This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1901,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1901.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SOIXANTE-TROISIÈME.

N°s 2268 A 2304.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCII.

Digitized by Google

349.44
F81
12th ser.
V.63

594835

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME LXIII DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1901.		
10 Mars 1899.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la circulation des automobiles	2286	696
14.	LOI portant approbation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse	2292	1161
17 Fév. 1900.	DÉCRET proclamant cent trente et une cessions de brevets d'invention	2287	717
27 Mars.	DÉCRET proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition	2287	734
4 Mai.	DÉCRET proclamant soixante-cinq cessions de brevets d'invention	2291	1001
26 Juin.	LOI relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Tulle (Corrèze)	2292	1162
Idem.	LOI relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Arras (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	1164
3 Août.	DÉCRET proclamant 185 cessions de brevets d'invention	2304	1625
13 Sept.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Villemomble et Vincennes par Montreuil-sous-Bois	2270	65
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'un embranchement d'une ligne de tramway entre Nogent-sur-Marne et la Maltournée	*Ibid.*	68
	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le prolongement, jusqu'à Noisy-le-Grand, de l'embranchement de Nogent-sur-Marne à Bry-sur-Marne, de la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Evrard	*Ibid.*	73
1er Octobre.	DÉCRET proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition	2304	1647
17.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'une ligne de tramway entre la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault et Olonzac	2270	77
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à administrer le gril de carénage construit par l'État dans le port de cette ville	2272	172
30.	DÉCRET créant une chaire d'économie sociale à l'école nationale des ponts et chaussées		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Nov.-1900.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement pour l'agrandissement de la maisonnette pour aiguilleurs de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa	2269	64
22.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'installation de ponts basculeurs dans les gares d'Er-Rahel, Rio-Salado et Chabat-el-Leham	2270	94
Idem.	DÉCRET approuvant un avenant au cahier des charges annexé au décret du 10 janvier 1898 relatif à l'établissement d'une ligne de tramway entre Saint-Béron et Saint-Genix-d'Aoste (Savoie)	2271	97
27.	Loi relative à un supplément de récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition de 1900	2292	1166
3 Décembre.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'extension des voies de la station de Saint-André	2270	95
5.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour le dédoublement du tronc commun des lignes de Creil à Saint-Quentin et d'Amiens à Tergnier, entre la gare de Tergnier et la bifurcation de Mennessis	2271	159
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation en eau à la gare d'Argentan	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRET affectant au service du département des travaux publics une parcelle de terre sur le territoire de la commune d'Hermillon (Savoie) et dépendant de la route nationale n° 6, de Paris à Chambéry	2272	195
10.	DÉCRET créant une classe de contrôleurs comptables-principaux	2268	22.
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique la construction, en remplacement du pont suspendu actuel, d'un pont fixe sur le Rhône, à Valence (Drôme)	2272	195
14.	DÉCRET substituant la Société des Carrières de l'Ouest à MM. Caville, Varinot, Reveillac et Grosolier pour l'exploitation du dépôt de dynamite autorisé à Touraville	2274	238
Idem.	DÉCRET rapportant le décret du 16 juillet 1895 relatif à l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Mauperthuis (Manche)	*Ibid.*	239
14.	DÉCRET rapportant le décret du 30 octobre 1895 relatif à l'établissement de deux dépôts de dynamite à Querqueville (Manche), au lieu dit du Polygone	2274	240
17.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1897, 1898 et 1899	2272	181
19.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement du prolongement du tramway de Saumur à Saint-Florent jusqu'à l'extrémité du bourg de Saint-Florent, et d'un raccordement avec la gare de Saumur-État	2271	99
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour l'agrandissement de la gare de Budeau	2276	351
25.	DÉCRET approuvant les modifications du tracé des tramways de Bordeaux à Caudéran, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac (Gironde)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le transfert du dépôt des fontes du quai d'Austerlitz sur un terrain situé à Ivry-sur-Seine	*Ibid.*	352

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1900.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, pour l'établissement d'une voie d'évitement à la gare de Lilliré (ligne d'Alger à Oran)	2277	361
29.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la substitution d'un pont fixe au pont tournant du Mariage, établi sur la Scarpe, à Douai (Nord)	2278	395
30.	DÉCRET autorisant M. Andréani (Joseph), à prolonger jusqu'à la limite du chemin de fer de Meyrargues à Nice, un hangar abritant un dépôt de bois de construction	2278	395
5 Janv. 1901.	DÉCRET relatif à la construction d'un mur de quai en avant de l'estacade-Est du bassin Duquesne, au port de Bizerte	2268	23
Idem.	DÉCRET autorisant M. Henry à maintenir dans leur état actuel un hangar et une remise sur le terrain qu'il possède à gauche de la ligne de Paris à Vincennes et à Brie-Comte-Robert	2278	396
11.	DÉCRET approuvant le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Bouzencourt (Somme)	2285	617
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour l'agrandissement de l'Oued-Imbert	*Ibid.*	619
Idem.	DÉCRET reportant au 14 septembre 1901 le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du tramway de la station de Villiers-le-Bel à Gonesse (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, pour la protection du cône du pont de la Chiffa, côté d'Oran et l'établissement dans le lit de la rivière d'une digue en maçonnerie	*Ibid.*	620
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France pour l'établissement d'un passage inférieur pour l'écoulement des eaux au point kilométrique 11+588m50 de la ligne de Meyrargues à Nice	2288	935
16.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics relatifs aux canaux	2268	24
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit versé au trésor à titre d'avances pour travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-État	*Ibid.*	25
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'une maison de refuge au col de Croce, route forestière n° 3	*Ibid.*	26
18.	DÉCRET affectant au département des travaux publics quatre parcelles de terrain situées au territoire de la commune de Lobsann (Pas-de-Calais)	2288	936
25.	DÉCRET déclarant d'utilité publique trois prolongements et approuvant une convention et deux cahiers des charges remplaçant les conventions et cahiers des charges actuels des tramways du département d'Alger	2271	102
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par décrets définitifs des exercices 1898 et 1899	2280	429

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des Bulletins.	PAGES.
25 Janv. 1901.	DÉCRET affectant au département des travaux publics, service du port de Bayonne, pour être utilisées dans l'intérêt du commerce maritime, une bande de terrain située sur la rive droite de l'Adour à Bayonne...	2289	967
Idem.	DÉCRET réaffectant au service des ponts et chaussées un terrain situé sur le territoire de Bierne (Nord)....	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Février.	DÉCRET déclarant d'utilité publique le chemin de fer reliant la fosse n° 8 de la compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à la ligne des ateliers de réparation et de construction de la fosse n° 1 et à la ligne du rivage de Beuvry.....	2280	432
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 194, entre les bornes 10k 891 et 11k 972, suivant la direction générale indiquée par des traits rouges sur le plan général visé par l'ingénieur en chef du département de la Corse, le 30 décembre 1889.....	2297	1367
6.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes.....	2272	186
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit versé au Trésor à titre de fonds d'avances, affecté aux travaux d'allongement de la forme de radoub n° 4 au port du Havre.....	*Ibid.*	188
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics.	*Ibid.*	189
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	2280	438
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux dans les ports maritimes.....	*Ibid.*	442
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit versé au Trésor à titre de fonds de concours pour l'exécution de travaux relatifs à la navigation intérieure.....	*Ibid.*	447
12.	DÉCRET fixant les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers.....	2270	93
Idem.	DÉCRET approuvant une substitution entre compagnies concessionnaires de la ligne de tramway du Havre à Montivilliers (Seine-Inférieure).....	2280	453
19.	DÉCRET autorisant la compagnie des tramways mécaniques de Paris à employer une partie de son capital dans l'entreprise du tramway de Paris à Saint-Germain.....	*Ibid.*	454
21.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. Coignet et Grosselin de la société anonyme dite : compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne, comme concessionnaire de la ligne de Toucy à Joigny et de la partie de la ligne de Sens à Egreville, située dans le département de l'Yonne, et comme rétrocessionnaire de la partie de la même ligne située dans le département de Seine-et-Marne.....	*Ibid.*	455
21.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet du 4 août 1900.....	2297	1367
Idem.	DÉCRET autorisant la compagnie des chemins de fer du Sud de la France à acquérir deux machines-locomotives.....	*Ibid.*	1368

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Fév. 1901.	DÉCRET exonérant des taxes de transport sur les chemins de fer de l'État, les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre	2280	457
26.	DÉCRET remplaçant l'article 18 du décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies	2286	701
1er Mars.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2280	458
Idem.	DÉCRET modifiant l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer	2281	461
5.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement des voies ferrées destinées à desservir les nouveaux bassins du port du Tréport	2286	703
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'État, la donation faite par la société civile de Saint-Jean-de-Dieu d'un terrain avec constructions, sis en la commune du Croisic, lieu dit le Port-Charly	2298	1400
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'agrandissement des installations de la gare de Palissy-Sidi-Khaled (ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma)	2299	1430
5.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'un élève à l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais	2281	475
Idem.	DÉCRET autorisant par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, M. *Hervieu*, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés, à construire, à la limite même du domaine public, une annexe d'un rez-de-chaussée à usage d'habitation	2299	1431
8.	DÉCRET autorisant la commune de Saint-Josse (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2281	476
11.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899	*Ibid.*	78
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour entretien et réparations des routes et ponts	*Ibid.*	481
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 4 du décret du 15 juillet 1854, portant organisation du personnel des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce	2286	705
Idem.	DÉCRET fixant, pour l'année 1901, le maximum de la rente viagère à assurer aux cantonniers de l'État	*Ibid.*	707
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, entre Paris et la bifurcation de Vendôme, près Brétigny	2299	1431
17.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de mise en état et parachèvement à exécuter sur la ligne de Saint-Georges à Acquigny (Eure)	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET fixant la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou écluses de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1901	2281	482
Idem.	DÉCRET approuvant des modifications au tracé du tramway de Boulogne à Vincennes	2286	708

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Mars 1901.	DÉCRET approuvant des modifications au tracé du tramway de Tasdon à la Pallice (Charente-Inférieure).	2286	710
19.	DÉCRET relatif à l'usage des grues sur les quais du port de Dieppe.	2281	484
Idem.	DÉCRET autorisant, par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, M. *Isidore Leroy*, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, n° 11, à maintenir dans son état actuel le bâtiment qu'il a adossé contre un mur surélevé, situé à moins de 2 mètres du chemin de fer sur le terrain qu'il possède à droite de la ligne de Paris à Strasbourg.	2299	1432
20.	DÉCRET réglementant la prestation du serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Indo-Chine.	2286	712
Idem.	DÉCRET ayant pour objet de rendre applicables en Indo-Chine diverses lois métropolitaines.	*Ibid.*	713
21.	DÉCRET étendant la juridiction du commissaire de police de Creil (Oise) sur la commune de Chantilly (même département).	2273	227
Idem.	DÉCRET supprimant le commissariat de police de 4e classe existant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET étendant la juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Troyes (Aube) sur les communes de Sainte-Savine, Saint-Julien, Saint-André, La Chapelle-Saint-Luc et les Noës.	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	DÉCRET réunissant les communes d'Aumagne et de Villepouge (Charente-Inférieure), en une seule commune portant le nom d'Aumagne.	2279	427
23.	DÉCRET modifiant, en ce qui touche le carbure de calcium et le chlorure de méthyle, la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies.	2274	241
25.	DÉCRET approuvant la substitution, à MM. *Laborie* frères, de la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort.	2288	913
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ligne de Tabia à Tlemcen.	2300	1478
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour la substitution d'une bascule de 2,000 kilogrammes à celle de 500 kilogrammes établie dans la gare d'Esparron (ligne de Meyrargues à Nice).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'établissement d'un passage à niveau libre, de trois mètres de largeur (ligne de Digne à Saint-André).	*Ibid.*	1479
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements sur la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, pour les travaux d'aménagement d'un puits à la gare de Clairfontaine.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue de l'acquisition de nouvelles machines-outils destinées à l'outillage de ses ateliers (ligne d'Alger à Oran).	*Ibid.*	1480
3..	LOI autorisant la ville de Belley (Ain) à établir, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques, une taxe sur le revenu net des propriétés bâties.	2269	33

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mars 1901.	Loi autorisant la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à établir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	2269	34
Idem.	Loi autorisant la ville de Nîmes (Gard) à percevoir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	35
Idem.	Loi autorisant la ville de Billom (Puy-de-Dôme) à établir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi autorisant la ville de Cassel (Nord) à percevoir une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	36
Idem.	Loi autorisant la ville de Vervins (Aisne) à percevoir des taxes directes en remplacement de ses droits d'octroi	*Ibid.*	37
Idem.	Loi autorisant la ville de Nouzon (Ardennes) à établir, en remplacement des droits supprimés sur les boissons hygiéniques, une taxe sur les vélocipèdes et une taxe sur les pianos et harmoniums	*Ibid.*	38
Idem.	Loi autorisant la ville de Moutiers (Savoie) à percevoir une surtaxe sur l'alcool et divers taxes directes, en remplacement de droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	39
Idem.	Loi autorisant la ville de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) à percevoir des licences municipales et une taxe sur les loyers	*Ibid.*	40
Idem.	Loi autorisant la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) à établir une taxe sur les pianos, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	41
2 Avril.	Loi modifiant l'article 260 du code de justice militaire	2272	161
Idem.	Loi modifiant les articles 27 et 59 de la loi du 15 juillet 1889	*Ibid.*	162
Idem.	Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit extraordinaire à inscrire au chapitre 37 *bis* : Dépenses de l'assemblée générale de l'association internationale des académies, de la première section (Instruction publique) du budget des dépenses de l'exercice 1901	*Ibid.*	163
Idem.	Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit pour l'érection d'un monument à la mémoire des Alsaciens-Lorrains morts pour la France en 1870-1871 et, depuis, dans les expéditions coloniales	*Ibid.*	164
Idem.	Décret approuvant l'échange de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de Milliana (Alger) et appartenant à Mme veuve Sasson contre une parcelle à détacher de la forêt domaniale de Zaccar-Gharbi	2279	427
Idem.	Décret distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution au service de la colonisation, les terrains dépendant de la forêt domaniale des Righas (Alger)	*Ibid.*	428
Idem.	Décret distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution au centre de colonisation de Bonelle, les terrains dépendant de la forêt domaniale de Béleama (Constantine)	2280	459
Idem.	Décret approuvant les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France	2304	1819
3.	Décret comprenant la commune de Sotteville-lès-Rouen dans la circonscription du conseil de prud'hommes de Rouen	2274	241

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Avril 1901.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Lorient (Morbihan) et sa banlieue	2285	589
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Lourches et Denain (Nord)	*Ibid.*	604
Idem.	DÉCRET approuvant des modifications au tracé et au cahier des charges de diverses lignes de tramways dans le département des Basses-Pyrénées	2288	915
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway raccordant à la gare de Caen (Calvados) deux lignes de tramways	2289	957
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter contre les inondations du fleuve, sur les territoires de la Daguenière, la Ménitré, Saint-Mathurin, Villebernier, Varennes, Saint-Lambert-des-Levées et Saint-Martin-de-la-Place (Maine-et-Loire)	2304	1819
4.	DÉCRET approuvant une substitution de rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Pontarlier à Mouthe (Doubs)	2281	486
4.	DÉCRET approuvant une modification aux conditions de la concession du tramway de Pontorson au Mont-Saint-Michel (Manche)	2288	918
5.	DÉCRET portant modification de l'article 8 du décret du 24 juillet 1895, qui a supprimé les vice-rectorats à la Martinique et à la Réunion	2289	943
6.	DÉCRET relatif à la juridiction du conseil de prud'hommes de Fourmies (Nord)	2274	242
6.	LOI relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets de caisse d'épargne	2292	1167
17.	LOI relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes	2272	164
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1901, pour les dépenses des diverses chambres et bourses de commerce	2274	243
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de traitements et indemnités à divers agents du service de la navigation intérieure	2281	488
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899	2288	923
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899	*Ibid.*	928
18.	LOI autorisant l'acquisition des terrains et l'établissement des plans et devis nécessaires à la construction d'hôtels destinés au service des ambassades de France à Vienne et à Washington	2272	166
Idem.	LOI autorisant la ville de Montélimar (Drôme) à contracter un emprunt	*Ibid.*	167
Idem.	LOI autorisant le syndicat de la vallée de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées) à modifier le taux d'intérêt de fonds d'emprunt	*Ibid.*	168
Idem.	LOI autorisant la ville de Paris à compléter l'émission d'emprunts et à modifier l'affectation des fonds en provenant	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville de Paris à modifier l'affectation de fonds d'emprunt	*Ibid.*	169
Idem.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de Fécamp (Seine-Inférieure) et autorisant ladite ville à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	170

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Avril 1901.	LOI distrayant de la commune de Ploemeur (Morbihan) une portion de territoire et l'érigeant en municipalité distincte	2272	171
Idem.	LOI autorisant la ville de Philippeville (département de Constantine) à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt	*Ibid.*	172
Idem.	DÉCRET portant concession à M. *Biasini* d'une parcelle de lais de mer située au quartier Sainte-Hélène, commune de Nice	2273	227
Idem.	DÉCRET approuvant l'échange d'un terrain domanial situé à Nantes, et faisant antérieurement partie des jardins du séminaire diocésain de Nantes, contre une parcelle de terre située à Nantes et appartenant à Mlles *Céline Girard* et *Gabrielle Goguet de Boishéraud*	*Ibid.*	228
Idem.	DÉCRET portant complément à la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le travail de nuit	2274	246
Idem.	DÉCRET élevant le maximum du traitement des receveurs des postes et des télégraphes des bureaux simples	*Ibid.*	247
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnière (Tarn)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Villennes (Seine-et-Oise) portera à l'avenir le nom de *Villennes-sur-Seine*	*Ibid.*	259
Idem.	DÉCRET allouant au département des Côtes-du-Nord une subvention pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction, à Dinan, en vue de l'emprisonnement cellulaire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint sera nommé dans les sections de Saint-Maurice-d'Orient et de Lavrédolle (Aveyron)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint sera nommé dans la section de Paris-Plage (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	LOI relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier	2273	197
Idem.	LOI portant modification de l'article 10 du Code forestier (*Affouage*)	*Ibid.*	198
Idem.	DÉCRET allouant au département des Côtes-du-Nord une somme de trente-six mille sept cent soixante francs pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Dinan, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel	2274	260
20	LOI portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1901, d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'agriculture (*Service des épizooties*); 2° annulation d'un crédit au même budget et au même exercice (*Indemnités pour abatage d'animaux*)	2273	199
23.	DÉCRET autorisant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à accepter, au nom de l'État, la donation faite à l'État par la commune d'Haunonville (Meuse) d'un immeuble destiné à l'installation du bureau de poste et de télégraphe de cette localité	2276	292
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution de la société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions à la société générale de transports publics automobiles, comme concessionnaires de la ligne de tramway de Dinard à Saint-Briac (Ille-et-Vilaine)	2281	489
24.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à Roanne (Loire)	2289	944
26.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Rouen à faire une avance à l'État	2274	250

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Avril 1901.	DÉCRET approuvant l'avenant à la convention annexée au décret du 17 août 1895, entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine	2282	493
Idem.	DÉCRET portant substitution à la compagnie Thomson-Houston de la société anonyme dite *Société des tramways algériens*, comme rétrocessionnaire du tramway de l'hôpital du Dey à la colonne Voirol	2288	980
Idem.	DÉCRET substituant la commune d'Aubusson (Creuse) aux droits que l'État tient du décret du 22 novembre 1882, réglant les alignements de la route nationale n° 140 dans la traverse d'Aubusson	2301	1511
30.	DÉCRET portant régularisation des concessions de logements gratuits faites à des fonctionnaires et agents du département des colonies pour les besoins du service	2288	983
1er Mai.	DÉCRET approuvant l'acte administratif du 28 octobre 1900, portant concession par l'État, à M. *Vivien* (*Alexandre-Albert-Gaston*), d'un terrain maritime faisant partie du *Banc herbé de Saint-Sauveur*, situé sur la commune d'Ablon (Calvados)	2280	459
2.	DÉCRET approuvant l'acte administratif du 2 février 1901, portant concession au profit de la commune de Cannes d'une parcelle du domaine public maritime située à Cannes, sur la plage de la Croisette	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET rattachant la portion du territoire de la commune d'Ecquevilly (Seine-et-Oise) à la commune de Chapet	*Ibid.*	460
3.	DÉCRET approuvant une modification au tracé de la ligne du tramway de Rennes à Miniac-Morvan et un avenant à la convention annexée au décret du 21 avril 1899, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département d'Ille-et-Vilaine	2282	495
4.	DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 18 août 1897, portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie	2288	934
5.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter un emprunt	2274	251
Idem.	DÉCRET attribuant aux sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie, en Indo-Chine, les fonctions d'officier de police judiciaire	2288	985
7.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de l'indemnité allouée au gardien des phares chargé de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le mausoir de la jetée est du port de Calais	2282	498
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'alimentation en eau de la gare de Barbezieux (ligne de Barbezieux à Angoulême)	*Ibid.*	499
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'un abri pour voyageurs à l'arrêt des Sablons (ligne de Coutras à Saint-Mariens)	*Ibid.*	500
8.	DÉCRET approuvant l'échange d'une parcelle de lais de mer située à Oye, et précédemment affectée au service des douanes, contre une parcelle de terre située au même lieu et appartenant à M. *Edmond Dussaussay*	2281	491
9.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'élargissement de la route nationale n° 73 dans la traverse de Dôle	2282	501

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Mai 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un crédit versé au Trésor par les sociétés hippiques de l'Algérie pour le service des remontes.	2269	42
12.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs Augustines établies à Versailles.	*Ibid.*	43
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs hospitalières de Saint-Joseph, à Poitiers.	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de la Charité, de Besançon.	*Ibid.*	45
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Guingamp.	*Ibid.*	46
13.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à la construction et à l'aménagement des prisons cellulaires.	*Ibid.*	47
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le service de la colonisation.	*Ibid.*	49
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, exercice 1901, sur le budget spécial de l'Algérie, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction du barrage de Charrier (commune mixte de Saïda, arrondissement de Mascara).	*Ibid.*	80
Idem.	DÉCRET ouvrant au président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.	*Ibid.*	51
Idem.	DÉCRET portant que la fonderie de Ruelle est régie par économie et réglant le fonctionnement du conseil d'administration de la solde du personnel ouvrier.	*Ibid.*	52
Idem.	DÉCRET déclarant qu'il n'y a pas d'abus dans l'arrêté du maire de Caëstre (Nord).	2274	252
Idem.	DÉCRET approuvant l'échange de terrains boisés appartenant au sieur *Berteault* contre une parcelle à détacher de la forêt domaniale de Tamsa (Alger).	2281	491
Idem.	DÉCRET rectifiant les limites territoriales des communes de Blosville, Carquebut, Houesville et Liesville (Manche).	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France.	2269	52
Idem.	DÉCRET relatif à l'armement des doris et des warys envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.	*Ibid.*	53
16.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux travaux de restauration de l'église de la Trinité et de la tour Saint-Aubin, à Angers.	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899.	*Ibid.*	56
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.	*Ibid.*	58
Idem.	DÉCRET sur l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.	*Ibid.*	59

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Mai 1901.	DÉCRET autorisant le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts, au nom de l'académie, et le ministre de l'instruction publique, au nom de l'État, à renoncer au legs fait à leur profit par M. *Adrien-Charles Andréi*.....	2281	491
Idem.	DÉCRET portant promulgation à la Nouvelle-Calédonie de la loi sur les syndicats professionnels.....	2289	959
17.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les Filles du Bon-Sauveur, à Bégard.....	2269	61
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses de renouvellement du cadastre.....	*Ibid.*	62
18.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage..	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET relatif à la répartition, en 1901, des majorations de rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895.....	2274	253
19.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes téléphoniques.....	*Ibid.*	255
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service télégraphique	*Ibid.*	256
20.	DÉCRET portant ouverture, au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1901, d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande.....	2271	151
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway de Châtillon à Pont-de-Quart.....	2297	1337
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, de deux lignes de tramways dans la ville de Lille.....	*Ibid.*	1355
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans la ville de Trouville-sur-Mer, l'établissement d'une ligne de tramway entre les abattoirs et l'extrémité de la rue des Roches-Noires.....	2300	1437
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de parachèvement à exécuter, sur la ligne de Gisors à Pont-de-l'Arche, par la compagnie de l'Ouest.....	2301	1511
21.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'exécution des peintures décoratives du grand escalier du musée des beaux-arts de Nantes.....	2271	152
22.	DÉCRET affectant au service des manufactures de l'État trois parcelles de terrain provenant de la ligne d'Angoulême à Limoges.....	*Ibid.*	153
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses de renouvellement du cadastre.....	*Ibid.*	154
Idem.	DÉCRET supprimant le commissariat de police de 4e classe existant à Montmédy (Meuse).....	2281	491
23.	DÉCRET portant annulation de crédits et réduction de recettes au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1901.....	2271	155
Idem.	DÉCRET instituant dans les colonies françaises et les pays étrangers des conseillers d'agriculture de la France...	2289	960

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Mai 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899	2271	156
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter un emprunt	2274	257
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900	*Ibid.*	258
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt.	2275	265
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Lot, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	267
Idem.	DÉCRET autorisant l'échange d'une parcelle domaniale dépendant du périmètre forestier de l'Argent-Double, contre deux parcelles contiguës au même périmètre appartenant à Mme *Azalbert*	2281	492
26.	DÉCRET portant concession de logements gratuits dans des bâtiments de l'État	2271	157
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt	*Ibid.*	158
Idem.	DÉCRET portant modification à l'organisation du service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis	2289	961
29.	DÉCRET constituant en polygone exceptionnel les terrains de la deuxième zone des servitudes de la place de Maubeuge	2273	226
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2282	502
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	503
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'approfondissement du port de Saint-Gilles (Vendée)	*Ibid.*	505
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics intéressant les ports maritimes	*Ibid.*	506
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à la navigation intérieure	*Ibid.*	507
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, relatifs à la navigation intérieure	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux d'aménagement de la route nationale n° 29 dans la traversée des anciennes fortifications de Cambrai, à la porte Notre-Dame	*Ibid.*	510
30.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. *Duvand*, *Bonnet* et *Sincholle* de la compagnie des tramways électriques Nord-Parisiens comme concessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly-sur-Seine (porte des Sablons) à Paris (avenue Parmentier)	2300	1452

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mai 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899	2272	193
Idem.	DÉCRET rapportant le décret du 26 janvier 1882 relatif à l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Monthuçon (Allier)	2275	268
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques	*Ibid.*	269
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restauration et conservation des terrains en montagne	*Ibid.*	270
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée au renouvellement du cadastre	*Ibid.*	271
Idem.	DÉCRET portant abrogation de l'article 27 du décret du 6 septembre 1888, sur la comptabilité des travaux de la marine	*Ibid.*	272
Idem.	DÉCRET autorisant le juge de paix du canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) à tenir, chaque mois, une audience supplémentaire au Vernet-la-Garenne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville de Châlons-sur-Marne (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2296	1305
2 Juin.	DÉCRET portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles de veuves ou d'orphelins résultant de décès survenus pendant l'année 1900	2275	273
Idem.	DÉCRET portant modification de l'article 28 du règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime (stations de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne)	*Ibid.*	274
Idem.	DÉCRET portant modification du règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime (quartier d'Arles, stations du canal Saint-Louis et de l'embouchure du Rhône)	*Ibid.*	275
3.	DÉCRET supprimant le conseil de prud'hommes de Limoux (Aude)	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET supprimant le conseil de prud'hommes d'Aubenas (Ardèche)	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899	2300	1453
4.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques interurbaines	2275	281
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes téléphoniques	*Ibid.*	282
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais de construction de l'hôtel des postes de Fourchambault	*Ibid.*	283
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restauration et conservation des terrains en montagne	2289	962

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Juin 1901.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2275	284
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	*Ibid.*	285
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2289	963
6.	DÉCRET portant modification au décret du 13 septembre 1875, relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie	2276	295
Idem.	DÉCRET fixant la date des élections pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux de l'Algérie	*Ibid.*	296
7.	DÉCRET ouvrant au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899	2275	287
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900	2276	296
Idem.	DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la Rhodésia du Sud et le protectorat britannique de Béchuanaland	*Ibid.*	297
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la rente annuelle et perpétuelle léguée en faveur du 1er régiment d'infanterie par M. le capitaine *Husson*	2284	587
8.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	2276	298
Idem.	DÉCRET nommant l'ingénieur en chef des mines, à Alger, membre du conseil de gouvernement et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie	*Ibid.*	299
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Crémieu (Isère)	*Ibid.*	300
Idem.	DÉCRET fixant les droits de courtage maritime à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	301
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition supplémentaire additionnelle à percevoir en 1901 pour les dépenses de l'office national du commerce extérieur	*Ibid.*	304
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	2290	969
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des colonies, sur l'exercice 1901, un crédit de fonds de concours au titre du chapitre XVI *bis : Liquidation des dépenses de l'exposition coloniale de 1900 du budget colonial* (exercice 1901)	*Ibid.*	970
Idem.	LOI ouvrant au budget du ministère de l'intérieur un crédit supplémentaire pour l'organisation de la fête internationale annuelle de vélocipédie en province	2296	1306
9.	DÉCRET relatif au fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain	2276	305
Idem.	DÉCRET portant approbation des vingtième et huitième suppléments aux tableaux généraux des distances de port à port. (Long cours et cabotage international)	*Ibid.*	306

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Juin 1901.	DÉCRET portant application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	2292	1167
10.	LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans le département de la Loire-Inférieure, l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur, des Sorinières à Vieillevigne	2273	200
Idem.	LOI ayant pour objet de rectifier l'article unique de la loi du 5 février 1898, portant modification du tracé de la ligne de Gerbéviller à Bruyères, dans la partie comprise entre Gerbéviller et Rambervillers	*Ibid.*	204
Idem.	LOI portant ratification du décret rendu le 17 décembre 1900, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1900, un crédit supplémentaire	*Ibid.*	204
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan et du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'ouvrage des Fougeraies, à Belfort	2276	307
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan et du bornage des zones de servitude de la batterie de Rolland, ouvrage détaché de la place de Besançon	*Ibid.*	308
Idem.	DÉCRET rejetant le recours pour abus formé par l'abbé Marchand, curé de Delle (Haut-Rhin)	*Ibid.*	308
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre les stations d'Ardres et de Pont-d'Ardres (Pas-de-Calais)	2300	1456
11.	LOI portant fixation d'une limite d'âge pour les sous-officiers du service de la justice militaire	2273	205
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais de construction de lignes téléphoniques	2276	310
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900 applicable aux travaux de canalisation exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET constituant un corps d'armée des troupes coloniales	2299	1410
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales	*Ibid.*	1410
12.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt	2276	313
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la location du champ de manœuvres et de tir de la garnison de Dijon	*Ibid.*	314
Idem.	DÉCRET du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'agriculture) approuvant l'échange de terrains d'une contenance de trente-quatre ares, situés sur le territoire de la commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, département de Constantine, et appartenant au sieur Elmessikhe (Abdallah-ben-Salah), contre une parcelle de quatre-vingt-neuf ares à détacher de la forêt domaniale des Ouled-Djebarra, sous les conditions stipulées au contrat passé, le 27 décembre 1900, par devant le préfet du département de Constantine	2295	1303

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Juin 1901.	DÉCRET du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'agriculture) distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines en vue de leur cession au sieur Sanchez (Antoine), les terrains d'une contenance de quarante-six ares vingt centiares, dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Sbâa, commune et arrondissement de Miliana, département d'Alger, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.....	2295	1303
Idem.	DÉCRET distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution aux centres de colonisation de Tirman, Telagh et Daya, les terrains d'une contenance de onze mille quatre cent soixante-treize hectares douze ares, dépendant de la forêt domaniale de Zégla, commune de Tenira, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran.....	2302	1590
13.	LOI ayant pour objet le règlement des questions relatives aux lignes de Bazancourt à Bétheniville et de Remiremont à Cornimont (réseau de l'Est).....	2273	206
Idem.	LOI ayant pour objet de modifier les lois du 9 juin 1888 et du 5 janvier 1893, en ce qui concerne le chiffre maximum du capital de premier établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant.....	*Ibid.*	207
14.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bonnefoy* pour l'archevêché d'Aix.....	2276	315
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Le Camus* pour l'évêché de la Rochelle...	*Ibid.*	316
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Delamaire* pour l'évêché de Périgueux...	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lacroix* pour l'évêché de Tarentaise....	*Ibid.*	318
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Ricard* pour l'évêché d'Angoulême.....	*Ibid.*	319
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bonquet* pour l'évêché de Mende.....	*Ibid.*	320
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Dubois* pour l'évêché de Verdun.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Canappe* pour l'évêché de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe).....	*Ibid.*	321
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le traitement du curé d'Anglure (Marne).....	*Ibid.*	322
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 30 mai 1895, qui interdit l'exportation de la monnaie de billon à la Martinique.....	2292	1168
15.	DÉCRET relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec les colonies britanniques des établissements du détroit et des îles Leeward.....	2276	323
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899.....	*Ibid.*	325
16.	DÉCRET portant concession de logements à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'Etat.....	2290	971
17.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses militaires.....	2276	326
Idem.	DÉCRET portant fixation des frais de premier établissement du gouverneur de Mayotte et dépendances....	2290	972
18.	DÉCRET nommant la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.....	2276	328

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Juin 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'organisation de la section algérienne à l'exposition universelle de 1900	2277	333
Idem.	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Corbeil (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	334
Idem.	DÉCRET fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy	*Ibid.*	336
Idem.	DÉCRET relatif à la dénomination des receveurs des postes françaises à l'étranger	*Ibid.*	338
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET fixant les cadres du personnel affecté aux services de police de la ville de Saint-Quentin (Aisne)	*Ibid.*	339
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'exposition universelle de 1900	*Ibid.*	340
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	*Ibid.*	341
Idem.	DÉCRET portant concession à M. Dussaussoy de deux parcelles de lais de mer situées au nord de sa propriété à Oye	2284	587
19.	DÉCRET portant de dix-huit à vingt et un le nombre des membres de la chambre de commerce de Bordeaux	2277	342
Idem.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de Cannes (Alpes-Maritimes)	2296	1307
Idem.	LOI divisant en douze cantons la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1308
20.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter pour le musée du Louvre le don fait par M. Isaac de Camondo	2268	30
Idem.	DÉCRET admettant à circuler en franchise la correspondance de service que les directeurs des écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron ont à échanger avec les préfets	2277	343
Idem.	DÉCRET admettant à circuler en franchise la correspondance de service échangée entre le maire de la commune de Sainte-Enimie (Lozère) et l'adjoint spécial de Champerboux, section de cette commune	*Ibid.*	344
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux réparations des édifices diocésains	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville de Rive-de-Gier (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2296	1309
Idem.	LOI autorisant la ville de Périgueux (Dordogne) à élever le taux d'intérêt d'un emprunt	*Ibid.*	1310
Idem.	LOI autorisant la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à élever le taux d'intérêt d'un emprunt	*Ibid.*	1311
21.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir en 1901, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie	2277	346
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan et du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fortin Duperré à Alger	*Ibid.*	347

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juin 1901.	DÉCRET portant concession, au profit de la société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée, d'un emplacement à conquérir sur le domaine public maritime dans la baie de la Seyne devant les cales de construction de la société précitée	2284	588
Idem.	Loi autorisant la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt	2296	1311
Idem.	Loi autorisant la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1312
Idem.	Loi autorisant la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1313
Idem.	Loi autorisant la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1314
Idem.	Loi modifiant les territoires des communes de Corseul et de Saint-Michel-de-Plélan (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	1315
22.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2277	348
23.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département de la Gironde	*Ibid.*	349
24.	DÉCRET autorisant le département des Alpes-Maritimes à contracter cinq emprunts	*Ibid.*	350
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	353
26.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900 affectée au renouvellement du cadastre	*Ibid.*	354
Idem.	DÉCRET portant concession de logements à titre gratuit dans les immeubles domaniaux	*Ibid.*	356
Idem.	DÉCRET fixant la contenance et le prix des paquets et boîtes d'allumettes amorphes	*Ibid.*	357
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses relatives à la navigation intérieure	2290	972
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à l'amélioration et l'extension des ports maritimes	*Ibid.*	973
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable aux travaux d'exhaussement et de rectification du quai de Pont-Saint-Esprit (Gard)	*Ibid.*	976
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux travaux de défense contre les inondations	*Ibid.*	977
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	978
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux travaux des ports maritimes	*Ibid.*	980
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux dépenses de la navigation intérieure	*Ibid.*	982
26.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à des dépenses militaires	2277	358
Idem.	DÉCRET assimilant à la correspondance de service les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices	2278	365
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan et du bornage du point 11 de la limite de la zone unique des servitudes défensives de la place de Sétif	*Ibid.*	366

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DECRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Juin 1901.	DÉCRET portant concession de logements à titre gratuit dans des bâtiments appartenant à l'État	2278	567
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	*Ibid.*	569
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt	*Ibid.*	570
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	572
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	573
Idem.	DÉCRET approuvant l'échange de quatre parcelles de terrains domaniaux situés à Ruelle et précédemment affectés au service de la marine pour la fonderie nationale de Ruelle, contre deux parcelles situées à Ruelle et appartenant à cette commune	2286	714
Idem.	DÉCRET proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition	2291	1009
27.	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1900 ; 2° annulation de crédits sur l'exercice 1900 au titre du budget annexe de la Légion d'honneur	2273	208
Idem.	DÉCRET autorisant l'application du tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement aux denrées coloniales originaires de certains pays	2277	362
Idem.	DÉCRET créant une commission pour faire fonctions de conseil général et de conseil d'arrondissement dans le territoire de Belfort	2278	374
Idem.	DÉCRET plaçant sous l'autorité du gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie	*Ibid.*	375
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	377
Idem.	DÉCRET réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie à l'égard des autorités militaires	*Ibid.*	378
Idem.	DÉCRET modifiant la répartition du crédit ouvert, par le décret du 12 septembre 1900, au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2290	984
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux dépenses de la navigation intérieure	*Ibid.*	986
Idem.	DÉCRET portant concession de logements à titre gratuit dans des bâtiments appartenant à l'État	*Ibid.*	988
28.	LOI autorisant la ville de Lyon (Rhône) à établir à son profit diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés	2273	215
Idem.	LOI accordant un sursis pour l'application de la loi du 29 décembre 1897 à la ville de Lille (Nord)	*Ibid.*	222
Idem.	LOI autorisant la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à percevoir une surtaxe sur l'alcool et une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	223
Idem.	LOI autorisant la ville de la Souterraine (Creuse) à établir une taxe d'habitation et une surtaxe sur l'alcool en remplacement des droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	224
Idem.	LOI autorisant la ville de Rumilly (Haute-Savoie) à établir des taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	226
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2278	379

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juin 1901.	DÉCRET autorisant le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2278	381
Idem.	LOI relative à l'acquisition de terrains et d'immeubles pour le service des postes et télégraphes	2293	1209
29.	LOI autorisant la ville de Besançon (Doubs) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques	2274	229
Idem.	LOI autorisant la ville d'Armentières (Nord) à percevoir diverses taxes directes en remplacement de droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	230
Idem.	LOI autorisant la ville de Bailleul (Nord) à établir une taxe sur les pianos et harmoniums et une taxe sur les locaux d'habitation, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	231
Idem.	LOI autorisant la ville d'Halluin (Nord) à établir une taxe sur les pianos, en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	232
Idem.	LOI autorisant la ville d'Hazebrouck (Nord) à percevoir une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	233
Idem.	LOI autorisant la ville de Malo-les-Bains (Nord) à percevoir une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	234
Idem.	LOI autorisant la ville de Merville (Nord) à percevoir des taxes directes, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	235
Idem.	LOI autorisant la ville de Steenvoorde (Nord) à établir, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés, une taxe sur les vélocipèdes et une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties	*Ibid.*	236
Idem.	LOI autorisant la ville de Saint-Amand (Nord) à établir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties en remplacement des droits d'octroi	*Ibid.*	237
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable aux frais d'établissement des réseaux et des lignes téléphoniques (Algérie)	2278	382
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget ordinaire de l'Algérie, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les communes d'Arzew et de Saint-Leu (Oran)	*Ibid.*	384
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à l'amélioration des ports	*Ibid.*	385
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 du budget de l'Algérie une somme non employée en 1900, affectée au service de la colonisation	*Ibid.*	386
Idem.	DÉCRET composant le conseil de prud'hommes de Calais (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	387
Idem.	DÉCRET relatif à l'acquisition de terrains pour la captation des sources dites de la *Maison-Blanche*, à Brest	*Ibid.*	389
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1901	2290	990
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable aux travaux de dérasement des roches du chenal du port du Croisic (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	991
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à l'entretien et réparations ordinaires des routes et ponts	*Ibid.*	992

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juin 1901.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 23½ bis, depuis Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet (Basses-Pyrénées)	2290	993
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable aux travaux de construction du chemin de fer de Briey à Hussigny	*Ibid.*	995
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux dépenses des routes nationales	*Ibid.*	996
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65)	*Ibid.*	998
Idem.	DÉCRET instituant la banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement	2292	1169
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la publication d'une étude paléontologique sur les bassins houillers du Tonkin	*Ibid.*	1182
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée aux dépenses des chemins de fer du réseau de l'État	*Ibid.*	1183
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1898, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de diverses lignes de chemins de fer	2300	1474
30.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques interurbaines	2278	390
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, applicable aux frais d'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques	2278	391
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	*Ibid.*	393
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	*Ibid.*	394
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service mixte météorique de l'observatoire de Besançon	2279	397
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon	*Ibid.*	398
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à la réinstallation de l'académie de médecine	*Ibid.*	399
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée au service de la colonisation	*Ibid.*	400
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée au payement de l'indemnité due aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des ports du Nord	*Ibid.*	401

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 juin 1900.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881, en Algérie	2279	402
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme restée disponible en 1900, pour payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881, en Algérie	*Ibid.*	404
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881, en Algérie	*Ibid.*	405
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1900, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	406
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, pour encouragement à l'industrie chevaline	2293	1226
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900, affectée à la remonte des haras	*Ibid.*	1228
Idem.	DÉCRET portant annulation au budget colonial, chapitre 6 *bis*; exercice 1900, et report au chapitre 18 *bis*, exercice 1901, d'un crédit de fonds de concours pour participation à l'Exposition universelle de 1900	*Ibid.*	1229
	2e SEMESTRE 1901.		
7 juill. 1901.	LOI concernant les dépenses de l'expédition de Chine	2268	1
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	2279	408
Idem.	DÉCRET relatif à la suppression de pièces justificatives de comptabilité	*Ibid.*	409
Idem.	DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer	*Ibid.*	409
Idem.	LOI relative à l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale	2293	1210
Idem.	LOI relative au contrat d'association	2295	1273
2.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Côtes-du-Nord à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2279	410
3.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	*Ibid.*	411
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	*Ibid.*	412
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la 2e circonscription de Laval (Mayenne), à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	413
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Reffers (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	414
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Léon (Allier)	*Ibid.*	415

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Juill. 1901.	DÉCRET autorisant le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement	2279	416
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	417
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	418
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Doubs à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	419
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	420
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	421
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	422
Idem.	DÉCRET distrayant une portion de territoire de la commune de Saint-Héand (Nord) et la rattachant à la commune de Fontanes	2289	967
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint sera nommé dans la section de Serraggio (Corse)	*Ibid.*	968
Idem.	DÉCRET fixant les règles suivant lesquelles des établissements de crédits peuvent être opérés au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	2293	1230
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1901, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	1231
Idem.	LOI autorisant la ville de Valence (Drôme) à contracter un emprunt	2296	1316
Idem.	LOI divisant la ville de Limoges (Haute-Vienne) en quatre circonscriptions cantonales	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI divisant en deux communes le territoire de Verdun (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	1318
Idem.	LOI autorisant la ville de Carcassonne (Aude) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1319
Idem.	LOI autorisant la ville de Gap (Hautes-Alpes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1320
Idem.	LOI autorisant la ville de Langres (Haute-Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1321
Idem.	LOI autorisant la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1322
Idem.	LOI autorisant la ville d'Amiens (Somme) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1323
Idem.	LOI autorisant la ville de Belfort (territoire de Belfort) à élever le taux d'intérêt d'un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1324
Idem.	LOI autorisant la ville de Tulle (Corrèze) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1325
Id.	DÉCRET admettant à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service que les directeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie ont à échanger avec les préfets de leurs départements	2279	423
Idem.	LOI portant ouverture, sur le budget de l'exercice 1901, de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'expédition de Chine	2288	905
Idem.	LOI relative à un échange de terrains forestiers entre l'État et M. Pommery	*Ibid.*	906
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2293	1233
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	*Ibid.*	1234
Idem.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure)	2296	1325

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1 Juill. 1901.	Loi autorisant la ville de Cahors (Lot) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	2296	1326
Idem.	Loi autorisant les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) à contracter des emprunts.....	*Ibid.*	1327
Idem.	Loi approuvant un engagement pris par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).....	*Ibid.*	1328
5.	Décret relatif au régime des distilleries en Algérie	2279	423
Idem.	Décret portant distraction, de la zone des fortifications de la citadelle de Bonifacio, d'une parcelle dite de l'*Oratoire de Sainte-Madeleine*.....	2282	511
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de restauration du pavillon de Jeanne d'Arc, à Orléans.....	*Ibid.*	512
Idem.	Loi ayant pour objet d'approuver la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen.....	2284	557
Idem.	Décret modifiant l'article 5 du décret du 9 septembre 1899, portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores.....	2293	1235
6.	Loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1901, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).....	2268	2
Idem.	Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1901 (budget de la guerre).....	2275	261
Idem.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Douai (Nord).....	*Ibid.*	263
Idem.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Creil (Oise).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Mans (Sarthe).....	*Ibid.*	264
Idem.	Loi relative au déclassement de certains ouvrages de fortifications.....	*Ibid.*	265
Idem.	Décret portant constitution en polygone exceptionnel des terrains situés entre les limites des première et deuxième zones de la place de Longwy.....	2282	513
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Soissons à Rethel, avec embranchement sur Corbeny.....	2286	621
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Var, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre de largeur, de Toulon à Hyères.....	2296	1329
7.	Décret autorisant la chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt.....	2293	1236
8.	Loi ayant pour objet de faire remise aux communes de sommes payées en excédent sur les annuités concédées en vertu de la loi du 20 juin 1885 pour la construction d'établissements d'enseignement primaire.....	2288	907
Idem.	Loi autorisant la ville d'Angoulême (Charente) à contracter un emprunt.....	2293	1211
Idem.	Loi autorisant la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1212
Idem.	Loi autorisant la ville de Sens (Yonne) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1213
Idem.	Loi autorisant la ville de Libourne (Gironde) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi autorisant la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1214

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Juill. 1901.	Loi autorisant la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2293	1215
Idem.	Loi autorisant la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1216
Idem.	Loi autorisant la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1217
Idem.	Loi autorisant la ville de Sarreguemines (Meurthe-et-Moselle) à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1218
Idem.	Loi établissant une imposition extraordinaire d'octroi sur la commune de Saint-Jean-de-Braye (Loiret)	*Ibid.*	1219
Idem.	Loi divisant en deux communes le territoire de Brieg (Finistère)	*Ibid.*	1220
Idem.	Loi établissant au profit de la ville de Roubaix (Nord) des taxes directes en remplacement de droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	1221
Idem.	Loi autorisant la ville de Villefranche (Rhône) à percevoir une taxe d'habitation en remplacement de droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	1222
Idem.	Loi autorisant la ville d'Aiguebelle (Savoie) à percevoir des taxes directes en remplacement de droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	1223
Idem.	Loi autorisant la ville de Chambéry (Savoie) à percevoir diverses taxes directes et une surtaxe sur l'alcool en remplacement de droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi autorisant la ville de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) à percevoir des taxes directes et une surtaxe sur l'alcool en remplacement de droits d'octroi supprimés	*Ibid.*	1225
Idem.	Loi instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie	2299	1301
Idem.	Loi modifiant la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne l'incompatibilité appliquée aux médecins de l'assistance publique	*Ibid.*	1403
Idem.	Loi autorisant la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi divisant le territoire de Toulon (Var) en quatre circonscriptions cantonales	*Ibid.*	1405
Idem.	Loi portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'année 1902	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi autorisant la ville de Royan (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt et à prolonger la période de remboursement d'un emprunt antérieur et la perception des taxes de pesage	*Ibid.*	1407
Idem.	Loi autorisant la ville de Montluçon (Allier) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1408
9.	Loi relative au rengagement des caporaux et soldats (art. 45 distrait du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901)	2268	2
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2282	514
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition extraordinaire à percevoir en 1901, attribuée à la ville et à la chambre de commerce de Paris	2293	1238
Idem.	DÉCRET modifiant l'organisation du conservatoire national des arts et métiers	2294	1241
Idem.	Loi ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement du conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques, et de machines créé par le décret du 19 mai 1900, et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique	2300	1433

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Juill. 1901.	Loi sur l'assistance judiciaire	2268	3
Idem.	Loi portant attribution aux ministères de la marine et de la guerre d'un contingent spécial de décorations au titre de l'expédition de Chine	*Ibid.*	11
Idem.	Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1902	*Ibid.*	12
Idem.	Décret autorisant M. *Beaupoil* (*Jules-Lucien*) à substituer à son nom patronymique celui de *Beaurepaire*	*Ibid.*	30
Idem.	Décret convoquant le collège électoral de la première circonscription de Chalon (Saône-et-Loire) à l'effet d'élire un député	2282	515
Idem.	Décret modifiant l'article 6 du décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances	2293	1239
Idem.	Loi modifiant l'article 10 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes	2299	1409
Idem.	Décret : 1° approuvant l'échange de trois cent quarante-six hectares seize ares de terrain dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Ali-ben-Youb, douar-commune Tiffilès, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, département d'Oran; 2° distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution aux centres de colonisation de Chanzy et de Mellinet, les terrains, d'une contenance de six cent douze hectares sept ares quarante centiares, dépendant de ladite forêt domaniale de Sidi-Ali-ben-Youb; 3° distrayant du régime forestier, pour être attribués en libre jouissance au douar-commune Tiffilès, les terrains, d'une contenance de deux cent un hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingts centiares, dépendant de la forêt sectionale de Saiga	2302	1592
11.	Décret portant réunion des quatre cantons de Limoges (Haute-Vienne) sous la juridiction de deux magistrats	2299	1424
Idem.	Décret créant à Aniches (Nord) un commissariat de police	2303	1623
12.	Loi ouvrant au ministre des colonies, sur l'exercice 1901, un crédit extraordinaire pour l'organisation et l'entretien d'une mission scientifique en vue de l'étude de la fièvre jaune	2276	293
Idem.	Décret fixant le tarif de courtage des agents de change près la Bourse de Paris	2282	516
Idem.	Décret modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	2294	1245
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, des chemins de fer d'intérêt local de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat	2301	1481
Idem.	Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Soustons à Léon; 2° d'approuver les conventions passées entre la compagnie des chemins de fer du Midi, l'État et le concessionnaire de ladite ligne	2302	1513
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Foulain à Nogent-en-Bresigny	*Ibid.*	1546
13.	Décret relatif aux servitudes de l'enceinte de Paris	2268	27
Idem.	Décret portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2282	517
Idem.	Décret portant adoption de la bulle d'institution canonique de M. *Andrieu*, pour l'évêché de Marseille	*Ibid.*	519

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Juill. 1901.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.....	2294	1247
Idem.	DÉCRET affectant à la marine trois parcelles de terrains militaires situées sur le Roc, à Granville (Manche)...	*Ibid.*	1249
14.	LOI portant création d'une caisse des recherches scientifiques investie de la personnalité civile et divisée en deux sections, dans le but de favoriser les travaux de science pure relatifs : 1° à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées; 2° la découverte, en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, astronomie, histoire naturelle, physique et chimie)..	2288	908
Idem.	LOI portant modification du paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des instituteurs et des institutrices au conseil départemental de l'enseignement primaire.....	*Ibid.*	911
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 6, paragraphe 2, du décret du 10 mars 1894 concernant les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres.....	2292	1185
16.	DÉCRET autorisant M. *Lévy* (*Léon-Georges-Maxime*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Alphandéry*.....	2268	31
Idem.	LOI prorogeant le délai fixé par la loi du 8 août 1890 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.....	2276	294
Idem.	LOI portant approbation de la convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage des affaires du sergent *Malamine* et *de Waima*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI approuvant une modification aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse.....	2302	1579
Idem.	LOI prorogeant le délai fixé par la loi du 8 août 1890 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.....	*Ibid.*	1581
Idem.	DÉCRET supprimant le commissariat de police de 4e classe existant à Dourdan (Seine-et-Oise).....	2303	1623
17.	DÉCRET autorisant le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.....	2282	520
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Ardennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	521
Idem.	DÉCRET autorisant le département de Constantine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	522
Idem.	DÉCRET autorisant le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	523
Idem.	DÉCRET relatif à l'obtention de la médaille pénitentiaire.....	2283	525
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	526
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Chambéry (Savoie).....	*Ibid.*	527
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinq communes du département du Jura.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Montigny-le-Roi (Haute-Marne).....	*Ibid.*	528

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Juil. 1901.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	2283	529
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	530
Idem.	DÉCRET nommant un membre du bureau national des poids et mesures	2294	1250
18.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	2283	531
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses des facultés	*Ibid.*	532
Idem.	DÉCRET allouant au département de la Seine-Inférieure une subvention sur fonds d'État pour l'aménagement d'une partie des bâtiments de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen	2290	992
Idem.	DÉCRET allouant au département du Pas-de-Calais une subvention sur fonds d'État pour construction d'une maison d'arrêt et de correction à Boulogne-sur-Mer	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire	2302	1581
19.	LOI rendant applicable l'article 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer	2288	912
Idem.	DÉCRET annulant une somme sur le crédit ouvert par le décret du 24 mai 1901 au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour les dépenses de l'Exposition de 1900	2294	1250
Idem.	DÉCRET distrayant du régime forestier, en vue de leur attribution au douar, commune Tameksalet, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Tameksalet	2303	1623
20.	DÉCRET plaçant le service des douanes d'Algérie sous la direction du gouverneur général	2283	533
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, de l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 1901	*Ibid.*	534
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un pont à travée métallique sur l'Oued-Djemâa (Alger)	*Ibid.*	535
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1901 (Algérie), un crédit additionnel applicable au chapitre x, article 2 : Matériel de l'administration civile.	*Ibid.*	536
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 22 juillet 1885, réglementant l'emploi des sucres destinés au sucrage des vins, cidres et poirés	2294	1251
Idem.	LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale, de Parentis-en-Borne à Biscarrosse; 2° d'approuver les conventions passées entre le département, le concessionnaire de ladite ligne, la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la compagnie des chemins de fer du Midi et de l'État	2303	1593

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Juill. 1901.	LOI approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la concession à cette compagnie de trois lignes de chemin de fer	2303	1603
22.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage des affaires du sergent Malamine et de Waima.	2276	329
Idem.	DÉCRET limitant le rivage de la mer sur le littoral du département d'Alger	2303	1623
23.	DÉCRET modifiant la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Besançon	2283	537
Idem.	DÉCRET remplaçant par un périmètre unique les périmètres de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public du Puits-Carré, de la Grande-Grille, Lucas, de l'Hôpital, du Parc, des Anciens Célestins n° 2, des Nouveaux Célestins n° 1, des Nouveaux Célestins n° 2 (à Vichy), de Mesdames (à Cusset) et d'Hauterive (à Hauterive)	2290	999
24.	DÉCRET portant répartition d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles en 1901	2283	538
25.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1901, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires	*Ibid.*	539
26.	DÉCRET relatif à l'échange des colis postaux, portant déclaration de valeur entre la France, la Corse et l'Algérie, le bureau de poste de Shanghaï et l'île de Malte	*Ibid.*	540
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon	*Ibid.*	541
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs hospitalières de Fécamp	*Ibid.*	542
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens, meubles et immeubles possédés par la congrégation des sœurs de la Providence de Limoges	*Ibid.*	543
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des travaux militaires	*Ibid.*	544
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la justice un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899	*Ibid.*	546
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 7 avril 1808 relatif aux encouragements accordés pour la pêche à la morue	2294	1254
27.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par l'Institut des frères des écoles chrétiennes	2283	548
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Notre-Dame de Charité du refuge, à Montauban	*Ibid.*	549
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs hospitalières de la Miséricorde, à Louviers	*Ibid.*	550
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Bon-Secours, dite de Notre-Dame Auxiliatrice, à Paris	*Ibid.*	552
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Marie-Thérèse, à Nîmes	*Ibid.*	553
28	DÉCRET autorisant le département des Ardennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	554
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département du Rhône	*Ibid.*	555

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins
28 juill. 1901.	**DÉCRET** approuvant et déclarant exécutoire jusqu'au 31 décembre 1905 la perception d'une taxe de balayage dans la commune de Malakoff (Seine).....	2284
Idem.	**DÉCRET** faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.....	2294
30.	**DÉCRET** du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) ratifiant définitivement l'acte administratif du 12 décembre 1900, portant échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain domanial de cent quarante-neuf mètres carrés quarante-trois centièmes, à Melun, contre une parcelle de terrain de quatre cent vingt mètres carrés, à Melun, appartenant aux époux Méry-Jauvin.....	2295
31.	**DÉCRET** autorisant M. *Escande* (Joseph-Antoine-Georges-Front), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Sécrestat*.....	2268
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.....	2284
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes téléphoniques.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques interurbaines.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses de renouvellement du cadastre.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction d'une prison cellulaire à Caen.....	2285
Idem.	**DÉCRET** portant promulgation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Paris le 16 juin 1898.....	2292
Idem.	**DÉCRET** ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition de 1900	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** instituant dans le département du Loiret deux comités locaux des habitations à bon marché.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** instituant dans le département du Puy-de-Dôme un comité local des habitations à bon marché.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** modifiant les articles 14, 16 et 19 du décret du 22 février 1893 portant règlement des écoles pratiques de commerce ou d'industrie.....	*Ibid.*
Idem.	**DÉCRET** modifiant la composition du conseil de prud'hommes d'Albi (Tarn).....	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Juill. 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).....	2294	1256
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un Conseiller d'État en service extraordinaire.....	2299	1425
1er Août	DÉCRET autorisant le juge de paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise), à tenir une audience supplémentaire à Mennecy.....	2294	1257
2.	DÉCRET déterminant les conditions que doivent remplir les candidats à la direction des écoles professionnelles de la ville de Paris.....	*Ibid.*	1258
Idem.	DÉCRET relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de professeur titulaire dans les écoles professionnelles de la ville de Paris.....	*Ibid.*	1260
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.....	*Ibid.*	1262
4.	DÉCRET fixant le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger...	*Ibid.*	1263
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1264
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..	*Ibid.*	1265
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Ardennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1266
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1268
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Vendargues (Hérault)...	*Ibid.*	1270
5.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.....	2299	1426
7.	DÉCRET soumettant à l'expropriation pour cause d'utilité publique un terrain situé au lieu dit Escampobarion, commune d'Hyères.....	2294	1270
Idem.	DÉCRET réglant le fonctionnement des douanes en Algérie.....	2295	1278
8.	DÉCRET portant homologation de bornages de divers ouvrages dépendant de la place de Tournoux.....	2294	1271
Idem.	Décret ouvrant au budget de la guerre, sur l'exercice 1900, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applicables à des exercices antérieurs.....	2295	1280
10.	DÉCRET autorisant M. *Marmier* (Louis-Alexandre) à ajouter à son nom patronymique celui de *Lapostolle*.	2268	31
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Martin* (Louis-François-Xavier), à ajouter à son nom patronymique celui de *Panescorse*.....	*Ibid.*	32
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit versé au Trésor, pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.....	2295	1281
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1901, un crédit supplémentaire pour les dépenses des manufactures de l'État.....	*Ibid.*	1282
Idem.	DÉCRET affectant à l'administration des douanes l'immeuble dit «Tour centrale de Socoa», à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).....	*Ibid.*	1283

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Août 1901.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1901, pour les dépenses de diverses chambres de commerce	2295	1284
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans quatre communes du département de la Loire	*Ibid.*	1285
15.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898..	*Ibid.*	1286
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899...	*Ibid.*	1288
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1897...	*Ibid.*	1289
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit versé au Trésor pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	*Ibid.*	1290
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit versé au Trésor pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	*Ibid.*	1291
16.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association	*Ibid.*	1292
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association	*Ibid.*	1300
18.	DÉCRET autorisant M. *Cochon* (*Édouard-Léon*) à substituer à son nom patronymique celui de *Cochois*	2271	159
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 8 novembre 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture..	2296	1332
19.	DÉCRET attribuant, sur le legs universel fait à l'État par M. *Henri Giffard*, une rente à la société de l'école des Chartes, dont le siège est à Paris	2276	292
20.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2296	1333
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance à l'Etat et à contracter un emprunt	*Ibid.*	1335
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	2298	1369
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	*Ibid.*	1370
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	*Ibid.*	1371
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Dordogne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	1372
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la première circonscription de Morlaix (Finistère), à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	1378
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie	*Ibid.*	1374

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Août 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'Intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un aqueduc voûté sous la route nationale n° 1, dans la traversée du village de Birmandréis	2198	1375
21.	DÉCRET portant modification du décret du 28 novembre 1867, qui a fixé la limite de l'inscription maritime et la limite de la salure des eaux dans la rivière *l'Abio* ou *Nebio*	*Ibid.*	1376
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel de l'hydraulique agricole	2200	1474
28.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de la chaire d'arboriculture du Puy-de-Dôme	2198	1377
Idem.	DÉCRET relatif au service des colis postaux, à partir du 1er octobre 1901, à destination de Macao (Chine), Jérusalem (Palestine) et Scutari-d'Albanie (Turquie)	*Ibid.*	1378
Idem.	DÉCRET concernant la création d'un échange direct de colis postaux entre la France et la République de Libéria	*Ibid.*	1379
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bordeaux (Gironde) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1380
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) à faire une avance à l'État et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1381
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 15 avril 1881, portant règlement d'administration publique sur les distilleries	*Ibid.*	1383
Idem.	DÉCRET fixant le taux des primes d'exportation des sucres, à partir du 1er septembre 1901, pour la campagne 1901-1902	*Ibid.*	1388
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899	*Ibid.*	1390
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899	*Ibid.*	1392
29.	DÉCRET relatif aux travaux de dérasement de la Roche-sans-Nom, au port d'Alger	*Ibid.*	1393
Idem.	DÉCRET relatif au payement des traites du caissier-payeur central du Trésor public par le service des colonies	*Ibid.*	1395
30.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par des comptes définitifs des exercices 1898 et 1899	*Ibid.*	1396
Idem.	DÉCRET réglant les conditions de la pêche à la morue	*Ibid.*	1397
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'Intérieur et des cultes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha (Alger)	*Ibid.*	1398
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'Intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un barrage sur l'Oued-el-Abiod, à Foum-el-Kherza (Constantine)	*Ibid.*	1399

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Août 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de trottoirs le long de la route nationale n° 6, dans la traverse de Saïda.....	2299	1428
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du port de Bône.....	*Ibid.*	1429
1er Sept.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900.....	2300	1476
Idem.	DÉCRET affectant à l'administration des douanes une parcelle de terrain située à Portsall, commune de Ploudalmézeau (Finistère).....	*Ibid.*	1477
Idem.	DÉCRET modifiant la limite extérieure de la partie nord-est de la zone des fortifications de la place de Dunkerque.....	2301	1509
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'Etat.....	2303	1606
4.	DÉCRET fixant les conditions auxquelles les sels dénaturés destinés à l'industrie pourront être livrés en franchise des taxes de consommation.....	2302	1582
5.	DÉCRET relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination des pays de l'Afrique du Sud.....	*Ibid.*	1589
6.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un crédit extraordinaire.....	2303	1610
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1901.....	*Ibid.*	1612
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1901, un crédit extraordinaire pour frais de réception de LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie.....	*Ibid.*	1613
10.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort de Manonviller.....	2301	1510
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes du fort Benoit, ouvrage détaché de la place de Besançon.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort Benoit, ouvrage détaché de la place de Besançon.....	2303	1614
Idem.	DÉCRET modifiant les articles 5, 7, 8 et 31 du décret du 10 mars 1899, portant règlement d'administration publique sur la circulation des automobiles.....	*Ibid.*	1615
11.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899.....	*Ibid.*	1617
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	1618
12.	DÉCRET admettant à circuler en franchise, par la poste, la correspondance officielle que le ministre des affaires étrangères a à adresser aux commissaires de gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes postaux.....	*Ibid.*	1619
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire.....	*Ibid.*	1620

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Sept. 1901.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon	2303	1621
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	*Ibid.*	1622
1er Nov.	DÉCRET autorisant MM. *Albert* (*Martin*), *Albert* (*Jean*), *Albert* (*Louis-Henri-René*) et *Albert* (*Pierre-Lucien-Roger-Murat*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Murat*	2286	714
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Arnaud* (*Prosper-Marie-Charles*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Lefoulon*	*Ibid.*	715
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Cocu* (*Julien-Désiré*) à substituer à son nom patronymique celui de *Brancourt*	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET autorisant M. *Caïn* (*Alfred*) à substituer à son nom patronymique celui de *David*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Vincens* (*William-Georges*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Bonguereau*	*Ibid.*	*Ibid.*
21 Déc.	DÉCRET autorisant M. *Antoine* (*Sauveur-Véronis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Véronis*	2292	1208

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LXIII.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2268.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3995̃3. — *Loi concernant les Dépenses de l'expédition de Chine.*

Du 1er Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Lors du règlement des exercices 1900 et suivants, il sera prélevé au titre de chaque exercice, sur l'indemnité versée par le gouvernement chinois, une somme égale au montant des dépenses acquittées pendant cet exercice sur les crédits spéciaux rendus nécessaires par les événements de Chine.

Ces prélèvements seront inscrits en recette parmi les ressources exceptionnelles sous le libellé : « Prélèvement sur l'indemnité versée par le gouvernement chinois ».

2. Il sera produit à l'appui des projets de loi de règlement des exercices 1900 et suivants un relevé présentant, par ministère et par chapitre, une situation des dépenses payées ou restant à payer et des recettes réalisées ou restant à réaliser au titre des événements de Chine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 39954. — *Loi portant ouverture au Ministre des finances, sur l'exercice 1901, de Crédits d'inscription et de payement pour le service des Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1901, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) en sus du produit des extinctions.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinaire de 1901, un crédit supplémentaire de payement de quatre cent mille francs (400,000f) au titre de la première partie (*Dette publique*), chapitre 28 (*Pensions civiles*). (*Loi du 9 juin 1853.*)

Il sera pourvu au crédit supplémentaire de payement au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39955. — *Loi relative au Rengagement des caporaux et soldats (art. 45 distrait du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901.)*

Du 9 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre de la guerre est autorisé :

1° A faire accorder des congés, à titre de soutiens de famille, à des militaires comptant un et deux ans de présence sous les dra-

Digitized by Google

peaux, au delà du nombre fixé par l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, et dans la limite ci-après fixée;

2° A accepter des rengagements renouvelables de caporaux et de soldats, d'une durée d'un à cinq ans, avec attribution de primes et de hautes payes d'ancienneté dont les taux seront fixés par des décrets.

Le nombre des congés ainsi accordés au delà du nombre fixé par l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889 ne pourra dépasser le double de celui des rengagements ni être supérieur à un pour cent (1 p. 100) du contingent incorporé pour trois ans.

Le nombre des rengagements devra être maintenu dans des limites telles que la dépense en résultant ne dépasse pas celle prévue au budget pour l'entretien des hommes renvoyés en congé à titre de soutiens de famille, conformément au paragraphe 1er ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 39956. — *Loi sur l'Assistance judiciaire.*

Du 10 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1 à 21 de la loi du 22 janvier 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux de paix, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la Cour de cassation, les conseils de préfecture, le Conseil d'État, le tribunal des con-

Digitized by Google

flits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression; 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée; elle peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, mêmes conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes; le tout sauf ce qui sera dit dans l'article 4 ci-après.

Art. 3. L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

1° Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires; ces trois membres seront nommés par le tribunal civil; néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus;

2° Pour les instances qui doivent être portées devant une cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour et composé : 1° du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées sous le n°3 du paragraphe précédent; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats; et un par la chambre de discipline des avoués à la cour;

3° Pour les pourvois devant la Cour de cassation, le Conseil d'État et le tribunal des conflits, par un bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des finances; trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau près la Cour de cassation, par la cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit; et pour le bureau près le Conseil d'État et le tribunal des conflits, par le Conseil d'État en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes,

Digitized by Google

les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Près de ces deux bureaux, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 4. Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'article 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera.

Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit article 2, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent selon les distinctions établies en l'article 3 qui précède.

Art. 5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par l'article 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 6. Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et pour le bureau établi près le Conseil d'État et le tribunal des conflits, par le secrétaire général près le Conseil d'Etat ou par un secrétaire de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, par exception : 1° le magistrat du ministère public auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire

Digitized by Google

pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau; 2° ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortant peuvent être réélus.

Art. 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, au procureur de la République de son domicile.

Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre ou verbale, au maire de son domicile, qui la transmet immédiatement, en ce cas, au procureur de la République, ci-dessus indiqué, avec les pièces justificatives.

Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultant de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui en cassation, devant le Conseil d'État ou le tribunal des conflits.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée, ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal;

Digitized by Google

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour;

S'il s'agit de pourvois, savoir : en cassation, au procureur général près la Cour de cassation; devant le Conseil d'État, au secrétaire général du conseil; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Art. 11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour y être réformée s'il y a lieu.

Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire renvoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou l'autre juridiction est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Digitized by Google

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; le tout sans déplacement.

Elle ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

Art. 13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du conseil, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'État ou le tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le Conseil d'État à commettre un membre de l'ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu, à désigner un huissier.

S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Ces désignations doivent être faites dans le plus bref délai.

Dans le délai de trois jours, déterminé au paragraphe 1er qui précède, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Digitized by Google

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou sus-

Digitized by Google

pendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au sixième paragraphe de l'article 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14.

Art. 20. Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de dix francs (10f) d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 21. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et des procédures pour lesquelles elle a été accordée :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

Digitized by Google

N° 39957. — *Loi portant attribution aux Ministères de la marine et de la guerre d'un contingent spécial de Décorations au titre de l'expédition de Chine.*

Du 10 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Pour permettre de récompenser les services rendus au cours de l'expédition de Chine, un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur est mis à la disposition des ministères de la guerre et de la marine, en dehors des attributions semestrielles ordinaires faites par l'application des dispositions en vigueur.

Leur nombre est fixé comme suit :

Troupes.

1 grand'croix avec traitement.
1 croix de grand officier avec traitement.
3 croix de commandeur avec traitement.
20 croix d'officier avec traitement.
40 croix de chevalier avec traitement.
100 médailles militaires avec traitement.

Flotte.

1 croix de grand officier avec traitement.
2 croix de commandeur avec traitement.
13 croix d'officier avec traitement.
25 croix de chevalier avec traitement.
50 médailles militaires avec traitement.
3 croix de chevalier sans traitement.

2. Les décorations visées par l'article 1er, attribuées jusqu'à ce jour au titre de l'expédition de Chine et qui n'ont pas fait l'objet de lois spéciales, seront numériquement prélevées sur le contingent ci-dessus fixé et feront retour aux contingents sur lesquels elles auront été prélevées.

3. Les décorations visées à l'article 1er ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Digitized by Google

N° 39958. — *Loi relative aux Contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1902.*

Du 10 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1902, en principal et centimes additionnels, conformément à l'État A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent quatre mille huit cent cinquante-trois francs (487,904,853f), déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897.

2. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour l'année 1902, à trois francs vingt pour cent (3.20 p. o/o) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 et après les déductions spécifiées audit article.

3. Le contingent en principal de la contribution personnelle-mobilière est réparti entre les départements, proportionnellement à l'ensemble des valeurs locatives d'habitation constatées par les agents des contributions directes dans le travail de revision des évaluations des propriétés bâties qu'ils ont effectué en 1899 et en 1900, en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1890 et de la loi du 30 mai 1899.

4. Le contingent de chaque département, pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1902, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

5. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1902, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de quarante et un millions six cent quatre-vingt-un mille six cent trente-neuf francs (41,681,639f).

6. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1902, conformément aux lois exis-

Digitized by Google

tantes au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

7. Sont passibles de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1836, les voitures automobiles ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

Le tarif de conversion en argent des voitures automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

8. Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé pour l'année 1902 : 1° à vingt-cinq centimes (0f 25) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière; 2° à huit centimes (0f 08) sur les quatre contributions directes.

9. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1902, à titre d'imposition spéciale, dix centimes (0f 10) additionnels aux quatre contributions directes.

10. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 12 juillet 1898, est fixé, pour l'année 1902, à douze centimes (0f 12) additionnels aux quatre contributions directes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

11. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 29 juin 1899, ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1902, à deux centimes (0f 02).

12. Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

Digitized by Google

Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions extraordinaires qui auront été autorisées par des lois ou des décrets spéciaux qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis à leur disposition par la présente loi.

13. Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1902, à cinq centimes (0f 05) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

14. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1902, trente centimes (0f 30).

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0f 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0f 20).

16. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1902 en aura autorisé la perception.

Toutefois les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux auront fixé la valeur de la journée de travail en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

17. Les percepteurs, dès qu'ils ont reçu les rôles des contributions directes et des taxes assimilées, en informent les maires, chargés de procéder à la publication desdits rôles.

Les maires accomplissent cette formalité le dimanche qui suit la réception de l'avis transmis par le percepteur et font connaître sans retard aux comptables la date de la publication.

18. Lorsqu'il sera établi, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1897, une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, les propriétaires seront admis à réclamer contre les estimations attribuées à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du rôle de la première année qui suivra celle de l'évaluation ou de la revision, et pendant trois mois à partir de la publication des rôles des deux années suivantes.

Digitized by Google

19. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifiée par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871, 31 mars 1886, 12 juillet 1898 et 29 juin 1899 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 24 février 1900 en ce qui concerne les rôles supplémentaires de prestation; du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes; du 8 août 1890 en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite; du 29 décembre 1897 sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques; du 17 mars 1898 sur le renouvellement ou la revision et la conservation du cadastre; du 9 avril 1898 et du 11 juillet 1899 (art. 7) sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTAT

Tableau des contributions direct

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière (propriétés bâties).		foncière (propriétés non bâties	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
PRINCIPAL.				
Principal des contributions	"	74,500,000f	"	103,163,25
A retrancher : pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt. (*Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822.*)	"		"	5,25
RESTE	.....	74,500,000	.....	103,158,00
A ajouter : pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1902, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	"	"	"	"
TOTAL du principal	.....	74,500,000	.....	103,158,00
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (*Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880.*)	"	"	"	"
RESTE	.....	74,500,000	.....	103,158,00
CENTIMES GÉNÉRAUX.				
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	"	"	"	"
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	"	"	"	"
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	8	5,960,000	8	8,252,64
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	0 12	89,400	0 12	123,79
CENTIMES DE DIVERSES NATURES ET RÉIMPOSITIONS.				
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	745,000	1	1,031,58
Centimes pour non-valeurs sur le montant du principal des contributions	3	2,235,000	2 50	2,578,95
Centimes pour non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (*Art. 27 de la loi du 29 juillet 1889.*)	3	181,482	2 50	209,41
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions départementales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,187,850	2 50	1,760,08
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,238,250	2 50	1,635,73
Centimes pour frais de perception des impositions communales, et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (*Art. 57 de la loi du 13 avril 1898.*)	3	1,275,434	3	2,012,18
Réimpositions	"	"	"	2,00
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Art. 9 de la loi du 4 août 1849.*)	"	1,300	"	5,20
TOTAUX	.....	87,413,616	.....	120,769,4
A retrancher : pour dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties. (*Art. 1er de la loi du 21 juil. 1897.*)	"	"	"	20,000,00
RESTE	.....	87,413,616	.....	100,769,4
Frais d'avertissement. (*Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818.*)				
TOTAL GÉNÉRAL				

Digitized by Google

NEXÉS.

...ur pour l'exercice 1902.

...ons						TOTAUX	
...onnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
	73,776,047f	»	47,765,818f	»	93,700,000f	392,905,124f	
	»	»	»	»	»	5,259	
	73,776,047	.....	47,765,818	.....	93,700,000	392,899,865	
							386,862,000f
	1,023,953	»	434,182	»	»	1,458,135	
	74,800,000	.....	48,200,000	.....	93,700,000	394,358,000	
	»	»	»	»	7,496,000	7,496,000	
	74,800,000	.....	48,200,000	.....	86,204,000	386,862,000	
	12,716,000	15 80	7,615,600	14 60	13,680,200	34,011,800	
	»	»	»	20	18,575,000	18,575,000	
	5,984,000	8	3,856,000	8	7,496,000	31,548,640	84,608,670
12	89,760	0 12	57,840	0 12	112,440	473,230	
	748,000	»	»	»	»	2,524,580	2,524,580
	748,000	3	1,446,000	5	4,685,000	11,691,950	
	60,738	3	117,415	5	380,422	949,468	23,706,856
	420,460	3	451,380	5	1,402,000	5,221,773	
	400,080	3	692,550	5	1,876,050	5,842,665	
	1,212,299	3	713,360	3	1,252,144	6,465,347	6,465,347
	2,588,000	»	65,000	»	»	2,655,000	2,655,000
	1,900	»	1,100	»	1,100	10,500	10,500
	99,769,237	.....	63,216,245	.....	135,664,356	506,832,953	506,832,953
	»	»	»	»	»	20,000,000	20,000,000
	99,769,237	.....	63,216,245	.....	135,664,356	486,832,953	486,832,953
						1,071,900	1,071,900
						487,904,853	487,904,853

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES).

ETAT B. *Tableau de fixation des contingents, en principal,*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
		foncières (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
1	Ain	1,025,196f	476,756f	266,650f
2	Aisne	2,003,486	1,010,314	768,843
3	Allier	1,150,949	588,155	409,958
4	Alpes (Basses-)	340,316	112,601	92,834
5	Alpes (Hautes-)	271,620	77,385	76,803
6	Alpes (Maritimes)	389,169	786,100	318,583
7	Ardèche	688,346	235,692	214,404
8	Ardennes	920,474	596,799	335,340
9	Ariège	476,550	161,115	136,291
10	Aube	907,318	541,650	383,890
11	Aude	1,465,098	473,758	288,612
12	Aveyron	1,162,207	300,069	276,170
13	Bouches-du-Rhône	783,412	1,932,420	1,233,184
14	Calvados	2,723,025	824,974	718,551
15	Cantal	708,750	187,742	135,421
16	Charente	1,097,067	473,886	347,757
17	Charente-Inférieure	1,311,917	722,532	464,124
18	Cher	805,848	505,804	253,118
19	Corrèze	631,506	181,340	162,896
20	Corse	142,109	261,173	71,601
21	Côte-d'Or	1,663,774	764,130	459,931
22	Côtes-du-Nord	1,345,007	394,048	277,739
23	Creuse	557,142	180,439	154,454
24	Dordogne	1,270,255	462,486	320,936
25	Doubs	881,170	540,720	303,025
26	Drôme	922,038	322,427	272,341
27	Eure	1,901,589	720,883	611,586
28	Eure-et-Loir	1,642,651	540,479	314,224
29	Finistère	1,025,817	563,432	489,695
30	Gard	1,158,732	633,000	481,875
31	Garonne (Haute-)	1,728,437	730,288	754,832
32	Gers	1,291,569	254,546	214,894
33	Gironde	1,848,261	2,261,810	1,278,714
34	Hérault	1,649,075	953,881	614,748
35	Ille-et-Vilaine	1,490,054	607,500	462,886
36	Indre	800,285	362,399	187,804
37	Indre-et-Loire	1,197,430	787,444	431,458
38	Isère	1,671,493	802,517	539,651
39	Jura	874,977	332,300	215,467
40	Landes	614,929	246,293	231,219
41	Loir-et-Cher	960,316	454,816	229,448
42	Loire	999,405	695,138	797,210
43	Loire (Haute-)	831,714	226,311	206,876
44	Loire-Inférieure	1,184,380	852,848	669,767
45	Loiret	1,243,125	763,005	457,286

Digitized by Google

PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

de chaque département, pour l'exercice 1902.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
46	Lot	813,876f	187,223f	173,802f
47	Lot-et-Garonne	1,639,630	403,733	254,416
48	Lozère	349,279	63,611	77,708
49	Maine-et-Loire	1,960,362	880,899	603,907
50	Manche	2,631,130	611,247	511,286
51	Marne	1,340,444	1,180,216	769,293
52	Marne (Haute-)	850,716	366,867	215,625
53	Mayenne	1,212,856	366,946	256,136
54	Meurthe-et-Moselle	1,052,444	995,512	499,869
55	Meuse	1,006,712	456,662	237,805
56	Morbihan	948,531	386,566	271,609
57	Nièvre	1,051,955	471,653	254,327
58	Nord	2,813,335	2,925,708	3,052,403
59	Oise	1,844,808	970,464	638,478
60	Orne	1,656,241	489,493	392,967
61	Pas-de-Calais	2,355,081	1,063,838	1,211,988
62	Puy-de-Dôme	1,849,845	550,249	444,872
63	Pyrénées (Basses-)	683,762	482,827	445,592
64	Pyrénées (Hautes-)	496,620	214,887	169,844
65	Pyrénées-Orientales	550,470	276,395	155,489
66	Belfort (Territoire de)	135,005	143,100	99,667
67	Rhône	1,015,808	2,396,660	1,336,759
68	Saône (Haute-)	1,011,439	343,243	234,496
69	Saône-et-Loire	2,221,683	857,866	519,859
70	Sarthe	1,457,957	673,319	447,452
71	Savoie	486,321	190,422	124,882
72	Savoie (Haute-)	433,763	235,882	104,002
73	Seine	280,266	18,447,388	8,892,766
74	Seine-Inférieure	2,625,564	1,950,169	1,831,794
75	Seine-et-Marne	1,778,522	1,136,250	522,146
76	Seine-et-Oise	2,120,528	3,082,796	1,176,819
77	Sèvres (Deux-)	1,147,716	366,051	228,270
78	Somme	2,272,188	817,608	932,732
79	Tarn	1,279,925	324,199	295,429
80	Tarn-et-Garonne	1,248,655	201,701	177,369
81	Var	836,838	581,537	412,176
82	Vaucluse	687,547	330,721	297,038
83	Vendée	1,322,667	451,849	263,696
84	Vienne	964,086	514,708	313,605
85	Vienne (Haute-)	702,235	326,019	290,663
86	Vosges	910,637	519,549	336,266
87	Yonne	1,359,424	646,509	367,059
	TOTAUX	103,163,259	73,776,047	47,765,818

Digitized by Google

ÉTAT C.

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1902.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes additionnels pour non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1884*).....	7,500,000	"	"	6,700	7,506,700
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874*).....	3,650,000	365,000	137,000	70	4,152,070
Droits de vérification des poids et mesures (*Décret du 26 février 1873, lois du 5 août 1874 et du 21 juillet 1894 et décret du 17 décembre 1894*).....	5,310,000	"	"	"	5,310,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882, 28 juillet 1883 et 6 juin 1889; décrets des 27 décembre 1884 et 2 août 1889*).....	30,000	"	"	"	30,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouv. du 25 thermidor de la même année, décret du 23 mars 1859 et loi du 31 juillet 1867*).....	320,000	"	"	"	320,000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (*L. des 21 avril 1832 et 19 juillet 1886, décret du 9 mai 1887*).	50,000	"	"	"	50,000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Lois des 2 juillet 1862, 16 sept. 1871, 23 juillet 1872, 22 déc. 1879, 29 déc. 1884, 13 avril 1898, 11 juillet 1899 et 13 juillet 1900*) :					
Principal.....	13,260,000f				
A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal).....	663,000				
RESTE.....	12,597,000	12,597,000	663,000	"	13,260,000
Taxe sur les vélocipèdes (*L. des 28 avril 1893, 13 avril 1898, 24 février 1900 et 13 juillet 1900*)					
Principal.....	7,000,000f				
A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal).....	1,750,000				
RESTE.....	5,250,000	5,250,000	"	"	5,250,000
Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 sept. 1871 et 18 déc. 1871*).	1,065,000	"	"	"	1,065,000
Frais d'avertissem[t] relatifs aux rôles de la contr. sur les voitu[res], chev[aux], mules et mulets, de la taxe sur les véloc. et de la taxe sur les billards publics et privés.	"	"	"	125,000	125,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*Lois des 16 septembre 1871, 18 déc. 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890 et décret du 30 déc. 1890*).	1,400,000	"	"	245	1 400,245

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes additionnels pour non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Taxe militaire (*Lois des 15 juillet 1889 et 13 avril 1898, décret du 25 mai 1898*). [France et Algérie].....	2,380,000	119,000	74,970	8,000	2,581,970
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs (*Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1899 et 26 décembre 1890*).....	235,000	11,750	7,402	190	254,342
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients de gaz comprimés ou liquéfiés (*Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898*).....	268,000	13,400	8,442	470	290,312
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine (*Loi du 16 avril 1897, décret du 9 nov. 1897 et loi du 13 avril 1898*).	86,000	"	"	"	86,000
TOTAUX.....	40,141,000	1,172,150	227,814	140,675	41,681,639

ÉTAT D.

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1902, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 29*).

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux (*Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 29*).

Taxes syndicales pour l'asséchement des mines. (*Loi du 27 avril 1838*).

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*Loi du 28 mai 1858*).

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er déc. 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28*).

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873*).

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*).

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 23 juin 1857, art. 25*).

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*Décrets des 3 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854*).

Digitized by Google

Remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières (*Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854, et décrets rendus en exécution des lois précitées*).

Dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*Lois des 24 décembre 1888, art. 3, et 21 juin 1898, art. 79*).

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales (*Lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 18 août 1871, 5 avril 1884, 29 décembre 1897, 17 mars 1898, 12 juillet 1898, 13 juillet 1900 et lois annuelles de finances*).

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs), et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*Lois des 23 juillet 1820, art. 11 à 16, 14 juillet 1838, art. 4; 15 juillet 1880, art. 38, et 9 avril 1898, art. 21 et 22*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Lois des 21 mai 1836 et 24 février 1900, art. 9*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (*Lois des 20 août 1881 et 24 février 1900, art. 9*).

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855; 3 août 1861 et 22 décembre 1886*).

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Loi du 15 juillet 1880, art. 36*).

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Loi du 23 juillet 1872, art. 10*).

Un quart, au profit des communes, du principal de la taxe sur les vélocipèdes (*Loi du 28 avril 1893, art. 15*).

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (*Loi du 29 décembre 1897 et décret du 16 juin 1898*).

Centimes spéciaux destinés à assurer le payement des indemnités dues aux ouvriers à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail (*Lois du 9 avril 1898, art. 25, et du 11 juillet 1899, art. 7*).

Vu pour être annexé à la loi du 10 Juillet 1901, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39959. — *DÉCRET qui crée une classe de Contrôleurs comptables principaux.*

Du 10 Décembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 30 mai 1895 [1];

Vu la loi de finances portant fixation du budget de l'exercice 1900;

[1] XIIe série, Bull. 1721, n° 29910.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une classe de contrôleurs-comptables principaux au traitement de quatre mille cinq cents francs par an.

2. Le grade de contrôleur-comptable principal ne peut être accordé qu'aux contrôleurs-comptables de 1re classe comptant au moins trois ans de grade.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 39960. — *DÉCRET relatif à la construction d'un mur de quai en avant de l'estacade-Est du bassin Duquesne, au port de Dieppe.*

Du 5 Janvier 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure, sous la date des 26 août-2 septembre 1899, pour la réfection de l'estacade-Est du bassin Duquesne, au port de Dieppe ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces propositions dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834 [1] et notamment l'avis de la commission d'enquête du 31 octobre 1899 ;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs, en date des 30 novembre 1899-8 janvier 1900, pour l'établissement d'un mur de quai en avant de l'estacade susvisée ; ensemble l'estimation de la dépense s'élevant à deux cent quatre-vingt-dix mille francs ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juillet 1899 et 12 juillet 1900 ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 août 1900 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à la construction d'un mur de quai en avant de l'estacade-Est du bassin Duquesne, au port de Dieppe, con-

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5211.

Digitized by Google

formément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé, en date des 30 novembre 1899-8 janvier 1900 et à l'avis également susvisé du conseil général des ponts et chaussées du 12 juillet 1900.

2. La dépense des travaux, évaluée à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000f), sera prélevée sur les ressources inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 39961. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics relatifs aux canaux.*

Du 16 Janvier 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (nos 30665 et 30842) de M. le receveur particulier des finances de l'arrondissement de Roanne et de M. le trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle constatant qu'il a été versé au Trésor public les 11 décembre 1899 et 22 février 1900 par la commune de Briennon et la ville de Nancy pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics relatifs aux canaux, une somme totale de sept mille francs (500 + 6,500f);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LVIII : *Établissement et amélioration des canaux de navigation*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept mille francs

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

(7,000f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Loire. — Agrandissement du port de Briennon sur le canal de Roanne à Digoin	500f
Département de Meurthe-et-Moselle. — Amélioration des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est	6,500
TOTAL ÉGAL	7,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 39962. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit versé au Trésor, à titre d'avances pour travaux d'agrandissement de la Gare de Nantes-État.*

Du 16 Janvier 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 51 de la dite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1900, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État, s'élevant, au maximum, à la somme de deux millions quatre cent mille francs ;

Vu les déclarations (n°s 33468 et 34015) de M. le trésorier-payeur général du département de la Loire-Inférieure constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 octobre et 7 novembre 1900, par la chambre de commerce de Nantes, une somme totale de cinq cent mille francs (100,000 + 400,000f), à titre d'avances, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-État ;

Digitized by Google

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1900, en vertu de l'article 51 précité de la loi du 13 avril 1900, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de un million trois cent cinquante mille francs, inférieure de un million cinquante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par ledit article ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Nantes, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-État.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 39963. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'une maison de refuge au col de Croce, route forestière n° 3).*

Du 16 Janvier 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] XIe série, Bull. 1045, n°. 10527

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30104) de M. le receveur des finances de l'arrondissement de Calvi constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 28 août 1900, par la commune d'Olmi-Capella, une somme de cinq cents francs, pour la construction d'une maison de refuge au col de Croce (route forestière n° 3);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LIII : *Construction des routes forestières de la Corse*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cents francs (500f) applicable aux travaux de construction d'une maison de refuge au col de Croce (route forestière n° 3).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 39964. — *DÉCRET relatif aux Servitudes de l'enceinte de Paris.*

Du 13 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [2] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre et par application de l'article 15 du décret du 10 août 1853 susvisé [3],

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 91, n° 780.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont autorisées dans toute l'étendue de la zone unique des servitudes de l'enceinte de Paris, en dehors des tolérances édictées par le décret du 10 août 1853, les constructions suivantes, savoir :

1° Sans condition et sans accomplissement d'aucune formalité :

Les dépôts d'engrais sur les lieux où ils doivent être employés;

2° Sans condition, mais moyennant déclaration faite sur papier libre au chef du génie :

Les clôtures en fil de fer, en lattes et fil de fer, en treillis, en ronces artificielles, supportées par des piquets en bois ou en fer simplement fichés en terre et espacés de deux mètres (2m) au minimum;

Les puisards d'arrosages revêtus en pierres sèches ou en bois, n'ayant pas plus d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) de longueur, un mètre vingt centimètres (1m 20) de largeur et deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de profondeur totale, eau comprise;

Les tranchées pour la pose des canalisations de toute nature quand le diamètre intérieur des conduites ne dépasse pas cinquante centimètres (0m 50) et que l'état primitif des lieux sera rétabli immédiatement après la pose de la conduite;

3° Moyennant déclaration faite sur papier libre au chef du génie, accompagnée d'une soumission souscrite par l'intéressé (le cas échéant, conjointement avec le propriétaire du terrain), de démolir, d'enlever les matériaux et décombres et de rétablir l'état des lieux, le tout à ses frais, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités :

Les clôtures en planches à claire-voie avec poteaux espacés de quatre mètres (4m), pouvant reposer sur des socles en maçonnerie ayant au plus cinquante centimètres (0m 50) de côté et vingt-cinq centimètres (0m 25) de hauteur;

Les grilles en fer ou en bois et fer, sans doublage en bois ou en tôle, sur socle en maçonnerie n'ayant pas plus de vingt-cinq centimètres (0m 25) d'élévation au-dessus du sol, ni plus de cinquante centimètres (0m 50) d'épaisseur;

Les cuves d'arrosage en bois, en tôle, ou en ciment armé, sur bâtis à base rectangulaire en simple charpente en bois, dont les parois seraient dépourvues de coffrages et n'excéderaient pas deux mètres cinquante centimètre (2m 50) de côté;

Les tonnelles et berceaux à claire-voie en bois ou en menus fers, garnis ou non de plantes grimpantes, sans que l'ensemble des installations (tonnelles et berceaux) puisse dépasser dix mètres carrés (10mq) par propriété ou partie de propriété entourée de clôtures à claire-voie et régulièrement louée;

Digitized by Google

Les barques lavandières;

Les baraques en bois à simple rez-de-chaussée, d'une superficie maxima de vingt mètres carrés (20^{mq}), montées ou non sur socle en maçonnerie de vingt-cinq centimètres (0^{m}25) de hauteur et de cinquante centimètres (0^{m} 50) d'épaisseur, couvertes en bois, en tôle ou en carton bitumé et sans cheminée en maçonnerie, à raison d'une baraque par propriété ou par partie de propriété d'au moins cinq ares (5^{a}), entourée de clôtures à claire-voie et régulièrement louée; ces baraques devront toujours être tenues à deux mètres (2^{m}) au moins des clôtures;

Les tentes en toile et les abris légers en toile sur carcasses légères en bois;

Les jeux de chevaux de bois, de balançoires ou autres analogues en usage dans les foires, les portiques de gymnastique, les poteaux-supports d'affiches d'une superficie de deux mètres carrés (2^{mq}) au plus, espacés de dix mètres (10^{m}) au moins;

Les fosses en maçonnerie de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80) de profondeur pour bascules destinées au pesage des voitures;

Les dépôts de pavés, moellons, briques, pierres de taille, gravier, sable, pierres cassées, fers de construction, sous la réserve que la hauteur ne dépassera pas un mètre (1^{m});

Le stationnement (moyennant la possession par les intéressés d'une autorisation de police), des voitures montées sur leurs roues, à condition que ces voitures ne soient pas reliées entre elles par des berceaux ou des tonnelles;

4° Moyennant permission spéciale du directeur du génie, sans production de soumission, mais en souscrivant l'engagement de se conformer aux dispositions indiquées par le service du génie :

Les travaux modifiant d'une façon permanente le sous-sol ou le relief du terrain, tels que : ouverture et exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, établissement d'égouts de plus de cinquante centimètres (0^{m} 50) de diamètre intérieur, construction au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie, fouille ou excavation quelconque;

La création et la transformation de chaussées, barrages, digues, fossés, canaux, travaux d'irrigation ou d'assèchement et constructions hydrauliques quelconques;

Les dépôts autres par leur nature et leurs dimensions que ceux visés ci-dessus;

5° Moyennant permission spéciale du directeur du génie et production d'une soumission souscrite par l'intéressé (le cas échéant, conjointement avec le propriétaire du terrain), de se conformer aux dispositions indiquées par le service du génie, de démolir, d'enlever les matériaux et de rétablir l'état des lieux, le tout à ses frais, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités :

Digitized by Google

La construction de serres entièrement en châssis vitrés, sans pans de bois ni maçonneries autres que celles d'un socle de vingt-cinq centimètres (0m 25) de hauteur et cinquante centimètres (0m 50) d'épaisseur et sans excavation.

2. Les constructions actuellement existantes dans la zone unique des servitudes de l'enceinte de Paris sont conservées; celles qui ne rentrent ni dans les cas d'autorisations prévues par le décret du 10 août 1853 pour la première zone, ni dans l'énumération donnée à l'article précédent, et qui n'ont pas jusqu'ici donné lieu à soumission, feront dans un délai de six mois l'objet de soumissions établies, le cas échéant, conjointement avec les propriétaires de terrains, par lesquelles les intéressés s'engageront à démolir, à enlever les matériaux et à rétablir l'état des lieux, le tout à leurs frais, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilités.

Celles qui rentrent dans les catégories de travaux définies aux paragraphes 3 et 5 de l'article précédent et qui n'auraient pas jusqu'ici fait l'objet de soumissions, devront, dans un délai de six mois, donner lieu à la production de soumissions analogues à celles visées au précédent alinéa.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 39965. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter pour les musées nationaux, avec affectation spéciale au Louvre, le don en nue propriété grevée d'usufruit en faveur du donateur, fait à cet établissement en vertu de l'acte susvisé par M. *Isaac de Camondo*, et estimée, dans son ensemble, à quatre-vingt-treize mille francs.

Ladite donation est acceptée avec les charges et conditions spécifiées dans les actes susvisés. (*Paris, 20 Juin 1901.*)

N° 39966. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Beaupoil* (*Jules-Lucien*), né le 16 avril 1861, à Paris, y demeurant, rue Vineuse, n° 25, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Beauval*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Beauval* au lieu de *Beaupoil*;

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Juillet 1901.*)

N° 39967. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Lévy* (*Léon-Georges-Maxime*), avocat, né le 14 janvier 1862, à Bischwiller (Bas-Rhin), demeurant à Chaumont (Haute-Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Alphandéry*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lévy-Alphandéry*, au lieu de *Lévy;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Juillet 1901.*)

N° 39968. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Escande* (*Joseph-Antoine-Georges-Front*), docteur en médecine, né le 13 août 1847, à Saint-Vincent-de-Cosse (Dordogne), demeurant à Bordeaux (Gironde), rue Notre-Dame, n° 30, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Sécrestat*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Sécrestat-Escande* au lieu de *Escande;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Juillet 1901.*)

N° 39969. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Marnier* (*Louis-Alexandre*), propriétaire et industriel, né le 4 mars 1857, à Sancerre (Cher), demeurant à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 63, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lapostolle*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Marnier-Lapostolle* au lieu de *Marnier;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 10 Août 1901.*)

Digitized by Google

N° 39970. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Martin* (*Louis-François-Xavier*), capitaine de l'infanterie coloniale, né le 30 octobre 1867, à Pierrecourt (Haute-Saône), demeurant à Tananarive (Madagascar), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Panescorse*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Martin-Panescorse* au lieu de *Martin* ;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 10 Août 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. 2 Octobre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2269.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3997 1. — *Loi qui autorise la ville de Belley (Ain) à établir, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques, une Taxe sur le revenu net des propriétés bâties.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Belley (Ain) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe de quarante centimes pour cent (0.40 p. 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due, non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Il ne sera accordé aucun dégrèvement pour vacance de maison ou chômage d'usine.

2. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Digitized by Google

Les frais d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Belley.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39972. — *Loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à établir une Taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe d'un demi pour cent (0.50 p. 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due, non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

2. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Rennes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 39973. — *Loi qui autorise la ville de Nieppe (Nord) à percevoir une Taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nieppe (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe de un franc cinquante centimes pour cent (1.50 p. 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due, non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

2. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Nieppe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39974. — *Loi qui autorise la ville de Billom (Puy-de-Dôme) à établir une Taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement de droits d'octroi.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1901, la ville de Billom (Puy-de-

Digitized by Google

Dôme) est autorisée à établir à son profit une taxe de deux pour cent (2 p. o/o) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due, non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

2. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Billom.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39975. — *Loi qui autorise la ville de Cassel (Nord) à percevoir une Taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Cassel (Nord) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1er janvier 1901, une taxe annuelle de deux pour cent (2 p. o/o) sur la valeur locative des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables.

Pour le calcul de la taxe, il est déduit du total des valeurs locatives des divers locaux occupés par un même contribuable une somme de soixante-quinze francs (75f).

La valeur locative assujettie à la taxe est celle qui sert de base au calcul du revenu net imposable à la contribution foncière.

Digitized by Google

2. L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Le rôle est dispensé du timbre.

Il est procédé, pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

3. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de Cassel.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39976. — *Loi qui autorise la ville de Vervins (Aisne) à percevoir des Taxes directes en remplacement de ses droits d'octroi.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Vervins (Aisne) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe sur les instruments à clavier (pianos, orgues, harmoniums) à raison de dix francs (10f) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

2. Est également autorisé, à partir de la même date, l'établissement dans la ville de Vervins d'une taxe d'habitation à la charge de tous les habitants; cette taxe est fixée à cinq pour cent (5 p. o/o) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Les propriétaires sont responsables de la taxe imposée au nom de leurs locataires dans les conditions définies par les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832.

Les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Digitized by Google

3. Les états-matrices des taxes autorisées par la présente loi seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

4. Les rôles établis pour le recouvrement de ces deux taxes sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Vervins.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 3997. — *Loi qui autorise la ville de Nouzon (Ardennes) à établir, en remplacement des droits partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques, une Taxe sur les vélocipèdes et une Taxe sur les pianos et harmoniums.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Nouzon (Ardennes) est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1901, sur les vélocipèdes, une contribution égale au tiers (1/3) de la taxe à laquelle ces appareils, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis en vertu des lois existantes.

2. A partir de la même date, la commune de Nouzon est autorisée à percevoir une taxe sur les pianos et harmoniums, à raison de dix francs (10f) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et recouvrée suivant les règles applicables à la taxe sur les billards.

3. Les rôles sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de Nouzon.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 3997 8. — *Loi qui autorise la ville de Moutiers (Savoie) à percevoir une Surtaxe sur l'alcool et diverses Taxes directes, en remplacement de droits d'octroi supprimés.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904, la perception à l'octroi de Moutiers (Savoie) d'une surtaxe de vingt-cinq francs (25f), y compris la surtaxe actuelle de neuf francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. La ville de Moutiers est autorisée à porter à dix pour cent (10 p. 0/0) le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur.

3. Est autorisée la perception d'une taxe égale à cinq pour cent (5 p. 0/0) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle et situés dans la commune.

Cette taxe est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés.

En sont affranchis les habitants dont les locaux d'habitation ont une valeur locative inférieure à soixante francs (60f).

Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

. Est autorisée la perception d'une taxe sur les propriétés bâties situées dans la commune.

Cette taxe sera de deux pour cent (2 p. 0/0) du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article

Digitized by Google

de la loi du 13 juillet 1900; elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle sera due, non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

5. Les taxes autorisées par les trois articles précédents seront réduites, pour l'année 1901, en proportion du nombre des mois pleins écoulés à la date de la promulgation.

6. Les rôles des taxes visées aux articles précédents sont dispensés du timbre.

7. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Moutiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39979. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) à percevoir des Licences municipales et une Taxe sur les loyers.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. En remplacement de ses droits d'octroi, la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1er janvier 1901, des licences municipales et une taxe sur les loyers d'habitation.

2. Les licences municipales se composent :

1° D'un droit fixe de trente francs (30f) par débitant de boissons; ce droit sera réduit de moitié pour les débitants vendant exclusivement des boissons hygiéniques;

2° D'un droit proportionnel égal à trente pour cent (30 p. 0/0) de la valeur locative des locaux occupés.

Digitized by Google

Les prescriptions du décret du 16 juin 1898, portant règlement d'administration publique sur l'assiette et la perception des licences municipales prévues par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897, sont applicables à la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

3. La taxe sur les loyers est fixée à cent vingt pour cent (120 p. o/o) du montant total de l'impôt personnel mobilier en principal.

Le produit de la taxe, ainsi déterminée chaque année, sera réparti au prorata des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière des contribuables de la commune.

4. Les frais d'impression et d'expédition des états-matrices des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 3998o. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) à établir une Taxe sur les pianos, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 31 Mars 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à établir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos, à raison de six francs (6f) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les rôles sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39981. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un Crédit versé au Trésor par les Sociétés hippiques de l'Algérie pour le service des remontes.*

Du 11 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1901;

Vu le décret du 11 novembre 1896, portant que « les fonds recueillis en Algérie au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitutulé : *Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage*, pour être rattachés au budget du ministère de la guerre (*Service des remontes*), dans la forme usitée en matière de fonds de concours »;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les sociétés hippiques de l'Algérie, en vertu du décret précité;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XL : *Remonte générale*, de la première section (*Dépenses ordinaires*) du budget de l'exercice 1901, un crédit de mille vingt-trois francs quatre-vingt-cinq centimes (1,023f 85), représentant le montant du prélèvement fait en faveur de l'élevage du cheval par les sociétés hippiques de l'Algérie sur le pari mutuel des courses.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de sommes versées au Trésor, au titre indiqué ci-dessus, par lesdites sociétés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

[1] Xe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 39982. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs Augustines établies à Versailles.*

Du 12 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 3 mars 1869, qui a reconnu la congrégation hospitalière des sœurs Augustines, de Versailles;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 7 décembre 1900;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs Augustines établies à Versailles, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, conformément aux indications portées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des biens possédés par les Sœurs Augustines, de Versailles, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
	Propriété à Versailles, rue Édouard-Charton, nos 19, 21 et 23.	»	»	500,000f	Exemption jusqu'à concurrence de 13 p. 100.
	Mobilier	22,800f	»	»	
	170 francs de rentes 3 p. 0/0 sur l'État.	»	6,000f	»	

pour être annexé au décret en date du 12 mai 1901.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 39983. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs hospitalières de Saint-Joseph, à Poitiers.*

Du 12 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 14 décembre 1810, qui a reconnu les sœurs hospitalières de Saint-Joseph, à Poitiers;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de la Vienne, en date des 3 octobre et 3 décembre 1900;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Les biens possédés par les sœurs hospitalières de Saint-Joseph, à Poitiers, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, selon les indications portées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Cailliaux.

État des biens possédés par les Sœurs hospitalières de Saint-Joseph, à Poitiers, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
	Maison conventuelle, à Poitiers, rue du Pont-Neuf, n° 1 :				
1	I. Partie affectée aux malades soignés gratuitement.	»	»	20,000f	Exemption totale.
	II. Partie réservée aux dames payantes.	»	»	26,000	Non exemption.
	III. Partie destinée aux deux services précédents.	»	»	30,000	Exemption jusqu'à concurrence de 60 p. 0/0.
	IV. Partie employée aux divers services de la communauté.	»	»	99,154	*Idem.*
2	Meubles	12,383f75	»	»	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieux de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
3	48 francs de rente 3 5o p. o/o sur l'État.	»	1,412f	»	Non exemption.
4	259 francs de rente 3 5o p. o/o sur l'État.	»	7,622	»	*Idem.*
5	270 francs de rente 3 p. o/o sur l'État.	»	9,180	»	Exemption totale.
6	300 francs de rente 3 p. o/o sur l'État.	»	10,200	»	*Idem.*
7	259 francs de rente 3 p. o/o sur l'État.	»	8,805	»	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 12 mai 1901.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 39984. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs de la Charité, de Besançon*

Du 12 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 28 août 1810, qui a reconnu les sœurs de la Charité, de Besançon.

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet du Doubs, en date des 12 décembre 1900 et 25 février 1901;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les sœurs de la Charité, de Besançon, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

État des biens possédés par les Sœurs de la Charité, de Besançon pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est demandée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
	I. *Établissement principal.*				
1	Maison conventuelle, à Besançon, Grande-Rue, n° 131, et rue des Matelots, n°s 4 et 6.	43,665f	»	125,000f	Exemption jusqu'à concurrence de 45 p. o/o.
	II. *Succursales.*				
2	789 francs de rente sur l'État 3 5o p. o.o, titre nominatif n° 14212 (inscription départementale), légué à charge de donner l'éducation gratuite aux jeunes filles pauvres de Bucey-les-Gy, de soigner les malades et de leur fournir les médicaments.	»	24,000f	»	*Idem* de 57 p. o/o.
3	1,888 francs de rente 3 p. o/o sur l'État, titre nominatif n° 4843 (inscription départementale), légué à charge d'entretenir quatre sœurs destinées à l'école, à l'asile et aux malades de Valay.	»	43,000	»	*Idem* de 25 p. o/o.

Vu pour être annexé au décret en date du 12 mai 1901.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 39985. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Guingamp.*

Du 12 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 26 décembre 1810, qui a reconnu la communauté des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Guingamp;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 7 avril et 3 août 1900;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les biens possédés par les sœurs hospitalières de la Mi-

Digitized by Google

séricorde de Jésus, à Guingamp, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, selon les indications portées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des biens possédés par la communauté des Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Guingamp, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
1	Rez-de-chaussée de l'immeuble occupé par la communauté, à Guingamp, et chapelle.	"	"	20,000f	Exemption jusqu'à concurrence de 85 p. 0/0.
2	Aumônerie, à Guingamp.....	"	"	2,000	
3	Mobilier (déduction faite du matériel scolaire).	9,000f	"	"	

Vu pour être annexé au décret en date du 12 mai 1901.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 3998. — *DÉCRET qui reporte à l'Exercice 1901 une somme non employée en 1900 affectée à la construction et à l'aménagement des Prisons cellulaires.*

Du 13 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des tes;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des penses de l'exercice 1901;

Vu le décret du 24 juin 1900 (1), portant report au budget du ministère de ntérieur et des cultes pour l'exercice 1900, première section, chare LXXVIII : *Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les nditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893*, d'un

Digitized by Google

crédit de..... 210,000f
provenant de fonds de concours ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ce crédit, les dépenses effectuées pendant le cours de l'exercice 1900 ont atteint le chiffre de..... 142,000

et qu'il reste un disponible de..... 68,000

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur et des cultes pour l'exercice 1901, première section, chapitre LXXVIII : *Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État*, une somme de soixante-huit mille francs (68,000f) provenant des fonds de concours et non employée sur le chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme est applicable dans la proportion suivante aux travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison cellulaire à Caen.....	8,000f
Construction d'une prison cellulaire à Poitiers.....	60,000
TOTAL ÉGAL.....	68,000

2. Pareille somme de soixante-huit mille francs (68,000f) est annulée au chapitre LXXVIII du la première section du budget du ministère de l'intérieur et des cultes pour l'exercice 1900.

3. Il sera pourvu aux dépense autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les travaux mentionnés audit article.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 39987. — *Décret qui ouvre au Budget de l'Algérie, exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le service de la colonisation.*

Du 13 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement n° 30,120 du receveur des finances de l'arrondissement de Bône, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 18 février 1901, par la commune de Bugeaud (département de Constantine), une somme de trois cent soixante-quinze francs soixante-quatorze centimes, à titre de fonds de concours, pour sa participation dans les travaux d'alimentation en eau potable du village de Bugeaud;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie, exercice 1901, chapitre CXXIII : *Service de la colonisation*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent soixante-quinze francs soixante-quatorze centimes (375f 74).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : Georges Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 39988. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, exercice 1901, sur le Budget spécial de l'Algérie, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction du barrage de Charrier (commune mixte de Saïda, arrondissement de Mascara).*

Du 13 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement n° 30,074 du receveur des finances de l'arrondissement de Mascara, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 16 février 1901, par le receveur municipal de la commune mixte de Saïda, une somme de deux mille francs, à titre de fonds de concours, pour la reconstruction du barrage de Charrier (commune mixte de Saïda, arrondissement de Mascara);

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, Algérie. — § 8. — *Service de l'agriculture*, chapitre CIX : *Travaux hydrauliques*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille francs (2,000f), applicable aux travaux de construction du barrage de Charrier (commune mixte de Saïda, arrondissement de Mascara).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 39989. — *Décret qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'organisation de la Section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 13 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes par intérim et du ministre des finances;

Vu les déclarations des receveurs des finances des arrondissemnts d'Alger, Mostaganem, Sétif, Philippeville et Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, pendant l'année 1900, par diverses parties intéressées, une somme globale de sept mille deux cents dix-sept francs cinquante centimes, à titre de fonds de concours, pour participation aux frais d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris de 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, Algérie, première section, *Service de l'intérieur,* chapitre xx, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept mille deux cent dix-sept francs cinquante centimes (7,217f 50), applicable aux travaux d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes par intérim,
Signé : Georges Leygues.

xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 39990. — *Décret portant que la fonderie de Ruelle est régie par économie et réglant le fonctionnement du Conseil d'administration de la solde du personnel ouvrier.*

Du 13 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu le décret du 2 mai 1857, concernant l'organisation et le service des établissements de la marine situés hors des ports;

Vu les décrets des 20 octobre 1864 [1] et 9 mai 1865, relatifs à l'organisation des conseils d'administration de la solde dans les établissements régis par économie;

Vu le décret du 18 janvier 1868, concernant l'organisation et le service de l'établissement d'Indret,

Décrète :

Art. 1er. La fonderie de Ruelle est régie par économie.

2. Les articles 73 et 74 du décret du 18 janvier 1868 sont rendus applicables à la fonderie de Ruelle.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de la marine,
Signé : de Lanessan.

N° 39991. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France.*

Du 14 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

[1] XIe série, Bull. 1248, n° 12725.

Digitized by Google

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de soixante mille francs (60,000f), applicable comme suit :

Troisième partie, état A, chapitre II : *Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France, etc., ...; dépenses diverses de matériel et d'impression.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JEAN DUPUY.

N° 39992. — *DÉCRET relatif à l'armement des* doris *et des* warys *envoyées en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.*

Du 14 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;
Vu la loi du 29 décembre 1900 et, notamment, l'article 3 de cette loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les embarcations dites *warys* et *doris* expédiées de la côte de Terre-Neuve ou des navires pêchant sur les bancs de Terre-Neuve

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

doivent porter, en poupe, le nom du bâtiment duquel elles dépendent, ainsi que le nom du port d'attache de ce bâtiment.

Ces embarcations doivent être pourvues d'un compas, de vivres et d'eau potable pour trois jours au moins; les vivres doivent être contenus dans des boîtes de métal fermant hermétiquement et l'eau dans un caisson métallique ou dans des barils.

Les *warys* ou *doris* envoyées en pêche devront être toujours pourvues d'un aviron de rechange.

2. Les capitaines qui ne se conformeraient pas aux dispositions contenues dans l'article qui précède, exposent leurs armateurs à être privés du bénéfice des primes aux grandes pêches instituées par la loi du 29 juillet 1851 et renouvelées par la loi susvisée du 29 décembre 1900.

3. Le ministre de la marine, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 39993. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux travaux de restauration de l'Église de la Trinité et de la Tour Saint-Aubin, à Angers.*

Du 16 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées constatant qu'il a été versé, les 13 et 28 février 1901, par la ville d'Angers, une somme totale de onze mille francs (11,000f), pour la participation dans les travaux de restauration de l'église de la Trinité et de la tour Saint-Aubin, à Angers,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-Arts*), sur l'exercice 1901, chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée,* un crédit de onze mille francs (11,000f), applicable aux travaux de restauration de l'église de la Trinité et de la tour Saint-Aubin, à Angers.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1901.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XXXIX. CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — ACQUISITION D'OBJETS D'ART ET DE MOULAGES POUR LES MUSÉES DE CLUNY ET DE SCULPTURE COMPARÉE.			
Maine-et-Loire.	La ville d'Angers.	Solde de la subvention de 15,000 francs accordée par cette ville pour la restauration de l'église de la Trinité, à Angers.	30336	13 février 1901.	5,000f
		Deux premières annuités sur la subvention de 13,500 fr. accordée par cette ville pour la restauration de la tour Saint-Aubin, à Angers.	30490 30491	28 février 1901.	3,000 3,000
		TOTAL.....	.....	.....	11,000

Digitized by Google

N° 39994. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1899.*

Du 16 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1899;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1901;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des dépenses prévues au budget de l'exercice 1899 et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1899, un crédit supplémentaire de trois mille cent cinq francs quatre-vingt-sept centimes (3,105'87), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert aux dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en vertu de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

. . . . . .

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Tableau de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1899 et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant, dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

EXERCICES.	CHAPITRES des anciens budgets. Numéros.	Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.		TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1899	43	Entretien des bâtiments civils.	M. *Rouveroux* frères. — Travaux de menuiserie exécutés, en 1899, à l'école nationale d'art décoratif de Limoges (1)	1,305f72c		
			M. *Mayeux*, architecte. — Honoraires sur les travaux ci-dessus	52 23		
			M. *Didelot*, vérificateur. — Honoraires sur les travaux ci-dessus	13 06		
			Le Receveur municipal, trésorier de la ville de Paris. — Occupation du sol, en 1899, par un robinet sous dalle (colonne Vendôme) (2)	1 00		
			La Société anonyme du *Recueil général des lois et arrêts* et du *Journal du Palais*. — Abonnement pour 1899 au Conseil d'État pour le service du Conseil général des bâtiments civils (3)	20 00		
			La Compagnie générale de travaux d'éclairage et de force (M. *Ed. Clémançon*, administrateur). — Travaux d'éclairage électrique exécutés, en 1899, au théâtre national de l'Opéra-Comique (4)	55 00		
			M. *Bernier* (*Louis*), architecte. — Honoraires	2 20		
			M. *Garreau*, vérificateur. — Honoraires	0 58	1,449f76c	
			TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1899 AU DÉPÔT D'ÉTALONS DE ROSIÈRES-AUX-SALINES (MEURTHE-ET-MOSELLE).			
	44	Grosses réparations des bâtiments civils.	M. *Thiébaut*. — Couverture et charpente (3)	27f65c		
			MM. *Weil* et *Diebolt*. — Menuiserie (5)	317 40		
			M. *André*, architecte. — Honoraires (6)	17 25	362 30	
			TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1899 AU DÉPÔT D'ÉTALONS DU PIN (ORNE).			
			M. *E. Leduc*. — Maçonnerie (6)	267f78c		
			M. *J. Sandret*, architecte. — Honoraires (7)	13 39		
		Grosses réparations des palais civils.	Le Receveur municipal, trésorier de la ville de Paris. — Raccordement de chaussée et de trottoirs exécuté, en 1899, aux abords du ministère de l'agriculture (2)	100 00	381 17	

(1) Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 18 avril 1901 a autorisé le payement de cette créance sur exercice clos. — (2) Avertissement reçu tardivement, le 19 octobre 1900. Une décision ministérielle du 18 avril 1901 a autorisé le payement de cette créance sur exercice clos. — (3) Mémoire fourni le 15 mars 1900. Une décision ministérielle du 18 avril 1901 a autorisé le payement de cette créance sur exercice clos. — (4) Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 18 avril 1901 a autorisé le payement de cette créance sur exercice clos. — (5) Métrage produit en 1901. Une décision ministérielle du 18 avril 1901 a autorisé le payement de cette créance sur exercice clos.

Digitized by Google

EXERCICE.	CHAPITRES des anciens budgets. Numéro.	CHAPITRES des anciens budgets. Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.		TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1899 *Suite.*	59	Reconstruction de l'École nationale d'art décoratif de Limoges et du Musée national *Adrien Dubouché.*	M. *Burg* (*Ferdinand*). — Travaux de peinture et de vitrerie exécutés, en 1899, à l'école nationale d'art décoratif à Limoges [1].	877f53c		
			M. *Mayeux*, architecte.....	26 33		
			M. *Didelot*, vérificateur.....	8 78		
					912f64c	
			TOTAL.....			3,105f87c

[1] Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 22 avril 1901 a autorisé le payement de cette créance sur exercice clos.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 mai 1901.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 39995. — ***DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.*

Du 16 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 29 mars 1901, une somme de mille huit cent soixante-seize francs deux centimes, par la ville de Paris, à titre de solde de sa part contributive dans les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français (quatrième trimestre de l'année 1900);

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre LI : *Matériel des conservations des palais nationaux*, un crédit de mille huit cent soixante-seize francs deux centimes (1,876f 02), applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 3996. — *DÉCRET sur l'exercice de la profession d'Avocat en Tunisie.*

Du 16 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie;

Vu le décret du 1er octobre 1887[1], qui soumet la profession d'avocat en Tunisie aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822[2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit et s'il n'a prêté le serment prescrit par l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie.

2. Les dispositions qui déterminent en France le nombre des avocats faisant partie du conseil de discipline sont applicables en Tunisie.

3. Ne peuvent être nommés membres de ce conseil que les avocats de nationalité française inscrits depuis cinq ans au grand tableau.

4. Sont électeurs au conseil de discipline tous les avocats inscrits au grand tableau.

[1] XIIe série, Bull. 1120, n° 18413.

[2] VIIe série, Bull. 566, n° 13755.

Digitized by Google

5. Les élections ont lieu chaque année, dans le courant du mois d'octobre.

6. Le conseil de discipline choisit dans son sein le bâtonnier.

7. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

8. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; ils répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats.

9. Les peines de discipline sont celles prévues par les lois françaises et les formes qui doivent être suivies en cette matière sont celles indiquées par les mêmes lois: toutefois, les attributions conférées en France au procureur général sont remplies en Tunisie par les procureurs de la République et les appels des décisions des conseils de discipline sont portés devant le tribunal auprès duquel ces conseils exercent leurs fonctions. Ce tribunal statue en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

10. Dès que le conseil de discipline aura été constitué, il élaborera un règlement du barreau qui sera mis en vigueur, après avoir été homologué par le tribunal et approuvé par le ministre de la justice.

11. Les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables en Tunisie sur tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret.

12. Les avocats actuellement inscrits en Tunisie continueront à exercer leur profession alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions indiquées à l'article 1er.

13. Les conseils de discipline seront constitués dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et ils exerceront leurs fonctions jusqu'aux élections, qui auront lieu dans le courant du mois d'octobre suivant.

14. Le décret du 1er octobre 1887, réglementant la profession d'avocat en Tunisie, est abrogé.

15. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Digitized by Google

N° 39997. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Filles du Bon-Sauveur, à Bégard.*

Du 17 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 29 mars 1858, qui a reconnu les Filles du Bon-Sauveur, à Bégard;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 21 août et 24 septembre 1900;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Les biens possédés par les Filles du Bon-Sauveur, à Bégard, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, dans les proportions et suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

État des biens possédés par les Filles du Bon-Sauveur, à Bégard, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

Numéro d'ordre.	Désignation sommaire et lieu de situation des biens.	Meubles corporels. (Valeur.)	Meubles incorporels. (Valeur.)	Immeubles. (Valeur.)	Observations.
	Établissement de Bégard.				
1	Maison conventuelle. — Asile d'aliénés et dépendances.	55,421f	»	522,950f	Exemption jusqu'à concurrence de 10 0/0.

u pour être annexé au décret du 17 mai 1901.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 3999 8. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses de renouvellement du Cadastre.*

Du 17 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Somme, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante-quatorze mille deux cent vingt francs, affectée par les communes de Bienville, Gourzon, Autigny-le-Grand, Chatonrupt, Sommermont, Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Villers-aux-Bois (Haute-Marne), Chanteloup, Esbly, Précy-sur-Marne, la Ferté-sous-Jouarre, Saint-Aulde (Seine-et-Marne), Montfermeil et Wissous (Seine-et-Oise), Érondelle, Bettencourt, Saint-Ouen, Fontaine-sous-Montdidier et Étinehem (Somme), aux dépenses de renouvellement de leur cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1901, un crédit de soixante-quatorze mille deux cent vingt francs (74,220f) au chapitre LXX, article 2, paragraphe 2 du budget dudit exercice 1901 : *Cadastre. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 39999. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.*

Du 18 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille huit cent soixante francs pour traitement des professeurs spéciaux de Reims et d'Épernay en 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit de deux mille huit cent soixante francs (2,860f), applicable comme suit:

Troisième partie (état A), chapitre vi : *Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Marne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Dupuy.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40000. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement pour l'agrandissement de la maisonnette pour aiguilleurs du point kilométrique 7ᵏ870 de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, conformément au projet du 1ᵉʳ mai 1900.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de deux millions de francs ouvert conformément à l'article 6 de la convention du 23 mai 1885 approuvée par la loi du 28 juillet suivant, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir dépasser la somme de quatre mille francs, y compris une majoration de trois cent soixante-six francs soixante-quatre centimes pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 22 Novembre 1900*).

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Octobre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2270.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 40001. *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de Tramway entre Villemonble et Vincennes par Montreuil-sous-Bois.*

Du 13 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 30 mars 1899[1] qui :

1° Déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et éventuellement des messageries, entre Villemonble et Paris (place de la République), par Fontenay-sous-Bois et Vincennes;

2° Approuve la convention passée, le 29 mars 1899, pour la concession de l'entreprise, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et éventuellement des messageries, entre Villemonble et Vincennes, par Rosny-sous-Bois et Montreuil-sous-Bois, et se raccordant, à Vincennes, au tramway de Villemonble à Paris (place de la République);

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[2];

[1] XIIe série, Bull. 2121, n° 37368.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 6 août 1898 et 4 décembre 1899;

Vu les avis de la chambre de commerce de Paris, en date des 11 mars et 8 novembre 1899;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine, en date des 6 juillet 1898 et 23 décembre 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 4 août 1899, par le directeur du génie, à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 10 septembre 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 mars 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 1er août 1899;

Vu, avec les cahiers des charges et traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarées d'utilité publique dans le département de la Seine;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et éventuellement des messageries, entre Villemonble et Vincennes, par Montreuil-sous-Bois, et se raccordant, à Vincennes, au tramway de Villemonble à Paris (place de la République).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 10 septembre 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe serie, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

annexé au décret ci-dessus visé du 30 mars 1899, avec les modifications stipulées dans ladite convention.

Ladite convention et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer nogentais, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées ou rétrocédées et de celle qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900, le 10 septembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de «Compagnie des chemins de fer nogentais», ladite compagnie représentée par M. *Siry*, président de ladite société, et par M. *A. Barbet*, son administrateur délégué,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer nogentais, qui l'accepte, une ligne de tramway à traction mécanique, pour le service des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, à établir entre Vincennes et Villemonble, par Montreuil.

2. La concession est faite aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges qui régissent la ligne de Villemonble à Paris, place de la République, annexés au décret du 30 mars 1899, sauf les additions ci-après au cahier des charges :

Art. 3, § 4. L'embranchement de Vincennes à Villemonble partira de l'intersection de l'avenue de la République et de la rue de Fontenay, à Vincennes, où il se raccordera avec le réseau de la compagnie des chemins de fer nogentais et notamment avec la ligne de Villemonble à Paris, place de la République; il aura son terminus sur le territoire de Villemonble à la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Sur ce parcours la ligne empruntera successivement l'avenue de la République sur le territoire de Vincennes, le chemin de grande communication n° 20 (rues de Montreuil et de Vincennes) sur les territoires de Vincennes et de Montreuil, la route départementale n° 19 sur les territoires de Montreuil, Rosny-sous-Bois et Villemonble, y compris la partie où cette route se confond avec la route départementale n° 16, entre Rosny et Villemonble.

La ligne empruntera la voie de la ligne Pantin-Port d'Ivry de la compagnie de l'Est Parisien dans l'avenue de la République à Vincennes, et la voie de la ligne Fontenay-

Digitized by Google

Place de la République, également à la compagnie de l'Est Parisien, sur le chemin de grande communication n° 20, rue de Montreuil et de Vincennes, sur le territoire de ces deux communes; puis les voies de la ligne Châtelet-Montreuil, de la compagnie générale des Omnibus, et de Pantin-Port d'Ivry sur la route départementale n° 19 à Montreuil; enfin la voie de la ligne de Villemonble à Paris, à la compagnie des chemins de fer nogentais, sur les routes départementales n°s 16 et 19, Rosny et Villemonble.

3. Les projets d'exécution de l'embranchement de Vincennes à Villemonble seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation six mois après le commencement des travaux.

Art 14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur l'embranchement de Vincennes à Villemonble, est fixé à 32.

Art. 23. — Le maximum des tarifs à percevoir sur l'embranchement de Vincennes à Villemonble sera le suivant, par voyageur et pour le parcours total ou partiel de chacune des sections ci-dessous :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	PREMIÈRE classe.	DEUXIÈME classe.
1. Entre le terminus de Vincennes et l'intersection de la route départementale n° 19 et du boulevard de l'Hôtel-de-Ville à Montreuil-sous-Bois	0f 10c	0f 05c
2. Entre Montreuil-sous-Bois et l'Église de Rosny-sous-Bois	0 15	0 10
3. Entre l'église de Rosny et le terminus de Villemonble	0 15	0 10

Art. 38. — Le cautionnement pour l'embranchement de Vincennes à Villemonble est fixé à la somme de trente mille francs (30,000f).

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

L'administrateur délégué,
Signé : BARBET.

Le président,
Signé : ÉTIENNE SIBY.

Lu et approuvé :
Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 29 septembre 1900, folio 95, case 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin*.

N° 40002. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'un embranchement d'une ligne de Tramway entre Nogent-sur-Marne et la Maltournée.*

Du 13 Septembre 1900.

(**Promulgué au *Journal officiel*** du 25 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

6.

Digitized by Google

Vu le décret du 18 novembre 1885 [1], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer nogentais d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des bagages, entre Vincennes et Ville-Évrard, par Nogent-sur-Marne, ensemble la convention de concession et le cahier des charges y annexés ;

Vu les décrets des 14 novembre 1888 [2], 12 décembre 1890 [3], 14 novembre 1892 [4] et 6 mars 1900 [5], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer nogentais de divers embranchements ou prolongements de la ligne précitée;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, entre Nogent-sur-Marne (gare de Vincennes) et la Maltournée;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [6];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date du 6 janvier 1899, pour le département de Seine-et-Oise, et du 3 mars 1899 pour le département de la Seine;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 30 novembre 1898;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Oise, en date du 14 avril 1899;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 21 juin 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée le 2 février 1900 par le directeur du génie, à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [7];

Vu la convention passée, le 10 septembre 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 mars 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1900;

Vu, avec les cahiers des charges et traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarés d'utilité publique dans le département de la Seine;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [8] et 6 août 1881 [9];

[1] XIIe série, Bull. 981, n° 16123.
[2] XIIe série, Bull. 1219, n° 20295.
[3] XIIe série, Bull. 1374, n° 23026.
[4] XIIe série, Bull. 1519, n° 25803.
[5] XIIe série, Bull. 2190, n° 38635.
[6] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[7] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[8] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un embranchement entre Nogent sur-Marne (gare de Vincennes) et la Maltournée, sur la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Évrard.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 10 septembre 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession de l'embranchement dont il s'agit, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 18 novembre 1885, avec les modifications stipulées dans ladite convention.

Cette convention et le plan d'ensemble ci-dessus resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer nogentais, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées et de celle qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900, le 10 septembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer nogentais, société anonyme au capital de dix millions (10,000,000'), ayant son siège social à la Maltournée (Seine-et-Oise), ladite société représentée par M. *Siry*, président du conseil d'administration, et M. *Barbet*, administrateur délégué, à ce autorisés par délibération du conseil d'administration,

D'autre part;

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer nogentais, qui l'accepte, une ligne de tramway à traction mécanique pour le service des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, à établir entre Nogent (gare de Vincennes) et la Maltournée.

Cette concession est faite dans les conditions suivantes :

2. La compagnie s'engage à exécuter et à exploiter la ligne dont il s'agit, sans subvention ni garantie d'intérêt de la part de l'État et du département, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret de concession de la ligne de Vincennes à Ville-Évrard, dont la ligne de Nogent-Vincennes à la Maltournée n'est qu'une annexe.

Il est toutefois fait dérogation au cahier des charges susvisé en ce qui concerne les additions ou modifications faites aux articles ci-après :

Art. 1er. La ligne sera à une voie avec garages.

Art. 2. L'embranchement de Nogent-Vincennes à la Maltournée partira de Nogent (place de la gare de Vincennes) pour aboutir à la Maltournée sur le territoire de Neuilly-Plaisance.

Il empruntera la route nationale n° 34 sur les territoires de Nogent-sur-Marne, du Perreux et de Neuilly-Plaisance.

Art. 11. Les voitures ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés dont l'emplacement sera fixé par le préfet de police après enquête.

Art. 11 *bis*. Le préfet de la Seine, après s'être concerté avec le préfet de police, pourra, après consultation préalable du conseil général de la Seine et des conseils municipaux intéressés, le concessionnaire entendu, prescrire la création de bureaux d'attente ou de correspondance sur les points où l'exigeront les besoins du service. La forme et les dimensions de ces bureaux seront arrêtés par le préfet de la Seine, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 14. Sur l'embranchement de Nogent-Vincennes à la Maltournée, le nombre minimum des voyages qui doivent être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à seize.

Art. 15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de seize kilomètres (16k) à l'heure dans les traverses et de vingt (20) dans les parties hors traverses.

Art. 15 *bis*. *Aménagement des voitures*. Dans chaque train, le nombre des places de deuxième classe sera au moins double de celui des places de première.

L'intérieur des voitures sera chauffé pendant l'hiver conformément aux prescriptions du préfet de police et à l'aide d'appareils agréés par lui. Si les voitures comportent des impériales, celles-ci seront couvertes, munies à l'avant d'une cloison vitrée et aménagées de façon à protéger les voyageurs pendant l'hiver contre le froid.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur et à l'impériale conformément aux prescriptions de l'administration.

Art. 15 *ter*. *Communications téléphoniques*. Les stations de la ligne seront mises en communication les unes avec les autres ainsi qu'avec le dépôt principal et l'usine centrale de production de la force motrice par une ligne téléphonique.

Art. 17, § 2. Le concessionnaire sera tenu envers l'État de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières, clôtures, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.; au cas où des installations seraient établies en vue de la production ou de la transmission de la force motrice nécessaire au service du tramway, les installations feraient, en fin de concession, retour gratuitement à l'État.

Digitized by Google

Art. 23. Sur l'embranchement de Nogent-Vincennes à la Maltournée, le maximum des tarifs à percevoir sera :

Entre Nogent-Vincennes et le rond-point de Plaisance :

Quinze centimes (0f 15) en 1re classe.
Dix centimes (0f 10) en 2e classe.

Entre le rond-point de Plaisance et la Maltournée :

Dix centimes (0f 10) en 1re classe.
Cinq centimes (0f 05) en 2e classe.

Ensemble de l'embranchement :

Vingt-cinq centimes (0f 25) en 1re classe.
Quinze centimes (0f 15) en 2e classe.

Trains ouvriers. Le concessionnaire organisera, les dimanches et jours de fêtes légales exceptés, un service matinal à prix réduit, qui comportera le nombre de trains prescrit par l'administration. Ces trains dits ouvriers n'offriront que des places de 2e classe à des prix qui ne pourront excéder la moitié du tarif ordinaire de 2e classe, avec un minimum de perception de cinq centimes (0f 05). Les voyageurs qui prendraient ces trains auront droit à un billet qui leur permettra de reprendre dans l'autre sens un des trains du soir en profitant de la bonification afférente au service matinal.

Art. 23 *ter.* Si l'État ou le département de la Seine viennent à concéder des lignes nouvelles empruntant partiellement les voies de celle qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra réclamer de ce fait aucun droit de circulation ni aucune indemnité pour privation de trafic; mais un droit de réciprocité lui sera réservé, s'il avait de son côté, à emprunter les voies des lignes bénéficiant de la présente clause.

Le concessionnaire n'aura droit qu'au payement d'un péage annuel, que l'on calculera en répartissant proportionnellement au nombre de kilomètres voitures afférents aux tronçons communs :

1° L'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) de la partie correspondante du capital de premier établissement des voies, y compris expropriations et subventions aux communes;

2° Les dépenses d'entretien afférentes aux voies ainsi qu'aux pavages et empierrements, y compris les travaux complémentaires, la réfection partielle ou intégrale des voies, et, d'une manière générale, l'ensemble des charges qui incombent au concessionnaire au cours de la concession de fait de la voie ferrée.

Le système de traction afférent aux lignes nouvelles qui emprunteront les voies du concessionnaire ne pourra en aucun cas nuire à l'exploitation de la présente ligne; les dépenses supplémentaires à cet effet seront entièrement à la charge des concessionnaires des lignes nouvelles.

Au droit des tronçons communs, le concessionnaire ne sera pas tenu de mettre à la disposition de ces derniers les installations que comportera son système de traction et notamment de lui fournir le courant électrique.

L'utilisation éventuelle de tout ou partie des installations existantes et notamment de la fourniture du courant feront l'objet, le cas échéant, d'une entente à négocier entre les intéressés.

Les clauses ci-dessus seront insérées dans tout projet de cahier des charges applicables aux nouvelles lignes à concéder dans le département de la Seine.

Art. 36. Les sous-agents des postes et des télégraphes en service pourront emprunter gratuitement les voitures du tramway pour le transport des télégrammes; toutefois, il ne pourra être admis plus de deux employés dans le même train.

3. Les dispositions des articles 37 *ter* et 37 *quater* du cahier des charges du tramway de Villemonble à Paris (place de la République) seront applicables à l'ensemble du réseau concédé à la compagnie des chemins de fer nogentais.

Digitized by Google

4. La concession prendra fin le 31 décembre 1930.

Fait à Paris, en triple expédition, le 10 septembre 1900.

Le Président,
Signé : ÉTIENNE SIRY.

L'Administrateur délégué,
Signé : BARBET.

Lu et approuvé :
Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BALDIN.

Enregistré à Paris, Bureau des actes administratifs, le 29 septembre 1900, folio 95, case 9. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin*.

N° 40003. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le prolongement, jusqu'à Noisy-le-Grand, de l'embranchement de Nogent-sur-Marne à Bry-sur-Marne, de la ligne de Tramway de Vincennes à Ville-Evrard.*

Du 19 Septembre 1900.

(**Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1900.**)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 18 novembre 1885 [1], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer nogentais d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des bagages, entre Vincennes et Ville-Evrard, par Nogent-sur-Marne; ensemble la convention de concession et le cahier des charges y annexés;

Vu les décrets des 14 novembre 1888 [2], 12 décembre 1890 [3], 14 novembre 1892 [4] **et 6 mars 1900** [5], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer nogentais de divers embranchements ou prolongements de la ligne précitée, notamment d'un embranchement entre Nogent et Bry-sur-Marne;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, entre Bry-sur-Marne et Noisy-le-Grand; ladite ligne formant le prolongement de l'embranchement de Nogent à Bry-sur-Marne;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, en date du 30 novembre 1897, et modifié le 17 octobre 1898;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [6];

[1] XIIe série, Bull. 981, n° 16123.
[2] XIIe série, Bull. 1219, n° 20295.
[3] XIIe série, Bull. 1374, n° 23026.
[4] XIIe série, Bull. 1519, n° 25803.
[5] XIIe série, Bull. 2190, n° 38635.
[6] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date du 22 novembre 1898, pour le département de la Seine, et du 31 janvier 1899, pour le département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 21 décembre 1898;

Vu la délibération de la commission départementale de Seine-et-Oise, en date du 25 février 1899, et la délibération du conseil général de la Seine, en date du 29 juin 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 28 février 1900, par le directeur du génie, à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 10 septembre 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 avril 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1900;

Vu, avec les cahiers des charges et traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarées d'utilité publique dans le département de la Seine;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, du prolongement, jusqu'à Noisy-le-Grand, de l'embranchement de Nogent-sur-Marne à Bry-sur-Marne, de la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Évrard.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 10 septembre 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession de l'embranchement dont il s'agit, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 18 novembre 1885, avec les modifications stipulées dans ladite convention.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Cette convention et le plan d'ensemble ci-dessus visé, en date des 30 novembre 1897 et 17 octobre 1898, resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer nogentais, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées et de celle qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 19 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900, le 10 septembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer nogentais, société anonyme au capital de dix millions de francs (10,000,000f), ayant son siège social à la Maltournée (Seine-et-Oise), ladite société représentée par MM. *Siry*, président de ladite société, et *Barbet*, son administrateur délégué, à ce autorisés par délibération du conseil d'administration,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer nogentais, qui l'accepte, une ligne de tramway à traction mécanique pour le service des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, à établir entre Bry-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

2. La compagnie s'engage à exécuter et à exploiter la ligne dont il s'agit sans subvention ni garantie d'intérêt de la part de l'État et du département, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret de concession, en date du 18 novembre 1885, de la ligne de Vincennes à Ville-Évrard, dont la ligne de Bry à Noisy-le-Grand, prolongement de l'embranchement de Bry, n'est qu'une annexe.

Il est toutefois fait dérogation au cahier des charges susvisé en ce qui concerne les additions ou modifications faites aux articles ci-après :

Art. 1er. L'embranchement de Bry à Noisy sera à une voie avec garages.

Art. 2. Il partira du terminus actuel de l'embranchement de Bry sur la place de la Mairie et aboutira à Noisy-le-Grand. Sur le territoire de Bry, la ligne empruntera la route départementale n° 20, la rue de Bellevue, l'avenue Daguerre jusqu'à la limite des deux départements. Sur le territoire de Noisy-le Grand, elle traversera en déviation les terrains jusqu'au chemin de grande communication n° 75, où sera installé le terminus.

Digitized by Google

Art. 14. Sur la ligne de Bry à Noisy-le-Grand, le nombre minimum des voyages qui doivent être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à 16.

Art. 16. La concession prendra fin le 31 décembre 1950.

Art. 23. Sur la ligne de Bry à Noisy-le-Grand, le maximum des tarifs à percevoir sera :

Pour le parcours entier, de vingt-cinq centimes (0f 25) en 1re classe et de quinze centimes (0f 15) en 2e classe.

De Bry au château de Bry :

Dix centimes (0f 10) en 1re classe.
Cinq centimes (0f 05) en 2e classe.

Du château de Bry à Noisy-le-Grand :

Quinze centimes en 1re classe.
Dix centimes (0f 10) en 2e classe.

Art. 23 *bis*. Si une ligne de tramway déjà concédée et qui serait concédée par l'État ou le département empruntе partiellement les voies qui font l'objet de la présente convention, le concessionnaire de ces voies ne pourra réclamer, du fait de l'emprunt, aucun droit de circulation ni aucune indemnité pour privation de trafic.

Le concessionnaire n'aura droit qu'au payement d'un péage annuel, que l'on calculera en répartissant proportionnellement au nombre de kilomètres-voitures afférents aux troncs communs :

1° L'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) de la partie correspondante du capital de premier établissement des voies, y compris expropriation et subventions aux communes;

2° Les dépenses d'entretien afférentes aux voies ainsi qu'aux pavages et empierrements, y compris les travaux complémentaires, la réfection partielle ou intégrale des voies et, d'une manière générale, l'ensemble des charges qui incomberont au concessionnaire au cours de la concession du fait de la voie ferrée.

Le système de traction afférent aux lignes nouvelles qui emprunteraient les voies du concessionnaire ne pourra, en aucun cas, nuire à l'exploitation de la présente ligne; les dépenses supplémentaires à cet effet seront entièrement à la charge des concessionnaires des autres lignes.

Au droit des troncs communs, le concessionnaire ne sera pas tenu de mettre à la disposition de ces derniers les installations que comportera son système de traction et notamment lui fournir le courant électrique.

L'utilisation éventuelle de tout ou partie des installations existantes, et notamment de la fourniture du courant, feront l'objet, le cas échéant, d'une entente à négocier entre les intéressés.

Dans les cas où, par suite d'encombrement, les autorités compétentes jugeraient nécessaire de réduire le nombre des voyages journaliers, au droit des troncs communs, cette réduction portera de préférence sur les lignes nouvelles et respectera, en tout état de cause, le nombre minimum de voyages journaliers que prévoit l'article 14 modifié du cahier des charges du 18 novembre 1885.

3. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de douze mille francs (12,000f).

Cette somme sera fournie en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme forme le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

4. Les dispositions des articles *37 ter* et 37 *quater* du cahier des charges du tramway de Villemonble à Paris (place de la République) seront applicables à l'ensemble du réseau dont la compagnie des chemins de fer nogentais est concessionnaire.

Digitized by Google

Fait à Paris, en double expédition, le 10 septembre 1900.

L'Administrateur délégué,
Signé : BARBET.

Le Président,
Signé : ETIENNE SIEY.

Lu et approuvé :
Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré au Raincy, le 19 octobre 1900, folio 4, case 10. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Chédeville.*

N° 10004. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'une ligne de Tramway entre la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault et Olonzac.*

Du 17 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 25 mars 1898 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aude, d'un réseau de tramways à traction mécanique comprenant en particulier une ligne de la limite des départements de l'Hérault et de l'Aude, vers Olonzac, à Lésignan;

2° Approuvé la concession par l'État au département de l'Aude, et la rétrocession par le département à M. Bardol;

Vu le décret du 8 mars 1899 [2], qui approuve la substitution à M. Bardol de la compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la limite du département de l'Aude et Olonzac, formant le prolongement de la ligne ci-dessus visée;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [3];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête en date du 26 août 1897;

Vu les délibérations du conseil général de l'Hérault, en date des 26 août 1898 et 12 avril 1899, et du conseil général de l'Aude, en date du 26 août 1898;

Vu les conventions passées, les 21 juin et 23 juillet 1900, entre les préfets

[1] XII° série, Bull. 1968, n° 34546.
[2] XII° série, Bull. 2063, n° 36255.
[3] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

de l'Hérault et de l'Aude, agissant au nom de leurs départements, pour la concession du tramway susmentionné, et le 30 juillet 1900, entre le préfet de l'Aude, agissant au nom de ce département, et la compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges annexé auxdites conventions;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 août 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 18 octobre 1899;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 24 octobre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2], 13 février 1900 [3] et 20 mars 1882 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault et Olonzac.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Hérault est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Sont approuvées les conventions passées, les 21 juin et 23 juillet 1900, entre les préfets de l'Hérault et de l'Aude, au nom de leur département, pour la concession par le premier département au second, et, le 30 juillet 1900, entre le préfet de l'Aude, au nom de ce département, et la compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à ces conventions.

Lesdites conventions, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la con-

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by Google

struction ou l'exploitation du réseau déclaré d'utilité publique par décret du 25 mars 1898 et de la ligne définie à l'article 1er ci-dessus, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés,

Henri Arnaud, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, préfet de l'Hérault, agissant au nom du département de l'Hérault, et en vertu de la délibération du conseil général en date du 26 août 1898,

Et *Raoul Regnault*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de l'Aude, agissant au nom du département de l'Aude, en vertu de la délibération du conseil général en date du 26 août 1898,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault concède, avec faculté de rétrocession et sous réserve de la déclaration d'utilité publique, au département de l'Aude, qui accepte, l'établissement et l'exploitation du prolongement du tramway à vapeur dit *d'Olonzac à Lézignan* depuis la limite des deux départements jusqu'à la place publique d'Olonzac en suivant l'accotement du chemin de grande communication n° 8 *bis* sur une longueur d'environ 1,400 mètres avec gare des marchandises à l'entrée de ladite ville.

2. Le département de l'Hérault versera au département de l'Aude une somme forfaitaire de 64,000 francs. Il fournira, en outre, pour l'établissement de la gare des marchandises, un terrain d'une superficie maxima de 2,200 mètres carrés à l'entrée de la ville d'Olonzac.

3. Le versement de cette somme forfaitaire sera ainsi échelonné :

5 dixièmes dès la notification qui sera faite par le préfet de l'Aude au préfet de l'Hérault, que les travaux exécutés et les approvisionnements des matériaux de la voie sur la section qui fait l'objet de la présente convention représentent la moitié de la dépense prévue;

4 dixièmes après l'achèvement complet des travaux;

1 dixième après la mise en exploitation de la ligne. Le département de l'Hérault fera toute diligence pour se procurer les terrains nécessaires à la gare des marchandises, mais ne pourra en aucun cas être recherché pour retard dans leur livraison.

4. Le département de l'Aude fournira le matériel roulant. Il se charge, à ses frais, risques et périls, moyennant le forfait ci-dessus, de la construction et de l'exploitation du prolongement défini à l'article 1er dans les mêmes conditions que le surplus de la ligne d'Olonzac à Lézignan, déjà concédée par le décret d'utilité publique du 25 mars 1898.

5. La présente convention sera nulle et non avenue et sans indemnité pour aucune des parties si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée.

Fait en double expédition :

A Carcassonne, le 23 juillet 1900.

Le préfet de l'Aude,

Signé : RAOUL REGNAULT.

A Montpellier, le 21 juin 1900.

Le préfet de l'Hérault.

Signé : HENRI ARNAUD.

Digitized by Google

CONVENTION.

Entre :

M. *Raoul Regnault*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de l'Aude, agissant au nom du département, en vertu de l'autorisation du conseil général en date du 26 août 1898,

Et M. le baron *Hély d'Oissel*, président du conseil d'administration de la compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude, rétrocessionnaire du réseau de tramways de l'Aude, en vertu de la convention du 24 mars 1898, agissant en cette qualité et dûment autorisé,

Il a été expliqué ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de l'Aude rétrocède, au nom du département, à la compagnie des tramways à vapeur de l'Aude, qui accepte, l'établissement et l'exploitation du prolongement jusqu'à Olonzac, dans le département de l'Hérault, de la ligne de tramway dite d'Olonzac à Lézignan déjà concédée dans l'Aude par la convention du 24 mars 1898. Cette convention s'appliquera audit prolongement dans toutes ses clauses, sous les réserves ou modifications ci-après.

2. Cette rétrocession n'aura d'effet qu'en vertu d'un décret à intervenir qui l'approuvera en même temps que la concession faite de ce prolongement par le département de l'Hérault au département de l'Aude, en vertu de la convention interdépartementale des 21 juin-23 juillet 1900, faute de quoi ladite rétrocession sera nulle et non avenue et sans indemnité pour aucune des parties contractantes.

3. La compagnie rétrocessionnaire exécutera ce prolongement pour la somme forfaitaire de 64,000 francs, matériel roulant non compris, qui lui sera délivrée aux époques fixées dans la convention interdépartementale visée à l'article précédent, dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Les travaux seront commencés dans un délai de trois mois et terminés dans un délai de deux ans à partir de la livraison par le département de l'Hérault des terrains nécessaires à l'établissement de la gare des marchandises d'Olonzac, étant entendu que la superficie de ces terrains ne dépassera pas 2,200 mètres carrés.

4. Les travaux seront exécutés conformément aux projets d'exécution qui seront approuvés par le préfet de l'Aude et d'après les dispositions générales prévues au projet déposé par le rétrocessionnaire, à la date du 5 août 1898.

5. Le matériel roulant sera fourni par la compagnie rétrocessionnaire. Il sera englobé dans le matériel roulant de l'entier réseau que le département de l'Aude lui a déjà concédé, sans qu'il soit fait un compte spécial au prolongement ni qu'il en résulte une augmentation dans le maximum forfaitaire de premier établissement fixé à l'article 4 du décret de concession du 25 mars 1898.

6. Pour le règlement des dépenses de premier établissement du réseau concédé, la partie de la ligne d'Olonzac à Lézignan comprise dans le département de l'Hérault n'entrera pas en compte.

7. Pour le règlement des comptes d'exploitation, la ligne d'Olonzac à Lézignan sera portée pour sa longueur entière et sera régie par toutes les clauses et conditions de la convention du 24 mars 1898.

Fait quadruple à Carcassonne, le 30 juillet 1900.

Le Préfet de l'Aude,
Signé : RAOUL REGNAULT.

Pour la compagnie des tramways à vapeur de l'Aude :
Le Président du conseil d'administration,
Signé : B. HELY D'OISSEL.

Enregistré à Carcassonne, le 1er août 1900, n° 64. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *A. Canet*.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteur mécanique.

Tracé.

2. La ligne partira de la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault et empruntera la voie publique ci-après désignée :

Chemin de grande communication n° 8.

Elle aboutira à la place d'Olonzac.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai maximum de quatre ans à partir de la déclaration d'utilité publique du réseau concédé dans le département de l'Aude par décret du 25 mars 1898.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m^).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2^m^ 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à cette même largeur; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3^m^ 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1^m^ 70).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50^m^) en pleine voie. Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0^m^ 025).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. Un alignement droit de vingt mètres (20^m^) et un palier de quinze mètres (15^m^) seront ménagés entre les courbes ou les déclivités de sens contraire.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du projet.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Sur les ouvrages d'art existants, à moins d'une autorisation spéciale du préfet permettant de s'établir sur l'axe de l'ouvrage sans y apporter de modifications, la voie sera établie de telle façon qu'on puisse réserver les zones libres suivantes entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et le parement intérieur du parapet : du côté réservé à la circulation des voitures, trois mètres trente-cinq centimètres (3m 35); de l'autre, soixante-quinze centimètres (0m 75).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de graviers de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m03) par mètre, cette bordure devra, si le besoin en est reconnu par l'autorité compétente, être accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Des écoulements d'eau seront assurés à travers la voie à des intervalles suffisamment rapprochés. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

Digitized by Google

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails, du type Vignole, seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne dans les courbes et en pin dans les alignements droits.

Elles seront distantes d'axe en axe de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) au plus et auront un mètre quatre-vingts (1m 80) de longueur sur dix-huit centimètres (0m 18) de largeur et douze centimètres (0m 12) d'épaisseur.

Le ballast devra être composé des matériaux provenant de la démolition des chaussées, de pierres cassées, de cailloux roulés ou graviers suivant les lieux.

Gares et stations.

11. Les trains normaux ne seront tenus de s'arrêter qu'aux gares et stations pour prendre ou laisser des voyageurs, bagages, marchandises ou messageries. Les gares et stations seront établies suivant les types de la Sarthe et de Loir-et-Cher. En dehors de ces gares et stations, le préfet pourra autoriser l'arrêt de certains trains de foires et marchés en des points désignés à cet effet pour y prendre ou y laisser des voyageurs, messageries et marchandises.

Le préfet, sur la proposition du concessionnaire et après enquête, pourra autoriser l'établissement d'embranchements industriels ou agricoles et fixer en même temps les trains qui devront s'arrêter à ces embranchements.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi une gare à marchandises à l'entrée de la ville d'Olonzac et une gare à voyageurs sur la place de cette ville.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend la largeur des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Digitized by Google

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas cinquante mètres (50^{m}).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1973.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 05	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitre (3e classe)...	"	"	"
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse			
classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autre denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Graine. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	0 10	0 06	0 16
Toutefois, ce tarif ne sera applicable que pour un parcours minimum de 30 kilomètres, ou si l'expéditeur paye pour ce parcours.			
VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40).

Digitized by Google

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ) il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^k).

Abaissement de tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois à l'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures, après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Digitized by Google

délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille cinq cents habitants, soit un centre de population de trois mille cinq cents habitants, situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels et agricoles. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels et agricoles desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payée par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, renvoyés en congé limité, en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne sont assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié du tarif réellement appliqué sur le réseau.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Jugement des contestations.

38. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aude, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

39. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double expédition.

A Carcassonne, le 23 juillet 1900.

Le Préfet de l'Aude,

Signé : RAOUL REGNAULT.

A Montpellier, le 21 juin 1900.

Le Préfet de l'Hérault,

Signé : HENRI ARNAUD.

Enregistré à Carcassonne, le 1er août 1900, n° 66. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *A. Canet.*

N° 40005. — *DÉCRET qui fixe les Taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers.*

Du 12 Février 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu la convention internationale du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux, et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu les notifications du bureau international des postes et du post-office britannique;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er avril 1901, les colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou agences maritimes français à l'étranger à destination du Monténégro (voie d'Italie); de la colonie du Cap, du Natal et Zoulouland; de l'État libre d'Orange, de la République du Transvaal; du protectorat de l'Afrique centrale britannique; de la Rhodésia du Nord-Est; de la Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, Protectorat du Bechuanaland); de la Nouvelle-Zélande et de la République du Honduras, seront affranchis conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de 1° du Montenegro (voie d'Italie); 2° de la colonie du Cap, du Natal et du Zoulouland; 3° de l'E 5° de la Rhodésia du Nord-Est; 6° de la Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protecto

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	POIDS.
Montenegro	Voie de France et d'Italie	5 kilogr.
Colonie du Cap Natal et Zoulouland	Voie de France et d'Angleterre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 2 kilogr. De 2 à 3 kilogr. De 3 à 4 kilogr. De 4 à 5 kilogr.
Orange (État libre d') Transvaal (République du)	Voie de France et d'Angletefre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 2 kilogr. De 2 à 3 kilogr. De 3 à 4 kilogr. De 4 à 5 kilogr.
Rhodésia du Nord-Est	Voie de France et d'Angleterre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 2 kilogr. De 2 à 3 kilogr.
Rhodésia du Sud (Mashonaland).. Matabeleland (Protectorat du Bechuanaland)	Voie de France et d'Angleterre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 2 kilogr. De 2 à 3 kilogr.
Nouvelle-Zélande	Voie de France et d'Angleterre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 2 kilogr. De 2 à 3 kilogr.
Afrique centrale britannique (Protectorat de l')	Voie de France et d'Angleterre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 3 kilogr. De 3 à 5 kilogr.
Honduras (République du)	Voie de France et d'Angleterre	Jusqu'à 1 kilogr. De 1 à 3 kilogr. De 3 à 5 kilogr.

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 40006. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'installation de ponts bascules dans les gares d'Er-Rahel, Rio-Salado et Chabat-el-Leham (ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent).

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Mà, la Sénia à Aïn-Témouchent et

Digitized by Google

nce, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination : e d'Orange et de la République du Transvaal ; 4° du protectorat de l'Afrique centrale britannique ; Bechuanaland) ; 7° de la Nouvelle-Zélande ; 8° de la République du Honduras.

TAXES À PERCEVOIR

en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes		dans les bureaux français			
au port (a)	en gare. (a)	au Maroc.	à Tripoli de Barbarie.	en Turquie.	à Zanzibar.	à Shanghaï.	autres bureaux chinois.
2f 25c	2f 50c	3f 00c	3f 50c	3f 50c	4f 50c	5f 50c	6f 50c
3 00	3 25						
5 00	5 25	7 75	8 25	8 25	9 25	10 25	11 25
7 00	7 25						
9 00	9 25	11 75	12 25	12 25	13 25	14 25	15 25
11 00	11 25						
3 50	3 75						
6 00	6 25	9 25	9 75	9 75	10 75	11 75	12 75
8 50	8 75						
11 00	11 25	14 25	14 75	14 75	15 75	16 75	17 75
13 50	13 75						
4 75	5 00						
8 50	8 75	13 00	13 50	13 50	14 50	15 50	16 50
12 25	12 50						
8 50	8 75						
16 00	16 25	24 25	24 75	24 75	25 75	26 75	27 75
23 50	23 75						
2 25	2 50						
3 50	3 75	5 50	6 00	6 00	7 00	8 00	9 00
4 75	5 00						
3 50	3 75						
4 75	5 00	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
6 00	6 25						
3 50	3 75						
4 75	5 00	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
6 00	6 25						

Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent excéder onze mille cinq cent soixante et onze francs soixante-cinq centimes, y compris la majoration de douze pour cent pour frais généraux et interêts. (*Paris, 22 Novembre 1900*).

N° 40007. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 11 mai 1900, pour

Digitized by Google

l'extension des voies de la station de Saint-André (ligne de Digne à Saint-André).

La dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant; 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de deux mille sept cents francs, majorations comprises. (*Paris, 3 Décembre 1900*).

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Octobre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2271.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40008. — *Décret qui approuve un avenant au cahier des charges annexé au décret du 10 janvier 1896 relatif à l'établissement d'une ligne de Tramway entre Saint-Béron et Saint-Genix-d'Aoste (Savoie).*

Du 22 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 10 janvier 1896 [1], qui a : 1° déclaré d'utilité publique et concédé au département de la Savoie l'établissement d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) et Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin; 2° approuvé la convention passée, le 14 novembre 1895, entre le préfet de la Savoie et MM. *Médail et Lombart*, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 28 avril 1897 [2], qui a approuvé la substitution à MM. *Médail* et *Lombart* de la Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin;

Vu, notamment, l'article 11 du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 10 janvier 1896 [1], aux termes duquel les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours;

Vu les propositions présentées par la Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer le régime des arrêts fixes à celui des arrêts en pleine voie;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise ladite demande, dans les formes déterminées par le décret du 18 mai 1881 [3];

[1] XII° série, Bull. 1782, n° 31151.
[2] XII° série, Bull. 1888, n° 33168.
[3] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 21 septembre 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry, en date du 31 juillet 1899;

Vu les délibérations du conseil général de la Savoie, en date du 12 avril 1899, et de la commission départementale, en date du 20 février 1900;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé au décret susvisé du 10 janvier 1896, ledit avenant passé, le 23 avril 1900, entre le préfet de la Savoie et la Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er août 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant au cahier des charges annexé au décret susvisé du 10 janvier 1896, passé, le 23 avril 1900, entre le préfet de la Savoie et la Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin, et ayant pour objet de modifier l'article 11 dudit cahier des charges.

Cet avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 10 JANVIER 1896.

L'an mil neuf cent et le vingt-trois avril,

Entre les soussignés :

A. du Grosriez, préfet de la Savoie, agissant au nom et pour le compte du département de la Savoie, en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

2° Du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1880;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

3° Des délibérations du conseil général de la Savoie, en date des 12 avril 1899 et 22 août 1899, et de la commission départementale, en date du 20 février 1900;

Et:

Soulier (*Camille*), demeurant à Lyon, rue de la République, n° 35, président du conseil d'administration de la Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin,

Agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu de la délégation spéciale qui lui a été donnée à cet effet par le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 1900;

Il a été convenu que l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention du 14 novembre 1895 serait modifié et remplacé par la rédaction suivante :

Art. 11. Les trains normaux ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs; ils ne prendront et laisseront des voyageurs, avec ou sans bagages autres que les paquets à la main, que dans les haltes, stations et arrêts facultatifs désignés à cet effet.

Ils ne prendront et laisseront des marchandises et des messageries que dans les gares et stations également désignées à cet effet.

Le nombre, l'emplacement et la classification des gares, stations, haltes et arrêts facultatifs seront désormais ainsi fixés :

1° A Saint-Béron, au Pont-de-Beauvoisin (place Carouge) et à Saint-Genix, des gares pour le service des voyageurs, des marchandises P. V. et des messageries;

2° Aux Bonnes, au Bonnard, à la Croix-Chaffard, à Belmont et à la Croix-de-Palet, des haltes ouvertes aux voyageurs avec bagages;

3° Au Pont-de-Beauvoisin (place de la Mairie), au pont de Pissevieille, au Pilon et à Bachelin-Tramonet, des haltes ouvertes aux voyageurs sans bagages;

4° Aux Quatre-Chemins, aux Roses et au droit de l'usine Guinet, des arrêts facultatifs.

De convention expresse et par dérogation à l'article 10 du décret du 6 août 1881, il est stipulé que, si pendant l'exploitation, de nouvelles stations ou haltes sont reconnues nécessaires par l'autorité concédante, leur emplacement et leur classification seront fixés par le préfet après enquête, le concessionnaire entendu.

Il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, pour desservir les foires et marchés régionaux, des trains spéciaux qui prendront et laisseront des voyageurs, sans bagages autres que les paquets à la main, en dehors des haltes et des stations. La création de ces trains sera décidée par le préfet après enquête, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, d'établir à la gare de Saint-Béron, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et pour les marchandises.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration de la Société du tramway du Pont-de-Beauvoisin.
Signé : SOULIER.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Savoie,
Signé : DU GROSRIEZ.

Enregistré à Pont-de-Beauvoisin, le 6 décembre 1900, folio 44-752. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Dor.*

N° 10009. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du prolongement du Tramway de Saumur à Saint-Florent jusqu'à l'extrémité du bourg de Saint-Florent, et d'un raccordement avec la gare de Saumur-Etat.*

Du 19 Décembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret du 9 janvier 1883 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Saumur et sa banlieue;

Vu le décret du 8 janvier 1896 [2], qui a autorisé la ville de Saumur à pourvoir à l'achèvement et à l'exploitation de ce réseau et approuvé le traité passé, le 14 novembre 1895, entre le maire de Saumur, au nom de la ville, d'une part, et la Compagnie française des voies ferrées économiques, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 25 avril 1898 [3], qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la ligne de tramway de Saumur à Saint-Florent, entre la station de la Croix-Verte et le dépôt de la gare d'Orléans et approuvé l'avenant à la convention du 14 novembre 1895, passé le 30 octobre 1897, entre le maire de Saumur et la Compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession du tramway susmentionné;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement :

1° D'un prolongement de la ligne de Saumur à Saint-Florent, dans la traverse de Saint-Florent;

2° D'un raccordement de ladite ligne avec la gare de Saumur-État;

Vu, notamment, les plans d'ensemble du prolongement et du raccordement ci-dessus visés;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [4];

Vu, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 juillet 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saumur, en date du 27 avril 1898;

Vu la délibération, en date du 19 mai 1899, de la commission départementale, agissant par délégation du conseil général de Maine-et-Loire;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saumur, en date des 12 juin, 29 octobre et 17 juin 1898;

Vu l'avenant à la convention de rétrocession, du 14 novembre 1895, passé le 25 octobre 1899, entre le maire de la ville de Saumur et la Compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 janvier 1900;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 9 février 1900;

Vu les lettres du ministre de la guerre, en date des 3 mai et 30 août 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [4] et 6 août 1881 [5];

Le Conseil d'État entendu,

[1] XII° série, Bull. 762, n° 13056.
[2] XII° série, Bull. 1780, n° 31124.
[3] XII° série, Bull. 1988, n° 34826.
[4] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[5] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, du prolongement de la ligne de tramway de Saumur à Saint-Florent jusqu'à l'extrémité du bourg de Saint-Florent et d'un raccordement de ladite ligne avec la gare de Saumur-État.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Saumur est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du prolongement et du raccordement dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 3 janvier 1896.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 14 novembre 1895, passée, le 25 octobre 1899, entre le maire de Saumur, au nom de la ville, et la Compagnie française des voies ferrées économiques pour la rétrocession du prolongement et du raccordement susmentionnés.

Ledit avenant et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

DEUXIÈME AVENANT

AU TRAITÉ DE RÉTROCESSION DU 14 NOVEMBRE 1895.

Entre les soussignés :

1° M. le docteur *Peton*, maire de la ville de Saumur, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal de Saumur du 17 juin 1898,

D'une part;

2° La Compagnie française des voies ferrées économiques, société anonyme au capital de cinq millions de francs (5,000,000f), dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 3, représentée au présent par M. *Grouille*, chef de l'exploitation des tramways de Saumur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 5 mai 1899,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

La ville de Saumur est en instance pour obtenir de l'État la concession : 1° d'un

Digitized by Google

prolongement de la ligne de Saumur à Saint-Hilaire-Saint-Florent dans la traverse de Saint-Hilaire-Saint-Florent sur une longueur de mille quatre cent quinze mètres (1,415m); 2° d'un raccordement de ladite ligne avec la gare de Saumur-État sur une longueur de quatre cent vingt-cinq mètres (425m).

La ville de Saumur s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à rétrocéder lesdits prolongement et raccordement à la Compagnie française des voies ferrées économiques qui l'accepte.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite à toutes les clauses et conditions du traité du 14 novembre 1895 et du cahier des charges qui y est annexé, sauf les deux modifications ci-après :

CAHIER DES CHARGES.

ART. 6. Par dérogation spéciale à l'article 6, la compagnie ne sera pas tenue d'établir de pavage dans toute la largeur de la zone de deux mètres (2m) occupée par le tramway. Le pavage sera limité à la zone comprise entre la bordure de trottoir et le rail le plus voisin.

12. L'entretien à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails, de l'entre-voie et de la zone de cinquante centimètres (0m 50) qui sert d'accotement au rail le plus voisin de l'axe de la chaussée. Il comprend, en outre, le pavage de la zone comprise entre la bordure de trottoir et le rail le plus voisin.

Cette rétrocession prendra fin en même temps que la concession faite à la ville de Saumur par le décret du 8 janvier 1896.

Aucun nouveau cautionnement ne sera exigible de la compagnie rétrocessionnaire.

Fait et signé, en double original, à Saumur, 25 octobre 1899.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : GROUILLE.	Signé : Dr PETON.

Enregistré à Saumur (A. C.), le 22 janvier 1901, vol. 692, folio 71, case 1. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Bernard.*

N° 40010. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique trois Prolongements et approuve une Convention et deux Cahiers des charges remplaçant les Conventions et Cahiers des charges actuels des tramways du département d'Alger.*

Du 25 Janvier 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret en date du 16 janvier 1892 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, des lignes de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, avec embranchement sur le port d'Alger, d'El-Affroun à Marengo, de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa; autorisé le département à pourvoir à la construction et à l'exploitation desdites lignes et approuvé la rétrocession des deux premières de ces lignes et la concession des deux autres au profit de M. *Caze,* dans les conditions des conventions et des cahiers des charges y annexés;

[1] XII° série, Bull. 1473, n° 24976.

Digitized by Google

Vu lesdits conventions et cahiers des charges;

Vu le décret du 20 juillet 1894 [1], qui a approuvé la substitution à M. *Caze* de la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, comme concessionnaire ou rétrocessionnaire des lignes de tramway dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 16 janvier 1892 [2];

Vu les décrets des 13 octobre 1893 [3] et 24 juillet 1894 [4], qui ont modifié les articles 2 et 11 du cahier des charges annexé au décret du 16 janvier 1892 [1] et relatif à la ligne d'El-Affroun à Marengo;

Vu le décret du 28 mars 1896 [5], qui a approuvé un avenant modifiant l'article 10 des cahiers des charges applicables aux quatre lignes de tramway dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 16 janvier 1892 [1];

Vu les décrets des 30 janvier 1894 [6] et 30 janvier 1897 qui ont approuvé des avenants modifiant les articles 1, 2, 8, 10, 11 et 14 du cahier des charges, relatif à la ligne de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, et les articles 9, paragraphes 6 et 10, de la convention de rétrocession de ladite ligne;

Vu l'avant-projet présenté par la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie, en vue de l'établissement de la deuxième voie sur la ligne de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, dans les traverses d'Alger et de Mustapha, jusqu'au Champ-de-Manœuvres, et de la substitution à la traction à vapeur de la traction électrique, au moyen de fils aériens, entre l'origine de ladite ligne et l'arrêt du Nouvel-Ambert, à Hussein-Dey;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Alger, en date du 28 octobre 1896;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1896;

Vu les délibérations de la commission départementale d'Alger, en date des 8 et 29 janvier 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 11-26 mars 1897;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 26 juillet 1897, ainsi que les adhésions données, le 6 septembre 1897, par le ministre de la guerre et, le 8 novembre 1897, par le ministre de l'intérieur, aux conclusions de ladite délibération;

Vu les propositions présentées par la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie, en vue de la réduction de trois à deux du nombre des trains par jour sur la ligne de Dellys à Boghni;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ces propositions ont été soumises;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Alger, en date du 4 novembre 1896;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 1896;

[1] XIIe série, Bull. 1643, n° 28322.
[2] XIIe série, Bull. 1473, n° 24976.
[3] XIIe série, Bull. 1598, n° 27345.
[4] XIIe série, Bull. 1662, n° 28745.
[5] XIIe série, Bull. 1799, n° 31501.
[6] XIIe série, Bull. 1618, n° 27796.

Digitized by Google

Vu la délibération de la commission départementale d'Alger, en date du 8 janvier 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 15 décembre 1896-12 avril 1897;

Vu les propositions présentées par la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie, en vue de la modification des tarifs à appliquer sur les lignes de tramway d'Alger à Coléa et de Saint-Eugène à Rovigo;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles ces propositions ont été soumises;

Vu les avis de la chambre de commerce d'Alger, en date des 24 mars et 24 novembre 1897;

Vu les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 4-8 mai 1897 et 23 mars 1898;

Vu les délibérations du conseil général d'Alger, en date du 10 mai 1897, et de la commission départementale, en date du 7 avril 1898;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 30 juillet-25 août 1897 et 25 avril 1898;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département d'Alger, des lignes de tramway ci-après :

1° Embranchement de la ligne de tramway d'Alger à Coléa, prenant son origine à proximité du pont sur le Mazafran et se prolongeant sur le village de Castiglione;

2° Prolongement de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo jusqu'à Saint-Eugène (Deux-Moulins), à la rencontre de la ligne de tramway d'Alger à Coléa;

3° Embranchement de la ligne de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, ayant son origine au triangle de la rue de Lyon (Champ-de-Manœuvres), à Mustapha, et se terminant au Ruisseau;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdits prolongement et embranchements;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu les avis de la chambre de commerce d'Alger, en date des 21 mars 1892, 12 février et 14 octobre 1896;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 21 avril 1892, 21-23-31 mars et 20 novembre 1896;

Vu les délibérations du conseil général d'Alger, en date du 13 mai 1892, et de la commission départementale d'Alger, en date des 4 juin et 8-29 janvier 1897;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux des deux premières lignes, délivrées, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2], par le directeur du génie, à Alger, les 20 septembre 1892 et 28 août 1896;

Vu, en ce qui concerne la troisième ligne, la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 26 juillet 1897, ainsi que les adhésions données aux conclusions de ladite délibération, le 4 septembre 1897, par le ministre de la guerre et, le 8 novembre 1897, par le ministre de l'intérieur;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu, avec les deux cahiers des charges y annexés, la convention passée, le 11 juin 1900, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie, et ayant pour objet, d'une part, de concéder à ladite compagnie l'embranchement de la ligne d'Alger à Coléa, du pont de Mazafran à Castiglione, et de lui rétrocéder la concession du prolongement jusqu'à Saint-Eugène (Deux-Moulins), à la rencontre de la ligne d'Alger à Coléa, du tramway de Saint-Eugène à Rovigo et de l'embranchement se détachant de ladite ligne de Saint-Eugène à Rovigo, au triangle de la rue de Lyon (Champ-de-Manœuvres), à Mustapha, pour desservir le Ruisseau; d'autre part, de remplacer les conventions et cahiers des charges annexés au décret ci-dessus visé du 16 janvier 1892 [1];

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 13 février-15 avril 1896, 20 avril-14 mai, 24 avril et 27 avril-14 mai 1897;

Vu les délibérations du conseil général d'Alger, en date du 3 novembre 1897, et de la commission départementale d'Alger, en date du 2 décembre 1897;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, en date des 22 juillet et 15 octobre 1897, 13 juin 1898 et 29 décembre 1900;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 7 mars 1898;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 8 juin 1898;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et la loi du 17 juillet 1883;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3] et 20 mars 1882 [4], et le décret du 18 août 1897 [5];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, suivant les dispositions générales des plans d'ensemble ci-dessus visés, des lignes de tramway ci-après déterminées, destinées à compléter le réseau dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret, ci-dessus visé, du 16 janvier 1892 :

1° Embranchement de la ligne de tramway d'Alger à Coléa, prenant son origine à proximité du pont sur le Mazafran et se prolongeant jusqu'au village de Castiglione, par Fouka;

2° Prolongement de la ligne de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, jusqu'à la rencontre de la ligne de tramway d'Alger à Coléa, à Saint Eugène (Deux-Moulins);

3° Embranchement de la ligne de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, se détachant de la ligne principale à Mustapha, au triangle de la rue de Lyon (Champ-de-Manœuvres), et se terminant au Ruisseau.

[1] XIIe série, Bull. 1473, n° 24976.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10767.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11212.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[5] XIIe série, Bull. 1926, n° 33801.

Digitized by Google

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés à la convention ci-dessus visée du 11 juin 1900, lesquels remplaceront les cahiers des charges annexés au décret du 16 janvier 1892.

3. Est approuvée la convention passée, le 11 juin 1900, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, et ayant pour objet, d'une part, de concéder à cette compagnie la première ligne énumérée à l'article 1er et de lui rétrocéder la concession des deux autres; d'autre part, de remplacer les conventions annexées au décret du 16 janvier 1892.

Cette convention, les cahiers des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramway qui lui sont concédées ou rétrocédées tant par le présent décret que par le décret du 16 janvier 1892, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an mil neuf cent et le 11 juin,

Entre M. *Charles Lutaud*, officier de la Légion d'honneur, préfet du département d'Alger, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des lois des 11 juin 1880 et 17 juillet 1883, des délibérations du conseil général, en date des 4 mai, 6 novembre 1895, de la délibération de la commission départementale, en date du 29 janvier 1897, prise en vertu de la délibération du conseil général, en date du 2 novembre 1896, et de la délibération du conseil général, en date du 8 mai 1900,

D'une part,

Et M. *René Descamps*, ingénieur des arts et manufactures, directeur de l'exploitation de la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, au capital de

Digitized by Google

douze millions de francs (12,000,000f), agissant comme mandataire de ladite société suivant pouvoir notarié en date du 24 avril 1900, enregistré le 25 du même mois et passé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 20 dudit mois,

D'autre part,

Les parties contractantes, voulant réunir en un seul texte les dispositions contenues dans les quatre conventions du 1er mai 1891, approuvées par décret du 16 janvier 1892, et y introduire diverses modifications et additions qu'elles ont consenties,

Sont convenues de ce qui suit :

ART. 1er. Le département d'Alger, qui a obtenu de l'État, par décret du 16 janvier 1892, la concession avec faculté de rétrocession des lignes de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, avec embranchement donnant accès au port d'Alger, et d'El-Affroun à Marengo, rétrocédées à M. *Edmond Caze*, substitué par la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, est en instance pour obtenir :

1° La concession d'une ligne de tramway à traction électrique formant embranchement de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo, ayant son origine au Champ-de-Manœuvres, à Mustapha, et aboutissant au Ruisseau, par Belcourt.

2° La concession d'une autre ligne partant des Deux-Moulins, point situé sur la ligne du tramway d'Alger à Coléa et aboutissant à l'origine actuelle de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo.

Cet embranchement et ce prolongement constitueront des annexes à la ligne principale de Saint-Eugène à Rovigo, qui deviendra la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchement sur le port d'Alger et sur le Ruisseau.

3° L'autorisation d'établir une deuxième voie dans les traverses de Saint-Eugène, d'Alger et de Mustapha jusqu'au Champ-de-Manœuvres à Mustapha et partout où l'autorité concédante le jugera possible.

4° L'autorisation de substituer au système de traction à vapeur actuel la traction électrique entre l'origine de la ligne à Saint-Eugène (Deux-Moulins) et Maison-Carrée.

Le département d'Alger s'engage à maintenir à la Société anonyme des chemins de fer sur route d'Algérie, substituée à M. *E. Caze*, pour une durée égale à celle de la concession, la rétrocession des lignes de tramway de Saint-Eugène à Rovigo, avec embranchement donnant accès au port d'Alger, et d'El-Affroun à Marengo.

Il s'engage, en outre, à rétrocéder à ladite société, en la même qualité et pour la même durée, s'il en obtient la concession de l'État, la concession de l'embranchement du Champ-de-Manœuvres au Ruisseau et du prolongement de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo depuis son origine à Saint-Eugène jusqu'aux Deux-Moulins, ainsi que l'autorisation d'établir la deuxième voie sur la même ligne et de substituer la traction électrique à la traction à vapeur entre l'origine de cette ligne et Maison-Carrée.

Dans le cas où le département obtiendrait la concession des voies de quais du port d'Alger en prolongement de l'embranchement de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo conduisant au port d'Alger, il s'engage à les rétrocéder à la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, qui accepte. La rétrocession définitive de ces voies est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets des 18 mai et 6 août 1881 et au décret déclaratif d'utilité publique.

Enfin, le département d'Alger concède à ladite société, substituée à M. *Caze*, la ligne de tramway de Dellys à Boghni et celle d'Alger à Coléa, avec embranchement du Mazafran à Castiglione.

2. Ces rétrocessions, concessions et autorisations sont consenties par le préfet, sans garantie d'aucune sorte, aux charges et conditions de la présente convention et à celles des cahiers des charges qui y sont annexés ainsi qu'aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880 et des règlements d'administration publique des 6 août 1881 et 23 mars 1882.

Les cahiers des charges sont conformes au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf :

1° Pour le cahier des charges des lignes rétrocédées, les modifications intro[illegible]

Digitized by Google

aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 23, 34 et 36, l'addition de l'article 7 *bis* et la suppression de l'article 38;

2° Pour le cahier des charges des lignes concédées par le département, les modifications introduites aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 23, 34, 36 et 38 et l'addition de l'article 7 *bis*.

3. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie est assujettie envers le département d'Alger à toutes les charges et obligations qui sont imposées au département lui-même par le cahier des charges de la concession des lignes de tramway de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements du port d'Alger et du Ruisseau, et d'El-Affroun à Marengo et à celles qui lui seront imposées par l'autorité concédante.

4. Le département accorde à la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie les subventions suivantes pour sa participation dans les dépenses de premier établissement :

1° Pour la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, partie comprise entre Saint-Eugène (Plateau) et Rovigo, y compris la deuxième voie construite au 10 mars 1897, ainsi que celle figurée sur les projets approuvés le 10 octobre 1895, et pour l'embranchement du Champ-de-Manœuvres au port d'Alger, huit cent soixante-quatre mille francs (864,000f);

2° Pour la ligne d'El-Affroun à Marengo, trente-six mille francs (36,000f) par kilomètre, soit, pour la ligne entière, six cent quatre-vingt-seize mille francs (696,000f);

3° Pour la ligne de Dellys à Boghni, vingt-six mille francs (26,000f) par kilomètre.

Ces subventions seront payées au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de la livraison du matériel fixe et roulant et du mobilier des gares et des arrêts, sur états de situation mensuels approuvés par l'administration.

Une retenue d'un cinquième sera faite sur la valeur des travaux, des approvisionnements et du matériel portés en situation.

Le montant de cette retenue sera ordonnancé au profit de la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie pour chaque ligne rétrocédée ou concédée après la réception définitive des travaux d'établissement et des fournitures nécessaires à l'exploitation.

Les terrains seront fournis par le département, excepté cependant ceux nécessaires à l'établissement des arrêts supplémentaires qui resteront à la charge de la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie.

Le département fournira en outre la plate-forme nécessaire à l'établissement de la voie et de ses dépendances pour les lignes de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa et pour la partie de celle de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, comprise entre l'oued M'Kacel et l'esplanade de Bab-el-Oued, sauf les exceptions indiquées à l'article 5 ci-après en ce qui concerne les ponts sur le Sébaou et sur le Bougdoura.

Enfin il livrera, à titre gratuit, à la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, le sol des voies publiques à occuper par les tramways et leurs dépendances, sur les parties empruntées des routes et des chemins existants.

5. A ces conditions, la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie s'engage, pour les lignes désignées à l'article 1er comme pour leurs embranchements :

A effectuer tous les travaux d'infrastructure non indiqués à l'article 4 et tous les travaux de superstructure :

A renforcer les ponts établis au passage du Sébaou et du Bougdoura, empruntés par la ligne de Dellys à Boghni. Les dépenses à résulter du renforcement du premier de ces ouvrages seront entièrement à la charge de la société. Celles auxquelles donnera lieu le renforcement du second seront payées, partie par le département, partie par la société. Celle-ci limitera sa contribution à cent dix mille francs (110,000f);

A fournir tout le matériel fixe et roulant, tout le matériel et les installations électriques (usine, conducteur et moteur, etc.) et l'outillage des ateliers; à construire les bâtiments et les voies utiles au service des gares et des arrêts, y compris la gare de triage et d'échange qu'il y aura lieu de créer vers la sortie des fortifications d'Alger à Bab-el-Oued; à fournir leur mobilier, à effectuer la fourniture, y compris les travaux de recherches, d'adduction et de distribution, des eaux nécessaires à leur alimentation et au service de l'exploitation;

Digitized by Google

A assurer le payement des intérêts des capitaux qu'elle aura engagés pendant la construction, celui des frais de constitution de la société et du capital et de toutes indemnités quelconques autres que celles relatives aux acquisitions de terrains.

La société s'engage, en un mot, à effectuer, pour les quatre lignes définies à l'article 1er de la présente convention et pour leurs embranchements, tous les travaux, toutes les fournitures et toutes les dépenses, autres que ceux définis à l'article précédent, nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de chaque ligne dans de bonnes conditions.

Si, en dehors des travaux et fournitures ci-dessus indiqués, des travaux d'infrastructure, de superstructure, d'électricité, de déplacements de voie ou autres travaux non prévus étaient jugés nécessaires par le préfet sur l'avis du service du contrôle, pour assurer ou faciliter le service rapide et régulier de l'exploitation, la société serait tenue de les effectuer à ses frais et risques, sans pouvoir prétendre à aucune répétition ni à aucune indemnité. Il en serait de même du matériel fixe et roulant, des installations électriques et de l'outillage qui seraient reconnus nécessaires à l'exploitation.

La société sera tenue, en outre, d'établir des arrêts en supplément de ceux indiqués aux cahiers des charges, lorsque le préfet, statuant sur l'avis du service du contrôle, reconnaîtra que les besoins du service l'exigent. La plate-forme et tous terrains et bâtiments de ces arrêts seront livrés et construits par ladite société.

Elle prélèvera, chaque année, à partir de la mise en service, pendant la durée de la concession sur les recettes brutes de l'exploitation (impôts déduits), pour intérêts et amortissement des dépenses auxquelles les acquisitions de terrains et la construction des bâtiments des arrêts supplémentaires auront donné lieu, sous les réserves stipulées à l'article 13 de la présente convention, cinq pour cent (5 p. 100) du montant de ces dépenses, dont elle devra d'ailleurs justifier. Mais elle devra établir la plate-forme et les voies et les installations électriques à ses frais et y effectuer les travaux et fournitures nécessaires au service rapide de ces arrêts. Elle devra également fournir à ses frais le personnel utile à leur bon fonctionnement, le tout sans recours contre le département et sans aucune indemnité, ni garantie d'intérêt, ni remboursement du capital employé.

Elle sera tenue de poursuivre le règlement des indemnités ou dédommagements qui pourraient être réclamés par l'État, par les communes et par les particuliers, et de provoquer toutes permissions de voirie ou autres.

La Société des chemins de fer sur routes d'Algérie sera tenue, de plus, de rembourser à l'État les dépenses effectuées pour exécuter les travaux exigés par l'administration des postes et télégraphes pour mettre les réseaux télégraphiques et téléphoniques existants à l'abri des perturbations pouvant résulter des installations électriques.

Dans le cas où ces travaux auraient été antérieurement effectués aux frais d'une entreprise similaire, la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie serait tenue de rembourser à celle-ci une part équitable de la dépense. Si les parties ne pouvaient tomber d'accord, le différend serait tranché par le ministre des travaux publics.

La substitution d'accumulateurs ou de tout autre système au fil aérien admis comme système actuel de traction dans Alger *intra muros* aura lieu à la requête du préfet du département, dès qu'il sera démontré, par une expérience acquise dans une ville de France ou de l'étranger, que ce nouveau système présente par ses conditions de sécurité et d'économie, comme dépense annuelle d'exploitation, des avantages égaux à ceux donnés par le fil aérien.

Dans la supputation de la dépense annuelle d'exploitation du système à substituer éventuellement seront compris l'intérêt et l'amortissement du capital constitué pour la première exploitation et devenu inutile.

Sur les parties de routes et chemins existants empruntées par les voies ferrées de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo et d'El-Affroun à Marengo, la société sera chargée d'en régulariser la plate-forme et d'y effectuer non seulement tous les travaux d'infrastructure et de superstructure utiles à l'établissement des voies ferrées et de leurs dépendances, mais, en outre, tous autres travaux que cette destination nouvelle rendrait utiles pour assurer la conservation de la voie publique, la commodité et la sécurité de la circulation ordinaire et pour sauvegarder les intérêts des riverains.

Outre les charges ci-dessus spécifiées, la Société anonyme des chemins de fer sur

Digitized by Google

routes d'Algérie sera tenue d'acquérir, à ses frais, les terrains nécessaires à l'établissement de l'arrêt de bifurcation aux Deux-Moulins et à ses dépendances, dont la superficie sera d'environ trente-cinq ares (35ᵃ).

Elle recevra en échange, avec faculté d'en disposer à son profit et comme elle l'entendra, la parcelle acquise par le département, des héritiers *Portes*, pour l'établissement de l'arrêt d'origine du tramway de Saint-Eugène à Rovigo, devenu inutile par suite de l'établissement d'un arrêt de bifurcation au point de jonction des lignes de Saint-Eugène à Rovigo et d'Alger à Coléa, aux Deux-Moulins. L'intervention du décret approbatif de la présente convention emportera désaffectation de cette parcelle, qui deviendra propriété privée du département. La société garantit d'ailleurs le département contre les revendications que pourraient exercer les anciens propriétaires, dans le cas où ils prétendraient user des droits de préemption sur le terrain dont ils ont été dépossédés par mesure d'expropriation.

Il demeure, en outre, entendu que les frais d'enregistrement, de transcription et tous les frais généralement quelconques auxquels donnera lieu l'échange des terrains primitivement destinés à l'assiette de l'arrêt d'origine de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo avec ceux nécessaires à l'établissement de l'arrêt de bifurcation des Deux-Moulins, seront à la charge exclusive de la société.

6. Si la société n'a pas remis au préfet, pour chacune des lignes rétrocédées ou concédées, tous les projets définitifs des travaux dont l'exécution lui incombe et, en ce qui concerne les lignes de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau, et d'El-Affroun à Marengo, les plans et états parcellaires utiles à l'occupation ou à l'acquisition des terrains nécessaires à l'assiette de ces lignes de tramway et de leurs dépendances, ou si elle n'a pas terminé les travaux et livré à l'exploitation les lignes qui font l'objet de la présente convention dans les délais fixés par l'article 3 des cahiers des charges ci-annexés, elle sera passible, pour chacune des lignes où des retards se seront produits, d'une amende de cent francs (100ᶠ) par jour de retard, sans préjudice des pénalités édictées par les articles 20 et 21 desdits cahiers des charges.

Par contre, si le département ne se trouvait pas en mesure de faire remise de la plate-forme et des dépendances des lignes de tramways de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa avec embranchement du Mazafran à Castiglione, dans les délais fixés par l'article 3 du cahier des charges de la concession de ces deux lignes, afin de permettre à la société de terminer les travaux de construction à sa charge dans les délais prescrits par le même article, ladite société aurait aussi droit, pour chaque jour de retard, à une indemnité de cent francs (100ᶠ).

Ces pénalités ne seraient pas applicables si les retards avaient pour cause unique ou principale un empêchement résultant de formalités ou de difficultés inhérentes aux travaux mixtes. Elles ne seraient pas non plus applicables en ce qui concerne la ligne de Dellys à Boghni si les retards provenaient des circonstances ci-dessus ou des autres causes énumérées à l'article 3 du cahier des charges.

7. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie sera chargée à forfait, jusqu'au 31 décembre 1945, de l'exploitation des quatre lignes de tramway faisant l'objet de la présente convention.

Cette exploitation s'effectuera dans les conditions définies par l'article 1ᵉʳ des cahiers des charges de la concession des quatre lignes énumérées à l'article 1ᵉʳ de la présente convention, et d'après les services minima fixés par l'article 14 des mêmes cahiers des charges.

Mais il demeure entendu :

En ce qui concerne la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo avec embranchements, que le service général prévu au paragraphe *a* de l'article 14 du cahier des charges des lignes rétrocédées sera limité à trois trains par jour dans chaque sens, tant que la recette brute (impôt déduit) n'atteindra pas quatre mille cinq cents francs (4,500ᶠ) par kilomètre et par an;

En ce qui concerne la ligne d'El-Affroun à Marengo, que le service minimum de trois trains par jour, en chaque sens, prévu au même article dudit cahier des charges pour la ligne entière, sera maintenu tant que la recette brute kilométrique annuelle (impôts déduits) n'atteindra pas quatre mille cinq cents francs (4,500ᶠ);

En ce qui concerne la ligne de Dellys à Boghni, que le service de l'exploitation fixé par l'article 14 du cahier des charges des lignes concédées par le département à

Digitized by Google

un minimum de deux trains par jour, en chaque sens, sur la ligne entière, sera maintenu tant que la recette brute kilométrique annuelle (impôts déduits) n'atteindra pas trois mille cinq cents francs (3,500f);

En ce qui concerne la ligne d'Alger à Coléa, avec embranchement du Mazafran à Castiglione, que les services définis au même article du cahier des charges ci-dessus rappelé demeureront limités :

Sur la ligne entière et sur son embranchement, à un service général de trois trains par jour dans chaque sens, tant que la recette brute kilométrique annuelle (impôts déduits) n'atteindra pas quatre mille cinq cents francs (4,500f);

Sur la partie comprise entre l'origine de la ligne et l'arrêt de Guyotville, à un service spécial d'au moins six autres trains par jour dans chaque sens, pour constituer un service de banlieue de neuf trains par jour au minimum, dans chaque sens, tant que la recette brute kilométrique annuelle (impôts déduits) n'atteindra pas, sur ce tronçon, huit mille sept cent cinquante francs (8,750f) d'après la comptabilité spéciale prescrite par l'article 8 ci-après.

Ces services minima seront augmentés sur toute l'étendue des quatre lignes de tramway rétrocédées ou concédées ou sur des parties de ces lignes du nombre de trains qui seront reconnus nécessaires par le préfet, sur l'avis du contrôle et la société entendue, pour assurer le service d'une bonne exploitation. Le préfet fixera ce nombre de trains d'après l'importance du trafic.

Il pourra, en outre, exiger la création de trains spéciaux sur la ligne de Dellys à Boghni pour assurer le service des voyageurs et le transport des colis et des animaux, les jours de marché, la société entendue.

8. Malgré la solidarité qui existera entre les quatre lignes de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau, d'El-Affroun à Marengo, de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa, avec embranchement sur Castiglione, en vertu des dispositions relatives à la création d'un fonds commun dont il sera parlé ci-après (art. 11), la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie devra tenir une comptabilité distincte, non seulement pour le service général de chacune de ces lignes, mais encore pour chaque service spécial ou supplémentaire ou qui serait imposé par le préfet aux conditions déterminées par l'article précédent sur chaque ligne ou partie de ligne.

Une comptabilité distincte devra aussi être tout spécialement tenue pour le service à traction à vapeur entre le port d'Alger et Rovigo.

9. Pour tous les services définis à l'article 14 des cahiers des charges ci-annexés, y compris les services supplémentaires et quelle que soit l'importance de ces divers services, la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie prélèvera à son profit sur le montant de la recette brute de l'exploitation (impôts déduits), et jusqu'au 1er janvier 1895, une somme calculée par kilomètre de ligne exploitée, d'après la formule 1,500 plus les quarante centièmes de la recette brute (impôts déduits), $1{,}500 + \frac{R}{2.50}$, dans laquelle R désigne la recette brute kilométrique annuelle (impôts déduits). A partir du 1er janvier 1895 et jusqu'à l'expiration de la concession, les prélèvements à opérer pour les frais d'exploitation par la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie seront réglés par kilomètre et par an d'après la formule 1,500 plus la moitié de la recette brute (impôts déduits), $1{,}500 + \frac{R}{2}$.

Mais, en raison de l'obligation pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie d'exploiter avec les nombres minima des trains fixés par l'article 14 des cahiers des charges, il demeure entendu que ces prélèvements ne seront pas inférieurs par kilomètre de ligne ou partie de ligne exploitée et par an :

A trois mille francs (3,000f) pour la ligne d'El-Affroun à Marengo;

A deux mille cinq cents francs (2,500f) pour la ligne de Dellys à Boghni, tant que le service sera limité à deux trains par jour dans chaque sens, et à trois mille francs (3,000f), lorsque le nombre de trains par jour, en chaque sens, sera supérieur à deux;

Enfin à trois mille huit cents francs (3,800f) pour la ligne principale d'Alger à Coléa et à trois mille francs (3,000f) pour l'embranchement du Mazafran à Castiglione le tout sous la réserve générale stipulée à l'article 13 ci-après.

Digitized by Google

10. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie prélèvera en outre annuellement, sous la réserve générale de l'article 13, sur la recette brute de l'exploitation (impôts déduits) et pendant la durée de la concession :

Pour la ligne d'Alger à Coléa, avec embranchement du Mazafran à Castiglione, mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre des parties exploitées, à partir de leur mise en service, pour intérêts du capital qu'elle aura employé;

Pour la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau :

1° Pour la partie comprise entre Saint-Eugène et Rovigo et pour l'embranchement donnant accès au port d'Alger, mille huit cent cinquante francs (1850f) par kilomètre des parties exploitées, à partir de leur mise en service, pour intérêts du capital qu'elle aura employé;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente convention : pour la construction et pour l'exploitation de la section des Deux-Moulins au plateau de Saint-Eugène; pour la construction et pour l'exploitation de l'embranchement du Champ-de-Manœuvres au Ruisseau, y compris l'établissement de la seconde voie jusqu'au jardin d'Essai; pour la construction de la seconde voie dans la traversée des villes de Saint-Eugène, d'Alger et de Mustapha; pour la substitution du rail Broca au rail Vignole, le long des cimetières d'Alger et de Saint-Eugène, et pour l'élargissement du chemin de grande communication n° 1 en face le cimetière d'Alger; enfin pour les intérêts et l'amortissement des capitaux affectés à ces dépenses qui ne s'appliquent à aucune des installations électriques, sauf une somme de quinze mille francs (15,000f) correspondant à la part de l'usine électrique afférente à l'embranchement du Ruisseau, cinq pour cent (5 p. o/o) du montant des dépenses réelles majorées de dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux, frais de constitution de capital et intérêts pendant la durée de la construction, dépenses limitées, y compris cette majoration, au maximum de neuf cent mille francs (900,000f). Ces prélèvements prendront date à partir de la mise en service de chaque partie des installations.

Il est fait remise, dès à présent, à la société, sur les sommes revenant au département dans les bénéfices de l'exploitation des lignes faisant l'objet de la présente convention, pour sa part contributive dans les acquisitions de terrains faites par ladite société et nécessaires à l'établissement des usines électriques, d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

Mais il est spécifié que les terrains occupés ou à occuper par les usines électriques et leurs dépendances seront considérés, ainsi que les usines elles-mêmes, comme faisant partie du tramway et devront, soit en fin de concession, soit en cas de déchéance, être remis à l'État au même titre que la voie ferrée elle-même et sans que la Société anonyme des chemins de fer sur route d'Algérie puisse prétendre à aucune indemnité.

11. Les recettes brutes (impôts déduits) provenant des services de l'exploitation des quatre lignes rétrocédées ou concédées, établis ainsi qu'il est spécifié à l'article 14 des cahiers des charges des concessions, formeront une masse ou fonds commun sur laquelle s'exerceront, avant tout partage entre la société et le département, les prélèvements attribués à la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie par la présente convention.

Ces dispositions n'enlèveront pas à l'autorité qui aura accordé la concession les droits de rachat et de mise en déchéance pour chaque ligne individuellement, tels qu'ils sont définis aux articles 19, 20 et 21 des cahiers des charges ci-annexés. Mais elles resteront applicables à l'ensemble des lignes non rachetées ou non frappées de déchéance.

12. Dans le cas où le pavage de la chaussée serait exigé sur certaines parties de routes ou de chemins empruntés par les lignes de tramway faisant l'objet de la présente convention, la Société des chemins de fer sur routes d'Algérie serait tenue d'effectuer ce pavage à ses frais et risques. La dépense supplémentaire à résulter de ce pavage serait déterminée d'après les prix du pays.

Les prélèvements à opérer par ladite société avant tout partage annuel augmenteraient pendant la durée de la concession de cinq pour cent (5 p. o/o) du montant de cette dépense supplémentaire.

Mais il demeure convenu, en ce qui concerne la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, que les prélèvements autorisés par le présent article ne s'appli-

Digitized by Google

quarant ni au pavage de la deuxième voie dans la traversée des villes de Saint-Eugène, d'Alger et de Mustapha, ni à celui à effectuer sur le prolongement de Saint-Eugène (plateau) aux Deux-Moulins et sur l'embranchement du Ruisseau.

Dans le cas où les recettes brutes (impôts déduits) totalisées dans le fonds commun seraient insuffisantes pour faire face à ce prélèvement annuel supplémentaire qui serait pratiqué après ceux prévus aux articles 5, 9 et 10 ci-dessus et dans les mêmes conditions, la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie ne pourrait prétendre à aucune indemnité ni répétition, ni exiger le remboursement des excédents de dépenses résultant de ce pavage, de celui de la deuxième voie et de celui à effectuer sur le prolongement de Saint-Eugène aux Deux-Moulins et sur l'embranchement du Ruisseau.

13. Les concession et rétrocession sont consenties et acceptées sans garantie pour insuffisance de recettes.

Il demeure expressément stipulé que tous les prélèvements autorisés par la présente convention sont subordonnés à la possibilité de les exercer sur les recettes brutes de l'exploitation (impôts déduits).

Dans le cas où ces recettes brutes (impôts déduits) totalisées dans le fonds commun prévu à l'article 11 n'atteindraient pas annuellement le montant des prélèvements autorisés par ladite convention, la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie qui les encaisserait en totalité ne pourrait prétendre à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour couvrir l'insuffisance, quelle qu'elle puisse être.

14. Lorsque le montant des recettes brutes (impôts déduits) formant le fonds commun sera supérieur aux prélèvements à opérer par la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie en vertu de la présente convention, le surplus sera partagé à raison d'un quart pour ladite société et de trois quarts pour le département pour les exploitations antérieures au 1er janvier 1895. Pour les exploitations postérieures à la date du 1er janvier 1895 et jusqu'à l'expiration de la concession, le partage du surplus des recettes s'effectuera par moitié entre la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie et le département.

Il est expliqué que le règlement de compte entre le département et ladite société sera arrêté au 31 décembre de chaque année de l'exploitation et que chaque règlement sera définitif, c'est-à-dire que les insuffisances qui s'y manifesteraient ne pourraient entrer en ligne de compte dans les règlements ultérieurs.

Il est expliqué, en outre, que, les quatre lignes rétrocédées ou concédées pouvant ne pas être livrées simultanément à l'exploitation, la solidarité établie par l'article 11 ci-dessus, relatif à la constitution des recettes en fonds commun n'existera tout d'abord que pour les lignes ou parties de lignes exploitées et que, dans les règlements de fin d'année, il ne sera tenu compte que de la durée réelle de fonctionnement de l'exploitation de chaque ligne ou partie de ligne ou de chaque service spécial.

La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie devra remettre au préfet du département, le 1er mars de chaque année au plus tard, en se conformant aux dispositions de l'article 8 de la présente convention et à celles du présent article, le compte détaillé des recettes brutes de l'exploitation de chacune des lignes ou parties de lignes en service pendant l'année précédente. Elle versera, en même temps, dans la caisse départementale, la part revenant au département, sans préjudice des conséquences de l'apurement administratif dudit compte prescrit par le décret du 20 mars 1882.

15. Dans toutes les applications de la loi du 11 juin 1880, en ce qui concerne le calcul de la subvention de l'État sollicitée dans les conditions des articles 36 et 39 de ladite loi, pour les lignes d'El-Affroun à Marengo et de Dellys à Boghni, les frais d'exploitation par kilomètre seront déterminés annuellement pendant toute la durée de la concession d'après le barème $F = 1{,}500 + 0.40 \times R$, applicable jusqu'au 1er janvier 1895. Le partage des excédents sera supposé s'exercer à raison d'un quart pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie et de trois quarts pour le département.

Le maximum des dépenses de premier établissement est fixé ainsi qu'il suit pour chacune des deux lignes à subventionner par l'État :

Pour la ligne d'El-Affroun à Marengo, à sept cent soixante et un mille huit cent seize francs (761,816f), soit, par kilomètre, à trente-neuf mille trois cent cinquante huit francs (39,358f);

Digitized by Google

Pour la ligne de Dellys à Boghni, à trois millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quarante francs (3,294,340f), soit, par kilomètre, à quarante-huit mille cinq cent dix-huit francs (48,518f).

Ces prix comprennent l'établissement des lignes désignées dans le présent article et de leurs dépendances et tous les travaux et toutes les dépenses indiquées dans la présente convention.

16. Les subventions accordées par l'État en vertu de la loi du 11 juin 1880 resteront acquises au département sans que la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie puisse élever aucune prétention à cet égard.

Par contre, le département demeure chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par ladite loi.

17. Dans les villes et les villages traversés par les lignes définies à l'article 1er, si des services de voitures publiques étaient astreints, à la date du 1er mai 1891, au payement de droits de circulation ou de stationnement, ces droits seront imposés à la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, si les municipalités l'exigent.

18. La longueur des quatre lignes rétrocédées ou concédées et de leurs embranchements ne pourra dépasser :

Pour la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau, quarante-huit kilomètres (48k);

Pour la ligne d'El-Affroun à Marengo, vingt kilomètres (20k);

Pour la ligne de Dellys à Boghni, soixante-huit kilomètres (68k);

Pour la ligne d'Alger à Coléa, avec embranchement du Mazafran à Castiglione, cinquante-cinq kilomètres (55k).

19. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie ne pourra se substituer une autre société, dans les conditions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, que pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées, lesquelles ne pourraient être rétrocédées séparément à des sociétés différentes.

20. Ladite société s'engage à n'employer à l'exécution des travaux que des matériaux et à ne fournir pour l'exploitation que du matériel de provenance française.

Elle s'engage, en outre, à n'admettre dans le personnel de l'exploitation que des Français ou des sujets français.

21. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie accepte et s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les modifications qui seraient apportées par les projets définitifs dans l'assiette des lignes faisant l'objet de la présente convention, soit comme direction, soit comme déclivités, et celles qui seraient imposées par l'autorité compétente en matière de travaux mixtes.

22. La rétrocession des lignes de tramway de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau, et d'El-Affroun à Marengo et la concession de celles de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa avec embranchement du Mazafran à Castiglione ne seront valables et définitives qu'après leur approbation par le décret à intervenir en vertu de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et moyennant l'obtention des subventions de l'Etat sollicitées, en faveur des lignes d'El-Affroun à Marengo et de Dellys à Boghni, réglées d'après l'article 36 de ladite loi.

23. Avant la signature de la présente convention, la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie déposera à la Caisse des dépôts et consignations, pour les tramways de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements et d'El-Affroun à Marengo, une somme de deux mille francs (2,000f) par kilomètre des lignes rétrocédées en numéraire ou en rente sur l'État, calculés conformément au décret du 31 janvier 1872 ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme et celle indiquée par l'article 38 du cahier des charges en date de ce jour et relatif à la concession des lignes de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa avec embranchement formeront le cautionnement de l'entreprise.

Ce cautionnement sera rendu à la société proportionnellement à l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. Le dernier cinquième ne lui sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

Digitized by Google

24. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

25. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que tous autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la présente convention.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau.

La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie ne pourra se prévaloir des difficultés, ni des installations provisoires, ni des dépenses, de quelque nature qu'elles soient, que l'exploitation progressive par tronçons de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, ainsi que de ses embranchements, a pu entraîner, pour réclamer des indemnités ou dédommagements quelconques.

Ligne d'Alger à Coléa, avec embranchement du Mazafran à Castiglione.

Le département étant chargé de l'exécution de l'infrastructure de cette ligne, la société devra effectuer les travaux qui lui incombent au fur et à mesure de la livraison qui lui sera faite de la plate-forme par l'administration départementale. Cette livraison s'effectuera par tronçons : le premier, compris entre les Deux-Moulins et Guyotville ; le deuxième, entre Guyotville et l'arrêt principal du Mazafran, origine de l'embranchement de Castiglione; le troisième, entre cet arrêt et le terminus de la ligne à l'arrêt principal dit *de Coléa*, et le quatrième, entre l'origine de la ligne sur les quais du port d'Alger et les Deux-Moulins.

La société sera tenue de livrer chacun de ces tronçons à l'exploitation dès l'expiration du délai fixé, pour chacun d'eux, par l'article 3 du cahier des charges.

Mais il est entendu, en raison des délais nécessaires à la construction de la plate-forme de la section initiale entre les quais du port d'Alger et les Deux-Moulins, que la société devra, si le préfet l'exige et par dérogation aux articles 1 et 23 du cahier des charges, limiter l'exploitation de la partie comprise entre les Deux-Moulins et le terminus de la ligne au transport des voyageurs, des bagages et des colis de messageries jusqu'à construction complète de la section du port aux Deux-Moulins.

Dans tous les cas et qu'il s'agisse d'une exploitation limitée ainsi qu'il vient d'être dit, ou d'un service de voyageurs avec trains maraîchers pendant la nuit, ou enfin d'une exploitation complète avec service de voyageurs et de marchandises de toute nature, le trafic de la ligne d'Alger à Coléa et de son embranchement empruntera, jusqu'à l'ouverture de la section du port aux Deux-Moulins, la ligne de Saint-Eugène à Rovigo à partir des Deux-Moulins : 1° pour les voyageurs, les bagages et les colis de messageries jusqu'à leur destination sur le parcours de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo; 2° et, le cas échéant, pour les marchandises jusqu'à Bab-el-Oued ou jusqu'à l'embranchement du port d'Alger, suivant que le préfet en décidera.

Un service de camionnage sera organisé par la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie pour les transports des marchandises dans les conditions et réserves fixées par l'article 32 du cahier des charges.

La société ne pourra élever aucune réclamation ou prétention à indemnité ni, le cas échéant, en raison de la limitation du trafic au service des voyageurs, des bagages et des colis, ni en raison d'installations provisoires, de difficultés ou de sujétions quelconques qu'entraînerait pour elle le service d'une exploitation limitée comme trafic ou restreinte comme parcours, ou le passage du trafic d'une ligne sur l'autre, ou le transbordement et le transport des marchandises entre les Deux-Moulins et le port d'Alger, et réciproquement.

Il est toutefois entendu que, eu égard à la restriction de l'exploitation de la ligne en longueur et à l'absence d'une partie du trafic des marchandises, le service entr-

Digitized by Google

les Deux-Moulins et Guyotville ne comportera, les jours de semaine, que six trains par jour, dans chaque sens, sur ce tronçon, et deux trains par jour, dans chaque sens, sur les parties ouvertes à l'exploitation au delà de Guyotville et sur l'embranchement de Castiglione.

Ces services minima pourront être augmentés, les dimanches et les jours de fête et même pendant la semaine, du nombre de trains qui seront reconnus nécessaires par le préfet, qui fixera ce nombre de trains supplémentaires sur l'avis du service du contrôle, la société entendue.

Fait double, à Alger, les jour, mois et an que dessus.

Pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, et par procuration,
Signé : RENÉ DESCAMPS.

Le Préfet,
Signé : CH. LUTALD.

Enregistré à Alger (A. A.) le 16 mars 1901, folio 89, case 13. — Reçu cinquante-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pittalugo.*

LIGNE DE SAINT-EUGÈNE (DEUX-MOULINS) À ROVIGO, AVEC EMBRANCHEMENTS DU CHAMP-DE-MANŒUVRES AU RUISSEAU ET AU PORT D'ALGER; LIGNE D'EL-AFFROUN À MARENGO.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

Toutefois, l'exploitation de la partie de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo comprise entre Saint-Eugène (Deux-Moulins) et l'origine de l'embranchement du port d'Alger et celle de l'embranchement du Champ-de-Manœuvres au Ruisseau seront limitées à un service de voyageurs, mais avec transport de bagages et de colis, aux heures de jour et de nuit qui seront fixées par le préfet, le concessionnaire entendu, en choisissant celles où les voyageurs sont peu nombreux. Exception est faite pour certains trains de nuit destinés à apporter au marché de la ville ou au port les produits maraîchers et les primeurs.

La traction électrique sera appliquée sur la ligne principale de Saint-Eugène à Rovigo entre l'origine à Saint-Eugène (Deux-Moulins) et Maison-Carrée, ainsi que sur l'embranchement du Ruisseau et aussi sur toutes les autres sections où le ministre des travaux publics l'autorisera, sur la demande du concessionnaire.

Partout ailleurs la traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Les lignes ferrées de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements du Champ-de-Manœuvres au Ruisseau et au port d'Alger, et d'El-Affroun à Marengo emprunteront les voies publiques ou leurs annexes et suivront les itinéraires décrits ci-après :

Digitized by Google

I. *Ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo avec embranchements.*

Ligne principale. — La ligne principale de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo empruntera le chemin de grande communication n° 1, de Saint-Eugène (Deux-Moulins) au pont de l'Oued-M'Kacel, à Bal-el-Oued, suivra une déviation sur le domaine militaire, traversera les fortifications, s'engagera sur l'esplanade de Bab-el-Oued, empruntera la rue Amiral-Pierre, le boulevard de France, le boulevard de la République, le boulevard Carnot jusqu'à la rue Waisse, la rue Waisse, la route nationale n° 5 (rues de Constantine et Baudin) traversera Mustapha-Inférieur et Hussein-Dey, en empruntant la route nationale n° 5 jusque près du passage oblique inférieur au Paris-Lyon-Méditerranée, passera sous cet ouvrage, se dirigera sur l'Harrach au moyen d'une déviation, franchira ce cours d'eau, traversera la route nationale n° 5, s'engagera sur la route nationale n° 8, franchira en déviation l'Oued-Smar, reprendra la route nationale n° 8, suivra cette route en accotement ou en déviation jusqu'au centre du village de l'Arba, enfin s'appuiera sur le chemin de grande communication n° 9 ou sur ses annexes jusqu'à son terminus à Rovigo.

Embranchement du Champ-de-Manœuvres au Ruisseau. — Cet embranchement partira de l'origine du Champ-de-Manœuvres à Mustapha et empruntera jusqu'à son terminus, au Ruisseau, le chemin de grande communication n° 14, d'Alger à Bochari.

Embranchement du Champ-de-Manœuvres au port d'Alger. — L'embranchement du port d'Alger partira de la ligne principale, au Champ-de-Manœuvres à Mustapha, franchira la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée par un passage supérieur, s'appuiera sur les terrains du domaine privé et public de l'État, jusque vers la rue Molière, à Mustapha, et empruntera le chemin du bord de la mer jusqu'à la jetée sud du port d'Alger.

II. *Ligne d'El-Affroun à Marengo.*

La ligne d'El-Affroun à Marengo partira d'un point situé en face de la gare du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée à El-Affroun; elle suivra à peu près parallèlement, par une déviation annexe à la route nationale n° 4, le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée à droite, jusqu'à la rencontre de la route nationale n° 4, près du passage à niveau de la ligne ferrée d'intérêt général, empruntera la route nationale n° 4 en s'appuyant sur l'accotement gauche (côté sud) et viendra s'engager sur le chemin de grande communication n° 3 *a* au delà de Bourkika après avoir traversé ce village et précédemment celui d'Ameur-el-Aïn; elle suivra l'accotement (côté sud) du chemin de grande communication n° 3 *a* jusqu'aux environs du village de Marengo, puis elle sera établie parallèlement à ce chemin, qu'elle traversera ensuite à niveau à l'entrée du village.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution et tous autres projets et documents utiles pour l'établissement des lignes comprises dans le présent cahier des charges seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux seront commencés dans les trois mois qui suivront la notification de l'approbation des projets d'exécution ou, si la plus grande partie des terrains à occuper n'était pas disponible, dans les trois mois de la disponibilité de ces terrains.

Tous les travaux devront être terminés et les lignes mises en exploitation dans les délais indiqués ci-après, à compter de la date où ces travaux doivent être commencés en vertu du précédent alinéa :

Pour la ligne principale de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo et l'embranchement du Champ-de-Manœuvres au port d'Alger, deux ans;

Pour l'embranchement du Champ-de-Manœuvres au Ruisseau, neuf mois;

Pour la ligne d'El-Affroun à Marengo, un an.

Il est spécifié :

Que les modifications aux formes de la fortification d'Alger, dans les limites de la zone des fortifications, qui seront nécessitées par l'exécution du projet, seront effec-

Digitized by Google

tuées, aux frais du concessionnaire, par le service du génie, qui sera chargé d'en dresser les projets. Il y sera tenu compte des dispositions indiquées par le chef du génie sur le croquis joint au procès-verbal de conférence du 4 janvier 1886, pour l'établissement du nouveau passage à ouvrir dans la courtine 2-3;

Que les terrains de la zone des fortifications de la place d'Alger traversés par le tramway feront, moyennant le payement annuel d'une redevance d'un franc (1f), l'objet d'une concession temporaire de jouissance au concessionnaire, concession d'ailleurs toujours révocable à la demande du département de la guerre, dans les conditions prévues par la loi du 11 juin 1880 et le décret du 6 août 1881, si la nécessité du service militaire venait à l'exiger, et sans que le concessionnaire pût exiger aucune indemnité;

Enfin, que le concessionnaire supportera toutes nouvelles charges, conditions et mesures quelconques qui sont ou seront imposées par l'autorité compétente en matière de travaux mixtes et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre cinquante-cinq millimètres (1m 055).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne sera pas supérieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4m).

Le matériel roulant satisfera aux conditions d'établissement et présentera les dispositions et les dimensions indiquées dans le projet d'arrêté inséré à la suite de la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 12 décembre 1887.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-cinq centimètres (1m 85).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m).

Néanmoins, sur la ligne de Saint-Eugène à Rovigo et sur ses embranchements, ce minimum pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des arrêts ou des stations et dans la traversée des villes et des villages.

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040) par mètre pour la ligne de Saint-Eugène à Rovigo et ses embranchements et à vingt-un millimètres (0m 021) par mètre pour la ligne d'El-Affroun à Marengo.

Toutefois, sur le tronçon de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, compris entre l'origine de la ligne et le champ de manœuvres, à Mustapha, elles pourront atteindre exceptionnellement cinquante millimètres dans les parties où les voies empruntées présenteront des déclivités de cette importance.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où les tramways seront établis sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement en macadam de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, con-

Digitized by Google

formément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de deux mètres (2m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'intervalle fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'intervalle fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Le département d'Alger pourra être dispensé d'employer des contre-rails ou des rails à gorge partout où les besoins de la circulation n'exigeront pas cette précaution.

Le préfet pourra exiger le pavage de l'entre-voie et d'une bande de cinquante centimètres (0m 50) de chaque côté de la voie, partout où cette mesure lui paraîtra nécessaire.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si les voies ferrées sont établies sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elles reposeront sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m) pour les routes nationales et de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90) pour les chemins vicinaux et publics, ces largeurs minima étant mesurées en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien des routes et chemins.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre ou en terre pilonnée et gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins, dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant

Digitized by Google

de ces propriétés, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'intervalle fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'espace fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Les dispositions prévues au deuxième paragraphe du présent article, pour la circulation des voitures ordinaires ne sont pas applicables à la partie de la route nationale n° 5 empruntée par la ligne de Saint-Eugène à Rovigo.

Cette route sera élargie partout où il sera nécessaire, pour l'assiette du tramway et de ses dépendances, de façon qu'en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée il reste, pour la circulation ordinaire, une largeur libre de six mètres cinquante centimètres (6m 50) de plate-forme, dont cinq mètres (5m) de largeur d'empierrement. Les élargissements s'effectueront du côté du tramway et non du côté de la route, à laquelle on devra conserver son profil normal, en y effectuant les rechargements nécessaires, le tout aux frais du concessionnaire.

Établissement des voies ferrées en déviation.

Art. 7 *bis*. Dans les parties où les voies ferrées seront établies en dehors des routes et des chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0m 50).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente centimètres (0m 30) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du tramway les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverse des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Sur la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, les rails seront à gorge du type Broca et du poids de quarante-quatre kilogrammes (44k) par mètre courant. Sur les embranchements de cette ligne, les rails seront du même modèle, mais le poids pourra en être réduit à trente-cinq kilogrammes (35k) par mètre courant. Enfin, sur la ligne d'El-Affroun à Marengo, il sera fait emploi de rails Vignole.

Digitized by Google

Dans les parties pavées en bois, les rails reposeront, sans l'intermédiaire de traverses, sur le béton de la forme.

Dans les parties pavées en pierres, il sera établi sous chaque file de rails une fondation en béton sur laquelle les rails reposeront directement.

Les dispositions et les dimensions du contreventement seront arrêtées par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en chêne ayant au moins un mètre cinquante centimètres (1m 50) de longueur, dix-huit centimètres (0m 18) de largeur et douze centimètres (0m 12) d'épaisseur, espacées entre elles de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90); ils seront fixés sur ces traverses par des tire-fonds et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Sur les parties à rails noyés dans la chaussée et sauf les exceptions prévues par l'article 8 ci-dessus et par le paragraphe suivant, les rails reposeront également sur des traverses en chêne ayant les dimensions et l'espacement indiqués au paragraphe qui précède. La voie reposera sur une couche de ballast de dix centimètres (0m 10) d'épaisseur et d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur, composée des mêmes matériaux que l'empierrement superficiel de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur défini à l'article 6.

Quand la voie sera à poser sur une partie de chaussée déjà pavée ou quand le préfet du département, par application du dernier paragraphe de l'article 6, exigera le pavage de l'entrevoie et d'une bande de cinquante centimètres (0m 50) de chaque côté de la voie, la voie sera composée de rails à gorge posés sur béton et contreventés par des entretoisements métalliques; cette voie pourra être de tout autre type permettant l'établissement des pavages, suivant ce qui en sera décidé et conformément aux dispositions de détail qui en seront arrêtées, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle, par le ministre des travaux publics.

Dans toutes les parties de voies établies sur traverses, des traverses en acier seront substituées après usure aux traverses en chêne, aux frais du concessionnaire et sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni remboursement.

Les traverses en acier seront du meilleur modèle reconnu. Les dispositions et les dimensions de ces traverses seront arrêtées par M. le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle.

Digitized by Google

Les rails seront du profil Vignole, sauf les exceptions résultant du 4e paragraphe du présent article ainsi que de l'article 8 ci-dessus.

Gares et stations.

11. *Ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements sur le port d'Alger et sur le Ruisseau.*

Sur la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo et sur ses embranchements, les trains devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs et des colis de messageries sur tous les points du parcours, sauf sur les sections qui seront ultérieurement indiquées par arrêté du préfet, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu.

Pour les marchandises, les trains s'arrêteront aux arrêts et aux croisements. Toutefois et en dehors des exceptions prévues à l'article 1er du présent cahier des charges, le transport des marchandises dans la traversée de la ville d'Alger est interdit.

Ligne d'El-Affroun à Marengo.

Sur la ligne d'El-Affroun à Marengo, les trains devront s'arrêter en pleine voie dans les traverse des villages pour prendre ou laisser des voyageurs et des colis de messageries aux arrêts marqués par des poteaux qui seront indiqués par le préfet, le concessionnaire entendu. Pour les marchandises, les trains s'arrêteront aux gares et aux arrêts seulement.

Le nombre et l'emplacement des gares et des arrêts sur les deux lignes seront arrêtés lors de l'approbation des projets d'exécution. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des gares et des arrêts pour le service des voyageurs et pour la réception et la livraison des marchandises aux points ci-après :

I. *Ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements.*

1° Ligne principale. — A l'origine de la ligne aux Deux Moulins, à la sortie nord de Saint-Eugène, à l'oued M'Kacel, à Bab-el-Oued, à la place du Gouvernement, à la porte de Constantine, au Champ de Manœuvres à Mustapha, à l'abattoir, au jardin d'essai, vers l'usine Merazzi, sur la place du village d'Hussein-Dey, au Caroubier, à proximité de la distillerie de Maison-Carrée, aux usines Altairac, à la maison cantonnière des Eucalyptus, à Ben-Hassen (bifurcation du chemin de Rivet), à la sortie du village de l'Arba, à la traversée du chemin de Roumili, au terminus de la ligne à Rovigo.

2° Embranchement du port. — A l'origine de l'embranchement au Champ-de-Manœuvres, à l'extrémité de la rue Molière à Mustapha, à l'entrée du port, près du fort Bab-Azoun.

3° Embranchement du ruisseau. — Au bas du chemin Bobillot, vers le groupe scolaire, à l'Hippodrome, à Belcourt, au bas de l'allée des Mûriers, au cimetière musulman, près de la rue de l'Industrie, au jardin d'essai, aux Jardins, au Ruisseau.

II. *Ligne d'El-Affroun à Marengo.*

A El-Affroun, origine du tramway, à l'entrée du village d'Ameur-el-Aïn, à la sortie du village de Bourkika, à l'entrée du village de Marengo.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire

Digitized by Google

comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Sur les parties où la voie ferrée restera accessible aux piétons tout en restant interdite aux voitures ordinaires (parties définies à l'article 7), l'entretien, qui sera également à la charge du concessionnaire, comprendra non seulement la superstructure, mais encore l'infrastructure de l'entre-voie et des zones de cinquante centimètres (0m50) de chaque côté.

Quant à celles définies à l'article 7 *bis*, où la circulations est interdite aux piétons comme aux voitures ordinaires, l'entretien de la voie comme celui de ses accessoires et dépendances, comprenant les terrassements, les ouvrages d'art et tous autres travaux d'infrastructure et de superstructure nécessaires au maintien de la ligne en bon état, sont à la charge du concessionnaire.

Les dépenses d'entretien des parties de voies, sur lesquelles le tramway sera établi dans la zone des fortifications, seront réparties entre les services intéressés, après étude en conférence mixte.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront avoir lieu par jour et dans chaque sens est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, avec embranchements :

a) Sur le tronçon du port d'Alger à Rovigo, à trois.

b) Sur le tronçon de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Alger (place du Gouvernement), à cent sept.

c) Sur le tronçon de la place du Gouvernement, au Champ-de-Manœuvres, à cent soixante-dix.

d) Sur le tronçon du Champ-de-Manœuvres au cimetière musulman, à cent trente.

e) Sur le tronçon du cimetière musulman au Ruisseau, à quarante-cinq.

f) Sur le tronçon du Champ-de-Manœuvres à Hussein-Dey (Nouvel-Ambert), à quarante-six.

(A ces derniers trains viendront s'ajouter ceux prévus au paragraphe *a*.)

g) Sur le tronçon d'Hussein-Dey (Nouvel-Ambert) à Maison-Carrée (gare du chemin de Rivet), à trente (y compris les trains prévus au paragraphe *a*).

Pour la ligne d'El-Affroun à Marengo, à trois.

Les trains à traction électrique de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo et de l'embranchement du Ruisseau seront affectés au transport des voyageurs.

Toutefois, cinq de ces trains, au moins, par jour et dans chaque sens, recevront les bagages et les colis des messageries conformément à l'article 1er ci-dessus. Ces trains à traction électrique recevant les bagages et les colis de messageries devront correspondre avec les trains arrivant de Maison-Carrée et de Rovigo, ou continuant sur cette direction.

Le service des marchandises à grande et à petite vitesse sur la section de l'embranchement du port d'Alger à Maison-Carrée sera fait par les trois trains prévus au paragraphe *a* ou par des trains supplémentaires.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m). Pour la ligne principale de Saint-Eugène à

Digitized by Google

Rovigo, partie comprise entre l'origine (Deux-Moulins) et l'embranchement du port, ainsi que pour l'embranchement du Ruisseau, le nombre des voitures ne pourra pas excéder trois et la longueur des trains ne pourra pas être supérieure à trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sur les deux lignes sera au plus de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure lorsqu'il sera fait usage de freins continus et de vingt kilomètres (20k) lorsqu'il sera fait usage de freins ordinaires.

Le concessionnaire devra avoir toujours le matériel roulant et autre nécessaire aux besoins pour assurer le service d'une bonne exploitation.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La concession prendra fin le 31 décembre 1945.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les voies ferrées et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant desdites voies, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, usines destinées à la production de l'énergie électrique, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, fils aériens et tous accessoires qui en dépendent, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus des tramways et de les employer à rétablir en bon état les voies ferrées et leurs dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des tramways pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Digitized by Google

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter soit la concession totale, soit isolément celle de l'une ou de l'autre de ces lignes.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective des lignes entières, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....	0 01	0 006	0 015
Sans que la perception puisse être inférieure à 10 centimes sur la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo et sur ses embranchements et à 50 centimes sur la ligne d'El-Affroun à Marengo.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux, porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages. — Primeurs et produits maraîchers et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 10	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Minerais autres que les minerais de fer	0 08	0 06	0 14
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Tuiles et carreaux communs	0 06	0 04	0 10
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
Ce tarif spécial ne sera appliqué qu'après accord entre le département et le rétrocessionnaire. Il pourra, toutefois, être imposé à ce dernier :			
1° Sur la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo et sur l'embranchement du port d'Alger, lorsque les recettes brutes atteindront annuellement un produit moyen de 8,200 francs par kilomètre ;			
2° Sur la ligne d'El-Affroun à Marengo, lorsque les recettes brutes atteindront annuellement un produit moyen de 5,000 francs par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00
Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux transports des voyageurs sur la ligne de Saint-Eugène à Rovigo et sur ses embranchements. La taxe afférente à ces transports sera calculée d'après la distance réelle et ne pourra être inférieure :

Pour les voyageurs, à quinze centimes (0f 15) en deuxième classe et à dix centimes (0f 10) en troisième classe;

Pour les enfants de trois à sept ans, à dix centimes (0f 10) en deuxième classe et à cinq centimes (0f 05) en troisième classe.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k) par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Digitized by Google

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f40).

Les marchandises de grande vitesse sont admises entre Saint-Eugène (Deux-Moulins) et l'embranchement du port et entre cet embranchement et le Ruisseau, par le Champ-de-Manœuvres et par Belcourt, sous les conditions générales stipulées au présent article et aux articles suivants et sous les conditions spéciales ci-après :

Ces marchandises devront avoir la forme de colis; leur transport pourra être autorisé par le préfet, à certaines heures du jour et de la nuit.

Ne seront pas admises en grande vitesse sur la section de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à l'embranchement du port, ni sur la section de l'embranchement du Port-au-Ruisseau par le Champ-de Manœuvres et Belcourt, les marchandises suivantes : 1° les marchandises en vrac; 2° les objets dont le volume excéderait un mètre cube 1m3 ou qui peseraient isolément plus de cent cinquante kilogrammes (150k), non plus que les marchandises pouvant incommoder par leur odeur ou dont le contact pourrait être nuisible.

Il reste entendu que les marchandises transportées autrement que dans des fourgons à bagages, c'est-à-dire dans des wagons à marchandises, ne seront pas admises entre Saint-Eugène (Deux-Moulins) et l'embranchement du port, non plus qu'entre cet embranchement et le Ruisseau, par Belcourt.

Toutefois, une exception est faite en ce qui concerne certains trains destinés à apporter aux marchés de la ville ou au port les produits maraîchers et les primeurs.

Ces trains formés de wagons à marchandises pourront circuler entre Saint-Eugène (Deux-Moulins) et l'embranchement du port, ainsi qu'entre cet embranchement et le Ruisseau par Belcourt, aux heures de la nuit qui seront fixées par le préfet.

Les embranchements ne devant former qu'une seule et même ligne avec le tramway de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo, il est spécifié que les minima de perception, en ce qui concerne les distances parcourues, ne pourront être répétés pour la ligne principale et pour ses embranchements.

Les droits de péage, les prix de transport, les frais accessoires, en un mot, tous les droits à percevoir seront perçus comme pour une ligne unique, sans prélèvement pour le passage du trafic de la ligne principale sur les embranchements et réciproquement des embranchements sur la ligne principale.

Il en sera de même pour le cas du passage du trafic de l'une des lignes auxquelles s'applique le présent cahier des charges sur toute autre ligne en communication directe par rails avec elles et dont l'exploitant serait le même.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k). Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Digitized by Google

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne a une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Digitized by Google

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement des lignes concédées avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Digitized by Google

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Les embranchements industriels comprendront non seulement ceux énumérés à l'article 48 du décret du 6 août 1881, mais aussi ceux qui desserviront des exploitations agricoles et viticoles.

Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des voies ferrées seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Digitized by Google

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer d'après les convenances du service des postes l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux, conformément à la loi du 3 mars 1881 et aux décrets d'administration publique pour l'application de cette loi et dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, visée dans cette loi et ces décrets.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre pour la partie de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo comprise entre l'origine du tramway, aux Deux-Moulins, et Maison-Carrée et pour les embranchements du port et du Ruisseau et à quarante francs (40f) par kilomètre pour le reste du parcours de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo et pour celle d'El-Affroun à Marengo.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur du département d'Alger le 1er janvier de l'année qui suivra celle durant laquelle la déclaration d'utilité publique aura été prononcée.

38. (Supprimé.)

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le rétrocessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double et arrêté à Alger, le 11 juin 1900.

Pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, et par procuration :

Signé : René Descamps.

Pour le département :

Le Préfet,

Signé : Ch. Lutaud.

Arrêté :

Paris, le 25 janvier 1901.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

Enregistré à Alger (A. A.) le 16 mars 1901, folio 89, case 16. — Reçu cinquante-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pittalugo*.

Digitized by Google

LIGNE DE DELLYS À BOGHNI ET LIGNE D'ALGER À COLÉA, AVEC EMBRANCHEMENT DU MAZAFRAN À CASTIGLIONE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur ou par moteur mécanique de tout autre système agréé par le préfet, sur l'avis du service du contrôle. Toutefois, l'emploi de voitures-vapeur pourra être imposé par le préfet, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, pour le transport des voyageurs dans l'étendue du service de banlieue de la ligne d'Alger à Coléa, c'est-à-dire entre l'origine de la ligne au quai du port d'Alger et Guyotville.

Tracé.

2. Les lignes ferrées de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa avec embranchement du Mazafran à Castiglione emprunteront les voies publiques ou leurs annexes et suivront les itinéraires décrits ci-après :

I. *Ligne de Dellys à Boghni.*

La ligne de Dellys à Boghni partira du débarcadère de Dellys, passera près du centre de Takdempt en suivant le bord de la mer, s'appuiera sur le chemin de grande communication n° 2 A ou sur ses annexes, d'abord jusqu'à la sortie du village de Rébeval, en passant par ou près les villages de Ben-N'Choud, des Ouled-Keddach, de Bois-Sacré et de Rébeval, suivra ensuite une déviation jusqu'au Sébaou, traversera le Sébaou en s'appuyant sur le pont construit au passage de ce fleuve, suivra le chemin de grande communication n° 2 A jusqu'au point où il rencontre le chemin de grande communication n° 1 A, se prolongera sur une voie vicinale ordinaire et son annexe jusqu'à la station du chemin de fer de l'Est-Algérien, au Camp-du-Maréchal, avec lequel elle se raccordera à niveau; elle s'appuiera ensuite sur une déviation pour rejoindre le chemin de grande communication n° 1 A ou ses annexes, jusqu'au port du Bougdoura qu'elle empruntera; elle continuera par une annexe du chemin de fer d'intérêt commun n° 29, traversera à niveau le chemin de fer de l'Est-Algérien entre les points 35[1] et 36[1] et se raccordera à niveau avec cette ligne d'intérêt général à la station de Mirabeau (Dra-ben Kedda), par une voie de rebroussement.

Elle empruntera au delà les chemins d'intérêt commun n°s 28 et 29 avec de légères déviations ou annexes, jusqu'au confluent de l'oued Ksari avec l'oued Boghni et suivra le chemin d'intérêt commun n° 29 de ce dernier point jusqu'à son terminus à Boghni.

II. *Ligne d'Alger à Coléa, avec embranchement du Mazafran à Castiglione.*

1° Ligne principale. — La ligne principale d'Alger à Coléa partira des quais du port d'Ager à l'entrée du tunnel, traversera la ville en souterrain en passant sous la

Digitized by Google

rue Amiral-Pierre, s'engagera sous les terrains de l'ancien arsenal d'artillerie, pour déboucher à ciel ouvert à la sortie des fortifications. Elle continuera par le bord de la mer en suivant les falaises de Saint-Eugène jusqu'aux Deux-Moulins. Entre ce point et la vallée du Mazafran, elle suivra le chemin de grande communication n° 1 ou ses annexes et traversera dans ce parcours le centre en création à la Pointe-Pescade et les villages de Guyotville, Staouéli et Zéralda; elle s'engagera ensuite dans la vallée du Mazafran, où elle empruntera le chemin d'intérêt communal n° 12 ou ses annexes, traversera le Mazafran pour s'appuyer sur le chemin de grande communication n° 7 jusque près de son terminus au pied de la côte de Coléa.

2° Embranchement du Mazafran à Castiglione. — L'embranchement du Mazafran à Castiglione se détachera de la ligne principale aux abords du pont établi au passage du chemin de grande communication n° 1 sur le Mazafran, et suivra ce chemin et ses annexes jusqu'à son terminus, à l'entrée du village de Castiglione.

Délais d'exécution.

3. Les projets dont l'exécution incombe à la société concessionnaire devront être présentés par elle dans le délai de trois mois à dater de l'invitation qui lui en sera faite par le préfet du département.

Les travaux de superstructure devront être commencés par le concessionnaire, savoir :

Sur le tronçon de la ligne de Dellys à Boghni, compris entre l'origine au port de Dellys et l'arrêt du Tléta, dans les trois mois qui suivront la livraison de la plate-forme, qui aura lieu, au plus tard, le 31 décembre 1896, sauf les retards qui proviendraient des travaux mixtes dans la zone des servitudes militaires ou de l'allongement, par la compagnie de l'Est-Algérien, d'ouvrages d'art de la ligne d'intérêt général devant supporter également le tramway, ou de la reconstruction de la cale sèche du port de Dellys, ou enfin de difficultés avec la compagnie de l'Est-Algérien pour les raccordements du tramway avec la ligne d'intérêt général.

Sur le tronçon de la ligne de Dellys à Boghni, compris entre l'arrêt du Tléta et Boghni, également dans les trois mois qui suivront la livraison de la plate-forme qui aura lieu au plus tard deux années après la livraison de celle du premier tronçon.

Sur la ligne d'Alger à Coléa avec embranchement, au fur et à mesure de la livraison de la plate-forme, qui aura lieu au plus tard :

1° Pour le tronc principal d'Alger à Coléa, quatre ans après la notification à la préfecture de l'approbation des projets d'exécution par le conseil général du département;

2° Pour l'embranchement du Mazafran à Castiglione, trois ans après la déclaration d'utilité publique.

Les travaux de superstructure devront être terminés dans les délais ci-après indiqués, à compter de la date à partir de laquelle lesdits travaux doivent être commencés :

Pour la ligne de Dellys à Boghni et pour l'embranchement du Mazafran à Castiglione, un an.

Pour la ligne d'Alger à Coléa :

1° Entre les Deux-Moulins et Guyotville, six mois;

2° Entre Guyotville et l'arrêt principal du Mazafran (origine de l'embranchement de Castiglione), six mois;

3° Entre l'arrêt principal du Mazafran et le terminus de la ligne, à l'arrêt principal de Coléa, quatre mois;

4° Entre l'origine de la ligne, sur les quais du port d'Alger et les Deux-Moulins, trois mois.

Il est spécifié :

En ce qui concerne la ligne de Dellys à Boghni, que de nouvelles conférences seront ouvertes pour l'examen des projets de détail des travaux à effectuer dans la traversée de la zone des fortifications et de la zone des servitudes de la place de Dellys et au passage de la carrière du génie, du chemin d'accès du champ de tir et du chemin de grande halte des Ouled-Keddach;

Digitized by Google

Que le projet de la gare de Dellys sera également examiné dans cette conférence;

Que les terrains de la fortification de la place de Dellys, nécessaires à l'assiette du tramway et de ses dépendances, feront, moyennant payement d'une redevance annuelle d'un franc (1f) l'objet d'une concession temporaire de jouissance au département d'Alger, qui en fera remise au concessionnaire à titre également temporaire;

Que les parties du chemin de la carrière du génie, du champ de tir de Bou-Kharthou et du bivouac de Ouled-Keddach, empruntées par la ligne ferrée, seront affermées par voie d'expertise à ce même département;

Que le reste des terrains militaires à prélever sur la carrière du génie et sur la grande halte ci-dessus indiquée pour l'assiette de la voie ferrée et de ses dépendances sera acquis par le département après désaffectation;

Enfin, que le département et le concessionnaire supporteront, chacun pour ce qui le concerne, les travaux et les services lui incombant pour la construction ainsi que pour l'exploitation, toutes charges, conditions et mesures quelconques qui sont ou seront imposées par l'autorité compétente en matière de travaux mixtes et sans pouvoir prétendre à indemnité.

En ce qui concerne la ligne d'Alger à Coléa, qu'un dispositif de mine sera établi dans la section comprise entre Staouéli et Alger, sur un point à déterminer ultérieurement;

Que les projets de détail des ouvrages d'art de la ligne, ainsi que des parties du tramway comprises dans la zone des fortifications et dans les zones de servitudes militaires de la place d'Alger, seront soumis, dans de nouvelles conférences, à l'examen du service du génie;

Que, dans l'étude des dispositions à adopter pour la voie à son entrée sur le front 2-3 de la fortification d'Alger, il sera tenu compte de l'organisation de ce front, telle qu'elle sera admise après son dérasement partiel;

Que les modifications à la fortification motivées par l'exécution du projet ainsi que le dispositif de mine à établir entre Staouéli et Alger, seront effectués aux frais du département par le service du génie, qui sera chargé d'en dresser les projets;

Que les terrains militaires à occuper par la voie ferrée et par ses dépendances feront l'objet d'une concession temporaire de jouissance, moyennant une redevance annuelle d'un franc (1f).

Enfin que le département et le concessionnaire supporteront respectivement, suivant qu'il s'agira d'infrastructure ou de superstructure, toutes les charges, conditions et mesures quelconques qui sont ou seront imposées par l'autorité compétente en matière de travaux mixtes et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre cinquante-cinq millimètres (1m055).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m30) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne sera pas supérieure à deux mètres trente centimètres (2m30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de quatre mètres (4m).

Le matériel roulant satisfera aux conditions d'établissement et présentera les dispositions et les dimensions indiquées dans le projet d'arrêté inséré à la suite de la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 12 décembre 1887.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-cinq centimètres (1m85).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre-vingts mètres (80m) pour la ligne de Dellys à Boghni et à cent mètres pour la ligne d'Alger à Coléa et pour l'embranchement du Mazafran à Castiglione.

Ces minima pourront être abaissés à cinquante mètres aux abords des gares et des arrêts de l'embranchement du Mazafran à Castiglione et de la ligne de Dellys à

Digitized by Google

Boghni ainsi qu'aux abords et dans la traversée des souterrains de cette dernière ligne.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt millimètres (0m020) par mètre.

Elles pourront toutefois s'élever à vingt cinq millimètres (0m025) sur des parties de chemins empruntées par la ligne de Dellys à Boghni.

Ces déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où les tramways seront établis sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de deux mètres (2m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'intervalle fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881.

Sur le tronçon de la ligne de Dellys à Boghni, compris entre le Tléta et Boghni, où le tramway sera établi avec rails noyés dans la chaussée, la voie ferrée sera placée de façon à ménager d'un côté, en dehors du rail, une bande libre d'au moins un mètre cinquante (1m50) de largeur. La plate-forme sera d'ailleurs établie de telle sorte que des gares en nombre suffisant puissent être réservées, en des points convenablement choisis, pour permettre aux voitures de se croiser avec les trains.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'intervalle fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881.

Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m60).

Le concessionnaire pourra être dispensé d'employer des contre-rails ou des rails à gorge, partout où les besoins de la circulation n'exigeront pas cette précaution.

Digitized by Google

Le préfet pourra exiger le pavage de l'entrevoie et d'une bande de cinquante centimètres (0m 50) de chaque coté de la voie, partout où cette mesure lui paraitra nécessaire.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires

7. Si les voies ferrées sont établies sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elles reposeront sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien des chemins.

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution, pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre ou en terre pilonnée et gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'intervalle fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu, sauf sur les parties pour lesquelles l'autorité compétente aura, par dérogation aux dispositions ci-dessus, autorisé la conservation de l'espace fixé par le cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Le profil défini au présent article sera modifié sur les parties de la ligne de Dellys à Boghni comprises : 1° entre la carrière de Touabet et l'origine du chemin de grande communication n° 19; 2° entre un point situé à mille cinq cents mètres (1 500m) au delà de ce chemin et le pont de l'oued Dehous; 3° entre le Camp-du-Maréchal et le Tléta.

Sur ces parties, le ballast sera posé en saillie de toute son épaisseur (0m 30) sur les accotements. Mais, afin de conserver le plus de largeur possible pour la circulation ordinaire sur ces parties, la voie sera posée de telle sorte que la risberne à ménager entre le pied du talus de ballast et l'arête de l'accotement ou du fossé extérieur ne présente qu'une largeur de quarante centimètres (0m 40) sur la première et sur la troisième parties et de quatre-vingts centimètres (0m 80) au plus sur la seconde. L'allongement des ouvrages d'art que l'application de ces profils entraînerait et dont l'exécution sera subordonnée à l'autorisation du préfet, qui se réserve le droit d'en apprécier l'utilité, seront, le cas échéant, à la charge du département. Les travaux supplémentaires, notamment les contre-rails, que ces modifications rendraient nécessaires aux passages transversaux, incomberont au concessionnaire.

Digitized by Google

Établissement des voies ferrées en déviation.

7 *bis*. Dans les parties où les voies ferrées seront établies en dehors des routes et des chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises, de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0m 50).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente centimètres (0m 30) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en chêne ayant au moins un mètre cinquante centimètres (1m 50) de longueur, dix-huit centimètres (0m 18) de largeur et douze centimètres (0m 12) d'épaisseur, espacées entre elles de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90) : ils seront fixés sur ces traverses par des tire-fonds et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Sur les parties à rails noyés dans la chaussée et sauf les exceptions prévues par le paragraphe suivant, les rails reposeront également sur des traverses en chêne ayant les dimensions et l'espacement indiqués au paragraphe qui précède. La voie reposera sur une couche de ballast de dix centimètres (0m 10) d'épaisseur et d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur, composé des mêmes matériaux que l'empierrement superficiel de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur défini à l'article 6.

Quand la voie sera à poser sur une partie de chaussée déjà pavée ou quand le préfet du département, par application du dernier paragraphe de l'article 6 exigera le re-

Digitized by Google

vage de l'entre-voie et d'une bande de cinquante centimètres (0m50) de chaque côté de la voie, la voie sera formée de rails à gorge posés sur béton et contreventés par des entretoisements métalliques; cette voie pourra être de tout autre type permettant l'établissement des pavages suivant ce qui en sera décidé et conformément aux dispositions de détail qui en seront arrêtées sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle par le préfet du département.

Dans toutes les parties de voies établies sur traverses, des traverses en acier seront substituées, après usure, aux traverses en chêne, aux frais du concessionnaire et sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni remboursement.

Les traverses en acier seront du meilleur modèle reconnu. Les dispositions et les dimensions de ces traverses seront arrêtées par le préfet du département, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle.

Les rails seront du profil Vignole, sauf les exceptions indiquées au quatrième paragraphe du présent article.

Gares et stations.

Ligne de Dellys à Boghni.

11. Sur la ligne de Dellys à Boghni, les trains devront s'arrêter aux gares et aux haltes pour prendre ou laisser des voyageurs. Ils ne devront s'arrêter en pleine voie que sur les sections où le tramway prend un caractère urbain et qui seront indiquées par arrêté du préfet, le concessionnaire entendu. Pour les marchandises, les trains s'arrêteront aux gares et aux arrêts.

Ligne d'Alger à Coléa avec embranchement.

Sur la ligne d'Alger à Coléa et sur l'embranchement du Mazafran à Castiglione, les trains devront s'arrêter non seulement aux gares, aux arrêts et aux croisements indiqués à l'avant-projet, mais encore en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs et des colis de messageries sur tous les points du parcours marqués par des poteaux.

Le nombre et l'emplacement des gares et des arrêts sur les deux lignes seront arrêtés lors de l'approbation des projets d'exécution. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des gares, des arrêts et des croisements pour les voyageurs et pour la réception et la livraison des marchandises aux points ci-après :

I. *Sur la ligne de Dellys à Boghni.*

Au port de Dellys, à Takdempt, à Touabet, à Ben N'Choud, à Rébeval, à Camp-du-Maréchal, à Dra-ben Kedda, au Tléta, aux Maatkas, à Boghni.

II. *Sur la ligne d'Alger à Coléa avec embranchement.*

1° Ligne principale. — A Alger (Bab-el-Oued), à Saint-Eugène, au Plateau, aux Deux-Moulins, à Port-aux-Mouches, à la Pointe-Pescade, aux Bains-Romains, à la Fontaine-des-Bains-Romains, aux Villas-des-Bains-Romains, au Phare-du-Cap-Caxine, à l'entrée du village de Guyotville, sur la place de Guyotville, aux Dunes, à la Trappe, à Staouëli, à Sidi-Ferruch, à Zéralda, au pont du Mazafran (gare de bifurcation), à la Mitidja, à Coléa-Mazafran.

2° Embranchement du Mazafran à Castiglione. — A la gare de bifurcation avec la ligne principale au pont du Mazafran, à Bouffarik-les-Bains, à Fouka-Marine, à l'entrée du village de Castiglione.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Sur les sections où la voie ferrée restera accessible aux piétons tout en restant interdite aux voitures ordinaires (parties définies à l'article 7), l'entretien, qui sera également à la charge du concessionnaire, comprendra non-seulement la superstructure, mais encore l'infrastructure de l'entre-voie et des zones de cinquante centimètres (0m 50) de chaque côté.

Sur les sections définies à l'article 7 *bis*, où la circulation est interdite aux piétons comme aux voitures ordinaires, l'entretien de la voie comme celui de ses accessoires et dépendances, comprenant les terrassements, les ouvrages d'art et tous autres travaux d'infrastructure et de superstructure nécessaires au maintien des lignes en bon état sont à la charge du concessionnaire.

Quant à la section de Tléta à Boghni, construite dans les conditions et les dimensions strictement nécessaires à l'établissement d'un tramway, l'entretien de la voie et de ses dépendances sera, comme celui des parties définies à l'article 7 *bis* ci-dessus, à la charge du concessionnaire. Il comprendra les terrassements, les ouvrages d'art et tous autres travaux d'infrastructure et de superstructure nécessaires au maintien de la ligne en bon état.

Les dépenses d'entretien des parties de voies sur lesquelles le tramway sera établi dans la zone des fortifications, seront réparties entre les services intéressés, après étude en conférence mixte.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à deux pour la ligne de Dellys à Boghni, à trois pour la ligne d'Alger à Coléa et pour l'embranchement du Mazafran à Castiglione, et à six trains supplémentaires pour le service de banlieue de la ligne d'Alger à Coléa, partie comprise entre l'origine aux quais du port d'Alger et Guyotville.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure, lorsqu'il sera fait usage de freins continus, et de vingt kilomètres (20k) lorsqu'il sera fait usage de freins ordinaires.

Le concessionnaire devra avoir toujours le matériel roulant et autre nécessaires aux besoins pour assurer le service d'une bonne exploitation.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La concession prendra fin le 31 décembre 1945.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les voies ferrées et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant desdites voies, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, usines destinées à la production de l'énergie électrique, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, fils aériens et tous accessoires qui en dépendent, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des tramways et de les employer à rétablir en bon état les voies ferrées et leurs dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des tramways pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le conseil général déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le conseil général déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter soit la concession totale, soit isolément celle de l'une ou de l'autre des lignes.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Digitized by Google

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par les voies ferrées, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira

Digitized by Google

exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 030	0 045	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 065
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 01	0 005	0 015
Sans que la perception puisse être inférieure à 50 centimes sur la ligne de Dellys à Boghni et à 10 centimes sur celle d'Alger à Coléa et sur l'embranchement du Mazafran à Castiglione.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 01	0 01	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages. Primeurs et produits maraichers et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 10	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Minerais autres que les minerais de fer	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Tuiles et carreaux communs	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08

Digitized by Google

Tarif spécial par wagon complet.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
Ce tarif spécial ne sera appliqué qu'après accord entre le département et le concessionnaire. Il pourra toutefois être imposé à ce dernier :			
1° Sur la ligne de Deltys à Boghni, lorsque les recettes brutes atteindront annuellement un produit moyen de 5,425 francs par kilomètre ;			
2° Sur la ligne d'Alger à Coléa, lorsque les recettes brutes atteindront annuellement un produit moyen de 8,700 francs par kilomètre ;			
3° Sur l'embranchement du Mazafran à Castiglione, lorsqu'il sera appliqué sur la ligne principale d'Alger à Coléa.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00
Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.			

Digitized by Google

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables au transport des voyageurs sur la ligne d'Alger à Coléa et sur l'embranchement du Mazafran à Castiglione. La taxe afférente à ces transports sera calculée d'après la distance réelle et ne pourra être inférieure :

Pour les voyageurs, à quinze centimes (0^f 15) en deuxième classe et à dix centimes (0^f 10) en troisième classe.

Pour les enfants de trois à sept ans, à dix centimes (0^f 10) en deuxième classe et à cinq centimes (0^f 05) en troisième classe.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet du département d'Alger.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur, pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les compures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

L'embranchement du Mazafran à Castiglione ne devant former qu'une seule et même ligne avec le tramway d'Alger à Coléa, il est spécifié que les minima de perception, en ce qui concerne les distances parcourues, ne pourront être répétés pour la ligne principale et pour l'embranchement.

Les droits de péage, les prix de transport, les frais accessoires, en un mot tous les droits à percevoir, seront perçus comme pour une ligne unique sans prélèvement pour le passage du trafic de la ligne principale sur l'embranchement et, réciproquement, de l'embranchement sur la ligne principale.

Il en sera de même pour le cas du passage du trafic de l'une des lignes auxquelles s'applique le présent cahier des charges sur toute autre ligne en communication directe par rails avec elle et dont l'exploitant serait le même.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement; elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Digitized by Google

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet du département, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet du département, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins des tramways, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement des lignes concédées avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Les embranchements industriels comprendront non seulement ceux énumérés à l'article 48 du décret du 6 août 1881, mais aussi ceux qui desserviront des exploitations agricoles ou viticoles.

Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des voies ferrées seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Digitized by Google

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux, conformément à la loi du 3 mars 1881 et aux décrets d'administration publique pour l'application de cette loi et dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, visée dans cette loi et ces décrets.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général d'Alger, savoir : pour la ligne de Dellys à Boghni, le 1er janvier de l'année qui suivra celle durant laquelle la déclaration d'utilité publique aura été prononcée; pour la ligne d'Alger à Coléa et pour l'embranchement du Mazafran à Castiglione, aussitôt après que l'arrêté autorisant la mise en exploitation aura été rendu.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de deux mille francs (2,000f) par kilomètre de ligne concédée, en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration

Digitized by Google

au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double et arrêté à Alger, le 11 juin 1900.

Pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, et par procuration :
Signé : René Descamps.

Pour le département d'Alger :
Le Préfet,
Signé : Ch. Lutaud.

Enregistré à Alger (A. A.), le 16 mars 1901, folio 89, case 16. — Reçu cinquante-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pittalugo*.

N° 40011. — *Décret portant ouverture au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1901, d'un Crédit provenant de retenues sur les Primes à la marine marchande.*

Du 20 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant que « le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande* », et que « des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la marine » ;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 1893 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 mai 1901 ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1901, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en supplément à la somme égale aux recettes constatées au compte : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un crédit de quatre-vingt-dix cent trente-cinq mille cent francs soixante-trois centimes (135,100' 63) destiné au payement : 1° de secours aux marins français du commerce victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles ; 2° de subventions aux chambres de commerce ou à

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

Digitized by Google

des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1901, au chapitre spécial ouvert à cet effet, et intitulé : *Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles, et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites, en 1901, sur les primes à la construction et à la navigation.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40012. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'exécution des Peintures décoratives du grand escalier du Musée des Beaux-Arts de Nantes.*

Du 21 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de la Loire-Inférieure, constatant qu'il a été versé, le 26 mars 1900, une somme de huit mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes pour la deuxième annuité sur la subvention de vingt-cinq mille francs allouée par la ville de Nantes pour l'exécution des peintures décoratives du grand escalier du musée des beaux-arts;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 mai 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section : *Service des beaux-arts*, sur l'exercice 1901, chapitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de huit mille trois cent trente-trois francs trente trois centimes (8,333f33), applicable aux frais d'exécution des peintures décoratives du grand escalier du musée des beaux-arts de Nantes.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40013. — *DÉCRET qui affecte au service des Manufactures de l'État trois parcelles de terrain provenant de la ligne d'Angoulême à Limoges.*

Du 22 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision du ministre des travaux publics, en date du 25 octobre 1900 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Seront désormais exclusivement affectées au service des manufactures de l'État (ateliers de construction de Limoges) trois parcelles de terrain mesurant ensemble six ares soixante-huit centiares 6'68c), situées entre l'arrière desdits ateliers et la rue qui longe la gare Montjovis et provenant de la ligne d'Angoulême à Limoges.

2. La valeur desdites parcelles sera remboursée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, en vertu du droit de jouissance qu'elle exerce jusqu'à l'expiration de sa concession.

Digitized by Google

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40014. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses de renouvellement du Cadastre.*

Du 22 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu le récépissé et les déclarations constatant le versement par le trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, d'une somme de neuf mille sept cent soixante-six francs quatre-vingt-deux centimes, affectée aux dépenses de renouvellement du cadastre des communes d'Essey-les-Nancy, Dombasle, Damelevières et Chaouilley;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1901, un crédit de neuf mille sept cent soixante-six francs quatre-vingt-deux centimes (9,766f 82), au chapitre LXX, article 1er, paragraphe 3, du budget dudit exercice : *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10015. — *DÉCRET portant annulation de Crédits et réduction de recettes au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1901.*

Du 23 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 2 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu le décret du 23 mars 1901, portant annulation sur les crédits du budget de la marine, chapitre LI : *Subvention à la caisse des invalides de la marine*, d'une somme de trois cent soixante mille francs pour report au budget de la guerre;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 mai 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1901, par la loi de finances du 25 février dernier, une somme de trois cent soixante mille francs (360,000f) est et demeure annulée au chapitre IV : *Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables.*

2. Les prévisions de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1901, sont réduites d'une somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), applicable au chapitre XIII : *Subvention du département de la Marine.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Digitized by Google

N° 40016. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899.*

Du 24 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899, un crédit supplémentaire de treize mille neuf cent soixante-trois francs seize centimes (13,963f 16).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40017. — *Décret portant concession de Logements gratuits dans des bâtiments de l'État.*

Du 26 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 Juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 56 de la loi du 25 février 1901;

Considérant la nécessité de la présence constante d'un agent supérieur dans l'usine d'allumettes de Pantin;

Considérant la nécessité d'une surveillance permanente dans le magasin-annexe de la manufacture du Gros-Caillou et dans les manufactures d'allumettes,

Décrète :

Art. 1er. Le contremaître mécanicien de la manufacture des tabacs de Paris (Gros-Caillou) conservera un logement gratuit dans l'annexe de cet établissement.

2. L'ingénieur de la manufacture d'allumettes de Pantin-Aubervilliers conservera un logement gratuit à l'usine de la route d'Aubervilliers à Pantin, laquelle est éloignée de la direction des établissements.

3. Sont approuvées les concessions de logements ci-après désignées faites en faveur de préposés ou ouvriers des manufactures d'allumettes, savoir :

Manufacture de Marseille-Prado, huit préposés et ouvriers.

Manufacture de Bègles, un préposé.

Manufacture de Trélazé, un préposé.

Manufacture de Saintines, deux préposés.

Manufacture de Pantin-Aubervilliers, trente et un préposés et ouvriers, dont vingt-neuf à l'usine de Pantin et deux à celle d'Aubervilliers.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 40018. — *Décret qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 26 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Deux-Sèvres, en date du 16 avril 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de trois cent vingt-six mille francs (326,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1902 et applicable au payement d'une avance à l'État en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent vingt-six mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés : 1° sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898; 2° sur le montant des versements effectués par les communes qui ont adhéré à l'établissement du réseau téléphonique départemental; 3° sur le produit de l'attribution par l'État au département des taxes perçues sur le réseau téléphonique.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40019. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le dédoublement du tronc commun des lignes de Creil à Saint-Quentin et d'Amiens à Tergnier, entre la gare de Tergnier et la bifurcation de Mennessis, conformément aux indications des plans dressés par la compagnie du chemin de fer du Nord, à la date du 19 septembre 1898, lesquels plans resteront annexés au présent décret;

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, ladite compagnie est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 5 Décembre 1900.*)

N° 40020. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation en eau à la gare d'Argentan, conformément aux indications du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie, à la date du 14 avril 1900, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas terminées dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 5 Décembre 1900.*)

40021. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Cochon* (*Édouard-Léon*), né le 13 août 1876, à Levallois-Perret (Seine), demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 22, est autorisé substituer à son nom patronymique celui de *Cochois*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Cochois* au lieu de *Cochon*;

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 18 Août 1901.*)

ERRATA.

BULLETIN DES LOIS, XIIe série, partie principale.

N° 2241. — Décret n° 39436 :

Page 1086. — Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de trois embranchements de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, entre la gare principale d'Arras et des gares de débord ou garages annexes à créer sur les territoires des communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy.

Après le titre, au lieu de : *Du 10 Janvier 1901*, lire : *Du 10 Janvier 1900.*

Page 1087. — Au lieu de : *Fait à Paris, le 10 Janvier 1901*, lire : *Fait à Paris, le 10 Janvier 1900.*

Certifié conforme :

Paris, le 8* Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2272.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40022. — *Loi modifiant l'article 200 du Code de justice militaire.*

Du 2 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 200 du code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

« Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

« Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes;

« Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine;

« Celles de la dégradation militaire et de la destitution, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elle commencent à courir le même jour que la peine principale.

Digitized by Google

« Quand il y a eu détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement;

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine est réduite.

« Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 10023. — *Loi modifiant les articles 27 et 59 de la Loi du 15 juillet 1889.*

Du 2 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision les jeunes gens qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. »

Le paragraphe numéroté 1° de l'article 59 de la même loi est modifié de la façon suivante :

« L'engagé volontaire doit :

« 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis; 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis. »

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 10024. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un Crédit extraordinaire à inscrire au chapitre 37* bis : Dépenses de l'assemblée générale de l'association internationale des académies, *de la première section* (Instruction publique) *du Budget des dépenses de l'exercice 1901.*

Du 2 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi du 25 février 1901 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1901, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000^{f}) qui sera inscrit à un chapitre spécial XXXVII *bis* de la première section du budget de l'instruction publique et des beaux-arts (*Instruction publique*) sous le titre : *Dépenses de l'assemblée générale de l'association internationale des académies.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1901.

Signé: ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

N° 40025. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un Crédit pour l'érection d'un monument à la mémoire des Alsaciens-Lorrains morts pour la France en 1870-1871 et, depuis, dans les expéditions coloniales.*

Du 2 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f) qui sera inscrit au chapitre LXVI de la deuxième section (*Service des beaux-arts*) sous le titre : *Subvention pour le monument à élever à Paris à la mémoire des Alsaciens-Lorrains morts pour la France en 1870-1871 et, depuis, dans les expéditions coloniales.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40026. — *Loi relative à l'exécution des exercices de Tir par les troupes de toutes armes.*

Du 17 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le texte de l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est remplacé par la rédaction suivante :

Digitized by Google

« Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes comprend des exercices de tir, soit dans les champs de tir organisés, soit en terrains variés, et se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble.

« Pour l'exécution des exercices de tir, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire l'accès pendant les tirs, à l'exception toutefois des habitations et des bâtiments, cours et jardins y attenant.

« La loi sur les réquisitions militaires fixe les conditions dans lesquelles il est alloué des indemnités pour les dommages résultant de l'exécution des manœuvres ou des tirs, ainsi que le mode d'évaluation et de payement de ces indemnités. »

2. L'article 54 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est remplacé par les articles suivants :

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES.

« Art. 54. Des indemnités seront allouées en cas de dégâts matériels causés aux propriétés des particuliers ou des communes par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873.

« Ces indemnités doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

« Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages; si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

« En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il est dit à l'article 26.

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission ».

TITRE X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXERCICES DE TIR.

« Art. 54 *bis*. Des indemnités seront allouées en cas de dommages causés soit par dégâts matériels, soit par privation de jouissance, aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévus par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873.

« L'évaluation et le mode de payement de ces indemnités auront lieu conformément aux règles posées dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 54 précédent et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Digitized by Google

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé, soit par l'exécution des tirs, soit par les charrois qu'ils occasionnent, il pourra y avoir lieu à des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux causes susindiquées. Ces dégradations seront constatées et les subventions réglées dans les conditions prévues aux articles 14 de la loi du 21 mai 1836 et 11 de la loi du 20 août 1881.

« Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les consignes des champs de tir, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 371, n° 15, du code pénal et pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident ».

3. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du Ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40027. — *Loi qui autorise l'acquisition des terrains et l'établissement des plans et devis nécessaires à la construction d'Hôtels destinés au service des ambassades de France à Vienne et à Washington.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont autorisés l'acquisition des terrains et l'établissement des plans et devis nécessaires à la construction d'hôtels des inés au service des ambassades de France à Vienne et à Washington.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 40028. — *Loi qui autorise la ville de Montélimar (Drôme) à contracter un Emprunt.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montélimar (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f75 p. o/o), une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remboursable en trente ans au moyen d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires et destinée au payement d'une subvention à l'État pour l'agrandissement et l'amélioration du casernement.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

N° 40029. — *Loi qui autorise le syndicat de la vallée de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées) à modifier le taux d'intérêt de fonds d'Emprunt.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le syndicat de la vallée de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées) est autorisé à porter de trois francs quatre-vingt-quinze centimes (3f 95) à quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), le taux d'intérêt d'un emprunt de sept cent mille francs (700,000f), qu'il a été autorisé à contracter par la loi du 20 juillet 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : Georges Leygues.

N° 40030. — *Loi qui autorise la ville de Paris à compléter l'émission d'Emprunts et à modifier l'affectation des fonds en provenant.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à émettre les titres restant disponibles sur les 448,000 obligations créées en vue de la réalisation des emprunts de cent dix-sept millions cinq cent mille francs (117,500,000f) et de quarante-quatre millions de francs (44,000,000f) respectivement approuvés par les lois des 10 juillet 1894 et 22 juillet 1896.

Digitized by Google

Le produit de l'émission, prévu pour sept millions sept cent mille francs (7,700,000'), servira à la construction d'un troisième compartiment au réservoir de Saint-Cloud, à la translation à Auteuil de la pompe à feu de Chaillot, au relèvement des eaux de rivière, aux canalisations à établir dans les édifices municipaux pour l'installation du « tout à l'égout » et au complément des opérations d'assainissement de Paris et de la Seine, prévues par la loi du 10 juillet 1894.

2. La même ville est autorisée à changer l'affectation d'une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000') sur le fonds de trente-cinq millions deux cent mille francs (35,200,000') affecté par la loi du 10 juillet 1894 aux travaux d'achèvement du réseau d'égouts.

Cette somme servira aux travaux d'adduction et d'élévation des eaux d'égouts prévus au n° 1 de ladite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40031. — *Loi qui autorise la ville de Paris à modifier l'affectation de fonds d'Emprunt.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est annulé, jusqu'à concurrence de neuf cent mille francs (900,000'), le fonds de un million quatre cent quarante-cinq mille francs (1,445,000') que la ville de Paris a été autorisée, par la loi du 27 décembre 1897, à appliquer à la construction d'écoles professionnelles, par imputation sur l'emprunt de quarante-quatre millions (44,000,000'), contracté en vertu de la loi du 22 juillet 1896.

La somme de neuf cent mille francs (900,000'), devenue disponible en vertu de la disposition qui précède, servira tant à la construction d'un groupe scolaire rue de l'Ourcq qu'à la reconstruction de l'école de garçons du boulevard Montparnasse.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40032. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Fécamp (Seine-Inférieure) et autorise ladite ville à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvées les délibérations prises par le conseil municipal de Fécamp (Seine-Inférieure), en date des 2 août et 22 septembre 1899, en tant qu'elles ont pour objet l'engagement de verser à l'État une subvention de quarante mille francs (40,000f) en vue de l'amélioration du port.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans à partir de 1901, onze centimes (0f 11) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de trente-six mille neuf cent vingt-quatre francs (36,924f) environ, pour assurer le payement de ladite subvention, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

N° 40033. — *Loi qui distrait de la commune de Plœmeur (Morbihan) une portion de territoire et l'érige en Municipalité distincte.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La portion du territoire figurée au plan annexé à la présente loi par une teinte verte est distraite de la commune de Plœmeur (2e canton et arrondissement de Lorient, département du Morbihan) et érigée en une commune distincte qui portera le nom de *Keryado*.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

Après la séparation, les deux communes contribueront, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à chacune d'elles, au remboursement de l'emprunt contracté, en vertu d'un décret du 24 décembre 1880, pour l'achèvement des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Plœmeur.

La commune de Keryado contribuera par le versement d'une annuité de quatre mille neuf cent neuf francs quatre-vingt-dix centimes (4,909f 90) au remboursement de l'emprunt contracté, en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 août 1887, pour la construction d'écoles à Plœmeur et à Keryado.

Le surplus du passif de Plœmeur restera à la charge de cette commune.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : Georges Leygues.

Digitized by Google

N° 40034. — *Loi qui autorise la ville de Philippeville (département de Constantine) à modifier le taux d'intérêt d'un Emprunt.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Philippeville (département de Constantine) est autorisée à porter de trois francs quatre-vingts pour cent (3f 80 p. o/o) à quatre pour cent (4 p. o/o) le taux de l'intérêt de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-douze mille francs (492,000f), approuvé par la loi du 15 mars 1900.

2. Il sera pourvu au service des annuités de cet emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire :

1° De vingt-deux centimes trois cent cinquante-cinq millièmes (22f 355) additionnels au principal de la taxe foncière;

2° De trente-sept centimes trois cent cinquante-cinq millièmes (35f 355) additionnels au principal des patentes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40035. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de la Rochelle à administrer le gril de carénage construit par l'État dans le port de cette ville.*

Du 17 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 octobre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Rochelle

Digitized by Google

(Charente-Inférieure), tendant à obtenir l'autorisation d'administrer au port de la Rochelle (ville), un outillage public comprenant un gril de carénage construit par l'État, au fond et à l'Est du port d'échouage, et les ouvrages accessoires tels que : bornes d'amarrage, défenses, échelles et autres qui en dépendent ;

Vu notamment ses délibérations des 1er février 1897, 3 juillet 1899 et 12 février 1900 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, ensemble le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 15 janvier 1900 ;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 25 août, 15 septembre 1899, 7 et 27 avril 1900 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 4 octobre 1899 ;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 28 mai 1900 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à administrer dans le port de la Rochelle (ville), aux conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent décret, le gril de carénage construit par l'État, au fond et à l'Est du port d'échouage et les ouvrages accessoires qui en dépendent.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de cet outillage formeront des comptes et budgets spéciaux.

Ces comptes et ces budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce, à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle, avec l'approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ces comptes et ces budgets seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, conformément à l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, après avis du ministre des travaux publics.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à administrer dans le port de la Rochelle (ville) aux conditions déterminées par le présent cahier des charges comprend le gril de carénage construit par l'État au fond et à l'Est du port d'échouage et les ouvrages accessoires, tels que bornes d'amarrage, défenses, échelles, etc., qui en dépendent. Ce gril se compose de tins reposant sur une plate-forme en maçonnerie limitée par un mur vertical sur tout son pourtour.

Aussitôt après la notification du décret d'autorisation, il sera dressé, contradictoirement entre l'ingénieur du port et un représentant de la chambre de commerce, un état descriptif des ouvrages et du matériel remis au permissionnaire.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage du gril est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels moyens de radoub qu'elle jugera convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Projets d'exécution.

3. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets de modification des ouvrages anciens ou d'addition de nouveaux ouvrages qu'il jugera utiles.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de l'exploitation du gril ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

4. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

5. Le gril et tous les ouvrages accessoires qui en dépendent doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du permissionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Digitized by Google

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

6. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

7. Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais de premier établissement des ouvrages nouveaux ou de modification des ouvrages anciens ainsi que les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Indemnités aux tiers.

8. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

9. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir.

Effets du libre usage de la voie publique.

10. Le permissionnaire ne peut élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'état du port en général ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour l'exploitation du gril, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

11. Les travaux de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Lorsqu'un travail pour l'amélioration des ouvrages concédés aura été autorisé par le ministre des travaux publics, il sera, après son achèvement, l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

12. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Digitized by Google

Ordre d'admission à l'usage du gril.

13. Le gril de carénage est mis à la disposition des navires suivant l'ordre de priorité de placement fixé par le règlement de police qui lui est applicable et suivant leur rang d'inscription sur un registre à souche tenu par le permissionnaire.

Ce registre sera communiqué sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un bâtiment inscrit ne vient pas, par sa faute, se placer sur le gril à son tour, il perdra son rang d'inscription pour le prendre à nouveau à la fin de la liste; il payera en outre la même rétribution que s'il était venu, mais seulement pour une journée.

Si le manquement est le résultat d'un cas de force majeure constaté par les officiers du port, aucune indemnité ne sera due, mais la place non prise pourra être donnée au premier bâtiment inscrit sur la liste après le manquant, ou, à son défaut, au premier des navires qui se trouvera prêt à s'y rendre.

Toutes les embarcations appartenant à l'État, de quelque nature qu'elles soient, pourront être placées sur le gril sans avoir à prendre rang d'inscription. Les officiers du port pourront, s'ils le jugent nécessaire, donner immédiatement place sur le gril, même occupé, pour des réparations urgentes, à tout navire entré au port dans des conditions d'avaries telles qu'elles ne lui permettraient pas d'attendre son tour.

Surveillance du gril.

14. Il ne peut être fait usage du gril que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Règlements du port et mesures de police.

15. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port. Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le fonctionnement du gril.

Mesures de détail.

16. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage du gril, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

17. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

18. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation du gril de carénage et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

19. L'exploitation du gril est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Digitized by Google

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

20. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage du gril, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après :

Taxes maxima.

21. § 1er. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la notification du décret d'autorisation auquel le présent cahier des charges est annexé sont les suivantes :

Navires vides ou au lest : dix centimes (0f 10) par journée de séjour et par tonneau de jauge ;

Navires chargés : quinze centimes (0f 15) par journée de séjour et par tonneau de jauge.

La journée de séjour comprend deux basses mers.

Le jour de placement et celui du retrait comptent ensemble pour une seule journée.

La demi-journée de séjour utile est due comme journée entière.

§ 2. Les navires qui ont en lest quelconque la moitié de leur tonnage sont considérés comme chargés. Les bateaux de pêche sont toujours considérés comme étant au lest.

§ 3. Les taxes seront payées d'après le tonnage légal du navire, inscrit sur son acte de nationalité, sans déduction, pour les navires à vapeur, des espaces occupés par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans le cas où le navire n'aurait pas d'acte de nationalité, le tonnage sera évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines.

§ 4. Il est établi pour subvenir au gardiennage, une taxe fixe d'un franc (1f) par jour pour les navires de cent tonneaux et au-dessous; de deux francs (2f) pour les navires au-dessus de cent tonneaux et jusqu'à deux cents tonneaux; de trois francs (3f) pour les navires de plus de deux cents tonneaux.

§ 5. Toutes les embarcations appartenant à l'État, de quelque nature qu'elles soient, sont affranchies de toute redevance.

Assurance.

22. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Perception des taxes.

23. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abaissements des taxes.

24. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Digitized by Google

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

25. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible du gril et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine du port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

Le permissionnaire sera tenu d'adresser aux ingénieurs du port, tous les trois mois, en double expédition, un relevé de ses opérations pendant le trimestre écoulé. Ce relevé comprendra les noms, espèce, nationalité et tonnage des navires, le nombre de jours d'occupation du gril et les sommes perçues par le permissionnaire.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

26. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

27. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 21 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le permissionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 24.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent en conséquence à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

28. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages dont le permissionnaire a l'entretien.

3° A concourir à l'amortissement des emprunts que la chambre de commerce pourrait être amenée à contracter ;

Digitized by Google

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque cet amortissement sera complet, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 26. Il doit, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

29. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus, et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

30. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 36 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

31. En dehors des tarifs fixés au tarif IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

32. L'autorisation est accordée pour cinquante ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

33. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

34. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de l'autorisation, par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en

Digitized by Google

possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Interruption de service.

35. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale des installations.

36. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de trois mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

37. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais et dans lequel se tiendra un agent qui aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Redevance.

38. Le permissionnaire payera à l'État une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance au 1er janvier de chaque année entre les mains du receveur des domaines de la Rochelle.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

39. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 octobre 1900.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à la Rochelle, le 27 décembre 1900, folio 4, case 38. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Bouyer.*

Digitized by Google

10036. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897, 1898 et 1899.*

Du 17 Décembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à trois cent vingt-huit mille cent quarante-francs quarante-neuf centimes et comprenant seize créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1896, 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, bien qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1896, 1897, 1898 et 1899, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de loi de règlement de ces exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1896, 1897, 1898 et 1899 un crédit supplémentaire de trois cent vingt-huit mille cent quarante-six francs quarante-neuf centimes (328,146f 49), destiné à payer seize nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1896	328f 70c
Exercice 1897	264,026 22
Exercice 1898	12,856 65
Exercice 1899	50,934 92
TOTAL ÉGAL	328,146 49

ART. 2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation au chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

ART. 3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1900.

ART. 4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ETAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1896, 1897

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXE
				2e SECT
63	Réseau de l'Etat. (Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation.)	Administration des chemins de fer de l'Etat.	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Travaux d'agrandissement gare de Vendôme en vue réception des trains des de Blois et de Pont-de-Be
				EXE
				1re SEC
27	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Oise.....	M. *Mestdagh, Philippe.*	Cession de terrains. (Él ment de la route n n° 16.
				2e SEC
60	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Gard.....	M. *Laforge*, entrepreneur. (Les héritiers ou ayants droit.)	Capital et intérêts en l'indemnité transaction cordée pour solde déf travaux du 7e lot de la Tournemire au Vigan,
				Capital (travaux à l'entreprise)..... 217,2
				Intérêts de cette somme (du 22 mai au 31 décembre 1897)..... 6,6
				Capital (parachèvements)..... 39,84
				Intérêts de cette somme (du 21 novembre au 31 décembre 1897)..... 2
				EXE
				2e SECT
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Gard.....	M. *Laforge*, entrepreneur. (Les héritiers ou ayants droit.)	Intérêts pour l'année 18 l'indemnité transactionne 252,132f 95 (217,285f 15 + 39,847f 8 accordée pour solde des t du 7e lot de Tournemire gan).

Digitized by Google

ut faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
XTRAORDINAIRES.			
328f 70c	328f 70c	328f 70c	Décision ministérielle du 13 juillet 1900 et demande d'ordonnancement du 17 novembre suivant.
ES ORDINAIRES.			
2f 09c	2f 09c		Réclamation faite tardivement.
ES EXTRAORDINAIRES.			
261,024f 13c	261,024f 13c	261,026f 22c	Décision ministérielle du 15 août 1900. Rapport des ingénieurs du 27 octobre suivant.
ES EXTRAORDINAIRES.			
12,856f 65c	12,856f 65c	12,856f 65c	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES
				I
				1re
14	Comité de Contentieux et frais judiciaires, etc.	Gironde.....	M. *Roy-de-Clotte*, avocat.	Honoraires pour la d intérêts de l'Etat de bunal maritime cou Bordeaux.
30	Publications de l'Administration des travaux publics, Annales, etc.	Paris (Direct..	Imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer.	Abonnements à diver tions. (*Annales des et Commis des Ponts — Bulletin du Mini térieur*, etc.)
33	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. (Entretien, etc.)	Gironde.....	M. *Ragot*, imprimeur.	Fourniture d'affiches péage sur les bacs.
35	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien, etc.)	Côtes-du-Nord.	M. *Eveillard, Marie-Ange*, entrepreneur.	Exhaussement et prol la cale de la *Houle-Ca* de Saint-Jacut).
				2e SECTION.
58	**Établissement et amélioration de canaux de navigation.**	Nièvre.....	M. *Gorce*, entrepreneur.	Indemnité transactio règlement définitif d'amélioration du à la Loire, entre Maimbrey (4e lot).
		Dordogne....	MM. *Reynaud*, *Biau* et *Alibert*, entrepreneurs.	Indemnité transactio règlement définitif de construction des garde de la section de Nontron à Sarlat entre Condat et Sarlat.
		Gard.....	M. *Laforge*, entrepreneur. (Les héritiers ou ayants droit.)	Intérêts pour 1899 de transactionnelle (2 accordée pour règle nitif des travaux de ligne de Tournemire
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Landes.....	La Compagnie des chemins de fer du Midi.	Établissement de bar nœuvrées à distance n° 20 de Gamarde su de Dax à Saint-Sever.
		Pyrénées-Orientales.	L'Administration de l'Hôpital de Perpignan.	Frais de séjour à l'h sieur Barthélemy, ou ployé sur les chantiers de fer de Quillan à Ri
		Administration des chemins de fer de l'Etat.	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Installations définitives vice de la Traction-El gare de Poitiers.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
par nature.	par chapitre.	par exercice.	
RES.			
300f 00c	300f 00c		Décision ministérielle du 10 novembre 1900.
63f 00c	63 00		Mémoires produits tardivement.
7f 75c	7 75		Réclamation faite tardivement.
31f 80c	31 80		Réclamation faite tardivement.
24.777f 70c	24.777f 70c		Décision ministérielle du 6 octobre 1900.
3196 07			
1356 65			Réclamation faite tardivement.
1531 07			Mémoire approuvé par décision ministérielle du 8 septembre 1900.
61 80			Mémoire présenté tardivement.
2650 88	55.753f 47c		Mémoire présenté tardivement par la Compagnie d'Orléans.

Digitized by Google

NUMÉRO des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES
65	Réseau de l'Etat. (Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation.)	Administration des chemins de fer de l'Etat.	Le Caissier général des chemins de fer de l'État.	Frais occasionnés par le d'un poele destiné à l Challans et dus au r l'exploitation.
			Le Caissier général des chemins de fer de l'Etat.	Frais de transport, dus de l'exploitation, grues hydrauliques l'alimentation de la Pornic.

N° 40037. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 6 Février 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par le département de la Loire-Inférieure, des communes et des chambres de commerce pour concourir avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre lx : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept cent soixante-douze mille trois cent dix francs quatre-vingts centimes (772,310f 80c) et réparti entre les diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
5f 00c			Facture présentée tardivement.
17f 20c			
	22f 20c		
		50,934f 92c	
TOTAL.....		328,146 49	

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1900.			
Bouches-du-Rhône.	La chambre de commerce de Marseille.	Marseille.....	35743	5 décembre.	250,000f 00c
Calvados...	La ville de Caen....	Caen.....	31297	16 octobre.	62,500 00
Charente-Inférieure.	La ville de Royan..	Marennes.....	30393	6 octobre.	5,382 62
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30806	18 octobre.	100,000 00
Loire-Inférieure.	Le département....	Nantes.....	33426	5 octobre.	4,428 18
	La chambre de commerce de Nantes.	*Idem*.....	33870	27 octobre.	100,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	30487	3 novembre.	50,000 00
	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	34478	17 novembre.	200,000 00
				TOTAL....	772,310 80

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 772,310 fr. 80 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LX : Amélioration et extension des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Bouches-du-Rhône.	Construction du bassin de la Pinède au port de Marseille.		250,000f 00c
Calvados.....	Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une seconde écluse à Ouistreham, au débouché dudit canal.....		62,500 00
Charente-Inférieure.	Remboursement des droits d'octroi perçus sur les matériaux imposables employés aux travaux de la jetée débarcadère de Royan.....		5,382 62
Ille-et-Vilaine.	Construction de nouveaux quais verticaux dans les bassins à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan.....		100,000 00
Loire-Inférieure.	Amélioration du port de Redon et de la Vilaine maritime.....	4,428f 18c	104,428 18
	Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire au droit de l'île Lemaire, au port de Nantes.....	100,000 00	
Seine-Inférieure.	Développement des quais à marée du port de Dieppe.....	50,000f 00c	250,000 00
	Amélioration de la Basse-Seine.....	200,000 00	
	TOTAL.....		772,310 80

N° 40038. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit versé au Trésor à titre de fonds d'avances, affecté aux Travaux d'allongement de la forme de radoub n° 4 au Port du Havre.*

Du 6 Février 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 51 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1900, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État, s'élevant, au maximum, à la somme de deux millions quatre cent mille francs;

Vu la déclaration (n° 31118), du receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 19 novembre 1900, par la chambre de commerce du Havre, une somme de cent cinquante mille francs, à titre d'avance, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux d'allongement de la forme de radoub n° 4 au port de ladite ville;

Digitized by Google

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, en vertu de l'article 51 précité de la loi du 13 avril 1900, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme d'un million huit cent cinquante mille francs, inférieure de cinq cent cinquante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par ledit article;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1900, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce du Havre, un crédit additionnel de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable aux travaux d'allongement de la forme de radoub n° 4 au port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40039. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 6 Février 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs cinquante-quatre centimes (184,545f 54) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1898.			
Seine.....	La commune de Choisy-le-Roi.	Paris.....	1761	24 septembre.	12,500f 00c
	Le département....	*Idem*.....	42373	19 novembre.	45,000 00
		ANNÉE 1899.			
Ain.....	MM. *Buffand* et *Tairan*.	Bourg.....	31574	24 octobre.	650 00
Hérault...	La commune de Ganges.	Montpellier....	33144	19 octobre.	1,688 00
Ille-et-Vilaine.	La ville de Rennes.	Rennes.....	32642	7 septembre.	5,000 00
Indre.....	La ville de Châteauroux.	Châteauroux..	31737	20 novembre.	266 67
Sarthe....	Le département....	Le Mans.....	33064	24 novembre.	5,000 00
	La ville du Mans...	*Idem*.....	33068	*Idem.*	9,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATE des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1900.			
Alpes-Maritimes.	La commune de Cagnes.	Grasse.....	30331	18 juin.	15,000f 00c
	La ville de Rodez..	Rodez.....	31309	27 juillet.	3,015 00
Aveyron...	*Idem*.....	*Idem*.....	31310	*Idem*.	4,230 00
	La ville de Millau..	Millau.....	30218	14 août.	2,462 00
Charente-Inférieure.	La ville de Rochefort.	Rochefort.....	31072	25 septembre.	2,833 33
	La commune de Vierzon-Ville.	Bourges.....	30895	9 avril.	200 00
	La commune de Méhun.	*Idem*.....	30934	10 avril.	50 00
Cher.....	La commune de Vierzon-Village.	*Idem*.....	30973	17 avril.	100 00
	La commune de Vignoux-sur-Barangeon.	*Idem*.....	31007	21 avril.	50 00
Côte-d'Or..	La commune d'Ausonne.	Dijon.....	30351	7 février.	11,000 00
Dordogne..	La commune de Terrasson.	Sarlat.....	30094	14 avril.	20,000 00
Eure-et-Loir.	La ville de Châteaudun.	Châteaudun...	30025	15 janvier.	30,000 00
Finistère..	La commune de Landivisiau.	Morlaix.....	30229	16 mai.	5,625 00
Gard.....	La commune de Sommières.	Nimes.....	31189	13 juin.	500 00
Ille-et-Vilaine.	La Compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine.	Rennes.....	32121	9 juillet.	5,250 00
	Idem.....	*Idem*.....	33017	13 octobre.	650 00
Indre-et-Loire.	La commune de Fondettes.	Tours.....	32014	13 août.	185 24
Manche.	La commune de Villedieu.	Avranches....	30174	27 avril.	1,000 00
Saône (Haute-).	La commune de Rioz.	Vesoul.....	31611	13 août.	1,100 00
Savoie (Haute-).	La commune de Cluses.	Bonneville....	30337	26 juillet.	225 80
	École d'horlogerie de Cluses.	Annecy.....	31053	3 août.	464 50
Sèvres (Deux-).	La commune de Beauvoir-sur-Niort.	Niort.....	31011	27 juin.	500 00
				TOTAL.....	184,545 54

ÉTAT B.

...rition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 184,545 fr. 54 ouvert au ministre ... travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de ...ercice 1900, deuxième section, chapitre LII : Routes nationales — Réparations ...raordinaires et travaux neufs

...ARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
.....	Reconstruction du ponceau sur le torrent des Avoux à Montlucl (route nationale n° 84).....	650f 00c
Alpes-Maritimes.	Amélioration de la route nationale n° 7 dans la traverse de Cagnes.....	15,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Aveyron	Construction d'un trottoir sur le côté droit de la route nationale n° 88, dans la traverse de Rodez, entre les points 64,490 et 64,880 ..... 3,015f Construction de trottoirs et d'un aqueduc sur le côté gauche de la route nationale n° 88, dans la traverse de Rodez, entre les points 64,9 et 65,250 ..... 4,230 Construction de trottoirs le long de la route nationale n° 9, dans la traverse de Millau 2,462	9,707f 00c
Charente-Inférieure.	Construction de caniveaux et trottoirs le long de la route nationale n° 137 au lieu dit *La Belle Judith*, dans la traverse de Rochefort	2,833 33
Cher	Amélioration de la route nationale n° 76 dans la côte de Craoulas (200f + 50f + 100f + 50f)	400 00
Côte-d'Or	Amélioration de la route nationale n° 5 à la sortie d'Auxonne et construction d'un pont sur la Brisotte ...	11,000 00
Dordogne	Élargissement de la route nationale n° 89 entre les points 8k 544 et 8k 720 dans la traverse de Terrasson ...	20,000 00
Eure-et-Loir	Construction d'un égout sous la route nationale n° 155 dans la rue du Val-Saint-Aignan à Châteaudun	30,000 00
Finistère	Établissement d'un égout sous la route nationale n° 12 dans la traverse de Landivisiau	5,625 00
Gard	Rescindement de la maison de la dame veuve *Bancel* dans la traverse de Sommières (route nationale n° 110)	500 00
Hérault	Construction de trottoirs dans la traverse de Ganges (route nationale n° 99)	2,688 00
Ille-et-Vilaine.	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés sur la route nationale n° 24 dans les traverses de Saint-Cyr et de Rennes ..... 5,000f Construction du tablier du pont de Saint-Domineuc sur le canal d'Ille-et-Rance (route nationale n° 137) (5,150f + 650f) 5,900	10,900 00
Indre	Établissement d'un tablier métallique pour recouvrement du ruisseau de la vallée vers l'amont du ponceau de Saint-Fiacre dans la traverse de Châteauroux (route nationale n° 143)	266 67
Indre-et-Loire.	Amélioration de l'écoulement des eaux de la route nationale n° 152 dans la traverse de Guignières (commune de Fondettes)	185 24
Manche	Établissement d'un trottoir avec demi-caniveau sur le côté droit de la route nationale n° 24 *bis* dans la traverse de Villedieu	1,000 00
Saône (Haute-).	Construction de trottoirs et d'un aqueduc dans la traverse de Rioz (route nationale n° 57)	1,100 00
Sarthe	Élargissement du pont de Pontlieue-sur-l'Huisme (route nationale n° 23) (5,000f + 9,000f)	14,000 00
Savoie (Haute-).	Construction d'un trottoir avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 202 devant l'école d'horlogerie de Cluses (225f 80 + 464f 50)	690 30
Seine	Élargissement du pont de Choisy-le-Roi (route nationale n° 186) (42,500f + 15,000f)	57,500 00
Sèvres (Deux-)	Construction de bordures de trottoirs et de caniveaux pavés sur le côté droit de la route nationale n° 138 dans la traverse de Beauvoir-sur-Niort	500 00
	TOTAL	184,545 54

Digitized by Google

N° 40040. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1898 et 1899.*

Du 31 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899, un crédit supplémentaire de mille trente et un francs un centime (1,031f 01).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé, en double expédition, à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1901, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer portés dans les comptes définitifs des exercices.

EXERCICES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	OBSERVATIONS.
1898.	CHAP. XLVI (art. 2). Inspection générale des finances. — Frais de tournées et dépenses diverses.	M. le Dr *Duboys de Lavigerie*. — Examen médical des candidats à l'examen de l'inspection.	15f00c	15f00c		Retard dans la production du mémoire.
	CHAP. XLIX (art. 1er). Matériel de l'administration centrale.	*The Remington Standard Typewriter Company*, boulevard des Capucines, n° 8. — Fournitures pour machines à écrire.	23 50	23 50	59f74c	Le mémoire n'a été fourni qu'en mars 1901.
	CHAP. LXXXVIII (art. 4). Dépenses diverses des contributions indirectes.	Le trésorier-payeur général des Côtes-du-Nord. — Contributions foncières des bacs et francs-bords.	21 24	21 24		Cote signalée tardivement à l'administration des contributions indirectes.
		TOTAL de l'exercice 1898.....	.....	.....	59 74	
1899.	CHAP. XLV (art. 2). Inspection générale des finances. — Frais de tournées et dépenses diverses.	M. le Dr *Duboys de Lavigerie*. — Examen médical des candidats à l'examen de l'inspection.	45 00	45 00		Retard dans la production du mémoire.
	CHAP. XLVIII (art. 1er). Matériel de l'administration centrale.	*The Remington Standard Typewriter Company*, boulevard des Capucines, n° 8. — Transformation d'une machine à écrire.	375 00	404 25	475 55	Les mémoires n'ont été fournis qu'en mars 1901.
		Fournitures diverses...	29 25			
	CHAP. LXXXVII (art. 1er). Matériel des contributions indirectes.	Le receveur principal à Montpellier (Hérault). — Frais d'emballage.	26 30	26 30		Le retard apporté dans la liquidation de la dépense provient de ce que les commissaires experts se sont prononcés trop tardivement pour permettre d'apurer ces affaires en cours d'exercice.

Digitized by Google

EXERCICE.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE LXXXVIII *bis*.					
1899. (Suite.)	Frais de déménagement et de réinstallation de l'entrepôt spécial des tabacs de la rue Cambon.	Le receveur principal à Paris.	408f09c	408f09c	495f72c	Reliquat des frais de déménagement.
	CHAP. LXXXIX (art. 4). Dépenses diverses des contributions indirectes.	Le trésorier-payeur général de l'Aube, à Troyes. — Contributions foncières des bacs et francs-bords.	84 05	87 63		Contribution mise à la charge de l'administration par décision du conseil de préfecture de l'Aube, en date du 29 août 1900.
		Le trésorier-payeur général de Lot-et-Garonne, à Agen.	3 58			Le rôle avait été établi à tort au nom de l'administration des domaines et l'erreur n'a été rectifiée qu'au mois de novembre 1900.
		TOTAL de l'exercice 1899.....	.....	.....	971 27	
		TOTAUX.....	.....	.....	1,031 01	

Arrêté le présent état à la somme de mille trente et un francs un centime.

Paris, le 31 Mai 1901.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 40041. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service du département des travaux publics une parcelle de terre de huit ares quatre-vingt-dix centiares située sur le territoire de la commune d'Hermillon (Savoie) et dépendant de la route nationale n° 6, de Paris à Chambéry. (*Paris, 7 Décembre 1900.*)

N° 40042. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique la construction, en remplacement du pont suspendu actuel, d'un pont fixe, sur le Rhône, à Valence (Drôme), avec déviation de la route nationale n° 7 (annexe n° 2) aux abords, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet présenté par les ingénieurs du département de la Drôme et du plan de détail visé par l'ingénieur en chef, le 19 avril 1900, lequel plan restera annexé au présent décret;

Digitized by Google

2° La dépense à la charge de l'État, évaluée à un million de francs, sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, pour la construction des ponts dépendant des routes nationales;

3° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Valence et les conseils généraux de la Drôme et de l'Ardèche dans les délibérations des 8 février 1884, 26 juin 1895, 7 août 1897, 20 juin 1900, 21 août 1895, 25 avril 1900, 22 août 1895 et 24 août 1900;

4° L'administration est autorisée à procéder à l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 10 Décembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

*** Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.**

...né pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2273.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40043. — *Loi relative à la réparation des Dommages causés aux récoltes par le gibier.*

Du 19 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier, en dernier ressort si la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300f), à charge d'appel si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant, ou si elle est indéterminée.

S'il est formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, il sera statué sur le tout sans appel, si la demande principale est de la compétence du juge de paix en dernier ressort.

2. Lorsque plusieurs intéressés forment leurs demandes par le même exploit, il est statué en premier ou en dernier ressort, à l'égard de chacun des demandeurs, d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

3. Nonobstant toute exception préjudicielle, le juge de paix compétent sur le fond peut ordonner des mesures d'instruction.

4. Les jugements ordonnant des mesures d'instruction peuvent être déclarés exécutoires par provision ou sans caution, nonobstant opposition ou appel.

Digitized by Google

5. Les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

N° 10014. — *Loi portant modification de l'article 10 du Code forestier (Affouage).*

Du 19 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 105 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fera de l'une des trois manières suivantes :

« 1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle;

« 2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile.

« Sera, dans les deux cas précédents, seul considéré comme chef de famille ou de ménage l'individu ayant réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou possédant un ménage distinct, où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture;

« 3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.

« Chaque année, dans la session de mai, le conseil municipal déterminera lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

« Il pourra aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale.

« Dans ce dernier cas, la vente aura lieu par voie d'adjudication publique, par les soins de l'administration forestière.

Digitized by Google

« Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 10045. — *Loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1901, d'un Crédit supplémentaire au budget du Ministère de l'agriculture (Service des épizooties) ; 2° annulation d'un Crédit au même budget et au même exercice Indemnités pour abatage d'animaux).*

Du 20 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, au titre du budget général de l'exercice 1901, un crédit supplémentaire de cent mille francs (100,000f) qui sera inscrit au chapitre XX du budget de l'agriculture (Service des épizooties).

2. Pareille somme de cent mille francs (100,000f) est et demeure annulée au chapitre XXII du même ministère, exercice 1901 (Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes provenant d'animaux atteints de la tuberculose).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État,

Fait à Paris, le 20 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

Digitized by Google

N° 40046. — *Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans le département de la Loire-Inférieure, l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur, des Sorinières à Vieillevigne.*

Du 10 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, s'embranchant, aux Sorinières, sur le chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Nantes à Legé et aboutissant à Vieillevigne.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, les 27 octobre et 2 novembre 1900, entre le préfet de la Loire-Inférieure, d'une part, et la compagnie des chemins de fer à voie étroite, d'autre part.

Une copie certifié conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de deux millions soixante-treize mille francs (2,073,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public, tant pour la ligne de Nantes à Legé, déclarée d'utilité publique par la loi du 1er août 1890, que pour la ligne objet de la présente loi, est porté de quarante-trois mille francs (43,000f) à quatre-vingt mille cinq cents francs (80,500f).

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention du 4 janvier 1890, annexée à la loi du 1er août 1890, et de la convention des 27 octobre-2 novembre 1900, annexée à la présente loi, le département participerait aux recettes d'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
[Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de la Loire Inférieure, agissant au nom du département, en vertu des délibérations du conseil général en date des 30 avril 1897, 21 avril 1898, 26 août 1898 et 12 avril 1899, et de la commission départementale du 27 juillet 1897, de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882,

D'une part;

Et M. *Faliès* (*Jacques-Alfred*), ingénieur civil, agissant au nom de la compagnie française des chemins de fer à voie étroite, société anonyme au capital d'un million six francs (1,000,000f), dont le siège social est à Paris, rue de Provence, n° 60, en vertu des délégations spéciales du conseil d'administration, en date du 15 avril 1897 et du 29 juin 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Loire-Inférieure, au nom du département, concède à la compagnie française des chemins de fer à voie étroite, qui l'accepte, le chemin de fer d'intérêt local à voie étroite des Sorinières à Vieillevigne, s'embranchant, à la station des Sorinières, à la ligne de Nantes à Legé, déclarée d'utilité publique par la loi du 1er août 1890 et déjà concédée à la même compagnie.

Les dispositions à réaliser sont celles de l'avant-projet approuvé par le conseil général de la Loire-Inférieure, le 12 avril 1899; elles comprennent notamment l'agrandissement des installations des gares de Nantes et de Pont-Rousseau.

2. La compagnie s'engage à fournir de ses propres deniers le matériel roulant dont l'effectif est detaillé dans l'article 31 du cahier des charges, matériel dont le prix est fixé à la somme totale de quatre cent vingt-huit mille francs (428,000f). Ce matériel deviendrait la propriété du département, sans le payement d'aucune indemnité, dans le cas où la compagnie tomberait en déchéance.

Le département servira à la compagnie, à partir de l'ouverture à l'exploitation et pendant la durée de la concession, par an quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) représentant l'intérêt de cette somme sans amortissement.

A l'expiration de la concession, la valeur de ce matériel roulant, fixée à dire d'experts, sera remboursée à la compagnie par le département.

Si, au cours de la concession, le développement du trafic exige une augmentation du matériel roulant, la compagnie sera tenue de le fournir à ses frais, sans que le département ait à lui payer aucun intérêt supplémentaire.

3. Toutes les dépenses d'établissement autres que celles du matériel roulant spécifiées à l'article 2 précédent seront remboursées à la compagnie par le département au fur et à mesure de la construction de la ligne, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum d'un million six cent quarante-cinq mille francs (1,645,000f).

L'économie qui serait réalisée sur cette dépense maxima sera partagée, par moitié, entre le département et la compagnie.

4. Le remboursement des dépenses d'établissement prévues à l'article 3 aura lieu mensuellement. A cet effet, la compagnie remettra, à la fin de chaque mois, au département ses comptes mensuels comprenant, savoir :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour

Digitized by Google

les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances et l'agrandissement des installations actuelles des gares de Nantes et de Pont-Rousseau pour recevoir le trafic de la ligne à construire;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements, depuis la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante; les deux autres cinquièmes restant à la charge du concessionnaire;

3° Quinze pour cent (15 p. 100) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

L'ensemble de ces dépenses remboursables (y compris les 15 p. 0/0) ne pourra, bien entendu, dépasser la somme maxima d'un million six cent quarante-cinq mille francs (1,645,000f), conformément aux stipulations de l'article 3.

Le compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre qui suivra l'ouverture à l'exploitation.

5. Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de la convention du 4 janvier 1890, annexée à la loi du 1er août 1890, déclarant l'utilité publique de la ligne de Nantes à Legé, seront applicables à la ligne faisant l'objet de la présente convention.

Pour l'application dudit article 6, il sera fait masse des recettes et des dépenses des deux lignes.

6. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges type annexé à la loi du 1er août 1890 ci-dessus visée, complété et modifié ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, modifié par le décret du 31 juillet 1898, sauf les modifications introduites aux articles 20, 31, 34, 41, 57 bis et 61.

Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

7. Le cahier des charges annexé à la loi du 1er août 1890, déclarant d'utilité publique la ligne de Nantes à Legé, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

a) Art. 1er. Il est ajouté un dernier paragraphe ainsi conçu :

« De la station des Sorinières se détachera un embranchement vers Vieillevigne, passant par ou près le Bignon, Montbert, Aigrefeuille, Remouillé, la Planche et Vieillevigne. »

b) Art. 7. Le paragraphe 5 est complété par les mots : « ... sur l'embranchement des Sorinières à Vieillevigne, le ballast sera en pierre cassée ».

c) Art. 8. Les paragraphes 1er et 3 de cet article sont remplacés par les suivants :

« § 1er. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur :

« 1° Pour la ligne de Nantes à Legé, à cent mètres (100m), sauf aux abords des gares, où exceptionnellement le rayon pourra être abaissé à soixante-quinze mètres (75m).

« 2° Pour l'embranchement des Sorinières à Vieillevigne, à cent quarante mètres (140m) ».

« § 3. Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes (0m025) pour la ligne de Nantes à Legé et à vingt millièmes (0m020) pour celle de Sorinières à Vieillevigne. »

d) Art. 9. Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

« Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

« 1° Pour la ligne de Nantes à Legé :

« Nantes, Pont-Rousseau, les Sorinières, Pont-Saint-Martin, la Chevrolière, Saint-Philbert-de-Grandlieu, la Limouzinière-Saint-Colombin, Saint-Jean-Saint-Étienne-de-Corcoué, le Moulin-Guérin-Touvois et Legé;

« 2° Pour l'embranchement des Sorinières à Vieillevigne :

« Le Gros-Caillou, le Bignon, les Chaises, Montbert, Aigrefeuille, Remouillé, la Planche et Vieillevigne.

« Ces stations seront ouvertes au service des voyageurs et des marchandises. »

Digitized by Google

e) Art. 31. Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

« L'effectif du matériel roulant comprendra :

« 1° Pour la ligne de Nantes à Legé : quatre machines, quatorze voitures et quarante-quatre fourgons et wagons;

« 2° Pour l'embranchement des Sorinières à Vieillevigne : quatre machines, vingt-quatre voitures et soixante fourgons et wagons. »

f) Art. 34. Cet article est remplacé par le suivant :

« La durée de la concession pour chacune des lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. La concession de l'ensemble prendra fin le 31 juillet 1940. Toutefois, le département, après s'être mis d'accord à ce sujet avec les ministres des travaux publics et des finances, aura la faculté de faire cesser la concession du réseau le 31 juillet 1920, sans indemnité d'aucune sorte et à la seule condition de prévenir le concessionnaire trois ans au moins avant cette date. »

g) Art. 48. Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

« Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récepissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué. »

h) Art. 37. Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

« Dans ces deux cas, les sommes de soixante-quinze mille francs (75,000f) et cinquante mille francs (50,000f) qui auront été déposées, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendront la propriété du département et lui resteront acquises. »

i) Art. 57 *bis*. Il sera ajouté un article 57 *bis* ainsi conçu :

« Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière. »

j) Art. 61. Les paragraphes 1er, 2 et 6 de cet article sont complétés comme il suit :

« § 1er. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

« § 2. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, aucuns frais particuliers pour la compagnie.

« § 6. Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer. ».

k) Art. 66. Cet article est complété ainsi qu'il suit :

« Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-quinze mille francs (75,000f) pour la ligne de Nantes à Legé, et de cinquante mille francs (50,000f) pour celle des Sorinières à Vieillevigne, en numéraire, etc. »

8. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique dans le délai de deux ans à partir des présentes, et à l'obtention pour le département de la subvention de l'État au taux maximum résultant de l'application de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

9. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la compagnie française des chemins de fer à voie étroite.

Fait double à Paris et à Nantes, le 27 octobre 1900 et le 2 novembre 1900.

Pour la Compagnie française des chemins de fer à voie étroite :
Le Directeur de la compagnie,
Signé : FALIÈS.

Le Préfet du département de la Loire-Inférieure,
Signé : HÉLITAS.

Enregistré à Nantes, 1re A. C., le 15 juillet 1901, folio 23, case 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Feillet.*

N° 40047. — *Loi ayant pour objet de rectifier l'article unique de la loi du 5 février 1898, portant modification du tracé de la ligne de Gerbéviller à Bruyères dans la partie comprise entre Gerbéviller et Rambervillers.*

Du 10 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 5 février 1898, relative à la ligne de Gerbéviller à Bruyères, est rectifiée ainsi qu'il suit :

« Est déclarée d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères, passant par ou près Saint-Maurice, Rambervillers et Autrey, en se maintenant constamment dans la section comprise entre Gerbéviller et Rambervillers, sauf aux abords de Moyen, sur la rive gauche de la Mortagne ou de ses dérivations. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40048. — *Loi portant ratification du décret rendu le 17 décembre 1900, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au Ministre des travaux publics au Budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1900, un Crédit supplémentaire.*

Du 10 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Est ratifié le décret du 17 décembre 1900, rendu en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de deux millions sept cent mille francs (2,700,000f).

Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1900, une somme de quatre mille deux cent trente et un francs (4,231f) est et demeure définitivement annulée sur le chapitre III : *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10049. — *Loi portant fixation d'une limite d'âge pour les Sous-Officiers du service de la justice militaire.*

Du 11 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sous-officiers du service de la justice militaire (tribunaux militaires et établissements pénitentiaires) ne peuvent être maintenus en activité de service que jusqu'à l'âge de soixante ans.

2. A titre transitoire, peuvent être conservés au delà de cette limite, et jusqu'à ce qu'ils aient acquis des droits à la retraite, les sous-officiers qui, entrés au service de la justice militaire avant la promulgation de la présente loi, n'auront pas, à soixante ans d'âge, vingt-cinq années accomplies de service.

La présente loi ne sera mise en vigueur que six mois après sa promulgation.

Fait à Paris, le 11 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Digitized by Google

N° 40050. — *Loi ayant pour objet le règlement des questions relatives aux lignes de Bazancourt à Bétheniville et de Remiremont à Cornimont (réseau de l'Est).*

Du 13 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 25 janvier 1900, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est et relative aux lignes de Bazancourt à Bétheniville, de Romilly à Raucourt et de Remiremont à Cornimont.

2. Sont incorporés dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de Remilly à Raucourt et de Remiremont à Cornimont.

Il sera, s'il y a lieu, statué, par décret rendu en conseil d'État, sur l'indemnité ou les dédommagements qui pourraient être dus, pour l'incorporation desdits chemins de fer, aux départements des Ardennes et des Vosges, ainsi qu'aux communes qui ont fourni des subventions pour leur établissement.

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an mil neuf cent, le vingt-cinq janvier,

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par MM. *Van Blarenberque* (*Henri-François-Alexandre*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration, et *de Boischevalier* (*Paul-Eugène-Marie*), ingénieur des arts et manufactures, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du conseil

Digitized by Google

d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 28 décembre 1899, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. A la fin de la concession du réseau de l'Est ou en cas de rachat de ce réseau, la ligne de Bazancourt à Bétheniville, dont l'exploitation a été rétrocédée à la compagnie de l'Est par la société anonyme du chemin de fer de la vallée de la Suippe, en vertu d'un traité en date du 21 mars 1878, approuvé par décret du 22 janvier 1879, fera retour à l'État qui se trouvera substitué aux droits et obligations résultant, pour la compagnie de l'Est, dudit traité.

2. Dans le cas où les deux lignes d'intérêt local :

1° De Remilly à Baucourt, dont l'exploitation a été concédée à la compagnie de l'Est par le département des Ardennes, en vertu d'un traité, en date du 23 mars 1873, approuvé par décret du 21 janvier 1875;

2° De Remiremont à Cornimont, dont la concession a été rétrocédée à la compagnie de l'Est par la société du chemin de fer de la Moselotte, en vertu d'un traité, en date du 16 décembre 1880, approuvé par décret du 8 février 1882;

seraient classées comme ligne d'intérêt général, la durée de leur concession serait ramenée à celle de la concession du réseau de la compagnie de l'Est, laquelle expire le 26 novembre 1954. L'État prendra à sa charge, après cette date, le service, en intérêt et amortissement, des obligations de l'ancienne compagnie de la Moselotte qui seront encore en circulation.

3. Les lignes comprises dans la présente convention seront soumises à toutes les clauses du cahier des charges général du réseau de la compagnie de l'Est, sauf en ce qui concerne les conditions techniques d'établissement des lignes qui ne seront pas modifiées.

4. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 f).

Fait en double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : VAN BLARENBERGHE.

Approuvé l'écriture :
Signé : DE BOISCHEVALIER.

Approuvé l'écriture :
Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, duplicata, bureau des actes administratifs, le 25 juin 1901 folio 72, case 15. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. Signé : *Morin*.

N° 10051. — *Loi ayant pour objet de modifier les lois du 9 juin 1888 et du 5 janvier 1893, en ce qui concerne le chiffre maximum du capital de premier établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant.*

Du 13 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la loi

du 5 janvier 1893, qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de la gare d'Angers (Saint-Laud) à l'origine du chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant est porté à deux millions sept cent soixante mille deux cent quarante francs (2,760,240f), comprenant quatre cent trente-cinq mille francs (435,000f) pour la partie déclarée d'utilité publique par la loi du 5 janvier 1893 et deux millions trois cent vingt-cinq mille deux cent quarante francs (2,325,240f) pour la partie déclarée d'utilité publique par la loi du 9 juin 1888. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40052. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1900; 2° annulation de Crédits sur l'exercice 1900 au titre du Budget annexe de la Légion d'honneur.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1900.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1900 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de sept millions cent soixante-quatre mille sept cent six francs soixante-douze centimes (7,164,706f 72).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 13 avril 1900 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), une somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-trois francs quatre-vingt-quatre centimes (2,481,563f 84) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances du 13 avril 1900 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 en Algérie, une somme de vingt mille francs (20,000f) est annulée au chapitre 19 *bis* (Construction d'un entrepôt des poudres et des tabacs à Alger).

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 63 de la 1re section du budget général de l'exercice 1900 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de sept cent vingt-cinq mille treize francs quatre-vingt-six centimes (725,013f 86) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1900 en Algérie (Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 725,013 fr. 86.

5. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 64 de la 1re section du budget général de l'exercice 1900 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent dix-neuf francs soixante-quatorze centimes (395,919f 74) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1900 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 20 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de 395,919 fr. 74.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 65 de la 1re section du budget général de l'exercice 1900 (Démantèlement de la place de Cambrai), une somme de vingt-quatre mille trente-quatre francs cinquante centimes (24,034f 50 est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1900 (Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place) [loi du 3 août 1893] sont réduites d'une somme égale de 24,034 fr. 50.

Digitized by Google

7. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 66 de la 1re section du budget général de l'exercice 1900 (Démantèlement de la place de Valenciennes), une somme de treize mille francs (13,000f) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1900 (Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place) [loi du 26 août 1900] sont réduites d'une somme égale de 13,000 francs.

8. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 (Algérie non comprise) et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État, une somme totale de neuf cent cinquante-huit mille deux cent quarante-neuf francs soixante-dix-sept centimes (958,249f 77) est annulée, sauf report à l'exercice 1901, savoir :

Chap. 57.	Amélioration des rivières.....	488,111f 20c
— 60.	Amélioration et extension des ports maritimes..	115,362 57
— 65.	Réseau de l'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.....	354,776 »
	Total égal.....	958,249f 77c

9. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 (Algérie non comprise et imputables sur les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883, une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs (4,750,000 fr.) est annulée au titre du chapitre 64 (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), sauf report à l'exercice 1901.

10. Les évaluations de recettes du budget de l'exercice 1900 sont réduites d'une somme d'un million deux cent mille fr. (1,200,000f) au titre des « Produits divers du budget. — Premier versement de la ville de Paris sur la part de l'État dans les frais de reconstruction des lycées Voltaire et Buffon. »

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

Légion d'honneur.

EXERCICE 1900.

11. Sur les crédits ouverts au ministre de la justice, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur de l'exercice 1900.

Digitized by Google

une somme de quarante et un mille huit cent soixante et un francs vingt-trois centimes (41,861f 23) est et demeure définitivement annulée au chapitre 17 *bis* (Grande chancellerie. — Travaux extraordinaires).

Est annulée au titre du chapitre 8 du budget des recettes (Produits divers) une évaluation de recette de 41,861 fr. 23.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

12. Le ministre des finances est autorisé à prélever, sur les ressources de la dette flottante, le montant des arrérages, du 1er juillet 1898 au 1er janvier 1902, de la rente de sept cent cinquante mille francs (750,000f) due à la compagnie du canal du Midi en vertu de la sentence rendue le 2 février 1901, par la commission arbitrale instituée par la convention annexée à la loi du 27 novembre 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1900.* (**France.**)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
108	Taxes de raffinage et de fabrication des sucres affectées au payement des primes d'exportation et des détaxes accordées en exécution de la loi du 7 avril 1897 (Régularisation de l'excédent des dépenses sur les recettes).....	5,681,653f 30c	5,681,653f 30c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2 *sexies*	Construction d'une salle des fêtes au Ministère de l'intérieur en vue de l'Exposition universelle de 1900.....	25,000 00	105,933 19
15	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels (Loi du 1er avril 1898).....	80,933 19	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
18	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires.	38,650 00	62,200 00
37	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant.....	10,550 00	
45	Outillage et service général. — Travaux hydrauliques.....	13,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
69	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.....	110,409 32	110,409 32

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	2e section. — Service des beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
82	Illumination et pavoisement d'édifices du service des bâtiments civils et des palais nationaux à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.....	40,800f 00c	40,800f 00c
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
40	Encouragements aux pêches maritimes.....	58,000 00	
41	Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction.....	7,850 00	990.850 00
42	Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation.....	925,000 00	
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
8	Indemnités diverses et secours.....	162,100 00	162,100 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
24	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements de travaux.....	10,761 01	10,761 01
	TOTAL de l'état A.....	7,164,706 72	7,164,706 72

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1900.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
57	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes.	16,325f 75c	16,325f 75c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
	3e PARTIE. SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
14	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels.....	259,572 00	301,722 00
56	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire...	42,150 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
52	Pêches et navigation commerciale (matériel et frais divers).....	25,700 00	25,700 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
53	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction.....	300,000 00	500,000 00
63	École vétérinaire d'Alfort. — Installation du musée et construction de bâtiments pour les services de pathologie bovine et d'anatomie pathologique...	200,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
12 *bis*	Construction de wagons-poste.....	414,011 00	1,082,959 00
28 *bis*	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.	668,948 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	3e Dépenses militaires.		
29	Troupes aux colonies et comité technique.....	180,000f 00c	
38	Matériel de casernement, de campement et de couchage.....	45,000 00	900,000f 00c
39	Matériel des services militaires.....	675,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
26 *bis*	Travaux d'agrandissement dans divers haras.....	54,857 09	54,857 09
	TOTAL de l'état B.....	2,481,563 84	2,481,563 84

Vu pour être annexé à la loi du 27 Juin 1901, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10653. — *Loi qui autorise la ville de Lyon (Rhône) à établir à son profit diverses Taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.*

Du 28 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les barrières de l'octroi sont supprimées dans la ville de Lyon.

En remplacement des droits d'octroi autres que les droits sur l'alcool, la ville de Lyon est autorisée à établir :

1° Une taxe sur les chevaux, mules ou mulets et sur les voitures automobiles;

Digitized by Google

2° Une taxe sur les locaux des loueurs et marchands de chevaux;
3° Une taxe sur les constructions neuves:
4° Une taxe sur l'entretien des constructions;
5° Une taxe sur les débits;
6° Une taxe sur les propriétés bâties:
7° Une taxe sur les propriétés non bâties:
8° Une taxe d'habitation:
9° Une taxe sur les locaux servant à l'exercice d'une profession:
10° Une taxe sur les cercles:
11° Une taxe sur les théâtres.

Toutes les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions directes auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans les dispositions ci-dessous sont applicables aux taxes de remplacement autorisées par la présente loi et aux réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu.

2. Le droit d'octroi sur l'alcool est fixé à cent francs (100ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, introduits sur le territoire de la commune de Lyon.

I° Taxes de substitution.

3. Est autorisée, au profit de la ville de Lyon, une taxe annuelle sur les chevaux, mules ou mulets et voitures automobiles possédés sur le territoire de la commune. Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les chevaux, mules ou mulets et voitures automobiles qui les suivent habituellement à Lyon.

Cette taxe est fixée pour les chevaux, mules ou mulets, à quatre-vingt-dix francs (90ᶠ) par tête d'animal.

La taxe sur les voitures automobiles est due pour toutes les voitures automobiles possédées par des personnes résidant dans la ville de Lyon, quels que soient le mode de construction de ces voitures et leur mode d'utilisation; elle est fixée à :

Quarante francs (40ᶠ) pour chaque voiture automobile à une ou deux places;

Soixante-quinze francs (75ᶠ) pour chaque voiture automobile à plus de deux places;

Cinq francs (5ᶠ) par chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.

La taxe est réduite à cinquante francs (50ᶠ) pour les chevaux de l'armée et pour les chevaux attelés à des voitures publiques payant un droit de stationnement. A chaque voiture atteinte par le droit de stationnement peuvent être attribués, au maximum, deux chevaux bénéficiant de cette réduction.

Sont exemptés de la taxe les chevaux logés et entretenus hors des barrières actuelles de l'octroi lorsqu'ils sont attachés à une exploitation agricole.

Les deux taxes autorisées par le présent article sont assises suivant

Digitized by Google

les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, perçue pour le compte de l'État. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution.

4. Une taxe annuelle de dix francs (10f) par stalle est établie à la charge des marchands et loueurs de chevaux et de toutes personnes faisant commerce de nourrir ou de loger des chevaux, mules et mulets.

Les intéressés devront faire à la mairie la déclaration du nombre de stalles existant dans leurs établissements.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement dans les bases de la cotisation.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 1er mars au plus tard de chaque année. En ce qui concerne la cotisation de l'année 1901, elles doivent être faites dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

La taxe sera portée au triple pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

5. Les constructions neuves sont soumises à des taxes établies comme suit :

1re catégorie. — Maisons construites sur caves, avec rez-de-chaussée en pierre dure et étages en pierre blanche :

Rez-de-chaussée et 1er étage réunis ou rez-de-chaussée sans étages : vingt francs (20f) par mètre carré; chaque étage en sus, quatre francs (4f) par mètre carré.

2e catégorie. — Maisons construites sur caves, avec rez-de-chaussée en pierre dure et étages en pierre appareillée par crisses et laucis, soit pierre de la Grive, pierre blanche ou autres que pierre dure :

Rez-de-chaussée et 1er étage réunis ou rez-de-chaussée sans étages : treize francs (13f) par mètre carré; chaque étage en sus, trois francs (3f) par mètre carré.

3e catégorie. — Maisons avec rez-de-chaussée en pierre dure ou en maçonnerie et étages en mâchefer, et toutes maisons d'habitation ne rentrant pas dans les catégories précédentes :

Rez-de-chaussée et 1er étage réunis ou rez-de-chaussée sans étages : huit francs (8f) par mètre carré; chaque étage en sus, deux francs (2f) par mètre carré.

4e catégorie. — Bâtiments exclusivement affectés à l'usage d'industrie et de commerce et composés d'un rez-de-chaussée et d'un étage :

Un franc cinquante centimes (1f 50c) par mètre carré.

5e catégorie. — Usines ou entrepôts d'un seul rez-de-chaussée :

Un franc (1f) par mètre carré.

6e catégorie. — Hangars ou constructions composées d'un simple ouvert avec murs ou cloisons sur deux ou trois côtés :

Quarante centimes (0f 40c) par mètre carré.

Digitized by Google

7ᵉ catégorie. — Tous travaux de construction neuve non prévus dans les catégories précédentes, tels que construction de murs de soutènement, établissement de chemins, voies ferrées ou autres, etc. :

Taxe sur les matériaux employés, savoir :

Gravier et sable, le mètre cube, cinquante centimes (0ᶠ 50ᶜ);

Béton, maçonnerie, bois, le mètre cube, un franc cinquante centimes (1ᶠ 50ᶜ);

Fer, les 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes (1ᶠ 50ᶜ).

Tout exhaussement d'un immeuble est considéré comme construction neuve.

6. Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur sera tenu, en demandant l'autorisation de bâtir, d'indiquer la catégorie à laquelle appartient la construction qu'il s'agit d'édifier, ainsi que la surface et le nombre des étages qu'elle doit comprendre.

D'après ces données, le service de la voirie municipale établira un titre de perception provisoire.

La taxe des constructions neuves sera exigible :

Un tiers au moment de la remise de l'autorisation de bâtir;

Un tiers quand la construction sera élevée à la moitié de sa hauteur;

Un tiers à la couverture hors d'eau.

Le versement du dernier tiers sera précédé de l'établissement du titre définitif de perception, certifiant, d'après les vérifications du service compétent, l'exactitude des données servant de base à l'imposition. Il sera tenu compte, dans ce titre définitif, des modifications qui auraient été apportées, en cours d'exécution des travaux, aux données de la déclaration initiale, et le montant des droits à percevoir sera augmenté ou diminué en conséquence.

7. La taxe annuelle d'entretien est calculée, pour chaque immeuble, d'après le tarif suivant :

TAXE	1re CATÉGORIE. — Un étage.	2e CATÉGORIE. — Deux étages.	3e CATÉGORIE. — Trois étages.	4e CATÉGORIE. — Quatre étages.	5e CATÉGORIE. — Cinq étages.	6e CATÉGORIE. — Six étages.	7e CATÉGORIE. — Plus de six étages.	8e CATÉGORIE. — Hangars, constructions avec cours et murs sur deux ou trois côtés, murs de soutènement, chemins, voies ferrées, et généralement tous travaux immobiliers ou constructions non prévues.
Le mètre carré...	0ᶠ08	0ᶠ08	0ᶠ08	0ᶠ08	0ᶠ08	0ᶠ08	0ᶠ08	0ᶠ01
		Plus 3 centimes par étage au-dessus du premier.						

Digitized by Google

Pour les maisons en cours de construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi et pour les maisons construites postérieurement, la taxe annuelle d'entretien n'est due que la troisième année qui suivra celle pendant laquelle le dernier terme de la taxe sur les constructions neuves aura été exigible.

Les constructions achevées depuis moins de trois ans avant la mise en vigueur de la présente loi deviendront passibles de la taxe annuelle d'entretien au moment où le contingent de la contribution personnelle-mobilière sera modifié du fait de ces constructions.

La taxe annuelle d'entretien est payable en deux termes égaux, le 31 janvier et le 31 juillet.

8. Les débits de boissons à consommer sur place sont assujettis à une taxe composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, réglée conformément au tarif ci-dessous :

CATÉGORIES.	MONTANT du loyer formant l'assiette de la taxe.	TAXE APPLIQUÉE.	
		Droit fixe.	Droit proportionnel.
	francs.	francs.	p. 100.
1re	De 1 à 499	100	8
2e	De 500 à 1,199	200	12
3e	De 1,200 à 2,999	300	16
4e	De 3,000 et plus	400	20

La taxe ne porte que sur la valeur locative de l'établissement commercial, à l'exclusion des locaux d'habitation autres que ceux qui servent au logement des domestiques et employés.

Tout propriétaire ou tenancier d'établissement devra, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et à l'avenir avant l'ouverture de son débit, faire à la mairie une déclaration indiquant la valeur locative totale de son établissement.

Cette déclaration vaudra jusqu'à déclaration contraire. En cas de modification dans la valeur locative ou la destination de l'établissement, une nouvelle déclaration sera nécessaire.

La taxe sera portée au triple en cas d'omission de déclaration et au double en cas de déclaration inexacte ou incomplète.

La taxe sur les débitants de boissons sera établie et perçue au moyen de rôles qui seront publiés au commencement de l'année pour les débitants exerçant au 1er janvier; des rôles supplémentaires, comprenant les établissements omis dans le rôle primitif et ceux nouvellement déclarés, seront établis tous les mois; pour ces derniers, la part d'impôt afférente à l'exercice en cours sera établie proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, y compris le mois pendant lequel l'établissement a été ouvert.

Digitized by Google

La taxe sera payable par douzièmes. Elle pourra être encaissée à domicile.

2° Taxes sur la propriété immobilière.

9. La taxe sur la propriété bâtie est fixée à cinq pour cent (5p. o/o) du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900.

Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution; toutefois, ne sont pas exemptées les propriétés bâties temporairement affranchies par application des lettres patentes du 12 août 1774 et des lois des 1er décembre 1790, 3 frimaire an VII, 8 août 1890 (art. 9) et 30 novembre 1894.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

La taxe est imposée au nom du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager et généralement de toute personne titulaire, en nature ou en espèces, du revenu de l'immeuble. Pour les constructions élevées sur le terrain d'autrui, elle est cotisée au nom du propriétaire du terrain à raison de cinq pour cent (5 p. o/o) du loyer de ce terrain, et, pour le surplus, au nom du propriétaire de la construction.

10. La taxe sur les propriétés non bâties est fixée à vingt-cinq centimes pour cent (0f 25 p. o/o) de la valeur vénale.

Elle porte sur tous les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des terrains couverts de constructions ou servant de chantiers.

La valeur vénale est déterminée, soit au moyen des actes et jugements translatifs ou déclaratifs de propriétés et ne remontant pas à plus de dix années, soit par comparaison avec d'autres terrains dont le prix aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation, en tenant compte, notamment, des baux à loyer, à ferme ou à colonnage partiaire, ou du revenu cadastral.

Les évaluations seront revisées tous les dix ans.

Les propriétaires seront admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale pendant six mois, à dater de la publication du rôle de la première année suivant l'évaluation ou la revision et pendant les trois mois qui suivront la publication des rôles des deux années suivantes.

11. Les taxes prévues aux articles 9 et 10 sont exigibles en deux termes égaux, le 1er mars et le 1er septembre.

3° Taxes sur la généralité des citoyens.

12. La taxe d'habitation est fixée à neuf pour cent (9 p. o/o) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés.

Digitized by Google

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, § 3, de la loi du 15 juillet 1880. Une somme fixe de cent cinquante francs (150f) est déduite du total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par un même contribuable, si ce total ne dépasse pas huit cents francs (800f). Cette déduction ne sera pas accordée à ceux :

1° Qui ont un simple pied-à-terre à Lyon;

2° Qui sont imposés au rôle foncier de Lyon, qu'ils soient logés ou non dans leur propre maison;

3° Qui sont assujettis à la patente au sujet du même local ou de locaux contigus.

La taxe d'habitation est exigible en deux termes égaux, le 1er mars et le 1er septembre.

13. La taxe sur les locaux commerciaux et industriels est fixée à un franc trente centimes pour cent (1f 30f p. o/o) de la valeur locative.

Elle porte sur tous les locaux autres que les locaux d'habitation, qui servent à l'exercice d'une profession patentée; elle est basée sur la valeur locative définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880. En sont exemptés les locaux assujettis aux taxes spécialement prévues par les articles 4 et 8.

14. Les hôtels, auberges, maisons de santé ou de retraite, chambres meublées et généralement tous établissements, quelle que soit leur dénomination, servant à l'industrie du logement, subiront :

La taxe des débits à raison des salles à manger et autres locaux affectés à l'usage commun des voyageurs;

La taxe d'habitation à raison des locaux destinés à l'usage particulier des voyageurs.

4° Taxes somptuaires.

15. Il est perçu pour le compte de la ville de Lyon, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, une taxe égale au montant en principal de la taxe établie au profit de l'État.

16. Les théâtres, cafés-concerts, guignols, ménageries, cirques, et tous les spectacles, quels qu'ils soient, établis dans des locaux permanents ou temporaires, à l'exclusion des vogues ou fêtes baladoires, payeront un droit de dix centimes (0f 10) par place occupée pour chaque représentation.

Les contrôleurs de l'administration municipale auront le droit d'exiger chaque jour, dès l'ouverture de la représentation, le versement du montant des droits.

Dispositions diverses.

17. Pour l'année 1901, les taxes de remplacement seront réduites

Digitized by Google

en proportion de la fraction de l'année écoulée au jour de la suppression de l'octroi.

Les taxes prévues aux articles 9, 10 et 12 seront exigibles en une fois, le 1er septembre. La taxe prévue à l'article 7 sera exigible en une fois, le 31 juillet.

Pour les constructions en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi, la taxe prévue à l'article 5 sera calculée en raison du degré d'avancement des travaux.

18. Par mesure transitoire, la partie de la commune de Lyon non actuellement assujettie aux droits d'octroi sera temporairement affranchie des taxes de remplacement portant sur la propriété bâtie et non bâtie, sur les constructions neuves, sur l'habitation et sur l'entretien des immeubles.

Ne bénéficieront pas de cette exemption provisoire les locataires et propriétaires riverains des voies publiques qui sont ou seront canalisées ou éclairées.

Les taxes de remplacement précitées deviendront applicables à partir du jour où les travaux de canalisation et d'éclairage seront terminés au droit d'un immeuble.

19. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Lyon.

Les rôles établis en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40054. — *Loi qui accorde un Sursis pour l'application de la loi du 29 décembre 1897 à la ville de Lille (Nord).*

Du 28 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation des taxes et surtaxes d'octroi actuellement en vigueur, y compris les taxes et surtaxes sur

Digitized by Google

les boissons hygiéniques, jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement, pour la ville de Lille (Nord).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10055. — *Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à percevoir une Surtaxe sur l'alcool et une Taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés.*

Du 28 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement, la perception, à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de quarante francs (40f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante francs par hectolitre établi à titre de taxe principale sur ces mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera affecté à l'amortissement de l'emprunt de quatre-vingt-neuf millions contracté pour l'unification de la dette municipale.

L'administration communale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. La ville de Marseille est autorisée à établir à son profit, à partir du 1er juillet 1901, une taxe d'un cinquante pour cent (1.50 p. 100) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe est calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Digitized by Google

4. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Marseille.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40056. — *Loi qui autorise la ville de la Souterraine (Creuse) à établir une Taxe d'habitation et une Surtaxe sur l'alcool en remplacement des droits d'octroi supprimés.*

Du 28 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1905 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Souterraine (Creuse), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs, établi à titre de taxe principale sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

3. La commune de la Souterraine est autorisée à établir à son profit, à partir du 1er avril 1901, une taxe d'habitation fixée annuellement à deux cent soixante-treize quarante-sept pour cent (273,47 p. 100) du montant total de l'impôt personnel mobilier en principal.

Le produit de la taxe ainsi déterminé, chaque année, sera réparti au prorata des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière des contribuables de la commune.

Digitized by Google

4. Le rôle établi pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent est dispensé du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition dudit rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune de la Souterraine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10057. — *Loi qui autorise la ville de Rumilly (Haute-Savoie) à établir des Taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 28 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1905 inclusivement, la perception à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie) d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi a titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

3. La ville de Rumilly est autorisée à porter à trente pour cent (30 p. 100) le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur.

4. Est également autorisée la perception dans la ville de Rumilly d'une taxe de trois pour cent (3 p. 100) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle et situés sur son territoire.

Digitized by Google

Cette taxe est à la charge des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée conformément aux règles énoncées dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Sont exempts de la taxe les habitants dont les locaux d'habitation ont une valeur locative inférieure à cinquante francs (50f).

5. L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs.

Il est procédé pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

6. Les rôles établis pour le recouvrement des licences municipales et de la taxe d'habitation sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition de ces rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Rumilly.

7. Les taxes directes dont la perception est autorisée dans la ville de Rumilly en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques seront établies à partir du 1er avril 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10058. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains de la deuxième zone des servitudes de la place de Maubeuge.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de la deuxième zone des servitudes de la place de Maubeuge figurés par une teinte plate jaune sur le plan.

2. Dans ce polygone exceptionnel, les constructions en dur sont autorisées moyennant production de soumissions de démolir et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilités.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N 40059. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes), portant ce qui suit :

.....

La juridiction du commissaire de police de Creil (Oise) est étendue sur la commune de Chantilly, même département.

.....

Le commissariat de police de 4e classe existant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) est et demeure supprimé à partir du 1er janvier 1901.

.....

La juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Troyes (Aube) est étendue sur les communes de Sainte-Savine, Saint-Julien, Saint-André, La Chapelle Saint-Luc et Les Noes (même département).

.....

(*Paris, 21 Mars 1901.*)

N° 40060. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 20 novembre 1900, portant concession à M. *Biasini*, sous les clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs, d'une parcelle de lais de mer, située au quartier Sainte-Hélène, commune de Nice, d'une contenance de cent quatre-vingt-douze mètres carrés soixante et un décimètres carrés et désignée par une teinte rose sur le plan annexé au contrat. (*Paris, 18 Avril 1901.*)

Digitized by Google

N° 40061. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 14 juin 1900, devant le préfet de la Loire-Inférieure, l'échange d'un terrain domanial, d'une contenance de deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés et d'une valeur de quatre mille huit cent onze francs, situé à Nantes et faisant antérieurement partie des jardins du séminaire diocésain de Nantes, contre une parcelle de terre de cent cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés de superficie et d'une valeur de quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, située à Nantes, avenue Chanzy prolongée et rue Saint-Donatien et appartenant à Mlles *Céline Girard* et *Gabrielle Goguet de Boisheraud*, à la charge, par ces dernières, de verser une soulte de cinq cent vingt-deux francs cinq centimes à la caisse du domaine. (*Paris, 18 Avril 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2274.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40062. — *Loi qui autorise la ville de Besançon (Doubs) à percevoir une Taxe sur la propriété bâtie, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à établir à partir du 1er janvier 1901, une taxe de cinquante centièmes pour cent (0.50 p. 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

2. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Besançon.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40063. — *Loi qui autorise la ville d'Armentières (Nord) à percevoir diverses Taxes directes, en remplacement de droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Armentières est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe de deux pour cent (2 p. o/o) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle et situés sur son territoire.

Cette taxe est imposée au nom des occupants à quelque titre que les locaux soient occupés.

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. Une somme fixe de cent cinquante francs (150f) est déduite du total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par un même contribuable.

2. Est autorisée, à partir de la même date, la perception dans la ville d'Armentières, d'une taxe de un dix pour cent (1.10 p. o/o) de la valeur locative de tous les locaux (autres que les locaux d'habitation) qui sont assujettis au droit proportionnel de patente. La valeur locative imposable est celle qui sert de base au droit proportionnel, telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

3. Est autorisé, à partir de la même date, l'établissement au profit de la ville d'Armentières, d'une taxe de trente centièmes pour cent (0,30 p. o/o) de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur le territoire de cette ville.

La taxe est assise sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, y compris ceux qui bénéficient annuellement de remises d'impôt, par application des lois existantes.

Digitized by Google

Sont applicables aux évaluations de la valeur vénale les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 août 1890.

Les évaluations sont faites, soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

4. Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Les rôles seront dispensés du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

5. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville d'Armentières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40064. — *Loi qui autorise la ville de Bailleul (Nord) à établir une Taxe sur les pianos et harmoniums et une taxe sur les locaux d'habitation, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bailleul (Nord) est autorisée à établir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos et harmoniums, à raison de dix francs (10f) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

2. La ville de Bailleul est également autorisée à établir, à partir

Digitized by Google

du 1er janvier 1901, une taxe de deux pour cent (2 p. 0/0) sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée, comme en matière de patentes, conformément aux règles énoncées au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

3. Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Les rôles seront dispensés du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Bailleul.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10065. — *Loi qui autorise la ville d'Halluin (Nord) à établir une Taxe sur les pianos, en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Halluin (Nord) est autorisée à établir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos, à raison de dix francs (10f) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les rôles sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville d'Halluin.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40066. — *Loi qui autorise la ville d'Hazebrouck (Nord) à percevoir une Taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune d'Hazebrouck (Nord) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1er janvier 1901, une taxe annuelle de quatre pour cent (4 p. o/o) sur la valeur locative des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables.

Pour le calcul de la taxe, il est déduit du total des valeurs locatives des divers locaux occupés par un même contribuable une somme de cent cinquante francs (150f).

La valeur locative assujettie à la taxe est celle qui sert de base au calcul du revenu net imposable à la contribution foncière.

2. L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs.

Le rôle est dispensé du timbre.

Il est procédé, pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

3. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune d'Hazebrouck.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40067. — *Loi qui autorise la ville de Malo-les-Bains (Nord) à percevoir une Taxe sur la valeur vénale des Propriétés non bâties, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Malo-les-Bains (Nord) est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe de un vingt-cinq pour mille (1.25 p. o/oo) de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur son territoire.

La taxe est assise sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, y compris ceux qui bénéficient annuellement de remises d'impôt par application des lois existantes.

Sont applicables aux évaluations de la valeur vénale les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 août 1890.

Les évaluations sont faites soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

2. L'état-matrice de la taxe sera établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle sera dispensé du timbre.

Les réclamations seront représentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

3. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Malo-les-Bains.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40068. — *Loi qui autorise la ville de Merville (Nord) à percevoir des Taxes directes, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Merville (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe de un pour cent (1 p. 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

La ville de Merville est également autorisée à établir, à partir de la même époque, une taxe de un pour cent (1 p. 0/0) sur le revenu cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Cette taxe est due même pour les propriétés qui bénéficient annuellement de remises d'impôt foncier par application des lois existantes.

2. La ville de Merville est autorisée à percevoir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos, à raison de quinze francs (15 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

3. Les rôles établis pour le recouvrement des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

Digitized by Google

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Merville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40069. — *Loi qui autorise la ville de Steenvoorde (Nord) à établir, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés, une Taxe sur les vélocipèdes et une Taxe sur la valeur locative des propriétés bâties.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Steenvoorde est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe sur les vélocipèdes ou appareils analogues égale aux cinq sixièmes (5/6) de la taxe à laquelle ces appareils, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis au profit de l'État en vertu des lois existantes.

2. Est également autorisée, à partir du 1er janvier 1901, la perception d'une taxe de deux pour cent (2 p. o/o) de la valeur locative des propriétés bâties situées dans la commune.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables.

Pour le calcul de la taxe il est déduit une somme de 75 fr. du total des valeurs locatives des divers locaux occupés par un même contribuable.

Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

3. Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Les rôles sont dispensés du timbre.

Digitized by Google

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

4. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Steenvoorde.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40070. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Amand (Nord) à établir une Taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1901, la ville de Saint-Amand (Nord) est autorisée à établir à son profit une taxe de un quarante pour cent (1.40 p. 0/0) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

2. Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Saint Amand.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40071. — *DÉCRET qui substitue la société des Carrières de l'Ouest à MM. Caville, Varinot, Reveillac et Groselier pour l'exploitation du Dépôt de dynamite autorisé à Tourlaville.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu le décret du 24 août 1875 [1], sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 14 mai 1895 [2], autorisant MM. *Caville, Varinot, Reveillac et Groselier* à établir un dépôt de dynamite à Tourlaville;

Vu les décrets des 15 octobre 1810 [3] et 3 mai 1886 [4] sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la demande formée par la société des carrières de l'Ouest;

Vu l'avis du préfet de la Manche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société des carrières de l'Ouest est substituée à MM. *Caville, Varinot, Reveillac* et *Groselier* pour l'exploitation du dépôt de dynamite autorisé à Tourlaville par le décret susvisé du 14 mai 1895.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,
Signé : ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : CAILLAUX.

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 1709, n° 29669.
[3] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[4] XIIIe série, Bull. 1021, n° 16809.

Digitized by Google

N° 40072. — *Décret qui rapporte le décret du 16 juillet 1895 relatif à l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Maupertuis (Manche).*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu le décret du 24 août 1875 [1] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 16 juillet 1895 [2], autorisant M. *Guérard* à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie à Maupertuis (Manche);

Vu les décrets des 15 octobre 1810 [3] et 3 mai 1886 [4] sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du préfet de la Manche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Considérant que le dépôt de dynamite de Maupertuis ayant cessé de fonctionner depuis plus de six mois, il y a lieu d'en régulariser la suppression,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 16 juillet 1895 est et demeure rapporté.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre de la guerre,
Signé : André.

Le Ministre des finances,
Signé : Caillaux.

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 1736, n° 30187.
[3] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[4] XIIe série, Bull. 1021, n° 16809.

Digitized by Google

N° 40073. — *Décret qui rapporte le décret du 30 octobre 1895 relatif à l'établissement de deux Dépôts de dynamite à Querqueville (Manche), au lieu dit* du Polygone.

Du 14 Décembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu le décret du 24 août 1875 [1] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 30 octobre 1895 [2], autorisant MM. *Cauville, Varinot, Reveillac et Groselier* à établir deux dépôts de dynamite de 1re catégorie à Querqueville;

Vu les décrets des 15 octobre 1810 [3] et 3 mai 1886 [4] sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du préfet de la Manche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Considérant que les dépôts de dynamite de Querqueville ayant cessé de fonctionner depuis plus de six mois, il y a lieu d'en régulariser la suppression,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 30 octobre 1895 est et demeure rapporté.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des Postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre de la guerre,
Signé : André.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIIe série, Bull. 1758, n° 30682.
[3] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[4] XIIe série, Bull. 1021, n° 16803.

Digitized by Google

N° 40074. — *Décret qui modifie, en ce qui touche le Carbure de calcium et le Chlorure de méthyle, la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies.*

Du 23 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 18 juin 1870 sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer;

Vu le règlement d'administration publique du 12 août 1874 [1], fait en exécution de la loi précitée du 18 juin 1870;

Vu le décret du 15 janvier 1875 [2], modifiant le règlement d'administration publique du 12 août 1874 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature contenue dans l'article 3 du règlement d'administration publique du 12 août 1874 est complétée ainsi qu'il suit :

Carbure de calcium;
Chlorure de méthyle.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40075. — *Décret qui comprend la commune de Sotteville-lès-Rouen dans la circonscription du Conseil de Prud'hommes de Rouen.*

Du 3 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] XIIe série, Bull. 230, n° 3511. [2] XIIe série, Bull. 245, n° 3926.

Digitized by Google

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 20 juin 1807 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Rouen, et les décrets des 12 décembre 1818 [2] et 17 juillet 1854 [3], qui ont modifié la composition de ce conseil de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sotteville-lès-Rouen, en date du 29 juin 1900;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rouen, en date du 10 août 1900;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Rouen, en date du 31 octobre 1900;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen, en date du 9 août 1900;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 6 juillet et 31 août 1900;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 décembre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Sotteville-lès-Rouen est comprise dans la circonscription du conseil de prud'hommes de Rouen.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10076. — *DÉCRET relatif à la juridiction du Conseil de Prud'hommes de Fourmies (Nord).*

Du 6 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

[1] IVe série, Bull. 150, n° 2550.
[2] VIIe série, Bull. 249, n° 5644.
[3] XIe série, Bull. 203, n° 1827.

Digitized by Google

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], qui a créé un conseil de Prud'hommes à Fourmies;

Vu la délibération du conseil de Prud'hommes à Fourmies en date du 27 janvier 1899;

Vu la délibération du conseil municipal de Fourmies, en date du 15 avril 1899; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes situées dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Fourmies;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Avesnes, en date du 14 novembre 1899;

Vu la lettre du préfet du Nord, en date du 7 juin 1900;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 décembre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fabricants de fuseaux, canettes et bobines; les fabricants d'articles en acier, ressorts, peignes pour métiers et les émailleurs sont justiciables du conseil de prud'hommes de Fourmies. Les fabricants de fuseaux, canettes et bobines et les fabricants d'articles en acier, ressorts, peignes pour métiers sont classés dans la première catégorie, les émailleurs dans la deuxième catégorie dudit conseil de prud'hommes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40077. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1901, pour les dépenses des diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 17 Avril 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] XIIe série, Bull. 679, n° 11482.

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 13 juillet 1900, relative aux contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre cent quarante-neuf mille trois cent vingt francs (449,320f) nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1901, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite imposition sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Ajaccio.....	Corse.....	Chambre...	850f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Ambert.....	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	206	*Idem*.
Bourg.....	Ain.....	*Idem*.....	3,580	Patentés de tout le département.
Cholet.....	Maine-et-Loire...	*Idem*.....	964	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	2,500	*Idem*.
		Bourse.....	400	Patentés de la ville seulement.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	10,796f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	350	Patentés de la ville seulement.
Elbeuf.....	*Idem*.....	Chambre...	7,218	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Evreux.....	Eure.....	*Idem*.....	2,500	*Idem.*
Fécamp.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	5,033	*Idem.*
Le Havre.....	*Idem*.....	*Idem*.....	30,000	*Idem.*
		Bourse.....	80,214	Patentés de la ville seulement.
Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Chambre...	158,500	Patentés de tout le département.
Millau.....	Aveyron.....	*Idem*.....	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Pont-Audemer...	Eure.....	*Idem*.....	1,800	*Idem.*
Reims.....	Marne.....	*Idem*.....	12,275	*Idem.*
		Idem	9,438	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	3,400	Patentés de la ville seulement.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	Chambre...	4,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	200	Patentés de la ville seulement.
Roubaix.....	Nord.....	Chambre...	13,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,500	Patentés de la ville seulement.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	60,991	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	7,000	Patentés de la ville seulement.
Saint-Quentin...	Aisne.....	Chambre...	14,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,020	Patentés de la ville seulement.
Tourcoing.....	Nord.....	Chambre...	8,420	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	1,065	Patentés de la ville seulement.
Le Tréport.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	2,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	449,320	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 86.

Paris, le 17 Avril 1901.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40078. — *Décret portant complément à la Nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le travail de nuit.*

Du 18 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Vu les décrets des 15 juillet 1893 [1], 26 juillet 1895 [2], 29 juillet 1897 [3], 24 février 1898 [4] et 1er juillet 1899 [5];

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

« Art. 3. Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif : soixante jours.

« Art. 5. Porcelaine (ateliers de décor sur).

« Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

« Coloriage au patron ou à la main. »

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

[1] XIIe série, Bull. 1588, n° 27163.
[2] XIIe série, Bull. 1738, n° 30231.
[3] XIIe série, Bull. 1901, n° 33439.
[4] XIIe série, Bull. 1963, n° 34437.
[5] XIIe série, Bull. 2096, n° 36870.

Digitized by Google

N° 40079. — *Décret élevant le maximum du traitement des Receveurs des Postes et des Télégraphes des Bureaux simples.*

Du 18 Avril 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 23 avril 1883 [1];

Vu les lois de finances du 6 avril 1898 et du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement maximum des receveurs des postes et des télégraphes des bureaux simples est fixé à trois mille francs (3,000f).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

N° 40080. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnière (Tarn).*

Du 18 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [2] et 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par la société des mines de Peyrebrune, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnière (Tarn);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Tarn;

[1] XIIe série, Bull. 768, n° 13180.
XIIe série, Bull. 269, n° 4517.

[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société des mines de Peyrebrune est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnière (Tarn), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société pétitionnaire et dans la galerie indiquée par le plan de détail; ces plans resteront annexés au présent décret.

Cette galerie sera creusée en forme de T; l'une des branches latérales du T servira de chambre de dépôt, l'autre restant vide; la ligne de moindre résistance du terrain autour de cette chambre sera d'au moins 10 mètres.

La chambre de dépôt sera fermée par une porte solide en menuiserie et la galerie d'accès par une grille solide en fer; la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

Le sol du dépôt sera dallé avec soin et ses parois revêtues d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à trois cent cinquante kilogrammes (350k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Digitized by Google

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

La grille d'accès dans la galerie et le logement du gardien seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la grille ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et les autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des

Digitized by Google

24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : G. LEYGUES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40081. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Rouen à faire une avance à l'État.*

Du 26 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1893 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 9 mars 1901, par laquelle la chambre de commerce de Rouen offre de mettre à la disposition de l'État, à titre d'avance, une somme de deux mille francs (2,000f) en vue de concourir aux dépenses de construction d'un circuit téléphonique entre Rouen et Duclair, et sollicite l'autorisation de contracter à cet effet, au taux d'intérêt de un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. 0/0), un emprunt de même somme (2,000f),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à avancer à l'Etat une somme de deux mille francs (2,000f), en vue de con-

Digitized by Google

courir aux dépenses de construction d'un circuit téléphonique entre Rouen et Duclair.

2. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt de un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. o/o), une somme de deux mille francs (2,000f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 10082. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 23 de la loi du 9 avril 1898;

Vu le décret, en date du 28 août 1888 (1), qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville;

Vu la décision, en date du 21 mars 1901, par laquelle le ministre des travaux publics a, par application des articles 1 et 16 du cahier des charges annexé au décret précité, autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à compléter cet outillage par l'établissement de quatre nouvelles grues hydrauliques de 1,500 kilogrammes sur le quai est de la darse n° 2 des bassins de Freycinet;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Dunkerque, dans sa délibération du 22 janvier 1901, à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de cent quarante-cinq mille francs (145,000f) en vue de subvenir aux dépenses que nécessiteront ces installations;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, du 21 mars 1901;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, du 23 avril 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. o/o), une somme de cent quarante-cinq mille francs (145,000f), en vue de faire face aux dépenses de construction de quatre nouvelles grues hydrauliques de 1,500 kilogrammes sur le quai est de la darse n° 2 des bassins de Freycinet, au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente-sept ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40083. — *DÉCRET qui déclare qu'il n'y a pas Abus dans l'arrêté du maire de Caëstre (Nord).*

Du 13 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours formé par le préfet du département du Nord, ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 12 avril 1901, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté, en date du 21 juillet 1898, par lequel le maire de Caëstre a expressément défendu à tout musicien de jouer de son instrument dans les rues et dans les endroits réservés au public sans y être autorisé par lui;

Vu l'arrêté du maire de Caëstre, en date du 21 juillet 1898;

Digitized by Google

Vu le jugement rendu par le tribunal de simple police d'Hazebrouck (canton Nord) le 1er août 1900;

Vu les rapports du ministre de l'intérieur et des cultes, en date des 15 décembre 1900 et 10 avril 1901;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et l'article 8 de la loi du 18 germinal an X;

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97;

Considérant que le droit de police de l'administration a été expressément réservé par l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX;

Considérant que le maire de Caëstre (Nord), en prenant un arrêté interdisant à tout musicien de jouer de son instrument dans les rues et dans les endroits réservés au public sans y être autorisé, n'a fait qu'user des pouvoirs de police que lui confèrent les articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884;

Qu'il suit de là que ledit arrêté n'a porté aucune atteinte à l'exercice du culte catholique tel qu'il a été autorisé en France, ni à la liberté que les lois et règlements garantissent aux ministres dudit culte;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il n'y a pas abus dans l'arrêté du maire de Caëstre (Nord), en date du 21 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40084. — *Décret relatif à la répartition, en 1901, des majorations de Rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895.*

Du 18 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mai 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895;

Digitized by Google

Vu le décret du 9 juin 1896 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1895 susvisée ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et notamment l'article 75 de ladite loi ;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, et notamment l'article 33 de ladite loi ;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et notamment l'article 60 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 août 1901 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896, et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1901, les personnes visées à l'article 1er du présent décret qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-cinq ans au moins en 1901, et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt et une années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1901, pour les rentiers âgés de soixante-cinq ans au moins au 31 mars 1901, et, pour les rentiers atteignant leur soixante-cinquième année du 1er avril au 31 décembre 1901, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895, et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1901, et résultant, soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

[1] XIIe série, Bull. 1789, n° 31294.

Digitized by Google

7. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 4008 5. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 19 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par divers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs quarante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes* (*Téléphones*), sur l'exercice 1900, un crédit de trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs quarante centimes (3,485f 40), savoir :

CHAP. XV. Construction de réseaux et de lignes téléphoniques (dépenses de premier établissement)..... 3,485f 40c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40086. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Service télégraphique.*

Du 19 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service télégraphique, lequel s'élève à la somme de mille quatre cent quarante et un francs soixante-quatorze centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes* (Algérie), sur l'exercice 1900, un crédit de mille quatre cent quarante et un francs soixante-quatorze centimes (1,441f 74), savoir :

CHAP. III.....	72f 09c
—— IV.....	1,369 65
—— V.....	»
TOTAL ÉGAL.....	1,441 74

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40087. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 24 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret en date du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville;

Vu la décision, en date du 15 mai 1901, par laquelle le ministre des travaux publics a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque, en vertu des articles 1 et 16 du cahier des charges annexé au décret précité, à installer deux nouveaux hangars sur les quais du port;

Vu la demande formulée par la chambre de commerce de Dunkerque dans sa délibération du 26 octobre 1900, à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de cent trente-cinq mille francs en vue de subvenir aux dépenses que nécessitera cette installation complémentaire;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 30 mars 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 avril 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000f), en vue de faire face aux dépenses d'installation de deux hangars au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique,

[1] IIIe série, Bull. 1202, n° 19932.

Digitized by Google

avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente-sept ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40088. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 24 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les 136 déclarations de versement provenant des recouvrements opérés au profit de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1901, première section, chapitre LIV : *Exposition universelle de 1900*, un crédit d'un million quatre cent soixante et onze mille quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,471,085f 98) applicable aux dépenses de l'Exposition de 1900.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu a la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements précités.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40089. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Villennes (canton de Poissy, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise) portera à l'avenir le nom de *Villennes-sur-Seine* (*Paris, 18 Avril 1901.*)

N° 40090. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère de l'intérieur et des cultes) allouant au département des Côtes-du-Nord une subvention, sur fonds d'État, de trente-six mille sept cent soixante francs pour construction d'une maison d'arrêt et de correction, à Dinan, en vue de l'emprisonnement cellulaire, par application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. (*Paris, 18 Avril 1901.*)

N° 40091. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans les sections de Saint-Maurice d'Orient et de Lavrédolle (commune de Laval-Roquecezière, canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron). (*Paris, 18 Avril 1901.*)

N° 40092. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Paris-Plage (commune de Cucq, canton de Montreuil, arrondissement de Montreuil, département du Pas-de-Calais). (*Paris, 18 Avril 1901.*)

Digitized by Google

N° 40093. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

Il est alloué au département des Côtes-du-Nord, sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de trente-six mille sept cent soixante francs pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Dinan, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans, tous travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit et tous dépassements du devis ci-dessus visé, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de cent dix mille deux cent quatre-vingts francs, qui résulterait de rabais d'adjudication, soit de l'exécution de marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception. (*Paris, 19 Avril 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2275.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

1° 10094. — *Loi portant ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1901 (Budget de la guerre).*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 25 février 1901, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1901, 1re section (Dépenses ordinaires), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de deux cent quarante-huit mille sept cents francs (248,700f).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi de finances du 25 février 1901, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1901, 1re section (Dépenses ordinaires), une somme de deux cent quarante-huit mille sept cents francs (248,700f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur le Budget général de l'exercice 1901.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
12	Services divers et états-majors particuliers	6,300f	
15	Personnel en dehors des états-majors, des écoles et des corps de troupes	10,250	
16	Solde de l'infanterie	154,950	
18	Solde de la cavalerie	33,050	248,700f
19	Solde de l'artillerie	17,600	
22	Gendarmerie départementale	1,550	
31	Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux	25,000	
	TOTAL de l'état A	248,700	248,700

ÉTAT B. *Tableau des Crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1901.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée	500f	
2	Administration centrale (Personnel)	1,000	
5	Service géographique (Personnel)	1,500	
11	État-major général et service d'état-major	48,850	
13	Écoles militaires (Personnel)	20,300	
17	Solde des troupes d'administration	1,900	248,700f
20	Solde du génie	300	
21	Solde du train des équipages militaires	1,450	
23	Garde républicaine	1,550	
25	Vivres (Matériel d'exploitation)	171,350	
	TOTAL de l'état A	248,700	248,700

Digitized by Google

N° 10095. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Douai (Nord).*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre inclusivement, la perception, à l'octroi de Douai (Nord), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, absinthes, liqueurs, et autres liquides alcooliques non dénommés.

2. La surtaxe autorisée par l'article précédent est indépendante du droit de quarante-cinq francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10096. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Creil (Oise).*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet. 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement, la perception, à l'octroi de Creil (Oise), d'une surtaxe de cinq francs cinquante centimes (5f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs établi su es mêmes boissons à titre de taxe principale.

Digitized by Google

2. Le produit de la surtaxe établie par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de cent six mille francs (106,000f) voté par délibération municipale du 6 décembre 1900.

L'administration communale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10097. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi du Mans (Sarthe).*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement, la perception, à l'octroi du Mans (Sarthe), d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de cinquante-deux francs cinquante centimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 40098. — *Loi relative au déclassement de certains ouvrages de Fortifications.*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Seront déclassés par des décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre, et rayés par suite du tableau des places de guerre, les places et ouvrages de fortifications dont les noms suivent :

Places de terre.

La place de Condé-sur-l'Escaut ;
La place du Quesnoy ;
La place de Péronne ;
L'enceinte de la place de Perpignan (à l'exception de la citadelle) ;
La lunette n° 41 de Besançon.

2. Les décrets prévus à l'article ci-dessus ne seront rendus qu'après que les Chambres auront inscrit au budget les crédits nécessaires au démantèlement.

3. Les fortifications ci-dessus désignées cesseront de porter servitudes à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40099. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 24 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et, notamment l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret du 9 janvier 1891 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de la Pallice (Charente-Inférieure);

Vu la loi du 16 janvier 1897, qui a autorisé la concession à la chambre de commerce de la Rochelle de terrains domaniaux situés sur la deuxième zone des terre-pleins des quais du port de la Pallice, en vue de l'installation de magasins publics et autres établissements à usage public, relatifs à l'exploitation du port;

Vu la décision en date du 13 mai 1901, par laquelle le ministre des travaux publics a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à :

1° Installer trois nouvelles grues de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k}) sur les quais dudit port de la Pallice;

2° Compléter le réseau des voies ferrées affecté à la circulation des grues;

3° Construire un magasin public de deux mille huit cents mètres carrés (2,800^{mq}) sur la parcelle n° 1 des terrains de la deuxième zone des quais dudit port;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de la Rochelle dans ses délibérations des 24 décembre 1900 et 25 mars 1901, à l'effet d'être autorisée à contracter un emprunt de cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante francs, pour subvenir aux dépenses que nécessiteront ces installations complémentaires;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 7 mars et 13 mai 1901;

Vu la dépêche du ministre des finances, du 23 avril 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante francs (193,850^{f}), en vue de faire face :

1° A l'acquisition et l'installation de trois nouvelles grues de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k}) au port de la Pallice;

2° Aux travaux d'achèvement du réseau des voies ferrées affecté à la circulation des grues;

3° A la construction d'un magasin public, de deux mille huit cents mètres carrés (2,800^{mq}) de superficie, sur la parcelle n° 1 des terrains domaniaux concédés à cette compagnie et situés sur la deuxième zone des quais dudit port.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur transmissibles

[1] XIIe série. Bull. 1388, n° 23302.

Digitized by Google

par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante ans à compter du 9 janvier 1901, de façon que la date du remboursement définitif de cet emprunt coïncide avec celle de l'expiration de la concession d'outillage.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 10100. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Lot, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 24 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *de Verninac*, sénateur du département du Lot,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Lot sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1901, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers géné-

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Lot, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 juillet 1901, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40101. — *DÉCRET qui rapporte le décret du 26 janvier 1882 relatif à l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier).*

Du 31 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu le décret du 24 août 1875 [1] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 26 janvier 1882 [2], autorisant la Société des forges de Châtillon et Commentry à établir un dépôt de dynamite de première catégorie à Montluçon;

Vu les décrets des 15 octobre 1810 [3] et 3 mai 1886 [4] sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du préfet de l'Allier;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Considérant que le dépôt de dynamite de Montluçon ayant cessé de fonctionner depuis plus de six mois, il y a lieu d'en régulariser la suppression,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 26 janvier 1882 est et demeure rapporté.

[1] XIIe série, Bull. 269, n° [illegible].
[2] XIIe série, Bull. 690, n° 11709.
[3] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[4] XIIIe série, Bull. 1021, n° 16809.

Digitized by Google

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du Ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40102. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques.*

Du 31 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recette et des dépenses de l'exercice 1901 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante-sept francs cinquante centimes pour façonnage et transport de bois ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de soixante-sept francs cinquante centimes (67f 50), applicable comme suit :

Quatrième partie (état A), chapitre LV : *Aménagements et exploitations.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par M. *Longhi.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40103. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Restauration et Conservation des terrains en montagne.*

Du 31 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille deux cent quinze francs pour travaux de restauration;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de mille deux cent quinze francs (1,215f) applicable comme suit :

Quatrième partie (état A), chapitre LIV : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par Mme *Brun.*

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40104. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée au renouvellement du Cadastre.*

Du 31 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 4 mai [2] et 7 juillet 1900 [3], ouvrant au ministre des finances, au chapitre LXX (art. 1er, § 3) du budget de l'exercice 1900 : *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses,* des crédits s'élevant à la somme totale de quinze mille neuf cent quatre-vingt-huit francs douze centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quinze mille neuf cent quatre-vingt-huit francs douze centimes, une somme de cinq mille francs est restée sans emploi pendant l'exercice 1900;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cinq mille francs (5,000f) restée sans emploi sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 4 mai et 7 juillet 1900, au chapitre LXX (art. 1er, § 3) : *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses,* du budget de l'exercice 1900, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cinq mille francs (5,000f) est reportée avec la même affectation au chapitre LXX (art. 1er, § 3), du budget de l'exercice 1901 : *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2171, n° 38258.
[3] XIIe série, Bull. 2182, n° 38480.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40105. — *DÉCRET portant abrogation de l'article 27 du décret du 6 septembre 1888, sur la Comptabilité des travaux de la Marine.*

Du 31 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 août 1900;
Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 27 du décret du 6 septembre 1888 est abrogé.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40106. — *DÉCRET qui autorise le Juge de paix du canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) à tenir, chaque mois, une Audience supplémentaire au Vernet-la-Garenne.*

Du 31 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Digitized by Google

Vu l'article 42 du Code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la délibération du 30 décembre 1900, dans laquelle le conseil municipal du Vernet-la-Varenne (Puy-de-Dôme) a émis le vœu que le juge de paix de Sauxillanges fût autorisé à tenir des audiences supplémentaires au Vernet-la-Varenne, et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) est autorisé à tenir, chaque mois, une audience supplémentaire au Vernet-la-Garenne.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 40107. — *DÉCRET portant ouverture au Ministre des finances d'un Crédit supplémentaire pour l'inscription des Pensions civiles de veuves ou d'orphelins, résultant de décès survenus pendant l'année 1900.*

Du 2 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu l'état des extinctions des pensions civiles, arrêté par le ministre des finances, à la date du 1er avril 1900, à la somme de cent vingt et un mille cent soixante-dix neuf francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cent mille francs (100,000f) est ouvert sur le produit des extinctions survenues au cours des

[1] XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

Digitized by Google

années 1899 et antérieures, et révélées depuis le 1er janvier 1901, pour l'inscription, sur l'exercice courant, des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1900.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40108. — *DÉCRET portant modification de l'article 28 du Règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime (Stations de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne).*

Du 2 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 3 mars 1858 [3], déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 4e arrondissement maritime;

Vu les décrets modificatifs du précédent, et notamment ceux des 18 janvier 1865 [4], 5 août 1890 [5] et 9 décembre 1894 [6];

Vu l'instruction réglementaire;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 28 du règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28. Par application de l'article 1er, lorsqu'un bâtiment, à voiles ou à vapeur, en remorque un ou plusieurs autres, l'emploi d'un pilote est obligatoire à bord de chacun des bâtiments remorqueurs ou remorqués, sauf l'exception prévue par le deuxième paragraphe dudit article.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.
(2) IXe série, Bull. 840, n° 9497.
(3) XIe série, partie suppl., Bull. 517, n° 7680.
(4) XIe série, partie suppl., Bull. 1097, n° 17753.
(5) XIIe série, Bull. 1349, n° 22595.
(6) XIIe série, Bull. 1674, n° 28942.

Digitized by Google

Si le bâtiment remorqué est le plus grand, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tonnage ou le tirant d'eau de ce dernier suivant la base du tarif applicable.

Si, au contraire, le bâtiment remorqué est le plus petit, le droit de pilotage, pour chacun des pilotes, est établi d'après le tonnage ou le tirant d'eau respectif des bâtiments qu'ils montent.

Dans les stations de pilotage du sous-arrondissement de Rochefort, tout bâtiment remorqué par un navire à vapeur jouit, comme les bâtiments naviguant à la vapeur, de l'exonération de moitié des droits de pilotage prononcée par l'ordonnance du 10 août 1841.

Dans les stations de pilotage de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne, les bâtiments à vapeur remorquant payent le double de ce qu'ils payeraient s'ils naviguaient seuls. Les bâtiments à vapeur remorqués payent les trois quarts de la taxe afférente aux voiliers de même jauge et de même tirant d'eau, s'ils n'utilisent pas leur machine; s'ils utilisent leur machine, ils sont taxés comme vapeurs naviguant seuls. Les voiliers remorqués ne payent, dans les mêmes stations, que les trois quarts du tarif afférent aux voiliers non remorqués.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les stations de pilotage des quartiers de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 2 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé DE LANESSAN.

N° 40109. — *DÉCRET portant modification du Règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime (Quartier d'Arles. — Stations du canal Saint-Louis et de l'embouchure du Rhône).*

Du 2 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage, et l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074. [2] IXe série, Bull. 840, n° 9497

Digitized by Google

Vu le décret du 23 juillet 1859 [1], déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 5e arrondissement maritime;

Vu les décrets des 20 avril 1867 [2], 8 janvier 1890 [3] et 22 mai 1893 [4] modificatifs du précédent;

Vu l'instruction réglementaire;

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 83 à 105 du règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

QUARTIER D'ARLES.

Station du canal Saint-Louis et de l'embouchure du Rhône.

Art. 83. Les pilotes du canal Saint-Louis et de l'embouchure du Rhône assurent le service du pilotage, de la mer à Port-Saint-Louis-du-Rhône, par le canal Saint-Louis, et dirigent les mouvements des navires dans l'intérieur des bassins de Port-Saint-Louis.

Ils prêtent en outre leur concours aux agents des ponts et chaussées pour le balisage de l'embouchure du Rhône et assurent, s'il y a le lieu, le service du pilotage par cette voie.

Art. 84. Le personnel de la station du canal Saint-Louis se compose de six pilotes et d'un aspirant pilote qui résident, à leur convenance, soit à Port-Saint-Louis, soit au débouché du canal Saint-Louis dans le golfe de Fos.

Parmi les six pilotes, le commissaire de l'inscription maritime à Arles désigne, sur la proposition du lieutenant de port, un patron et un sous-patron auxquels les autres doivent obéissance et qui reçoivent, en sus de leur part du profit commun, le premier, une rétribution de deux pour cent (2 p. 100), le second, une rétribution d'un pour cent (1 p. 100) sur le produit des droits de pilotage.

Ces rétributions étant prélevées, le produit des droits de pilotage est partagé, chaque mois, entre les six pilotes de la station.

Art. 85. Les pilotes de la station du canal Saint-Louis et de l'embouchure du Rhône sont tenus d'avoir en propriété collective :

1. Pour le service du canal, un canot de 7 mètres en partie ponté, solidement construit et bien gréé, muni de bonnes voiles et de tous les agrès, amarres et engins reconnus nécessaires à un bon service;

[1] XIe série, partie suppl., Bull. 595, n° 8873.
[2] XIe série, partie suppl., Bull. 1313, n° 21631.
[3] XIIe série, Bull. 1303, n° 21718.
[4] XIIe série, Bull. 1560, n° 26661.

Digitized by Google

2. Pour l'embouchure du Rhône, une embarcation dite *bette*, de 6 mètres de longueur, également pourvue de tous les agrès nécessaires.

Si ces embarcations et leur matériel ne sont pas entretenus en bon état, conformément aux prescriptions qui précèdent, il est pourvu aux réparations nécessaires au moyen d'une retenue de cinq francs (5f) par mois faite, par décision du commissaire de l'inscription maritime, sur les salaires de chaque pilote.

Art. 86. Les intérêts des fonds contenus, au jour de la promulgation du présent décret, dans la caisse des balises, instituée à Arles par le règlement du 23 juillet 1859, seront affectés à l'acquisition, à l'entretien et au renouvellement du menu matériel nécessaire au service du pilotage.

Les propositions d'achat de matériel sont adressées par le lieutenant de port au commissaire de l'inscription maritime qui les revêt, s'il y a lieu, de son approbation et les remet, pour l'exécution, au trésorier de la caisse des balises. Cet agent, nommé et contrôlé par le commissaire de l'inscription maritime, reçoit sur les revenus de ladite caisse, une indemnité de trois francs (3f) par mois.

Art. 87. Le pilotage est obligatoire entre la mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, soit par le canal, soit par le fleuve, pour tout navire à voile de plus de quatre-vingts tonneaux (80t) et tout navire à vapeur de plus de cent tonneaux (100t).

Le capitaine d'un navire astreint au pilotage qui refuserait le pilote serait tenu de payer comme s'il s'en était servi.

Art. 88. Le pilotage par le canal, de la mer à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et *vice versa*, est taxé comme suit :

Pour le pilotage du jour (du lever au coucher du soleil) :

De 80 tonneaux 1/100 à 90 tonneaux	5f 50c
De 90 tonneaux 1/100 à 120 tonneaux	6 00
De 120 tonneaux 1/100 à 150 tonneaux	6 50
Et, en sus, pour chaque tonneau excédant 150 tonnes	0 025

Pour le pilotage de nuit (du coucher au lever du soleil) :

De 80 tonneaux 1/100 à 90 tonneaux	11f 00c
De 90 tonneaux 1/100 à 120 tonneaux	12 00
De 120 tonneaux 1/100 à 150 tonneaux	13 00
Et, en sus, pour chaque tonneau excédant 150 tonnes	0 05

Les navires dispensés du pilotage, en vertu des dispositions de l'article précédent, payent aux pilotes s'il acceptent leurs services :

Le jour (du lever au coucher du soleil) :

De 10 tonneaux à 30 tonneaux	4f 50c
De 30 tonneaux 1/100 à 60 tonneaux	5 00
De 60 tonneaux 1/100 à 80 tonneaux	5 50
De 80 tonneaux 1/100 à 100 tonneaux	6 00

Digitized by Google

La nuit (du coucher au lever du soleil) :

De 10 tonneaux à 30 tonneaux	9f 00c
De 30 tonneaux 1/100 à 60 tonneaux	10 00
De 60 tonneaux 1/100 à 80 tonneaux	11 00
De 80 tonneaux 1/000 à 100 tonneaux	12 00

L'opération de pilotage commencée de jour et finie de nuit, ou *vice versa*, est payée d'après le tarif de jour si la plus grande partie du trajet s'est effectuée de jour, d'après le tarif de nuit, dans le cas contraire.

Les navires étrangers non assimilés payent moitié en sus.

Les navires à vapeur payent demi-taxe, conformément à l'ordonnance du 10 août 1841.

Art. 89. Il est accordé aux pilotes, pour chaque navire, chaland ou radeau remorqué et indépendamment des droits à acquitter par le remorqueur, une somme de trois francs cinquante centimes (3f 50) ou de sept francs (7f), suivant que le pilotage a lieu de jour ou de nuit.

Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de mer qui ont à leur traîne soit dans une barque, soit en radeau, le complément de leur chargement.

Art. 90. Les yachts et navires de plaisance ne sont assujettis qu'à la moitié des droits fixés pour le pilotage des navires de commerce; il en est de même des navires en relâche.

Les bateaux qui font la pêche du poisson frais ne payent aucun droit d'entrée ni de sortie, à moins qu'ils n'aient requis l'assistance des pilotes, auxquels cas ils payent intégralement d'après les tarifs.

Les frais de pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments de l'État ou des prises faites par ces bâtiments sont payés d'après le tarif de l'article 88.

Art. 91. Les taxes afférentes au pilotage, de jour ou de nuit, par l'embouchure du Rhône sont les mêmes que celles fixées pour le pilotage de nuit par le canal Saint-Louis.

Art. 92. Les navires qui réclament l'assistance des pilotes du canal Saint-Louis doivent arborer en tête du mât de l'avant, au-dessous du pavillon de pilote, le pavillon national, le pavillon d'arrondissement ou tout autre pavillon à leur disposition. Ce second pavillon constitue le signal spécial d'appel des pilotes du canal.

Art. 93. Les pilotes du canal Saint-Louis ont droit à un supplément de salaire égal au tiers du prix du pilotage réglementaire toutes les fois que, pour répondre à l'appel d'un navire, ils sont obligés de dépasser la ligne passant par le phare et l'extrémité de la jetée nord.

Le même supplément est dû par les navires à destination de Port-Saint-Louis et qui, étant mouillés dans le golfe de Fos, réclament l'assistance des pilotes du canal, soit pour changer de mouillage, soit pour entrer dans le canal.

Digitized by Google

2. La station du pilotage d'Arles ou de l'intérieur du Rhône est et demeure supprimée.

Les articles 105 à 130 du règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime, relatifs à cette station, sont abrogés.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 2 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40110. — *DÉCRET qui supprime le Conseil de Prud'hommes de Limoux (Aude).*

Du 3 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 15 octobre 1809 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Limoux;

Vu la délibération du conseil municipal de Limoux, en date du 29 juin 1900;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Carcassonne, en date du 5 octobre 1900;

Vu la lettre du préfet de l'Aude, en date du 24 novembre 1900;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 janvier 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Limoux est supprimé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

[1] IVe série, Bull. 248, n° 4772.

Digitized by Google

sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10111. — *DÉCRET qui supprime le Conseil de Prud'hommes d'Annonay (Ardèche).*

Du 3 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 8 juillet 1858 (1), qui a créé un conseil de prud'hommes à Annonay;

Vu la délibération du conseil municipal d'Annonay, en date du 6 avril 1900; ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes situées dans la circonscription territoriale dudit conseil de prud'hommes;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Annonay, en date du 16 février 1900;

Vu la lettre du préfet de l'Ardèche, en date du 6 septembre 1900;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Annonay est supprimé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

(1) XIe série, Bull. 620, n° 5755.

Digitized by Google

N° 10112. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Réseaux et de Lignes téléphoniques interurbaines.*

Du 4 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des villes, des départements, des établissements publics, des syndicats ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques interurbaines, lequel s'élève à la somme de huit cent cinquante-deux mille six cent soixante-huit francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et Télégraphes (Téléphones)*, sur l'exercice 1901, un crédit de huit cent cinquante-deux mille six cent soixante-huit francs (852,668f), savoir :

Chap. xv. Construction de réseaux et de lignes téléphoniques (frais de premier établissement)..... 852,668f

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40113. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 4 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public, par divers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de cent soixante-quatorze mille cent trente-trois francs vingt-cinq centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et Télégraphes* (*Téléphones*), sur l'exercice 1901, un crédit de cent soixante-quatorze mille cent trente-trois francs vingt-cinq centimes (174,133f 25), savoir :

Chap. xv. Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques (frais de premier établissement)..... 174,133f 25c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40114. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais de construction de l'Hôtel des postes de Fourchambault.*

Du 4 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par la ville de Fourchambault, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais de construction de l'hôtel des postes de Fourchambault, lequel s'élève à la somme de deux mille francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et Télégraphes*, sur l'exercice 1901, un crédit de deux mille francs (2,000f), savoir :

Chap. xxviii *quater*. Construction d'hôtels des postes et des télégraphes. 2,000f

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40115. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 5 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901, portant qu'aucun logement ne peut être concédé ou maintenu à titre gratuit dans les bâtiments appartenant à l'État qu'en raison des besoins des services publics et en vertu d'un décret,

Décrète :

Art. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenues les concessions de logement faites à titre gratuit dans les bâtiments domaniaux affectés au ministère de l'intérieur, aux fonctionnaires et agents indiqués dans le tableau ci-après :

BÂTIMENTS dans lesquels sont concédés les logements.	FONCTIONS ET TITRES des occupants.	NOMBRE de pièces et dépendances des logements.	MOTIFS de la concession.
Hôtel du ministère, place Beauvau.	Chef du service intérieur	6 pièces.	Nécessité de veiller constamment aux détails du service intérieur et à la sécurité de l'immeuble.
Idem.	Surveillant garde-magasin.	3 pièces.	Nécessités du service.
Idem.	L'ouvrier plombier, gazier, électricien et lampiste.	3 pièces.	*Idem*.
Idem.	Concierge.	1 pièce et la loge.	*Idem*.
Idem.	Palefrenier.	3 pièces.	*Idem*.
Bureaux, rue Cambacérès, nos 7, 11 et 13.	Concierges.	1 pièce et la loge.	*Idem*.
Bureaux, rue des Saussaies, n° 11.	Concierge.	1 pièce et la loge.	*Idem*.
Administration des *Journaux officiels*, quai Voltaire, n° 31.	Le directeur.	6 pièces et 4 mansardes.	Le *Journal officiel* étant composé la nuit, la présence constante du directeur est nécessaire à proximité des ateliers.
Idem.	Le caissier, agent du matériel.	5 pièces et 1 mansarde.	Mêmes motifs.
Idem.	Concierge.	1 pièce et la loge.	Nécessités du service.

Digitized by Google

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, st chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal ficiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

10116. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 5 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des ssources et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'état ci-joint et les déclarations et récépissés y annexés, constatant l a été versé à titre de fonds de concours, par diverses villes et départements, une somme de trente et un mille neuf cent vingt-cinq francs, pour ventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit t;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses bliques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, uxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1901, cha- re XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art dustriel*, un crédit de trente et un mille neuf cent vingt-cinq francs 1,925f), applicable aux établissements des beaux-arts désignés ns l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme

[1] XIe série, Bull. 1047, n° 10527.

Digitized by Google

versée au Trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1901.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
Alpes-Maritimes.	Le département.	École nationale des arts décoratifs de Nice. 2e TRIMESTRE 1901.	30474	26 février 1901. — 6,000f	9,875f
	Ville de Nice.	École nationale des arts décoratifs de Nice.	30896	11 février 1901. — 3,875	
Cher.....	Ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	30974	15 février 1900...	2,725f
Côte-d'Or. ...	Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31010	13 février 1901. — 350f	1,000
	Ville de Dijon.	*Idem*.....	31079	20 février 1901. — 650	
Creuse.....	Ville d'Aubusson.	École nationale des arts décoratifs d'Aubusson.	30114	5 février 1900....	825
Nord.....	Ville de Roubaix.	École nationale des arts industriels de Roubaix.	31695	9 février 1900....	10,000
Haute-Vienne.	Ville de Limoges.	École nationale des arts décoratifs à Limoges.	30826	10 février 1901. — 6,250f	7,500
		Musée national *Adrien-Dubouché* à Limoges.	30827	— 1,250	
				TOTAL...	31,925

Digitized by Google

N° 10117. — *Décret qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899.*

Du 7 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] portant règlement général de la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices précités et n'excèdent pas les crédits;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 juin 1901,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899, un crédit de quatre-vingt-trois mille cent cinquante-neuf francs vingt-deux centimes (83,159f 22), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront dressés au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif des créances liquidées en augmenta

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMS ET QUALITÉS DES CRÉANCIERS.
	V.	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves-chanceliers, commis et auxiliaires.	M. *Haas*, consul à Tchung-King. M. *Hippeau*, consul à Santiago-de-Cuba M. *Bouhenry*, gérant le consulat à Santiago-de-C
			M. le marquis *de Reverseaux*, ambassadeur à Vie M. *Barrere*, ambassadeur à Rome (Quirinal) M. *Bihourd*, ministre plénipotentiaire à la Haye. M. *de Lavaur*, ministre plénipotentiaire à Rio-d neiro. Le même M. *Souhart*, consul général à Beyrouth
1898.	X.	Frais de correspondance télégraphique.	M. *Meyer*, ministre plénipotentiaire à Port-au-P
			M. *Lorgeou*, chargé d'affaires à Bangkok M. *Klobukowski*, consul général à Calcutta M. *Autigeon*, vice-consul à Port-Bou M. *Ries*, gérant le vice-consulat à Aden
	XI.	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	M. *Bertrand*, consul au Caire M. *Haas*, consul à Tchung-King
	XXI.	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger.	Le même Le même
	II.	Matériel de l'administration centrale.	M. *d'Aatremont*, gérant le consulat général à Lo M. le marquis *de Noailles*, ambassadeur à Ber M. *Le Roux*, consul à Hong-Kong
	V.	Traitement des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves-chanceliers, commis et auxiliaires.	M. *François*, consul général en mission à Yunn M. *Liébert*, chargé du vice-consulat à Pakhoi
	VIII.	Entretien des hôtels appartenant à la France : achat de mobilier.	M. *Patenôtre*, ambassadeur à Madrid M. *Stoychich*, gérant le consulat à Larnaca
1899.			La compagnie *Eastern Telegraph* La même Le Caissier-Payeur central du Trésor public couvrir une traite. Le Ministère de la marine
	X.	Frais de correspondance télégraphique.	M. *Nisard*, ambassadeur à Rome (Saint-Siège) M. *de Laraur*, ministre plénipotentiaire à Rio-d neiro. M. *Denaut*, ministre résident à Luxembourg M. *Dausseing*, consul chargé du vice-consulat à ban. M. *Dutrait*, consul à Bâle M. *Ordioni*, consul à las Palmas M. *de Trobriaud*, consul à San-Francisco M. *Vizzavona*, consul général à Bombay M. *Guès*, chargé du consulat à Djeddah M. *Marc*, gérant le vice-consulat à Diarbékir M. *Quiévreux*, chargé de la garde des archives racas.

Digitized by Google

restes à payer des exercices clos 1898 et 1899.

OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
llocation à des lettrés du 1er avril au 31 décembre 1898.....	3,060f 00c		
llocation à trois commis auxiliaires pendant le 3e trimestre 1898.	918 00	4,029f 00c	
llocation à un commis auxiliaire du 21 au 31 décembre 1898...	51 00		
rais de télégrammes :			
Septembre 1898.....	184 04		
Mai 1898.....	519 02		
Partie de l'année 1898.....	1 71		
Novembre 1898.....	38 28		
Décembre 1898.....	253 94		
Janvier 1898.....	11 73		
Rectification d'une erreur dans la liquidation des frais de télégrammes avancés par lui en 1898.	30 00	1,539 05	23,306f 87c
rais de télégrammes :			
Février 1898.....	384 36		
Novembre 1898.....	109 68		
1er trimestre 1898.....	4 74		
1er et 2e trimestres 1898.....	1 55		
Frais de service du 1er trimestre 1898.....	510 00	2,021 64	
Frais de service du 4e trimestre 1898.....	1,511 64		
ensues relatives à la construction d'une maison consulaire en 1898.	9,903 18	15,717 18	
ent.....	5,814 00		
chat de documents pour le département en 1899.....	2 90		
.....	36 51	46 99	
.....	7 58		
ations à un lettré du 15 au 31 décembre 1899.....	33 15	721 65	
ations à un lettré pendant les 2e, 3e et 4e trimestres 1899...	688 50		
ations à l'hôtel de l'ambassade en 1899.....	3 06	9 05	
t d'un terrain appartenant à la France, 1899.....	5 99		
de télégrammes expédiés par mission en Éthiopie pendant le 4e trimestre 1899.	340 20		15,864 10
de télégrammes expédiés par la mission en Éthiopie pendant le 3e trimestre 1899.	421 20		
de télégrammes de la légation de Pékin pendant le mois de mbre 1899.	12,221 27		
d'un télégramme adressé par le vice-consul à Hoï-How à la tion de Pékin en 1899.	72 83		
rais de télégrammes :			
mbre 1899.....	169 49	15,086 41	
illet 1899.....	146 82		
obre 1899.....	2 49		
3e trimestre 1899.....	86 61		
1er trimestre 1899.....	10 14		
3e trimestre 1899.....	10 29		
1er trimestre 1899.....	31 61		
Février 1899.....	28 56		
1er trimestre 1899.....	399 27		
2e trimestre 1899.....	17 77		
Octobre 1899.....	1,127 86		

Digitized by Google

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMS ET QUALITÉS DES CRÉANCIERS.
			M. *Jusserand*, ministre plénipotentiaire à Copenhag
			M. *Coste*, consul à Glasgow
			M. le marquis *de Noailles*, ambassadeur à Berlin.
			M. *de Coutouly*, consul général à la Pa
			M. *Lefèvre*, gérant le consulat à Séoul
			M. *Haas*, consul à Tchung-King
			Le Caissier-Payeur central du Trésor public. Frais service par traites.
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
	XI.	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			Le même
			M. *Lefaivre*, consul à Stuttgard
			M. *Ratard*, consul à Yokohama
			M. *Colomiès*, consul chargé du vice-consulat à Jo nesburg.
			M. *de Bérard*, consul à Manille
			Le même
			M. le comte *d'Apchier*, chargé d'affaires à Port-Prince.
1899 (suite).			M. *Dausseing*, consul chargé du vice-consulat à D ban.
			M. *Heymann*, gérant le consulat général a Leipz
			Le caissier-payeur central du Trésor public
			Le même
			Le même
			M. *Prat*, vice-consul à Jassy
	XII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.	M. *Dubief*, vice-consul à Bakou
			M. *Roure*, vice-consul à Aden
			M. *Ramin*, chancelier à Milan
			M. *Pellegrini*, élève-chancelier à Hambourg
	XXII.	Construction d'un hôtel d'ambassade à Londres.	Le caissier-payeur central du Trésor public couvrir une traite.
			Le même
			Le même
	XXV *bis*.	Cérémonies et services funèbres à la mémoire de M. *Félix Faure* en 1899.	M. *Altemès*, vice-consul à Suez

Digitized by Google

OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
plément d'abonnement en 1899	2,000f 00c		
	2,000 00		
t de documents pendant 1899	96 58		
	10 20		
r de la maison de l'interprète-chancelier en 1899	1,941 26		
r de la maison consulaire pendant le 1er trimestre 1899	1,162 80		
s de service en 1899 :			
	825 00		
ce au Caire	1,000 00		
ence	100 00		
sulat général à Anvers	376 00		
ence	100 00		
sulat général à Hambourg	281 25		
dres	1,267 50		
	6,331 25		
	1,749 89		
	1,151 18		
	222 66	22,989f 57c	
	150 00		
dres	697 82		
	238 83		
	172 56		
ttgard	17 20		
kohama	36 31		
hannesburg	306 00		
rseille	306 00		
	306 00		
s de service :			
trimestre 1899, légation à Port-au-Prince	82 87		
trimestre 1899	4 84		43,988 25
ée de l'année 1899	18 87		
te de change, Bogota, 3e trimestre 1899	27 00		
te de change, Bogota, 2e trimestre 1899	6 12		
te de change, vice-consulat à Palma, 3e trimestre 1899	3 58		
ité de frais d'établissement en 1899	1,555 56		
ité de frais d'installation en 1899 (rappel)	500 00		
ité de frais de premier établissement et d'installation en 1899	4,500 00	7,305 56	
ité de premier établissement en 1899	500 00		
	250 00		
de divers travaux de construction de l'hôtel de l'ambassade dres en 1899.	3,778 34		
	914 08	13,692 42	
	9,000 00		
ication d'une erreur dans la liquidation des dépenses occa-nées par la célébration d'un service funèbre à la mémoire M. *Félix Faure* en 1899.	0 70		
TOTAUX	83,159 22	83,159 22	83,159 22

Digitized by Google

N° 40118. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes) qui autorise le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à accepter, au nom de l'État, la donation faite à l'État par la commune d'Hannonville (Meuse) d'un immeuble dont le plan ci-joint est destiné à l'installation du bureau de poste et de télégraphe de cette localité. (*Paris, le 23 Avril 1901.*)

N° 40119. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

Sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'État par M. *Henri Giffard*, en vertu du testament du 11 décembre 1873, et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 31 août 1885, il est attribué une rente de mille francs à la société de l'école des chartes, dont le siège est à Paris. (*Paris, le 19 Août 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2276.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10120. — *Loi qui ouvre au Ministre des colonies, sur l'exercice 1901, un Crédit extraordinaire pour l'organisation et l'entretien d'une mission scientifique en vue de l'étude de la fièvre jaune.*

Du 12 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1901, chapitre XV *bis* (*Mission sanitaire pour l'étude de la fièvre jaune*), un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), destiné à l'organisation et à l'entretien d'une mission scientifique constituée en vue de l'étude de la fièvre jaune. Cette mission est placée sous la direction de l'institut Pasteur.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 40121. — *Loi qui proroge le délai fixé par la loi du 8 août 1890 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.*

Du 16 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est reporté au 31 décembre 1902 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 8 août 1890, pour les expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40122. — *Loi portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage des affaires du* Sergent Malamime *et de* Waïma.

Du 16 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement, par arbitrage, des affaires du *Sergent-Malamine* et de *Waïma* [1].

[1] Le texte de cette convention sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après n° 40155.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 40123. — *DÉCRET portant modification au décret du 23 septembre 1875, relatif à l'organisation des Conseils généraux en Algérie.*

Du 6 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 23 septembre 1875 [1] sur les conseils généraux de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement des séries sortantes des conseils généraux de l'Algérie ont lieu le dernier dimanche de juin.

2. Par dérogation aux dispositions des articles 25 et 69 du décret du 23 septembre 1875, les conseils généraux, dans l'année où il est procédé au renouvellement de la série sortante, se réunissent extraordinairement le samedi qui suit le deuxième tour de scrutin pour nommer les membres du bureau et élire la commission départementale.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

[1] XIIe série, Bull. 270, n° 4562.

Digitized by Google

N° 40124. — *Décret qui fixe la date des élections pour le renouvellement de la série sortante des Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 6 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les décrets des 23 septembre 1875 [1] et 6 juin 1901 [2] sur les conseils généraux de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux auront lieu dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine le 30 juin 1901.

2. Les électeurs des circonscriptions qui n'appartiennent pas à la série sortante et dans lesquelles il y aurait lieu de procéder à la nomination de conseillers généraux sont convoqués pour le même jour.

3. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 6 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 40125. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les Dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 7 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

[1] XIIe série, Bull. 270, n° 4562.

[2] Voir ci-dessus n° 40123.

Digitized by Google

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 36,904 constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, d'une somme de deux millions de francs au profi de l'Exposition universelle de 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1901, (1re section, chapitre LIV : *Exposition universelle de 1900*), un crédit de deux millions de francs (2,000,000f), applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40126. — *DÉCRET qui fixe les Taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la Rhodésia du Sud et le protectorat britannique de Béchuanaland.*

Du 7 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention postale universelle, conclue à Washington le 15 juin 1897 [2];

Vu le décret du 26 décembre 1898 [3], qui fixe les taxes à percevoir, en France, en Algérie et dans les Colonies françaises, sur les correspondances hangées avec les pays de l'Union postale universelle;

Vu la note du 12 mars 1901, par laquelle le Conseil fédéral de la Condération suisse a notifié aux hauts gouvernements des pays de l'Union ostale universelle, l'adhésion de la Grande-Bretagne, à partir du 1er mars 901, pour la Rhodésia du Sud et le protectorat britannique du Béchuanaand, à la convention principale signée à Washington le 15 juin 1897;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
XIIe série, Bull. 2032, n° 35676.

[3] XIIe série, Bull. 2032, n° 35686.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale, sont applicables aux correspondances échangées avec la Rhodésia du Sud et le Protectorat britannique du Béchuanaland.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*..

Fait a Paris, le 7 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40127. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 8 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de huit mille six cent cinquante-trois francs soixante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télé-*

[1] XIe série, Bull. 1045 n° 10527.

Digitized by Google

graphes, sur l'exercice 1900, un crédit de huit mille six cent cinquante-trois francs soixante centimes (8,653f 60c), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	259f 61c
—— X.	Matériel des bureaux.....	173 07
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	692 29
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques, etc.	7,528 63
	TOTAL ÉGAL.....	8,653 60

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40128. — *DÉCRET qui nomme l'Ingénieur en chef des mines à Alger Membre du Conseil de gouvernement et du Conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie.*

Du 8 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 11 août 1875 sur la reconstitution du conseil de gouvernement de l'Algérie;

Vu le décret du 18 novembre 1895 appelant l'inspecteur général des mines en Algérie à siéger dans cette assemblée;

Vu le décret du 23 août 1898[1] portant réorganisation du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie et spécialement en son article 1er désignant l'inspecteur général des mines parmi les membres du conseil supérieur;

Vu le décret du 4 mai 1901 supprimant l'emploi d'inspecteur général des mines en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'inspecteur général des mines en Algérie, dont l'emploi est supprimé, est remplacé comme membre du conseil de gouverne-

[1] XIe série. Bull. 2018, n° 35371.

Digitized by Google

ment et du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie par l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Ce fonctionnaire prendra, parmi les membres desdites assemblées, le rang assigné à son grade dans la hiérarchie administrative.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40129. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Crémieu (Isère).*

Du 8 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Crémieu, en date du 15 février 1901;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Crémieu (Isère), est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

N° 40130. — *Décret qui fixe les droits de Courtage maritime à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).*

Du 8 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX [1];

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835 [2];

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce;

Vu les décrets des 6 juin 1807 et 15 septembre 1856 [3], relatifs à l'organisation du courtage maritime à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

Vu les avis du tribunal civil de première instance exerçant la juridiction commerciale et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure; ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), seront désormais réglés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642.
[2] IXe série, Bull. 393, n° 6056.
[3] XIe série, Bull. 433, n° 4071.

Digitized by Google

NAVIRES FAISANT LA NAVIGATION AVEC L'ÉTRANGER, LES COLONIES FRANÇAISES et les Ports français de la Méditerranée.

CONDUITE.		PAR TONNEAU DE CHARGEMENT (1)		
		Jusqu'à 1,000 tonneaux.	De 1,001 à 1,500 tonneaux.	De 1,[illegible] tonne[illegible] et au-des[illegible]
ENTRÉE.				
Bâtiments à vapeur..	Chargements composés entièrement de houille, briquettes, brai, coke, minerais de fer, fonte brute (ou de plus des 9/10es).	0f 10	0f 07	0f [illegible]
Bâtiments à voiles...	*Idem*	0 20	0 10	0 [illegible]
	Chargements autres	0 50	0 40	0 [illegible]
Bâtiments à voiles ou à vapeur.	Entrant sur lest ou en relâche avec ou sans passagers	PAR TONNEAU DE JAUGE. 0f 12 1/2 (3)		
SORTIE.				
Bâtiments à voiles ou à vapeur.	Sortant chargés en tout ou en partie	PAR TONNEAU DE CHARGEMENT 0f 25		
		PAR TONNEAU DE JAUGE.		
Bâtiments à voiles...	Sortant sur lest avec ou sans passagers	Néant (3).		
Bâtiments à vapeur.	Sortant sur lest sans passagers	Néant (3).		
	Sortant sur lest avec passagers	0f 06 1/4.		

(a) Les taxes prévues au présent tarif sont exclusivement applicables aux marchandises réellement manutentionn[illegible] dans le port de Saint-Nazaire.

(1) La base de perception est le tonneau de chargement, tel qu'il est indiqué au tarif de la composition du [illegible]neau, établi par décret du 25 août 1861.

(3) Dans le cas où, à l'entrée, un navire n'aurait pas employé le ministère du courtier, les droits de courtage [illegible] l'expédition sur lest seront les mêmes que ceux des navires entrant sur lest.

APPRÊTEMENTS

par charte-partie ou à la cueillette.

2 o/o sur le montant brut du fret, payable par le navire (à moins de conventions contraires) et à la signature du contrat d'engagement.

Ce courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

VENTE DE NAVIRES

soit de gré à gré, soit aux enchères publiques.

1/2 o/o sur le prix de la vente ou de mutation, payable par l'acquéreur seul (à moins de conventions contraires).

TRADUCTION DES PIÈCES.

Pour une lettre de change endossée ou non...
Pour le protêt d'une lettre de change.....
Pour un connaissement ordinaire.....

Pour un connaissement extraordinaire :

la 1re page.....
la 2e page et chacune des suivantes.....

Pour acte judiciaire (dans le cas de contest[illegible] tions prévues par l'article 80 du Code d[illegible] commerce) :

la 1re page.....
la 2e page et chacune des suivantes.....

Digitized by Google

dans le port de Saint-Nazaire-sur-Loire.

NAVIRES FAISANT LE CABOTAGE AVEC LES PORTS FRANÇAIS DE L'OCÉAN.

	Situés au-delà de La Rochelle et Lorient.	Situés entre La Rochelle et Lorient.
ENTRÉE.		
	PAR TONNEAU DE CHARGEMENT (*a*) (1)	
Bâtiments à voiles ou à vapeur. — Entrant chargés en tout ou en partie.....	0f 25	0f 12 1/2
	PAR TONNEAU DE JAUGE.	
Bâtiments à voiles ou à vapeur. — Entrant sur lest ou en relâche avec ou sans passagers.....	0 06 1/4	0 03 1/8
SORTIE.		
	PAR TONNEAU DE CHARGEMENT (*a*)	
Bâtiments à voiles ou à vapeur. — Sortant chargés en tout ou en partie.....	0 12 1/2	0 06 1/4
	PAR TONNEAU DE JAUGE.	
Sortant sur lest avec passagers.....	0 06 1/4	0 03 1/8
Sortant sur lest sans passagers.....	Néant (2)	Néant (2)

(1) Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne pourront être moindres que les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

(2) Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage, s'il est, dans le même voyage, adressé au courtier.

EXTRAIT

de l'ordonnance royale du 14 novembre 1835.

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et passagers, suivant l'usage des lieux. (Art. 5.)

Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué des marchandises, ne payeront que les droits plus élevés que les navires sur lest. (Art. 5.)

Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra des droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits ne puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Art. 6.)

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumis aux droits de courtage maritime. (Art. 7.)

Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Art. 8.)

EXTRAIT

du Code du Commerce.

Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements; ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Art. 80.)

Digitized by Google

N° 40131. — *Décret relatif à une imposition supplémentaire additionnelle à percevoir en 1901 pour les dépenses de l'Office national du Commerce extérieur.*

Du 8 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 4 mars 1898, portant création d'un Office national du commerce extérieur, et approuvant une convention intervenue entre le Gouvernement et la chambre de commerce de Paris, notamment les articles 8, 9 et 10 de ladite loi;

Vu l'article 4 de la convention précitée;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Paris;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 13 juillet 1900, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Indépendamment de l'imposition prélevée en 1901, en vertu de l'article 21 de la loi du 2 avril 1898, il sera perçu, pendant ladite année 1901, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce de Paris compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition supplémentaire additionnelle de zéro centime trois cent soixante-treize millièmes (0c 373) par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition représentant le complément de la subvention que la chambre de commerce de Paris doit servir à l'Office national du commerce extérieur, en vue de participer aux frais d'administration et d'exploitation de cet établissement public, sera mis, sur les mandats du préfet de la Seine, à la disposition de la chambre de commerce, qui en versera le montant à l'Office national du commerce extérieur.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Digitized by Google

N° 40132. — *Décret relatif au fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les Colonies soumises au régime monétaire métropolitain.*

Du 9 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret en date de ce jour la rendant applicable dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain ;

Vu le décret du 28 décembre 1886 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste et le décret du 30 septembre 1899, faisant application de cette loi aux colonies françaises;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain, est réglé par le décret du 28 décembre 1886, sous réserve des modifications ci-après.

2. Les versements sont reçus exclusivement par les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers.

Dans les colonies où il est perçu une taxe additionnelle de change sur les mandats-poste, conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1898 et du décret du 30 septembre 1899, la même taxe est perçue au profit du Trésor sur les versements faits à la caisse des retraites. Sont négligées toutefois les perceptions dont le chiffre serait inférieur à cinq centimes (0f 05) par versement.

3. Le visa pour contrôle, tant des récépissés provisoires que des enregistrements de versements portés sur les livrets, prévu par les articles 13 et 16 du décret du 28 décembre 1886, est donné par les gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle.

4. Les versements au moyen de timbres-poste appliqués sur les bulletins-retraites prévus par les articles 14 et 15 du décret du 28 décembre 1886 ne sont pas admis dans les colonies.

5. Les gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle tiennent le registre spécial et transmettent à la caisse des dépôts et consignations les extraits prévus à l'article 17 du décret du 28 décembre 1886.

6. La rente viagère correspondant à chaque versement effectué

[1] XIIe série, Bull. 1074, n° 17709.

Digitized by Google

est calculée d'après le tarif en vigueur dans la métropole à la date du versement.

Le délai après l'expiration duquel le déposant ou le porteur du livret a le droit de demander l'inscription, sur ce livret, de la rente viagère correspondant à chaque versement, est de cinq mois à partir de la date de ce versement.

7. Le gouverneur de la colonie désigne les médecins assermentés chargés de délivrer les certificats prévus au 3° de l'article 20 du décret du 28 décembre 1886.

Il transmet les demandes des déposants au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux prescriptions de l'article 23 dudit décret.

8. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40133. — *DÉCRET portant approbation des vingtième et huitième suppléments aux Tableaux généraux des distances de port à port. (Long cours et Cabotage international.)*

Du 9 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu le décret du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés le vingtième supplément au tableau gé-

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

Digitized by Google

néral des distances de port à port pour la navigation au long cours et le huitième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage international annexés au présent décret.

2. Le ministre de la marine et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40134. — *DÉCRET portant homologation du Plan et du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'ouvrage des Fougerais, à Belfort.*

Du 10 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal en date du 11 février 1901, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'ouvrage des Fougerais, à Belfort, classé dans la première série des places de guerre par la loi du 27 mai 1889.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 40135. — *Décret portant homologation du Plan et du Bornage des zones de servitudes de la batterie de Rolland, ouvrage détaché de la place de Besançon.*

Du 10 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal en date du 28 janvier 1901, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage des zones de servitudes de la batterie de Rolland, ouvrage détaché de la place de Besançon et classé dans la première série des places de guerre par la loi du 29 décembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40136. — *Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé* Marchand, *curé de Delle (Haut-Rhin).*

Du 10 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours formé par l'abbé *Marchand*, curé de Delle (Haut-Rhin), ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 29 mars 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil déclarer qu'il y a abus dans l'arrêté, en date du 16 juillet 1900, par lequel le maire de Delle a fixé l'itinéraire à suivre par les convois funèbres pour se rendre de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, et annuler ledit arrêté;

Vu l'arrêté précité;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le jugement, en date du 12 septembre 1901, par lequel le tribunal de simple police de Delle a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur la déclaration d'abus;

Vu les observations de l'archevêque de Besançon, en date du 20 février 1901;

Vu le rapport de l'administrateur du territoire de Belfort, en date du 8 mars 1901;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes, du 29 mars 1901;

Vu les observations nouvelles présentées par l'abbé *Marchand*, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 avril 1901;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et les articles 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment les articles 93 et 97 et l'article 2 de la loi du 15 novembre 1887;

Considérant que pour faire déclarer qu'il y a abus dans l'arrêté du maire de Delle, en date du 16 juillet 1900, l'abbé *Marchand* soutient qu'en fixant l'itinéraire à suivre par les convois funèbres pour se rendre de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, ledit arrêté aurait violé les dispositions des articles 93 et 97 de la loi du 5 avril 1884, l'article 2 de la loi du 15 novembre 1887 et porté ainsi atteinte à l'exercice public du culte catholique et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres;

Mais considérant que l'arrêté ci-dessus visé n'a eu pour but que de prescrire les mesures nécessaires pour maintenir dans les rues de Delle la libre circulation, tout en facilitant le passage des convois funèbres;

Qu'il appartient aux maires de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, pour régler le mode de transport de corps et les convois funèbres, et que le fait de l'assistance du clergé à ces cérémonies n'a pas pour effet d'en changer le caractère purement civil;

Que, d'autre part, l'arrêté municipal ne contient aucune disposition relative à la participation du clergé aux enterrements et qu'il ne saurait, par suite, porter atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recours pour abus, formé par l'abbé *Marchand*, est rejeté.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40137. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais de construction de Lignes téléphoniques.*

Du 11 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de douze mille soixante-quinze francs quatre-vingt-trois centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes (Téléphones)*, sur l'exercice 1900, un crédit de douze mille soixante-quinze francs quatre-vingt-trois centimes (12,075f 83), savoir :

Chap. xv. Construction de réseaux de lignes téléphoniques (dépenses de premier établissement).....	12,075f 83c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40138. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 11 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de mille neuf cent cinquante-trois francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et Télégraphes*, sur l'exercice 1900, un crédit de mille neuf cent cinquante-trois francs (1,953f), savoir :

Chap. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	58f 59c
—— X.	Matériel des bureaux.....	39 06
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	156 24
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques...	1,699 11
	Total égal.....	1,953 00

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40139. — *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une somme non employée en 1900 applicable aux travaux de canalisation exécutés par les soins du Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 11 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé en 1900, sous les dates et numéros des récépissés indiqués audit état, par divers particuliers à titre de fonds de concours, pour les travaux à exécuter par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly, diverses sommes employées seulement en partie, laissant des reliquats s'élevant ensemble à la somme de dix-huit mille deux cent trente francs;

Vu les décrets des 10 octobre 1900 [2] et 31 mars 1901 qui ont ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, deux crédits s'élevant ensemble à quatre-vingt-un mille trois cent quinze francs;

Considérant que sur cette somme de.....	81,315f
il n'a été dépensé, en 1899, que.....	63,085
laissant un reliquat de.....	18,230f

qu'il y a lieu de reporter au budget de l'exercice 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 juin 1901,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de dix-huit mille deux cent trente francs (18,230f), ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le budget de l'exercice 1900, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, non employé, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1901, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de dix-huit mille deux cent trente francs (18,230f) applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2208, n° 38906.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAP. XLIX. — SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.			
Seine-et-Oise.	M. *Chassoux*, mandataire de vingt propriétaires.	Canalisation pour l'eau d'une partie des terrains du plateau Saint-Antoine, à Versailles (1).	33316	27 juin 1900. Sur un versement de 41,900 francs.	18,000f
	M. *Gaudet* (*Clément*), à Louveciennes.	Canalisation pour l'eau d'une partie du chemin de la Charbonnière, à Louveciennes (2).	36348	24 novembre 1900. Sur un versement de 450 francs.	230
				TOTAL.....	18,230

(1) Décret du 10 octobre 1900. — (2) Décret du 31 mars 1901.

N° 40140. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 12 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 Juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Digitized by Google

Vu la délibération du 15 avril 1901 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de cent vingt-cinq mille francs, en vue de participer à l'établissement d'un réseau téléphonique départemental; 2° de contracter à cet effet un emprunt de même somme,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à avancer à l'État une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique départemental.

2. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), dont le montant sera affecté au payement de ladite avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40141. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la location du champ de manœuvres et de tir de la garnison de Dijon.*

Du 12 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et des finances;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1900;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon, en date du 7 mai 1860, par laquelle cette ville s'est engagée à contribuer à la dépense annuelle de location du champ de manœuvres et de tir de la garnison (bail de location renouvelé le 1er janvier 1896);

Vu le récépissé constatant qu'une somme de sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-six centimes qui représente la part de cette contribution afférente à l'année 1900, a été versée au Trésor, par ladite ville, le 3 septembre 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (service ordinaire) du budget de l'exercice 1900, un crédit de sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-six centimes (742f 86), qui sera affecté à la location du champ de manœuvres et de tir de la garnison de la ville de Dijon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Dijon.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40142. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bonnefoy *pour l'archevêché d'Aix.*

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, portant promotion de M. *Bonnefoy*, évêque de la Rochelle, à l'archevêché d'Aix, vacant par le décès de M. *Gouthe-Soulard;*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque promu ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Bonnefoy*, pour l'archevêché d'Aix, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40143. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Le Camus *pour l'évêché de la Rochelle.*

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Le Camus*, chanoine de Carcassonne, à l'évêché de la Rochelle, en remplacement de M. *Bonnefoy*, promu à l'archevêché d'Aix;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant in-

Digitized by Google

stitution canonique de M. *Le Camus* pour l'évêché de la Rochelle, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40144. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Delamaire *pour l'évêché de Périgueux.*

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Delamaire,* desservant de Notre-Dame-des-Champs, à Paris, à l'évêché de Périgueux, vacant par le décès de M. *Dabert;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Delamaire* pour l'évêché de Périgueux, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Digitized by Google

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40145. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Lacroix *pour l'évêché de Tarentaise.*

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Lacroix*, premier aumônier du lycée Michelet, à l'évêché de Tarentaise, vacant par le décès de M. *Bouvier*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Lacroix* pour l'évêché de Tarentaise, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Digitized by Google

4. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40146. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Ricard *pour l'évêché d'Angoulême.*

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Ricard*, vicaire général de Rodez, à l'évêché d'Angoulême, vacant par le décès de M. *Mando* ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Ricard* pour l'évêché d'Angoulême, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40147. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bouquet *pour l'évêché de Mende.*

Du 14 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Bouquet,* premier aumônier du lycée Saint-Louis, à Paris, à l'évêché de Mende, vacant par le décès de M. *Baptifolier;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Bouquet* pour l'évêché de Rodez, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 40148. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Dubois *pour l'évêché de Verdun.*

Du 14 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

Digitized by Google

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Dubois*, vicaire général du Mans, à l'évêché de Verdun, en remplacement de M. *Pagis* dont la démission est acceptée;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Dubois* pour l'évêché de Verdun, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40149. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Canappe *pour l'évêché de la Basse-Terre (Ile de la Guadeloupe).*

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor en IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Canappe*, ancien vicaire général à l'évêché de la Basse-Terre (Ile de la Guadeloupe);

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Canappe* (*Emmanuel*) pour l'évêché de la Basse-Terre, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40150. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le Traitement du curé d'Anglure* (*Marne*).

Du 14 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900 et contenant répartition des crédits affectés aux services des cultes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu le décret du 16 avril 1897 enregistré aux archives de l'administration des cultes sous le n° 623;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 août 1896 (n° 3615, bureau du budget),

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), sur les fonds de l'exercice 1900, un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes (297f77) égal au montant des arrérages provenant du titre de rente trois pour cent (3 p. o/o) (déduction faite des droits de garde) déposé à la Caisse des dépôts et consignations en vue de parfaire le traitement du curé d'Anglure (Marne), ledit crédit étant applicable au chapitre VI : *Traitements des curés*.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme précitée de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes (297f77) versée au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40151. — *DÉCRET relatif à l'échange des Lettres de valeurs déclarées avec les Colonies britanniques des établissements du Détroit et des îles Leeward.*

Du 15 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897 [1], pour l'échange des lettres de valeur déclarée ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 [2] ;

Vu les notifications du Conseil fédéral de la Confédération suisse concernant l'adhésion des colonies britanniques des Straits-Settlements et des îles Leeward (Antigoa, Dominique, Montserrat, Newis, Saint-Christophe et îles Vierges) audit arrangement du 15 juin 1897 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1901, il pourra être échangé des

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35676. [2] XIIe série, Bull. 2032, n° 35678.

Digitized by Google

lettres contenant des valeurs papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les colonies britanniques des Straits-Settlements (Établissements du Détroit) et des îles Leeward (Antigoa, Dominique, Montserrat, Newis, Saint-Christophe, îles Vierges).

Le montant de la déclaration sera limité à mille deux cent cinquante francs (1,250f) dans les relations avec les Straits-Settlements, et à trois mille francs (3,000f) dans les relations avec les îles Leeward.

2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée pour les colonies britanniques précitées comprendra la taxe d'une lettre recommandée de mêmes poids, origine et pour la même destination.

Additionnellement, il sera perçu un droit proportionnel d'assurance par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f) déclarés, et par lettre, fixé comme suit :

Pour les établissements du Détroit : 1° à vingt centimes (0f 20) pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, à Zanzibar, des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien ; 2° à trente-cinq centimes (0f 35) pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique.

Pour les îles Leeward : à quarante-cinq centimes (0f 45) pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, des colonies ou établissements français.

3. Les dispositions des articles 4 et 5, § 1er, du décret susvisé, du 26 décembre 1898, sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour les colonies britanniques.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40152. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899.*

Du 15 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1897, 1898 et 1899 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 juin 1901,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille sept cent trente-trois francs cinquante centimes (4,733f 50), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1897...	Chapitre LII		1,100f 00c.
Exercice 1898...	Chapitre LIII	1,000f 00	1,890 00
	Chapitre LXI	890 00	
Exercice 1899...	Chapitre XI	44 70	1,743 50
	Chapitre XLVII	58 33	
	Chapitre XLIX	7 56	
	Chapitre LI	135 00	
	Chapitre LII	175 00	
	Chapitre LIII	1,302 91	
	Chapitre LVI	20 00	
	Total		4,733 50

[1] 1re série. Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1882.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXXXVI spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 10153. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses militaires.*

Du 17 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 26 février 1901, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1901;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Bellac, le 8 octobre 1900, et par laquelle cette ville s'engage à contribuer annuellement pour une somme de mille deux cent cinquante francs à l'entretien du dépôt de remonte ;

2° La ville de Longwy, le 30 janvier 1893, pour le curage annuel de la partie des fossés des fortifications de cette place, servant de champ de tir à la garnison;

3° Le département de la Gironde, le 8 mai 1889, pour l'entretien du dépôt de remonte de Mérignac;

4° La ville de Maubeuge, le 8 août 1888, pour la location du logement du général commandant supérieur de la défense du groupe correspondant de places fortes;

5° La ville de Toulouse, le 13 novembre 1897, pour la construction d'une caserne d'infanterie dans le quartier Saint-Michel;

Digitized by Google

6° La ville de Royan, le 30 janvier 1900, et stipulant l'engagement de participer pour une somme de deux cent chaquante mille francs à l'installation de deux batteries d'artillerie dans cette place;

Vu la correspondance échangée entre les ministres de la guerre et des affaires étrangères et de laquelle il résulte que le gouvernement tunisien doit contribuer à l'exécution des travaux de réorganisation des défenses de Bizerte;

Vu la délibération, en date du 24 novembre 1899, par laquelle la commission administrative de l'hospice de Montargis s'engage à participer pour une somme de cinq cents francs à la construction d'un pavillon militaire dans cet établissement;

Vu les délibérations, en date des 25 juillet et 1er août 1900 par lesquelles le conseil municipal d'Angers, d'une part, et la commission administrative de l'hospice de cette ville d'autre part, se sont engagés à contribuer pour une somme de douze mille cinq cents francs chacun, à la construction d'un pavillon militaire dans ledit hospice;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1901, des crédits s'élevant à la somme de huit cent soixante-trois mille cinq cent vingt-cinq francs (863,525f) répartie comme suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XLIX. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Bellac. — Entretien du dépôt de remonte (1er semestre).....	625f
Longwy. — Curage d'une partie des fossés des fortifications.....	200
Mérignac. — Entretien du dépôt de remonte.....	5,000
Maubeuge. — Location du logement du commandant gouverneur.....	1,200
TOTAL pour la 1re section.....	7,025

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLII. — CASERNEMENTS.

Toulouse. — Construction d'une caserne d'infanterie.....	400,000f
Royan. — Installation de 2 batteries d'artillerie.....	83,000
TOTAL du chapitre XLII.....	483,000

CHAP. LIII. — RÉORGANISANION DES DÉPENSES DE BIZERTE.

Bizerte. — Réorganisation des défenses.....	348,000f

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

CHAPITRE LVII. — AMÉLIORATIONS AUX HOSPICES CIVILS DES DÉPARTEMENTS.

Montargis. — Construction d'un pavillon militaire à l'hospice....	500f
Angers. — Construction d'un pavillon militaire à l'hospice.....	25,000
TOTAL du chapitre LVII.....	25,500
TOTAL de la 2e section.....	856,500f
TOTAL de la 1re section.....	7,025
TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL.....	863,525

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal ANDRÉ.

N° 40154. — *DÉCRET qui nomme la Commission supérieure des Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.*

Du 18 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868, sur les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents;

Vu le décret du 18 juin 1898 [1], nommant pour une période de trois ans les membres de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurances créées par la loi ci-dessus visée :

M. *Magnin*, sénateur, président.
M. *Gouin*, sénateur.

[1] XIIe série, Bull. 2005, n° 35121.

Digitized by Google

M. *Rambourgt*, sénateur.
M. *L. Ricard*, député.
M. *Audiffred*, député.
M. *Gaieysse*, député.
M. *A. Picard*, président de section au Conseil d'État.
M. *Charles Blanc*, conseiller d'État.
M. *Delatour*, conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
M. *Laurent*, conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.
M. *Louis Bouquet*, conseiller d'État directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
M. *Georges Paulet*, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
M. *A. Fumouze*, président de la chambre de commerce de Paris.
M. *Way*, négociant, ancien membre de la chambre de commerce de Paris.
M. *Heppenheimer*, président du conseil des métaux et industries diverses au conseil des prudh'hommes de la Seine.

2. M. *Jules Marcadet*, sous-chef du 3e bureau de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, remplira les fonctions de secrétaire.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40155. — *Décret portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage, des affaires du* Sergent Malamime *et de* Waïma.

Du 22 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 Juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage des affaires du *Sergent-Malamine* et de *Waïma*, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 17 juillet 1901, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique s'étant mis d'accord pour régler, par arbitrage, les affaires du *Sergent-Malamine* et de *Waïma*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. *Th. Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères de la République française ;

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, empereur des Indes :

S. Exc. le très honorable *Sir Edmund Monson*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'arbitre se prononcera définitivement :

1° Sur le chiffre de l'indemnité à payer par le gouvernement français pour les victimes britanniques de l'affaire de Waïma ;

2° Sur le chiffre de l'indemnité à payer par le gouvernement britannique pour la perte du *Sergent-Malamine* ; ce chiffre ne devra être ni inférieur à cinq mille livres sterling, ni supérieur à huit mille livres sterling.

2. Afin de permettre à l'arbitre de prononcer sa sentence, chacune des deux parties devra, dans le délai de deux mois à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, lui présenter un mémoire sur la question qu'elle lui soumet comme partie demanderesse. A ce mémoire seront annexés tous les documents jugés nécessaires, l'exposé des faits et l'évaluation du préjudice, etc.

3. Passé le délai prévu à l'article 2, chacune des parties aura un nouveau délai de deux mois pour présenter à l'arbitre, si elle le juge nécessaire, une réponse aux allégations de l'autre partie.

4. Après un troisième délai de deux mois, la partie demanderesse aura la faculté de présenter à l'arbitre une contre-réponse.

5. L'arbitre aura le droit d'exiger des parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires et réglera les cas non prévus par la procédure de l'arbitrage et les incidents qui surviendraient.

6. Les frais du procès arbitral déterminés par l'arbitre seront partagés également entre les parties contractantes.

7. Les communications entre les parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire du département des affaires étrangères du royaume de Belgique.

8. L'arbitre décidera dans le délai maximum de six mois à compter de la remise des premiers mémoires ou, le cas échéant, des réponses ou des contre-réponses.

9. Le mémoire et, le cas échéant, la réponse et la contre-réponse de chaque partie, ainsi que les pièces y annexées, imprimés et en français, seront remis à l'arbitre et seront par lui communiqués sans délai à l'autre partie.

10. Cette convention, après l'accomplissement des formalités légales, sera ratifiée par les deux gouvernements, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 avril 1901.

(*L. S.*) Signé : DELCASSÉ.
L. S.) EDMUND MONSON.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 40156. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui crée une chaire d'économie sociale à l'école nationale des ponts et chaussées. (*Paris, 30 Octobre 1900.*)

N° 40157. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-algérien, conformément au projet suivant :

Ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Ma :

Projet d'agrandissement de la gare de Bedeau, présenté le 18 juillet 1900, avec un détail estimatif montant à dix mille quatre cent seize francs, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte. (*Paris, 19 Décembre 1900.*)

N° 40158. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui approuve les modifications du tracé des tramways de Bordeaux à Caudéran, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac (Gironde), telles qu'elles résultent du projet d'exécution en date du 11 janvier 1900. (*Paris, 25 Décembre 1900.*)

Digitized by Google

N° 40159. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le transfert du dépôt des fontes du quai d'Austerlitz sur un terrain situé à Ivry-sur-Seine, conformément aux dispositions du plan d'ensemble visé par l'ingénieur en chef, le 26 mars 1900, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° La ville de Paris est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de deux ans, à dater du présent décret. (*Paris, 25 Décembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2277.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40160. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 18 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les déclarations des receveurs des finances des arrondissements de Laghouat, Constantine, Batna, Bougie et Philippeville, constatant qu'il a été versé au Trésor public, pendant les années 1900 et 1901, par diverses communes des départements d'Alger et de Constantine, une somme globale de deux mille quatre cents francs à titre de fonds de concours pour participation aux dépenses d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), § 2. — *Service de l'intérieur*, chapitre xx, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

additionnel de deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) applicable aux travaux d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances.
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40161. — *DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Corbeil (Seine-et-Oise.)*

Du 18 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 1ᵉʳ juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corbeil, en date du 25 août 1899 ; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes du canton de Corbeil ;

Vu la délibération du tribunal de commerce de Corbeil, faisant fonctions de chambre de commerce, en date du 29 avril 1900 ;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 25 août 1900 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 1900 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est créé à Corbeil (Seine-et-Oise) un conseil de prud'hommes qui sera ainsi composé, savoir :

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
1re.	Badigeonneurs, fabricants de briques, entrepreneurs de camionnage et de déménagement, canneurs et rempailleurs de chaises, carreleurs, carriers, corrossiers, casseurs de cailloux, charrons, charpentiers, colleurs de papiers, couvreurs, débardeurs, ébénistes, fumistes, horticulteurs, jardiniers, entrepreneurs de maçonnerie, marbriers, menuisiers, menuisiers en voitures, paveurs, peintres décorateurs en bâtiments, peintres en lettres ou attributs, peintres en voitures, plâtriers, plombiers-zingueurs, sabotiers, scieurs de long, sculpteurs, serruriers, tailleurs et scieurs de pierre, treillageurs, fabricants de tuiles et poteries, vanniers, vidangeurs, vitriers....	2	2
2e	Ajusteurs, armuriers, bijoutiers, chaudronniers-tôliers, chauffeurs de machines, constructeurs-mécaniciens, couteliers, doreurs et argenteurs en tous genres, électriciens, ferblantiers, fondeurs et mouleurs en métaux, horlogers, maréchaux ferrants, taillandiers, ourneurs sur bois et sur métaux, fabricants d'automobiles et vélocipèdes.....	2	2
3e	Afficheurs, blanchisseurs, fabricants de boissons rafraichissantes, boulangers, bourreliers, brocheurs et assembleurs, brodeuses, fabricants de chapeaux et casquettes, charcutiers, coiffeurs-perruquiers, fabricants de confections pour hommes et femmes, cordiers, cordonniers, corroyeurs, corsetières, couturières, fabricants de cuirs et crépins, cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons, distillateurs, fabricants d'eau de Seltz, écorcheurs, équarrisseurs, fabricants de fleurs artificielles, formiers, usines à gaz, galvanoplastes, grainetiers, graveurs sur bois et sur métaux, lingers et lingères, fabricants de liqueurs, lithographes, matelassiers, modistes, fabricants de parapluies, pâtissiers, photographes, fabricants de produits chimiques, repasseurs, relieurs, fabricants de sirops, stéréotypeurs, tailleurs d'habits, tapissiers, teinturiers, tonneliers, typographes, marchands de vins en gros.....	2	2
	TOTAUX.....	6	8

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Corbeil s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé dans la commune de Corbeil.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Corbeil préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40162. — *DÉCRET qui fixe les Taxes télégraphiques pour les Correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy.*

Du 18 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2 ainsi conçu : « Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret; néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances;

Vu le décret du 28 juin 1897 [1], portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre à destination de Tanger et réciproquement, échangés par le câble Oran-Tanger, est fixée à 20 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc par télégramme.

2. La taxe des télégrammes privés originaires de l'Algérie et de la Tunisie à destination de Tanger et réciproquement, échangés par ledit câble, est fixée à 15 centimes par mot avec minimum de perception de 75 centimes par télégramme.

3. Les taxes ci-dessus sont réduites respectivement à 10 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc et à 75 millimes par mot avec minimum de perception de 75 centimes en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

[1] XIIe série, Bull. 1886 n° 33132.

Digitized by Google

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-centime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

4. Pour les autres pays, les taxes terminales du câble, y compris les taxes de transit des câbles franco-algériens ou des lignes terrestres de l'Algérie, sont fixées comme suit :

A. — Régime européen.

1° Entre Tanger et Marseille :

a) Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, vingt-huit centimes (0f 28);

b) Pour les autres correspondances, vingt-sept centimes (0f 27);

2° Entre Tanger et Bône :

a) Pour les correspondances avec l'île de Malte, vingt-sept centimes (0f 27);

b) Pour les autres correspondances, vingt-cinq centimes (0f 25).

B. — Régime extra-européen.

1° Entre Tanger et Marseille, quarante-cinq centimes (0f 45).

2° Entre Tanger et Bône :

a) Pour les correspondances voie Bône-Malte-Égypte, cinquante-cinq centimes (0f 55);

b) Pour les autres correspondances, quarante-cinq centimes (0f 45).

5. La taxe terminale et de transit du câble de Tourane à Amoy pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin est fixée :

1° Pour les correspondances avec Hong-Kong, Macao et les Philippines, à soixante centimes (0f 60);

2° Pour toutes les autres correspondances, à un franc soixante centimes (1f 60).

6. Les taxes terminales et de transit dudit câble pour les télégrammes originaires ou à destination des pays autres que l'Annam et le Tonkin sont celles qui résultent de l'application des taxes prévues par le tableau B annexé au règlement télégraphique international, ou notifiées par les compagnies ou offices intéressés.

Elles sont calculées de manière que la taxe totale appliquée à un télégramme quelconque soit la même que celle qui lui aurait été appliquée s'il avait dû être transmis par les voies existant antérieurement.

7. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40163. — *Décret relatif à la dénomination des receveurs des Postes françaises à l'étranger.*

Du 18 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 Juin 1901.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 avril 1883[1], organisant les services extérieurs de l'administration des postes et des télégraphes;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les titulaires de recettes de poste française de plein exercice fonctionnant en territoire étranger portent le titre de *receveur principal.*

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 40164. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur le Budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie.*

Du 18 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n°s 31406 et 31472) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 3 et 9 avril 1901, par la Banque de l'Algérie, pour le compte de la chambre de commerce de Bougie, une somme de deux cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de création d'un port de commerce à Bougie;

[1] XII° série, Bull. 768, n° 13180.

Digitized by Google

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901 (*Service des travaux publics*), chapitre XCVII : *Amélioration des Ports*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux de création d'un port de commerce à Bougie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40165. — *DÉCRET qui fixe les cadres du Personnel affecté aux services de Police de la ville de Saint-Quentin (Aisne).*

Du 18 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
c ltes ;

u l'article 103 de la loi du 5 avril 1884 ;

u la délibération du conseil municipal de Saint-Quentin, en date du
1 décembre 1900 ;

[1] 1re série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les rapports de M. le préfet de l'Aisne du 25 mars et du 5 juin 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cadres du personnel affecté aux services de police de la ville de Saint-Quentin (Aisne) sont fixés conformément au tableau ci-après :

1	secrétaire du commissaire central	1,800f
1	inspecteur chef du service de sûreté	2,000
4	brigadiers à 1,650 fr.	6,600
3	sous-brigadiers à 1,500 francs	4,500
4	agents hors classe à 1,450 francs	5,800
10	agents de 1re classe à 1,400 francs	14,000
10	agents de 2e classe à 1,350 francs	13,500
12	agents de 3e classe et stagiaires à 1,300 francs	15,600
	Brigade rurale.	
1	brigadier à 1,300 francs	1,300
5	gardes-champêtres à 1,125 francs	5,625
51	TOTAL	70,725

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40166. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 18 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les trente-une déclarations de versement provenant des recouvrements opérés au profit de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatorze francs quatre-vingt-un centimes (198,214f 81) applicable aux dépenses de l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales résultant des versements précités.

3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40167. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses du personnel des écoles d'Enseignement supérieur à Alger.*

Du 18 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

1° Vu la déclaration n° 30930 du receveur des finances d'Alger, constatant qu'il a été versé au Tresor public, le 4 mars 1901, une somme de trente mille francs à titre de fonds de concours du département d'Alger, dans les frais d'entretien des écoles supérieures d'Alger;

2° Vu la déclaration n° 31135 du receveur des finances d'Alger constatant qu'il a reçu, le 19 mars 1901, une somme de quinze mille francs à titre de fonds de concours de la ville d'Alger, pour le même objet;

3° Vu la déclaration n° 30522 du receveur des finances d'Oran, constatant le versement au même titre, à la date du 1er mars 1901, d'une somme de vingt mille francs pour le département d'Oran;

Digitized by Google

4° Vu la déclaration n° 30465 du receveur des finances de Constantine, constatant le versement, par le département de Constantine, le 11 mars 1901, d'une même somme de vingt mille francs pour le même objet;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1901, chapitre XXIX : *Personnel des écoles d'enseignement supérieur d'Alger*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f) applicable aux dépenses du personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40168. — *DÉCRET qui porte de dix-huit à vingt et un le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Bordeaux.*

Du 19 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'arrêté du 3 nivôse an XI [1], qui a institué une chambre de commerce à Bordeaux;

Vu le décret du 12 août 1874, qui a porté de quinze à dix-huit le nombre des membres de cette compagnie;

Vu la demande par laquelle la chambre de commerce de Bordeaux sollicite l'augmentation du nombre de ses membres;

[1] IIIe série, Bull. 238, n° 2225.

Digitized by Google

Vu l'avis du préfet de la Gironde, en date du 22 avril 1901; ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Bordeaux est porté de dix-huit à vingt et un.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 10169. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise la Correspondance de service que les Directeurs des écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron ont à échanger avec les Préfets.*

Du 20 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, avec faculté de fermer en cas de nécessité, la correspondance de service que les directeurs des écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron ont à échanger, dans toute la République, avec les préfets.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40170. — *Décret qui admet à circuler en franchise la Correspondance de service échangée entre le Maire de la commune de Sainte-Énimie (Lozère) et l'Adjoint spécial de Champerboux, section de cette commune.*

Du 20 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 février 1901 [1], créant un poste d'adjoint spécial au village de Champerboux, commune de Sainte-Énimie (Lozère);

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [2] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance de service échangée entre le maire de la commune de Sainte-Énimie (Lozère) et l'adjoint spécial de Champerboux, section de cette commune.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 40171. — *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux réparations des Edifices diocésains.*

Du 20 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget de l'exercice 1901;

Vu le décret du 26 juin 1900, portant report à l'exercice 1900 d'une somme de cinquante-trois mille quatre cent soixante-six francs quarante centimes sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur et des cultes

[1] XIIe série, Bull. 2249, n° 39597. [2] 11e série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

(*Service des cultes*), exercice 1899, pour l'emploi de versements effectués à titre de fonds de concours;

Vu le décret du 18 mars 1901 [1], portant ouverture au ministère de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1900, d'un crédit de cent cinquante-huit mille huit cent cinquante francs quatre centimes représentant le montant des versements effectués à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Considérant que sur les sommes de :

1°.....	53,466f 40c
2°.....	158,850 04
Soit ensemble.....	212,316 44
il n'a été employé que.....	206,949 15
et qu'il convient de reporter la différence de.....	5,367 29

au budget des cultes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1901, chapitre XIII, la somme de cinq mille trois cent soixante-sept francs vingt-neuf centimes (5,367f 29), représentant le montant des fonds de concours non employés sur l'exercice 1900, savoir :

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS par entreprise.	CRÉDITS OUVERTS par chapitre.
CHAP. XIV. Grosses réparations des édifices diocésains.	Réfection du dallage de la cathédrale d'Amiens.....	4,149f 07c	5,367f 29c
	Construction d'une sacristie et d'un calorifère à la cathédrale de Bayeux.....	1,218 22	

2. Pareille somme de cinq mille trois cent soixante-sept francs vingt-neuf centimes (5,367f 29) est et demeure annulée au chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*) de l'exercice 1900.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

[1] XIIe série, Bull. 2253, n° 39767.

Digitized by Google

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40172. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1901, pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie.*

Du 21 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce ;

Vu le décret du 30 octobre 1898 [1] qui a rendu cette loi exécutoire en Algérie ;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes ;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [2] qui a déclaré ladite loi applicable à l'Algérie sous certaines modifications ;

Vu la loi du 29 décembre 1900 portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour 1901 ;

Vu le décret du 23 août 1898 [3], sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent seize mille deux francs (116,002f) nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le gouverneur général de l'Algérie, plus cinq centimes par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1901, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

[1] XIIe série, Bull. 2029, n° 35605.
[2] XIIe série, Bull. 682, n° 11538.
[3] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

Digitized by Google

2. Le produit de la dite contribution sera mis sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au gouverneur général de l'Algérie.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Alger.....	Alger.....	Chambre...	38,829f	Patentés de tout le département.
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	26,918	Patentés de la ville seulement.
Bône.....	Constantine.....	Chambre...	7,450	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bougie.....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,380	*Idem*.
Constantine.....	*Idem*.....	*Idem*.....	6,675	*Idem*.
Philippeville....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,050	*Idem*.
Oran.....	Oran.....	*Idem*.....	29,700	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	116,002	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

Paris, le 21 Juin 1901.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10173. — *DÉCRET portant homologation du Plan et du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du Fortin Duperré, à Alger.*

Du 21 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan et le procès-verbal, en date du 15 février 1901, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fortin Duperré (anciennement de l'ouest), à Alger, en ce qui concerne la partie modifiée, par décret du 8 août 1890, en vue de l'incorporation dans cette zone de terrains dépendant des magasins cavernes dudit ouvrage.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 4017*h*. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de la Corse, en date des 1er septembre 1900 et 24 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o) une somme de soixante mille francs

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

(60,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1902, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, cinquante-trois centièmes de centime (0c53) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10175. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans deux communes du département de la Gironde.*

Du 23 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan et le procès-verbal, en date du 15 février 1901, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fortin Duperré (anciennement de l'ouest), à Alger, en ce qui concerne la partie modifiée, par décret du 8 août 1890, en vue de l'incorporation dans cette zone de terrains dépendant des magasins cavernes dudit ouvrage.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40174. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de la Corse, en date des 1er septembre 1900 et 24 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o) une somme de soixante mille francs

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

(60,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1902, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, cinquante-trois centièmes de centime (0c53) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10175. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans deux communes du département de la Gironde.*

Du 23 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes ci-après désignées;

Vu l'avis émis à la date du 18 avril 1901, par le conseil général;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous, est fixée conformément au tarif dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
1	Saint-André-et-Appelles	5f	1f 50c
2	Civrac-Médoc	5	2 00

2. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40176. — *DÉCRET qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter cinq Emprunts.*

Du 24 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 17 avril 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de deux millions quatre-vingt-un mille huit francs quatre-vingt-un centimes (2,081,008f 81) remboursable en vingt-quatre ans et demi à partir de 1901 et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt autorisé par la loi du 27 juillet 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Alpes-Maritimes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de quatre cent vingt mille six cent un francs quatre centimes (420,601f 04) remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1901 et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt autorisé par la loi du 27 juin 1881.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département des Alpes-Maritimes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de quatre cent vingt et un mille quatre cent quarante et un francs trente-cinq centimes (421,441f 35) remboursable en vingt-sept ans à partir de 1901 et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt autorisé par la loi du 6 juillet 1883.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le département des Alpes-Maritimes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de cent quatre-vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs vingt centimes (186,745f 20) remboursable en trente et un ans et demi à partir de 1901 et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt autorisé par la loi du 2 avril 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Le département des Alpes-Maritimes est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme d'un million cent quatre mille sept cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (1,104,729f 84) remboursable en trente-trois ans à partir de 1901 et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mai 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de deux millions quatre-vingt-un mille huit francs quatre-vingt-un centimes (2,081,008f 81), quatre cent vingt mille six cent un francs quatre centimes (420,601f 04), quatre cent

Digitized by Google

vingt et un mille quatre cent quarante et un francs trente-cinq centimes (421,441f 35), cent quatre-vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs vingt centimes (186,745f 20) et un million cent quatre mille sept cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (1,104,729f 84) autorisés par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

7. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40177. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1901.

Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 24 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, quatre centimes quatre-vingt-cinq centièmes (4f 85) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit :

1° Au complément du traitement des agents voyers;

Digitized by Google

2° Au solde de dépenses des travaux de chemins vicinaux antérieurs à 1896;

3° Aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40178. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901, une somme non employée en 1900, affectée au renouvellement du Cadastre.*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 29 mai 1889 (art. 33), concernant l'ouverture et l'annulation des crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les articles 38 et 39 du décret du 12 juillet 1893 [2], sur la comptabilité départementale;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1570, n° 268222.

Digitized by Google

Vu les décrets des 6 février [1], 3 mars [2], 1er [3] et 11 avril [4], 4 mai [5], 11 juin, 7 juillet [6], 13 septembre [7], 23 [8] et 27 octobre [9], 4 [10] et 14 décembre 1900 [11], ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXX : *Subventions, triangulations, matériel et dépenses diverses* du budget de l'exercice 1900, des crédits s'élevant à sept cent sept mille deux cent cinq francs soixante-neuf centimes, représentant le total des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours et provenant, tant des subventions de l'État que du produit des centimes départementaux ou des versements des communes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit total de sept cent sept mille deux cent cinq francs soixante-neuf centimes, une somme de cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs, quatre-vingt-un centimes reste sans emploi à la clôture de l'exercice 1900, après déduction de la somme de quatre cent quatre mille deux cents francs qui a déjà fait l'objet de décrets de report à l'exercice 1901;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-un centimes (55,489f 81) restant sans emploi sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 6 février, 3 mars, 1er et 11 avril, 4 mai, 11 juin, 7 juillet, 13 septembre, 23 et 27 octobre, 4 et 14 décembre 1900 au chapitre LXX du budget de l'exercice 1900 : *Cadastre-subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses* et se décomposant comme suit :

CHAP. LXX, article 1er § 2.		Subventions de l'État.....	23,941f 87
———	§ 3.	Centimes départementaux.....	18,462 50
		Versements effectués par les communes.....	7,085 44
CHAP. LXX, article 2 § 2.		Subventions de l'État et des départements et versements des communes.....	6,000 00
		TOTAL ÉGAL.....	55,489f 81

est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs, quatre-vingt-un centimes (55,489f 81) est reportée avec la même affectation au chapitre LXX, art. 1er § 2, (23,941f 87) et § 3 (18,462f 50 + 7,085f 44) et article 2, § 2 (6,000f) du budget de l'exercice 1901 : *Cadastre. — Subventions, triangulations, matériel et dépenses diverses.*

[1] XIIe série, Bull. 2138, nos 37699, 37700 et 37701.
[2] XIIe série, Bull. 2147, n° 37882.
[3] XIIe série, Bull. 2160, nos 38091.
[4] XIIe série, Bull. 2162, n° 38123.
[5] XIIe série, Bull. 2171, n° 38258.
[6] XIIe série, Bull. 2182, nos 38480 à 38481.
[7] XIIe série, Bull. 2202, nos 38818 et 38819.
[8] XIIe série, Bull. 2208, n° 38919.
[9] XIIe série, Bull. 2208, n° 38925.
[10] XIIe série, Bull. 2223, n° 39178.
[11] XIIe série, Bull. 2225, n° 39209.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10179. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans les immeubles domaniaux.*

Du 25 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création de la caisse nationale d'épargne;

Vu les décisions des 6 août 1888, 7 janvier et 16 juillet 1890;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont maintenues dans les bâtiments affectés au service de la caisse nationale d'épargne et appartenant à sa dotation, les concessions de logements à titre gratuit décrites au tableau ci-dessous :

LIEUX ou sont situés les logements.	NOMBRE de pièces composant le logement.	FONCTIONS des concessionnaires.	MOTIFS DE LA CONCESSION.
Paris, rue Saint-Romain, n° 4.	5	Sous-chef de bureau faisant fonctions de chef du service intérieur.	Surveillance permanente de tous les détails du service intérieur.
Paris, rue de la Barouillère, n° 11.	3	Chef surveillant.....	Surveillance permanente du bâtiment. Direction et surveillance des rondes de nuit.
Paris, rue Saint-Romain, n° 4.	3	Concierge auxiliaire.....	Garde et entretien des portes et des passages donnant accès dans l'hôtel.
Paris, rue Saint-Romain, n° 8.	3	Gardien de bureau concierge.	*Idem.*

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té-

Digitized by Google

légraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40180. — *DÉCRET qui fixe la contenance et le prix des paquets et boîtes d'Allumettes amorphes.*

Du 25 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 août 1872, qui a attribué à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques;

Vu la loi du 15 mars 1873, portant fixation du maximum de prix de vente des allumettes soufrées au phosphore amorphe;

Vu le décret du 30 décembre 1889 [1], attribuant à l'État l'exploitation directe du monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques;

Vu le décret du 26 octobre 1893, portant fixation du prix des allumettes soufrées au phosphore amorphe par paquets de cinq cents;

Vu le décret du 1er décembre 1893 [2], portant modification de la contenance des portefeuilles des allumettes soufrées au phosphore amorphe,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La contenance des paquets et boîtes d'allumettes amorphes et leur prix de vente au commerce ainsi qu'au public sont fixés conformément aux indications ci-après :

ESPÈCE D'ALLUMETTES.	CONTENANCE.	PRIX NET A PAYER par 100 paquets ou portefeuilles (emballage compris). Achats formant un poids total de 5,000 kilogr. et au-dessus.	Achats formant un poids total de 500 à 5,000 kilogr.	PRIX de vente aux consommateurs par paquet ou portefeuille.
Allumettes en bois carré, soufrées et trempées en presse au phosphore amorphe :				
Paquets avec frottoirs.....	500 allumettes.....	33f 60c	34f 40c	0f 40c
Portefeuille G. S.....	100 allumettes.....	8 40	8 60	0 10
Portefeuille P. S.....	50 allumettes.....	4 20	4 30	0 05

[1] XIIe série, Bull. 1299, n° 21649. [2] XIIe série, Bull. 1597, n° 27327.

Digitized by Google

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40181. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à des Dépenses militaires.*

Du 26 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des dépenses du ministre de la guerre pour l'exercice 1901;

Vu les décrets des 28 mai [1], 24 juin [2], 6 août [3], 8 novembre 1900 [4], 7 mars [5] et 7 mai 1901 [6], qui ont ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1900 :

1° Un crédit de sept cent trente francs pour la réparation du pont dormant de la porte de Tournay à Condé-sur-Escaut (décret du 24 juin 1900), ci.....	730f 00c
2° Un crédit de vingt-trois mille trois cent soixante-dix huit francs cinq centimes pour modifications à l'enceinte fortifiée de la place de Besançon, entre la tour n° 19 et le quai Vauban (décret du 24 juin 1900), ci.....	23,378 05
3° Un crédit de mille cinquante-quatre francs soixante-dix-sept centimes pour le dérasement du bastion n° 17 de l'enceinte du corps de place, à Besançon (décret du 24 juin 1900), ci.....	1,054 77
4° Un crédit de mille francs pour l'élargissement de la porte Saint-Martin, à Perpignan (décret du 24 juin 1900), ci....	1,000 00
5° Un crédit de deux mille cinq cents francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à Eu (décret du 24 juin 1900), ci.....	2,500 00
6° Un crédit de quarante-quatre mille deux cent soixante-cinq francs pour la construction et l'aménagement de divers établissements militaires en Tunisie (décret du 24 juin 1900), ci.....	44,265 00
7° Un crédit de quatorze mille trois cents francs pour la construction d'un casernement destiné à un bataillon d'infanterie à Pithiviers (décret du 24 juin 1900), ci.....	14,300 00
8° Un crédit de cent huit mille huit cent quatre-vingt-cinq francs pour la construction de nouveaux casernements, à Melun (décret du 24 juin 1900), ci.....	108,885 00

[1] XIIe série, Bull. 2174, n° 38373.
[2] XIIe série, Bull. 2178, n° 38403.
[3] XIIe série, Bull. 2200, n° 38767.
[4] XIIe série, Bull. 2215, n° 38998.
[5] XIIe série, Bull. 2257, n°s 39741 et 39743.
[6] XIIe série, Bull. 2265, n° 39877.

Digitized by Google

9° Un crédit de soixante-douze mille quatre cent sept francs vingt-huit centimes pour l'organisation d'un quartier de cavalerie à Beaune (décret du 24 juin 1900), ci..... 72,407f 28c

10° Un crédit de cent trente-cinq mille francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à Alais (décret du 24 juin 1900), ci..... 135,000 00

11° Un crédit de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze francs soixante et un centimes pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension d'un champ de manœuvres à Chartres (décret du 24 juin 1900), ci..... 39,991 61

12° Un crédit total de huit mille sept cent soixante et un francs cinquante centimes pour la location d'un champ de manœuvres et de tir à Amiens (décrets des 24 juin et 6 août 1900), ci..... 8,761 50

13° Un crédit total de deux cent mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Nantes (décrets des 24 juin et 6 août 1900), ci..... 200,000 00

14° Un crédit de cent cinquante mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Saint-Yrieix (décret du 6 août 1900), ci..... 150,000 00

15° Un crédit de cent cinquante mille francs pour l'installation d'un nouveau bataillon d'infanterie à Saint-Lô (décret du 6 août 1900), ci..... 150,000 00

16° Un crédit total de cent mille francs pour la réorganisation du casernement à Elbeuf (décrets des 6 août et 8 novembre 1900), ci..... 100,000 00

17° Un crédit total de soixante-huit mille six cents francs pour le déplacement de la manutention militaire et des bureaux de l'intendance et du recrutement à la Rochelle (décrets des 6 août et 8 novembre 1900), ci..... 68,600 00

18° Un crédit total de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs pour la construction d'une caserne d'infanterie à Angers (décrets des 28 mai et 8 novembre 1900), ci..... 490,000 00

19° Un crédit de vingt-cinq mille francs pour l'ouverture d'une nouvelle porte dans l'enceinte du corps de place à Toul (décret du 8 novembre 1900), ci..... 25,000 00

20° Un crédit de vingt-cinq mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Montargis (décret du 8 novembre 1900), ci..... 25,000 00

21° Un crédit de cent soixante mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Laval (décret du 7 mars 1900), ci..... 160,000 00

22° Un crédit total de cent cinquante mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Auxerre (décrets 8 novembre 1900 et 7 mars 1901), ci..... 150,000 00

23° Un crédit total de quatre cent quatre-vingt-mille francs pour l'extension du casernement à Narbonne (décrets des 28 mai, 24 juin, 6 août, 8 novembre 1900 et mars 1901), ci..... 490,000 00

24° Un crédit total de deux cent quarante mille francs pour l'installation des services de l'intendance et des bureaux militaires à Carcassonne (décrets des 28 mai 1900 et 7 mars), ci..... 240,000 00

Digitized by Google

25° Un crédit total de quatre cent mille francs pour la construction d'une caserne d'infanterie à Toulouse (décrets des 6 août 1900 et 7 mars 1901), ci..... 400,000f 00c

26° Un crédit total de cinq cent cinquante-neuf mille francs pour la réo ganisation des défenses de la place de Bizerte (décrets des 28 mai, 24 juin, 6 août 1900 et 7 mars 1901), ci..... 559,000 00

27° Un crédit de cinquante mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Caen (décret du 7 mai 1901), ci..... 50,000 00

TOTAL..... 3,709,873 21

Considérant que, sur le montant de ces divers crédits, il n'a été employé, en 1900, qu'une somme de..... 1,300,931 70

D'où un disponible de..... 2,408,941 51

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de trois millions sept cent neuf mille huit cent soixante-treize francs vingt et un centimes (3,709,873f 21) ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1900, par les décrets susmentionnés, un report est autorisé à l'exercice 1901, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions quatre cent huit mille neuf cent quarante et un francs cinquante et un centimes (2,408,941f 51), qui sera répartie ainsi qu'il suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XLIX. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Condé-sur-Escaut. — Réparation du pont dormant de la porte de Tournay.....	730f 00c
Besançon. — Modifications à l'enceinte fortifiée de la place, entre la Tour n° 19 et le quai Vauban.....	23,378 05
Besançon. — Dérasement du bastion n° 17 de l'enceinte du corps de place.....	1,054 77
Perpignan. — Élargissement de la porte Saint-Martin.....	1,000 00
Toul. — Ouverture d'une nouvelle porte dans l'enceinte du corps de place.....	13,000 00
Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir....	4,513 50
Eu. — Installation d'un détachement d'infanterie.....	2,500 00
Tunisie. — Construction et aménagement de divers établissements militaires.....	44,265 00
TOTAL pour le chapitre XLIX.....	90,441 32
TOTAL pour la 1re section.....	90,441 32

Digitized by Google

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLII. — CASERNEMENTS.

Elbeuf. — Réorganisation du casernement	25,000f	00c
Caen. — Installation d'un bataillon d'infanterie	50,000	00
Laval. — Installation d'un bataillon d'infanterie	133,000	00
Pithiviers. — Construction d'un casernement pour un bataillon d'infanterie	10,000	00
Melun. — Construction de nouveaux casernements	72,487	00
Montargis. — Installation d'un bataillon d'infanterie	8,000	00
Auxerre. — Installation d'un bataillon d'infanterie	28,499	00
Beaune. — Organisation d'un quartier de cavalerie	55,707	28
Angers. — Construction d'une caserne d'infanterie	400,000	00
Saint-Lô. — Installation d'un nouveau bataillon d'infanterie	150,000	00
Nantes. — Installation d'un bataillon d'infanterie	50,000	00
Saint-Yrieix. — Installation d'un bataillon d'infanterie	133,000	00
Alais. — Installation d'un bataillon d'infanterie	9,277	00
Narbonne. — Extension du casernement	300,000	00
Carcassonne. — Installation des services de l'intendance et des bureaux militaires	218,200	00
Toulouse. — Construction d'une caserne d'infanterie	300,000	00
La Rochelle. — Déplacement de la manutention militaire et des bureaux de l'intendance et du recrutement	48,600	00
TOTAL pour le chapitre XLII	1,991,770	28

CHAP. XLIII. — CHAMPS DE MANŒUVRE, DE TIR, STANDS ET MANÈGES.

Chartres. — Acquisition de terrains pour l'extension du champ de manœuvres	39,991f	61c

CHAP. LIII.

Bizerte. — Réorganisation des défenses de la place	286,738	30
TOTAL pour la 2e section	2,318,500	19
REPORT de la 1re section	90,441	32
TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL	2,408,941	51

2. Une somme de deux millions quatre cent huit mille neuf cent quarante et un francs cinquante et un centimes (2,408,941f 51) est et demeure annulée sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre de l'exercice 1900, savoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XLIX. — Établissements du génie (Matériel)	90,441f	32c

Digitized by Google

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. xlii. — Casernements	1,991,770f 28c
Chap. xliii. — Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	39,991 61
Chap. l. — Réorganisation des défenses de Bizerte	286,738 30
Total pour la 2e section	2,318,500 19
Total général égal	2,408,941 51

3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour le payement des dépenses énumérées audit article.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal André.

N° 40182. — *Décret qui autorise l'application du Tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement aux Denrées coloniales originaires de certains pays.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 24 février 1900, modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement, par décret, le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi » ;

Digitized by Google

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules ;

Vu les décrets des 24 février [1] et 29 août 1900 [2] ;

Vu le décret du 15 septembre 1900 [3] ;

Vu le décret du 22 décembre 1900 [4],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire, et jusqu'au 23 février 1902 inclusivement, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols et néerlandais ;
Des États-Unis de l'Amérique du Nord ;
Des cinq républiques de l'Amérique centrale ;
De Cuba et de Porto-Rico ;
De l'Équateur, du Pérou et du Chili ;
De Libéria et de l'État indépendant du Congo ;
D'Éthiopie ;
De la Corée ;
De la Chine et du Siam ;
Des Philippines.

2. Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus et qui ne jouissent pas du tarif minimum, prises en charge dans les entrepôts français, du 24 janvier au 30 août 1900, resteront admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement. Toutefois, en ce qui concerne le Portugal et les colonies portugaises, le tarif minimum continuera d'être appliqué jusqu'à l'échéance ci-dessus indiquée aux denrées coloniales de cette origine qui auront été prises en charge dans les entrepôts avant le 1er juillet 1901.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIIe série, Bull. 2146, nº 37850.
[2] XIIe série, Bull. 2205, nº 38875.
[3] XIIe série, Bull. 2206, nº 38881.
[4] XIIe série, Bull. 2230, nº 39359.

Digitized by Google

N° 40183. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet du 4 mai 1900, ayant pour objet l'établissement d'une voie d'évitement de trois cents mètres de garage franc avec trottoir de cent mètres de longueur à la gare de Littré (ligne d'Alger à Oran).

La dépense relative à l'exécution des travaux sera, après vérification par la commission des comptes, ajoutée, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, et sans pouvoir excéder une somme de dix-neuf mille six cent soixante-dix francs, y compris une majoration de deux mille cent sept francs cinquante centimes pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les lois et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 28 Décembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2278.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10184. — *Décret qui assimile à la Correspondance de service les pièces nécessaires au Mariage des indigents, à la Légitimation de leurs enfants naturels et au Retrait de ces enfants déposés dans les hospices.*

Du 26 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1), sur les franchises postales;

Vu les lois du 10 décembre 1850 et du 20 juin 1896, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont assimilées à la correspondance de service les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

2. Ces pièces et la correspondance qui s'y rattache circuleront en franchise, par la poste, sous le couvert et le contreseing, savoir :

1° Des procureurs de la République entre eux, dans toute la République;

2° Des procureurs de la République et des maires, dans le ressort de chaque parquet;

(1) 2e série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

3° Des maires et des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans l'arrondissement de sous-préfecture ;

4° Des maires et des juges de paix dans l'arrondissement cantonal.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40185. — *DÉCRET portant homologation du Plan et du Bornage du point 11 de la limite de la zone unique des Servitudes défensives de la place de Sétif.*

Du 26 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan et le procès-verbal en date du 29 mai 1900, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le nouveau bornage du point 11 de la limite de la zone unique des servitudes défensives de la place de Sétif.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 10186. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 26 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont maintenues, dans les immeubles domaniaux indiqués au tableau ci-après et affectés aux services des postes et des télégraphes, les concessions de logements précédemment accordées en vertu de décisions administratives aux fonctionnaires, agents ou concierges également désignés à ce tableau :

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	FONCTIONS ET TITRES des occupants.	MOTIFS DE LA CONCESSION.
SEINE.			
Paris, rue de Grenelle, n° 103.	3	Le concierge.....	Besoins du service.
Paris, rue de Grenelle, n° 99.	3	*Idem*.....	*Idem.*
	5	Le chef du service intérieur.	*Idem.*
	6	Le directeur de la Seine.	*Idem.*
	6	Le receveur principal de la Seine.	*Idem.*
Paris, nouvel hôtel des postes, rue Jean-Jacques Rousseau.	6	Le chef du service intérieur.	*Idem.*
	3	Le concierge (rue du Louvre).	*Idem.*
	3	Le concierge (rue Jean-Jacques Rousseau).	*Idem.*
	3	Le chef-mécanicien de l'atelier de force motrice.	*Idem.*
Paris, rue Bertrand, n° 24 (magasin régional).	4	Le garde-magasin.....	*Idem.*
	4	Le concierge.....	*Idem.*
Paris, hôtel des téléphones, rue Gutenberg (bureaux centraux téléphoniques.	3	*Idem*.....	*Idem.*
Paris, rue de la Roquette, n° 151.	3	*Idem*.....	*Idem.*
Paris, boulevard Port-Royal.	3	*Idem*.....	*Idem.*
Paris, rue Chaudron, n° 25.	3	*Idem*.....	*Idem.*

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	FONCTIONS ET TITRES des occupants.	MOTIFS DE LA CONCESSION.
Paris, rue Desrenaudes, n° 29.	3	Le concierge.....	Besoins du service.
Paris, avenue de Saxe, n° 55 *bis*.	3	*Idem*.....	*Idem*.
Paris, boulevard Brune, n° 75 (dépôt central du matériel).	6	Agent comptable du matériel.	*Idem*.
Paris, boulevard Brune, n° 75 (agence de la fabrication des timbres-poste).	6	Agent comptable des timbres-poste.	*Idem*.
Paris, boulevard Brune, n° 75 (service des ateliers).	5	Chef de l'atelier de fabrication des timbres-poste.	*Idem*.
AISNE.			
Soissons, hôtel des postes et des télégraphes.	Bâtiment entier.	Le receveur et les bureaux.	Besoins du service. Le receveur subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.
Guise, hôtel des postes et des télégraphes.	*Idem*.	*Idem*.....	*Idem*.
ALLIER.			
Vichy, hôtel des postes et des télégraphes.	Partie réservée au service de la poste et du télégraphe.	*Idem*.....	*Idem*.
GIRONDE.			
Libourne, hôtel des postes et des télégraphes.	Bâtiment entier.	*Idem*.....	*Idem*.
LOIRE-INFÉRIEURE.			
Guéméné-Penfao, hôtel des postes et des télégraphes.	*Idem*.	*Idem*.....	*Idem*.
MEUSE.			
Saint-Maurice-sous-les-Côtes, bureau.	*Idem*.	*Idem*.....	*Idem*.
Sivry-sur-Meuse, bureau.	*Idem*.	*Idem*.....	*Idem*.
PAS-DE-CALAIS.			
Arras, hôtel de la direction des postes et des télégraphes.	*Idem*.	Le directeur départemental, les bureaux de la direction et un bureau télégraphique ouvert au public.	Besoins du service. Le directeur subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.
HAUTES-PYRÉNÉES.			
Bagnères-de-Bigorre, hôtel des postes et des télégraphes.	Partie réservée au service de la poste et du télégraphe.	Le receveur et les bureaux.	Besoins du service. Le receveur subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.
SEINE-ET-OISE.			
Versailles, hôtel des postes et des télégraphes.	Bâtiment entier.	Le directeur, le receveur principal et les bureaux.	Besoins du service. Le directeur et le receveur subissent une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de leur logement personnel.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	FONCTIONS ET TITRES des occupants.	MOTIFS DE LA CONCESSION.
SEINE-INFÉRIEURE.			
Dieppe, hôtel des postes et des télégraphes.	Bâtiment entier.	Le receveur et les bureaux.	Besoins du service. Le receveur subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.
TARN-ET-GARONNE.			
Montauban, hôtel des postes et des télégraphes.	*Idem.*	Le receveur principal et les bureaux.	Besoins du service. Le receveur principal subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.
VAR.			
Saint-Raphaël, hôtel des postes et des télégraphes.	*Idem.*	Le receveur et les bureaux.	Besoins du service. Le receveur subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.
La Seyne, usine des câbles sous-marins.	?	Le concierge.....	Besoins du service.
VENDÉE.			
Chantonnay, hôtel des postes et des télégraphes.	Bâtiment entier.	Le receveur et les bureaux.	Besoins du service. Le receveur subit une retenue annuelle pour tenir compte à l'administration de son logement personnel.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 10187. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 26 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901 ;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de cent neuf mille deux cent douze francs vingt-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1901, un crédit de cent neuf mille deux cent douze francs vingt-sept centimes (109,212f 27), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	3,276f 37c
—— X.	Matériel des bureaux.....	2,184 25
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	8,736 98
—— XIV.	Construction de lignes télégraphiques, etc.....	95,014 67
	TOTAL ÉGAL.....	109,212 27

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40188. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et notamment l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret en date du 19 décembre 1890 qui a autorisé la chambre de commerce du Havre à établir et à administrer des hangars et des engins de manutention sur les quais du port du Havre et du canal de Tancarville;

Vu l'autorisation donnée à la chambre de commerce du Havre, en vertu des articles 1 et 16 du cahier des charges annexé audit décret, d'installer quinze nouvelles grues électriques sur le quai de Saïgon et une machinerie pour les desservir;

Vu la demande introduite par la chambre de commerce du Havre, dans sa délibération du 6 novembre 1900, en vue d'être autorisée à contracter un emprunt de cinq cent cinquante mille francs pour subvenir aux dépenses que nécessiteront ces installations complémentaires;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 5 avril 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), en vue de faire face aux dépenses d'installation de quinze nouvelles grues électriques et d'une machinerie pour les desservir au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente-sept années.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40189. — *Décret qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de cinq millions trois cent cinquante-quatre mille francs (5,354,000') remboursable en quarante-six ans à partir de 1902 et applicable au payement des dépenses d'établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local, déclaré d'utilité publique par la loi du 10 juillet 1900.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

Deux centimes dix centièmes (2c 10) en 1902;

Sept centimes quarante-trois centièmes (7c 43) en 1903;

Douze centimes soixante-quinze centièmes (12c 75) en 1904;

Et six centimes quatre-vingt-seize centièmes (6c 96) de 1905 à 1947 inclusivement pour en affecter le produit, concurremment avec la

Digitized by Google

subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq millions trois cent cinquante-quatre mille francs (5,354,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'annuité due au concessionnaire de ce réseau pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement dudit réseau, conformément aux clauses et conditions énoncées dans la convention annexée à la loi du 10 juillet 1900.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40190. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, deux centimes cinquante

Digitized by Google

centièmes (2°50) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40191. — *DÉCRET créant une Commission pour faire fonctions de Conseil général et de Conseil d'arrondissement dans le territoire de Belfort.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 22 juin 1833;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu le décret du 16 septembre 1871 [1];

Vu le décret du 31 décembre 1896 [2] déclarant seuls authentiques, à partir du 1er janvier 1897, les états de population dressés en exécution du décret du 10 février 1896 [3],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les attributions conférées par les lois en vigueur aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement seront exercées, dans le territoire de Belfort, par une commission de neuf membres nommés dans les conditions tracées par la loi organique du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

[1] XIIe série, Bull. 66, n° 551.
[2] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.
[3] XIIe série, Bull. 1755, n° 30637.

Digitized by Google

2. Il est attribué au canton de Belfort, quatre commissaires;

Au canton de Delle et aux communes restant de l'ancien canton de Dannemarie, deux commissaires;

Au canton de Giromagny, un commissaire;

Aux communes restant de l'ancien canton de Fontaine, un commissaire;

Aux communes restant de l'ancien canton de Massevaux, un commissaire. Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral de Rougemont.

Dans les circonscriptions comportant plusieurs commissaires, l'élection aura lieu au scrutin de liste.

3. L'article 69 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la commission faisant fonction de Conseil général et de Conseil d'arrondissement du territoire de Belfort.

4. Le décret du 16 septembre 1871 est abrogé.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10192. — *DÉCRET qui place sous l'autorité du Gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 [1], article 4;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 sur l'exercice de la profession de commissaire-priseur en Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 et le décret du 27 décembre 1881 [2], relatifs à l'exercice des professions de défenseur et d'avoué en Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, réglant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5459.

[2] XIIe série, Bull. 682, n° 11543.

Digitized by Google

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, relatif à l'exercice de la profession de notaire en Algérie;

Vu le décret du 3 septembre 1884 [1], relatif au personnel des greffiers en Algérie;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1846, l'arrêté ministériel du 29 mai 1846 et le décret du 25 avril 1851 [2], relatif à l'exercice des professions d'interprète judiciaire et d'interprète traducteur assermenté en Algérie;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 20 août 1848 [3], portant remise du service judiciaire de l'Algérie au ministère de la justice, notamment en ses articles 7, 8 et 9;

Vu le décret du 15 décembre 1858 [4], portant réorganisation de la cour d'appel d'Alger;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 1854, en ce qui concerne les congés des officiers ministériels et fonctionnaires de l'ordre judiciaire en Algérie;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur la naturalisation en Algérie et le règlement d'administration publique du 21 avril 1866 [5];

Vu le décret du 23 août 1898 [6] sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie est placé sous la haute autorité du gouverneur général.

2. Le greffier en chef de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix, les notaires, les défenseurs et avoués près la cour et les tribunaux, les huissiers, les interprètes judiciaires et traducteurs assermentés, les commissaires priseurs de l'Algérie sont nommés et révoqués par le gouverneur général au vu des propositions qui lui sont soumises par le premier président et le procureur général de la cour d'appel, dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

3. Le gouverneur général exerce en Algérie les attributions conférées au ministre de la justice par les lois et règlements relatifs à l'exercice des professions des officiers publics et ministériels dénommés à l'article précédent, en matière de nomination, de congés, de discipline et généralement pour tout ce qui touche à la situation personnelle.

Il statue sur les demandes de dispense formulées par les greffiers parents ou alliés des juges ou suppléants à un degré prohibé.

4. Nul ne peut être nommé officier ministériel en Algérie s'il n'est Français et s'il n'a satisfait aux lois sur le recrutement militaire. Sont toutefois maintenues en faveur des indigènes musulmans

[1] XIIe série, Bull. 868, n° 14616.
[2] Xe série, Bull. 386, n° 2930.
[3] Xe série, Bull. 71, n° 684.
[4] XIe série, Bull. 655, n° 6102.
[5] XIe série, Bull. 1385, n° 14179.
[6] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

Digitized by Google

les dispositions exceptionnelles de l'article 10 du décret du 21 avril 1866.

5. Les propositions pour les nominations aux fonctions d'officier public ou ministériel dénommées à l'article 1er sont établies, au vu des dossiers des candidats, par une commission spéciale de trois membres nommés par le gouverneur général, savoir :

Un conseiller de gouvernement, président;

Un représentant de la cour, membre;

Un représentant du parquet général, membre.

La commission présente pour chaque poste vacant une liste de trois noms que le premier président et le procureur général transmettent, avec leurs observations, au gouverneur général.

6. Les propositions relatives tant aux peines disciplinaires à prononcer par le gouverneur général qu'à celles qui continueront de l'être par le premier président ou par le procureur général sont soumises à une commission de discipline composée des membres de la commission prévue à l'article précédent et d'un officier public ou ministériel en résidence à Alger, de la catégorie à laquelle appartient l'inculpé, nommé dans chaque cas par le gouverneur général, sur l'avis du premier président et du procureur général.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret sont abrogées.

8. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 4019 3. — *DÉCRET qui autorise le département de Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, six centimes (0f06) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40194. — *DÉCRET qui règle les pouvoirs du Gouverneur général de l'Algérie à l'égard des autorités militaires.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, des ministres de la guerre et de la marine;

Vu le décret du 23 août 1898 (1),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 23 août 1898 est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) 2e série. Bull. 1018, n° 35368.

Digitized by Google

Pour tout ce qui concerne la sûreté intérieure de l'Algérie, la police des frontières, rivages ou confins, l'occupation et l'organisation des territoires de commandement, le général commandant le 19e corps d'armée et le commandant de la marine en Algérie dépendent de la haute autorité du gouverneur général qui, sur leur avis ou leur proposition, prend ou soumet seul à l'approbation des ministres compétents les décisions nécessaires dont il leur confie l'exécution.

Leur correspondance en ces matières, et pour tout ce qui touche à la défense de la colonie, a lieu avec les ministres de la guerre et de la marine par l'intermédiaire du gouverneur général.

Pour toutes les autres questions, ils continuent de relever, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine.

Les généraux de division sont placés, en ce qui concerne les matières énumérées au paragraphe 1er, sous les ordres directs du commandant du 19e corps d'armée; ils restent, en ce qui concerne l'administration des territoires de commandement, sous la direction immédiate du gouverneur général.

En cas de guerre étrangère, le gouvernement de la métropole a seul la disposition des forces de terre et de mer de l'Algérie.

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU

N° 40195. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 25 août 1900;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er mars 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-seize mille six cent soixante-quinze francs (96,675f), remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1902 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans à partir de 1902, quarante et un centièmes de centime (0c 41) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-seize mille six cent soixante-quinze francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 10196. — *Décret qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme d'un million six cent quarante-cinq mille francs (1,645,000f), remboursable en trente ans à partir de 1902 et applicable au payement des frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Sorinières à Vieillevigne.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1902, un centime cinquante centièmes (1°50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million six cent quarante-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'annuité due au concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local précité de Sorinières à

Digitized by Google

Vieillevigne, à titre d'intérêt à quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. o/o), sans amortissement, de la somme de quatre cent vingt huit mille francs (428,000f), montant du prix du matériel roulant de ce chemin de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40197. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, applicable aux frais d'établissement des Réseaux et des Lignes téléphoniques (Algérie).*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu les décrets en date des 30 juin [1], 31 juillet [2], 17 août [3] et 19 novembre 1900 [4], 27 février [5] et 20 mars 1901 [6] ouvrant, pour le service des postes et des télégraphes, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, chapitres III et IV (Algérie), divers crédits provenant de fonds de concours, s'élevant ensemble à la somme de trente-six mille neuf cent vingt et un francs cinq centimes, savoir :

Décret du 30 juin 1900	14,590f 00c
Décret du 31 juillet 1900	3,386 30
Décret du 17 août 1900	4,986 95
Décret du 19 novembre 1900	5,700 05
Décret du 27 février 1901	7,273 80
Décret du 20 mars 1901	983 75
TOTAL ÉGAL	36,921 05

[1] XIIe série, Bull. 2180, n° 38448.
[2] XIIe série, Bull. 2204, n° 38858.
[3] XIIe série, Bull. 2205, n° 38875.
[4] XIIe série, Bull. 2229, n° 39334.
[5] XIIe série, Bull. 2256, n° 39706.
[6] XIIe série, Bull. 2258, n° 39773.

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de trente-six mille neuf cent vingt et un francs cinq centimes ouverts sur les chapitres III et IV (Algérie) et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à dix huit mille six cent cinquante francs n'ont pu être effectuées en 1900, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1901 un crédit d'égale somme au chapitre CXVII (Matériel);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de dix-huit mille six cent cinquante francs (18,650f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets des 30 juin, 31 juillet, 17 août et 19 novembre 1900, 27 février et 20 mars 1901, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (Algérie), exercice 1900, est et demeure annulée au titre de cet exercice sur le chapitre IV (Matériel).

2. Un crédit égal de dix-huit mille six cent cinquante francs (18,650f) applicable aux frais d'établissement des réseaux et des lignes téléphoniques, est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, budget spécial de l'Algérie : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1901, chapitre CXVII (Matériel).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1900 à l'exercice 1901.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40198. — *Décret qui ouvre au Budget ordinaire de l'Algérie, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les communes d'Arzew et de Saint-Leu (Oran).*

Du 29 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement n°s 30908, 30909 et 31069) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public les 9 et 27 avril 1901, par les communes d'Arsew et de Saint-Leu (département d'Oran) une somme globale de deux cent quatre-vingt dix mille quatre cent soixante-quatorze francs trente-quatre centimes à titre de fonds de concours pour leur part contributive dans la construction de la conduite d'eau destinée à alimenter ces deux localités;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1901, service de la colonisation, chapitre cxxiii, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-quatorze francs trente-quatre centimes (290,474'34), applicable aux travaux de construction de la conduite d'eau d'Arzew et de Saint-Leu.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40199. — *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à l'amélioration des Ports.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 8 avril [2], 13 septembre [3] et 5 octobre 1900 [4] qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1900. Algérie, § 8 : *Service des travaux publics*, chapitre LVI : *Amélioration des ports* pour l'emploi de fonds de concours, trois crédits additionnels : le premier de cinq cent mille francs, le deuxième de deux cent soixante-six mille deux cent cinquante francs et le troisième de cinq cent mille francs applicables aux travaux ci-après :

Décret du 8 avril 1900. — Construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha	500,000
Décret du 13 septembre 1900. — Approfondissement du port d'Oran et transformation en quai de la jetée de ce port dite *Sainte-Thérèze*	266,250
Décret du 5 octobre 1900. — Construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha	500,000
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant de ces crédits s'élevant ensemble à	1,266,250
il n'a été employé, pendant le cours de l'exercice 1900, que	756,250
de sorte qu'il reste actuellement disponible une somme de	510,000

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cinq cent dix mille francs (510,000f) provenant de fonds de concours et restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1900 : Algérie, paragraphe 8, *Service des travaux publics*, chapitre LVI, *Amélioration des ports*) par les décrets susvisés en date des 8 avril, 13 septembre et 5 octobre 1900 est et demeure annulée au titre dudit exercice.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
XIIe série, Bull. 2168, n° 38205.
[2] XIIe série, Bull. 2216, n° 39028.
[4] XIIe série, Bull. 2206, n° 38890.

Digitized by Google

2. Pareille somme de cinq cent dix mille francs (510,000ᶠ) applicable à la construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha et à l'approfondissement du port d'Oran et à la transformation en quai de la jetée de ce port dite *Sainte-Thérèse*, est reportée au chapitre XCVII (*Amélioration des ports*) du budget spécial de l'Algérie de l'exercice 1901 et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi du 29 décembre 1900.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40200. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 du Budget de l'Algérie une Somme non employée en 1900, affectée au service de la Colonisation.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu le décret du 7 juillet 1900 [2], portant report à l'exercice 1900, chapitre XVIII : *Dépenses de colonisation* du budget du ministère de l'intérieur. Algérie, § 2 : *Service de l'intérieur*, d'une somme de..... 48,713ᶠ 23ᶜ
provenant de fonds de concours versés au Trésor au titre de soultes de rachat de séquestre;

Vu les documents de comptabilité, desquels il résulte que, sur ce crédit, les payements effectués pendant le cours de l'exercice 1899 ne s'étant élevés qu'à la somme de..... 185 21

il reste un reliquat disponible de..... 48,528 02

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Est reportée à l'exercice 1901, du budget de l'Algérie : *Service de colonisation*, chapitre CXXIII, une somme de quarante-huit

[1] XIᵉ série, Bull. 1045. nº 10527. [2] XIIᵉ série, Bull. 2183, nº 38491.

Digitized by Google

mille cinq cent vingt-huit francs deux centimes (48,528f02), applicable aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

2. Pareille somme de quarante-huit mille cinq cent vingt-huit francs deux centimes (48,528f02) est annulée au chapitre XVIII : *Dépenses de colonisation*, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1900 (Algérie), § 2 : *Service de l'intérieur*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40201. — *DÉCRET qui compose le Conseil de Prud'hommes de Calais (Pas-de-Calais).*

Du 29 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 19 janvier 1825 (1), qui a créé un conseil de prud'hommes à Calais, et les décrets des 3 janvier 1848 (2), 22 novembre 1863 (3) et 26 octobre 1886 (4), qui ont réorganisé ce conseil de prud'hommes ;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Calais, en date du 14 décembre 1899 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais, en date du 27 octobre 1899 ; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes situées dans la circonscription territoriale dudit conseil de prud'hommes ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais, en date du 1er décembre 1899 ;

(1) VIIIe série, Bull. 20, n° 533.
(2) IXe série, Bull. 1449, n° 14151.
(3) XIe série, Bull. 1162, n° 11810.
(4) XIIe série, Bull. 116, n° 1655.

Digitized by Google

Vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais, en date des 15 décembre 1899 et 28 janvier 1901;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Calais est composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Apprêteurs, fabricants de broderies, dévideurs, dessinateurs-esquisseurs, entrepreneurs de découpage, finisseurs, ourdisseurs, perceurs de cartons, régleurs de métiers, fabricants de rouleaux, guides, barres métalliques et toutes pièces composant les métiers à tulle; serruriers-mécaniciens pour tulle, teinturiers, fabricants de tulle.....	6	6
2e.	Armuriers, briquetiers, constructeurs de câbles électriques, charpentiers, charrons, chaudronniers, couvreurs, déchargeurs de navires, ébénistes, entrepreneurs d'éclairage, ferblantiers-zingueurs, fondeurs-mouleurs, forgerons, lampistes, chauffeurs et conducteurs de machines, maçons, marbriers, mécaniciens-ajusteurs, menuisiers, constructeurs de navires, paveurs, peintres, plafonneurs, plâtriers, plombiers, poêliers, poulieurs, scieurs de long et à la mécanique, serruriers, tailleurs de pierres, tourneurs sur bois et sur métaux, entrepreneurs de transports, vanniers, vidangeurs, vitriers.....	4	4
3e.	Fabricants de biscuits, boulangers, brasseurs, brossiers, bourreliers, cartonniers, chapeliers, fabricants de chaussures, fabricants de chicorée, coiffeurs-perruquiers, cordiers, cordonniers, corsetières, couturières, fabricants d'eaux gazeuses, fariniers et minotiers, imprimeurs typographes, modistes, pâtissiers, savonniers, selliers, raffineurs de sel, tailleurs d'habits, tapissiers, voiliers.....	2	2
	TOTAUX.....	12	12
	TOTAL GÉNÉRAL.....	24	

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40202. — *DÉCRET relatif à l'acquisition de terrains pour la captation des sources dites* de la Maison-Blanche, *à Brest.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir pour la construction de la conduite de l'eau des sources de la *Maison-Blanche* et des réservoirs des *Quatre-Pompes*, diverses parcelles de terrains situées dans la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère);

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 65 et 75 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les parties teintées en rose sur le plan ci-annexé des terrains inscrits au cadastre de la commune de Saint Pierre-Quilbignon, sous les numéros indiqués ci-dessus et ayant la contenance suivante :

1° PARCELLES À ACQUÉRIR EN TOTALITÉ.

	hectares.	ares.	centiares.
N°s 310, 311 et 313, *Audren de Kerdrel (Paul)*.....		80	2
N°s 329, 330, 335 et 336, *Denmad (Jean-Marie)*.....	1	9	20
N° 331, *Marc (François)*.....		5	71
N°s 332, 333 et 334, Veuve *Lallien (Mathieu)*.....		18	
N° 337, Veuve *Normand*, née *Quiniou*.....		56	60
N°s 338 et 342, *De Rodellec du Portzic*.....		45	70

2° PARCELLES À ACQUÉRIR EN PARTIE.

N°s 303, 304, 309 et 312, *Audren de Kerdrel (Paul)*.....		57	89
N°s 323 et 326, *De la Moricière (Jules-Grégoire)*.....		12	61
N° 324 *Léon (Jules)*.....		15	28
N°s 325, 339, 340, 341 et 344, *De Rodellec du Portzic (Alexis-Pierre)*.....		48	89
N° 328, *Bonamy (Alfred)*.....		57	75
N°s 358 et 360, *Normand*, veuve *Quiniou*.....		24	92
N° 997, *Gillot (Charles)*.....		36	
N° 433, *Tars (Allain)*.....		14	25
N°s 386, 387, 420 et 421, *Le Jeune (Amédée)*.....		34	57
TOTAL.....	6	17	39

il une superficie totale de 6 hectares 17 ares 39 centiares.

Il y a urgence à prendre possession des terrains précités.

Digitized by Google

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40203. — ***Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Réseaux et de Lignes téléphoniques interurbaines.***

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des villes, des départements, des établissements publics, des syndicats et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques interurbaines, lequel s'élève à la somme d'un million cinq cent vingt et un mille cent quarante francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes (Téléphones)*, sur l'exercice 1901, un crédit d'un million cinq cent vingt et un mille cent quarante francs (1,521,140f), savoir :

CHAP. XV. Construction de réseaux et de lignes téléphoniques (frais de premier établissement). 1,521,140f

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40204. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900 applicable aux frais d'établissement de Lignes télégraphiques et téléphoniques.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu les décrets des 30 juin [1], 5 [2] et 19 octobre [3], 7 [4] et 27 novembre [5], 17 décembre 1900 [6], 16 [7] et 24 janvier [8], 7 [9] et 16 février [10], 5 [11], 30 [12] et 28 mars [13], 8 et 11 juin 1901, ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, chapitres VIII, X, XIII et XIV : *Métropole*, divers crédits provenant de fonds de concours et s'élevant ensemble à la somme de un million deux cent quatre-vingt mille deux cent soixante-sept francs quarante-trois centimes, savoir :

Décret du 30 juin 1900	477,018' 00°
Décret du 5 octobre 1900	48,651 77
Décret du 19 octobre 1900	47,784 80
Décret du 7 novembre 1900	41,483 27
Décret du 7 novembre 1900	152,631 70
Décret du 27 novembre 1900	66,740 12
Décret du 17 décembre 1900	54,416 31
Décret du 16 janvier 1901	34,141 51
Décret du 24 janvier 1901	43,474 40
Décret du 7 février 1901	156,054 41
Décret du 16 février 1901	51,880 05
Décret du 5 mars 1901	12,457 85
Décret du 20 mars 1901	12,100 91
Décret du 20 mars 1901	9,860 30
Décret du 28 mars 1901	30,965 43
Décret du 8 juin 1901	8,653 60
Décret du 11 juin 1901	1,953 00
TOTAL ÉGAL	1,280.267 43

[1] XIIe série, Bull. 2180, n° 38450.
[2] XIIe série, Bull. 2226, n° 39233.
[3] XIIe série, Bull. 2228, n° 39320.
[4] XIIe série, Bull. 2229, n°s 39327 et 39328.
[5] XIIe série, Bull. 2230, n° 39343.
[6] XIIe série, Bull. 2230, n° 39352.
[7] XIIe série, Bull. 2254, n° 39637.
[8] XIIe série, Bull. 2254, n° 39649.
[9] XIIe série, Bull. 2255, n° 39666.
[10] XIIe série, Bull. 2256, n° 39697.
[11] XIIe série, Bull. 2256, n° 39711.
[12] XIIe série, Bull. 2258, n°s 39770 et 39771.
[13] XIIe série, Bull. 2258, n° 39782.

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours, aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pu être employée pendant le cours d'un exercice peut être imputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent à un million deux cent quatre vingt mille deux cent soixante-sept francs quarante-trois centimes, ouverts sur les chapitres VIII, X, XIII et XIV : *Métropole*, et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-huit francs, se répartissant par chapitres de la manière suivante, n'ont pu être effectuées en 1900 et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1901 un crédit d'égale somme :

CHAP. XIII. — Appareils et matériel technique d'exploitation	37,650f
—— XIV. — Construction de lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	361,588
TOTAL ÉGAL	399,238

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-huit francs (399,238f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets des 30 juin, 5 et 19 octobre, 7 et 27 novembre, 17 décembre 1900, 16 et 24 janvier, 7 et 16 février, 5, 20 et 28 mars, 8 et 11 juin 1901, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, exercice 1900, se répartissant par chapitres de la manière suivante, est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

CHAP. XIII. — Appareils et matériel technique d'exploitation....	37,650
—— XIV. — Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	361,588
TOTAL ÉGAL.....	399,238

2. Un crédit de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-huit francs (399,238f) applicable aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1901 et réparti par chapitres de la manière indiquée ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

CHAP. XIII.	— Appareil et matériel technique d'exploitation....	37,650'
—— XIV.	— Construction de lignes télégraphiques et entretien des lignes telégraphiques et téléphoniques.....	361,588
	TOTAL ÉGAL.....	399 238

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1900 à l'exercice 1901.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40205. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu l'article 5 du règlement d'administration publique du 4 novembre 1894;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes et par des particuliers une somme de six mille sept cent vingt francs vingt-sept centimes pour servir, pendant l'exercice 1900:

1° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que les communes ou les particuliers se chargeront du payement des traitements des instituteurs occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

2° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles primaires annexées à des établissements de bienfaisance, entretenues par des départements et des communes et créées conformément au décret du 4 novembre 1894 susvisé;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 juin 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1900, chapitre LXVII : *Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de cent cinquante mille âmes*, un crédit de six mille sept cent vingt francs vingt-sept centimes (6,720f 27).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40206. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Beaucaire, une somme de mille quatre cents francs pour servir, pendant l'exercice 1900, au payement des traitements des instituteurs de l'école primaire supérieure de cette ville, exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que ladite commune de Beaucaire se chargerait du payement des traitements de ces fonctionnaires et verserait le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 juin 1901

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1900, chapitre LXV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de mille quatre cents francs (1,400f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10207. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la substitution d'un pont fixe au pont tournant du Mariage, établi sur la Scarpe, à Douai (Nord) pour le passage de la ligne de Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes, conformément aux indications générales du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie du Nord, à la date du 23 mars 1900, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 29 Décembre 1900.*)

N° 10208. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise, par dérogation

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, M. *Adreani* (*Joseph*), demeurant à Nice, à prolonger jusqu'à la limite du chemin de fer de Meyrargues à Nice, un hangar abritant un dépôt de bois de construction, sur le territoire de la commune de Nice (Alpes-Maritimes). [*Paris, 30 Décembre 1900.*]

N° 40209. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise M. *Henry*, propriétaire à Paris, à maintenir dans leur état actuel un hangar et une remise dont les murs-pignons sont à moins de deux mètres du chemin de fer, et à la limite du domaine public, sur le terrain qu'il possède à gauche de la ligne de Paris à Vincennes et à Brie-Comte-Robert. (*Paris, 5 Janvier 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Novembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Novembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2279.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40210. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 30 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 28 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser, chaque année, au Trésor public une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 8 janvier 1901 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 juillet 1901,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le premier trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

[1] IIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Cette somme sera rattachée, par moitié, aux chapitres VII : *Universités — Personnel*, et VIII : *Universités — Matériel*, du budget des dépenses de l'exercice 1901.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40211. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, au Trésor public, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée, le 3 avril 1901, par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 juillet 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le deuxième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Cette somme sera rattachée au chapitre VII : *Universités — Personnel*, du budget des dépenses de l'exercice 1901.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10212. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à la réinstallation de l'Académie de médecine.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu le récépissé n° 32024 du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 19 février 1900, par l'Académie de médecine, une somme de deux cent mille francs, à titre de deuxième acompte sur la part contributive de cette académie dans les dépenses nécessitées pour sa réinstallation, rue Bonaparte;

Vu le décret du 20 septembre 1900, qui a ouvert au budget de l'exercice 1900 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-arts*, chapitre LXXX : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*), un crédit de deux cent mille francs, à titre de fonds de concours, applicable aux travaux ci-dessus désignés;

Considérant que sur cette somme de.....	200,000f
il n'a été dépensé, en 1900, qu'une somme de.....	139,100
laissant un reliquat de.....	60,900

qu'il y a lieu de reporter au budget de l'exercice 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 juin 1901;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le montant du crédit de deux cent mille franc

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

(200,000ᶠ), ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au budget de l'exercice 1900, deuxième section (*Beaux-arts*, chapitre LXXX : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*), une somme de soixante mille neuf cent francs (60,900ᶠ), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1901, deuxième section (*Beaux-arts*), à un chapitre spécial portant le n° LXX : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*, un crédit de soixante mille neuf cents francs (60,900ᶠ), applicable aux travaux ci-dessus désignés.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40213. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée au Service de la Colonisation.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 22 mai, 10 juillet, 1ᵉʳ août, 14 septembre, 5 octobre, 30 novembre 1900, 19 janvier et 8 février 1901 portant ouverture au chapitre XVIII : *Dépenses de colonisation* du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1900, de crédits additionnels s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante francs n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice;

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante francs (97,360f) demeurant disponible à l'exercice 1900 sur le crédit spécial ouvert au chapitre XVIII par les décrets précités des 22 mai, 10 juillet, 1er août, 14 septembre, 5 octobre, 30 novembre 1900, 19 janvier, 8 février 1901 est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante francs (97,360f) est reportée au budget de l'Algérie de l'exercice 1901 : *Service de la colonisation*, chapitre CXXIII et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 29 décembre 1900.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10214. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée au payement de l'indemnité due aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu le décret du 28 mars 1901 [2], qui a ouvert au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1900 (Algérie, § 8 : *Services des travaux publics*,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 2260, n° 30800.

Digitized by Google

chapitre L, article 3 : *Personnel des ports de commerce*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille cinq cent trente et un francs dix centimes, pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger pendant l'année 1900;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit n'a pas été employé pendant le cours de l'exercice 1900 et qu'il reste actuellement disponible;

Vu l'article 13. § 3, du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité du ministère des finances, d'après lequel les répartitions de produits attribués à divers chapitres sont rattachés au budget de l'année pendant laquelle elles sont ordonnancées ou mandatées;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de mille cinq cent trente et un francs dix centimes (1,531f10) ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 : *Service des travaux publics*, chapitre L, article 3 : *Personnel des ports de commerce*, par le décret susvisé du 28 mars 1901, est et demeure annulé au titre dudit exercice.

2. Pareille somme de mille cinq cent trente et un francs dix centimes (1,531f10) est reportée au budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, chapitre 88 (*Personnel des ports de commerce*) pour le payement de l'indemnité due aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger pendant l'année 1900 et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi du 29 décembre 1900.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40215. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881, en Algérie.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 5 juillet 1900 [2], portant report à l'exercice 1900, chapitre VIII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, d'une somme de..... 2,589f 53c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1900 ne s'élève qu'à..... 136 96

laissant ainsi un disponible de..... 2,452 57

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de deux mille quatre cent cinquante-deux francs cinquante-sept centimes (2,452f 57) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts, sur l'exercice 1900, au chapitre VIII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, au titre du budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit de deux mille quatre cent cinquante-deux francs cinquante-sept centimes (2,452f 57), applicable au chapitre VIII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2182, n° 38478.

Digitized by Google

N 40216.— *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une Somme restée disponible en 1900, pour payement des Indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 30 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 5 juillet 1900 [2], portant report à l'exercice 1900, chapitre XXVII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, d'une somme de..... 620f 78c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1900 ne s'élève qu'à..... 430 51

laissant ainsi un disponible de..... 190 27

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. La somme de cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes (190f 27) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1900, au chapitre XXVII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, au titre du budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit de cent quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes (190f 27), applicable au chapitre LXXV *bis* : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre.

Art. 4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517. [2] XIIe série, Bull. 2182, n° 38477.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40217. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 5 juillet 1900 [2], portant report à l'exercice 1900, chapitre VIII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*, d'une somme de..... 669f 37c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1900 ne s'élève qu'à..... 210 60

laissant un disponible de..... 458 77

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre cent cinquante-huit francs soixante-dix-sept centimes (458f 77) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1900 au chapitre VIII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, au titre du budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un crédit de quatre cent cinquante-huit francs soixante-dix-sept centimes (458f 77) applicable au chapitre LVIII *bis : Liquidation des suites de l'apposition*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 2182, n° 38479.

Digitized by Google

de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40218. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1900, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1900, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1900, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix-neuf francs soixante-dix-neuf centimes (189,619f 79), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	143,088f 32c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	46,531 47
TOTAL.....	189,619 79

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1900, la somme de cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix-neuf francs soixante-dix-neuf centimes transportée aux deux chapitres ci-dessus est annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III. Traitements des membres de l'ordre.....	143,088f 32c
—— V. Traitements des médaillés militaires.....	46,531 47
TOTAL.....	189,619 79

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1900.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Digitized by Google

N° 10219. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 1er Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Bagnols (Gard) une somme de cinq cent cinquante francs pour servir, pendant l'exercice 1900, au payement des traitements des professeurs des écoles primaires supérieures de Bagnols exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que ladite commune se chargera du payement des traitements de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section : *Service de l'instruction publique*, sur l'exercice 1900, chapitre LXV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de cinq cent cinquante francs (550f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40220. — *Décret relatif à la suppression de pièces justificatives de Comptabilité.*

Du 1er Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la Cour des comptes et le décret du 28 du même mois ;

Vu l'ordonnance du 21 août 1834 [1] et le décret du 30 novembre 1858 [2] qui fixent les délais après lesquels les pièces justificatives des comptabilités définitivement jugées doivent être supprimées ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les états et quittances d'appointements, de taxations, de remises et de suppléments de traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, et des employés des administrations départementales et communales, et les états d'appointements et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'Imprimerie nationale, pourront être supprimés à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jugement définitif de chaque gestion annuelle.

2. Les administrations auront la faculté de se faire remettre, après ce délai, celles des pièces énumérées à l'article premier dont la conservation leur paraîtrait utile.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 40221. — *Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 1er mars 1901 qui modifie l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.*

Du 1er Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 juillet 1862 [3], qui a rendu exécutoire en Algérie l'or

[1] 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 323, n° 5441.
[2] 11e série, Bull. 651, n° 6049.
[3] 11e série, Bull. 1046, n° 10537.

Digitized by Google

donnance du 15 novembre 1846 [1], portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 18 août 1897 [2] sur l'organisation des services des travaux publics en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898 [3] sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 1er mars 1901, qui modifie les titres I à IV et VI à VIII de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, est rendu exécutoire en Algérie. A cet effet, il y sera promulgué et publié à la suite du présent décret.

2. Sauf dans les cas spéciaux réservés par les lois et règlements, les attributions dévolues par le décret du 1er mars 1901 au ministre des travaux publics seront exercées, en Algérie, par le gouverneur général.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10222. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Côtes-du-Nord, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 2 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 Juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

[1] IXe série, Bull. 1340, n° 13127.
[2] XIIe série, Bull. 1926, n° 33801.
[3] XIIe série, Bull. 2018, n° 35568.

Digitized by Google

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Huon de Penanster*, sénateur du département des Côtes-du-Nord;

DÉCRÈTE

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Côtes-du-Nord sont convoqués pour le dimanche 7 juillet 1901, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Côtes-du-Nord, se réunira au chef-lieu le dimanche 18 août 1901, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10223. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 3 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de la ville d'Amiens une somme de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f) pour servir, pendant l'exercice 1901, au payement du traitement de M. *Plazy*, inspecteur des écoles communales, pendant le premier semestre 1901, exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que la ville d'Amiens se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1901, chapitre LXV : *Enseignement primaire, inspecteurs, inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40224. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 3 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1891, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 25 mars dernier, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de dix mille francs, représentant la subvention municipale allouée pour l'année 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse pendant l'année 1901.

Cette somme sera rattachée aux chapitres :

CHAP. VII. — Universités. — Personnel.....	8,800f
— VIII. — Universités. — Matériel.....	1,200
	10,000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40225. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 2e circonscription de Laval (Mayenne), à l'effet d'élire un Député.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 Juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Heuzey*, député de l'arrondissement de Laval (Mayenne),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la 2e circonscription de Laval (Mayenne) est convoqué pour le dimanche 28 juillet 1901, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes, où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40226. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Retiers (Ille-et-Vilaine).*

Du 3 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [3] de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Retiers, en date du 27 mai 1900;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 1940, n° 34092.
[3] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Retiers (Ille-et-Vilaine), est fixée ainsi qu'il suit :

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc (1f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40227. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-Léon (Allier).*

Du 3 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année (1);

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léon, en date du 16 décembre 1900;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Saint-Léon (Allier), est fixée ainsi qu'il suit :

cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

(1) 2e série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

A un franc (1f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40228. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aube, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, deux centimes quarante-quatre centièmes (0f 0244) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de la vicinalité.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Digitized by Google

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10229. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40230. — *Décret qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 Juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, un centime cinquante centièmes (1c50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Digitized by Google

N° 40231. — *Décret qui autorise le département du Doubs à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date du 16 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents francs (489,700f), remboursable en trente ans à partir de 1902 et applicable au payement des frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Morteau à Maîche déclaré d'utilité publique par la loi du 11 janvier 1901.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Doubs est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1902, un centime deux centièmes (1°02) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Digitized by Google

3. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10232. — *DÉCRET qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Mayenne, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, un centime trente-cinq centièmes (1c35) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à des travaux de rechargement sur les routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et

Digitized by Google

le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10233. — *DÉCRET qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Meuse, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique, et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, deux centimes (0,02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° au payement des garanties d'intérêt et des insuffisances d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local; 2° aux travaux des mêmes lignes; 3° aux frais d'études de nouvelles lignes ferrées d'intérêt local et de nouveaux services de voitures publiques; 4° au payement de subventions en vue du fonctionnement d'un service de voitures publiques.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Digitized by Google

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40234. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 17 avril 1901 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1901 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er, Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1902, dix-neuf centièmes de centime (0c 19) additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10235. — *DÉCRET qui admet à circuler, en franchise, par la poste, la Correspondance de service que les Directeurs des Écoles pratiques de commerce et d'industrie ont à échanger avec les Préfets de leurs départements.*

Du 4 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, la correspondance de service que les directeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie ont à échanger avec les préfets de leurs départements.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10236. — *DÉCRET relatif au Régime des distilleries en Algérie.*

Du 5 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

[1] 11e série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1884 [1];

Vu les règlements qui régissent en Algérie la perception des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier les décrets des 15 avril 1881 [2], 27 juin 1887 [3], 30 décembre 1897 [4] et 31 août 1898 [5];

Vu l'article 8 de la loi du 30 mai 1899 et le décret du 10 août [6] suivant, rendu pour son exécution;

Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 mai 1899, relatives au droit de visite et de vérification des employés chez les distillateurs de profession, ainsi que celles du décret du 10 août 1899 déterminant leur mode d'exécution, sont rendues applicables en Algérie.

Au cas où la distillation se fait en vases clos, les récipients doivent pouvoir contenir le produit de la distillation de trois jours au moins.

2. Aucune introduction de vins, piquettes, lies, cidres, poirés, marcs et liquides alcooliques quelconques, ne peut avoir lieu dans les distilleries soumises au régime du décret du 15 avril 1881 ou leurs dépendances qu'après que le distillateur en a fait la déclaration.

Cette déclaration est inscrite par l'industriel sur un registre à souche que l'Administration met gratuitement à sa disposition; elle doit énoncer, tant à la souche qu'à l'ampliation, la date et l'heure de chaque introduction, la nature et la quantité en volume des matières introduites, avec leur degré alcoolique s'il s'agit de liquides, ou leur richesse en alcool s'il s'agit de marcs.

Aussitôt après avoir rempli la formule de déclaration, le distillateur doit la détacher et la déposer dans une boîte dûment scellée par les employés.

3. Les matières premières introduites dans les distilleries à la suite des déclarations prescrites par l'article précédent, ainsi que celles qui sont fabriquées sur place dans les conditions prévues par le décret du 15 avril 1881, sont prises en charge à des comptes spéciaux pour leur volume et leur teneur en alcool. Ce compte est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation et de celles dont la perte matérielle ou la sortie de la distillerie a été constatée par les employés.

4. Une déduction annuelle de dix pour cent (10 p. 0/0) pour dé-

[1] XIIe série, Bull. 891, n° 14967.
[2] XIIe série, Bull. 623, n° 10651.
[3] XIIe série, Bull. 1100, n° 18110.
[4] XIIe série, Bull. 1937, n° 34043.
[5] XIIe série, Bull. 2019, n° 35383.
[6] XIIe série, Bull. [illegible], n° 36093.

Digitized by Google

chets de toute nature est accordée sur la richesse alcoolique des matières premières prises en charge. Cette déduction est calculée proportionnellement à la durée du séjour des produits en magasin.

5. Les employés sont autorisés à arrêter à toute époque la situation des comptes de matières premières dans les distilleries, et les industriels sont tenus de déclarer, par nature de matières, les quantités, degrés ou richesse alcooliques des produits restant en leur possession.

Les excédents qui apparaissent lors des inventaires, soit sur le volume, soit sur la richesse alcoolique, sont saisis.

Si la vérification fait ressortir au compte de la richesse alcoolique des manquants non couverts par la déduction réglementaire, ces manquants sont soumis à l'impôt.

6. Toute introduction dans une distillerie soumise au règlement du 15 avril 1881 ou ses dépendances de mélasses, figues, dattes et autres substances susceptibles de produire de l'alcool ne peut avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les conditions prévues par l'article 2 du présent décret. Cette déclaration énonce les quantités de matières introduites, soit en volume, soit en poids, suivant les règles établies par l'Administration pour les différentes matières.

Les matières déclarées sont prises en charge à un compte spécial. Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature en présence des employés.

Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents que fait apparaître cette balance sont saisis et ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait constater sont portés en sortie.

Si le distillateur justifie que les manquants proviennent de déperditions naturelles ou de pertes matérielles, ils sont exempts de tous droits. Dans le cas contraire, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que les manquants représentent d'après le rendement des matières de même espèce distillée depuis le commencement de la campagne, ou, s'il n'en a pas été distillé, d'après la valeur constatée par l'analyse des échantillons qui sont prélevés gratuitement sur les quantités restantes. Dans ce calcul, 1,000 grammes de sucre sont considérés comme correspondant à 600 centimètres cubes d'alcool.

7. Les distillateurs ambulants qui distillent successivement dans des localités différentes, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'autrui, doivent déclarer vingt-quatre heures à l'avance à la recette des contributions diverses la plus voisine, les déplacements de leurs alambics.

Les déclarations indiquent le numéro des alambics et leur licence, la date et l'heure de la mise en route, les lieux de départ et de destination, ainsi que le délai de transport et la route à suivre.

Digitized by Google

Les appareils distillatoires ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un permis détaché d'un registre à souche et revêtu du timbre des contributions diverses. Ce permis est renouvelable à chaque déplacement des appareils et les conducteurs doivent le représenter à toute réquisition des employés.

8. Les distillateurs visés par l'article précédent sont tenus de fournir une caution solvable pour la garantie des droits afférents aux quantités d'alcool que leurs alambics sont susceptibles de produire, d'après les abonnements consentis.

9. Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 27 juin 1887 sont modifiés comme suit :

« La force productive des appareils est déterminée par le service des contributions diverses au moment de la déclaration prévue par les articles 6 et 7, ou à tout autre moment, s'il y a soit modification des appareils, soit changement dans la nature et la qualité des matières premières à distiller. »

10. Le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 27 juin 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucun appareil ou partie d'appareil distillatoire ne peut être détenu, même par les constructeurs ou marchands de ces appareils, qu'après une déclaration au service des contributions diverses et la délivrance d'une licence relatant la spécification de l'appareil et sa capacité. Les appareils et leurs diverses parties sont poinçonnés, par les soins de l'Administration et aux frais des déclarants, d'un numéro d'ordre qui est mentionné sur la licence. La destruction des appareils hors d'usage doit avoir lieu en présence des employés, qui constatent le fait par un procès-verbal administratif annulant la licence. En cas d'exportation d'un alambic, il en est fait déclaration aux employés, qui annulent la licence au vu du certificat de sortie délivré par le service des douanes. »

11. Les producteurs d'alcool imposés dans les conditions prévues par les articles 9 du décret du 27 juin 1887 et 1er du décret du 30 décembre 1897 modifié par l'article 2 du décret du 31 août 1898 et dont les appareils sont susceptibles d'être mis hors d'usage par le scellement, doivent agencer leurs alambics de manière qu'ils puissent être scellés par un plomb. A cet effet, ils sont tenus de faire placer sur lesdits appareils, aux endroits désignés par l'Administration, des boucles ou crampons métalliques rivés intérieurement.

Les employés peuvent, en outre, apposer sur telle partie des alambics qu'ils jugent convenable des scellements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité.

Ces scellements, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être enlevés qu'en présence des employés.

Toutefois, si, une heure après celle fixée pour la reprise du travail, les employés ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, le producteur pourra les briser, sauf à remettre les plombs aux em

Digitized by Google

ployés au cours de leur plus prochaine visite. En période de chômage, les scellements doivent être représentés intacts à toute réquisition.

12. Peuvent verbaliser, en cas de contraventions aux dispositions relatives à la circulation des alambics, tous les agents désignés à l'article 21 du décret du 13 août 1900.

13. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines édictées par les articles 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895, sans préjudice de la confiscation prévue par le premier paragraphe de l'article 8 du décret du 27 juin 1887, en cas de détention d'alambics ou de parties d'alambics non déclarés.

14. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

10237. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

.....

Les deux communes d'Aumagne et de Villepouge (canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure) sont réunies en une seule commune qui portera le nom d'Aumagne et dont le chef-lieu sera à Aumagne.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Chacune des deux sections de la nouvelle commune conservera la propriété exclusive des biens immeubles qui lui sont propres dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 avril 1884.

....

(*Paris, 21 Mars 1901.*)

10238. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui approuve l'échange de terrains réalisés d'une contenance de quarante-deux ares quarante centiares situés sur le territoire de la commune de Miliana (département d'Alger) et appartenant à Mme *veuve Sureau*, contre une parcelle de un hectare

Digitized by Google

soixante-neuf ares quarante centiares à détacher de la forêt domaniale de Zaccar-Rharbi, sous les conditions stipulées au contrat passé le 22 janvier 1889 par-devant le préfet du département d'Alger. (*Paris, 2 Avril 1901.*)

N° 40239. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution au service de la colonisation, les terrains, d'une contenance de douze hectares quatre vingt-quatorze ares quarante centiares, dépendant de la forêt domaniale des Righas, commune mixte d'Hammam-Righa, arrondissement de Miliana, département d'Alger, tels qu'ils sont délimités au présent décret. (*Paris, 2 Avril 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2280.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10240. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1898 et 1899.*

Du 25 Janvier 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à quarante-quatre mille cent vingt-trois francs quatre-vingt-deux centimes et comprenant douze créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1898 et 1899, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, pour les exercices 1898 et 1899, un

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

crédit supplémentaire de quarante-quatre mille cent vingt-trois francs quatre-vingt-deux centimes (44,123f 82), destiné à payer douze nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1898	50f 00c
Exercice 1899	44,073 82
TOTAL ÉGAL	44,123 82

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1898 et

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXE
				2e SECTION. — DÉ
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Vendée.....	Me *Rouillé*, avocat.	Honoraires dus pour plaidoi vant le jury d'expropriati faire *Prosper Fravreau* : a tion de terrains pour l'é sement de la ligne de Ve Cezais à Chantonnay.
				EXE
				1re SECTION. — D
10	Salaires des agents temporaires et auxiliaires.	Gironde.....	M. *Darrigrand*, ancien agent auxiliaire.	Indemnité de déplacement deaux à Arcachon.
30	Publication de l'administration des travaux publics, etc.	Paris (direct).	Imprimerie et librairie administrative et des chemins de fer.	Abonnement pour l'année *Moniteur officiel du comm*
31	Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires.	Vienne.....	M. *Rabeau*, propriétaire.	Dommages causés à sa pr par un incendie surve 12 août 1899, dans un d vieux bois situé dans la c magasin des ponts et cha
33	Navigation intérieure. Rivières (travaux ordinaires).	Loiret.....	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses faites au comp l'État pour l'améliorati passage sous l'arche ma du pont du chemin de Centre à Orléans. (2e mé
35	Ports maritimes (travaux ordinaires.	Finistère.....	M. *Miossec*, propriétaire.	Location en 1899 d'un m destiné au service du p Quimper.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1901.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ent faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	OBSERVATIONS.
ORDINAIRES.			
50f 00c	50f 00c	50f 00c	Mémoire présenté tardivement.
AIRES.			
149 00	149 00		Décision ministérielle du 13 décembre 1900.
25 00	25 00		Mémoire produit tardivement.
38 00	38 00		Décision ministérielle du 27 novembre 1900.
6,766 16	6,766 16		Décision ministérielle du 23 novembre 1900.
200 00	200 00		Décision ministérielle du 17 novembre 1900.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Dordogne....	M. *Collignon*, entrepreneur.	Indemnités non contestées l'administration allouées rété du conseil de préfec la Dordogne du 24 aoû pour règlement du dé définitif de l'entreprise d vaux du 5e lot (1re par chemin de fer de Monta Brive.
		Puy-de-Dôme.	Le percepteur du canton de Montaigut.	Contribution foncière de 1899 pour les terrains acq l'État dans les comma Saint-Éloi..... Et de Joux..... (Ligne de Saint-Éloy à Pa
			Le percepteur du canton de Saint-Gervais.	Contribution foncière de 1899 pour les terrains par l'État dans la comm Goutières. (Ligne de Sain à Paunat.)
65	Réseau de l'État (dépenses d'établissement, etc.)	Administration des chemins de fer de l'État.	Le caissier général des chemins de fer de l'État.	Remboursement au compte ploitation» du montant de généraux du service «Ap sionnements généraux» in sur le matériel employé e pour l'établissement et l tien des voies d'accès des tières : Les Aubraies..... Machecoul..... Lernay..... Frais de transport de ma destiné à l'établissement halte à Salles.
			L'administration des postes et des télégraphes.	Installation d'une sonnerie d tissement au PN 508, près gare de Sainte-Eulalie-C Blanc : Frais de main-d'œuvre..... Cession de matériel.

N° 40241. — *Décret qui déclare d'utilité publique le Chemin de fer reliant la fosse n° 8 de la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à la ligne des Ateliers de réparation et de construction de la fosse n° 1 et à la ligne du Rivage de Beuvry.*

Du 2 Février 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

30.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	OBSERVATIONS.
35,935 40			Décision ministérielle du 8 décembre 1900.
			Réclamation faite tardivement.
63 69			
16 61	36,015 70		*Idem.*
			Factures présentées tardivement.
289f 51c			
			Titre de transport présenté tardivement.
1 80			Facture présentée tardivement.
588 65			
	879f 96c		
		44,073f 82c	
TOTAL.....		44,123 82	

Vu la demande présentée le 6 décembre 1899 par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer destiné à relier la fosse n° 8 à la ligne des ateliers de réparation et de construction de la fosse n° 1 et à la ligne du rivage de Beuvry;

Vu l'engagement complémentaire souscrit par cette Compagnie à la date du 14 mars 1900;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de la demande et notamment le plan visé, le 9 octobre 1900, par l'ingénieur en chef chargé de l'arrondissement minéralogique d'Arras;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet, et notamment l'adhésion du représentant du département de la Guerre;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet ci-dessus visé et notamment l'avis de la commission d'enquête du 29 mars 1900;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, du 13 octobre 1900;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 16 novembre 1900;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 2 février 1901, et accepté par la Compagnie des mines de Vicoigne et Nœux;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le chemin de fer reliant la fosse n° 8 de la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à la ligne des ateliers de réparation et de construction de la fosse n° 1 et à la ligne du rivage de Beuvry.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de la date du présent décret.

2. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan sus-visé et conformément aux conditions du cahier des charges, également ci-dessus visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

CHEMIN DE FER MINIER À VOIE DE 1m51.

1° Raccordement du chemin de fer des mines et de la gare de Nœux avec la fosse n° 8 en construction sur le terroir de Verquin;

2° Raccordement de cette ligne avec celle du rivage de Beuvry.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges sert à relier :

1° La ligne des ateliers de réparation et de construction de la fosse n° 1, les lavoirs et fours à coke se trouvant près de la fosse n° 3 et la gare de Nœux (chemin de fer du Nord) à la fosse n° 8, en construction sur le territoire de Verquin;

2° Ladite ligne à celle du rivage de Beuvry par deux raccordements.

Il est établi conformément au projet d'ensemble présenté le 6 décembre 1899, par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, étant pris acte de l'engagement complémentaire souscrit par ladite Compagnie, le 14 mai 1900.

Approbation des projets de détail.

2. Aucun travail ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

Exécution des travaux.

3. La Compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau, ou fossés et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'Administration.

Clôtures.

4. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Digitized by Google

La Compagnie pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée par le préfet, sous réserve de l'approbation ministérielle, de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté du passage à niveau.

Barrières et maisons de garde (des passages à niveau).

5. Sous réserve de l'approbation ministérielle, le préfet déterminera, sur la proposition de la Compagnie, les types de barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de garde, ou des abris, ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

6. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

7. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage et plan cadastral.

8. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'Administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera également dresser à ses frais et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un Atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'Atlas, sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la Compagnie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral, addition sera également faite sur l'Atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

9. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sure.

Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en bon état et que toute cause de danger ait disparu.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le ministre pourra y pourvoir d'office aux frais de la Compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

10. La Compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Mesures de sécurité.

11. La Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par le préfet, sous l'autorité du ministre, pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

12. Dans le cas où le gouvernement, le département ou les communes ordonneraient, ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux. Mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la Compagnie.

13. Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux, et de surveillance de l'exploitation, seront supportés par la Compagnie, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

14. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la Compagnie.

Vu pour acceptation :
Pour la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux,
L'agent général,
Signé : S. AGNIEL.

Approuvé :
Paris, le 2 février 1901.
Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 8 mars 1901 folio 15, case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Morin.*

Digitized by Google

N° 40242. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 6 Février 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trois millions neuf cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-seize francs vingt-cinq centimes (3,980,476f 25c) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1899.			
Ardennes..	La commune de Novion-Porcien.	Rethel.....	30131	15 juin.	1,066f 66c
Ille-et-Vilaine.	La commune de Chanteloup.	Redon.....	30016	13 février.	130 00
	La ville de Fougères.	Fougères.....	30212	13 octobre.	5,000 00
Loire-Inférieure.	La commune de Saint-Mars-de-Coutais.	Nantes.....	31628	15 juillet.	740 00
	La commune de Pornic.	Paimbœuf....	30195	16 septembre.	982 00
	La commune de Chéméré.	*Idem*.....	30303	15 décembre.	900 00
Loiret.....	Le département....	Orléans.....	32761	30 octobre.	2,542 00
	Idem.....	Limoges.....	32758	19 décembre.	1,587 54
Vienne (Haute).	*Idem*.....	*Idem*.....	32759	*Idem*.	791 71
	Idem.....	*Idem*.....	32760	*Idem*.	71,957 00
	Idem.....	*Idem*.....	32852	30 décembre.	1,800 00
		ANNÉE 1900.			
Aisne.....	Le département....	Laon.....	31457	8 juin.	15,000 00
Aube.....	La commune d'Évry.	Troyes.....	30522	12 mars.	5,000 00
	La commune de Chessy.	*Idem*.....	32136	26 octobre.	1,000 00
Creuse....	Le département....	Guéret.....	31148	29 septembre.	108,150 72
	La commune de Gennes.	Besançon.....	30431	14 février.	200 00
Doubs.....	La ville de Besançon.	*Idem*.....	32058	9 juillet.	25,000 00
	Le département....	*Idem*.....	32475	27 août.	25,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	32476	*Idem*.	28,200 00
	Idem.....	*Idem*.....	33139	4 octobre.	680 89
Gironde...	La commune de Cudos.	Bazas.....	30384	9 octobre.	383 88
Ille-et-Vilaine.	La ville de Fougères.	Fougères.....	30234	12 octobre.	3,102 00
Isère.....	La commune de la Motte-d'Aveillans.	Grenoble.....	31593	26 mai.	75 00
Loire.....	Le département....	Saint-Étienne.	32407	31 août.	608 48
	Idem.....	Orléans.....	31848	19 juillet.	16,500 00
	Idem.....	*Idem*.....	32990	9 novembre.	4,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	32991	*Idem*.	25,000 00
Loiret.....	*Idem*.....	*Idem*.....	32992	*Idem*.	1,600 00
	Idem.....	*Idem*.....	32993	*Idem*.	1,200 00
	Idem.....	*Idem*.....	32994	*Idem*.	25,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	32995	*Idem*.	1,700 00
	Idem.....	*Idem*.....	32996	*Idem*.	29,600 00
Manche...	Le département....	Saint-Lô.....	30616	7 avril.	400,000 00
	MM. *Marcellot* et compagnie.	Chaumont....	31040	20 juin.	60,928 80
Marne (Haute-).	MM. *Capitain-Gémy* et compagnie.	*Idem*.....	31041	*Idem*.	118,750 00
	MM. *Marcellot* et compagnie.	*Idem*.....	31042	*Idem*.	42,790 12
	Idem.....	*Idem*.....	31043	*Idem*.	12,821 20
	Idem.....	*Idem*.....	31090	23 juin.	2,209 88

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Meurthe-et-Moselle.	La société métallurgique de Gorcy.	Nancy.....	32709	18 juin.	231,500f 00c
	La société métallurgique de Senelle-Maubeuge, à Longwy.	*Idem*.....	32728	20 juin.	232,500 00
	La société des aciéries de Micheville.	*Idem*.....	32730	*Idem*.	266,500 00
	La société anonyme des laminoirs, fonderies et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont (Belgique), et *F. de Saintignon* et compagnie, à Longwy.	*Idem*.....	32731	*Idem*.	273,000 00
	La société anonyme des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Pompey.	*Idem*.....	32801	22 juin.	237,000 00
Meuse.....	La commune de Saint-Mihiel.	Commercy....	30545	15 juin.	2,500 00
Nord.....	Le département....	Lille.....	31939	21 avril.	11,000 00
	La société des hauts-fourneaux de Maubeuge.	Valenciennes..	30525	20 juin.	248,000 00
Puy-de-Dôme.	Le département....	Clermont-Ferrand.	32287	10 septembre.	91,669 54
Saône-et-Loire.	*Idem*.....	Mâcon.....	32768	30 novembre.	202,250 00
Sarthe....	M. *Chappée*, au Mans.	Le Mans.....	31427	20 juin.	218,000 00
Seine.....	La société des forges et aciéries du Nord et de l'Est.	Paris.....	38297	25 juillet.	431,000 00
	La société anonyme de Commentry-Fourchambault.	*Idem*.....	38428	27 juillet.	250,500 00
	La société anonyme des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin.	*Idem*.....	38756	8 août.	256,500 00
Tarn-et-Garonne.	Le département....	Montauban ...	31415	19 septembre.	3,500 00
Vienne..	La commune d'Availles.	Civray.....	30103	14 mai.	1,695 33
	La commune de Saint-Savin.	Montmorillon.	30146	13 septembre.	1,363 50
				TOTAL.....	3,980,476 25

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 3,980,476 fr. 25 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Aisne	Établissement des chemins de Laon au Cateau et de Laon à Liart	15,000f 00c
Ardennes	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne	1,066 66
Aube	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François (5,000f + 1,000f)	6,000 00
Creuse	Établissement du chemin de fer de Felletin à Ussel	108,150 72
Doubs	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (200f + 25,000) 25,200f 00c Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier (28,200f + 680f 89) 28,880 89 Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte 25,000 00	79,080 89
Gironde	Établissement d'une halte à Cudos sur le chemin de fer de Bazas à Auch	383 88
Ille-et-Vilaine	Établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Rennes et à Vitré 130f 00 Établissement du chemin de fer de Mayenne à Fougères (5,000f + 3,102f) 8,102 00	8,232 00
Isère	Exhaussement du parapet d'un passage supérieur de la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à La Mure	75 00
Loire	Établissement du chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Sembadel	608 48
Loire-Inférieure	Établissement des chemins de fer nantais rachetés par l'État (710f + 982f + 90f)	2,622 00
Loiret	Établissement du chemin de fer d'Étampes à la ligne d'Argent à Beaune-la-Rolande (1,542f + 16,500f + 4,000f + 25,000f + 1,600f + 1,200f + 25,000f + 1,700f + 29,600f)	107,142 00
Manche	Établissement des chemins de fer de Fougères à Vire, de Vire à Saint-Lô, Avranches à Domfront, Carentan à Carteret et Sottevast à Coutances	400,000 00
Meurthe-et-Moselle	Établissement du chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt et de l'embranchement de Baroncourt (60,928f 80 + 118,750f + 42,790f 12 + 12,821f 20 + 2,209f 88 + 231,500f + 212,500f + 266,500f + 273,000f + 237,000f + 248,000f + 218,000f + 431,000f + 250,500f + 256,500f)	2,862,000 00
Meuse	Établissement du chemin de fer de Lérouville à Sedan	2,500 00
Nord	Établissement du chemin de fer d'Avesnes à Sars-Poteries.	11,000 00
Puy-de-Dôme	Établissement du chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore	91,669 54
Saône-et-Loire	Établissement du chemin de fer de Lozanne à Paray-le-Monial	202,250 00
Tarn-et-Garonne	Établissement du chemin de fer de Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne	3,500 00
Vienne	Établissement du chemin de fer de Confolens à la ligne de Civray au Blanc 1,695f 33c Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc 1,363 50	3,058 83
Haute-Vienne	Établissement des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat, de Saillot à Bussière-Galant, d'Eymoutiers à Meymac et de Limoges à Brives (1,587f 54 + 791f 71 + 71,957f + 1,800f)	76,136 25
	TOTAL	3,980,476 25

Google

N° 10243. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux dans les Ports maritimes.*

Du 6 Février 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public, par des départements, des communes, des chambres de commerce et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre xxxv: *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trois cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-deux centimes (317,394f82), et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1899.			
Finistère..	M. *de Kerjégu*.....	Quimperlé....	30292	16 octobre.	1,350f 00c
	Le département....	Brest.....	34770	23 décembre.	6,000 00
Gironde...	La commune d'Arès.	Bordeaux.....	1097	*Idem.*	1,700 00
Loire-Inférieure.	Le département....	Nantes.....	34332	30 novembre.	17,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	34383	2 décembre.	8,000 00
Manche....	Le régisseur de la forme de radoub de Cherbourg.	Cherbourg....	31618	15 décembre.	370 00
	Idem.....	*Idem*.....	31638	19 décembre.	125 00
Morbihan..	Le département....	Vannes.....	31189	19 juin.	1,700 00
	La commune de Belz	Lorient.....	30743	26 juin.	200 00
	La commune d'Etel.	*Idem*.....	30744	*Idem.*	300 00
	La commune d'Erdeven.	*Idem*.....	30811	7 juillet.	1,200 00
		ANNÉE 1900.			
Bouches-du-Rhône.	Le département....	Marseille.....	30075	9 janvier.	10,000f 00c
	La ville de Marseille.	*Idem*.....	34175	29 septembre.	2,300 00
	Le département....	*Idem*.....	34575	5 octobre.	2,300 00
Calvados...	Le département....	Caen.....	31347	21 juin.	2,734 00
	Idem.....	*Idem*.....	31970	1er septembre.	10,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	31971	*Idem.*	1,000 00
Charente-Inférieure.	La commune de Saint-Trojan.	Marennes.....	30031	1er février.	2,333 33
Côtes-du-Nord.	La ville de Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc..	30179	6 février.	175 00
	Idem.....	*Idem*.....	30180	*Idem.*	25 00
	La commune de Kérity.	*Idem*.....	30242	15 février.	50 00
	La commune de Pléneuf.	*Idem*.....	30246	16 février.	90 00
	La commune de Plérin.	*Idem*.....	30248	*Idem.*	125 00
	La ville de Dinan...	Dinan.....	30278	3 août.	300 00
	Le département....	Brest.....	30482	1er février.	1,415 00
	Idem.....	*Idem*.....	30483	*Idem.*	8,585 00
	Idem.....	*Idem*.....	30484	*Idem.*	1,300 00
	Idem.....	*Idem*.....	30485	*Idem.*	2,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	30486	*Idem.*	374 50
	Idem.....	*Idem*.....	30487	*Idem.*	1,975 50
	La commune de Crozon.	Châteaulin....	30045	6 mars.	33,000 00
Finistère..	La ville de Douarnenez.	Quimper.....	30199	25 avril.	3,280 00
	La commune de Concarneau.	*Idem*.....	30278	15 juin.	6,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	30382	20 juillet.	8,400 00
	La commune de Clohars-Carnoët.	Quimperlé....	30062	24 mars.	1,000 00
	La commune de Pont-Aven.	*Idem*.....	30170	21 juillet.	2,500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Gironde...	La commune de Saint-Gervais.	Bordeaux.....	92	21 février.	216f 66c
	La ville de Bordeaux	*Idem*.....	31178	6 mars.	9,000 00
	Le département....	*Idem*.....	31359	15 mars.	6,636 61
	La commune de Macau.	*Idem*.....	31562	22 mars.	390 00
	La commune de St-André-de-Cubzac.	*Idem*.....	31566	*Idem.*	200 00
	La commune de Margaux.	*Idem*.....	31579	23 mars.	475 00
	La ville de Bordeaux	*Idem*.....	31865	6 avril.	18,055 65
	La commune de Lamarque.	*Idem*.....	32262	24 avril.	300 00
	La commune de Soussans et M. *Ledoux.*	*Idem*.....	34783	12 septembre.	31,500 00
	La commune de Bayon.	Blaye.....	30037	13 mars.	60 00
	La commune de Bourg-sur-Gironde	*Idem*.....	30038	*Idem.*	300 00
	La commune de Saint-Andromy.	*Idem*.....	30040	*Idem.*	162 72
	La commune de Blaye.	*Idem*.....	30043	14 mars.	528 89
	La commune de Plassac.	*Idem*.....	30044	*Idem.*	300 00
	Les communes de Jau, Dignac et Loirac.	Lesparre.....	30037	13 mars.	20 00
	La commune de Pauillac.	*Idem*.....	30039	14 mars.	780 63
	La commune de Saint-Estèphe.	*Idem*.....	30040	*Idem.*	400 00
	La commune de Saint-Julien.	*Idem*.....	30041	*Idem.*	203 39
	La commune de Saint-Christoly.	*Idem*.....	30043	*Idem.*	500 00
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.....	30163	24 octobre.	651 00
	La commune de Lugon.	Libourne.....	30085	16 mars.	30 14
	La commune de Libourne.	*Idem*.....	30089	17 mars.	1,194 66
Hérault...	La commune de Marseillan.	Béziers.....	30524	18 juillet.	2,000 00
Ille-et-Vilaine.	La ville de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30398	13 juin.	1,100 00
Loire-Inférieure.	La commune de Piriac.	Saint-Nazaire..	30025	18 janvier.	300 00
	La commune de Sainte-Marie.	Paimbœuf....	30033	21 février.	18,000 00
Manche...	Le régisseur de la forme de radoub de Cherbourg.	Cherbourg....	30172	7 février	100 00
			30285	1er mars.	500 00
			30352	14 mars.	300 00
			30446	31 mars.	240 00
			30484	6 avril.	262 40
			30508	11 avril.	100 00
			30625	8 mai.	140 00
			30712	29 mai.	240 00
			30990	13 juillet.	310 40
			31107	10 août.	300 00
			31224	10 septembre.	160 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMEROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Nord.....	La ville de Dunkerque.	Dunkerque...	30137	10 mars.	7,000f 00c
	La compagnie du chemin de fer du Nord.	Boulogne-sur-Mer.	30157	21 mars.	375 96
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*.....	30162	22 mars.	375 96
	La compagnie du *South Eastern Railway*.	*Idem*.....	30167	24 mars.	375 96
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*.....	30261	1er mai.	28,115 51
	La ville de Boulogne	*Idem*.....	30309	29 mai.	75 00
	Idem.....	*Idem*.....	30310	*Idem*.	1,443 42
	Idem.....	*Idem*.....	30311	*Idem*.	3,350 00
	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*.....	30783	17 octobre.	8,000 00
Basses-Pyrénées.	La chambre de commerce de Bayonne.	Bayonne.....	30268	2 mai.	500 00
	La ville de Biarritz.	*Idem*.....	30286	17 mai.	1,600 00
Seine.....	La compagnie des chemins de fer du Midi.	Paris.....	35230	28 août.	4,500 00
	La ville du Havre...	Le Havre.....	30208	15 mars.	750 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.....	30724	2 août.	10,167 53
	La ville de Rouen.	Rouen.....	33383	1er septembre.	5,200 00
	La ville de Dieppe.	Dieppe.....	30495	13 novembre.	5,500 00
Vendée....	La commune de Croix-de-Vie.	Les Sables-d'Olonne.	30029	3 février.	5,000 00
				TOTAL....	317,394 82

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 317,394 fr. 82 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXV : Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Bouches-du-Rhône.	Construction d'un port-abri sur la plage de Jaï.	10,000f	14,600f 00c
	Ouverture d'une brèche dans la jetée de l'anse du Prophète (2,300f + 2,300f).....	4,600	
Calvados.....	Dragages du port de Honfleur (2,734f + 10,000f).	12,734f	13,734 00
	Entretien des cales de Grandcamp.....	1,000	
Charente-Inférieure.	Construction d'une gare sur la rive droite du chenal de Saint-Trojan.....		2,333 33
Côtes-du-Nord.	Entretien du chemin de halage, rive gauche du Légué, au fanal de la Pointe-de-l'Aigle (175f + 125f).	300f	765 00
	Entretien de la partie du chemin comprise entre l'écluse du bassin à flot et le bas du chemin n° 30, au port du Légué.....	25	
	Entretien d'un débarcadère pour engrais dans la baie de Beauport, au lieu dit *Poul-Affret*.....	50	
	Éclairage des quais du port de Dahouët.....	90	
	Entretien des voies publiques longeant les quais du port de Dinan.....	300	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Finistère	Construction d'un quai sur la rive gauche du port de Douëlan (1,350f + 1,000f + 374f 50 + 1,975f 50).	4,700f 00c	
	Construction d'un barrage et d'un môle-abri au port de Douëlan	6,000 00	
	Prolongement du môle du port de Morgat (1,415f + 8,585f + 32,000f)	43,000 00	
	Amélioration du port de Portsall (1,300f + 2,000f)	3,300 00	
	Établissement d'un garde-corps sur les quais du port de Rosmeur	3,280 00	77,180f 00c
	Achèvement du môle de la Croix dans le port de Concarneau	6,000 00	
	Construction d'une cale près de la halle à la criée, au port de Concarneau	8,400 00	
	Construction d'une cale de radoub au port de Pont-Aven	2,500 00	
Gironde	Creusement d'un chenal au port d'Arès	1,700f 00	
	Agrandissement d'un terre-plein du port de Port-Neuf	21,666 00	
	Entretien des profondeurs dans le port de Bordeaux	9,000 00	
	Entretien des quais de Queyries et de la Souys au port de Bordeaux	6,636 61	
	Entretien des chaussées de la rive gauche du port de Bordeaux	18,055 65	73,515 35
	Transfèrement du port de Soussans sur la rive est de l'île de Fumadelle	31,500 00	
	Entretien de divers ports (300f + 200f + 475f + 300f + 60f + 300f + 162f 72 + 528f 80 + 300f + 20f + 780f 63 + 490f + 203f 39 + 500f + 651f + 30f 14 + 1,194f 66)	6,406 43	
Hérault	Acquisition de l'immeuble Séverac, situé sur le quai ouest du port de Marseillan		2,000 00
Ille-et-Vilaine	Amélioration du chemin d'accès à la cale du Grand-Bey.		1,100 00
Loire-Inférieure.	Construction d'une estacade à la Noveillard, près de Pornic (17,000f + 18,000f)	35,000f 00c	
	Amélioration du port de la Turballe	8,000 00	43,300 00
	Désensablement du port de Piriac	300 00	
Manche	Entretien de la forme de radoub de Cherbourg (370f + 125f + 100f + 500f + 300f + 240f + 262f 40 + 100f + 140f + 240f + 310f 40 + 300f + 160f)		3,147 80
Morbihan	Élargissement de la passe d'entrée est de l'anse de la Roche-Sèche, sur le littoral de la commune d'Erdeven (1,700f + 200f + 300f + 1,200f)		3,400 00
Nord	Entretien des chaussées des quais du port de Dunkerque.		7,000 00
Pas-de-Calais	Éclairage électrique du chenal du port de Boulogne-sur-Mer (375f 96 + 375f 96 + 375f 96)	1,127f 88c	
	Fournitures de puissance électrique et d'eau sous pression servant à actionner les appareils hydrauliques de l'outillage du port de Calais.	28,115 51	
	Entretien du boulevard de Châtillon, à Boulogne	75 00	
	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne.	1,433 42	42,101 81
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Boulogne	3,350 00	
	Entretien et réparation du matériel appartenant à la chambre de commerce, exécutés par le service des ateliers du port de Calais	8,000 00	
Pyrénées (Basses-).	Établissement de water-closets sur le quai du Havre, au Boucau	500f 00c	
	Entretien de la côte des Basques	1,600 00	6,600 00
	Élargissement du passage existant sur le côté nord-est du havre du Boucau	4,500 00	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Seine-Inférieure.	Entretien de l'Épi-à-Pin au port du Havre.. .	750f 00c	21,617f 53c
	Participation aux frais de consommation d'eau sous pression actionnant les grues hydrauliques de l'outillage du port du Havre	10,167 53	
	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen.....	5,200 00	
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe.....	5,500 00	
Vendée.....	Approfondissement du port de Saint-Gilles.....		5,000 00
	TOTAL.....		317,394 82

N° 10244. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit versé au Trésor à titre de fonds de concours pour l'exécution de travaux relatifs à la Navigation intérieure.*

Du 6 Février 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900,

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à deux cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quarante-sept centimes (260,983f 47) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1899.			
Ardennes..	La ville de Mézières.	Mézières.....	30591	30 mars.	125f 00c
	M. *Hardy-Lebegue*..	*Idem*.....	32219	2 novembre.	100 00
	M. *Friquet*, à Sedan.	Sedan.....	30562	9 novembre.	50 00
	MM. *Sommert* et consorts.	*Idem*.....	30575	15 novembre.	500 00
	MM. *Oury* et *Troyon*.	Mézières.....	32341	28 novembre.	250 00
	La manufacture ardennaise, à Braux.	*Idem*.....	32342	*Idem*.	600 00
Doubs....	L'administration de la guerre.	Besançon.....	33388	11 novembre.	300 00
	MM. *Schwander* et *Bidermann*.	Baume.....	30579	30 décembre.	75 00
Finistère..	M. *Benoist*, pour la commune de Châteaulin.	Châteaulin....	30236	3 novembre.	15 00
	M. *Le Roux*, pour *Kerloch*.	*Idem*.....	30237	*Idem*.	15 00
Marne....	La ville de Reims..	Reims.....	31801	1er décembre.	2,350 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy.....	35263	7 décembre.	4,500 00
Meuse....	La commune de Sivry.	Montmédy....	30469	23 novembre.	300 00
	M. *Dony* (*Pierre*)..	Verdun.....	31101	11 décembre.	3 00
	Les hospices civils de Verdun.	*Idem*.....	31108	13 décembre.	20 00
	Le syndicat de la Pinchotte.	Commercy....	31071	19 décembre.	16 00
	M. *Sommeillier*, à Dun.	Montmédy....	30522	26 décembre.	12 00
Morbihan.	Les héritiers *Picard*.	Pontivy.....	30117	17 juin.	108 57
	La société des cirages français d'Hennebont.	Lorient.....	31080	13 septembre.	35 40
	Idem.....	*Idem*.....	31081	*Idem*.	28 22
	M. *de Boisanger*....	*Idem*.....	31082	*Idem*.	42 77
	Mme veuve *Rolland du Noday*.	Ploërmel.....	30361	14 septembre.	25 61
	M. *Bato*.....	*Idem*.....	30448	14 novembre.	10 00
	La société des forges d'Hennebont.	Lorient.....	31370	15 novembre.	125 00
	M. *Le Bihan*.....	*Idem*.....	31371	*Idem*.	125 00
	Mme veuve *Lelu*.....	Pontivy.....	30281	*Idem*.	15 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	MM. *Boscher, Delangle* et *Delebecque.*	Ploermel.....	30450	16 novembre.	30f 00c
	M. *Fanel*.....	*Idem*.....	30451	*Idem.*	15 00
	MM. *Droniou* et *Amiel.*	*Idem*.....	30452	*Idem.*	31 00
	MM. *Droniou* (*Paul*) et compagnie.	*Idem*.....	30453	*Idem.*	24 00
	La compagnie d'Orléans.	Pontivy.....	30285	18 novembre.	240 00
	M. *Maressal-Ranzégal.*	*Idem*.....	30287	*Idem.*	38 00
Morbihan. (Suite.)	Les héritiers *Quiniret.*	*Idem*.....	30288	*Idem.*	30 00
	M. *Leroy*.....	*Idem*.....	30289	*Idem.*	7 50
	M. *Sado*.....	Pontivy.....	30290	18 novembre.	7 50
	Mme veuve *Lemoine* (*Charles*).	*Idem*.....	30295	28 novembre.	110 00
	MM. *Leclainche, Bellec* et consorts.	*Idem*.....	30304	5 décembre.	15 00
	M. *Guillonx*.....	Ploërmel.....	30489	16 décembre.	10 00
	M. *Lecart*.....	Pontivy.....	30321	*Idem.*	73 00
	M. *Lanoë*.....	Vannes.....	32670	27 décembre.	25 00
	M. *Évain*.....	*Idem*.....	32630	*Idem.*	44 00
	Le prince *de Léon*, duc de Rohan.	Ploermel.....	30506	28 décembre.	7 07
Nord.....	La compagnie des tramways du Nord à Lille.	Lille.....	35611 (partie)	21 novembre.	200 00
	Idem.....	*Idem*.....	*Idem.*	*Idem.*	150 00
	La commune de Marcq-en-Barœul.	*Idem*.....	35671	25 novembre.	200 00

ANNÉE 1900.

	M. *Gustin* fils.....	Mézières.....	30544	28 mars.	250f 00c
	M. *Hardy-Lebègue*..	*Idem*.....	30874	16 mai.	100 00
Ardennes..	La société anonyme des usines de Pied-Selle.	*Idem*.....	31143	21 juin.	18,700 00
	M. *Ruellan du Créhu.*	Guingamp....	30052	16 mars.	15 00
	La commune de la Vicomté-sur-Rance.	Dinan.....	30299	24 août.	403 00
Côtes-du-Nord.	Le département....	Saint-Brieuc..	31416	31 août.	2,000 00
	La commune de la Vicomté-sur-Rance.	Dinan.....	30407	7 novembre.	100 00
	L'administration de la guerre.	Besançon.....	30835	24 mars.	300 00
Doubs....	MM. *Schwander* et *Bidermann.*	Baume.....	30125	13 avril.	75 00
	M. *Benoist*, pour la commune de Châteaulin.	Châteaulin....	30088	17 mai.	15 00
Finistère..	M. *Le Roux*, pour M. *Kerloch.*	*Idem*.....	30149	13 août.	15 00
Loire-Inférieure.	La ville de Nantes..	Nantes.....	30478	13 février.	19,000 00
	La société métallurgique de Champigneulles et de Neuves-Maisons.	Nancy.....	30301	22 janvier.	470 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	*Idem*.....	30317	24 janvier.	1,394 64

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Meurthe-et-Moselle. (Suite.)	La société métallurgique de Champigneulles et de Neuves-Maisons.	Nancy.....	31382	23 mars.	470f 00c
	La ville de Nancy..	*Idem*.....	31875	21 avril.	1,843 77
	Idem.....	*Idem*.....	33357	28 juillet.	1,596 04
	Idem.....	*Idem*.....	34850	27 octobre.	1,448 09
	M. *Sommellier*, à Dun.	Montmédy....	30094	31 mars.	12 00
	M. *Dony* (*Pierre*)...	Verdun.....	30261	*Idem*.	3 00
	Les hospices civils de Verdun.	*Idem*.....	30262	*Idem*.	20 00
Meuse.....	MM. *Renard*, *Fèvre* et compagnie.	Commercy....	30281	3 avril.	1,929 48
	Le syndicat de la Pinchotte.	Commercy....	30283	4 avril.	16f 00c
	MM. *Civet*, *Pommier* et compagnie.	*Idem*.....	30854	27 août.	688 46
	M. *Boto*.....	Ploërmel.....	30085	28 mars.	10 00
	MM. *Droniou* et *Amiel* et *Droniou* (*Paul*) et compagnie.	*Idem*.....	30087	30 mars.	55 00
	M. *Fanel*.....	*Idem*.....	30093	5 avril.	15 00
	MM. *Boscher*, *Delangle* et *Delebecque*.	*Idem*.....	30096	7 avril.	30 00
	M. *Evain*.....	Vannes.....	30806	12 avril.	44 00
	M. *Maressal-Rauzégat*.	Pontivy.....	30063	13 avril.	38 00
	Les héritiers *Quinivet*.	*Idem*.....	30064	*Idem*.	30 00
	M. *Le Roy*.....	*Idem*.....	30065	*Idem*.	7 50
	M. *Sado*.....	*Idem*.....	30066	*Idem*.	7 50
	La société des forges d'Hennebont.	Lorient.....	30464	17 avril.	125 00
Morbihan..	M. *Le Bihan*.....	*Idem*.....	30465	*Idem*.	125 00
	La compagnie d'Orléans.	Pontivy.....	30071	*Idem*.	240 00
	M. *Guilloux*.....	Ploërmel.....	30128	28 avril.	10 00
	M. *Lecart*.....	Pontivy.....	20089	12 mai.	73 00
	Mme veuve *Lemoine*.	*Idem*.....	30090	*Idem*.	110 00
	M. *Lanoë*.....	Vannes.....	31082	25 mai.	25 00
	MM. *Le Clainche* et consorts.	Pontivy.....	30106	29 mai.	15 00
	Mme veuve *Le Lu*...	*Idem*.....	30177	13 juillet.	15 00
	La société des cirages français.	Lorient.....	31090	30 août.	25 96
	Idem.....	*Idem*.....	31091	*Idem*.	36 96
	La société agricole de Thymadeuc.	Ploërmel.....	30324	3 septembre	145 15
	Les héritiers *Picard*.	Pontivy.....	30216	12 septembre.	7 54
	M. *de Boisanger*....	Lorient.....	31165	15 septembre.	20 58
	M. *Bandouin*.....	Ploërmel.....	30161	20 septembre.	15 45
	La commune de Petite-Synthe.	Dunkerque...	30181	2 avril.	1,000 00
	La compagnie des tramways du Nord à Lille.	Lille.....	31933	21 avril.	350 00
Nord.....	La commune de Loos.	*Idem*.....	32083	28 mai.	800 00
	La commune de Marcq-en-Barœul.	*Idem*.....	33176	28 juin.	200 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais.	La ville de Saint-Omer.	Saint-Omer...	30040	25 janvier.	681f 92c
	La commune de Guines.	Arras.....	30267	2 février.	22 70
	La commune de Lens.	Béthune.....	30295	16 mai.	50 00
	La ville de Calais..	Boulogne.....	30304	28 mai.	184 09
	La commune de Wittes.	Saint-Omer...	30361	25 juin.	4,000 00
Seine.....	La ville de Paris...	Paris.....	38718	7 août.	169,500 00
Somme...	Le département....	Amiens.....	30151	19 janvier.	5,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	31521	16 juin.	5,000 00
	La commune de Cambron.	Abbeville.....	30300	21 juin.	11,100 00
				TOTAL....	260,983 47

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 260,983 fr. 47, ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXIV : Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Ardennes....	Canal des Ardennes. — Entretien du barrage de Vouziers (100f + 100f).....	200f	20,675f 00c
	Canal de l'Est. — Entretien des ouvrages de retenue du bief de Mézières.....	125	
	Entretien du barrage du Roidon.....	50	
	Entretien d'un déversoir régulateur.....	500	
	Entretien des ouvrages de la retenue du bief de Levrezy.....	600	
	Entretien (branche nord).....	450	
	Entretien des ouvrages de la retenue du bief de Monthermé.....	250	
	Établissement des ouvrages de la prise d'eau concédée à la société anonyme des usines de Pied Selle au barrage de Saint-Joseph, sur le canal de l'Est.....	18,700	
Côtes-du-Nord.	Entretien du canal de Nantes à Brest.....	15	2,518 00
	Agrandissement de la cale de Livet, située dans le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance (2,000f + 403f + 100f).....	2,503	
Doubs.....	Entretien du barrage de Saint-Paul (canal du Rhône au Rhin) (300f + 300f).....	600	750 00
	Entretien du barrage accolé à l'écluse n° 35, sur le canal du Rhône au Rhin (75f + 75f).....	150	
Finistère.....	Canal de Nantes à Brest. — Entretien des ouvrages régulateurs du bief n° 227 (15f + 15f).....	30f	60 00
	Canal de Nantes à Brest. — Entretien des ouvrages régulateurs du bief n° 235 (15f + 15f).....	30	
Loire-Inférieure.	Réfection du pavage des quais Duquesne, du Marais et Ceineray, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest....		19,000 00
Marne.....	Construction d'un égout latéral au canal de l'Aisne à la Marne.....		2,350 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Meurthe-et-Moselle.	Construction d'une passerelle pour piétons par-dessus le canal de la Marne au Rhin, près du pont tournant de Sainte-Catherine, à Nancy	4,500f 00c	11,722f 64c
	Entretien d'ouvrages régulateurs du canal de l'Est (470f + 470f)	940 00	
	Frais d'exploitation des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est (1,394f 64 + 1,843f 77 + 1,596f 04 + 1,448f 09)	6,282 54	
	Entretien d'ouvrages régulateurs du canal de l'Est (3f + 20f + 16f + 12f + 12f + 3f + 20f + 16f).	102f 00c	
Meuse.	Établissement d'un port à Civry, sur le canal de l'Est	300 00	3,019 94
	Dragage du canal de l'Est, dans le port de Vertuzey	1,929 48	
	Dragage du canal de l'Est, au port d'Enville.	688 46	
	Canal du Blavet. — Entretien de la voie d'accès à la station de Saint-Nicolas-des-Eaux (240f + 240f)	480f 00c	
	Entretien des ouvrages de la retenue du bief de Toulboubon (30f + 30f)	60 00	
	Entretien des ouvrages de la retenue du bief n° 13 de Botarneau (110f + 110f)	220 00	
	Entretien des ouvrages de la retenue du bief n° 28 de Polluern (125f + 125f)	250 00	
	Entretien des ouvrages de la retenue du bief n° 26 (125f + 125f)	250f 00c	
Morbihan.	Entretien d'ouvrages communs au canal et à diverses usines (42f 77 + 35f 40 + 28f 22 + 108f 57 + 73f + 15f + 36f 96 + 25f 96 + 7f 54 + 20f 58)	394 00	2,449 48
	Canal de Nantes à Brest. — Entretien d'ouvrages communs au canal et à diverses usines (44f + 31f + 24f + 38f + 7f 07 + 25f + 10f + 10f + 30f + 15f + 25f 61 + 145f 15 + 15f 45 + 44f + 55f + 25f + 10f + 10f + 30f + 15f + 38f + 73f + 15f)	735 28	
	Entretien du déversoir n° 108, dit *de la Cascade* 7f 50 + 7f 50 + 7f 50 + 7f 50)	30 00	
	Entretien des ouvrages du bief n° 113 de Stumo (15f + 15f)	30 00	
	Entretien du pont-levis de Croix et du pont tournant de Marcq-en-Barœul, sur le canal de Roubaix (150f + 200f + 350f)	700f 00c	
Nord.	Dragages dans le canal de Roubaix (200f + 200f).	400 00	2,900 00
	Entretien du chemin desservant le terre-plein de rive gauche du canal de Bourbourg, aux abords de Dunkerque	1,000 00	
	Établissement de garde-corps le long du canal de la Deûle, dans la traverse de Loos	800 00	
	Entretien du quai de Lyssel, sur le canal de Neuffossé	681f 92c	
	Entretien du pont-levis de l'Écluse-Carrée, sur le canal de Guines	22 70	
Pas-de-Calais.	Entretien du port de Lens, situé sur le canal de ce nom	50 00	4,938 71
	Entretien de la passerelle de Vic, sur le canal de Calais	184 09	
	Établissement d'un rivage public à Wittes, sur le canal de Neuffossé	4,000 00	
Seine-et-Marne.	Construction d'un barrage mobile au lieu dit *Moulin-Rouge*, sur le canal du Loing		169,500 00
Somme.	Construction d'un pont en charpente à Petit-Laviers, sur le canal de la Somme (5,000f + 5,000f + 11,100f)		21,100 00
	TOTAL		260,983 47

Digitized by Google

N° 10245. — *Décret qui approuve une substitution entre Compagnies concessionnaires de la ligne de tramway du Havre à Montivilliers (Seine-Inférieure).*

Du 12 Février 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 février 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 24 février 1897 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction électrique, entre le Havre et Montivilliers, autorisé la ville du Havre à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ladite ligne et approuvé la convention passée, le 30 janvier 1897, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la Compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 8 de ladite convention, aux termes duquel la Compagnie française des voies ferrées économiques devait constituer, dans un délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui lui serait substituée, la substitution devant être approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État;

Vu la demande présentée, le 21 août 1897, par la Compagnie française des voies ferrées économiques, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se substituer, comme rétrocessionnaire de la ligne du Havre à Montivilliers, une société anonyme dite : *Compagnie havraise de tramways électriques;*

Vu la délibération du conseil municipal du Havre, en date du 6 octobre 1897;

Vu la lettre de la Compagnie française des voies ferrées économiques, en date du 8 octobre 1900;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 3, 26 janvier, 21, 23 mars, 31 août, 5 novembre 1898 et 8, 20 novembre 1900;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 29 janvier, 29 mars, 10 novembre 1898 et 22 novembre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à la Compagnie française des voies ferrées économiques de la société anonyme dite : *Compagnie havraise de tramways électriques*, comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway du Havre à Montivilliers, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 24 février 1897.

[1] XIIe série, Bull. 1881, n° 33049.

Digitized by Google

La Compagnie française des voies ferrées économiques demeurera solidairement responsable avec la Compagnie havraise de tramways électriques, pendant un délai de dix ans, à partir de la mise en exploitation de la ligne, des engagements contractés envers la ville du Havre.

2. Il est interdit à la Compagnie havraise de tramways électriques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation de la ligne de tramways mentionnée à l'article premier, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40246. — *Décret qui autorise la Compagnie des tramways mécaniques de Paris à employer une partie de son capital dans l'entreprise du tramway de Paris à Saint-Germain.*

Du 19 Février 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 février 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 7 avril 1900 [1], qui a approuvé la substitution, à MM. *E. Garnier, L. Francq et P. Grosselin*, de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris, comme concessionnaire des tramways de Houilles à Saint-Ouen et de Saint-Cloud à Pierrefitte;

Vu le décret du 19 juin 1900, qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris, les tramways de Courbevoie au Pecq, le Pecq à Houilles, Rueil au pont de Chatou, Chatou à Montesson, Montesson à l'asile de Saint-Fargeau;

Vu le décret du 22 juin 1900 [2], qui a approuvé la substitution à MM. *Duchez et fils*, de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris, comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Denis au cimetière parisien de Saint-Ouen;

Vu le décret du 29 juin 1900 [3], qui a approuvé la substitution, à la compagnie des voies ferrées de la banlieue de Paris, de la compagnie des

[1] XIIe série, Bull. 2192, n° 38667.
[2] XIIe série, Bull. 2204, n° 38847.
[3] XIIe série, Bull. 2204, n° 38850.

Digitized by Google

tramways mécaniques des environs de Paris, comme rétrocessionnaire du tramway de Neuilly à Maisons-Laffitte;

Vu les dispositions de chacun de ces décrets, d'après lesquelles il est interdit à la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des tramways qui lui sont concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État;

Vu la demande présentée le 25 avril 1900, par ladite compagnie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'engager son capital dans l'entreprise du tramway de Paris à Saint-Germain;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 13 et 30 juillet et 4 août 1900;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, et celui du préfet de la Seine, en date des 14 et 20 août 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris est autorisée à employer une partie de son capital dans l'entreprise du tramway de Paris à Saint-Germain.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10247. — *DÉCRET qui approuve la substitution à MM.* Coignet *et* Grosselin *de la société anonyme dite :* Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne, *comme concessionnaire de la ligne de Toucy à Joigny et de la partie de la ligne de Sens à Egreville, située dans le département de l'Yonne, et comme rétrocessionnaire de la partie de la même ligne située dans le département de Seine-et-Marne.*

Du 21 Février 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 13 décembre 1898, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement : 1° dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie

Digitized by Google

d'un mètre, de Sens à Egreville; 2° dans le département de l'Yonne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, de Toucy à Joigny;

2° Approuvé : *a*) la convention passée, le 10 janvier 1898, entre le préfet de Seine-et-Marne, d'une part, et le préfet de l'Yonne, d'autre part, pour la concession, par le premier de ces départements au second, de la section de la ligne d'Egreville à Sens, comprise dans le département de Seine-et-Marne;

b) La convention passée, le 10 janvier 1898, entre le préfet de l'Yonne, d'une part, et MM. *Coignet* et *Grosselin*, d'autre part, pour la concession de la ligne de Toucy à Joigny et de la partie de la ligne d'Egreville à Sens, située dans le département de l'Yonne, et pour la rétrocession de la partie de la même ligne située dans le département de Seine-et-Marne; ensemble lesdites conventions, les cahiers des charges et la série de prix y annexés;

Vu, notamment, l'article 14 de la convention passée, le 10 janvier 1898, entre le préfet de l'Yonne et MM. *Coignet* et *Grosselin*, aux termes duquel : « Dans un délai de huit mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, les concessionnaires seront tenus de constituer, sans frais pour le département, une société anonyme dont les ressources totales devront être de neuf cent mille francs, y compris un capital-actions de quatre cent cinquante mille francs au moins pour les deux lignes;

« Ladite société devra être agréée par le Conseil général de l'Yonne. Elle sera substituée aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec ce dernier;

« Cette substitution devra toutefois être approuvée par un décret en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 » ;

Vu les demandes présentées, le 4 août 1899, par MM. *Coignet* et *Grosselin*, d'une part, et, d'autre part, par le représentant de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne*, à l'effet de faire approuver la substitution de cette compagnie aux premiers;

Vu les délibérations du conseil général de l'Yonne, en date du 24 août 1899 et du 25 avril 1900 et la délibération de la commission départementale de Seine-et-Marne en date du 9 janvier 1900;

Vu la lettre du préfet de l'Yonne, en date du 27 octobre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Coignet* et *Grosselin* de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne*, comme concessionnaire de la ligne de Toucy à Joigny et de la partie de la ligne de Sens à Egreville, située dans le département de l'Yonne, et comme rétrocessionnaire de la partie de la même ligne située dans le département de Seine-et-Marne, lesdites lignes déclarées d'utilité publique par la loi ci-dessus visée du 13 décembre 1898.

Digitized by Google

2. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer mentionnées dans l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'Etat.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40248. — *DÉCRET exonérant des Taxes de transport sur les chemins de fer de l'État les dons et secours en nature destinés aux Prisonniers de guerre.*

Du 25 Février 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des travaux publics et des affaires étrangères;

Vu la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye, le 29 juillet 1899;

Vu l'article 16, § 2, du règlement annexé à ladite convention;

Vu le décret du 28 novembre 1900 [1], portant promulgation des actes de la conférence de La Haye;

Vu les loi et décrets relatifs aux chemins de fer de l'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront exonérés des taxes de transport sur les chemins de fer du réseau de l'État.

Cette exonération s'appliquera à tous les envois, aussi bien au cas où la France serait belligérante que dans l'hypothèse où elle serait pays neutre.

2. Les ministre des travaux publics et des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 25 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

[1] XIIe série, Bull. 2263, n° 39851.

Digitized by Google

N° 40249. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'Etat.*

Du 1er Mars 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1900, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n°s 206, 284, 378, 414, 442 et 494 des 3 mai [1], 16 juillet [2], 12 septembre [3], 24 octobre [4], 27 novembre [5] et 29 décembre 1900 [6] qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à dix millions de francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [7] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés ci-après désignés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées aux compagnies d'Orléans et du Midi en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883, une somme totale de deux millions quatre cent mille francs, savoir :

COMPAGNIE DU MIDI.	
Récépissé n° 43383 du 30 novembre 1900.....	550,000
Récépissé n° 44405 du 31 décembre 1900.....	550,000
COMPAGNIE D'ORLÉANS.	
Récépissé n° 43626 du 8 décembre 1900.....	1,300,000
ENSEMBLE.....	2,400,000

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le

[1] XIIe série, Bull. 2192, n° 38673.
[2] XIIe série, Bull. 2204, n° 38856.
[3] XIIe série, Bull. 2214, n° 38991.
[4] XIIe série, Bull. 2233, n° 39405.
[5] XIIe série, Bull. 2242, n° 39448.
[6] XIIe série, Bull. 2239, n° 39429.
[7] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40250. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution au centre de colonisation de Benelle, les terrains d'une contenance de soixante-quinze hectares, dépendant de la forêt domaniale de Bélezma, commune mixte d'Aïn-el-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.

Il est donné acte aux Djemmaàs des douars Bonghzel, Ouled Mohammed ben Ferroudj, Zama, Ouled Mehenna, Cheddi, El Ksar, et Oued-El-Ma, de la commune mixte d'Aïn-El-Ksar, de la renonciation consentie au nom des indigènes desdits douars, à tous droits d'usage sur une parcelle de deux cent trente-deux hectares, trente-deux ares, du canton Djebel Fakra de la forêt domaniale de Bélezma, formant le n° 41 du plan du Douar-El-Mâ. (*Paris, 2 Avril 1901.*)

N° 40251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 18 octobre 1900, portant concession par l'État, à M. *Vivien* (*Alexandre-Albert-Gaston*), négociant à Évreux, rue Villaine, n° 6, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le prix de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf francs douze centimes, d'un terrain maritime d'une surface de un hectare, cinquante-neuf ares cinq centiares faisant partie du « Banc herbé de Saint-Sauveur », à l'embouchure de la Seine, et situé sur la commune d'Ablon (Calvados), tel que ce terrain est représenté par une teinte rose sur le plan annexé à l'acte. (*Paris, 1er Mai 1901.*)

N° 40252. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif,

Digitized by Google

du 2 février 1901, portant concession au profit de la commune de Cannes, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le prix de vingt mille francs, d'une parcelle du domaine public maritime située à Cannes, sur la plage de la Croisette, à l'est de la jetée Albert-Édouard, d'une contenance de neuf mille neuf cent soixante et onze mètres carrés quarante et un décimètres carrés, et désignée par une teinte rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 2 Mai 1901.*)

N° 40253. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (**contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes**) portant :

La portion du territoire de la commune d'Ecquevilly (canton de **Meulan**, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise), limitée sur le plan annexé au présent décret par un liséré vert et numérotée A. B. C. D. E. F. G. H. I. J., est rattachée à la commune de Chapet (canton de **Meulan**, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise).

Ces dispositions recevront leur application sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Le passif d'Ecquevilly restera à la charge de cette commune. (*Paris, 2 Mai 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du ***Bulletin*** au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2281.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40254. — *Décret qui modifie l'Ordonnance royale du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.*

Du 1er Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement des lignes de chemins de fer;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1], portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 9 mars 1889 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les titres I à IV (art. 1er à 43) et VI à VII (art. 51 à 80) de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sont modifiés de la façon suivante :

TITRE Ier.

DES GARES ET DE LA VOIE.

Art. 1er. Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre,

[1] XIe série, Bull. 1340, n° 13127.

[2] XIIe série, Bull. 1245, n° 20721

Digitized by Google

dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, seront réglées par des arrêtés du préfet du département.

Cette disposition s'appliquera notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dépendant des gares de chemins de fer.

Les arrêtés ainsi pris par les préfets ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien.

Les voies et autres installations des gares devront être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation des trains.

Dans le cas où les mesures prises seraient insuffisantes pour assurer le bon entretien du chemin de fer, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le ministre, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des installations, le service ne serait pas régulièrement assuré, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 3. Il sera placé, partout où besoin sera, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces agents sera fixé, la compagnie entendue, par le ministre des travaux publics, qui pourra prescrire que ceux de ces agents dont le service intéressant la sécurité aurait une importance particulière ne soient employés à aucun autre travail.

Art. 4. Partout où un chemin de fer sera traversé à niveau par une voie de terre, il sera établi des barrières, sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics, conformément aux lois.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Lorsque le ministre autorisera la traversée à niveau du chemin de fer par un autre chemin de fer ou par un tramway, il arrêtera, après avoir entendu les deux compagnies, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces traversées.

Art. 5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer

Digitized by Google

sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

Art. 6. Les gares et leurs abords devront être éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le ministre des travaux publics fixera, la compagnie entendue, les conditions dans lesquelles les passages à niveau et les tunnels, s'il y a lieu, devront être éclairés.

TITRE II.

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ À L'EXPLOITATION.

Art. 7. Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains seront construits, après autorisation du ministre des travaux publics, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La compagnie devra produire, à l'appui de sa demande en autorisation, les plans, dessins et tous les documents indiqués par le ministre.

Le ministre déterminera les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante pourra être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie.

Art. 8. Les locomotives, tenders ou véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains devront remplir les conditions que le ministre des travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents pendant la circulation des trains et pendant leur formation.

Art. 9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il sera tenu, en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

Les essieux des véhicules de toute espèce porteront une marque ou poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Art. 10. Les locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation délivrée par le service du contrôle et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Digitized by Google

Art. 11. Les locomotives devront être pourvues, sauf exception autorisée par le ministre des travaux publics, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée, ainsi que de diminuer la production de fumées, incommodes pour les voyageurs ou pour le voisinage.

Art. 12. Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodes et présenter les dispositions que le ministre des travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs.

Le ministre déterminera, la compagnie entendue, quelles devront être les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur.

Toute voiture à voyageurs portera dans l'intérieur l'indication en chiffres apparents du nombre des places.

Art. 13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation délivrée par le service du contrôle, après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

Art. 14. Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce devront porter : 1° la désignation en toutes lettres ou par initiales du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'indication de la classe de chaque compartiment et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés du châssis.

Art. 15. Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures adoptées par elle à cet égard; en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le ministre, la compagnie entendue, pourra faire retirer de la circulation les locomotives, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, ou exclure d'un train déterminé les véhicules qui, pour une cause quelconque, n'offriraient pas les garanties voulues pour la sûreté de l'exploitation.

Digitized by Google

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DES TRAINS.

Art. 16. Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir en nombre suffisant des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Art. 17. Chaque train de voyageurs, de marchandises ou mixte devra être accompagné :

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins;

2° Du nombre de conducteurs et de gardes-freins qui sera déterminé, suivant le nombre de véhicules, suivant les pentes et suivant les appareils d'arrêt ou de ralentissement, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur le dernier véhicule de chaque train ou sur l'un des véhicules placés à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Le maximum du nombre de véhicules pour chaque nature de trains transportant des voyageurs sera déterminé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Art. 18. Par dérogation à l'article précédent, l'obligation d'avoir sur la machine un mécanicien et un chauffeur ne sera pas applicable aux trains légers, dont la mise en marche sera autorisée par le ministre des travaux publics, sous la réserve que le conducteur-chef du train se tiendra habituellement soit sur la machine, soit dans le premier véhicule du train, qu'il pourra dans tous les cas accéder facilement à la machine et qu'il sera en état de l'arrêter en cas de besoin.

En outre, lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises dont se compose un train léger seront tous munis d'un frein continu, le ministre pourra autoriser la suppression de l'obligation d'avoir, sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules, un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein.

Ne pourront être considérés comme trains légers que ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus, non compris les essieux de la locomotive, s'il y en a une, et de son tender, mais y compris les essieux de la voiture motrice, si l'appareil moteur est contenu dans un des véhicules portant des voyageurs ou des marchandises.

Art. 19. Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exé-

Digitized by Google

cuter dans les gares ou dans leur voisinage, pour les trains de service et pour le cas de secours et de renfort. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser les limites fixées par le ministre des travaux publics.

Art. 20. Les trains de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours ou de tout autre cas préalablement déterminé par le ministre des travaux publics.

Il sera, dans tous les cas, sauf le cas de secours, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un train de voyageurs.

La machine placée en tête devra régler la marche du train.

Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs; cette obligation ne s'applique ni aux trains légers, ni aux trains de secours, ni aux trains de composition spéciale qui en auront été dispensés par le ministre des travaux publics.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la gare où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette gare.

Ce registre sera représenté, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Art. 21. Le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, arrêtera les règles à suivre pour le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes; il déterminera notamment les cas dans lesquels le transport de ces marchandises dans un train de voyageurs est interdit.

Art. 22. Le ministre des travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains pour éviter, soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules.

Art. 23. Le conducteur de tête et, sauf les exceptions autorisées par le ministre, les gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics, les compartiments des voitures à voyageurs seront tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef de train par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

Digitized by Google

Art. 24. Pendant la nuit et, pendant le jour, au passage des souterrains désignés par le ministre des travaux publics, les fanaux des trains devront être allumés, et les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement.

Ces voitures devront être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le ministre.

En cas d'insuffisance des mesures adoptées par la compagnie en ce qui concerne l'éclairage ou le chauffage des trains et voitures, le ministre prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Tout train transportant des voyageurs sera muni, sauf exception autorisée par le ministre, d'une boîte de secours dont la composition sera approuvée par le ministre.

TITRE IV.

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES TRAINS.

Art. 25. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, pour les lignes à plusieurs voies, celles de ces voies qui seront affectées à la circulation de chaque sens, et, pour les lignes à une voie, les points de croisement.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée, et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions spéciales qui seront indiquées par les règlements de la compagnie dûment homologués.

Art. 26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état.

En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de la compagnie.

Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées.

Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

Art. 27. Aucun train ne pourra partir d'une gare ni y arriver avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche des trains.

Toutefois, pour l'arrivée, une tolérance pourra être accordée par le ministre.

Les mesures propres à maintenir, entre les trains qui suivent, l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation seront déterminées par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Des signaux seront placés à l'entrée des gares, dans les gares et sur la voie, partout où cela sera jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens s'ils doivent arrêter ou ralentir leur marche.

Digitized by Google

En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

Art. 28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou aux lieux de stationnement autorisés.

Les voies affectées à la circulation des trains devront être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'article 32, dans les cas où il y aura nécessité absolue d'y faire stationner momentanément des machines, des voitures ou des wagons.

Art. 29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les parties du chemin de fer qui offriraient un danger particulier.

Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne.

Art. 30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un train extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement aux agents du contrôle et fonctionnaires désignés par le ministre des travaux publics, avec indication du motif de l'expédition du train et de son horaire.

Art. 31. Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie seront placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains.

Ces agents seront pourvus, le jour et la nuit, de signaux d'arrêt et de ralentissement.

Des agents seront, en outre, placés à des endroits déterminés pour la manœuvre des signaux fixes et, s'il y a lieu, pour l'annonce des trains de proche en proche.

En cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics réglera le nombre des agents de ces diverses catégories, la compagnie entendue.

Art. 32. Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait accidentellement sur la voie, des signaux de protection seront faits dans les conditions déterminées par les règlements de la compagnie dûment homologués.

Les mécaniciens, les conducteurs-chefs et les conducteurs devront être munis pendant leur service des signaux indiqués par ces règlements.

Des précautions spéciales seront prises pour garantir la sécurité des trains dans le cas où il deviendrait impossible de maintenir leur vitesse normale.

Digitized by Google

Art. 33. Lorsque les travaux de réparation effectués sur une voie seront de nature à en altérer momentanément la stabilité, ils devront être protégés par des signaux d'arrêt ou de ralentissement.

Art. 34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une seule voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements de voie extrêmes.

Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation que dans les conditions prescrites par les règlements homologués ou les ordres de service de la compagnie.

Il sera donné connaissance au service du contrôle des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique.

Art. 35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle aura adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, se conformer aux signaux qui lui seront transmis et signaler au premier arrêt les anomalies qu'il aura remarquées; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition.

Art. 37. Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies seront fixées par des règlements approuvés par le ministre des travaux publics.

Aux points de bifurcation, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des gares où le train doit s'arrêter, le mécanicien devra prendre les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

Art. 38. Avant la mise en marche, à l'approche des gares, des passages à niveau en courbe, ainsi que des autres passages à niveau et bifurcations désignés par le ministre des travaux publics, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

Le sifflet pourra être remplacé par un autre signal acoustique approuvé par le ministre des travaux publics.

Art. 39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur

Digitized by Google

ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin de fer ou de son délégué.

Seront exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines chargés du contrôle et les agents du contrôle technique. Les commissaires de surveillance administrative pourront également monter sur la locomotive ou le tender, en remettant au chef de la gare ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

Art. 40. Sur des points qui seront désignés par le ministre des travaux publics, la compagnie entretiendra des machines de secours ou de réserve devront être constamment entretenues en feu et prêtes à partir.

Les règles relatives au service de ces machines seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Art. 41. Il y aura constamment, aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

Art. 42. Aux gares qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards de trains excédant des limites déterminées par le ministre. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leurs parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard.

Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux agents du contrôle.

Art. 43. Les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature seront soumis par la compagnie à l'approbation du ministre des travaux publics; à cet effet, avant leur mise en vigueur et dans les délais prescrits par le ministre, la compagnie les lui communiquera, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par lui et au service du contrôle.

Si, à la date annoncée pour la mise en vigueur de nouveaux horaires, le ministre n'a pas notifié à la compagnie son opposition, ces horaires pourront être appliqués à titre provisoire.

A toute époque le ministre des travaux publics pourra prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications ou additions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la circulation ou les besoins du public.

Les horaires des trains transportant des voyageurs seront portés à la connaissance du public, avant leur mise en vigueur, par des affiches placées dans les gares, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics. Ces affiches devront mentionner ceux des trains

Digitized by Google

contenant des voitures de toutes classes pour lesquels la compagnie sera dispensée de faire le service des messageries.

TITRE V.

DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

Art. 44 à 50. (Comme dans l'ordonnance du 15 novembre 1846.)

TITRE VI.

POLICE ET SURVEILLANCE.

Art. 51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment :

Par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines;

Par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale;

Par les commissaires de surveillance administrative;

Et par les autres agents du contrôle.

Art. 52. Les attributions de ces agents et l'organisation du service du contrôle sont définies par les règlements spéciaux.

Art. 53. Les compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités qu'elles ont passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services de contrôle.

Art. 54. Les compagnies seront tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires de surveillance administrative.

Art. 55. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration par la compagnie ou par ses agents au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Lorsque l'accident aura une certaine gravité, la compagnie exploitante avisera, en outre, par la voie la plus rapide, le ministre des travaux publics, le directeur du service de contrôle, le préfet du département, les ingénieurs du contrôle de la voie et de l'exploitation.

Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis devra être également transmis au procureur de la République.

Art. 56. Les compagnies devront soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du ministre des travaux publics qui prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Digitized by Google

Art. 57. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner;

2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde;

4° D'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement;

6° De dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Art. 58. Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet et de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur;

2° D'entrer dans des voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train;

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale;

4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie.

Les voyageurs ne devront monter dans les voitures ou en descendre qu'aux gares et lorsque le train sera complètement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les salles d'attente, ainsi que dans les voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicative : fumeurs.

Il est défendu de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Art. 59. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 12.

Art. 60. L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets

Digitized by Google

qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

Toutefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés.

Pourront être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auraient pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Art. 61. Les personnes qui voudront expédier des matières de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les gares du chemin de fer.

Art. 62. Aucun animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

Toutefois la compagnie pourra placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Art. 63. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que se soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 64. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement.

Digitized by Google

Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Art. 65. Si les installations de certaines gares, leur personnel ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre à la compagnie d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service, en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et les tarifs, la compagnie, sur la mise en demeure qui lui sera adressée par le ministre, devra prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir.

Faûte par elle d'avoir présenté au ministre, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le ministre statuera directement.

Art. 66. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

Art. 67. Les attributions données aux préfets des départements par le présent décret seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 68. Le ministre des travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il jugera nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Art. 69. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif.

Art. 70. Nul ne peut être employé en qualité de mécanicien conducteur de train ou de chauffeur, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 71. Aux gares désignées par le ministre, des compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Art. 72. Il sera tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à former soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de gare devra en envoyer copie au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Art. 73. Les registres mentionnés aux articles 9, 20, 42 et 72 ci-dessus seront cotés et parafés par le commissaire de surveillance administrative.

Digitized by Google

Art. 74. Des exemplaires du présent décret seront constamment affichés dans les gares, à la diligence des compagnies.

Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du décret.

Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque compartiment.

Art. 75. Sur les lignes où il sera fait usage de l'énergie électrique pour la traction des trains, le ministre des travaux publics pourra autoriser des dérogations au présent décret, justifiées par ce mode spécial de traction.

Art. 76. Seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent décret, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets, pour l'exécution dudit décret.

Art. 77. Pour l'application du présent décret aux chemins de fer d'intérêt local, les attributions conférées au ministre des travaux publics seront exercées par le préfet, si elles ne sont déjà réservées, soit au ministre, soit à d'autres autorités, par les lois et règlements.

Art. 78. Le présent décret ne sera pas applicable aux tramways, qui resteront soumis aux règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 11 juin 1880.

2. Est abrogé le décret du 9 mars 1889.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

40255. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'un élève à l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.*

Du 5 Mars 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 31895) du trésorier-payeur général du département de la Loire, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 4 juillet 1900, par le département, une somme de cent cinquante francs, à titre de fonds de concours, pour le payement des frais de pension de l'élève *Béraud* à l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais (troisième terme de l'année scolaire 1899-1900);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre VII : *Enseignement et écoles des mines*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante francs (150').

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours par le département de la Loire.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10256. — *Décret qui autorise la commune de Saint-Josse (Pas-de-Calais) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mars 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement des surtaxes locales temporaires, applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Josse, du 23 mars 1899;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 12 janvier 1900;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la proposition de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 17 mai 1900, ladite proposition portée à la connaissance du public par une affiche du même jour;

Vu les rapports des fonctionnaires du contrôle, en date des 19, 28 et 30 juin 1900 et l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 7 novembre 1900;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Saint-Josse est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de trente-huit mille francs (38,000f) remboursable en vingt-cinq ans (25 ans), pour faire face au payement d'une subvention promise à la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de la transformation, en station, de la halte de cette localité;

2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1901, jusqu'à concurrence de trente-trois centimes trente centièmes (33 30), le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, nécessaires pour assurer, avec le produit des surtaxes susindiquées, le remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

La quotité de l'imposition à percevoir dans la limite du maximum sera fixée, chaque année, par le préfet du Pas-de-Calais.

2. La compagnie du Nord est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Saint Josse, une surtaxe locale temporaire applicable à tous les transports effectués en petite vitesse, au départ ou à destination de ce point, à partir du jour de l'ouverture de la station de Saint-Josse au service complet de la petite vitesse.

3. Cette surtaxe est fixée à deux francs trente-cinq centimes (2f 35) par wagon complet de marchandises, quel qu'en soit le tonnage, reçu ou expédié en petite vitesse.

Elle sera perçue, par les soins des agents du chemin de fer, à Saint-Josse, des expéditeurs, au moment de la remise des marchandises en gare, et des destinataires, au moment de la livraison, et en même temps que la perception des taxes de transport et autres frais, aussi bien pour les envois en port payé que pour ceux en port dû.

4. Les excédents que pourra présenter ladite surtaxe seront affectés jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs (2,500f) à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi.

5. Le ministre des travaux publics, le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10257. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1899.*

Du 11 Mars 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé montant à six cent soixante-six francs quatorze centimes et comprenant deux créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERC
				1re SECTION. — DÉPE
29	Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines.	Paris (direct).	*Faure-Dujarric*, architecte.	Honoraires dus pour les é d'un nouveau laboratoire d'e des matériaux de constructi (École nationale des ponts chaussées.)
				2e SECTION. — DÉPE
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Dordogne.....	M. *Chambon*, entrepreneur.	Solde définitif de son entrep des tabliers et garde-corps m talliques de la section d'Hau fort à Condat. (Ligne de N tron à Sarlat.)

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1899, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans le projet de loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif du ministère des travaux publics pour l'exercice 1899, un crédit supplémentaire de six cent soixante-six francs quatorze centimes (666f 14), destiné à payer deux nouvelles créances liquidées à la charge dudit exercice conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1901.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

...nt faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

	MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
	par nature.	par chapitre.	par exercice.	
...RS.				
	600f 00c	600f 00c		Réclamation présentée après la clôture de l'exercice. (Arrêté ministériel du 21 janvier 1901.)
...DIAIRES.				
	66 14	66 14		Décision ministérielle du 29 mai 1900 et rapport des ingénieurs du 12 janvier 1901.
			666f 14	
	TOTAL.....		666 14	

Digitized by Google

N° 10258. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour entretien et réparations des Routes et Ponts.*

Du 11 Mars 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXI : *Routes et Ponts. — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à dix-neuf mille quatre cent seize francs vingt-trois centimes (19,416f 23) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1899.			
Seine.	Mme veuve *Muller*...	Paris.....	30197	9 janvier.	14f 40
Seine-et-Marne.	La commune de Saint-Germain-les-Couilly.	Meaux.....	30710	25 septembre.	100 00
		ANNÉE 1900.			
Aisne...	La ville de Saint-Quentin.	Saint-Quentin.	30611	29 octobre.	1,551f 82c
Aube.....	La compagnie des tramways de Troyes.	Troyes.....	32443	15 novembre.	741 67
	Idem.....	*Idem*.....	31736	26 décembre.	1,112 50
Pas-de-Calais.	La commune d'Arques.	Saint-Omer...	30494	13 août.	1,500 00
Haute-Savoie.	La compagnie des tramways d'Annemasse à Samoëns.	Saint-Julien...	30297	17 octobre.	661 00
	M. *Deneux*, à Épinay.	Paris.....	39272	21 août.	6 00
	La compagnie du gaz de Noisy-le-Sec.	*Idem*.....	39322	25 août.	57 40
	La compagnie du chemin de fer de Paris à Arpajon.	*Idem*.....	39482	31 août.	223 94
Seine.	M. *Dailler*, à Saint-Denis.	*Idem*.....	40585	27 septembre.	1f 05c
	M. *Hautekees*, au Bourget.	*Idem*.....	41492	15 octobre.	32 64
	Mme veuve *Jouan*, à Alfort.	*Idem*.....	41781	22 octobre.	81 50
	La compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	42837	16 novembre.	610 83
	La compagnie des eaux de la banlieue de Paris.	*Idem*.....	42896	17 novembre.	4 48
Seine-Inférieure.	La compagnie française des voies ferrées économiques.	Le Havre.....	31091	13 novembre.	905 00
Seine-et-Oise.	La ville de Sèvres..	Versailles.....	35786	29 octobre.	1,300 00
	La compagnie générale des omnibus de Paris.	*Idem*.....	36210	17 novembre.	5,210 00
	La ville de Versailles.	*Idem*.....	36432	28 novembre.	4,000 00
				TOTAL.....	19,416 23

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 19,416 fr. 23 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXI : Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Aisne.....	Réparation des dégradations causées à la route nationale n° 30 par un affaissement du sol, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Quentin.....		2,552f 82c
Aube.....	Entretien de la partie des routes nationales nos 19, 60 et 71 occupée par les voies des tramways de Troyes (741f 67 + 1,112f 50).....		1,854 17
Pas-de-Calais.	Relevé à bout du pavage de la route nationale n° 42 dans la traverse d'Arques.....		1,500 00
Haute-Savoie.	Entretien d'une partie de la chaussée des routes nationales nos 202, 203 et 206.....		661 00
Seine.....	Entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales (14f 40 + 6f + 57f 40 + 223f 94 + 1f 05 + 31f 64 + 82f 50 + 610f 83 + 4f 48).....		1,033 24
Seine-Inférieure.	Entretien des routes nationales nos 14 et 25 dans les traverses du Havre, de Graville-Sainte-Honorine, Harfleur et Montivilliers.....		905 00
Seine-et-Marne.	Établissement de trottoirs et remaniement de la chaussée pavée de la route nationale n° 36 dans la traverse de Saint-Germain-lès-Couilly.....		400 00
Seine-et-Oise.	Arrosage de la route nationale n° 10 dans la traverse de Sèvres.....	1,300f	10,510 00
	Entretien de la route nationale n° 10 entre Sèvres et Versailles.....	5,210	
	Arrosage des routes nationales nos 10 et 185 dans les traverses de Versailles.....	4,000	
	TOTAL.....		19,416 23

N° 40259. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1901.*

Du 18 Mars 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 28 novembre 1900, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1901, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 25 février 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons,

Digitized by Google

parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage, flottés, pendant l'exercice 1901, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, du Morin, ainsi que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing, et sur les rivières de Cure et d'Armançon, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci.....	14f 00c
2° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci.....	30 00
3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci.....	14 00
4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci.....	60 00
Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne;	
5° Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au Rhin et sur les canaux de la Haute-Marne, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci.....	16 00
6° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci.....	30 00
7° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci.....	16 00
8° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci.....	60 00
9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de Marne, depuis Épernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci.....	18 50
10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, trente-cinq francs cinquante centimes (35f 50), dont dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à l'entrée et dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à la sortie, ci.....	35 50
11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci.....	18 50
12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci.....	60 00
Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le service des flots, ci.....	3 50

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les

Digitized by Google

voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1901, dans le bureau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre BALDIN.

N° 40216. — *DÉCRET relatif à l'usage des Grues sur les quais du port de Dieppe.*

Du 19 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 27 août 1889 [1] qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer sur les quais du port de Dieppe, des grues pour le chargement et le déchargement des navires, la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage des navires;

Vu la délibération en date du 31 mars 1900, par laquelle la Chambre de commerce sollicite la modification du tarif d'usage des grues faisant partie de l'outillage concédé;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, notamment l'avis de la Commission d'enquête, en date du 7 novembre 1900;

Vu la délibération de la Chambre de commerce en date du 16 octobre 1900;

Vu les rapports des ingénieurs des 2 et 10 mai, 30 et 22 novembre 1900;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 28 novembre 1900;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 5 juin 1900;

Vu les lettres du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes des 17 août et 17 septembre 1900;

[1] XIIe série, Bull. 1288, n° 21109.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif maximum inséré dans l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 27 août 1889 applicable à l'usage des grues à vapeur que la Chambre de commerce de Dieppe a été autorisée à établir en vertu du décret susvisé, est modifié de la façon suivante :

Chargement ou déchargement des marchandises de première catégorie, comprenant les houilles, fontes, métaux, minerais, plâtre, silex, marne, terre, terre à briques, sels, sable et lest, par poids de mille kilogrammes (1,000k).....	0f 30
Chargement ou déchargement des marchandises de deuxième catégorie, comprenant les brais, bogheads, asphaltes en roche, goudrons, briquettes, briques, bois, grains et graines, vins, liquides en fût et glace, par poids de mille kilogrammes (1,000k).....	0 40
Chargement ou déchargement des marchandises de troisième catégorie comprenant les pierres, coke, cotons, chanvres, tissus, paille, fourrages, articles de Paris, denrées ou autres non dénommées, par poids de mille kilogrammes (1,000k).....	0 525

Si ces marchandises ne sont pas l'objet d'un pesage, la taxe à percevoir sera appliquée sur le poids donné par les connaissements admis par la douane.

Chargement ou déchargement de colis ou de marchandises dont le poids est inconnu ou nécessitant l'emploi d'une ou de plusieurs grues pendant moins d'une demi-journée, par heure et par grue.....	5f 00c
Si la durée d'emploi n'est pas supérieure à deux heures, il sera perçu une taxe supplémentaire pour allumage et mise en pression, par grue, de.....	4 00

Tout allumage donnera lieu à la perception d'une taxe de quatre francs (4f00) par grue qui ne sera pas utilisée par le demandeur dans le cours de la vacation d'emploi indiquée sur sa demande, à moins que ce dernier n'ait donné contre-ordre d'allumer, par écrit, deux heures avant le commencement de la vacation.

Les périodes de travail sont ainsi fixées :

Du 1er mars au 15 octobre, de six heures du matin à sept heures du soir, avec repos de midi à une heure et demie.

Du 16 octobre à fin février, de sept heures du matin à sept heures du soir, avec repos de midi à une heure et demie.

Suivant le mode de taxation à appliquer aux mille kilogrammes (1,000k) ou à l'heure :

Pour toutes les manutentions faites de sept heures du soir à dix heures du soir, il sera perçu, pour l'une ou l'autre catégorie de marchandises, une surtaxe de cinq centimes (0f05) par mille kilogrammes (1,000k) ou de un franc (1f) par heure et par grue, sur les tarifs de jour;

Pour toutes les manutentions faites de dix heures du soir à minuit, il sera perçu, pour l'une ou l'autre catégorie de marchandises,

Digitized by Google

une surtaxe de vingt centimes (0f20) par mille kilogrammes (1,000k), ou de deux francs cinquante centimes (2f50) par heure et par grue, sur les tarifs de jour.

Pour toutes les manutentions faites entre minuit et six ou sept heures du matin, suivant la saison, il sera perçu, pour l'une ou l'autre catégorie de marchandises, une surtaxe de trente centimes (0f30) par mille kilogrammes (1,000k) ou de cinq francs (5f) par heure et par grue, sur les tarifs de jour.

Les dimanches, le 1er janvier, les lundis de Pâques et de Pentecôte, une surtaxe de dix centimes (0f10) par tonne ou de deux francs cinquante centimes (2f50) par heure et par grue, sera perçue à partir de une heure et demie, et la surtaxe de nuit de trente centimes (0f30) par mille kilogrammes (1,000k) ou de cinq francs (5f) par heure et par grue, commencera à sept heures du soir.

Enfin, la surtaxe de trente centimes (0f30) par mille kilogrammes (1,000k) ou de cinq francs (5f) par heure et par grue sera applicable pendant toute la durée des jours fériés qui seront le jour de Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Assomption, Toussaint et Noël.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40261. — *DÉCRET qui approuve une Substitution de rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Pontarlier à Mouthe (Doubs).*

Du 4 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 21 juillet 1897 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique et concédé au département du Doubs l'établissement d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Pontarlier et Mouthe;

2° Approuvé la convention passée, le 1er mai 1897, entre le préfet du Doubs, au nom du département, et M. Schlumberger, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu, notamment, l'article 16 de ladite convention, ainsi conçu :

[1] XIIe série, Bull. 1919, n° 33693.

Digitized by Google

« Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme dont le capital sera constitué dans les conditions indiquées par l'article 18 de la loi du 11 juin 1880.

« La société ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire pour l'accomplissement des charges qu'il contracte en vertu de la présente convention. Le rétrocessionnaire demeurera d'ailleurs solidairement responsable avec la nouvelle société de tous les engagements résultant de ladite convention.

« Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 » ;

Vu la demande présentée, le 23 juin 1898, par M. *Schlumberger*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se substituer une société anonyme, dite *Compagnie du tramway de Pontarlier à Mouthe* ;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 5-15 octobre 1898, 6-11 janvier 1900, 22-26 février 1901 ;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date du 24 août 1899 ;

Vu les lettres du préfet du Doubs, en date du 24 janvier 1900 et du 5 mars 1901 ;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Schlumberger* de la société anonyme dite *Compagnie du tramway de Pontarlier à Mouthe*, comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de même nom, dont l'établissement, dans le département du Doubs, a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 21 juillet 1897.

2. Il est interdit à la *Compagnie du tramway de Pontarlier à Mouthe*, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Digitized by Google

N° 10262. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de traitements et indemnités à divers agents du service de la Navigation intérieure.*

Du 17 Avril 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour le payement de traitements et indemnités à divers agents du service de la navigation intérieure, une somme totale de trois mille six cent quarante-neuf francs trente-trois centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
			ANNÉE 1900.		
Meurthe-et-Moselle.	34851	27 octobre....	Nancy.....	La ville de Nancy...	1,362f 50c
Seine.....	43782	13 décembre..	Paris.....	L'administration du journal *la Navigation.*	461 00
	44188	26 décembre..	*Idem*.....	L'association syndicale des pêcheurs à la ligne du cantonnement de Paris.	220 00
			ANNÉE 1901.		
Gard.....	30040	10 janvier....	Nimes.....	La compagnie du canal de Beaucaire.	243 33
Meurthe-et-Moselle.	30269	24 janvier....	Nancy.....	La ville de Nancy...	1,362 50
			TOTAL comme ci-dessus.....		3,649 33

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XIII :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille six cent quarante-neuf francs trente-trois centimes (3,649f 33) réparti de la manière suivante :

Payement du tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou.....	243f 33c
Traitement du personnel attaché aux usines élévatoires de Messein sur le canal de l'Est (1,362f 50c + 1,362f 50c).....	2,725 00
Indemnités allouées à divers éclusiers, à raison de l'envoi périodique au journal *La Navigation*, de renseignements concernant les mouvements de la batellerie sur les voies navigables.....	161 00
Gratifications à divers agents chargés de la surveillance de la pêche dans la traversée de Paris.....	320 00
TOTAL ÉGAL.....	3,649 33

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10263. — *DÉCRET qui approuve la substitution de la Société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions à la Société générale de transports publics automobiles, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Dinard à Saint-Briac (Ille-et-Vilaine)*.

Du 23 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 7 septembre 1899 (1), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramways à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Dinard et Saint-Briac, et approuvé la convention passée, le 21 août 1899, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la société générale de transports publics automobiles pour la concession de l'entreprise;

Digitized by Google

Vu, notamment, l'article 8 de ladite convention, ainsi conçu :

« Dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation du décret d'utilité publique, la société générale de transports publics automobiles devra constituer une société anonyme spéciale qui lui sera substituée comme concessionnaire du tramway dont il s'agit;

« Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880;

« La société substituée devra justifier d'un capital, libre de toutes charges, de quarante mille francs par kilomètre, souscrit exclusivement en actions »;

Vu les demandes présentées, le 20 avril 1900, par la société générale de transports publics automobiles, d'une part, et par la société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions, d'autre part, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer la seconde de ces sociétés à la première;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 août 1900;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 11 mai, 8 juin et 8-13 septembre 1900;

Vu la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 septembre 1900;

Vu l'engagement souscrit, le 19 décembre 1900, par la société générale de transports publics automobiles de rester solidairement responsable, pendant dix ans, avec la société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions, des engagements contractés par elle envers le département pour la construction et l'exploitation de la ligne de Dinard à Saint-Briac;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions à la société générale de transports publics automobiles, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Dinard à Saint-Briac, dont l'établissement dans le département d'Ille-et-Vilaine a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 27 septembre 1899;

2. Il est interdit à la société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne de tramway qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

Digitized by Google

N° 40264. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 1er septembre 1900, devant le sous-préfet de Saint-Omer, l'échange d'une parcelle de lais de mer, d'une contenance de sept hectares, quatre-vingt-un ares, soixante-cinq centiares, et d'une valeur de sept mille huit cent seize francs cinquante-cinq centimes située à Oye, et précédemment affectée au service des douanes, contre une parcelle de terre de un hectare de superficie et d'une valeur de quatre mille francs, située au même lieu et appartenant à M. *Edmond Dussaussoy*, à la charge par celui-ci de verser une somme de trois mille huit cent seize francs cinquante-cinq centimes à la caisse du domaine. (*Paris, 8 Mai 1901.*)

N° 40265. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui approuve l'échange de terrains boisés, d'une contenance d'environ deux cent quatorze hectares vingt-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, appartenant au sieur *Berteault*, contre une parcelle d'environ quatre-vingt-quinze hectares soixante ares trente centiares, à détacher de la forêt domaniale de Talassa, commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger, dans les conditions portées à l'acte passé le 23 février 1901, par-devant le préfet à Alger. (*Paris, 13 Mai 1901.*)

N° 40266. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant que les limites territoriales des communes de Blosville, Carquebut, Houesville et Liesville (canton de Sainte-Mère-Église, arrondissement de Valognes, département de la Manche) sont rectifiées conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent décret; ces limites sont figurées par des lignes roses marquées de lettres noires (C. E. D. pour Blosville, F. E. D. pour Carquebut, C. E. C. pour Houesville, F. E. C. pour Liesville. (*Paris, 13 Mai 1901.*)

N° 40267. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des Beaux-Arts, à renoncer au nom de l'académie, au legs fait à son profit par M. *Adrien-Charles Andréi*, en vertu de son testament olographe en date du 14 novembre 1897.

Le Ministre de l'instruction publique est autorisé à renoncer, au nom de l'État, au même legs fait à son profit par M. *Andréi*. (*Paris, 16 Mai 1901.*)

40268. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

.....

Le commissariat de police de 4e classe existant à Montmédy (Meuse), est demeure supprimé.

.....

(*Paris, 22 Mai 1901.*)

Digitized by Google

N° 40269. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances, qui autorise le préfet de l'Aude à passer, au nom de l'État, avec Mme *Azalbert*, assistée de son mari, le contrat d'échange, sans soulte, d'une parcelle domaniale de dix-huit ares cinquante centiares dépendant du périmètre forestier de l'Argent-Double, n° 1123, section D du cadastre de la commune de Caunes, contre deux parcelles contiguës au même périmètre, d'une contenance totale de quarante-trois ares quarante centiares, n°s 1051 et 1052, section A du cadastre de la commune de Citon, appartenant à ladite dame *Azalbert*.

L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi et les parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi.

Tous les frais occasionnés par cet échange et la purge des hypothèques légales, s'il y a lieu, seront supportés par les époux *Azalbert*. (*Paris, 24 Mai 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Decembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2282.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40270. — *Décret qui approuve l'avenant à la Convention annexée au décret du 17 août 1895, entre le département d'Ille-et-Vilaine et la Compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine.*

Du 29 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mai 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 17 août 1895 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'un réseau comprenant les lignes de Rennes à Fougères, de Rennes à Châteaugiron, de Rennes à Plélan, avec gare centrale à Rennes et raccordement à la gare du réseau de l'Ouest, dans ladite ville; autorisé le département à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau dont il s'agit et approuvé la convention passée, le 25 juillet 1895, entre le département et la compagnie française des chemins de fer à voie étroite, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble cette convention et les bordereaux de prix et cahier des charges y annexés;

Vu, notamment, l'article 5 de la convention du 25 juillet 1895 et le tableau y porté, relatif aux longueurs ou aux dépenses maxima des lignes du réseau;

Vu le décret, en date du 14 décembre 1896 [2], qui approuve la substitution, à la compagnie française des chemins de fer à voie étroite, de la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways ci-dessus visé;

Vu la délibération, en date du 24 août 1900, par laquelle le conseil général d'Ille-et-Vilaine demande qu'un décret spécial autorise — au point de

[1] XIIe série, Bull. 1738, n° 80235.

[2] XIIe série, Bull. 1856, n° 32550.

Digitized by Google

vue du règlement des comptes annuels d'exploitation et de l'allocation, s'il y a lieu, de la subvention du Trésor — à considérer la section de la ligne de Rennes à Châteaugiron, comprise entre la gare centrale, à Rennes, et l'origine, sur cette ligne, de la ligne de Rennes à Fougères, comme ligne distincte et spéciale, aussi longtemps que la ligne entière de Rennes à Châteaugiron, à laquelle appartient cette section, n'aura pas été ouverte, à pleine année, à l'exploitation;

Vu l'avenant à la convention, ci-dessus visée, du 25 juillet 1895, passé le 2 avril 1901 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, pour apporter à l'article 5 de ladite convention les modifications visées dans la délibération du conseil général du 24 août 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant à la convention annexée au décret du 17 août 1895, passé le 2 avril 1901 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille et-Vilaine, d'autre part.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

A la Convention annexée au décret du 17 août 1895, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département d'Ille-et-Vilaine.

L'an 1901, le 2 avril,

Entre les soussignés :

M. *Delpech* (*Albert*), préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871;

De la loi du 11 juin 1880;

Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;

De la délibération du conseil général, en date du 24 août 1900,

D'une part;

Et M. *Carel* (*Jules*), président du conseil d'administration de la compagnie de tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au

Digitized by Google

nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délégation spéciale dudit conseil d'administration, en date du 29 mars 1901,

D'autre part;
A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Dans le cadre et à la fin du tableau qui fait partie de l'article 5 de la convention annexée au décret susvisé du 17 août 1895, qui a déclaré d'utilité publique le premier réseau de tramways du département d'Ille-et-Vilaine, sera inséré le nota ci-après :

Nota. Aussi longtemps que la ligne désignée ci-dessus : de « Rennes à Châteaugiron », n'aura pas été exploitée à pleine année sur toute sa longueur, le tronçon de cette ligne compris entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare centrale et le zéro de la ligne désignée ci-dessus « de Rennes à Fougères », sera considéré comme ligne entière au point de vue du règlement annuel de la subvention de l'Etat prévue par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880.

Fait en double à Rennes, le 2 avril 1901.

Le Représentant de la compagnie rétrocessionnaire,
Signé : J. CAREL.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : A. DELPECH.

Enregistré à Rennes, le 20 mai 1901, folio 77, case 8. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *De Lantivy.*

N° 40271. — *DÉCRET qui approuve une modification au tracé de la ligne du tramway de Rennes à Miniac-Morvan et un avenant à la Convention annexée au décret du 21 avril 1899, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans le département d'Ille-et-Vilaine.*

Du 3 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le plan d'ensemble y annexés, le décret du 21 avril 1899 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'un réseau complémentaire de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises, et comprenant notamment la ligne de Rennes à Miniac-Morvan;

2° Approuvé la convention passée, le 12 avril 1899, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu les avant-projets présentés pour la modification du tracé du tramway de Rennes à Miniac-Morvan, et, notamment, les plans d'ensemble de chacune des variantes, en date des 17 mars et 19 avril 1900;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

[1] XIIe série, Bull. 2130, n° 37537.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date du 16 juin 1900;

Vu les avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 26 juin, et de la chambre de commerce de Rennes, en date du 12 juillet 1900;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 24 avril 1900;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 4 août 1900, par le directeur du génie, à Rennes, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu l'avenant à la convention susvisée, du 12 avril 1899, passé le 2 avril 1901 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 octobre 1900;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 27 décembre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3] et le décret du 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° La modification, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, en date des 17 mars et 19 avril 1900, du tracé du tramway de Rennes à Miniac-Morvan :

a) Entre la gare centrale, à Rennes, et le point 2k 880;

b) Entre les points 29k 330 et 32k 570;

c) Entre le point 50k 300 et le terminus de la ligne;

2° L'avenant à la convention du 12 avril 1899, annexée au décret susvisé du 21 avril 1899, passé le 2 avril 1901 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine.

Ledit avenant et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

2. Le maximum déterminé par l'article 4 du décret du 21 avril 1899, pour la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, reste fixé à cent quinze mille francs (115,000f) pour l'ensemble du réseau déclaré d'utilité publique par ledit décret.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

A la Convention annexée au décret du 21 avril 1899, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département d'Ille-et-Vilaine.

L'an 1901, le 2 avril,

Entre les soussignés.

M. *Delpech* (*Albert*), préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871;

De la loi du 11 juin 1880;

Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;

De la délibération du conseil général, en date du 24 avril 1900;

D'une part;

Et M. *Carel* (*Jules*), président du conseil d'administration de la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délégation spéciale dudit conseil d'administration en date du 29 mars 1901;

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet d'Ille-et-Vilaine expose que dans l'étude du projet d'exécution de la ligne de Rennes à Miniac-Morvan, concédée à la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, suivant convention du 12 avril 1899, et déclaré d'utilité publique par décret du 21 avril 1899, ladite compagnie, d'accord avec le conseil général du département, a proposé trois variantes, savoir :

La 1re variante est située à l'origine de la ligne;

La 2e variante est située à la hauteur de Tinténiac;

La 3e variante est voisine du terminus de la ligne.

Ces trois variantes se comportent dans le détail conformément aux avant-projets ci-annexés, régulièrement enquêtés.

2. La compagnie rétrocessionnaire construira et exploitera le tracé modifié conformément aux variantes, en se conformant aux clauses et conditions de la convention, au cahier des charges et du bordereau des prix tels qu'ils ressortent des documents annexés au décret du 21 avril 1899, sauf les modifications qui font l'objet du présent avenant.

A. *Modifications apportées à la convention.*

Sous le tableau compris dans sa partie (*a*), le chiffre deux millions deux cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-seize francs (2,246,296f) exprimant la dépense maxima totale de la ligne de Rennes à Miniac-Morvan est remplacé par celui de deux millions deux cent cinquante-sept mille huit cent cinquante-quatre francs (2,257,854f).

Digitized by Google

B. *Modifications au cahier des charges.*

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Dans sa partie (*a*) et sous le titre « Ligne de Rennes à Miniac-Morvan », on ajoutera le chemin n° 81 à l'énumération des chemins de grande communication occupés, laquelle ne mentionne que les n°s 21, 29 et 82.

Dans sa partie (*c*), les mots : « Cimetière du Nord » sont remplacés par ceux : « Les Trois Croix ».

Fait en double à Rennes, le 2 avril 1901.

Le Représentant de la compagnie rétrocessionnaire,
Signé : CAREL.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : A. DELPECH.

Enregistré à Rennes, le 22 mai 1901, folio 81, case 4. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *De Lantivy*.

N° 40272. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de l'indemnité allouée au gardien des phares chargés de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le musoir de la jetée Est du port de Calais.*

Du 7 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30025) du receveur des finances de Boulogne-sur-Mer, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 janvier 1901, par la chambre de commerce de Calais, une somme de deux cents francs, à titre de fonds de concours, pour le payement de l'indemnité allouée aux gardiens de phares chargés de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le musoir de la jetée Est du port de Calais;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XV : *Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux*, pour l'emploi de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

fonds de concours, un crédit additionnel de deux cents francs (200f), applicable au payement de l'indemnité allouée aux gardiens de phares chargés de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le musoir de la jetée Est du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Calais.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10273. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'alimentation en eau de la gare de Barbezieux (ligne de Barbezieux à Angoulême).*

Du 7 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30472) du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saintes constatant qu'il a été versé au Trésor public le 20 septembre 1900, par la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes, une somme de deux cent cinquante francs à titre de contribution aux travaux d'alimentation en eau de la gare de Barbezieux (ligne de Barbezieux à Angoulême);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, pour l'emploi de fonds de

Digitized by Google

concours, un crédit additionnel de deux cent cinquante francs (250f) applicable aux travaux d'alimentation en eau de la gare de Barbezieux (ligne de Barbezieux à Angoulême).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40274. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'un Abri pour voyageurs à l'arrêt des Sablons (ligne de Coutras à Saint-Mariens).*

Du 7 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30393 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 11 janvier 1901, par la commune des Sablons, une somme de mille cinq cents francs, à titre de fonds de concours pour l'établissement d'un abri pour voyageurs à l'arrêt des Sablons (ligne de Coutras à Saint-Mariens);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille cinq cents francs (1,500f) applicable aux travaux d'établissement d'un abri pour voyageurs à l'arrêt des Sablons (ligne de Coutras à Saint-Mariens).

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10275. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'élargissement de la route nationale n° 73 dans la traverse de Dôle.*

Du 9 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30062 du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dôle, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 6 février 1901, par la ville de Dôle, une somme de mille neuf cent cinquante-neuf francs trente centimes, à titre de fonds de concours, pour l'élargissement de la route nationale n° 73 dans la traverse de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de mille neuf cent cinquante-neuf francs trente centimes (1,959f 30) applicable aux travaux d'élargissement de la route nationale n° 73 dans la traverse de Dôle.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40276. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 77 de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1901 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-neuf millions de francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés ci-après désignés du receveur central des finances du département de la Seine constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883, une somme totale de deux millions cent mille francs, savoir :

COMPAGNIE D'ORLÉANS :		
Récépissé n° 30286 du 9 janvier 1901.....	650,000f	1,300,000f
— n° 31890 du 9 février 1901.....	650,000	
COMPAGNIE DU MIDI :		
Récépissé n° 31460 du 31 janvier 1901.....	400,000f	800,000
— n° 32847 du 28 février 1901.....	400,000	
TOTAL ÉGAL.....		2,100,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1901, deuxième section, chapitre LXII : *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions cent mille francs (2,100,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10277. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, tif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au sor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de lat, aux dépenses d'établissement de diverses lignes de chemins de fer, e somme totale de cent cinquante-quatre mille neuf cent vingt-neuf nes trente-huit centimes, savoir :

(1) 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1900.			
Ardennes..	La commune de Wassigny.	Rethel.....	30401	26 décembre.	1,500f00c
	La commune de Mesmont.	*Idem*.....	30402	*Idem.*	171 74
Doubs....	La commune de Montjoie.	Montbéliard...	30655	23 novembre.	48 76
	La commune de l'Hôpital-du-Grosbois.	Besançon.....	33640	27 novembre.	50 00
	La société anonyme des forges de Franche-Comté.	*Idem*.....	34054	31 décembre.	2,000 00
Meuse.....	Le département.....	Bar-le-Duc....	32920	6 décembre.	50,000 00
Puy-de-Dôme.	*Idem*.....	Clermont-Ferrand.	33420	8 décembre.	21,315 80
Vienne....	La commune de Dousseay.	Châtellerault..	30458	15 décembre.	808 33
Haute-Vienne.	Le département.....	Limoges.....	33033	22 décembre.	625 00
	Idem.....	*Idem*.....	33034	*Idem.*	74,409 76
Yonne....	La commune de Neuvy-Sautour.	Tonnerre....	30367	26 décembre.	4,000 00
		ENSEMBLE comme ci-dessus.....			154,929 38

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante-quatre mille neuf cent vingt-neuf francs trente-huit centimes (154,929f 38) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Ardennes....	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne (1,500c + 171f 74).....	1,671f 74c
Doubs.....	Établissement des chemins de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte et de Besançon à la frontière suisse (48f 76 + 50f + 2,000f).....	2,098 76
Meuse.....	Établissement du chemin de fer de Lérouville à Sedan..	50,000 00
Puy-de-Dôme.	Établissement du chemin de fer de Vichy à Ambert.....	21,315 80
Vienne.....	Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault.....	808 33
Haute-Vienne.	Établissement des lignes de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat, de Saillat à Bussière-Galant, d'Eymoutiers à Meymac et de Limoges à Brive (625f + 74,409f 76).....	75,034 76
Yonne.....	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François.....	4,000 00
	TOTAL ÉGAL.....	154,929 38

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40278. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'approfondissement du Port de Saint-Gilles (Vendée).*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30268 du receveur particulier des finances de l'arrondissement des Sables-d'Olonne constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 octobre 1899, par le département de la Vendée, une somme de neuf mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'approfondissement du port de Saint-Gilles;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de neuf mille francs (9,000f) applicable aux travaux d'approfondissement du port de Saint-Gilles (Vendée).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10279. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics intéressant les Ports maritimes.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics intéressant les ports maritimes, une somme totale de trente-cinq mille cinquante-six francs trente-huit centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1900.			
Manche...	La ville de Cherbourg.	31536	8 novembre..	Cherbourg....	4,000 00 f
Basses-Pyrénées.	La ville de Bayonne.	30710	25 octobre....	Bayonne.....	1,900 00
Seine.....	La société anonyme des ateliers et chantiers de la Loire.	43707	10 décembre..	Paris.....	15,000 00
		ANNÉE 1901.			
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	30030	21 janvier.....	Boulogne-sur-Mer.	5,000 00
Seine-Inférieure.	La ville du Havre...	30006	5 janvier....	Le Havre.....	300 00
	La chambre de commerce du Havre.	30013	10 janvier....	*Idem*.....	8,856 38
			ENSEMBLE comme ci-dessus....		35,056 38

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trente-cinq mille cinquante-six francs trente-huit centimes (35,056f 38) applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Manche.....	Éclairage électrique des quais du port de Cherbourg....		4,000f 00c
Pas-de-Calais.	Approfondissement du chenal d'accès du port de Calais.....	15,000f	20,000 00
	Entretien et réparation du matériel de la chambre de commerce par le service des ateliers du port de Calais.....	5,000	
Basses-Pyrénées.	Entretien des chaussées des quais de l'Adour et de la Nive.		1,900 00
Seine-Inférieure.	Réparation d'avaries causées à l'épi à pin du port du Havre.....	300f 00c	9,156 38
	Fourniture d'eau sous pression servant à actionner les grues hydrauliques de l'outillage du port du Havre.....	8,856 38	
	TOTAL ÉGAL.....		35,056 38

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

40280. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à la Navigation intérieure.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs à l'entretien des rivières, une somme totale de deux mille sept cent dix francs soixante-quatorze centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
			ANNÉE 1899.		
Landes....	31445	26 septembre..	Mont-de-Marsan.	L'administration de la marine.	91f25c
			ANNÉE 1900.		
Calvados...	32513	15 novembre..	Caen.....	La ville de Caen....	500 00
	32699	5 décembre..	*Idem*.....	La ville de Mondeville.	100 00
	30037	15 février.....	Dax.....	L'administration forestière.	45 62
Landes....	31218	6 octobre....	Mont-de-Marsan.	L'administration de la marine.	91 25
	30362	29 octobre....	Dax.....	L'administration forestière.	45 62
	285	28 novembre..	*Idem*.....	La commune de Cap-Breton.	91 25
Lot-et-Garonne.	30330	16 juillet.....	Villeneuve....	La société métallurgique du Périgord.	455 75
Meurthe-et-Moselle.	353o1	28 novembre..	Nancy.....	MM. *Pantz* frères, à Pont-à-Mousson.	1,040 00
			ANNÉE 1901.		
Meurthe-et-Moselle.	30330	29 janvier....	Nancy.....	M. *Bohler* (*Victor*), à Pagny-sur-Moselle.	250 00
				ENSEMBLE comme ci-dessus....	2,710 74

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXIII : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille sept cent dix francs soixante-quatorze centimes (2,710f 74) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Calvados.....	Entretien du chemin de halage de l'Orne entre Caen et Clopée (500f + 100f).....	600f 00c
Landes.....	Entretien du bac du cap Breton (91f 25 + 45f 62 + 91f 25 + 45f 62 + 91f 25).....	364 99
Lot-et-Garonne.	Entretien du barrage de Fumel, sur le Lot.....	455 75
Meurthe-et-Moselle.	Entretien de la Moselle canalisée en aval de Frouard (1,040f + 250f).....	1,290 00
	TOTAL ÉGAL.....	2,710 74

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10281. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor relatifs à la Navigation intérieure.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n° 30734 du receveur des finances de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et n° 30469 du receveur des finances de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord) constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 30 novembre et 28 décembre 1900, par les communes d'Arques et de la Vicomté-sur-Rance, une somme totale de cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs, à titre de fonds de concours pour travaux relatifs aux canaux;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs (5,097f), applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées :

Département des Côtes-du-Nord. — Agrandissement de la cale du Lyvet, située dans le bief du Chatelier sur le canal d'Ille-et-Rance....	97f
Département du Pas-de-Calais. — Établissement d'un garde-corps sur le mur de la rive-gauche du canal de Neuffossé à Arques..	5,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	5,097f

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40282. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux d'aménagement de la route nationale n° 29 dans la traversée des anciennes fortifications de Cambrai, à la porte Notre-Dame.*

Du 29 Mai 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. n° 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration n° 31501 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 1er février 1901, par la compagnie du chemin de fer du Nord, une somme de soixante mille francs à titre de fonds de concours, pour l'aménagement de la route nationale n° 29 dans la traversée des anciennes fortifications de Cambrai, à la porte Notre-Dame;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante mille francs 60,000f applicable aux travaux d'aménagement de la route nationale n° 29 dans la traversée des anciennes fortifications de Cambrai, à la porte Notre-Dame.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10283. — *DÉCRET portant distraction, de la zone des Fortifications de la citadelle de Bonifacio, d'une parcelle dite* de l'Oratoire de Sainte-Madeleine.

Du 5 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

(1) 2e série, Bull. 91, n° 780.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est distraite de la zone des fortifications de la citadelle de Bonifacio la parcelle, bordée d'un liséré jaune sur le plan, dite *de l'Oratoire de Sainte-Madeleine.*

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 10284. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de restauration du pavillon de Jeanne d'Arc, à Orléans.*

Du 5 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du Loiret, constatant qu'il a été versé, le 20 mai 1901, une somme de deux mille trois cent treize francs quatre-vingt-quinze centimes, par M. *Baron*, pour les Sœurs dominicaines, à titre de quote-part dans les dépenses de travaux de restauration du pavillon de Jeanne d'Arc, à Orléans;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juillet 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1901, chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée,* un crédit de deux mille trois cent treize francs quatre-vingt-quinze centimes (2,313f 95), applicable aux travaux de restauration du pavillon de Jeanne d'Arc, à Orléans.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10285. — *DÉCRET portant constitution en Polygone exceptionnel des terrains situés entre les limites des première et deuxième zones de la place de Longwy.*

Du 6 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains situés entre les limites des première et deuxième zones des servitudes de la place de Longwy figurés par une teinte plate jaune sur le plan.

Dans ce polygone exceptionnel, les constructions en dur sont autorisées, moyennant production de soumissions de démolir et d'enlever les décombres et les matériaux sans indemnité à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780.

Digitized by Google

N° 40286. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 9 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrète :

Art. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenues les concessions de logements faites, à titre gratuit, dans les bâtiments domaniaux affectés à l'hôtel du ministère de la guerre, aux fonctionnaires et agents civils indiqués dans le tableau ci-après :

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments	NOMBRE de pièces.	TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions.	MOTIFS SOMMAIRES de la concession.
Paris, ministère de la guerre. — Rue de l'Université, boulevard Saint-Germain, rue de Solférino et rue Saint-Dominique.....	6	L'agent comptable caissier.	Nécessités du service et surveillance de la caisse dont l'agent comptable est responsable.
	5	Le comptable du matériel.	A la garde et la responsabilité du mobilier et du matériel du ministère.
	4	Le brigadier surveillant.	Surveillance permanente des divers locaux ainsi que du personnel secondaire.
	3	L'électricien.....	Service de rondes. — Présence nécessaire en cas de fuite d'eau ou de gaz, d'accident à la conduite électrique ou d'incendie.
	4	Le plombier.....	
	4	Le serrurier.....	
	4	Le fumiste.....	
	4	L'argentier.....	Nécessités du service.
	24	Six concierges.....	Service permanent.

2. Est concédé un logement comprenant quatre pièces à l'agent remplissant les fonctions de concierge au n° 75 de la rue de l'Université.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Digitized by Google

N° 10287. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de Chalon (Saône-et-Loire), à l'effet d'élire un Député.*

Du 10 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Boysset*, député de la première circonscription de Chalon (Saône-et-Loire),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de Chalon (Saône-et-Loire) est convoqué pour le dimanche 4 août 1901, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1940, n° 34092.

Digitized by Google

N° 40288. — *Décret qui fixe le Tarif de courtage des Agents de change près la Bourse de Paris.*

Du 12 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la proposition, en date du 13 février 1901, de la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris;

Vu les avis du tribunal de commerce de la Seine et de la chambre de commerce de Paris;

Vu la loi du 13 avril 1898;

Vu l'article 38 du décret du 7 octobre 1890 [1],

Vu le décret du 29 juin 1898 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif maximum du courtage qui peut être perçu par les agents de change près la Bourse de Paris est fixé conformément au tableau ci-après :

NATURE DES NÉGOCIATIONS.	TARIF MAXIMUM DU COURTAGE.
NÉGOCIATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DE PIÈCES CONTENTIEUSES	0 fr. 25 p. 0/0 de la valeur négociée.
AUTRES NÉGOCIATIONS.	
Opérations au comptant.	
Négociations dont le montant total est inférieur à 500 francs	0 fr. 50.
Dans tous les autres cas	0 fr. 10 p. 0/0 du montant de la négociation.
Opérations à terme.	
Rente française	0 fr. 025 par 3 francs de rente 3 p. 0/0 perpétuelle ou amortissable et par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0.
Rentes étrangères se négociant en capital ou en rente, lorsque le cours est inférieur à 50 francs	0 fr. 05 p. 0/0 du capital nominal.
Actions et obligations lorsque le cours est inférieur à 250 francs	0 fr. 25 par action ou obligation.
Actions et obligations lorsque le cours est compris entre 250 francs et 500 francs	0 fr. 50 par action ou obligation.
Toutes autres valeurs	0 fr. 10 p. 0/0 du montant de la négociation.

[1] XIIe série, Bull. 1359, n° 22777.

[2] XIIe série, Bull. 1990, n° 34855.

Digitized by Google

NATURE DES NÉGOCIATIONS.	TARIF MAXIMUM DU COURTAGE.
Reports.	
Rente française	0 fr. 025 par 3 francs de rente 3 p. 0/0 perpétuelle ou amortissable et par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0.
Autres valeurs	1 fr. 25 p. 0/0 l'an du montant de la valeur reportée, calculée d'après le cours de compensation.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus sont réduits proportionnellement à la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées en vertu du même ordre et dans la même Bourse, les maxima ci-dessus ne sont calculés que sur l'opération donnant lieu au courtage le plus élevé.

Le règlement de courtage établi par la chambre syndicale, en vertu de l'article 38 du décret du 7 octobre 1890, détermine les cas et conditions d'application de la disposition qui précède aux ordres émanant des personnes visées à l'article 15 de la loi du 13 avril 1898.

2. Le décret du 29 juin 1898 est abrogé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10289. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 13 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenues les concessions de logement faites, à titre gratuit, dans les bâtiments

Digitized by Google

du domaine de l'État, aux fonctionnaires et agents de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, indiqués dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION du bâtiment de l'État où les logements sont concédés.	CONSISTANCE des logements.	DÉSIGNATION des fonctions.	DATE des concessions.	MOTIFS de la concession.
Hôtel de la direction de l'enregistrement du département de la Seine, à Paris, rue de la Banque, n° 13.	Loge et 3 pièces.	Concierge.	Depuis l'installation des bureaux.	Garde et surveillance de la porte et des couloirs. Nécessité de veiller à toute heure à la sécurité de l'immeuble.
Hôtel de la direction des domaines et du timbre du département de la Seine, à Paris, rue de la Banque, n° 9.	Rez-de-chaussée : loge et cuisine à côté; entresol : 1 chambre à feu, 1 chambre froide.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hôtel de la direction des domaines et du timbre du département de la Seine, à Paris, rue de la Banque, n° 11.	Rez-de-chaussée : Loge et cuisine à côté; entresol : 2 chambres à feu, 1 chambre froide.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Immeuble affecté au dépôt du mobilier de l'État, à Paris, rue des Écoles, n° 2.	1er étage : 5 petites pièces.	Garde-magasin faisant fonctions de concierge.	*Idem.*	*Idem.*

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 10190. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Andrieu, *pour l'Évêché de Marseille.*

Du 13 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 avril 1901, qui nomme M. *Andrieu*, vicaire général de Toulouse, à l'évêché de Marseille, vacant par le décès de M. *Robert;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 18 avril 1901, portant institution canonique de M. *Andrieu* pour l'évêché de Marseille, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Digitized by Google

N° 40291. — *Décret qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, deux centimes cinq centièmes (2c05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Digitized by Google

N° 40292. — *Décret qui autorise le département des Ardennes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(*Promulgué au Journal officiel du 26 juillet 1901.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Ardennes, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme d'un million cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs (1,562,500f), remboursable en cinquante ans à partir de 1902 et applicable aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Vendresse à Poix et d'Attigny à Baalons, déclarés d'utilité publique par la loi du 20 avril 1901.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Ardennes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans à partir de 1902, un centimes trente-huit centièmes (c 38) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la

Digitized by Google

loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs (1,562,500f), autorisé par l'article 1er ci dessus, qu'au payement de l'annuité due au concessionnaire des deux voies ferrées d'intérêt local ci-dessus indiquées pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ces lignes, suivant les clauses et conditions et stipulations de la convention du 25 janvier 1900, annexée à la loi précitée du 20 avril 1901.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10293. — *DÉCRET qui autorise le département de Constantine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du département de Constantine, en date du 21 janvier 1901;

Vu l'avis du préfet de Constantine et les autres pièces du dossier;

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret du 17 septembre 1898;

La section de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Constantine est autorisé à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une

Digitized by Google

somme de neuf millions huit cent mille francs (9,800,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à la construction des lignes de tramways et chemin de fer départementaux, de Saint-Charles à Aïn-Mokra, d'Aïn-Beida à Kenchela et de la Calle à Bône.

2. Le département de Constantine est autorisé à s'imposer, pendant cinquante ans, de vingt-sept centimes dix centièmes (27° 10) extraordinaires au principal de la taxe foncière sur la propriété bâtie et de l'impôt des patentes.

Le produit de cette imposition servira exclusivement au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt de neuf millions huit cent mille francs (9,800,000f).

3. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40294. — *DÉCRET qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer

Digitized by Google

extraordinairement, pendant l'année 1902, quatre centimes neuf cent soixante-seize millièmes (4c 976) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien et aux grosses réparations des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le P[illegible] Conseil,
M[illegible] et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* * Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2283.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10295. — *Décret relatif à l'obtention de la Médaille pénitentiaire.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Décrète :

Art. 1er. La médaille pénitentiaire instituée en vertu du décret du 6 juillet 1896 peut être accordée aux fonctionnaires suivants de l'administration pénitentiaire du ministère de l'intérieur :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur;

Le directeur de l'administration pénitentiaire;

Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des services administratifs;

Les chefs et sous-chefs de bureau de la direction pénitentiaire;

Les directeurs des établissements pénitentiaires.

Cette distinction est accordée par décret.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles cette distinction pourra être accordée.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40296. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 18 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 10297. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Chambéry (Savoie).*

Du 17 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août (1) de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéry, en date du 29 février 1901;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Chambéry (Savoie), par application de la loi du 2 mai 1855, est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A deux francs cinquante centimes (2f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 10298. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans cinq communes du département du Jura.*

Du 17 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

(1) 2e série, Bull. 320, n° 2955.
2e Série.

Digitized by Google

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes désignées dans le tableau ci-dessous;

Vu l'avis émis par le conseil général du Jura, à la date du 16 avril 1901, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les communes du département du Jura désignées au tableau ci-dessous, est fixée conformément aux indications dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
1	Maynal	7f	2f
2	Longchaumois	5	2
3	Lamoura	3	2
4	Passenans	5	3
5	Saint-Lothain	6	3

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40299. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Montigny-le-Roi (Haute-Marne).*

Du 17 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-le-Roy, en date du 3 janvier 1901;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Marne, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Montigny-le-Roi (Haute-Marne), est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40300. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 23 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, deux centimes quatre-vingt-quinze centièmes (2c95) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10301. — *DÉCRET qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 17 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, un centime vingt centièmes (1e 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10302. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 18 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personn de ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par les receveurs municipaux de Bagnols et de Beaucaire (Gard), une somme de mille six cent soixante-quinze francs, ainsi répartie :

Bagnols	275f
Beaucaire	1,400
TOTAL	1,675

Digitized by Google

pour servir, pendant l'exercice 1901, au payement des traitements des professeurs des écoles primaires supérieures de Bagnols et de Beaucaire, exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que les communes sus-indiquées se chargeront du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseront le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juillet 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1901, chapitre LXXI : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de mille six cent soixante-quinze francs (1,675f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40303. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses des Facultés.*

Du 18 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 8 avril 1891, par laquelle le conseil général du département de la Haute-Garonne a décidé la création, à la faculté de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

médecine de Toulouse, d'un cours d'hydrologie à la charge du département, et a alloué un traitement annuel de trois mille francs au professeur chargé de cet enseignement;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Garonne, en date du 27 août 1900, réduisant à mille cinq cents francs, pour l'année 1901, la subvention du département, primitivement fixée à trois mille francs;

Vu la déclaration délivrée le 20 mai 1901, par le trésorier-payeur général, constatant le versement à sa caisse d'une somme de mille cinq cents francs représentant, pour l'année entière, le traitement dont il s'agit;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juillet 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille cinq cents francs (1,500f). Cette somme sera rattachée au budget de l'exercice 1901, chapitre x : *Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40304. — *DÉCRET qui place le service des Douanes d'Algérie sous la direction du Gouverneur général.*

Du 20 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 août 1898 (1);

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 5, § 1, du décret du 23 août

Digitized by Google

1898, le service des douanes de l'Algérie est placé sous la direction du gouverneur général.

2. Les instructions préparées par la direction générale des douanes et relatives à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits dont le service des douanes assure le recouvrement sont notifiées par le gouverneur général qui en assure l'exécution.

Les instructions relatives au régime ou à la législation spéciale de l'Algérie sont données par le gouverneur sous le contrôle du ministre des finances.

3. En ce qui concerne les amendes et contraventions, le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le directeur général des douanes dans la métropole.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40305. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur le Budget spécial de l'Algérie de l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses du personnel des Ponts et Chaussées pendant l'année 1901.*

Du 20 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu les récépissés de versement n°s 30036, 30086, 30087, 30088, 30262, 30321, 30433, 31013, 31014, 31015, 31016, 31017, 31018, 31019, 31020, 31021, 31022, 31023, 31024, 31025, 31026, 31027, 31028, 31029, 31030, 31031, 31032, 31033, 31034, 31035, 31036, 31037, 31038 et 31076 du receveur des finances de l'arrondissement de Constantine et le récépissé de

[1] [illegible] série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

versement n° 30093 du receveur des finances de l'arrondissement de Batna, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 14 et 17 janvier, 13 et 20 février, 6 et 25 mars, 17 et 23 mai 1901 par les communes mixtes et le département de Constantine, une somme totale de quatre-vingt-cinq mille cent francs, à titre de fonds de concours, pour le payement des dépenses du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 1901;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie de l'exercice 1901, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :	
Chap. LXXXVI, art. 1er : Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées	30,000f
Chap. LXXXVI, art. 2 : Traitements des commis des ponts et chaussées et agents coloniaux	45,100
Chap. XC, art. 1er : Allocations et indemnités aux agents détachés de la métropole	10,000
TOTAL	85,100

Ces crédits, s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-cinq mille cent francs (85,100f), sont applicables au payement des dépenses du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 1901.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40306. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur le Budget de l'Algérie, exercice 1901; un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un Pont à travée métallique sur l'Oued-Djémda (Alger).*

Du 20 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu la déclaration de versement (n° 32098) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 25 mai 1901, par la commune mixte de Palestro (département d'Alger), une somme de sept mille francs, à titre de fonds de concours, pour sa part contributive dans la dépense de construction d'un pont à travée métallique sur l'Oued-Djemâa;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie de l'exercice 1901, chapitre CXXIII : *Service de la colonisation*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept mille francs (7,000f) applicable aux travaux de construction d'un pont à travée métallique sur l'Oued-Djemâa.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40307. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1901 (Algérie), un Crédit additionnel applicable au chapitre X, article 2 :* Matériel de l'administration civile.

Du 20 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

Vu les récépissés, au nombre de soixante-quinze, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, d'une

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

somme totale de cinquante-cinq mille deux cents francs provenant des versements faits par les communes mixtes de l'Algérie pour participer aux frais de bureau, d'éclairage et de chauffage des administrateurs;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'ensemble du rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget de l'Algérie de l'exercice 1901 et la loi du 29 décembre 1900 relative aux recettes et dépenses de cet exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1901 (Algérie), un crédit additionnel de cinquante-cinq mille deux cents francs (55,200f) applicable au chapitre x, article 2 : *Matériel de l'administration civile.*

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert à l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mixtes de l'Algérie.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40308. — *DÉCRET qui modifie la limite intérieure de la Zone des fortifications de la place de Besançon.*

Du 23 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [2] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

[1] IIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] 2e série, Bull. 91, n° 780.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée suivant la ligne droite 24-*c*, figurée par un trait bleu sur le plan annexé au présent décret, la limite 24.*c*.*d*.*e*. actuelle de la zone des fortifications de la place de Besançon entre les rues Battant et du Petit-Battant.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre par intérim,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40309. — *DÉCRET portant répartition d'un Crédit supplémentaire pour l'inscription des Pensions civiles en 1901.*

Du 24 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu la loi du 6 juillet 1901, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1901, pour l'inscription des pensions civiles, un crédit supplémentaire de 2,500,000 francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit supplémentaire de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) ouvert, sur l'exercice 1901, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, est réparti ainsi qu'il suit :

[1] XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

Digitized by Google

Ministère de la justice	70,000
Ministère des affaires étrangères	13,000
Ministère de l'intérieur (France)	25,000
Ministère de l'intérieur (Algérie)	15,000
Ministère de l'intérieur (service des cultes)	2,000
Ministère de la guerre	12,000
Ministère de la marine	13,000
Ministère des colonies	12,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'enseignement primaire)	900,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services autres que celui de l'enseignement primaire)	74,000
Ministère de l'agriculture (ministère)	12,000
Ministère de l'agriculture (service des forêts)	83,000
Ministère des travaux publics	90,000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (ministère)	12,000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (service des postes et télégraphes)	320,000
Ministère des finances	787,000
Ministère des finances (fonds communs des veuves et des orphelins)	60,000
	2,500,000

2. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant d'admissions à la retraite prononcées ou de décès survenus pendant l'année 1901.

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

10310. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1901, au titre du budget annexe des Monnaies et Médailles, des Crédits supplémentaires.*

Du 25 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 14 de la loi du 26 février 1887, portant que « les crédits supplémentaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pour assurer l'exploitation de l'administration des monnaies et médailles pourront être ouverts par décrets contresignés du ministre des finances »;

Digitized by Google

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1901, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cent quarante-quatre mille francs (144,000f), applicables aux chapitres suivants :

Chap. 7.	Personnel.....	10,000f
— 8.	Matériel.....	16,340
— 15.	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	117,660
		144,000

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres au budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1901. A cet effet, les prévisions de recettes dudit budget annexe sont augmentées d'une somme égale de cent quarante-quatre mille francs (144,000f) aux chapitres suivants :

CHAP. 2.	Prélèvement pour frais de fabrication de monnaies divisionnaires d'argent.....	26,340f
— 3.	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent.....	117,660
	TOTAL ÉGAL.....	144,000

3. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans les délais réglementaires.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

N° 40311. — *DÉCRET relatif à l'échange des Colis postaux, portant déclaration de valeur entre la France, la Corse et l'Algérie, le Bureau de poste de Shanghaï et l'île de Malte.*

Du 26 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Digitized by Google

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1] et 26 décembre 1898 [2];

Vu l'article 6 de la convention additionnelle concernant l'échange des colis postaux avec valeur déclarée entre la France et l'île Maurice, conclue, le 16 mai 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu le décret du 7 août 1900 [3], promulguant ladite convention additionnelle;

Vu l'arrangement des 5 et 28 juin 1901 conclu entre les administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er août 1901, des colis postaux portant déclaration de la valeur, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f), pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et le bureau de poste de Shanghaï, d'une part, et l'île de Malte, d'autre part.

2. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent est fixé, par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f) du montant de la déclaration :

A vingt centimes (0f 20) au départ de la France continentale et pour les colis de valeur déclarée expédiés de l'Algérie sur Malte par la voie directe des paquebots français;

A trente-cinq centimes (0f 35) au départ de la Corse, de l'Algérie et de Shanghaï pour les colis de valeur déclarée dirigés sur Malte par la voie de Marseille et des paquebots français.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40312. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon.*

Du 26 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

[1] XIIe série, Bull. 1487, n° 25200.
[2] XIIe série, Bull. 2032, n° 35679.
[3] XIIe série, Bull. 2210, n° 38951.

Digitized by Google

Vu le décret du 22 avril 1874, qui a reconnu les Sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet du Rhône, en date des 4 janvier et 6 février 1901;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, selon les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

ÉTAT des biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
1	Deux maisons, à Lyon, rue du Juge-de-Paix, nos 9, 11 et 13.	»	»	74,825f	Exemption jusqu'à concurrence de 35 p. o/o.
2	Meubles garnissant ces maisons..	5,542f 70c	»	»	*Idem.*
3	71 francs de rente 3 p. o/o sur l'État.	»	2,417f	»	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 26 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

N° 40313. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs hospitalières de Fécamp.*

Du 26 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu le décret du 24 novembre 1810, qui a reconnu la communauté des Sœurs hospitalières de Fécamp;

Vu le décret du 22 février 1898, qui a exempté de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par cette communauté, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance y annexé;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 2 mai 1901;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs hospitalières de Fécamp, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim; du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

ÉTAT des biens possédés par la communauté des Sœurs hospitalières de Fécamp, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
1	14 francs de rente 3 p. o/o sur l'État.	»	470f	»	Exemption totale.

Vu pour être annexé au décret en date du 26 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

° 10314. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens meubles et immeubles possédés par la Congrégation des Sœurs de la Providence de Limoges.*

Du 26 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Digitized by Google

Vu le décret du 28 septembre 1813, qui a reconnu la communauté des Sœurs de la Providence de Limoges;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne, exprimé dans les rapports des 21 février, 22 mars et 30 juin 1900;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens meubles et immeubles possédés par la congrégation des Sœurs de la Providence de Limoges, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

ÉTAT des biens possédés par les Sœurs de la Providence, à Limoges, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
1	Mobilier garnissant l'orphelinat de Limoges.	2,625f	»	»	Exemption totale.
2	Propriété de Célicroux, à Panazal.	»	»	82,000f	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 26 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

N° 40315. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des Travaux militaires.*

Du 26 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1901;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Vernon, le 25 mars 1874, pour l'entretien d'un chemin vicinal longeant l'atelier de construction de l'artillerie;

2° La ville d'Amiens, le 27 novembre 1874, pour la location du champ de manœuvres et de tir nécessaire à la garnison de cette localité;

3° La ville de Sézanne, le 11 juillet 1895, pour l'entretien du casernement de la garnison;

4° La ville de Montélimar, le 24 septembre 1900, et par laquelle cette dernière s'est engagée à participer pour une somme de quatre-vingt mille francs aux dépenses nécessitées par l'extension du casernement;

5° La ville d'Aix, le 20 octobre 1899, et stipulant l'engagement de contribuer, pour une somme de huit cent trente mille francs, à l'installation de deux nouveaux bataillons d'infanterie et d'un état-major de régiment dans cette localité;

Vu la délibération, en date du 26 décembre 1900, par laquelle le conseil municipal de Guelma s'est engagé à subvenir, au moyen d'une somme de sept mille six cents francs aux dépenses d'exécution, par le service militaire, des travaux d'élargissement de la porte dite *de Bône* de cette place;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1860, par laquelle le conseil municipal de Dijon s'est engagé à contribuer à la dépense annuelle de location du champ de manœuvres et de tir de la garnison (bail de location renouvelé le 1er janvier 1896);

Vu la correspondance échangée entre les ministres de la guerre et des affaires étrangères et de laquelle il résulte que le gouvernement tunisien doit contribuer à l'exécution des travaux de réorganisation des défenses de Bizerte;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1901, des crédits s'élevant à la somme de cinq cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-onze francs vingt-six centimes (562,891f 26) répartie comme il suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XLIV. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE (FRAIS GÉNÉRAUX ET TRANSPORTS).

Vernon. — Entretien d'un chemin longeant l'atelier de construction de l'artillerie.....	48f 40c

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

CHAP. XLIX. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE (MATÉRIEL).

Guelma. — Élargissement de la porte dite *de Bône* dans le mur d'enceinte de la place	7,600f 00c
Dijon. — Location du champ de manœuvres et de tir	742 86
Amiens. — Location du champ de manœuvres et de tir	4,000 00
Sézanne. — Entretien du casernement (1er semestre)	500 00
TOTAL de la 1re section	12,891 26

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLII. — CASERNEMENTS.

Montélimar. — Agrandissement du casernement	20,000f 00c
Aix. — Installation de deux nouveaux bataillons d'infanterie et d'un état-major de régiment	230,000 00

CHAP. LIII. — RÉORGANISATION DES DÉFENSES DE BIZERTE.

Bizerte. — Réorganisation des défenses	300,000 00
TOTAL de la 2e section	550,000 00
REPORT de la 1re section	12,891 26
TOTAL GÉNÉRAL	562,891 26

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre par intérim,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40316. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la justice un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1899.*

Du 26 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'état ci-annexé portant deux créances liquidées à la charge du service de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899;

Considérant que lesdites créances n'excèdent pas le crédit à annuler par la loi de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elles se rattachent,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1899, un crédit supplémentaire spécial de mille quatre cent vingt francs (1,420f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et pour lesquelles un état nominatif sera remis, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1854.

2. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par interim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

ÉTAT contenant deux créances additionnelles de l'exercice clos 1899 (au titre du service de la justice).

NUMÉRO des chapitres.	INDICATION des services.	NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances.
FRANCE.				
XII.	Justices de paix.	M. *Delaplace*, suppléant de la justice de paix de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).	Traitement d'intérim, du 1er juin au 31 décembre 1899 inclusivement, à raison de 1,800 francs l'an.....	1,050f
Idem.	*Idem.*	M. *Puech*, suppléant de la justice de paix du Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors (Lot).	Traitement d'intérim, du 17 octobre au 31 décembre 1899, à raison de 1,800 francs l'an.	370
			TOTAL	1,420

Arrêté le présent état à la somme de mille quatre cent vingt francs.

Paris, le 26 Juillet 1901.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

Digitized by Google

N° 40317. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes.*

Du 27 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 109 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis des préfets de la Seine, en date des 2 juin 1896 et 28 février 1900, de la Gironde, en date du 29 décembre 1900, de l'Aveyron, en date du 7 janvier 1901, du Puy-de-Dôme, en date du 7 février 1901, et du Doubs en date du 4 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, en date du 8 novembre 1895, et celui du ministre de l'instruction publique, en date des 9 février 1897 et 2 août 1900;

Vu le décret du 14 novembre 1900, qui a exempté en tout ou partie de la taxe d'accroissement certains biens appartenant à l'institut des Frères des Écoles chrétiennes;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Les biens possédés par l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, dans la proportion et suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. Dupuy.

Digitized by Google

ÉTAT des biens possédés par l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du précédent état.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		§ I. — ORPHELINATS.				
2	3	Orphelinat de Grenoble.....	1,032f 00c	»	90,000f 00c	Exemption totale.
3	»	Orphelinat de Besançon-Saint-Claude.	3,000 00	»	20,000 00	Exemption à concurrence de 10 o/o.
		§. II. — NOVICIATS ET MAISONS DE REPOS.				
4	16	Pas-de-Calais (La Verrière, Cempuis, Saint-Maur, Fontaine-Lavaganne et Thieuloy).	»	»	37,175 00	Exemption à concurrence de 2/7.
5	18	Rhône (Villerest et Saint-Martin-de-Lixy).	»	»	75,792 50	*Idem.*
7	»	Gironde (Mérignac).....	»	»	70,000 00	*Idem.*
9	»	Puy-de-Dôme (Montferrand).....	4,580 75	»	56,940 00	*Idem.*
10	»	Doubs (Besançon-Saint-Claude) [noviciat].	7,000 00	»	70,000 00	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 27 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

N° 40318. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, à Montauban.*

Du 27 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1838, qui a reconnu la communauté des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, à Montauban;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de Tarn-et-Garonne, en date des 25 janvier et 24 avril 1901;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, à Montauban, tels qu'ils sont désignés dans l'état

Digitized by Google

de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, suivant les indications portées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

ÉTAT des biens possédés par la communauté des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, à Montauban, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES.	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)	(Valeur.)	
1	Maison conventuelle à Montauban, côte de Sapiac.	»	»	48,000f	Exemption jusqu'à concurrence de 60 p. 0/0.
2	Maison au même lieu, à l'usage du jardinier.	»	»	4,000	*Idem.*
3	Aumônerie.....	»	»	6,000	*Idem.*
4	Meubles corporels.....	8,000f	»	»	*Idem.*
5	68 francs de rente sur l'État.....	»	2,260f	»	Non exemption.

Vu pour être annexé au décret en date du 27 juillet 1901.

Le Ministre de l'agricutture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

N° 40319. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs hospitalières de la Miséricorde, à Louviers.*

Du 27 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 22 octobre 1810, qui a reconnu la communauté des Sœurs hospitalières de la Miséricorde, à Louviers;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de l'Eure, en date des 16 août et 24 septembre 1900;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs hospitalières de la Misé-

Digitized by Google

ricorde, à Louviers, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, suivant les indications portées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

État des biens possédés par les Sœurs hospitalières de la Miséricorde, de Louviers, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est proposée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES		IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
		corporels. (Valeur.)	incorporels. (Valeur.)		
	Maison à Louviers, à l'angle de la rue de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Tatin :				
1	— Partie louée au bureau de bienfaisance.	»	»	10,000f	Exemption jusqu'à concurrence de 70 p. o/o.
	— Partie affectée à une crèche..	660f	»	6,000	Exemption totale.
	— Partie à usage d'école.....	220	»	2,000	Non exemption.
	— Partie servant de logement aux sœurs.	220	»	2,000	Exemption jusqu'à concurrence de 70 p. o/o.
2	Maison et jardin à Louviers, rue Tatin.	»	»	18,000	*Idem.*
3	70 francs de rente 3 50 p. o/o sur l'État.	»	2,046f30c	»	Exemption jusqu'à concurrence de 70 p. o/o pour 65 francs, non exemption pour le surplus.
4	364 francs de rente 3 p. o/o sur l'État. 360 francs de rente 3 p. o/o sur l'État. 362 francs de rente 3 p. o/o sur l'État. 57 francs de rente 3 p. o/o sur l'État. 829 francs de rente 3 p. o/o sur l'État. 37 francs de rente 3 p. o/o sur l'État.	»	66,503 65	»	Exemption jusqu'à concurrence de 90 p. o/o pour 357 francs, et jusqu'à concurrence de 70 p. o/o pour le surplus.

Vu pour être annexé au décret en date du 27 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. DUPUY.

Digitized by Google

N° 40320. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs de Bon-Secours, dites* de Notre-Dame Auxiliatrice, *à Paris.*

Du 27 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1827, qui a reconnu la congrégation des Sœurs de Bon-Secours, dites *de Notre-Dame Auxiliatrice*, à Paris;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 5 mars 1901;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de Bon-Secours, dites *de Notre-Dame Auxiliatrice*, à Paris, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-joint, sont exemps de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, selon les indications portées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. Dupuy.

État des biens possédés par les Sœurs de Bon-Secours, dites de Notre-Dame Auxiliatrice, *à Paris, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.*

Numéros d'ordre.	Désignation sommaire et lieu de situation des biens.	Meubles corporels. (Valeur.)	Meubles incorporels. (Valeur.)	Immeubles. (Valeur.)	Observations.
1	Maison à Paris, rue du Regard, n° 13.	»	»	225,000f	Exemption jusqu'à concurrence de 40 p. 0/0.
2	Mobilier garnissant la maison.....	4,987f	»	»	*Idem.*
3	4,560 francs de rente 3 p. 0/0 sur l'État.	»	153,520f	»	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 27 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. Dupuy.

Digitized by Google

N° 40321. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs de Marie-Thérèse, à Nîmes.*

Du 27 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1838, qui a reconnu les Sœurs de Marie-Thérèse, à Nîmes;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 25 avril 1901;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de Marie-Thérèse, à Nîmes, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement, édictée par la loi du 16 avril 1895 dans les proportions et suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. Dupuy.

État des biens possédés par les Sœurs de Marie-Thérèse, à Nîmes, pour lesquels l'exemption de taxe est proposée.

Numéros d'ordre.	Désignation sommaire et lieu de situation des biens.	Meubles corporels. (Valeur.)	Meubles incorporels. (Valeur.)	Immeubles. (Valeur.)	Observations.
1	Maison à Nimes, rue des Fours-à-chaux, n° 7.	"	"	107,705f	Exemption jusqu'à concurrence d'un tiers.
2	Meubles meublants.....	4,000f	"	"	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 27 juillet 1901.

Le Ministre de l'agriculture, chargé, par intérim, du Ministère des finances,

Signé : J. Dupuy.

Digitized by Google

N° 40322. — *Décret qui autorise le département des Ardennes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Ardennes, en date du 16 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de cinq cent trente-six mille francs (536,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1902, et applicable au payement des avances à faire à l'État en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt de cinq cent trente-six mille francs (536,000) au moyen des versements effectués par l'État à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

3. Le département des Ardennes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1902, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service de l'emprunt de cinq cent trente-six mille francs (536,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. L'imposition extraordinaire d'un centime (0f 01) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise, chaque année, en recouvrement, qu'autant que les versements effectués par l'État dans les conditions indiquées plus haut seraient insuffisants pour assurer le payement des annuités dudit emprunt et dans la limite de cette insuffisance.

Le montant de l'imposition à mettre chaque année en recouvrement sera déterminé par le préfet, d'après les indications résultant de l'exercice précédent.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40323. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans deux communes du département du Rhône.*

Du 28 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes ci-après désignées;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

deux communes du département du Rhône désignées au tableau ci-dessous, est fixée conformément au tarif dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Saint-Fons.....	8f	2f
2	Champagne-au-Mont-d'Or.....	8	2

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2284.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F 40324. — *Loi ayant pour objet d'approuver la Convention conclue par le Gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du Chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen.*

Du 5 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvées les clauses et conditions de la convention conclue, le 15 juin 1901, par le gouvernement général de l'Indo-Chine, pour l'exploitation de la ligne de chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen et la construction de la section de cette ligne comprise entre Yunnan-sen et Laokay.

2. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Digitized by Google

CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE HAIPHONG A YUNNAN-SEN.

CONVENTION

Entre :

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, agissant tant au nom du gouvernement de la République française qu'au nom de la colonie de l'Indo-Chine, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

La Banque de l'Indo-Chine, représentée par M. *Homberg*, son vice-président, et M. *Simon*, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 12 juin 1901,

Le Comptoir national d'escompte de Paris, représenté par M. *Mercet*, son vice-président, et M. *Rostand*, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 12 juin 1901,

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentée par M. le baron *Hély d'Oissel*, son vice-président, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 12 juin 1901,

La Société générale de crédit industriel et commercial, représentée par M. *Desraux*, son directeur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 4 juin 1901,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Indo-Chine,

Rétrocède la concession, faite à la France par la Chine, dans la convention en date du 10 avril 1898, du chemin de fer de Laokay à Yunnan-sen,

Et concède :

1° Le chemin de fer de Haïphong-ville a Laokay ;

2° Le chemin de fer de raccordement à établir ultérieurement entre Haïphong-ville et la gare maritime,

A la Banque de l'Indo-Chine, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Société générale de crédit industriel et commercial,

Qui acceptent lesdites rétrocession et concession.

La section de Laokay à Yunnan-sen sera construite par les concessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

La section de Haïphong-ville à Laokay sera construite par la colonie, conformément aux dispositions de l'article 4.

La section de Haïphong-ville à la gare maritime sera construite par la colonie, en même temps que ladite gare maritime, et remise au concessionnaire.

L'ensemble des deux ou des trois sections fera l'objet d'une exploitation unique.

2. Les conditions dans lesquelles le chemin de fer sera construit et exploité sont définies par le cahier des charges annexé à la présente convention.

3. Les concessionnaires s'engagent à constituer, dans le délai de trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par une loi, une société anonyme, au capital de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000 fr.), qui leur sera substituée dans tous les droits et obligations résultant de ladite convention.

Cette société sera constituée sous le régime de la loi française, et les membres de son conseil d'administration devront être Français.

Digitized by Google

La société ne pourra, sans l'autorisation du gouverneur général de l'Indo-Chine, engager directement ou indirectemet son capital dans aucune entreprise autre que la construction et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen.

4. La section du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen, comprise entre Haïphong-ville et Laokay, sera construite par la colonie et à ses frais; elle sera remise à la société en état de réception, avec toutes les installations et les outillages nécessaires, dans les délais ci-après :

La section de Haïphong à Hanoï, avant le 1er avril 1903.

La section de Hanoï à Laokay, avant le 1er avril 1905.

Le matériel roulant, dont la consistance est définie par l'état A annexé à la présente convention, sera fourni par la société et lui sera payé aux prix unitaires et conditions mentionnés audit état.

La société construira et installera, à ses frais, les ateliers, elle fournira l'outillage et le mobilier des stations et l'outillage d'entretien de la voie, le tout moyennant une somme de deux mille francs (2,000f) par kilomètre qui sera payée par la colonie, dans le mois qui suivra l'ouverture à l'exploitation de chaque section.

Le matériel de voie restant encore à adjuger pour la section de Vietri à Laokay sera fourni par le concessionnaire aux époques fixées par la colonie et à des prix qui ne pourront, dans aucun cas, être supérieurs aux prix des adjudications qui vont avoir lieu pour le matériel de la ligne Ninh-Binh à Vinh. Il est donné au concessionnaire un délai d'un mois, à partir du jour de ces adjudications, pour faire savoir au gouverneur général s'il accepte les prix ainsi fixés ou s'il renonce à la fourniture.

5. La section du chemin de fer comprise entre Laokay et Yunnan-sen sera construite, à ses frais, risques et périls, par la société qui devra la pourvoir du matériel roulant qu'elle jugera nécessaire à l'exploitation à ses débuts, moyennant :

1° Une subvention de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f), payée en espèces par la colonie.

2° Pendant soixante-quinze ans, une garantie d'intérêt de trois millions de francs (3,000,000f), allouée par la colonie à la société concessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 25 décembre 1898.

La société aura toute liberté pour assurer la construction de la ligne, par les moyens ou systèmes de son choix, dans les limites des prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

6. La garantie d'intérêt de trois millions (3,000,000f), allouée par la colonie, sera affectée par privilège au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par la société.

La colonie s'engage à assurer directement, à défaut de la société, le service des emprunts privilégiés gagés sur cette annuité.

En cas de déchéance du concessionnaire, la colonie ne sera tenue d'assurer que le service des obligations garanties.

7. Aussitôt que la substitution de la société aux concessionnaires aura été autorisée par le gouverneur général et que les actions auront été libérées du quart, la société pourra émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations garanties, du type trois pour cent (3 p. o/o) amortissable en soixante-quinze ans, jusqu'à concurrence du capital nominal correspondant à l'intérêt garanti.

Le produit des émissions, qui ne pourra être inférieur à soixante-seize millions (76,000,000f), recevra les emplois autorisés par le gouverneur général, sur la proposition de la compagnie, jusqu'à l'époque où celle-ci devra en disposer pour le règlement des situations mensuelles, ainsi qu'il est dit aux articles 8 et 9 ci-après.

8. La société notifiera au gouverneur général, avant le début des travaux, une série de prix qui servira de base à l'établissement des situations mensuelles.

Pour déterminer, chaque mois, le montant des payements et prélèvemeets auxquels elle aura droit, la société remettra au directeur général des travaux publics de l'Indo-Chine, dans les quinze premiers jours du mois suivant, un état de situation des travaux et fournitures à contrôler en Chine ou en Indo-Chine, dressé d'après la série de prix mentionnée ci-dessus.

Digitized by Google

La société remettra en même temps à l'inspection générale des travaux publics des colonies, à Paris :

1° Un état de situation, dressé d'après la même série de prix, pour les travaux ou fournitures à contrôler en France;

2° Un état comprenant les frais d'études et de mission préliminaires, les frais de constitution de la société, les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) sur la partie versée du capital-actions de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f), l'abonnement au timbre des actions et obligations et les frais généraux d'administration de la société, à Paris, sans que ces frais généraux puissent dépasser quinze mille francs (15,000f) par mois.

Sur la vérification sommaire desdits états, le gouverneur général de l'Indo-Chine arrêtera le montant total des situations mensuelles.

9. La subvention en capital de la colonie sera payée à la fin de chaque mois, à Hanoï, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, de manière à couvrir le quart du montant de la situation du mois précédent, tant en France qu'en Chine et en Indo-Chine. Trois vingtièmes du montant des situations seront couverts, au moyen des versements effectués sur le capital-actions, jusqu'à concurrence de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f). Le reste sera couvert au moyen des sommes réalisées par l'émission des obligations. Lorsque les dépenses ainsi payées auront atteint cinquante millions de francs (50,000,000f), le surplus sera couvert exclusivement au moyen des obligations.

A défaut de payement aux dates indiquées, les sommes dues à la société porteraient, à son profit, au taux de trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3.85 p. 0/0), de plein droit et sans mise en demeure, à dater de l'échéance, sous la seule condition que les états de situation aient été présentés à la date indiquée ci-dessus. Le retard des payements ne pourra excéder un mois après l'échéance.

L'intérêt garanti sera acquis à la société au fur et à mesure de l'émission des obligations autorisées, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, et sera payable à Paris quinze jours avant l'échéance de chaque coupon, sous déduction des intérêts échus avant cette date des sommes employées conformément au paragraphe 2 du même article.

10. La société exploitera, à ses risques et périls et par les moyens et systèmes de son choix, la ligne entière de Haïphong à Yunnan-sen, moyennant prélèvement annuel, sur les recettes, des sommes indiquées ci-après :

1° Une somme destinée à couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation de la ligne, calculée d'après la formule ci-après :

$$1{,}000\,L + R\,/\,4 + 0{,}60\,T + 0{,}025\,M + 0{,}003\,V$$

dans laquelle L représente la longueur totale de la ligne ouverte à l'exploitation exprimée en kilomètres; R, la recette brute de l'exploitation, y compris toutes les recettes accessoires; T, le parcours kilométrique des trains; M, le nombre de tonnes kilométriques des marchandises taxées au poids; V, le nombre des voyageurs kilométriques et d'animaux de la première catégorie;

2° Une somme, fixée à forfait à quatre cent mille francs (400,000f), destinée à compléter la rémunération du capital-actions et à couvrir les frais généraux de l'administration de la société, y compris l'abonnement au timbre des actions et obligations.

Ce deuxième prélèvement ne sera effectué qu'après l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, les dépenses qu'il est destiné à couvrir devant être portées au compte d'établissement jusqu'à cette date, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Moyennant ces prélèvements, la compagnie sera tenue de faire face aux dépenses de toute nature nécessaires pour assurer la bonne marche du service. Elle devra couvrir, notamment, l'intérêt et l'amortissement des capitaux qui seront dépensés par elle, tant pour les travaux complémentaires qu'elle jugera nécessaires après l'ouverture à l'exploitation, que par l'acquisition du matériel et de l'outillage supplémentaires exigés par le développement du trafic.

Digitized by Google

11. Si, au début de l'exploitation, les recettes réellement faites et dûment justifiées ne suffisaient pas à couvrir la somme allouée à la société d'après la formule, les insuffisances pourraient être portées par elle, jusqu'à concurrence de deux millions de francs 2,000,000f), à un compte d'attente qui serait couvert ultérieurement par les produits nets de l'exploitation. Au delà de deux millions, elles resteraient à la charge de la société.

Lorsque les recettes excéderont les sommes allouées à la société, l'excédent servira, avant toute autre affectation, à couvrir les insuffisances antérieures portées au compte d'attente mentionné au paragraphe précédent, sans intérêts. Lorsque ces arriérés auront été couverts, le surplus sera partagé entre la société et la colonie, dans les proportions ci après :

Jusqu'à concurrence d'un excédent annuel d'un million de francs (1,000,000f), moitié à la société, moitié à la colonie;

Sur les deux millions suivants, un tiers à la société, deux tiers à la colonie;

Sur la fraction des excédents annuels dépassant trois millions, un quart à la société, trois quarts à la colonie.

Toutefois, les excédents, s'il s'en produit, seront, avant tout partage, versés, jusqu'à concurrence de deux millions, à un fonds de réserve spécial, destiné à couvrir l'insuffisance ultérieure des recettes dans le cas où celles-ci ne suffiraient pas à parfaire les prélèvements autorisés au profit de la société.

Lorsque, pendant cinq années consécutives, il n'aura été fait aucun prélèvement sur ce fonds de réserve, il sera réduit de moitié. Si, pendant cinq autres années, il n'y est pas fait appel, il sera supprimé. Les sommes provenant de la réduction ou de la suppression du fonds de réserve seront ajoutées aux recettes nettes de la dernière des cinq années dont les résultats auront motivé cette réduction ou cette suppression, pour être partagées conformément aux dispositions ci-dessus.

12. La part des bénéfices de l'exploitation attribuée à la colonie viendra en déduction des intérêts dus par elle à la société en vertu des articles 5 et 7 ci-dessus.

A cet effet, la société présentera, avant le 15 mars de chaque année, au gouverneur général de l'Indo-Chine, le compte provisoire des recettes de l'année précédente. La part des recettes revenant à la colonie, d'après ce compte, sera divisée en deux parties égales, qui viendront en déduction des deux versements semestriels de l'année en cours.

Lorsque la part revenant à la colonie excédera trois millions de francs (3,000,000f), les neuf dixièmes de l'excédent seront versés par la société à la colonie avant le 31 mars. Le surplus sera versé lorsque le compte aura été définitivement arrêté.

Si, lors de la vérification définitive des comptes, il est reconnu que la part attribuée à la colonie pour un exercice a été insuffisante, la société devra restituer les sommes reçues ou retenues indûment avec les intérêts à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. o/o) à dater du jour de l'échéance.

Lorsque la part provisoirement attribuée à la colonie sera reconnue supérieure à celle qui devait lui revenir, la colonie restituera l'excédent, sans intérêts.

13. La revision de la formule inscrite à l'article 10 ci-dessus pourra être demandée, après les cinq premières années d'exploitation de l'ensemble de la ligne, par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas il sera établi une nouvelle formule, calculée d'après les résultats de l'expérience et les besoins justifiés. En cas de désaccord, les coefficients de la nouvelle formule seraient arrêtés par trois arbitres, désignés, l'un par la société, l'autre par le gouverneur général, le troisième par les deux premiers, à défaut d'accord, par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Une nouvelle revision pourra être faite dans les mêmes formes de dix ans en dix ans.

14. Le gouverneur général s'engage à faire bénéficier le concessionnaire, en temps utile, des avantages accordés par le gouvernement chinois, suivant la convention du 10 avril 1898 portant concession à la France du chemin de fer de Laokay à Yunnanfou.

15. La société aura le droit de faire circuler ses trains sur la ligne de Gia-Lam à Hanoi, rive droite, dans les conditions de péage et de tarifs prévues au cahier des

Digitized by Google

charges. Pour l'application de la formule prévue à l'article 10, on fera entrer en compte la longueur réelle de cette section.

16. Un arrêté du gouverneur général déterminera les formes dans lesquelles la société devra justifier de ses recettes brutes et des données statistiques qui doivent entrer dans la formule d'exploitation.

Fait à Paris, le 15 Juin 1901.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,
Signé : PAUL DOUMER.

Les Concessionnaires :

Comptoir national d'escompte de Paris,
Signé : E. MÉNET, ALEXIS ROSTAND.

Banque de l'Indo-Chine,
Signé : HOMBERG, SIMON.

Crédit industriel,
Signé : DESVAUX.

Société Générale,
Signé : Baron BÉLY D'OISSEL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges.

ART. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet la construction et l'exploitation, dans les conditions stipulées par la convention du 15 juin 1901, d'un chemin de fer ayant son origine à la gare maritime de Haïphong et aboutissant à ou près Yunnan-sen en passant par ou près Hanoï, Vietri, Laokay, Mongtze et Sinn-hsinn.

Approbation des projets.

2. Pour la partie du chemin de fer entre Laokay et Yunnan-sen, la société concessionnaire devra soumettre, en double expédition, au gouverneur général de l'Indo-Chine, dans un délai maximum de dix-huit mois, à partir de la date de la loi de concession, le projet d'exécution d'infrastructure de la section de Laokay à Mongtze. Le surplus des projets d'infrastructure sera présenté à raison d'au moins cent cinquante kilomètres (150k) par an.

Ces projets comprendront :

1° Un extrait de carte;

2° Un plan général, à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000e) au moins, sur lequel seront indiqués les rayons des courbes;

3° Un profil en long, à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000e) au moins pour les longueurs, et d'un millième (1/1,000e) pour les hauteurs, indiquant les cotes de niveau du terrain et du chemin de fer, ainsi que les déclivités de la voie ferrée;

4° Un tableau récapitulatif des paliers, pentes et rampes, des courbes et alignements, avec leur position kilométrique par rapport à l'origine de la ligne;

5° Les profils en travers types.

Les projets des types de voies et d'appareils de voies, de bâtiments des stations et haltes, ainsi que du matériel roulant seront soumis à l'approbation du gouverneur général dans un délai maximum de six mois après l'approbation des projets d'exécution de l'infrastructure de la partie correspondante.

Digitized by Google

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'approbation des projets par le gouverneur général.

Celle-ci devra être donnée dans un délai maximum de quatre mois après la présentation.

Avant, comme pendant l'exécution des travaux, la société concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après approbation du gouverneur général de l'Indo-Chine, s'il s'agit des dispositions d'ensemble de la ligne, et du Directeur général des travaux publics de l'Indo-Chine, s'il s'agit des dispositions de détail.

Les projets des ponts et viaducs dont l'ouverture entre culées dépassera vingt mètres (20m), seront soumis à l'approbation du gouverneur général.

Les autres ouvrages pourront être exécutés sans approbation préalable.

Délais d'exécution.

3. La société concessionnaire exécutera les travaux au delà de la gare de Laokay, de façon que la partie comprise entre la gare de Laokay et Mongtze puisse être mise en exploitation dans un délai maximum de deux ans après l'ouverture à l'exploitation de la section de Haiphong à Laokay, et le surplus de la ligne, dans un délai de trois ans à partir de l'expiration du délai fixé ci-dessus pour l'ouverture à l'exploitation de la section de Laokay à Mongtze.

Largeur de la voie et des entrevoies.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera d'un mètre (1m). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie sera telle, qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50)

Rayons des courbes et déclivités.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à soixante-quinze mètres (75m), sauf entre le fleuve Rouge et Mongtze où ce rayon pourra descendre à cinquante mètres (50m). Il sera réservé, entre deux courbes successives, un alignement dont la longueur pourra descendre, en cas de nécessité, à cinq mètres (5m) entre les extrémités des raccordements paraboliques, sans que la distance entre les raccordements circulaires correspondants puisse être inférieure à vingt-cinq mètres (25m).

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millimètres (0m 015) par mètre pour la partie comprise dans la vallée du fleuve Rouge et à vingt-cinq millimètres (0m 25) par mètre au delà.

La rampe nette, calculée par la formule $d + \frac{500}{r}$, ne dépassera pas trente-cinq millimètres (0m 035), d représentant dans cette formule la déclivité en millimètres, et r le rayon en mètres au même point du tracé.

Dimensions du matériel roulant.

6. La largeur des caisses de véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), la largeur du matériel roulant et des locomotives, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne sera pas supérieure à deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80). La hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, ne dépassera pas quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Stations, haltes et points d'arrêt.

7. Des stations, des haltes ou des points d'arrêt seront établis aux points énumérés au tableau B annexé au présent cahier des charges, conformément aux types qui seront arrêtés par le gouverneur général sur la proposition de la société.

Digitized by Google

Ces emplacements pourront être modifiés et de nouvelles stations, haltes ou points d'arrêt pourront être établis sur la proposition de la compagnie, approuvée par le gouverneur général.

Le gouverneur pourra, en outre, soit pendant, soit après la construction, imposer au concessionnaire la création de stations, haltes ou points d'arrêt supplémentaires, pourvu que cette création soit justifiée par des besoins commerciaux ou par la nécessité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays. Toutefois, il ne pourra exiger la création d'une station qu'entre deux stations distantes d'au moins trente kilomètres (0m 30), et la création d'une halte qu'entre deux stations ou haltes distantes d'au moins quinze kilomètres (15k).

Infrastructure.

8. La plate-forme des terrassements aura une largeur minimum de quatre mètres quarante centimètres (4m 40).

On établira le long de la voie les fossés et rigoles nécessaires pour son assèchement. Des profils spéciaux pourront être autorisés par le gouverneur général, sur la proposition de la compagnie, pour les tranchées dans le rocher.

Dans le cas où il y aurait lieu de construire des souterrains, leurs dimensions seraient au minimum de quatre mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur au niveau du rail et de cinq mètres (5m) de hauteur sous clef au-dessus du rail.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir les communications existantes entre les deux côtés du chemin de fer, au moyen de passages par-dessus, par-dessous ou à niveau, suivant les dispositions qui seront approuvées par le gouverneur.

Les passages par-dessus ou par-dessous ne seront employés qu'à titre exceptionnel et seulement dans le cas où le passage à niveau offrirait des inconvénients graves pour la traversée d'une route existante.

Écoulement des eaux.

9. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant toute la durée de la concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été suspendu, arrêté ou modifié par les travaux.

A la traversée des cours d'eau navigables et flottables, il sera tenu de réserver, pour ne pas entraver le batelage et le flottage, une hauteur de quatre mètres (4m) entre le niveau des plus hautes eaux navigables et le tablier du pont.

Calculs et épreuves des ponts.

10. Les tabliers métalliques seront calculés et éprouvés dans les conditions fixées par le règlement du ministère des travaux publics, en date du 29 août 1891.

Exécution des ouvrages d'art.

11. Les ouvrages d'art seront exécutés avec des matériaux de bonne qualité et suivant les règles de l'art, de manière à donner une construction solide, sous la responsabilité du concessionnaire; celui-ci reste libre d'employer la chaux faite avec les calcaires du pays.

S'il est établi, pendant la construction, des ponts provisoires ou des estacades en charpente, ils devront être remplacés par des ouvrages définitifs en maçonnerie ou en métal dans un délai de deux ans à dater de l'ouverture à l'exploitation de la section correspondante.

Terrains. - Extraction des matériaux.

12. Les terrains qui seront nécessaires pour l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances directes en Indo-Chine seront mis gratuitement et en temps utile, par la colonie à la disposition du concessionnaire, sans que ce dernier ait aucune indemnité à payer aux locataires, usufruitiers ou ayants droit, quels qu'ils soient.

Le concessionnaire pourra, avec l'autorisation du gouverneur général, prendre sur

Digitized by Google

les terres domaniales en Indo-Chine, le ballast, les pierres à bâtir et les bois qui seront nécessaires à l'exécution du chemin de fer. Il ne sera tenu de ce chef à aucune indemnité ni redevance sous la réserve qu'il se conformera aux conditions de l'autorisation donnée par le gouverneur général, et qu'il n'aura causé aux terres et aux forêts aucun dommage autre que ceux qui seront la conséquence normale de l'exploitation des carrières et de l'abatage des arbres dont il aura besoin.

L'entreprise étant d'utilité publique en Indo-Chine, le concessionnaire est investi en Indo-Chine, en ce qui concerne l'exécution des travaux, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration, en matière de travaux publics, pour l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois e règlements.

Établissement de la voie.

13. La voie sera établie d'une manière solide et en matériaux de bonne qualité, les rails seront en acier du poids de vingt-cinq kilogrammes (25ᵏ) au moins par mètre courant ; les traverses seront au nombre d'au moins mille deux cent cinquante par kilomètre. Le ballast devra être en gravier de rivière ou en pierres cassées.

Contrôle.

14. Les travaux seront soumis au contrôle technique et à la surveillance du service des travaux publics de l'Indo-Chine. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteraient des projets approuvés.

Réceptions.

15. Le concessionnaire sera autorisé, sur sa demande, à ouvrir le chemin de fer à l'exploitation par sections, à mesure que l'avancement des travaux le permettra, à la condition que la circulation des trains sur ces sections ait été reconnue possible au point de vue de la sécurité par une commission technique nommée par le gouverneur, laquelle devra statuer dans le mois qui suivra la demande d'ouverture.

La réception definitive des travaux exécutés par le concessionnaire sera prononcée par une commission nommée par le gouverneur général et chargée de s'assurer que le concessionnaire a satisfait à toutes les prescriptions imposées par le cahier des charges.

Le gouverneur général devra statuer sur cette réception dans les trois mois qui suivront la demande à lui adressée par le concessionnaire. Dans le cas où, après avis de la commission, il refuserait de prononcer la réception et où le concessionnaire n'accepterait pas sa décision, il serait statué par voie d'arbitrage.

Dans le cas ou la commission ou les arbitres ne déclareraient la ligne recevable que sous réserve de l'execution de certains travaux, la réception serait prononcée aussitôt que ces travaux auraient été reconnus exécutés par une commission nommée à cet effet par le gouverneur général.

La réception définitive ne pourra avoir lieu que par sections comprises entre deux stations principales.

Dans le cas où la remise au concessionnaire de travaux exécutés par la colonie soulèverait des contestations, elles seraient réglées par voie d'arbitrage.

TITRE II.

EXPLOITATION.

Entretien.

16. Le concessionnaire entretiendra constamment le chemin de fer en bon état à partir du moment où la réception en aura été faite, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

Digitized by Google

Cette stipulation est applicable aux travaux de la partie de Haïphong à Laokay, à partir du moment où chaque section aura été remise au concessionnaire.

Gardiens.

17. Le concessionnaire sera tenu de placer à ses frais, partout où la nécessité en sera reconnue, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains aux passages à niveau.

Locomotives.

18. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles, elles seront munies de freins à la disposition du mécanicien, susceptibles de caler au besoin à la fois toutes les roues motrices de la locomotive.

Les tenders, s'il en existe, seront munis de freins.

Voitures à voyageurs et wagons à marchandises.

19. Les voitures à voyageurs et wagons à marchandises seront de bonne et solide construction et de types conformes aux exigences du trafic et du climat.

Les voitures à voyageurs seront suspendues sur ressorts et disposées de façon à protéger les voyageurs contre la pluie et l'ardeur du soleil. Elles seront aménagées pour trois ou quatre classes de voyageurs.

Les voitures de la dernière classe pourront ne pas comporter de sièges et seront réservées aux indigènes.

Les wagons affectés aux transports des marchandises craignant le soleil ou la pluie seront couverts ou bâchés.

Entretien du matériel.

20. Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Nombre de trains.

21. Tous les trains réguliers pourront être mixtes (voyageurs et marchandises).

Le nombre des trains comportant des voyageurs sera d'au moins trois par jour dans chaque sens entre Hanoï et Haïphong, deux par jour dans chaque sens entre Hanoï et Vietri, un par jour entre Vietri et Laokay, un tous les deux jours dans chaque sens entre Laokay et Yunnan-sen.

Le concessionnaire pourra augmenter le nombre de ces trains et créer des trains spéciaux de marchandises suivant les nécessités du trafic.

Marche des trains de voyageurs.

22. La marche des trains portant des voyageurs sera soumise à l'approbation du gouverneur général qui aura le droit d'y apporter les modifications reconnues nécessaires, dans les limites fixées par l'article précédent.

La vitesse moyenne de ces trains, arrêts non compris, sera d'au moins trente kilomètres (30^{k}) à l'heure entre Hanoï et Haïphong, de vingt-cinq kilomètres (25^{k}) entre Hanoï et Yunnan-sen, sauf dans la montée du Sinn-Chienn-Ho où elle pourra être réduite à quinze kilomètres (15^{k}).

Contrôle.

23. L'entretien et l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance du service des travaux publics de l'Indo-Chine. Ce contrôle a pour objet de vérifier le bon entretien du chemin de fer, ainsi que des ouvrages qui en dépendent, et de surveiller l'exécution des conditions imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges.

Digitized by Google

Afin de pourvoir aux frais du contrôle de la construction et de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la colonie, dans le courant du mois de juin, une somme de cinquante francs (50f) par kilomètre de chemin de fer en construction et de trente francs (30f) par kilomètre de chemin de fer en exploitation.

Règlements de police et d'exploitation.

24. Le concessionnaire sera soumis à tous les règlements de police et d'exploitation des chemins de fer qui sont ou seront arrêtés par le gouverneur général de la colonie.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

25. La durée de la concession du chemin de fer sera de soixante-quinze ans à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente concession.

Expiration de la concession.

26. A l'expiration de ce délai, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement de la colonie sera subrogé à tous les droits de la société sur le chemin de fer, ses dépendances et toutes les installations et services accessoires qu'elle aura été autorisée à établir. La société remettra au gouvernement de la colonie, en bon état d'entretien, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares ou stations, remises, ateliers, dépôts, logements des agents, etc., ainsi que le matériel fixe, voies, barrières, clôtures, appareils de voie, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations électriques fixes pour la production et le transport de la force motrice, les lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques, l'outillage, le mobilier et le matériel roulant. Toutefois, l'outillage, le mobilier et le matériel roulant, acquis en augmentation d'inventaire pendant les vingt-cinq dernières années de la concession, seront rachetés à dire d'expert.

Les approvisionnements de matières (combustibles, huile, papier, etc.), resteront la propriété du concessionnaire, mais la colonie aura le droit de les racheter en tout ou en partie, moyennant un prix fixé d'un commun accord ou par des arbitres.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouverneur général aura le droit de saisir tous les revenus afférents à la concession et de les employer à maintenir, et, s'il y a lieu, à rétablir le chemin de fer et tous autres ouvrages en bon état, si le concessionnaire ne faisait pas le nécessaire pour satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Rachat.

27. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, le gouvernement général de l'Indo-Chine aura le droit de racheter la concession.

Le terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux, sauf dans les cas de force majeure prévus à l'article 31 du présent cahier des charges.

On réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, défalcation faite de la part de bénéfices attribuée à la colonie.

Le produit net se calculera par la différence entre le montant des recettes brutes de toute nature (déduction faite de la part de bénéfices attribuée à la colonie) et les dépenses réelles d'exploitation, y compris les frais généraux, mais non compris les travaux complémentaires imputés sur les ressources ordinaires de la société ou le service des emprunts contractés par elle pour des travaux de même nature.

Digitized by Google

On déduira le produit net des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aura droit à l'expiration de la concession suivant le deuxième paragraphe de l'article 26, la reprise de la totalité des approvisionnements étant ici obligatoire dans tous les cas pour le gouverneur général de l'Indo-Chine.

Retrait et déchéance.

28. Si le concessionnaire ne satisfait pas aux conditions de l'article 3 de la convention, le retrait de la concession sera prononcé par décision du gouverneur général.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets et terminé les travaux des diverses sections du chemin de fer dans les délais et conditions fixés au présent cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée contre lui par arrêté du gouverneur général, après mise en demeure fixant un délai, sauf recours au Conseil d'État.

La déchéance pourra également être prononcée dans les conditions spécifiées par l'article 30 ci-après dans le cas où le concessionnaire ne remplirait pas ses obligations en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer.

Achèvement des travaux et exploitation en cas de déchéance.

29. Dans le cas de déchéance de la concession, il sera pourvu à l'exécution des engements pris par la société au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, du matériel et de l'outillage existants, ainsi que des avantages et privilèges attachés à la présente concession. Ne seront admises à cette adjudication que les personnes ou les sociétés qui auront été acceptés par une commission nommée à cet effet par le gouverneur général, après avoir justifié de la nationalité française et des ressources nécessaires pour remplir les engagements contractés, et après avoir versé un cautionnement égal au trentième des dépenses à faire pour achever les travaux si le chemin de fer n'est pas terminé et livré à l'exploitation, ou, en cas contraire, pour couvrir pendant un an les dépenses de l'exploitation.

Le nouveau concessionnaire sera substitué au concessionnaire évincé dans tous les avantages, bénéfices, charges et obligations résultant tant de la convention de concession que du présent cahier des charges; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix résultant de l'adjudication.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les même bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits. Les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer en exploitation appartiendront à la colonie avec le matériel fixe, le matériel roulant, le mobilier et l'outillage des gares.

Interruption de l'exploitation.

30. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, si l'entretien n'est pas assuré dans des conditions qui garantissent la sécurité, le gouverneur général prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les six mois qui suivront, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état d'assurer l'entretien ou de continuer l'exploitation, et s'il n'a pas effectivement pris les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat, la déchéance pourra être prononcée.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

31. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne sont pas applicables, et la déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aura pas rempli ses obligations par suite de cas de force majeure dûment constatés.

TITRE IV.

TARIFS.

Tarif des droits à percevoir.

32. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... 1re classe	0 10	0 10	0 20
2e classe	0 075	0 075	0 15
3e classe	0 0375	0 0375	0 075
4e classe	0 0125	0 0125	0 025
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Les fonctionnaires ou agents, porteurs d'une réquisition du gouverneur général ou de son délégué, seront transportés, dans les classes correspondant à leurs grades ou assimilations, avec une réduction de 50 p. 0/0 sur les tarifs en vigueur.			
Cette réduction ne s'appliquera pas aux agents voyageant dans la dernière classe.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 025	0 025	0 05
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 25.)			
Petite vitesse.			
1re *catégorie.* — Bœufs, vaches, taureaux, buffles, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 10	0 10	0 20
2e *catégorie.* — Veaux, moutons, agneaux, chèvres	0 025	0 025	0 05
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 325	0 325	0 65
Excédents de bagages des voyageurs de la dernière classe transportés dans les conditions de l'article 34, par masses indivisibles de 10 kilogrammes	0 175	0 175	0 35

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
(Suivant classification à soumettre à l'approbation du gouverneur général.			
Marchandises de 1re classe	0 20	0 20	0 40
Marchandises de 2e classe	0 16	0 16	0 32
Marchandises de 3e classe	0 125	0 125	0 25
Marchandises de 4e classe	0 10	0 10	0 20
Marchandises de 5e classe	0 075	0 075	0 15
Tarif spécial par wagon complet.			
Les transports par wagons complets de 5,000 kilogrammes, ou payant pour ce poids, jouissent du déclassement de la classe à laquelle ils appartiennent à la classe immédiatement inférieure. Pour les marchandises de 5e classe, le tarif par wagon complet est de 0f 10.			
Les marchandises ne pesant pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube seront taxées au double du prix de la classe à laquelle elles appartiennent.			
Tarif spécial par trains complets de minerais de fer ou de charbon.			
Les minerais de fer et les charbons transportés par trains complets de 60 tonnes au moins, dans le sens de Yunnan-sen à Haïphong et pour une distance d'au moins 200 kilomètres, seront taxés à raison de 0f 035 par tonne et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 25	0 25	0 50
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 30	0 30	0 60
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	0 75	0 75	1 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 00	1 00	2 00
Tender de sept à dix tonnes	0 375	0 375	0 75
Tender de plus de dix tonnes	0 50	0 50	1 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 20	0 40
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.	0 30	0 30	0 60
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 75	0 75	1 50
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 16	0 16	0 32

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 30	0 30	0 60
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 30	0 30	0 60

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à la colonie.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à dix kilomètres (10^k), elle sera comptée pour dix kilomètres (10^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le gouverneur général de l'Indo-Chine, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du gouverneur général de l'Indo-Chine.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k), jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à cinquante centimes (0^f 50) et, pour les suppléments de bagages de quatrième classe, à vingt-cinq centimes (0^f 25).

33. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du gouverneur général, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

34. Les voyageurs des classes autres que la dernière ont droit au transport gratuit de trente kilogrammes (30^k) de bagages; ils ne peuvent conserver avec eux dans les compartiments que les petits colis qui peuvent être placés sous les banquettes, à l'exception des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs.

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement, et elle est réduite à dix kilogrammes (10^k) pour les enfants payant demi-place et pour les voyageurs de la dernière classe.

Les derniers conservent leurs marchandises avec eux sans responsabilité pour l'administration.

35. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils

Digitized by Google

auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 36 et 37 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises au gouverneur général, qui prononcera définitivement.

36. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à six mille kilogrammes (3,000 à 6,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de six mille kilogrammes (6,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de six mille kilogrammes (6,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le gouverneur général, sur la proposition du concessionnaire.

37. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescrivent des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait trois mille francs (3,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois, pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ), d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le gouverneur général, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

38. Le concessionnaire sera libre d'abaisser à sa volonté les tarifs dans leur ensemble ou partiellement, par classe de voyageurs, par catégorie ou par nature de marchandises, pour l'ensemble de la ligne ou pour une quelconque de ses parties, sous la seule réserve que les nouveaux tarifs seront affichés à toutes les haltes, stations et gares, et qu'avis en sera donné au gouverneur général, au moins quinze jours à l'avance.

Les abaissements pourront comporter des tarifs spéciaux s'appliquant à une ou plusieurs catégories de voyageurs ou nature de marchandises explicitement dénommées. Dans le cas où l'abaissement serait subordonné à des conditions particulières autres

Digitized by Google

un minimum de tonnage par expédition, ces conditions devront être approuvées par le gouverneur général.

Le gouverneur général pourra, en cas d'urgence, autoriser l'application d'un tarif réduit avant l'expiration du délai d'affichage.

Relèvement des tarifs.

39. Les tarifs abaissés par le concessionnaire pourront être relevés par lui, sans autorisation, dans la limite des maxima fixés ci-dessus, après une durée d'application d'au moins six mois et sous la réserve que l'avis du relèvement sera affiché dans les halles, stations et gares, et porté à la connaissance du gouverneur général au moins trois mois d'avance.

40. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix dû de transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

41. Les bagages et messageries seront expédiés par le premier train régulier qui suivra leur remise à la gare, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement des bagages un quart d'heure au moins, les messageries une demi-heure au moins, avant l'heure fixée pour le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition du destinataire aussitôt après l'arrivée du train.

Les délais maxima de transport pour les marchandises en petite vitesse, entre le moment où elles seront remises à la gare par l'expéditeur et celui où elles seront mises à la disposition du destinataire seront calculés à raison d'un jour par cent kilomètres (100^{k}) de parcours, avec augmentation d'un jour au départ et d'un jour à l'arrivée pour les opérations de chargement, composition des trains, déchargement, etc. Toutefois, tant que le trafic ne sera pas suffisant pour justifier la mise en marche quotidienne d'un train de marchandises, ces délais seront augmentés de deux jours.

Frais accessoires.

42. Les tarifs des frais accessoires (enregistrement, chargement, magasinage, transbordement, déchargement), ceux relatifs à l'enlèvement et au transport des marchandises à domicile, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que tous autres tarifs accessoires qu'il y aurait lieu d'établir, seront fixés d'un commun accord entre le gouverneur général et le concessionnaire et, en cas de désaccord, par des arbitres.

Tarifs de faveur.

43. Il est interdit au concessionnaire d'accorder, par des traités particuliers, à un ou plusieurs expéditeurs, des réductions de tarifs ou des conditions de transport qui ne seraient pas accordées aux autres expéditeurs pour des marchandises de même nature. Cette disposition n'est pas applicable aux matériaux de construction, outillage, approvisionnements, matériel, destinés à l'exécution des travaux à la charge du concessionnaire ou des travaux d'entretien du chemin de fer ou de ses embranchements, ou des travaux neufs et d'entretien des chemins de fer exécutés ou exploités par la colonie, lesquels seront taxés comme transports en service, non plus qu'aux traités particuliers qui pourraient intervenir entre la colonie et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics. Les transports exécutés sur réquisition du gouverneur général ou de ses délégués seront effectués en débet.

Digitized by Google

Transports en service.

1° *Personnel.*

44. Les agents du service des travaux publics de l'Indo-Chine, employés soit à la surveillance de la construction, soit à l'exploitation des lignes de l'Indo-Chine, voyageant dans les trois premières classes seront transportés avec réduction de soixante-quinze pour cent (75 p. 100) sur les tarifs en vigueur.

2° *Materiel, matériaux et fournitures.*

Seront considérés comme transports en service :

1° Les transports de toute nature effectués pour les besoins de la construction de toutes les lignes de l'Indo-Chine;

2° Ceux effectués pour les besoins de la construction de la section de Laokay à Yunnan-sen;

3° Ceux effectués pour les besoins de l'exploitation de la ligne de Haïphong à Yunnan-sen faisant l'objet du présent cahier des charges.

Les transports en service seront effectués à des tarifs spéciaux qui seront fixés par le concessionnaire, mais ne pourront excéder le tiers des tarifs généraux, sans déclassement pour les wagons complets de la cinquième classe.

Ces tarifs pourront être modifiés, sous réserve d'en donner avis au gouverneur général, dans les délais prévus aux articles 38 et 39.

A toute époque, ces tarifs seront les mêmes pour les trois catégories de transports en service mentionnées ci-dessus.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Transport gratuit des agents chargés du contrôle et de la surveillance.

45. Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection et du contrôle du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures à voyageurs.

Service des postes.

46. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, dans les trains qui seront désignés pour le service des postes, les sacs de dépêches que ce service aura à faire expédier, ainsi qu'un agent chargé de les convoyer, s'il y a lieu. Le service des postes pourra requérir, soit l'usage de compartiments réservés, soit l'introduction dans les trains de voitures spéciales fournies par lui pour le même usage, soit enfin la création de trains spéciaux.

Les compartiments ou voitures réservées seront payés au tarif des voyageurs en comptant la moitié du nombre des places disponibles, sans réduction. Dans le cas où l'administration des postes exigerait, avec l'approbation du gouverneur général, la création de trains spéciaux dont la marche sera réglée par le gouverneur général, le concessionnaire entendu, la rétribution à payer au concessionnaire pour chaque train ne pourra excéder un franc cinquante centimes (1f 50) par kilomètre parcouru en traction simple, et deux francs cinquante centimes (2f 50) par kilomètre parcouru en double traction.

Le concessionnaire pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises.

L'administration des postes aura le droit de placer dans chaque gare et de fixer à une voiture déterminée de chaque train une boîte aux lettres, dont elle fera opérer

Digitized by Google

pose et la levée par ses agents. Les agents du service des postes auront accès dans les gares pour l'exécution de leur service. L'administration des postes pourra réclamer pour eux l'installation de bureaux dont elle aura, dans ce cas, à payer le loyer.

L'administration des postes devra être prévenue au moins quinze jours à l'avance de tout changement dans la marche des trains.

Lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques.

17. Le concessionnaire établira à ses frais les lignes ou appareils télégraphiques et téléphoniques destinés à transmettre les signaux et dépêches nécessaires au service du chemin de fer.

Dans le cas où l'administration le jugerait convenable, le concessionnaire ne pourra se refuser à transmettre par ses fils et appareils les dépêches officielles et privées moyennant un tarif qui sera arrêté d'un commun accord ou fixé par des arbitres.

Le gouverneur général aura le droit de faire placer le long du chemin de fer une ou plusieurs lignes télégraphiques et téléphoniques, sous la seule réserve que la position des poteaux, fils et appareils ne soit pas une gêne pour l'exploitation du chemin de fer. Le concessionnaire sera tenu de faire surveiller les fils et appareils par le personnel chargé de la surveillance de la ligne, de donner avis aux agents du télégraphe des accidents qui seront constatés, mais sans aucune responsabilité.

Une entente pourra d'ailleurs intervenir entre le gouverneur général et le concessionnaire pour l'utilisation commune des poteaux.

Les agents du service télégraphique de la colonie auront accès dans les gares et stations et sur les voies pour assurer l'entretien et les réparations des fils et appareils dépendant de ce service.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Exécution de travaux d'utilité générale sur l'emplacement du chemin de fer.

18. Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux d'utilité publique à la traversée du chemin de fer, même s'ils avaient pour effet de modifier son tracé sur un certain parcours, à la condition qu'il n'en résulte ni obstacles pour le service des transports dont il est concessionnaire ni frais à sa charge. Il sera indemnisé de tous dommages qu'il pourra subir par le fait de l'exécution de ces travaux. Les dommages seront évalués d'un commun accord ou fixés par des arbitres.

Concession de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

19. Le gouverneur général aura le droit de concéder de nouveaux chemins de fer d'embranchement sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui viendraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour lui.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant le péage ci-dessus déterminé et l'observation de l'article 6 du présent cahier des charges, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, le concessionnaire emprunteur payera comme péage la moitié de la recette brute correspondant aux transports effectués en usant de cette faculté, à condition que cette recette brute soit au moins égale à celle qui résulterait de l'application des tarifs de la ligne empruntée.

Digitized by Google

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, il serait statué par voie d'arbitrage.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu d'admettre sur ces rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs des voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, il sera procédé par voie d'arbitrage.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si le gouverneur général le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine du chemin de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de désaccord, réglées par voie d'arbitrage.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par le gouverneur général en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter autant que possible un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

50. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement. A défaut d'accord, le gouverneur général statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du gouverneur général. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le gouverneur général pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le gouverneur général pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage de ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements.

Digitized by Google

nts pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés ns transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particu- ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un ki- ètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du pre- er, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, le concessionnaire pourra er l'indemnité de retard fixée ci-après.

Les dépenses qui résulteraient des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le gouver- ur général statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gar- nage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge s propriétaires des embranchements, mais les gardiens seront nommés et payés par concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par le gouverneur général, le concessionnaire en- ndu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le maté- pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur leurs lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le verneur général pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que le con- ssionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel aux embranchements, il est autorisé à percevoir par tonne de marchandises trans- rtée pour le parcours effectué sur l'embranchement, la moitié du tarif afférent aux parts sur le chemin de fer.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la com- gnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le gouver- ur général sur la proposition du concessionnaire.

Dans le cas où les limites de temps pour le séjour des wagons sur les embranche- ments seraient dépassées, l'indemnité que pourra réclamer le concessionnaire sera huit francs (8f) par wagon et par vingt-quatre heures, toute période de vingt- tre heures commencée étant comptée comme entière.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids total.

Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k), déterminé en raison des dimensions limites des wagons.

Ce maximum sera revisé par le gouverneur général, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à l'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Agents du chemin de fer.

51. Les agents européens chargés de l'administration et de l'exploitation du chemin de fer seront Français ou naturalisés Français.

Moyens d'exécution.

52. Toute faculté est laissée au concessionnaire pour assurer l'exploitation de la ligne par les moyens ou systèmes de son choix dans les limites des prescriptions du présent cahier des charges.

Digitized by Google

Provenance des matériaux.

53. Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 25 décembre 1898, tout le matériel destiné à l'exploitation du chemin de fer et tous les matériaux nécessaires à sa construction qui ne se trouveront pas dans le pays devront être d'origine française et devront être transportés sous pavillon français.

Impôts.

54. Le concessionnaire sera soumis aux impôts de toute nature qui seront imposés aux particuliers et aux établissements industriels; il ne pourra, pour s'y soustraire, exciper, du service public dont il est chargé.

Arbitrage et expertise.

55. Dans le cas où le présent cahier des charges prévoit la nomination d'arbitres ou d'experts, ceux-ci seront au nombre de trois, choisis, le premier par le gouverneur général, le second par le concessionnaire, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le président de la cour d'appel de Paris.

Dans le cas où l'une des parties valablement mise en demeure, n'aurait pas désigné son arbitre ou expert dans le délai d'un mois après cette mise en demeure, cette désignation sera faite d'office à la requête de l'autre partie, par le président de la cour d'appel de Paris.

Jugement des contestations.

56. Les contestations qui s'élèveraient entre la société et le gouverneur général, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de l'acte de concession du présent cahier des charges, et pour lesquelles un arbitrage n'a pas été prévu explicitement, seront jugées administrativement, sauf recours au Conseil d'État, ou pourront, d'accord entre les parties, être soumises à des arbitres, dans les conditions de l'article 55 du présent cahier des charges.

Élection de domicile.

57. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Hanoï et à Paris. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute notification ou signification lui sera valablement faite soit à la résidence-mairie de Hanoï, soit à la préfecture de la Seine.

Dommages résultant de troubles ou de guerre au Yunnan.

58. Le gouvernement général de l'Indo-Chine garantit le concessionnaire contre tous dommages directs et matériels résultant de troubles, rébellion ou guerre au Yunnan.

Enregistrement.

59. Conformément à l'article 5 de la loi du 25 décembre 1898, les frais d'enregistrement auxquels donneront lieu la convention et le présent cahier des charges, ainsi que tous actes susceptibles d'enregistrement, seront à la charge du concessionnaire, au droit fixe de trois francs (3f).

Fait à Paris, le 15 juin 1901.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,
Signé : PAUL DOUMER.

Les concessionnaires,

Comptoir national d'escompte de Paris,
Signé : E. MERCET, ALEXIS ROSTAND.

Banque de l'Indo-Chine,
Signé : HOMBERG, SIMON.

Crédit industriel,
Signé : DESVAUX.

Société générale,
Signé : Baron HÉLY D'OISSEL.

Digitized by Google

TABLEAU A.

Matériel roulant à fournir pour la section de Haïphong à Lao-kay.

NOMBRE des machines, des voitures et wagons	DÉSIGNATION DES FOURNITURES.	PRIX de l'unité.	SOMMES.
11	Machines à tender séparé, du poids adhérent de 20 tonnes à deux essieux couplés et bogies, tous accessoires compris	66,500f	931,000f
14	Tenders à deux essieux, pesant à vide 9 tonnes, tous accessoires compris	15,000	210,000
8	Machine à tender séparé, du poids adhérent de 30 tonnes maximum, à trois essieux couplés et bogies, tous accessoires compris	75,000	600,000
8	Tenders comme ci-dessus	15,000	120,000
[illegible]	Voitures à voyageurs mixtes de 1re, 2e et 3e classes	32,000	384,000
6	Voitures de 3e classe	19,550	117,300
26	Voitures de 4e classe avec frein à vis	17,050	170,500
23	Voitures de 4e classe sans frein	16,850	387,550
10	Voitures de 4e classe avec fourgon et frein à vis	20,050	200,500
3	Fourgons pour trains de marchandises avec frein à vis	5,300	42,400
20	Wagons couverts avec conduite blanche et frein à main	4,200	84,000
100	Wagons couverts avec frein à vis	4,600	46,000
20	Wagons couverts avec frein à main	4,100	82,000
16	Wagons-tombereaux avec conduite blanche et frein à main	3,260	52,160
10	Wagons-tombereaux avec frein à vis	3,550	35,500
30	Wagons-tombereaux avec frein à main	3,160	94,800
20	Wagons plats à côtés et bouts tombants, conduite blanche et frein à main	2,840	56,800
60	Wagons plats à côtés et bouts tombants et frein à main	2,740	164,400
10	Wagons plats à traverses pivotantes, conduite blanche et frein à main	2,920	29,200
10	Wagons plats à traverses pivotantes et frein à main	2,820	28,200
3	Wagons grues	9,400	28,200
30	Lorrys	440	13,200
	Imprévues et pièces de rechange		132,290
	TOTAL		4,000,000

TABLEAU B.

Localités où seront établis des gares, stations, haltes et points d'arrêt.

1re SECTION DE HAÏPHONG A LAO-KAY.

Station de Haïphong.
Halte de Van-cach-phuong.
Halte de Dugnha.
Halte de Phu-thao.
Halte de Pham-xa.
Halte de Lai-khé.
Halte de Poeu-thung.
Station de Hai-duong.
Halte de Cao-xa.
Halte de An-diem.
Station de Cam-giang.
Halte de Xuan-dao.
Station de Lac-dao.
Halte de Ding-du.
Halte de Phu-tu.
Gare de Gia-lam.
Halte de Xuan-kié.
Station de Dong-khé.
Halte de My-noi-tho.
Station de Thach-loi.

Digitized by Google

Halte de Thap-mien.
Station de Huong-canh.
Station de Vinh-yen.
Halte de Bac-hat.
Station de Vietri.
Halte de Hao-loc.
Halte de Phu-to.
Halte de Hoang-kieu.
Station de Than-ba.
Halte de Ham-thuong.
Halte de Doan-thuong.
Station de Yen-bay.
Halte de Tu-dinh.
Halte de Ngoï-hop.
Halte de Mo-ha.
Halte de Traï-hutt.
Halte de Lang-key.
Station de Bao-ha.
Halte de Tai-van.
Halte de Pho-lu.
Station de Laokay.

2° De Laokay à Yunnan-sen.

Station de Ho-keou.
Halte de Ban-qua.
Halte de Tien-fang.
Station de Long-po.
Halte de Sin-kay.
Halte de Tieu-tang.
Halte de Tsou-lin-kan.
Halte de Ma-tien.
Halte de Tao-tze.
Halte de Mi-mi-ti.
Halte de Sinn-chienn.
Halte de A-san-tchai.
Station de Sin-gan-so.
Station de Mongtzé.
Halte de Che-li-pou.
Station de I-ko-pou.
Halte de Lou-tchai-tchong.
Station de Ki-kay.
Station de Chouang-ho.
Halte de Malichou.
Station de Mien-tien.
Halte de Ouang-san-tchai.
Halte da Lin-gan.
Station de Sin-fang.
Halte de Long-tan.
Station de Sin-gan-chao.
Station de Ton-chan.
Station de Kouan I.
Station de Long-kay.
Station de Han-toan.
Station de Lo-te-kiou.
Station de Siao-kai.
Station de Yen-ho-kai.
Halte de Tao-louen.
Station de Sin-hin.
Station de Pe-tchen.
Halte de Tse-tong-kouan.
Station de Pa-kai-tse.
Station de Kouen-iang.
Station de Tsin-lin-tcheou.
Station de Ta-lu-tsen.
Station de Tcheng-kong-hien.
Station de Yunnan-sen.

N° 10325. — *Décret qui approuve et déclare exécutoire jusqu'au 31 décembre 1905 la perception d'une Taxe de balayage dans la commune de Malakoff (Seine).*

Du 28 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil mnnicipal de Malakoff, en date des 17 novembre 1895 et 6 décembre 1900;

Vu le procès-verbal de l'enquête;

Vu l'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Vu les lois des 26 mars 1873 et 5 avril 1884, article 133, paragraphe 13;

Vu les décrets des 27 août 1891 et 29 mars 1896 [1] ayant réglé le tarif de

[1] XII° série, Bull. 1785. n° 31187.

Digitized by Google

taxe de balayage à percevoir dans la commune de Malakoff, le premier dant la période quinquennale de 1891 à 1896, le second pendant la pé-de quinquennale de 1896 à 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé et déclaré exécutoire, jusqu'au 31 décembre 05, le tarif voté par le conseil municipal de Malakoff, dans sa dé-ération susvisée du 17 novembre 1895, pour la perception, dans la mmune, d'une taxe de balayage.

Les voies de communication livrées à la circulation sont divisées trois catégories, conformément au tableau ci-annexé. Les droits à cevoir pour chaque catégorie sont fixés suivant le tarif ci-après :

Par mètre superficiel et par an :	
1re catégorie	0f 14c
2e catégorie	0 12
3e catégorie	0 09

taxe sera perçue sur une largeur égale à celle de la moitié des-voies et ne pourra toutefois excéder six mètres (6m).

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

TAXE DE BALAYAGE.

NOMENCLATURE DES VOIES SOUMISES À LA TAXE.

Voies comprises dans la 1re catégorie.

Rue Augustin-Dumont.
Rue Béranger.
Rue de la Butte.
Route de Châtillon.
Rue des Clozeaux.
Rue Gambetta.
Rue Leplanquais.
Route de Montrouge.
Rue Parmentier.
Avenue Pierre-Larousse.

Voies comprises dans la 2e catégorie.

Rue Caron.
Rue des Carrières.
Rue de la Chapelle.
Rue Chauvelot.
Rue Danicourt.
Rue Dépinoy.
Rue de l'Égalité.
Rue Edgard-Quinet.
Rue du Fort.
Rue Henri Martin.
Rue du Jardin.
Passage Joissans.

Digitized by Google

Rue Laforest.
Rue Ledru-Rollin.
Rue Legrand.
Rue Louis-Blanc.
Rue de Malakoff.
Rue du Marché.
Rue des Oiseaux.
Rue Paul-Bert.
Rue de la Perle.
Rue Perrot.
Rue de la Tour.
Rue Tufgie.
Rue de la Vallée.
Rue Victor-Hugo.
Rue Voltaire.

Voies comprises dans la 3e catégorie.

Passage d'Arcole.
Passage Larousse.
Passage du Nord.
Rue Pasteur.
Passage Richard.
Rue du Théâtre.

Vu :

Malakoff, le 14 Février 1901.

Le Commissaire-enquêteur,
Signé : HAIZÉ.

Le Maire,
Signé : DELAROIX.

N° 10326. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 31 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quarante-trois mille trois cent vingt et un francs trente-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1901, un crédit de quarante-trois mille trois cent vingt et un francs trente-sept centimes (43,321f 37), savoir :

CHAP. VIII.	3 p. o/o	1,299f 64c
—— X.	2 p. o/o	866 43
—— XIII.	8 p. o/o	3,465 71
—— XIV.	87 p. o/o	37,689 59
TOTAL ÉGAL		43,321 37

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10327. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 31 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par diverses compagnies de chemins de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de soixante et un mille huit cent deux francs soixante-deux centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1901, un crédit de soixante et un mille huit cent deux francs soixante-deux centimes (61,802f 62), savoir :

CHAP. VIII. 3 p. o/o.	1,854f 08c
—— X. 2 p. o/o.	1,236 05
—— XIII. 8 p. o/o.	4,944 21
—— XIV. 87 p. o/o.	53,768 28
TOTAL ÉGAL.	61,802 62

Digitized by Google

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances.

Signé : J. DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40328. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 31 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes* (*Téléphones*), sur l'exercice 1901, un crédit de cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes (175,584f 47), savoir :

CHAP. XV. Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques (frais de premier établissement)..... 175,584f 47c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

10329. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Réseaux et de Lignes téléphoniques interurbaines.*

Du 31 juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des villes, des départements, des établissements publics, des syndicats et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux et de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme de six cent onze mille quatre cent vingt francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes (Téléphones)*, sur l'exercice 1901, un crédit de six cent onze mille quatre cent vingt francs (611,420f), savoir :

CHAPITRE XV. Construction de réseaux et de lignes téléphoniques frais de premier établissement..... 611,420f

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40330. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 19 un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dép de renouvellement du Cadastre.*

Du 31 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recet et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et a taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus écon mique la revision du cadastre;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général d dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur comptabilité publique;

Vu les récépissés et la déclaration constatant le versement par les trésorie payeurs généraux des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et d la Somme, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'u somme de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquan et un centimes, affectée par les départements de la Savoie et de la Haut Savoie, et par la commune de Grouches-Luchuel (Somme), aux dépenses d renouvellement du cadastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme d vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante et un ce times doit être répartie entre l'article 1er, § 3, et l'article 2, § 2, du chapitre LI du budget de l'exercice 1901, de la manière suivante :

ART. 1er, § 3.....	26,853f 51
—— 2, § 2.....	2,144 00
TOTAL ÉGAL.....	28,997 51

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

l'exercice 1901, chapitre LXX, un crédit de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante et un centimes (28,997f 51) réparti de la manière suivante entre les articles ci-après désignés :

ART. 1er, § 3. — Produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux ou versements effectués par les communes pour le renouvellement de leur cadastre. (Lois des 31 juillet 1821 et 7 août 1850.	26,853f 51
ART. 2, § 2. — Subventions allouées par l'État et les départements aux communes. Versements effectués par les communes ou les particuliers intéressés.....	2,144 00
TOTAL ÉGAL.....	28,997 51

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

N° 10331. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre, qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la rente annuelle et perpétuelle de cent vingt francs léguée en faveur du 1er régiment d'infanterie par feu M. le capitaine *Husson*.

La somme destinée à cette fondation sera convertie en un titre de rente trois pour cent qui sera immatriculée au nom du ministre de la guerre et déposé à la caisse des dépôts et consignations pour les arrérages en être distribués chaque année sous le nom *prix du capitaine Husson*, aux meilleurs tireurs du régiment précité. (*Paris, 7 Juin 1901.*

N° 10332. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances, qui approuve l'acte administratif du 1er septembre 1900, portant concession à M. *Dassaussoy*, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant la somme de trois mille six cent trente-six francs trente centimes, de deux parcelles de lais de mer de trois hectares soixante-trois ares soixante-deux centiares soixante-sept décimètres carrés, situées au nord de sa propriété, à Oye, teintées en rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 18 Juin 1901.*)

N° 10333. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances, qui approuve l'acte administratif, du 29 janvier 1901, portant concession, au profit de la société anonyme des

Digitized by Google

forges et chantiers de la Méditerranée, moyennant le prix de neuf mille six cent soixante et onze francs vingt-cinq centimes, et aux autres charges et conditions stipulées par les services publics, d'un emplacement de douze mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, dont une partie de onze mille quinze mètres carrés à conquérir sur le domaine public maritime dans la baie de la Seyne, devant les cales de construction de la société pétitionnaire, tel que ledit emplacement est désigné sur le plan annexé au contrat, pour les terrains conquis par les lettres A B et par une teinte jaune hachurée en rouge, et pour les terrains à conquérir par les lettres H I J et par une teinte rouge avec parties interposées blanches et bleues et hachurées en rouge. (*Paris, 21 Juin 1901.*)

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XIIe série, partie principale.

N° 2268.

Loi du 10 juillet 1901 relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1901.

ÉTAT B, page 18, colonne 5, ligne 20, au lieu de : *71,601^f^*, lire : *71,691^f^*.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2285.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40334. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans la ville de Lorient (Morbihan) et sa banlieue.*

Du 3 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 avril 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Lorient et sa banlieue, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et comprenant les trois lignes suivantes :

1° De Kériado à la Perrière et embranchement sur l'arsenal;

2° De la place Bisson à Plœmeur et embranchement sur l'arsenal;

3° Du pont tournant au pont de Kerentrech et embranchement sur la gare;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 23 juin 1899;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lorient, en date du 13 mai 1899, et de Plœmeur, en date du 4 juin 1899;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan, en date du 22 août 1899;

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu l'adhesion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 23 mai 19[illegible] par le directeur du génie à Brest, en vertu de l'article 18 du décret [illegible] 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, les 16 février-4 mars 1901, entre le maire [illegible] Lorient, agissant au nom de la ville, d'une part, et la compagnie des tra[illegible] ways de Lorient, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise, ain[illegible] que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 avril 1898, 13 mars 1899 et 20 mars 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 27 av[illegible] 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et [illegible] tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] 6 août 1881 [3];

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans [illegible] ville de Lorient et sa banlieue, suivant les dispositions générales [illegible] plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways à traction mécaniq[illegible] destiné au transport des voyageurs et comprenant les trois ligu[illegible] ci-après :

1° De Kériado à la Perrière, avec embranchement de la rue Po[illegible] sonnière à l'arsenal;

2° De la place Bisson à Plœmeur, avec embranchement de la r[illegible] du Morbihan à la petite porte de l'arsenal;

3° Du pont tournant au pont de Kérentrech, avec embranchemen[illegible] du cours Chazelles à la gare du chemin de fer d'Orléans.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comm[illegible] nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécutio[illegible] dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans [illegible] partir de la date du présent décret.

2. La ville de Lorient est autorisée à pourvoir à la construction [illegible] à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les di[illegible] positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses [illegible] conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, les 16 février-4 mars 1901 entre le maire de Lorient, au nom de la ville, d'une part, et la com[illegible] pagnie des tramways de Lorient, d'autre part, pour la rétrocessio[illegible] du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11232.

Digitized by Google

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways de Lorient, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation du réseau de tramways mentionné à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre :

1° M. *L'Helgoualc'h* (*Adolphe*), chevalier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Lorient ;

Agissant au nom de ladite ville, en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 4 et 7 avril 1896, 30 avril 1898 et 21 août 1899, et sous réserve du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir,

D'une part ;

2° M. le général *Leplus*, président du conseil d'administration de la compagnie des tramways de Lorient, société anonyme au capital de deux millions de francs (2,000,000f), dont le siège est à Paris, rue du Rocher, n° 28 ;

Et M. *de Brancion*, ingénieur, demeurant à Asnières, rue du Château, n° 96, également administrateur de la compagnie des tramways de Lorient ;

Agissant tous deux au nom de ladite compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 19 mars 1898, dont un extrait certifié demeurera annexé aux présentes, M. *de Brancion* agissant en outre en son nom personnel,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du traité.

ART. 1er. La ville de Lorient rétrocède à la compagnie des tramways de Lorient, qui accepte, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un réseau de tramways à traction électrique, tel qu'il est décrit dans les articles 1 et 2 du cahier des charges annexé au présent traité, sous la réserve qu'elle en obtiendra elle-même la concession et qu'elle s'engage à solliciter de l'État dans les conditions stipulées par la loi du 11 juin 1880.

Aucune indemnité ne serait due au rétrocessionnaire éventuel dans le cas où la concession ne serait pas accordée ou ne le serait qu'à des conditions que la ville considérerait comme inacceptables pour elle. Dans ce cas, le cautionnement dont il sera parlé ci-après serait seulement remboursé au rétrocessionnaire.

Conditions de la rétrocession.

2. En outre des lois et décret d'ordre général relatifs aux tramways, le rétrocessionnaire est et demeure assujetti pendant toute la durée de la concession aux clauses

Digitized by Google

du présent traité et à celles du cahier des charges ci-annexé, au lieu et place du concessionnaire, de même qu'il est subrogé aux avantages en résultant pour le concessionnaire. Ce cahier des charges est conforme au cahier-type annexé au décret du 6 août 1881 et modifié par décret du 13 février 1900, sauf modifications aux articles 6, 7, 11, 15, 21, 23, 29 et 33 et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

En particulier, le réseau qui fait l'objet du présent sera construit, exploité et entretenu par les soins et aux frais, risques et périls exclusifs du rétrocessionnaire, sans qu'il puisse résulter aucune réclamation ni recours, soit de sa part, soit des tiers contre la ville de Lorient pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation expresse à ce qui précède, la dépense qui pourra incomber au rétrocessionnaire, du chef de la passerelle à établir à l'extrémité ouest du bassin à flot, ne pourra pas excéder quarante mille francs (40,000f), la différence entre cette somme et le montant des dépenses réelles restant à la charge de la ville de Lorient.

Lignes à créer éventuellement.

3. Il demeure convenu qu'au cas où la ville de Lorient viendrait à construire un nouvel hôpital-hospice sur le plateau de la Ville-Neuve, la compagnie serait tenue d'y établir une voie, dont elle s'engage dès maintenant à accepter la rétrocession, et d'assurer, sur ce nouveau tronçon, le service des tramways comme sur le reste du réseau à elle concédé, et ce dans un délai de six mois du jour de la déclaration d'utilité publique de la nouvelle ligne.

Indépendamment de cette ligne supplémentaire, la ville de Lorient, pendant tout le cours de la rétrocession, pourra accorder ou demander de nouvelles concessions de tramways. A conditions égales, la compagnie jouira d'un droit de préférence pour la construction et l'exploitation de ces nouvelles lignes, mais durant les dix premières années seulement de la présente rétrocession.

En cas de refus, ou à défaut de réponse de sa part dans le délai de deux mois du jour de l'avis du maire, la ville pourra concéder ou rétrocéder les nouvelles lignes et embranchements à qui bon lui semblera, sans indemnité envers la compagnie.

La ligne du nouvel hospice et les lignes éventuelles à créer seront rétrocédées et exploitées aux mêmes conditions que le réseau décrit à l'article 1er du présent traité, sous réserve de la décision à prendre par l'autorité supérieure.

Traction électrique.

4. Les lignes à exploiter par le rétrocessionnaire seront à traction électrique avec conducteurs souterrains (système Diatto), sauf dans la partie de la ligne B (définie à l'article 2 du cahier des charges) comprise entre la rue du Poteau et la place de Plœmeur, pour laquelle le courant arrivera aux moteurs par fils aériens, ainsi que dans un rayon de cinquante mètres (50m) avant et après l'usine.

Remaniements aux trottoirs et chaussées.

5. Tous remaniements de trottoirs et tous travaux que l'administration municipale ou le service du contrôle jugerait nécessaires, soit aux chaussées, soit aux trottoirs pour l'établissement ou l'exploitation des voies du réseau et même en cas de déplacement ou d'enlèvement de ces voies, seront exécutés par le service municipal, au compte de la compagnie, qui en payera le montant sur règlements faits par l'architecte-voyer de la ville, arrêtés par le maire.

6. Les matériaux provenant des chaussées de la ville, qui ne seront pas utilisés dans la pose de la voie, resteront à la disposition de la ville, si bon lui semble, à charge par elle de les faire enlever.

Provenance du matériel.

7. Le matériel à employer par la compagnie devra être de provenance française.

Digitized by Google

Employés et ouvriers français.

8. Les employés, ouvriers et manœuvres, tant pour les constructions que pour l'exploitation, devront être de nationalité française.

Usine d'électricité. Dépôt de matériel.

9. L'usine de production et de distribution d'énergie électrique pour la traction des tramways, ainsi que le dépôt principal du matériel d'exploitation, seront établis sur l'emplacement choisi par la compagnie et agréé par le maire.

Cet emplacement, ainsi que les constructions et installations générales et particulières, servant à l'exploitation à établir sur le même terrain, devront appartenir au rétrocessionnaire et être libérés du prix d'achat.

Cartes de circulation gratuites.

10. La compagnie recevra gratuitement dans ses voitures les pompiers en uniforme et qui se rendraient sur le lieu d'un sinistre; les employés des postes et des télégraphes, revêtus de leur uniforme; les agents de police en tenue et les employés de l'octroi revêtus de leur uniforme. Le nombre total des agents de l'État et de la ville de Lorient (autres que les pompiers), ainsi transportés gratuitement, ne pourra excéder quatre sur la même voiture. Ces agents ne seront admis dans les voitures que s'il reste des places disponibles, après que les voyageurs attendant aux stations y seront montés, et ils devront occuper exclusivement des places debout de deuxième classe.

Participation au profit de la ville.

11. En raison des avantages pouvant résulter du présent traité, les parties décident ce qui suit :

La recette kilométrique moyenne venant à dépasser vingt-sept mille francs (27,000f) par an, la compagnie versera à la ville, à titre de participation, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) par an de l'excédent de la moyenne sur vingt-sept mille francs.

La participation sera payable dans le courant du mois de janvier de chaque année

Le pourcentage de la participation sera liquidée par les soins de la compagnie sur état dressé d'après les feuilles de perception des conducteurs de ses voitures, lequel état sera soumis à la vérification et revêtu, s'il y a lieu, de l'acceptation de l'administration municipale, qui aura le droit de contrôle sur les pièces comptables de l'exploitant.

A cet effet, la compagnie remettra l'état dont il s'agit à M. le maire dans la première quinzaine du mois de janvier, pour commencer dès la première année d'exploitation. Le prorata à courir de l'ouverture de l'exploitation au 1er janvier suivant ne sera pas soumis à la participation.

Cautionnement.

12. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations, une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les sept dixièmes en seront rendus au rétrocessionnaire six mois après la mise en exploitation de la ligne. Les trois derniers dixièmes ne seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Ce cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution du présent traité, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du cahier des charges pour la concession des tramways de Lorient.

Digitized by Google

Domicile.

13. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Lorient.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Lorient.

Frais.

14. Les frais du présent et tous autres qui pourraient en être la conséquence seront supportés par la compagnie des tramways de Lorient, laquelle acquittera en outre toutes taxes ou contributions auxquelles pourraient donner lieu la concession, ainsi que les frais d'impression à trois cents exemplaires tant du présent traité que du cahier des charges et du décret de concession à intervenir.

Fait double à Paris, le 16 février 1901.

Le rétrocessionnaire,
Compagnie des tramways de Lorient.
Deux administrateurs,
Lu et approuvé :
Signé : C.te LEPLUS.
DE BRANCION.

A Lorient, le 14 mars 1901.
Le Maire,
Lu et approuvé :
Signé : L'HELGOUALC'H.

Enregistré à Lorient, le 15 mai 1901, vol. 325, folio 33, case 5. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *G. Maillard du Bois Saint-Lys.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.
La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra trois lignes et trois embranchements et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne A, de Kériado à la Perrière, partant, sur la route nationale n° 165, de l'embranchement du chemin vicinal de Ploemeur à Kériado, passant par la rue de Brest, le cours Chazelles, la place du Morbihan, la rue Victor-Massé, la place Alsace-Lorraine, la rue des Fontaines, la place Bisson, la rue Pont-Carré, la rue Poissonnière, le cours des Quais, le Pont-Tournant, la rue Carnot, la rue de Carnel et la route de la Perrière, et aboutissant à l'intersection de la route de la Perrière et du chemin des Bains-Bois.

Embranchement A^1, de la rue Poissonnière à l'arsenal, suivant la rue du Port depuis son intersection avec la rue Poissonnière jusqu'à la grande porte de l'arsenal.

Digitized by Google

Ligne B, de la place Bisson à Ploemeur, partant de la place Bisson à Lorient, empruntant la place Saint-Louis, la rue du Morbihan, la rue Saint-Pierre, la place Alsace-Lorraine, la rue de la Patrie, la passerelle du bassin à flot, le quai Rohan, la place de Kerlin, la rue du Faouédic, l'avenue et la rue de Merville et la route de Ploemeur jusqu'à la place de l'église de Ploemeur.

Embranchement B^1, de la rue du Morbihan à la petite porte de l'arsenal, empruntant la rue des Colonies et la rue du Lycée.

Ligne C, du Pont-Tournaot au pont de Kerentrech, se confondant avec la ligne A entre le Pont-Tournant et la place Bisson et avec la ligne B entre la place Bisson et la rue Saint-Pierre, empruntant, à partir de la rue Saint-Pierre, la rue du Morbihan jusqu'à la place du Morbihan, se confondant de nouveau avec la ligne A depuis la place du Morbihan jusqu'à la gare de Brest, enfin suivant la rue du Pont, depuis la rue de Brest jusqu'au pont suspendu de Kérentrech.

Embranchement C^1, du cours Chazelles à la gare, empruntant la rue Beauvais.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation dans un délai de huit mois à partir de la date du décret.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m).

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m).

Le maximum des déclivités est fixé à celui des voies publiques.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans une chaussée de même nature et de même épaisseur que celle de la voie publique empruntée, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cette chaussée de deux mètres de largeur totale.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou

Digitized by Google

établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en matériaux d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir

Digitized by Google

des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

(*b*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails du type Broca seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes (36k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur béton ou sur sable, ou encore sur traverses.

Gares et stations.

11. Le mode d'exploitation comporte des arrêts fixes.

Le nombre et l'emplacement des stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs aux points indiqués ci-dessous :

Ligne A. École de Kériado (kiosque), chemin de Kersabiec, rue Louis-Roche, rue de Calvin, place de la Liberté, rue Beauvais (kiosque), rue du Cimetière, place du Morbihan (kiosque), rue de la Patrie, rue Paul-Bert, place Bisson (kiosque), rue du Port, cours des Quais, quai Rohan (kiosque), rue Duguay-Trouin, rue Le Sage, rue Duguesclin, cimetière de Carnel (kiosque), chemin des Bains-Bois.

Ligne B. Place Bisson, fontaine de Neptune, rue des Fontaines, cours des Quais, usine des tramways, école de Merville (kiosque), rue Sainte-Brigitte, rue du Poteau, Lanveur, Croix de Kerdiret, Kérabus, chemin de Soy, chapelle Saint-Mathurin, place de l'église à Plœmeur (kiosque).

Ligne C. Pont-Tournant (kiosque), rue du Port, place Bisson (kiosque), fontaine de Neptune, place du Morbihan (kiosque), rue du Cimetière, rue Beauvais (kiosque), rue de Brest, pont de Kérentrech (kiosque).

Des kiosques d'abri pour les voyageurs seront établis aux points suivants :

École de Kériado, rue Beauvais, place du Morbihan, place Bisson. Pont-Tournant (quai nord), Pont-Tournant (quai sud), cimetière de Carnel, place de Kerlin, pont de Kérentrech, place de l'église à Plœmeur.

Du 1er novembre au 30 avril, le service de la ligne A pourra être arrêté au cimetière de Carnel.

Le concessionnaire entendu, l'administration aura toujours la faculté d'autoriser l'arrêt en pleine voie, dans les termes de l'article 33 du règlement d'administration publique de 1881, modifié par le décret du 13 février 1900.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé comme il suit :

Du 1er mai au 31 octobre, à :

Quatre-vingt-quatre sur la ligne A, quatre-vingt-six sur la ligne C et sur la partie de la ligne B comprise entre la place Bisson et la rue du Poteau, quatorze sur la partie de la ligne B comprise entre la rue du Poteau et Plœmeur.

Du 1er novembre au 30 avril, à :

Soixante-quatorze sur la ligne A; soixante-dix-sept sur la ligne C et sur la partie de la ligne B comprise entre la place Bisson et la rue du Poteau; treize sur la partie de la ligne B comprise entre la rue du Poteau et Plœmeur.

Les embranchements A et B ne seront utilisés qu'aux heures d'entrée et de sortie des ouvriers de l'arsenal, pour les trains ouvriers.

L'embranchement C ne sera desservi qu'aux heures d'arrivée et de départ des trains du chemin de fer d'Orléans, et alors le service pourra être supprimé sur la partie de la ligne C comprise entre cet embranchement et le pont de Kérentrech.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin soixante-cinq ans après cette même date.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Digitized by Google

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte totale de son cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés ;

Digitized by Google

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. — Sur les lignes A et C, quelle que soit la distance parcourue, par voyage et par voyageur :			
1re classe. — Voitures couvertes, garnies de banquettes rembourrées, fermées à glaces et éclairées la nuit	0 133	0 067	0 20
2e classe. — Voitures couvertes, garnies de banquettes, fermées à glaces et éclairées la nuit, avec plateforme pour voyageurs debout, ou voitures couvertes mais non fermées, garnies de banquettes et éclairées la nuit (ces dernières pendant l'été seulement, sauf pour les trains ouvriers où elles peuvent être utilisées toute l'année)	0 067	0 033	0 10
Trains ouvriers, aux heures d'entrée et de sortie de l'arsenal :			
1re classe	0 10	0 05	0 15
2e classe	0 033	0 017	0 05
2. — Sur la ligne B :			
1° Pour tout parcours sur le territoire de Lorient, mêmes tarifs que sur les lignes A et C ;			
2° En dehors des limites actuelles de l'octroi, quelle que soit la distance parcourue, par voyage et par voyageur.			
1re classe	0 133	0 067	0 20
2e classe	0 067	0 033	0 10
Trains ouvriers, aux heures d'entrée et de sortie de l'arsenal :			
1re classe	0 10	0 05	0 15
2e classe	0 033	0 017	0 05

Le voyageur effectuant un parcours sur une des lignes situées sur le territoire de Lorient aura droit à un billet de correspondance lui permettant de continuer son trajet, sans supplément de prix, sur une autre ligne dans les limites actuelles de l'octroi. Le passage d'une ligne à l'autre ne pourra se faire qu'aux points de croisement indiqués par le concessionnaire; le voyageur ne pourra pas rétrograder et sa correspondance devra être utilisée dans la première voiture contenant des places disponibles de la classe à laquelle il aura droit.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

Digitized by Google

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial

Digitized by Google

aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 10 janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le courant du mois qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général du Morbihan. Il comprendra la somme due depuis ce décret jusqu'au 1er janvier de l'année suivante.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé).

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Morbihan, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Paris, le 16 février 1901.

Compagnie des tramways de Lorient :
Deux Administrateurs,
Lu et approuvé :
Signé : Gal LEPLUS.
DE BRANCION.

A Lorient, le 4 mars 1901.
Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : L'HELGOUALC'H.

Arrêté :
Paris, le 2 avril 1901.
Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Lorient, le 10 mai 1901, vol. 325, folio 31, case 10. — Reçu un franc cinq-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *G. Maillard du Bois-Saint-Lys.*

Digitized by Google

N° 40335. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway entre Lourches et Denain (Nord).*

Du 3 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Nord, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et de leurs bagages, entre Lourches et Denain;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique, ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 20 mars 1895;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Valenciennes, en date du 2 mars 1895;

Vu les délibérations du conseil général du Nord, des 24 avril 1895 et 27 avril 1900;

Vu la délibération de la commission départementale, en date du 8 août 1900;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Lourches, du 21 février 1895, et de Denain, du 19 février 1895;

Vu l'adhésion directe délivrée, le 14 mars 1895, par le directeur du génie à Maubeuge;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée, le 8 septembre 1900, entre le préfet du Nord, agissant au nom du département, et le maire de Lourches, agissant au nom de la commune, pour la concession du tramway et le traité passé, le 17 avril 1900, entre le maire de Lourches et la société des chemins de fer économiques du Nord, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section) en date du 13 novembre 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 décembre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et de leurs bagages entre Lourches et Denain.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Sont approuvés :

1° La convention passée, le 8 septembre 1900, entre le préfet du Nord, agissant au nom du département, et le maire de Lourches, agissant au nom de la commune, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges y annexé;

2° Le traité passé, le 17 avril 1900, entre le maire de Lourches et la société des chemins de fer économiques du Nord, pour la rétrocession de l'entreprise.

Ladite convention, le traité, le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la société des chemins de fer économiques du Nord, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées ou rétrocédées et de la présente ligne de tramway, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION DE CONCESSION.

L'an 1900, le 8 septembre,

Entre les soussignés :

M. *L. Vincent*, préfet du département du Nord, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 :

Digitized by Google

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les tramways;

3° Du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type;

4° Du décret du 13 février 1900, portant modification au règlement du 6 août 1881;

5° De la délibération du conseil général en date du 27 avril 1900 et de la délibération de la commission départementale en date du 8 août 1900,

D'une part;

M. *Léon Dreyfus*, maire de la commune de Lourches, agissant au nom et pour compte de cette commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 avril 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Nord, agissant au nom et pour le compte du département, concède à la commune de Lourches la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway à voie d'un mètre (1m), à traction mécanique, de Lourches à Denain, pour le service exclusif des voyageurs et des bagages, conformément à l'avant-projet qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique du 8 février au 8 mars 1900 et au projet d'exécution à approuver ultérieurement.

2. La commune de Lourches est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, sans subvention ni garantie d'intérêt, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par les décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf les modifications ou suppressions apportées aux articles 6, 11, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

3. Est approuvé le traité de rétrocession passé le 17 avril 1900 entre le maire de Lourches et la société des chemins de fer économiques du Nord pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges visé à l'article précédent.

4. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française. Le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses à accorder par le préfet dans certains cas particuliers.

5. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le décret, délibéré en conseil d'État, déclarant la ligne d'utilité publique.

Fait double à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Accepté pour la commune de Lourches :
Le Maire,
Signé : LÉON DREYFUS.

Accepté pour le département du Nord :
Le Préfet,
Signé : L. VINCENT.

Enregistré à Lille (H.), le 26 avril 1901, folio 83, case 6. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Kérarmel*.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre M. *Dreyfus*, maire de la commune de Lourches, agissant pour cette commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 avril 1900 et sous la réserve de l'approbation par l'administration supérieure de la convention visée ci-après et du présent traité de rétrocession,

D'une part;

Et MM. *Edmond Caze* et *Charles de Tavernier*, membres du conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer économiques du Nord, agissant au nom de

Digitized by Google

e société en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du mars 1900.

D'autre part,

a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Lourches qui est en instance pour obtenir la concession un tramway à voie d'un mètre (1m), entre Denain et Lourches, à usage exclusif des eurs et des bagages, s'engage à rétrocéder à la société anonyme des chemins de conomiques du Nord, dont le siège est à Anzin (Nord), qui accepte, la construction l'exploitation pour toute la durée de la concession dudit tramway.
tte rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir pour approuver le présent traité, est faite aux conditions suivantes.

La société des chemins de fer économiques du Nord est assujettie envers la commune de Lourches à toutes les obligations qui sont imposées à la commune elle-même par le cahier des charges et la convention annexés au décret de concession à obtenir, de même qu'elle est subrogée aux avantages résultant pour la commune de dites cahier des charges et convention.

Dans le mois qui suivra l'approbation des présentes, la société des chemins de économiques du Nord versera à la caisse municipale de Lourches la somme de cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante centimes (897f 60) représentant les études de la ligne faits jusqu'à ce jour.

Le rétrocessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement édition ainsi que tous les frais accessoires auxquels pourra donner lieu la convention.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la des dépôts et consignations une somme de quatre mille francs (4,000f) en nu- ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces va- qui seraient nominatives ou à ordre.
ette somme formera le cautionnement de l'entreprise.
es quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et pro- ionnellement à l'avancement des travaux.
e dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lille.
ans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adres- sera valable lorsquelle sera faite au secrétariat de la préfecture du Nord.

Fait en triple à Lourches, le 17 avril 1900.

Pour la société anonyme des chemins de fer économiques du Nord.

Lu et approuvé :
Signé : CAZE.

Lu et approuvé :
Signé : DE TAVERNIER.

Pour la commune de Lourches :

Le Maire,
Signé : LÉON DREYFUS.

Approuvé suivant délibérations du conseil général en date du 27 avril 1900 et de la commission départementale en date du 8 août 1900.

Le Préfet du Nord,
Signé : L. VINCENT.

Enregistré à Lille (H.), le 26 avril 1901, folio 83, case 6. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Kérarmel*.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des ch
est destinée au transport exclusif des voyageurs et des bagages.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur ou par moteur mécanique d
autre système agréé par l'administration.

Tracé.

2. La ligne aura son origine à l'extrémité du territoire de Rœulx, près la
tion de Lourches du chemin de fer du Nord; elle traversera l'agglomér
Lourches et pénétrera dans Denain jusqu'à la place de la Liberté. Elle empr
sur toute sa longueur le chemin vicinal de grande communication n° 49.

Elle se raccordera, à son origine, au chemin de fer d'intérêt local proje
Lourches à Cambrai, et, à son extrémité, au tramway de Valenciennes à Denai

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir d
date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la mê
date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit liv
à l'exploitation dans le délai d'un an à dater de l'approbation du projet définitif.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mè
(1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépass
pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et celle du matériel roulant, y com
toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, ne dépassera pas d
mètres trente centimètres (2m 30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des ra
y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres (3m 7
pour les locomotives et de trois mètres soixante-dix centimètres pour les autres v
hicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bor
extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon n
pourra être inférieur à quarante mètres (40m).

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduite
autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer au
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ce
modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de
l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle

continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimè (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne meront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des rc du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à m d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chau entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établ sement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établisse d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à des limites des propriétés riveraines, bâties ou non, ou des alignements appro s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soi centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur les larges trottoirs, existant dans les verses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferr il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire d'afin d'opérer ce rétab sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre d position du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bon qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux bonne qualité.

Les rails sur accotement seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20 au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses dont l'espacem maximum sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe. Les rails, noy dans la chaussée, seront des rails à ornière du type Broca ou Milan, en acier, poids de trente-cinq kilogrammes (35k) au moins par mètre courant. Ils seront pos directement sur le ballast et assemblés transversalement par des entretoises distan d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Gares et stations.

11. L'exploitation ne comportant que le service des voyageurs et des bagages, ne sera établi ni gares, ni stations.

Les trains s'arrêteront en pleine voie pour prendre ou pour laisser des voyageurs en des points du parcours qui seront déterminés par le préfet sur la proposition du concessionnaire.

Les points d'arrêt seront indiqués par un poteau portant une inscription.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

2. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec- à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concession- comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de ante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

fection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces- de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors nes ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le conces- ire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception pro- des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souter-

Nombre minimum de voyages.

Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans s sens, est fixé à huit. Dans aucun cas le concessionnaire ne pourra être tenu ire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les ports militaires.
s trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dé- ra pas soixante mètres (60m).
vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure en campagne. Ce maximum sera réduit à dix kilomètres (10k) dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

6. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra e 1er juillet 1944.

Expiration de la concession.

7. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette ration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses duits.
Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée c toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les meubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, ngements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, chines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production u transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway,

Digitized by Google

bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé-

Digitized by Google

chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. *Grande vitesse.*	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs — Voitures couvertes, fermées en verre double, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (1re classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs — Voitures couvertes et fermées à vitres, au moins pendant l'hiver (2e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants — De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants — Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.	0 013	0 007	0 020
Excédents de bagages, par tonne et par kilomètre	0 25	0 20	0 45

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3ᵏ), elle sera comptée pour trois kilomètres (3ᵏ).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Toutefois, pour les excédents de bagages, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° et au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ) par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Digitized by Google

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des trains réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Ces sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu immédiatement après la date du décret d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du département du Nord.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Digitized by Google

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administrati au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charg seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convent ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté au nom du département du Nord, conformément à la délibération du co seil général en date du 27 avril 1900.

Lille, le 8 septembre 1900.

Le Préfet du Nord,
Signé : L. VINCENT.

Accepté par la commune de Lourches (délibération du conseil municipal en d du 17 avril 1900).

Lourches, le 8 septembre 1900.

Le Maire,
Signé : LÉON DRUELLES.

Enregistré à Lille (H.), le 26 avril 1901, folio 83, case 5. — Reçu un franc ci cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Kérarmel*.

N° 40336. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tré affecté à la construction d'une Prison cellulaire à Caen.*

Du 31 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur des cultes;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget g néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publiqu

Vu le récépissé n° 31371, en date du 14 juin 1901, constatant le vers ment au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme de soixan mille francs applicable aux dépenses occasionnées par la construction d'u prison cellulaire à Caen;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'int rieur et des cultes, au titre du budget général de l'exercice 1901

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

première section, chapitre LXXXIII : *Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893 — Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État*, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000ᶠ).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant du versement fait au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Ministre des finances, et, par intérim :
Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40337. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Bouzencourt, sur la Somme canalisée, au territoire de la commune d'Hamel-Bouzencourt (Somme);

2° Sont exemptés des droits de péage les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard;

3° Le décret du 27 juin 1849, fixant le tarif des droits à percevoir au bac de Bouzencourt, est rapporté. (*Paris, 11 Janvier 1901.*)

TARIF.

ART. 1ᵉʳ.

Il sera perçu au passage d'eau de Bouzencourt :

1° Pour une personne chargée ou non chargée, cinq centimes.....	0ᶠ 05ᶜ
2° Pour une personne seule qui voudra passer, sans attendre, dix centimes.....	0 10
3° Pour un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, dix centimes.....	0 10
4° Pour un cheval ou un mulet chargé, dix centimes.....	0 10
5° Pour un cheval ou mulet non chargé, un âne ou une ânesse chargé, un bœuf ou une vache, cinq centimes.....	0 05
6° Par tête de veau ou de porc, deux centimes et demi.....	0 025
7° Par tête de mouton, brebis, bouc ou chèvre et par paire d'oies ou de canards, un centime.....	0 01

Digitized by Google

8° Par myriagramme de marchandises non chargées à dos de cheval ou de mulet, mais embarquées à bras d'homme, un centime 0f 01c

9° Pour un vélocipède à deux roues, dix centimes..... 0 10

10° Pour un vélocipède à plus de deux roues, quinze centimes..... 0 15

11° Pour un vélocipède à deux roues muni d'une machine motrice, quinze centimes..... 0 15

12° Pour un vélocipède à plus de deux roues muni d'une machine, vingt-cinq centimes..... 0 25

13° Pour une voiture légère, dite remorque, accrochée à un vélocipède, vingt-cinq centimes..... 0 25

14° Pour une voiture automobile à deux places, cinquante centimes..... 0 50

15° Pour une voiture automobile à plus de deux places, soixante-quinze centimes..... 0 75

16° Pour les articles 9, 10, 11, 12, la taxe perçue sera augmentée d'autant de fois cinq centimes que la machine comprendra de places, moins une.

17° Pour une voiture légère attelée d'un cheval ou mulet, personnes et marchandises non comprises, vingt centimes..... 0 20

18° Pour une voiture attelée d'un âne ou ânesse, personnes et marchandises non comprises, quinze centimes..... 0 15

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre, pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Digitized by Google

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Les enfants allant à l'école ou en revenant;

8° (Dans les limites de l'inscription maritime), les officiers et agents des divers corps de la marine, se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer; les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Sont également exemptés des droits de péage les vélocipèdes et les voitures automobiles des administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et divers agents ci-dessus mentionnés; mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 11 Janvier 1901.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10338. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, conformément au projet suivant :

Ligne du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Projet d'agrandissement de la station de l'Oued-Imbert, présenté le 6 juin 1900 avec un détail estimatif montant à trois mille deux cent quatre-vingt-quinze francs quarante centimes, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder une somme de trois mille deux cent soixante-dix francs quarante centimes y compris une majoration de trois cent cinquante francs quarante centimes, pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 11 Janvier 1901.*)

N° 10339. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 14 septembre 1901 le délai fixé par l'article 1er du décret du 14 septembre 1898, pour les expropriations nécessaires à l'établissement du tramway de la station de Villiers-le-Bel à Gonesse (Seine-et-Oise). (*Paris, 11 Janvier 1901.*)

Digitized by Google

N° 40340. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément aux deux projets du 28 juin 1900, ayant pour objet :

1° La protection, par des perrés en enrochements du quart de cône du pont de la Chiffa, côté Oran, et du remblai à la suite;

2° L'établissement dans le lit de la rivière, d'une digue en maçonnerie entre le pont de la route nationale n° 1 et le pont du chemin de fer (kilomètre 56ᵏ 625 de la ligne d'Alger à Oran).

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront, après vérification de la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante-neuf mille sept cents francs, y compris une majoration de six mille trois cent quatre-vingt-seize francs quarante-quatre centimes pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1ᵉʳ mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 janvier suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 11 Janvier 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2286.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40341. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Soissons à Rethel, avec embranchement sur Corbeny.*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Soissons à Rethel, par ou près Crouy, Vailly, Roucy, Cormicy, Guignicourt, Château-Porcien, avec embranchement de Roucy à Corbeny, par ou près Craonne.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour établissement dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.
Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret.

3. Les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dis-

Digitized by Google

positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention passée, le 21 février 1901, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et le préfet de la Marne, d'autre part;

2° De la convention passée, le 10 mars 1901, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, d'autre part, ainsi que de l'avenant à cette convention, en date du 10 mars 1901, de la série des prix et du cahier des charges annexés à ladite convention ;

3° De la convention passée, le 15 mars 1901, entre le préfet des Ardennes, d'une part, et la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, d'autre part, ainsi que du bordereau des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, avenant, série des prix, bordereau des prix et cahier des charges, restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchements désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé, y compris les intérêts des capitaux engagés par les départements et par le concessionnaire pendant la construction, savoir :

A la somme de quatre millions six cent soixante-douze mille sept cent cinquante francs (4,672,750f), pour la partie de la ligne à établir sur le territoire des départements de l'Aisne et de la Marne, y compris l'embranchement de Roucy à Corbeny ;

A la somme de un million six cent quatre-vingt-quatre mille francs (1,684,000f), pour la partie de la ligne à établir sur le territoire du département des Ardennes.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-deux francs (94,752f), pour la partie de la ligne et pour l'embranchement à établir sur les territoires des départements de l'Aisne et de la Marne, et à la somme de trente-quatre mille cent quarante-huit francs (34,148f), pour la partie de la ligne à établir sur le territoire du département des Ardennes.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions des articles 7 des conventions ci-dessus visées, intervenues entre les départements de l'Aisne et des Ardennes et la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, ces départements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de ses subventions, en partage des bénéfices réalisés par les départements.

5. Il est interdit à la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées ou rétro-

Digitized by Google

cédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en Conseil d'État.

6. Sont abrogées, en ce qui concerne la ligne « 15, Soissons à Rethel, par la vallée de l'Aisne », les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1879, qui a classé cent quatre-vingt-une lignes de chemin de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

LIGNE DE SOISSONS À RETHEL.

(Partie comprise dans les départements de l'Aisne et de la Marne, avec embranchement vers Craonne et Corbeny.)

CONVENTION

INTERVENUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE ET LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

L'an 1901, le 21 février,

Entre les soussignés :

M. *Goulley*, préfet du département de l'Aisne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, de la délibération du conseil général, en date du 11 avril 1899, et des délibérations de la commission interdépartementale, en date des 11 juin 1895 et 10 août 1896,

D'une part;

Et M. *Gilbert*, préfet du département de la Marne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 et de la délibération du conseil général, en date du 21 août 1896,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Marne concède au département de l'Aisne, avec faculté de rétrocession, la construction et l'exploitation de la partie du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m.00), de Soissons à Rethel, comprise sur le territoire de la Marne, passant par le village de Cormicy, étant entendu que les travaux relatifs à la transformation et à l'agrandissement de la gare de Cormicy seront exécutés pour le compte de la ligne de Soissons à Rethel.

La durée de la présente convention commencera à courir de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968.

Le département de l'Aisne assurera l'exécution des travaux et l'exploitation de la ligne faisant l'objet de la présente convention, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne de Soissons à Réthel et aux prescriptions de la loi portant déclaration d'utilité publique.

Digitized by Google

4. Le département de la Marne n'accorde, pour la construction et l'exploitation de la ligne de Soissons à Rethel, aucune garantie d'intérêt ni aucune subvention autre qu'une somme de vingt-deux mille cinq cents francs (22,500f), versée une fois pour toutes, après l'ouverture de la ligne à l'exploitation, dans la caisse du département de l'Aisne, conformément à la délibération du conseil général de la Marne, en date du 21 août 1896.

Les charges financières afférentes à la partie de la ligne située dans le département de la Marne seront intégralement supportées par le département de l'Aisne.

5. Dans le but d'assurer le contrôle et la surveillance prévus à l'article 21 de la loi du 11 juin 1880 avec l'unité d'action nécessaire, les préfets des deux départements s'entendront pour charger de cette mission, sous leur autorité respective, le personnel du département de l'Aisne.

6. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne entière de Soissons à Rethel, avec embranchement vers Craonne et Corbeny, et à l'obtention par les départements de l'Aisne et des Ardennes des subventions de l'Etat au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mars 1882.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé seront supportés par le département de l'Aisne.

Fait double à Laon, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de l'Aisne, Signé : GOULLEY.

Le Préfet de la Marne, Signé : GILBERT.

Enregistré à Laon A. C., le 6 mars 1901, folio 4, case 17, vol. 408. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Viguet*.

LIGNE DE SOISSONS À RETHEL.

(Partie comprise dans les départements de l'Aisne et de la Marne, avec embranchement vers Craonne et Corbeny.)

CONVENTION.

L'an 1901, le 10 mars,

Entre les soussignés :

M. *Goulley*, préfet du département de l'Aisne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département de l'Aisne, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;

3° Des décrets des 18 mai 1881, 6 août 1881 et 20 mars 1882;

4° Des délibérations du conseil général de l'Aisne en date des 25 août 1898 et 11 avril 1899;

5° De la convention entre les départements de l'Aisne et de la Marne pour la concession avec faculté de rétrocession de la partie de ligne située dans le département de la Marne;

6° De la délibération de la commission départementale en date du 16 février 1901,

D'une part;

Et MM. *A. Bénard*, administrateur, et *G. Orens*, ingénieur-directeur de la société anonyme dénommée *Chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions*, agissant au nom de ladite société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 2 février 1901,

D'autre part;

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de l'Aisne confie à la société anonyme des chemins de fer de la banlieue de Reims, qui accepte, la construction du chemin de fer d'intérêt local de Soissons à Rethel (partie comprise dans les départements de l'Aisne et de la Marne) et de l'embranchement de Roucy à Craonne-Corbeny. Il lui en concède l'exploitation pour la partie de ligne située dans le département de l'Aisne et la lui rétrocède pour celle qui traverse le département de la Marne aux conditions suivantes :

2. Les travaux et fournitures nécessaires pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer et de son embranchement conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé par le conseil général, le 11 avril 1899, seront exécutés de la manière suivante :

A. — Le département prendra à sa charge :

Les acquisitions de tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de toutes ses dépendances, telles que gares, ateliers, dépôts, déviation des routes, chemins ou cours d'eau et, en général, pour l'exécution de tous les travaux auxquels cet établissement pourra donner lieu, ainsi que l'étude, la construction ou la modification des ouvrages d'art, ponts ou ponceaux ayant plus d'un mètre (1m,00) d'ouverture, des murs de soutènement, les remplacements, allongements ou renforcement des tabliers de pont, les travaux des gares communes de Crouy-Soissons et de Guignicourt, et enfin la fourniture des trucs-transporteurs.

Il est entendu que les travaux des gares communes de Guignicourt et de Crouy-Soissons, à la charge du département, comprennent seulement ce qui est indispensable aux échanges de compagnie à compagnie, c'est-à-dire : 1° les terrassements en dehors de ceux de la voie d'accès ou de la traversée de la ligne dans chaque gare de transbordement; 2° le complet établissement de la halle, des quais de transbordement, des voies de manœuvre ou de garage nécessaires pour le trafic des marchandises passant de la voie normale sur la voie étroite ou inversement; 3° l'établissement complet des voies normales, sous réserve que, si la voie d'accès à largeur normale emprunte le tracé de la voie étroite sur une certaine longueur, le département ne prendra à sa charge que les dépenses supplémentaires à celles de l'établissement de la voie étroite.

L'énumération faite ci-dessus des travaux à la charge du département est limitative, sauf la réserve suivante : Si le département jugeait nécessaire de placer des clôtures en dehors des stations et des haltes, ou bien si des contre-rails étaient exigés aux passages à niveau ou dans les traverses des villes et villages, ces travaux seraient encore à la charge du département.

La plus-value pour voie en rails à ornières dans la traverse de Soissons, sur une longueur d'environ mille trois cents mètres (1,300m), est comprise dans les travaux à la charge du concessionnaire.

B. — Le concessionnaire prendra à sa charge tous les autres travaux et fournitures nécessaires au complet établissement et à la mise en exploitation de la ligne et notamment : les études et la confection des projets définitifs, tous les travaux d'infrastructure non énumérés ci-dessus, l'appropriation des voies publiques empruntées, tous les travaux de superstructure y compris les fosses à transporteurs, s'il y a lieu, la construction, le mobilier et l'outillage des gares, le ballastage, la fourniture, la pose et l'outillage de la voie, ainsi que les mains-d'œuvre et le ballast pour parachèvement de la voie pendant les six premiers mois de l'exploitation, les ateliers et leur outillage, le matériel fixe et roulant, l'établissement des alimentations d'eau, l'établissement complet du dépôt et des ateliers, des gares locales de marchandises et de voyageurs, même pour celles de ces gares qui seraient installées dans les gares communes de Guignicourt, Soissons et Cormicy. Tous les travaux à exécuter dans cette dernière gare rentrent notamment dans les travaux à la charge du concessionnaire.

Les dépenses des travaux ou fournitures exécutées par le concessionnaire seront réglées suivant la série de prix jointe à la présente convention. Pour les travaux ou fournitures ne rentrant pas dans cette série, l'évaluation sera faite suivant la dépense effective majorée de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux et d'administration; le département aura, dans ce cas, un droit d'examen et d'acceptation préalable des marchés passés par le concessionnaire, les contestations à ce sujet étant réglées par la voie d'arbitrage, comme il est dit ci-dessous.

Digitized by Google

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, dans les conditions du paragraphe précédent, les travaux de superstructure laissés à la charge du département lorsque celui-ci le demandera. Ces travaux seront payés en espèces.

Le concessionnaire remettra au département les projets définitifs dans un délai maximum de six mois à dater de la déclaration d'utilité publique.

Les terrains seront remis au concessionnaire au fur et à mesure de leur acquisition.

Les travaux laissés à la charge du département seront remis au concessionnaire dans un délai de deux ans et demi à compter de l'approbation des projets d'exécution, sauf le cas de force majeure.

La remise des travaux exécutés par le département pourra être faite en plusieurs fois et chaque remise fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de livraison, à dater duquel l'entretien et les réparations de garantie resteront à la charge du département pendant un délai de deux ans pour les ouvrages d'art et d'un an pour les autres travaux ou fournitures.

Les difficultés relatives à la remise des travaux exécutés par le département seront tranchées par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et ces derniers choisissant un tiers arbitre pour les départager, s'il y a lieu; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera désigné par M. le président du tribunal civil de Laon, à la requête de la partie la plus diligente.

Le matériel roulant, fourni par le concessionnaire au début de l'exploitation et compris dans le capital de premier établissement, se composera de :

Six locomotives;
Cinq voitures de première classe;
Cinq voitures de seconde classe avec fourgon;
Treize voitures de deuxième classe ouvertes;
Sept voitures de deuxième classe ouvertes;
Dix wagons à marchandises fermés;
Vingt-neuf wagons-tombereaux;
Dix-sept wagons-plates-formes.

Ce matériel sera exclusivement affecté à l'exploitation de la ligne de Soissons à Rethel, partie comprise dans l'Aisne et la Marne, et de l'embranchement de Craonne-Corbeny.

Les quantités ci-dessus sont celles du matériel roulant qui devra faire retour gratuitement au département en fin de concession, augmentées des quantités supplémentaires fournies et réglées comme il est dit à l'article 8 et du nombre de trucs fournis par le département.

Les travaux exécutés par le concessionnaire feront l'objet d'une réception définitive par les ingénieurs du contrôle au moment de la mise en exploitation. Cette réception définitive ne sera valable qu'après approbation par le préfet.

3. Le capital de premier établissement est limité en ce qui concerne les travaux exécutés par le concessionnaire, et quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de trois millions cent quarante-cinq mille francs (3,145,000f), y compris les majorations dont il a été parlé à l'article 2 et celles du présent article, étant bien entendu que les dépenses à faire directement par le département ne seront pas comprises dans ce maximum.

L'ensemble des dépenses effectuées par le concessionnaire sera majoré, pour frais de constitution du capital-actions et réalisation des emprunts, d'une somme fixée à un et demi pour cent (1 1/2 p. 100) de ces dépenses totales.

Dans le cas où le chiffre maximum de trois millions cent quarante-cinq mille francs (3,145,000 fr.) ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement, majorées comme il est dit ci-dessus, seront augmentées à titre de prime d'économie de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses effectuées, majorations comprises.

4. Sur les dépenses faites et justifiées par le concessionnaire, calculées conformément aux stipulations des articles 2 et 3, il lui sera payé au fur et à mesure de l'exécution des acomptes mensuels égaux aux trois quarts de ces dépenses liquidées par des états de situation approuvés par l'administration sans que le total de ces

Digitized by Google

acomptes puisse dépasser les trois quarts (3/4) du maximum de trois millions cent quarante-cinq mille francs (3,145,000f) fixé à l'article 3.

Lorsque les travaux exécutés par le concessionnaire seront achevés et auront été l'objet d'une réception définitive par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts (3/4) des dépenses admises en compte aux termes des articles 2 et 3 ci-dessus et majorées par suite de la prime d'économie s'il y a lieu. Si ce payement ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois qui suivra la réception définitive qui vient d'être mentionnée, le département payera au concessionnaire les intérêts à cinq pour cent (5 p. o/o) de la somme formant le solde qui fait l'objet du présent article.

5. Le quatrième quart du capital d'établissement sera fourni par le concessionnaire au moyen du capital-actions et des obligations qu'il pourra être autorisé à émettre, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880. La participation du concessionnaire sera majorée de l'intérêt simple à quatre pour cent (4 p. o/o) pendant la période s'étendant depuis la date moyenne de la participation jusqu'au jour de l'ouverture de l'exploitation.

Le département payera chaque année au concessionnaire, pendant toute la durée de l'exploitation, les intérêts à 4 p. o/o de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dépenses d'établissement majorée comme il vient d'être indiqué, plus l'amortissement au même taux pendant le temps restant à courir depuis l'ouverture à l'exploitation jusqu'à l'expiration de la concession. Ces payements seront faits par semestre.

D'ailleurs, le département se réserve la faculté d'opérer le remboursement partiel ou total de la participation à une époque quelconque, les intérêts à 4 p. o/o et l'amortissement au même taux n'étant à payer que pour la portion restant à rembourser au concessionnaire. En cas de déchéance de celui-ci, soit pendant la construction soit au cours de l'exploitation, le payement de ces annuités serait arrêté et aucun remboursement ne serait dû au concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

6. En cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges relativement aux délais de mise en exploitation de la ligne entière de Soissons à Rethel, le concessionnaire devra payer au département de l'Aisne une amende de cinquante francs (50f) par jour de retard, qui sera prélevée sur le montant des payements à opérer au moment de la réception définitive, au cas seulement où le retard serait du fait du concessionnaire.

7. L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes; les frais kilométriques d'exploitation portés en compte ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1200 + \frac{2}{3} R,$$

dans laquelle :

R représente la recette brute, impôts déduits;

F représente les frais kilométriques d'exploitation.

Ces frais d'exploitation comprendront : les frais généraux, ceux d'assurances, ceux d'administration centrale, ces derniers comptés à forfait à cent soixante-quinze francs (175f) par kilomètre, les dépenses d'exploitation proprement dites, celles d'entretien et grosses réparations, les frais d'occupation des francs-bords du canal, les prélèvements pour fonds de réserve effectués dans les conditions stipulées à l'article 9 ci-après :

Cette formule s'applique au nombre des trains dans chaque sens, de quatre pendant six mois d'été au moins et trois le reste de l'année, pour une recette brute, impôts déduits, inférieure à quatre mille francs (4,000f) par kilomètre.

Ce nombre de trains, dans chaque sens, sera porté à quatre par jour pendant toute l'année, quand la recette brute, impôts déduits, sera restée comprise entre quatre mille et cinq mille francs (4,000f et 5,000f) pendant douze mois consécutifs.

Le département pourra, le concessionnaire entendu, exiger en plus du nombre ci-dessus, pour chaque nouvelle augmentation de la recette brute, impôts déduits, d

Digitized by Google

mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre en sus de cinq mille francs (5,000f), la création de un ou plusieurs trains par jour, parcourant tout ou partie de la ligne, jusqu'à concurrence du parcours annuel correspondant à un voyage journalier dans chaque sens sur toute la ligne.

Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, l'établissement de trains supplémentaires au nombre prévu, et, en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de train parcouru.

Il est stipulé que les trains supplémentaires que la société mettrait en circulation d'elle-même ne donneraient pas lieu à cette augmentation de soixante-dix centimes (0f 70) par train kilométrique.

Il sera ouvert deux comptes d'exploitation :

1° Un compte d'exploitation pour la partie de la ligne comprise entre Soissons et la station des voyageurs de Guignicourt; ce compte comprendra l'embranchement de Craonne à Corbeny;

2° Un compte d'exploitation pour la partie de la ligne comprise entre la station des voyageurs de Guignicourt et la limite du département des Ardennes.

Ce compte sera fondu avec celui de la section de ligne comprise dans le département des Ardennes et fera masse de toute la portion des recettes et des dépenses entre Guignicourt et Rethel.

La répartition des frais d'exploitation et d'entretien de la gare commune et de la gare locale de Guignicourt, entre les sections de Soissons à Guignicourt et de Guignicourt à Rethel, sera déterminée par une convention à intervenir entre les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comme il est dit ci-dessus, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie, au profit du concessionnaire, des deux tiers de l'écart entre le maximum et le montant des dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au concessionnaire conformément au paragraphe ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu, les insuffisances par rapport à cette somme seront à la charge du concessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents sans intérêts.

Le surplus sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges du capital total de premier établissement.

Toutefois, si ce surplus représentait plus de 4 1/2 p. o/o du montant des dépenses de premier établissement payées par le département, l'excédent serait partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

8. Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, laquelle devra avoir lieu quatre ans au plus tard après la mise en exploitation, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1882, le compte d'établissement pourra être augmenté, avec l'approbation de l'administration, des dépenses qui seraient faites postérieurement à la réception de la ligne pour travaux complémentaires résultant de la création de raccordements, de gares nouvelles, de remises nouvelles pour le matériel roulant, d'ateliers nouveaux de réparations, de l'agrandissement de gares, de remises, d'ateliers, de pose de voies supplémentaires ou acquisition de matériel roulant, sans que les sommes ainsi ajoutées puissent dépasser cinq mille francs 5,000f par kilomètre.

Les capitaux seront fournis par le concessionnaire qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes, avant le partage prévu aux deux derniers paragraphes de l'article précédent, l'intérêt à 4 p. o/o des dépenses ainsi faites et l'amortissement au même taux dans le temps restant à courir sur la concession.

L'intérêt et l'amortissement ci-dessus ne courront qu'à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de l'année qui suivra l'exécution des travaux complémentaires.

Les objets auxquels s'appliqueront les dépenses dont l'amortissement sera ainsi entièrement payé reviendront par ce fait même au département à la fin de la concession sans aucune soulte.

Digitized by Google

9. Le concessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'il jugera utile de prélever sur les recettes brutes, impôts déduits, afin de constituer un fonds de réserve pour renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder deux cents francs (200f) par kilomètre et par an ni porter le montant total du fonds de réserve à plus de deux mille francs (2,000f) par kilomètre.

Toutefois, à partir de la cinquième année d'exploitation, ce prélèvement deviendra obligatoire pour une somme minimum de cent soixante-quinze francs (175f) par kilomètre et par an, jusqu'à ce que le fonds de réserve de deux mille francs (2.000f) par kilomètre soit constitué et jusqu'à ce qu'il soit complété de nouveau lorsqu'il aura été entamé pour l'exécution de travaux de renouvellement.

Le concessionnaire ne pourra en disposer que sur l'autorisation du département.

Ce fonds de réserve sera déposé dans une caisse agréée par le département; les revenus en seront touchés par le concessionnaire.

Ce fonds de réserve sera la propriété du concessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 35 du cahier des charges.

10. Pour l'exécution des dispositions de la présente convention, les longueurs des sections de la ligne seront déterminées par des chaînages contradictoires de la voie principale.

1° *Section de Soissons à Guignicourt.*

Chaînage entre l'axe du bâtiment des voyageurs de Soissons-Gare-Nord et celui de Guignicourt, en prenant comme point de rebroussement, à Cormicy, l'axe du bâtiment des voyageurs.

L'embranchement de Craonne-Corbeny sera compté entre la pointe de l'aiguille d'embranchement et l'axe du bâtiment des voyageurs de Corbeny.

2° *Section de Guignicourt à Rethel.*

Chaînage entre l'axe du bâtiment de voyageurs de Guignicourt et la limite du département des Ardennes.

11. Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnerait lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation de la ligne, seront exclusivement à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra assurer les bâtiments et le matériel fourni par le département.

12. Le département touchera la subvention à verser par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, ainsi que celle des communes; de plus, aussitôt qu'il y aura partage des recettes nettes entre le concessionnaire et le département et lors même que la période de remboursement ne serait pas ouverte dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, le département sera chargé de rembourser l'État et les communes des avances qu'ils auront faites, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances sans intérêts; à cet effet, la partie de la recette nette revenant au département, après partage avec le concessionnaire, devra elle-même être partagée entre l'État, le département et les communes, proportionnellement aux avances faites par chacun d'eux.

La part contributive du concessionnaire n'étant pas une subvention, ne donnera pas lieu à participation dans les produits ou les bénéfices de la ligne.

Le concessionnaire effectuera les versements de la part des produits de la ligne attribuée au capital de premier établissement par semestrialités échéant les 24 janvier et 24 juillet de chaque année dans la caisse du département chargé de faire la répartition entre les intéressés.

13. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles la société des chemins de fer de la banlieue de Reims, représentée par MM. *A. Bénard*, administrateur, et *G. Orens* directeur ès qualités, s'engage d'une façon formelle.

A ce cahier des charges il a été, de convention expresse, dérogé aux dispositions du cahier des charges type en ce qui concerne les articles suivants :

Article annulé : 16.

Digitized by Google

Articles modifiés : 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15, 17, 18, 19, 21, 28, 29, 31, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 45, 50, 53, 56, 57, 61, 65.

Articles ajoutés : 7 *bis*, 7 *ter*, 7 *quater*, 7 *quinquiès* et 70.

En ce qui concerne l'exécution des dispositions prévues par le paragraphe 5 de l'article 7 *quinquiès* du cahier des charges, suivant lesquelles le ministre des travaux publics peut faire exécuter certains travaux par le service de la navigation, le département et le concessionnaire supporteront les obligations imposées audit paragraphe, chacun en ce qui le concerne, suivant que les travaux rentreront dans les classifications A ou B de l'article 2 de la présente convention.

Le département aura à sa charge toutes les indemnités de dommages résultant de l'exécution des travaux à sa charge.

Le département fera exécuter à ses frais le bornage et dressera le plan cadastral, ainsi que l'état descriptif des ouvrages d'art qu'il aura exécutés.

14. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne entière de Soissons à Rethel avec embranchement vers Craonne et Corbeny et à l'obtention par les départements de l'Aisne et des Ardennes des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880 dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mars 1882.

15. Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

16. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Laon, le 10 mars 1901.

Lu et approuvé :		Lu et approuvé :
Le Concessionnaire.		
Un Administrateur,	*Le Directeur,*	*Le Préfet de l'Aisne,*
Signé : A. BÉNARD.	Signé : G. ORENS.	Signé : GOULLEY.

Un avenant à la présente convention relatif au service intensif de voyageurs dans la traverse de Soissons a été signé le 10 mars 1901.

Lu et approuvé :		Lu et approuvé :
Un Administrateur,	*Le Directeur,*	*Le Préfet de l'Aisne,*
Signé : A. BÉNARD.	Signé : G. ORENS.	Signé : GOULLEY.

SERVICE SPÉCIAL INTENSIF DES VOYAGEURS ENTRE LA GARE DU NORD ET LA HALTE DE SAINT-WAAST À SOISSONS.

AVENANT À LA CONVENTION DE CONCESSION.

L'an 1901, le 10 mars,

Entre les soussignés :

M. *Goulley*, préfet du département de l'Aisne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département de l'Aisne, en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

2° Des décrets des 18 mai 1881, 6 août 1881 et 20 mars 1882;

Digitized by Google

3° Des délibérations du conseil général de l'Aisne, en date des 25 août 1898 et 11 avril 1899;

4° De la délibération de la commission départementale, en date du 16 février 1901,

D'une part;

Et MM. *A. Bénard*, administrateur, et *G. Orens*, directeur de la société anonyme dénommée *Chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions*, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 2 février 1901,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de l'Aisne autorise la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, concessionnaire de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Soissons à Rethel, à exploiter, sur la partie de cette ligne qui est établie dans la traverse de Soissons, entre Soissons (gare du Nord) et la halte du faubourg Saint-Waast, un service intensif de voyageurs avec arrêts spéciaux et aux prix de tarif spécial annexé au présent accord.

Cette autorisation est donnée en vue de satisfaire à la demande de la ville de Soissons contenue dans la délibération du conseil municipal, en date du 29 octobre 1897, par laquelle la ville s'est engagée à fournir le matériel roulant nécessaire à l'exploitation dudit service intensif jusqu'à concurrence d'une somme de quarante mille francs (40,000f).

La société de la banlieue de Reims s'oblige à l'exécution de ce service pendant la durée de la concession de la ligne de Soissons à Rethel.

2. Le matériel roulant affecté à ce service comprendra deux voitures automotrices et deux voitures remorquées, ces dernières pouvant être des voitures ouvertes.

Les voitures automotrices fermées comprendront des compartiments de première et de seconde classe; les voitures ouvertes, des banquettes de première et de seconde classe. Le nombre des places de seconde classe sera au moins double du nombre des places de première.

Les voitures automotrices contiendront au moins vingt-quatre places.

Les voitures remorquées contiendront au moins trente-deux places.

Ces voitures seront d'un type agréé par l'administration.

3. Le concessionnaire pourra remiser et réparer ce matériel dans les remises et ateliers du dépôt de la ligne de Soissons à Rethel.

Il pourra faire circuler ce matériel sur les voies et dépendances de la ligne.

Les garages et évitements nécessaires seront établis par le concessionnaire; les dépenses relatives à ces voies de garage ou d'évitement sont comprises dans les maxima de l'article 3 de la convention de concession de la ligne de Soissons à Rethel.

4. Le service intensif fonctionnera entre la halte du faubourg Saint-Waast et la gare de Soissons par le pont du Mail, le Port, le rempart Lardier, la rue Gambetta et l'avenue de la gare, à raison de vingt voyages au moins par jour dans chaque sens, voyages dont les heures coïncideront autant que possible avec celles des principaux trains à la gare de Soissons, sauf les trains de nuit.

La vitesse de circulation des trains sera au plus de douze kilomètres (12) à l'heure.

Les trains comprendront au plus trois voitures, et leur longueur ne pourra excéder trente mètres (30m).

Les arrêts pour prendre ou laisser des voyageurs seront fixés lors de l'approbation des projets définitifs, mais il est dès maintenant prévu des arrêts aux points suivants :

Gare de Soissons, rue Mahieu, rue Saint-Lazare, pont de la Crise, place de la République, rue des Feuillants, l'agence, le port, rue de l'Intendance et Saint-Waast.

5. Il sera ouvert un compte annuel d'exploitation spécial pour le service défini précédemment.

Les dépenses d'exploitation comprendront exclusivement les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du matériel roulant, les frais de traction et d'éclairage, les frais de perception et de contrôle dans les voitures affectées au service spécial.

Digitized by Google

A ces dépenses, on ajoutera par train kilométrique effectivement parcouru :

Deux centimes (o^{f} 02) pour usure et entretien des voies;

Deux centimes (o^{f} 02) pour frais généraux et d'administration;

Un centime (o^{f} 01) pour frais d'administration centrale.

Les sommes provenant de l'application des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, imputées au compte d'exploitation du service spécial intensif, seront déduites du compte général des dépenses d'exploitation de la ligne de Soissons à Rethel.

Les dépenses d'exploitation ainsi établies ne pourront être admises en compte que jusqu'à un maximum de soixante centimes (o^{f} 60) par train kilométrique, l'excédent des dépenses, s'il y en a, étant laissé dans tous les cas à la charge du concessionnaire.

Si les recettes sont inférieures aux dépenses d'exploitation limitées, s'il y a lieu, par le maximum précédent, la différence sera portée à un compte d'attente des insuffisances d'exploitation; les insuffisances d'exploitation seront remboursées sans intérêt sur les excédents de recettes ultérieures.

Si les recettes sont supérieures aux dépenses d'exploitation réelles ou limitées, s'il y a lieu, par le maximum, l'excédent des recettes disponible après remboursement des insuffisances antérieures, sera partagé ainsi qu'il suit :

Un tiers sera attribué au concessionnaire à titre de partage des bénéfices;

Un tiers sera versé au compte des recettes de la ligne de Soissons à Rethel;

Un tiers sera versé à la ville de Soissons, pour servir à l'amortissement de la subvention spéciale qu'elle aura fournie pour le matériel roulant.

6. La subvention de quarante mille francs (40,000^{f}) de la ville de Soissons sera versée dans le délai d'un mois après la mise en exploitation du service.

7. Il est entendu que la validité du présent avenant est subordonnée à l'approbation et à l'exécution de la convention de concession du chemin de fer de Soissons à Rethel à la société de la banlieue de Reims et au versement de la subvention spéciale de la ville de Soissons pour l'achat du matériel roulant.

Fait double à Laon, le 10 mars 1901.

Lu et approuvé :

Le Concessionnaire.

Un Administrateur,

Signé : A. BÉNARD.

Le Directeur,

Signé : G. ORENS.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Aisne.

Signé : GOULLEY.

Digitized by Google

SÉRIE DES PRIX D'APPLICATION

Annexée à la convention en date du 10 mars 1901.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
	PREMIÈRE PARTIE.	
	INFRASTRUCTURE.	
	I. — *Frais d'études.*	
1	Étude de la ligne comprenant toutes les opérations de lever des plans, nivellement, profils en long et en travers, cubature des terrassements, mouvement des terres, recherche et fixation du tracé définitif, préparation des plans de traverses, rédaction du projet, préparation des dossiers réglementaires de tracé et de terrassements, des projets des stations et superstructure et des expéditions à fournir pour arriver à l'exécution complète des travaux et pour les archives du département, moins le projet définitif des ouvrages d'art de plus de un mètre d'ouverture et les dossiers d'expropriation qui seront préparés par le service départemental au moyen des plans de la ligne rapportés par le concessionnaire aux échelles prescrites avec tous les accidents de terrain : constructions, murs de clôture, etc., sur lesquels le service du contrôle n'aura qu'à porter les limites des parcelles qu'il fera relever et repérer à l'axe par ses agents.	
	Le kilomètre de ligne concédée : cinq cents francs.....	500f 00c
	II. — *Travaux.*	
2	Déblais de toutes natures, à sec ou mouillés (y compris épuisements s'il y a lieu) en déviation, en emprunt sur digue de canal, sur accotements et en élargissement des routes ou chemins et pour déviations de routes ou chemins, pour être employés dans les remblais de la voie courante à l'emplacement des stations et dans les déviations et rectifications de routes, chemins et cours d'eau, compris fouille, jets de pelle, reprise, charge, transports à toutes distances, déchargement, régalage, pilonnage, dressement des talus, des déblais et remblais, mise en dépôt s'il y a lieu, sujétions qui pourraient être imposées par l'administration à raison de l'établissement du chemin de fer sur les dépendances du canal et toutes sujétions, remaniements, ponts de service, pour terrassements courants de la voie.	
	Le mètre cube mesuré au déblai : un franc cinquante centimes....	1 50
	NOTA. — Ce prix sera applicable aux déblais de fondation des ouvrages d'art de un mètre d'ouverture et au-dessous.	
3	Plus-value par mètre cube de déblai mouillé pour dérivation de cours d'eau.	
	Le mètre cube mesuré au déblai : cinquante centimes.....	0 50
4	Travaux accessoires de toutes natures sur la ligne et sur les déviations de chemins, règlements de talus, banquettes, perrés de la voie et des ouvrages d'art, semis, gazonnements, essartage et dessouchements, drainages, accès aux propriétés riveraines, etc., sujétions imposées par l'administration à raison de l'établissement du chemin de fer sur les francs-bords du canal, sujétions résultant de l'établissement de la ligne le long des routes et chemins, lorsqu'il n'y a pas d'accotements ou lorsque la ligne n'est pas établie sur accotements.	

OBSERVATIONS. — Les prix désignés dans la deuxième colonne du bordereau comprennent les frais généraux et d'administration et ne sont susceptibles que de la majoration de 1 1/2 p. o/o prévue à l'article 3 de la convention pour frais de constitution du capital-actions et de réalisation des emprunts.

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
	Le mètre de ligne concédée en déviation sur dépendances du canal ou le long des routes et chemins en dehors des accotements : cinquante centimes.....	0f 50c
5	Plus-value pour établissement de la voie sur accotements de route, compris confection de caniveaux, banquettes en gazon ou en pierre, pour séparer la voie ferrée de la chaussée, de drains, de parapets, déplacements de bordures de trottoirs, d'escaliers, regards, clôtures, soutènements, modifications aux accès des propriétés riveraines, déplacements et réfection de chaussées et empierrements, déplacements de matériaux, dessouchage des arbres, plus-value pour ballastage et pose de la voie, enfin, tous travaux accessoires le long des routes et chemins empruntés par la voie ferrée et toutes sujétions.	
	Le mètre de ligne concédée sur accotement de route : cinquante centimes.....	0 50
6	Plus-value pour établissement de la voie sur chaussée empierrée, compris déblais, démolition de l'ancienne chaussée, fourniture et reconstruction de la nouvelle chaussée, plus-value pour ballastage et pose de la voie, établissement de caniveaux, banquettes et trottoirs, déplacement de bordures, d'escaliers, regards, clôtures, soutènement, modifications aux écoulements d'eau et aux accès des propriétés riveraines, en général toutes fournitures et mains-d'œuvre.	
	Le mètre courant de ligne concédée : deux francs vingt-cinq centimes.....	2 25
7	La même plus-value sur chaussée pavée avec matériaux de remploi, les pavés et boutisses neufs étant seuls payés à part, mais compris la fourniture du sable.	
	Le mètre courant de la ligne concédée : cinq francs.....	5 00
	NOTA. — Les ouvrages d'art construits par le département et servant au passage des routes ou chemins empierrés seront livrés au concessionnaire avec les chaussées sur les ouvrages. Les ouvrages d'art construits par le département et servant uniquement au passage du chemin de fer seront livrés nus au concessionnaire, les remblais aux abords étant compris dans les terrassements généraux de la ligne et les perrés, défenses et drainage autour des maçonneries au-dessus de l'eau étant compris dans les travaux accessoires (Prix n° 4). Les prix n°s 4, 5, 6 et 7 ne pourront être appliqués simultanément. Pour l'évaluation des longueurs auxquelles ils seront appliqués, on prendra les distances entre les points où l'axe de la ligne rencontrera le bord de l'accotement ou de la chaussée. Les parties à deux voies ne seront pas comptées double. Il est entendu que la voie n'est considérée sur accotement que lorsqu'elle borde une chaussée empierrée et qu'il y a lieu à l'application des dispositions de l'article 7 du cahier des charges. On appliquera le prix n° 4 et non pas le prix n° 5, lorsque la ligne sera établie sur ou contre un chemin rural, le long du chemin de halage, le long d'une route empierrée dont l'accotement existant ne serait pas modifié ou occupé, bien que la ligne lui soit contiguë. Le prix n° 7 ne sera applicable que dans les traverses des villages ou sur les points où il serait impossible de s'établir sur les accotements; il ne s'appliquera pas aux passages à niveau et à la traversée des routes ou chemins.	
	III. — *Ouvrages d'art.*	
8	Buses de vingt centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : six francs.....	6 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
9	Buses de trente centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : dix francs.....	10f 00c
10	Buses de quarante centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : quinze francs.....	15 00
11	Buses de cinquante centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : vingt-cinq francs.....	25 00
12	Buses de soixante centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : trente francs.....	30 00
13	Buses ou aqueducs de un mètre de diamètre ou d'ouverture pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : cinquante francs.....	50 00
	DEUXIÈME PARTIE.	
	SUPERSTRUCTURE.	
	I. — *Voie et matériel fixe.*	
14	Ballastage et pose de la voie sur plate-forme, sur accotement, sur chaussée ou sur ouvrage d'art, compris la fourniture et le transport du ballast en gravier de l'Aisne tout venant, sur trente-cinq centimètres d'épaisseur minimum et sur toute la largeur dans la voie courante et dans les stations, consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses, transport des dépôts jusqu'au lieu d'emploi et emploi du matériel de la voie, sabotage des traverses, compris toutes mains-d'œuvre, façons, frais, accessoires, fournitures et sujétions diverses.	
	Le mètre courant de pose et ballastage de voie : quatre francs soixante-quinze centimes.....	4 75
	NOTA. — Le mesurage sera fait en prenant la longueur totale de la voie principale et en y ajoutant les longueurs des voies embranchées mesurées à partir des talons des pointes de cœur, sans tenir compte de la voie entre les aiguilles et les pointes de cœur; le prix ci-dessus est applicable aux voies de garage, de manœuvre et de service dans les gares, stations, haltes et dépôts, et tient compte des excédents de ballast dans les entre-voies.	
	Le matériel est pris dans les dépôts et chantiers établis aux abords de la ligne, et son prix est payé à part sur facture comme il est dit à la convention.	
	Il est stipulé que les rails seront en acier et pèseront vingt kilogrammes quatre cents grammes par mètre linéaire, que les traverses seront en chêne et auront 1 m. 80 × 0 m. 18 × 0 m. 12, que les éclisses seront en acier et pèseront six kilogrammes cinq cents grammes la paire, et que les boulons seront en acier et pèseront trois cent quatre-vingts grammes la pièce et que les tirefonds seront en acier et goudronnés et pèseront trois cents grammes l'un.	
15	Pose et ballastage d'un changement et croisement de voies, compris sabotage, transport à pied-d'œuvre, montage, fourniture du ballast et bourrage, coupe de rails, démontage de l'ancienne voie et transport au dépôt, et en général toutes façons, fournitures, frais accessoires et sujétions.	
	Par appareil : cent vingt francs.....	120 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
16	Pose d'une plaque tournante de deux mètres vingt centimètres de diamètre, compris transport à pied-d'œuvre, fouilles et fondations, montage, coupe de rails, démontage de l'ancienne voie et transport au dépôt, et en général toutes mains-d'œuvre.	
	Par plaque tournante : trente-cinq francs.....	35f00c
17	Pose d'un pont à bascule avec cuve de 15 tonnes, compris transport à pied-d'œuvre, montage, fouilles, fondations et maçonneries, coupe de rails, démontage de l'ancienne voie et transport au dépôt, et en général toutes façons, toutes fournitures et sujétions.	
	Par pont à bascule : cent francs.....	100 00
18	Pose d'une grue de chargement de six tonnes à plateaux et à noix, compris transport à pied-d'œuvre, fouilles, fondations et maçonneries, et en général toutes façons, fournitures et sujétions.	
	Par grue : deux cent vingt-cinq francs.....	225 00
19	Exécution d'un passage à niveau droit ou biais, sans contre-rails, compris ouverture de la forme du ballast, fourniture des matériaux et confection de la chaussée sur cinq mètres au moins de chaque côté des rails, raccordement aux abords, buses pour l'écoulement des eaux, deux poteaux d'avertissement, toutes mains-d'œuvre, fournitures et sujétions.	
	Un passage à niveau sur chaussée empierrée : cent quatre-vingt-cinq francs.....	185 00
20	Le même sur chaussée pavée, compris toutes fournitures, mains-d'œuvre et sujétions.	
	Un passage à niveau sur chaussée pavée : trois cents francs.....	300 00
21	Établissement de la ligne téléphonique.	
	Par kilomètre de chemin de fer : deux cent cinquante francs.....	250 00
22	Un poste téléphonique, compris toutes fournitures et mains-d'œuvre.	
	Deux cent cinquante francs.....	250 00
23	Poteaux kilométriques de rampes, pentes et courbes.	
	Par kilomètre de ligne : cinquante francs.....	50 00
24	Alimentation intermédiaire, compris toutes fournitures et mains-d'œuvre, à l'exception de la fourniture du réservoir et du fonçage du puits lorsque l'eau ne pourra être prise dans le canal.	
	Une alimentation : deux mille deux cents francs.....	2,200 00
25	Main-d'œuvre de parachèvement de la voie pendant les six premiers mois d'exploitation, le ballast fourni étant payé à part à raison de deux francs vingt-cinq centimes le mètre cube.	
	Par kilomètre de ligne concédée : cinquante francs.....	50 00
	II. — *Stations.*	
26	Bâtiment en maçonnerie avec étage pour le bureau et habitation du chef de l'exploitation.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : deux cents francs.....	200 00
27	Water-closets des bureaux, logements et ateliers à trois compartiments.	
	L'un : six cents francs.....	600 00

Digitized by Google

NUMEROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
28	Bâtiments à voyageurs avec étage en maçonnerie ou en briques du pays et charpente en fer dans les stations à désigner par le département et magasin avec lampisterie et étage pour logement du chef de dépôt.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : cent cinquante francs.....	150f 00c
29	Bâtiments des voyageurs, en charpente et menuiserie, en forme de kiosque, avec salle d'attente, bureau des billets et messageries, dépôts pour bagages et messageries, banquettes, parquet pour la station du Port, à Soissons.	
	Dix mille francs.....	10,000 00
30	Abri en fer et menuiserie pour les arrêts dans Soissons.	
	Mille deux cents francs.....	1,200 00
31	Water-closets pour bâtiments des stations avec étage.	
	L'un : trois cents francs.....	300 00
32	Bâtiment pour salle d'attente et magasin à marchandises ou pour magasin et lampisterie du dépôt sans étage en maçonnerie ou en briques du pays et charpente en fer.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : soixante-quinze francs.....	75 00
33	Abri pour voyageurs dans les haltes.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : trente francs.....	30 00
34	Halle à marchandises pour la station de Saint-Waast ou halle de transbordement dans les gares communes de Guignicourt et Soissons-Crouy.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : soixante francs.....	60 00
35	Plus-value par mètre carré de surface couverte par les auvents.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : vingt francs.....	20 00
36	Quai découvert avec murs en maçonnerie et longrines en chêne et empierrement de 0 m. 10 d'épaisseur, y compris la construction de rampes ou escaliers.	
	Le mètre carré de surface horizontale : dix francs.....	10 00
37	Remise à locomotive et matériel, atelier du dépôt et magasins en maçonnerie ou en briques du pays et charpente en fer, y compris fosse de visite des voitures et wagons.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : quatre-vingts francs.....	80 00
38	Grande fosse de mise au levage des locomotives à l'atelier de réparations.	
	L'une : deux mille francs.....	2,000 00
39	Fosse à piquer le feu.	
	L'une : huit cents francs.....	800 00
40	Empierrement des cours, composé d'un hérissonnage de 0 m. 20 d'épaisseur et de 0 m. 10 de pierres cassées de Monthermé, cylindré avec les matières d'agrégation nécessaires.	
	Le mètre carré : six francs.....	6 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
41	Clôtures en bois.	
	Le mètre linéaire : un franc cinquante centimes.....	1f 50c
42	Fosses à transporteurs dans les stations à désigner par le département.	
	L'une : mille trois cents francs.....	1,300 00

Fait double à Laon, le 10 mars 1901.

Lu et approuvé :

Le Concessionnaire.

Un Administrateur, Signé : A. BÉNARD.

Le Directeur, Signé : G. OBENS.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Aisne.

Signé : GOLLEY.

Enregistré à Laon, A. C., le 11 mars 1901, n° 406. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Miguet.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la gare de Soissons et aboutira à la limite des départements de l'Aisne et des Ardennes. Il passera par ou près Soissons, Crouy, Bucy-le-Long, Missy, Condé, Celles, Vailly, Cys-la-Commune, Bourg-et-Comin, Villers, Maizy, Concevreux, Roucy, Cormicy, Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Guignicourt, Menneville, Neufchâtel et Evergnicourt; un embranchement partira de Roucy et aboutira à Corbeny en passant par ou près Pontavert et Craonne.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de neuf mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans et demi de ladite loi.

L'ouverture à l'exploitation de la ligne pourra avoir lieu par sections successives au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à

Digitized by Google

l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingts millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre; des plans de chaque traverse à l'échelle d'un deux centième (1/200e) avec les indications des écoulements d'eau et des accès aux propriétés riveraines;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Le concessionnaire pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans s délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration

Digitized by Google

pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75) pour les locomotives ainsi que pour les autres véhicules et leurs chargements.

La ligne devra recevoir des wagons de grandes lignes montés sur des transporteurs, lorsque l'administration compétente l'aura décidé.

Le gabarit de la voie normale est compté à trois mètres vingt-cinq centimètres (3m 25) de largeur et à quatre mètres vingt-huit centimètres (4m 28) de hauteur.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres soixante-quinze centimètres (2m 75).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

7 *bis*. Dans les sections où le chemin de fer sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Dans les chaussées empierrées, les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ces empierrements.

Dans les chaussées pavées, le pavage sera conservé, les anciens pavés, susceptibles de réemploi seront utilisés, le concessionnaire devant pourvoir au déchet et à la fourniture des boutisses.

La chaussée empierrée ou pavée, de la voie publique, sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (voie normale, toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60) permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira, en outre, suivant les

Digitized by Google

dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (voie normale, toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'un talus d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. La partie la plus saillante du matériel de la voie normale ne devra pas faire saillie sur cette arête; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre le matériel roulant de la voie normale (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

quater. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à ins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la ch sée entre les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'é blissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 7 *bis*.

minimum des largeurs à réserver en dehors du gabarit de la voie normale est fi l'après les cotes suivantes :

our un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement

Digitized by Google

d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites.

b) Entre le matériel de la voie ferrée (voie normale, partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30), avec faculté de réduire jusqu'à zéro dans les passages difficiles avec l'autorisation du préfet.

Quand l'établissement du chemin de fer sur de larges trottoirs existant dans les traverses aura été autorisé, on fera application de l'article 7 *ter*.

Établissement de la voie sur les dépendances du canal latéral à l'Aisne.

7 *quinquiès*. Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques seront applicables aux parties de la ligne empruntant les digues et francs-bords du canal latéral à l'Aisne.

La largeur libre en dehors de la plate-forme de la voie ferrée sera au minimum de trois mètres (3m 00) du côté du halage et deux mètres cinquante centimètres (2m 50) du côté opposé.

Le département indemnisera les locataires des francs-bords du canal pour les dommages et évictions de baux qui pourraient leur être causés par la construction du chemin de fer. Les terrains occupés par le chemin de fer sur les dépendances du canal donneront lieu à une redevance qui sera fixée par le ministre des finances. Cette somme sera payée chaque année dans le courant de janvier à la caisse des comptables des contributions indirectes; le premier payement afférent à l'année de la mise en exploitation aura lieu aussitôt l'ouverture de la ligne.

Aucun travail, soit de premier établissement, soit d'entretien, ne pourra être entrepris et exécuté qu'après entente avec le service de la navigation et sous son contrôle.

Le ministre des travaux publics pourra décider que tout ou partie des ouvrages à établir ou à modifier sur les dépendances du canal seront exécutés par le service de la navigation; le concessionnaire aura à rembourser à l'État les dépenses réellement faites augmentées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour frais généraux. Les quatre cinquièmes du montant de l'estimation des dépenses devront être versés avant tout commencement d'exécution.

La même disposition pourra être appliquée à tout ou partie des travaux d'entretien de la voie dans les limites du canal.

Le concessionnaire sera responsable des dommages causés par le chemin de fer aux ouvrages de navigation.

En cas de péril pour ces ouvrages, le concessionnaire devra se conformer aux instructions qui seraient données par les ingénieurs du service de la navigation, indépendamment des mesures qu'il aurait à prendre lui-même pour assurer la circulation sur la voie ferrée comme sur la voie d'eau.

Les règlements d'exploitation et de police ne seront appliqués qu'après avis des ingénieurs du service de la navigation.

Les ingénieurs, conducteurs et agents de la navigation chargés de la surveillance des parties du canal empruntées par le concessionnaire, dont la liste sera remise au concessionnaire, seront admis à monter gratuitement dans les voitures.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre-vingts mètres (80m) en pleine voie et à trente mètres (30m) dans les traverses.

Une partie droite de vingt mètres (20m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m035) par mètre.

Digitized by Google

Une partie horizontale de vingt mètres (20m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations, haltes ou arrêts facultatifs de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Soissons (gare), Soissons (port), Crouy, Bucy-le-Long, Missy-sur-Aisne, Condé-sur-Aisne, Vailly, Cys-la-Commune, Pontarcy, Bourg-et-Comin, Villers, Maizy, Concevreux, Roucy, Bouffignereux, Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Guignicourt, Menneville, Neufchâtel, Evergnicourt, Pontavert, Craonne, Corbeny, et des haltes ou arrêts à Saint-Waast, à Sainte-Marguerite, à Celles et à Presles.

Les trains normaux ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs. Ils ne prendront et laisseront les voyageurs, avec ou sans bagages autres que les paquets à la main, que dans les haltes et stations désignées à cet effet.

Il pourra également être créé des arrêts facultatifs. Les trains normaux ne s'arrêteront à ces arrêts pour prendre les voyageurs que quand ceux-ci, rapprochés du point-arrêt, feront visiblement comprendre au mécanicien leur intention de prendre place dans le train.

Ils ne s'y arrêteront pour laisser des voyageurs que lorsque ceux-ci auront prévenu le chef de train de leur intention de descendre à cet arrêt.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le département, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais des bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre

Digitized by Google

des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets devra permettre la circulation du matériel de la voie normale sur trucs transporteurs d'un modèle agréé par l'administration. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets devra permettre le croisement des trucs ci-dessus tout en laissant entre leurs gabarits une largeur libre de cinquante centimètres (0m 50).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour les chemins à une voie et de huit mètres (8m) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à cinq mètres quinze centimètres (5m 15).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de garde à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera

Digitized by Google

libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux ; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et huit mètres (8m) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

16. (Supprimé.)

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes quatre cents grammes (20k 400) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'axe en axe.

Les traverses seront employées à raison de dix pour une longueur de rails de huit mètres (8m).

Dans les courbes de moins de cent mètres (100m) et dans les parties en déclivités supérieures à vingt millimètres (0m 020), on emploiera onze traverses par rail de huit mètres (8m).

Les traverses seront en chêne et auront un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de longueur, dix-huit centimètres (0m 18) de largeur et douze centimètres (0m 12) d'épaisseur.

Le profil des rails, le détail des éclisses et tirefonds, les dispositions des appareils de changement et de croisement de voie et des plaques tournantes devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation du préfet.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant de ses travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Celles relatives aux travaux exécutés directement par le département seront à la charge de celui-ci.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Digitized by Google

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du concessionnaire, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le concessionnaire, un état descriptif de tous les ou-

Digitized by Google

vrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'autre voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu, par le concessionnaire, à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7, et comprend les wagons de la grande voie sur transporteurs. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au

Digitized by Google

transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; pendant le service d'été, il pourra de plus être mis en circulation des voitures abritées, ouvertes, mais munies de garde-corps sur les grandes faces latérales et fermées par des vitres aux abouts.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines-locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Le concessionnaire devra mettre en usage les trucs transporteurs, lorsque l'Administration compétente l'aura décidé, les trucs étant fournis par le département.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à quatre pendant six mois d'été au moins et trois pendant le reste de l'année.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le

Digitized by Google

chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, en surplus de ceux comptés dans le capital de premier établissement et sur les travaux complémentaires et complètement amortis, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, soit à dire d'experts, soit pour ceux fournis sur les travaux complémentaires et non complètement amortis moyennant le payement de la partie de leur valeur qui n'aura pas été entièrement amortie, mais sans pouvoir y être contraint. Exception est faite du matériel roulant correspondant au service intensif utilisé dans Soissons qui restera la propriété du concessionnaire. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, en sus des annuités restant dues pour intérêt et amortissement de la part contributive du concessionnaire dans le capital de premier établissement.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Digitized by Google

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État, par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, la partie non encore remboursée du cautionnement et la retenue effectuée sur les travaux pour constituer la participation deviendront la propriété du département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, la partie non encore remboursée du cautionnement, les fractions non encore amorties des dépenses des installations, matériel, mobilier, outillage complémentaire et de la participation du concessionnaire dans les dépenses d'établissement ainsi que le fonds de renouvellement de la voie deviendront la propriété du département.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Ces droits et prix devront être les mêmes d'un bout à l'autre de la ligne de Soissons à Rethel et embranchement.

D'autre part, il ne sera perçu aucune taxe de transit à la jonction des réseaux des Ardennes et de la Marne.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 060	0 035	0 095
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à vitres (2e classe)	0 040	0 020	0 060
Enfants..... Au-dessous de sept ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 15	0 15	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 12	0 08	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 10	0 08	0 18

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 09	0 07	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 08	0 06	0 14
Tarif spécial par wagon complet pour un tonnage minimum de 8,000 kilogrammes ou payant pour tel.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 07	0 05	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, 0f 50.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne trainant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
Les transports par trucs transporteurs s'effectueront aux prix des tarifs; ils seront passibles en outre des frais de transbordement et des frais de location du matériel de la voie normale tels qu'ils seront réglés par application des articles 45 et 50 ci-après.			
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Chaque voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4ᵏ), elle sera comptée pour quatre kilomètres (4ᵏ); en ce qui concerne les voyageurs, cette distance sera exceptionnellement abaissée à deux kilomètres (2ᵏ).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ40).

Service spécial intensif des voyageurs entre la gare du Nord et Saint-Waast.

Dans les voitures spécialement affectées au service spécial intensif des voyageurs entre la gare de Soissons-Nord et Saint-Waast, il sera perçu le tarif maximum suivant :

PAR TÊTE.	1re CLASSE.	2e CLASSE.
1re section.. Entre la gare du Nord et la place de la République ou dans l'intérieur de la section.....	0ᶠ15ᶜ	0ᶠ10ᶜ
2e section... Entre la place de la République et le faubourg Saint-Waast ou dans l'intérieur de la section.....	0 15	0 10
De la gare du Nord au faubourg Saint-Waast ou d'un point de la première section à un point de la seconde.....	0 20	0 15

Au-dessous de quatre ans, les enfants seront transportés gratuitement à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent; au-dessus de cet âge, ils payeront place entière.

Tout voyageur pourra passer de la deuxième classe dans la première pendant la durée du trajet en payant un supplément de cinq centimes (0ᶠ05).

L'été, le service aura lieu de sept heures du matin au plus tôt à neuf heures du soir au plus tard.

L'hiver, le service aura lieu de huit heures du matin au plus tôt à huit heures du soir au plus tard.

En dehors des heures fixées ci-dessus pour les voyages en correspondance des trains de la gare du Nord, les prix et conditions du service seront arrêtés d'accord entre le concessionnaire et la ville de Soissons et soumis à une approbation spéciale du préfet.

L'horaire fixant la marche des trains sera arrêté par le préfet.

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est formellement stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les prix fixés ci-dessus.

Les bagages que les voyageurs sont autorisés à garder avec eux ne devront pas avoir plus de cinquante centimètres (0m50) de longueur dans aucun sens et de façon à ne pas gêner les voyageurs.

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de vingt kilogrammes (20k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles et d'objets de dimensions exceptionnelles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille cinq cents à deux mille kilogrammes (1,500 à 2,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. Chaque fois qu'il sera fait usage de cette faculté, le chargement et le déchargement des masses indivisibles pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) se feront par les soins et aux frais, risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000k), ni des objets dont les dimensions excèdent celles de son matériel.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Dans le cas d'objets nécessitant l'emploi de deux wagons, les prix de transport seront augmentés de moitié.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux sur lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

Digitized by Google

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le département jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-

Digitized by Google

cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, ainsi que les frais de location de bâches appartenant au concessionnaire et de location de terrains dans les gares, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente. Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse, marchandises, messageries et bagages, et d'une façon générale de tous colis susceptibles d'être chargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel est fixé à cent cinquante kilogrammes (150k) au maximum. Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises en grande vitesse.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Digitized by Google

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs et agents de la navigation chargés de la surveillance des parties du canal empruntées par le chemin de fer, dont la liste sera remise au concessionnaire, seront admis à monter gratuitement dans les voitures.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine

Digitized by Google

charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial dans le fourgon pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer audit fourgon une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le Conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Digitized by Google

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au département une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les messages téléphonés officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département ou les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Digitized by Google

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Digitized by Google

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le département de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il ne pourra percevoir que le prix du tarif le plus réduit, quelle que soit la longueur de l'embranchement.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire, un ou plusieurs commissaires c[illegible]rgés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les a[illegible]ibutions des agents du contrôle.

Digitized by Google

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Laon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Articles annulés, modifiés et ajoutés.

70. Est annulé l'article 16.

Sont modifiés les articles 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15, 17, 18, 19, 21, 28, 29, 31, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 45, 50, 53, 56, 57, 61, 65.

Articles ajoutés : 7 *bis*, 7 *ter*, 7 *quater*, 7 *quinquiès* et 70.

Fait double à Laon, le 10 mars 1901.

Le Concessionnaire :

Un Administrateur :	*Le Directeur :*	*Le Préfet de l'Aisne :*
Signé : A. BÉNARD.	Signé : G. ORENS.	Signé : GOUILLET.

Enregistré à Laon A. C. le 11 mars 1901, n° 407. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Mignet.*

Digitized by Google

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE SOISSONS À RETHEL.

(Partie comprise dans le département des Ardennes.)

CONVENTION.

L'an 1901, le 15 mars,

Entre les soussignés :

M. *Martin-Feuillée*, préfet du département des Ardennes, officier de l'Instruction publique, agissant au nom et pour le compte du département des Ardennes, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ; 2° de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ; 3° du décret réglementaire du 20 mars 1882 ; du décret du 6 août 1881, modifié par le décret réglementaire du 13 février 1900 ; 4° des délibérations du conseil général des Ardennes, en date des 19 août 1896 et 28 avril 1897 ; 5° de la délibération de la commission départementale, en date du 6 février 1901,

D'une part ;

Et MM. *Bénard*, administrateur, et *Orens*, ingénieur, directeur de la *Société anonyme des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions*, agissant au nom de ladite Société en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 2 février 1901,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département des Ardennes confie à la société anonyme des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, qui accepte, la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Rethel à la limite du département de l'Aisne et lui en concède l'exploitation aux conditions suivantes.

2. La construction de ce chemin de fer comprendra les travaux et les fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne, conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé par le conseil général le 19 août 1896. Les acquisitions de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de toutes ses dépendances, telles que : gares, dépôts, ateliers, déviations de routes, chemins ou cours d'eau et, en général, pour l'exécution de tous les travaux auxquels ces établissements pourront donner lieu, ainsi que la construction ou la modification des ouvrages d'art, tels que ponts, ponceaux ou aqueducs de plus d'un mètre d'ouverture, remplacement de tabliers de ponts, les travaux de la gare commune de Rethel et la fourniture des trucs transporteurs sont laissés à la charge exclusive du département. Dans cette gare cependant le concessionnaire fera la fourniture et la pose de l'armature complète de la petite voie, du pont à bascule, de la grue de déchargement, de l'outillage et du mobilier de la halle de transbordement et de l'empierrement de la cour ; il est entendu que les installations de gare commune comprennent exclusivement ce qui est indispensable aux échanges de compagnie à compagnie : voies de manœuvre et de garage du trafic des marchandises.

La part du concessionnaire comprendra notamment les études et la confection des projets définitifs, sauf en ce qui concerne les travaux effectués par le département, les travaux d'infrastructure, à l'exception de ceux ci-dessus indiqués, tous les travaux de superstructure, y compris les fosses à transporteurs, le matériel fixe et le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

Les études et la confection des projets définitifs, ainsi que les travaux d'infrastructure, non dénommés ci-dessus, les travaux de P. N., de chaussées, de bâtiments, de quais, d'empierrement des stations, d'alimentation d'eau, de lignes et postes téléphoniques, de clôtures ; ceux de ballastage et de pose des voies et des appareils de

Digitized by Google

voies, ainsi que les mains-d'œuvre et le ballast pour parachèvement de la voie pendant les six premiers mois de l'exploitation, seront payés d'après une série de prix jointe à la présente convention.

La fourniture de l'armature de la voie, du matériel fixe, du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier, le sera suivant les dépenses réelles majorées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour frais généraux et d'administration; le département aura un droit d'examen préalable des conditions du marché pour les fournitures ainsi payées.

La prise de possession par le concessionnaire des travaux exécutés et du matériel fourni par le département sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison; le département sera chargé de l'entreprise et des réparations de garantie des ouvrages d'art pendant deux ans et des réparations de garantie des bâtiments de la gare commune de Rethel exécutés par lui pendant un an à partir du procès-verbal de remise.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient au sujet de la remise des travaux faits par le département, elles seraient tranchées par voie d'arbitrage, le département et le concessionnaire désignant chacun leur arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers-arbitre pour les départager.

Dans le cas ou ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait nommé par le président du tribunal civil de Reims, sur la requête présentée par la partie la plus diligente.

Si le département jugeait nécessaire de mettre des clôtures en dehors des stations et des haltes, ou si des contre-rails étaient exigés aux passages à niveau, le département en supporterait les frais qui seraient remboursés au concessionnaire et dont le montant serait ajouté au maximum du capital d'établissement fixé à l'article 3.

Le matériel qui devra faire retour gratuitement au département, en fin de concession, est limité à deux locomotives, dix voitures et trente-deux wagons, plus les transporteurs qui auront été fournis par le département. Ces quantités sont celles du matériel roulant qui devra être fourni au début de l'exploitation et sera porté au compte de premier établissement. Ces quantités seront augmentées de celles supplémentaires fournies et réglées comme il est dit à l'article 8.

3. Le capital de premier établissement est limité en ce qui concerne les travaux exécutés par le concessionnaire, et quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de un million cent trente-quatre mille frans (1,134,000[f]), y compris les majorations dont il a été parlé à l'article 2 et celles du présent article, étant bien entendu que les dépenses à faire directement par le département ne seront pas comprises dans ce maximum.

L'ensemble des dépenses effectuées par le concessionnaire sera majoré, pour frais de constitution du capital-actions et réalisation des emprunts, d'une somme fixée à un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) de ces dépenses totales.

Dans le cas ou le chiffre maximum de un million cent trente-quatre mille francs (1,134,000[f]) ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses effectives.

4. Sur les dépenses faites et justifiées par le concessionnaire, calculées conformément aux stipulations des articles 2 et 3, il lui sera payé, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes mensuels égaux aux trois quarts de ces dépenses liquidées par des états de situation approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum de un million cent trente-quatre mille francs (1,134,000[f]) fixé à l'article 3.

Lorsque les travaux exécutés par le concessionnaire seront achevés et auront été l'objet d'une réception définitive par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts des dépenses admises en compte aux termes des articles 2 et 3 ci-dessus et majorées par suite de la prime d'économie s'il y a lieu; si ce pavement ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois qui suivra la réception définitive qui vient d'être mentionnée, le département payera au concessionnaire les interêts à cinq pour cent (5 p. 0/0) de la somme formant le solde qui fait l'objet du present article.

5. Le quatrième quart du capital d'établissement sera fourni par le concessionnaire

Digitized by Google

au moyen du capital-actions et des obligations qu'il pourra être autorisé à émettre, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880; la participation du concessionnaire sera majorée de l'intérêt simple à quatre pour cent (4 p. 0/0) pendant la période s'étendant depuis la date moyenne de la participation jusqu'au jour de l'ouverture à l'exploitation.

Le département payera chaque année au concessionnaire, pendant toute la durée de l'exploitation, les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dépenses d'établissement majorée comme il vient d'être indiqué, plus l'amortissement au même taux pendant le temps restant à courir depuis l'ouverture à l'exploitation jusqu'à l'expiration de la concession. Ces payements seront faits par semestre.

D'ailleurs, le département se réserve la faculté d'opérer le remboursement partiel ou total de la participation à une époque quelconque, les intérêts à quatre pour cent et l'amortissement au même taux n'étant à payer que pour la portion restant à rembourser au concessionnaire. En cas de déchéance de celui-ci, soit pendant la construction, soit au cours de l'exploitation, le payement de ces annuités serait arrêté et aucun remboursement ne serait dû au concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

6. En cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges relativement aux délais de mise en exploitation de la ligne, le concessionnaire devra payer au département des Ardennes une amende de cinquante francs (50f) par jour de retard qui sera prélevée sur le montant des payements à opérer au moment de la réception définitive, au cas seulement où le retard sera du fait du concessionnaire.

7. L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes; les frais kilométriques d'exploitation portés en compte ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule

$$F = 1{,}200 + \frac{2}{3} R$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits; F représente les frais kilométriques d'exploitation. Ces frais d'exploitation comprendront les frais généraux, ceux d'assurance, ceux d'administration centrale, ces derniers à compter à forfait à cent soixante-quinze francs (175f) par kilomètre, les dépenses d'exploitation proprement dites, celles d'entretien et de grosses réparations, les frais d'occupation des francs-bords du canal, les prélèvements pour fonds de réserve effectués dans les conditions stipulées à l'article 9 ci-après.

Cette formule s'applique au nombre des trains, dans chaque sens, de quatre pendant six mois d'été au moins et trois le reste de l'année pour une recette brute, impôts déduits, inférieure à quatre mille francs (4,000f) par kilomètre.

Le nombre sera porté à quatre par jour pendant toute l'année pour une recette brute pendant douze mois de suite, impôts déduits, comprise entre quatre mille francs (4,000f) et cinq mille francs (5,000f) et ainsi de suite, à raison d'un voyage supplémentaire dans chaque sens pour chaque nouvelle augmentation de mille francs (1,000f).

Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu, et, en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de trains parcouru.

Il sera fait masse des comptes des deux tronçons de la ligne de Rethel à Guignicourt situés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comme il est dit ci-dessus, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie au profit du concessionnaire, des deux tiers de l'écart entre le maximum et le montant des dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au concessionnaire conformément au paragraphe ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu, les insuffisances, par rapport à cette somme, seront à la charge du concessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses comme il vient d'être dit, y

Digitized by Google

compris la prime, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents sans intérêts. Le surplus sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges de capital total de premier établissement.

Toutefois, si ce surplus représentait plus de quatre cinq dixièmes pour cent (4,5 p. o/o) du montant des dépenses de premier établissement payées par le département, l'excédent serait partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

8. Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, laquelle devra avoir lieu quatre ans au plus tard après la mise en exploitation, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1852, le compte d'établissement pourra être augmenté, avec l'approbation de l'administration, des dépenses qui seraient faites postérieurement à la réception de la ligne pour travaux complémentaires résultant de la création de raccordements, de gares nouvelles, de remises nouvelles pour le matériel roulant, d'ateliers nouveaux de réparations, de l'agrandissement de gares, de remises et d'ateliers, de pose de voies supplémentaires ou acquisition de matériel roulant, sans que les sommes ainsi ajoutées puissent dépasser cinq mille francs (5,000ᶠ) par kilomètre. Les capitaux seront fournis par le concessionnaire qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes, avant le partage prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) des dépenses ainsi faites et l'amortissement au même taux dans le temps restant à courir sur la concession.

L'intérêt et l'amortissement ci-dessus ne courront qu'à partir du 1ᵉʳ janvier ou du 1ᵉʳ juillet de l'année qui suivra l'exécution des travaux complémentaires.

Les objets auxquels s'appliqueront les dépenses dont l'amortissement sera ainsi entièrement payé reviendront par ce fait même au département à la fin de la concession sans aucune soulte.

9. Le concessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'il jugera utile de prélever sur les recettes brutes, impôt déduit, afin de constituer un fonds de réserve pour renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder deux cents francs (200ᶠ) par kilomètre et par an, ni porter le montant total du fonds de réserve à plus de deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre.

Toutefois, à partir de la cinquième année d'exploitation, ce prélèvement deviendra obligatoire pour une somme minimum de cent soixante-quinze francs (175ᶠ) par kilomètre et par an jusqu'à ce que le fonds de réserve de deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre soit constitué et jusqu'à ce qu'il soit complété de nouveau, lorsqu'il aura été entamé pour l'exécution des travaux de renouvellement.

Le concessionnaire ne pourra en disposer que sur l'autorisation du département.

Ce fonds de réserve sera déposé dans une caisse agréée par le département; les revenus en seront touchés par le concessionnaire.

Ce fonds sera la propriété du concessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 35 du cahier des charges.

10. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, la longueur de la ligne sera déterminée par des chaînages contradictoires de la voie principale entre les axes des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

11. Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnerait lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation de la ligne, seront exclusivement à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra assurer les bâtiments et le matériel fournis par le département.

12. Le département touchera la subvention à verser par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 ainsi que celles des communes et des particuliers.

De plus, aussitôt qu'il y aura partage des recettes nettes entre le concessionnaire et le département, et lors même que la période de remboursement ne serait pas ouverte dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, le département sera chargé de rembourser l'État, les communes et les particuliers des avances qu'ils auront faites jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêts; à cet effet, la partie de la recette nette revenant au dépar-

Digitized by Google

tement, après partage avec le concessionnaire, devra elle-même être partagée entre l'État, le département, les communes et les particuliers proportionnellement aux avances faites par chacun d'eux.

13. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles la société anonyme des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, représentée par MM. *Bénard* et *Orens* ès qualités, s'engage d'une façon formelle. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé aux décrets des 6 août 1881-13 février 1900, sauf les modifications ci-après :

Sont annulés les articles 11, 12 et 16. Sont modifiés les articles 6, 7, 15, 17, 19, 21, 28, 31, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 45, 50, 56, 57, 61, 65. Est ajouté l'article 70.

14. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne entière de Rethel à Guignicourt et à l'obtention par le département des Ardennes, et pendant la durée de la concession fixée à l'article 34 du cahier des charges, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880 dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de la présente convention, les frais kilométriques d'exploitation seront calculés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

15. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Mézières, le 15 mars 1901.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire :

Un Administrateur,	*Le Directeur,*	Lu et approuvé :
Signé : A. Bénard.	Signé : G. Orens.	*Le Préfet des Ardennes,*
		Signé : Martin-Feuillée.

Enregistré à Mézières, le 1er août 1901, folio 6, case 2. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Birglin.*

BORDEREAUX DES PRIX.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
	CHAPITRE PREMIER.	
	INFRASTRUCTURE.	
1	Étude de la ligne comprenant toutes les opérations de lever des plans, nivellement, profil en long et en travers, cubature des terrassements, mouvement des terres, recherche et fixation du tracé définitif, rédaction du projet, préparation des dossiers réglementaires de tracé et de terrassements et des expéditions à fournir pour arriver à l'exécution complète des travaux et pour	

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
	les archives du département, moins le projet définitif des ouvrages d'art de plus de un mètre d'ouverture et les dossiers d'expropriation qui seront préparés par le service départemental au moyen des plans de la ligne rapportés par le concessionnaire aux échelles prescrites avec tous les accidents de terrains, constructions, murs de clôture, etc., sur lesquels le service du contrôle n'aura qu'à porter les limites des parcelles qu'il fera relever et repérer à l'axe par ses agents.	
	Le kilomètre de ligne concédée : cinq cents francs.....	500f 00c
2	Déblais de toute nature à sec ou mouillés, (y compris épuisement s'il y a lieu) employés en remblais ou mis en dépôt pour fouille, jet de pelle et reprises quel qu'en soit le nombre, chargement, transport à toute distance, déchargement, cassage des mottes, régalage, pilonnage, pont de service pour terrassements courants de la voie, fouilles d'aqueducs de un mètre d'ouverture et au-dessous.	
	Le mètre cube mesuré au déblai : un franc cinquante centimes.....	1 50
3	Plus-value par mètre cube pour dérivation de cours d'eau : cinquante centimes.....	0 50
4	Travaux accessoires, règlements, perrés, semis, gazonnements, drainages.	
	Le kilomètre de ligne concédée : quatre cents francs.....	400 00
5	Dessouchage et essartage.	
	Le mètre carré : vingt-cinq centimes.....	0 25
6	Buses de vingt centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : six francs.....	6 00
7	Buses de trente centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : dix francs.....	10 00
8	Buses de quarante centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : quinze francs.....	15 00
9	Buses de cinquante centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : vingt-cinq francs.....	25 00
10	Buses de soixante centimètres de diamètre pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : trente francs.....	30 00
11	Buses ou aqueducs de un mètre d'ouverture pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion relative aux têtes.	
	Le mètre linéaire : cinquante francs.....	50 00
	CHAPITRE II.	
	SUPERSTRUCTURE.	
	1° — *Voie et matériel fixe.*	
12	Pose et ballastage de voie sur plate-forme indépendante, y compris la fourniture du ballast en gravier de l'Aisne tout venant sur trente-cinq centimètres d'épaisseur et deux mètres soixante-cinq	

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
	centimètres de largeur moyenne, consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses et le transport au lieu d'emploi des différentes parties de la voie ainsi que le sabotage des traverses, non compris la fourniture du matériel de la voie.	
	Il est stipulé cependant que ce matériel présentera les conditions suivantes : les rails seront en acier de vingt kilogrammes quatre cents grammes le mètre linéaire, les traverses en chêne de 1m 80 × 0m 18 × 0m 12 espacées de quatre-vingt-cinq centimètres en moyenne d'axe en axe, les éclisses en acier de six kilogrammes sept cents grammes la paire, les boulons d'éclisses en acier de trois cent quatre-vingts grammes la pièce et les tirefonds en acier goudronnés de trois cents grammes ; ces différentes parties devront être payées aux prix de facture majorés de dix pour cent au profit du concessionnaire pour frais généraux et d'administration conformément à l'article 2 de la convention.	
	Le mètre courant de pose et de ballastage de voie : cinq francs....	5f 00c
12 *bis*	Plus-value pour pose de voie en accotement : cinquante centimes.....	0 50
12 *ter*	Plus-value pour voie en chaussée empierrée : deux francs vingt cinq centimes.....	2 25
13	Pose et ballastage d'un changement et croisement de voie, y compris transport au lieu d'emploi, fourniture du ballast.	
	Pour appareil : cent vingt francs.....	120 00
14	Pose d'une plaque tournante de 2 m. 40 de diamètre, y compris frais de transport et toutes fournitures, travaux et main-d'œuvre pour cette pose.	
	Par plaque tournante : trente-cinq francs.....	35 00
15	Pose d'un pont-bascule avec cuve en fonte de 15 tonnes, y compris frais de transport au lieu d'emploi et toutes fournitures, travaux, notamment fouilles et maçonneries, et main-d'œuvre pour cette pose.	
	Par pont-bascule : cent francs.....	100 00
16	Pose d'une grue de chargement de 6 tonnes à plateau et à noix, y compris frais de transport et toutes fournitures, travaux et main-d'œuvre pour cette pose.	
	Par grue : deux cent vingt-cinq francs.....	225 00
17	Exécution d'un passage à niveau sans contre-rail, ouverture de la forme du ballast, fourniture des matériaux avec confection de la chaussée sur 5 mètres de chaque côté des rails et raccordement aux abords, comprenant buses pour l'écoulement des eaux et deux poteaux d'avertissement.	
	L'un : cent quatre-vingt-cinq francs.....	185 00
18	Etablissement de la ligne téléphonique.	
	Par kilomètre de chemin de fer : deux cent cinquante francs.....	250 00
19	A ajouter par poste téléphonique : deux cent cinquante francs....	250 00
20	Poteaux kilométriques de rampes, pentes et courbes.	
	Par kilomètre de ligne : cinquante francs.....	50 00
21	Alimentation de la gare commune de Rethel pour toutes fournitures et main-d'œuvre, à l'exception de la fourniture du réservoir et de la grue hydraulique : deux mille quatre cent cinquante francs...	2,450 00
22	Alimentation intermédiaire pour toutes fournitures et main-d'œuvre, à l'exception de la fourniture du réservoir : deux mille deux cents francs.....	2,200 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
23	Mains-d'œuvre de parachèvement de la voie pendant les six premiers mois d'exploitation, le ballast fourni étant payé à part à raison de trois francs le mètre cube.	
	Par kilomètre : cinquante francs	50f00c
	2° *Stations.*	
24	Bâtiment en maçonnerie avec étage pour bureaux et habitations du chef de dépôt.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : deux cents francs	200 00
25	Water-closets des bureaux, logements et ateliers de Rethel, à trois compartiments.	
	L'un : six cents francs	600 00
26	Bâtiment à voyageurs avec étage, en maçonnerie ou en briques du pays et charpentes en fer, dans les stations à désigner par le département.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : cent cinquante francs	150 00
27	Water-closets pour bâtiments des stations avec étage.	
	L'un : trois cents francs	300 00
28	Bâtiment pour salle d'attente et magasin à marchandises sans étage, en maçonnerie ou en briques du pays et charpente en fer.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : soixante-quinze francs	75 00
29	Halle de transbordement à la gare de Rethel.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : soixante francs	60 00
30	Plus-value par mètre carré de surface couverte par les auvents : vingt francs	20 00
31	Quai découvert, y compris la construction des rampes ou escaliers.	
	Le mètre de surface horizontale : dix francs	10 00
32	Remise à locomotives et matériel, ateliers du dépôt et magasin, en maçonnerie ou en briques du pays et charpente en fer, y compris fosse de visite des voitures et wagons.	
	Le mètre carré (surface mesurée à l'extérieur des murs) : quatre-vingt-dix francs	90 00
33	Grande fosse de mise au levage des locomotives à l'atelier des réparations.	
	L'une : deux mille francs	2,000 00
34	Fosse à piquer le feu.	
	L'une : huit cents francs	800 00
35	Empierrement des cours composé d'un hérissonnage de 0 m. 20 d'épaisseur et de 0 m. 10 de pierres cassées de Monthermé, cylindré avec les matières d'agrégation nécessaires.	
	Le mètre carré : six francs	6 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
36	Clôture en bois.	
	Le mètre linéaire : un franc cinquante centimes.....	1f50
37	Fosses à transporteurs dans les stations intermédiaires à désigner par le département.	
	L'une : mille trois cents francs.....	1,300 00
	CHAPITRE III.	
	MATÉRIEL ROULANT.	
	Le matériel roulant, l'outillage et le mobilier seront payés au prix de facture avec majoration de 10 p. o/o au profit du concessionnaire pour frais généraux et d'administration, conformément à l'article 2 de la convention.	

Fait double à Mézières, le 15 mars 1901.

Lu et approuvé :

Le Concessionnaire :

Un Administrateur.

Signé : A. BÉNARD.

Le Directeur,

Signé : G. ORENS.

Lu et approuvé :

Le Préfet des Ardennes,

Signé : MARTIN-FEUILLÉE.

Enregistré à Mézières, le 1er août 1901, folio 6, case 3. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Birglin.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Rethel, passera par ou près Acy-Romance, Nanteuil, Château-Porcien, Blanzy-Aire, Asfeld, Vieux-lez-Asfeld, Avaux, pour franchir la limite du département des Ardennes entre Avaux et Evergnicourt et se raccorder avec la ligne, concédée, par le département de l'Aisne, de Soissons à la limite du département des Ardennes.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de neuf mois, à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans et demi à compter de la date de ladite loi.

Digitized by Google

L'ouverture à l'exploitation pourra avoir lieu par sections successives au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les longueurs et d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Digitized by Google

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Le concessionnaire pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m30), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m75) pour les locomotives ainsi que pour les autres véhicules et leurs chargements.

La ligne devra recevoir des wagons de grandes lignes montés sur des transporteurs, lorsque l'Administration compétente l'aura décidé.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, sera de deux mètres soixante-quinze centimètres (2m75).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-cinq centimètres (0m85) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance d'au moins soixante centimètres (0m60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m) en pleine voie et à soixante mètres (60m) aux abords immédiats des stations.

Une partie de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0m025) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire, et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by Google

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Nanteuil, Château-Porcien, Blanzy-Aire, Asfeld et Avaux;
Une halte à Vieux-les-Asfeld;
Et une halte avec voie de garage à Acy-Romance.

Il pourra être également créé des arrêts facultatifs.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le département, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500e, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. (Supprimé.)

12. (Supprimé.)

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de garde à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Digitized by Google

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales, et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

16. (Supprimé.)

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des vers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en r, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne alité.

Digitized by Google

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes quatre cents grammes (20k 400) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Dans les courbes de moins de cent mètres (100m 00) de rayon et dans les parties en déclivités supérieures à vingt millimètres, on emploiera 11 traverses par rail de 8 mètres.

Les traverses auront 1 m. 80 de longueur, 0 m. 18 de largeur et 0 m. 12 d'épaisseur.

Le profil des rails, le détail des éclisses et tire-fonds, les dispositions des appareils de changement et de croisement de voie et des plaques tournantes devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation du préfet.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant de ses travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Celles relatives aux travaux exécutés directement par le département seront à la charge de celui-ci.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Digitized by Google

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions, cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ses travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du concessionnaire, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le concessionnaire, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7 et comprend les wagons de la grande voie sur transporteurs. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; pendant le service d'été, il pourra de plus être mis en circulation des voitures abritées, ouvertes, mais munies de garde-corps sur les grandes faces latérales et fermées par des vitres aux abouts.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines-locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Digitized by Google

Le concessionnaire devra mettre en usage les trucks transporteurs, lorsque l'Administration compétente l'aura décidé, les trucks étant fournis par le département.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à quatre pendant six mois d'été au moins et trois pendant le reste de l'année.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service de contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 24 juillet 1968.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre, destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se ettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier s stations, l'outillage des ateliers et des gares, en surplus de ceux comptés dans le pital de premier établissement ou sur les travaux complémentaires et complètement amortis, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou ur telle partie qu'il jugera convenable, soit à dire d'experts, soit, pour ceux fournis r les travaux complémentaires et non complètement amortis, moyennant le payent de la partie de leur valeur qui n'aura pas été entièrement amortie, mais sans

Digitized by Google

pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets revenant annuellement au concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, en sus des annuités restant dues pour intérêt et amortissement de la part contributive du concessionnaire dans le capital de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de vingt-sept mille francs (27,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses

Digitized by Google

obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, la partie non encore remboursée du cautionnement et la retenue effectuée sur les travaux pour constituer la participation deviendront la propriété du département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, la partie non encore remboursée du cautionnement, les fractions non encore amorties des dépenses d'installations, matériel, mobilier, outillage complémentaire et de la participation du concessionnaire dans les dépenses d'établissement, ainsi que le fonds de renouvellement de la voie, deviendront la propriété du département.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Les droits et prix devront être les mêmes d'un bout à l'autre de la ligne de Soissons à Rethel.

D'autre part, il ne sera perçu aucune taxe de transit à la jonction du réseau du département de l'Aisne.

Digitized by Google

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 06	0 035	0 095
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à vitres (2e classe)	0 04	0 02	0 06
Enfants..... Au-dessous de sept ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres. Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 01	0 01	0 02
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 15	0 15	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 12	0 08	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 10	0 08	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 09	0 07	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 08	0 06	0 14
Tarif spécial par wagon complet pour un tonnage minimum de huit mille kilogrammes ou payant pour tel.			
Marchandises de 1re, 2e, 3e et 4e classes. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, cinquante centimes.	0 07	0 05	0 12

Digitized by Google

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Les voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
Les transports par trucs transporteurs s'effectueront aux prix des tarifs applicables; ils seront passibles en outre des frais de transbordement et des frais de location du matériel de la voie normale, tels qu'ils seront réglés par application de l'article 50 ci-après.			
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en

Digitized by Google

axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de vingt kilogrammes (20ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille cinq cents à deux mille kilogrammes (1,500 à 2,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié, chaque fois qu'il sera fait usage de cette faculté.

Le chargement et le déchargement des masses indivisibles pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500ᵏ) se feront par les soins et aux frais, risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000ᵏ), ni des objets dont les dimensions excèdent celles de son matériel.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Dans le cas d'objets nécessitant l'emploi de deux wagons, les prix de transport seront augmentés de moitié.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le département aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, ainsi que les frais de location de bâches appartenant à la compagnie et de location des terrains dans les gares, etc., seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse, marchandises, messageries et bagages, et d'une façon générale de tous colis susceptibles d'être chargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel est fixé à cent cinquante kilogrammes (150k) au maximum.

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises en grande vitesse.

Digitized by Google

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limite ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Digitized by Google

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial dans le fourgon pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer audit fourgon une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu dans tous les cas d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière

Digitized by Google

Lignes télégraphiques ou téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au département une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les messages téléphonés officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement

Digitized by Google

avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1[k]). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet, statuant sur l'avis du service de contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

Digitized by Google

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il ne pourra percevoir que le prix du tarif le plus réduit, quelle que soit la longueur de l'embranchement.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000^k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances: la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à

Digitized by Google

la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique.

Si le concessionnaire de l'exploitation ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de vingt-sept mille francs (27,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mézières.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Ardennes.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

70. Sont annulés les articles 11, 12 et 16.

Sont modifiés les articles 6, 7, 15, 17, 19, 21, 28, 31, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 45, 50, 56, 57, 61, 65.

Est ajouté l'article 70.

Fait double à Mézières, le 15 mars 1901.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire :
Signé : A. Bénard.
G. Orens.

Lu et approuvé :
Le Préfet des Ardennes :
Signé : Martin-Feuillée.

Enregistré à Mézières, le 1er août 1901, folio 6, case 1. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Birglin.*

Digitized by Google

N° 10342. — *Décret portant règlement d'administration publique sur la circulation des Automobiles.*

Du 10 Mars 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est soumise aux prescriptions du présent règlement la circulation, sur la voie publique, des véhicules à moteur mécanique ou autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION I.

AUTOMOBILES AVEC OU SANS AVANT-TRAIN MOTEUR, À BOGGIE OU NON CIRCULANT ISOLÉMENT.

TITRE Ier.

Mesures de sûreté.

2. Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

3. Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux ni répandre d'odeurs incommodes.

4. Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

5. Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

Digitized by Google

6. Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser.

L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues.

L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

7. La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en France, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture.

Lorsque le fonctionnaire des mines délégué à cet effet aura constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type.

Chaque voiture portera en caractères bien apparents :

1° Le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type;

2° Le nom et le domicile du propriétaire.

En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au ministre des travaux publics qui statuera après avis de la Commission centrale des machines à vapeur.

TITRE II.

Mise en circulation.

8. Tout propriétaire d'un automobile devra, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration dont il lui sera donné récépissé. Cette déclaration sera communiquée sans délai au service des mines.

Digitized by Google

9. La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire.

Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'article 7.

10. La déclaration faite dans un département suffira pour toute la France.

TITRE III.

Conduite et circulation.

11. Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines.

Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

12. Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

1° Son certificat de capacité;

2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

13. Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état.

Le conducteur devra vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

14. Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'article 31.

15. L'approche du véhicule devra être signalé en cas de besoin au moyen d'une trompe.

Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

16. Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit du moteur.

Digitized by Google

SECTION II.

AUTOMOBILES REMORQUANT D'AUTRES VÉHICULES.

TITRE IV.

Mesures de sûreté.

17. Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du présent règlement.

18. Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'article 6, chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

19. Les véhicules remorqués porteront, en caractères bien apparents, le nom et le domicile du propriétaire.

20. Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet, délivrée après avis du service des mines.

Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné.

L'autorisation délivrée à la suite de ces vérifications sera valable pour tous les départements.

TITRE V.

Mise en circulation.

21. Nul ne pourra faire circuler dans un département des automobiles remorquant d'autres véhicules sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'agent voyer en chef, ou de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins empruntés.

La demande devra indiquer :

1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre;

2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale.

Digitized by Google

22. L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Les intéressés pourront faire appel de la décision du préfet devant le ministre des travaux publics, qui statuera après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE VI.

Conduite et circulation.

23. Tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'article 15.

24. La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

25. Lorsque les freins des véhicules remorqués ne seront pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins sera confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre sera proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

Dans tous les cas, des dispositions efficaces seront prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués.

26. Le stationnement de trains sur la voie publique ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés.

Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement seront désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

27. La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués seront soumis aux prescriptions des articles 11, 12, 13, aux deux premiers alinéas de l'article 14, ainsi qu'aux articles 15 et 16 du présent règlement.

28. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 18 à 27, seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogrammes pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

SECTION III.

TITRE VII.

Dispositions générales.

29. Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

Digitized by Google

30. L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

31. Les courses de voitures automobiles ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par chacun des préfets des départements intéressés, sur l'avis des chefs des services de voirie.

Cette autorisation ne dispensera pas les organisateurs des courses de demander, au moins huit jours à l'avance pour chacune des communes intéressées, l'agrément du maire. La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

32. Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'article 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines.

33. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

34. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

35. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Mars 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : CHARLES DUPUY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : C. KRANTZ.

N° 40343. — *DÉCRET qui remplace l'article 18 du décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des colonies,*

Du 26 Février 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Digitized by Google

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, portant que : « l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*, qu'aucune modification ne pourra être apportée que dans la forme et avec la même publicité » ;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, ainsi conçu : « Les décrets rendus en Conseil d'État qui, en exécution de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1882, régleront, à l'avenir, l'organisation centrale de chaque ministère, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feront l'objet d'un décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

« Par exception, le nombre des emplois de chefs de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chef de bureaux, ne pourra être augmenté que par une loi. »

Vu le décret du 23 mai 1896[1], réglant l'organisation de l'administration centrale du Ministère des colonies, modifié par les décrets du 28 janvier 1898 et 11 janvier 1901 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 18 du décret susvisé du 23 mai 1896 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et employés comptant cinq années de service rétribués dans les cadres de l'administration centrale des colonies peuvent être, sur leur demande, détachés dans les services coloniaux des ports de commerce de la métropole, aux inspections générales de santé et de travaux publics, à l'école coloniale, au magasin central, à l'office colonial et au jardin colonial.

« Leur nombre ne peut dépasser dix ;

« Ils conservent leur droit à l'avancement. »

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 26 Février 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

[1] XIIe série, Bull. 1789, n° 31284.

Digitized by Google

N° 40344. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement des voies ferrées destinées à desservir les nouveaux bassins du port du Tréport.*

Du 4 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de la déclaration d'utilité publique des voies ferrées destinées à desservir les nouveaux bassins du port du Tréport (territoire des communes du Tréport et de Mers); ensemble le plan général du 7 décembre 1897;

Vu le dossier de l'enquête ouverte en exécution du décret réglementaire du 18 mai 1881 [1] dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 22 et 24 février 1900;

Vu l'avis des chambres de commerce du Tréport et d'Abbeville, en date des 15 et 21 février 1900;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Tréport et de Mers, en date des 17 février et 10 mars 1900;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Seine-Inférieure et de la Somme, en date de 25 et 27 avril 1900;

Vu les adhésions directes de l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments, de l'ingénieur en chef du service maritime de la Seine-Inférieure (2e section) et du directeur du génie, à Rouen, en date des 11 novembre, 8 décembre 1899 et 12 janvier 1900;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 juillet 1900;

Vu la convention passée, le 4 mars 1901, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la concession des voies ferrées sus-mentionnées, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 10 octobre 1887 [2], concernant les voies ferrées déjà établies sur les quais du Tréport;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique du 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des voies ferrées destinées à desservir les nouveaux bassins du port du Tréport, suivant les dispositions générales du plan sus-visé, du 7 décembre 1897.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 1130, n° 18585.
[3] XIIe série, Bull. 661, n° 11222.

Digitized by Google

2. Est approuvée la convention passée le 4 mars 1901, entre le ministre des travaux publics au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la concession des voies ferrées dont il s'agit.

Cette convention, ainsi que le plan général ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Voies ferrées à établir par la compagnie du Nord sur les terre-pleins des nouveaux bassins du Tréport.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par :

MM. *André-Jean Laurens de Waru,*
Omer-Henri Vallon,
Joseph Hottinguer,

Administrateurs, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 8 février 1901,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer du Nord, qui accepte cette concession, les voies ferrées à établir pour transporter entre la gare et les terre-pleins des nouveaux bassins du Tréport, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie du Nord, après ou avant leur transport sur ledit chemin de fer.

Ces voies comprennent :

I. *Voies de circulation.* — Une voie A B se détachant de la grande bretelle commandant l'entrée de la gare des voyageurs pour se prolonger latéralement à l'arrière-port et se diriger vers le quai Bellot.

Une seconde voie C D, reliée par aiguille avec la précédente et s'infléchissant à gauche pour franchir le pont tournant de l'écluse d'aval et aboutir le long du bassin des chasses.

II. *Voies de manœuvre et de manutention.* — 1° Une voie de dépôt des wagons, latérale à la nouvelle voie de circulation A C B, destinée à remplacer la voie de même

Digitized by Google

affectation qui longe la voie actuelle de circulation, et qui, ainsi que cette dernière, doit être supprimée avec les trois appontements qu'elle dessert;

2° Une voie longeant la rive droite de l'arrière-port et commandant quatre groupes de voies, dont deux en impasse prévues entre le nouveau bassin à flot et la gare, savoir :

a) Un groupe composé de trois voies, dont une voie de grue éventuelle prévue près de l'arête du quai;

b) Un groupe de six voies, dont quatre éventuelles, séparé du premier groupe par une chaussée de quarante mètres (40m);

c et *d*). Deux groupes, l'un de trois voies, dont deux éventuelles, et l'autre de deux voies éventuelles, accessibles par les deux extrémités et laissant entre eux et le précédent groupe des espaces libres de vingt-quatre mètres (24m) de largeur.

Ces groupes seront reliés entre eux par trois files de plaques tournantes et mis en communication par aiguilles avec les voies de dépôt et de formation de la gare vers Abancourt.

3° Une voie formant demi-lune avec l'extrémité de la voie de circulation C D et commandant, avec cette dernière, deux voies de dépôt de wagons à établir sur la rive gauche du bassin à flot; ces voies, dont une éventuelle, seront terminées en impasse vers l'écluse d'amont;

4° Enfin, de bouts de voie, dont un éventuel, reliés à l'aide de traversées rectangulaires aux voies précédentes et destinées à desservir deux appontements prévus sur la rive gauche du bassin à flot.

Les tracés de ces voies sont figurés en violet et en rouge sur les plans à l'échelle de 1/5000e et 1/1000e joints à la présente convention.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret du 10 octobre 1887, portant concession des voies ferrées destinées à desservir les quais du port du Tréport.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit, ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie du Nord peut être autorisée à exécuter en vertu de la convention du 5 juin 1883, approuvés par la loi du 20 novembre de la même année, les dépenses qui seront faites par leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

3. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la compagnie du chemin de fer du Nord.

Fait double à Paris, le 4 mars 1901.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
DE WARU. HOTTINGUER. VALLON.	PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, Bureau des actes administratifs, le 13 mars 1901, folio 17, case 16. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Morin.*

N° 40345. — *DÉCRET qui modifie l'article 4 du décret du 15 juillet 1854, portant organisation du personnel des Officiers et Maîtres de port préposés à la police des Ports maritimes de commerce.*

Du 11 Mars 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret du 15 juillet 1854 [1], portant organisation du personnel des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 8 décembre 1896 [2], qui modifie l'article 4 du décret susvisé du 15 juillet 1854 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret susvisé du 15 juillet 1854 est modifié de la manière suivante :

« ART. 4. Les candidats à l'emploi d'officier ou maître de port doivent être âgés de trente ans, au moins, et de soixante ans, au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

« Pour l'emploi de capitaine de port :

« 1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'État;

« 2° Avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans, au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de cinq cents tonneaux de jauge nette ou mille tonneaux de jauge brute, ou, en second, un navire d'au moins deux mille tonneaux de jauge nette ou quatre mille tonneaux de jauge brute;

« 3° Avoir servi pendant deux ans au moins comme lieutenant de port de 1re classe.

« Pour l'emploi de lieutenant de port :

« 1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'État;

« 2° Avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans, au moins, commandé, en premier, un navire d'un minimum de cinq cents tonneaux de jauge nette ou mille tonneaux de jauge brute; ou, en second, un navire d'au moins douze cents tonneaux de jauge nette ou deux mille quatre cents tonneaux de jauge brute;

« 3° Avoir servi, pendant quatre ans au moins, comme maître de port de 1re classe.

« Pour l'emploi de maître de port :

« 1° Avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans, au moins, commandé, en premier, un navire d'un tonnage quelconque ou, en second, un navire d'un minimum de cinq cents tonneaux de jauge nette ou mille tonneaux de jauge brute;

« 2° Avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'État et justifier de dix ans de navigation effective;

« 3° Avoir cinq ans de service comme pilote breveté;

[1] XIe série, Bull. 277, n° 2479. [2] XIIe série, Bull. 1856, n° 32547.

Digitized by Google

« 4° Avoir commandé pendant cinq ans, au moins, comme maître au cabotage. »

2. Le décret susvisé du 8 décembre 1896 est et demeure abrogé.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40346. — *Décret qui fixe, pour l'année 1901, le maximum de la Rente viagère à assurer aux cantonniers de l'État.*

Du 11 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 [1], portant que la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée, chaque année, par décret rendu en Conseil d'État dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, par application du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixée, pour l'année 1901, aux deux tiers (2/3) du salaire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

Digitized by Google

N° 40347. — *Décret approuvant des modifications au tracé du Tramway de Boulogne à Vincennes.*

Du 18 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 30 mars 1899[1], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, des lignes de tramways, à traction mécanique, de Boulogne à Vincennes et de Montreuil-sous-Bois à Boulogne; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu, notamment, l'article 6 de ladite convention et l'article 2 dudit cahier des charges, en ce qui concerne le tracé de la ligne de Boulogne à Vincennes;

Vu le décret du 19 janvier 1900[2], qui a approuvé la substitution de la compagnie des tramways électriques de la rive gauche de Paris à la compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, comme concessionnaire des lignes susmentionnées;

Vu les avant-projets présentés les 28 juin, 1er et 10 juillet 1899 par la compagnie concessionnaire, pour l'établissement de la ligne de Boulogne à Vincennes, dans les communes de Boulogne, d'Issy-les-Moulineaux et d'Ivry-sur-Seine, suivant des variantes au tracé indiqué à l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1899[1];

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites variantes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[3];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête en date des 18 décembre, 13 novembre et 4 novembre 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 25 octobre 1899;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine, en date des 27 décembre et 23 décembre 1879;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, suivant les variantes, délivrée le 23 juin 1900 par le directeur du génie à Versailles, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853[4];

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 4 décembre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

[1] XIIe série, Bull. 2075, n° 36498.
[2] XIIe série, Bull 2136, n° 37659.
[3] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[4] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées, conformément aux dispositions générales des plans d'ensemble ci-dessus visés, qui resteront annexés au présent décret, les variantes au tracé du tramway de Boulogne à Vincennes, dans les communes de Boulogne, d'Issy-les-Moulineaux et d'Ivry-sur-Seine.

2. Les dispositions de l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1899 sont remplacées, en ce qui concerne le tracé du tramway de Boulogne à Vincennes, par les suivantes :

1° Boulogne à Vincennes :

La ligne partira de la porte de Boulogne et aboutira à la rue de Paris, à Saint-Mandé.

Elle sera tout entière à l'extérieur de Paris et empruntera les voies publiques ci-après :

Rue Denfert-Rochereau, avenue Victor-Hugo, rue Thiers, route départementale n° 1, ponts de Billancourt, route départementale n° 31 (quai d'Issy), chemin vicinal ordinaire n° 3 (rue Camille-Desmoulins), chemin de grande communication n° 50 (rue Rouget-de-l'Isle, boulevard Gambetta, boulevard du Lycée, rue de la Mairie, route de Montrouge), route départementale n° 29, et chemin de grande communication n° 50 (Grande-Rue à Montrouge, chemin de Montrouge, rue des Écoles), rue du Kremlin et chemin des Périchets (au Kremlin-Bicêtre), chemin de grande communication n° 50 (rue des Plantes), route départementale n° 25, chemin de grande communication n° 50 (rue Barbès, rue de Paris et rue de Seine), routes nationales n°s 19 et 5, chemin de grande communication n° 38 et route nationale n° 34.

La ligne comportera une voie unique avec garages.

Elle empruntera les voies de tramways ci-après :

Réseau de Boulogne (avenue Victor-Hugo à Boulogne);

Boulogne — les Moulineaux (à Boulogne-Billancourt);

Clamart — Saint-Germain-des-Prés (chemin de grande communication n° 50, à Issy et à Vanves);

Vanves — Champ-de-Mars (chemin de grande communication 50, à Vanves);

Malakoff — les Halles (chemin de grande communication n° 50, à Malakoff);

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
XIe série, Bull. 664, n° 11222.

[2] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

Fontenay — Saint-Germain-des-Prés (route départementale n° 29, à Malakoff et à Montrouge);

Choisy-le-Roy — Châtelet (route départementale n° 25, à Ivry);

Petit Ivry — les Halles (chemin de grande communication n° 50, à Ivry);

Ivry — Châtelet (chemin de grande communication n° 50, à Ivry);

Bonneuil — Pont de la Concorde (route nationale n° 19, à Ivry et à Alfortville);

Charenton — Créteil (route nationale n° 5, à Charenton);

Charenton — Bastille (chemin de grande communication n° 38, à Charenton).

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40348. — *DÉCRET approuvant des modifications au tracé du Tramway de Tasdon à la Pallice (Charente-Inférieure).*

Du 18 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexé, le décret du 21 janvier 1898 [1] qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la commune de la Rochelle, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre Tasdon et la Pallice avec embranchement sur le Mail et sur Laleu;

2° Approuvé la convention passée, le 30 décembre 1897, entre le maire de la Rochelle et M. Mékarski, pour la rétrocession du tramway susmentionné [2];

Vu le décret du 7 janvier 1899, qui a approuvé la substitution à M. Mékarski de la compagnie des tramways de Nantes, comme rétrocessionnaire du tramway susmentionné;

[1] XIIe série, Bull. 1959, n° 34373. [2] XIIe série, Bull. 2050, n° 36004.

Digitized by Google

Vu les avant-projets présentés :

1° Pour la modification de l'embranchement de Laleu;

2° Pour le transport du terminus, à la Pallice, de l'extrémité du boulevard Nord au musoir nord de l'écluse;

3° Pour la rectification du tracé entre les points kilométriques 6ᵏ 202ᵐ 25 et 6ᵏ 824ᵐ 30;

Vu notamment le plan d'ensemble, du 26 juillet 1900;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 13 décembre 1899 et 23 juillet 1900;

Vu les avis de la chambre de commerce de la Rochelle, en date des 27 novembre 1899 et 14 août 1900;

Vu l'avis de la commission départementale, en date du 28 février 1900, donné en vertu d'une délégation spéciale du conseil général de la Charente-Inférieure, et l'avis du conseil général, en date du 22 août 1900;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Rochelle, en date des 7 décembre 1899 et 27 juillet 1900;

Vu les adhésions directes données, les 27 octobre et 6 novembre 1900, par les directeurs du genie, à Bordeaux, et de l'artillerie, à la Rochelle;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 décembre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3] et le décret du 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont approuvées les modifications de tracé du tramway de Tasdon à la Pallice qui ont fait l'objet des avant-projets ci-dessus visés, et qui concernent :

L'embranchement de Laleu;

Le transport du terminus, à la Pallice, de l'extrémité du boulevard Nord au musoir nord de l'écluse;

La rectification du tracé entre les points 6ᵏ 202ᵐ 25 et 6ᵏ 824ᵐ 30.

2. L'article 2 du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 21 janvier 1898, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. Ce réseau comprendra les trois lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après indiquées :

[1] XIIᵉ série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIᵉ série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIᵉ série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

1° Ligne de Tasdon à la Pallice, partant du bureau d'octroi de Tasdon et aboutissant au musoir nord de l'écluse, à la Pallice, en suivant la route nationale n° 137, le quai Valin, le quai Duperré, la rue du Palais, la rue Chaudrier, la place d'Armes, l'avenue Carnot, l'avenue Denfert-Rochereau, la rue Montréal, le boulevard Nord de la Pallice, la rue de la Douane et le terre-plein nord de l'écluse;

2° A la rencontre de l'avenue Denfert-Rochereau avec le chemin vicinal n° 27, il sera établi une petite déviation de la ligne principale de 400 mètres environ de longueur, empruntant le boulevard de Laleu et la rue de la Muse, et permettant aux trains d'arriver à l'entrée du bourg de Laleu;

3° Embranchement du Mail, se détachant de la ligne précédente à la rencontre de l'avenue Carnot et de l'avenue Coligny, et suivant cette dernière avenue jusqu'au Mail.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40349. — *DÉCRET réglementant la prestation du serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Indo-Chine.*

Du 20 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895 [1] et 8 août 1898 [2], portant réorganisation du service de la justice en Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les magistrats, fonctionnaires, officiers ministériels et agents de toutes catégories, qui résideront en Indo-Chine, hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés, seront autorisés à prêter serment par écrit.

[1] XIIe série, Bull. 1712, n° 29724.

[2] XIIe série, Bull. 2008, n° 35172.

Digitized by Google

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40350. — *DÉCRET ayant pour objet de rendre applicables en Indo-Chine diverses Lois métropolitaines.*

Du 20 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 Mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général;

Vu la loi du 14 décembre 1897, modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce;

Vu la loi du 1er mars 1898, modifiant l'article 2075 du Code civil;

Vu la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil (Rapports à successions);

Vu l'article 606 du Code du 3 brumaire an IV sur la répression des violences légères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables en Indo-Chine :

1° La loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux mmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes strumentaires en général;

2° La loi du 14 décembre 1897, modifiant les articles 407 et 433 i code de Commerce;

3° La loi du 1er mars 1898, modifiant l'article 2075 du Code il;

4° La loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 Code civil:

Digitized by Google

5° La loi du 15 février 1899 sur le secret des actes judiciaires signifiés par huissiers:

6° L'article 605 du Code du 3 brumaire an IV sur la répression des violences légères.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 40351. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 10 avril 1901, devant le préfet de la Charente, l'échange de quatre parcelles de terrains domaniaux, d'une contenance de quatre cent trente-huit mètres carrés soixante, dix-sept ares vingt-deux centiares un centième, trois ares douze centiares, et quatre ares soixante-sept centiares, et d'une valeur de cinq mille cent trois francs soixante-dix centimes, situées à Ruelle et précédemment affectées au service de la marine pour la fonderie nationale de Ruelle, contre deux parcelles d'une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés quatre-vingt, quinze mètres carrés soixante-dix-huit, et d'une valeur de deux mille sept cent soixante-dix-neuf francs soixante-dix-huit centimes, situées à Ruelle et appartenant à cette commune à la charge par cette dernière de verser une soulte de deux mille trois cent vingt-trois francs quatre-vingt-douze centimes à la caisse du domaine. (*Paris, 26 Juin 1901.*)

N° 40352. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Albert* (*Martin*), né le 23 avril 1821, à Thenon (Dordogne), demeurant à Périgueux (même département), rue Louis Blanc, n° 14;

Son fils *Albert* (*Jean*), né le 19 avril 1848, à Thenon (Dordogne), demeurant à Bordeaux (Gironde);

Et ses deux petits-fils *Albert* (*Louis-Henri-René*), né le 28 janvier 1875, à Périgueux (Dordogne) et *Albert* (*Pierre-Lucien-Roger-Murat*), né le 11 septembre 1877, à Périgueux (Dordogne), demeurant tous deux à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Murat*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Albert-Murat* au lieu de *Albert*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du

Digitized by Google

présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Novembre 1901.*)

N° 40353. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Arnaud* (*Prosper-Marie-Charles*), né le 26 mars 1858, à Montpellier (Hérault), demeurant à Millau (Aveyron), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lefoulon*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Arnaud-Lefoulon* au lieu de *Arnaud;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Novembre 1901.*)

N° 40354. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Cocu* (*Julien-Désiré*), né le 20 octobre 1874, à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Sydney (Australie), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Brancourt*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Brancourt* au lieu de *Cocu;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Novembre 1901.*)

N° 40355. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Caïn* (*Alfred*), né le 23 octobre 1852, à Étain (Meuse), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *David* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *David* au lieu de *Caïn;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Novembre 1901.*)

40356. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Vincens* (*William-Georges*), élève à l'École polytechnique, né 15 juin 1880, à La Rochelle (Charente-Inférieure), est autorisé à ajouter

Digitized by Google

à son nom patronymique celui de *Bouguereau*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Vincens-Bouguereau* au lieu de *Vincens*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Novembre 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Décembre 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Décembre 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2287.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10357. — *Décret qui proclame 134 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 17 Février 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète:

Art. 1er. Sont proclamés:

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant actes en date des 31 juillet et 18 août 1899, à la Compagnie française l'Alcool, ayant son siège à Paris, rue de l'Échiquier, n° 40, par les sieurs Magnier et Brangier, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 20 juin 1899, pour procédé de transformation du bois et de ses analogues, paille, ligneux, sciure de bois, etc., etc., en dextrine, glucose et alcool.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1899, à la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria eet, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition mpany limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1885, par les urs Maxim et Symon, et dont la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammuni-n Company limited*, est devenue cessionnaire, pour perfectionnements dans les pareils servant à manœuvrer la grosse artillerie.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1899, société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria eet, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition mpany limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1885, par le

Digitized by Google

sieur Maxim, et dont la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Co limited* est devenue cessionnaire, pour des perfectionnements dans les armes et dans leurs munitions.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 18 la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Vic street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Amm Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1887, p sieur Maxim, et dont la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Co limited* est devenue cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux fu revolvers, mitrailleuses et autres armes à feu.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 18 la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Vic street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Amm Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1887, p sieur Maxim, et dont la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Co limited* est devenue cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux tor automotrices.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 18 la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Vic street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Amm Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1887, le sieur Maxim, et dont la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Co limited* est devenue cessionnaire, pour perfectionnements dans les armes à feu, matiques et autres.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 18 la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victo street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Amm Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 189 le sieur Mellstrem, et dont la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Amm Company limited* est devenue cessionnaire, pour perfectionnements aux canons rapide et autres canons à culasse mobile.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1899, société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victo street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Amm Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans, que ladite société a pris, 2 avril 1896, pour perfectionnements dans les caisses ou coffres à munitions.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1899, à la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans que ladite société a pris, le 22 janvier 1897, pour perfectionnements dans les affûts ou voitures pour canons.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1899, à la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns Ammunition Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans que ladite société a pris, le 30 juin 1897, pour perfectionnements relatifs aux affûts de canons.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1899, à la société *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, par le liquidateur de la société *The Maxim Nordenfelt Guns Ammunition Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans que ladite société a pris, le

Digitized by Google

17 août 1889, pour système d'appareil destiné à déterminer l'explosion de la charge des projectiles et à en indiquer le nombre de révolutions accomplies pour la distance parcourue.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1899, faite suivant acte en date du 28 juin 1899, à la Société des Industries maritimes, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 15, par le sieur Dubar, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 octobre 1898, pour procédé de traitement économique des déchets de poissons, pour l'obtention d'huile pure et d'engrais riche pulvérulent.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1899, faite, suivant acte en date des 17 et 24 juin 1899, à la société anglo-française des Parfums perfectionnés limited, dont le siège est à Londres, Old Broad street Winchester House, n° 263, par le sieur Verley, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 septembre 1898, pour extraction et synthèse du principe odorant du jasmin et de ses homologues.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1899, faite suivant acte en date du 14 juin 1899, à la Société nouvelle de Roquefort, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, n° 19, par les sieurs d'Hauterive et Tremolet, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 15 décembre 1896, pour nouveau procédé de fabrication des fromages de Roquefort.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 14 juin 1899, à la Société nouvelle de Roquefort, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, n° 19, par les sieurs d'Hauterive et Tremolet, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 30 août 1897, pour perfectionnements apportés à la fabrication des fromages de Roquefort.

16° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 11 octobre 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication, dressé le 13 avril 1899 en l'étude de M° Moisson, notaire à Saint-Germain-en-Laye, et aux termes duquel la société Mange frères, dont le siège est à Paris, boulevard de Magenta, n° 41, est devenue propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1897, par la société Mange frères et les sieurs Castel de Courval et Wœstyn, pour système de roulements conjugués pour arbres de transmission et essieux de véhicules lourds ou légers.

17° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 11 octobre 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication, dressé le 13 avril 1899 en l'étude de M° Moisson, notaire à Saint-Germain-en-Laye, et aux termes duquel la société Mange frères, dont le siège est à Paris, boulevard de Magenta, n° 41, est devenue propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1898, par la société Mange frères et les sieurs Castel de Courval et Wœstyn, pour truck articulé pour véhicules roulant sur voies ferrées et sur routes ordinaires.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 12 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 25 septembre 1899, à la société Peeters et compagnie, dont le siège est à Lille, rue Thiers, n° 9, par le sieur Peeters, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1899, pour procédé nouveau de carburation du gaz d'éclairage.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 23 septembre 1899, à la société anonyme *The anglo american Inventions syndicate limited*, ayant son siège à Londres, Broad Court Drury Lane, n° 8, par le sieur Harris, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1897, pour perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 9 octobre 1899, aux sieurs Hazard Flamand, demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), rue Escudier, n° 48, et Jean-Antoine Pallandre, demeurant à Paris, rue Chambiges, n° 4, par le sieur

Digitized by Google

Verney, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1898, pour appareil permettant d'obtenir par électrolyse des gaz absolument purs.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 2 octobre 1899, à la société E. Meyer et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard de Clichy, n° 40, par le sieur Schmidt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 avril 1896, pour modifications aux piles galvaniques.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 8 juillet 1899, à la société anonyme des anciens établissements Parvillée frères et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Gauthey, n° 29, par les sieurs Achille Parvillée et Louis Parvillée, demeurant à Paris, rue Gauthey, n° 29, agissant tant en leur nom personnel que comme liquidateurs de la société Parvillée frères et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1896, par le sieur Louis Parvillée, pour procédé de fabrication de résistances métallo-céramiques à l'usage des appareils électriques.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 8 juillet 1899, à la société anonyme des anciens établissements Parvillée frères et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Gauthey, n° 29, par les sieurs Achille Parvillée et Louis Parvillée, demeurant à Paris, rue Gauthey, n° 29, agissant tant en leur nom personnel que comme liquidateurs de la société Parvillée frères et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1897, par le sieur Louis Parvillée, pour application des résistances métallo-céramiques à la construction d'appareils électriques de toutes natures.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 8 juillet 1899, à la société anonyme des anciens établissements Parvillée frères et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Gauthey, n° 29, par les sieurs Achille Parvillée et Louis Parvillée, demeurant à Paris, rue Gauthey, n° 29, agissant tant en leur nom personnel que comme liquidateurs de la société Parvillée frères et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1893, par la société Parvillée frères et compagnie, pour isolateur armé pour canalisations électriques.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de de la Seine, le 18 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 11 octobre 1899, au sieur Jules-Auguste Fontaine, mécanicien, demeurant à Vanves (Seine), passage de l'Église, n° 5, par le sieur Taesch fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1898, pour système perfectionné pour marger les feuilles sur les machines lithographiques et typographiques, en vue de l'impression en plusieurs couleurs.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le 20 octobre 1899, faite, suivant acte en date des 3 et 12 juin 1899, au sieur Paul Friquet, agent général d'assurances, demeurant à Angers, rue de Paris, n° 58, par le sieur Provost, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 avril 1894, pour un portemanteau.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 12 octobre 1899, à la société anonyme française de biseautage mécanique et d'argenture des glaces (systèmes brevetés Johannet, s. g. d. g.), dont le siège est à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 113, par le sieur Johannet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, e 14 juin 1894, pour machine à biseauter les glacer à travail continu.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 28 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 2 septembre 1899, à la société lyonnaise des Poulies en bois, système breveté Barial, dont le siège est à Villeurbanne (Rhône), chemin du Château-Gaillard, par le sieur Barial, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1896, pour perfectionnement dans la construction des poulies en bois.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 10 juin 1899, à la

Digitized by Google

compagnie française du Métal déployé, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 35, par le sieur Golding (John French), demeurant à Londres, Upper Thames street, n° 39, et par la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The Expanded Metal Company limited*, ayant son siège à Londres, Upper Thames street, n° 39, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1888, par le sieur Golding, pour des perfectionnements aux machines à fabriquer les lattis et treillis métalliques.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 10 juin 1899, à la compagnie française du Métal déployé, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 35, par le sieur Golding (John French), demeurant à Londres, Upper Thames street, n° 39, et par la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The Expanded Metal Company limited*, ayant son siège à Londres, Upper Thames street, n° 39, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1894, par le sieur Golding, pour procédé perfectionné de fabrication des réseaux métalliques.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 10 juin 1899, à la compagnie française du Métal déployé, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 35, par le sieur Golding (John French), demeurant à Londres, Upper Thames street, n° 39, et par la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The Expanded Metal Company limited*, ayant son siège à Londres, Upper Thames street, n° 39, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1894, par le sieur Golding, pour perfectionnements dans la construction des plafonds et des doisons pour édifices ou constructions.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1899, faite, suivant acte en date du 10 juin 1899, à la compagnie française du Métal déployé, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 35, par le sieur Golding (John French), demeurant à Londres, Upper Thames street, n° 39, et par la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The Expanded Metal Company limited*, ayant son siège à Londres, Upper Thames street, n° 39, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1896, par le sieur Golding, pour perfectionnements apportés aux machines, pour la fabrication des pièces métalliques ajourées ou en treillis.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 21 octobre 1899, au sieur André-Jules Michelin, demeurant à Paris, rue Gounod, n° 9, par le sieur Fichet, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, n° 3, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1894, par les sieurs Morel et Gérard, pour perfectionnements à la construction des cycles.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 juillet 1899, à la société Solignac, Grille et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Solignac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1893, par le sieur Bonicard, pour un générateur-réchauffeur de vapeur inexplosible.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 juillet 1899, à la société Solignac, Grille et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Solignac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1894, par le sieur Bonicard, pour générateur mixte pour la vapeur.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 juillet 1899, à la société Solignac, Grille et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Solignac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1894, par le sieur Bonicard, pour système permettant de maintenir une pression constante dans les générateurs à vaporisation instantanée.

Digitized by Google

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 juillet 1899, à la société Solignac, Grille et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Solignac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1894, par la compagnie de la Chaudière mixte, pour nouveau système de générateur de vapeur.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 juillet 1899, à la société Solignac, Grille et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Solignac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1896, par la compagnie de la Chaudière mixte, pour nouveaux moyens de production de la circulation forcée dans les chaudières à vapeur.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 juillet 1899, à la société Solignac, Grille et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28, par le sieur Solignac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1896, par la compagnie de la Chaudière mixte, pour nouveau système de chaudière à vapeur.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1899, à la Compagnie électrique parisienne, dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 44, par le sieur Klostermann, et par la société F. Klostermann et compagnie, ayant son siège à Paris, avenue Parmentier, n° 23, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1898, par le sieur Klostermann, pour une nouvelle lampe à arc à traction magnétique.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 24 octobre 1899, à la société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Royale, n° 1, par les sieurs Benet et Mercié, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 avril 1899, pour système perfectionné de canon automatique.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Savoie, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date des 14 et 25 octobre 1899, au sieur Louis Briançon Marjollet, domicilié à Aime (Savoie), par le sieur Bouvet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1897, pour un système raidisseur.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 septembre 1899, au sieur Vallet-Rogez, par le sieur Debrock, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1899, conjointement avec les sieurs Leprince et Bœttiger, pour un système économique augmentant le calorique et supprimant la fumée noire dans les combustibles par un procédé chimique solide ou liquide, dénommé *La Vulcanine*.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 septembre 1899, au sieur Vallet-Rogez, par le sieur Debrock, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1899, conjointement avec ledit Vallet-Rogez et les sieurs Crepelle-Fontaine, Desurmont, Bœttiger et Leprince, pour le mélange dans les combustibles solides d'un produit chimique, lequel augmente la combustion et le rendement desdits combustibles.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 septembre 1899, au sieur Vallet-Rogez (François-Philogone), demeurant à Lille, boulevard de la Liberté, n° 223, par le sieur Leprince, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1899, conjointement avec les sieurs Debrock et Bœttiger, pour un système économique augmentant le calorique et supprimant la fumée noire dans les combustibles par un procédé chimique solide ou liquide, dénommé *la Vulcanine*.

Digitized by Google

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 29 septembre 1899, au sieur Vallet-Rogez (François-Philogone), demeurant à Lille, boulevard de la Liberté, n° 223, par le sieur Leprince, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 28 juin 1899, conjointement avec ledit Vallet-Rogez et les sieurs Crepelle-Fontaine, Desurmont, Bœttiger et Debrock, pour le mélange dans les combustibles solides d'un produit chimique, lequel augmente la combustion et le rendement desdits combustibles.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 30 septembre 1899, au sieur Bœttiger, par le sieur Vallet-Rogez, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris conjointement, le 24 avril 1899 par le sieur Bœttiger, et les sieurs Debrock et Leprince, pour un système économique augmentant le calorique et supprimant la fumée noire dans les combustibles par un procédé chimique, solide ou liquide, dénommé *la Vulcanine*.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 30 septembre 1899, au sieur Bœttiger, par le sieur Vallet-Rogez, de partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1899, conjointement, avec les sieurs Bœttiger et Crepelle-Fontaine, Desurmont, Debrock et Leprince, pour le mélange dans les combustibles solides d'un produit chimique, lequel augmente la combustion et le rendement desdits combustibles.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1899, à la société dite *la Vulcanine*, ayant son siège, rue Brûle-Maison, n° 122, à Lille (Nord), par le sieur Bœttiger (Charles), demeurant à Lille, rue de Fleurus, n° 12, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1899, conjointement avec les sieurs Debrock et Leprince, pour un système économique augmentant le calorique et supprimant la fumée noire dans les combustibles par un procédé chimique, solide ou liquide, dénommé *la Vulcanine*.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1899, à la société dite *la Vulcanine*, ayant son siège rue Brûle-Maison, n° 122, à Lille (Nord), par les sieurs Bœttiger, Crepelle-Fontaine, Vallet-Rogez et Desurmont, de leurs droits à un brevet de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 juin 1899, conjointement avec les sieurs Debrock et Leprince, pour le mélange dans les combustibles solides d'un produit chimique, lequel augmente la combustion et le rendement desdits combustibles.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 4 novembre 1899, au sieur Émile Desbarbieux, demeurant à Roubaix (Nord), rue de la Gare, n° 46, par la demoiselle Schiele, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 février 1899, pour appareil rotatif automatique pour réclames, etc.

52° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 novembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 4 novembre 1899, en l'étude de Me d'Hardiviller, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Émile Desbarbieux, demeurant à Roubaix (Nord), rue de la Gare, n° 46, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1899, par la demoiselle Schiele, pour barillet à ressort en spirale incassable.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1899, au sieur Armand Farkas, demeurant à Paris, rue Auber, n° 19, par le liquidateur de la société anonyme dite *Société de la Soie française*, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1886, par le sieur Gérard, pour un produit industriel nouveau fournissant à l'état solide des fils et plaques susceptibles d'applications diverses et à l'état liquide constituant un vernis.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1899, au sieur Armand Farkas, demeurant à Paris, rue Auber, n° 19, par le liquidateur de la

Digitized by Google

société anonyme dite *Société de la Soie française*, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1886, par le sieur Gérard, pour un procédé de fabrication de fils au moyen de matières visqueuses ou pâteuses.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 189[illegible] au sieur Armand Farkas, demeurant à Paris, rue Auber, n° 19, par le liquidateur de la société anonyme dite *Société de la Soie française*, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1889, par le sieur du Vivier, pour une composition dite *soie artificielle* propre à la fabrication des fils et plaques et ses procédés de préparation.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1899, au sieur Armand Farkas, demeurant à Paris, rue Auber, n° 19, par le liquidateur de la société anonyme dite *Société de la Soie française*, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1889, par le sieur du Vivier, pour procédés et appareils pour la fabrication de fils textiles au moyen de matières pâteuses ou semi-fluides.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1899, la société dite *The Vœlker Incandescent Mantle limited*, dont le siège est à Londres, Old Broad street, n° 33, par le sieur Vœlker, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1897, pour procédés pour fabriquer des matières incandescibles.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1899, la société dite *The Vœlker Incandescent Mantle limited*, dont le siège est à Londres, Old Broad street, n° 33, par le sieur Vœlker, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1897, pour perfectionnements dans les matières à manchons incandescibles et aux procédés pour les fabriquer.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1899, la Société parisienne de Produits chimiques, dont le siège est au Grand-Hôtel, à Paris, par le sieur Parent du Châtelet, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris le 10 avril 1897, par le sieur Hazard Flamand, et dont il est devenu cessionnaire, pour préparation nouvelle et industrielle de l'orthochlorophénol.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1899, faite suivant acte en date du 14 octobre 1899, la Société française du Cinéorama, dont le siège est à Paris, rue de la Paix, n° [illegible], par le sieur Grimoin-Sanson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1897, pour un nouvel appareil permettant de photographier et de projeter sur un écran circulaire des vues animées panoramiques en couleur par le Cinécosmorama-Sanson.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 14 octobre 189[illegible], à la Société française du Cinéorama, dont le siège est à Paris, rue de la Paix, n° [illegible], par le sieur Grimoin-Sanson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 janvier 1899, pour cinécosmorama ou panorama à vues animées.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1899, à la société dite *Goodson graphotype company*, ayant son siège à Jersey-City, Etat de New-Jersey (États-Unis d'Amérique), par la société *Goodson type casting and setting machine company*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris le 16 août 189[illegible], pour machine à fondre et à composer des caractères d'imprimerie.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 18 novembre 1899, faite, suivant acte en date des 7 et 8 novembre 1899, au sieur Albert-Victor-Benjamin Cannet, domicilié à Chaumontel (Seine-et-Oise), par les sieurs Emile Fruton, Alphonse Bérard et la société Fruton et compagnie, domiciliés à Paris, rue de la Roquette, n° 59, de leurs droits à un brevet d'in[illegible]

Digitized by Google

vention de quinze ans pris, le 13 avril 1897, par le sieur Fruton, pour nouveau système de roulette à billes pour meubles.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 18 novembre 1899, faite, suivant acte en date des 7 et 8 novembre 1899, au sieur Albert-Victor-Benjamin Cannet, domicilié à Chaumontel (Seine-et-Oise), par les sieurs Émile Fruton, Alphonse Bérard et la société Fruton et compagnie, domiciliés à Paris, rue de la Roquette, n° 59, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1898, par la Société Fruton et compagnie, pour nouveau système de nom ou galet à bandage amovible en matière élastique.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 4 novembre 1899, à la société dite *The Kern Burner Company limited*, dont le siège est à Westminster (comté de Londres, Angleterre), York street, n° 78, par le sieur Kern, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1897, pour perfectionnements dans les brûleurs à gaz à incandescence.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 4 novembre 1899, à la société dite *The Kern Burner Company limited*, dont le siège est à Westminster (comté de Londres, Angleterre), York street, n° 78, par le sieur Kern, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1897, pour perfectionnements dans les brûleurs à incandescence.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1899, au sieur von Theumer, demeurant à Mauer, près Vienne (Autriche), Hauptstrasse, n° 1, par le sieur Kohl, de partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1898, pour manchons lumineux pour becs à incandescence et leur procédé de préparation.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1899, au sieur von Theumer, demeurant à Mauer, près Vienne (Autriche), Hauptstrasse, n° 1, par le sieur Kohl, de partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1898, pour un procédé pour le renforcement des têtes des manchons lumineux pour becs à incandescence.

69° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 28 octobre 1899, au sieur von Theumer, demeurant à Mauer, près Vienne (Autriche), Hauptstrasse, n° 1, par le sieur Meyer, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1899, conjointement avec le sieur Kohl, pour procédé pour la préparation de corps solides capables de fournir un pouvoir éclairant par incandescence, pour becs à incandescence.

70° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 10 octobre 1899, par Me Vian, notaire à Paris, et aux termes duquel la société J. Thibouville-Lamy et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Réaumur, nos 68, 68 *bis* et 70, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1899, par les sieurs C. Gavioli et C. Gavioli fils, pour un nouvel instrument de musique à carton perforé à anches libres et avec registres.

71° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 22 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 7 septembre 1899, au sieur Louis Janin, représentant de commerce, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 1, par le sieur Granjon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1896, pour pilier ou colonnette creuse en plusieurs parties.

72° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1899, faite, suivant acte en date des 27 et 28 octobre et novembre 1899, au sieur Félix Jules Chary, demeurant à Paris, ci-devant rue Cayen, n° 71 et actuellement boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 23, par le sieur Durable, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 décembre 1898, pour sondage creux pour automobiles et tous véhicules.

Digitized by Google

73° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 22 novembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé les 28 octobre et 7 novembre 1899, en l'étude de Me Dufour, notaire à Paris, et termes duquel le sieur Félix-Jules Chary, demeurant à Paris, ci-devant rue Ba n° 71, et actuellement boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 23, a été autorisé à exp un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1894, par le sieur Ducasble, p roues de voiture ou autre véhicule, bandage démontable.

74° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Charente Inférieure, le 25 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 21 j vier 1899, au syndicat du bateau inchavirable et insubmersible Henry, dont le est à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67, par le sieur Henry, d'un brevet d'inven de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1897, pour bateau inchavirable et insubmers Henry.

75° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Rhône, le 25 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 5 octobre 1899, à société anonyme d'études électro-chimiques, dont le siège social est à Gen (Suisse), rue Diday, n° 12, par la société dite *Exploitation des brevets Macdonald p le traitement du plomb*, dont le siège social est à Bruxelles (Belgique), rue de Flore n° 24, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1894, la demoiselle Macdonald, et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour cédé permettant d'obtenir du plomb métallique et de la céruse au moyen des sul de plomb.

76° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Rhône, le 25 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 5 octobre 1899, société anonyme d'études électro chimiques, dont le siège social est à Genève (Su rue Diday, n° 12, par la société dite *Exploitation des brevets Macdonald pour le t ment du plomb*, dont le siège social est à Bruxelles (Belgique), rue de Flore n° 24, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1 par la demoiselle Macdonald, et dont ladite société est devenue cessionnaire, p un procédé perfectionné pour produire de la couleur de blanc de plomb et obte du plomb métallique au moyen de sulfures de plomb.

77° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Rhône, le 25 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 5 octobre 1899, à société anonyme d'études électro-chimiques, dont le siège social est à Genève (Suis rue Diday, n° 12, par la société dite *Exploitation des brevets Macdonald pour le t tement du plomb*, dont le siège social est à Bruxelles (Belgique), rue de Florence, n° d'un brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 février 1897, pour prod tion d'un nouveau composé de plomb et son application dans le traitement des mine de plomb.

78° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Rhône, le 25 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 5 octobre 1899, à société anonyme d'études électro-chimiques, dont le siège social est à Genève (Suis rue Diday, n° 12, par le sieur Germot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 27 mai 1899, pour perfectionnements dans le traitement des minerais plomb pour l'obtention de plomb métallique.

79° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Doubs, le 27 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 23 novembre 189 au sieur Maxime Fernier, fabricant d'horlogerie, demeurant rue Rouchaux, n° 3, Besançon (Doubs), par la dame Louise-Julie-Adèle Veyret, veuve du sieur Amabl Emmanuel Cressier, et la demoiselle Adèle-Louise-Julie-Augustine Cressier, demeu rant toutes deux à Besançon, rue du Chateur, n° 5, de leurs droits à un brevet d'in vention de quinze ans pris, le 16 novembre 1894, par le sieur Cressier, pour un nou veau système de montre à remontoir au pendant et à clef perfectionnée.

80° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899, devant Me Rey, no taire à Paris, et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dit *Société de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule vard Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieu Charles-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, n° 6

Digitized by Google

roit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars , par les sieurs Boixo, Denèfle, Papelier et Gaillot, et dont ladite société est nue cessionnaire, pour nouveau système de traction des bateaux le long des ux.

n° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la e, le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899, devant M° Rey, notaire ris, et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dite *té de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule- Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur les-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, n° 67, roit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le oût 1894, par le sieur Gaillot, et dont ladite société est devenue cessionnaire, un appareil appelé cheval électrique de halage.

L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la , le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899, devant M° Rey, notaire à , et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dite *é de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule- Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur es-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, n° 67, oit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans, pris le ril 1895, par le sieur Normant, et dont ladite société est devenue cessionnaire, ne barre d'attelage de gouvernails-propulseurs mobile verticalement, destinée à cher les bateaux-propulseurs à cote fixe aux bateaux propulsés, soit sur les ca- , soit sur toute autre voie navigable.

L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de e, le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899, devant M° Rey, notaire s, et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dite *é de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule- Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur es-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, n° 67, it d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le ril 1895, par le sieur Normant, et dont ladite société est devenue cessionnaire, n propulseur-flotteur à cote fixe destiné à propulser tous bateaux de quelque qu'ils soient sur toutes voies navigables.

L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de e, le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899, devant M° Rey, notaire s, et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dite *é de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule- Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur es-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, n° 67, it d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le ril 1895, par le sieur Normant et dont ladite société est devenue cessionnaire, n gouvernail propulseur plat armé d'une hélice destinée a propulser les bateaux utes les voies navigables.

L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de e, le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899, devant M° Rey, notaire s, et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dite *é de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule- Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur es-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, n° 67, it d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le ril 1895, par le sieur Normant, et dont ladite société est devenue cessionnaire, n système de trolley spécial pour prise de courants électriques, applicable à la n électrique de bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général autre mode de locomotion électrique.

L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la , le 25 novembre 1899, passé le 21 novembre 1899 devant M° Rey, notaire à et duquel il résulte que la société Denèfle, Michel Gaillot et Papot, dite *é de traction électrique sur les voies navigables*, dont le siège est à Paris, boule-

Digitized by Google

vard Montmartre, n° 19, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au Charles-Marie-Alfred-Albert Potier Duplessy, banquier à Paris, rue de Provence, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 1895, par la société de traction électrique sur les voies navigables, pour dyn peignes et à treillis pare-étincelles

87° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ de la Seine, le 27 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 20 novembre à la société française de la Luciole, ayant son siège à Lyon, cours de la Liberté, par le sieur von Vietinghoff-Scheel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a le 5 septembre 1899, pour un système perfectionné d'allumeur automatique p gaz.

88. La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ de la Seine, le 29 novembre 1899, faite, suivant acte en date du 11 novembre au sieur Max Schmiedeknecht, demeurant à Egelsdorf, près Königsée (Allem par le sieur Zeise, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 octobre pour tuyau de plume ayant une de ses extrémités retournée et tirée par-dess manche, et procédé pour la fabrication dudit tuyau.

89° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ de la Seine, le 2 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 17 novembre à la société anonyme *Amil*, dont le siège est à Bruxelles (Belgique), par les Collette fils et Boidin, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'i pris conjointement, le 5 juillet 1898, pour système d'appareils employés pour traction de l'alcool par la saccharification et la fermentation par les mucédi

90° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 4 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 21 août devant Me Meunié, notaire à Paris, et aux termes duquel la compagnie franç Linoleum Nairn, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 21, a été risée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1888 sieur Nairn, pour perfectionnements dans l'impression des dessins sur toile pour parquets, linoleum et autres matières analogues, ainsi que dans les app employés pour cette impression.

91° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 4 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 21 août devant Me Meunié, notaire à Paris, et aux termes duquel la compagnie française Linoleum Nairn, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 21, a été risée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1897, p sieur Nairn, pour perfectionnements apportés à la fabrication du linoleum et machines servant à cette fabrication.

92° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Rhône, le 6 décembre 1899, faite suivant acte en date du 23 novembre 189 la société Prat et compagnie, ayant son siège à Lyon, place Bellecour, n° 3, par dame Prat, née Louise Minard, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris 26 décembre 1898, pour appareil pour l'application de l'aérothérapie à l'art dental et à la chirurgie en général.

93° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe du Rhône, le 6 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 2 décembre 1899, sieur Louis Girard, demeurant à Lyon, quai d'Occident, n° 7, par le sieur de Ro de Sales, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 août 1898. nouvelle chaudière aquatubulaire.

94° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Seine, le 8 décembre 1899, faite suivant acte en date du 16 novembre 18 à la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The India Rubber, gutta percha Telegraph Works company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 10 par le sieur Palmer, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mars 18 pour nouveau tissu caoutchouté.

95° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Seine, le 8 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 16 novembre 18 à la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The India Rubber, gutta percha*

Digitized by Google

Telegraph Works company limited, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 106, par le sieur Palmer, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1893, pour perfectionnements dans la fabrication des bandages pneumatiques.

96° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1899, à la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The India Rubber, gutta percha and Telegraph Works company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 106, par le sieur Palmer, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 janvier 1895, pour perfectionnements à la constitution des tissus pour bandages pneumatiques.

97° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1899, à la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The India Rubber, gutta percha and Telegraph Works company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 106, par le sieur Hall, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1894, pour perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour roues de vélocipèdes et d'autres véhicules.

98° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1899, à la société anglaise à responsabilité limitée, dite *The India Rubber, gutta percha and Telegraph Works company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 106, par le sieur Hall, d'un brevet d'invention devant expirer le 3 août 1907 qu'il a pris, le 3 mars 1894, pour perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

99° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1899, faite, suivant acte en date des 6 et 7 décembre 1899, à la société de Blanchisserie du Nord de la France, ayant son siège à Paris, rue de l'Arcade, n° 16, par le sieur Tabary, de partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1897, pour système de blanchiment par réaction à l'état naissant et intermoléculaire au sein même de la matière à blanchir.

100° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 11 décembre 1899, faite suivant acte en date du 14 mars 1899, à la société française de la Luciole, dont le siège est à Lyon, cours de la Liberté, n° 19, par le sieur Braly, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1898, par la société Muller et Gareis, et dont il est devenu cessionnaire, pour procédé pour l'établissement d'un allumeur automatique.

101° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Marne, le 11 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un procès verbal d'adjudication dressé le 26 novembre 1899, en l'étude de M° Lalande, notaire à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), et aux termes duquel la société anonyme dite *le Comptoir agricole et commercial*, dont le siège est à Paris, rue Nouvelle, n° 9, est devenue propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1896, par le sieur Bilange, pour fabrication d'un nouvel engrais provenant des matières de vidange, dénommé sulfo-phosphate ammoniaco-magnésien potassique.

102° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1899, faite, suivant actes en date des 11 et 24 novembre 1899, à la société Maxime Delannoy et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Bleue, n° 27, par le sieur Delannoy, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1898, pour un procédé nouveau servant à la fabrication des imitations de marbres et de mosaïques.

103° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 18 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 11 décembre 1899, devant M° Demarquay, notaire à Reims, et aux termes duquel le sieur Jules-Gaston Robart, demeurant à Reims, rue Chabaud, n° 39, est devenu propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1896, par le sieur Détraigne, pour une machine couteau-pointeur à presseurs-refouleurs automatiques à chariots mouvants par encliquetage pour le découpage économique des tissus, mais pouvant servir pour cartons, cuirs, etc.

Digitized by Google

104° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, faite, suivant acte en date des 23, 25 et 30 septembre 1899, à la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, par les sieurs Guillout et Ledoray, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1894, par le sieur de Mare, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour un éjecteur à gaz, mais en tant seulement que ledit brevet concerne la matière irradiante qui y est visée, le surplus ayant été cédé par les sieurs Guillout et Ledoray au sieur Robinson, suivant acte reçu par Me Bazin, notaire à Paris, le 22 décembre 1897.

105° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, faite, suivant acte en date des 23, 25 et 30 septembre 1899, à la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, par les sieurs Guillout et Ledoray, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1894, par le sieur de Mare, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour un irradiateur à gaz, dit *Héliogène*.

106° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, faite, suivant acte en date des 23, 25 et 30 septembre 1899, à la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, par les sieurs Guillout et Ledoray, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1895, par la société française de l'Héliogène, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour un irradiateur à incandescence par le gaz, sans mélange préalable d'air.

107° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, les 23, 25 et 30 septembre 1899, et aux termes duquel la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1894, par le sieur de Mare, pour la fabrication du tissu irradiant des lampes à incandescence par les hydrocarbures.

Ladite licence restreinte à la fabrication des corps incandescents connus sous le nom de plumes dont l'exploitation doit s'exercer plus particulièrement en conformité d'un autre brevet pris, le 19 septembre 1894, par le sieur de Mare et qui lui a été délivré sous le n° 241491.

108° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, les 23, 25 et 30 septembre 1899, et aux termes duquel la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1895, par M. le Dr Auer von Welsbach, pour de nouveaux corps d'éclairage incandescents pour brûleurs à gaz.

Ladite licence restreinte à la fabrication des corps incandescents connus sous le nom de plumes dont l'exploitation doit s'exercer plus particulièrement en conformité d'un autre brevet pris, le 19 septembre 1894, par le sieur de Mare et qui lui a été délivré sous le n° 241491.

109° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, les 23, 25 et 30 septembre 1899, et aux termes duquel la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège à Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1897, par le sieur Plaissetty, pour un nouveau manchon incandescent par le gaz, les huiles minérales et l'alcool.

Ladite licence restreinte à la fabrication des corps incandescents connus sous le nom de plumes dont l'exploitation doit s'exercer plus particulièrement en conformité

Digitized by Google

d'un autre brevet pris le 19 septembre 1894 par le sieur de Mare et qui lui a été délivré sous le n° 241491.

110° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, les 23, 25 et 30 septembre 1899, et aux termes duquel la compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1898, par le sieur Plaissetty, pour nouveau procédé d'éclairage à incandescence par le gaz, le pétrole, les huiles minérales, l'alcool, etc.

Ladite licence restreinte à la fabrication des corps incandescents connus sous le nom de plumes dont l'exploitation doit s'exercer plus particulièrement en conformité d'un autre brevet pris, le 19 septembre 1894, par le sieur de Mare et qui lui a été délivré sous le n° 241491.

111° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 30 novembre 1899, au sieur Valéry-Alphonse Émile Molon, comptable, demeurant à Paris, rue Galvani, n° 22, par le sieur Loustalot, de partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 décembre 1894, pour système de bouchage en vue de la conservation indéfinie des matières alimentaires pharmaceutiques ou autres solides ou liquides.

112° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1899, à la société anonyme Argenterie parisienne, ayant son siège à Paris, rue de Miromesnil, n° 51, par le sieur Dessaigne, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 mars 1899, pour nouvelle soudure.

113° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 23 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1899, à la société civile du Couple générateur moteur, dont le siège est à Marseille, rue Grignan, n° 32, par le sieur Théric, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1899, pour nouveau système de moteur dit *couple générateur moteur, système Charles Thérye et Louis Fortoul.*

114° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1899, à la société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail), société anonyme, ayant son siège à Paris, rue de Londres, n° 21, par la société *Stiefels Weldless Tube patent (Foreign) limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1895, par le sieur Stiefel, et dont elle est devenue cessionnaire, pour méthode et appareils pour percer un lingot ou une pièce de métal chauffé.

115° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 décembre 1899, faite, suivant acte en date du 6 novembre 1899, à la société anonyme d'automobiles et de traction (système Bardon), dont le siège social est à Paris, avenue Niel, n° 30, par le sieur Bardon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 novembre 1898, pour train moteur pour voitures automobiles.

116° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans, pris le 3 mars 1894, par les sieurs Boixo Denèfle, Papelier et Gaillot, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un nouveau système de traction des bateaux le long des canaux.

117° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1894, par

Digitized by Google

le sieur Galliot, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un appareil appelé cheval électrique de halage.

118° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour une barre d'attelage de gouvernails propulseurs mobile verticalement, destinée à accrocher les bateaux propulseurs à cote fixe aux bateaux propulsés, soit sur les canaux, soit sur toute autre voie navigable.

119° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un propulseur flotteur à cote fixe destiné à propulser tous bateaux de quelque forme qu'ils soient sur toutes voies navigables.

120° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de M Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un gouvernail propulseur plat, armé d'une hélice, destiné à propulser les bateaux sur toutes les voies navigables.

121° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un système de trolley spécial pour prise de courants électriques applicable à la traction électrique des bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général à tout autre mode de locomotion électrique.

122° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 14 décembre 1899, en l'étude de Me Lanquest, notaire à Paris, et aux termes duquel la société Desprez, Paquet, Savary et Vincent, ayant son siège à Douai (Nord), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1895, par la société de traction électrique sur les voies navigables, pour dynamos à peignes et à treillis pare-étincelles.

123° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1894 par les sieurs Boixo, Denèfle, Papelier et Gaillot, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un nouveau système de traction des bateaux le long des canaux.

124° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1894 par M. Galliot et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue cessionnaire, pour un appareil appelé *cheval électrique de halage*.

Digitized by Google

125° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Lemant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue concessionnaire, pour une barre d'attelage de gouvernails propulseurs mobile verticalement, destinée à accrocher les bateaux propulseurs à cote fixe aux bateaux propulsés, soit sur les canaux, soit sur toute autre voie navigable.

126° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Lemant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue concessionnaire, pour un propulseur flotteur à cote fixe destiné à propulser tous bateaux de quelque forme qu'ils soient sur toutes voies navigables.

127° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Lemant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue concessionnaire, pour un gouvernail propulseur plat armé d'une hélice, destiné à propulser les bateaux sur toutes les voies navigables.

128° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Lemant, et dont la société de traction électrique sur les voies navigables est devenue concessionnaire, pour un système de trolley spécial pour prise de courants électriques, applicable à la traction électrique des bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général à tout autre mode de locomotion électrique.

129° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 15 décembre 1899, en l'étude de Me Rey, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1895, par la société de traction électrique sur les voies navigables, pour dynamos à peignes et à treillis pare-étincelles.

130° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1899, faite suivant acte en date du 18 décembre 1899, par la dame Louise-Julie-Joséphine-Alexandrine Thuilliez, veuve du sieur Louis-Barthélemy Jacquot, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 71, par le sieur Wackernie, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1890, pour perfectionnements aux grilles du foyer à barreaux mobiles.

131° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1899, faite suivant acte en date des 2 et 8 décembre 1899, par la société des Carbures métalliques, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 50, par le sieur Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour un système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

Digitized by Google

télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40358. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 27 Mars 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1899, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

BREVETS D'INVENTION.

289826. — Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Jung, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à empêcher la collision des trains sur les voies ferrées.

289287. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Société dite *Bronzefarbenwerke Actien Gesellschaft vorm. Carl Schlenk*, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la granulation des métaux ou alliages métalliques, ainsi que pour la fabricatiun des couleurs de bronze.

289828. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Frank et Caro, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des composés de l'azote.

289829. — Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Edser, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la décomposition électrolytique des sels alcalins.

289830. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Hulswit, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux grues électriques à portail.

Digitized by Google

331. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Söderberg. représenté par la so- randon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de eur de gaz acétylène.

332. — Brevet de quinze ans, 12 juin 1899, Gregorcsik-Paszti, représenté par ité Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Candé- transparent.

333. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Mitchell et Séguy, représentés par la Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle ous axe ou annulaire.

334. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Saint-Germain, représenté par la Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau e de pare-éclats pour meules.

335. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Beins, représenté par Armen- eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à effet automati- ur l'utilisation industrielle du travail perdu, dans l'emploi des liquides et des aute tension.

336. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Poeffel, représenté par Armengaud à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à incandescence à com- s liquides et admissions d'air multiples réglables.

337. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Société Joh. Friedr. Wallmann et Cie, ntée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture de e.

338. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Lorjé, représenté par Boramé et Ju- aris, avenue de la République, n° 8. — Parapluie monté sur roulements à tournant sous l'action de l'air.

339. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Velud, représenté par la société Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de fusils à canons fixes avec re à vis.

340. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Société dite *Union Elektricitaets Ge-* ft, représentée par Parsons, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Dispositif pour er les fuites à la terre des tramways électriques à retour par les rails.

341. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Eschwege, représenté par Bert, à boulevard Saint-Denis, n° 7. — Peigne perfectionné.

342. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Lambert, représenté par Bert, à boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande des chariots de sup- s porte-outils dans les machines pour la fabrication des organes de montre.

343. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Société *The Kurfu Metal Syndicate* et M. Fullerton, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. fectionnements aux soupapes à boulet et à flotteur.

344. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Stockett, représenté par Mennons et , à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de culasse pour canons.

345. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Macchi, représenté par Mennons et , à Paris, rue de Malte, n° 48. — Éjecteur hydraulique pour services d'agri- et particulièrement pour l'emploi de liquides contre les maladies de la vigne.

346. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Nossian, représenté par Mennons et , à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de déchargement de la caisse de s et wagons à marchandises.

347. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Société dite *The Continental Spark-* mpany *limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — if permettant de se servir de récipients remplis d'acide carbonique liquide ectuer le gonflement des bandages pneumatiques.

348. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Blanchon, à Paris, rue Louis-Blanc, — Moyen pour automobiles.

349. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Société l'Aluminium Castanet, à boulevard Poissonnière, n° 21. — Garniture composite pour semelles de ures et patins pour chevaux.

Digitized by Google

289850. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Chaude et Bernheim, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de destruction du phylloxera.

289851. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Patrouilleau, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau filament pour lampe électrique à incandescence.

289852. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Kendig et Coleman, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux relieurs-classeurs.

289853. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Meissner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour établir des appareils protecteurs contre les accumulations de neige produites par le vent.

289854. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Stéfan, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour descendre les personnes ou les fardeaux.

289855. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Cottingham, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements ayant trait ou se rapportant aux étuis ou porte-objets pour crayons, plumes et autres objets semblables.

289856. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Société anonyme Ateliers de constructions mécaniques ci-devant Ducommun, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de régler à la main la vitesse des moteurs à explosions.

289857. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Dlouhy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de frein pour chemins de fer.

289858. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Bocquet et Vicherat, à Paris, rue Réaumur, n° 33. — Canot de sauvetage, insubmersible et inchavirable.

289859. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Peyry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux conformateurs pour l'habillement.

289860. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Martens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication d'un tissu pour bandages pneumatiqués.

289861. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Beteta et Gonzalez, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de persienne avec mécanisme pour la faire monter et descendre.

289862. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Marco Mendoza, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Plateau de friction à adhérence magnétique.

289863. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Astoin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel appareil protecteur de gaz acétylène autorégulateur.

289864. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Piemontese, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Système d'enchaînement pour constructions démontables.

289865. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Ayer, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils de publicité ambulante.

289866. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Payne, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les moules pour la fabrication des couronnes de dents ainsi que dans la fabrication de ces couronnes.

289867. **Brevet de quinze ans**, 13 juin 1899; Société dite *Knickerbocker Trust C°*, représentée par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs ainsi qu'au mode de préparation des électrodes y destinées.

Digitized by Google

289868. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Wilke, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de commutateur conjoncteur automatique.

289869. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Durafort, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Siphon perfectionné pour vider les bonbonnes.

289870. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Arlt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Injecteur.

289871. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Boleg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'obtention d'huiles minérales, de résine et de goudron solubles dans l'eau, à émulsion facile et durable, ainsi que de mélanges solubles d'huiles minérales avec des huiles de résine, d'une part, et d'huiles de goudron avec des huiles de résine, d'autre part.

289872. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Boleg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'obtention d'hydro-carbures aromatiques et d'huiles éthérées, solubles dans l'eau et à émulsion facile et durable, ainsi que de diverses autres préparations solubles.

289873. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Capiémont, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application nouvelle du sciage à la restauration des chaussées pavées, publiques ou privées et à la fabrication des bordures de trottoirs, caniveaux et pavés.

289874. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Hansen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bicyclettes sans chaîne.

289875. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Otworowski et Senn, à Paris, rue Lemercier, n° 28. — Nouvel allume-feux dénommé *Triomphe*.

289876. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Morin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de brancard démontable pour le transport des malades et des blessés.

289877. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Fournieux-Bajoux et Isaac, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil à acétylène perfectionné.

289878. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Fraser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à torréfier le café et autres produits analogues.

289879. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Picon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foyer fumivore.

289880. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Raymond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plomb de garantie à calotte décorative.

289881. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Société française de couleurs d'aniline de Pantin, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes tirant sur coton.

289882. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Trochain, à Urcel (Aisne). — Bineuse pour asperges, *système Trochain*.

289883. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Trochain, à Urcel (Aisne). — Butteuse et débutteuse pour asperges, *système Trochain*.

289884. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Perrier, place Saint-Michel, n° 47, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Gaz minéral.

289885. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société Simon frères, rue Hélain, n° 70, à Cherbourg (Manche). — Presse à serrage automatique au moteur pour le traitement des vins, cidres, huiles et toutes matières susceptibles d'être pressurées ou comprimées.

289886. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société Simon frères, rue Hélain, n° 70, à Cherbourg (Manche). — Malaxeur rotatif automatique pour le travail des pâtes et toutes matières plastiques.

Digitized by Google

289887. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Weltert, représenté par Porteri rue de la Belle-Image, n° 2, à Reims (Marne). — Fourneau de cuisine à flam montante et à récupération de chaleur.

289888. Brevet de quinze ans, 12 juin 1899; Raison sociale F. Revel père et fil représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements a parapluies, en-cas, parasols, etc.

289889. Brevet de quinze ans, 13 juin 1899; Tardy, représenté par Rabilloud, av nue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pile sèche perfectionnée, dite *Pile Soleil.*

289890. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Marmonier, rue du Château, n° à Lyon. — Moteur à mélange tonnant, à admission et détente variables.

289891. Brevet de quinze ans, 26 mai 1899; Roche, représenté par Kerim-B à Paris, rue des Messageries, n° 10. — Fermoir dit *Fermoir de 1900.*

289892. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Julié, à Castres (Tarn). — Appar destiné à la castration des grands et des moyens animaux domestiques, chevau mulets, baudets, taureaux, béliers, etc.

289893. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société dite *Motorfahrzeug und M torenfabrik Berlin Aktiengesellschaft*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, a nue de la République, n° 8. — Train d'engrenages pouvant être embrayés pendant marche.

289894. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Nowak et Klemm, représentés par ramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Générateur d'acétylène

289895. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Laffaille, rue de Bagneux, n° 1 Montrouge (Seine). — Procédé relatif à des impressions sur correspondances p tales.

289896. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Kaye, représenté par Augier, Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux mandolines.

289897. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Lane, repré-enté par Augier, Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Frein automatique pour véhicules.

289898. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société Chaize frères, représentée p Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Application des tubes métalliques ou cor creux métalliques à la construction des métiers à tisser.

289899. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Thirriard, représenté par Bougni à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système d'emmanchement des balais.

289900. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Lechien et Bastin, représentés p la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perf tionnements aux ventilateurs de mines.

289901. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Pabst, représenté par la société M tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tendeur pour cha sures.

289902. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Binney, représenté par la société M tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chambre de pu fication des gaz dechargés par les machines à gaz, à huile, ou autres machines même genre.

289903. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Terradas et Daunis, représentés p la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. Water-closet avec soupape d'admission se fermant par la cloche du siphon.

289904. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Widmann, représenté par la soci Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonniere, n° 22. — Procédé production de planches à imprimer en relief à dessin original ou à dessin à lavis ginal.

289905. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Rossari, représenté par la soci Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Boîte allumettes avec annonces.

289906. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Krausse, représenté par Blétry ai à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balance avec plateau suspendu et un plusieurs poids curseurs sur le fléau pour marquer le poids.

Digitized by Google

289907. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Herbert, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil destiné à la production du gaz acétylène.

289908. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société Sautter, Harle et Cie, représentée par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système d'alimentation des chaudières à l'aide d'une pompe électrique automatique.

289909. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Newman, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les dispositifs ou engrenages de changements de vitesse.

289910. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Classe-Malézieux, à Paris, rue de l'Annonciation, n° 21. — Système d'enfilage de perles, grains, paillettes et tous objets similaires.

289911. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Vassal, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Appareil pour la fabrication de l'acétylène.

289912. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Von Krottnaurer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four tubulaire rotatif pour la cuisson du ciment de Portland, de la chaux, du plâtre, etc.

289913. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société anonyme des ateliers de construction mécanique ci-devant Ducommun, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur pour moteurs à explosions.

289914. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Foucart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'excavateur.

289915. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Mallet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les locomotives.

289916. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Verwer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux lanternes à acétylène.

289917. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Bebié, représenté par Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Mécanisme de répétition pour pièces d'horlogerie.

289918. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; De Dion et Bouton, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Voiture automobile.

289919. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société française d'automobiles, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de canne à excentrage par le régulateur pour la commande à amplitude variable des soupapes d'échappement des moteurs à explosion.

289920. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Behrend, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accumulateur.

289921. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Raison commerciale *Dr Zimmermann Lathy und C^e^, Chem. Fabrik Brugg*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de fermeture pour récipients à origine capillaire destinés au transport, à la conservation et à l'emploi des liquides volatils.

289922. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Cuisinier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de culture avec sous-sol factice étanche disposé sur supports flottants.

289923. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Société Keller frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de porte-timbres-poste, cartes postales, télégrammes, etc.

289924. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Picq, à Paris, rue Fresnel, n° 3. — Nouveau propulseur à explosifs.

289925. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Fouassier, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Fabrication des extraits tannants.

289926. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Frossard, rue de Nanterre, n° 37, à Asnières (Seine). — Appareil amplificateur de son ou résonateur dans les pianos et instruments analogues.

Digitized by Google

289927. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899 ; Raschlé, à Paris, cour des Écuries, n° 20. — Système de pièces métalliques devant servir à la fabrication caisses, coffres, meubles et autres objets instantanément démontables.

289928. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société *Kugellicht Gesellschaft beschränkter Haftung*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta n° 18. — Procédé pour la production de lumière incandescente par le gaz.

289929. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Köhler, représenté par Nauhardt Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Marteau de forge à main,

289930. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Reeser, représenté par Maulre Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle composition réfractaire déterminan flammation des gaz et vapeurs combustibles et son procédé de fabrication.

289931. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Pfoser, représenté par Au Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux générateurs de vape posés au-dessus des voûtes et dans la sole de fours et de fourneaux.

289932. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Treitschke, représenté par à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Pendule en combinaison avec un phono ou autre appareil similaire.

289933. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société de Dietrich et comp représentée par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — à double effet.

289934. — Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Tobianski, représenté pa à Paris, boulevad Saint-Denis, n° 7 — Accumulateur Tobianski.

289935. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Mix et Faure, représentés p debrand, à Paris, rue de Londres, n° 10. Nouveau mode de construction des et inducteurs de dynamos.

289936. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Ulrich, représenté par Blo Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Polissoir pour couteaux et fourchettes.

289937. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Firme *Kammgarnspinnerei Esta Schafer und C°*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° Robinet ou soupape d'arrêt à dispositif de fermeture spécial.

289938. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899, Schaefer, représenté par la s Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecti ments aux appareils de cuisson à vapeur pour brasseries.

289939. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Bowden, représenté par la s Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apport appareils à chauffer et à épurer l'eau.

289940. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Delano, représenté par la s Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apport coussinets.

289941. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Weiss, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système électro-magnétique appl comme galvanomètre et aussi comme ampère-mètre, volt-mètre, appareil re treur et compteur.

289942. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société anonyme : Ateliers de struction mécanique, ci-devant Ducommun, représentée par Chassevent, à P boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manchon d'embrayage à friction trainement graduel et à action limitée automatique.

289943. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Mandet, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet dit : *le différentiel*.

289944. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Launay, représenté par Lav Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil à musique avec touch *le Launéophone*, se fixant sur le guidon des bicyclettes, tandems, tricycles ou m cycles.

289945. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Watzl, représenté par Stutz, à P rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mode d'accouplement de plusieurs mo à gaz.

Digitized by Google

289946. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Vivinus et Hecht, représentés par Blétry ainé, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Disposition de soupapes de distribution pour moteurs à explosions.

289947. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Lévèque, représenté par Armengaud ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mors dit *Rameneur*.

289948. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Delattre, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareils pour l'extraction méthodique par un dissolvant, des matières grasses contenues dans un liquide quelconque.

289949. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Elliot, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux selles pour chevaux.

289950. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société Barre et Payet, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mouilleur automatique principalement applicable aux machines lithographiques.

289951. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Waissbein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de distillation sèche ou fractionnée de matières solides ou liquides, au moyen de produits gazeux incondensables de la distillation même.

289952. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société française d'automobiles électriques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les véhicules automobiles.

289953. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Barnole, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de traction électrique.

289954. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Heller, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil enregistreur des heures de travail.

289955. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de dérivés ortho-substitués à l'acide cinnamique.

289956. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Sterne, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'allumeur pour brûleurs à gaz.

289957. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Noel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de refroidissement pour moteurs à pétrole et autres.

289958. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société Vedovelli et Priestley, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de direction pour voitures automobiles.

289959. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Société Vedovelli et Priestley, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de tablier pour caisses de voitures.

289960. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Dosme (Mademoiselle), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 66. — Nouvelle machine à écrire dans la poche ou dans toute autre position à volonté, soit en marchant, en voiture, à cheval, en vélo, etc.

289961. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Guyot, à la Souterraine (Creuse). — Marteau pilon dit *double éclair*.

289962. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Tauzin fils, quai de la Monnaie, n° 10, à Bordeaux (Gironde). — *Résineux bordelais* destiné à donner par sa combustion, des fumées pour préserver les diverses cultures et spécialement les vignobles des atteintes de la gelée, ainsi qu'à tous autres emplois où des nuages artificiels pourront être nécessaires.

289963. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Cazaubieilh et Beuzeboc, le premier rue de Mulhouse, 5 *bis* et le deuxième rue d'Ormilly, n° 77, à Caudéran (Gironde). — Récipient irremplissable dénommé *C B*.

Digitized by Google

289964. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Chaignon et Gauzy, rue d'Astorg, n° 1, Toulouse (Haute-Garonne). — Cadre-soleil.

289965. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Lanteigne, rue de Nantes, n° 87, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Appareil mécanique de passerie destiné au tannage des cuirs.

289966. Brevet de quinze ans, 15 juin 1899; Roux et Ricannet, rue de Sully, n° 130, à Lyon. — Machine à bouillonner les tissus entre des parties ruchées, plissées ou gaufrées, par l'emploi de noyaux conducteurs fixes ou mobiles et par des rouleaux ou appareils réducteurs.

289967. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Granjon, élisant domicile chez M. Verrier, rue de la République, n° 28, à Lyon. — Nouvelle machine à biner et sarcler la vigne et les plantes en général.

289968. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Robin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Distributeur de carbure pour générateur de gaz acétylène.

289969. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Mathieu, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnement apporté aux rouets de guimpiers.

289970. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Bernol, rue Saint-Pancrace, n° 1, à Autun (Saône-et-Loire). — Nouvelle couveuse artificielle pour poulets et faisans.

289971. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Marco-Mendoza, rue Montrosier, n° 21, à Neuilly (Seine). — Nouveau système de mise en marche des moteurs.

289972. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Dumani, à Paris, rue des Archives, n° 39. — Projection par transparence à une faible distance dans des kiosques, voitures, etc.

289973. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Karmin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositifs de circuits dans les enroulements de machines dynamo pour obtenir deux courants tournants.

289974. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Karmin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le couplage des enroulements de dynamos, pour dédoubler la tension du courant continu ou pour maintenir le point neutre de la tension du courant à champ tournant lorsque l'on a à recueillir simultanément du courant continu et du courant à champ tournant.

289975. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Daunat, à Paris rue des Cordeliers, n° 13. — Machine à raser les peaux de veau.

289976. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Smallman, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements aux fusils et carabines à bascule.

289977. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Cazala, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau vêtement de sûreté et sauvetage.

289978. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Timm, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Fourneau à cuve pour la cuisson de la chaux, du ciment et de substances analogues.

289979. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Timm, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Fourneau rotatif pour la cuisson du ciment, de la chaux et des matières analogues.

289980. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Marx et Dornauf, représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Couronne de roue dentée en fer forgé à à dents interchangeables,

289981. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Colin, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Machine à tourner et à travailler les bois *la Foudroyante*.

289982. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Société parisienne d'impressions, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer en blanc, permettant de tirer en une ou plusieurs couleurs sur tissu ou papier sans fin.

Digitized by Google

289983. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Mac Coy, Stambaugh et Giroud, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux enregistreurs de temps pour ouvriers et autres employés.

289984. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Hempel, représenté par Grimont et Lastier, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lampe en forme de bougie pour alcool éclairant.

289985. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Société Schneider et M. Canet, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux mécanismes de culasse des canons de tous calibres.

289986. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Day, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil d'horlogerie destiné à indiquer l'heure locale vraie ainsi que l'heure officielle de la zone horaire universelle du lieu où l'on se trouve et à donner simultanément l'heure qu'il est en tous les points du monde.

289987. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Denouvillier, à Paris, rue Riquet, n° 94 *bis*. — Nouveau système d'appareil compteur kilométrique, enregistreur et indicateur de vitesse, enregistreur des stationnements, applicable à une machine tant locomotive que locomobile ou fixe ou voiture.

289988. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Lepaitre, représenté par Lavoix et Bois, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle pompe élévatoire ou noria perfectionnée dite *l'Universelle*.

289989. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Lion, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour le filtrage et la purification de l'air et des fumées.

289990. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Fuller, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Carnet-bague.

289991. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Krieger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de groupe électro-moteur pour bogie-train moteur directeur à pivot.

289992. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Banovits, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

289993. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Lesne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de navire bi-carène pour le transport des torpilleurs et autres embarcations..

289994. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Côte et Pierron, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil électrolyseur pour la fabrication de la soude et du chlore.

289995. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Wohlgrath, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Colonne postale perfectionnée.

289996. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 décembre 1912) pris, le 16 juin 1899; Raleigh, représenté par la Société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils pour prendre des séries de vues photographiques se succédant rapidement et les présenter de même.

289997. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Thirion et Bonnet à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil régulateur pour la commande des moteurs électriques.

289998. Brevet de cinq ans, 16 juin 1899; Rolland, rue Malmaison, n° 10, à Bagnolet (Seine). — Décorticage de la ramie de Chine.

289999. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Manuel, rue des Amidonniers, n° 39, à Toulouse (Haute-Garonne). — Application de procédés rendant la fibre de coton hydrophile aux filés et tissus de coton.

290000. Brevet de dix ans, 20 juin 1899; Société Coste frères, à Lamanère (Pyrénées-Orientales). — Nouveau genre de chaussure dénommé *la Favorite*.

Digitized by Google

290001. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Baudou, à Eu (Seine-Inférieure). — Dispositif permettant d'obtenir dans les voitures automobiles trois vitesses et la marche arrière au moyen d'un seul levier.

290002. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Lachaud, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Perfectionnements aux patins à ressorts pour voitures.

290003. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Gehrke, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bicyclette à leviers à mouvement d'oscillation indépendant.

290004. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Heintz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Matière isolante.

290005. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Nowak, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à écrire pour aveugles.

290006. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Société *Maschinenfabrik Promethens Gesellschaft mit beschränkterHaf tung*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de sûreté pour perche à Trolley de tramway électrique à conducteur aérien.

290007. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Chantrenne, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de règle pour le tracé des lignes parallèles.

290008. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; de Fontaine, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux radiateurs pour chauffage par la vapeur.

290009. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; de Fontaine, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Radiateur à gaz à régulateur automatique de consommation.

290010. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Luckhoff, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux tire-goujons.

290011. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Eischer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabrication de couleurs pour peinture artistique.

290012. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Davidson et Hampson, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

290013. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Hubbard, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Machine perfectionnée pour bobiner le fil textile ou le fil métallique applicable à la fabrication des tuyaux flexibles ou boyaux, courroies et autres articles.

290014. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Trappe de passage de la prise de courant souterraine dans la traction électrique à caniveau souterrain.

290015. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Commutation et manœuvre de la prise de courant dans les lignes à traction électrique mixte par trolley et par caniveau.

290016. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Applications du caniveau axial dans les lignes de traction à caniveau latéral.

290017. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Commutation de manœuvre de la prise de courant dans les lignes à traction mixte par trolley et par caniveau.

290018. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Herbet, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de sommier métallique.

Digitized by Google

19. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Bary, représenté par Fayollet, à rue Mogador, n° 18. — Système d'accumulateur électrique.

20. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Naudot, représenté par Fayollet, à ue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à son système de mon- manches ou anses métalliques sur tous objets de céramique, verrerie, cris- , etc., allant ou non au feu.

21. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Bergstrom et Lindestrom, représen- la Société Mariflier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — à froid.

22. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Société H. Chapuis et A. Ducrot, re- ée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Appareil pour concentrer l'acide sulfurique au moyen de la vapeur.

23. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Davies, Woodcock et Oddy, repré- ar la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. ctionnements aux brûleurs pour combustibles liquides.

24. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Brun, représenté par Armengaud Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil d'embrayage.

25. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Imhof et Duchateau, représentés par et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil à payement e, distributeur de jetons divers donnant droit à des consommations ou autres

26. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Killmer, représenté par la société et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8 — Bêche avec appui

27. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Marche, représenté par Beuguiot, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens et procédés iquer les affiches, enseignes, cartes murales.

28. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Borgolte, représenté par Blétry aîné, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tuiles à es.

29. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Société d'études : Voitures électri- Paris, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — n mode de compensation pour les variations de régime des moteurs électri- applicable particulièrement à l'automobilisme.

30. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Main, représenté par la société Bran- res, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés au méca- de commande pour cycles et autres véhicules.

31. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Nevill, représenté par la société Bran- ères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux s ou appareils propres à contrecarrer ou amortir la vibration entre les châssis roues et la caisse d'un véhicule.

32. Brevet de quinze ans, 17 juin 1899; Dalla-Torre, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage.

33. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Chevillot, à Rougemont-le-Château aire de Belfort). — Bouchon en papier devant remplacer le bouchon de liège et siphon à fermeture automatique.

34. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Vrignault, rue le Nôtre, n° 2, à Ver- (Seine-et-Oise). — Tours elliptiques et leurs applications à des ajustages ellip- .

35. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Börner, représenté par Naubardt, , boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour lier l'ammoniaque devenant endant la putréfaction.

36. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Jarolimek, représenté par Nau- à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture pour caisses de trans-

Digitized by Google

290037. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Beaufils, à Paris, rue Mademoise n° 62. — Piles secondaires à formation rapide.

290038. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Lapeyre, représenté par Caquet Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Générateur d'acétylène à fonctionnement tomatique.

290039. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Cervenka et Mahler, représentés la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chemin de fer électriq traction souterraine actionné au moyen de chevilles de contact.

290040. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Lepape, à Paris, rue Montai n° 23. — Manœuvre des fourchettes de débrayage d'une transmission par c roies.

290041. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Société dite : *The Kursheedt Ma turing C°*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfecti ments aux métiers à broder.

290042. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Massaro, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Murs et planchers incom tibles et imperméables, d'une force résistante exceptionnelle et leur emploi élever des bâtiments de toute espèce.

290043. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Raison commerciale : *C. F. ringer und Söhne*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson n° 21. — Procédé de fabrication de produits de condensation provenant de l xane et des phénols.

290044. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Raison commerciale : *Fab chanischer apparate*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard P nière, n° 21. — Système de serrure de contrôle, notamment pour tiroirs de c enregistreuses, combiné avec un système indicateur contrôleur du person service.

290045. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Erben, représenté par Armen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans le pro et les appareils pour le dégraissage de la laine.

290046. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Hutchison, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil *audiphone* dest l'éducation de l'oreille.

290047. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Compagnie française des mote gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à P boulevard Poissonnière, n° 21. — Manivelle de mise en marche pour mote explosion avec dispositif de sûreté pour éviter le retour.

290048. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Cantono, représenté par Ar gaud, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouvelle méthode de mis marche des moteurs monophasés asynchrones et synchrones.

290049. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Turpin, à Paris, rue du Roule, n — Système de machine à vapeur équilibrée à cylindres oscillants, Compound. dem, etc.

290050. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Cüsters (Guilielm), Cüsters drich) et Cüsters (Wilhelm), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour arrêter instantanément les métiers à tis cas de rupture d'un fil de trame et de marche à vide de la navette.

290051. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Finckh, représenté par Blétry a à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour épurateur rotatif de à papier.

290052. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Société dite : *The Albradium Sy cate limited*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. Nouveau métal et son procédé de fabrication.

290053. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Société Bisson, Bergès et compa représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — gies pour moteurs à pétrole ou autres, dite : *bougie à hélice*.

Digitized by Google

290054. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Aucaigne d'Echevanne (Madame), née Jeanne Hauer, représentée par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareils propres à la conservation des boissons, viandes, légumes, fruits, poissons et autres produits alimentaires liquides et solides et, en général, de tous corps organiques susceptibles de putréfaction.

290055. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Pailet, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de protège-busc.

290056. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Garnache-Barthod, aux Gras (Doubs). — Système de tour à pivoter perfectionné.

290057. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Schoedelin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172. — Système de moteur rotatif et rectiligne à pétrole, à gaz explosifs ou à vapeur.

290058. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Société dite : *Actiengesellschaft für Anilinfabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de colorants noirs directs pour coton.

290059. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Monnin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle disposition de cuve en bois pour le transport des vins et des liquides en général ainsi que pour les matières solides, les céréales en particulier.

290060. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Société Chappée et fils, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de foyer tournant pour le chauffage de tous appareils, poêles, chaudières, etc.

290061. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Société Derepas frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cadre en papier pour le montage des épreuves photographiques, gravures, timbres-poste.

290062. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Stief, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emporte-pièce pour découper les boutonnières des chaussures et tracer ou marquer les points de couture.

290063. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Haywood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de chaussures.

290064. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; de Giorgis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'entonnoir pour le remplissage automatique des bouteilles, flacons, etc.

290065. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Sutton, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement dans les machines à épiler les peaux.

290066. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Gauck, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attelage de chemin de fer.

290067. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Cuénod et Labourdette, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de portière transformable en strapontin ou en table, pour voitures.

290068. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Deselle et Deniort, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de filaments de lampes à incandescence à gaine filamenteuse d'oxydes de terres rares.

290069. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Saunders et Middleton, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil perfectionné pour la publicité.

290070. Brevet de quinze ans, 19 juin 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production des matières colorantes se développant au chrome sur la fibre de laine.

290071. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Janet et Derungs, à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure). — Extracteur Janet-Derungs pour noyaux de cerises et autres fruits analogues.

Digitized by Google

290072. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Darricades (la dame) et M. Champon, impasse des Tanneries, n° 3, à Bordeaux. — Nouveau balai formé par des fibres de palmier et manche roseau, dénommé *balai tonkinois*.

290073. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Froget-Martin et Perrin, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil pour utiliser le papier continu sur les jacquards ordinaires.

290074. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Thevenet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil destiné à l'ouillage des vins.

290075. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Royer et Charrier, le premier à Paris, rue de Passy, n° 14 et le deuxième, avenue du Roule, n° 147, à Neuilly (Seine). — Système de mouvement propulseur à leviers.

290076. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Gerdes, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux lampes développant elles-mêmes le gaz nécessaire à l'alimentation de la flamme.

290077. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Moll, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à travailler les arbres coudés.

290078. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Houbois, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux montures et réflecteurs pour lampes électriques.

290079. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Greyson de Schodt, représentés par Méjan, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Éclairage et chauffage intensifs.

290080. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Journet et Bravard, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Sac à rations pour chevaux, etc.

290081. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Société Paul Jean et Albert Bouchon, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système d'enseignes lumineuses en lettres séparées.

290082. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Mac Dougall, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux piles secondaires ou accumulateurs.

290083. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Lütze, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Graisseur réglable pour places à lubrifier, se trouvant sous la pression de corps aériformes.

290084. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Gelly, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour l'élévation automatique des liquides par l'air comprimé.

290085. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Schultze, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour assurer à la durée le bon fonctionnement des corps allumeurs (allume-gaz) portés à l'incandescence dans le courant de gaz, et brûleur destiné à la mise en pratique de ce procédé.

290086. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Zottich, représenté par Blouin; à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux compresseurs à deux ou à plusieurs phases.

290087. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Steele, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

290088. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Société dite : *Compagnie de l'industrie électrique*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Disposition de réglage de la force électromotrice des batteries d'accumulateurs dans les distributions à potentiel constant.

290089. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Bernard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de cisailles plus particulièrement applicable au sectionnement des fers profilés.

Digitized by Google

290090. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Locquenoux, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif appareil réfrigérant pour le transport des boîtes à lait.

290091. Brevet de dix ans, 18 avril 1899; Doyle, à Paris, rue Daunou, n° 1. — Perfectionnements apportés aux tours et ascenseurs.

290092. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Fletcher et Cornish, représentés par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sommier ou siège perfectionné à ressorts.

290093. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Coulon et Richard, représentés par Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif applicable aux charrues de tous genres dans le but de transformer lesdites en charrues rigoleuses.

290094. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Beissbarth, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Graisseur pour bicyclettes et autres applications.

290095. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Coon, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de châssis fixe pour tentes.

290096. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Prentice, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux stéréoscopes.

290097. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Stevens et Bell, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de mécanisme d'entraînement intermittent ou à arrêts périodiques pour cinématographes et autres usages.

290098. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Wood, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pianos automatiques.

290099. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Barnes et Jones, représentés par Casevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moyeux de vélocipèdes.

290100. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Illingworth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à couler les lingots.

290101. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Magnier et Brangier, représentés par société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de transformation du bois et de ses analogues, paille, ligneux, sciure de bois, etc., en dextrine, glucose et alcool.

290102. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Birrell, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme de transmission de force motrice.

290103. Brevet de 15 ans, 20 juin 1899; Johansen et Holdt, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les têtes amovibles pour lits.

290104. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Moureau, à Paris, cité des Fleurs, 53. — Appareil correcteur de parallaxe pour les distances et bases variables.

290105. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Mavrogordato, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils et méthodes pour la vaporisation et la gazéification complètes du pétrole et des autres hydrocarbures destinés à l'éclairage par l'incandescence.

290106. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Sievert, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour modeler des plaques de zinc au rouleau ou à la presse.

290107. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Schroeder, représenté par Grimont Cartier, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à produire le gaz acétylène.

Digitized by Google

290108. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Fortelka et Kanitz, représentés Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ferrure à ... pour souliers.

290109. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Société H. Delorme et E. Maurey, présentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nou... appareil de massage à billes et électrique.

290110. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Seyffarth, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Aiguille à broder p... l'exécution de broderies semblables au point de Smyrne.

290111. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Lazar, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnem... aux bicyclettes.

290112. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Benjamin, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fusils à air co... primé.

290113. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Stone, représenté par la société M... tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnem... aux presses d'imprimerie.

290114. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Davis, représenté par la société M... tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à faç... les lingots de metal.

290115. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Hasburg, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionn... aux emballages hermétiques.

290116. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Consonno, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Double pro... rapide de dépilation et de tannage.

290117. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Sprajhy et Grayson, représ... par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Brique métallique en forme de cadre, pour bâtisse, etc.

290118. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Monneret, représenté par Boram... et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à tailler automa... quement les dents hélicoïdales des engrenages coniques.

290119. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; de Failly, représenté par Boram... Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fusil de chasse à deux co... et trois canons.

290120. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Lewanski, représentée par Lavi... Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Patrons réglables dits *express* pour... coupe des vêtements de dames.

290121. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Brown et Burpee, représenté p... Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et appar... pour essayer la vue.

290122. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Duval et Cornette, représentés p... Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chemise gilet ... transformations pour usages multiples.

290123. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Tauveron, représenté par Armengau... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouteille irremp... sable.

290124. Brevet de quinze ans, 20 juin 1899; Société Chapelle frères, représent... par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Motocycle.

290125. Brevet de quinze ans, 14 juin 1899; Gareis, représenté par Naubardt, ... Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil automatique pour allumer le ga... d'éclairage ou autres hydrocarbures.

290126. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Lefebvre, place des Wantiers, n° ... à Valenciennes (Nord). — Fût métallique en tôles minces, renforcé.

Digitized by Google

290127. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Späth, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau cohéreur pour la télégraphie sans fil.

290128. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Young et Shaw, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux appareils d'épuisement.

290129. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Ziethen, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Instrument pour dessiner les sections coniques et pour diviser en trois des angles.

290130. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Laval, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Nouveau système de prise de courant électrique pour la traction sur voies de chemins de fer et de tramways.

290131. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; société de construction des Batignolles, à Paris, avenue de Clichy, n° 176. — Frein à serrage et desserrage rapides et automatiques pour tourelles à deux canons.

290132. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Martin et Fléron, à Paris, rue Léo-Delibes, n° 12. — Le Martin-Fléron autotypo, machine nouvelle effectuant la composition mécanique de caractères matrices gravés en creux, la fonte d'une ligne typographique sur ces dits caractères et leur distribution mécanique.

290133. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Geist, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ventilateur actionné par un courant d'eau sous pression.

290134. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Guélin, représenté par Noll, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 205. — Nouvel appareil laveur extracteur éliminant les déchets de viande de toute nature les substances organiques colorantes à l'effet d'obtenir du suif blanc.

290135. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Faber et Poralla, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Réveil-matin combiné avec un moulin à café.

290136. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Heyden, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la fabrication du marbre artificiel.

290137. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Altmann et Neher (société), représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Empeigne à double épaisseur pour chaussures et procédé pour l'obtenir.

290138. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Meran, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système de refroidissement des moteurs à pétrole ou autres genres analogues.

290139. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Zimmermann, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les antiseptiques et désinfectants.

290140. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Andrew, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bouchons de bouteilles.

290141. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Terrot, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif dénommé *instillateur pulvérisant* pour le refroidissement des moteurs à gaz et à pétrole.

290142. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Barthe et Bondon (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Application aux machines à couper le papier et le carton d'un rideau à chute automatique évitant les accidents.

290143. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Zahnd, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de la dorure aux chaussures et articles similaires.

290144. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Jedamski, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de genouillère pour enfants, touristes, cyclistes, etc.

Digitized by Google

290145. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Société dite *The Westinghouse Brake Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux robinets de manœuvre des freins à air comprimé pour chemins de fer et tramways.

290146. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Société dite *The Westinghouse Brake Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de robinet à trois voies.

290147. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; André, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des fours chauffés par le gaz.

290148. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Geoffray et Bruneel, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit destiné à attaquer et enlever les vieilles peintures et les vernis.

290149. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Marti, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Graisseur à débits multiples à réglage individuel et ouverture et fermeture simultanées.

290150. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Follin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de broyeur.

290151. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Endler et Beschorner, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau frein pour vélocipèdes (frein actionné par la paume de la main.)

290152. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Schuller, représenté par Boucher, à Paris, boulevard Voltaire, n° 185. — Gazogène à acétylène.

290153. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Arrault, représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système de sondage et de fonçage des puits.

290154. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Hurst, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Garde-navette.

290155. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Société dite *Chemnitzer Werkzeugmaschinenbauanstalt und Maschinenfabrik Max Kaermssen*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à laver les graines.

290156. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Coret, représenté par Chasseveut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils indicateurs de pentes.

290157. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Conti, représenté par Chasseveut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfectionné d'embrayage à débrayage automatique.

290158. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Abbott, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une matière filtrante perfectionnée.

290159. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Sinan (Alcime) et Sinan (Henri), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décoloration et de clarification des extraits tanniques.

290160. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Vandeputte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaîne de rame d'apprêt pour tissus.

290161. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Société *Rothlauf-Serum Gesellschaft m. beschr. Haftung*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'élimination des substances corruptrices des corps protecteurs contenus dans les liquides immunisants.

290162. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Thierry de Ville-d'Avray, avenue Saint-Maurice, à Nice (Alpes-Maritimes). — Carburateur pouvant fournir un gaz combustible, soit au moyen de l'évaporation d'essence minérale, soit par vaporisation de pétrole ordinaire.

Digitized by Google

290163. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Thierry de Ville-d'Avray, avenue Saint-Maurice, à Nice (*Alpes-Maritimes*). — Carburateur rotatif.

290164. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Labroy, à Vivier-au-Court (Ardennes). — Mode de fixation des manches des balais de crin à l'aide d'une douille métallique filetée.

290165. Brevet de quinze ans, 25 juin 1899; Vincent, représenté par Valteau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux. — Nouvel appareil destiné à l'exécution d'une broderie spéciale, désignée sous le nom de *brodeuse Vincent*.

290166. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Bourgoin, rue Perronet, n° 91, à Neuilly (Seine). — Nouveau carburateur pour moteurs fixes et automobiles, système Armand Bourgoin.

290167. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Magini di Paolo, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau compteur pour lampes électriques et moteurs.

290168. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Doughty, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine pour souder à elles-mêmes des plaques de caoutchouc, etc., dans la fabrication de tubes flexibles.

290169. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Crampon, représenté par Lavoix et Weeks, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à percer articulée.

290170. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Gambette, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 44. — Valise dite *la pratique*.

290171. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Stark, la Société anonyme dite *Bayerische Glühlampen-Fabrik G. m. b. H., M. Reiniger et M. Lüdeke*, représentée par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabrication de fils à incandescence ou fils de soie artificielle creux ou munis d'un noyau.

290172. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Bierhorst, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dalles en bois pour pavage.

290173. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Mucklé (John S.), Mucklé junior (Mark R.) et Smith, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux ascenseurs.

290174. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Heilmann, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de transmission pour voitures automobiles.

290175. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Tower, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils permettant de donner de la stabilité à un canon à bord d'un navire.

290176. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Gry, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Application du caoutchouc en feuilles assurant l'insubmersibilité des bateaux de tout genre et de tout tonnage.

290177. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Larsen, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur rotatif à piston excentrique.

290178. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Bachem, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carte pour correspondance ou autres buts, avec images coloriées influencées par les changements de température et procédé spécial pour la fabrication de ces dernières.

290179. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Johnson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs à réaction.

290180. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Jacquemin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé général de développement et d'extraction des parfums et huiles essentielles.

290181. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Raison commerciale *The French Vulcanite Fibre Company limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de pulpe perfectionnée pour le papier et son procédé de fabrication.

Digitized by Google

290182. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Delavault, représenté par Bert, Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de jalousies-persiennes.

290183. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Kaliwerke Aschersleben (société) M. Kubierschky, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — cédé pour la décomposition de mélanges de gaz et de vapeurs.

290184. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Frankl, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à délustrer et à défriper les ments.

290185. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Société *Fahrrad-Anschluss Versich G. m. b. H.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Dispositif d'attache de bicyclettes par chaîne déroulée d'un tambour.

290186. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; J. Georges et compagnie (soci représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pou tambour de transmission perfectionnés.

290187. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Société *Marmorit-Gesellschaft G Beschränkter Haftung*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Stras n° 2. — Procédé pour marbrer la pierre artificielle.

290188. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Wybo, représenté par Blétry aî Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de dorure inaltérable des arti bijouterie, d'orfèvrerie, des bronzes pour le bâtiment et l'ameublement, et d néral de tous articles en cuivre d'un usage fréquent.

290189. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Costantini (Mlle), représentée par bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Crème n cuirs dite *la flexeuse*.

290190. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Garnier, représenté par Bo Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Siège pliant dénommé *ball* pouvant se transformer en voiturette.

290191. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Société anonyme d'automo (société d'études), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la blique, n° 8. — Carburateur pour moteurs à explosions.

290192. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Breton, représenté par Chass Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de châssis porte-plaques à face.

290193. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Lefranc et compagnie (société), sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau proc broyage des couleurs en poudre employées pour la céramique.

290194. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Alcock, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apport dispositifs de publicité.

290195. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Canniff, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de mo à humecter les toiles et buvards de copies de lettres.

290196. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Kahn et Polack (société), repré par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système tionné de malle pliante.

290197. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Whitney, représenté par Ri Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux véhicules mobiles.

290198. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Whitney, représenté par Ri Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux véhicules mobiles.

290199. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Whitney, représenté par Ri Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande pour véhicules mobiles.

290200. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Giro et Sacerdote, représentés Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil portatif pour d à la main.

Digitized by Google

290201. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Cartier, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux chaussures.

290202. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Pasquet, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Arrière-train démontable à une seule roue, pour tricycle à pétrole, système Pasquet.

290203. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Leeson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à bobiner et leurs accessoires.

290204. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Leeson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la disposition des pièces des machines à bobiner.

290205. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de nouvelles matières colorantes et de certains produits intermédiaires pour la production de ces colorants.

290206. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Déri, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Convertisseur de courant alternatif en courant continu avec les bornes disposées dans l'enroulement fixe.

290207. Brevet de quinze ans, 22 juin 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production d'indigo chloré.

290208. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Giordan, rue Arson, n° 19, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouveau système d'appareil servant à dégeler les huiles dans les piles.

290209. Brevet de dix ans, 26 juin 1899; Couzi, à Meyssac (Corrèze). — Nouveau plan de Paris.

290210. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Dubois, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux portemanteaux.

290211. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Kiesselbach, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour séparer l'eau, l'huile et d'autres impuretés au sein de la vapeur et des gaz.

290212. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Ullrich et Hinrichs (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Réfrigérant à serpentin hélicoïdal à dispositif d'échappement d'air.

290213. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Daum frères (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau mode de décoration dit *décoration intercalaire à grand feu*, pour cristaux, verreries, etc.

290214. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Efrem et Klaudy, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de fabrication de masses à action catalytique énergique.

290215. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Gould, représenté par la société Litzelmann et Teilfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans les machines à découper les grils d'électrodes d'accumulateurs.

290216. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Malleval, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau dispositif d'arrêt de fermeture pour bicyclettes et autres véhicules.

290217. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Ycre, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les fours pour boulangers et pâtissiers.

290218. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Filtz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à hydrocarbures pour motocycles et automobiles.

290219. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Bérény, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pliant avec chevalet amovible.

290220. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Daloze, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet-soupape.

Digitized by Google

290221. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Borez, représenté par la société Bo... don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Élément d'accumulateur perfectio...

290222. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Gotty, Haidinger et Kielmaier, re... sentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Bougies à flammes colorées.

290223. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Le Fortier, représenté par la soc... Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau systèm... panier à salade tournant.

290224. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Finkler, représenté par Chasse... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de l'albumose.

290225. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Desponts et Godefroy, repré... par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur.

290226. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Rivet, représenté par Chasse... Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de panification perfectionné.

290227. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Bardou, représenté par Josse, à l... rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Lampe à arc.

290228. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Malartre, allée de Brienne, n° ... Toulouse (Haute-Garonne). — Moteur pour automobiles, système Malartre.

290229. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Noguier-Pauwels et Marquis, à l... rue de Dunkerque, n° 23. — Système de bouchage de bouteilles pour les b... gazeuses, vins de Champagne et mousseux, ainsi qu'à tous liquides conten... gaz.

290230. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Noguier-Pauwels et Marquis, à l... rue de Dunkerque, n° 23. — Emploi des sels pour donner aux fibres d'ami... ténacité nécessaire à leur filature.

290231. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Grossmann, représenté par Nau... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Anneau s'attachant au porte-pl... crayon, etc., pour obliger à une position allongée de l'index.

290232. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Sandoz, représenté par Dela... Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Cadran de montre.

290233. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Dennstedt (Carl) et Dennsted... lius), représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — ... geoire pour volailles.

290234. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Barthélemy, représenté par Bal... Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvel appareil pulvérisateur dit *l'étoile*, p... traitement de la vigne, des arbres, etc.

290235. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Hahn, représenté par la s... Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil producteur gaz avec amenée périodique et réglable de liquide au générateur.

290236. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; G. Abeilard et compagnie (soc... représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 51. — Sys... téléphonique à taxation par unité de communication établie.

290237. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Stoll, représenté par Stutz, à P... rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Métier de bonneterie rectiligne pour ar... façon petit point.

290238. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Boyle, représenté par Grimo... Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les... reils à carbonater.

290239. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Jehtaen et Hège, représentés p... société Holcroft et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mod... de sûreté pour cadenas et serrures.

290240. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Holcroft, à Paris, boulevard S... Germain, n° 9. — Machine à écrire à clavier avec touches à mouvement d'ava... de déplacement.

Digitized by Google

[illegible]241. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Becker, représenté par Holcroft, à [illegible], boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de tension pour chaînes de vélocipèdes avec déplacement de l'axe d'arrière parallèlement à lui-même.

[illegible]242. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Kline et Kline junior, représentés [illegible]ssevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux [illegible]teurs.

[illegible]243. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Lecomte, représenté par Chassevant, [illegible]rd, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines [illegible]nées au découpage des tissus et à la fabrication des boutons en général.

[illegible]244. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Sailot, représenté par Boramé et [illegible], à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de fabrication des peignes [illegible]liques employés en fonderie pour le démoulage des modèles.

[illegible]245. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Stône, représenté par la société [illegible]ray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Machine à plier [illegible]pier.

[illegible]246. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Albir-Enguidanos, représenté par la [illegible]té Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ensemble [illegible]pareils pour le tir à la cible.

[illegible]247. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Palazzi (Guido), Palazzi (Ugo) et [illegible], représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard [illegible]IV, n° 31. — Appareil à souder hygiénique.

[illegible]248. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Almerico da Schio, représenté par [illegible]ault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carène élastique pour aérostats [illegible]bles.

[illegible]249. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Compagnie française de l'acétylène [illegible], représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — [illegible]r pour l'incandescence par l'acétylène.

[illegible]250. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Groeschel, représenté par Faugé, à [illegible], rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnement dans les agrafes et œillets.

[illegible]251. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Deneux, représenté par Faugé, à [illegible], rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés au mode d'ouverture et de [illegible]eture de châssis à tabatière.

[illegible]252. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Livonnet, représenté par Armengaud [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à éviter les accidents de chemins de fer provenant d'éboulements, destructions d'ouvrages d'art, [illegible] directions, etc.

[illegible]253. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; G. Labathie et P. Bobin (société), [illegible]entée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Flacon [illegible]goutte.

[illegible]254. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Manufacture lyonnaise de matières [illegible]rantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible]. — Procédé pour la production de colorants bruns contenant du soufre avec [illegible]dérivés polynitrés des oxydialphylamines.

[illegible]255. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Malet et Lavignac, le 1er, route de [illegible]ne, n° 100, et le 2e, rue de la Bessauge, n° 73, à Bordeaux. — Bougies anti[illegible]ques.

[illegible]256. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Vallet-Rogez, Crepelle-Fontaine, [illegible]rmont, Boettiger, Debrock et Leprince, rue de la Liberté, n° 223, à Lille. — [illegible]gé dans les combustibles solides d'un produit chimique, lequel augmente la [illegible]stion et le rendement desdits combustibles.

[illegible]257. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Trigona, rue de la Terrasse, n° 4, à [illegible] (Alpes-Maritimes). — Chaussures spéciales pour les personnes s'adonnant aux [illegible]ices du corps tels que bicyclistes, gymnasiarques, etc.

[illegible]258. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Sevin et Bertrand, représentés par [illegible], rue Pascal, n° 21, à Lille (Nord). — Application et récupération d'air aux [illegible] verre Boetius.

Digitized by Google

290259. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Jolicard, représenté par Rabillo avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Spirale centrifuge appliquée aux générateurs tubulaires.

290260. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Ulrich, représenté par Freyd Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements les appareils de levage pour malades.

290261. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Schniewind, représenté par Freyd Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements les fours à coke et leur méthode d'opération.

290262. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Sabatier, élisant domicile chez M. C valier, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 104, à Lyon. — Moulin à céréales et à blés, opé la mouture au moyen d'agglomérés métalliques lamelleux.

290263. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Rey et Achard, représentés par billoud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Rubans en cellulose pour remplacer tresses en paille de toute nature.

290264. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Brousse, représenté par Rabillo avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveaux procédés pour agglomérer l'amian compositions plastiques en résultant dénommées *amphibolines*.

290265. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Teichmann, représenté par Frey Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau procédé produire des cyanures au moyen du gaz de houille.

290266. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Magnat et Debon, représenté Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Moteur libré anti-vibrateur, système Magnat-Debon.

290267. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Garrette, rue Bonneterie, n° 5 Avignon (Vaucluse). — Sandale trépointe empeigne cousue.

290268. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Brochet, rue Voltaire, n° 61, à vallois-Perret (Seine). — Système de transport électrique terrestre.

290269. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Volk et Veselý, représentés par Lav et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif d'éclairage avec des t à vide.

290270. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Schittke, représenté par Lavoi Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur à vent.

290271. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Raison commerciale *Rand Drill C pany*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. Perfectionnements dans les perforateurs de roches.

290272. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Raison commerciale *Rand Drill C pany*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. Perfectionnements dans les perforateurs de roches.

290273. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Baumgarten, représenté par Arme gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans générateurs à gaz acétylène.

290274. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Delin, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouvel appareil de changement vitesse et d'embrayage.

290275. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Rubow, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la transformation un produit à gros grains de l'écorce de grain entière ou émiettée et des rebuts neux de mouture.

290276. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Langer, représenté par la soci Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de t mètre ou chercheur de distances.

290277. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Ramage, représenté par la soci Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 69. — Perfectionnements apportés à construction des roues de cycles, voitures, chariots et autres véhicules.

Digitized by Google

278. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Société *Sir W. G. Armstrong Whitworth limited*, représentée par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés au système de fermeture des canons se chargeant par la culasse.

279. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; English, représenté par la société Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux sièges és à rester dehors.

280. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Société dite *The Septic Tank (Foreign Colonial) Syndicate limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue vre, n° 6. — Soupapes ou vannes automatiques pour le réglage de la décharge ux d'égout dans les eaux soumises à l'influence des marées.

281. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Kitchen, représenté par la société er et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements tons.

282. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Pik, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Loueur automatique elles.

283. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Lanwer et Rüping, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle n° 42. — Procédé ndre les viandes, fruits, fromages, etc., capables de résister à l'infection et uences de la température et de l'air.

284. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — de production de colorants noirs directs pour coton.

285. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Réveilhac, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau avec four à gaz.

286. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; société générale des dioramas animés représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système re pour spectacles à phases multiples et continues.

287. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Gebre, représenté par Chassevent, à boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la production périodique du électrique par la force du vent.

288. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Meissner et Bennewitz, représentés assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de trempe de

289. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Klumpp, représenté par Blétry aîné, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture perfectionnée pour bouteilles.

290. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Société parisienne des corsets baleinine ble, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — tionnements aux corsets.

291. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Frühholz, représenté par Blétry aîné, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Construction de canons de fusils, d'âmes ches à feu et de projectiles permettant d'obtenir une trajectoire plus rasante et primer la dérivation.

292. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Société manufacture française de plumes et œillets métalliques (ancienne maison G. Bac), représentée par Bert, , boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les pinces-champagne cigares.

293. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Whitney, représenté par Frey, à Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil sécheur de vapeur pour voitures auto- es.

294. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Kien, représenté par la société Thi- Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Volets pour fermetures roulants) ou jalousies et stores à commande électrique.

295. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Thiry, représenté par la société Thi- Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Radeau de sauvetage mersible.

Digitized by Google

290296. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Fama, représenté par Grimaud et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil perfectionné pour la projection des liquides au moyen d'air comprimé.

290297. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Fama, représenté par Grimaud et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pulvérisateur perfectionné pour matières solides à projeter par l'air comprimé sous forme de poussière.

290298. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Brandt et Shipman (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermetures perfectionnées pour les gants, vêtements, etc.

290299. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Regel et Richter, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Panneau de selle.

290300. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Aitchison, représenté par Nauhardt, à Paris boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux lorgnettes binoculaires.

290304. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Société anonyme l'éclairage électrique, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans la construction des dynamos.

290302. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Goldbacher et Bournonville, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil à gaz acétylène.

290303. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Dykes, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnements relatifs aux instruments servant à planter des graines.

290304. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Société internationale d'études industrielles, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'installations permettant de faire voir sur des écrans des images réelles, en couleurs naturelles, de scènes animées.

290305. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Johson (M. et Mme) et M. Gibbins, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour détacher des peaux la laine ou le poil.

290306. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Leitner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système permettant de faire varier la vitesse et le sens de la marche de moteurs électriques.

290307. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Panitschek et Ahorn, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et système de métier pour la fabrication mécanique des tapis de Perse à points noués.

290308. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Panitschek et Ahorn, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et système de métier pour l'établissement, par voie mécanique, d'un tissu destiné à fournir les bouts de fils de poils pour la fabrication de tapis de Perse à points noués.

290309. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Friedman, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux automobiles et aux freins applicables à ce genre de véhicules.

290310. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Capron, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau savon dit *sapolino*.

290311. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Société *Pauli Lamp Company*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux appareils automatiques pour la production du gaz acétylène.

290312. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Hutson, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux jantes et bandages pour roues de véhicules.

290313. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Bautz, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à rôtir de grandes masses de viande avec grille pouvant être retirée par le côté.

290314. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Laveau, élisant domicile chez Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Chaussure pneumatique à semelle en cuir.

Digitized by Google

290315. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Ryan, représenté par la société Mathay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteurs hydrauliques actionnés par le mouvement des vagues.

290316. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Mac Coy, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode et appareil pour l'enlèvement des écailles ou dépôts chimiques de la surface des plaques de revêtement des navires et autres plaques de métal.

290317. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Mac Chesney et Mackintosh, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Clé de serrage universelle.

290318. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Brainard, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux mécanismes d'avance des tiges dans les machines à fabriquer les vis, les charnières et autres machines de même genre.

290319. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Strasburger, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à étiqueter les bouteilles.

290320. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Fales, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux foyers de générateurs.

290321. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1899; Grace, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de fixation des chapeaux sur la tête.

290322. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux interrupteurs des circuits électriques.

290323. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux interrupteurs automatiques des circuits électriques.

290324. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Méars (Camden), Méars (Frank Warren) et Collet, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux fers à cheval à semelles élastiques ou à coussins.

290325. Brevet de quinze ans, 26 juin 1899; Brown, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les relais à l'usage des câbles télégraphiques ou autres lignes.

290326. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Hofmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés de traitement des solutions de sulfate cuprique.

290327. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Ober, Cooper et Beaston, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux métiers à cordonnets.

290328. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Wright et Aalburg, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les interrupteurs de circuit électrique.

290329. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Bowen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince ou agrafe pour papier et autre matière semblable.

290330. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; de Breuil, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositifs de captation des eaux pour la création de sources d'eau potable.

290331. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Cadot et la société Ch. et J. Ullmann, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux phonographes et graphophones.

290332. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Estill, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux compteurs à eau.

Digitized by Google

290333. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Green, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines rotatives.

290334. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Krull, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur électrique automatique.

290335. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Otto, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif moteur et transmetteur portatif et de démontage facile pour bateaux.

290336. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Samain, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvel indicateur de vitesse.

290337. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Rose, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau stéréoscope avec images transparentes.

290338. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Bachner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Amorce d'allumage.

290339. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Daviau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roue-transport pouvant servir comme carrousel et autres applications.

290340. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Le Masson, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application des tubes de verre ou de cristal aux appareils d'acoustique.

290341. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Schülze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la régénération de la baryte, de la strontiane et autres substances.

290342. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Compagnie générale électrique, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des machines dynamos à courant continu et leur application mécanique.

290343. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; de Buday, élisant domicile à Paris, passage Jouffroy, n° 8, hôtel Ronceray. — Appareil signalant au mécanicien sur la machine par une simple sonnerie électrique, la présence à une distance déterminée d'un train ou d'une locomotive sur la même voie.

290344. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Henry, à Paris, rue Jean-de-Beauvais, n° 2. — Procédé permettant d'assurer la constance de la température animale et d'augmenter l'évaporation cutanée grâce à des apprêts spéciaux de la soie.

290345. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Société dite *Rolfe Electric Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositifs protecteurs pour circuits électriques.

290346. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Mestern et compagnie (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Installation pour la ventilation des water-closets.

290347. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Société Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Protège-dos pour sacs d'ordonnance.

290348. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Bennett et Appleyard, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés au traitement du carton, de la pâte à papier, de la pâte de bois et autres substances de nature fibreuse ou poreuse ainsi qu'aux produits qu'ils servent à former.

290349. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Firotka, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Générateur à acétylène pour lampes de tous genres.

290350. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Pfleiderer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils de réfrigération.

290351. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Bredt junior, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil à réchauffer et épurer simultanément l'eau d'alimentation des chaudières.

Digitized by Google

290352. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Faugère, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux véhicules automobiles.

290353. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Le Dantec, représenté par Graef Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Perfectionnement dans la construction des électro-aimants.

290354. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Geiger, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Dispositif pour rincer et sécher les plaques photographiques.

290355. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Oreggia, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Pulvérisateur-soufleur.

290356. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Crouzet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de ventilateur mécanique portatif pour appartements ou locaux quelconques.

290357. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Bultez, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de robinet pour récipients quelconques et en particulier pour bidons à pétrole.

290358. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Foucart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système de machine dite *polytélétypographe*, imprimant près ou loin, une ou plusieurs copies et pouvant être transformée en machine à composer.

290359. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Molas, Lamielle et Tessier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'embrayage applicable plus particulièrement à la transmissibn du mouvement d'un moteur quelconque aux deux roues motrices d'un véhicule automobile.

290360. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Anderson et Davenport, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de raccord pour tuyaux.

290361. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Ewbank, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de bouteilles irremplissable.

290362. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; société dite *The Leeds Forge Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59.— Perfectionnements apportés à la fabrication des carneaux à brides pour chaudières et appareil propre à cette fabrication.

290363. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Koritschoner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cabochon en pierres fines de couleur pour couvercles de boîtiers de montres dit *cabochette*.

290364. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Société anonyme française pour la fabrication d'appareils téléphoniques et électriques, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Circuit téléphonique perfectionné pour tableaux multiples.

290365. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Khebl a Spoll, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à épandre le salpêtre du Chili.

290366. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Cowin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode pour préserver la viande.

290367. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Société anonyme des établissements de chaudronnerie et de constructions mécaniques «W. Fitzner et K. Gamper», représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Support pour cages d'extraction.

290368. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Bonagente, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attelages à ceinture qui se déplacent avec le véhicule.

290369. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Sanchez-Carmona, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de différentiel à engrenages cylindriques.

Digitized by Google

290370. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Compagnie générale électrique, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau dispositif de charge, de décharge et de réglage de la tension d'une batterie d'accumulateurs.

290371. Brevet de quinze ans, 28 juin 1899; Compagnie anonyme des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de visée et de pointage des canons dans les tourelles.

290372. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Vernet, rue de Colmar, n° 4, à Dijon (Côte-d'Or). — Moteur rotatif à vapeur, à gaz ou à pétrole.

290373. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Mouline, à Vals-les-Bains (Ardèche). — Nouveau procédé de stérilisation des eaux minérales par la chaleur sous pression.

290374. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Frizac, rue d'Astorg, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Châssis métallique à inscriptions, destiné à contenir les plaques sensibles pour chambres photographiques et désigné *châssis-bijou*.

290375. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Videau, boulevard de Caudéran, n° 173, à Caudéran (Gironde). — Carburateur à essence pour moteur.

290376. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Prud'homme et Gourdoux, cours Berriat, n° 86, à Grenoble. — Distributeur automatique d'allumettes.

290377. Brevet de quinze ans, 27 juin 1899; Micol et Pugnet, à Saint-Paul-en-Jarez (Loire). — Manchon pour embrayage et débrayage automatique.

290378. Brevet de quinze ans, 16 juin 1899; Kestner, boulevard Vauban, n° 40, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux appareils à évaporer les liquides.

290379. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; A. Trigallez et compagnie (société), rue de Roubaix, n° 17, à Tourcoing (Nord). — Procédé pour mouler les peignes pour les rames d'apprêt.

290380. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Duron, rue Haute-Saint-André, n° 10, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Appareil photographique à main n'ayant qu'une seule clé de manœuvre pour le fonctionnement de tous ses divers éléments.

290381. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Chatard, rue de l'Écu, n° 9, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Générateur à gaz acétylène produisant le gaz automatiquement et au fur et à mesure des besoins.

290382. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Gaune, cours Suchet, n° 20, à Lyon. — Monture métallique pour maillet en bois.

290383. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; F. Bertrand et J. Latruffe et M. Jacquin (société), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 68, à Lyon. — Polissage en biais à angle variable.

290384. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Rojat, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 54, à Lyon. — Appareil réfrigérant ou réchauffeur, ou réfrigérant et réchauffeur.

290385. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Le Roy, rue Jeanne-d'Arc, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé de fabrication et d'emploi des vernis et des peintures.

290386. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Turpin, à Paris, rue du Roule, n° 18. — Système de machine locomotive équilibrée Compound ou simple, etc.

290387. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Wolfmüller, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à centrer pour tours, machines à fraiser, etc.

290388. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Söderlund et Ekwall, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système pour fixer le globe intérieur des lampes électriques à arc et pour fixer d'autres articles analogues.

290389. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Wiessner et Wessner, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Machine à fabriquer des étamines et boutons de fleurs artificielles.

Digitized by Google

Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Karsten, représenté par Goddyn, à ..., rue de Vienne, n° 71. — Perfectionnements à l'éclairage par incandescence.

...391. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Imhof, représenté par Angier, à Paris, ... Eugène, n° 30 bis. — Nouveau dispositif pour les cartons des orgues mécaniques.

...392. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Tulbot, représenté par la société ... Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de chariot actionné par le ... lui-même, particulièrement au moyen d'une bicyclette et suspendu à une ...rienne constituée par un câble métallique.

...393. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; J. Bigeon et fils aîné (société), à ..., rue du Terrage, n° 15. — Système de propulsion d'une plate-forme circulaire ...

...394. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Harrisson, représenté par Lavoix et ..., à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système et moyen de fixation des outils ...endants ou mèches employées dans les vilebrequins ou autres espèces d'outils à ... avec emboîture.

...395. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Schön, représenté par Beugniot, à ..., rue des Halles, n° 15. — Traineau-frein avec casableur.

...396. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Brankowitch, représenté par Mennons ...erry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Frein à pédalier indépendant.

...397. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Hollings, représenté par Mennons et ...rry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés dans la méthode ...oulage ou de formation en blocs, etc., de coton-poudre ou de matières simi- ...

...398. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Benoit, représenté par la société ...t et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements ...inoirs à nettoyage automatique.

...399. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Lemoine, à Paris, rue d'Uzès, n° 21. ...ystème de trottoirs lumineux.

...400. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Gianoli et Lacoste et Mercier (so- ...), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Dispositif ...station des conducteurs électriques.

...401. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; LeMans, représenté par Delage, à ..., boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau carburateur applicable aux mo- ...s à essence.

...402. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Doré, représenté par la société ...don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de refroidissement des ...es et boîtes à soupapes de moteurs à explosion, évitant toute détérioration des ...papes due au surchauffage.

...403. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Mc Tear, représenté par la société ...don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la ...rication de tubes sans soudure et de corps tubulaires ou creux sans soudure.

...404. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Brüderlin, représenté par Danzer, à ..., rue Cambon, n° 19. — Frein pour vélocipèdes.

...405. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Consortium mulhousien pour la ...rication de fils brillants, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — ...rocédé pour la préparation de solutions concentrées et filables de cellulose.

...406. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Consortium mulhousien pour la ...rication de fils brillants, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — ...rocédé pour la préparation de solutions concentrées et filables de cellulose dans la ...leur de cuivre ammoniacale.

...407. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Geroke, représenté par la société ...rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil ...r l'utilisation de limons tourbeux ou pour le séchage d'autres matières chargées ...

...408. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Neurath, représenté par la société ...rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements ...ns les méthodes et les moyens ou dispositifs employés pour le réglage des dynamos.

Digitized by Google

290409. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Guibert aîné, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système pour empêcher les rencontres de trains de chemins de fer.

290410. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Bonagente, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plate-forme roulante et glissante pour les pièces d'artillerie.

290411. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Parent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Capelette à colonne centrale et tendeur centripète pour moulinages.

290412. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Stone, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les échafaudages employés pour la décoration des bâtiments et pour d'autres usages.

290413. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Palmer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les lampes d'éclairage.

290414. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Von Forell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication du ciment de Portland.

290415. Brevet de quinze ans, 29 juin 1899; Eberhardt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux presses à tubes ou tuyaux.

290416. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Llaty, rue René-Caillé, n° 4, à Paris. — Chalumeau à pompe ou appareil à souffle d'air brûlant pour détruire les insectes.

290417. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Villars, à Angoulême (Charente). — Procédé d'emploi des bisulfates aux besoins de l'agriculture et accumulation de l'acide phosphorique dans les superphosphates ou élévation du degré °/₀ dans ces derniers.

290418. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Monoy, rue de Béthény, n° 57, à Reims. — Distributeur automatique pour la fabrication du gaz acétylène.

290419. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société Jules Chagot et compagnie (société en commandite par actions dite *des mines de houille de Blanzy*) à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). — Rallumage des lampes de sûreté des mineurs au moyen de l'électricité.

290420. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Fontaine, élisant domicile à Paris, rue Perronet, n° 2. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie, dénommé *corbeille de sauvetage en cas d'incendie.*

290421. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Millet, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Nouveau patin pour frein.

290422. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Cummings, représenté par Bornet et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux machines à copier rotatives.

290423. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Ruaud, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Échangeur de température pour la stérilisation, pasteurisation, etc., des liquides.

290424. Brevet de dix ans, 30 juin 1899; Baudoin, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 93. — Meuble à fiches à tiroirs classeurs.

290425. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Mather, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moyens perfectionnés pour l'évaporation et la concentration des solutions liquides et pour l'obtention des matières solides contenues dans ces solutions.

290426. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Arnold, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la mise en marche des moteurs génératrices.

290427. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 février 1913) pris, le 30 juin 1899; Newton (Lancelot Hall), Neville, Newton (Sydney Percival) et Tew, représentés par Legras, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 52. — Améliorations dans les galvanomètres et appareils du même genre.

Digitized by Google

00428. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Nagy (Mme), représentée par Fayollet, ris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux cravates.

00429. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Pignel dit Dupont, représenté par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de réglage de l'arrivée u dans les générateurs d'acétylène.

00430. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Bapst et Hamet (société), représentée Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés xtraction du caoutchouc.

00431. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Blampied et Le Rossignol, repré- és par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements les paniers à fruits et autres paniers analogues.

00432. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Société anonyme l'Appareil con- ur, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys- de perforeuse contrôleuse.

00433. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Huckary, représenté par Blétry aîné, ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à échar- er et nettoyer la laine et les fibres textiles similaires.

00434. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Orloff, représenté par Blétry aîné, ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil séparateur de feuilles pneu- ue.

00435. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Fischer, représenté par la société n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de distillation uiles minérales, des acides gras et du goudron et disposition des appareils de sation propres à effectuer ledit procédé.

00436. Brevet de quinze ans, 30 juin 1899; Bloomfield, représenté par la société n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements s dispositifs pour équilibrer les châssis de fenêtres, volets, contrevents, etc., r les fixer dans toute position voulue.

00437. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Wodraska, rue de la Monnaie, n° 2, (Bouches-du-Rhône). — Machine à cambrer la chaussure.

00438. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Alleyrat, à Mauriac (Cantal). — au moteur à explosions.

00439. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Pichet (Lucien) et Pichet (Joseph), in d'Eysines, n° 88, à Caudéran (Gironde). — Appareil destiné à contenir et à rer successivement toute une collection de tableaux dénommé *cadre collection*.

00440. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Soubiès, rue des Faussets, n° 12, aux (Gironde). — Nouvelle semelle de feutre.

00441. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Walton, avenue Thiers, n° 28, Bor- . — Carburateur à surface pour pétroles de toutes densités.

00442. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Steiner, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Indicateur eau pour chaudières à vapeur.

00443. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Dime, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle osition ignifuge.

00444. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Déperraz fils, route de Versailles, 3, à Billancourt (Seine). — Arbre moteur et directeur.

00445. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Pape et Witter, représenté par et, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé de calcination pour les minerais eux mêlés.

00446. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Payne, représenté par de Mosenthal, s, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Machine à écrire.

00447. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Société française de meunerie et ification, système Schweitzer, représentée par la société Litzelmann et Tailfer, s, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil à torréfier.

Digitized by Google

290448. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Gregory, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils photographiques automatiques.

290449. Brevet de quinze ans; 1er juillet 1899; Possian et Maquaire, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ensemble de dispositifs ayant pour but de produire des effets lumineux ou des variations d'éclairage sur des mobiles en mouvement, tels que ceux des manèges, etc.

290450. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Maréchal, représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans les ferrures de stores.

290451. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Société dite *Berliner Accumulatoren u. Electrizitätsgesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Support d'électrode pour plaques d'accumulateurs.

290452. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Société anonyme *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de nouveaux colorants jaunes.

290453. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Carl Stütz et Louis Blumenthal (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine centrifuge.

290454. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Cholodkowsky, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mesureur automatique de la largeur des voies et du surhaussement des rails dans les courbes.

290455. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Naveau (Eugène-Alfred) et Naveau (Armand-Gaston), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pied perfectionné pour appareil photographique.

290456. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Cowley (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carousel à mouvement sinueux et de va-et-vient vertical.

290457. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Garcia-Diaz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de propulsion rotative pour bateaux.

290458. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Schroeder et Moran, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bouchons pour bouteilles.

290459. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Wrotnowsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joint entre les sections des voies ferrées transportables et de campagne.

290460. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Jarry, élisant domicile à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Procédé pour teindre les peaux chamoisées et mégissées en couleur rouge et fixer la teinte.

290461. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Lanfrey, à Epeugney (Doubs). — Application de produits chimiques sur végétaux pour la destruction des parasites dont sont atteints les vignes et arbres fruitiers, etc.

290462 Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Jaboulay, représenté par Aulagnier, rue Claude-Delaroa, n° 25, Saint-Etienne. — Procédé de refoulage en une seule chaude pour la fabrication des têtes de boulons de forme quelconque.

290463. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Bontemps, place des Emmurés, n° 4, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de ventilation avec air surraturé d'eau.

290464. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Normandine, à Paris, chez M. Gillet, avenue Daumesnil, n° 271. — Sièges mobiles en papier plissé, aseptisé pour cabinets (water-closets).

290465. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Resta, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Manège de chevaux électriques.

290466. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Cantono, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les appareils pour la télégraphie électrique.

Digitized by Google

290467. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Van Hamont, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil automatique à produire le gaz acétylène.

290468. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Knappick, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour activer la circulation de l'eau dans les chaudières à vapeur.

290469. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; de Miniszewski et de Mohl, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Métier à tisser, à navette actionnée par l'air comprimé.

290470. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Halstead, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux corsets.

290471. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Weichelt, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Turbine composée à gaz ou à vapeur.

290472. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Gérard, représenté par Bouguiot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Locomotive et treuil électrique pour le halage.

290473. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Francq, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de rail pour tramways.

290474. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Guasco, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Volatilisateur vaporisateur.

290475. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Iden, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fers à repasser à l'usage des tailleurs.

290476. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899, Lee, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques.

290477. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Ogden, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés dans les brides pour chevaux et des autres animaux.

290478. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Société dite *Siemens und Halske Actiengesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour l'épuration de l'eau.

290479. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Société dite *The Parker Engine company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur.

290480. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Société *Elektrizitäts Aktiengesellschaft, vormals Schuckert und C°*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couplage pour voies à traction électrique avec conducteurs sectionnés et relais.

290481. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; De Michalowski, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pile secondaire.

290482. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Société *Badische Anilin und Sodafabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation d'acide phényl-glycine-o-carboxylique.

290483. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Bourdillat, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éventail-écran à monture losangée.

290484. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Evens et Dawson, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur à obturateur vertical et commande centrale, dit *régulateur Last*, pour machines motrices.

290485. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Hauser, représenté par Blétry fils, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaise pliante à encaissement automatique.

290486. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Northorpe et Ogden Smith, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils distributeurs et indicateurs automatiques.

290487. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; De Dion et Bouton, représentés par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux pistons des moteurs à explosion.

Digitized by Google

290488. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; D'Azevedo Macedo, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements à la navigation aérienne.

290489. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; De Roussy de Sales et Braly, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Graisseur à commande athmosphérique.

290490. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Bourseau, représenté par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau bouchon, pour capsules métalliques pour l'emmagasinage des gaz sous pression.

290491. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la teinture du coton à la cantoue.

290492. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Horstmeyer (Mme), née Hedwig Burkhardt, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de poupée ou de figure d'animal.

290493. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Jouvet, à Feuquières-en-Vimeu (Somme). — Système d'obturateur amovible des gaz dans les armes à feu à chargement par la culasse.

290494. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Robart, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, Amiens. — Élévateur aérien à hélices (système Henri Robart).

290495. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Poirier, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 46. — Les bois armés, charpente bois et fer, pour poutres de pont, planchers, arbalétriers, pannes et faîtages, et toute combinaison de charpente à grande portée.

290496. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Otten et Störzbach (société), représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux appareils refroidisseurs.

290497. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Duval et Cart, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Changement de vitesse et de direction en avant ou en arrière pour tricycles, voitures, voiturettes, etc., mûs par une force.

290498. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Cohnen, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à merceriser, encoller, mordancer, laver, teindre et en général à imprégner.

290499. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Cerebotani et Silbermann, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Relais perfectionné.

290500. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Everson, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les tubes en métal composé, destinés aux chaudières à vapeur, chaudières à réchauffer et autres appareils de ce genre.

290501. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société *Columbia Hydraulic and Engineering Company*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Pompe à vapeur perfectionnée a vide.

290502. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899, Scharpneck, Brooks et Ross, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur à gaz perfectionné.

290503. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Shaw et Gratz, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux roues de voitures.

290504. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Trudon, élisant domicile chez M. Seguin, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 51 *bis*. — Système de lit à rabattement pouvant servir de table.

290505. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Kuhlo, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil servant à fermer et à couper les circuits électriques.

Digitized by Google

290506. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Kuhlewind, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux dispositifs pour délester les cylindres de laminoirs.

290507. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Lehman, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil combiné de propulsion et de direction pour les navires.

290508. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Wilson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils à produire le gaz acétylène.

290509. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Stilmant, représenté par Danzer, Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de changement de vitesse pendant la marche pour cycles.

290510. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Meyer, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif protecteur et de freinage pour voitures de tramways et autres véhicules de route.

290511. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Starr, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les interrupteurs automatiques de circuits pour installations électriques.

290512. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société dite *Vickers Sons and Maxim Limited*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour ramener à la position de chargement les charges pour canons se chargeant par la culasse.

290513. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Mather, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moyens perfectionnnés pour l'évaporation des substances et leur réduction à un état anhydre.

290514. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Archer, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Auto-allumeurs perfectionnés pour brûleurs à gaz.

290515. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Ruggles et Bécher, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour le nettoyage des tubes à eau et des tubes à feu.

290516. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Grandjean, représenté par la société Harillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Table à images et réclames mobiles.

290517. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Gatie, représenté par la société Harillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Siège mobile à deux places pour motocycles dit *siège Gatie*.

290518. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Richards, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les fraises à dents.

290519. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Hepburn, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé perfectionné pour le développement de matières colorantes azoïques sur la fibre.

290520. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Murphy, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Système perfectionné de gants.

290521. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Schofield (Thomas Morton) et Schofield (George Craven), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux garde-crotte et aux carters de cycles.

290522. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société dite *Orient Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux étuis à charnières.

290523. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Compagnie dite *The Emerson Electric Manufacturing Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs électriques.

Digitized by Google

290524. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Lambert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 27. — Fabrication de bandages pour roues et en général de caoutchouc cellulaire ou ultra-poreux pour des objets élastiques de formes quelconques et leurs emplois pour ce nouvel état.

290525. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; de Chapeaurouge, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chronomètres pour champs de courses.

290526. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Gage, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à envoyer et clouer le plastige.

290527. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Osmun, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'enseignement.

290528. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Pihlfeldt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux freins de vélocipèdes.

290529. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Piscopo et Bacci, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Extincteur de bougies.

290530. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Regout, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouffle ou four à décor de forme circulaire à feu continu, avec foyer se trouvant directement au-dessous de la mouffle.

290531. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Wesley et Cooper, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attelage perfectionné pour brancards de voitures.

290532. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société dite *The Copper and Steel Welding Company*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans le soudage à chaud des métaux.

290533. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Grandage, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la production des effets d'ornementation sur les tissus textiles.

290534. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Antony, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des fiches de charnières.

290535. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Carley, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bateau de sauvetage.

290536. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Ramondenc, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bicyclette.

290537. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Ingersoll, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements au mécanisme de rentrage des fils de chaîne dans les métiers à tisser.

290538. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Neumayer et Hessling, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cithare-harmonium.

290539. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Carl, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henry IV, n° 31. — Canule servant à des injections subcutanées des animaux domestiques.

290540. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Stroemer (Mlle), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-fleur en forme de papillon.

290541. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Hacker et Paschka, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de fermeture automatique pour wagons de chemins de fer.

290542. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Grosse, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Piège à déclanchement par un levier coudé.

Digitized by Google

290543. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Hiss, représenté par la société Mathy frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Coussinets à roulement pour tambours rotatifs, etc.

290544. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Evendon, représenté par la société Mathy frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle composition pour la fabrication des boissons.

290545. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société *Brillant Luftgasbeleuchtungswerke Frisch und C°*, représentée par la société Mathy frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux carburateurs automatiques.

290546. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Beau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matériel et disposition pour le montage et l'entretien des lampes d'éclairage électrique pour l'illumination des monuments élevés et de la tour Eiffel en particulier.

290547. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; de Marcillac et Vergniolle, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Incubateur pour la pisciculture.

290548. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Wrotnowsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Type perfectionné de traverse métallique pour voies ferrées transportables ou fixes.

290549. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Wittenmann et Bühler, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil indicateur de température, pouvant servir d'avertisseur d'incendie.

290550. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Société de construction de cycles et automobiles *la Marque Georges Richard*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

290551. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application des formates d'alumine et des métaux de la classe du fer avec les colorants à mordants en un seul bain pour teindre le coton sans mordançage préalable.

290552. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Romani, représenté par Brocard, rue Grandière, n° 34, à Lyon. — Appareil automatique et instantané pour production de photographies.

290553. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Garcin, représenté par Brocard, rue Grandière, n° 34, à Lyon. — Nouvelle fabrication de peaux pouvant se laver à l'eau.

290554. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Société *Gesellschaft für Linde's Eismaschinen*, représentée par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé et appareil pour produire du gaz à l'eau de grande valeur à l'aide du charbon, de corps contenant de l'hydrogène et de l'oxygène en y introduisant de l'air riche en oxygène et de la vapeur d'eau.

290555. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Serrell, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Mécanisme de transmission à vitesse variable.

290556. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Fayolle et compagnie (société), rue Duguesclin, n° 21, à Lyon. — Appareil protecteur pour voies ferrées.

290557. Brevet de quinze ans, 25 mai 1899; Eisenmann, à Paris, cité Rougemont, n° 2. — Procédé de production de l'acétylène sans fusion électrique.

290558. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Hiss, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme de commande pour les essieux séparés des roues motrices d'automobiles.

290559. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Ducart fils, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Générateur à gaz acétylène.

290560. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Laurain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil orthopédique dit *Collier Laurain*.

Digitized by Google

290561. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Robert, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de changement de vitesse et de marche.

290562. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Wolstenholme, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les tabliers frotteurs employés dans la fabrication des fils de laine filée.

290563. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Schöndorff, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Tambour rotatif ou autrement mobile pour la torréfaction des grains.

290564. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Thumb, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'attache du pavillon sur la drisse.

290565. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Lincke-Graf et Gmür-Benz, représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil de contrôle téléphonique.

290566. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Potter et Johnston, représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les mors de tours.

290567. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Sauvalle, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

290568. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Saint-Denis, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau carburateur à pétrole pour le fonctionnement des moteurs à pétrole.

290569. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Société générale pour la fabrication des matières plastiques, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour la préparation d'une dissolution de cellulose dans la solution d'oxyde de cuivre ammoniacale pour l'obtention de fils et de bandes sans fin.

290570. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Frouard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Soufreuse à jet intermittent.

290571. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Catenacci, Petrini (Corradino) et Petrini (Ruggiero), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à coudre à point de navette à deux fils.

290572. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; De Limbeck, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Parois de soutènement transportables remplaçant les murs de soutènement.

290573. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Prieux, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil de garage de sécurité pour bicyclettes.

290574. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Escudé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel alliage métallique et ses diverses applications.

290575. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Foucart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de locomotion permettant de marcher à grands pas.

290576. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Deutsch et Schlesinger, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système de tuile à rainures.

290577. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Imbs, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux machines à peigner.

290578. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Piéper, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Amélioration apportée aux armes à feu en général.

Digitized by Google

290579. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1899; Sanchez-Carmona, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moteur à pétrole.

290580. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Icard, rue Colbert, n° 1, à Marseille. — Méthode de dosage de l'alcool et instrument pratique destiné à l'application de cette méthode.

290581. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Ferrier, rue Consolat, n° 63, à Marseille. — Épuration de la glycérine par l'électrolyse.

290582. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Maginot, à Rioz (Haute-Saône). — Perfectionnements aux pompes rotatives à hélices coniques.

290583. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Pistor, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux haveuses.

290584. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Pönitz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Timbre-colleur.

290585. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Yarnold, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements relatifs à l'électrolyse ou au traitement électrique de gaz et de combinaisons ou mélanges gazeux.

290586. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Delarue, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de crachoir stérilisable par la chaleur.

290587. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Cantono, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système électromécanique pour la traction électrique.

290588. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Loeben et Toboldt, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans dans les appareils à pression employés surtout concurremment avec les brûleurs.

290589. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Nicolaïdi, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cadre-support de pellicules photographiques pour leur développement, fixage, etc.

290590. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Mc Innerney, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Générateur électrique perfectionné pour allumages de moteurs à gaz.

290591. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Bize, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Porte-jumelles.

290592. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Garnier, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système de plaque d'identité pour vélocipèdes permettant l'adaptation facile de la plaque de contrôle.

290593. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Schiff, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Accouplement entre l'excentrique de déclanchement et l'axe dans les pendules à réveil.

290594. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Herbert et Harmer, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux mandrins de tours.

290595. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Ward et Curtis, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositifs de sûreté perfectionnés pour batteurs de coton.

290596. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Lindeman, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication d'une substance explosive.

290597. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Kern et Schervier (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode pour monter les plaques de garnitures de cardes.

290598. Brevet de quinze ans; Société *Deutsche Carbid und Acetylengesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux générateurs de gaz acétylène.

Digitized by Google

290599. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Foucant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de véhicule à voie automobile.

290600. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Gallagher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de réglage de la selle et du guidon pour bicyclettes et autres vélocipèdes.

290601. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Conn, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans des graphophones.

290602. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Baum, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à injecter les liquides, saumures, etc., consistant en un cylindre et en un piston mû par une vis.

290603. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Pinet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accumulateur au zinc.

290604. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Rieter-Bollmer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dynamomètre frein électromagnétique.

290605. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Thomas, Bonavita et Olivier, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau produit industriel, son procédé de fabrication et ses applications, plus particulièrement destiné à la peinture industrielle, le couchage, etc.

290606. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Ferenczy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif empêchant de remplir les bouteilles.

290607. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; De Thiersant, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Allumeur électrique pour becs de gaz.

290608. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Labiche, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour tendre les tapis lors de la mise en place.

290609. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Société dite *Ranson's Sugar Process Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration et de décoloration des solutions sucrées, principalement des jus et sirops de canne à sucre.

290610. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Meynent, Grande-Rue, n° 107, à Besançon (Doubs). — Système de couvre-couronne avec appuis à l'intérieur du pendant traversé par une vis ou goupille qui tient l'anneau et le couvre-couronne des montres dites *remontoir au pendant*.

290611. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1899; Steyaert et compagnie (société), élisant domicile chez M. Steyaert, rue de la Liberté, n° 195, à Lille (Nord). — Procédé nouveau de dessication et solidification de la gadoue.

290612. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Caloin et Marc (société), représentée par Suits, rue Colbrant, n° 25, à Lille (Nord). — Machine carteuse système Champion.

290613. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Gavelle, rue Solférino, n° 289 *bis*, Lille (Nord). — Procédé de préparation du lin.

290614. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1899; Demorliac, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Nouvel appareil d'essorage pour draps et étoffes.

290615. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Chesneau, à Paris, rue Amelot, n° 92. — Corbeille destinée au chauffage des foyers domestiques.

290616. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Griffiths et Wareham, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements relatifs au mécanisme pour contrôler et indiquer les limites de température.

290617. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Western et compagnie (société), représentée par Boré et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à explosions avec piston rotatif.

290618. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Drusen, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Tabouret pliant.

Digitized by Google

0619. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Herchenbach, représenté par Burgin, ris, boulevard de Magenta, n° 16. — Soupape de décharge.

0620. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Nowak, représenté par la société et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté au raffinage ucre brut.

0621. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Palmer, représenté par la société Assi enès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de chevalets pour la suspension hamacs.

0622. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Williams, représenté par Maulvault, is, rue de Richelieu, n° 25. — Perfectionnements aux boîtiers de montres.

0623. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Bruckner, représenté par Armengaud à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux brûleurs rocarbures gazéifiés.

0624. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Myers, représenté par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif de e pour coussinets à billes.

0625. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Burrows, représenté par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bandages pour de véhicules.

0626. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Vieuille et Dubois (société), repré- par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements les enveloppes de bandages pneumatiques.

0627. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Kester et Hecht, représentés par event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de sou- anto-fondante.

0628. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Recondo et Taillefer, représentés société Litzelmann et Taillefer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Procédé à ver le poisson en état de fraîcheur.

0629. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Kleemann, représenté par Holcroft , boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour nettoyer les fenêtres.

0630. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Hausmann et Ritter, représentés lcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Réveil-matin électrique.

0631. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Berneis, représenté par Holcroft, à , boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fermeture pour bouteilles.

0632. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Ogrowsky, représenté par Holcroft, , boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à soutirer des liquides contenus des tonneaux, etc.

0633. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Meth, représenté par Holcroft, à , boulevard Saint-Germain, n° 9. — Indicateur électrique de stations.

0634. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Fromm et Bredt, représentés par iété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé rication d'une matière riche en albumine au moyen de tourteau de colza.

0635. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Dolter, représenté par la société G. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Fabrication électrolytique de tubes liques armés.

0636. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Steinhart, Vogel et Fry, représentés société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements le traitement électrolytique de l'oxyde de zinc en vue d'en retirer le zinc.

0637. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Steinhart, Vogel et Fry, représentés société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements la fabrication du chlorure de zinc anhydre.

0638. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Campagne, à Paris, rue de Londres, — Petite voiturette à moteur à pétrole.

0639. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; d'Azevedo-Macedo, représenté par , à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil Seltzateur dit *siphon* ien.

Digitized by Google

290640. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Köthner, représenté par Fr... Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé perfectionné pour la fa... cation de cravates et objets analogues.

290641. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Pupin, représenté par la soci... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de broy... de pommes.

290642. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Société dite *Siemens und Halske Act... gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prov... n° 59. — Perfectionnements aux appareils de levage, machines d'extraction, etc.

290643. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Compagnie parisienne de co... d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasb... n° 23. — Procédé pour la production d'oximes de combinaisons aromatiques n...

290644. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1899; Schöning (Mme), représenté... Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour chevaux s'... rouchant et s'emportant.

290645. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Foursaud et Dandois, à Paris, b... levard Ney, n° 147. — Application aux bouteilles et récipients de toutes sortes d... système de bouchage inviolable à simple et double obturation.

290646. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Shaw (Robert Harris) et Shaw (A... Fletcher), représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — ... à mannequins mécaniques.

290647. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Wilson et Stockall, représentés... Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements ap... aux véhicules d'ambulances.

290648. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Grube, représenté par Boran... Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif avertisseur de vol de b... clettes.

290649. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Philipps, représenté par Aug... Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux bicyclettes et autres véhi... à moteur.

290650. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Nicolai et Mc Nab, représentés... Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements ... procédés et appareils pour la production de gaz destinés principalement à l'éclai... à l'incandescence et au chauffage.

290651. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Schmidt et Berberich, repré... par Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Frein de bicy... double agissant simultanément sur la roue d'avant et sur la roue d'arrière.

290652. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Berner, représenté par Dan... Paris, rue Cambon, n° 19. — Tube vitreux tri ou multi-polaire *vibrateur pour ... graphie sans fil*, etc.

290653. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Cance, représenté par la société ... et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de moteurs rotatifs pouvant ... de compteurs ou de pompes.

290654. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Herluison, représenté par la so... Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'alimentation et d'allu... pour moteurs à pétrole.

290655. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Howard, représenté par la so... Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements à la fabrica... des bouchons et aux machines employées à cet effet.

290656. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Arnesen, représenté par la soci... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chercheur de distances des... à être employé à bord des navires.

290657. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Friedsam, représenté par Nauba... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de vente automatique p... liquides.

Digitized by Google

290658. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Timar, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système pour signaler au public le départ prochain d'un train et sa direction.

290659. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Krause, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme d'avancement aux machines à couper.

290660. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Grossmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tube avec système de fermeture et de déchargement.

290661. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; *Motorfahrzeugwerke, Heinle und Wegelin* (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour le réglage de la came de détente pour la mise en marche des moteurs à explosions.

290662. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Fickler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Voiture de sauvetage.

290663. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Friedmann, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les appareils graisseurs.

290664. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Graüaüg et Krantz, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareils pour accélérer la fermentation alcoolique et en même temps obtenir de l'acide carbonique pur.

290665. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Jeanmaire, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour le mercerisage du coton.

290666. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Lapeyre fils, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour le polissage des pierres à aiguiser, principalement applicables aux pierres à faulx.

290667. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Le Roy, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Résistances électriques en silicium.

290668. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Luttrell, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les pompes rotatives.

290669. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; De Dion, Bouton et la société Bassée et Michel, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils électriques servant à produire l'allumage dans les moteurs à gaz, à pétrole, etc.

290670. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Fuller, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la production d'effets d'ornementation sur les tissus textiles et dans les appareils employés à cet effet.

290671. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Healy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à brocher les livres.

290672. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Lachman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les montures de lampes électriques à incandescence.

290673. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Lévy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lits.

290674. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Flinois, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bicyclette à moteur à pétrole.

290675. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Kemmerich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Foulon à cylindrique à cylindres munis de contrepoids.

290676. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Richard, à Paris, impasse Fessart, n° 8. — Perfectionnements apportés dans la construction des galvanomètres thermiques.

Digitized by Google

290677. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Société anonyme *la Cartiera italiana*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enveloppe opaque pour assurer le secret de la correspondance.

290678. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Ledreux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à gaufrer les tissus.

290679. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Ammoun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil aspirateur et projecteur de liquides ou fluides quelconques dit *canon aspirateur-projecteur*.

290680. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Petrovitch et Sotiropoulo, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouteille irremplissable frauduleusement.

290681. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Bonnet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'allumage électrique des moteurs à explosion.

290682. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Blache, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à peler les pommes de terre dite *la parmentière*.

290683. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1899; Renault et Cusson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour épurer et bluter les farines.

290684. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Samat, Reuhaud et Delrieu, quai du Canal, n° 15, à Marseille. — Café-restaurant tournant *la Balcone*.

290685. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Pons, rue Trajan, n° 14, à Nîmes (Gard). — Perfectionnements au fonctionnement et à l'économie générale des moteurs à gaz tonnants.

290686. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Bernié, représenté par Valteau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux. — Nouvelle échelle, système Michel Bernié.

290687. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Corvisier, rue d'Arès, n° 343, à Bordeaux. — Multiplicateur de force transformant la presse hydraulique en moteur.

290688. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Lyonnet et Journond, rue de la Préfecture, n° 3, à Saint-Étienne (Loire). — Procédés de fabrication des velours double pièces, en rubans, étoffes, façonnés, brochés, etc.

290689. Brevet de dix ans, 12 juillet 1899; Paradis, chez M. Muller, à Mende (Lozère). — Nouvelle machine à laver et rincer les bouteilles à effet multiple, dite *la lozérienne*.

290690. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Perin, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). — Procédé de fabrication des aciers moulés, fondus au cubilot.

290691. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Bertrand, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Machine à apprêter les tissus.

290692. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Lavé, rue Masséna, n° 24, à Lyon (Rhône). — Viseur automatique pour photographes.

290693. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Lumpp, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition de pompe pneumatique.

290694. Brevet de cinq ans, 11 juillet 1899; Dussel et Blache, à Paraclet (Somme). — Instrument de mathématiques, dénommé *graphoverticimètre*.

290695. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Darrieu et Drouilh, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Barre à pompe à boulet, pour forages et minages sous-marins.

290696. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Lotthammer et Reesrucker, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mouvement pour bicyclette avec siège oscillant.

290697. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Korrodi, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux cartouches contenant des gaz sous pression destinées à la préparation d'eaux gazeuses.

Digitized by Google

290698. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Cornet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux moteurs à réaction.

290699. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Neveux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de transmission à changement de vitesse variable et progressif.

290700. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Faulenbach, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil pour souder les coutures longitudinales des tubes et d'autres objets.

290701. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Reh, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Machine à fabriquer automatiquement des vis, douilles, pièces profilées, etc., en plein métal.

290702. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Bergmann, représenté par Paillet, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour enregistrer la différence de marche de mouvements d'horlogerie.

290703. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Brainard, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les jets d'eau.

290704. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Stewart, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les bouteilles non remplissables.

290705. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Chauvreau fils, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Siège tournant pour appareils à moissonner.

290706. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Société *Badiche Anilin und Sodafabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants bleus et bleu vert dérivés de l'anthracène et résistant bien au foulon.

290707. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; D'Aragon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux couteaux, canifs, etc.

290708. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Société *Asbest und Gummiwerke Alfred Calmon Aktiengesellschaft*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production d'une composition semblable à l'ébonite.

290709. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; D'Espine, Achard et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système d'assemblage pour la fabrication des boîtes et autres applications.

290710. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Jahn (Mme), née Sophie Fridrik Elisabeth Berodt et M. Rohwedel, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Enveloppe-lettre.

290711. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und Cie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation du mono-acétylindoxyl et de ses dérivés.

290712. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Decaroli, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil protecteur des plantes contre les insectes nuisibles, dénommé *le fourmivore*.

290713. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Jean Rod. Geigy et compagnie (société), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fixation de teintures directes sur coton au moyen de la formaldéhyde.

290714. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Lepetit, Dollfus et Gansser (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour obtenir des matières colorantes teignant directement le coton par l'action des sulfures alcalins sur les huiles ou les graisses végétales ou animales ou sur les dérivés desdites huiles ou graisses.

Digitized by Google

290715. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de matières colorantes azoïques substantielles dérivant de l'acide p. phénylène-diaminesulfonique.

290716. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Parison, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des métiers à fabriquer le velours d'Utrecht.

290717. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Samson, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans le montage et le démontage des tubes de niveau d'eau.

290718. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Faucheux, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 13. — Genre de filtres ou séparateurs de produits liquides et solides applicables à toutes les industries.

290719. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Laclef, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau système de rayonnage mobile à crémaillères et à coulisses.

290720. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Gordien, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des verres à pied.

290721. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Collon, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de machines à plier les serviettes et autres pièces de linge plat.

290722. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Bérard, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système de joint de tuyaux.

290723. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Callmann, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les piles primaires.

290724. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Friedland, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Garde-crotte pour voitures d'enfants, etc.

290725. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Fröhlich, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protecteur pour les registres à cellules des foyers à courant d'air auxiliaire.

290726. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Lee, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés au mécanisme de sélection des poinçons pour machines à poinçonner ou piquer les cartons de Jacquard et dans les dessins employés avec ce mécanisme.

290727. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Kunz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines pour monter les bandages sur les roues des voitures et les assurer dans leur position.

290728. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Emmel, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour fabriquer avec des sels de mercure n'attaquant pas les métaux une substance de stérilisation et de désinfection facilement soluble dans l'eau.

290729. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Slazenger and Sons (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux raquettes de tennis et autres raquettes à cordes.

290730. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Rapp, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Étrier s'ouvrant automatiquement.

290731. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Knapp, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et dispositif pour la production du carbure de calcium.

290732. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Cadé, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de préparation de certaines boissons.

290733. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Bradley, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fabriquer des emporte-pièces pour caractères découpés à jour.

Digitized by Google

290734. **Brevet de quinze ans**, 11 juillet 1899; Société dite *Driggs Seabury Gun and Ammunition Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — **Perfectionnements** apportés aux canons se chargeant par la culasse.

290735. **Brevet de quinze ans**, 11 juillet 1899; Hoole (John Henry), Hoole (Frederic William) et Gibson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Procédé et appareils perfectionnés pour débarrasser les grains de blé et autres céréales de leur enveloppe extérieure.**

290736. **Brevet de quinze ans**, 17 juillet 1899; Valet, à Foëcy (Cher). — Roue Valet réduisant considérablement l'effort de traction.

290737. **Brevet de dix ans**, 15 juillet 1899; Bernard, à Orgeans (Doubs). — Système de semoir de scories ou autres engrais chimiques.

290738. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Pogneaux, élisant domicile rue Pascal, n° 21, à Lille (Nord). — Allumoir photographique électrique Junius.

290739. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Duquenoy, élisant domicile rue Boucher-de-Perthes, n° 88, à Lille. — Niveau-pendule amplificateur et enregistreur et ses diverses applications.

290740. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Goffre (Mme), à Coutras (Gironde). — Nouveau tableau noir à toile mobile et sans fin ainsi que nouveau système d'enroulement des cartes géographiques, tableaux d'histoire naturelle ou autres, en usage dans les écoles primaires ou établissement d'enseignement secondaire et supérieur.

290741. **Brevet de quinze ans**, 17 juin 1899; A. Tournis père et fils (société), représentée par Valteau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux. — Nouvel appareil appelé scellé Tournis.

290742. **Brevet de quinze ans**, 11 juillet 1899; Compagnie dite *Composite Veneering Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de panneau plaqué et repoussé.

290743. **Brevet de quinze ans**, 11 juillet 1899; Wainford, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil perfectionné pour verser le métal en fusion.

290744. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Chevallier et Cadet, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de contact électrique à vis et ses applications aux cibles de guerre, aux portes cochères, etc.

290745. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Collet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine radiale électrique à tirefonner, visser et dévisser, trenailler, etc.

290746. **Brevet de quinze ans**, 11 juillet 1899; Labois et Castelnau, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour le classement des minerais, terres, charbons, etc., par propulsion pneumatique.

290747. **Brevet de quinze ans**, 11 juillet 1899; Sylbe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soupape de piston perforé.

290748. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; E. Tourtellier et fils (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poulie d'ourdissoir et d'ensouple.

290749. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Tourvieille de Lavernède, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication des électrodes d'accumulateurs.

290750. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Dorman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

290751. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de dérivés de l'anthraquinone et des matières colorantes qui en dérivent.

Digitized by Google

290752. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; J. Schanz et compagnie (société représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la fabrication de bandages de cycles.

290753. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Baumgarten et Reinle, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour produire avec les pommes de terre, des flocons en forme de feuilles.

290754. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Malinsky et Prokop, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine-râpe pour pommes de terre et autres plantes à tubercules.

290755. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Degueldre, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cuillère-drague pour le curage des puits en forage.

290756. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Potmésil, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chaînes de transmission.

290757. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Lawson, Merrick (Asa L.), Merrick (Eugène M.) et de Mott, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte à essieu.

290758. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Lawson, Merrick (Asa L.), Merrick (Eugène M.) et de Mott, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte à rouleaux.

290759. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; d'Azevedo-Macedo, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de pédale dite *pédale brésilienne*.

290760. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Candlot, Humbert et Gesa représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la construction des massifs de chaudières, carneaux, appareils de chauffage, etc., etc.

290761. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; G. W. Richardson et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour le vaporisage de toutes espèces de tissus imprimés.

290762. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1899; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition pour le réglage de la tension dans les commutatrices.

290763. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Juchheim, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Cafetière pour hôtels, cafés, restaurants, etc.

290764. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Snuggs et Harwood, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tringle porte-rideau pour fenêtres roulantes.

290765. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Fourré, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système de passe-courroie, système Fourré.

290766. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mai 1913) pris, le 12 juillet 1899; Lucas, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les poulies de changement de vitesse.

290767. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Demeestère-Leclercq, Demeestère (Paul) et Demeestère (Joseph), représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau mode d'établissement des plaques, poutres, poutrelles, colonnes, tuyaux, etc., en ciment armé.

290768. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Steigert et Keck, représentés par la société Holcroft et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Indicateur de niveau d'eau et avertisseur pour chaudières à vapeur.

290769. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Jacot, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Boîte de montre.

Digitized by Google

290770. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Smith, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication de la pierre artificielle.

290771. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Pautasso, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil photographique.

290772. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Gerhardi, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pédalier de vélocipède avec pédales pliantes.

290773. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Gerhardi, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Guidon pliant pour vélocipèdes.

290774. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Hoeft, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil actionné électriquement servant à la mesure du temps.

290775. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Ephraim, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Règle servant à tracer des angles.

290776. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; D'Azevedo-Macedo, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques.

290777. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Ageron, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour la production de l'acide carbonique sous pression et son application aux bicyclettes et autres véhicules automobiles.

290778. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Société dite *The Leeds Forge Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à la fabrication de carneaux à brides pour chaudières.

290779. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Tetard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonière, n° 21. — Métier à tisser.

290780. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Brown, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garde ou gaine pour engrenage moteur de bicyclettes.

290781. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Goussard aîné, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Busc indégrafable dit *busc Goussard*.

290782. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Martin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux semoirs, houes à cheval et autres machines agricoles analogues.

290783. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Rasch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe à membrane.

290784. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Wolff, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil auto-extincteur d'incendie.

290785. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Chauvin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de toupie à ressort.

290786. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Georgi, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tramway à gaz.

290787. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Pautet, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application aux graisseurs carburateurs et rgeurs automatiques d'un dispositif pour l'obtention d'un niveau et d'un débit nstant.

290788. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Kehrmann, représenté par Chassent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de rosindulines rosubstituées.

Digitized by Google

290789. Brevet de quinze ans, 24 juin 1899; Dezouttre, représenté par Delabre, rue de Louez-Dieu, à Arras (Pas-de-Calais). — Plaque magnétique dénommée *électro-Dezouttre*, pour la guérison des maladies nerveuses et du sang.

290790. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Becker, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'éléments de chauffage pour réchauffeurs de liquides.

290791. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Desmaret, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation et emploi d'un sel frigorifique dénommé *boréol*.

290792. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1899; Piali, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 32. — Robinet à vis et à rodage à passage direct.

290793. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Soulé, à Bagnières-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Perfectionnements apportés dans des appareils électriques.

290794. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Grouazel, rue du Parc de Clagny, n° 19, Versailles (Seine-et-Oise). — Nouveau bracelet de trait.

290795. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Lecler, rue de Limoges, n° 73, Niort (Deux-Sèvres). — Appareil enregistreur des profils de route.

290796. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Blériot, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Appareil pour la production de gaz acétylène.

290797. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; De Saint-André, à Paris, rue de Tournon, n° 7. — Appareils électro-mécaniques destinés à prévenir les rencontres de trains de chemin de fer ou les accidents par suite de la rupture d'un viaduc dénommé *protecteur F. de Saint-André*.

290798. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 décembre 1912) pris, le 13 juillet 1899, Dawson (Henri-Thomas) et Dawson (Henri-Alfred), représentés par Mannons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteurs à combustion intense.

290799. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Coppée, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fours à coke, système Evence Coppée, avec ou sans récupération des sous-produits.

290800. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Corblin, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouvel appareil pour la production du gaz acétylène.

290801. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Aulich, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour l'obtention d'alliages d'aluminium et de magnésium.

290802. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Sylvain, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 96. — Boîte pour allumettes en fer-blanc, à coulisse avec frottoir extérieur.

290803. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Lehut, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein à serrage dans les deux sens de marche.

290804. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Deegan, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les lochs ou appareils de mesure de la vitesse des navires.

290805. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Padour, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de sûreté pour éviter les chocs à l'arrivée des cages d'extraction, système Padour.

290806. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Laviolette et Dubois, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Embouchure amovible s'adaptant aux robinets pour empêcher les éclaboussures.

290807. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Garcia, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 6. — Ensemble de moyens et de procédés pour la conservation des substances organiques solides alimentaires ou non.

290808. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Gebhardt, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Niveau d'eau en forme de compas avec niveaux d'eau vertical et horizontal.

Digitized by Google

290809. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Kraatz et Bossmeyer, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Soucoupe avec système de contrôle à billes.

290810. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Blatterbauer (Jof) et Blatterbauer (Adalbert), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Serrure de sûreté avec dispositif à coup de feu.

290811. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Uhler, avenue de Neuilly, n° 143, Neuilly (Seine). — Générateur multitubulaire.

290812. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Jumeau, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau genre de vitraux dits *vitrodiamant-perl's*.

290813. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Pallavicini, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux accumulateurs.

290814. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Schwinning, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif automatique pour enlever et trier les pierres de démolition.

290815. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Sardou, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Suspension et amortisseur de chocs pour motocycles.

290816. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Pepper, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lit pliant.

290817. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Scherbak, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Raccord pour indicateurs de niveau d'eau.

290818. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Dallmer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux moteurs et propulseurs à pédales.

290819. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; R. Prochnow et compagnie (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil culinaire (marmite perfectionnée).

290820. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; O'Hara, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moyens de recouvrir les corps qui se meuvent dans l'eau.

290821. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Brown et Stedman, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés aux appareils employés à la production de l'oxygène ou autres gaz.

290822. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Cable, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les étuis à monnaie.

290823. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Pancke, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Bouton de col avec arrêt pour la cravate.

290824. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Böttcher et Horn, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attrape-déchets pour machines ou métiers circulaires.

290825. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Craven, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à filer, doubler, retordre ou bobiner.

290826. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Borsari et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipients à liquides, résistant aux actions chimiques et principalement aux acides et leur procédé de fabrication.

290827. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Grospellier-Joly, représenté par Casseyent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe à canal mobile.

Digitized by Google

290828. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Reck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Circulateur d'eau chaude par la vapeur.

290829. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Schoenmann (Albert) et Schoenmann (Maurice), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fauteuil-lit.

290830. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Gobron, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

290831. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Stevenson, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelle serrure perfectionnée.

290832. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Foster, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mécanisme de commande des moteurs à mouvement alternatif et plus particulièrement des moteurs à explosion.

290833. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Gebrüder Commichau (société) représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour transporter des matières bourbeuses, pâteuses, pulvérulentes, granuleuses, en morceaux et consistant en mélanges.

290834. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1899; Célérier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Verseuse pour liquides de densités différentes.

290835. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Pech, boulevard Carnot, n° 21, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nouvelle vis à lit, dénommée *la toulousaine*.

290836. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Roubertie, rue de l'Église-Saint-Seurin, n° 121, à Bordeaux. — Procédé de fabrication de la potasse, de la soude, du chlore et de leurs dérivés par la décomposition des chlorures alcalins.

290837. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Ryo (Jules), Ryo (Alphonse) et Ryo (Hector), représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, Lille. — Nouveau continu à retordre et à filer.

290838. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Ryo (Jules), Ryo (Alphonse) et Ryo (Hector), représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, Lille. — Perfectionnements apportés aux cannetières.

290839. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Orgaert, rue de Thionville, n° 1, à Lille. — Genre de bureau à développement et muni d'un nouveau système de fermeture.

290840. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Rotru, rue Neuve, n° 17, Roubaix (Nord). — Nouvel arrêt verrou de sûreté.

290841. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Delos-Forge, représenté par Smith, rue Colbrant, n° 23, à Lille. — Machine à coller, cirer et teindre les cordes et les ficelles.

290842. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Bauer, représenté par Boramé Julien à Paris, avenue de la République, n° 8. — Ballon dirigeable.

290843. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Woods et Ewen, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés à la fabrication du camphre artificiel au moyen des huiles hydrocarbonées de la série des terpènes.

290844. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Charlopin et Chambard, à Paris, rue Simart, n° 3. — Machine à vapeur à circulation et hautes pressions applicable à la création d'énergie pour tous les besoins industriels.

290845. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Lübben junior, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de fabrication de pierres en grès calcaire.

290846. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Znber, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour l'établissement de puits de tout genre dans des terrains quelconques.

Digitized by Google

290847. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Baillet, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les câbles cordés pour tringles de bandages pneumatiques.

290848. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Société *Bergische Eisen und Draht Industrie, Hermes und Zeyen*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnement apporté aux selles de vélocipèdes.

290849. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Ayton, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de chauffage ou de refroidissement perfectionné applicable aux corps creux en général et en particulier à ceux employés pour les véhicules automobiles.

290850. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Musciacco, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à doser et mélanger les poudres.

290851. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Maichau, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour nettoyer les chaussures.

290852. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Du Bois, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les roues de voitures et les procédés pour y appliquer des bandages.

290853. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Clark, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Mécanisme destiné à remonter et actionner un système pour jouer automatiquement des instruments de musique.

290854. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Mills, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les appareils pour le soutirage des liquides aérés de récipients sur chantier.

290855. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Butaut, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de coupe des gants.

290856. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Darby, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à laver ou pulvériser le charbon, les minerais et autres matières analogues.

290857. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Pommerhanz, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Bougie à mèche incombustible pouvant servir pour l'éclairage et le chauffage.

290858. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Izal, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Automoteur *Galilée*.

290859. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Izal, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Véhicule automoteur dit *Newton*.

290860. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Izal, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tricycle automoteur *Archimède*.

290861. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Poli, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jouet dit *le torpilleur sous-marin*.

290862. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juin 1913) pris, le 15 juillet 1899; Harnett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'application de ressorts aux vélocipèdes.

290863. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Bernert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moule pour la production de caractères en caoutchouc.

290864. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Meadowcroft, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chambres photographiques.

290865. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Ney, représenté par Blétry aîné, à à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines servant à emballer le savon en poudre.

290866. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Schoop, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil galvanique.

Digitized by Google

290867. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Bruliard, chez M. Brocard, à Paris, rue de Belleville, n° 127. — Appareil protecteur pour scies circulaires.

290868. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Paternoster, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouvelle machine à concasser le charbon, système Émile Paternoster.

290869. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Société anonyme internationale *The Brilliant Light*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouvelle disposition de moteur à trois cylindres à gaz, essence de pétrole, etc.

290870. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Koch (Mme), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Composé destiné à combattre les maladies cryptogamiques des plantes.

290871. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Morelle, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine perfectionnée à repasser et glacer le linge, les chemises, faux-cols, manchettes, etc.

290872. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Grawitz, boulevard Gambetta, n° 62, à Nogent-sur-Marne (Seine). — Nouveau système d'encliquetage.

290873. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Grawitz, boulevard Gambetta, n° 62, à Nogent-sur-Marne (Seine). — Perfectionnements dans les changements de vitesse par engrenages coniques planétaires.

290874. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Appart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de métallurgie. utilisation des déchets métalliques.

290875. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Brutschke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Locomotive routière ayant quatre roues motrices.

290876. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Bessat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Règle dactylographique universelle permettant d'obtenir la symétrie et la précision dans les divers travaux de la machine à écrire quelle que soit la machine employée.

290877. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Harvey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production d'extraits organiques contenant des ferments organiques, pour l'alimentation des animaux mammifères.

290878. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Ofverström, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guidon pour vélocipèdes et machines semblables.

290879. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Radovanovic, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bielle pour machines à plusieurs cylindres.

290880. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1899; Sergeant, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tracteur automoteur.

290881. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Elcksen (Mme), née Thérèse Radbruch, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau genre de tissu pour pansements.

290882. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Leibow et Maitinsky, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositions permettant aux installations centrales de chauffage de fournir de la vapeur sèche.

290883. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Hunte, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Récipient à liquide (pétrole) avec appareil de soutirage, de contrôle et de mesurage.

290884. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Andréas, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication d'accumulateurs au plomb.

290885. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Raison commerciale *Fried. Krupp*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'encastrement des tourillons pour pièces d'artillerie.

Digitized by Google

290886. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Kalle et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de matières colorantes disazoïques secondaires noires.

290887. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Bensch, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Coupe-cigares avec aiguille pour percer un canal à air vertical dans le cigare.

290888. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Jessurum, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau moyen de réclame ou de publicité.

290889. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Skinner, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Support pour couvercles de boîtes.

290890. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Scott, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux procédés d'utilisation de gaz pour la transformation de la chaleur en force motrice.

290891. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Scott, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils pour utiliser des gaz en vue de la transformation de la chaleur en force motrice.

290892. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Hellner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil compteur pour bois de charpente.

290893. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Meier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la production de bustes en verre.

290894. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Albert, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication de fers à cheval.

290895. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Rissler et Baur, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Compteur d'électricité.

290896. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Weinmar, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système de mise en circuit pour compteur de communications téléphoniques.

290897. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Darras, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lit susceptible de se replier en fauteuil ou en canapé.

290898. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Cronenberg, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé d'impression en trois ou plusieurs couleurs sur métaux ou pierres.

290899. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Tealdo, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Métier circulaire pour étoffes tricotées.

290900. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Gill, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs actionnés par une pièce de monnaie, pour enregistrer les appels faits dans un système téléphonique.

290901. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Haran, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'articulation démontable pour instruments de chirurgie.

290902. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Lohmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de fixation pour tables, bancs ou autres analogues, avec pieds pliants.

290903. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Schulte im Hofe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de demi-teintes sur les planches à graver à l'eau forte.

290904. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Mottlau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur mobile d'acétylène.

Digitized by Google

290905. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Heinrich et Dorsch, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Marteau mécanique à débravage automatique s'appliquant surtout au battage de métaux en feuilles.

290906. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Heinrich et Dorsch, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Mécanisme pour la conduite de la pièce à travailler appliqué à des machines pour le battage des métaux en feuilles.

290907. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Bartmann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lampe à acétylène.

290908. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1899; Ayton, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif perfectionné pour faciliter la mobilité en tous sens des roues de direction pour véhicules automobiles.

290909. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Fischer, représenté par Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Machine à scier cylindrique.

290910. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Fischer, représenté par Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Machine à tailler le cuir en biseau.

290911. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Laycock, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux freins à main des véhicules de chemin de fer.

290912. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Lambert, avenue de la République, n° 49, à Vincennes (Seine). — Porte-burin à l'usage de l'horlogerie.

290913. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Placet, à Paris, rue Denfert-Rochereau, n° 18. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

290914. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Haag, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à découper les bouchons.

290915. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Ott, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Foyer au gaz à l'eau.

290916. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Horst et Bonne, à Paris, le 1er rue Victor-Massé, n° 33 et le 2e rue de Navarin, n° 2. — Nouveau système de coupe-légumes dit *le rapide*.

290917. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; De Prez-Crassier, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau genre de crachoir.

290918. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Tairraz, à Paris, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, nos 16 et 18. — Nouveau distributeur automatique de cartes d'adresse ou autres prospectus, brochures, etc.

290919. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Weissenberg, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Garage pour bicyclettes.

290920. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Zetzsche, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Sous-vêtement à poches.

290921. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Hagelstein, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'une garniture étanche pour machines à vapeur.

290922. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Choain, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Cacheteur Choain.

290923. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Société *Gerbereigesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé et appareil de tannage continu en tambours.

290924. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Compagnie générale d'électricité de Creil (établissements Daydé et Pillé), représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Instruments de mesure à induction pour courants triphasés.

290925. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Allen, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux digues dentaires.

Digitized by Google

290926. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Hoe, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

290927. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Mc Conville, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

290928. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Wallace, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les toupies-jouets tournantes.

290929. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Jones, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Classeur ou relieur perfectionné destiné à l'assemblage de feuilles volantes.

290930. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; May, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Poulie de chaîne de gouvernail dont le support fixe peut être transformé en support mobile.

290931. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Hall junior et Burdick, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à arc sous-marine.

290932. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Marchebourg, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à nettoyer et polir les couteaux.

290933. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Lansac, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil à double distribution, avec mise en marche par pièce de monnaie, pour bars et autres établissements analogues.

290934. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Corby (William-Stephen), Corby (Charles-Israël) et Mayer, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et appareil pour faire et manipuler la pâte dans la fabrication du pain fermenté.

290935. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Sargeant, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux distributeurs d'engrais.

290936. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Parramore et Guinzburg, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les porte-jarretelles du genre employé avec les corsets.

290937. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Raudin, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Application de la tôle perforée à la fabrication des couronnes et ornements funéraires et autres analogues.

290938. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Bede, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moyens pour protéger les chaudières, tuyaux, etc., de la corrosion.

290939. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Hajos, représenté par Burgiu, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Costume de bain gonflable composé d'une blouse et d'une culotte.

290940. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Musker (Charles), Musker (Arthur) et Hay, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur chauffés à l'huile de pétrole applicables notamment aux véhicules automobiles.

290941. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Hardin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les soupapes.

290942. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Lütje, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur d'acétylène.

290943. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Meurer et Anger, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à travailler les pierres.

Digitized by Google

290944. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Swithenbank, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au système et aux dispositifs pour nettoyer les bouches et trappes d'égout de tous genres.

290945. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Wirths, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture pour enveloppes d'imprimés s'attachant extérieurement et destinée à l'introduction de la patte de fermeture.

290946. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Filteau, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

290947. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Knoller, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et dispositif de réglage des voitures à vapeur automobiles.

290948. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Rey (Jean-Alexandre) et Rey (Jean-Marc-Barthélemy), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Foyer à mélangeur automatique pour hydrocarbures, alcools et autres combustibles liquides.

290949. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Heebner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques.

290950. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Garniture pour tiroirs cylindriques.

290951. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Schmidt, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les prismes employés en optique.

290952. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Marks, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour roues de véhicules.

290953. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Marks, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour roues de véhicules.

290954. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Tiefenthal junior, Meyer et Neblung, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour l'estampage de plaques d'électrodes perforées.

290955. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Société *Von Glenak Kornmann und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour évaporer les solutions de sel de cuisine dans le vide.

290956. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Billman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les accouplements de tuyaux souples, boyaux, etc.

290957. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Dolley et Crank, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de tannage.

290958. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Corinaldi, villa Francinelli, montée de Cimiez, à Nice (Alpes-Maritimes). — Instrument destiné à l'usage domestique dénommé *passe-bouillon Vatel*.

290959. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Frizac, rue d'Astorg, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Châssis-presse photographique destiné au tirage photographique des clichés négatifs en épreuves positives sur papier ou autres supports préalablement sensibilisés, dénommé *châssis-presse bijou*.

290960. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Bordes, à Condom (Gers). — Greffage franco-américain.

290961. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Queulain, boulevard de Caudéran, n° 108, à Bordeaux. — Appareil producteur de gaz acétylène.

Digitized by Google

290962. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Pénissou et Deville, représentés par Mazières, rue Judaïque, n° 87, à Bordeaux. — Récipient en verre ou autres matières contenant un objet noyé et visible ayant une valeur réalisable.

290963. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Paul, à Balaruc-les-Bains (Hérault). — Appareil échangeur universel rafraîchissant, filtrant et pasteurisant.

290964. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Singer, représenté par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Etienne (Loire). — Brosse double à cirer les chaussures.

290965. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1899; Baudin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Soupape à flotteur.

290966. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Hixson, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les cribles ou séparateurs employés dans les machines à battre.

290967. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Altmann, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Générateur de vapeur à vaporisation instantanée.

290968. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Jacquemot et Fumez, le 1er, rue Sébastopol, n° 44 et le 2e, rue Perroz, n° 11, à Lyon. — Appareil compteur enregistreur de débit pour robinets pouvant fonctionner avec tous liquides et sous toutes les pressions.

290969. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Jacquemot et Fumez, le 1er, rue Sébastopol, n° 44 et le 2e, rue Perroz, n° 11, à Lyon. — Perfectionnements des organes de cycles.

290970. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Souel, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux bouteilles servant à la gazéification des boissons.

290971. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Horn, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Contrôleur électrique pour fils de chaîne avec ressorts adhérant séparément chacun à un fil de chaîne.

290972. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Beyer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux interrupteurs de sûreté.

290973. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Beyer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Isolateurs pour fils conducteurs électriques.

290974. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Gebrüder Lochmann (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte à musique.

290975. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Cherblanc, à Paris, rue Saint-Maur, n° 12. — Nouveau système hydrodynamique dénommé système moto-flotteur.

290976. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Luis, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau dispositif de fermeture pour chaudière à vapeur.

290977. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Société dite *Schreibmaschinengesellschaft Patent «Edelmann» Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnement apporté aux machines à écrire.

290978. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux coupe-circuits thermostatiques.

290979. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Stevens et West, représentés par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les pare-étincelles pour chaudières de locomotives ou autres.

290980. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Bender, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique pour récupérer l'huile de l'eau de condensation.

290981. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Henze, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour prévenir les explosions dans les récipients emplis de liquides inflammables.

Digitized by Google

290982. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Raison sociale *Wilhelmshütte* [illegible] *Saalfeld a. S.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cisaille pour couper les fers profilés.

290983. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Samain, représenté par la soci[illegible] Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau système de bou[illegible]chage inviolable.

290984. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Clemm, représenté par Armengau aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'aci[illegible] sulfurique.

290985. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Balog, représenté par la soci[illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Broche à chevr[illegible]

290986. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Halattre, représenté par Chas[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'appareil stéré[illegible] copique dit *le clou de l'Exposition*.

290987. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Hircock, représenté par Chasseve[illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux tricycles [illegible] autres véhicules analogues.

290988. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Barbet, représenté par Chasseve[illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les m[illegible]thodes de fermentations industrielles.

290989. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Laugenbach, représenté par [illegible] société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de réglage des foy[illegible] fumivores.

290990. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Schild, représenté par la soci[illegible] Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Traitement des houilles et des lignit[illegible] en vue de la fabrication du coke.

290991. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Ailliot, représenté par Maulvaul[illegible] à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux brosses à barbe.

290992. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1899; Guillou, représenté par Maulvaul[illegible] à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux thermo-cautères et app[illegible]reils analogues.

290993. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Société dite *H. Schomburg und Söh[illegible] Aktiengesellschaft*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'isolateur pour courant électrique à haute tension.

290994. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Sidersky, à Paris, rue Tiquetonn[illegible] n° 62. — Système de brûleur à gaz pour le chauffage et l'éclairage à l'incandescenc[illegible]

290995. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Barbet, à Paris, rue de Renn[illegible] n° 167. — Nouveau procédé de fabrication de l'alcool et de la levure pressée par [illegible] mucédinées saccharifiantes.

290996. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Fehrs et Göttsch, représentés p[illegible] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Échafaudage volant.

290997. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Behle, représenté par Nauhardt, [illegible] Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil alimenteur pour presses à imprim[illegible]

290998. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Mosbacher, représenté par Mennes[illegible] et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine pour faire le boudin continu [illegible] cigarettes et les cigarettes.

290999. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Compagnie française pour l'explo[illegible]tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfe[illegible]tionnements aux systèmes de distribution électrique.

291000. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Compagnie française pour l'explo[illegible]tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfe[illegible]tionnements aux contrôleurs de trains ou voitures électriques.

291001. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Compagnie française pour l'explo[illegible]tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfe[illegible]tionnements apportés aux lampes électriques.

Digitized by Google

291002. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements des contrôleurs destinés à assurer la marche des trains mus par l'électricité.

291003. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux dispositifs de contrôle des moteurs électriques.

291004. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Grube, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les presses à mouler le grain fourré, les bonbons, etc.

291005. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Plaissetty, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Utilisation de la tige de maïs par extraction de ses sous-produits.

291006. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Ballantine, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Voiture d'enfant.

291007. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Kléber, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode perfectionné de fabrication de pierres artificielles à bâtir, briques, etc.

291008. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Société dite *A. B. Dick Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer à l'aide de patrons ou feuilles perforées.

291009. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Bonabeau, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux machines à écrire.

291010. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Wolcott, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des clichés phonographiques.

291011. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Barbet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés de distilleries industrielles et aux moyens de les mettre en pratique.

291012. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Barbet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du rhum.

291013. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Bruns et Ottesen, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voie électrique surélevée.

291014. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Hewitt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfectionné pour ouvrir et fermer les portes de secours.

291015. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Marchéville, Daguin et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'essoreuse centrifuge automatique et continue dite *essoreuse Noël*.

291016. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Unschuld von Melasfeld, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de support des cendres de cigares et cigarettes à l'usage des fumeurs.

291017. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Germain, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poupée téléphonique.

291018. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Batcheller, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les systèmes de transmission pneumatique.

291019. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; De Smet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil émousseur applicable aux appareils de carbonatation.

Digitized by Google

291020. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Lake, représenté par la soci… et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil pour répandre l'hui… la surface de la mer.

291021. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Wilkinson et O'Connor, repré… par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionne… apportés aux engins de sauvetage en cas d'incendie.

291022. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Maertens, représenté par la so… G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apport… nettoyage des laines et autres fibres animales au moyen de dissolvants volatils.

291023. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Van den Huulle, représenté… Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux c… matières.

291024. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Stanley, représenté par la so… Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne… aux obturateurs photographiques.

291025. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Cathy, à Paris, rue de Reuilly, n… — Nouveau système de joints efficaces pour conduits de fumée en terre cuite.

291026. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Rix, représenté par Boran… Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux appa… à acétylène et spécialement aux lampes portatives à acétylène.

291027. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Robrahn et Mme Bach, née M… Aaron, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mac… à mélanger et à broyer la farine.

291028. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Ranking, représenté par Nauha… à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux mécanismes ser… à descendre et à détacher les canots.

291029. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Zacher, représenté par Nauha… à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Robinet à gaz avec allumage automa…

291030. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Bosenius, représenté par Fay… Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil pour dompter les chevaux.

291031. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Piedfort, représenté par Maud… à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine pour le perçage au moteur des ca… Jacquart dite *piano à vapeur*.

291032. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Titz (Mme), représentée par Da… à Paris, rue Cambon, n° 19. — Mécanique de piano à fixation des marteaux ap… toucher.

291033. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Succie, représenté par Blou… Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les dispositifs d'att… pour jalousies.

291034. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Auclair, représenté par Beug… à Paris, rue des Halles, n° 15. — Scie cylindrique continue servant à débite… douves pour tonneaux.

291035. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Vallée, représenté par la so… Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne… aux voitures automobiles.

291036. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Hoefflcke, représenté par la so… Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pince a… stegnotique.

291037. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Bremer, représenté par la so… Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Charbons … lampes à arc électrique.

291038. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Pollak et la société anonyme s… d'électricité, ci-devant B. Egger et compagnie, représentés par Armengaud ai… Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Microphone.

Digitized by Google

291039. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mai 1913), pris, le 21 juillet 1899; société *The British non flammable wood C° limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés au traitement du bois au moyen de solutions pour le rendre ininflammable.

291040. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Pessé, à Paris, chez M. Simon, rue de la Tour, n° 26. — Appareil dit *casseur sécheur rapide automatique du sucre en lingots, plaquettes, tablettes, morceaux, etc.*, système Pessé.

291041. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Beaucourt fils aîné, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de faire basculer les tombereaux.

291042. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Busch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur universel de gaz acétylène.

291043. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Degeyn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif permettant de régulariser et de modifier la livraison de la chaîne d'une ensouple principale ou d'ensouples supplémentaires.

291044. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Petermann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mordaches fixes pour étaux parallèles et autres avec ou sans supports pour garnitures en différentes matières faciles à changer.

291045. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Rouse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coupoir à régner les interlignes et les filets pour typographes.

291046. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Carnaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture des boîtes de conserves avec ouverture pour bande d'arrachage.

291047. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Collantier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition perfectionnée dure et plastique, imitant la pierre, le marbre et pouvant s'appliquer comme revêtement sur toute surface quelconque.

291048. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Delacroix, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de guidon à plongeur élastique pour cycles en général.

291049. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Metz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la fabrication des panneaux ou autres pièces décoratives.

291050. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1899; Roland et Peterhauser, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la décoloration des chiffons de laine et de la laine régénérée.

291051. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Valentin, cours Lieutaud, n° 178 Marseille (Bouches-du-Rhône). — Sommier élastique dénommé *Valentin dit universel*.

291052. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Bille, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chapeau-abri pour tentes.

291053. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1899; Badet, à Tartas (Landes). — Pneumatique propulseur.

291054. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Société A. Villon, Duverdrey et Bloquel, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure). — Perfectionnements et additions aux mouvements de pendules.

291055. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Arndt, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil d'absorption de gaz sans robinets, soupapes, ni tubes pincés.

291056. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Arndt, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil d'absorption de gaz à circulation forcée, engistreur, avec levier de distribution et système d'arrêt de l'air et du gaz sans le secours de robinet.

Digitized by Google

291057. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Société *Anspach Foerdarv... und C° Eisengiesserei and Eisenbauanstalt*, représentée par Nauhardt, à Paris, boul... de Magenta, n° 18. — Procédé d'émaillage d'objets en fer et autres métaux.

291058. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Wulff et Blunck, représentés ... Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cabine téléphonique inso...

291059. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Ostermaier, représenté par la so... Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Porte-lan... pour selles d'équitation.

291060. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Fischer, représenté par la so... Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Frein ... voitures.

291061. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Wickes, représenté par la so... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau jeu.

291062. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Atherton, représenté par la so... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnem... aux lampes électriques à incandescence.

291063. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Compagnie française pour l'ex... tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Per... tionnements aux moteurs à courants alternatifs.

291064. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Compagnie française pour l'ex... tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Per... tionnements aux dispositifs contrôleurs pour traction électrique.

291065. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Lévy, représenté par Schel... Paris, rue de Bondy, n° 58. — Procédé et appareil pour la fermeture temporaire ... courant électrique à une grande distance au moyen de rayons Herz.

291066. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Blain, représenté par Caron, à P... boulevard Rochechouart, n° 17. — Radiateur à ailettes rationnelles.

291067. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Van Gülpen, représenté p... société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per... tionnements dans les cycles.

291068. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Bofinger, représenté par la so... Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnem... dans les appareils cryptographiques pour machines à écrire.

291069. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Drossner, représenté par la so... Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnem... apportés à la construction des machines à coudre pour pouvoir tuyauter des ru...

291070. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Meyrueis, Mongel et Mat... représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système d'... loppes calorifuges surchauffantes pour moteurs à vapeur et autres.

291071. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Guy, représenté par Good, à P... rue de Rivoli, n° 70. — Système de carburateur produisant un gaz constant dit ... *burateur Alfred Guy*.

291072. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Wanaus, Sandor et Lassu, re... sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3... Appareil pour la distribution en portions égales et pour le remplissage en capsules ... de masses ou substances en poudre.

291073. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Gluck et Otto, représentés p... société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — App... de transport s'adaptant aux bicyclettes ou autres véhicules du même genre.

291074. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Ulrich, représenté par la so... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Grille ajus... pour foyers, décharges d'eaux, etc.

291075. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Dabb, représenté par la soci... et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Balai-torchon perfectionné à ... rotative pour l'usage domestique et pour d'autres usages.

Digitized by Google

291076. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Max Schröter et compagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil à contrôler le débit de liquides.

291077. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Smith, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les moteurs à explosion.

291078. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Lepszy (Ladislas) et Leyszy (Éduard), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à signaux pour locomotives.

291079. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Nolle et Wesner, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à forger.

291080. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Rogers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour assembler et distribuer les matrices à caractères.

291081. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Hodgson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs.

291082. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Caizergue frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voie dissymétrique pour chemins de fer.

291083. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Cowley et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de contrôleur de rondes électrique.

291084. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Hamelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil distributeur de graisse ou d'huile.

291085. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Klatte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour le laminage des viroles ou pièces cylindriques de chaudières, des tubes, des mâts de vaisseaux de guerre, des tubes bouilleurs et autres en une seule pièce sans soudure.

291086. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Compagnie des fours à chaux de la gare de Beffes (Cher), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ventilation des fours à chaud et à ciment.

291087. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Couch, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif perfectionné pour amener automatiquement aux porte-ouvrages de machines à tarauder les pièces à travailler.

291088. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Rouma, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil automatique pour la production du gaz acétylène et le réglage de cette production.

291089. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Roche, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés aux grues, échelles de sauvetage et autres engins analogues.

291090. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Gay, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux fûts en tôle ondulée.

291091. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Oliverson et Killingbeck, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de changement de vitesse.

291092. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Elwood et Graham, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés dans les pince-nez.

291093. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1899; Clemm, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des sulfates et du chlore.

Digitized by Google

291094. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Demartin et Serize (société) représentée par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Nouveau bandage inusable pour voitures, vélocipèdes, motocycles, etc., dit *imperforable*.

291095. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Bernstein, représenté par Bernstein et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les serrures à moraillon, pour malles, boîtes, caisses, courroies, colliers et autres articles similaires.

291096. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; François et Contour, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Ballon dirigeable.

291097. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Winter, représenté par Holcrest, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de sûreté pour vélocipèdes.

291098. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Frohlich, représenté par Holcrest, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Allumoir pour becs de gaz.

291099. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Dirlinger, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux bottines à lacets.

291100. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Robert Feix et fils (société), représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Planche à dessiner.

291101. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Käs, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Porteurs pour électrodes d'accumulateurs.

291102. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Gerstel, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de sauvetage et de natation.

291103. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Müller, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine pour nettoyer les plaques de cuisson.

291104. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Ehrenbacher, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de mèches incombustibles pour lampes.

291105. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Ehrenbacher, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de réglage pour lampes à mèches.

291106. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Bremer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Électrodes pour lampes à arc.

291107. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Merriam, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux fusées pour projectiles.

291108. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Merriam, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux fusées pour projectiles.

291109. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Bredt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil lubrificateur automatique.

291110. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Lyon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédés pour la production de placages madrés artificiels.

291111. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Nielsen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à déposer, pour faucheuses permettant d'employer ces dernières comme moissonneuses.

291112. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Moore, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux voitures de tramways et autres véhicules du même genre.

291113. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Puttkammer et Orthmann, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil à contrôler la rentrée des ouvriers.

291114. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Puttkammer et Orthmann, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Horloge à signaux.

Digitized by Google

291115. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Pfister, représenté par Danzer, à à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour raccourcir la course des fils dans les machines à broder.

291116. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Gleuck, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement aux bretelles d'homme.

291117. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Bridges, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les générateurs à gaz acétylène.

291118. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Deharde, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Coussinet à rouleaux.

291119. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; King, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les dispositifs chrono-enregistreurs.

291120. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Hautier, à Paris, boulevard Murat, n° 189. — Nouveau système de culasse de moteur à gaz tonnants, dénommé culasse de moteur à gaz tonnants à plusieurs chambres d'explosions, système Hautier.

291121. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Biermann, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Boite pliante.

291122. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Roe (Charles), Roe (Henry) et Knight, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux moteurs employés pour la traction des véhicules automobiles et pour d'autres usages.

291123. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Société dite *Riensch und C°, Gesellschaft für Abwassereinigung und Rückstandverwertung mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils pour l'épuration mécanique des eaux sales, eaux d'égout, etc.

291124. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Erdmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de l'acide isatoïque.

291125. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Reno, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les plans inclinés élévateurs.

291126. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Duchenne, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis à escamotage pour plaques à projections.

291127. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Société dite *Sächsische Armaturenfabrik Actien Geseilschaft, vorm. W. Michalk*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Graisseur à pression.

291128. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement dans les métiers à filer self-acting.

291129. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Raison commerciale G. F. Boehringen et Söhne, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'amidoaldéhydes aromatiques.

291130. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Anduze, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 116. — Appareil garantissant l'authenticité du contenu des bouteilles de liqueurs de marque en vidange.

291131. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Smith et Kane, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Chambre à air à perforation obturée pour jantes pneumatiques et son procédé de fabrication.

291132. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Philipps, représenté par Boramé et Lelien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Commande pour double relai pneumatique pour orgues et autres instruments de musique.

291133. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Converse, représenté par Boramé et Lelien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Mécanisme perfectionné pour la justification des types ou caractères.

Digitized by Google

291134. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Bourcart, représenté par Nau... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Soupape de mélange pour moteurs à ... plosions.

291135. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Foley, représenté par Parme... à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouveau système pour favoriser la combus... dans les fourneaux des générateurs de vapeur.

291136. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Berger, représenté par Augie... Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Générateur d'acétylène.

291137. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Corscaden (Mme), représentée p... la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnem... apportés et relatifs aux coussinets destinés à être employés dans les machines ... percer.

291138. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Picart, représenté par Favolle... Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnement apporté à l'appareil protecteur po... scie circulaire connu sous le nom de *chapeau Alexandre et Picart*.

291139. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Mercier, représenté par Bert... Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Poignées pour guidons de cycles.

291140. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Durey, représenté par Bert, à Pa... boulevard Saint-Denis, n° 7. — Frein électro-hydraulique continu pour véhicules ... chemins de fer et tramways.

291141. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Crépin et Caille, représentés ... Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les récipie... pour acide carbonique liquide et autres gaz liquéfiés ou comprimés.

291142. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Knapp et Steilberg, représentés ... Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la producti... de gaz sous pression.

291143. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Knapp et Steilberg, représenté ... Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la fabricati... du gaz d'éclairage.

291144. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Brückner (Walter) et Brückn... (Volkmar), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roul... de phonographe à diamètre modifiable,

291145. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Thygesen, représenté par Bert, ... Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour le découpage des axes et arb... en fer rond ou autres.

291146. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Blau, représenté par Burgin, ... Paris, boulevard de Magenta, n° 16, — Appareil de sauvetage.

291147. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Stone, représenté par Faber, à Pa... rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux presses à imprimer.

291148. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Loeper, représenté par Faber, ... Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux ballons dirigeabl...

291149. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Weiss et Efran, représentés p... Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62, — Dispositif pour activer la circulation ... l'eau dans les chaudières à vapeur.

291150. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Moine, représenté par Wattin... Paris, rue Réaumur, n° 110. — Nouveau genre de hourdis insonore en brique ... autre matière appropriée pour planchers.

291151. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Mas, représenté par Lomb... Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Boucle métallique p... cravates.

291152. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Brown, représenté par la soci... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux g... seurs pour fusées de wagons de chemins de fer ou autres.

291153. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Brown, représenté par la soci... Brandon frères, rue de Provence, n° 59. — Appareil perfectionné destiné à la p... cité.

Digitized by Google

291154. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Adami, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Cuiller avec couvercle protecteur.

291155. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Rose, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les projectiles éclairants ou bouées lumineuses.

291156. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Horn et Drinhaus, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les roulements pour roues de bicycles.

291157. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Lemoine, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Joint centrifuge.

291158. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Brüche, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage de bouteille avec soupape de débit.

291159. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Fulster et Diederichs, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau fer à cheval avec garniture.

291160. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Kafka, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de purification de la mélasse en vue de son emploi pour la production de la levûre comprimée.

291161. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Kelly, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaise de repos oscillante.

291162. Breyet de quinze ans, 25 juillet 1899; Rooke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux enregistreurs des prix des places.

291163. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Stewart, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandages en caoutchouc pour véhicules.

291164. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Stewart, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandages en caoutchouc pour véhicules.

291165. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Stewart, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de montage des bandages en caoutchouc plein.

291166. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Stewart, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Marchepied en caoutchouc pour véhicules.

291167. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Stewart, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pédale pour bicyclettes.

291168. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; York, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements relatifs à la remise en état par laminage de vieux rails de chemins de fer.

291169. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Durand, Beck et Lellan, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux mécanismes propulseurs à pédales pour la propulsion des petits bateaux.

291170. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Cooper, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux procédés de fabrication des vernis.

291171. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Coleman, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Revêtement préservatif pour le bois, notamment des carènes de navires ou autres constructions soumises à l'eau de mer.

291172. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Coleman, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Revêtement préservatif pour structures métalliques destinées à être immergées dans l'eau de mer.

291173. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Berthier, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur électrique pour automobiles.

Digitized by Google

291174. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Gotzky et Stierliag, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Fermeture pour bouteilles.

291175. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Steward, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz, spécialement établis pour l'acétylène.

291176. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Mouly, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de frein pour véhicules de tous genres.

291177. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Barthélemy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de verrou pour portières de véhicules et autres applications.

291178. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Bonnard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation de l'hydrogène liquéfié pour l'alimentation des aérostats en hydrogène à l'état de gaz.

291179. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Raison sociale Pietro Gavazzi, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le dévidage des cocons à soie.

291180. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; De Lancey Waldbridge, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières à vapeur à tirage par en bas.

291181. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Gentzsch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de gutta-percha.

291182. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Liardet et Walker, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bouteilles et autres récipients analogues.

291183. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Mouter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à pétrole pour voitures automobiles et autres destinations.

291184. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de combinaisons acétylées des acydes sulfoniques et carboniques des amines aromatiques.

291185. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Morin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laboratoire portatif pour la photographie.

291186. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Rougemont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moule pour la fabrication de briques ornementées en creux et en relief.

291187. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Congdon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lacets.

291188. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; R. Verdier et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication mécanique des poupées.

291189. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Janton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux bretelles.

291190. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Kaselowsky, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux torpilles.

291191. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Calmant, à Paris, rue Saint-Charles, n° 113. — Transformation des eaux-de-vie brutes ou flegmes provenant des moûts fermentés de grains, betterave, etc., en eaux-de-vie neutres et hygiéniques.

291192. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Severin, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux bandages de vélocipèdes.

Digitized by Google

291193. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Mc Robert et Jones, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux enveloppes et couvertures postales.

291194. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; veuve Fondeur et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux moyeux métalliques.

291195. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Jambon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour l'inclinaison graduelle d'un fût sur un chantier.

291196. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Lemoine, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Turbine à réaction, fonctionnant aux mélanges détonants gazeux.

291197. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Fraenkel, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Classeur de lettres.

291198. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Davis, Merriman, Jessurum et Rummler, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour recouvrir les surfaces d'une couche décorative quelconque.

291199. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Kern, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour produire de l'esprit de vin sous forme solide et sèche.

291200. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Pillon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Farine alimentaire panifiable pour l'armée, les explorateurs, etc.

291201. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Rousseau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour la réfrigération, la conservation et le transport des denrées et substances altérables par la chaleur.

291202. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Popoff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur électrique à courants alternatifs à électro-aimants dentés et pôles induits distincts.

291203. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Société *Eiweiss u. Fleischextract C°*, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour la purification d'albumines animales et végétales.

291204. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Hélie, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil permettant de développer, fixer, laver et sécher les pellicules et plaques photographiques.

291205. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Ferron, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé d'éclairage et de chauffage intensifs par l'air carburé, avec deuxième adjonction d'air proportionnelle, permettant de brûler à flamme bleue.

291206. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Monter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voiture automobile.

291207. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication d'une masse semblable au celluloïd.

291208. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Février, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Broyeur à marteaux articulés, dit *broyeur Février*.

291209. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899, Rosier, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Générateur de vapeur instantanée multitubulaire et capillaire à foyer brûleur d'hydrocarbures.

291210. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Bouillon, rue de Montrouge, n° 63, à Gentilly (Seine). — Nouveau produit dit *staff armé* destiné à l'ornementation de la construction.

Digitized by Google

291211. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Smith, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les moyens pour fixer amoviblement des bandages pneumatiques sur les jantes de roues.

291212. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Linn, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnemtnts apportés aux bielles.

291213. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Chavegrand, à Paris, rue Saint-Maur, n° 108. — Vitre perforée à opercules renversées pour aération automatique et hygiénique.

291214. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Pinguet et Guillot, à Paris, le 1er, avenue de Clichy, n° 34, et le 2e, rue des Vinaigriers, n° 35. — Appareil de sauvetage dit *cuirasse*.

291215. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Howe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux miroirs.

291216. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Rœthinger, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau sommier pneumatique pour orgues avec embouchure de tuyau fermé par une soupape consistant en une plaque de cuir libre à sa périphérie.

291217. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Fichet, à Paris, rue de Maubeuge, n° 10. — Moteur thermique à deux temps et à double effet.

291218. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Gooding et Ackerson, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bouteilles non remplissables une seconde fois.

291219. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Lingenberg, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil et procédé pour la fabrication de sièges en bois pour les chaises.

291220. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Abdank-Abakanowicz et Le Chatellier, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques.

291221. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Muschinck et Vorsatz, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux meules non métalliques.

291222. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Hellmann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux automobiles.

291223. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Culot, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carrousel à vapeur.

291224. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Wiltzsch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Niveau à bulle d'air et équerre combinés.

291225. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Depinoix, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux vases de verrerie à bouchage hermétique.

291226. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Hoehre, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication d'allumettes.

291227. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Ayton, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs à hydrocarbures applicables aux véhicules automobiles.

291228. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Chateau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application des pyrites naturelles pulvérisées en vue du traitement des maladies de la vigne.

291229. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Begas, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Propulseur de navires à palettes mobiles, reliées et articulées aux chaînons d'une chaîne sans fin.

291230. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Hesser, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les sacs en papier avec des feuilles découpées préalablement.

Digitized by Google

291231. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Pickles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines destinées au séchage du papier, des articles en pièce et autres.

291232. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Gandy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvertures surnageables pour bateaux.

291233. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Brewer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les moyens employés pour réduire le frottement sur les arbres et essieux.

291234. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Virgillito, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de signaux électriques pour chemins de fer.

291235. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Pottier, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 32. — Moteur à explosions à deux temps.

291236. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Fondeur, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, 5. — Collier d'attache à scellement pour pose de tuyaux, etc.

291237. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Thompson et Blin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la fabrication des jus tanniques.

291238. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Schlésinger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Magasin à escamotage dans toutes les positions pour appareils photographiques.

291239. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Peneveyre, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Lit pour transport des malades.

291240. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Klimsch, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication de pâte de bois à longues fibres et blanche, pour l'obtention de demi-cellulose, par voie mécanique.

291241. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899, Krajca, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. Ceinture de sauvetage.

291242. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Galante, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Étagère à planchettes mobiles.

291243. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Delafield, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Robinet mesureur.

291244. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Müller, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à produire la glace.

291245. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Raison sociale Pecéker Zuckerraffinerie, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil pour la production d'ammoniaque et de sous-produits, des résidus ou vinasses de mélasse.

291246. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Lovell, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les machines pour la fabrication des sacs en papier.

291247. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Marcotte et Legros, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau cric.

291248. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Symbille, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à acétylène.

291249. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Vincent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fauteuil roulant perfectionné.

291250. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Société dite *Pneumatic Crane Company*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les moyens de transmission des corps fluides sous pression.

291251. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Schulze, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Billard rond.

Digitized by Google

291252. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Société la Dynamite Nobel, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle forme à donner aux éléments constitutifs des charges de poudre.

291253. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; North, à Paris, rue Pergolèse, n° 3.— Appareil de sauvetage dénommé *scapulaire de sauvetage North*.

291254. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Uehling et Miller, représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements aux moules de coulée.

291255. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Fischer (Mlle), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lavabo mobile combiné avec water-closet.

291256. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Nordmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositif pour la formation de nœuds croisés et d'enlacements, avec deux fils de liage.

291257. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Heymann, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Porte-chapeaux.

291258. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Frederiksen, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de contrôle de recette.

291259. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Faber, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis* — Contacts à mercure pour la mise rapide hors fonctionnement de cases distinctes de batteries d'accumulateur.

291260. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Müller, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Construction de plafond faite de fers plats posés en croix dans un lit de plâtre et écume de laitier.

291261. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; H. Carrion et compagnie (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Bouchon-robinet.

291262. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; H. Carrion et compagnie (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de bobine pour fil aseptique, applicable à la chirurgie.

291263. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Hourriez et Laurans, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelle pompe automatique actionnée par le gaz acide carbonique et saturant l'eau du gaz ayant servi à l'actionner.

291264. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Gernaert et Libert, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Procédé perfectionné de fabrication de la pierre artificielle par la cuisson à vapeur d'un mélange de sable et de chaux.

291265. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux contrôleurs électriques.

291266. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Ungethüm, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Outil de massage.

291267. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Mers, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle bicyclette.

291268. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Windisch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Vélocipède à plusieurs sièges et guidons et à une roue directrice commune.

291269. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Hellmann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux automobiles.

291270. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Jensen, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carte postale pliable en plusieurs couches qui sont pourvues de vues stéréoscopiques.

Digitized by Google

291271. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Schwab, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements** dans la construction de devantures et étalages.

291272. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Price, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Décors de cirque.**

291273. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Lévy, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Semelle et talon** séparable des chaussures.

291274. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899, Bradby, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements** aux robinets à soupape sphérique.

291275. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Hickson, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chaussures pour football, cricket ou autres chaussures du même genre.

291276. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Tripler, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la** liquéfaction de l'air atmosphérique et pour l'utilisation de l'air liquéfié.

291277. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; société des chaudières et voitures à vapeur, système Scotte, représenté par Delâge, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système de graisseur.

291278. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Desouches, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à rouler les cigarettes.

291279. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Gerspach, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière tubulaire.**

291280. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Vedovelli et Priestley (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de véhicule automobile.

291281. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Billiard, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture d'enfant.

291282. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Couteau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme destiné à élever l'eau.

291283. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juin 1913) pris, le 29 juillet 1899; Société dite *Otis Elevator C° Limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs perfectionnés destinés à commander la marche des moteurs électriques particulièrement applicables aux moteurs des élévateurs.

291284. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Wielgolaski, représenté par la** société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de séparation de substances, de poids spécifique différent et finement divisées, tenues en suspension dans un liquide ou bien dissoutes en partie dans ce liquide.

291285. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Dennis, représenté par la société** Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux autels de foyers.

291286. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Corscaden (Mme veuve), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux** machines à travailler les tôles.

291287. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Helmecke, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de manchons à incan-**descence par le gaz, extraordinairement résistants.

291288. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Rousseau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la congé-**lation, par application de l'air liquide, de l'eau et de tous autres liquides.

291289. **Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Simon, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'estampage pour ferrures et** terres encastrées.

Digitized by Google

291290. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Sabathier, représenté par Boran et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Réservoir de chasse d'eau deux débits.

291291. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Dosme (Mlle), à Paris, rue d Cherche-Midi, n° 66. — Nouvelle machine à couder, refouler et cintrer.

291292. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Hult (Carl-Alrich) et Hult (Osca Walfrid), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. Système de moteurs rotatifs.

291293. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Clayton, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Méthode et appareils pour enfu les compartiments ou pièces quelconques d'habitation ou autres et éteindre le f qui peut s'y trouver.

291294. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Deproit et compagnie (société représentée par Ar mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pr duit alimentaire basé sur l'adjonction de saccharine au sucre.

291295. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Strenitz, représenté par Armenga aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jouet perfectionné.

291296. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Cowles, représenté par Armenga aîne, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les lamp à incandescence.

291297. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Paris, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau moteur.

291298. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Schrœder et Moran, représen par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionneme dans les chaînes et commandes par roues à chaîne.

291299. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Société anonyme pour la tra mission de la force par l'électricité, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bo levard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur automatique de tension dans la transf mation des courants alternatifs en courant continu et réciproquement (système Hu et Leblanc).

291300. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Köster, représenté par Picard, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour l'élévation des liquides à l'aide l'air comprimé.

291301. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Compagnie française pour l'exp tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Syst perfectionné de lampe électrique.

291302. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Patching, représenté par Blou à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux attelages automatiq des véhicules de chemins de fer et autres similaires.

291303. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Vaucourt et Germain, représen par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouve garage vélocipédique.

291304. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Burnand, représenté par Burg à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Invention nouvelle et perfectionnée p indiquer les fréquences d'un ou de plusieurs courants électriques et appliquée p dérivation pour signaler et indiquer les vitesses et choses analogues.

291305. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Société *The Victor Light Syndica limited*, représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Per fectionnements aux lampes et aux générateurs à acétylène.

291306. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Compagnie générale des omnibus représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau cr sement de voie en rails-poutres compagnie générale omnibus assemblés.

291307. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Thornton et Rothwell, représent par la société Litzelman et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfection nements dans les moyens d'obtenir des épreuves photographiques directes.

Digitized by Google

291308. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Hunyady et Leszkay, représentés r Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Masse applicable à la construction, la couverture et spécialement au pavage des chaussées, et procédé de fabrication tle cette masse.

291309. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Gerspach, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Voiture automobile.

291310. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Müller, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production de glace à l'aide de l'acide carbonique liquide.

291311. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Schreck, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Épurateur d'eau.

291312. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Galabru, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à ambrer ou paraffiner les cigarettes toutes faites.

291313. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Fortin (Constant-Eugène) et Fortin (Henri-Paul-Louis), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage en feutre d'une seule pièce pour roues de tous véhicules.

291314. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Japy frères et compagnie (société), représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Voiturette automobile.

291315. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Hrnjak, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Inhalateur de poche.

291316. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Kalle et compagnie (société), représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de matières colorantes diazoïques primaires.

291317. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Société dite *Vulkan-Gesellschaft für selbstzündende Glühkörper mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication d'une composition destinée à l'allumage des gaz.

291318. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Société *Badische Anilin and Sodafabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'acide nitro-amidoanthraquinonesulfoniques.

291319. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Baker, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour séparer de la vapeur d'eau l'huile et la graisse.

291320. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Corscaden (Mme veuve), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des bras en tôle pour poulies.

291321. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; G. Lefebvre et Jacqueau (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de produit spongieux, imperméable sur une de ses faces, destiné à l'application de liquides ou composés hygiéniques, antiseptiques ou médicamenteux.

291322. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Pecher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Estampilleur à caractères amovibles pour biscuits.

291323. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Société dite *Butcher signal and alarm Company*, représentée par la compagnie Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux avertisseurs à sifflets, plus spécialement applicables aux vélocipèdes.

291324. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Morse, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux niveaux d'eau.

291325. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Raymond, représenté par Augier, Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux moulins broyeurs.

326. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Pasman, représenté par Becker, à Pa boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux appareils de chasse.

Digitized by Google

291327. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Gnant, représenté par Bo Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle compresse.

291328. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Okell, représenté par Bo Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans la fabricati produits explosifs.

291329. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Dehaitre, représenté par Pa à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau dispositif de commande à une seule co pour actionner alternativement deux machines quelconques dans les deux sens.

291330. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Tidemann et Meier, représen Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux p pour trous de main ou de visite, l'invention se rapportant particulièrement moyens permettant de maintenir ces plaques en place.

291331. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Gaillard, représenté par Pa Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système d'accumulateur électrique d *mulateur Gaillard.*

291332. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Dehaitre, représenté par Fa à Paris, rue Mogador, n° 18. — Dispositif permettant d'obtenir une circulati thodique et économique des liquides dans les machines à laver et autres.

291333. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Baker, représenté par Mes Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux sép d'eau pour générateurs à vapeur.

291334. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Browne, représenté par Mes Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau système de jeu.

291335. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Morrow, représenté par D Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour rendre l'écriture inal

291336. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Société par actions Vereinigte tine Gelatoïd Folien und Flitterfabriken, représentée par Dony, à Paris, bou Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de feuilles artificielles.

291337. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Wolff, représenté par Dony, à boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux cuirs vernis et les vernis employés pour ces cuirs.

291338. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Hicks, représenté par la s Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apport véhicules automobiles et autres.

291339. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Kimman et Hurley, représent la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Perfectionnem apportés aux perceuses pneumatiques rotatives.

291340. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Rumpler, représenté par Grim Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système d'axes oscillant ment.

291341. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Rumpler, représenté par Grim Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de transmission.

291342. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Hildebrand, représenté par Gri et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Carrousel assemb actionné par la force de torsion d'un fil.

291343. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Dubois, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Applicatio velle des bois bruts tourmentés et agrémentés à la pousse, pelurés ou non, fabrication des baguettes ou moulures pour encadrements et autres usages.

291344. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Rychter, représenté par la soc Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pou production du gaz acétylène.

291345. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Schmidt, représenté par Fra Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés à la tion des rails.

Digitized by Google

6. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Brousset, représenté par Boramé et à Paris, avenue de la République, n° 8. — Chariot porte-outil supplémentaire ble aux tours pour travailler les parties sphériques.

7. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Da Rozir, Coté, Hanigan et Hession, ntés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif per- é pour intercepter l'arrivée du fluide dans les machines à fluide sous pression.

8. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Hoyt, représenté par Chassevent, à oulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à vapeur ou autre fluide.

9. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Monnoyer, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure journalière automatique.

0. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Vaidie, élisant domicile chez Ganmer, rue Commines, n° 2. — Système de grillage du café par le moyen de brû- forés mettant le café en contact direct avec le feu.

1. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Bélugeaud et Quéroy, représentés par îné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux trans- s aériens.

2. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Brûlé, représenté par Blétry aîné, à oulevard de Strasbourg, n° 2. — Pipe rationnelle.

3. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Busch, représenté par Blétry aîné, à oulevard de Strasbourg, n° 2. — Application du gaz acétylène comme force e.

4. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Kidder, représenté par Blétry aîné, boulevard de Srasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux machines

5. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Rieder, représenté par Blétry aîné, à oulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour teindre le cuir.

6. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; de Rigaud, à Paris, rue Lemercier, — Frein démarreur.

7. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Kreh, représenté par la société et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de ur pour lampes à incandescence électriques et lampes à gaz quelconques.

8. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Jannin, représenté par Armengaud à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de tissus , imperméables ou non.

9. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Jean Rod. Geigy et compagnie), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Procédé pour la préparation de l a anilide de l'isatine et de l'isatine.

0. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; manufacture lyonnaise de matières les, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Procédé pour la production de la 1. 7 diamido — 2 — oxynaphtaline.

1. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Roux et Vautier fils, avenue de la n° 49, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouvel appareil automatique dénommé eilleux.

2. Brevet de quinze ans, 4 août 1899, Teisseire et Rebuf, rue de la Préfec- e 15, à Nice (Alpes-Maritimes). — Moteur à gaz à cylindres tournants et mani- e pouvant également marcher à la vapeur avec l'addition de quelques pièces entaires.

3. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Berjuer, à Bohain (Aisne). — Nouveau et allumeur pour becs à incandescence, papillons et becs ordinaires.

4. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Sommer, représenté par Mme Élise , à Sedan (Ardennes). — Changement de vitesse pour automobiles.

5. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Société des établissements Peron. s (Aube). — Perfectionnements aux machines à tricoter.

6. Brevet de cinq ans, 27 juillet 1899; Sarda, à Limoux (Aude). — Flambeau rsel à l'acétylène.

Digitized by Google

291367. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Février fils aîné, rue de l'Évêché, n° 92, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application aux navires d'un appareil dit *moto-vireur instantané* pour parer aux éventualités d'un abordage ou échouage.

291368. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Thibeaudeau, à Marans (Charente-Inférieure). — Système de cadran solaire portatif.

291369. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Dombre, rue de la Brasserie, à Brive (Corrèze). — Appareil à ressort et à déclanchement servant à actionner les bicyclettes ou tricycles.

291370. Brevet de cinq ans, 29 juillet 1899; Ribière, rue de la Trésorerie, n° 6, à Nîmes (Gard). — Le vélographe, système A. Ribière, ayant pour but le confectionnement rapide des adresses commerciales, les variations de prix-courants, les changements d'adresse, etc., et les travaux qu'un tirage trop limité ne permet pas de confier à l'imprimerie.

291371. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Marquis, représenté par Conté, rue Saint-Étienne, n° 7, à Toulouse (Haute-Garonne). — Polissoir mécanique.

291372. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Entraygues, rue Prunier, n° 82, à Bordeaux (Gironde). — Pompe automatique avec abreuvoir mécanique.

291373. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Artigues, rue d'Albret, n° 18, à Bordeaux. — Fourneau fumivore industriel, système H. Artigues.

291374. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Guichard, représenté par Aulagnier, rue Claude Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau système de lisse à maillon pour métiers à rubans ou velours.

291375. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Frerot, rue de Vesle, n° 210 *bis*, à Reims (Marne). — Nouveau genre de tubes cylindriques en papier ou carton à usage d'envois postaux ou autres emballages.

291376. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Kaverza, rue Buxereuilles, n° 88, à Chaumont (Haute-Marne). Appareil producteur du gaz acétylène.

291377. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Kestner, boulevard Vauban, n° 40, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux procédés d'humidification de l'air.

291378. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Lemaire, rue Saint-Jean, n° 38, à Douai (Nord). — Appareil appelé *le phare*, lampe domestique à l'acétylène, système Ch.-N. Lemaire.

291379. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Hautcœur, au Quesnoy (Nord). — Baquet avec brise-mousse pour le remplissage automatique et continu des fûts de bière durant la fermentation.

291380. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Malard, rue de Roubaix, n° 175, à Tourcoing (Nord). — Nouveau système de tablier transporteur extra-solide construit tout en métal, et facilement pliable dans les deux sens contraires.

291381. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Gavelle, rue Solférino, n° 289 *bis*, à Lille (Nord). — Étaleuse pour lin brut.

291382. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Granetias (Mlle), à Royat (Puy-de-Dôme). — Couteau dit *vingtième siècle* à ouverture ou fermeture automatique.

291383. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Bobenrieth, cours Villeurbanne, n° 158, à Lyon. — Hydrosecteur automatique.

291384. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1899; Boulade, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil portatif pour l'éclairage au gaz acétylène.

291385. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1899; Dugon, élisant domicile chez M. Dugon, place Bellecour, à Lyon. — Machine à couper le verre et les glaces quelles qu'en soient la qualité, la nature, l'épaisseur et les dimensions.

291386. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Drevet, rue de la Villette, n° 63, à Lyon. — Application d'un nouveau système de joint à emboîtement et à bride mobile avec arrêt.

291387. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; David (Lucien) et David (Tony), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Reproduction par le tissage de planches gravées en creux ou en relief par procédés photographiques ou autres.

Digitized by Google

291388. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Rollia frères (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux robinets à soupape pour vapeur et autres usages.

291389. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Piguet et compagnie (société), représentée par Gruffe, rue de Paris, n° 2, à Lyon. — Perfectionnements aux turbines aérodynamiques et à leurs ajustages.

291390. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Baud, Joatton et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux carburateurs.

291391. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Thiault de Lévin, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau système d'éclairage électrique des trains de chemins de fer, bateaux, etc.

291392. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1899; Dart et Crombie, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les raccords pour tuyaux.

291393. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Topart, rue de la Seille, n° 12, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil destiné à donner des douches médicamenteuses sous pression et températures variables.

291394. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1899; Lasbats, avenue Gambetta, n° 89, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Diviseur mobile à coulisse adapté à un trieur à grains.

291395. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Caizergue frères (société), boulevard Saint-Ruf, à Avignon (Vaucluse). — Caisse pliante,

291396. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Chabaud (Auguste) et Chabaud (Émile), à Paris, rue Dautancourt, n° 39. — Système de poste téléphonique automatique percepteur.

291397. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Hignette, représenté par Delon, à Paris, boulevard Voltaire, n° 162. — Électro-dialyseur perfectionné pour jus sucrés.

291398. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Desgouttes, à Paris, rue de l'Arsenal, n° 11. — Nouveau système, le plus puissant vérificateur hygiénique pour assurer la conservation des boissons, ainsi que des tonneaux.

291399. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Thorsen, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnements dans les palonniers pour timons et brancards.

291400. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Reyes, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouvelle arme combinée, appelée *sabre-pistolet*.

291401. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Allen, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnements dans les dispositifs pour soulever les invalides.

291402. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Urban, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poudrier.

291403. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Filkorn et Seidner, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'utilisation rationnelle du charbon, ou pour l'utilisation des gaz de la charge à la refonte.

291404. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Renault, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Auto-générateur de gaz dilatés et de vapeur.

291405. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Chassard, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système d'appareils destinés au chauffage ou au réchauffage de toutes matières, et tels que chauffe-plats, chauffe-assiettes, fers à repasser, à onduler, à friser.

291406. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Blain, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les changements de vitesse.

291407. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Coupé et Hugot, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Système de frein automatique sans cliquet, spécialement destiné aux treuils appliques et treuils roulants ainsi qu'à tous les appareils de levage en général (monte-charges, grues, ponts roulants, etc.).

Digitized by Google

291408. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Raison commerciale Fried. Kr... représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein de tir ... pièces d'artillerie.

291409. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Frank, représenté par Dony, à P... boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et mécanisme pour la fabrication de ... sules et de douilles en métal dur.

291410. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Raison commerciale Fried. Krupp... présentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Hausse à télé... pour pièces d'artillerie.

291411. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Corscaden (M°), représenté... Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements app... aux coussinets employés pour parachever les bras de poulies, roues, etc.

291412. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Haselwander, représenté par ... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine thermique, dans laq... formation du mélange tonnant n'a lieu qu'à la fin de la compression.

291413. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Magnin, représenté par Blétry ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil générateur d'acétylène à éle... interchangeables en marche.

291414. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; White, représenté par Blétry ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chambre d'explosion à expansion ... matique pour moteurs à explosions.

291415. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Prött, représenté par Armen... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à humecter l'air.

291416. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Jean Rod. Geigy et compagnie (soc... représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — ... cédé pour préparation de l'α-anilide de l'isatine, de l'indigo pur et des mé... d'indigo avec du rouge indigotique.

291417. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Hartmann, représenté par la so... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Scie à ruban ... métaux.

291418. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Brainard, représenté par la so... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à fabr... les charnières.

291419. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Bibau, représenté par la société M... frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à achev... caractères d'imprimerie après la fonte.

291420. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Jaspart et Paillet, représentés p... société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pro... de décoration pour bâtiments, basés sur l'application d'un nouveau tampon élasti... appelé *tampon-décor*.

291421. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Prenzler, représenté par Nauh... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture à autoclaves pour récip... sous pression.

291422. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Dumont, à Paris, boulevard S... Marcel, n° 40. — Siège pliant portatif.

291423. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Priolo (Mme veuve Hyacinthe), ... Georgina Deshais, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère n°s 30 et 30 bis. ... Robinet tournant se fermant seul à repoussoir dit *antibélier*.

291424. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Bonhivers, représenté par Casalon... à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bloc réfractaire pour l'éclairage par l'incan... cence.

291425. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Scharff, représenté par Dony, à Pa... boulevard Poissonnière, n° 21. — Tondeuse pour coupes de cheveux continues.

291426. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Byle, Fillmore et Nicholson, repr... sentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnement... apportés aux garnitures pneumatiques pour tiges et pistons.

Digitized by Google

291427. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; De Dual de Salverne, représenté par [illegible]bourg, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Protecteur de roues garnies de [illegible]outchouc.

291428. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Ayton, représenté par la société Ma[illegible]r et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour faire [illegible]r la vitesse des véhicules automobiles.

291429. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Florkiewiez, représenté par Blétry [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour commander à dis[illegible]ce la marche ou l'arrêt d'un moteur électrique.

291430. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Ristelhueber, représenté par Blétry [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes à [illegible]role.

291431. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Wiebke, représenté par Blétry aîné, [illegible]ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Gant de natation.

291432. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Barbe, représenté par Chassevent, à [illegible]is, boulevard de Magenta, n° 11. — Assécheur de vapeur de chaudières.

291433. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Gathmann, représenté par Chasse[illegible]t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les [illegible]filles.

291434. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Higgs, représenté par la société Bran[illegible] frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'instrument [illegible]oire propre au labourage.

291435. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Kondakov, représenté par la société [illegible]don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de fer à [illegible]al sans clous.

291436. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Hanrot, représenté par Boramé et [illegible]n, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Robinet à décoinçage de la clef.

291437. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Livtchak, représenté par Boramé et [illegible]n, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil pour l'enregistrement [illegible]phique des distances parcourues par les trains de chemins de fer ainsi que de [illegible]rs vitesses.

291438. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Ahrens, représenté par la société Assi [illegible]Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Agitateur pour éviter la peau qui se forme [illegible]surface des laques, vernis, couleurs à l'huile et autres substances analogues.

291439. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Pin, représenté par la société Assi et [illegible]es, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil portatif pour la production [illegible]matique d'éclairs magnésiques particulièrement applicable à la photographie.

291440. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Rottier, représenté par la société Assi [illegible]Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de pince emporte-pièce pour faire [illegible]trous de boutonnières de toutes formes.

291441. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Société lyonnaise de mécanique et [illegible]ectricité, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau[illegible]chais, n° 95. — Perfectionnements apportés au piston Giffard.

291442. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Société lyonnaise de mécanique et [illegible]ectricité, représentée par la sociétéThirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau[illegible]chais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux pompes à incendie.

291443. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Petit, à la Capelle (Aisne). — Appareil [illegible]necteur d'air pour salles de filatures, ateliers, hôpitaux.

291444. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1899; Boucher aîné, à Cognac (Cha[illegible]te). — Emploi du nickel et du fer pour la fabrication des moules de verrerie.

291445. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Sansariat, à Angoulême (Charente). — [illegible]pareil à moissonner *le pratique*, s'adaptant sur les faucheuses.

291446. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Crouan, à Paris, avenue de la Grande-[illegible]rmée, n° 51. — Nouveau système de transmission pour automobiles, bateaux, etc.

291447. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Crouan, à Paris, avenue de la Grande [illegible]rmée, n° 51. — Nouveau système de régulateur pour moteur à gaz et à pétrole.

Digitized by Google

291448. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Pfister et Barthels, représenté de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans l sonné.

291449. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Bitter, représenté par de Mos à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif applicable aux broches de mach filer pour l'envidage direct des bobines pour machines à tresse dans le filage

291450. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Reissle, représenté par Lan Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Attelage automatique pour voitu chemins de fer.

291451. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Fink, représenté par Nauhardt, à boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur autoproducteur de force motrice.

291452. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Molitor et Kern, représenté Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil magnétique pour les aiguilles.

291453. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Chambers et Inskeep, représenté Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements d ophtalmomètres.

291454. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Wilson (David Douglas) et W (John A.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — cédé perfectionné pour conserver les œufs.

291455. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Bouckaert et Tondreau, repré par Pichon, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux poêles continu.

291456. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Marx, représenté par Dony, à boulevard Poissonnière, n° 21. — Construction de roues ayant au centre un fuisant ressort.

291457. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Ayton, représenté par la société tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne aux moteurs et aux carburateurs à hydrocarbures applicables aux véhicules mobiles.

291458. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Eastman, représenté par la so Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apporté véhicules automobiles.

291459. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Meiszner junior et Tarjanyi, repré par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de commande pour avec multiplication par galets à friction.

291460. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Société dite *Badische Uhrenfabri tiengesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boul Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sonnerie à répétition.

291461. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Hodder et Lester, représentés p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P tionnements dans la fabrication et dans la distribution du gaz d'éclairage et de c fage.

291462. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Vinsonneau, représenté par la so arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil op our l'examen intérieur des tubes et de tous métaux creux.

291463. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Blöcher, représenté par Boram ilien, à Paris, avenue de la République n° 8. — Dispositif transporteur pour l machine à battre.

291464. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Schauer, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif moteur pour transformer bicyclettes à moteur les bicyclettes ordinaires.

291465. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Scaturro, représenté par Casalon à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau dispositif pour vélocipède dit cyclisme *automatique*.

Digitized by Google

...6. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Trouvé, représenté par Casalonga, ..., rue des Halles, n° 15. — Nouveau bouchon permettant de vider une bouteille ...'il soit possible de la remplir.

...67. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Rahm, représenté par Burgin, à ... boulevard de Magenta, n° 16. — Cabinet d'appartement avec chasse d'eau.

...68. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Dresen, représenté par Burgin, à ... boulevard de Magenta, n° 16. — Disposition de fixage d'un réservoir en papier ...ffe pour cabinet de voyage, composé d'un anneau de fixage en forme de ...ercle, d'un anneau de pression et d'une fermeture à ressort.

...69. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Porsche, représenté par la société ...u et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Automobile électrique.

...70. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 juin 1913), Park, représenté ...société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec...ments dans les générateurs de vapeur.

...71. Brevet de quinze ans, 4 août 1899; Eberle, représenté par la société Thi... Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabri... des composés d'oxyde de chrome organiques complexes.

...72. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Bloomingdale, représenté par Bert, ...is, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de dominos facilitant le ...ment des dés.

...73. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Schneider, représenté par de Mosenthal, ...is, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Monte-charge pour l'enlèvement simultané de ...ardeaux.

...74. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Heine et compagnie (société), repré... par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'obtention ...fums artificiels de fleurs.

...75. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Ihle, représenté par Lavoix et Mosès, ...is, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à râper.

...76. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Sayer, représenté par Maulvault, à ..., rue de Richelieu, n° 15. — Moyens perfectionnés pour fournir de la force d'un ...xe à un véhicule se mouvant sur le rail.

...77. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Sayer, représenté par Maulvault, à ..., rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans un appareil moteur.

...78. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Perrier, représenté par Maulvault, à ..., rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans le fonctionnement ...pétroles, schistes, goudrons, essences, résines, ou autres produits volatils.

...79. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Québatte, représenté par Blétry aîné, ...is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit hygiénique pour la toilette, dit ...*ine royale*.

...80. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Le Goaziou, à Paris, rue de Condé, n° 5. ...erfectionnements aux moteurs à allumage électrique.

...81. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Hoch, représenté par Mennons et ...rry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à ...tionner.

...82. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Grenn, représenté par Mennons et ...rry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les engrenages mé...iques.

...83. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Broschko, représenté par Grimont et ...tler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de commande pour ...s avec double multiplication (transmission).

...84. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Compagnie française pour l'exploitation ...r procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnement ...orté à la construction et à la fabrication des rails de rainure dans la traction élec...que à caniveau latéral.

Digitized by Google

291485. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Compagnie française pour l'exp des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Con terraines à rainure latérale.

291486. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Compagnie française pour l'exp des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Con terraines à caniveau latéral de faible profondeur.

291487. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Pfaff, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Épingle de sûreté.

291488. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Partl, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Générateur de tylène.

291489. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Korytowski, représenté par aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour changer tiquement les styles des appareils phonographiques.

291490. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Lucas, représenté par Cos Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Lampe à gaz avec insufflation d'air comp

291491. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Bourgoin, représenté par Cha à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à explosions cycles et voitures automobiles.

291492. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Keller et Keil, représentés p à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Charrue perfectionnée.

291493. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Solvat, représenté par Dony, boulevard Poissonnière, n° 21. — Étuve à stérilisation dite *le prophilactique A*.

291494. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Société dite *Siemens und Halske gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pr n° 59. — Support pour lampe à incandescence.

291495. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Johannet, représenté par Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux voitur mobiles sur rails.

291496. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Cameré, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de const d'arcs de ponts, de voûtes, de combles.

291497. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Clerc, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de bo absolument hermétique et infraudable des bouteilles et en général des récipie pression.

291498. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Ridder et Deleré, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermeture à levi bouteilles destinées à stériliser les liquides.

291499. Brevet de quinze ans, 10 août 1899, Despaignet, à Saligna, par André-de-Cubzac (Gironde). — Protecteur de chambre à air applicable aux m munies de pneumatiques de toutes dimensions.

291500. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Prince, rue Desjardins, n° Angers (Maine-et-Loire). — Système de planches mobiles et crampons contre sade des chevaux.

291501. Brevet de quinze ans, 5 août 1899; Letombe, représenté par L place Rihour, n° 3, à Lille. — Moteur à essence pour automobiles.

291502. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Bonte (Mme veuve) et Soots (le représentés par Lamblin, rue Kléber, n° 95, à Croix (Nord). — Nouvelle m crochet fixe ou mobile pour canettes en bois et en carton, supprimant les ébo et échappements, et évitant la casse des têtes de canettes.

291503. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Bracq-Laurent, élisant domi Colbrant, n° 23, à Lille. — Nouveau convertisseur mobile de forme ovoïde po la fabrication des fers fins et aciers fondus homogènes.

Digitized by Google

291504. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Thiéry, rue Ferrand, n° 11, Valenciennes (Nord). — Voiture automobile mixte à pétrole et électricité à commande par les roues d'avant directrices et motrices.

291505. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Chammartin, élisant domicile rue du Vieil-Abreuvoir, n° 7, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Perfectionnement du niveau simple, dit *niveau des ouvriers*.

291506. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Sabrout, avenue du Chemin-de-Fer, n° 42, Le Raincy (Seine-et-Oise). — Cribleur d'escarbilles sans poussière.

291507. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Payen, chez M. Bonin, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 56. — Procédés spéciaux pour prendre bon contact sur la matière active dans les accumulateurs au plomb cristallisé.

291508. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Claypoole, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils à projection optique pour annonces lumineuses et autres destinations.

291509. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Razall et Swalley, représentés par la société Assi et Genès, a Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux registres à feuilles amovibles.

291510. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Chapman, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils pour donner le départ dans les courses.

291511. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Sartiaux et Aliamet, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif électromagnétique applicable à l'établissement d'un appareil avance-pétard.

291512. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Bolle, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de dressage, polissage et glaçage de petites surfaces faites en produits vitrifiés, produits céramiques ou similaires.

291513. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Schenck, rue de la Pomme, n° 53, à Toulouse (Haute-Garonne). — Obtention, à l'aide de moyens connus, de montages nouveaux de carreaux céramiques.

291514. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Daimler et Mme veuve Levassor, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à explosions avec allumage électrique.

291515. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Daimler et Mme veuve Levasseor, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de commande des roues motrices d'automobiles.

291516. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Daimler et Mme veuve Levassor, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de chauffage pour voitures automobiles.

291517. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Ashworth, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les machines à étirer les tissus.

291518. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Palis et Rügge, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédés pour l'obtention d'alliages de cuivre.

291519. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Mühlinghaus, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Carte postale illustrée dont l'image est figurée par des traits faibles en vue de la reproduction en gros traits.

291520. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Terrot, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de transmission de mouvement applicable à la commande des vélocipèdes et tous véhicules quelconques.

291521. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Leloir frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Appareil perfectionné pour le traitement des soies des brosses à peindre et pour tous textiles.

291522. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Luckow junior, représenté par Holtzt, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la préparation directe par l'électrolyse de solutions ou de lessives caustiques et d'ammoniaque.

Digitized by Google

291523. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Société dite *Siemens und Halske A.-G. gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prony, n° 59. — Moyen permettant de réduire les fluctuations de courant dans les installations électriques.

291524. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Travailleur, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Amortisseur mélangeur de gaz.

291525. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Dubourg, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de ressorts pour paumelles, pivots va-et-vient, ferme-portes, etc.

291526. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Günther, Gentsch et Mutzelfeld, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif moteur électrique pour leviers à caractères et chariots de machine à écrire.

291527. Brevet de quinze ans, 7 août 1899, Hundhausen, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de changement avec engrenages à demeure à commande solidaire.

291528. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; E. Collinet et G. Tâté (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouvelle griffe de levage pour bois.

291529. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Behrens, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein électromagnétique à levier.

291530. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Coiffrel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à explosions à cylindres multiples conjugués.

291531. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Gauthier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux navires destinés à naviguer en mer ou sur les cours d'eau.

291532. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Goërz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs de centration des verres oculaires et objectifs aux lunettes prismatiques.

291533. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Köttgen et Preckelt, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage de bouteilles à crochet en deux parties.

291534. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Müller, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour couper le linoleum, le carton, etc.

291535. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Südekum, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-itinéraire pour bicyclettes.

291536. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Terbell, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sabot de frein.

291537. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Demaïy, à Paris, rue Vandrezanne, n° 37. — Perfectionnement à un appareil pour faire le café.

291538. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Bumb, représenté par Bouny, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Procédé d'obtention d'alliages de magnésium.

291539. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Gauthier, rue de la Vallée, n° 1, à Malakoff (Seine). — Installation d'un paravol sur une bicyclette.

291540. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Marchand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine à projection de sable ou de toute autre matière pulvérulente s'alimentant automatiquement.

291541. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Kleinlogel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la séparation de liquides de poids spécifique léger de liquides de poids spécifique plus lourd.

291542. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Vogelsang, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Batterie de filtres-presses avec accumulateurs.

Digitized by Google

291543. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour alcoyler les dialkoylrhodamines.

291544. Brevet de quinze ans, 23 juin 1899; Lauzur, à Bône (Constantine). — Sulfureuse appelée *sulfureuse Lauzur*.

291545. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Carles de Caudemberg, rue Cotta, n° 43, à Nice (Alpes-Maritimes). — Utilisation pour pavage de chaussées, trottoirs, etc., d'une substance obtenue par la combinaison du caoutchouc et du bitume des asphaltes.

291546. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1899; Thélot, à Saint-Pierre (colonie de Saint-Pierre et Miquelon). — Appareil à dessiquer la morue verte ou salée.

291547. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Roux, représenté par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Nouvelle extraction pour carabine de tir ou de chasse.

291548. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Boulard, représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de pile électrique et excitateur.

291549. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Duceux, représenté par Weyts, rue Pasteur, n° 18, à Lille (Nord). — Distributeur à disque ou distributeur à cartouches.

291550. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Vanglabeck et Debusschère, représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille. — Perfectionnement aux métiers à velours double pièce Jacquart.

291551. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Romanetto, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, Lyon (Rhône). — Générateur de gaz acétylène.

291552. Brevet de dix ans, 8 août 1899; Obigeon, rue Cuvier, n° 67, Lyon. — Combinaison nouvelle dénommée *la photographie parlante*.

291553. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Angelici, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux instruments de musique.

291554. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Mac Culloch et Gash, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux roues de vélocipèdes et d'autres véhicules analogues.

291555. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Dumas-Montagne, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Mouvement de crémone.

291556. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Duprat-Ponce neveu, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle chemise-caleçon pour voyage, dite *calmise*.

291557. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Heyl, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Trousse-jupes à fermeture automatique.

291558. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Reeves, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les mécanismes de changement de vitesse.

291559. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Kuess, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelle méthode d'extraction de l'huile d'olives et en général de toutes les huiles de la série grasse et la transformation des résidus en encimage, glycérine et alcool.

291560. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Wagnitz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de désagrégation et de conservation de substances alimentaires.

291561. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Oberkircher, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Régulateur de pressions de vapeur.

291562. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Jœdicke, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Aiguille aérienne pour tramways à traction électrique avec courant aérien.

291563. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Ponces, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour produire le gaz acétylène.

Digitized by Google

291564. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Wagner, représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Régulateur de vitesse pour moteurs.

291565. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Wagner, représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Régulateur pour machines marines.

291566. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Cathcart, représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines rotatives.

291567. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Cathcart, représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements apportés aux machines rotatives.

291568. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Neuber et Tambour, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme automatique de sûreté à double effet pour armes à feu portatives.

291569. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Kuett, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements nouveaux et utiles dans les métiers à aiguilles.

291570. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Société dite *The Leland and Faulconer manufacturing C°*, représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans les machines à tailler les dents des engrenages coniques.

291571. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux moteurs à courant alternatif.

291572. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans la méthode et les moyens employés pour induire et contrôler du magnétisme des circuits magnétiques.

291573. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; veuve Gaydet et fils (société), représentée par Garçon, à Paris, rue Fabert, n° 40 *bis*. — Teinture en bleu de cuve.

291574. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Bachmeyer, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Robinet à passage latéral pour brûleurs à gaz avec allumeur.

291575. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Marshall, représenté par Fayollet, Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil réfrigérant.

291576. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Dolley, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de tannage.

291577. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Hulse, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux méthodes et aux appareils d'alignement et de nivellement.

291578. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Lamby, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur rotatif.

291579. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Hill, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux charrettes à bras.

291580. Brevet de quinze ans, 1er août 1899; Nicolas, à Tréveray (Meuse). — Appareil producteur d'acétylène.

291581. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1899; Fosse-Dombre, à Roquecourbe (Tarn). — Dispositif adapté à la tricoteuse côtière permettant un cueillage supplémentaire, sous le couteau, par les aiguilles en haut de leur course et au moyen de passettes glissantes à friction sur une tringle.

291582. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Wollman et Hale, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux systèmes et appareils automatiques d'alarme d'incendie.

291583. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Park, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux manivelles à pédales pour vélocipèdes.

Digitized by Google

291584. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Pfauter, représenté par la société May frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et machine r tailler des engrenages hélicoïdaux au moyen d'une fraise hélicoïdale.

291585. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Goodwin, représenté par Blouin, à s, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux générateurs à gaz lylène.

291586. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Farwell, représenté par Blétry aîné, aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositions tubu- es pour machines à écrire et autres machines analogues.

291587. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Société anonyme des ateliers de con- rtions mécaniques d'Escher Wyss et compagnie, représentée par Blétry aîné, à is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pour fluides moteurs.

291588. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Société anonyme des ateliers de con- ctions mécaniques d'Escher Wyss et compagnie, représentée par Blétry aîné, à is, boulevard de Stras bourg, n° 2. — Déversoir réglable pour turbines.

291589. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Dumont, représenté par Grimont et ller, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à production d'acétylène ctionnant automatiquement.

291590. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Lowry, représenté par Dony, à Paris, levard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour comprimer les matières fibreuses ou es.

291591. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Société *Northwestern Grass Twine Com-* , représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour brication des ficelles, cordes, etc., en herbe.

291592. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Jacob, représenté par Lavoix et s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Haveuse à percussion.

291593. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Steiner, représenté par Lavoix et s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Châssis de lit.

291594. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Thomas, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de filament pour lampes ctriques à incandescence.

291595. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Hines et Waddey, représentés par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ocles.

291596. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Rolfe, représenté par la société Thi- n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les ques, perfectionnée.

291597. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Rignon et la maison de banque Sor- ani et Deslex, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard aumarchais, n° 95. — Avisateur automatique multiple, système Rignon, et ses plications diverses.

291598. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Goulesque et Samat, représentés par société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau spositif permettant d'éviter les accidents de chemin de fer produits par la rencontre e deux trains circulant dans le même sens sur la même voie.

291599. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Loubery, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pouvant re combiné aux compteurs d'électricité en vue de l'application du tarif variable ou obile.

291600. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Burns et Elliot, représentés par de sserthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication es piles primaires.

291601. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Schäfer, représenté par Lombard- Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les timbres, glacières, réfrigérateurs et autres appareils semblables.

Digitized by Google

291602. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Brucksch, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Disposition de sûreté aux mécanismes de renversement de vapeur.

291603. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Peschmann, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné d'éclairage des enseignes commerciales.

291604. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Hummel, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Mécanisme d'arrêt de réveil se remettant automatiquement au point.

291605. Brevet de quinze ans; 9 août 1899; Vuillard et Strauss (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné d'anneau ou boucle brisé et ses applications.

291606. Brevet de quinze ans, 9 août 1899, Jallas, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Peigne injecteur-pulvérisateur.

291607. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Société *Hoffnungsthaler Papierfabrik Albrecht und Rudolf Geldmacher*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer du papier à laine.

291608. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Gourgoulin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de changement de marche à vitesse progressivement variable pour véhicules automobiles et autres applications.

291609. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Noël et la société J. Clerc et gendre, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tourner les bouchons.

291610. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Srpek, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de fabrication de cuir chromé à grain ferme et durable, se prêtant à l'application d'un dessin.

291611. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Bourdelles, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'alimentation permettant de multiplier par tout nombre donné la puissance d'un moteur à gaz ou à vapeur d'essence.

291612. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Flax, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau cuir factice dit *finoleum* et son procédé de fabrication.

291613. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Cooke-Sayer, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les joints à pression de fluide pour pistons de cylindre, tuyaux, tiges de piston, tubes et organes analogues.

291614. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Mathieu, Lucas et Gliem, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à couper ou à scier les métaux.

291615. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Richards, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux siphons pour eaux minérales.

291616. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Peillon père et Peillon fils, représentés par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des voiturettes automobiles.

291617. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Woollen, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les jantes métalliques pour roues de bicyclettes et autres analogues et dans les outils pour leur fabrication.

291618. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Hérisson, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif permettant de réaliser l'avance à l'allumage.

291619. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Société de transformation des vidanges en engrais, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de transformation de vidanges en engrais.

Digitized by Google

291620. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Zsigmondy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de couleurs rouges brillantes en plusieurs nuances.

291621. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour transformer les rhodols et leurs éthers en matières colorantes solides au savon.

291622. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Heinr. Laag et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour teindre dans l'appareil Jigger (machine à teindre en largeur à retour de tissu).

291623. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Béché junior, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de réglage de la pression du ressort dans les machines à tailler les limes.

291624. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Wilson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines dans lesquelles de la vapeur ou autre fluide sous pression passe successivement dans plusieurs cylindres afin de travailler par détente.

291625. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Shorland, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les boutons de porte et autres dispositions semblables ainsi que dans leurs tiges et les moyens pour les fixer.

291626. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Toron, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de fixage perfectionné pour chapeaux de dames.

291627. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Schuchhardt, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil remplaçant les batteries et les boutons de contact pour sonneries domestiques.

291628. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Weizmann, à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 9. — Nouveau modèle de fauteuil forme lit.

291629. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Heil, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil économiseur d'huile.

291630 Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Dubuisson, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Compteur à eau à pistons.

291631. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Cécile, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil producteur de gaz acétylène *le sans danger*.

291632. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Steffen, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux pinces pour dentistes.

291633. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Faulkner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Commande à pédales pour vélocipèdes.

291634. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Messian, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Treuil roulant à moteur oscillant.

291635. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Malais, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 12. — Nouveau système de publicité, dénommé *le grand indicateur parisien*.

291636. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Piguet et compagnie (société), représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Perfectionnements aux régulateurs.

291637. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Lingard, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux bottes et souliers.

291638. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Zientarski, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'une masse de chaux et sable à durcissement excellent.

Digitized by Google

291639. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Zientarski, représenté par Do Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'un ciment ric acide silicique (Silico-Portland).

291640. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Wetzer, représenté par Dony, à P boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de combinaison d'un dynamo avec véhicule de route pour la production d'énergie électrique destinée à alimenter lampe à incandescence.

291641. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Raison commerciale C. F. Bœhri und Söhne, représentee par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Proc de fabrication de dérivés de la caféine résultant de substitutions dans le radical thyle de l'atome (3).

291642. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Hattersley et Jackson, représenté Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tiers à tisser domestiques.

291643. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Richter, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer automatiquemen capsules à filets intérieurs.

291644. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Société électrogénique, repré par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements générateurs de courants d'induction.

291645. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Zander et Ingestrom, repré par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements machines électriques à induction unipolaire.

291646. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Peck, représenté par Frey, à P rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux embrayages.

291647. Brevet de quinze ans, 2 août 1899; Nutini, représenté par la société tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bloc caustiq sublimé et à la glycérine pour toilette.

291648. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Welti-Heer, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enseigne décorative formée de fi ou lettres avec parties mobiles.

291649. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Martin, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau feu d'artifice pour divertisse

291650. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Pérez, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Veilleuse dite *la sienne*.

291651. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Legros et Meynier, représentés p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nou dispositif de véhicule automobile léger.

291652. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Smith, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnem aux bandages pneumatiques.

291653. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Burns, représenté par la société et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux interrupt à trembleur pour bobines d'induction, sonneries, etc.

291654. Brevet de quinze ans, 10 août 1899; Dantin, représenté par la soc Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la fa cation du gaz acétylène.

291655. Brevet de quinze ans, 9 août 1899; Chaput, à Chavroche (Allier). — *Vercingétorix*, direction des ballons sans ballon.

291656. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Mills, représenté par Gay, rue Sa Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé d'impression sur et

291657. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Le Roy, rue Jeanne-d'Arc, n° à Rouen (Seine-Inférieure). — Préparation de liquides dégraissants pour les chev

291658. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Heinemann, représenté par Bech à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Boîte à fermeture hermétique.

Digitized by Google

291659. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Kalusa, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Jouet d'enfant mis en mouvement tournant à l'aide d'une ficelle.

291660. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Grauer, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Appareil pour les travaux de fontes électro chimiques et électro-thermiques, spécialement pour l'obtention de carbure de calcium.

291661. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Schmidt, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil photographique à déclanchement électro-automatique.

291662. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Virgillito et Spitaleri, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19 — Système et appareil électrique servant à la transmission très rapide des lettres et plis postaux, dénommée *télécitophère*.

291663. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Erdmann, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Lampe à incandescence par le gaz pour combustibles liquides.

291664. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Pirig, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil de propulsion automatique du chariot à ancre des charrues à vapeur et machines analogues.

291665. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Firme Kammgarnspinnerei Eitorf Karl Schaeffer et compagnie, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Commutateur en série.

291666. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Barrouin, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Réglomane pour mélomane régulomane virtuose dit *régulomane*.

291667. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Fournie et Deck, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés pour obtenir un nouvel aggloméré de son.

291668. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Bieler, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à mesurer les liquides permettant le retour automatique de l'excédent de liquide au réservoir.

291669. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Martino et Stubbs, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans le traitement des minerais et la précipitation des métaux précieux dans les solutions qui les contiennent.

291670. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Lombard-Gerin, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau genre de publicité.

291671. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Küpper et Vorreiter, représentés par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Allumeur électrique pour moteurs à explosions.

291672. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; F. Delaby et fils (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein perfectionné pour machines à battre à moteurs à plans inclinés.

291673. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Giesecke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production de planches à imprimer les demi-teintes.

291674. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Maertens, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour le traitement et le tannage des peaux.

291675. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Frank, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Matière isolante calorifuge.

291676. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Pino et Kunkl, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Travailleur sous-marin.

291677. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Kalle et compagnie (société), représ[illegible]tée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de p[illegible]paration de composés de jodol albuminoïdes.

Digitized by Google

291678. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Deproit et compagnie (société représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit alimentaire destiné à remplacer le miel naturel des abeilles.

291679. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Deproit et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit destiné à être employé comme succédané des glucoses de gommes dans les usages industriels et alimentaires.

291680. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Bourrin et Aymeric, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de lavage, de dégraissage ou dégraissage et de blanchiment applicable aux laines et à toutes autres matières textiles brutes ou ouvrées.

291681. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1899; Société anonyme la Vapeur, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour empêcher les incrustations dans les appareils producteurs de vapeur.

291682. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Société les fils de Peugeot frères représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumeur pour moteurs à explosions dit *allumeur Peugeot*.

291683. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Philippe, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de changement automatique de sens de rotation dans les machines.

291684. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Morsaint, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit industriel nouveau applicable comme plâtre ou comme ciment.

291685. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Mersch et Maret, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de jante élastique pour roues de véhicules.

291686. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Dinin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de plaques d'accumulateurs à nervures contrariées.

291687. Brevet de quinze ans, 11 août 1899, Sanchez-Carmona, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire.

291688. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Davey, Bickford, Smith et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encartouchage pour explosifs pour mines.

291689. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Société française des câbles électriques (système Berthoud, Borel et compagnie), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couches ou enveloppes protectrices de l'isolant des câbles électriques contre sa rupture sous la pression électrique.

291690. Brevet de quinze ans, 11 août 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour alcoyler les dialkoylrhodamines.

291691. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Pérille, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux tire-bouchons à cloche.

291692. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Pérille, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux tire-bouchons de poche.

291693. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Burkert, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif assurant l'allumage certain des boulettes d'allumage dans les becs à incandescence par le gaz.

291694. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Gardner (Edward), Gardner (Thomas-Harry) et Gardner (Lawrence), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dispositifs inflammateurs pour moteurs à combustion interne ou à explosion.

291695. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Société dite *Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Résistances électriques et corps de chauffage constitués par des oxydes métalliques.

Digitized by Google

291696. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Haas et Gräntzdörffer, représentés par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour la production de sucre cristallisable au moyen de la masse cuite des produits secondaires de la fabrication du sucre.

291697. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Ducretet, à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Électro-aimants pour champ magnétique de téléphones.

291698. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Itasse, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de préparation et applications diverses des pellicules graphotypiques.

291699. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Kibbel, représenté par Barbe, à Paris, rue Blomet, n° 93. — Nouveau moyen de transmission de mouvement applicable dans les moulins à cylindres.

291700. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Strauch, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Serre-joints à mâchoire se serrant par un excentrique.

291701. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Cartwright, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux tuiles.

291702. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Sencier, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau procédé de refroidissement des cylindres des moteurs à hydrocarbures pour automobiles.

291703. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Bengough, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés aux moteurs électriques.

282704. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Burkhardt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canal sécheur à circulation de gaz chauds.

291705. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Slach et la société Besson et compagnie limited, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux valves d'instruments à vent en cuivre.

291706. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Simon, à Paris, rue Levert, n° 30. — Fabrication d'un procédé de queue de billard.

291707. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Mann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de frein fonctionnant sous la pression d'un fluide.

291708. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Balduc, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau contact électrique pour sonneries.

291709. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Castelli, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de transmission de mouvement par disque à rainure, dit *disque pancinématique*.

291710. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Société nouvelle des établissements Decauville aîné, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de bougie pour allumage électrique dans les moteurs à explosions pour véhicules automobiles et autres applications.

291711. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Oldroyd, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour décolorer entièrement les matières fibreuses colorées.

291712. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Philippe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre perfectionné.

291713. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Weissmann et Wydts, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'utilisation des courants électriques alternatifs.

291714. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Morsaint, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ciment.

Digitized by Google

291715. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Flechtenmacher, représenté par Do à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perfectionné de chemin de électrique.

291716. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Kinney, représenté par Dony, à Pari boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les bandages élastiq pour roues de véhicules.

291717. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Goodale, représenté par Dony, Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les dispositifs a vant à la détermination des sons.

291718. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Cruickshank (Georges-Edwin) Cruickshank (Arthur-Benjamin), représentés par Armengaud jeune, à Paris, bo levard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les repose-pieds.

291719. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Theisen, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Palier à billes conique.

291720. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Compagnie parisienne de coule d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° — Procédé pour la production de matières colorantes pour coton.

291721. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Cau, à la Redorte (Aude). — M chine dite *la rapide*, destinée à soufrer les vignes et portée à dos d'homme.

291722. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Muller, représenté par Voelle, Chartres (Eure-et-Loir). — Perfectionnement aux turbines à vapeur ou tous aut fluides.

291723. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Corréard, cours Berriat, n° 17 Grenoble (Isère). — Moto-transmetteur Corréard.

291724. Brevet de cinq ans, 18 août 1899; Manuel fils, à Montseveroux (Isère). Machine à planter les pépinières de vignes.

291725. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Boulanger, faubourg de Douai, Lille (Nord). — Perfectionnement à la construction des dents d'engrenages en cu

291726. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Isitt, représenté par Chapuis, Paris, rue Vital, n° 8. — Fabrication perfectionnée de manchons à employer d l'éclairage par l'incandescence du gaz.

291727. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Pognon, à Paris, rue du Chem Vert, n° 119. — Nouveau genre de transport aérien dit *montagne russe*.

291728. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Brenner, représenté par Augier, Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouvel allume-feu spécial pour poêles, cheminé fourneaux de cuisine et âtres.

291729. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Maslonka-Walorski, Pilawski de Lewicki, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Serrure contrôle pour portes à coulisses.

291730. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Bromley junior, représenté par Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les cintres.

291731. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Sensburg, représenté par Becke à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à écrire perfectionnée.

281732. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Manning, représenté par la soci Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de panneaux pour vitrages.

291733. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Lichtenstein, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brosse désincrustante extensible pour le nettoyage des tubes de chaudières et autres analogues.

291734. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Dickinson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les phonographes, graphophones et machines analogues.

291735. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Mérelle, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Machine typographique à imprimer et numéroter simultanément.

291736. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Gavitt et Allen, représentés par Delon, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux boucles de harnais.

Digitized by Google

291737. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Rigney, Mc Williams et Mc Connell, ésentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux chines à couper.

291738. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Société anonyme transmission, trans- et traction, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, . — Organe de transmission flexible.

291739. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Echols, représenté par la société ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil perfectionnés r cylindrer à froid des filets de vis taillés dans du métal.

291740. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Reed, représenté par la société Bran- frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux eux pneumatiques pour roues.

291741. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Boucay et Dupré, représentés par la été Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau ème de broc à glace avec l'avantage d'isoler à volonté la glace du liquide à raichir.

291742. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Langston, représenté par Chassevent, aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs marrage ou d'ancrage.

291743. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Salcher, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de colorants et de produits de réduction en substance et sur la fibre par l'action chimique du cou- électrique.

291744. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Thompson, représenté par Chasse- , à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appa de brossage automatiques pour tamis horizontaux et autres.

291745. Brevet de quinze ans, 3 août 1899; Arbez-Carme et Gaudez, représentés Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour donner de la porosité plaques d'accumulateurs électriques.

291746. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Detrick et Easby, représentés par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chines pour le finissage des écrous.

291747. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Aylmer, représenté par Chassevent, aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils sauvetage.

291748. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Dehaitre, représenté par Fayollet, aris, rue Mogador, n° 18. — Système de suspension et de renversement des ram- à gaz de grandes largeurs pour machines à griller.

291749. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Robin, représenté par Fayollet, à ris, rue Mogador, n° 18. — Brosse tapoteuse pour le dégraissage des tissus.

291750. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Grenthe, représenté par Blétry aîné, aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à circulation d'eau et séchage vapeur.

291751. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Sandor, représenté par Faugé, à ris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil pour injecter du sulfure de carbone.

291752. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Desnoulet, à Paris, rue Desrenaudes, 27. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

291753. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Frankenstein et Lyst, représentés la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 2. — Perfec- nements dans la fabrication des tissus imperméables.

291754. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Société *The Plano Manufacturing Com-* ny, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispo- if à nouer pour moissonneuses.

291755. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Société *The Plano Manufacturing Com-* ny, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispo- if bascule pour lieuses de blé.

Digitized by Google

291756. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; De Bechi, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la duction de l'oxyde de zinc.

291757. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Geppert, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine frigorifique à diffusi à absorption.

291758. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Likhonine, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour le netto par l'électricité des carènes de vaisseaux, ainsi que de toutes surfaces métalliques général.

291759. Brevet de quinze ans, 14 août 1899; Compagnie parisienne de coul d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbo n° 23. — Procédé pour rendre stables les bases nitrosées.

291760. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Rappin, rue de Rennes, n° 17 Nantes (Loire-Inférieure). — Pneumatiques en liège.

291761. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Verdet et Bünzli, à Paris, ru l'Orillon, n° 28. — Nouveau moteur pour automobiles.

291762. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Leloir frères (société), représ par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnement dans la f cation et le montage des brosses à peindre.

291763. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Leloir frères (société), représ par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnement dans la f cation et le montage des brosses à peindre.

291764. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Ashley, représenté par Lar Paris, rue Cambon, n° 19. — Robinet pour liquides, etc.

291765. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Berlin, représenté par Crosse, à P avenue Parmentier, n° 47. — Appareil d'induction à deux armatures, l'une intéri et l'autre extérieure.

291766. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Young, représenté par Lomb Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau système de deaux de sauvetage.

291767. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Société *Chemische Fabrik Von Hey Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans le procédé pour produire l'indigo et produits de substitution.

291768. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Feld, représenté par la société G P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Foyer pour fours annulaires.

291769. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Jouy, représenté par Chassevent Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à poids d'homme.

291770. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Fiedler, représenté par la soc Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé m nique pour argenter à froid les objets en métal.

291771. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Hilberg, représenté par la soc Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnemen aux générateurs de gaz acétylène à charges périodiques.

291772. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Bloch, représenté par la soc Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnemen apportés à la construction des jumelles pliantes.

291773. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Powell et Makley (M^rs), représ par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Perfectionnements aux fers à cheval.

291774. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Wesselmann, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fusée d'essie partie médiane tordue en forme d'hélice.

Digitized by Google

291775. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; May, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine hydropneumatique de gouvernail.

291776. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Wittmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bicyclette actionnée par la roue de devant et munie d'un guidon disposé sous la selle et actionné verticalement pour la roue conductrice d'arrière.

291777. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Sauer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cornets-crachoirs.

291778. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Labrousse (J. Édouard) et Labrousse (J. Prosper), représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux boîtes d'allumettes.

291779. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Küpper et Vorretier, représentés par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Régulateur de vitesse pour moteurs à explosions.

291780. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Guttzeit, Fuss et Just, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour fixer et tendre les rayons des roues.

291781. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Christ, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tourne-feuille automatique pour cahiers de musique.

291782. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Jucker et Petermann, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compas militaire.

291783. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Mallet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbo-moteur à combustible liquide ou gazeux.

291784. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Société anonyme de machines industrielles, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à emboîter les allumettes.

291785. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Stroud, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clé anglaise.

291786. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Barker et Ewing, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité.

291787. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Nydahl, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur automatique pour caractères d'imprimerie.

291788. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Gilardoni fils, A. Brault et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de tuile à emboîtements et recouvrements à âme creuse non filée, obtenue par estampage mécanique.

291789. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Martiñez-Anibarro, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système destiné à améliorer, conserver et vieillir naturellement au moyen de la lumière les vins et autres liquides.

291790. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Hipwood, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux gardes ou défenses de voitures de tramway et autres véhicules analogues.

291791. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Boguslavsky, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques pour roues.

291792. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Grout et Moore, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Composition propre à la réparation des bandages de roues et autres objets en caoutchouc.

291793. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Deydier, à Nyons (Drôme). — Système de rondelle de sûreté pour boutons de chemises.

Digitized by Google

291794. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Fabre, rue de la Banque, n° 18, Nîmes (Gard). — Suspension électrique de toute force et de toute dimension.

291795. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Roy, à Saint-Ciers-Lalande (Gironde). — Perfectionnements apportés aux égrappoirs.

291796. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Sovignet, représenté par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne. — Système permettant de se rendre compte du niveau du fulminate ou composé fulminant dans les détonations de mine et empêchant les accidents possibles au sertissage.

291797. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Mermet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil pour l'obtention sur une seule épreuve de photographies multiples d'un même sujet.

291798. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Dufour et Béatrix, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système d'étagère ou d'étalage pliant et transportable.

291799. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Spiel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Couvre-mèche pour becs à incandescence par le pétrole.

291800. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Bœgle, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de contention et d'appui pour membres fracturés ou malades.

291801. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Oury, représenté par Terris, boulevard Bineau, n° 28, à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnements aux générateurs de gaz acétylène.

291802. Brevet de quinze ans, 17 août 1896; Goldschmidt, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvelles bretelles formées d'une matière non élastique appropriée avec une partie intermédiaire très courte et extensible.

291803. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Société dite *Terranova-Industrie C. Kapferer und Schleuning*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau procédé de fabrication d'un mortier de ciment.

291804. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Eames et Speaight, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur perfectionné à l'huile ou à gaz.

291805. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Becker, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tuile à onglets parallèles avec trous de ventilation pour faire disparaître l'air humide et visqueux des greniers et les eaux de suintage.

291806. Brevet de quinze ans; 17 août 1899; Société dite *Siemens und Halske Aktiengesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'anneau de volant composé de pièces de tôle.

291807. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Trendel, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Brûleur d'acétylène.

291808. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Arnold, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coussinets réglables pour scies à ruban.

291809. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Haedicke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument pour tracer les courbes.

291810. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Neuburg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poêle à gaz.

291811. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Petit, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur à pétrole lampant et à huile de schiste, démontable pour le nettoyage.

291812. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Sangster, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux carburateurs pour moteurs à pétrole.

291813. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Bartel et Woserau, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux boutons pour faux-cols.

Digitized by Google

291814. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Facemaz (Mme veuve), née Marie ...rgel, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys...e d'appareil de pyrogravure.

291815. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Grandclément, représenté par Chas...nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe.

291816. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Mitchell, représenté par Chassevent, ...ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince destinée à faciliter le tra... des couturières.

291817. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Société dite *Düsseldorfer Eisenwerk ...ingesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. ...ystème de presse hydraulique pour la déshydratation de toutes matières humides.

291818. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Vermandé, représenté par la société ...ion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour ...brication de matériaux de construction tels que briques, dalles ou hourdis de ...chers, etc.

291819. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Bopp, représenté par la société Assi ...enès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil enregistreur pour navires.

291820. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Baker et Kip, représentés par Armen...d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ...iers à tisser et dans les moyens pour les alimenter de fil de trame pendant la ...che.

291821. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Cross et Remington, représentés par ...engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements ...la production de l'amidon et des matières saccharines.

291822. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Mather, représenté par Armengaud ...e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés au ...ement de matières textiles par des liquides, des vapeurs ou des gaz et aux appa... *ad hoc*.

291823. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Mather, représenté par Armengaud ...e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour blanchir ...marche continue les tissus déployés.

291824. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Chamagne, rue de Clairvaux, n° 10, ...jon (Côte-d'Or). — Système de feuille d'album.

291825. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Cazaubieilh et Beuzeboc, le 1er, rue ...Mulhouse, n° 5 *bis*, à Bordeaux, et le 2e, rue d'Ormilly, n° 77, à Caudéran (Gi...de). — Appareil dénommé *para*, destiné à rendre tout récipient irremplissable.

291826. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Mendoza, représenté par Good, à ...ris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau diaphragme pour les phonographes.

291827. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Laurént, représenté par Leroy, à ...ris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux peignes.

291828. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Henke frères, et M. Schrott (société), ...présentée par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Soulier coupé dans un seul ...rceau de cuir sans couture ni déchet.

291829. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Hillairet et Huguet (société), à Paris, ...e Vicq-d'Azir, n° 22. — Dispositif de prise de courant aérienne.

291830. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Schneider et compagnie et M. Canet ...ciété), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de ...nsmission de mouvement irréversible pour tourelles, affûts, appareils de levage ...utres applications analogues.

291831. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Van der Straeten, représenté par la ...ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux ...achines à coudre les chaussure en retourne.

291832. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Frank, représenté par Holcroft, à ...aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Corps ovoïde creux s'adaptant sur le bout ...s tubes d'irrigateurs pour protéger les parties sexuelles des femmes.

Digitized by Google

291833. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Schleyder, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Foyer fumiv pour chaudières de locomotives, locomobiles et marines.

291834. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Demaria, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Canne multicol en fragments de bois des îles.

291835. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Alberini, Cappelletti et Ganu Cancellieri, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulev Henri IV, n° 31. — Cynésigraphe à séries.

291836. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Dehaitre, représenté par Fayolle Paris, rue Mogador, n° 18. — Machine à plier universelle pour tous tissus.

291837. Brevet de quinze ans, 18 août 1899, Société dite *The Continental Spark Company limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Per tionnements apportés aux moyens en usage pour produire l'aération des liquides bouteilles ou récipients analogues, pour retenir lesdits liquides dans ces bouteilles récipients et en permettre le déchargement.

291838. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Ermen, représenté par la société et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de machines pour le traitem continu des fils, papiers, tissus ou autres matières par des solutions chimique autres liquides.

291839. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Magnier, Blangier et Tissier, re sentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de t tement de l'acide oléique en vue de sa transformation en acides analogues aux ac gras concrets employés dans l'industrie.

291840. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Dietrich et Heinrich, représentés Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fixation des teurs aux cadres de cycles.

291841. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Eckardt, représenté par Blétry à à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à masser.

291842. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Joergensen et Poulsen, repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'hélice centri pour élever les liquides.

291843. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Offermann, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'échardonnage des laines.

291844. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Fleming, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de mire-œufs.

291845. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Gracey, représenté par la soc Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'arrêt a matique pour ascenseurs.

291846. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Van Suylekom et Windemuller, re sentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfect nements dans les moteurs à deux temps.

291847. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Le Vay, à bord du *Gnichen*, à To (Var). — Contrôleur électrique à distance de l'allure des machines.

291848. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Kaeferle, représenté par Nauba à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la construction de collecte pour machines électriques.

291849. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Schmoll, représenté par Nauba à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte à monogrammes.

291850. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Vogt, représenté par Augier, à Pa rue Bergère, n° 30 *bis*. — Pile à double enveloppe.

291851. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Cook, représenté par Augier, à Pa rue Bergère, n° 30 *bis*. — Appareil protecteur pour scies circulaires.

291852. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Ramie-Sana-Linnekogel (soci représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Tricotages de tissu ramie.

Digitized by Google

291853. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Küppers, représenté par Burgin, à ris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de fabrication de papier imperméable.

291854. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Richter, représenté par Burgin, à s, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour le traitement du tympan.

291855. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Drysdale, représenté par la société et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les boîtes usique.

291856. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Himmelspach, représenté par Mennons Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et appareil de brassage et de son.

291857. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Garnier, représenté par Maulvault, aris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil producteur d'eau de seltz et es boissons gazeuses, dit *le champagnisateur express F. Garnier.*

291858. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Leclerc, représenté par Casalonga, aris, rue des Halles, n° 15. — Arroseur pulvérisateur à queue de carpe tournante.

291859. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Ch. Assi et Genès (société), à Paris, du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour yclettes, tricycles et autres véhicules.

291860. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Haeseler, représenté par la société et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux mo- rotatifs.

291861. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Baudouin, représenté par Blétry aîné, aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Résolution des nuages en pluie en leur irant leur électricité.

291862. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Biehler (Mlle), représentée par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Monte-lettres.

291863. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Goerz, représenté par Blétry aîné, à s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis-photographique perfectionné.

291864. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Kempchen, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif calorifuge pour collets de aux.

291865. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Lippert II, représenté par Blétry aîné, aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bouillottes domes- es à eau chaude.

291866. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Millward, représenté par Blétry aîné, aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et moyens pour tisser les tapis- enille, tapis de velours ou autres produits analogues.

291867. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Rheinhold, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif mesureur pour le coupage étoffes en biais.

291868. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Wentzel et Damitz, représentés par try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'attache à encais- ent automatique pour bicyclettes et autres objets.

291869. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Munier, à Paris, rue Louis-Blanc, 51. — Moteur rotatif à gaz, à pétrole et tout mélange explosif.

291870. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Kempshall, représenté par la société ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de bandage tique.

291871. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Textorius et Howard, représentés par ay, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil à com- mer l'air ou les gaz.

291872. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Robergel, représenté par Chassevent, aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crochet dit *billot*, pour colliers trait.

Digitized by Google

291873. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Bellens, représenté par Fr Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux chaud à vapeur.

291874. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Carcano, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur très léger à benzine p vant être appliqué à toute bicyclette ou autre véhicule.

291875. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Hahn, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaque magnétique à repasser rasoirs.

291876. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Jacquemet, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chariot de machine à niller à cônes interchangeables.

291877. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Bedell, représenté par Dony, à P boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de télégraphie et en général de trans sion de courants électriques.

291878. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Schroeder et Moran, représentés Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Épingle à ondule friser les cheveux.

291879. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Compagnie des forges de Châtil Commentry et Neuves-Maisons, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bo vard de Strasbourg, n° 23. — Métier à pointes à grande production.

291880. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Pervear, Harrisson et Holt, repré par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — P tionnements dans les mécanismes d'arrêt pour métiers.

291881. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Fr Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard B marchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de l'acide anthranilique et de dé de cet acide.

291882. Brevet de quinze ans, 19 août 1899; Le Bret, représenté par la so Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système carburateur.

291883. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Billès, rue Sainte-Sophie, n° 36 Marseille. — Nouveau système de pipe injutable.

291884. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Couffinhal, rue du Lycée, n° 1, S Étienne (Loire). — Machine à agglomérés à triple compression.

291885. Brevet de dix ans, 23 août 1899; Ropiquet, à Corbie (Somme). — Mac d'induction à haute tension.

291886. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Topffer et Schädel (société), re sentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil signalant à un p d'avertissement l'entrée dans une place déterminée et les manipulations éventuel l'intérieur d'un récipient déterminé.

291887. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Stenning, représenté par la soc Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements relatifs aux c mins de fer récréatifs.

291888. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Delachartre (Gaston) et Delacha (Clovis), à Paris, carrefour de l'Odéon, n° 11. — Établi ployeuse destiné à travai les métaux en feuilles.

291889. Brevet de quinze ans, 21 avril 1899; Jackson, représenté par Ber Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les sièges de tramw ou d'omnibus, chaises de jardin ou autres.

291890. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Provoyeur, représenté par Ber Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la neutralisation des princ amers ou acidifiants désagréables contenus dans les substances végétales torréfiée non, employées d'ordinaire à l'état d'infusion ou de décoction et pour l'extraction principes utiles et aromatiques agréables en vue d'obtenir un extrait concentré im diatement employable.

Digitized by Google

291891. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Wouters, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Chevalet pointeur-enregistreur.

291892. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Kahler, Conrad et la société Jacob Goldsmith, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif indicateur et enregistreur du sens de la rotation pour machines motrices.

291893. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Lyding, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de fabrication de goudron renfermant à l'état de division extrême, de l'oxygène à l'état naissant.

291894. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Blum, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sol pour piste de glace artificielle.

291895. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Van Delden, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sphygmomètre perfectionné.

291896. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Neveur, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux interrupteurs pour l'électricité.

291897. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Bevàns, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux viseurs pour bouches à feu.

291898. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Bouvier, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau compresseur dit *stuffless*.

291899. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Société dite *The General Electrolytic Parent Company limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux conducteurs électriques et aux anodes pour l'électrolyse et usages similaires.

291900. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Rumpler, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Palier réglable pour cadres fermés des manivelles dans les moteurs explosifs.

291901. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Ghelli, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Rôtissoir universel sans odeur et sans fumée.

291902. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Riedmüller, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Pièce d'étalage avec objet qui semble se mouvoir librement.

291903. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Denbigh, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux dispositifs applicables pour protéger les vélocipèdes contre les avaries pendant leur transport ou emmagasinage ou autrement.

291904. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à travail continu pour l'estampage, le gaufrage, l'incrustation et l'ornementation des métaux, des bois et des matières plastiques.

291905. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Italiaender-Schou, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour la reproduction de photographies ou de dessins par les rayons X.

291906. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Meurer et Bormann-Zix, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication de grès calcaires.

291907. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Arledter, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la fabrication du savon à base de résine employé pour l'encollage du papier.

291908. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Chaboche, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de frein à enroulement commandé par un seul levier de manœuvre et pouvant fonctionner, lors de la marche, dans les deux sens.

Digitized by Google

291909. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Martin et Fléron, à Paris, rue L Delibes, n° 12. — Le *Martin-Fléron* autotype machine nouvelle effectuant la com sition mécanique de caractères matrices gravés en creux, la fonte d'une ligne ty graphique sur cesdits caractères et leur distribution mécanique.

291910. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Acker, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fab cation de l'alcali caustique et du gaz halogène et appareil destiné à cette fabricati

291911. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Acker, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fab cation de l'alcali caustique et du gaz halogène et appareil destiné à cette fabricati

291912. Brevet de quinze ans, 21 août 1899; Pépin fils aîné, rue Notre-Da n° 110. — Perfectionnement apporté aux tourniquets hydrauliques.

291913. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Klöppell, représenté par Nauba à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et installation machinelle pou fabrication de pierres artificielles en sable volcanique (trass) et autres substan semblables.

291914. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Kriesel, représenté par Augier Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Cabestan pour écuries, etc.

291915. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Merbeth, représenté par Becke Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Sasseur plan à brosses hélicoïdes anim simultanément d'un mouvement horizontal de va-et-vient et d'un mouvement r toire.

291916. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Benner, représenté par Becke Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fourneau portatif démontable.

291917. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Société *The Globe Cashier (British Foreign) limited*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48 Caisse enregistreuse.

291918. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Société *Epicyclic Manufacturing C mited*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Per tionnements apportés aux cabestans et autres treuils.

291919. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Bellach, représenté par Mennons Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cercueil en bois ou papier comprim feuillures métalliques.

291920. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Beavis, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Livre de ventes, de commande comptes divers nouveau ou perfectionné.

291921. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Lebuhoff, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Conjoncteur momentané à ma velle de contact pour l'éclairage des escaliers.

291922. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Holt, représenté par Armengaud ai à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour battre les œufs.

291923. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Smith, représenté par la société M tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machines à co primer.

291924. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Daniels, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Attache de r pour chemins de fer électriques.

291925. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Société *National Magneto Elect Telegraph Company*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Par boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil télégraphique électro magnétique.

291926. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Canty, représenté par la société M tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionneme aux cartons à chapeaux.

291927. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Webb, représenté par la société M tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionneme aux poignées de rabots et d'autres outils.

Digitized by Google

1928. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Gent et Jevous, représentés par la té Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau e perfectionné pour le moulage en fonte des plaques ou grilles des batteries daires.

1929. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Leet, représenté par la société Matray s et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Serrure de sûreté.

1930. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Dunn, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux shrapnels x balles destinées à ces projectiles.

1931. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Lebioda, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour l'in- on à haute pression en courant continu.

1932. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Macario Scuvero et compagnie été), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four oufle continu à gaz, spécialement destiné à la cuisson à grand feu de vitrages s ou émaillés, mais applicables aussi à tous autres buts analogues.

1933. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Kirchner, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et installation pour la confection oiles métalliques à tamiser, sans fin ni couture.

1934. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Drinkwater, représenté par Lavoix nès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux arrêts pour us.

1935. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Société *Actiengesellschaft für Fa- tion von Broncewaaren und Zingkuss vorm. J. C. Spinn und Sohn*, représentée par , à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Ouvreur électrique à distance pour l'éclairage .

1936. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Dun-Lany, représenté par la société illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Télégraphe auto- ique.

1937. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Bobard, représenté par la société illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfec- né de robinet de vapeur à soupape.

1938. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Stephenson, représenté par la société illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements châssis de support pour lits.

1939. Brevet de quinze ans, 22 août 1899, Briggs, représenté par Stutz, à Paris, Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux tubes pour appareils refroidissement et au mode de fabrication de ces tubes.

1940. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mars 1913) pris, le 22 août 9 par Smith, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — pet d'arrêt d'urgence pour chaudières à vapeur, canalisation de fluides sous pres- , etc.

1941. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Raky, représenté par la société Assi Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif pour maintenir embrayés les compléments à griffes.

1942. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Société *Maschinenfabrik und Eisen- ussrei Elsterwerda*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, 2. — Dispositif pour le refroidissement du ou des cylindres des moteurs.

1943. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Schulz, représenté par Delom, à ris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Inflammateur électrique.

1944. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Société dite *Firme Johann Maria Farina egenüber dem Hansa-Platz*, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Ger- in, n° 9. — Appareil vaporisateur pour enlever les dépôts se formant sous la gue et dans la gorge.

1945. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Milton, représenté par la société ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux yers de chaudières à vapeur.

Digitized by Google

291946. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Neil junior, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dents artificielles.

291947. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Parsons, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à fabriquer les clous.

291948. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Lennard, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé et appareil pour extraire le charbon du goudron.

291949. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Boyer et Demont, à Paris, le 1er, avenue de Neuilly, n° 94, à Neuilly-sur-Seine, et le 2e, avenue de la Grande-Armée, n° 30. — Système de débrayage à changement de vitesse par cône de friction.

291950. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Barger, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bateau marin.

291951. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Lacôte et Marcou frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à déboiser les tiges végétales en vue de la fabrication de lanières.

291952. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; maison Erard et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pédale douce pour pianos à queue agissant par le rapprochement du marteau vers la corde et supprimant la transposition.

291953. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Bulova, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mouvement pédalier avec manivelle à longueur variable.

291954. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Brankovitch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein automatique pour cycles.

291955. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Sargent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour l'application de la force musculaire du corps humain comme force motrice.

291956. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Gay et Vivier (société), rue de Marseille, n° 33, Lyon. — Nouveau procédé de gazéification des liquides.

291957. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Syssoyeff, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, Lyon. — Auto-allumeur à déplacement automatique.

291958. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Paul, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil dynamométrique.

291959. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Granet Guillabert, rue Duplessis, n° 20, à Carpentras (Vaucluse). — Chantier pour voiture.

291960. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Arens (Mlle), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Toit protecteur démontable pour vélocipédistes.

291961. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Ungering (Paul) et Ungering (Jakob), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux machines à laver.

291962. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Diamukes, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moyens perfectionnés pour l'accouplement de barres et de montants ou de pièces analogues, plus spécialement, quoique non exclusivement, applicables aux lits et aux clôtures métalliques.

291963. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Villeminot, à Paris, rue de Tolbiac, n° 81. — Mécanisme d'entraînement à changement de vitesses foncièrement progressif, avec débrayage instantané.

291964. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Hilger, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareils pour la fabrication des roues métalliques à rais.

Digitized by Google

291965. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Hlubek, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs.

291966. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Von Recklinghausen, Vogt et la société dite *Nernst Electric Light limited*, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence et dans leur mécanisme.

291967. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Société anonyme des manufactures et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux appareils à polir les glaces.

291968. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Brousset, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Candélabre à acétylène à allumage et extinction automatiques.

291969. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Société anonyme des verreries de Bruxelles, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé nouveau du durcissement total ou partiel du verre.

291970. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Fuchs et Makel, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à plisser.

291971. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Kraus, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Générateur d'acétylène à réservoir de carbure se mouvant à la rencontre de l'eau.

291972. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Vulliet-Durand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de grue électrique à godets mobiles.

291973. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Seymour et Clark, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux perfectionnements dans les compteurs à gaz.

291974. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Société dite *Sächsische Maschinenfabrik zu Chemnitz*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau à courant d'air forcé.

291975. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Mennessier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Système de machine à dresser et affûter les couteaux de diffusion.

291976. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Gates, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de rail de chemin de fer et ses moyens de fabrication.

291977. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Hallander, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à explosion à un temps.

291978. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Creager, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux coussinets à billes.

291979. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Dennis, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils distributeurs automatiques fonctionnant par l'introduction préalable d'une pièce de monnaie.

291980. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Hayden, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux épurateurs d'eaux d'alimentation.

291981. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Lamphear, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Réchauffeur d'eau d'alimentation.

291982. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Mattard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à papiers.

291983. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Kubicek, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Trieur pour machines à battre le blé.

Digitized by Google

291984. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Kramer, représenté par Burgin, Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Supports pour stores et rideaux destinés aux fenêtres à bascule.

291985. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Bultmann, représenté par Burgin, Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Baratte centrifuge à circulation d'air et à deux tambours sur le même axe.

291986. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Salle, représenté par la société Ag et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Charbonnier économique.

291987. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Worsley (George), Worsley (Albe Ernest) et Cree senior, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Mal n° 48. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre *Lock-Stitch* faisant point fermé.

291988. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Worsley (George), Worsley (Albe Ernest) et Cree senior, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Mal n° 48. — Système et appareil de bobinage de fil.

291989. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Maugat, représenté par Blouin Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Procédé de fabrication de matériaux de co struction tels que madriers, planches, carreaux et hourdis avec de la fibre de bois un agglutinant quelconque.

291990. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Bullard, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'ess moteur et directeur combiné pour voitures automobiles.

291991. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Butcher et Brown, représentés par société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux sifflets avertisseurs pour cycles et autres usages.

291992. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Müllers, représenté par la soci Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Dispositif de débray des machines à bobines, au cas de ruptures de fils.

291993. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Société dite *Berliner Actiengesellsch für Eisengiesserei und Maschinenfabrikation*, représentée par la société Thirion Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bague protectrice pour orifi de ventilation.

291994. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Moses, représenté par la société M tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Générateur de acétylène.

291995. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Zuderell, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Coupe-légume doubles tranchants inclinés.

291996. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Ellershausen, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans traitement des poussières ou fumées provenant des fours métallurgiques.

291997. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Verberckmoes et Caire, représen par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Roue motrice é trique.

291998. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Gimonet, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Manchon pour l'éclairage par l'i candescence et son procédé de fabrication.

291999. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Société des moteurs et voitures aéri représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Carbu rateur d'air pour moteurs à explosions.

292000. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Richard et Cahen, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Générateur de gaz base d'acétylène.

292001. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Harris, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Outil pneumatique.

Digitized by Google

292002. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Société dite *Traction Development Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de suspension élastique des brûleurs à incandescence.

292003. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Société dite *Traction Development Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés dans le mode de fixation des manchons des lampes à incandescence.

292004. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Dupoux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau produit dit *mayonine*, ses procédés de fabrication et son emploi pour la préparation sûre et infaillible de la sauce mayonnaise, de la rémoulade, ayoli, tartare, etc.

292005. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Martinoli, fils de feu Antonio, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Srasbourg, n° 2. — Machine rotative universelle à pistons.

292006. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Seidel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication du ciment.

292007. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Wagner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soufflerie silencieuse pour foyer à courant d'air forcé sous sa grille.

292008. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Badoil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif et procédé perfectionnés pour le rouissage du lin.

292009. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Société *Bechem und Postgesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chauffe-bain avec foyer à eau pulvérisée.

292010. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Wale, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les kaléidoscopes.

292011. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Badoil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction du lignin et autres matières de la tige du lin.

292012. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Triaire (Mlle), quai de la Fontaine, n° 35, à Nîmes (Gard). — Mécanisme destiné à raffermir les claviers de pianos amollis par l'usage.

292013. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Mousseau, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les fours de boulangerie portatifs combinés avec pétrins mécaniques et appareils de cuisine.

292014. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Dalloz, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelle machine à tailler les pierres de bijouterie.

292015. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; de Kando, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Rhéostat à liquide actionné par l'air comprimé.

292016. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; de Kando, représenté par Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux électro-moteurs pour tramways, etc.

292017. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Société anonyme des établissements de serrurerie mécanique de la Somme, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 10. — Modification aux serrures avec indicateur automatique pour portières de wagons à voyageurs, etc.

292018. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Société anonyme des établissements de serrurerie mécanique de la Somme, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 10. — Modification aux serrures avec indicateur rotatif pour portières de wagons à voyageurs, etc.

292019. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Vogt, représenté par la société Branon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Trépan excentré pour appareils de forage.

Digitized by Google

292020. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Société *Columbia Automobile Co pany*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Per tionnements apportés aux moteurs à explosion.

292021. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Lomax et Tomlinson, représe par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — positif pour déboucher les bouteilles.

292022. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Vogt, représenté par Armengaud ai à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à balancier pour forer à de gra profondeurs.

292023. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Gutermuth, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système à déclic pour di bution à soupapes de machines à vapeur.

292024. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Winter et Fütter, représentés p société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de distribution p la traction électrique sur voies ferrées.

292025. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Büttgenbach, représenté par la so Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau jeu appelé *salta*.

292026. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Smith, représenté par la société et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bandages démontables pour cycles autres véhicules.

292027. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Société *Berliner Gussstahlfabrik Eisengiesserei Hugo Hartung Aktiengesellschaft*, représentée par la société A Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux paquets de bar de grille.

292028. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Swartzwelder (Daniel Howard Swartzwelder (Philip Ellsworth), représentés par la société Assi et Genès, à P rue du Havre, n° 6. — Mode d'établissement des matelas, coussins, oreillers et c analogues.

292029. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; O'Reilly, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'emballage œufs, du gibier, des fruits, des fleurs et autres marchandises fragiles analogues.

292030. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Ch. Benois et compagnie (soci représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système pelote sans couture pour bandages herniaires de tous genres.

292031. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Luchaire, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif adapté aux becs ronds à pét à courant d'air central, remplaçant le disque écarte-flamme.

292032. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Vanderbilt jeune, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaudière de l motive.

292033. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Daubach, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Toiture à l'épr des ouragans et des intempéries.

292034. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Menz et Sponholz, représentés la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Soup de réduction.

292035. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Schmid, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Gasogène à tylène, système Feuillette et Schmid.

292036. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Berndt, représenté par la soci Matray frères et compagnie, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de massage trique.

292037. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Janisch, représenté par Bléry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique de timbres-p

Digitized by Google

2038. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Reisert, représenté par Blétry aîné, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balance automatique avec arrêt à la des- du plateau de charge.

2039. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Sibthorpe, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crochet porteur pour carabines, , etc.

2040. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Giov. Ansaldo et compagnie (société), entée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. pille à blocus *Élie*, mod. 1899.

2041. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Ermold, représenté par la société n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements les machines à étiqueter les bouteilles.

2042. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Aréthens, représenté par la société n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements és aux moteurs à pétrole.

2043. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Sortais, représenté par la société Thi- t Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements ap- aux machines à fabriquer les chaussons de tresse.

2044. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Hautin, représenté par la société n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de ement de vitesse pour transmission de mouvement quelconque principalement able aux véhicules automobiles.

2045. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Berthold, représenté par Lavoix et à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Raquette de lawn-tennis avec filet tendu deux côtés du cadre.

2046. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1899; Société dite *A. J. White limited*, entée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Solu- le carbamides sucrées dans les corps gras, cires, résines et procédés de prépa- de ces solutions.

2047. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Janisch, représenté par Blétry aîné, à , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique de cartes-postales, lettres, timbres-poste et autres articles similaires.

2048. Brevet de quinze ans, 25 août 1899; Gellert, représenté par Delom, à , rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau système de lit.

2049. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Isnard et Ackermann, rue Grignan, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bec à gaz d'acétylène ou autre gaz riche.

2050. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Boyer (Mlle), à Laval (Mayenne). — me d'appareils de pressoirs.

2051. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Bottenberg, représenté par de Mo- al, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Métier à tresser et à tisser.

2052. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Müller, représenté par Augier, à , rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine à épousseter les sacs.

2053. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Pandel, représenté par Nauhardt, is, boulevard de Magenta, n° 18. — Foyer avec dispositif pour la récupération e carbonique.

2054. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Wünschmann, représenté par Nau- , à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chaise à ressorts.

2055. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Rodler, représenté par Burgin, à , boulevard de Magenta, n° 16. — Brosse pour polir et adoucir.

2056. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Dulait et Baras, représentés par la é Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Dispositif électro- ique nouveau des appareils de mise à feu par étincelles électriques, des ux détonants communément connus sous le nom de bougies électriques.

2057. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Forsman, représenté par Fayollet, is, rue Mogador, n° 18. — Appareil à gommer.

Digitized by Google

292058. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Blass, représenté par la société A... et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la production... gaz de chauffage, pauvres en azote, au moyen de combustibles contenant des hy... carbures.

292059. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Vogt, représenté par la société A... et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Trépan pour appareils de forage.

292060. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Muck, représenté par Delons, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Manteau imperméable avec ventilation.

292061. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Stoneman et White, représentés ... la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ... portés aux courroies et aux attaches de courroies pour malles et autres usages.

292062. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Bauendahl, représenté par Bl... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bains de ... galvaniques.

292063. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Société anonyme dite *Bayer Actiengesellschaft für Chemische und Landwirtschaftlich Chemische Fabrikate*, re... sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pou... destruction des plantes champêtres n'appartenant pas à la famille des graminée... principalement des plantes de sinapis arvensis (sénevé), lierre terrestre et rapha... raphanistrum (raifort sauvage).

292064. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; les fils d'Adrien Thouvenin (socié... représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil rafraîchissant.

292065. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Young et Shaw, représentés ... Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux appa... à élever l'eau.

292066. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Arklay et Collier, représentés ... Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Garde-mains ... les appareils à repasser et autres munis d'un ou plusieurs rouleaux rotatifs.

292067. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Contant, représenté par Chasseve... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton aérifère amovible p... tétines.

292068. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Hommerin, représenté par Cha... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récupérateur perfectionné de mati... chargeant les vapeurs de liquides en concentration.

292069. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Malfait, représenté par Boram... Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Porte-bougie à ressort conique.

292070. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Gude, représenté par la soci... Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fa... cation de planchers.

292071. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Farkas, représenté par la soci... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispos... d'articulation à rotule pour transmission de mouvement par bielles et leviers.

292072. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Farkas, représenté par la soci... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de tra... mission de mouvement à changements de vitesse et de marche pour véhicules au... mobiles.

292073. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Farkas, représenté par la soci... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système hydr... lique de commande de la direction des véhicules automobiles et autres.

292074. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Breyer, représenté par Armengau... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour purifier les j... sucrés.

292075. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Cadet fils et Lanternier, représen... par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moufle Cad... Lanternier pour la cuisson des décors sur porcelaine, sur faïence, sur verre et ... dégraissage des couleurs sur faïence avec chauffage à la houille, au bois, au gaz, ... pétrole.

Digitized by Google

2076. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Landmann et Reif, représentés par . à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour l'essorage, la ccation et l'imprégnation de diverses substances et leur préparation éventuelle en ts plastiques.

2077. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Ryff et Baur, représentés par Bert, à , boulevard Saint-Denis, n° 7. — Sous-vêtement sans manches tricoté à la ma-e.

2078. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Wolff, représenté par Augier, à Paris, Bergère, n° 30 *bis*. — Générateur d'acétylène.

2079. Brevet de quinze ans, 8 août 1899; Weaver (Mme), née Émily Barratt et addeley, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ctionnements dans les mouilleurs ou humecteurs pour timbres-poste, enve-es et autres objets analogues.

2080. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Stumpf, représenté par la société Assi nès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moteur à gaz à deux temps.

2081. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Groupe, représenté par Delage, à , boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux métiers à lacets.

2082. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Dubois, à Paris, boulevard de la tte, n° 34. — Selle automatique Dubois.

2083. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Germain, représenté par Chassevent, is, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dans les machines dre à navette circulaire.

2084. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; G. Goliasch et compagnie (société), ntée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de teur d'acétylène.

2085. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Dumont, représenté par Chassevent, is, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour l'extraction des s au moyen de leurs dissolvants.

2086. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Raison commerciale *Süddeutsche llwerke Schad Herbst und C^e^*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boule-Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les lampes et lanternes à acé-e.

2087. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Nichols, représenté par Delom, à , rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux appareils à sécher les feuilles lacage et matériaux analogues.

2088. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Weisz, Stockwell et Fullgraff, repré-s par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Pro-eur.

2089. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Société des établissements Postel-y, représentée par Hildebrand, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Nouveau sys-d'essieu moteur applicable aux véhicules électriques sur route.

2090. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Zilles, représenté par Frey, à Paris, le la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour fabriquer du papier micacé.

2091. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Hellström, représenté par la société ion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements les lampes électriques à arc.

2092. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Grunow, représenté par la société ion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de traction rique souterraine.

2093. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Coe, représenté par la société Thirion nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux rouleaux bellage pour le maintien et application de feuilles métalliques.

2094. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Société dite *Universel Sharpening Ma-Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau-rchais, n° 95. — Machine à affûter.

Digitized by Google

292095. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Meyer, représenté par la société rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabricatio pellicules photographiques.

292096. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Société dite *Siemens und Halske A gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prov n° 59. — Procédé pour débarrasser les gaz de poussières.

292097. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Schannen junior, représenté Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Taille-vent automa pour vélos.

292098. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Laurent et Clerget, représentés Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Distributeur tubu d'hydrocarbures liquides ou gazeux et allumeur automatiques combinés pour mo à explosions.

292099. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Société *Badische Anilin und Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — cédé pour la production de colorants basiques jaunes, de la série de l'acridine.

292100. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Merridew, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe avec réponse payée, dite *loppe aller et retour.*

292101. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Japy frères et compagnie (soci représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau systèm porte échappement libre à ancre pour pendules de voyage.

292102. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Keithley, représenté par Bert, à P boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour la fabrication de étirés.

292103. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Miksa, Könczöl et Szecsényi, sentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Ceinture de sauvetage.

292104. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Société anonyme du Temple, sentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Joint de tube s mant le dudgeonnage.

292105. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Davis, représenté par Blou Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements dans les blocs fusibles circuits électriques.

292106. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Wright et Aalborg, représentés Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux i rupteurs pour circuits électriques.

292107. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Godshalk, représenté par Armen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les mo à gaz et autres machines analogues à combustion intérieure.

292108. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Strong, représenté par Armen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les dières à vapeur.

292109. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Murphy, représenté par Armen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les brayages et les mécanismes qui s'y rapportent.

292110. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Vauzelle, représenté par Armen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des dentées pour transmission à chaîne.

292111. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Berger, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bouchon compte-gouttes.

292112. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Rousseau, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Frein automatique pour wag de chemins de fer.

292113. Brevet de quinze ans, 7 août 1899; Hessling et Gehle (société), représen par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de fermeture.

Digitized by Google

2114. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Steinicke, représenté par la société mann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Moteur à gaz.

2115. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Lamme, représenté par la société mann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans stèmes de distribution électrique.

2116. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Horstmann, représenté par la société mann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Machine à écrire à roue ctères.

2117. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Wheeler, représenté par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements pports pour papier de toilette.

2118. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Blake, représenté par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de désin- et d'enlèvement des odeurs.

2119. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Rodecker, représenté par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements ores pour fenêtres.

2120. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Rankine, représenté par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme exhaus- our machines.

2121. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Adams, représenté par Frey, à Paris, la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil perfectionné pour produire la n électrique.

2122. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Lappe (Christian-Eugène) et Lappe -A.), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau- is, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication et le finissage du cuir.

2123. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Bachner, représenté par Blétry aîné, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Glacière à réservoir à glace supérieur et s ouvertures d'aérage, d'admission et d'écoulement se ferment ou s'ouvrent matiquement à l'ouverture ou la fermeture des portes.

2124. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Baumann (Mlle), représentée par y aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Véhicule maritime et aérien.

2125. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Capps, représenté par Blétry aîné, is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les canons- ers.

2126. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Cortiaux, représenté par Blétry aîné, is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et machine pour la fabrication rtons et papiers imprimés en une ou plusieurs couleurs.

2127. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Emil Seelig A. G. (société), repré- e par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Séchoir étagé avec en jalousie.

2128. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Laroche, représenté par Casalonga, is, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la construction des véhicules obiles et autres.

2129. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Howard, représenté par Chassevent, is, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les montures d'abat-

2130. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Henry d'Ollières, représenté par event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiturette démon- et ses applications.

2131. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Lambert, représenté par Chassevent, is, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soucoupe à double fond.

2132. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Pace, représenté par la société don et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de moteur z.

Digitized by Google

292133. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Société dite *Allgemeine Elektricitäts-gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques dont les corps incandescents sont constitués par des conducteurs de seconde classe.

292134. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; société dite *Crane Buckle Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'attache ou clasp pour chaussures.

292135. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Szczepanik, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour la projection de plusieurs images avec un seul objectif.

292136. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Morriss, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux dispositifs à employer pour l'enseignement de la musique.

292137. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Chaudun et Fauxjour, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif de mécanisme différentiel pour transmission de mouvement avec variation de vitesse et de force dans les deux sens.

292138. Brevet de quinze ans, 29 août 1899; Posse, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif applicable aux navires pour changer rapidement leur direction de marche.

292139. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Besnard père, fils et gendres (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau dispositif s'adaptant à toutes les lampes existantes et destiné à protéger la flamme lorsqu'elles sont exposées au vent.

292140. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Besnard père, fils et gendres (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux pulvérisateurs portés à dos d'homme et munis de leur pompe.

292141. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Besnard père, fils et gendres (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour charger les pulvérisateurs à pression indépendante du porteur.

292142. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Späth, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau support de membranes pour phonographes.

292143. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Unzel, à Paris, rue Clauzel, n° 22. — Assemblage à la main des coins de boîtes de carton à l'aide d'une attache métallique.

292144. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Garnache, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux tours à pivoter les pièces d'horlogerie.

292145. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Rosenthal, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux lampes à incandescence par le gaz et autres lampes.

292146. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Société dite *Vickers Sons and Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux canons automatiques.

292147. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 février 1913) pris, le 12 août 1899 par Matthews, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils de manœuvre des bouches à feu.

292148. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; De Pury, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de stérilisation du lait.

292149. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Guitard et Roch, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à l'établissement des piles à un seul liquide.

292150. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Sandrin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique perfectionné.

Digitized by Google

292151. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Procédé de production de matières colorantes appartenant à la série de l'acridinium.

292152. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de dérivés de l'acridinium.

292153. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Lent, à Paris, rue Daunou, n°s 17 et 19. — Dispositif servant à conduire les automobiles.

292154. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Stapleton, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils de retenue des bandages en caoutchouc et aux machines pour appliquer ces bandages sur les roues de véhicules.

292155. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Frank et Fleischmann, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chemises d'hommes et de jeunes gens à tour de cou ajustable.

292156. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Shedd, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

292157. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Nadic, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de refroidissement pour moteurs à explosions.

292158. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Société générale des freins Lipkowski, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil dit *accélérateur de la conduite générale* applicable à tout système de freins à air comprimé.

292159. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Thom et Oakes, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans le traitement des pierres calcaires pour la fabrication des pierres artificielles.

292160. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Reulos, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme d'embrayage, de changement de vitesse progressif, de changement de marche et de freinage, particulièrement applicable aux véhicules automobiles.

292161. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Lang, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif élévateur d'eau.

292162. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Horne, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif *coussin élastique* pour combiner des clichés ou autres plaques d'impression avec des règles à couper et à tracer.

292163. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Rosier et Relin, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux accumulateurs.

292164. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Baker et Kip, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens pour remplacer les navettes lorsque le fil de trame est épuisé.

292165. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Baumert et Weinschenk, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à acétylène.

292166. Brevet de quinze ans, 30 août 1899; Colson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production industrielle de l'acide oxalique.

292167. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Möbius et Tiedeken, représentés par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant au mesurage de quantités déterminées de beurre ou d'autres substances pétrissables.

292168. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Pierre, à Paris, rue des Ternes, n° 7.— Nouveau carburateur.

Digitized by Google

292169. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Bobet, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux robinets de soutirage des bières et boissons gazeuses.

292170. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Bain, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les rasoirs mécaniques.

292171. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Jurgschat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Système de ceinture de sauvetage.

292172. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Packer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Machine à défibrer la ramie et autres plantes fibreuses.

292173. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Mershon, représenté par la société Litzelmann et Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 18. — Nouveaux moyens pour indiquer le potentiel dans un point quelconque des installations électriques.

292174. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Auldjo, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Récupérateur de chaleur pour machines à vapeur.

292175. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Société *Chemische Fabriken vorm. Weiler-ter-Meer*, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour l'obtention de véritables matières tinctoriales bleu verdâtre de la série du triphénylméthane.

292176. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Wodon, représenté par Favollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Étuve démontable pour la stérilisation des viandes.

292177. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Main, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Brûleur de pétrole lourd.

292178. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Elborough et Itier, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la production du gaz acétylène.

292179. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Girard et Hébrard (société), représentée par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Nouveaux objets en celluloïd armé et procédé pour les fabriquer.

292180. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Galet, à Ham (Somme). — Heurtoir automatique.

292181. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Wenz, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet pour le mélange de divers liquides.

292182. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Lézier, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil générateur de gaz acétylène, dénommé *verux*.

292183. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Kley, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux composteurs.

292184. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Kley, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux tampons encreurs pour timbres humides, composteurs, etc.

292185. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Bangratz, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 17. — Fabrication de broderies en relief sur toute espèce de tissu, dentelle, cuir, drap, velours, etc.

292186. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Baker et Kip, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens pour changer les navettes lorsque la trame est épuisée.

292187. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Berford, Dunn et Wilson, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pupitres avec sièges.

Digitized by Google

292188. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Bulder et Kooper, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Levier combiné de direction, d'enrayage et de vitesse pour automobiles.

292189. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Lange, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur hydraulique.

292190. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Timmermann et Dellschaft, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur du poids pour appareils de levage.

292191. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Albenque, à Foix (Ariège). — Dispositifs et appareils pour la fabrication de briques portant des moulures et des ornements.

292192. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Lelli, boulevard de la Corderie, n° 68, à Marseille. — Pare-glaçons pour verres.

292193. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Bourdillon, représenté par Delpey, à Marseille, rue de Bausset, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication des plaques de platine, d'or et d'argent par l'électrolyse.

292194. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Monnier, rue Sainte Cécile, angle du boulevard Camoin, à Marseille. — Carafe en verre, plus spécialement affectée à contenir la glace à rafraîchir.

292195. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Gayral, place Saint-Georges, n° 4, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil pour la production du gaz acétylène, nommé *Servator*.

292196. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Secousse et Boisson, cours d'Aquitaine, n° 75, à Bordeaux. — Fleuret nouveau modèle.

292197. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Roquebert, quai des Chartrons, n° 44, à Bordeaux. — Nouvelle mèche soufrée.

292198. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Bayssellance, aux Briands, près Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). — Acétylénogène à production fractionnée et à pression constante, système D. O. B.

292199. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Frécon, rue de la Mulatière, n° 44, à Saint-Étienne (Loire). — Application, sur les métiers de tissage, et notamment sur les métiers de rubans, d'un système brodeur permettant d'obtenir des dessins de broderies, simple ou double face sur les rubans ou tissus de toute nature, et pendant leur tissage.

292200. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Léturgie, à Saint-Waast-les-Valenciennes (Nord). — Appareil automatique de protection destiné à empêcher la rencontre des trains de chemins de fer.

292201. Brevet de quinze ans, 28 août 1899; Ruttenberg et Van Zanten (société), représentée par Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fabrication d'une soudure non métallique pour souder le fer-blanc servant au transport des marchandises oléagineuses, solides ou liquides.

292202. Brevet de quinze ans, 31 août 1899; Berthier, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux cannetières.

292203. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Cerf, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Obtention d'un dérivé ammonié du Phène 1. 2. méthyloïsulfonimide très soluble dans l'eau et d'un emploi industriel plus facile que celui du produit de base.

292204. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Nicolas, Dumollard et Mercier, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de protection contre les accidents de chemins de fer.

292205. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Bochet, à Collonges (Rhône). — Système de bouteille-contrôle.

292206. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Hatfield, Brigham et Stone, représentés par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux agrafes de corsets.

Digitized by Google

292207. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Maillard, à Beaulieu-sous-la-Ro (Vendée). — Porte-manches double de charrue.

292208. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Beyer (Victor) et Beyer (Her à Saint-Dié (Vosges). — Système de chariot pour scie à refendre permettant à vol le sciage en grume.

292209. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Lavo, représenté par la soc Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur électrique férentiel appliqué à la propulsion des véhicules.

292210. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Michotte, à Paris, rue (dorcet, n° 21. — Machine à décortiquer les textiles.

292211. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Stäcker, représenté pa société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — App pour aiguiser les crayons et les pastels.

292212. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Fox, représenté par Mem et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux m tières ou bandages et à leur procédé de fabrication.

292213. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Heckford, représenté par croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux tubes d mage pour moteurs a combustion intérieure.

292214. Brevet de quinze ans, 12 août 1899; Dopéré, à Paris, rue des Fr Bourgeois, n° 9. — Appareil mobile pour la vue, système Dopéré s'adaptant casquettes de bicyclistes (pour hommes et pour dames) et garantissant la vue co la poussière, la fumée, le vent et la pluie.

292215. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Willems, représenté par Ern à Paris, rue Cambon, n° 19. — Émail applicable aux produits provenant de la cui d'argile figuline.

292216. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Manegold, représenté Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux bouteilles do à section transversale demi-circulaire.

292217. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Mowbray, représenté par Ga à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux machines pour pressions multicolores.

292218. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Davidsen, à Paris, rue Féne n° 5. — Perfectionnements dans les broyeurs à boulets.

292219. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Compagnie pour la fabrica des compteurs et matériel d'usines, etc., à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 18. — Dispositif permettant la mesure de l'énergie dépensée dans un circuit trip avec un fil neutre, dans le cas du montage en étoile.

292220. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Société dite *Mac Kay Shoe chinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Syst perfectionné de porte-forme pour machine à clouer et à cheviller la chaussure.

292221. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Société dite *Siemens und Ha Aktiengesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de vence, n° 59. — Moyen évitant le jonctionnement de conducteurs électriques à appareils ne supportant pas le courant fourni par ceux-ci.

292222. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Berthe et compagnie (socié représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *La granitine*, nouveau gr artificiel fabriqué à froid.

292223. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Wyers (Charles), W (Oliver) et Hirlet, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *L'asept* nouveau tissu hygiénique absorbant.

292224. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Nivert, représenté par la soc G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Moteur rotatif.

292225. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Rochet et Mettewié, représe par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Automobiles à mot mixte, pétrole et air comprimé.

Digitized by Google

[illegible]. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Schaetzke, représenté par [illegible]ry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Atelier photographique transportable.

[illegible]227. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Lauchammer (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les [illegible]teurs électriques pour fours Martin-Siemens.

[illegible]228. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Bush et Rhodes, représentés [illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein perfectionné pour trucks et trolleys à main.

[illegible]229. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Ledreux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit de passementerie [illegible]on mode de fabrication.

[illegible]230. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; P. Willame et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système [illegible]pareil pour la formation du joint des couvercles des boîtes à conserves et autres [illegible]laires.

[illegible]231. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Roger, représenté par Chasse[illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table se développant.

[illegible]232. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Baker et Kip, représentés par [illegible]engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements [illegible]s les moyens pour changer les navettes lorsque la trame est épuisée.

[illegible]233. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Goize, à l'Estaque-Plage, à Mar[illegible]e. — Système multibulaire à un seul tirage, dont la longueur du tirage est mul[illegible]e, applicable aux pipes, fume-cigares et fume-cigarettes.

[illegible]234. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Garczynski, élisant domicile [illegible]labey, n° 7, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Perfectionnement apporté au [illegible]age de l'air dans les fours à récupérateurs et à renversement.

[illegible]235. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Patching et Finch, représentés [illegible] Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Couplage automatique [illegible]r freins à air.

[illegible]236. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Sautter, Harlé et compagnie [illegible]ciété), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — [illegible]uvelle lampe avec manchon incandescent alimentée par la vapeur de pétrole ordi[illegible]re.

[illegible]237. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Real-Michel, représenté par [illegible]gé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Système d'application d'une griffe de stabilité [illegible]toutes les toiles en général dessus ou dessous.

[illegible]238. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Bercio Secondo, représenté par [illegible]nzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelle soupape dénommée *Fiat*.

[illegible]239. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Mactear, représenté par Danzer, [illegible]aris, rue Cambon, n° 19. — Procédé de fabrication industrielle de cyanures alca[illegible]s ou autres composés cyanogènes.

[illegible]240. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Société des inventions Jan Szczepanik et compagnie, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour l'obtention de mises en carte destinées au tissage en couleurs naturelles.

[illegible]241. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Huygen, représenté par Holcroft, [illegible]aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Allumeur automatique de flammes de gaz.

[illegible]242. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Pitzer, représenté par la société [illegible]uis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à [illegible]per et raboter d'onglet.

[illegible]243. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Mitchell, représenté par la société [illegible]uis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et [illegible]areil pour extraire de l'huile des graines oléagineuses, noix, fèves, etc.

[illegible]244. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Pilz et Schellenberger, représentés [illegible] Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture automatique pour dessous de pédales d'orgues et de pianos barrant l'entrée aux [illegible]ris ainsi qu'à la poussière et à l'humidité de l'air.

Digitized by Google

292245. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Wierre, représenté par le soc Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau disp de fixation des lampes à incandescence aux lettres et ornements lumineux.

292246. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Société dite *The O. and W. C pany*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch n° 95. — Platine ou selle pour rails de chemins de fer.

292247. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Girardin, représenté par Bor et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système perfectionné de gril protecteur du verre et d'assemblage des divers éléments applicable aux lante dites *lanternes marines et lanternes tempêtes*.

292248. Brevet de quinze ans; 19 août 1899; De Barrutia, représenté par Ro et Castelbon, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Instrument dit *ouvre-boîtes Bar* destiné à l'ouverture des boîtes de conserves.

292249. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Allec, représenté par Fre Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnement machine à trier et à classer les graines ayant fait l'objet du brevet n° 17789 11 août 1886.

292250. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Delaunay-Belleville, boule Richard-Wallace, n° 17, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Accumulateur de chaleur

292251. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899 Société *Münchener Werk fabrik G. Hänsler und C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de S bourg, n° 2. — Étau parallèle en fer forgé.

292252. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Greil et Audiger (société), sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispo prise de courant pour appareils d'éclairage et autres.

292253. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; E. Maquennehen et Imbo ciété), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° Serrure de sûreté à double panneton à ajustements multiples.

292254. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Lespagnol, représenté p mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de bo atmosphérique.

292255. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Bruneau, représenté par A gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Piano chanteur.

292256. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Société dite *Allgemeine E citätsgesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pre n° 59. — Corps incandescents avec éléments incandescents montés en dér composés de conducteurs de seconde classe.

292257. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 février 1913) pris, le tembre 1899, par Lomax et Tomlinson, représentés par la société Marillier et Ro à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la const de poignées de verrous et de loquets pour portes, etc.

292258. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Lagrange, représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cadre plaque démontable réglable pour différents formats, destiné à faciliter les m lations de plaques, telles que les plaques photographiques.

292259. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Société dite *Badische Ur Actiengesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, bo Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux sonneries à répétition po dules.

292260. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Baker et Kip, repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectio dans les moyens pour changer les navettes lorsque la trame est épuisée.

292261. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Raymond, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton-fermo ert de peau, tissu, etc., pour la ganterie, la maroquinerie, etc.

Digitized by Google

292262. **Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; Stockall junior, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine automatique pour contrôler les heures.**

292263. **Brevet de quinze ans, 2 septembre 1899; de Bovères, à Paris, rue de Fleurus, n° 33. — Morceau de fer qui a pour lui un amalgame de métaux désigné sous le nom de *solitaire*.**

292264. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Legrand, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.**

292265. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Gilmour, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de boiseries.**

292266. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Compagnie française du métal déployé, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les réseaux métalliques ou feuilles métalliques réticulées.**

292267. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Panisset, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle pipe et son procédé de fabrication.**

292268. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Simon, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Outil de zingueur.**

292269. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; De Hardenberg et Kremer, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Système de mise en marche électrique pour véhicules de toutes sortes.**

292270. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Dubois, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96. — Machine à fabriquer le cigare.**

292271. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899;** Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de dérivés halogénés de la 1-4' diamidoanthraquinone et de matières colorantes en dérivées.

292272. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Orloff, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la superposition de couleurs à l'état humide et dispositif pour son application à l'impression en plusieurs couleurs.**

292273. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Rolli, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'accrochage automatique et à manœuvre extérieure pour voitures et wagons de chemins de fer.**

292274. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Fourcade, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Compteur à eau.**

292275. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Bochot, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Robinet à deux liquides avec clef double et poignée unique.**

292276. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Mies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de précipités résistants de métaux sur l'aluminium.**

292277. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Gianoli et Lacoste (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Perfectionnements dans les poignées de motocycles.**

292278. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Weiss, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux fours de boulanger mobiles et à cuisson continue.**

292279. **Brevet de quinze ans, 4 septembre 1899; Weissmann et Wydts, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. - - Nouveau mode d'enroulement des transformateurs de courants électriques alternatifs.**

Digitized by Google

292280. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Cooper, représenté par la s Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et ma à mouler propres à la fabrication des moules de fonte.

292281. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Cooper, représenté par la s Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à mou

292282. Brevet de cinq ans, 30 juin 1899; Brochet et Didier, le 1er, à Ha le 2e, à Haï-Phong (Tonkin). — Appareil automatique à infusion.

292283. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Société *The Dieterich Gear pany,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Be chais, n° 95. — Dispositif de transmission de force.

292284. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899, Gautier, rue du Bois, n° à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnement aux entoilages de bandages pn tiques pour vélocipèdes et tous véhicules.

292285. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Fischer, représenté par Me et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à écrire pour la tem livres.

292286. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Saxon, représenté par Me et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à forger et à souder p tionnée.

292287. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Bosatelli, représenté par Me et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau système de sonnerie pour loges à heures, quarts, grande sonnerie et répétition.

292288. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Greenwood, représen Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux lampes.

292289. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Harris, représenté par B et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perceuse rotative.

292290. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Société *Universal Fuel Co* représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositifs et procédé la fabrication de coke.

292291. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Janssen, représenté par D à Paris, rue Cambon, n° 19. — Four générateur pour la cuisson de la chaux ciment.

292292. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Coste Saint-Joanis, repr par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau mo fabrication des agrafes pour corsets.

292293. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Johson et Weeks, repré par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° Dispositifs de sûreté pour couper le courant dans les moteurs d'ascenseurs électr et pour arrêter la cabine dans sa chute.

292294. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Christensen, représenté p société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à presser, ou r des billes.

292295. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Read (Mlle), représentée par mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements les bicycles.

292296. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Eisenhuth, représenté par mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements le mécanisme de mouvement pour les automobiles.

292297. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Ribereau, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Raidisseur bilatéral po tension des fils métalliques.

292298. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Richeux, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mandrin porte mèches à r

292299. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Lamme et Mallett, repré par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Pe tionnements dans les machines électriques.

Digitized by Google

2300. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Marius, représenté par Fayollet, , rue Mogador, n° 18. — Batteries électro-médicales.

2301. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Gironcoli, représenté par et, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé de conservation des viandes et s.

2302. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Stöll, représenté par Fayollet, , rue Mogador, n° 18. — Avant-train directeur pour voiture automobile.

2303. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Société anonyme dite *Kabelwerk lt» Act. Ges.*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, . — Conducteur téléphonique sans effets d'induction.

2304. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Travis, représenté par Delage, à , boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux engre-

2305. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Scriven, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vêtements ous.

2306. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Lesem, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les foreuses ques.

2307. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Burns, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils res.

2308. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Chollar, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'épuration du

2309. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Bingaman, représenté par Chas- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de porte- et de porte-aiguilles combinés.

2310. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Weil, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manège de chevaux de

2311. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Biglino, Rondel, Bizouard (Louis) uard (Georges), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Stras- , n° 2. — Dispositif d'appareils de sûreté pour produire l'arrêt des trains en éviter les collisions.

2312. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; E. Meyer et compagnie (société), entée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile sèche à nce normale.

2313. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Timmermann et Dellschaft, entés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de ble pour appareils de levage.

2314. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Baines, représenté par la société on et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements la propulsion des véhicules automobiles.

2315. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Dock, représenté par la société on et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements les outils pour tailler les vis.

2316. Brevet de quinze ans, 16 août 1899; Morineau et Cauquil, à Paris, impasse Marguettes, n° 3. — Pressoir continu à vis d'Archimède de diamètres Compound ième réducteur garni d'ailettes de retenue.

2317. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Grünfeld, représenté par Armen- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince de serrage à usages ltiples.

2318. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Salager, représenté par Armen- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils de ge à expansion et remplissage d'air automatique.

Digitized by Google

292319. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Schulz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chaudières multitubulaires à tubes étroits.

292320. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Gunnell, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux marteaux pneumatiques.

292321. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Horton, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de marteau-pilon.

292322. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Dégageux frères (société), à Troyes (Aube). — Nouvel appareil à vaniser applicable aux métiers à bonneterie.

292323. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Barrat, rue de la Providence, n° 9, à Marseille. — Broyeur-pulvérisateur.

292324. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Verrière, à Bourges (Cher). — Bineuse dirigée et tirée par traction d'une seule personne.

292325. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Arnaud, à Saint-Nazaire-le-Désert (Drôme). — Appareil fabricant le gaz acétylène.

292326. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Meunier Richard, représenté par Sizaire, rue Dupleix, n° 36, à Lille. — Nouvelle persienne, système Émile Meunier.

292327. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Langlois, représenté par Albaret, rue du Maréchal-de-Boufflers, n° 26, à Beauvais (Oise). — Nouveau bec de brûleur à alcool.

292328. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Galletti, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Monture de store.

292329. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Fumez, rue Persoz, n° 11, à Lyon. — Nouveau système de manchon d'accouplement pour arbres métalliques, tels que : arbres de transmission, tirants de charpentes, tiges de pompes, etc.

292330. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Jolicard, cours Charlemagne, n° 8, à Lyon. — Nouveaux procédés de traitement des fontes et aciers.

292331. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Cornet, rue Octavio Mey, n° 2, à Lyon. — Appareil dénommé *aérodrome* et destiné à la navigation aérienne par le *plus lourd que l'air*.

292332. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Schöche, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Robinet de mise en marche pour machines à vapeur Compound devant momentanément marcher comme machines jumelles simples.

292333. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Société *Vereinigte Elektricitäts Actiengesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour le décapage électro-chimique de surfaces métalliques.

292334. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Becker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poulie brisée.

292335. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Baker et Kip, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux dispositifs d'alimentation automatique des cannettes de trame dans les métiers à tisser.

292336. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Farcot, chez M. Farcot fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Perfectionnement aux bandages de roues de voitures automobiles dits *bandages métallia*.

292337. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Baker et Kip, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux dispositifs d'alimentation automatique des cannettes de trame dans les métiers à tisser.

292338. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Serpollet, représenté par Cassalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif de distribution et d'échappement pour machines à vapeur à simple effet.

Digitized by Google

292339. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Funken, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et appareil pour le polissage des aiguilles à coudre.

292340. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Granjon et Sockeel, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau genre de tuile.

292341. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Granjon et Sockeel-Febvre, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bloc de construction.

292342. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Dressler (Hugo) et Dressler (Max), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Foyer de chaudière.

292343. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Durand, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de faux col pour uniformes civils et militaires.

292344. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Haarmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Superstructure de voie ferrée constituée par des traverses pourvues de nervures entre lesquelles est logée la selle ou platine pour le rail.

292345. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Pouzot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur à gaz ou à air carburé à trois cylindres.

292346. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Pouzot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de transmission de mouvement à vitesse variable.

292347. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Besse et Lubin, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil pour la fixation des bagues ou cadres de soudure sur les fonds ou couvercles des boites de conserves ou autres récipients analogues.

292348. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Cachin, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de réglage et d'obturation pour canalisations hydrauliques fermées.

292349. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Société dite *Williams and Robinson Limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

292350. Brevet de quinze ans, 17 août 1899; Berne, représenté par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Etienne (Loire). — Application aux machines à scier le bois d'une petite scie circulaire fraiseuse, dite *papillon*, destinée à nettoyer le chemin de la scie à débiter qui fonctionne plus nettement et plus longtemps sans affûtage.

292351. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Société dite *William sand Robinson limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les régulateurs à force centrifuge.

292352. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Société *Williams and Robinson limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.— Perfectionnements dans les machines à vapeur.

292353. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Hutchins, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Toiture de voiture automobile.

292354. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Cowper-Coles, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58. — Perfectionnements aux procédés et appareils pour réaliser des dépôts métalliques par électrolyse.

292355. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Mengin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil pour la production d'un mélange sous pression de gaz brûlés et de vapeur, applicable notamment comme fluide élastique moteur.

Digitized by Google

292356. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Förster, représenté par B... et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé et machine pour ... quer les moules à couler des tuyaux et d'autres objets de forme allongée régulièr...

292357. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Siebrecht, représenté par ... gier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Allumoir à spirale électrique d'allumag... brûleur.

292358. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Société dite *Gesellschaft ... Linde's Eismaschinen*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Ha... n° 6. — Procédé et appareil pour l'utilisation de l'air liquide dans les moteurs à c... bustion.

292359. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Dubois, représenté par Da... à Paris, rue Cambon, n° 19. — Application des eaux résiduelles à la préparation ... liquides destinés à combattre les maladies cryptogamiques des végétaux.

292360. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Himalaya, représenté par Ar... gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour l'obtention ... hautes températures par les radiations solaires.

292361. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Guillot (Mme), née Arthe... Thomassin, à Paris, rue des Deux-Gares, n° 12. — Système de fermeture de s... pour bouteilles.

292362. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Montupet, à Paris, rue d... Voûte, n°s 19 à 25. — Circulation automatique de l'eau dans les chaudières.

292363. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Sikorszky, représenté par Ca... à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Chaussure à semelle et talon élasti...

292364. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Siebering, représenté par C... à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Gratte-langue.

292365. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Société dite *International Goo... Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 5... Perfectionnements apportés aux guides pour machines destinées à agir sur les sem... de chaussures.

292366. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Société dite *International Goo... Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 5... Perfectionnements apportés aux dispositifs de tension pour machines à coudre.

292367. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Société dite *International Goo... Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence n° 5... Perfectionnements apportés aux machines à coudre la chaussure.

292368. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Maison Bréguet, représentée ... Mosser, à Paris, rue Didot, n° 19. — Nouvelle clef-commutateur automatique d'... pour microphone.

292369. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; de Mestre, représenté par M... ticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux muselets p... le bouchage des bouteilles de vins de Champagne et autres boissons mousseuses.

292370. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Van der Weyde, représenté p... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support de b... clette perfectionné.

292371. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Société dite *The Voelker Inc... descent Mantle limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magen... n° 11. — Perfectionnements relatifs aux brûleurs pour l'éclairage au gaz par inc... descence.

292372. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Schloerb, représenté par la S... ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière n° 22. — Perf... tionnements dans les sacs d'écoliers.

292373. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Grenthe, représenté par Blétry ... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation rationnelle de chauff... à la vapeur.

292374. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Hall, représenté par Blétry ain... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux véhicules auto... mobiles.

Digitized by Google

375. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Tochtermann et compagnie ...é), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ...apeau.

376. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Raison sociale *A. Kimball Com...* représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Per...nements aux moyens de fixation des étiquettes sur les marchandises.

377. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Birtler, représenté par la société ...n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel embrayage.

378. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Société dite *C. W. Jul. Blancke ...pagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beau...ais, n° 95. — Dispositif de décharge pour l'eau de condensation.

379. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Charlier, Guénot et compagnie ...é), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar..., n° 95. — Serrure de sûreté à gorges pouvant être ouverte ou fermée au moyen ...is clés différentes.

380. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1899; Lagarde, représenté par la société ...n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de ...e pouvant s'adapter à toutes les manivelles et en particulier à celles qui servent ...ropulsion des cycles.

381. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Bailly, rue de Mirande, n° 13, ...n (Côte-d'Or). — Pédale à double effet.

382. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Aubine, rue de la Prévôté, n° 5, ...n (Côte-d'Or). — Moteur à essence de pétrole dénommé *moteur volant* à essence ...role à puissance variable.

383. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Bellordre, représenté par Maul... à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de coulisseau presse-boutons.

384. Brevet de quinze ans, 18 août 1899; Albigot et Murier, à Paris, avenue ...rdonnais, n° 27. — Appareils mobiles facilement transportables rendus lumineux ...clairage direct ou par transparence avec ou sans point d'attache fixe ou mobile.

385. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Bertels (Mlle), représentée par ..., à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Sac à fleurs en tissu imprégné avec bord ...é et cordon coulissant.

386. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Baumert et Immerwahr, repré... par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à acétylène.

387. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Maconochie, représenté par ...à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux boîtes ...serves.

388. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Nau et Greiner, représentés par ...agaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositifs permettant ...er et d'éteindre automatiquement les cigares, bougies, lampions, torches ou ...objets similaires.

389. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Kahlson, représenté par Chasse..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soupape à clapet.

390. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Acker, représenté par Chasse... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de levage pour les ...es de chemins de fer et particulièrement les voitures à bogies.

391. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Société anonyme des automo... Peugeot, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ...me de bougie d'allumage pour moteurs à explosions.

392. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Mc Closkey et Scully, représentés ...société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec...nements dans les machines à fabriquer les clôtures en fil métallique.

393. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Hadzigrigoriou, représenté par ...ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil ...r cueillir les olives ou autres fruits sans détériorer les arbres.

Digitized by Google

292394. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Trillat, représenté par la so Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Obtention de pelli ou de clichés photographiques colorés.

292395. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Overman et Bullard, représ par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnem apportés aux véhicules automobiles.

292396. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Roadman et Byers, représ par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système per tionné de garniture de pistons.

292397. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Macaire, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfecti de pellicules photographiques incombustibles et de longueur indéfinie.

292398. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Vambianchi et Carzani représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2 Perfectionnements dans les lampes à arc voltaïque.

292399. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Société des établissements G ges Richard, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbo n° 23. — Système de frein pour voitures automobiles, agissant dans les deux sen

292400. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Société anonyme des mati colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud je à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelles matières colorantes subs tives noires.

292401. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1899; Munck, représenté par C longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Enveloppe de sûreté.

292402. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Couvreur, représenté par blin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouvelle pipe, non juteuse, à centrale en verre, impénétrable à la nicotine.

292403. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Couvreur, représenté par blin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau robinet avec fermeture sûreté.

292404. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Lallemand, représenté Lemblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau calorifère, dénomm *tropique*.

292405. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Boulanger, faubourg de De n° 107, à Lille. — Polissoir en cuir sur champ.

292406. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Arthur, représenté par Lav Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé perfectionné de traitement cuirs et substances analogues.

292407. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Büchner et Samet, repré par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour ouvri fermer des rideaux de tous genres.

292408. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Kunhardt et Möhlig, repré par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau jouet composé disque et de corps à soies.

292409. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Langner, représenté par Holc à Paris, boulevard Saint Germain, n° 9. — Appareil à fraiser transportable.

292410. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Hawkins, représenté par Mem et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Générateur d'acétylène.

292411. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Cerebotani, représenté Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil automat pour établir à distance, par le courant électrique, des communications exclus entre les fils conducteurs.

292412. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Ullmann, représenté par Bur à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Soulevoir d'épis.

Digitized by Google

292413. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; C. W. Jul. Blank et compagnie (société), représentée par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Injecteur avec tuyère d'aspiration disposée entre la tuyère à vapeur et le cône de refoulement d'alimentation, ladite tuyère d'aspiration étant séparée des tuyères de mélange et de pression par une interruption constante.

292414. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Zuger et Wiegand (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté à la fabrication d'objets en caoutchouc sans couture.

292415. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Debaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à baguettes servant au pliage des tissus.

292416. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Frappier, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pieu en béton armé fondé dans un forage tubé.

292417. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Alioth et Fritz, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Dispositif pour soutirer des quantités déterminées d'acide carbonique liquide ou de gaz ou vapeurs sous pression élevée.

292418. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Jean, Bouchon et Ginisty, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau système d'enseignes lumineuses à inscriptions changeantes.

292419. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Société dite *Vickers Sons and Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux vis de culasse pour pièces d'artillerie.

292420. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Compagnie générale d'électricité, représentée par de Monsenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Lampe à arc, système Derry.

292421. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Société *Actiengesellschaft für Treber Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de préparation de charbon se prêtant particulièrement à la fabrication de carbure de calcium.

292422. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Société *Actiengesellschaft für Treber Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de fabrication de produits réfractaires ou incombustibles.

292423. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Rossel et Herberts, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dérivateur de courant avec lubrifieur automatique pour véhicules mus par l'électricité.

292424. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Justal, à Paris, rue Gérando, n° 6. — Pavage en bois au moyen de rondins posés debout, principalement de chêne écorcé.

292425. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Brand et Weckesser, représentés par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tondeuse pour herbes.

292426. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Bachner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient collecteur pour ordures ménagères et autres.

292427. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Benz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel allume-feu.

292428. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Brellier et Marius, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à mélange tonnant.

292429. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Otto, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux transporteurs sans fin.

292430. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Société *Actiengesellschaft für Metallindustrie*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour garer et transporter les bicyclettes.

Digitized by Google

292431. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants monoazoïques violet rouge à bleus pour laine.

292432. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Wetcke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Parachute pour cage d'extraction.

292433. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Stenhouse et Whitehead, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour actionner automatiquement une soupape ou un dispositif analogue à une heure ou à des heures diverses déterminées d'avance.

292434. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Nicholson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux supports pour bicyclettes.

292435. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Ledreux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à rucher.

292436. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Davy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils élévateurs pour mines.

292437. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Cotis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de lampe électrique à arc et incandescence combinés et à point lumineux fixe, dite *lampe l'Épée*.

292438. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Polzin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plaque d'accumulateur.

292439. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Condis dit Oswald, rue de Lamouroux, n° 19, à Bordeaux. — Appareil de chauffage dit *Oswald Condis*.

292440. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Monod, représenté par Gay, rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Jeu destiné à apprendre aux enfants des séries de noms, ainsi que l'ordre dans lequel ils doivent se suivre.

292441. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Société *Harkort'sche Bergwerks und Chemische Fabriken zu Schwelm und Harkoeten*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication avec de l'acide chlorhydrique brut, d'acide chlorhydrique pur, notamment exempt d'arsène.

292442. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Zimmermann et Schwarz, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à séparer les tissus doubles de velours.

292443. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Belau, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Piège à écrevisses.

292444. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Doering, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux caisses d'emballage.

292445. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Sirotich, Faber et Stoffella della Croce, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau lit pliant.

292446. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Kürteu, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouveau composé liquide pour le lavage et le blanchissage.

292447. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Baker et Kip, représentés par Meunons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux dispositifs d'alimentation automatique de la trame dans les métiers à tisser.

292448. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Floryn, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Kiosque articulé.

292449. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Kielberg, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et appareil à fabriquer les tuyaux en ciment (drains).

292450. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Bernard, à Paris, rue Saint-Jean, n° 1. — Fabrication de la roue en bois (jante pour bicyclette, automobile, voiture, etc.), collée au moyen d'une colle de son invention.

Digitized by Google

292451. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Dubois, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil générateur de gaz acétylène.

292452. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Desbonnets, rue Jeanne-Maillotte, n° 88, à la Madeleine (Nord). — Nouvelle fermeture dénommée *fermeture idéale*.

292453. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Carlton, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils photographiques.

292454. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Twer, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvel appareil pour la fabrication des tuyaux soudés.

292455. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Marzion, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bicyclette sans chaîne.

292456. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Sommer, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Roue avec rais à ressorts.

292457. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Payart, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21 — Système de constructions démontables.

292458. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Rieseler, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Roue à chaîne pour vélocipèdes.

292459. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Wegener, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Chaise roulante pour les enfants à mouvement circulaire.

292460. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Rossler, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Traverse de milieu pourvue de bouts fourchés détachables pour des scies à la main.

292461. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Gürber, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé de fabrication de lait condensé.

292462. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Mirus, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Ceinture de dames.

292463. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Wolff, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Godet à pétrole avec fermeture automatique.

292464. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Société dite *Chemische Thermo-Industrie Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de soudage.

292465. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Marino, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé perfectionné pour la préparation de nouveaux électrolytes à base de carbonates dissous dans les acides organiques et chlorures ou acides organiques et alcalis.

292466. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Société *Siemens und Halske, Aktiengesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de formation de connexions électriques entre les conducteurs de première et de deuxième classe pour les lampes électriques à incandescence composées de conducteurs de deuxième classe.

292467. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Markwardt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux paumelles pour portes et fenêtres.

292468. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'acide o-amidobenzoïque (acide anthranilique).

292469. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants vert-bleu, tirant sur mordants.

Digitized by Google

292470. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Vogel, représenté par Bl... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coussin imperméable pour net... et laver par terre.

292471. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1899; Mühlenthal et Lœwen... représentés par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil p... la distribution uniforme et sans choc du gaz dans les machines à explosion et au... dispositifs à prise de gaz variable.

292472. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Estrade, à Carcassonne (Aud... — Perfectionnement au basculateur magnétique (brevet 252151).

292473. Brevet de dix ans, 13 septembre 1899; Fleurit, rue Traversière, n° ... Rochefort (Charente-Inférieure). — Changements et perfectionnements pour a... cisaille destinée à couper les tôles dans leurs largeurs jusqu'à 3 mètres et au... trente millimètres d'épaisseur.

292474. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Perrin et Guyot, représen... par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux moteu... à gaz et à pétrole.

292475. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Moisson, représenté par R... billoud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de transmission de mouvem... à changement progressif de vitesse.

292476. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Hupfeld, représenté p... Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Instrument à musique mé... nique à touches frappées à force variable.

292477. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Jooss, représenté par Nauhar... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux motocycles.

292478. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Mayer, représenté par Aug... à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Monocycle à moteur.

292479. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Nesemann, représenté par ... gier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les fenêtres à coul... à déplacement vertical.

292480. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Tanner, représenté par la ... ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements appo... aux mécanismes de transmission.

292481. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Cervenka, Bernt et Jo... représentés par la Société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Lampe à ... candescence au gaz à régénération.

292482. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Dixon et Howard, représen... par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour débarras... et sécher les voies de chemins de fer.

292483. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Compagnie générale d'électrici... de Creil, établissements Daydé et Pillé, représentée par Fayollet, à Paris, rue M... gador, n° 18. — Compteur à courant triphasé d'après le principe de Ferraris.

292484. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Young, Grenn et Patchin, ... présentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements d... les appareils de sauvetage en cas d'incendie.

292485. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Wehrlé et Godard-Desmarets (... ciété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transformation des tricycles à pétrole en voiturettes légères.

292486. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Henrikson, représenté p... Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux appareils à fraise... portatifs.

292487. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Société dite *The Emerson Elec... tric Mfg. C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ventilateurs combinés avec des moteurs électriques.

292488. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Ross, représenté par Armen... gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux buscs de corsets.

Digitized by Google

292489. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Walsh**, représenté par la société Litzelman et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux porte-vaccin et à leurs enveloppes protectrices.

292490. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Koopmann**, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Fabrication de briquettes.

292491. **Brevet de quinze ans**; 12 septembre 1899; **Bartels et Benda**, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication d'une pâte très efficace pour accumulateurs électriques.

292492. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Louis Paul et compagnie** (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Passoires pour potages, sauces, etc.

292493. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Poujeau de Naudin** (Mlles Félicie et Valentine), à Paris, rue Gustave-Courbet, n° 22. — Nouveau produit industriel *la nitraline*, nettoyant vitrages, marbres, métaux, etc.

292494. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Alexandroff et Strakhoff**, représentés par la société Brandon freres, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de transmission de force.

292495. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Bolens**, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pieds et aux supports de sièges de fauteuils tournants.

292496. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Bray et Lister**, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à éponger le drap à la vapeur.

292497. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Garrat**, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil enregistreur des heures de présence dans les ateliers.

292498. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Société dite *A. B. Dick Company***, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils multicopistes.

292499. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Société dite *Duplex Typewriter Company***, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de déplacement du ruban pour machines à écrire.

292500. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Ward et Curtis**, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositifs de verrouillage perfectionnés pour les couvercles de batteurs de coton.

292501. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Hilberg**, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe à acétylène.

292502. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Toccaceli**, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Grenade éclairante.

292503. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Paterson**, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bouteilles et récipients pour poisons et substances dangereuses.

292504. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Goërz**, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canne-trépied perfectionnée.

292505. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Hornish et Clark**, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeur mécanique pour chaudière à vapeur.

292506. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1899; **Priston**, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tête de cheminée perfectionnée.

292507. **Brevet de quinze ans**, 12 septembre 1898; **Haut**, représenté par **Fougé**, Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil à doucir et polir les glaces, à plate-formes transportables manœuvrées par la pression hydraulique.

Digitized by Google

292508. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Dresser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les accouplements de tuyaux.

292509. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Bröcker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tuiles en ciment avec joint à labyrinthe et machine pour leur fabrication.

292510. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Marquard et Frieckert représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau jeu de société.

292511. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Porip, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Timbre d'identité pour animaux, etc.

292512. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Lajanthe, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de chaussures et leur procédé de fabrication.

292513. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Hallett et Halliday, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de chaudière aquatubulaire.

292514. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Ed. Senn et compagnie (société), représentée par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveaux robinets en cuivre ou ses alliages avec brides en fer forgé d'une seule pièce.

292515. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Baker et Kip, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux dispositifs d'alimentation automatique des navettes garnies de trame dans les métiers à tisser.

292516. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Hörje, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour le lavage des saccharates.

292517. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Guicherd, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de papier pour la confection des broderies ou dentelles avec ou sans tissu de fond.

292518. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Guirchemane, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Éventail porte-indicateur.

292519. Brevet de quinze ans, 24 août 1899; Wehrlé et Godard-Desmarets (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiturette automobile.

292520. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Deroy fils aîné, à Paris, rue du Théâtre, n°s 71 à 77. — Procédé d'épuration, de stérilisation et de désinfection.

292521. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899, Mies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de revêtements métalliques.

292522. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Payne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les barèmes mobiles et dispositifs semblables.

292523. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Dulait et Baras, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif mécanique spécialement applicable tant aux moteurs à déflagration notamment à essences, benzines, etc. qu'aux organes de transmission de la puissance générée aux axes, roues, etc.

292524. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Guenet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Interrupteur de sûreté pour courant électrique.

292525. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Lecorneur, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape à garniture d'amiante pour moteurs à explosions.

292526. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Cary et Mme veuve Delevy, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fourneau électrique.

Digitized by Google

292527. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Batten, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour couper les cubes ou blocs pour la fabrication de la mosaïque ou des parquetages incrustés sur toile.

292528. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Aug. Bühne et compagnie (société), représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de commande pour arbres de machines-outils ou de machines à mesurer.

292529. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Janisch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la distribution automatique des timbres-poste un à un pris dans des bandes de largeur et longueur arbitraires.

292530. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Bazetta, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Char-cabestan à déplacement angulaire de la charge pour le transport des grands poids.

292531. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Germain, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 95. — Appareil pour la fabrication des verres de forme sphérique, parabolique, elliptique, hyperbolique, etc.

292532. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Lambrigot, à Gap (Hautes-Alpes). — Nouveau tampon à perles ou billes de verre à l'usage des bandages herniaires.

292533. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Roswag, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de balai électrique dit *balai mixte*.

292534. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Bary et Leclerc, à Paris, rue Choiseul, n° 1. — Procédé de traitement de sulfures de zinc et de plomb par grillage au chalumeau à gaz.

292535. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Bertram et Weitz, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux poinçons servant à marquer le bétail et la viande.

292536. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Getty, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux horloges, et plus spécialement à des dispositifs de remontage électrique d'horloges.

292537. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Posse, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Grattoir automatique.

292538. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Samain, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Compteur de capacité à mouvement planétaire pour fluides de toute nature.

292539. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Respaud, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Autocyclette.

292540. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Foersterling, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil pour la fabrication de clichés positifs terminés dans le même appareil par photographie des négatifs faits dans cet appareil.

292541. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Foersterling, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour l'avancement des plaques photographiques dans la chambre noire et la sortie desdites plaques après l'opération.

292542. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Fackler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif pour transporter les feuilles de papier d'une à une machine quelconque.

292543. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Goss, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à retordre.

Digitized by Google

292544. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Whitney, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils et organes générateurs de vapeur plus particulièrement applicables aux voitures automobiles.

292545. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; De Chardonnet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de refroidissement des moteurs à gaz tonnant par écoulement direct de chaleur.

292546. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1899; Société des automobiles et automobilettes Rhéda, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mise en marche pour moteurs à pétrole.

292547. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Debergue, représenté par Collin, à Laon (Aisne). — Machine à refouler.

292548. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Hilaire, boulevard Testanière, n° 89, à Marseille. — Nouvelle machine à mouler automatiquement les morceaux de savon, savonnettes, etc.

292549. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Diana-Gioja et la société Ravel et Homever, le 1er, rue du Grand-Moulin, n° 11, la 2e, rue d'Annonay, n° 114, à Saint-Étienne (Loire). — Dispositif de roulement à billes permettant de substituer le frottement de roulement au frottement de glissement dans les portées d'un moteur à pétrole.

292550. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Cécillon, représenté par Preydier, Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine rotative pour imprimer les tissus.

292551. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899 Michelin (Mme), née Eugénie Coiffier, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Cafetière à filtre mobile.

292552. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Lehmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tapoteuse pour la fabrication du chocolat.

292553. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Gehre, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvelle composition pour pierres artificielles.

292554. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Société dite *Fabrik Explosionssicherer Gefässe Henze und Cie G. m. b. H.*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Cruche inexplosible.

292555. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Farcot fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Système d'élévation, de transport et tamisage de chaux, plâtre, ciment, matières légères ou pulvérulentes à l'aide d'un courant d'air produit par un ventilateur.

292556. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements au système de tuyaux à ailettes (brevet d'invention n° 257120 du 10 juin 1896).

292557. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Voltor, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Propulseur pour bateaux, dénommé *rotative Voltor*.

292558. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Beer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de couverture de trains.

292559. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Ravenel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de godet d'attelage à serrage automatique et rationnel pour cannes et parapluies et tous autres objets dit *godet universel*.

292560. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Behrend et Zimmermann, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de pompe alimentaire pour moteurs actionnés par des vapeurs froides.

Digitized by Google

292561. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Behrend et Zimmerman**, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour diminuer les pertes de condensation et de pression dans les machines à vapeurs froides.

292562. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Burian et Moscou**, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher la rencontre de deux trains engagés sur la même voie dans des directions opposées.

292563. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Poore et Halkett**, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au mécanisme indicateur pour appareils de mesure et autres appareils analogues.

292564. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Stokes et Mc Glinchey**, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux engrenages de transmission.

292565. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; Société dite *Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine soufflante.

292566. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Cottier**, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bicyclette à pétrole.

292567. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; Société *Lanston Monotype Machine Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les mécanismes perforateurs, poinçonneurs et autres mécanismes semblables.

292568. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de nouveaux produits halogène-méthyliques de la série aromatique et de leurs dérivés.

292569. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Loubéry**, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Watts-heures mètre applicable aux courants continus ou alternatifs.

292570. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Dreyfus et Stadelmann junior**, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Double dispositif de contrôle mécanique et électrique pour indiquer les changements de voies aux conducteurs de locomotives.

292571. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; **Gaiffe et compagnie (société)**, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la production de l'ozone par.

292572. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; Société des automobiles et automobilettes Rhéda, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumage pour moteurs à hydrocarbures.

292573. **Brevet de quinze ans**, 15 septembre 1899; Société générale meulière et M. Hérouin, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de vitesse, système Malliary et Hérouin.

292574. **Brevet de quinze ans**, 21 septembre 1899; **Beauduin**, à Sedan (Ardennes). — Laveur de crasses des foyers.

292575. **Brevet de quinze ans**, 22 septembre 1899; **Martin et Debelmas**, représentés par Mazières, rue Judaïque, n° 87, à Bordeaux. — Lampe allumoir électrique désignée *marc tin*.

292576. **Brevet de quinze ans**, 19 septembre 1899; **Vasseur**, représenté par Duglou, place Gambetta, n° 4, à Grenoble (Isère). — Produits réfractaires et incombustibles de composition spéciale.

292577. **Brevet de quinze ans**, 16 septembre 1899; **Ch. Janneau et compagnie (société)**, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de fixage pour le régulateur de bouvets.

Digitized by Google

292578. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; J. Digeon et fils aîné (société), à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Indicateur-totalisateur du travail développé dans un moteur.

292579. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Haws, représenté par Mrs Prevost, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés aux lampes à gaz acétylène.

292580. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Widman et Baker, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur rotatif.

292581. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Sapp et Stuart, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de tension pour fonds de tambours, caisses et autres instruments.

292582. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Horgan et Peck, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Accouplement pour voitures.

292583. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Roberts, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte à allumettes pourvue d'un système de fermeture à secret.

292584. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Ryan, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux procédés de placage de l'aluminium.

292585. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Prichard, représenté par Blot, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif pour la protection des coffres-forts.

292586. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Strumpf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Régulateur de rendement par variations du nombre de tours.

292587. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Butter, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Casquette à visière.

292588. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Quanonne, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareils pour faciliter la propulsion des navires et autres engins flottants ou immergés.

292589. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Emerick, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de brûleur propre à la combustion des combustibles pulvérisés et liquides.

292590. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Albert, représenté par Pict, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système d'assemblage ou joint de tuyaux.

292591. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Martin (Stephen Salsbury) Martin (John Hesley), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pare-étincelle.

292592. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 avril 1913) pris, le 16 septembre 1899 par Davidson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils pour radiographie Roentgen dits *rayons X*.

292593. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Davidson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la photographie en couleurs.

292594. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Daverio, représenté par Blot aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour produire l'aspiration dans les appareils de mouture à cylindres.

292595. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Pickett, représenté par Blot aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux soupapes pour bandages pneumatiques.

292596. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Zoelly, représenté par Blot aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue de turbine pour turbine à vapeur ou au gaz.

Digitized by Google

292597. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Beringer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication du cyanure de potassium, du ferrocyanure de potassium, etc., au moyen de sulfocyanides.

292598. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs de retenue des feuillets de musique, etc.

292599. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Kehiayan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chemin de fer aérien.

292600. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1899; Mattioli, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique détective.

292601. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Brand, Hass et Wittmaack, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif élastique de choc pour battants de portes de tambours.

292602. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Kaiser, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine à couper le fourrage.

292603. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Diedrich et Devaux, à Paris, rue de Trévise, n° 6. — Appareil de dessiccation pour matières granulées limoneuses ou réduites en morceaux.

292604. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Lespagnol, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Motocylindre vertical à vapeur d'éther.

292605. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Gnutzmann, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour faire reluire les chaussures.

292606. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Ostberg, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Composition perfectionnée pour réparer automatiquement les chambres à air intérieures des pneus pour vélos et autres usages semblables.

292607. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Gilmour, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Méthode perfectionnée pour fabriquer de la boiserie.

292608. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Société dite *Climax Manufacturing Company*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à coudre les boutons.

292609. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Société *E. S. et A. Robinson limited*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines ou appareils pour emporter ou rassembler en paquets les cartes découpées par les machines rotatives.

292610. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Soulier (Louis-Régis) et Soulier (Jean-Étienne), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de commande pour vélocipèdes.

292611. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Stendebach et Reitz, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pâte de remplissage extrêmement poreuse pour plaques d'accumulateurs.

292612. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Société dite *The British Empire Type Setting Machine Company limited*, représentée par la société Litzelmann et Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans les machines à justifier les caractères d'imprimerie.

292613. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Weber-Marti, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de fermeture pour conduites à faible pression actionné à distance au moyen de l'air comprimé ou raréfié.

292614. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Boismaure, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle monture de bijoux.

Digitized by Google

292615. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Lloyd et Priest, repré... par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements ... les freins pour vélocipèdes.

292616. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Pearson, représenté par Ch... sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chalut perfectionné.

292617. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Brampton, représenté p... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l... chaînes pour la commande des vélocipèdes et autres machines.

292618. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Rousseau, représenté par B... ramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système d'arrêt aut... matique des trains empêchant les tamponnements et les rencontres.

292619. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Ch. et G. Siegfried fils (société... représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fe... meture de bouteilles.

292620. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Boullier, représenté par ... société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau p... duit photographique pour le développement et la fixation des épreuves négatives.

292621. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Société *Farbenfabriken vor... Fried. Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boule... Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de colorants tirant sur cot...

292622. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Kiesel et Watzina, représen... par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Proc... pour appliquer la couche de recouvrement pour la gravure à l'eau-forte.

292623. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1899; Lacôte et Marcou frères (socié... représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°... — Machine à fabriquer la filasse.

292624. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Gazeaud, rue Chaudrier, n°... à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Appareil natatoire.

292625. Brevet de dix ans, 23 septembre 1899; Michel, à la Guerche (Ille-... Vilaine). — Nouveau système de baratte battant par les fonds à quatre renvois ... réfrigérant muni d'un agitateur.

292626. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Allemand et Bouvier, à G... noble (Isère). — Coudreuse universelle, à agitation horizontale et circulaire p... tannerie, mégisserie, hongroierie, chamoiserie et teinture.

292627. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Viaud, à Legé (Loire-I... rieure). — Cadrature de montre.

292628. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Leciejewski, représenté ... de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif pour déterminer ... mesures principales du corps et du buste.

292629. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Hurd, représenté par Lav... et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux boucles.

292630. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Chenal, Douilhet et compag... (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication de l'acide borique et de l'ammoniaque par l'action du chl... hydrate d'ammoniaque sur les borates naturels.

292631. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Röhlich, représenté par Augi... à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif d'attelage pour véhicules de chem... de fer.

292632. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; De Mare, représenté par Augis... à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Interrupteur électrolytique.

292633. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Geörg, représenté par Augis... à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les fermetures hydrau... -u siphons pour éviers de cuisine et autres buts

Digitized by Google

292634. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Lloveras, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés au fourrage comprimé et stérilisé et aux appareils et procédé pour sa fabrication.

292635. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Wessnick et Gutowski, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de sûreté pour bicyclettes.

292636. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Scharnberger, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle bobine d'induction.

292637. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Robinson, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de régulateur pour machines motrices.

292638. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Smith et Mme Jester, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les dispositifs pour soutenir les caleçons.

292639. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Pilkington, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à laminer le verre en feuilles.

292640. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; De Boyères, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Rouleau électromoteur.

292641. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Méthode de démarrage de moteurs d'induction.

292642. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Alfermann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique.

292643. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Kühlstein et Vollmer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs moteurs et directeurs pour véhicules à moteurs électriques.

292644. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Oliver, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage pour lampes à huile ou à pétrole.

292645. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Mugna-Giovanni, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau fumivore.

292646. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Baker et Kip, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux dispositifs d'alimentation automatique de la trame dans les métiers à tisser.

292647. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Berry, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines pour contracter ou appliquer une feuille métallique autour de noyaux en métal dur.

292648. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Panoux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système de distribution à changement de marche et à grande détente dans un seul cylindre ou dans deux ou plusieurs cylindres successifs à fonctionnement Compound ou Woolf pour locomotives, machines de bateaux et tous moteurs à vapeur ou analogues.

292649. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Max Schneider et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue de voiture perfectionnée.

292650. Brevet de quinze ans, 26 août 1899; Legrand, rue Bié-du-Basque, n° 15, Pau (Basses-Pyrénées). — Appareils de signaux d'alarme pour prévenir instantanément en pleine marche les mécaniciens de chemins de fer et leur permettre, en cas de détresse, de se couvrir d'eux-mêmes rapidement.

Digitized by Google

292651. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Kronke, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre photographique à pellicules avec dispositif pour armer et pour déclancher l'obturateur, ainsi que pour changer le cliché par un seul tour de main.

292652. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Jungbluth, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la fabrication d'une masse pierreuse bitumineuse pour corps isolateurs de conducteurs électriques souterrains.

292653. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Sorum et Berg, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Agrafe pour chaussures.

292654. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Lajoie, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Distributeur-réchauffeur de gaz acide carbonique.

292655. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Lajoie, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à acide carbonique.

292656. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Stevenson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les portes et châssis hermétiques et leurs dispositifs de fixation.

292657. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 mars 1913) pris, le 19 septembre 1899 par Apostoloff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes électriques.

292658. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Reinhardt-Herman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu de commerce.

292659. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Leys, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation d'huiles consistantes pour le graissage.

292660. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Alexander et Schoonmaker, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour réduire et régler la pression du fluide.

292661. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Collom, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les pipes à fumer le tabac, porte-cigares et porte-cigarettes.

292662. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Japiot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de forme articulée pour chaussures.

292663. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1899; Basse et Selve (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fourneau à creuset avec trou de coulée.

292664. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Archambault, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Enduit spécial garantissant la casse de toutes bonbonnes, bouteilles et autres objets en verre.

292665. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Crepet et Ratignier (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de commande de roues directrices dans les voitures automobiles.

292666. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Gauthier, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Tissu nouveau tout soie pour rubans et soieries.

292667. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; A. Teste, Moret et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Changement de vitesse pour voitures automobiles.

292668. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Mention, rue Blasset, n° 44, à Amiens (Somme). — La *spongine*, nouvelle éponge russe.

292669. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Schilg, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cuiller à bouche avec couvercle oscillant protégeant la moustache contre le contenu de la cuiller.

Digitized by Google

292670. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Linzen junior, Demmer, Disselkamp (Eduard), Disselkamp (Ernst) et Disselkamp (Rudolf), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poêle à feu continu brûlant du lignite, de la tourbe, etc.

292671. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Guichard, à Paris, rue des Amandiers, n° 55. — Lettres d'enseignes opaques et transparentes.

292672. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Mitchell, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux procédés et appareils pour relever des navires coulés.

292673. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Martin et Colville, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux compteurs automatiques.

292674. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Bremer, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Charbons pour lampes électriques à arc allongé.

292675. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Hagen, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé pour l'assemblage à froid des tubes métalliques.

292676. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Gariel, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Livreur automatique.

292677. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Blache, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Pompe rotative.

292678. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Raison sociale S. Hahn, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Carte postale ou de réclame avec modèles de construction.

292679. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Gariel, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Étui-enveloppe pour expédier les phonographes.

292680. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Woas, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Carrelage.

292681. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Scheid, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication du silicium métallique.

292682. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Schwabe et Laise, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à plisser.

292683. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Dalla-Décimas et Kécheur, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de changement de marche et de vitesse pour voitures automobiles et autres applications industrielles.

292684. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Gans, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaussure pour cyclistes, cavaliers, etc.

292685. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Scott, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour le raffinage de la glycérine.

292686. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Thomson, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils photographiques.

292687. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Clarkson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour chauffer ou pour refroidir les fluides.

292688. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Hill et Mitchell, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pédaliers de cycles.

292689. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Alexandre, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Suspendeur tatif pour bicyclettes dit *pocket-clamp*.

Digitized by Google

292690. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Salmoiraghi, représenté par la société Marilhier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau projecteur catadioptrique.

292691. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Pollmann et Link, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Boîtes à conserves.

292692. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Berg, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé pour la production de conserves d'œufs (pâte d'œufs).

292693. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Chameroy, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bandage pneumatique avec cercle de roulement composé de segments métalliques.

292694. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Desponts et Godefroy, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil générateur d'acétylène.

292695. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Dauphin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication des sièges et notamment des chaises, fauteuils, canapés, etc., dit *le Dauphin*.

292696. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Célerier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96. — Robinet versant simultanément deux fluides qui se mélangent à la sortie.

292697. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Avankan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument pour repasser les rasoirs ordinaires et mécaniques.

292698. Brevet de quinze ans, Garvey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mandrins pour tours et machines analogues.

292699. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Goldstein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Accumulateur électrique.

292700. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des volants de compteurs à gaz.

292701. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Marshal et Naylor, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif perfectionné pour le chauffage de l'eau par la vapeur.

292702. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Lefebvre, place des Wautiers, n° 1, à Valenciennes (Nord). — Système de moteur à gaz à déclic.

292703. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Laval-Charlet, représenté par Sée, rue Brûle-Maison, n° 58, Lille. — Application du casse-fil aux cannetières.

292704. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Thuau et Duboys (société), représentée par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux galoches.

292705. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Spitteler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour obtenir des dissolutions limpides des paranucléoprotéides impurs.

292706. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; De Olekiewicz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour soulever les rails de chemin de fer.

292707. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Schmiedel, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux électromoteurs à inducteur et induit tournants.

292708. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Schwarz, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de préparation de la matière brute pour la fabrication du grès argilo-calcaire.

Digitized by Google

292709. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Schroder, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux becs-d'âne.

292710. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Sulzer frères (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Robinet de réglage s'appliquant particulièrement aux installations de chauffage par la vapeur à basse pression ou par l'eau chaude.

292711. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Garnier et Julien, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux producteurs d'acétylène à chute de carbure.

292712. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Ullmann, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositifs pour la protection des trains de chemin de fer, sur leur parcours et dans les gares.

292713. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Jost, à Paris, rue Oberkampf, n° 120. — Nouveau jeu de salons ou de sport, appelé *sisky*.

292714. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Jost, à Paris, rue Oberkampf, n° 120. — Nouveau jeu de sport pour jardins ou salons, dénommé *le stroklet*.

292715. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Lancaster, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Lanterne à l'acétylène.

292716. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Hurst, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Porte-pompe pour bicyclette.

292717. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Meurer et Bormann-Zix, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation de grès calcaires inattaquables et indestructibles par l'acide carbonique.

292718. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Brunhes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines dynamos et magnéto-électriques.

292719. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Chaumonnot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de fermeture hermétique pour boîtes en verre destinées à la conservation des produits alimentaires.

292720. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Mengelberg, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Carbure de calcium en pâte et procédé pour l'obtenir.

292721. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Weidinger et Pacholik, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Peigne réglable avec disque pour enfiler la chaîne.

292722. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Amoëdo, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brosse à dents perfectionnée.

292723. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Nordqvist (Johan) et Nordqvist (Erik), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Double charnière.

292724. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Paul, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cheminée pour fourneaux à pétrole.

292725. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Maginnis, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les appareils pour garder les chapeaux, paletots, parapluies, cannes et autres objets semblables.

292726. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Fox et Laverack, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils pour nettoyer les tubes de chaudières tubulaires.

292727. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Créanche, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gaine de renforcement pour essieux de motocycles, voiturettes automobiles, etc.

Digitized by Google

292728. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Ezagoury fils, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Application de la publicité dite *nouveau siècle*, aux valises et articles de voyage similaires.

292729. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Baudot et Beaumier, le 1er, rue Regnard, n° 5, et le 2e, place Royale, n° 11, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de réfrigérant par l'eau appliqué aux moteurs de tricycles et des quadricycles automobiles.

292730. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Kiebbe, rue de Rohan, n° 21, à Roubaix (Nord). — Nouvel appareil d'ouverture de tabatières.

292731. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Lesage, à Conty (Somme). — Poteau inaltérable.

292732. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Gianti, à Saint-Raphaël (Var). — Table-réclame.

292733. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Wesser et compagnie (société), représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Raccord ou agrafe d'assemblage pour courroies.

292734. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Meyer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte à dispositif de sûreté pour recevoir le pain et le courrier.

292735. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Jungnickel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine pour facetter des lunettes.

292736. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Labarrère, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Système perfectionné de bouchage hermétique des vases en verre et matières analogues, employés pour les conserves alimentaires.

292737. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Lippmann, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil servant à mesurer la profondeur de l'eau.

292738. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Mathieu, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de colliers de harnachement à pneumatique.

292739. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Em. Delahaye et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de manettes pour embrayage et débrayage simultané des courroies de transmission.

292740. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Hoover (Morris Tally) et Hoover (Oliver Stanton), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour récolter les prunes.

292741. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Pierre Frainier et ses fils (société), représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Boîte de montre nickel avec application imitant le nielle.

292742. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Pierre Frainier et ses fils (société), représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Boîte de montre en acier damassé.

292743. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Fox, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux couvercles de bouilloires.

292744. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Higgins, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques imprimant en colonne.

292745. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Merchant, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de commande des aiguilles de rails pour tramways.

Digitized by Google

292746. Brevet de quinze ans, 22 août 1899; Thornton et Rothwell, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau produit à base de sels d'alumine ou de zinc à acides gras pouvant recevoir toutes sortes d'applications.

292747. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Mouline, représenté par Abric, à Avignon (Vaucluse). — Nouveau procédé de vinification par le chloroforme.

292748. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1899; Thévenin (Joseph) et Thévenin (Mme), représentés par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil protecteur dit *le prudent*, rendant facile et sans danger l'emploi du fer à repasser le velours et autres tissus.

292749. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Smith, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteur à gaz à explosion.

292750. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Sinding-Larsen, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de lampe électrique à incandescence.

292751. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 avril 1913) pris, le 22 septembre 1899; Argles (Mlle), représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux appareils à pièce de monnaie pour vente de journaux périodiques et autres articles en général.

292752. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Becker, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau porte-anodes.

292753. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Glock, représenté par la société Litzelman et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau procédé de production de l'acide azotique.

292754. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Vassias, représenté par Chassefent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil d'enroulement et de déroulement alternatifs avec arrêts automatiques de bandes portant des vues, tableaux de réclame, etc.

292755. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Owen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de la pierre artificielle.

292756. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; De Pokrzywnicki, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Surchauffeur de vapeur.

292757. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de matières colorantes pour coton.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Lombard-Gerin et compagnie (Société), 11 septembre 1899, brevet 275902. (Système automobile de prise de courant applicable à la traction électrique des véhicules, des bateaux, etc.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 11 septembre 1899, brevet 264692. (Procédé de fabrication de laques solides de tanin-antimoine des colorants polyazoïques et azoïques basiques de safranine sur fibre végétale.)

Thardy, 15 septembre 1899, brevet 286777. (Perfectionnement apporté dans le tissage du velours façonné double pièce, obtenu sur métiers à bras ou mécaniques.)

Mathias, 12 septembre 1899, brevet 241730. (Appareil fumivore économique applicable à tous les systèmes de générateurs à vapeur.)

Efran, 11 septembre 1899, brevet 281776. (Appareil de charge et d'avance du combustible sur les grilles des machines, avec régulateur automatique actionné par la pression dans la chaudière.)

Serpollet, 8 septembre 1899, brevet 286693. (Perfectionnements dans les moyens de chauffer et d'alimenter les chaudières à vaporisation instantanée.)

Digitized by Google

Peeters, 18 septembre 1899, brevet 289302. (Machine à entailler le bois.)

Demoulin, 11 août 1899, brevet 285138. (Système de moteur équilibré et variantes selon ce système.)

Cormery, 14 septembre 1899, brevet 288828. (Moteur à pétrole à deux temps à soupape froide, système H. Cormery.)

Isoard, 19 septembre 1899, brevet 247781. (Appareil ayant pour but d'empêcher l'asphyxie des ouvriers travaillant dans les foudres, cuves à vin, fours à chaux et tous lieux privés d'air, dit *aérogène Isoard.*

Ducretet, 15 septembre 1899, brevet 289158. (Tube radioconducteur à réglage.)

Parisse, 11 septembre 1899, brevet 278369. (Nouveau phonographe.)

Rojat, 14 septembre 1899, brevet 286428. (Filtre tubulaire sans manche, système David Rojat.)

Clerc, 12 septembre 1899, brevet 291497. (Nouveau système de bouchage absolument hermétique et infraudable des bouteilles, et en général des récipients sous pression.)

Janisch, 11 septembre 1899, brevet 292047. (Distributeur automatique de cartes-postales, cartes-lettres, timbres-poste et autres articles similaires.)

Rojat, 13 septembre 1899, brevet 286137. (Nouveau système de filtre.)

Putet, 13 septembre 1899, brevet 285980. (Nouveau produit alimentaire à l'usage de la consommation publique, privée, des armées de terre et de mer, des explorateurs.)

Pellenc, 7 septembre 1899, brevet 289390. (Nouveau mode de fabrication mécanique de boîtes à conserves à ouverture à bande.)

Fulöp et Lackovic, 15 septembre 1899, brevet 267599. (Poudre de mine.)

Bouillet, 15 septembre 1899, brevet 289095. (Lampe à arc perfectionnée.)

Duplaà, 15 septembre 1899, brevet 276783. (Appareil à produire le gaz acétylène, dénommé *appareil Duplaà.*

Beese, 6 septembre 1899, brevet 289479. (Dispositif pour l'allumage automatique des brûleurs à gaz.)

Razouls et Cayol, 7 septembre 1899, brevet 281365. (Matelas de sauvetage.)

Conesnon et compagnie (Société), 5 septembre 1899, brevet 289001. (Perfectionnement apporté aux saxophones.)

Sabathier, 14 septembre 1899, brevet 286419. (Nouveau loto géographique très pratique, intéressant et instructif.)

Ravenel, 15 septembre 1899, brevet 292559. (Système de godet d'étalage à serrage automatique et rationel pour cannes, parapluies et tous autres objets dit *godet universel.*)

Ducos du Hauron, 4 septembre 1899, brevet 288870. (*Mélanochromoscope*, appareil de dimensions réduites par l'effet duquel le travail de la lumière s'effectuant en noir sur une plaque photographique, avec emploi de la méthode opératoire usuelle, procure automatiquement et sans nouvelle opération la vision intégrale des couleurs du sujet original.

Tardy, 7 septembre 1899, brevet 289889. (Pile sèche perfectionnée dite *Pile sèche.*)

Fiévet, 1er septembre 1899, brevet 281143. (Appareil de distribution à phases intérieures tel qu'un détonateur pour l'alimentation des moteurs à explosion et autres.)

Tilloy, 14 septembre 1899, brevet 281517. (Nouveau carburateur pour liquides combustibles de faible densité et volatils.)

Compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, 4 septembre 1899, brevet 286721. (Piston de machine à gaz avec corps d'étanchéité séparés et pièce glissante.)

Le Gouziou, 1er septembre 1899, brevet 291480. (Perfectionnements aux moteurs à allumage électrique.)

Jones, 2 septembre 1899, brevet 286518. (Perfectionnements apportés aux tourniquets à rouleaux.)

Digitized by Google

Pilain, 31 août 1899, **brevet 280943. (Treuil automobile pour le labourage de la vigne et des champs.)**

Cejka, 2 septembre 1899, **brevet 287214. (Dispositif pour éviter les coups d'eau dans les pompes à vapeur.)**

Navarein, 8 septembre 1899, brevet 249237. (Émaux cloisonnés transparents.)

Lebœuf et Guion, 27 mai 1899, **brevet 244730. (Nouveau régulateur automatique de combustion à échappement de sûreté.)**

Muller, 31 juillet 1899, **brevet 280238. (Application du principe du *dédoublement des fonctions* aux chaudières à vapeur et aux chaudières contenant une matière à porter à une température élevée.)**

Lemaire-Destombes, 29 juillet 1899, brevet 288962. (Appareil pour l'épuration des eaux d'alimentation des chaudières à vapeur et pour l'extraction des boues et écumes qui peuvent se former dans ces chaudières.

Mariani, 19 juin 1899, **brevet 288861. (Nouveau système de jante spécialement** destinée aux roues à bandage élastique.)

Neyret, 16 juin 1899, brevet 285893. (Appareil ayant pour but de préserver le branchage des arbres et les jeunes plants de l'invasion des insectes grimpeurs.)

Camion frères (Société), 2 septembre 1899, brevet 218715. (Nouveau procédé de fabrication des gonds, des boutons de barres ou autres, des excentriques, de crémones, etc., et en général de tous objets de quincaillerie similaires.)

Guiraud 3 août 1899, **brevet 246630. (Enveloppe de sûreté destinée aux envois** par la poste.)

Carayre, 5 août 1899, **brevet 278807. (Fabrication d'une paillette en papiers de** toutes couleurs vernis à une ou deux faces.)

Luy, 29 juillet 1899, **brevet 271659. (Système de monte-courroie combiné pour** éviter en même temps l'enroulement des courroies sur arbres de transmission.)

Possien et Maquaire, 8 août 1899, **brevet 286738. (Système de translateur auto** matique.)

Ader, 6 septembre 1899, **brevet 281081. (Perfectionnements aux voitures auto**mobiles et à leurs moteurs.)

Knoller, 1er septembre 1899, **brevet 290947. (Procédé et dispositif de réglage des** voitures à vapeur automobiles.)

Arneudo, 9 septembre 1899, brevet 281754. (Sofa-lit.)

Humbert, 2 septembre 1899, **brevet 281205. (Réticule à cylindre pour lunettes de** Galilée et jumelles de toute espèce.)

Lilienfeld et compagnie (Société), 1er septembre 1899, **brevet 280462. (Procédé de** préparation synthétique de matières démontrant les réactions propres à toutes les albumines naturelles.)

Payen, 11 septembre 1899, brevet 291507. (Procédés spéciaux pour prendre bon contact sur la matière active dans les accumulateurs au plomb cristallisé.)

Choconin, 4 septembre 1899, brevet 280490. (Fermeture de sûreté pour voitures de chemins de fer ou autres.)

Vorak, 7 août 1899, brevet 277726. (Procédé et machine pour placer automatiquement les feuilles de papier, carton, toile, étoffe, etc., dans les presses d'imprimerie et lithographiques de tout genre.)

Chabaud et Villard, 8 août 1899, brevet 280690. (Interrupteur à mercure.)

Roget-Vallez, 5 août 1899, brevet 285369. (Nouvelle application d'une machine à forer les métaux, pour percer six trous à la fois.)

Harrison, 2 août 1899, **brevet 290394. (Système et moyen de fixation des outils** indépendants ou mèches employés dans les vilebrequins ou autres espèces d'outils à main avec emboîture.)

H. Hamelle et D. Chedville (Société), 7 août 1899, **brevet 274080. (Fabrication de** rton d'amiante imperméable.)

Digitized by Google

Mardesson et Souty, 29 juillet 1899, brevet 287658. (Semoir, dénommé *le manceau.*)

Maijer, 1er août 1899, brevet 274370. (Trieur à blé.)

Dolter, 28 juillet 1899, brevet 289376. (Nouveau mode de commutation destiné à la traction électrique à canalisation souterraine.)

Bonnamy, 18 septembre 1899, brevet 287877. (Perfectionnements dans les moyens et procédés pour photographier à la lumière du magnésium.)

Pogneaux, 25 septembre 1899, brevet 290738. (Allumoir photographique électrique Junius.)

Kestner, 25 juillet 1899, brevet 277929. (Nouveau système d'humidificateur appelé *le simplex.*)

Hureau, 31 juillet 1899, brevet 278886. (Machine à fabriquer les aiguilles pour métiers à tricoter.)

Durand, 22 septembre 1899, brevet 292343. (Nouveau système de faux-col pour uniformes civils et militaires.)

Grimaud, 26 septembre 1899, brevet 285501. (Système de mouture.)

Trouvé et Bellot, 19 septembre 1899, brevet 286274. (Système de pompe giratoire perfectionnée.)

Labbé, 22 septembre 1899, brevet 289017. (Dispositif perfectionné de fermeture de sûreté pour portières de wagons et autres.)

Baltzinger, 20 septembre 1899, brevet 280111. (Système de moteur à mélange tonnant.)

Maréchal, 25 septembre 1899, brevet 264428. (Perfectionnement apporté aux armures mécaniques Jacquard picages et repicages.)

Dupuis, 21 septembre 1899, brevet 289578. (Perfectionnements dans les appareils porte-tubes pour métiers de tapisserie à chenilles.)

Desbonnets, 22 septembre 1899, brevet 292452. (Nouvelle fermeture, dénommée *fermeture idéale.*)

Léturgie, 25 septembre 1899, brevet 292200. (Appareil automatique de protection destiné à empêcher la rencontre des trains de chemins de fer.)

Diederichs et Marquelet (Société), 22 septembre 1899, brevet 274419. (Nouveau système de machine à purger les fils de soie, ou tous autres textiles, dit *purgeoir-mécanique.*)

Heinz (Philipp) et Heinz (Johann), 18 septembre 1899, brevet 276943. (Lampe à souder à réglage automatique par la pression de l'air dans le chalumeau.)

Twer, 16 septembre 1899, brevet 292454. (Nouvel appareil pour la fabrication des tuyaux soudés.)

Raverot, 15 septembre 1899, brevet 283612. (Démultiplicateur de vitesse.)

Korytowski, 20 septembre 1899, brevet 291489. (Dispositif pour changer automatiquement les tyles des appareils phonographiques.)

Jacob, 21 septembre 1899, brevet 286656. (Nouvel accumulateur aggloméré à base de graphite et d'oxydes métalliques.)

Offenbacher, 18 septembre 1899, brevet 279313. (Procédé de fabrication de verre brut décoré.)

Chemische Fabriken vorm. Weiler-ter-Meer (Société), 20 septembre 1899, brevet 291175. (Procédé pour l'obtention de véritables matières tinctoriales bleu verdâtre de la série du triphénylméthane.).

Société Badische Anilin und Soda Fabrik, 21 septembre 1899, brevet 292271. Production de dérivés halogènes de la 1.4' diamidoanthraquinone et de matières colorantes en dérivées.)

Baermann, 19 septembre 1899, brevet 289515. (Procédé et dispositif pour l'obtention d'un jus aussi concentré et aussi pur que possible des betteraves, de la canne ou d'autres plantes saccharifères.

Digitized by Google

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und compagnie*, 31 juillet 1899, brevet 280041. (Procédé pour la préparation de l'indigo et de matières premières pour la préparation de l'indigo.)

Société dite *Actiengesellschaft für Anilin-Fabrikation*, 27 juillet 1899, brevet 288308. (Procédé de production de leucobases de la série du triphénylméthane et leur transformation en matières colorantes.)

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und compagnie*, 29 juillet 1899, brevet 288561. (Procédé pour la préparation de colorants acides.)

White, 22 juillet 1899, brevet 285235. (Perfectionnements aux moteurs à acide carbonique.)

Marmonier, 22 juillet 1899, brevet 289890. (Moteur à mélange tonnant à admission et détente variables.)

Durafort, 29 juillet 1899, brevet 274333. (Perfectionnements aux appareils à eau de seltz.)

Billy, 29 juillet 1899, brevet 287346. (Appropriation des lanternes de voitures à l'éclairage par l'acétylène.)

Labbé, 15 juillet 1899, brevet 272708. (Appareil d'échappement automatique des gaz de diffusion.)

Vierendeel, 27 juillet 1899, brevet 261686. (Nouveau système de construction de pont en fer et acier.)

Ader, 1er août 1899, brevet 281081. (Perfectionnements aux voitures automobiles et à leurs moteurs.)

Moysan, 31 juillet 1899, brevet 281957. (Application des attelages mécaniques aux voitures existantes.)

Giglio, Sbrana et Rouquerol, 21 juillet 1899, brevet 284151. (Nouveau produit destructeur du phylloxera dit *phylloxericide africain*.)

Frey, 26 juillet 1899, brevet 287620. (Construction et emploi d'une enveloppe en bois et fer pour protéger contre les variations de température les foudres en bois ou tous récipients destinés au transport des vins et des liquides en général, par les voies ferrées ou autres.)

Roux, 3 août 1899, brevet 283721. (Pétrin panificateur à injection d'air.)

Bara, 7 août 1899, brevet 289410. (Voie silencieuse pour chemins de fer et tramways.)

A. Teste, Moret et compagnie (Société), 29 juillet 1899, brevet 277649. (Générateur de vapeur à vaporisation instantanée.)

Parisse, 8 août 1899, brevet 268240. (Construction et fabrication de poulies en tôle d'acier emboutie.)

Ohmer, 7 août 1899, brevet 276011. (Appareil à imprimer et délivrer les billets de chemins de fer et autres.)

Sabatier, 21 juillet 1899, brevet 287318. (Organe de moulins appelé *aggloméré métallique lamelleux*.)

Sabatier, 10 août 1899, brevet 287318. (Organe de moulins appelé *aggloméré métallique lamelleux*.)

Philippe, 8 août 1899, brevet 274405. (Système de chalet de propreté, dit *chalet-bains*.)

Longuemare (Mme veuve), 3 août 1899, brevet 264884. (Carburateur pour moteurs de voitures automobiles et autres applications similaires.)

Schild, 14 août 1899, brevet 281823. (Perfectionnements aux métiers circulaires à bonneterie.)

Martin, 4 août 1899, brevet 287250. (Machine à tricoter les cordes de fantaisie creuses ou recouvertes, les lacets, les rubans, etc.

Digitized by Google

Legrand, 8 août 1899, brevet 252735. (Accouplement pour bicyclettes, dit *accouplement Grimal.*)

Crozet, 7 août 1899, brevet 280446. (Nouveau système de frein pour véhicules à traction animale.)

Sauvage, 14 août 1899, brevet 247926. (Collier pour recevoir le système de bouchage des bouteilles.)

Theisen, 7 août 1899, brevet 284402. (Procédé d'épuration des gaz et d'extraction des parties constituantes contenues dans ces gaz.)

Barbier, 3 août 1899, brevet 287782. (Ferme-porte à contrepoids.)

Hartenstein et Weber, 8 août 1899, brevet 273776. (Procédé et appareil pour l'utilisation des produits perdus des hauts-fourneaux.)

A. Thirion et fils (Société), 1er août 1899, brevet 285552. (Mode de réamorçage des pompes centrifuges par dégagements de l'air.)

Herbillon, 3 août 1899, brevet 289535. (Perfectionnements apportés dans les foyers récupérateurs de chaleur.)

Stiel, 20 juin 1899, brevet 263041. (Procédé et appareil pour la fabrication de plaques d'émail, avec pièces d'attache inclinées saillant au dos et formées par pression.)

Jacquemin, 13 juillet 1899, brevet 283875. (Appareil permettant d'obtenir directement le mouvement circulaire dans les machines à vapeur ou machines analogues.

Amiot et Peneau, 15 juin 1899, brevet 260804. (Perfectionnements dans la commande, les transmissions et le mode d'attelage des voitures sans chevaux.

Cuénod, 17 juin 1899, brevet 286977. (Système de frein à soulèvement plus spécialement applicable aux voitures automobiles.

Société *Patent Schuhmaschinen Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, 13 juillet 1899, brevet 282875. (Dispositif de serrage et de fixation pour appareils de mise en forme.)

Pourrat-Talon, 1er août 1899, brevet 281181. (Nouveau commutateur électrique applicable à l'horlogerie.)

Magnat et Debon, 30 juin 1899, brevet 285498. (Nouvelle grille d'évier imbouchable, système Magnat et Debon.)

Jausseran, 3 juillet 1899, brevet 267184. (Serrure électrique avec sa gâche électrique.)

Ducretet, 3 juillet 1899, brevet 288067. (Perfectionnements aux appareils destinés à recevoir les ondes électriques hertziennes.)

Warin, 1er juillet 1899, brevet 276245. (Nouveau genre de couvercle pour pots et flacons capsulés.)

Baudoin, 1er juillet 1899, brevet 229827. (Nouveau système de fusil à répétition.)

Coleman, 30 juin 1899, brevet 275332. (Perfectionnements dans les machines à charger les cartouches.)

Ader, 3 juillet 1899, brevet 281081. (Perfectionnements aux voitures automobiles et à leurs moteurs.)

Sevette, 3 juillet 1899, brevet 287608. (Système de changement de vitesse.)

Guiot, 22 juin 1899, brevet 264283. (Appareil avertisseur à sonnerie mécanique.)

Mersch, 17 juin 1899, brevet 271186. (Nouveau système de lampe à arc.)

Offenbacher, 28 juin 1899, brevet 279318. (Procédé de fabrication de verre brut décoré.)

Auer von Welsbach, 29 juin 1899, brevet 274186. (Filaments pour flammes électriques et procédés de fabrication.)

Pétréano, 15 juin 1899, brevet 264656. (Nouveau brûleur à incandescence à pétrole ourd ou à alcool.)

Digitized by Google

Riche, 17 juin 1899, brevet 244215. (Système de gasogène au gaz de bois.)

Monier père, 25 mai 1899, brevet 250480. (Système de respirfumée.)

H. et G. Rose frères (Société), 12 juillet 1899, brevet 262723. (Nouveau mécanisme servant à brosser les surfaces tamisantes et même les produits qu'elles portent, ainsi qu'au transport des produits sur ces surfaces applicable aux tamis plans ou plansichters.)

Eduard Mandel et compagnie (Société), 27 juin 1899, brevet 287597. (Perfectionnements aux trains de charrues.)

Mangin, 22 juin 1899, brevet 289650. (Système d'intercommunication des trains avec les gares et réciproquement et des trains entre eux.)

Fontaine-Atgier, 7 juillet 1899, brevet 285027. [Changements, perfectionnements et additions au couple électro-voltaïque pour usages médicaux et industriels.] (Perfectionnements au brevet n° 177576.)

Offermann, 15 juillet 1899, brevet 281451, (Système d'avant-train de carde.)

Vaufrey, 12 juillet 1899, brevet 287591. (Dispositif de transmission variable de vitesse.)

Fairbanks, 27 juin 1899, brevet 282404. (Procédé et machine pour sécher les tissus et le papier.)

Luciani, 17 juin 1899, brevet 283552. (Nouveau projectile.)

Bobrownicki, 30 juin 1899, brevet 286121. (Nouveau procédé pour rendre imputrescible l'urine en vue de son application à l'agriculture et à l'industrie.)

Peck, 29 juin 1899, brevet 288424. (Procédé pour la fabrication de l'asphalte artificielle.)

Louis, 13 juillet 1899, brevet 282039. (*Morphée*, sommier hygiénique.)

Jametel, 11 juillet 1899, brevet 282894. (Perfectionnements apportés aux dispositifs de changement de vitesse pour motocycles.)

Kern, 13 juillet 1899, brevet 283581. (Perfectionnements apportés aux tricycles à pétrole.)

Didier, 8 juillet 1899, brevet 285588. (Perfectionnements dans la commande des tricycles et voiturettes automobiles.)

Guignault, 12 juillet 1899, brevet 286537. (Dispositif d'embrayage différentiel magnétique pour être appliqué aux voitures mécaniques en général.)

Le Roy, 8 juillet 1899, brevet 250810. (Application du silicium au chauffage par l'électricité.)

Feitler, 13 juillet 1899, brevet 269609. (Procédé de torréfaction du café.)

Marmonier, 5 juillet 1899, brevet 289890. (Moteur à mélange tonnant à admission et détentes variables.)

Vincent, 27 juillet 1899, brevet 272613. (Mode de préparation du cyanure de méthyle.)

Brun (Camille) et Brun (Gustave), 5 juillet 1899, brevet 284098. (Nouveau système de bobinage ou canettage de trame, pour métiers à tisser de système quelconque.)

Füllner, 15 juillet 1899, brevet 222886. (Récipient de dépôt pour pâtes à papier.)

Von Siemens, 12 juillet 1899, brevet 264623. (Nouveau procédé pour obtenir un champ tournant électro-magnétique.)

Boucherot et compagnie (Société), 17 juillet 1899, brevet 285083. (Procédé d'excitation des machines à courants alternatifs.)

Boucherot et compagnie (Société), 17 juillet 1899, brevet 287079. (Machine asynchrone à courants alternatifs.)

Société parisienne des corsets baleinine incassable, 10 juillet 1899; brevet 290290. Perfectionnements aux corsets.)

Digitized by Google

Gossart, 15 juillet 1899, brevet 255978. (Autorégulateur capillaire pour lampe portative à acétylène.)

Bowers, 8 juillet 1899, brevet 271424. (Régulateur automatique de pression pour producteurs d'acétylène.)

Dupuy et Lupau, 20 juillet 1899, brevet 279919. (Appareil à fabriquer l'acétylène.)

Schnell, 12 juillet 1899, brevet 260510. (Table à double résonnance pour pianos droits et à queue.)

Grandjean, 6 juillet 1899, brevet 289476. (Table à projections lumineuses et à variations de couleurs fonctionnant par déclanchement monétaire.)

Bornet, 4 juillet 1899, brevet 285175. (Perfectionnements aux concasseurs de grains à cylindres unis ou cannelés.)

Sabatier, 7 juillet 1899, brevet 287318. (Organe de moulins appelé *agglomérí métallique lamelleux*.)

Carmien et Carray, 19 juillet 1899, brevet 273003. (Système de propulseur pour vélocipèdes.)

Houée, 15 juillet 1899, brevet 276722. (Patin à roues pneumatiques dit *patin roulleur*.)

Miclos, 21 juillet 1899, brevet 287822. (Protecteur de pneumatiques.)

Nevill, 18 juillet 1899, brevet 290031. (Perfectionnements apportés aux moyens ou appareils propres à contrecarrer ou amortir la vibration entre les châssis ou les roues et la caisse d'un véhicule.)

D'Azevedo-Macedo, 18 juillet 1899, brevet 290759. (Dispositif de pédale dit pédale *brésilienne*.)

Fournier, 24 juillet 1899, brevet 273697. (Nouveau produit désinfectant.)

Fournier, 24 juillet 1899, brevet 273701. (Nouveau procédé de désinfection et dispositif pour son application.)

Linxweiler, 4 juillet 1899, brevet 255297. (Cadre élastique pour supporter dans les wagons de chemins de fer les civières pour malades.)

De Roussy de Sales, 7 juillet 1899, brevet 280830. (Nouvelle chaudière aquabulaire.)

Rae, 6 juillet 1899, brevet 262882. (Perfectionnements aux bandages de roues.)

Legrand, 8 juillet 1899, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.

Le Janne, 5 juillet 1899, brevet 288570. (Système de rai élastique en forme de boucle applicable aux roues de tous genres.)

Sérullas, 29 juillet 1899, brevet 288932. (Type de moteur rotatif à quatre temps simultanés, à basse ou à haute compression et à explosion ou à combustion progressive.)

Classe, 5 juillet 1899, brevet 267788. (Application de la meule à l'amincissement du fil de fer et à la confection du crochet pour le travail des perles.)

Société dite *The long Arm System C°*, 4 juillet 1899, brevet 269646. (Perfectionnements dans les systèmes hydrauliques destinés à fermer les portes étanches à bord des navires, ainsi qu'à d'autres usages du même genre.)

Ducornot, 5 juillet 1899, brevet 280658. (Appareil dénommé *interrupteur de sûreté automatique*.)

Suchet, 5 juillet 1899, brevet 287376. (Nouveau système de montage sur douille des lampes à incandescence.)

Delaunier, 24 juillet 1899, brevet 286434. (Moteur à vapeur universel nouveau.)

Jean Rod. Geigy et compagnie (Société), 5 juillet 1899, brevet 286571. (Préparation de matières colorantes contenant du soufre.)

Digitized by Google

Société dite *Actiengesellschaft für Anilin Fabrikation*, 6 juillet 1899, brevet 287678. (Procédé de production de colorants bleus directs pour coton.)

Porchère aîné, 7 juillet 1899, brevet 280211. (Obtention de l'orthosulfamide benzoïque et ses sels en solutions très concentrées pouvant en faciliter l'emploi aux industriels susceptibles de s'en servir.)

Richard, 5 juillet 1899, brevet 289155. (Système d'appareils pour produire et épurer le gaz acétylélectrique par décomposition de l'air, de l'eau et leurs réactions sur le carbure de calcium.)

Le Roy, 6 juillet 1899, brevet 286993. (Nouveau produit de parfumerie dit *ondulantines universelles*.)

Carré, 8 juillet 1899, brevet 279574. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants à ammoniaque.)

De Griniewitch (Mme), 5 juillet 1899, brevet 287348. (Corselet soutien hygiénique des seins.)

Leclerc, 7 juillet 1899, brevet 289295. (Système de bouchage des bouteilles et flacons pour l'aseptie.)

Lecornu, 7 juillet 1899, brevet 284079. (Dessert de table, dit *crème mendiante*.)

Legrand, 22 juillet 1899, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Tanche, 24 juillet 1899, brevet 283966. (Bandage élastique.)

Conti, 27 juillet 1899, brevet 278012. (Nouveau mode de commande et de transmission de mouvement pour voitures automobiles.)

Société anonyme des établissements Geneste, Herscher et compagnie, 22 juillet 1899, brevet 197829. (Appareil à désinfecter les parois des habitations par la pulvérisation d'un liquide antiseptique.)

Chagnaud, 22 juillet 1899, brevet 283051. (Nouveau système de lampe électrique à arc.)

Metz, 25 juillet 1899, brevet 279567. (Perfectionnements dans la fabrication des produits céramiques.)

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und compagnie*, 24 juillet 1899, brevet 280041. (Procédé pour la préparation de l'indigo et de matières premières pour la préparation de l'indigo.)

Répin, 24 juillet 1899, brevet 278141. (Emploi de l'huile d'élacococca solidifiée par la chaleur, pour incorporer au caoutchouc, à la gutta-percha et aux autres gommes élastiques naturelles.)

Bourgeois aîné, 24 juillet 1899, brevet 283502. (Nouveau genre de feuille ou modèle d'exercice propre à l'amusement et à l'instruction de l'enfance.)

Société dite *New Era Carbonator Company*, 26 juillet 1899, brevet 288667. [Perfectionnements apportés aux appareils de carburation] (saturation par l'acide carbonique).

Riotte, 25 juillet 1899, brevet 285550. (Appareil à gaz acétylène.)

Destot, 24 juillet 1899, brevet 277608. (Procédé et appareil permettant de voir les ombres en relief et applicable particulièrement à la radioscopie.)

Martin, 21 juillet 1899, brevet 277437. (Brosseur mécanique pour la chaussure.)

Méret, 27 juillet 1899, brevet 277310. (Système perfectionné de bec à pétrole pour lampes, fourneaux et autres applications.)

Pentelow et Mme Weston, 11 septembre 1899, brevet 277204. (Perfectionnements [illegible] portés aux ombrelles de bicycles,)

Preynat et Boudoint, 6 septembre 1899, brevet 281109. (Frein réglable pour [illegible]cles, motocycles, etc.)

[illegible]nod, 9 septembre 1899, brevet 288473. (Bandage pneumatique perfectionné.)

Digitized by Google

Rojat, 31 août 1899, brevet 286137. (Nouveau système de filtre.)

Rojat, 31 août 1899, brevet 286428. (Filtre tubulaire sans manche, système David Rojat.)

Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 6 septembre 1899, brevet 280914. (Procédé pour la production de colorants substantifs orangés pour coton au moyen de la nitro-m-phenylène diamine respectivement de la nitro-m-tolulène diamine.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 8 septembre 1899, brevet 283414. (Procédé pour la fabrication des matières colorantes bleues à noires contenant du soufre.)

Stendebach, 24 août 1899, brevet 280728. (Dispositif de contact pour chemins de fer électriques, avec conducteur de courant souterrain et exploitation par conducteurs de section.

Aubrat, 29 août 1899, brevet 280931. (Régulateur isochrone à commande automatique de la variation de vitesse.)

Edison, 23 août 1899, brevet 276897. (Perfectionnements apportés aux cylindres de broyeurs, laminoirs, calandres, etc.)

Gans et compagnie (Société), 24 août 1899, brevet 267270. (Système de ventilateur à enveloppe mobile.)

Dufour, 25 août 1899, brevet 271855. (Machine à étiqueter les bouteilles, flacons, bocaux, etc.)

Olschewsky, 25 août 1899, brevet 276807. (Procédé de fabrication de grès calcaire.)

Etcheverry, 29 août 1899, brevet 258059. (Système d'accrochage des bennes au câble des transporteurs aériens.)

Desvignes de Malapert, 24 août 1899, brevet 262382. (Générateur à éther.)

Marmonier, 26 août 1899, brevet 280890. (Moteur à mélange tonnant, à admission et détente variables.)

Hasslwander, 31 août 1899, brevet 291412. (Machine thermique dans laquelle la formation du mélange tonnant n'a lieu qu'à la fin de la compression.)

Lemaître, 25 août 1899, brevet 267647. (Pneumatique de bicycliste et automobile.)

Rousseau, 29 août 1899, brevet 288229. (Système de frein perfectionné pour voitures à traction animale.)

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, 28 août 1899, brevet 266999. (Procédé pour la préparation de nouveaux colorants bleus de la série de l'anthracène.)

Dabrowski et Kaczmarkiewicz, 26 août 1899, brevet 286642. (Procédé d'épuration des jus de diffusion.)

Péraud, 29 août 1899, brevet 286042. (Filtre Gaston Péraud à vin ou à autres liquides à manches froncées, manches hélicoïdales et spirales serpentant dans l'intérieur du filtre, à lavage automatique.)

Dupoux, 24 août 1899, brevet 283401. (Nouveau produit dit *mayomine*, son procédé de fabrication et son emploi pour la préparation sûre et infaillible de la sauce mayonnaise et de la rémoulade.)

Denayrouze, 29 août 1899, brevet 289752. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Carrier-Belleuse, 26 août 1899, brevet 286610. (Foyer fumivore à surfaces réflectrices et chargement continu.)

Bernier, 28 août 1899, brevet 287204. (Bouches de chaleur avec coulisse à lame pour plinthes, etc.)

Otworowski et Senn, 29 août 1899, brevet 289875. (Nouvel allume-feux, dénommé *triomphe*.)

Digitized by Google

Roslin d'Ivry, 29 août 1899, brevet 283815. (Système d'appareil portatif pour la production artificielle du froid.)

Chauvet, 2 septembre 1899, brevet 289271. (Genre d'attaches pour la fixation des bas et chaussettes aux jarretelles.)

Grandjean, 18 août 1899, brevet 290516. (Table à images à réclames mobiles.)

Guimaraès, 29 août 1899, brevet 289373. (Appareil d'éclairage artificiel intense pour la photographie instantanée, dénommé *relampago Guimaraès*.)

Cruz-Pasqual de Bonanza, Selva-Javaloyes, Quilez-Quilez, Gomez-Valdivia et Alonso Blasco, 14 août 1899, brevet 288521. (Nouveau produit industriel consistant en une fibre obtenue des limbes des palmiers en général, applicable à toute sorte de filés et tissus, et procédés employés pour la séparation de ladite fibre.)

David, 18 août 1899, brevet 276526. (Rame à merceriser avec aspiration à travers le tissu, des liquides de mercerisation.)

Dauvergne, 26 août 1899, brevet 277110. (Machine à plier les tissus.)

Boudieu, 23 août 1899, brevet 274210. (Machine à décaper et à régler les accotements des routes et chemins.)

Domer, 10 août 1899, brevet 241045. (Perfectionnements dans la préparation du liège et de ses déchets en vue de leur utilisation dans la construction, etc.)

Hanrot, 21 août 1899, brevet 291436. (Robinet à décoinçage de la clé.)

Labbé, 14 août 1899, brevet 289017. (Dispositif perfectionné de fermeture de sûreté pour portières de wagons et autres.)

Besnard frères (Société), 23 août 1899, brevet 281019. (Nouveau système de servo-moteur pour gouvernails de navires et autres emplois.)

Heit, 21 août 1899, brevet 285516. (Compas-enregistreur et avertisseur.)

Matitsch, 21 août 1899, brevet 263868. (Métier pour la fabrication de véritables dentelles au fuseau.)

Farigoule, 22 août 1899, brevet 284848. (Nouveau système de commande des charioté dans les métiers destinés à la fabrication du tulle, des dentelles, etc.)

Goepfert, 26 août 1899, brevet 282158. (Perfectionnements aux ourdissoirs mécaniques.)

Bernheim, 14 août 1899, brevet 288014. (Procédé pour préparer à l'aide d'une machine unique, une chaine venant directement des fusées de filatures et toute prête à être tissée, et machine servant à la mise en exécution du procédé.)

Raison commerciale Fried. Krupp, 21 août 1899, brevet 276769. (Système de monte-charge pour munitions, à l'usage des navires de guerre, tourelles cuirassées, etc.)

Mähl et Hallam de Nittis, 11 août 1899, brevet 280559. (Générateur *Duplex*.)

Schütte, 18 août 1899, brevet 284317. (Chaudière tabulaire combinée.)

Wessbecher, 11 août 1899, brevet 287211. (Système de montage des meubles de ous genres.)

Richter, 19 août 1899, brevet 290299. (Panneau de selle.)

Poivet, 19 août 1899, brevet 289647. (Table à calculs.)

Killen, 14 août 1899, brevet 279544. (Nouveau dossier permettant d'augmenter la orce motrice, pour bicyclettes et autres véhicules.)

Loyd Lindsay, Wantage, 17 août 1899, brevet 250307. (Système de véhicule ou locipède).

Smallman, 9 août 1899, brevet 289976. (Perfectionnements aux fusils et carabines asculeurs.)

Digitized by Google

Loyd Lindsay, Wantage, 17 août 1899, brevet 250696. (Disposition pour déplacer le point d'application de la charge ou de la force sur des pédales et des leviers.)

Wakeham, 12 août 1899, brevet 273343. (Perfectionnements dans les vélocipèdes et autres véhicules.)

Legrand, 10 août 1899, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Grenthe, 14 août 1899, brevet 277531. (Méthode et installation pour la génération d'énergie calorifique.)

Villy, 16 août 1899, brevet 273980. (Nouveau compteur horaire d'électricité.)

Magnier et Brangier, 18 août 1899, brevet 290101. (Procédé de transformation du bois et de ses analogues, pailles, ligneux, sciure de bois, etc., en dextrine, glucose et alcool.)

Société *Farbenfabriken vorm. Fried. Bayer und C°*, 16 août 1899, brevet 266999. (Procédé pour la préparation de nouveaux colorants bleus de la série de l'anthracène.)

Jean Rod. Geigy et compagnie (Société), 14 août 1899, brevet 291416. (Procédé pour préparation de l'α anilide de l'isatine, de l'indigo pur et des mélanges d'indigo avec du rouge indigotique.)

Chameroy, 15 juin 1899, brevet 259824. (Système d'appareil de pesage permettant de remplir simultanément et automatiquement des récipients d'un poids constant de liquide quelconque.)

Laura, 15 juin 1899, brevet 245419. (Perfectionnements dans les éléments des piles galvaniques au sulfate de cuivre.)

Palas et Cotta, 27 juin 1899, brevet 283931. (Procédé de fabrication du sulfate de cuivre ou autres sulfates métalliques.)

Smith, 3 juillet 1899, brevet 239716. (Appareil perfectionné pouvant s'employer comme machine rotative, pompe, sirène, compteur de gaz ou de liquide, etc.)

Romeyer et Josserand, 24 juillet 1899, brevet 279200. (Perfectionnements à la fabrication des gants.)

Deitz, 22 juillet 1899, brevet 281847. (Genre de bretelles à pattes en caoutchouc pur.)

Perotta, 25 juillet 1899, brevet 285692. (Bouton automatique.)

Schaufelberger, 29 juin 1899, brevet 283076. (Appareil automatique pour régler le duitage des métiers à tisser.)

Bourseau, 3 juillet 1899, brevet 279329. (Dispositif pour ouvrir les capsules chargées de gaz ou de liquides sous pression.)

Perrachon, 21 juillet 1899, brevet 287781. (Régulateur automatique système Perrachon, applicable aux métiers de tulle et autres.)

Brankovitch, 1er juillet 1899, brevet 279773. (Perfectionnements apportés aux freins automatiques pour cycles.)

Roderwald, 30 juin 1899, brevet 280468. (Joint de tubes pour vélocipèdes.)

Royer et Charrier, 26 juin 1899, brevet 290075. (Système de mouvement propulseur à leviers.)

Boucher, 17 juillet 1899, brevet 218838. (Perfectionnements apportés aux métiers rectilignes à tricot employant les aiguilles à becs.)

Orsoni, 29 juin 1899, brevet 281722. (Machine servant à colorier aux couleurs à l'eau les journaux illustrés, gravures de modes et autres, cartes géographiques, etc.)

Weiss, 18 juillet 1899, brevet 281055. (Appareil d'alimentation automatique pour chaudières à vapeur.)

Tissier, 8 juillet 1899, brevet 268478. (Machine à cigarettes perfectionnée.)

Digitized by Google

Société anonyme des usines A. E. Decouflé, 8 juillet 1899, brevet 281409. (Machine à fabriquer et poser les bouquins pour cigarettes.)

Benay père, 8 juillet 1899, brevet 277292. (Appareil permettant d'effectuer l'arrosage des arbres au moyen de l'eau servant à l'arrosage et au lavage des rues.)

Hinz, 13 juillet 1899, brevet 288883. (Torréfacteur rotatif.)

Cardosa, 15 juillet 1899, brevet 283663. (Perfectionnements dans les hélices des navires.)

Guetton Dangon et Lafont, 12 juillet 1899, brevet 289496. (Moteur rotatif à gaz, à pétrole ou autre fluide détonant.)

Eckhardt, 15 juillet 1899, brevet 289601. (Commande de distribution pour moteurs à gaz et à pétrole.)

Castoldi, 12 juillet 1899, brevet 289659. (Perfectionnements aux moteurs à air hydrocarburé.)

Roser et Mazurier, 10 juillet 1899, brevet 260420. (Système de moteur à pétrole ou à gaz utilisant la chaleur et la force expansive des produits d'échappement.)

Duryea, 12 juillet 1899, brevet 288245. (Perfectionnements apportés aux moteurs à hydrocarbures ou à gaz.)

Demoulin, 18 juillet 1899, brevet 284061. (Perfectionnements apportés aux moteurs à explosion.)

Michon, 11 juillet 1899, brevet 285946. (Nouveau système de moteur rotatif.)

E. Bruel et fils (Société), 17 juillet 1899, brevet 287586. (Système d'enclanchement automatique pour les râteaux à cheval.)

Pourrat-Talon, 13 juillet 1899, brevet 281181. (Nouveau commutateur électrique applicable à l'horlogerie.)

Bohle, 10 juillet 1899, brevet 276360. (Enregistreur pour l'enlèvement des charges.)

Jean Rod. Geigy et compagnie (Société), 19 juillet 1899, brevet 286620. (Procédé pour la préparation de matières colorantes azoïques et polyazoïques dérivées de la Stilbène.)

Hengstenberg, 22 août 1899, brevet 279205. (Dispositif pour produire le vide directement dans toutes sortes de récipients à conserves, bonbons, produits chimiques, etc., et pour les fermer ainsi hermétiquement.)

Rojat, 23 août 1899, brevet 286137. (Nouveau système de filtre.)

Burton (Mme), 26 juin 1899, brevet 286955. (Genre de guêtres perfectionnées pour cyclistes et piétons.)

Endler, 17 août 1899, brevet 282787. (Procédé pour conserver les œufs.)

Kugler, 11 août 1899, brevet 271079. (Appareil pour aérer, refroidir ou chauffer des espaces fermés, en produisant par des moyens mécaniques la circulation de l'agent de refroidissement ou de chauffage.)

Carrier-Belleuse, 16 août 1899, brevet 286610. (Foyer fumivore à surfaces réflectrices et chargement continu.)

Lièvre, 11 août 1899, brevet 284855. (Appareil producteur de gaz acétylène.)

Marlhoux, 12 août 1899, brevet 281407. (Parapluie de voyage.)

Stürzwage, 9 août 1899, brevet 281787. (Nouvelle mécanique de piano à queue.

Tissot, 18 août 1899, brevet 285975. (Perfectionnements dans les cartes-lettres et cartes-télégrammes.)

Itasse, 12 août 1899, brevet 265893. (Procédé de reproduction, par départ partiel, de toutes impressions aux encres grasses en noir ou en couleurs et de tous fusains, pastels, etc., aussi bien que de tous dessins, exécutés aux divers crayons, tels que mine de plomb, conté, sanguine, etc.

Turc, 24 août 1899, brevet 280852. (Type nouveau de navire sans tangage et sans roulis.)

Digitized by Google

Goupil, 29 août 1899, brevet 265161. (Appareils dénommés *malle, caisse et siège hydrothérapique.*)

Encausse (Mme et Mlle), 31 août 1899, brevet 287271. (Nouvelle pile électrique.)

Goudard, 9 août 1899, brevet 285653. (Appareil protecteur pour toupies.)

Bréchot, 1er septembre 1899, brevet 282291. (Torpilleur ou navire à vapeur quelconque marchant sans cheminée et sans fumée, avec simple tuyau d'évacuation du gaz de combustion débouchant à l'arrière ou en un point quelconque.

Coulet, 19 septembre 1899, brevet 233553. (Filet rôtisseur avec bagues à vis.)

Rousseau, 31 août 1899, brevet 292122. (Frein automatique pour wagons de chemins de fer.)

Hirt et Horn, 12 août 1899, brevet 282422. (Moteur à détonations et à deux temps.)

Monpelas de Dax, 23 juin 1899, brevet 284331. (Propulseur à air comprimé pour ballon dirigeable.)

Estienne, 20 juin 1899, brevet 229095. (Système de machine à décortiquer la ramie et autres plantes, feuilles ou matières textiles.)

Boyd, 22 juin 1899, brevet 283591. (Perfectionnements apportés aux métiers à filer et à retordre.)

Bréchot, 16 août 1899, brevet 268613. (Injecteur, laveur antiseptique.)

Wittkowski, 23 août 1899, brevet 275975. (Instrument destiné à faciliter le plombage des dents.)

Py, 24 août 1899, brevet 281889. (Nouvelle combinaison pour fermeture de serrures et objets similaires.)

Ribourt, 24 juin 1899, brevet 278534. (Régulateur hydraulique de vitesse pour moteurs hydrauliques ou autres.)

Bonhivers, 26 juin 1899, brevet 286791. (Perfectionnements apportés aux lampes à arc électriques.)

Locqueneux, 12 août 1899, brevet 290090. (Dispositif d'appareil réfrigérant pour le transport des boites à lait.)

Hargreaves et Poulson, 10 août 1899, brevet 288729. (Perfectionnements apportés dans la préparation de sable et de substances analogues à employer pour la fabrication de moules et de noyaux destinés au coulage des métaux.)

Joostens, 20 juin 1899, brevet 288166. (Appareil pour la mise en marche des moteurs.)

Clar, 26 juin 1899, brevet 282385. (Installation pour la conservation des substances alimentaires.)

Bresson, 27 juin 1899, brevet 288931. (Générateur d'acétylène.)

Weijers, 26 juin 1899, brevet 284968. (Four continu et séchoir réunis.)

Izambard, 20 juin 1899, brevet 271221. (Procédé nouveau dit *l'imprimeur Izambard.*)

Savaresse, 24 juin 1899, brevet 287135. (Machine à composer perfectionnée.)

Taylor, 24 juin 1899, brevet 282117. (Gazogène pour voitures automobiles.)

Itasse et Gallet, 26 juin 1899, brevet 286919. (Perfectionnements à la construction des voitures automobiles.)

Lange et Jouanne, 20 juin 1899, brevet 275494. (Nouveau mode d'assemblage et de serrage instantané pour joints de tuyaux et autres joints divers, au moyen d'agrafes à excentriques.)

Dubuisson, 26 juin 1899, brevet 245041. (Margarines et beurres naturels stérilisés.)

Digitized by Google

Fontenilles et Désormeaux (Société), 20 juin 1899, brevet 248977. (Obtention ra- de du sucre raffiné.)

Madéore, 28 juin 1899, brevet 286899. (Système mécanique de fermeture de sûreté s portières de chemins de fer.)

Vial, 21 avril 1899, brevet 285368. (Système d'épuration des eaux des industries inières et des eaux-vannes en général.)

Gneit, 12 juin 1899, brevet 285691. (Appareil pour éviter la rupture des fils aériens la compagnie Thomson-Houston) [service électrique.]

Langin, 26 juin 1899, brevet 254389. (Nouvelle bascule à bestiaux, système gin.)

Bréchot, 19 juin 1899, brevet 274078. (Appareil pour la destruction complète par feu, sur place, des matières de vidange sans dégagement d'odeur ni de fumée.)

Raison commerciale Fried. Krupp, 22 juin 1899, brevet 281772. (Affût à roues pour ces à tir courbe.)

Ferrier et la société A. Sinaeve et E. Maes, 28 juin 1899, brevet 286869. (Appli- ion aux chaudières à vapeur d'une cloison directrice produisant automatiquement circulation d'eau.)

Martin, 24 juin 1899, brevet 278990. (Système de mouvement à changement de se ou de marche applicable en tous les cas et spécialement aux bicycles, tricycles oitures automobiles.)

Vergé et Dagain, 20 juin 1899, brevet 282263. (Valve dite *valve Vergé.*)

Stuckfärberei Zürich (Société), 20 juin 1899, brevet 274791. (Nouveau système de ture multicolore ou ombrée dit *spectralographe.*)

Venck, 16 juin 1899, brevet 286637. (Procédé pour la fabrication d'engrais au yen de résidus industriels.)

Girollet, 17 juin 1899, brevet 281620. (Perfectionnements apportés à l'établissement transports aériens par câbles métalliques.)

Largeant, 19 juin 1899, brevet 266402. (Perfectionnements dans la fabrication des rroies en cuir et dans les appareils employés à cet effet.)

Vernet, 19 juin 1899, brevet 268310. (Machine à poinçonner et à cisailler, à effets ltiples.)

Vineteau, 16 juin 1899, brevet 276584. (Appareil dit *automoteur à poids roulants.*)

Wpringer et Marchand (Société), 15 juin 1899, brevet 287417. (Système d'appareil mettant l'emploi de l'acide carbonique comme force motrice.)

Villardon, 17 juin 1899, brevet 289022. (Système de turbine axiale.)

Wégon, 16 juin 1899, brevet 280988. (Constructions en ciment armé.)

Woupry père, 19 juin 1899, brevet 284688. (Nouveau rideau de cheminée dit *fran- ou à la française.*)

Wapton, 19 juin 1899, brevet 289165. (Perfectionnements dans les pianos et autres ruments semblables.)

Wuramy, 28 juin 1899, brevet 280516. (Nouveau papier céramique le *décalque de.*)

Wondollot (les héritiers), 19 septembre 1899, brevet 263465. (Appareils à eaux euses disposés pour l'emploi de l'acide carbonique liquide.)

Wianet, 25 septembre 1899, brevet 282293. (Appareil dénommé *l'archimède*, auto- nogène de sûreté.)

Wécile, 22 septembre 1899, brevet 291631. (Appareil producteur de gaz acétylène ans danger.)

Wartenberger, 16 septembre 1899, brevet 286607. (Procédé de tannage rapide à le picrique.)

Digitized by Google

Guasco, 16 septembre 1899, brevet 290474. (Volatisateur vaporisateur.)

Guilheaume, 4 août 1899, brevet 275429. (Nouvel appareil à gaz acétylène dit *autoblock.*)

Despeissis, 29 juillet 1899, brevet 280290. (Distributeur automatique permettant de varier à volonté les quantités d'un mélange de comburants et de combustible dans des proportions déterminées d'avance brûlant dans un bec quelconque.)

Ackermann, 2 août 1899, brevet 280878. (Appareil pour la production du gaz acétylène.)

Quénard, 22 septembre 1899, brevet 286874. (Paquet-réclame.)

Grandjean, 19 septembre 1899, brevet 290516. (Table à images et à réclames mobiles.)

Fréret, 20 septembre 1899, brevet 281539. (Pipes *danaïdes*, système V. F.)

Vu pour être annexé au décret du 27 mars 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Janvier 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2288.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10359. — *Loi portant ouverture, sur le Budget de l'exercice 1901, de Crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'expédition de Chine.*

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 25 février 1901, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1901, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs (80,293,500f), ainsi répartie :

MINISTÈRE DE LA MARINE.	
Chap. 56. — Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême-Orient.....	63,368,500f
MINISTÈRE DES COLONIES.	
Chap. 4a. — Dépenses militaires de l'Indo-Chine.....	15,425,000
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Chap. 22 *bis*. — Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin.....	1,500,000
TOTAL ÉGAL.....	80,293,500

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé J. CAILLAUX.

N° 40360. — *Loi relative à un échange de Terrains forestiers entre l'État et M.* Pommery.

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 28 septembre 1900, entre le préfet de la Marne, agissant au nom de l'État, et M. *Pommery* (*Henry-Alexandre-Louis*), propriétaire et négociant en vins de Champagne, à Reims, l'échange sans soulte de la forêt domaniale de Chigny, sur le territoire de la commune du même nom, section C, n° 9 du plan cadastral, d'une contenance de quatre-vingt-trois hectares soixante-huit ares (83ʰ 68ᵃ), délimitée par un double liséré vert et rouge sur le plan annexé, contre une parcelle de quatre-vingt-six hectares vingt ares soixante-quatorze centiares (86ʰ 20ᵃ 74ᶜ) formant l'ensemble des coupes 3 à 17 des bois du Gault, sur le territoire de la commune de Charleville-les-Essarts, nᵒˢ 1005 et 1006 (P) section B du plan cadastral, dont un extrait est annexé au contrat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40361. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Cosne* (*Nièvre*).

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement, la perception à l'octroi de Cosne (Nièvre) d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs (15f) établi à titre de taxe principale sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

La municipalité est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40362. — *Loi ayant pour objet de faire remise aux communes de Sommes payées en excédent sur les annuités concédées en vertu de la loi du 20 juin 1885 pour la Construction d'établissements d'enseignement primaire.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est fait aux communes qui ont contracté, en exécution de la loi du 20 juin 1885, des emprunts pour la construction ou l'agrandissement d'établissements d'enseignement pr maire, remise des sommes qui seraient reconnues leur avoir été payées en excédent des annuités réellement dues par l'État à titre de part contributive dans lesdits emprunts.

La disposition qui précède s'applique uniquement aux excédents d'annuités payés à la date du 31 décembre 1900.

Dans le cas où des réclamations formulées par les communes à l'occasion des prêts afférents aux constructions de l'enseignement primaire seraient reconnues fondées, les sommes qui leur seraient attribuées à ce titre devraient être diminuées, à due concurrence, du montant des créances auxquelles l'État aurait renoncé en vertu de la disposition précédente.

Digitized by Google

L'État conserverait de même son droit de répétition dans tous les cas où les communes n'auraient pas rempli les obligations qui leur sont imposées par la loi du 20 juin 1885 pour donner lieu à la contribution de l'État dans les dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40363. — *Loi portant création d'une Caisse des recherches scientifiques investie de la personnalité civile et divisée en deux sections, dans le but de favoriser les travaux de science pure relatifs : 1° à la découverte de nouvelles méthodes de Traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées; 2° la découverte, en dehors des sciences médicales, des Lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, astronomie, histoire naturelle, physique et chimie).*

Du 14 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est créé, sous le nom de *Caisse de recherches scientifiques*, un établissement public ayant pour objet de faciliter, par des subventions, les progrès de la science.

Cette caisse relève du ministère de l'instruction publique.

Elle est gérée par un conseil d'administration.

Ce conseil est assisté d'une commission technique pour l'attribution des subventions.

2. Le conseil d'administration de la caisse est composée de :

Un conseiller d'État, élu par le Conseil d'État, président;

Un sénateur et un député, élus respectivement par le Sénat et par la Chambre des députés;

Un conseiller-maître à la cour des comptes, élu par la cour des comptes;

Trois membres de droit, savoir : le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture; le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances;

Digitized by Google

Deux membres élus par la commission technique définie à l'article 3 ci-après, à raison d'un pour chacune des deux sections de la commission.

3. La commission technique est divisée en deux sections.

La première section connaît des recherches qui ont pour objet le progrès des sciences biologiques, notamment dans le but de découvrir de nouvelles méthodes de traitement des maladies de l'homme, des animaux domestiques et des plantes cultivées.

La seconde section connaît des recherches qui ont pour objet le progrès des autres sciences.

Ces deux sections sont composées comme suit :

1re section.

Le directeur de l'enseignement supérieur;

Quatre membres de l'académie des sciences, élus par elle et choisis : l'un dans la section de médecine et chirurgie; le deuxième dans la section d'anatomie et zoologie; le troisième dans la section d'économie rurale, et le quatrième dans la section de botanique;

Un membre de l'académie de médecine, élu par elle;

Les deux délégués des facultés de médecine au conseil supérieur de l'instruction publique;

L'inspecteur général des écoles vétérinaires;

Un membre de la commission consultative permanente du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues parmi les membres non fonctionnaires de cette commission.

2e section.

Le directeur de l'enseignement supérieur;

Quatre membres de l'académie des sciences, élus par elle parmi les membres des sections autres que celles désignées ci-dessus;

Un des professeurs de sciences du Collège de France, élu par ses collègues;

Un professeur du Muséum d'histoire naturelle, élu par ses collègues;

Les deux délégués des facultés des sciences au conseil supérieur de l'instruction publique;

Un membre de la commission consultative permanente du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, élu par ses collègues parmi les membres non fonctionnaires de cette commission.

Chacune des deux sections élit son président.

Les deux sections, réunies en assemblée générale, élisent le président de la commission technique.

4. Les membres élus du conseil d'administration et de la commission technique sont nommés pour cinq ans, à l'exception des membres du Parlement, dont les fonctions ont pour terme la fin de leur mandat législatif.

Digitized by Google

5. Les ressources de la caisse des recherches scientifiques comprennent :

1° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des colonies et autres établissements publics;

2° Les dons et legs;

3° Les versements à titre de souscriptions individuelles ou collectives;

4° Les allocations prélevées sur la partie du fonds du pari mutuel affectée aux œuvres locales de bienfaisance, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, allocations dont le montant annuel, sans pouvoir être inférieur à cent vingt-cinq mille francs (125,000'), sera fixé chaque année, sur la demande du conseil d'administration de la caisse, par la commission spéciale instituée au ministère de l'agriculture pour l'application dudit article 5 de la loi du 2 juin 1891;

5° L'intérêt des fonds libres, placés en rentes sur l'État ou versés en compte courant au Trésor.

6. Les subventions, dons, legs ou souscriptions peuvent être limitativement affectés par leurs auteurs à un objet spécial.

Les allocations prélevées sur le produit du pari mutuel ne peuvent être employées qu'en subventions attribuées à des recherches biologiques effectuées dans des établissements qui font œuvre de bienfaisance.

7. Les ressources de la caisse des recherches scientifiques sont exclusivement employées :

1° A allouer, en tenant compte des obligations prévues à l'article 6 ci-dessus, des subventions aux recherches scientifiques, réparties à cet effet en deux catégories, dont la première comprendra les recherches qui ont pour objet le progrès des sciences biologiques, et la seconde, les recherches qui ont pour objet le progrès des autres sciences;

2° A payer les frais d'administration de la caisse.

8. Le conseil d'administration arrête chaque année, sur le rapport de la commission technique, le montant de la somme totale qui pourra être distribuée en subventions au cours de l'exercice suivant.

La commission technique, réunie en assemblée générale, détermine la division de cette somme en deux parts, l'une destinée aux recherches de la première catégorie, définie à l'article 7, et l'autre aux recherches de la seconde catégorie.

La première section de la commission technique, délibérant séparément, arrête ensuite la répartition de la première part en subventions attribuées pour l'exercice considéré aux diverses recherches de la première catégorie qu'elle juge utile d'encourager, en tenant compte d'ailleurs des obligations prévues à l'article 6.

La seconde section arrête dans les mêmes conditions la répartition de la seconde part en subventions attribuées à des recherches de la seconde catégorie.

Digitized by Google

9. Le conseil d'administration prépare et arrête le budget en se conformant aux décisions régulièrement prises par la commission technique.

Il dresse et arrête les comptes de chaque exercice.

Il délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur et nomme un trésorier-comptable qui est justiciable de la cour des comptes.

10. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, le président du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques adresse au Président de la République un rapport rendant compte des opérations de la caisse pendant l'année précédente. Ce rapport est inséré au *Journal officiel*.

11. Un règlement d'administration publique détermine les règles relatives à la comptabilité de la caisse et au fonctionnement du conseil d'administration et de la commission technique, et généralement toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 10364. — *Loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des instituteurs et des institutrices au Conseil départemental de l'Enseignement primaire.*

Du 14 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Deux instituteurs et deux institutrices titulaires, élus respectivement par les instituteurs et institutrices titulaires publics du département. »

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10365. — *Loi, rendant applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.*

Du 19 juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas.

Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit Code.

Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire.

Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années.

Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le coupable est officier.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Digitized by Google

Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les codes de justice militaire.

2. Sont abrogées dans les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Ministre de la guerre par intérim,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10366. — *DÉCRET qui approuve la substitution, à MM.* Laborie *frères, de la Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions, comme concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort.*

Du 25 Mars 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu avec les convention, cahier des charges, bordereau des prix y annexés, la loi du 14 avril 1899, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Eure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, de Cormeilles à Glos-Montfort ;

2° Approuvé la convention passée, le 19 février 1898, entre le Préfet de l'Eure et MM. *Laborie* frères, pour la concession de ladite ligne ;

Vu, notamment, l'article 10 de ladite convention, aux termes duquel « dans un délai de six mois, à partir de la loi déclarative d'utilité publique, les concessionnaires seront tenus de constituer une société anonyme dont le capital sera fixé conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1880 ;

« Ladite Société devra être agréée par le Conseil général de l'Eure ;

Digitized by Google

« Elle sera substituée aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux vis-à-vis du département de tous les engagements qui auront contractés vis-à-vis de ce dernier. Cette substitution devra toutefois être approuvée par un décret rendu en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 » ;

Vu la demande présentée, le 11 août 1900, par MM. *Laborie*, d'une part et d'autre part par les représentants de la société anonyme dite « Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles a Glos-Montfort et extensions » à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer cette dernière aux premiers ;

Vu l'engagement souscrit, le 10 février 1901, par MM. *Laborie* de rester pendant 10 ans responsables avec ladite société des engagements contractés par eux envers le département de l'Eure ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 16 août 1900 ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Eure, en date du 23 août 1900 ;

Vu l'avis du préfet de l'Eure, en date du 10 novembre 1900 ;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways et, notamment l'article 10 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution, à MM. Laborie frères, de la « Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions », comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort, dont l'établissement dans le département de l'Eure, a été déclaré d'utilité publique par la loi ci-dessus visée au 14 avril 1899.

2. Il est interdit à la « Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions », sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction ou l'exploitation de la ligne mentionnée à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisé par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mars 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Digitized by Google

N° 40367. — *Décret approuvant des modifications au tracé et au cahier des charges de diverses lignes de tramways dans le département des Basses-Pyrénées.*

Du 3 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1901).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention, les cahiers des charges, la série de prix et les plans d'ensemble y annexés, le décret du 4 avril 1898 [1], qui a : 1° déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant : *a*) deux lignes de Pau à Pontacq et de Pau à Monein, avec raccordement à la gare des chemins de fer du Midi, à Pau, concédées par l'État au département et rétrocédées par ce dernier à la compagnie rétrocessionnaire du tramway de Bayonne à Biarritz; *b* les lignes de Pau à Lembeye, d'Oloron à Maulé on et d'Oloron à Sauveterre, avec raccordements aux gares du Midi, lignes concédées par le département à ladite compagnie; 2° approuvé la convention passée, le 2 avril 1898, entre le préfet des Basses-Pyrénées, au nom du département, et la compagnie rétrocessionnaire du tramway de Bayonne à Biarritz;

Vu les avant-projets présentés pour la modification du tracé :

1° De la ligne de raccordement à la gare des chemins de fer du Midi, à Pau, des tramways de Pau à Pontacq et de Pau à Monein et, notamment, le plan de la variante, en date du 14 août 1900;

2° De la ligne de Pau à Pontacq, entre le rond-point des allées de Morlaas et la halte d'Idron, et de la ligne de Pau à Lembeye, entre la route nationale n° 117 et la route départementale n° 6 et, notamment, le plan d'ensemble desdites variantes, en date du 4 janvier 1900;

3° De la ligne de Pau à Pontacq, dans la traverse d'Espoey et, notamment, le plan de ladite traverse, en date du 4 janvier 1900, et modifié les 27, 29 août 1900;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 12, 16 et 23 octobre 1899 et du 19 mars 1900;

Vu les avis de la chambre de commerce de Bayonne, en date des 8 novembre 1899 et 4 avril 1900;

Vu les délibérations du conseil général des Basses-Pyrénées, en date des 22 août 1899 et 26 avril 1900, et de la commission départementale, en date des 25 novembre 1899 et 28 juillet 1900;

[1] XII° série, Bull. 1980, n° 34724. [2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu l'avenant du cahier des charges annexé à la convention susvisée du 2 avril 1898, passé le 11 mars 1901, entre le préfet des Basses-Pyrénées agissant au nom du département, et la compagnie rétrocessionnaire du tramway de Bayonne à Biarritz (actuellement dénommée *Compagnie des chemins de fer de Pau-Oloron-Mauléon et tramways de Bayonne à Biarritz*;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 octobre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2], et le décret du 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° La modification du tracé;

a) Conformément au plan susvisé du 14 août 1900, de la ligne de raccordement à la gare des chemins de fer du Midi, à Pau, des tramways de Pau à Pontacq et de Pau à Morlaas, entre l'origine de la traverse de Bizanos et la gare de la compagnie du Midi;

b) Conformément au plan d'ensemble susvisé du 4 janvier 1900 de la ligne de tramway de Pau à Pontacq, entre le rond-point des allées de Morlaas et la halte d'Idron, et de la ligne de tramway de Pau à Lembeye, entre la route nationale n° 117 et la route départementale n° 6;

c) Conformément au plan de traverse susvisé du 4 janvier 1900 modifié les 27, 29 août 1900, du tramway de Pau à Pontacq dans la traverse d'Espoey;

2° L'avenant au cahier des charges annexé à la convention susvisée du 2 avril 1898, passé le 11 mars 1901 entre le préfet des Basses-Pyrénées, agissant au nom du département, et la compagnie rétrocessionnaire du tramway de Bayonne à Biarritz (actuellement dénommée *Compagnie des chemins de fer de Pau-Oloron-Mauléon et tramways de Bayonne à Biarritz*), pour les lignes concédées par le département à ladite compagnie.

Ledit avenant et les plans susvisés resteront annexés au présent décret.

2. La clause de l'article 7 du cahier des charges de la concession des lignes de Pau à Pontacq et de Pau à Morlaas, avec raccordements à la gare du Midi à Pau, joint au décret ci-dessus visé du 4 avril 1898, et qui prescrit l'emploi exclusif d'une couche de ballast composée de pierres cassées, si la voie ferrée est établie sur un acc

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

tement qui, tout en restant accessible aux piétons, est interdit aux voitures, est supprimée.

La couche de ballast pourra se composer de graviers ou de pierres de bonne qualité non cassées, mais n'ayant pas plus de 8 centimètres dans leur plus grande dimension et ne renfermant pas plus de dix pour cent (10 p. 100) de sable ou de détritus sableux. Par contre le dessus de la couche sera formé de petits graviers ayant au plus 2 centimètres de grosseur sur une épaisseur de 5 centimètres, qui sera comprise dans l'épaisseur totale de 35 centimètres.

3. Le maximum déterminé par l'article 4 du décret du 4 avril 1898, pour la subvention annuelle du Trésor, reste fixé à la somme de cent soixante mille sept cent quatre-vingt-douze francs (160,792f), pour le réseau entier déclaré d'utilité publique par ledit décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT.

L'an 1901, le 11 mars,

Entre les soussignés :

MM. *Georges Francière*, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, préfet des Basses-Pyrénées, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets du 6 août 1881 et de la délibération du conseil général en date du 26 avril 1900 et de la commission départementale en date du 28 juillet 1900,

D'une part;

Et M. *Ed. Cazo*, président de la compagnie des chemins de fer de Pau, Oloron, Mauléon et tramways de Bayonne à Biarritz, et M. *Edm. Empain*, administrateur de ladite compagnie, agissant en cette qualité et stipulant pour le compte de ladite compagnie,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

La clause de l'article 7 du cahier des charges des tramways de Pau à Lembeye avec embranchement sur Garlin, d'Oloron à Mauléon et d'Oloron à Sauveterre, joint au décret de concession du 4 avril 1898, qui prescrit l'emploi exclusif d'une couche de ballast composée de pierres cassées, si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, est interdit aux voitures ordinaires, est abolie.

La couche de ballast pourra se composer de graviers ou de pierres de bonne qualité non cassées, mais n'ayant pas plus de huit centimètres (0m 08) dans leur plus grande dimension et ne renfermant pas plus de dix pour cent (10 p. 100) de sable ou de détritus sableux.

Par contre, le dessus de la couche sera formé de petits graviers ayant au plus deux centimètres (0m 02) de grosseur sur une épaisseur de cinq centimètres (0m 05) qui sera comprise dans l'épaisseur totale de trente-cinq centimètres (0m 35).

Digitized by Google

Les mêmes modifications devront être apportées au cahier des charges des tramways de Pau à Pontacq et de Pau à Monein, avec raccordement à la gare des chemins de fer du Midi, à Pau, concédés au département par l'État.

Fait double à Pau, le 11 mars 1901.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : Ed. Empain.	Signé : Ed. Caze.	Signé : G. Francière.

Enregistré à Pau (A. c.), folio 16, case 7, vol. *bis*, le 11 mars 1901. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lorphelin*.

N° 40368. — *Décret approuvant une modification aux conditions de la concession du Tramway de Pontorson au Mont-Saint Michel (Manche).*

Du 4 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 27 septembre 1899 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Pontorson et le Mont-Saint-Michel, concédé ladite ligne au département de la Manche et approuvé la convention passée, le 8 septembre 1899, entre le préfet de la Manche, au nom du département, et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*), et *Baert* (*François*), pour la rétrocession da l'entreprise; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la délibération du conseil général de la Manche, en date du 23 août 1900;

Vu, avec la série des prix y annexée, l'avenant à la convention ci-dessus visée, du 8 septembre 1899, passé le 10 octobre 1900, entre le préfet de la Manche, agissant au nom du département, d'une part, et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*), d'autre part;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 8 décembre 1900;

Vu la lettre du préfet de la Manche, en date du 13 décembre 1900;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 8 janvier 1901;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et, notamment, l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIIe série, Bull. 2149, n° 37929.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, avec la série des prix y annexée, l'avenant à la convention ci-dessus visée du 8 septembre 1899, annexée au décret du 27 septembre 1899, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway de Pontorson au Mont-Saint-Michel, ledit avenant passé, le 10 octobre 1900, entre le préfet de la Manche, au nom du département, et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*).

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

à la convention du 8 septembre 1899, approuvée par décret du 27 septembre 1899.

Entre les soussignés :

M. *Lem*, préfet de la Manche, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des délibérations du conseil général en date des 19 avril 1898, 23 août 1899 et 23 août 1900,

D'une part ;

Et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*), entrepreneurs de travaux publics au Mans, faisant élection de domicile à Saint-Lô,

D'autre part ;

Il a été convenu que la modification suivante serait apportée à la convention du 8 septembre 1899 :

Le premier paragraphe de l'article 3 est remplacé par la rédaction suivante :

1° La construction de ce tramway sera faite par les rétrocessionnaires conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 27 septembre 1899 et au projet de tracé et de terrassements, approuvé le 3 septembre 1900. Elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne indiquée ci-dessus, notamment :

Les études et la confection des projets définitifs ;
Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de leurs dépendances, telles que déviations de routes, chemins et cours d'eau et ateliers de réparations. Il est toutefois convenu que les dépendances du domaine public, de toute catégorie, nécessaires à l'assiette de la ligne et de ses dépendances, seront livrées gratuitement aux rétrocessionnaires ;
Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ou empruntées ;
Tous les travaux de superstructure ;
Les ateliers de réparation du matériel ;
Le matériel fixe et roulant ;
Le mobilier des gares ;
L'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

Digitized by Google

Les travaux de toute nature seront exécutés d'après les projets approuvés par l'autorité compétente. Il est entendu que, pour l'exécution des travaux, les concessionnaires pourront se servir du matériel roulant approvisionné pour l'exploitation sous la seule réserve que ce matériel devra être remis par eux en parfait état pour l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

2° Les dépenses de toute nature faites par les rétrocessionnaires pour l'exécution de l'infrastructure et de la superstructure seront réglées et leur seront remboursées dans les conditions suivantes :

Les études, terrains, travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées, aux prix unitaires de la série des prix ci-annexés.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital de premier établissement admis en compte ne pourra pas dépasser le chiffre de quatre cent cinquante-quatre mille francs (454,000f).

Ce maximum est fixé en admettant que le département mettra gratuitement à la disposition des rétrocessionnaires tout ce qui sera utilisable dans le matériel de voie ferrée existant actuellement entre le passage à niveau de la route nationale 176 à Pontorson et la caserne des douanes. Dans le cas où le maximum de quatre cent cinquante-quatre mille francs (454,000f) ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient majorées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses justifiées conformément aux paragraphes précédents ;

3° Sur les dépenses faites et justifiées par les rétrocessionnaires, calculées, comme il est dit ci-dessus, il leur sera payé chaque mois des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des dépenses et jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de ces dépenses (9/10) constatées par les états de situation approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les neuf dixièmes (9/10) du maximum ci-dessus.

Lorsque la ligne sera achevée et aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera aux rétrocessionnaires la somme nécessaire pour parfaire, s'il y a lieu, avec les acomptes déjà payés, l'intégralité du capital total d'établissement ci-dessus fixé, y compris la prime d'économie s'il y a lieu.

4° Les rétrocessionnaires fourniront à leurs frais le matériel roulant nécessaire à l'exploitation. Il n'est rien innové, en ce qui concerne ce matériel, aux stipulations de la convention du 8 septembre 1899.

La validité du présent avenant est subordonnée à son approbation par qui de droit.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels il pourra donner lieu seront à la charge du rétrocessionnaire.

Fait double, à Saint-Lô, le 10 octobre 1900.

Les Rétrocessionnaires,
Signé : BAERT.
BELDANT (P.).
BELDANT (E.).

Le Préfet de la Manche,
Signé : LEE.

Série des prix annexés à l'avenant, en date du 10 octobre 1900, à la convention du 8 septembre 1899, approuvée par décret du 27 septembre 1899.

PREMIÈRE PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

CHAPITRE PREMIER.

Section I. — Études.

ART 1er. Études et rédaction des projets définitifs, dommages pour études et travaux, levé et confection du parcellaire, frais généraux pour la direction, l'exécution et la surveillance, frais de bureau, fournitures, etc.

Le kilomètre de tramway concédé, cinq cents francs (500f).

Digitized by Google

Section II. — Terrains.

2. Les terrains seront acquis par les rétrocessionnaires pour le département. Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront remboursées aux rétrocessionnaires avec une majoration de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux et avance de capitaux.

CHAPITRE II. — TRAVAUX.

Section I. — Terrassements.

3. Déblais de toute nature, pour fouille, charge, transport et emploi.
Le mètre cube, deux francs cinquante (2f 50).

4. Travaux accessoires, règlements, perrés, murs de soutènement, gazonnements dans les talus, assainissement.
Pour toute la ligne, mille cinq cents francs (1,500f).

Section II. — Rectification de routes, chemins et cours d'eau.

5. Rectification de routes, chemins et cours d'eau, passages à niveau, passages de desserte et de chemin.
Pour toute la ligne, cinq mille cinq cents francs (5,500f).

6. Élargissement de la ligne du Mont-Saint-Michel au droit de la station, établissement de caniveaux, de banquettes en gazon pour séparer la voie ferrée de la chaussée, de drains de parapets, déplacement de bordure de trottoirs, d'escaliers, de regards et de clôtures, soutènements, réfection des chaussées et empierrements, enfin tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway :
Pour toute la ligne, huit mille francs (8,000f).

Section III. — Ouvrages d'art.

7. Buses en béton de ciment de vingt centimètres de diamètre (0m 20).
Le mètre linéaire, sept francs (7f).

8. Buses en béton de ciment de vingt-cinq centimètres (0m 25) de diamètre :
Le mètre linéaire (1m), huit francs (8f).

9. Buses en béton de ciment de trente centimètres (0m 30) de diamètre :
Le mètre linéaire (1m), neuf francs (9f).

10. Aqueducs de quarante centimètres (0m 40) de largeur d'ouverture, trente francs (30f).

11. Aqueducs de cinquante centimètres (0m 50) de largeur d'ouverture, quarante-cinq francs (45f).

12. Aqueducs de soixante centimètres (0m 60) de largeur d'ouverture, soixante francs (60f).

13. Aqueducs de quatre-vingts centimètres (0m 80) de largeur d'ouverture, quatre-vingts francs (80f).

14. Aqueducs d'un mètre (1m) de largeur d'ouverture, cent francs (100f).

15. Aqueducs d'un mètre (1m 50) de largeur d'ouverture, cent trente francs (130f).

16. Aqueducs de deux mètres (2m) de largeur d'ouverture, trois cents francs (300f).

17. Passage inférieur métallique de quatre mètres (4m) d'ouverture entre les culées, y compris les maçonneries, l'un, cinq mille cinq cents francs (5,500f).

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

Section IV. — Voie et matériel fixe.

18. Voie en acier (rails à patins de trente kilogrammes [30ᵏ] le mètre linéaire [1ᵐ]) posée sur traverses en chêne ou en pin créosoté de 2,60 × 0,19 × 0,13 espacées de quatre-vingts centimètres (0ᵐ 80) d'axe en axe, y compris éclisses de quinze kilogrammes (15ᵏ) la paire, boulons de vingt centimètres (0ᵐ 20) et tirefonds de dix-huit centimètres (0ᵐ 18) de diamètre, fourniture de ballast en pierres cassées, pose de la voie et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses.

Le mètre linéaire (1ᵐ), trente-cinq francs (35ᶠ).

19. La même voie avec rails en fer provenant de la voie actuelle et mise gratuitement à la disposition du rétrocessionnaire.

Le mètre linéaire (1ᵐ), trente francs (30ᶠ).

20. Dépose de la voie actuelle et triage des vieux matériaux.

Le mètre linéaire (1ᵐ), un franc (1ᶠ).

21. Plaques tournantes de cinq mètres vingt-cinq centimètres (5ᵐ 25) de diamètre l'une, cinq mille francs (5,000ᶠ).

22. Changements, croisements de voie, par appareil et non compris les voies, l'un, mille cinq cents francs (1,500ᶠ).

23. Alimentation d'eau, l'une, cinq mille francs (5,000ᶠ).

24. Outillage des ateliers et des dépôts de la traction suivant détail à fournir.

Par kilomètre de tramway concédé, mille francs (1,000ᶠ).

25. Outillage et mobiliers de l'exploitation et de la voie; par kilomètre de tramway concédé, cinq cents francs (500ᶠ).

Section V. — Stations.

26. Les aménagements à faire dans la gare commune de Pontorson seront payés par les rétrocessionnaires à la compagnie de l'Ouest. Les dépenses réelles de ce chef leur seront remboursées avec une majoration de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux et avances de capitaux.

27. Trottoirs de la station du Mont-Saint-Michel, deux mille francs (2,000ᶠ).

28. Stations intermédiaires, abris et empierrements de cours (type du Finistère), trois mille francs (3,000ᶠ).

29. Aménagement du bâtiment de la station de Moidrey, mille cinq cents francs (1,500ᶠ).

30. Halte avec poteau d'arrêt et quai, deux cents francs (200ᶠ).

31. Remise pour deux machines avec dortoir et atelier, deux mille francs (2,000ᶠ).

Vu et annexé au traité de rétrocession en date de ce jour.

Saint-Lô, le 10 octobre 1900.

Les rétrocessionnaires,

Signé : Barat.
Beldant (P.).
Beldant (E.).

Le Préfet,

Signé : Lem.

Enregistré à Saint-Lô, le 11 octobre 1900, vol. 408, folio 94, case 3. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Géron*.

Digitized by Google

N° 40369. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899.*

Du 17 Avril 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à cent seize mille deux cent trente-un francs soixante-cinq centimes et comprenant dix-huit créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1897, 1898 et 1899, et que leur montant n'excède pas les crédits dont annulation a été ou sera proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1897, 1898 et 1899 un crédit supplémentaire de cent seize mille deux cent trente et un francs soixante-cinq centimes (116,231f 65), destiné à payer dix-huit nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1897	685f 54c
Exercice 1898	48,959 98
Exercice 1899	66,586 13
Total égal	116,231 65

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1901.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] 11 série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1897, 1898 et 18

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERC
				1re SECTI
29	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. (Entretien, etc.)	Loire.....	Me *Auloge* (*François*), avocat.	Honoraires pour défense des i rêts de l'État dans l'affaire *novelle* (domanialité de la d de Pinconrt, rive droite d Loire au Côteau, près Roan
				2e SECTION.
		Aveyron.....	Consorts *Mascles*, propriétaires.	Intérêts à 3 p. 0/0 pour l'an 1897 d'une indemnité 2,331f 82c allouée pour occup tion temporaire d'un terra situé le long de la ligne de C maux à Rodez.
60	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Eure-et-Loir..	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses faites en 1897, au comp de l'Etat, pour les travaux d'a propriation de la gare de Tou en vue de la réception d ligne de Voves (13e mémoire
		Landes.....	*Chevalier Sylve*.....	Frais de logement et de nourri occasionnés en août 1897 p réunion du jury chargé de les indemnités de terrain 3e lot de la ligne de Mende Bastide.
		Paris (Direct).	Me *Lesage*, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	Dépens mis à la charge de l'E par arrêt de la Cour de cass du 6 décembre 1897 dans stance contre Mme veuve L (occupation d'une partie du fonds de sa propriété pos passage de la ligne du che de fer de Mezzana à Corte.
				EXERCIC
				1re SECTION.
29	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Cher.....	M. *Servy*, entrepreneur.	Journées employées, en 189 l'arrosage du rechargement d la route nationale n° 144 ent les bornes 26k 840 et 27k 250.

Digitized by Google

re l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
INAIRES.			
150f 00c	150f 00c		Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 14 décembre 1897. Réclamation présentée tardivement par l'intéressé.
AORDINAIRES.			
69f 95c			Dans l'incertitude où l'on se trouvait au sujet de la surface à occuper pour déposer les éboulements survenus dans une tranchée, on a dû attendre la fin des travaux pour régler l'indemnité due. (Décision ministérielle du 18 décembre 1900.
61 34			Décision ministérielle du 15 février 1901.
298 75			Mémoire présenté tardivement. (Décision ministérielle du 31 janvier 1901.
105 50			Le payement de ces dépens a été retardé par une instance introduite devant le Conseil d'État contre l'Administration qui avait déclaré prescrite la créance de Mme *Lions*.
	535f 54c	685 54	
ADINAIRES.			
46f 90c	46f 90c		Mémoire produit tardivement.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
		Aude.....	Le percepteur de Villasavary.	Contributions foncières, en 189[illegible] des terrains expropriés dans l[illegible] commune de Bram pour la con[illegible] struction de la ligne de Lav[illegible] lanet à Bram.
		Aveyron.....	Consorts *Mascles*, propriétaires.	Intérêts à 3 p. o/o pour l'ann[illegible] 1898, d'une indemnité [illegible] 2,331'82 allouée pour occup[illegible] tion temporaire d'un terra[illegible] situé le long de le ligne de Ca[illegible] maux à Rodez.
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Eure-et-Loir.	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses faites en 1898, [illegible] compte de l'État, pour les t[illegible] vaux d'appropriation de la ga[illegible] de Toury, en vue de la réceptio[illegible] de la ligne de Voves (11[illegible] moire).
		Gironde.....	MM. *Graveron* et *Allary*, entrepreneurs.	Solde de l'entreprise des travau[illegible] du 4[illegible] lot d'infrastructure [illegible] chemin de fer de la Sauve [illegible] Eymet.
				EXERCI[illegible]
				1re SECTION.
34	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. Entretien, etc.)	Aude.....	M. *Rech* (*Pierre*)...	Intérêts à 3 p. o/o du 1er janvi[illegible] au 30 juin 1899, d'un cautio[illegible] tionnement de 1,000 francs d[illegible] posé comme garantie du loy[illegible] du lavoir de Marengo, sur [illegible] canal du Midi.
		Aveyron.....	Consorts *Mascles*, propriétaires.	Intérêts de 3 p. o/o pour l'ann[illegible] 1899, d'une indemnité [illegible] 2,331'82 allouée pour occupati[illegible] temporaire d'un terrain situé [illegible] long de la ligne de Carmaux [illegible] Rodez.
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Eure-et-Loir..	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses faites en 1899, [illegible] compte de l'État, pour les t[illegible] vaux d'appropriation de la ga[illegible] de Toury, en vue de la récep[illegible] tion de la ligne de Voves (1[illegible] mémoire).
		Garonne. (Haute-).	La Compagnie des chemins de fer du Midi.	Dépenses faites en 1899, [illegible] compte de l'État, pour l'établi[illegible] sement de la deuxième voie s[illegible] la ligne de Toulouse à Bayonn[illegible] entre Portet-Saint-Simon [illegible] Boussens (mémoire n° 1).

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	OBSERVATIONS.
48f46c			Lettre de l'ingénieur en chef du département de l'Aude accompagnée de deux extraits du rôle des contributions délivrées le 9 février 1901.
69 95			Voir exercice 1897, même nom.
27,001 17			Décision ministérielle du 15 février 1901.
21,793 50	48,913f08c	48,959f98c	Règlement retardé par des difficultés avec les entrepreneurs. Décision ministérielle du 5 janvier 1901.

ORDINAIRES.

15f00c	15f00c		Décision ministérielle du 8 février 1901.
69 95			Voir exercice 1897, même nom.
1,016 35			Décision ministérielle du 15 février 1901.
65,104 81			Décision ministérielle du 9 mars 1901.

Digitized by Google

NUMÉRO des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
		Gironde.....	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Contributions directes afférentes l'année 1899, payées par Compagnie d'Orléans pour compte de l'État (chemin de de La Sauve à Eymet liv l'exploitation le 15 oct 1899.)
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Pyrénées. (Basses).	La Compagnie des chemins de fer du Midi.	Dépenses faites en 1899, compte de l'État, pour l'éta sement de la deuxième voie la ligne de Toulouse à Bayo entre Argagnon et Puyóo moire n° 3).
				Dépenses faites, en 1899 compte de l'État, pour l'éta sement de la deuxième voie la ligne de Toulouse à Bay entre Saint-Pé et Pau (3 moire).
		Sarthe.....	M. *Barré* (*Ernest*), entrepreneur.	Intérêts à 5 p. o/o, du 1er s décembre 1899, sur une so de 326 fr. 06 payée pour trav Établissement de l'allimen d'eau de Vibraye. (Ligne Thorigné à Courtalain.) [D sion ministérielle du 29 1900.]

N° 40370. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1898 et 1899.*

Du 17 Avril 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à cent trente-neuf mille trente-deux francs cinq centimes et comprenant deux créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES: par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
71f 38c			Rapport de l'ingénieur en chef en date du 1er mars 1901.
105 39			Décision ministérielle du 29 février 1901.
201 96			Décision ministérielle du 28 février 1901.
1, 38,			Rapport de l'ingénieur en chef du 7 mars 1901.
	66,571f 13c	66,586f 13c	
TOTAL.....		116,231 65	

ttendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1898 et 1899, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de la loi de règlement sdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du inistère des travaux publics pour les exercices 1898 et 1899, un édit supplémentaire de cent trente-neuf mille trente-deux francs inq centimes (139,032f 05), destiné à payer deux nouvelles créances quidées à la charge desdits exercices conformément à l'état ci-joint, réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1898.....	130f 00c
—— 1899.....	138,902 05
TOTAL ÉGAL.....	139,032 05

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation

Digitized by Google

sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1901.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1898 et 18

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCI
				2e SECTION. — DÉPE
57	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	Cher.....	Mme *de Châteaubodot*.	Dommages causés à sa propri par le relèvement du plan d du canal latéral à la Loire. (rêté du conseil de préfecture Cher, en date du 18 mai 189
				EXERCI
				2e SECTION. — DÉPE
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Landes.....	M. *Labasse*, entrepreneur.	Indemnité transactionnelle allo pour solde de l'entreprise 4e lot des travaux de terras ments et ouvrages d'art de ligne de Dax à Saint-Sev ci..... 135,000f 00 Intérêts à 5 p. o/o de ladite indemnité du 4 juin au 31 décembre 1899. 3,902 50

N° 40371. — *DÉCRET portant substitution à la compagnie Thomson-Houston de la société anonyme dite* Société des tramways algériens, *comme rétrocessionnaire du tramway de l'hôpital du Dey à la colonne Voirol.*

Du 29 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret, en date du 13 janvier 1897[1], qui a :

[1] XIIe série, Bull. 1871, n° 32807.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, Signé : PIERRE BAUDIN.

nt faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

	MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
	par nature.	par chapitre.	par exercice.	
ADINAIRES.				
	130f 00c	130f 00c	130f 00c	Réclamation présentée tardivement.
EDINAIRES.				
	138,902f 05c	138,902f 05c	138,902f 05c	La réception définitive des travaux a eu lieu le 4 mars 1899. Règlement retardé par des difficultés avec l'entrepreneur.
	TOTAL.....		139,032 05	

1° Déclaré d'utilité publique et concédé au syndicat des deux communes d'Alger et de Mustapha l'établissement d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre l'hôpital du Dey (commune d'Alger) et la colonne Voirol (commune de Mustapha);

2° Approuvé la convention passée, le 15 décembre 1896, pour la rétrocession de l'entreprise, entre le syndicat des communes d'Alger et de Mustapha et la société française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 4 dudit décret et l'article 3 de ladite convention aux termes desquels la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston s'oblige à se substituer, dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme spéciale constituée conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, pour une durée au moins égale à la durée de la concession;

Vu le décret du 30 janvier 1900[1], qui a modifié l'article 28, paragraphe 3,

[1] XIIe série, Bull. 2159, n° 38074.

Digitized by Google

du cahier des charges ci-dessus visé, annexé au décret du 13 janvier 1897 [1];

Vu les demandes présentées, le 4 février 1897, d'une part, par le représentant de la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston et, d'autre part, par le représentant de la « Société des tramways algériens » à l'effet de faire autoriser la substitution de la seconde de ces sociétés à la première, comme rétrocessionnaire du tramway de l'hôpital du Dey à la colonne Voirol;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'Alger et de Mustapha, en date du 10 mars 1897;

Vu l'avis du préfet d'Alger, en date du 7 août 1899;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, en date des 23 août 1899 et 29 mars 1901;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston de la société anonyme dite *Société des tramways algériens*, comme rétrocessionnaire du tramway de l'hôpital du Dey (commune d'Alger) à la colonne Voirol (commune de Mustapha), dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 13 janvier 1897.

2. Il est interdit à la « Société des tramways algériens », sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er, ainsi que des lignes annexes d'omnibus des tournants Rovigo, de l'Ermitage, du Pâté et du village d'Isly, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIIe série, Bull. 1871, n° 32807.

Digitized by Google

40372. — *Décret portant régularisation des concessions de Logements gratuits faites à des fonctionnaires et agents du département des colonies pour les besoins du service.*

Du 30 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrète :

Art. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenues les concessions de logements faites à titre gratuit, dans des bâtiments du domaine de l'État en France, aux fonctionnaires et agents du département des colonies, indiqués dans le tableau ci-après :

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces.	TITRE des emplois ou désignation des fonctions.	DATES des concessions.	MOTIFS SOMMAIRES de la concession.
Paris, Pavillon de Flore (Palais des Tuileries).	6 pièces.	Chef du matériel.	1er août 1894.	Nécessité de veiller à toute heure aux détails du service intérieur et à la sécurité de l'immeuble.
	3 pièces.	Surveillant-chef.	20 mai 1895.	Mêmes motifs que ci-dessus.
	2 pièces chacun.	2 concierges.	15 juillet 1894.	Nécessité du service.
	2 pièces.	Fumiste.	15 octobre 1895.	Connaît les locaux du ministère et son concours serait indispensable en cas d'incendie.
	2 pièces.	Lampiste.	17 août 1893.	Leurs services peuvent être indispensables à toute heure de jour et de nuit.
	2 pièces.	1 domestique du ministre.	28 février 1895.	
Bordeaux, rue de Gironde, n° 5.	2 pièces.	Contremaître (concierge).	15 mai 1889.	Nécessité de surveillance de tous les instants.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des colonies,

Signé : Albert Decrais.

Digitized by Google

N° 40373. — *Décret qui modifie l'article 2 du décret du 18 août 1897 portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie.*

Du 4 Mai 1901.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 août 1897 [1], portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie;

Vu la décision ministérielle du 3 octobre 1900, supprimant l'emploi d'inspecteur général des mines en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 18 août 1897 est modifié comme suit :

L'inspection des services des travaux publics de l'Algérie est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger.

Le contrôle des chemins de fer algériens est dirigé par un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines qui réside à Paris.

Le service des mines de l'Algérie est dirigé par un ingénieur en chef des mines qui réside à Alger. Les notes et propositions concernant le personnel de ce service sont rédigées par l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection des travaux publics de l'Algérie.

Les deux inspecteurs généraux ci-dessus désignés ont voix délibérative dans les divers conseils institués par le ministère des travaux publics et au sein desquels leurs fonctions les appellent à siéger.

L'ingénieur en chef des mines de l'Algérie siège au conseil général des mines, avec voix délibérative, sur les affaires concernant l'Algérie.

Lorsque le gouverneur général en fera la demande, un inspecteur général des mines du cadre métropolitain sera envoyé en mission en Algérie pour étudier les questions qui lui seront indiquées par le gouverneur général.

Les frais de ces missions seront soldés par le ministère des travaux publics et remboursés par le gouvernement général de l'Algérie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Mai 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] XIIe série, Bull. 1926, n° 33801.

Digitized by Google

N° 40374. — *Décret attribuant aux Sous-Officiers et Commandants de brigades et de postes de gendarmerie, en Indo-Chine, les fonctions d'officier de police judiciaire.*

Du 5 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la guerre;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895 [1] et 8 août 1898 [2], portant réorganisation du service judiciaire en Indo-Chine,

Décrète :

Art. 1er. Les sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie sont, en Indo-Chine, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

2. Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre, Signé : Gal L. André.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : Monis.

Le Ministre des colonies, Signé : Albert Decrais.

N° 40375. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 16 décembre 1899, pour l'établissement d'un passage inférieur pour l'écoulement des eaux au point kilométrique 11 + 588m 50 de la ligne de Meyrargues à Nice.

Les dépenses ainsi faites seront imputées sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, l'article 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à

[1] XIIe série, Bull. 1712, n° 29724. [2] XIIe série, Bull. 2008, n° 35172.

Digitized by Google

Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de trois mille trois cents francs, majorations comprises. (*Paris, 11 Janvier 1901.*)

N° 40376. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics quatre parcelles de terrain situées au territoire de la commune de Loison (Pas-de-Calais), aux points kilométriques 4ᵏ 880 et 4ᵏ 970 rive droite, 4ᵏ 525 et 5ᵏ 060 rive gauche du canal de Lens, ainsi qu'elles sont d'ailleurs figurées en rose sur le plan en date du 20 octobre 1900, qui restera annexé au présent décret. (*Paris, 18 Janvier 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Janvier 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2289.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40377. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway raccordant à la gare de Caen (Calvados) deux lignes de Tramways.*

Du 3 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret, en date du 5 septembre 1891 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, de la ligne de tramway de Dives à Luc-sur-Mer, concédée par le département à la société anonyme des établissements Decauville aîné; ensemble le traité de concession, en date du 3 octobre 1890, et le cahier des charges annexés audit décret;

Vu le décret, en date du 5 septembre 1891 [2], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, de la ligne de Grand-Camp à Isigny, concédée par l'État au département et rétrocédée par celui-ci à la même société; ensemble le traité de rétrocession, en date du 3 octobre 1890, et le cahier des charges annexés audit décret;

Vu le décret, en date du 16 décembre 1895 [3], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, de la ligne de tramway de Caen à Ouistreham, concédée par l'État au département et rétrocédée par celui-ci à la société anonyme des chemins de fer du Calvados, et approuvé la substitution de ladite société à la société anonyme des établissements Decauville aîné, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Dives à Luc-sur-Mer et rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Grand-Camp à Isigny; ensemble le traité de rétrocession, en date du 1er octobre 1895, et le cahier des charges annexés audit décret;

[1] XIIe série, Bull. 1437, n° 24264.
[2] XIIe série, Bull. 1443, n° 24362.
[3] XIIe série, Bull. 1769, n° 30910.

Digitized by Google

Vu le décret, en date du 15 juin 1897 [1], qui a déclaré d'utilité pu... l'établissement, dans le département du Calvados, des lignes de tramway... Grand-Camp à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry, de C... seulles à Arromanches et à Bayeux, de Caen à Falaise et de Port-en-Be... à Bayeux, les trois premières concédées par le département à la soci... anonyme des chemins de fer du Calvados et la quatrième concédée p... l'État au département et rétrocédée par celui-ci à la même société; e... semble les conventions de concession et de rétrocession, en date du 22 f... vrier 1897, les séries de prix et les cahiers des charges annexés a... décret;

Vu le décret, en date du 16 octobre 1896, qui a approuvé l'avenant a... conventions du 3 octobre 1890 et du 22 février 1897, annexées aux déc... ci-dessus visés des 5 septembre 1891 [2] et 15 juin 1897 [3], avenant pa... le 18 mars 1898, entre le département du Calvados et la société anon... des chemins de fer du Calvados pour unifier le régime d'exploitation... la ligne de tramway de Grand-Camp à Isigny et de la ligne de tramway... Grand-Camp à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry; ensemble l... avenant;

Vu le décret du 15 mai 1899 [4], qui a déclaré d'utilité publique l'éta... sement, dans le département du Calvados, des lignes de tramways d... mine de Littry à Balleroy et de Bayeux à Caumont et à la gare de la B... la première concédée par le département à la « société anonyme des c... mins de fer du Calvados », et la seconde concédée par l'État au départ... et rétrocédée par celui-ci à la même société; ensemble l'avenant, en... du 17 avril 1899, aux conventions du 22 février 1897, annexé au d... cret;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le départemen... Calvados, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au t... port des voyageurs et des marchandises et raccordant, dans la vil... Caen, entre elles et à la gare du réseau de l'Ouest, les deux lignes... tramways de Caen à Ouistreham, Dives à Luc et de Caen à Falaise;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, tel qu'il a été m... en dernier lieu le 16 août 1899;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-pr... en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les for... déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 188...

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date... 13, 23 mars 1897;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Caen, en date du 23 jan... 1897;

Vu les délibérations du conseil général du Calvados, en date des 19... 1896, 28 avril et 19 août 1897, 25 août et 14 septembre 1898, 21 a... 1899;

Vu les délibérations du conseil municipal de Caen, en date des 10 m... 18 mai, 4 août et 2 septembre 1897, 7 septembre et 12 novembre 189...

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, donnée le 22 nove...

(1) XIIe série, Bull. 1912, n° 35574.
(2) XIIe série, Bull. 1443, n° 24362.
(3) XIIe série, Bull. 2106, n° 37069.
(4) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

1899, par le directeur du génie à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, les 4 août, 18 décembre 1899, entre le préfet du Calvados, agissant au nom du département, et le maire de Caen, agissant au nom de ladite ville;

Vu l'avenant aux conventions ci-dessus visées du 1er octobre 1895 et du 22 février 1897, intervenu le 11 mars 1901 entre le préfet du Calvados, agissant au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados pour la rétrocession de l'entreprise, aux conditions générales du cahier des charges annexé à la convention du 1er octobre 1895, modifiées sur les points particuliers indiqués audit avenant;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 juillet 1898 et 23 janvier 1900;

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 3 juillet 1900;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mai 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3], 20 mars 1882 [4] et 13 février 1900 [5];

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Caen, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, en date du 16 août 1899, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises et raccordant entre elles et à la gare du réseau de l'Ouest les deux lignes de tramways de Caen à Ouistreham, à Dives et à Luc et de Caen à Falaise.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution de ladite ligne de raccordement ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Calvados est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé annexé au décret du 16 décembre 1895.

3. Est approuvé l'avenant aux conventions ci-dessus visées des 1er octobre 1895 et 22 février 1897, intervenu le 11 mars 1901 entre le préfet du Calvados, au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados pour la rétrocession du

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[5] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

tramway de raccordement susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la convention du 1er octobre 1895 et modifiée sur les points particuliers indiqués audit avenant.

Cet avenant et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi des 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de mille huit cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (1,856f 25) qui viendra s'ajouter à celle de cent un mille cent trente francs (101,130f) fixée par l'article 4 du décret précité du 15 juin 1897 pour l'ensemble du réseau des quatre lignes dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par ledit décret.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées aux conventions précitées du 22 février 1897 annexées au décret du 15 juin 1897 ou à l'avenant du 11 mars 1901 mentionné à l'article 3 ci-dessus, pour le maximum du capital et les frais d'exploitation.

Toutefois, dans tous les cas où le département du Calvados participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la société anonyme des chemins de fer du Calvados, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui ont été concédées ou rétrocédées antérieurement et de la ligne qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

aux conventions des 1er octobre 1895 et 22 février 1897.

Entre M. *Fernand Bret*, préfet du département du Calvados, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu : 1° de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880; 2° des décrets du 6 août 1881, modifié par celui du 3 août 1898, du 20 mars 1882 et du 23 décembre 1885, et 3° des délibérations du conseil général, en date des 14 avril et 19 août 1896, 28 avril et 19 août 1897, 25 août et 14 septembre 1898 et 24 août 1899.

D'une part,

Digitized by Google

Et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, représentée par M. *Poidatz*, président du conseil d'administration, et M. *de Wandre*, directeur général, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 1er mars 1901, de laquelle délibération une expédition est annexée à l'original du présent, destiné au département du Calvados,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Aux termes d'une convention du 1er octobre 1895, approuvée par décret du 16 décembre suivant, la société des chemins de fer du Calvados a été déclarée rétrocessionnaire du tramway de Caen à Ouistreham et substituée à la société Decauville pour la concession de la ligne de Dives à Luc-sur-Mer; par une autre convention du 22 février 1897, approuvée par décret du 15 juin 1897, ladite société est concessionnaire du tramway de Caen à Falaise.

Le présent avenant a pour but de régler les charges, clauses et conditions suivant lesquelles aura lieu le raccordement des deux lignes entre elles.

ART. 1er. Le département du Calvados demande à l'État la concession et rétrocède à la société des chemins de fer du Calvados, pour une durée égale à celle de la concession de la ligne de Caen à Falaise, la construction et l'exploitation du raccordement, dans la ville de Caen, des deux lignes de tramways de Caen-Dives-Luc et de Caen à Falaise.

Cette ligne de raccordement, qui comprend, comme annexe, une voie en cul-de-sac dans la rue Prairie-Saint-Gilles, partira de l'extrémité nord du quai de Courtonne, origine de la ligne de Caen à Ouistreham, à Dives et à Luc-sur-Mer, traversera la place et le pont de Courtonne; elle suivra le quai Vendeuvre, la rue Neuve-du-Port, traversera le quai de Juillet, franchira l'Orne sur une passerelle projetée à l'amont de la passerelle du chemin de fer de l'Ouest, traversera le quai des Abattoirs, passera en déviation dans les terrains appartenant à la ville de Caen, à l'est et au sud des Abattoirs et pénétrera dans la rue de la Gare qu'elle suivra pour se terminer à l'origine, côté sud, de l'avenue d'accès à la gare des voyageurs de Caen-Ouest, point de départ de la ligne de Caen à Falaise.

La longueur de la ligne de raccordement est de 1,382 mètres.

2. La rétrocession est soumise aux clauses et conditions des conventions du 1er octobre 1895 et du 22 février 1897, portant rétrocession de la ligne de Caen à Ouistreham et concession du tramway de Caen à Falaise et au cahier des charges annexé à la convention du 1er octobre 1895, sauf les modifications et additions qui font l'objet du présent avenant, et notamment aux conditions particulières suivantes :

1° Tous les travaux à effectuer par le département seront terminés et remis au rétrocessionnaire dans un délai de huit mois (8) à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux à effectuer par le rétrocessionnaire seront exécutés dans un délai de quatre mois (4) à partir de la date de remise par le département des travaux d'infrastructure;

2° La courbe de pénétration dans la rue de la Gare aura vingt-cinq mètres (25m) de rayon;

3° L'épaisseur du ballast sera de trente-cinq centimètres et d'au moins quinze centimètres (0m 15) sous les traverses, qui seront en bois de chêne.

Le poids du rail sera de dix-huit kilogrammes (18k) au mètre linéaire;

4° La taxe à percevoir pour le transport, par wagon complet, du minerai de fer, de la mine à la gare maritime Caen sera, par tonne, de six centimes (0f 06), dont 0f 04 pour péage et 0f 02 pour transport.

Et 5° des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans la gare de jonction de Caen-Ouest avec la ligne à voie normale.

3. Sur les voies publiques et sur les terrains appartenant à la ville de Caen, les travaux seront effectués conformément à l'avant-projet et aux projets définitifs à approuver ultérieurement.

La ville de Caen, à laquelle est conservée la libre disposition du sol de ses voies

Digitized by Google

publiques empruntées par le raccordement projeté, ne pourra être recherchée, en quoi que ce soit, pour la gêne qui résulterait dans la construction et l'exploitation dudit raccordement, de l'établissement ou de la réparation des conduites d'eau, des égouts ou canalisations de vidanges, des conduites de gaz et de leurs accessoires, établis ou à établir sur les voies publiques.

4. Le maximum des dépenses de premier établissement du raccordement projeté est fixé à la somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f).

Les travaux seront exécutés : partie par le département et partie par la société rétrocessionnaire.

Les travaux à effectuer par le département, s'élevant à cinquante mille deux cents francs (50,200f) comprennent l'appropriation du sol, des voies et des terrains de la ville à l'est et au sud des abattoirs, le déplacement et la réfection des clôtures de ces terrains et l'établissement de la passerelle sur la rivière l'Orne.

Les fournitures et travaux à effectuer par la société des chemins de fer du Calvados comprennent tous les travaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des gares, l'outillage des gares et de la voie, la construction des bâtiments, des gares et garages et l'établissement de la ligne téléphonique, ainsi que toutes les installations utiles à effectuer dans la gare de Caen-Ouest pour la grande et la petite vitesse.

Il est stipulé que le maximum des travaux à exécuter par le département est fixé à la somme totale de cinquante mille deux cents francs (50,200f) et que le maximum des travaux et fournitures à effectuer par la société des chemins de fer du Calvados est fixé à la somme totale de cent vingt-neuf mille huit cents francs (129,800f).

5. Les dépenses de toute nature à faire par la société des chemins de fer du Calvados pour l'exécution des travaux et fournitures à sa charge, lui seront comptées d'après les quantités réellement faites ou livrées aux prix unitaires de la série des prix annexée à la convention du 22 février 1897.

L'économie pouvant être réalisée sur la dépense maxima de cent vingt-neuf mille huit cents francs (129,800f) à faire par la société des chemins de fer du Calvados ou à payer par elle à la compagnie de l'Ouest, sera partagée par moitié entre le département et la société rétrocessionnaire.

6. La dépense maxima de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) sera attribuée par moitié au compte d'établissement des deux lignes de Caen-Dives-Luc et de Caen-Falaise et elle s'ajoutera en dehors des maxima fixés par les conventions relatives à ces lignes, aux dépenses faites ou à faire pour leur établissement.

Elle sera couverte comme il suit :

a) Par le département pour :

1° Le montant des travaux à effectuer par lui et s'élevant à ci.....	50,200f	
2° Les trois quarts de la dépense de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) attribués au compte de la ligne de Caen à Falaise, ci.....	67,500	
TOTAL.....	117,700f	117,000f

b) Par la société des chemins de fer du Calvados et pour sa participation financière dans les dépenses afférentes :

1° Au compte de la ligne de Caen-Dives-Luc quatre-vingt-dix-mille francs moins cinquante-mille deux cents francs (90,000f — 50,200f), ci.....	39,800	
2° Au compte de la ligne de Caen à Falaise, soit un quart de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), ci.....	22,500	
TOTAL.....	62,300f	62,300
TOTAL ÉGAL.....		180,000

Le département payera, chaque année et pendant la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement à quatre francs cinquante pour cent (4f 50 p. 0/0) du capital directement engagé par la société des chemins de fer du Calvados au titre de la

Digitized by Google

ligne de Caen à Falaise seulement et justifié conformément aux stipulations qui précèdent; les payements auront lieu par semestre à compter de la date de la mise en exploitation du raccordement et dans les conditions de l'article 8 de la convention du 22 février 1897.

7. Pour les comptes d'exploitation, la longueur totale du raccordement, qui sera d'environ mille trois cent quatre-vingt-deux mètres (1,382m), sera attribuée par moitié à chacune des deux lignes; les frais d'exploitation seront partagés par moitié.

Les recettes dues à des transports, marchandises ou voyageurs, faits entre un point quelconque de la ligne de Caen à Falaise et un point quelconque du raccordement ou inversement, seront portées en compte à cette ligne; si ces transports sont effectués entre un point quelconque de la ligne de Caen-Dives-Luc et un point quelconque du raccordement ou inversement, les recettes auxquelles ils donneront lieu seront prises en compte par cette ligne. Enfin, les recettes dues à des transports ne sortant pas du raccordement seront partagées par moitié entre les deux lignes de Caen-Dives-Luc et de Caen-Falaise.

8. Les versements à effectuer pour contrôle et pour cautionnement seront faits par la société des chemins de fer du Calvados au lieu et place du département.

Le cautionnement sera de mille francs (1,000f) par kilomètre.

9. La validité du présent avenant est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention par le département des subventions de l'Etat au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882, mais seulement en ce qui concerne le maximum des dépenses s'élevant à quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), à la charge de la ligne de Caen-Falaise.

10. La société des chemins de fer du Calvados acquittera les frais d'enregistrement, de timbre et d'expédition, ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels le présent pourra donner lieu.

Fait double à Caen, le 11 mars 1901.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	*Le Préfet du Calvados*,
Signé : DE WANDRE.	Signé : A. POIDATZ.	Signé : F. BELT.

Enregistré à Caen, le 25 avril 1901, folio 92, case 10, vol. 594 *bis*. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roulier*.

N° 40378. — *DÉCRET portant modification de l'article 8 du décret du 24 juillet 1895, qui a supprimé les Vice-Rectorats à la Martinique et à la Réunion.*

Du 5 Avril 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866;

Vu le décret du 24 juillet 1895 [1], portant suppression des vice-rectorats de la Martinique et de la Réunion;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XII° série, Bull. 1722, n° 29943.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 8 du décret du 24 juillet 1895 est remplacé par la disposition suivante :

« Des instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur, en nombre déterminé par arrêté du gouverneur, seront détachés auprès du chef du service de l'instruction publique pour y être employés aux travaux et écritures que nécessite le fonctionnement du service. Ils sont nommés par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

« Ces instituteurs, qui ne cesseront pas d'appartenir au cadre de l'enseignement primaire de la colonie, recevront le traitement attribué à la classe dont ils feront partie dans ce cadre et l'indemnité de logement que touchent les instituteurs en exercice dans les écoles élémentaires de la ville où sont situés les bureaux du chef du service de l'instruction publique.

« Un de ces instituteurs détachés remplira les fonctions de secrétaire; il aura droit, à ce titre, à une allocation annuelle de 400 francs, sujette à retenue. »

2. La substitution des instituteurs aux commis des secrétariats généraux, actuellement détachés auprès des chefs du service de l'instruction publique, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, s'opérera, au fur et à mesure de la réintégration de ces commis dans le cadre local du secrétariat général de la colonie, suivant les conditions réglementaires.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 5 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40379. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways à Roanne (Loire).*

Du 24 AVRIL 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Roanne (Loire), d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en execution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date des 2 et 7 octobre 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce, du 12 septembre 1899;

Vu les délibérations du conseil municipal de Roanne, en date des 5 novembre 1896, 9 octobre et 23 décembre 1897, 11 juillet 1898, 22 septembre 1899 et 20 décembre 1900;

Vu la délibération du conseil général de la Loire, en date du 22 août 1899;

Vu la convention passée, le 12 février 1901, entre le maire de Roanne, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways électriques de Roanne, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 juin 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 juillet 1900;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 8 août 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2], et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Roanne (Loire), suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs entre :

1° L'octroi des canaux et la gare (Paris-Lyon-Méditerranée) du Coteau, avec embranchement sur la gare des voyageurs de Roanne (Paris-Lyon-Méditerranée);

2° De l'octroi Saint-Clair à l'octroi du Calvaire, avec embranchement sur la gare des voyageurs de Roanne et sur le cimetière.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XII° série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Roanne est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 12 février 1901, entre le maire de Roanne, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways électriques de Roanne, pour la rétrocession du réseau susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des tramways électriques de Roanne, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du réseau de tramways qui lui est rétrocédé, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION ET CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Augé*, maire de la ville de Roanne, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 5 novembre 1896, 9 octobre 1897, 11 juillet 1898 et 20 décembre 1900,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways électriques de Roanne (Loire), société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Lyon, 26, rue de la République, représentée aux présentes par M. *Albert Mathieu*, administrateur délégué de la Compagnie, en vertu des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en date du 29 décembre 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Roanne s'engage à rétrocéder exclusivement à la Compagnie des tramways électriques de Roanne, pour une durée de cinquante ans, l'établissement et l'exploitation du réseau de tramways défini à l'article 2 du cahier des charges. La présente rétrocession n'aura d'effet qu'à partir du décret déclaratif d'utilité publique qui l'aura approuvée.

Dans le cas où la ville accorderait ou rétrocéderait de nouvelles concessions de tramways, la Compagnie des tramways électriques de Roanne aura, à conditions

Digitized by Google

égales, un droit de préférence, mais seulement pendant dix années à compter du décret portant déclaration d'utilité publique.

Un délai de trois mois lui sera accordé après notification pour formuler son acceptation ou son refus; passé ce délai, elle sera forclose du droit de préférence.

2. La Compagnie des tramways électriques de Roanne, de son côté, accepte la rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900. La Compagnie est assujettie envers la ville de Roanne à toutes les obligations imposées à celle-ci par le cahier des charges qui sera annexé au décret de concession, de même qu'elle est subrogée aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé aux décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf modifications aux articles 10, 11, 15, 20, 23 et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39.

3. Au fur et à mesure de la mise à l'alignement des rues, le rétrocessionnaire sera tenu, sans indemnité, de rétablir la voie ferrée suivant les prescriptions des règlements et les ordres qui lui seront donnés.

4. La traction des voitures se fera par moteurs électriques, le courant parvenant aux voitures au moyen d'un conducteur aérien.

La ligne aérienne de contact se composera d'un fil de cuivre placé dans l'axe de la voie et soutenu par des poteaux, soit en s'appuyant aux maisons riveraines. Cette dernière disposition, n'encombrant pas la circulation, sera employée chaque fois qu'elle sera possible.

5. Le rétrocessionnaire contracte l'obligation de substituer à tous moments, mais seulement une seule fois pendant la durée de la concession, au système de traction employé primitivement tout autre système de traction qui lui serait présenté par la ville et qui serait reconnu par le ministre des travaux publics comme offrant les conditions de sécurité requises et comme présentant, au point de vue des dépenses annuelles d'exploitation, des avantages égaux sur le système primitif, c'est-à-dire pas d'augmentation dans les dépenses.

Cette substitution aura lieu sur toutes les lignes et embranchements qui font l'objet du présent traité. Elle pourra même être faite sur une seule de ces lignes, au gré de la ville, mais à condition que le même matériel roulant et l'usine puissent être utilisés au moins dans leurs parties essentielles, et que cette transformation ne produise aucune augmentation de dépenses dans les frais d'exploitation.

Les dépenses nécessitées par la transformation seront supportées par le rétrocessionnaire jusqu'à concurrence de moitié, sans que les frais totaux ainsi mis à sa charge puissent dépasser soixante-dix mille francs (70,000f).

Les dépenses de la substitution prescrite, si elles ne sont pas fixées amiablement et d'un commun accord par le rétrocessionnaire et la ville, seront fixées par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Loire; les frais d'expertise seront partagés par moitié, dans tous les cas, entre le rétrocessionnaire et la ville.

Ces dépenses de substitution seront préalablement arrêtées avant le commencement des travaux, et leur exécution devra suivre immédiatement; leur inexécution dans le délai d'un an sera considérée comme un cas de déchéance et donnera lieu à l'application de l'article 20 du cahier des charges.

6. Le matériel roulant se composera d'au moins onze voitures automobiles et de six voitures remorques.

7. Les départs des points terminus commenceront le matin à cinq heures et demie, du 1er mars au 1er octobre, pour finir à dix heures et demie du soir; pendant les autres mois de l'année, ils commenceront à la même heure, mais ils s'arrêteront à neuf heures et demie du soir.

8. Le rétrocessionnaire devra transporter gratuitement les vieillards admis dans l'asile que la ville a l'intention de faire édifier et le personnel de cet établissement. Il transportera aussi gratuitement les pompiers en uniforme d'incendie qui se rendraient sur les lieux du sinistre.

Digitized by Google

9. Le rétrocessionnaire devra établir, à ses frais, sans aucune indemnité de la part de la ville, l'éclairage des abris couverts.

Dès que la recette brute des voyageurs obtenue, ainsi qu'il est dit à l'article 11, dépassera deux cent cinquante mille francs (250,000f), la municipalité de Roanne aura le droit d'exiger de la Compagnie des tramways de Roanne un courant électrique pour l'éclairage des rues traversées par le tramway, afin de donner plus de sécurité pour la circulation. Dans ce cas, le courant sera livré aux bornes de la dynamo génératrice alimentant la ligne des tramways; sa puissance devra être suffisante pour alimenter soixante-dix lampes à arc de douze ampères cinquante volts l'une. La municipalité se réserve d'augmenter le nombre des lampes en réduisant leur puissance, sans cependant pouvoir exiger une quantité de force supérieure à quarante-deux kilowats. Elle aura le droit soit pour soutenir des fils d'éclairage, soit pour porter les lampes, de s'appuyer aux poteaux et consoles posés par la Compagnie des tramways de Roanne pour le service du tramway; mais bien entendu que, de ce fait, la municipalité n'occasionnera aucun dommage à la Compagnie des tramways de Roanne.

Le service de ce courant électrique aura lieu pendant la soirée, jusqu'à dix heures en hiver et onze heures en été.

La ville devra couvrir complètement le rétrocessionnaire, vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne l'exécution de cet article 9.

Il est expressément entendu que cette obligation de fournir le courant électrique prendra fin si l'État use du droit de rachat du réseau et que la Compagnie des tramways de Roanne sera alors absolument dégagée par le seul fait de ce rachat.

10. La ville se réserve le droit de suspendre momentanément le service du tramway, sans aucune indemnité, pour tous les travaux ou réparations à faire sur la voie et le long de la voie pour conduites d'eau, de gaz, etc., et notamment pour la construction des égouts dont le projet est à l'étude.

11. Le rétrocessionnaire payera, pour droit de stationnement, une redevance annuelle et fixe de cinq mille francs (5,000f), tant que la recette brute des voyageurs ne dépassera pas deux cent vingt mille francs (220,000f).

Au-dessus de ce chiffre, la redevance sera prélevée sur les recettes brutes des voyageurs, savoir :

De deux cent vingt mille (220,000) à deux cent cinquante mille francs (250,000f), quinze pour cent (15 p. 0/0) sur les trente mille francs (30,000f) en plus qui s'ajouteront aux cinq mille francs (5,000f) ci-dessus.

A partir de deux cent cinquante mille francs (250,000f), vingt pour cent (20 p. 0/0) sur les sommes excédant ce chiffre, quel qu'en soit le montant.

L'évaluation des recettes brutes des voyageurs sera faite au moyen de tickets qui seront visés par le maire et revêtus de son estampille avant leur mise en service. Les frais d'impression en seront payés par le rétrocessionnaire.

La liquidation de la recette brute des voyageurs sera faite chaque trimestre et la part des recettes revenant à la ville sera versée immédiatement à la caisse municipale.

12. Le rétrocessionnaire a versé à la ville, dans la caisse municipale de Roanne, une somme de cent mille francs (100,000f) et il s'engage à verser à nouveau, deux mois après y avoir été invité par la municipalité, une nouvelle somme de cent cinquante mille francs. Ces sommes formeront la part contributive du rétrocessionnaire dans les dépenses d'acquisition des immeubles dont le rescindement est rendu nécessaire par le passage des tramways électriques dans les rues Mably, du Lycée et de la Côte, ainsi qu'au carrefour du café Helvétique.

Si la rétrocession n'était pas approuvée, la ville de Roanne devrait rembourser au rétrocessionnaire, dans les trois mois à dater du 14 novembre 1900, les sommes ainsi versées, avec bonification d'un intérêt au taux de la Caisse des dépôts et consignations, pour toute durée de ce dépôt. Cet intérêt serait porté à cinq pour cent (5 p. 0/0) si, pour un motif quelconque, ce remboursement venait à subir un retard au delà de l'époque indiquée.

Le rétrocessionnaire est autorisé provisoirement à traverser à niveau les voies de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à leur croisement avec les routes nationale n° 81 et départementale n° 8 que doivent emprunter les lignes de tramways.

Cette autorisation cessera dans un délai de cinq ans à dater du décret déclaratif

Digitized by Google

d'utilité publique, les passages à niveau existants devant, dans ce délai, être remplacés par des passages inférieurs.

Les dispositions à suivre provisoirement pour le croisement des voies Paris-Lyon-Méditerranée et les conditions spéciales à observer en ces points dans l'exploitation des tramways seront arrêtées par le ministre des travaux publics, le rétrocessionnaire et la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée entendus.

La ville exécutera elle-même, et avec ses propres ressources, les rescindements prévus dans le projet des tramways et exigés par l'administration supérieure, ainsi que tous autres qui viendraient à être reconnus nécessaires plus tard par la même administration.

Elle poursuivra également la suppression des passages à niveau traversés par le tramway, dans le délai assigné par l'administration.

Le rétrocessionnaire reste seulement chargé de déplacer, à ses frais, les voies du tramway, conformément à l'article 3 ci-dessus, au fur et à mesure que les élargissements des rues ou le remplacement des passages à niveau seront exécutés.

Dans le cas où les bureaux d'octroi seraient reculés, le rétrocessionnaire s'engage à prolonger la voie ferrée jusqu'aux nouveaux emplacements desdits bureaux ou jusqu'à tout autre point où ce prolongement serait justifié par les besoins de la circulation.

13. Le rétrocessionnaire sera tenu de contracter une assurance pour se garantir contre les accidents occasionnés à toutes les personnes qu'il emploiera et aux tiers.

14. Le matériel et tous les engins nécessaires à la construction des lignes et des bâtiments et à leur exploitation seront de provenance française, sauf les dispenses accordées par le préfet dans certains cas particuliers.

L'usine destinée à l'exploitation du tramway sera construite sur le territoire de Roanne.

Une subvention équivalente à la part des droits d'octroi perçue par la ville sur les matériaux et objets nécessaires à la construction des lignes du réseau sera versée par la ville au rétrocessionnaire dans le mois qui suivra la production par ce dernier des pièces justificatives des sommes ainsi payées par lui à l'octroi.

15. Les ouvriers et employés seront de nationalité française.

16. Avant signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire après l'achèvement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession. Dans le cas où le rétrocessionnaire ne serait pas agréé, il est bien entendu que le cautionnement lui sera remboursé.

17. En cas d'infraction aux clauses et conditions du présent traité ou à celles du cahier des charges pour les délais relatifs, soit à la production des projets, soit à l'exécution des travaux, la ville sera en droit d'imposer à la Compagnie rétrocessionnaire une amende de cent francs (100f) par jour de retard.

Le montant des amendes ainsi encourues sera arrêté par le préfet.

18. La compagnie rétrocessionnaire devra organiser son exploitation conformément aux clauses et conditions suivantes :

1° Maximum des heures de travail fixé à soixante-dix heures par semaine et douze heures par jour, avec faculté de faire faire des heures supplémentaires en cas de force majeure, mais en majorant le prix de l'heure de trente pour cent (30 p. 0/0);

2° Minimum des salaires mensuels fixé à cent francs (100f);

3° Douze jours de congé par an rétribués;

4° Payement à demi-solde, pendant les périodes d'exercice militaire, des ouvriers et employés dont le traitement n'est pas supérieur à deux mille francs (2,000f);

5° Responsabilité absolue de la Compagnie dans tous les accidents occasionnés aux ouvriers et employés pendant leur service, selon la loi du 9 avril 1898;

Digitized by Google

6° Création d'une caisse de secours pour les malades, alimentée par le versement mensuel de un franc cinquante (1 fr. 50) par la Compagnie au profit de chaque ouvrier et employé, au mois ou à l'année, dont le traitement ne dépassera pas deux mille francs (2,000f), et de un franc cinquante (1 fr. 50) également versé par les ouvriers et employés.

En cas de maladie, les ouvriers et employés recevront de cette caisse un demi-salaire; ils auront gratuitement les secours des médecins et tous autres soins nécessaires et les médicaments; le tout dans des limites semblables à celles fixées par la police d'assurance que le rétrocessionnaire s'engage à contracter contre les accidents;

7° Les ouvriers ou employés dont le traitement ne dépassera pas deux mille francs (2,000f) et dont l'âge n'aura pas atteint la limite fixée par l'État seront tenus de verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme équivalente au moins à deux pour cent (2 p. 0/0) de leurs salaires.

La Compagnie devra, de son côté, verser une somme équivalente, sans qu'elle puisse être tenue au versement de plus de quatre pour cent (4 p. 0/0) pour chaque ouvrier ou employé;

8° La participation aux caisses de secours et de retraites sera facultative pour les employés d'un traitement supérieur à deux mille francs (2,000f).

La Compagnie versera un franc (1f) par mois à la caisse de secours pour chaque employé de cette catégorie qui contribuera de deux francs (2f) pour sa part.

Les versements à la caisse des retraites par le rétrocessionnaire seront de la moitié de la somme déposée par l'employé, sans que sa part contributive doive dépasser deux pour cent (2 p. 0/0) du traitement.

19. Le rétrocessionnaire fera imprimer à ses frais trois cents (300) exemplaires du cahier des charges et du traité de rétrocession et convention et les remettra à l'administration municipale.

20. Les frais de timbre ou d'enregistrement et tous autres de la présente rétrocession et concession seront à la charge du rétrocessionnaire.

21. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Roanne.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Roanne.

Dressé et présenté le 12 février 1901.

Lu et accepté :

Pour la Compagnie des tramways électriques de Roanne :

L'Administrateur délégué,

Signé : ALBERT MATHIEU.

Lu et accepté :

Le Maire,

Signé : ALGÉ.

Enregistré à Roanne, le 18 mai 1901, folio 19, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Déclung*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Digitized by Google

Tracé.

2. Le réseau comprendra deux lignes et trois embranchements et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1re ligne. — De l'octroi des canaux à la gare Paris-Lyon-Méditerranée au Coteau, par la rue Mulsant, les Promenades Populle, la rue de la Côte, la rue Nationale, la place Dorian, la place de la Loire, le pont sur la Loire et la grande rue du Coteau.

2e ligne. — De l'octroi Saint-Clair à l'octroi du Calvaire, par la rue Saint-Clair, la rue de Clermont, la place Saint Louis, la rue Brison, la place Saint-Jean, la rue de la Sous-Préfecture, la rue du Lycée, la rue et la place Saint-Étienne, la rue Mably, la place de la Voirie et la rue de Paris.

1er embranchement. — Réunissant la ligne n° 1 à la gare Paris-Lyon-Méditerranée de Roanne par le cours de la République.

2e embranchement. — Réunissant l'embranchement n° 1 à la ligne n° 2 par le cours Gambetta et la rue de Cadore.

3e embranchement. — Réunissant la ligne n° 2 à l'entrée du cimetière de Roanne par le chemin du cimetière.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier soit achevé et livré à l'exploitation dans le délai d'un an à partir du même décret.

Toutefois ce dernier délai est porté à dix ans en ce qui concerne la construction et la mise en exploitation du deuxième embranchement désigné à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra exécuter les divers élargissements de la voie publique prévus au projet et indiqués sur les plans dans la rue de la Côte, au carrefour du café Helvétique, dans la rue du Lycée et dans la rue Mably, et opérer à cet effet les rescindements d'immeubles nécessaires dans les délais maxima indiqués ci-après :

1° Un an à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique pour l'élargissement de la rue Mably, au droit de l'immeuble Dulac, et de la rue du Lycée, au droit de l'immeuble de Fontenaille;

2° Deux ans à partir dela même date pour l'élargissement de la rue Mably, au droit de l'immeuble David;

3° Trois ans à partir de la même date pour l'élargissement de la rue de la Côte, au droit des immeubles Rollet, Develey, Grataloup, Chetail, Lamure, Feugère et Berteaux;

4° Avant le 1er novembre 1905 pour l'élargissement de la rue Nationale par le rescindement de l'immeuble Servajon au carrefour dit *du café Helvétique*. Le concessionnaire sera autorisé à placer jusque-là les voies ferrées dans les parties de rues indiquées ci-dessus, selon les indications provisoires qui seront approuvées; mais il devra, dans les mêmes délais, rétablir ces voies à leur emplacement définitif, conformément aux plans du projet.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50), non compris la perche du trolley.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50).

Digitized by Google

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m).

Le maximum des déclivités est fixé suivant les rampes existant actuellement qui n'excèdent pas quatre centimètres (0m04) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage en pavé d'échantillon premier choix ou empierrement de vingt centimètres (0m20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre vingt centimètres (1m20) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimes (0m60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

Digitized by Google

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03 par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a). Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Digitized by Google

Les rails seront en acier et du poids de trente-sept kilogrammes (37ᵏ) au mètre courant; leur type, leur mode de support, d'éclissage et d'entretoisement ront arrêtés par le préfet sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingé du contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront pour prendre ou laisser des voyageurs qu'aux h et stations.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent que des a couverts seront établis aux points suivants :

Octroi, faubourg Mulsant, octroi Saint-Clair, octroi du Calvaire, place Dorian, p menade Populle, place Saint-Étienne, place Saint-Louis.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du conces naire comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zon cinquante centimètres (0ᵐ 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Dans le cas où l'administration compétente viendrait à modifier le mode de co tution de la chaussée empruntée par le tramway, par exemple à remplacer le p en pavés d'échantillon par le pavage en bois, le concessionnaire ne pourra s'op à cette transformation; il sera tenu d'assurer l'entretien de la nouvelle ch comme celui de l'ancienne et dans les mêmes limites.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera cessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situé dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu p concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la ré tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouv souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, chaque sens, sur chaque ligne et sur chaque embranchement, est fixé à ch l'heure en moyenne, sauf dans le faubourg Mulsant, où ce nombre minimum de trois, et sur l'embranchement de la gare Paris-Lyon-Méditerranée, où il sera duit à deux.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour transports militaires.

Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne passera pas vingt mètres (20ᵐ).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20ᵏ) à l'heu

Dans le parcours des sections rétrécies des rues Mably, du Lycée et de la C ainsi que du carrefour du café Helvétique, les trains ne marcheront qu'à la vit

Digitized by Google

ordinaire d'un homme au pas. De plus, dans la traversée du carrefour du café Helvétique, ils seront précédés d'un pilote à pied jusqu'au moment où le rescindement de la maison Servajon aura été opéré.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation : elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il sera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation [illegible] du réseau, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'artic[illegible] du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu [illegible] dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration [illegible] quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relev[illegible] les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années [illegible] auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités [illegible] auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des [illegible] plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée [illegible] concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la [illegible] cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la [illegible] nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, [illegible] remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivan[illegible] quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des [illegible] jets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par [illegible] d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la [illegible] ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou [illegible] n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourt [illegible] déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des tra[illegible] publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement de[illegible] dra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans [illegible] délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les divers [illegible] obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 [illegible] 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article [illegible] de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement [illegible] dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte to[illegible] de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le [illegible] nistre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État p[illegible] la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être [illegible] constitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement [illegible] travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire [illegible] conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 188[illegible]

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, [illegible] la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait [illegible] pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à e par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem- a exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la ée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter- és, dans lesquels les droits de péage entrent pour deux tiers et le prix du trans- t pour un tiers.

TARIF.

es trains seront de deux catégories :

rains dits *trains ouvriers*, établis pour l'usage des ouvriers qui se rendent à leur ail ou qui en viennent;

rains ordinaires.

Dans les trains dits *trains ouvriers*, les ouvriers payeront par place (deuxième classe) q centimes (0^f05), quel que soit le parcours effectué sur une ligne quelconque, le territoire de la commune de Roanne et sans correspondance.

Dans les trains ordinaires, le prix par place sera uniformément de (deuxième classe) q centimes (0^f05) pour tout parcours effectué sur l'un des tronçons suivants :

De l'octroi Saint-Clair;

Du cimetière;

De l'octroi des Canaux;

De la gare de Roanne, Paris-Lyon-Méditerranée, par l'embranchement n° 1;

De la gare de Roanne, Paris-Lyon-Méditerranée, par l'embranchement n° 2;

De l'extrémité rive droite du pont sur la Loire :

Au carrefour du café Helvétique, croisement des lignes n° 1 et n° 2 désignées à l'ar- le 2.

De la gare du Coteau Paris-Lyon-Méditerranée à l'extrémité rive droite du pont sur Loire.

NOTA. — *a*) Les enfants de moins de quatre ans tenus sur les genoux seront trans- ortés gratuitement.

b) Le concessionnaire aura le droit de délivrer des cartes d'abonnement à prix ré- uit.

c) Les voitures automobiles seront couvertes et fermées à glace au moins pendant iver.

d) Le service des trains ouvriers sera suspendu les dimanches et jours fériés.

e) Les voyageurs auront la faculté de conserver avec eux les paquets ou colis dont e poids n'excèdera pas dix kilogrammes (10^k) et qui, par leur nature ou leur volume, ie seraient pas une cause de gêne pour les autres voyageurs.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours otal, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi- ions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à

Digitized by Google

percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer,

Digitized by Google

lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les sous-agents des postes et télégraphes en tournée de service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante francs (60') par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le 1er du mois qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général de la Loire.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé et présenté à Roanne, le 12 février 1901.

Vu et accepté :
Pour la Compagnie des tramways électriques de Roanne :
L'Administrateur délégué,
Signé : A. MATHIEU.

Vu et accepté :
Le Maire,
Signé : AUGÉ.

Arrêté :
Paris, le 23 avril 1901.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10380. — *DÉCRET portant promulgation à la Nouvelle-Calédonie de la loi sur les Syndicats professionnels.*

Du 16 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels;

Digitized by Google

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitu des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est promulguée à la Nouvelle-Calédonie la loi du 21 ma 1884, relative à la création des syndicats professionnels. Toutefoi les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants n pourront faire partie des syndicats.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du prése décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et d la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulleti officiels* du ministère des colonies et de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 16 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40381. — *DÉCRET instituant dans les colonies françaises et les pays étrangers des Conseillers d'agriculture de la France.*

Du 23 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 25 avril 1901 organisant un office de renseigneme agricoles au ministère de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans les colonies françaises et les pa étrangers des correspondants du ministère de l'agriculture qui pr dront le titre de *Conseillers d'agriculture de la France.*

2. Les conseillers d'agriculture de la France seront nommés p décret sur le rapport du ministre de l'agriculture. Ils seront choi parmi les agriculteurs, savants, fonctionnaires, industriels ou né ciants jouissant d'une grande notoriété et susceptibles de fournir renseignements utiles sur l'agriculture, les industries agricoles ou commerce des produits agricoles.

3. Les fonctions de conseiller d'agriculture de la France sont gr tuites.

La liste générale des conseillers d'agriculture pourra être revi chaque année.

L'honorariat pourra être conféré à ces conseillers après dix ann de fonctions.

Digitized by Google

4. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent écret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des is.*

Fait à Paris, le 23 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40382. — *DÉCRET portant modification à l'organisation du Service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis.*

Du 26 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre la justice;

u l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

u le décret du 19 décembre 1900 [1], portant réorganisation du service justice dans la colonie de la Côte française des Somalis,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. L'article 3 du décret du 19 décembre 1900, portant réorganisation du service de la justice dans la colonie de la Côte française Somalis est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal du premier degré institué à Djibouti se compose d'un ge unique qui porte le titre de juge-président et est nommé par cret du président de la République.

« Le juge-président du tribunal du premier degré doit être âgé de gt-cinq ans au moins; il doit justifier du diplôme de licencié en it et doit avoir accompli la période réglementaire de stage comme ocat.

« Le juge-président du tribunal du premier degré porte le costume ribué aux juges des tribunaux de première instance par la législan métropolitaine. »

2. La solde, la parité d'office et le traitement du juge-président tribunal du premier degré de Djibouti sont fixés conformément tableau annexé au présent décret.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuon du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la Répu-*

[1] XIIe série, Bull. 2247, n° 39539.

Digitized by Google

blique française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des colonies,
Signée : ALBERT DECRAIS.

DÉSIGNATION des offices.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Côte française des Somalis pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
		Offices.	Quotité du traitement.
Juge-président du tribunal du 1er degré de Djibouti.	5.000f	Juge de tribunal de France.	3.000

Vu pour être annexé au décret du 26 mai 1901.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 10383. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour reboisement et conservation des Terrains en montagnes.*

Du 4 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois cent trente francs pour travaux de reboisement;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1901, un crédit de trois cent trente francs (330f) applicable comme suit : Quatrième partie, état A, chapitre LIV : *Restauration et conservation des terrains en montagnes.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectues à titre de fonds de concours par la commune de Chambéry.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JEAN DUPUY.

N° 40384. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 5 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenues les concessions de logements faites, à titre gratuit, dans les bâtiments du domaine de l'État aux fonctionnaires et agents ressortissant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes indiqués dans le tableau ci-après :

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces.	DÉSIGNATION des fonctions.	DATE des concessions.	MOTIFS de la concession.
Paris, rue de Varenne, n° 80.	2	Concierge.....	Depuis l'installation des bureaux.	Nécessité de veiller à toute heure à la sécurité de l'immeuble.
Paris, rue de Grenelle, n° 101 (administration centrale).	3	*Idem*.....	27 mai 1887.....	*Idem.*

Digitized by Google

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces.	DÉSIGNATION des fonctions.	DATE des concessions.	de la conc
	9	Inspecteur des services administratifs.	26 novembre 1900.	Nécessité de toute heure aux d service et à la su l'immeuble
	8	Agent comptable...	3 mars 1852.....	Mêmes motifs q sus.
Paris, rue Saint-Martin (Conservatoire national des arts et métiers).	8	Conservateur des collections.	*Idem*.....	Doit exercer une lance continue sur du musée.
	7	Bibliothécaire.....	*Idem*.....	La bibliothèque verte le soir.
	5	Gardien attaché au service de la bibliothèque.	*Idem*.....	*Idem*.
	5	Concierge.....	*Idem*.....	Nécessités du se
	4	Gardien-chef.....	*Idem*.....	La présence est pensable pour ass surveillance pers des différents loc on ne saurait se p son concours ou r cendie.
	9	Directeur.....	Depuis la fondation.	Nécessités du se
	7	Sous-directeur.....	*Idem*.....	*Idem*.
	6	Conservateur du matériel.	*Idem*.....	*Idem*.
	5	Commis au secrétariat.	*Idem*.....	*Idem*.
Paris, rue Montgolfier et rue Comté (Ecole centrale des arts et manufactures).	3	Chef mécanicien....	*Idem*.....	*Idem*.
	3	Préposé aux manipulations.	*Idem*.....	*Idem*.
	3	Garçon de service...	*Idem*.....	*Idem*.
	3	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.
	3	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.
	2	Concierge rue Montgolfier.	*Idem*.....	*Idem*.
	2	Concierge rue Comté.	*Idem*.....	*Idem*.
	10	Directeur.....	Depuis la fondation.	Le régime de l'école l'internat, la présence tinue de ce fonctio est indispensable.
	8	Sous-directeur censeur des études.	8 novembre 1899.	Ce fonctionnaire cialement chargé d'u la discipline, doit présent à l'école la j la nuit.
	8	Ingénieur.....	Depuis la fondation.	Doit être présent ateliers à la pre heure pour la surve et les quitter le der
Aix (Bouches-du-Rhône). — Ecole d'arts et métiers.	8	Agent comptable...	*Idem*.....	La présence de ce tionnaire, qui en même temps économ indispensable.
	1	Infirmier.....	6 novembre 1873.	Nécessités du servi
	1 pièce par personne.	Surveillants.....	Depuis la fondation.	*Idem*.
	3	Concierge.....	*Idem*.....	*Idem*.
	1 pièce par personne.	Gens de service.....	*Idem*.....	*Idem*.

Digitized by Google

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces.	DÉSIGNATION des fonctions.	DATE des concessions.	MOTIFS de la concession.
	9	Directeur.....	Depuis la fondation.	
	8	Sous-directeur censeur des études.	29 novembre 1899.	
	8	Ingénieur.....	Depuis la fondation.	
...ogers (Maine-et-Loire). — École d'arts et métiers.	5	Agent comptable...	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Aix.
	1 pièce par personne.	Surveillants.....	*Idem*.....	
	1	Infirmier.....	*Idem*.....	
	6	Concierge.....	*Idem*.....	
	Dortoir.	Gens de service.....	*Idem*.....	
	9	Directeur.....	Depuis la fondation.	
	7	Sous-directeur censeur des études.	8 novembre 1899.	
	8	Ingénieur.....	Depuis la fondation.	
...âlons (Marne). — École d'arts et métiers.	5	Agent comptable...	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Aix.
	1 pièce par personne.	Surveillants.....	*Idem*.....	
	5	Infirmier.....	*Idem*.....	
	Dortoir.	Gens de service.....	*Idem*.....	
	2	Concierge.....	*Idem*.....	
	2	Portier des ateliers..	*Idem*.....	
	10	Directeur.....	Depuis la fondation.	
	8	Sous-directeur, censeur des études.	*Idem*.....	
	10	Ingénieur.....	*Idem*.....	
...lle (Nord). — École d'arts et métiers.	5	Agent comptable...	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Aix.
	1 pièce par personne.	Surveillants.....	*Idem*.....	
	2	Concierge de l'administration.	*Idem*.....	
	2	Concierge des ateliers.	*Idem*.....	
	9	Directeur.....	Depuis la fondation.	
	8	Directeur des études.	29 décembre 1899.	Mêmes motifs que pour l'école d'Aix.
	8	Chef des ateliers....	Depuis la fondation.	
...uny (Saône-et-Loire). — École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres.	8	Agent comptable....	*Idem*.....	
	4	Maîtresse lingère....	*Idem*.....	Nécessités du service.
	2	Concierge.....	*Idem*.....	*Idem.*
	2	Portier.....	*Idem*.....	*Idem.*
	4	Jardinier.....	*Idem*.....	*Idem.*
	1 pièce par personne.	Gens de service.....	*Idem*.....	*Idem.*
	8	Directeur.....	Depuis la fondation.	
...rmentières (Nord). — École nationale professionnelle.	7	Économe.....	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Aix.
	4	Surveillant général.	19 mars 1895....	
	1 pièce par personne.	Commis d'économat, d'administration et maîtres internes.	*Idem*.....	Nécessités du service.

Digitized by Google

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments de l'Etat.	NOMBRE de pièces.	DÉSIGNATION des fonctions.	DATE des concessions.	MOTIFS de la concession.
Armentières (Nord). — École nationale professionnelle. (Suite.)	1	Concierge.....	Depuis la fondation.	Nécessités du service.
	2	Lingère.....	*Idem*.....	*Idem.*
	1 pièce par personne.	Infirmier.....	*Idem*.....	*Idem.*
Nantes (Loire-Inférieure). — École nationale professionnelle.	6	Économe.....	Depuis la fondation.	
	1	Surveillant général..	19 mars 1898....	
	1 pièce par personne.	Commis d'économat et maîtres internes.	*Idem*.....	
	1	Dépensier.....	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Armentières.
	2	Maîtresse lingère...	Depuis la fondation.	
	1	Concierge.....	*Idem*.....	
	1	Infirmier.....	*Idem*.....	
	5 pièces.	Pour onze garçons de service.	*Idem*.....	
Vierzon (Cher). — École nationale professionnelle.	7	Directeur.....	Depuis la fondation.	
	5	Économe.....	*Idem*.....	
	4	Surveillant général.	19 mars 1895....	
	4	Adjudant surveillant.	*Idem*.....	
	1 pièce par personne.	Commis d'économat et maîtres internes.	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Armentières.
	5	Maîtresse lingère...	Depuis la création.	
	3	Dépensier.....	*Idem*.....	
	3	Chauffeur électricien.	*Idem*.....	
	2	Jardinier.....	*Idem*.....	
	3	Chef de cuisine.....	*Idem*.....	
	1 pièce par personne.	Une infirmière et gens de service.	*Idem*.....	
Voiron (Isère). — École nationale professionnelle.	7	Directeur.....	Depuis la fondation.	
	5	Économe.....	*Idem*.....	
	2	Surveillant général..	19 mars 1895....	
	2 pièces par personne.	Commis d'économat et maîtres internes.	*Idem*.....	
	4	Adjudant surveillant.	*Idem*.....	Mêmes motifs que pour l'école d'Armentières.
	4	Chef de culture.....	Depuis la fondation.	
	5	Concierge.....	*Idem*.....	
	1 pièce par personne.	Lingère, infirmière, et gens de service.	*Idem*.....	
Cluses (Haute-Savoie). — École d'horlogerie.	2	Concierge.....	Depuis la fondation.	Nécessités du service.
	3	Deuxième surveillant.	*Idem*.....	*Idem.*
	2	Garçon de salle.....	*Idem*.....	*Idem.*

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40385. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, service du port de Bayonne, pour être utilisée dans l'intérêt du commerce maritime, une bande de terrain de vingt-cinq mètres de largeur et d'une longueur de deux cent cinquante mètres environ, située sur la rive droite de l'Adour, à Bayonne (Basses-Pyrénées). Cette parcelle est désignée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 25 Janvier 1901.*)

N° 40386. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui réaffecte au service des ponts et chaussées, pour servir de pépinière destinée aux plantations à effectuer sur les routes nationales du département du Nord, un terrain situé sur le territoire de Bierne, près de la gare de Bergues (Nord) et figuré par une teinte rose sur le plan des lieux qui restera annexé au présent décret, ledit terrain remis aux domaines par arrêté préfectoral du 17 janvier 1889 et ayant une contenance de six cent sept mètres carrés soixante-treize centimètres carrés. (*Paris, 25 Janvier 1901.*)

N° 40387. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

La portion de territoire limitée sur le plan parcellaire ci-annexé par une ligne rose tracée de A à B est distraite de la commune de Saint-Héand (canton de ce nom, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire) et rattachée à la commune de Fontanès (mêmes canton, arrondissement et département).

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Le passif de Saint-Héand restera à la charge de cette commune.

Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Saint-Héand seront partagés entre cette commune et la section distraite proportionnellement à la population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou de l'autre ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation. (*Paris, 3 Juillet 1901.*)

Digitized by Google

N° 40388. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Serraggio (commune de Sartène, canton et arrondissement de Sartène, département de la Corse). (*Paris, 3 Juillet 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Janvier 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Janvier 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2290.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40389. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit pour avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

Du 8 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (299,000f) applicable comme suit : Troisième partie, état A, chapitre x : *Avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les

[1] 1re série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

caisses du Trésor en vertu de la convention du 31 octobre 1898 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

N° 40390. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des colonies, sur l'exercice 1901, un Crédit de fonds de concours au titre du chapitre XVI bis : Liquidation des dépenses de l'Exposition coloniale de 1900 du budget colonial (exercice 1901).*

Du 8 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu les récépissés constatant les versements effectués, à titre de fonds de concours, dans la caisse du receveur central du département de la Seine, sur les fonds des budgets locaux ci-dessous désignés pour leur participation aux dépenses de l'Exposition coloniale de 1900 :

Colonie du Sénégal (versement du 23 mars 1901).....	5,152f 43
Colonie de la Côte des Somalis (versement du 19 avril 1901)..	9,000 00
Colonie de l'Inde (versement du 18 mai 1901).....	4,000 00
Colonie de l'Indo-Chine (versement du 18 mai 1901).....	50,000 00
Colonie de l'Indo-Chine (versement du 21 mai 1901).....	150,000 00
TOTAL.....	218,152 43

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1901, au titre du chapitre spécial portant le n° XVI *bis* et intitulé : *Liquidation des dépenses de l'Exposition coloniale de 1900*, un crédit de fonds de cent dix-huit mille cent cinquante-deux francs quarante-trois centimes (218,152f 43) applicable aux dépenses de la section coloniale de l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales

Digitized by Google

versées au Trésor à titre de fonds de concours par les colonies énumérées ci-dessus.

3. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40391. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 16 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Considérant que la présence continuelle, dans les bâtiments de l'école de sylviculture des Barres, du conservateur des eaux et forêts, directeur de l'école, des agents des eaux et forêts chargés des cours, du secrétaire agent comptable et de l'adjudant de surveillance est nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier du service,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont maintenues les concessions de logement faites, à titre gratuit, dans les bâtiments de l'école de sylviculture des Barres, aux fonctionnaires ci-après désignés :

Le conservateur des eaux et forêts, directeur de l'école,

Les deux agents chargés de cours,

Le secrétaire agent comptable,

L'adjudant de surveillance.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

Digitized by Google

N° 40392. — *Décret portant fixation des frais de premier établissement du Gouverneur de Mayotte et dépendances.*

Du 17 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 décembre 1897 [1], portant règlement sur la solde les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 9 septembre 1899 [2], portant organisation de la colo de Mayotte et des protectorats des Comores;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le tarif n° 6 annexé au décret du 23 décembre 1897 complété comme suit :

Mayotte. — Frais de premier établissement..... 3,000

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin offici Ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 17 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 40393. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exe 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour penses relatives à la Navigation intérieure.*

Du 25 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget gé des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chap des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publi relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (nos 30101 et 30102) du receveur des finances de l rondissement des Sables-d'Olonne constatant qu'il a été versé au Trésor

[1] XIIe série, Bull. 1972, n° 34602.
[2] XIIe série, Bull. 1972, n° 37244.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10597.

Digitized by Google

blic, le 16 avril 1901, par les communes de Bouin et de Beauvoir-sur-Mer une somme totale de quatre cent soixante-dix francs (235 + 235f), à titre de fonds de concours pour l'entretien du feu du fanal du b c de l'Epoids;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de quatre cent soixante-dix francs doit être répartie entre les chapitres XV et XVI de la manière suivante :

CHAP. XV. — Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares.	360f
CHAP. XXXVI. — Phares, fanaux et balises, entretien et grosses réparations.....	110
TOTAL ÉGAL.....	470

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1901, première section, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre cent soixante-dix francs (470f), réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAP. XV. — Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares. — Indemnité à l'éclusier chargé de l'allumage du feu du fanal du bec de l'Epoids.....	360f
CHAP. XXXVI. — Phares, fanaux et balises, entretien et grosses réparations. — Entretien du feu du fanal du bec de l'Epoids.	110
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	470

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40394. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à l'amélioration et l'extension des Ports maritimes.*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les décrets des 31 mai [2], 27 juin [3], 17 novembre [4] et 20 décembre 1900 [5] et 6 février 1901 [6], qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 241, du 31 mai 1900 :	
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer	300,000 00
Département de la Gironde. — Achèvement du port de Bordeaux	3,128 65
Département d'Ille-et-Vilaine. — Dragages du bassin à flot de Saint-Malo-Saint-Servan	5,301 55
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	591,675 55
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essais de ciment du port de Boulogne	100 00
Département des Basses-Pyrénées. — Construction d'un quai aux Allées Marines, à Bayonne	58,838 29
Décret n° 263, du 27 juin 1900 :	
Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de La Nouvelle	11,636 75
Département d'Ille-et-Vilaine. — Amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon	91,132 54
Décret n° 441, du 17 novembre 1900 :	
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer	200,000 00
Département des Côtes-du-Nord. — Création d'un bassin à flot au port de Pontrieux	100,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port de Rouen	200,000 00
Décret n° 492, du 20 décembre 1900 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	98,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Tréport	25,000 00
Décret n° 41, du 6 février 1901 :	
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire au droit de l'île Lemaire, au port de Nantes	100.000 00
TOTAL	1,784,813 33

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme d'un million sept cent quatre-vingt-quatre mille huit cent treize francs trente-trois centimes, il reste actuellement disponible celle d'un million trois cent

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2198, n° 38745.
[3] XIIe série, Bull. 2182, n° 38468.
[4] XIIe série, Bull. 2242, n° 39447.
[5] XIIe série, Bull. 2242, n° 39457.
[6] XIIe série, Bull. 2272, n° 40037.

Digitized by Google

seize mille cent quatre-vingt-dix francs sept centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LVIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme d'un million trois cent seize mille cent quatre-vingt-dix francs sept centimes (1,316,190f 07), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme d'un million trois cent seize mille cent quatre-vingt-dix francs sept centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de La Nouvelle	11,636f 75c
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	1,211 72
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer	387,582 99
Département des Côtes-du-Nord. — Création d'un bassin à flot au port de Pontrieux	36,735 47
Département de la Gironde. — Achèvement du port de Bordeaux	1,181 70
Département d'Ille-et-Vilaine. — Dragages du bassin à flot de Saint-Malo-Saint-Servan	2,198 17
Département d'Ille-et-Vilaine. — Amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon	44,988 18
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	572,438 20
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes	34,570 86
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essais de ciment, à Boulogne	100 00
Département des Basses-Pyrénées. — Construction d'un quai aux Allées-Marines, à Bayonne	20,819 29
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port de Rouen	199,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port du Tréport	3,726 74
TOTAL ÉGAL	1,316,190 07

2. Pareille somme d'un million trois cent seize mille cent quatre-vingt-dix francs sept centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

Digitized by Google

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40395. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, applicable aux Travaux d'exhaussement et de rectification du quai de Pont-Saint-Esprit (Gard).*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 18 du 16 janvier 1901, qui a ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent trois mille sept cent vingt-cinq francs, en prenant une somme de trente mille francs applicable aux travaux d'exhaussement et de rectification du quai de Pont-Saint-Esprit (Gard);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de trente mille francs n'a pu être utilisée en 1900 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LV : *Amélioration des rivières*, une somme de trente mille francs (30,000f), applicable

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

aux travaux d'exhaussement et de rectification du quai de Pont-Saint-Esprit (Gard) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de trente mille francs (30,000ᶠ) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration des rivières.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1ᵉʳ au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40396. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux Travaux de défense contre les inondations.*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 22 du 16 janvier 1901 qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LIX : *Travaux de défense contre les inondations*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Département d'Indre-et-Loire. — Exhaussement et consolidation de la levée droite de la Loire sur les communes de Négron et de Noizay...	5,480ᶠ
Département d'Indre-et-Loire. — Exhaussement et consolidation de ladite levée sur la commune de La Chapelle.....	36,000
Département des Hautes-Pyrénées. — Construction d'un mur de défense contre le gave de Bastan, à Barrèges.....	11,000
ENSEMBLE.....	52,480

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingts francs, il reste actuelle-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ment disponible celle de cinquante mille six cent vingt-huit francs soixante centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LVII : *Travaux de défense contre les inondations*, une somme de cinquante mille six cent vingt-huit francs soixante centimes (50,628f 60), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de cinquante mille six cent vingt-huit francs soixante centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées :

Département d'Indre-et-Loire. — Exhaussement et consolidation de la levée droite de la Loire, sur les communes de Négron et de Noizay.	5,480f 00
Département d'Indre-et-Loire. — Exhaussement et consolidation de ladite levée sur la commune de La Chapelle.....	36,000 00
Département des Hautes-Pyrénées. — Construction d'un mur de défense contre le gave de Bastan, à Barrèges.....	9,148 60
TOTAL ÉGAL.....	50,628 60

2. Pareille somme de cinquante mille six cent vingt-huit francs soixante centimes (50,628f 60) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LIX : *Travaux de défense contre les inondations.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40397. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 77 de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1901 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-neuf millions de francs;

Vu le décret n° 178 du 29 mai 1901 [1] qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1901, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés ci-après désignés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883, une somme totale d'un million sept cent mille francs, savoir :

Compagnie d'Orléans :		
Récépissé n° 33307 du 9 mars 1901.....	650,000f	1,300,000
Récépissé n° 34932 du 9 avril 1901.....	650,000	
Compagnie du Midi :		
Récépissé n° 34527 du 30 mars 1901.....		400,000
TOTAL ÉGAL.....		1,700,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme d'un million sept cent mille francs doit être répartie provisoirement entre les chapitres ci-après de l'exercice 1901, de la manière suivante :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
CHAP. IX *bis*. — Salaires des agents temporaires et auxiliaires.	253,000f
—— X. — Frais généraux du service des ponts et chaussées.	402,000
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. LXII. — Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1,045,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	1,700,000

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget

[1] XIIe série, Bull. 2282, n° 40276. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ordinaire de l'exercice 1901, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million sept cent mille francs (1,700,000f).

Ce crédit est réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
CHAP. IX *bis*. — Salaires des agents temporaires et auxiliaires.	253,000f
—— X. — Frais généraux du service des ponts et chaussées..	402,000
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. LXII. — Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1,045,000
TOTAL.....	1,700,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les Compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10398. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux travaux des Ports maritimes.*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les décrets n°s 264 et 104 des 27 juin 1900 [1] et 6 février 1901 [2], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, les divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 264, du 27 juin 1900 :	
Département du Morbihan. — Curage du port de Vannes.....	25,476f
Décret n° 104, du 6 février 1901 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri sur la plage de Jaï.....	10,000
Département des Bouches-du-Rhône. — Ouverture d'une brèche dans la jetée de l'anse du Prophète.....	4,600
Département du Finistère. — Construction d'un quai sur la rive gauche du port de Douëlan.....	4,700
Département du Finistère. — Prolongement du môle du port de Morgat.....	43,000
Département du Finistère. — Achèvement du môle de la Croix dans le port de Concarneau.....	6,000
Département du Finistère. — Construction d'une cale près la halle à la criée au port de Concarneau.....	8,400
Département de la Gironde. — Transfèrement du port de Sous-sans, sur la rive Est de l'île de Fumadelle.....	31,500
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une estacade à la Noveillard, près de Pornic.....	35,000
Département du Morbihan. — Elargissement de la passe d'entrée Est de l'anse de la Roche-Sèche sur le littoral de la commune d'Erdeven.....	3,400
TOTAL.....	172,076

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent soixante-douze mille soixante-seize francs, il reste actuellement disponible celle de cent seize mille deux cent soixante-seize francs soixante-quatorze centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [3] ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de cent seize mille deux cent soixante-seize francs soixante-quatorze centimes (116,276f 74), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de cent seize mille deux cent soixante-seize francs

[1] XIIe série, Bull. 2182, n° 38470.
[2] XIIe série, Bull. 2280, n° 40243.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

soixante-quatorze centimes (116,276f 74) est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri sur la plage de Jaï	1,005f 71c
Département des Bouches-du-Rhône. — Ouverture d'une brèche dans la jetée de l'anse du Prophète	1,800 00
Département du Finistère. — Construction d'un quai sur la rive gauche du port de Douélan	3,595 85
Département du Finistère. — Prolongement du môle du port de Morgat	43,000 00
Département du Finistère. — Achèvement du môle de la Croix dans le port de Concarneau	6,000 00
Département du Finistère. — Construction d'une cale près de la halle à la criée, au port de Concarneau	2,869 26
Département de la Gironde. — Transfèrement du port de Sous-sans sur la rive Est de l'île de Fumadelle	10,000 00
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une estacade à la Noveillard, près de Pornic	20,745 00
Département du Morbihan. — Curage du port de Vannes	25,476 00
Département du Morbihan. — Élargissement de la passe d'entrée Est de l'anse de la Roche-Sèche, à Erdeven	1,784 92
TOTAL ÉGAL	116,276 74

2. Pareille somme de cent seize mille deux cent soixante-seize francs soixante-quatorze centimes (116,276f 74) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40399. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux dépenses de la Navigation intérieure.*

Du 25 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n°s 253 et 488, des 8 juin [2] et 17 décembre 1900 [3], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXIII : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 253, du 8 juin 1900 :	
Département du Rhône. — Prolongement du quai de l'Industrie sur la Saône, à Lyon.....	154,919f 45c
Décret n° 488, du 17 décembre 1900 :	
Département de la Seine. — Construction d'un barrage éclusé sur la Marne, à Créteil.....	35,000 00
Département de Seine-et-Oise. — Entretien du port public d'Argenteuil, sur la Seine.....	500 00
Département de Tarn-et-Garonne. — Étanchement du barrage de Corbarieu, sur le Tarn.....	31,000 00
TOTAL.....	221,419 45

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de deux cent vingt et un mille quatre cent dix-neuf francs quarante-cinq centimes, il reste actuellement disponible celle de cent soixante et un mille cinq cent soixante-six francs huit centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, première section, chapitre XXXIII : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de cent soixante et un mille cinq cent soixante-six francs huit centimes (161,566f 08), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de cent soixante et un mille cinq cent soixante-six francs huit centimes (161,566f 08) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2198, n° 38746.
[3] XIIe série, Bull. ,2242 n° 39455.

Digitized by Google

Département du Rhône. — Prolongement du quai de l'Industrie sur la Saône, à Lyon	100,0[illegible]
Département de la Seine. — Construction d'un barrage éclusé, sur la Seine, à Créteil	35,000 00
Département de Seine-et-Oise. — Entretien du port public d'Argenteuil, sur la Seine	5[illegible]
Département de Tarn-et-Garonne. — Étanchement du barrage de Corbarieu, sur le Tarn	31,000 00
TOTAL ÉGAL	161,566 08

2. Pareille somme de cent soixante et un mille cinq cent soixan six francs huit centimes (161,566f 08) est et demeure annulée budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 19 première section, chapitre XXXIII : *Navigation intérieure. — Rivi Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au mo des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de c cours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40400. — *DÉCRET qui modifie la répartition du Crédit ouvert, par le dé du 12 septembre 1900, au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 19 pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 27 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget gén des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitr des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi relatif aux travaux à exécuter pendant l'anné 1900, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 378 du 12 septembre 1900 [2], ouvrant au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million cinq cent cinquante mille francs, réparti de la manière suivante :

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. x.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires....	278,000f
—— xi.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	390,000

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. lxiv.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	882,000
	Total.....	1,550,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que les dépenses effectuées sur les chapitres x et xi susmentionnés et se rapportant aux lignes de chemins de fer concédées aux compagnies du Midi et d'Orléans par les conventions de 1883, se sont élevées, en réalité, pour le chapitre x à deux cent soixante-quatorze mille trois cent cinquante-cinq francs cinquante-six centimes et pour le chapitre xi à trois cent trente-sept mille huit cent quarante-six francs douze centimes;

Considérant que les prélèvements opérés sur les versements des compagnies de chemins de fer pour accroître les ressources des chapitres x et xi doivent être égaux au montant des dépenses effectuées pour chacun de ces chapitres;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est modifiée comme il suit, la répartition du crédit additionnel d'un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000f) ouvert au ministre des travaux publics par le décret n° 378 du 12 septembre 1900, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, savoir :

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. x.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires.	274,355f 56c
—— xi.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.....	337,846 12

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. lxiv.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	937,798 32
	Total.....	1,550,000 00

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] xiie série, Bull. 2824, n° 38902.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40401. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux dépenses de Navigation intérieure.*

Du 27 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 131 du 6 février 1901 [2] qui a ouvert au ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Département de la Loire-Inférieure. — Réfection du pavage des quais Duquesne, du Marais et Ceineray, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest.....	19,000
Département de Seine-et-Marne. — Construction d'un barrage mobile au lieu dit *Moulin-Rouge*, sur le canal du Loing.....	169,500
Département de la Somme. — Construction d'un pont en charpente à Petit-Laviers, sur le canal de la Somme.....	21,100
TOTAL ÉGAL.....	209,600

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de deux cent neuf mille six cents francs, il reste actuellement disponible celle de soixante-douze mille cent francs dont le report peut être effectué

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2280, n° 40244.

Digitized by Google

sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de soixante-douze mille cent francs (72,100f), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de soixante-douze mille cent francs (72,100f) est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Loire-Inférieure. — Réfection du pavage des quais Duquesne, du Marais et Ceineray, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest	19,000f
Département de Seine-et-Marne. — Construction d'un barrage mobile au lieu dit *Moulin-Rouge*, sur le canal du Loing	42,000
Département de la Somme. — Construction d'un pont en charpente à Petit-Laviers, sur le canal de la Somme	11,100
TOTAL ÉGAL	72,100

2. Pareille somme de soixante-douze mille cent francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40402. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 27 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901, portant qu'aucun logement ne peut être concédé ou maintenu, à titre gratuit, dans les bâtiments appartenant à l'État qu'en raison des besoins des services publics et en vertu d'un décret,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenues les concessions de logements faites, à titre gratuit, dans les bâtiments domaniaux de l'État aux fonctionnaires et agents ressortissant à l'administration des haras, indiqués dans le tableau ci-dessous :

BÂTIMENTS dans lesquels sont concédés les logements.	FONCTIONS et titres des occupants.	NOMBRE de pièces et dépendances des logements.	DATES des concessions.	MOTIFS des concessions.
Annecy (Haute-Savoie).	1 directeur	10	Depuis l'origine.	Nécessité de veiller constamment aux détails du service intérieur et à la sécurité des étalons nationaux et des immeubles.
	1 sous-directeur	8		
	1 vétérinaire	8		
	7 gagistes	21		
Aurillac (Cantal).	1 directeur	10	Idem	Idem.
	1 sous-directeur	8		
	6 gagistes	13		
Blois (Loir-et-Cher),	1 directeur	12	Idem	Idem.
	1 sous-directeur	12		
	1 surveillant	3		
	1 vétérinaire	6		
	7 gagistes	22		
Cluny (Saône-et-Loire).	1 directeur	8	Idem	Idem.
	1 sous-directeur	2		
	11 gagistes	27		
Compiègne (Oise).	1 directeur	17	Idem	Idem.
	1 sous-directeur	12		
	1 surveillant	5		
	1 vétérinaire	6		
	33 gagistes	83		
Hennebont (Morbihan).	1 directeur	8	Idem	Idem.
	6 gagistes	16		
Lamballe (Côtes-du-Nord).	1 directeur	11	Idem	Idem.
	1 sous-directeur	9		
	1 surveillant	2		
	3 gagistes	9		

Digitized by Google

LITISSEMENTS dans lesquels sont concédés les logements.	FONCTIONS et titres des occupants.	NOMBRE de pièces et dépendances des logements.	DATES des concessions.	MOTIFS des concessions.
Libourne (Gironde).	1 directeur.....	15	Depuis l'origine.	Nécessité de veiller constamment aux détails du service intérieur et à la sécurité des étalons nationaux et des immeubles.
	1 sous-directeur....	9		
	3 gagistes.....	9		
Montiérender (Haute-Marne).	1 directeur.....	13	Idem.....	Idem.
	1 sous directeur....	9		
	1 surveillant.....	4		
	8 gagistes.....	18		
Pau (Basses-Pyrénées).	1 directeur.....	10	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	10		
	1 surveillant.....	1		
	3 gagistes.....	12		
Le Pin (Orne).	1 directeur.....	23	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	10		
	1 écuyer.....	9		
	1 régisseur.....	8		
	3 surveillants.....	12		
	1 vétérinaire.....	8		
	18 élèves officiers de l'école.	18		
	54 gagistes.....	60		
	1 receveuse des postes.	5		
Tarbes (Hautes-Pyrénées).	1 directeur.....	10	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	8		
	1 surveillant.....	4		
	1 régisseur.....	5		
	1 vétérinaire.....	5		
	41 gagistes.....	93		
Rodez (Aveyron).	1 directeur.....	14	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	8		
	7 gagistes.....	16		
Rosières (Meurthe-et-Moselle).	1 directeur.....	8	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	6		
	1 vétérinaire.....	6		
	3 gagistes.....	9		
Saint-Lô (Manche).	1 directeur.....	19	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	13		
	3 surveillants.....	17		
	1 vétérinaire.....	10		
	42 gagistes.....	133		
Tarbes (Hautes-Pyrénées).	1 directeur.....	11	Idem.....	Idem.
	1 sous-directeur....	7		
	1 surveillant.....	5		
	9 gagistes.....	24		

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : J. DUPUY.

Digitized by Google

N° 40403. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire, au titre du budget annexe des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1901.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a rattaché pour ordre au budget général, le budget annexe des chemins de fer de l'État, et notamment l'article 7 de cette loi, lequel est ainsi conçu :

« Les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pourront être ouverts par décrets contresignés des ministres des travaux publics et des finances; toutefois ces crédits devront être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai de deux mois lorsque les Chambres seront assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion »;

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1901, un crédit supplémentaire de trois cent cinq francs quatre-vingts centimes (305f 80), qui sera affecté à ce budget de la manière suivante :

Chap. VI. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	1f 85
—— VII. Dépenses des exercices clos (1897 à 1900).....	303 95
Ensemble.....	305 80

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'État pendant l'année 1901.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, et soumis à la ratification des Chambres dans les délais déterminés par l'article 7 précité de la loi de finances du 29 décembre 1882.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

Digitized by Google

N° 40404. — *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, applicable aux travaux de dérasement des roches du chenal du Port du Croisic (Loire-Inférieure).*

Du 29 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu le décret n° 264 du 27 juin 1900 [2], qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes, Travaux ordinaires, Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant une somme de quatorze mille deux cent soixante-deux francs trente et un centimes applicable aux travaux de dérasement des roches du chenal du port du Croisic (Loire-Inférieure);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de quatorze mille deux cent soixante-deux francs trente et un centimes n'a pas été utilisée en 1900 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de quatorze mille deux cent soixante-deux francs trente et un centimes (14,262f 31c) applicable aux travaux de dérasement des roches du chenal du port du Croisic (Loire-Inférieure) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de quatorze mille deux cent soixante-deux francs trente et un centimes (14,262f 31c) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 2182, n° 38470.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40405. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée à l'entretien et réparations ordinaires des Routes et Ponts.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n°s 265 et 100 des 27 juin 1900 [2] et 11 mars 1901 [3] qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, les divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 265, du 27 juin 1900 :	
Département de Seine-et-Oise. — Réfection de la chaussée du pont du Pecq et de la route nationale n° 190 aux abords.....	3,000
Décret n° 100, du 11 mars 1901 :	
Département du Pas-de-Calais. — Relevé à bout du pavage de la route nationale n° 42, dans la traverse d'Arques.....	1,500
ENSEMBLE.....	4,500

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de quatre mille cinq cents francs, il reste actuellement disponible celle de quatre mille quatre cent soixante-quatorze francs dix centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des tra-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2182, n° 38469.
[3] XIIe série, Bull. 2281, n° 40258.

Digitized by Google

vaux publics, exercice 1901, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, une somme de quatre mille quatre cent soixante-quatorze francs dix centimes (4,474f 10) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de quatre mille quatre cent soixante-quatorze francs dix centimes (4,474f 10) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Pas-de-Calais. — Relevé à bout du pavage de la route nationale n° 42 dans la traverse d'Arques.....	1,474f 10c
Département de Seine-et-Oise. — Réfection de la chaussée du pont du Pecq et de la route nationale n° 190 aux abords.....	3,000 00
TOTAL ÉGAL.....	4,474 10

2. Pareille somme de quatre mille quatre cent soixante-quatorze francs dix centimes (4,474f 10) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40406. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, applicable aux travaux de prolongement de la Route nationale n° 134 bis, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet (Basses-Pyrénées).*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général les dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, es crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 229 du 19 mai 1900 [2], qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre L : *Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante-seize mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes, applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet (Basses-Pyrénées);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de soixante-seize mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes il reste actuellement disponible celle de soixante-six mille sept cent trente-neuf francs quatre-vingt-seize centimes dont le report peut être effectué, sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre XL : *Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*, une somme de soixante-six mille sept cent trente-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (66,739f 96), applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet (Basses-Pyrénées) et non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de soixante-six mille sept cent trente-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (66,739f 96) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre L : *Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2196, n° 38,707.

Digitized by Google

N° 40407. — *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, applicable aux Travaux de construction du Chemin de fer de Briey à Hussigny.*

Du 29 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n°s 205 et 76 des 3 mai 1900 [2] et 6 février 1901 [3], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels s'élevant ensemble à la somme de sept millions trois cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-seize francs vingt-cinq centimes (3,377,500^f + 3,980,476^f 25^c) applicable à la construction de diverses lignes de chemins de fer, parmi lesquelles la ligne de Briey à Hussigny est comprise pour une somme totale de six millions deux cent trente-neuf mille cinq cents francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de six millions deux cent trente-neuf mille cinq cents francs n'a pas été utilisée en 1900 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministre des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LXII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme de six millions deux cent trente-neuf mille cinq cents francs (6,239,500^f) applicable aux travaux de construction du chemin de fer de Briey à Hussigny et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de six millions deux cent trente-neuf mille cinq cents francs (6,239,500^f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2192, n° 38672.
[3] XIIe série, Bull. 2280, n° 40242.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40408. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux dépenses des Routes nationales.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n°s 236 et 47 des 19 mai 1900 [2] et 6 février 1901 [3], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 236, du 19 mai 1900 :	
Département du Nord. — Réfection des trottoirs et garde-corps de la route nationale n° 41 dans la traverse de Lille, entre le passage supérieur du chemin de fer du Nord et l'entrée du faubourg de Fives....	10,500 00
Décret n° 47 du 6 février 1901 :	
Département de l'Ain. — Reconstruction du ponceau sur le torrent des Avoux, à Montluel (route nationale n° 84).....	650 00
Département de la Dordogne. — Élargissement de la route nationale n° 89 entre les points 8k 544 et 8k 720 dans la traverse de Terrasson.....	20,000 00
Département d'Ille-et-Vilaine. — Reconstruction du tablier du pont de Saint-Dominenc sur le canal d'Ille-et-Rance (route nationale n° 137).....	5,900 00
Département de l'Indre. — Établissement d'un tablier métallique pour recouvrement du ruisseau de la vallée vers l'amont du ponceau de Saint-Fiacre, dans la traverse de Châteauroux (route nationale n° 143).....	266 67
Département de la Seine. — Élargissement du pont de Choisy-le-Roi (route nationale n° 186).....	57,500 00
ENSEMBLE.....	94,816 67

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XII° série, Bull. 2198, n° 38736.
[3] XII° série, Bull. 2272, n° 40038.

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quatre-vingt-quatorze mille huit cent seize francs soixante-sept centimes, il reste actuellement disponible celle de soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingts francs cinq centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, une somme de soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingts francs cinq centimes (78,380f05), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingts francs cinq centimes (78,380f05) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées :

Département de l'Ain. — Reconstruction du ponceau sur le torrent des Avoux à Montluel (route nationale n° 84)	301f00c
Département de la Dordogne. — Élargissement de la route nationale n° 89 entre les points 8k 544 et 8k 720 dans la traverse de Terrasson	4,227 58
Département d'Ille-et-Vilaine. — Reconstruction du tablier du pont de Saint-Dominenc sur le canal d'Ille-et-Rance (route nationale n° 137)	5,819 20
Département de l'Indre. — Établissement d'un tablier métallique pour recouvrement du ruisseau de la vallée vers l'amont du ponceau de Saint-Fiacre dans la traverse de Châteauroux (route nationale n° 143)	74 87
Département du Nord. — Réfection des trottoirs et garde-corps de la route nationale n° 41 dans la traverse de Lille entre le passage supérieur du chemin du Nord et l'entrée du faubourg de Fives	10,457 40
Département de la Seine. — Élargissement du pont de Choisy-le-Roi, sur la Seine (route nationale n° 186)	57,500 00
TOTAL ÉGAL	78,380 05

2. Pareille somme de soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingts francs cinq centimes (78,380f05) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40409. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, applicable à la construction d'un Pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65).*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 25 février 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 242 du 19 mai 1900 [2], qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LIV : *Construction de ponts*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent vingt-trois mille cinq cent cinquante-trois francs quatre-vingt-huit centimes, applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de deux cent vingt-trois mille cinq cent cinquante-trois francs quatre-vingt-huit, il reste actuellement disponible celle de cent vingt et un mille trois cent cinq francs vingt centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LIII : *Construction de ponts*, une somme de cent vingt et un mille trois cent cinq francs vingt centimes (121,305f 20) applicable aux travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beau

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2198, n° 38740.

Digitized by Google

ieu (route nationale n° 65) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de cent vingt et un mille trois cent cinq francs vingt centimes (121,305f 20) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LIV : *Construction de ponts.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

° 40410. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) allouant au département de la Seine-Inférieure une subvention sur fonds d'État de quarante-deux mille francs, pour l'aménagement d'une partie des bâtiments de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen, en vue de l'emprisonnement cellulaire, par application de la loi du 5 juin 1875. (*Paris, 18 Juillet 1901.*)

° 40411. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes), allouant au département du Pas-de-Calais une subvention, sur fonds d'État, de soixante-dix-huit mille sept cent cinquante-cinq francs pour construction d'une maison d'arrêt et de correction à Boulogne-sur-Mer, en vue de l'emprisonnement cellulaire, par application de la loi du 5 juin 1875. (*Paris, 18 Juillet 1901.*)

° 40412. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

1° Les périmètres de protection des sources minérales déclarées d'intérêt ublic du Puits Carré, de la Grande Grille, Lucas, de l'Hôpital, du Parc, es Anciens Célestins n° 2, des Nouveaux Célestins n° 1, des Nouveaux Célestins n° 2 (à Vichy), de Mesdames (à Cusset) et d'Hauterive (à Hauterive), ppartenant à l'État, sont étendus et remplacés par un périmètre unique, appliquant à chacune de ces sources et limité conformément au plan annexé au présent décret ainsi qu'il suit :

Au Sud. — Par les lignes A. B. et B. C., le point A. se trouvant au point

Digitized by Google

de concours des limites des trois communes d'Hauterive et Brugheas (Allier) et Saint-Sylvestre (Puy-de-Dôme), au moulin Cognet, le sommet B. correspondant au point N. de l'ancien périmètre d'Hauterive et le sommet C. au point P. du même périmètre.

A l'Est. — Par les lignes C. D., D. E. et E. F., le sommet D. étant placé sur l'ancien périmètre d'Hauterive à la limite des communes d'Abrest et de Saint-Yorre; le sommet E., au clocher du Vernet, et le sommet F. à l'embranchement de la route nationale n° 7 *bis*, de Cusset au Mayet-de-Montagne (embranchement défini par l'intersection de l'accotement Est de la route et de l'accotement Nord du chemin).

Au Nord. — Par les lignes F. G^1 et G^1 H^1, le sommet G^1 étant placé au clocher de Charmeil et le sommet H^1 au point de concours des trois communes de Vesse, Charmeil et Espinasse-Vozelle.

A l'Ouest. — Par la ligne A. H^1, joignant le point H^1 ci-dessus défini au point de départ A.

Ledit périmètre englobant une étendue approximative de quatre mille neuf cent soixante-dix hectares, sur les communes de Vichy, Cusset, Creuzier-le-Vieux, Charmeil, Vesse, Brugheas, Hauterive, Saint-Yorre, Abrest et Vernet.

2° Des bornes seront plantées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 1 ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet et par les soins de l'ingénieur des mines du département de l'Allier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

3° Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 reste applicable aux seuls terrains désignés à l'article 4 du décret du 17 mai 1874.

Les propriétaires qui voudront exécuter sur lesdits terrains des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou pour autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, continuent à être tenus d'en faire au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet.

4° Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans les communes intéressées et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Allier. (*Paris, 23 Juillet 1901.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 16* Janvier 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Janvier 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2291.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40413. — *Décret qui proclame 65 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 4 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

u l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 6 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1899, à ciété *Colonial Rubber*, dont le siège est à Bruxelles, rue de la Fosse aux-Loups, 2, par la société *The Eccles Rubber and Cycle Company limited*, du brevet d'in- ion de quinze ans qu'elle a pris, le 20 octobre 1897, pour machine à fabriquer alles creuses en caoutchouc.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 8 janvier 1900, faite, suivant acte en date des 29 et 30 juin 1899, à la été Gallois, Cibié et compagnie, ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, 06, par le sieur Gallois, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, 5 mai 1899, par le sieur Cibié, pour une lampe à arc.

La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de eine, le 9 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un acte dressé, les 27 et 28 dé- bre 1899, en l'étude de Me Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel les rs Léopold Morel, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 57, et André-Cléopha in, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23, ont été autorisés à oiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1899, par le r Bultez, pour perfectionnements apportés aux robinets en poterie d'étain.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 9 janvier 1900, faite, suivant acte en date des 27 et 28 décembre

Digitized by Google

1899, aux sieurs Léopold Morel, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 57, André-Cléopha Morin, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23, par sieur Bultez, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1899, un nouveau système de robinet pour récipients quelconques et, en particulier, bidons à pétrole.

5° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 9 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un acte dressé le 16 novem 1899, en l'étude de Me Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel la Soc industrielle des véhicules automobiles, ayant son siège à Paris, rue de Prony n° 31, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 vembre 1897, par le sieur Box, pour un moteur équilibré et à grande vitesse.

6° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 9 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudic dressé le 12 décembre 1899, en l'étude de Me Garenger, notaire à Paris, et termes duquel la dame veuve Guitard, demeurant à Paris, rue Linné, n° 13, est venue propriétaire des droits du sieur Guitard à un brevet d'invention de quinze qu'il a pris, le 29 juillet 1893, pour panier à bouteilles articulé et démontable.

7° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 9 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudic dressé, le 12 décembre 1899, en l'étude de Me Garenger, notaire à Paris, et termes duquel la dame veuve Guitard, demeurant à Paris, rue Linné, n° 13, est venue propriétaire des droits du sieur Guitard à un brevet d'invention de quinze qu'il a pris, le 16 décembre 1891, conjointement avec le sieur Maurou, malles, paniers et corbeilles démontables et réductibles.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de l'Aisne, le 15 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 3 janvier 190 sieur Émile-Paul Cousier, fabricant d'huiles à Saint-Quentin (Aisne), par le Bracq, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 18 fabrication d'un tourteau pour nourriture des bestiaux.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du depa de la Seine, le 16 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 22 décembre la société anonyme *the Anglo-American Inventions Syndicate limited*, dont le s à Londres, Broad-Court, Drury-Lane, n° 8, par les sieurs Harris et Mac V brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 16 février pour perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du depart de la Seine, le 19 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 8 janvier 190 sieur Létrange, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, passage de Mé tant, n° 23, par le sieur Guérin, de partie de ses droits au brevet d'invent quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1894, pour nouvelle disposition de mandrin le tubage des chaudières et le sertissage des tubes.

11° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dép ment de la Seine, le 19 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d dication dressé, le 21 décembre 1899, et aux termes duquel Me Mauvice de V avocat, demeurant à Paris, rue Mozart, n° 56, est devenu propriétaire d'un d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1892, par le sieur Déjardin, pour p tionnements apportés aux compteurs d'électricité.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du depart de la Seine, le 19 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1899 Société nationale de la bicyclette pliante (brevets Morel et Gérard), dont le si à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 22, par le sieur André-Jules Michel brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1894, par les sieurs M Gérard, et dont il est devenu cessionnaire, pour perfectionnements à la constr des cycles.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 20 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 10 janvier 190 sieur Adolphe-Ernest Nattier, représentant de fabriques, demeurant à Paris,

Digitized by Google

neta, n° 8, par la dame veuve Galibert, née Sophie-Élisabeth Artaud, demeurant illers-Bretonneux (Somme), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans , le 23 août 1890, par le sieur Galibert, pour un nouveau système de bouée dite *ée irréductible.*

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 20 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 10 janvier 1900, au r Adolphe-Ernest Nattier, représentant de fabriques, demeurant à Paris, rue Gre- , n° 8, par la dame veuve Galibert, née Sophie-Élisabeth Artaud, demeurant à ers-Bretonneux (Somme), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans , le 8 juin 1891, par le sieur Galibert, pour un nouveau système d'appareil iratoire à réservoir d'air permettant de séjourner dans tous les milieux irrespi- es.

5° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 22 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 1er décembre , devant Me d'Hardivillier, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Eugène- ed Gasteclou et la dame Marguerite-Léontine Fontaine, son épouse, demeurant mble à Paris, rue Exelmans, n° 6, ont été autorisés à exploiter un brevet d'in- ion de quinze ans pris, le 19 mars 1897, par le sieur Vilcocq, pour perfection- ents apportés à la fabrication des peignes à dents évidées.

6° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 25 janvier 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du 22 décembre , dressé en l'étude de Me Hussenot-Desenonges, notaire à Paris, et aux termes uel la dame Marie-Astérie Corraze-Lapale, épouse assistée et autorisée du sieur et, avec qui elle demeure à Paris, rue des Archives, n° 9, a été autorisée à ex- er un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1899, par le sieur Gervais, un fourneau à pétrole fonctionnant au moyen d'une mèche.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 29 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 10 janvier 1900, à ciété dite *Compagnie française de la lampe nouvelle, F. Gominet, A. Guillier et com- ie*, dont le siège est à Paris, rue Pastourelle, n° 7, par le sieur Suchet, du brevet vention de quinze ans, qu'il a pris, le 30 mars 1899, pour un nouveau système de tage sur douille des lampes à incandescence.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département Nord, le 31 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 23 novembre 1899, à la été Max Jacques et compagnie, ayant son siège à Salomé (Nord), par les sieur ues, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1892, le sieur Minne, pour un système d'extraction d'huile par déplacement.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département Nord, le 31 janvier 1900, faite, suivant acte en date du 2 novembre 1899, à la été Max Jacques et compagnie, ayant son siège à Salomé (Nord), par les sieurs ues et Vandenbroucque, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans s ont pris conjointement, le 30 septembre 1899, pour un appareil continu et nodique pour le déraissage de la laine par dissolution.

10° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 1er février 1900, telle qu'elle résulte d'un acte dressé, le 22 décembre , en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, et aux termes duquel la société dite *pagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers*, le siège est a Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un brevet vention de quinze ans pris, le 4 juillet 1893, par le sieur Durozoi, pour un pro- eur auto-moteur horizontal ou vertical, à double ou simple effet, système Du- i.

11° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 1er février 1900, telle qu'elle résulte d'un acte dressé, le 22 décembr , en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, et aux termes duquel la société dite *pagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils diver* le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un breve vention de quinze ans pris, le 29 mai 1897, par le sieur Durozoi, pour un sys e de bélier dit *bélier normal*, perfectionnements apportés aux béliers du système ozoi.

Digitized by Google

22° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 1er février 1900, telle qu'elle résulte d'un acte dressé, le 22 décem... 1899, en l'étude de Me Cottenet, notaire à Paris, et aux termes duquel la société ... *Compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils d...* dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, a été autorisée à exploiter un br... d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1899, par les sieurs Durozoi et Barbi... pour perfectionnements apportés au propulseur automoteur, système Durozoi.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 2 février 1900, faite, suivant acte en date du 24 janvier 1900, ... sieur Jules-Célestin Duval, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Lille, n° ... par le sieur Henri-Alphonse Duval, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a ... le 22 novembre 1894, pour réchaud à air carburé par le gaz d'essence.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 2 février 1900, faite, suivant acte en date du 27 janvier 1900, ... sieur Henri Tassu, architecte, demeurant à Paris, boulevard Pereire, n° 156, ... sieur Cadet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juin 1896, ... un nouveau genre de ressort moteur à lame à nervure et barillet, applicable ... voitures automobiles et à tous véhicules roulants.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 5 février 1900, faite, suivant acte en date du 27 janvier 1900, ... sieur Charles Beugniot, directeur de la *Stéréo-Revue*, demeurant à Paris, a... Carnot, n° 8, par le sieur Bellet, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a ... le 6 février 1897, pour système de transmission de mouvements par engren... double bascule automatique applicable d'une manière générale à tous les ap... comportant le déplacement dans un sens ou dans l'autre d'une bande pellicul... autre ou d'un ruban.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ... de la Seine, le 6 février 1900, faite, suivant acte en date du 12 février 190... Compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et ... divers, dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 174, par le sieur Saldan... brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1899, pour un co... électrique.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ... de l'Oise, le 9 février 1900, faite, suivant acte en date du 27 décembre 189... société Roger et Denis, dont le siège est à Paris, rue de Rocroy, n° 29 *bis*, ... sieur Roger, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 1er septembre ... pour un système de table se développant.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 10 février 1900, faite, suivant acte en date du 20 janvier 1900, ... Société nationale de la bicyclette pliante (brevets Morel et Gérard), dont le siè... à Paris, rue Saint-Lazare, n° 92, par le sieur Gérard, du brevet d'invention ... quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1899, pour un nouveau système de pliage, ... réglage et de fermoir des cadres de bicyclettes.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 12 février 1900, faite, suivant acte en date des 12 juin et 10 nove... 1899, à la Société française des accumulateurs Phénix, dont le siège est à Le... Perret (Seine), rue Cavé, n° 27, par les liquidateurs de la Société d'études des ... mulateurs Phénix, portant antérieurement la dénomination de *Société fr... mière*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1897, par ... Philippart, pour perfectionnements à l'établissement des piles secondaires.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe... de la Seine, le 15 février 1900, faite, suivant acte en date du 29 janvier 190... sieur Henri-Jean-Marguerite Clermont, fabricant d'étalages, demeurant à Paris, ... devant rue Gustave-Courbet, n° 11, et actuellement rue Notre-Dame-de-Naz... n° 90, par le sieur et la dame Martin, de leurs droits à un brevet d'invention ... quinze ans que le sieur Martin a pris, le 15 juin 1894, pour système de por... coulisse sur billes.

Digitized by Google

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
la Seine, le 24 février 1900, faite, suivant acte en date du 26 décembre 1899,
sieur Mutel, par le sieur Burdin, de ses droits à un brevet d'invention de quinze
qu'ils ont pris conjointement, le 7 avril 1898, pour turbo-moteur à pétrole.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
a Seine, le 24 février 1900, faite, suivant acte en date du 8 février 1900, au sieur
go Weisz, négociant, demeurant à Paris, rue Ribouté, n° 4, par le sieur Exley,
brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1895, pour perfec-
nements dans les appareils pour la production du gaz acétylène.

3° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe-
nt des Ardennes, le 27 février 1900, faite, suivant acte en date du 11 décembre
9, au sieur Lucien-Charles Desrousseaux, ancien maître de forges, demeurant à
onne (Ardennes), par le sieur Jules Beauduin, constructeur mécanicien, demeu-
à Sedan (Ardennes), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1894,
le sieur Immel, pour four à réchauffer simultanément les fers plats ébauchés et
ôles, et four à réchauffer l'acier.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
'Aube, le 26 février 1900, faite, suivant acte en date du 17 février 1900, à la
été P. Raguet fils et R. Vignes, dont le siège est à Troyes, boulevard du Qua-
e-Juillet, n°s 29 et 31, par le sieur Schild, du brevet d'invention de quinze ans
a pris, le 10 octobre 1898, pour perfectionnements aux métiers circulaires à
neterie.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
Seine, le 3 mars 1900, faite, suivant acte en date du 7 février 1900, au sieur
çois Cochet, négociant, demeurant à Paris, rue Cambon, n° 45, par le sieur
Holcroft, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9, et par la société
Rheinische Gesellschaft für Metal Industrie Greve Herzberg und C°, dont le siège est
rlin (Allemagne), Taubenstrasse, n° 36, de leurs droits à un brevet d'invention
uinze ans pris, le 24 juin 1899, par le sieur Holcroft, pour une machine à écrire
vier, avec touches à mouvement d'oscillation et de déplacement.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
Seine, le 5 mars 1900, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1899, à la
té française *Amylo*, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par la
té anonyme belge *Amylo*, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans
le 15 juillet 1896, par le sieur Collette et Boidin, et dont elle est devenue ces-
aire, pour procédé d'utilisation des moisissures pour extraire de tous les résidus
n particulier, de ceux provenant du traitement des matières amylacées et su-
, de l'alcool et des mucédinées utilisables pour la panification, la distillation,
ccharification, etc.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
Seine, le 5 mars 1900, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1899, à la
té française *Amylo*, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par la
té anonyme belge *Amylo*, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans
le 22 mars 1897, par les sieurs Collette fils et Boidin, et dont elle est devenue
onnaire, pour procédé de saccharification et de fermentation par les mucédi-

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
Seine, le 5 mars 1900, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1899, à la
té française *Amylo*, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par la
té anonyme belge *Amylo*, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans
le 5 juillet 1898, par les sieurs Collette fils et Boidin, et dont elle est devenue
onnaire, pour système d'appareils employés pour l'extraction de l'alcool par la
arification et la fermentation par les mucédinées.

La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
Seine, le 5 mars 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 17 février 1900,
ermes duquel le sieur César Loubery, demeurant à Paris, rue Séguier, n° 12, a
orisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1899,

Digitized by Google

par le sieur Fonville, pour dispositif permettant d'obtenir la tarification mobile dans tout compteur (eau, gaz, électricité, air comprimé, etc.), comportant un totalisateur.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le mars 1900, faite, suivant acte en date du 4 janvier 1900, au sieur Charles Heap, industriel, demeurant à Caldershaw, comté de Lancastre (Angleterre), par la société *Holmes and Sons limited* et par le sieur Oddy, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 7 octobre 1895, pour perfectionnements aux plaques de recouvrement pour marches d'escaliers, seuils, trottoirs, etc.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mars 1900, faite, suivant acte en date du 24 février 1900, aux sieurs Jules Marquoys, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, n° 80, et Théodule Mambour, demeurant à Paris, rue d'Alexandrie, n° 12, par les sieurs Porcher et Cursat, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 avril 1898, conjointement avec le sieur Dupont, pour un cadran donnant simultanément l'heure des divers points du globe terrestre.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mars 1900, faite, suivant acte en date des 7, 8, 12, 14 et 15 février 1900, au sieur James-Adolphe Bidoche, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 65, par : 1° la dame Aurélie-Stéphanie Fricot, veuve du sieur Auguste-Désiré Lecour, et 2° le sieur Jean-Louis Daunat, mégissier, et la dame Zoé-Augustine Lecour, son épouse, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1899, par le sieur Louis Daunat, pour une machine à raser les peaux de veau.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1900, faite, suivant acte en date des 26 et 28 février 1900, aux sieurs David Kahn, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, et Mendès-France, rentier, demeurant à Paris, rue de Labruyère, n° 43, par les sieurs Wydts et Weissmann, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 4 août 1898, pour un sytème de transformateurs de courants électriques continus.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1900, faite, suivant acte en date des 26 et 28 février 1900, aux sieurs David Kahn, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, et Mendès-France, rentier, demeurant à Paris, rue de Labruyère, n° 43, par les sieurs Wydts et Weissman, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 27 mars 1897, pour un nouveau mode de transformation de courants continus en courants continus de voltage différent.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1900, faite, suivant acte en date des 26 et 28 février 1900, aux sieurs David Kahn, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, et Mendès-France, rentier, demeurant à Paris, rue de Labruyère, n° 43, par les sieurs Wydts et Weyssmann, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 12 août 1899, pour nouveau système d'utilisation des courants électriques alternatifs.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1900, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1899, par la Société de fabrication de bandages démontables (système Ducasble), dont le siège est à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 23, par le sieur Chary, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 décembre 1898, pour bandage creux pour automobiles et tous véhicules.

47° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 13 novembre 1899, aux termes duquel la Société de fabrication de bandages démontables (système Du asble), dont le siège est à Paris, boulevard Gouvion Saint-Cyr, n 23, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1894, par le sieur Ducasble, pour roue de voiture ou autre véhicule, bandage démontabl

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département Rhône, le 20 mars 1900, faite, suivant acte en date du 7 mars 1900, à la société çaise d'exploitation de l'électro-gaz, dont le siège est à Lyon, cours Lafayette, 66, par les sieurs Grand et Gulliet, de leurs droits à un brevet d'invention de nze ans, qu'ils ont pris conjointement, le 13 avril 1898, pour un nouvel appareil nettant d'effectuer, soit la carburation de l'air, soit le mélange de l'air avec un bustible gazeux.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 21 mars 1900, faite, suivant acte en date du 6 mars 1900, à la été dite *Vickers Sons and Maxim limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), oria Street, n° 32, par le sieur Jakobsson, du brevet d'invention devant expirer 7 octobre 1907, qu'il a pris le 30 octobre 1893, pour perfectionnements dans les s d'artillerie.

° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 21 mars 1900, faite, suivant acte en date du 7 mars 1900, à la été *Pressed Steel Car Company*, dont le siège social est à Pittsburg (état de Pennie, États-Unis d'Amérique), par le sieur Schœn, d'un brevet d'invention de ze ans qu'il a pris, le 15 juin 1897, pour perfectionnements dans les wagons lliques pour chemins de fer.

° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 21 mars 1900, faite, suivant acte en date du 7 mars 1900, à la été *Transportation Development Company*, dont le siège est à Wilmington (état de ware, États-Unis d'Amérique), par la société *Pressed Steel Car Company*, de tous droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1897, par le sieur en, et dont elle est devenue cessionnaire, pour perfectionnements dans les wa- métalliques pour chemins de fer.

° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département Alpes-Maritimes, le 22 mars 1900, faite, suivant acte en date du 20 mars 1900, eur Cahen (Adrien-Salomon), demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 63, par eur Bruyès, d'un brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 mai 1899, embrayage et changement de vitesse pour automobile.

° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de eine, le 23 mars 1900, faite, suivant acte en date du 3 mars 1900, à la société teau, Canioni et Jullien, dont le siège social est à Paris, avenue de Versailles, , par le sieur Stanislaw Rosinski et la dame Marie-Marguerite Pierquin, veuve ieur François-Ernest Ducruix, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze qu'ils ont pris conjointement, le 12 mars 1898, pour nouveau produit susceptible evenir incandescent sous l'action d'une simple émission de gaz.

° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département Seine, le 23 mars 1900, faite, suivant acte en date du 3 mars 1900, à la Société teau, Canioni et Jullien, dont le siège social est à Paris, avenue de Versailles, , par le sieur Stanislaw Rosinski et la dame Marie-Marguerite Pierquin, veuve ieur François-Ernest Ducruix, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze qu'ils ont pris conjointement, le 12 mars 1898, pour dispositif d'allumage au- tique pour becs brûleurs de tous genres.

° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département a Seine, le 24 mars 1900, telle qu'elle résulte d'un acte dressé, le 10 janvier , devant Me Godet, notaire à Paris, et aux termes duquel la Société des anciens issements Edeline et des pneumatiques français Gallus, dont le siège est à Pu- (Seine), quai National, n° 33, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention uinze ans, pris, le 15 octobre 1896, par le sieur Cudey, pour système de ban- élastique pour roues de tous genres.

° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département hône, le 26 mars 1900, faite, suivant acte en date du 17 mars 1900, à la pagnie anglaise à responsabilité limitée dite *Photo Enamel limited*, dont le siège Londres, Great Winchester street, nos 3 et 4, par le sieur Berthelier, du brevet vention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mars 1898, pour gazogène pour émaux, ux et porcelaines.

Digitized by Google

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 mars 1900, faite, suivant acte en date du 17 mars 1900, à la compagnie anglaise à responsabilité limitée dite *Photo Enamel limited*, dont le siège est à Londres, Great Winchester street, nos 3 et 4, par le sieur Berthelier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin 1896, pour application nouvelle des émaux photographiques sur verre dévitrifié transparent ou de couleur plaqué émail ou plaqué opale.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 26 mars 1900, faite, suivant acte en date du 25 janvier 1900, au sieur Paul-Louis-Laurent Sauton, mécanicien, demeurant à Paris, avenue de l'Obser vatoire, n° 3, par les sieurs Jean-Paul Cuypers et Claude Bailly, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1892, par la société Cuypers e Bailly, pour machine à fabriquer les bouchons, dite *machine à tourner*.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 26 mars 1900, faite, suivant acte en date du 3 mars 1900, au sieu Gaston-Léon Praquin, orfèvre, demeurant à Paris, rue du Château d'Eau, n° 30 par la Société Bizolier, Nidriche et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Aumaire n° 41, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1899, pa les sieurs Bizolier et Nidriche, pour vaporisateur à pompe, système Bizolier et N driche.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 28 mars 1900, faite, suivant acte en date du 26 mars 1900, au sieu Charles Terret, constructeur-mécanicien, demeurant à Cannstadt (Allemagne), pa le sieur Lavigne, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 décembre 1892 pour système de transmission à chaîne sans fin et ses diverses applications.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 30 mars 1900, faite, suivant acte en date du 22 février 1900, à la Société française de forage et de recherches minières, dont le siège est à Paris, ru Chauchat, n° 5, par le sieur Vogt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 5 mars 1897, pour perfectionnements aux appareils de forage à grande pro fondeur.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 31 mars 1900, faite, suivant acte en date du 20 mars 1900, à la Compagnie internationale du frein électro-hydraulique Durey, dont le siège social est Bruxelles (Belgique), par le sieur Durey, du brevet d'invention de quinze ans pris le 29 avril 1893, par les sieurs Martin, Hervais et Loppé, et dont il est devenu ces sionnaire, pour frein automatique et modérable pour voitures de chemins de fer e autres applications.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 31 mars 1900, faite, suivant acte en date du 20 mars 1900, à la Com pagnie internationale du frein électro-hydraulique Durey, dont le siège social est Bruxelles (Belgique), par le sieur Durey, du brevet d'invention de quinze ans pris, l 15 avril 1896, pour nouveau système de frein électro-hydraulique, applicable au chemins de fer, tramways et autres véhicules.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 31 mars 1900, faite, suivant acte en date du 20 mars 1900, à la Com pagnie internationale du frein électro-hydraulique Durey, dont le siège social est Bruxelles (Belgique), par le sieur Durey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 26 août 1896, pour frein électro-hydraulique à l'usage du matériel roulan de chemins de fer, tramways, véhicules et autres applications.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 31 mars 1900, faite, suivant acte en date du 20 mars 1900, à la Compagnie internationale du frein électro-hydraulique Durey, dont le siège social es à Bruxelles (Belgique), par le sieur Durey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1899, pour frein électro-hydraulique continu pour véhicules de chemins de fer et tramways.

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des égraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera éré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 10414. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 26 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

u l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats ddition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1900, tels ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- phes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

BREVETS D'INVENTION.

92758. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1899; Müller, représenté par la société illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'embal- pour cartouches-projectiles d'artillerie.

92759. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Giraud, boulevard de la Répu- ue, à Nevers (Nièvre). — Le *Patin Giraud*, patin de voiture à queue d'aronde ompue.

Digitized by Google

292760. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Raschig, représenté par Nau hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour séparer le métal crés du paracrésol.

292761. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Schulte-Blome, représenté pa Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux semoir à engrais et à grains.

292762. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Itschner, représenté par Nau hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de frein.

292763. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Walther, représenté par Nau hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tendeur de fil pour machines à coudre les chaussures.

292764. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Dumont, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de pinces, plus particu lièrement applicables aux jarretelles.

292765. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Dethier, représenté par Faber à Paris, rue de Provence, n° 62. — Allume-feu américain.

292766. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Sörensen, représenté par Mos ticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Générateur de gaz acétylène.

292767. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Société anonyme belge pour la fabrication des émaux artistiques, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 7. — Procédé de fabrication de glaces à scellement par la surface postérieure.

292768. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Scheibler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garniture pour poulies à friction.

292769. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Canzard, représenté par Maul vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les véhi cules automobiles de tous systèmes.

292770. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Société dite *Empire Implement Manufacturing C°*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière n° 21. — Machine à aiguiser les couteaux des machines agricoles et instruments simi laires.

292771. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Cauvin, représenté par Armen gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bâche à ourlets collés.

292772. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Jardon, représenté par Bardet et Denis, à Paris, rue Servan, n° 48. — Nouvelle chaise-support pour paliers de transmission.

292773. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Pasquier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Enveloppe imperforable pour bandages pneumatiques.

292774. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 février 1913) pris, le 23 sep tembre 1899, par Milligan et Benouf, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de frein pour véloci pèdes.

292775. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Thofehrn, représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Installation de force motrice.

292776. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Huet, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de monture pour jumelles à grand effet stéréoscopique et à écartement variable.

292777. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Yeomans, représenté par Chas sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coussinets à billes et à galets.

292778. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Hall, représenté par Chasseve nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques pour véhicules.

Digitized by Google

292779. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Offrion, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le traitement du café en grains.

292780. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Vieuille et Dubois (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de protecteur pour bandages pneumatiques.

292781. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Chasles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils producteurs d'acétylène.

292782. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Société anonyme des établissements Mauchauffée, à Troyes (Aube). — Perfectionnement aux métiers circulaires à platines, système Berthelot, pour l'obtention de dessins variés.

292783. Brevet de cinq ans, 27 septembre 1899; Jean, à Aunay-sur-Odon (Calvados). — Machine à régler les montres à cylindre et à ancre.

292784. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Bosson, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Indicateur de locations à plaques indicatrices amovibles.

292785. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Adolffsson, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les appareils à acétylène.

292786. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Dessemond, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle méthode pour la fabrication des formes rationnelles pour chaussures.

292787. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Oberländer, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Plaque interchangeable pour la présentation de sujets animés.

292788. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Brehme, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Cheminée à la prussienne, économique et à combustion lente.

292789. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Mencke (la demoiselle), représentée par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Ceinture de taille, formée de tôle mince, munie de crochets amovibles en matière semblable et en combinaison de ceux-ci avec une blouse et une jupe, destinés à assembler ces pièces d'habillement de femme.

292790. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Magnier, Brangier et Tissier, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de traitement des corps gras solides en vue de leur saponification accompagnée de la transformation de l'acide oléique en acides gras concrets.

292791. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Piola, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Cartouche de carbure de calcium.

292792. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Semprun et Fortun, hôtel Suisse, à Paris, rue Lafayette, n° 5. — Accumulateur électrique avec plaques d'aluminium.

292793. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant noir-vert pour coton.

292794. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Pacini, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint automatique pour établir une communication électrique continue entre les voitures de chemins de fer et de tramways pour services de sûreté et autres usages.

292795. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Du Bois, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux bandages pour roues de véhicules.

Digitized by Google

292796. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Tenting, route de Versailles, n° 64, à Boulogne (Seine). — Appareil de transmission de mouvement à vitesse variable, applicable aux voitures automobiles et autres machines.

292797. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Société anonyme des établissements Geneste, Herscher et compagnie, représentée par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveaux perfectionnements apportés à la construction des appareils à désinfection par la vapeur sous pression.

292798. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Helme (Walter), Helme (Henry) et Higgin, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux appareils d'ouverture et de fermeture des portières des voitures de chemin de fer.

292799. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Blanc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la fabrication des pâtes d'allumettes au sesquisulfure de phosphore.

292800. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Javal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur automatique d'acétylène avec évacuation automatique des résidus.

292801. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Boucher aîné, à Cognac (Charente). — Four de verrerie.

292802. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Bordier, rue Sadi-Carnot, à Barbezieux (Charente). — Engrais chimique pour la vigne.

292803. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Chantraine-Derveaux, place Carnot, maison Lecomte, à Roubaix (Nord). — Tapis ronds ou de toute autre forme composés de parties courbes ajoutées à d'autres rectangulaires rectilignes appelés *tapis Chantraine-Derveaux*.

292804. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Jacques et Vandenbroucque, à Salomé (Nord). — Appareil continu et méthodique pour le dégraissage de la laine par dissolution.

292805. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Courtial, rue Lemaître, n° 58, à Amiens (Somme). — Jante ou couronne en bois applicable aux poulies à réglage pour transmissions.

292806. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Thièble, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Nouveau système de calfeutrage.

292807. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Schneider, représenté par Nanhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication d'une matière remplaçant la gutta-percha pour le revêtement de câbles et pour d'autres emplois.

292808. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Ullmann, représenté par Nanhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Couverture démontable pour cylindres encreurs des presses lithographiques, héliographiques et typographiques.

292809. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Petersen, représenté par Nanhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil utilisable au pesage des liquides.

292810. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Daverio, représenté par Bléry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux sasseurs pour gruau et folle farine.

292811. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Kuny, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour obtenir des photographies en couleur.

292812. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Husbands, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux parapluies, etc.

292813. Brevet de quinze ans; Société *The Modern Medicine Publishing Company limited*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil orthopédique combiné de redressement et de support.

Digitized by Google

92814. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Graham, représenté par Danzer, aris, rue Cambon, n° 19. — Piège auto-tendeur pour prendre des animaux quelques.

92815. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; L. Glorieux et fils (société), résentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau dispositif pour la mande des mécaniques dites *express Jacquard*.

92816. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Compagnie française pour loitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — fectionnements apportés aux systèmes de contrôle pour trains à traction électrique.

92817. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Stumpf, représenté par Dony, aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Purgeur d'eau de condensation.

92818. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Latimer, représenté par Dony, aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux bandages de roues éhicules.

92819. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Renaux, représenté par Dony, aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Train moteur pour motocycles et autoiles.

92820. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Hunt, représenté par Mennons hierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fixe-cravate.

92821. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juin 1912) pris, le 26 septbre 1899, par Ashton, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. erfectionnements apportés aux projectiles à grande force d'éclatement.

92822. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Mattey, représenté par Mosr, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de châssis porte-épreuve pour oscopes et autres appareils analogues.

92823. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Caille, représenté par la société ion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements les étuis et dispositifs combinés pour nettoyer et polir les bagues.

92824. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Kreichgauer, représenté par ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de cation de pierres artificielles à faces lisses ayant l'aspect poli.

92825. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Pauthonier, représenté par la té Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Règle à hachures ppareil à faire les parallèles de tous profils.

92826. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Kollinger, représenté par Stutz, ris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Accouplement pour tuyaux flexibles ıtres.

92827. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Fajole, à Paris, rue des Mains, n° 25. — Nouvel épurateur de vapeur.

92828. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Bousson, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné au vol mécanique, *l'auto-aviateur*.

92829. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Mac Tighe, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux assemblages rails des tramways électriques.

92830. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Doble (la dame), représentée la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfecné de machine à remplir et à peser.

92831. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Doble (la dame), représentée la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à plier ou esser et monter des cartons.

92832. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Goldschmid, représenté par la été Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé permettant de rrasser le gaz à l'eau du fer qu'il contient.

Digitized by Google

292833. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Heys, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à rabat les semelles.

292834. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Miller, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de form chaussure.

292835. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Thomas, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés bouchons et couvercles d'encriers.

292836. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Coulaud, représenté par Ch sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure destinée pa culièrement aux portes roulantes.

292837. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Société dite *The Wagner Ty writer Compagny*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° — Perfectionnements dans les machines à écrire.

292838. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Jannin et Moreau, représen par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé p l'obtention de clichés d'imprimerie en celluloïd au moyen de moules métalliq fondus.

292839. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Kempshall, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements d les lacets.

292840. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Walker, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem apportés aux seringues, injecteurs et autres instruments de ce genre.

292841. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Compagnie des automobile moteurs Henriod, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulev Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein différentiel réversible.

292842. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Forest, représenté par Mari et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de ca rateur pour moteurs à essence de pétrole et à alcool.

292843. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Hardikainen, représenté p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fourn à bois économique.

292844. Brevet de dix ans, 27 septembre 1899; Collin, à Saint-Servan (Ille-et laine). — Appareil portatif de sauvetage.

292845. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; De Clercq, rue Jean-Céci n° 114, à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Fabrication de tous câble chanvre manille, contenant intérieurement des fils en cuivre, lesquels câbles destinés à la transmission des machines à vapeur.

292846. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Weiss, représenté par la soc Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les to propres au tournage ou façonnage du bois et autres matières.

292847. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Ferraud, à Paris, hôtel de G stadt, rue Lamartine, n° 10. — Nouvelle ceinture de sauvetage.

292848. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Kopera, représenté par Holcr à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protecteur de vêtements.

292849. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Gottwald, représenté par E croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour gonfler les banda pneumatiques de vélocipèdes.

292850. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Exner, représenté par Holcr à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau procédé de désincrustation chaudières à vapeur.

Digitized by Google

92851. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Dreher, représenté par Danzer, ris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication de savons résineux moyen d'une solution de résine dans du phénol ou ses homologues.

92852. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Eynon, représenté par la société i et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux injec-rs.

92853. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Rougé et Faget, représentés par ociété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Transformateur de courants natifs en courant continu de tension égale ou différente.

92854. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Brunfaut, à Paris, passage de leuss, n° 18. — Ventilateur universel dit *Brunfautscope*.

92855. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; de Kvassay, représenté par la iété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nageoires artificielles r bateaux.

92856. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Brandstaedter, représenté par ociété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau ème de tamis plans, horizontaux ou inclinés, à mouvement rotatif.

92857. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Baron, représenté par Mennons Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine perfectionnée pour former, em-et imprimer les boîtes à tiroir destinées à recevoir les cigarettes, cigares, etc.

92858. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Bowack, représenté par Dony, ris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux pipes.

92859. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Gebre, représenté par Chasse-, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la production pério-e du courant électrique par des moteurs à force motrice irrégulière.

92860. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Monkhouse, représenté par engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Organe d'accouplement ction.

92861. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Oeser, représenté par Armen-d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour coller le papier s tissus au moyen d'amidon liquide non cuit.

92862. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Szamatolski, représenté par engand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements s les surchauffeurs de vapeur.

92863. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Société anonyme de Commentry-rchambault et Decazeville, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des lampes à incandescence à fils ducteurs en alliages de fer et de nickel.

92864. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Bommer, représenté par la iété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-ts dans les machines à faire les vis.

92865. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Göthert, représenté par Nau-dt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux soupapes à des bandages pneumatiques, etc.

92866. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Reinhardt, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil de fixation pour planches réotypes, gravures à l'eau-forte, etc., et pour compositions.

92867. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Chybczynski, représenté par oillet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Ciseaux à boutonnières.

92868. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Rudolph, représenté par la iété Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements x tuyaux métalliques flexibles.

92869. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Martin, représenté par Hol-ft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux montres r billards.

Digitized by Google

292870. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Sherry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur perfectionné.

292871. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Atwater, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

292872. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Goedtler, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour rehausser l'éclat des tissus de cotons mercerisés et teints.

292873. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Ihle, représenté par Burgin à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Innovation dans les tétines.

292874. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production du rouge d'Andrinople sur coton ou autres fibres végétales.

292875. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; E'ben, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour actionner et maintenir les porte-chiffres dans les appareils à calculer suivant le système décimal.

292876. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Guest, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux clefs à écroux, étaux, tourne-à-gauche ou tenailles à tuyaux et autres outils à mâchoires réglables.

292877. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Buck, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et moyens pour engendrer de la vapeur dans les machines à vapeur.

292878. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Buck, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine rotative perfectionnée.

292879. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Hassart, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dalle diamantée à prisme pour l'éclairage des sous-sols et locaux sombres en général.

292880. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Cervello, représenté par Casalonga, à Paris, rue de Halles, n° 15. — Appareil à volatiliser des produits hygiéniques désinfectants suivant des proportions préalablement déterminées.

292881. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Société dite *Aktieselskabet J. P. E. Tuxen und Hammerich's Maskinfabriker*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de lubrification pour compresseurs.

292882. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de dérivés des naphtols.

292883. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Chaboche, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Essieu moteur pour véhicules automobiles.

292884. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Chaboche, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Direction irréversible pour véhicules automobiles.

292885. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Société Houdaille et Triquet, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pouvant remplacer l'aide ouvrier appelé *gamin* en verrerie.

292886. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Brankovitch, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de réglage du serrage des roulements, applicable aux cycles, automobiles ou autres mécanismes.

292887. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Brankovitch, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Frein automatique pour cycles.

Digitized by Google

292888. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Perrot, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Vases poreux pour piles électriques et autres usages et leur mode de fabrication.

292889. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1899; Nathan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la stérilisation des liquides.

292890. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Berton, rue Pelleport, n° 279, à Bordeaux. — Porte-buvard à ressort, dit *le pratique*.

292891. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Laffitte, place de la Visitation, n° 1, à Angers (Maine-et-Loire). — Nouveau système de piano, dit *l'inaltérable*.

292892. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Pissot, rue de l'Étoile, n° 3 *bis*, au Mans (Sarthe). — Voiturette remorque tandem.

292893. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Brémond, rue Gimelli, n° 56, à Toulon (Var). — *Carbogène*, appareil pour aciduler toutes les boissons.

292894. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Wagner, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 61. — Appareil producteur de gaz acétylène.

292895. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Voiry, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour l'extraction des matières grasses contenues dans les grains et la récupération du solvant.

292896. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Cattaneo, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Frein à roulement pour vélocipèdes, automobiles et autres véhicules.

292897. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Raison commerciale *Maschinen Fabrik St-Georgen b. St-Gallen Gottfried von Süsskind*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à ployer automatiquement les maillons de chaîne.

292898. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Barré, à Paris, rue de Villersexel, n° 3. — Nouveau procédé naturel d'utilisation des embryons de froment, en hygiène alimentaire.

292899. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Smith, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux boîtes en papier.

292900. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Schreiner, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Meuble à compartiments pour chapeaux, paletots, parapluies, cannes et autres objets.

292901. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Taylor, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Pipe perfectionnée.

292902. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Lefèvre, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Vannes à tiroir pour appareils à cuire, malaxeurs et autres appareils employés en sucrerie, raffinerie ou autres industries.

292903. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Rasor, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Meuble de garde-robe portatif à transformation présentant l'aspect extérieur d'une petite armoire, malle, etc.

292904. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Pereire et Vaucamps, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

292905. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Fayard, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Perfectionnements dans les boîtes à poudre de riz, de savon dentifrice, etc.

292906. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Bass, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carte postale avec vue pouvant servir de modèle et dont les images sont des développements du sujet munis, sur leurs contours, de bords repliables.

292907. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Lee, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux barreaux creux pour grilles.

Digitized by Google

292908. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Müller, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Archet en métal.

292909. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Guest et Richemond, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé permettant d'écrire à la machine l'arabe et d'autres langues analogues et facilitant l'impression de ces langues.

292910. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Lecapon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de breloque s'ouvrant instantanément et ses procédés de fabrication.

292911. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Desmarest, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à explosions.

292912. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Hellstrôm, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de galerie porte-rideaux.

292913. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Eberhardt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte à lames pour coupe-betteraves.

292914. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Hunter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les poupées.

292915. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; raison sociale *Nicolo Odero fu Alessandro*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil évaporateur pour la distillation de l'eau de mer devant servir soit à l'alimentation des chaudières, soit comme eau potable.

292916. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Widmann, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour obtenir directement des négatifs ou dispositifs photographiques des images grenées.

292917. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Cox, représenté par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tableau de distribution électrique.

292918. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Frost, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux bandages de roues.

292919. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Gasch et la société dite *Graf Robert von Hickenburg und Cie*, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé perfectionné pour la fabrication et le raffinage des métalloïdes extraits du zinc en minerai, débarrassés de toute combinaison de fer et de manganèse.

292920. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Ritter, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication d'une composition devant remplacer les vernis employés en lithographie.

292921. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Cerebotani et Moradelli, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Manipulateur pour télégraphes Morse et pour télégraphes imprimeurs.

292922. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Bursch et Meisner, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de contrôle pour caisses.

292923. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Goehrs-Krafft et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour gouverner les chalands circulant sur les canaux.

292924. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Piskur, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Attelage à commande latérale pour véhicules de chemin de fer.

292925. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Schmiedeknecht, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux fume-cigares et fume-cigarettes.

Digitized by Google

292926. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899, Oleff, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bouton de manchette.

292927. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société *Deutsche Thermophor Actiengesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chauffe-corps électrique.

292928. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; von Neumann, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Pétards-signaux de sûreté pour chemins de fer.

292929. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Gaillard, à Paris, rue Nicolo, n° 44. — Mode de fabrication d'un papier révélateur de fraudes pour étiquettes et marques de fabrique.

292930. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Scott et Feld, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux supports de selles pour vélocipèdes.

292931. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Gentile, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Seringue chirurgicale stérilisable.

292932. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Evershed et la société Evershed et Vignoles, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dynamo portative à main dont une partie est applicable à d'autres usages.

292933. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Prunet, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil automatique pour l'arrosage des marcs dit l'*autoverseur*.

292934. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Boulachevitch, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau système de filtration des liquides et nouveau filtre pour l'application de ce système.

292935. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société dite *The Telephonic Bell Push Syndicate limited*, représentée par la société Lutzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements relatifs aux téléphones.

292936. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Girod et Wright, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux charrues.

292937. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Nesbitt, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux bouteilles à fermeture empêchant leur remplissage frauduleux.

292938. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Calmels, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cuvette à faces parallèles pour écrans photographiques colorés.

292939. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Paul, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fabrication et obtention de matières albuminoïdes dérivées de la caséine, susceptibles de remplacer les albumines et caséinates dans leurs applications.

292940. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Cordonnier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broyeuse de lin et autres textiles.

292941. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Detroyes et Magniat, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Appareil générateur d'acétylène à marche continue.

292942. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Ruck, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ceintures de sauvetage.

292943. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Tober, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de compensation de pression des espaces nuisibles dans les pompes d'aspiration et de refoulement.

Digitized by Google

292944. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Prüss, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Paroi intermédiaire et de parement rendue rigide par un treillis.

292945. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Hodges et Hortsmann, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Agrafe-fermoir perfectionnée pour vêtements, etc.

292946. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Willard, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode de compression de l'air et d'utilisation de cet air comprimé comme force motrice.

292947. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Le Chatelier, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouvelle matière colorée.

292948. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Kadzik, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fume-cigarettes, fume-cigares ou pipe.

292949. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société *Union Typewriter Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à écrire et à additionner.

292950. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société *Nya Aktiebolaget Atlas*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme pour imprimer des vitesses variables aux organes de machines rotatives.

292951. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société *Vickers Sons and Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement au mécanisme à vis sans fin pour le pointage des canons.

292952. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Raison sociale C.-A. Schuppmann, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de chauffage indirect à air.

292953. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Lelièvre fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attache pour porte-monnaie, portefeuille, etc.

292954. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'un colorant noir direct pour coton.

292955. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Héron et Romac (société), quai de la Charité, n° 36, à Lyon. — Appareil photographique dénommé *express-tireur numéroteur automatique*.

292956. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'un colorant noir direct pour coton.

292957. Brevet de quinze ans, Möller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fléau de treuil d'abattage.

292958. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Maussion, rue Crébillon, n° 19, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé permettant de séparer les dépôts des liquides.

292959. Brevet de dix ans, 2 octobre 1899; Reviron, rue Sainte-Rose, n° 3, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Cric à balancier et à crémaillère, système Pierre Reviron.

292960. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1899; Boyeux, Humbert et Sanlaville, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Préparation de tous tissus végétaux pour en former des bandages imperforables pour bicyclettes, tricycles, automobiles, etc.

292961. Brevet de quinze ans; 30 septembre 1899, Mallet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Distributeur de carbone dans les générateurs de gaz acétylène.

292962. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Von der Wehl, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Attache des bandes de chapeaux.

Digitized by Google

292963. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Rott, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pliant à trois pieds.

292964. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Moran, représenté par Nauhardt à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de conduite d'eau.

292965. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société dite *The P. and P. Feed Gauge Company*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif d'avancement pour machines à perforer.

292966. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société anonyme *le Carbo-Siphon*, représentée par Faber, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositifs perfectionnés pour la saturation des liquides par des gaz à haute tension et leur débit sans déperdition de gaz.

292967. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Stremler et Loiseau (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la construction des organes des crémones.

292968. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; David, représenté par Philippon, à Paris, rue Rodier, n° 25. — Appareil destiné au chargement rapide des douilles de cartouches pour fusils de chasse et autres.

292969 Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Rotschi, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Tour à façonner les axes de mouvements d'horlogerie.

292970. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Chavanet, Gros, Pichard et compagnie (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Allumage électrique à interruption pour moteurs à explosion.

292971. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société dite *Mühlenbauanstalt und Maschinenfabrik vorm. Gebrüder Seck*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Crible avec dispositif pour nettoyer la garniture en gaze.

292972. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; F. Loreille et G. Leclercq (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser pour l'obtention de tissus ajourés imitant la dentelle ou autres produits similaires.

292973. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Burgess, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la propulsion des navires.

292974. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Oddie, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine rotative.

292975. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Perino, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Instrument pour exprimer le jus des limons, citrons, cédrats et tous autres fruits.

292976. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société anonyme *Lux Nova*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel allumoir électrique pour l'allumage à distance des brûleurs à gaz.

292977. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Bernier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouche de chaleur à charnière perfectionnée.

292978. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Bûbak, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fez d'été à ventilation dit *Chairi*.

292979. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Llorens, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils producteurs d'acétylène.

292980. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Von Schmitz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jalons perfectionnés porte-cordeau réunis en faisceau.

Digitized by Google

292981. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Giraud, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux malles de voyage, boîtes ou autres coffres.

292982. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und Comp.*, représentée par la Société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle composition pour la fabrication du celluloïd sans camphre.

292983. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société générale pour la fabrication des matières plastiques, représentée par la Société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle composition pour la fabrication du celluloïd sans camphre.

292984. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Borde, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé et appareil permettant d'obtenir le remplissage complet des flacons de lait, à la fin de la période de désoxygénation ou sterilisation pour éviter la formation ultérieure du beurre, soit par le temps ou bien par le barattage pendant le transport.

292985. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Georges, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de voiture d'enfants pouvant affecter toute forme et se transformer à volonté en voiture à bas ule pouvant prendre les mêmes mouvements que les chevaux à bascule.

292986. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Atkinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande pour vélocipèdes, actionné par les mains.

292987. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Conklin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à calculer, dit *baréme mecanique*.

292988. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Bronnert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la préparation des dissolutions à titre élevé de cellulose dans le chlorure de zinc.

292989. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 juin 1913) pris, le 20 septembre 1899; Mason, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour aider à monter et à descendre de vélocipède.

292990. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Quernel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine typographique à platines pour l'impression automatique des enveloppes.

292991. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Helm, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif réfrigérateur avec tôles d'égouttage disposées au dessus de la source de froid.

292992. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Société anonyme des mines de Yauli (Pérou), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des acides anhydres en général par l'emploi de l'acide vanadique rouge ou de ses dérivés (procédés N.-A. Helouis).

292993. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Lowery et Billings, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux fenêtres.

292994. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Bowden, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau jouet.

292995. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Stevens et Penney, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau système de frein pour automobiles et autres véhicules.

292996. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Lafille, à Paris, rue d'Alésia, n° 49. — Menu-publicité.

292997. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Dalziel, représenté par de Mouthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils pour signaux électriques, inscriptions et autres appareils semblables.

Digitized by Google

292998. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Burns, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les supports de lampes à incandescence.

292999. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Petit-Pierre et Labouret (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau système de fermeture étanche pour récipients de toute sorte.

293000. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Hryniewiecki, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvelle ceinture de sauvetage.

293001. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Dansard, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux séchoirs.

293002. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mars 1913) pris, le 3 octobre 1899, par Dickson, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif perfectionné de suspension des verres à boire.

293003. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Schneider, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Robinet pour conduites d'eau ouvertes.

293004. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Bathurst, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux systèmes d'installation de fils et réseaux électriques.

293005. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Fontaine-Atgier, à Paris, rue Ballu, n° 36 *bis*. — Nouveau système de piles électriques dit *à double excitation*, avec dispositif à grille chargée de substances chimiques les plus appropriées en l'espèce et les plus aptes (naphtaline, potasse, baryte) à détruire les vapeurs nitreuses et à s'emparer du chlore qui prennent naissance pendant le fonctionnement de ces nouveaux couples.

293006. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Vaillant, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Boîtes de conserves et autres récipients similaires.

293007. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Vaillant, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système et appareils perfectionnés pour fixer un fil métallique d'arrachage dans les bords de couvercles de boîtes de conserves et autres articles analogues.

293008. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Grote, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à souffler le verre pour la fabrication des bouteilles tournées et non tournées (lisses).

293009. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Schonberg, représenté par Faber, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements appportés aux lampes électriques à arc, système Baggett.

293010. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Benthall, représenté par Faber, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication des plaques de blindage.

293011. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Reimling et Rosenthal, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour le chauffage préalable du lait à soumettre ultérieurement à l'action centrifuge.

293012. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Lespagnol, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de fermeture pour bouteilles et tous récipients.

293013. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Guillot, à Paris, rue Laffitte, n° 13. — Robe à brassière remplaçant le corset et la doublure du corsage, dite *robe mystérieuse*.

293014. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Robinson, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux phonographes.

293015. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Brady et Rittenhouse, représentés par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines pour balayer les rues.

Digitized by Google

293016. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Kuck et Scholze, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau jeu de dés.

293017. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Filo, société Armand Sternberg et frère, Sternberg (Desiderius) et Sternberg (Armand), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Souffleur automatique pour l'ouverture des capsules de poudres pharmaceutiques.

293018. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Atwater, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

293019. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Société *Sanitas Nut Food Company limited*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de préparation d'un produit alimentaire.

293020. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Lawson, Merrick (Asa L.) Merrick (Eugène M.) et de Mott, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme de transmission de force.

293021. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Pack, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux lits.

293022. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1899; Henry, à Béziers (Hérault). — Tombereau à caisse ascensionnelle.

293023. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1899; Paulet, rue Diderot, n° 24, à Béziers (Hérault). — Nouveau bandage herniaire appelé *le pratique*.

293024. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Société *Actiengesellschaft für Treber-Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de distillation des bois.

293025. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Société *Actiengesellschaft für Treber-Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés dans la construction des meules à carbonisation.

293026. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Ancora, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux jantes et bandages pour roues quelconques.

293027. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Westman, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Méthode et appareil de génération de puissance motrice.

293028. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Stone, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnement applicable aux étaux, supports de lampes et consoles, porte-objets, cages de mines et autres dispositifs réglables.

293029. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Kavanagh, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement aux bandes de billard.

293030. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Marconnet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein à pédale perfectionné pour vélocipèdes.

293031. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Sturm, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage électro-magnétique, à armature rotative, pour moteurs à gaz, à pétrole, à benzine et autres analogues.

293032. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Wesselmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à cheval perfectionné.

293033 Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Secor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés à la propulsion des navires.

Digitized by Google

293034. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Dagron et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour cacheter à la cire, dit *tube cacheteur Dagron*.

293035. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Itasse et Gallet, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour produire le refroidissement des moteurs à explosion.

293036. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Crouzet et Hour, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ventilateur pour wagons de chemins de fer et, d'une façon générale, pour tous véhicules.

293037. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Thibonnet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de plansichter avec pivots excentriques à course variable.

293038. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Christofle et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle disposition de support ayant l'aspect de bougie pour lampes à incandescence.

293039. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Cook, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux procédés et appareils pour nettoyer le linge de ménage.

293040. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Bauer, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Porte-plume encrier.

293041. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Bierstadt et Brockbank de Vinne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de contre-hausses pour les travaux d'imprimerie.

293042. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Prescott, Bacon et Griffith, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les garnitures élastiques pour roues.

293043. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Steffen; représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour activer la formation des cristaux de sucre dans la masse sucrée.

293044. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Brandon, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à coudre la bonneterie coupée, couturant et surjetant à plat en une seule opération.

293045. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Dewdney, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux coussinets ou supports pour rails.

293046. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Jacobs, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de pantographe permettant de reproduire avec des variations, dans leurs proportions relatives, tous dessins voulus.

293047. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1899; Société dite *Duplex Typewriter Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux mécanismes à leviers actionnant les barres à caractères dans les machines à écrire.

293048. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Davenport, représenté par Dantzer, rue des Verts-Aulnois, n° 10, à Amiens (Somme). — Garniture pour frotteur.

293049. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Weill, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de marbre artificiel.

293050. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Glaser, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à décrotter les chaussures et à leur donner du brillant.

293051. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Lafon, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil perfectionné pour la production des eaux, boissons ou liqueurs gazeuses au moyen d'ampoules renfermant des gaz liquéfiés ou à haute pression.

Digitized by Google

293052. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Piguet et compagnie (société), représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Garniture hygrofère.

293053. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Roger, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les pointes à ressort pour métiers à soutacher.

293054. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Rosenthal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre d'allumettes et leur procédé de fabrication.

293055. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Siefeldt, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil transportable se manœuvrant à bras pour le séchage rapide du linge et dénommé *hélios*.

293056. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1900; Mazza, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Séparation et extraction des gaz formant des mélanges moyennant un appareil agissant par force centrifuge et dénommé *séparateur et extracteur Mazza* des mélanges gazeux.

293057. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Société des voitures électriques et automobiles B. G. S. (brevets Bouquet, Garcin et Schivre), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Inducteur à enroulement mixte, série et dérivation pour moteurs électriques permettant de récupérer le courant à la descente des côtes dans les voitures automobiles système A. Schivre.

293058. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Mason, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil électrique servant à déployer des lettres, etc., échangeables.

293059. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Denise et Faure-Beaulieu, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil dit *l'intercepteur* destiné à éviter l'engorgement des conduits de water-closets.

293060. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Raison commerciale Fried. Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Affût à éclipse.

293061. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Société dite *Berliner Holz Comptoir*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau produit désinfectant et son procédé de fabrication.

293062. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Boyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'essieu arrière pour véhicules automobiles.

293063. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Bellan et Camus, représentés par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

293064. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants substantifs noirs pour coton.

293065. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Dreyfus, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3. — Table pliante à orientation et réglage facultatif.

293066. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Colombo, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Suspension élastique pour roues de véhicules.

293067. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Castelli, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à empaqueter automatique imprimant le papier d'enveloppe et la bande de fermeture.

293068. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Adeline, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'escamotage pour chambres photographiques detectives.

293069. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Baermann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé combiné de précipitation et de purification de la chaux de sucre.

Digitized by Google

293070. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Von Holt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif protecteur pour tramways.

293071. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Compagnie de Fives-Lille et M. Thévenet Leboul, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'immobilisation et de raccordement avec les voies de terre d'un navire porteur de trains de chemins de fer.

293072. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; la dame Charron (veuve) et Bellanger (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sonnerie électrique avec électro-aimant à noyau brisé.

293073. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Hoffding, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour fabrication d'acétylène.

293074. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Tassel et Coqueau, à Laignes (Côte-d'Or). — Caisse pliante pour emballage de bicyclettes, dite *la Favorite*.

293075. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Lépine, place Bardineau, n° 5, à Bordeaux. — Appareil cinématographique de salon.

293076. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; la demoiselle Guilbert, à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 81. — Nouveau système de savon résineux à usages de fabriques de papiers et cartons.

293077. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Jacquot (Louis-Auguste), Jacquot (Charles-Justin), et Taverdon, à Paris, rue de Tolbiac, n° 45. — Nouvelle machine à raboter dite *la rapide-lime*.

293078. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Gruson, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Machine à meuler les limes de toutes formes et autres pièces pouvant être meulées dans le sens de leur longueur.

293079. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de surchauffeurs à chauffage direct, particulièrement applicables aux chaudières marines.

293080. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Stumpf, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 5. — Dash-pot à vide particulièrement applicable aux soupapes de distribution des machines à vapeur.

293081. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Smith, représenté par Rinuy, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux filières de tours ainsi qu'à la façon de les actionner.

293082. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Porciatti, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Parapluie pliable pour chasse.

293083. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Draullette, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux voitures électriques.

293084. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Pierron, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Poulie de store à ressort d'arrêt.

293085. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Anderson, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chemin de fer d'agrément ou d'amusement.

293086. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Knaeps, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau régulateur économique pour becs de gaz.

293087. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Société *Gesellschaft für elektrische Metallbearbeitung, G. M. B. H.*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour souder et braser l'aluminium et les alliages de l'aluminium.

Digitized by Google

293088. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; E. Skoda (société), représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système d'étoupille combinée pour bouches à feu, pouvant servir indifféremment au tir électrique ou mécanique (à percussion ou à friction) sans cartouches métalliques.

293089. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Gebhardt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour le traitement local à l'aide de la lumière électrique.

293090. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; E. Skoda (société), représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte-amorce combiné pouvant servir indifféremment pour le tir électrique ou le tir à percussion des canons avec cartouches métalliques.

293091. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Virey, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les montures de parapluies.

293092. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Strefford, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux poignées de parapluies, cannes et articles analogues.

293093. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Carpentier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil de publicité combiné avec d'autres usages, dit *appareil Carpenthol*.

293094. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Servat et Launay, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau propulseur de navires.

293095. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Ageron, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau moteur à pétrole ou à mélange combustible.

293096. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Kruseman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau procédé d'extraction du caoutchouc et de la gutta-percha purs des végétaux.

293097. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Granell et Modéer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de poudrette.

293098. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Cordenot, à Paris, rue des Mûriers, n° 9. — Application du pulvérisateur de liquide à la fabrication soit à la main ou à la machine des toiles et papiers à polir.

293099. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Giess, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siège réglable perfectionné.

293100. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Holzrichter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support pour isolateurs.

293101. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Société *Brenner Linoleumwerke Delmenhorst*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'une matière pour couvrir les parquets et autres applications.

293102. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Société *Hennefer Maschinenfabrik C. Reuther und Reisert m. b. H.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif applicable aux balances pour détacher entièrement ou en partie les poids.

293103. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Hahn, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour attraper les insectes et, en particulier, les mouches.

293104. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Briest (Georges), Briest (Pierre) et Briest (Eugène), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture automobile.

293105. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Tournier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau pavillon de phonographe enregistreur et reproducteur.

Digitized by Google

293106. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Kaulen, représenté par Frey, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système d'éclisse.

293107. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Cameron (la demoiselle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tissu décoré et son procédé de fabrication.

293108. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Code et Knudsen, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la liquéfaction des fluides aériformes.

293109. Brevet de cinq ans, 10 octobre 1899; Berchon, boulevard de Sébastopol, n° 24, à Nantes. — Application du ciment à la construction de tableaux scolaires à écrire.

293110. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Legrand et Desion, à Bauvin (Nord). — Appareil à fabriquer le gaz acétylène à basse pression.

293111. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Labbé et Vermersch fils, rue de Douai, n° 72, à Lille (Nord). — Automoteur fonctionnant sans aucun élément de combustible.

293112. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; de Swarte (Romain), Crepelle-Fontaine et de Swarte (Édouard), à la Madeleine (Nord). — Séchage et torréfaction des malts et tous autres corps humides au moyen d'un appareil répartissant uniformément le fluide employé.

293113. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Kessler, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Perfectionnement apporté aux plumes métalliques et à leur emploi.

293114. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1899; Janin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fermeture de sûreté pour bouteilles, flacons, etc.

293115. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Clément et Carjat, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bouchage de sûreté.

293116. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Ebner, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lit pliant.

293117. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1899; Gallois, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Moteur combiné à gaz ou pétrole et acide carbonique ou autre gaz liquéfié ou solidifié sous forte pression.

293118. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Baboin, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système de casse-chaîne pour métiers à tisser et métiers à tulle.

293119. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Grivolas fils, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnement dans les coupe-circuits à métal fusible.

293120. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Tourais, boulevard Carnot, n° 42, à Amiens. — Appareil dénommé *tuteur des écoliers*.

293121. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Döppenschmidt, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Chaîne de parure à double cordon ou bord tournant en spirale.

293122. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Burns, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Nouveau système d'allumage électrique spécialement applicable aux voitures automobiles.

293123. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Le Père, rue des Tournelles, n° 8, à l'Hay (Seine). — Balustrade mobile dite *l'infranchissable*, destinée à empêcher à peu de frais les enfants de tomber par les fenêtres.

293124. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Heine et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'obtention d'un nouveau cétone $C\,H^{16}O$ appelé *jasmone* et son emploi à la fabrication de parfums artificiels ou synthétiques.

293125. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Binner et Beusen, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé pour la fabrication de café comprimé en formes.

Digitized by Google

293126. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Melzer, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil pour produire de la fumée.

293127. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Broom (la dame), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de planches à couteaux.

293128. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Büxenstein, représenté par Grimost et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ruban de parapluie avec adresse y renfermée.

293129. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Sala, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau brûleur universel à vaporisation instantanée.

293130. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Danion, rue Saint-Denis, n° 131, à Courbevoie (Seine). — Conformateur universel.

293131. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Münch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pierre à feuillures pour plafonds incombustibles.

293132. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Maleville, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à râper le fromage, le chocolat, etc.

293133. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Bidet, à Paris, rue de la Pépinière, n° 18. — Moteur rotatif hydrovapeur.

293134. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Degallier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvercle étanche pour bocaux de tous genres.

293135. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Place, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils permettant d'utiliser la force des vagues.

293136. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Lambert et Sivan, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif indiquant l'heure dans l'obscurité applicable aux montres de n'importe quel genre.

293137. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Cambon, place Nationale, n° 1, à Asnières (Seine). — Bicyclette L. Cambon.

293138. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de colorants substantifs noirs pour coton.

293139. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Tessier et Jas, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif indiquant simultanément les heures de différentes villes.

293140. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Valter, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bougie d'allumage pour moteurs à explosions.

293141. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Montreuil, représenté par Frey, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

293142. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1899; Société dite *Mac Kay Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à chevillier la chaussure.

293143. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Neubauer et Lazarus, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à filer et à retordre avec fuseau fixe (passif) et avec ailette active.

293144. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Société *Deutsche Kapital Versorgungs Bank Koln A. Rh. Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvelle méthode de travail et installation de brasserie pour la production continue de bière à trois cuves principales avec utilisation du procédé Schmitz.

Digitized by Google

293145. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Calkosinski et Weintraub**, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé de fabrication pour pierres de construction, tuiles, etc.

293146. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Howe**, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans le forgeage des métaux et la production des fers à cheval ou autres.

293147. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Howe**, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fer à cheval perfectionné.

293148. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Haigh**, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouvelle construction de la surface de roulement ou surface d'appui des roues, poulies, marches d'escaliers, tapis, etc.

293149. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Haour**, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Toiture perfectionnée pour établissements industriels ou autres, dite *Shed Système Haour*.

293150. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Berry**, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de communication électrique sans contact des trains en marche, avec les postes de la voie et inversement.

293151. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Lawrence**, représenté par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Perfectionnements aux machines-outils pour tailler, sculpter, fraiser, profiler, etc.

293152. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Joseph Eck und Söhne (société)**, représentée par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cylindre de calandre garni d'amiante ou de produits d'amiante.

293153. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Kossonis et Bull**, à Paris, rue d'Alésia, n° 109. — Appareil cinématographique.

293154. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Burger et Schmidt**, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication de la chaussure sans brocher.

293155. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Cadell**, à Paris, rue des Archives, n° 64. — Cinematographe, système Cadell.

293156. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Baker**, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les trucks.

293157. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Leroy**, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Boîte à compartiments pour batteries, dite *batterie sèche Leroy*.

293158. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Brogneaux et Steven**, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux presses rotatives pour la fabrication des briques et d'agglomérés en général.

293159. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **David**, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Plaque d'accumulateur électrique avec barreaux à section en croix entretoisés d'ailettes.

293160. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Hertenbein**, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau pulvérisateur à disques à filets fluides, hélicoïdaux.

293161. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Holub**, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour teindre, imprégner, etc., du papier en rouleaux sans fin.

293162. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Wenz et Peters (société)**, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Buvard à bloc de papier renouvelable.

293163. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; **Holdsworth**, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les briques destinées à recevoir des clous ou autres objets semblables.

Digitized by Google

293164. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Kruse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de bouchage des bouteilles et autres récipients.

293165. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Société E. Dawson et fils et la société J. Scrive et fils, représentées par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Casse-fil pour cannetières.

293166. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Macfié, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux broches et ailettes de machines à filer, machines à retordre et bobinoirs.

293167. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Sewell, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bandages de cycles, voitures et autres véhicules.

293168. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Société dite *The Antiseptic Appliance Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif antiseptique pour embouchures de transmetteurs téléphoniques, d'acoustiques, de porte-voix, etc.

293169. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Korrodi, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux cartouches contenant des gaz comprimés ou liquéfiés.

293170. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Chéron, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvel appareil photographique, dit *l'écolier*.

293171. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Mitchell, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

293172. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Orndorff, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Bracelet porte-cartouches.

293173. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Garland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canon automatique.

293174. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Garland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les magasins à cartouches.

293175. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1899; Michaelis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de brosse à cheveux.

293176. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Nicodémi, rue Croix-de-Marbre, n° 2, à Nice (Alpes-Maritimes). — Automobile dite *le Zénith*.

293177. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Journot, boulevard Chave, n° 9, à Marseille. — Appareil électrique dénommé *messager estafette*.

293178. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Castex fils, rue Désirat, à Auch (Gers). — Appareil à acétylène dit *le gazogène économique*.

293179. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Geneau, Swan et compagnie, à Talence (Gironde). — Renforcement de la semelle sandale, au moyen d'un bout de cuir inséré entre les rangs de la semelle et ayant pour objet de la rendre plus résistante à l'usure.

293180. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Bayle, rue de la Préfecture, n° 12, à Saint-Étienne. — Produits réfractaires chromés.

293181. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Bary, à Paris, rue de Rivoli, n° 49. — Enveloppe inviolable.

293182. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Delafon, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Pile électrique sèche.

293183. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Langhans, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés à la fabrication des manchons à base d'oxyde thorique pour l'éclairage à incandescence.

Digitized by Google

293184. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Société *Sächsische Accumulatoren-werke Aktiengesellschaft*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils de couplage pour tramways électriques à exploitation mixte.

293185. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Imhof, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme de commande pour bébés marcheurs.

293186. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Baylet, élisant domicile à Paris, rue de Dunkerque, n° 58. — Fabrication d'un nouveau système de lit pliant avec application de tout sommier suspendu tapissé ou tout fer.

293187. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Rubs, Adams et Iorns, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour épurer les plumes, la bourre, le crin, le duvet, etc.

293188. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Julg, représenté par la société Assi à Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de support-tendeur facilitant les manipulations des clichés photographiques pelliculaires.

293189. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Clinchamp, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau moteur thermique à refroidissement extérieur et intérieur du cylindre par évaporation d'un liquide volatil quelconque et à refroidissement interne par la détente de la vapeur du liquide volatil employé.

293190. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; von Loeper (la dame), née Anna Kühlenbeck, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à faucher.

293191. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Solomiac, à Paris, boulevard Exelmans, n° 31. — Chaudière à circulation forcée par différences de pressions, avec circulation à vitesse réglable.

293192. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation d'hydrosulfites en solution et à l'état solide.

293193. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Boldt et Vogel (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de nettoyage pour récipients creux.

293194. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Reingruber, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à pédales.

293195. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; société dite *International Goodyear Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à rabattre la semelle.

293196. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Bormann, représenté par la société Pirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de gazéification propre à ne produire que des gaz non indifférents.

293197. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Barral de Montaud, à Paris, rue Ahmkorff, n° 3. — Fabrication et emploi d'un nouvel isolant pour piles, accumulateurs et autres appareils.

293198. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Abramé et Benoît-Gonin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaîne massive à pieds d'entraînement pour bicyclettes, automobiles, etc.

293199. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Monin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de coloration du celluloïd.

293200. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Smith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle matière isolante pour l'électricité destinée à remplacer l'ébonite, le bois et les autres matières semblables.

293201. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Vilanova, rue de Lodi, n° 31, à Marseille. — Benne excavateur à chargement et déchargement automatique, système Vilanova.

Digitized by Google

293202. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Hermitte, représenté par Delp... rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouvel appareil pour la production in-tant... du gaz.

293203. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1899; Altairac, à Pézenas (Hérault). — Pulvérisateur.

293204. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Roques, rue de la Citadelle, n° ... à Béziers (Hérault). — Soufreuse-hélice.

293205. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Badiou, représenté par Aul... rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau procédé permettant le boi... et le muraillement simultanés pour les puits de mine ou autres.

293206. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Rault, à Airon (Pas-de-Calais). — Générateur automatique d'acétylène.

293207. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Rivière et Vieu, représentés ... Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Four destiné à la cuisson du plâtre ... poudre.

293208. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Lunant, avenue de Saxe, n° ... à Lyon. — Nouveau protecteur de bandage pneumatique dit *jante mixte*.

293209. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Bibal, représenté par R... avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de changement de vitesse pour voi... automobiles.

293210. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; D... brulle, représenté par Ca... à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau graisseur pour moteur à gaz ou à pé... et spécialement pour voiture automobile, à mise en marche et arrêt automat... fonctionnant par les gaz à échappement.

293211. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Chaumeil, représenté par C... longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Application de l'émaillage aux pipes, f... cigares et fume-cigarettes.

293212. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Société *Eureka Instantaneous ... ning Corset Steel Company*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de ... n° 48. — Fermoir pour corsets.

293213. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Braun, représenté par D... à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appuie-tête hygiénique pour fauteuil de c...

293214. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Lévy, représenté par Nau... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Balance servant au pesage automatiq... quantités déterminées.

293215. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Kobiolke, représenté par Nau... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Blindage pour chambres à air des ban... pneumatiques.

293216. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Bathgate, représenté par Nau... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements dans la conservation ... papier gaufre ou autre et dans la fabrication d'enveloppes pour emballage, etc.

293217. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Carr Boyd et Thomson, repré... par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfecti...nne... apportés aux fers à cheval.

293218. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Société dite *Bayerische Acti... sellschaft für chemische und landwirtschaftlich-chemische Fabrikate*, représentée ... la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Produit pour la destru... des parasites cryptogamiques des plantes.

293219. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Szekelyhidy, représenté par R... à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Distribution par tiroir oscillante décha...

293220. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Conrady, représenté par L... à Paris, rue Cambon, n° 19. — Vélocipède à actionnement automatique.

293221. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Waddell, représenté par Levy, Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement dans les instruments destinés à i... quer l'état du courant passant dans un circuit électrique.

Digitized by Google

293222. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Staercke, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux chaînes.

293223. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Pye, représenté par la société Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux courroies de transmission.

293224. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Tiedemann, représenté par la iété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Élévateur uspension mobile et à moteur.

293225. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Dinkelberg, représenté par la société tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de chemin fer suspendu.

293226. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Société *Podewills'sche Faekalextraktriken*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Procédé et appareil pour le traitement des cadavres d'animaux et des parties de avres.

293227. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Lassu, Ledner et Weisz, représtés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appuie-tête celluloïd pour fauteuils de barbiers.

293228. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Hein, représenté par la société tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements charrues à ressorts et à roues directrices pivotantes.

293229. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Murinick, représenté par Faugé, ris, rue Guilhem, n° 5. — Brûleur d'un genre nouveau pour lumière à incanscence par le gaz.

293230. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Murphy, représenté par Armend aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les canismes de transmission de force.

293231. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Murphy, représenté par Armend aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil perfectionné pour liser la chaleur d'échappement des moteurs à gaz et supprimer toute trace d'humidité, d'odeur et de fumée.

293232. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Murphy, représenté par Armend aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux voitures tomobiles.

293233. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Murphy, représenté par Armend aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs gaz.

293234. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Verge, Dagain et Nicolas, représtés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Raccord tantané pour tuyaux, valves de pneumatiques, etc., dit *raccord Verdady*.

293235. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Société Aug. l'Épée et compagnie, résentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux phonographes.

293236. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Stafford, représenté par Armend aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perforateur à rochet.

293237. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Draver (Émile-Robert) et Draver enri-Christophe), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prence, n° 59. — Système perfectionné de moulin.

293238. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Haeseler, représenté par la société andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux nons se chargeant par la culasse.

293239. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Parsons, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à couper le cuir ou autres matières.

Digitized by Google

293240. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Pinther, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour l'adduction et le réglage automatiques d'air atmosphérique dans les foyers à grille plate.

293241. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Smith, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bracelets et autres articles de bijouterie et de joaillerie analogues.

293242. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Vaudran fils et Pierrez (société) représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouts perfectionnés pour cannes, manches de parapluies, etc., et leur procédé de fabrication.

293243. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Wauer, représenté par la société Litzelman et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Télégraphe autocopiste ou électro-chimique.

293244. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Joseph et Mc Mullen, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau jeu de courses et appareil pour le jouer.

293245. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Planque et Michaud, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vale perfectionné.

293246. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Haines, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques à garniture protectrice.

293247. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Imschenetzky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de matériaux et produits incombustibles.

293248. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Société dite : *Sanger Handle Bar and Plating Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux guidons réglables pour bicyclettes.

293249. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Thiébaut, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de guidage automatique de tissus, toiles, papiers, etc., dans les différentes machines servant à les traiter.

293250. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Eckstein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour forger de corps creux à l'aide de plaques unies.

293251. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Beck, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bandage de vélocipèdes.

293252. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Vallentin, rue de Chevreul, n° 42 à Choisy-le Roi (Seine). — Blanchissage cylindré de la chemise pour homme dit *genre glaçage américain*.

293253. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Winter, représenté par Maulvaut à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnement dans la fabrication des plaques ou matrices pour impression en stéréotypie.

293254. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Schreck, représenté par Grimon et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Générateur d'acétylène.

293255. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Petersson et compagnie (société) représentée par Frey, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Four perfectionné pour l'incinération des boues et immondices des villes.

293256. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Nabholz, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Chemise en tricot, laine, coton ou flanelle, avec plastron et manchettes en toile.

293257. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Druschky et Kopp, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 42. — Brosse de nettoyage de roue maintenue par des tringles fixées sur l'axe de la roue.

293258. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Janssen et Preudhomme, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil générateur automatique et radicalement inexplosible de gaz acétylène.

Digitized by Google

259. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Landstad, représenté par la société
lon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de revolver
natique.

260. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Robinson, représenté par la so-
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de
ateurs ou transformateurs.

261. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Sehr, représenté par Brandon frères,
s, rue de Provence, n° 59. — Nouveau genre de colle ou de ciment et son pro-
le fabrication.

262. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Anchersen, représenté par Chasse-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe.

263. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Paillac et Meyer, représentés par
été Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Peigneuse
circulaire.

264. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Pieper, représenté par la société
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de moteur à gaz, pétrole ou
e.

265. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Pryor, représenté par la société
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabri-
du marbre et de la pierre artificiels.

266. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Harfield, représenté par Armen-
eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les
ils pour régler électriquement les moteurs, électro-moteurs et autres ma-
.

267. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Lhôtel et Plancher, représentés
quet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Carburateur automatique et
rable, dit *l'interchangeable*.

268. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Moyse, aux Gras (Doubs). —
e de tour à pivoter.

269. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Richard Chaleil, rue Savaron, n° 5,
mont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Relais téléphoniques.

270. Brevet de cinq ans, 17 octobre 1899; Martineau, avenue du Chemin-de-
78, à Rueil (Seine-et-Oise). — Patin à automobiles.

271. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Strunk, représenté par Mosenthal,
s, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif de protection contre la poussière pour
s d'éclairage par incandescence actionné par le robinet à gaz.

272. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Schopper et Röder, représentés
uhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine rotative à expansions.

273. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Supthut, représenté par Nauhardt,
s, boulevard de Magenta, n° 18. — Éventail-face à main.

274. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Toby, représenté par Nauhardt, à
boulevard de Magenta, n° 18. — Fer à repasser, chauffé à la vapeur.

275. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Ette, représenté par Nauhardt,
s, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil destiné à répandre les odeurs de
ns, etc.

276. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Société *International Telephone
witchboard manufacturing Company*, représentée par Mentions et Thierry, à
rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la téléphonie.

277. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Burdick, représenté par la société
t Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareils vaporisateurs
açant les pinceaux pour appliquer la peinture, l'encre et les couleurs.

278. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Behrens (E.-A.) et Behrens
représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé de fabrica-
vinaigre, d'alcool ou de vin.

Digitized by Google

293279. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Soret jeune, représenté par croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau peigne diviseur de de chaîne pour battants de métier à tisser de tous systèmes, approprié spé ment à la confection de toutes étoffes de laine peignée ou cardée, soie, cot autres textiles.

293280. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Julien et Bazile (société), re sentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n — Nouvelle serrure à ressorts de sûreté pour portières de wagons et autres portes.

293281. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Siecinski, à Paris, rue de Sè n° 5. — Système de fermeture appliqué aux boutons de chemises.

293282. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; de Kanzer-Chegodar, repré par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour mesurer les faces.

293283. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Wegerhoff, représenté par à Épinay (Seine). — Nouveau système de fabrication des sulfures alcalino-terre

293284. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Stumpf, représenté par Arme aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à comprimer l'air.

293285. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Follot (Félix-Philippe) et Fol (Léon-Charles), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° Procédé de décoration de papiers peints, cuirs ou tissus-cuirs de tenture et d blement.

293286. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Brunswick, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'outil à découp mettant de détourer et d'ajourer en une seule passe sans division de poinç portés.

293287. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Société *Shannon Registrat pany August Zeiss and C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard genta, n° 11. — Système de classeur.

293288. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Andersen, représenté par C à Paris, rue Vital, n° 8. — Producteur de gaz acétylène transportable.

293289. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Kampfe (Frederick), (Richard) et Kampfe (Otto), représentés par la société Thirion et Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Rasoir de sûreté perfectionné.

293290. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Kampfe (Frederick), (Richard) et Kempfe (Otto), représentés par la société Thirion et Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étui perfectionné pour rasoir de sûreté.

293291. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Herz, représenté par la Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la l'achèvement complet des clichés photographiques sans laboratoire.

293292. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Eckstein, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fab de roues au moyen de disques de tôle comprimés.

293293. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Macgeorge d'Avoncourt, senté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — S fauteuil de repos pour l'aménagement intérieur des voitures de chemins de fe

293294. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Hanzer et Chevalier, rep par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectio dans les marteaux-pilons à planche et à galets.

293295. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1899; Compagnie parisienne de c d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras n° 23. — Procédé pour la fabrication des matières colorantes du produit dit *diaire de naphtazarine.*

293296. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Basseux, rue Nationale, n° Armentières (Nord). — Chaudière à vapeur.

Digitized by Google

297. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Crepet, Ratignier et Dumoulin
ë), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle
tion d'accumulateur d'électricité.

298. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; C. Clerc et M. Roudet (société),
entée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement
étiers à velours double pièce.

299. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Four, représenté par Rabilloud,
de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à polir les tissus.

300. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Mauroux, à Paris, rue Cadet, n° 3.
umatique pour bicyclettes ou tout autre véhicule.

301. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Beauquesne, rue du Quatorze
, n° 1 *bis*, à Bois-Colombes (Seine). — Moteur tracteur *Constantia*.

302. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Walton, représenté par Faber, à
rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

303 Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Stohwasser et Winter, représentés
ber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux coiffures mili-
et autres.

304. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Liebig, représenté par Holcroft,
, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Planchette extensible pour pots de fleurs.

305. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Dick, représenté par la société
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau
e coton quadrillé ou rayé à jour pour vêtements de dessous.

306. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Mossman, représenté par la société
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfection-
ts aux grues de chargement.

307. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Tatham, Ratcliffe et Thomson,
entés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poisson-
n° 22. — Perfectionnements aux barrières de chemins de fer.

308. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899, Bloomingdale (Cornélius) et
ugdale (James), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun,
— Perfectionnements aux fauteuils-lits.

309. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Saulière, représenté par Chasse-
Paris boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fixation des ém-
s sur les semelles de bois des galoches ou autres chaussures analogues.

310. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Steinbach, représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte pour brosses de toilette.

311. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Hasse, représenté par Nauhardt,
, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur à explosions avec deux cylindres
.

312. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899: Backhaus, représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de dé-
anie imitant la peinture ou les mosaïques sur verre.

313. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Witter, représenté par Nauhardt,
, boulevard de Magenta, n° 18. — Bouteille-gobelet.

314. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Monfort, représenté par la société
on frères, à Paris, rue de Provence, n° 59 — Serrure combinée *universelle*
tant l'exécution de tous travaux pour machines à tricoter.

315. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Oury, rue du Bois, n° 127, à Le-
-Perret (Seine). — Nouveau dispositif de carburateur.

316. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Ledermüller, représenté par
, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Laminoir pour la fabrication des cy-
pleins ou creux en métal sans soudure.

317. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Kernchen, représenté par Blétry
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corbeau de cheminée perfectionnée

Digitized by Google

293318. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Serban, représenté par ... et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bandages pour roues ... amortir le bruit et les chocs.

293319. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Ponchel, représenté par ... Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Chalumeau à pétrole ... flammes concentriques, servant à la vaporisation, au chauffage, etc., ... Ponchel.

293320. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Rœbruck, représenté ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ... pour actionner le frein à air comprimé d'un train en marche, d'un point ... de celui-ci.

293321. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Moustier, représenté par ... gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Broyeur-concasseur ... lateur et pulvérisateur.

293322. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Lagoutte, représenté par ... gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ... à explosions.

293323. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; A. Wolff junior et ... (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière ... — Moteur à air chaud.

293324. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Mackenzie, représenté par ... gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif perfectionné ... transporter et exposer dans la chambre noire des plaques ou pellicules ... phiques sensibles.

293325. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Danion, rue Saint-Denis ... à Courbevoie (Seine). — Système de cinématographe à mouvement continu.

293326. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Mercier, représenté par ... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs à explosions à quatre temps.

293327. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Adler et Winkler, représentés ... la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ... d'attelage latéral pour voitures de chemins de fer.

293328. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Hardy, représenté par ... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chambre obscure portative ... tuant, avec ses accessoires, un atelier photographique complet.

293329. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; L. Gaumont et compagnie ... ciété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, ... Système mécanique de commande de cinématographes permettant de produire ... lonté une marche continue ou intermittente.

293330. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1899; Compagnie parisienne des ... d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, ... n° 23. — Procédé pour la production de l'acide dinitro et diamidoanthraflavique.

293331. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Quinzard, à Paris, rue ... chives, n° 48. — Roulement à billes pour portes de vitrines.

293332. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Devilliers, à Paris, rue ... cades, n° 6. — Application d'un système d'avertisseurs électriques à courant ... par l'emploi des courants de haute tension.

293333. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Inwood, représenté par ... et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Frein pour bicyclettes et autres ... pèdes.

293334. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Bauer, représenté par ... et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux bandages ... mos.

293335. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Bruère, représenté par ... feld, à Paris, place Saint-Charles, n° 55. — Dispositif protecteur pour les ... pneumatiques dans les vélocipèdes.

Digitized by Google

6. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Zalcman, représenté par Caron, boulevard Rochechouart, n° 17. — Aviron en deux pièces pour canots.

7. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Roycourt, représenté par Par-, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Interrupteur à surexcitation magné-mpensateur, pour bobines d'induction, destinées à l'allumage des moteurs à pétrole et à tous autres emplois.

8. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Koehler, représenté par Leroy, à ue Cambon, n° 19. — Carte-postale avec vues mobiles.

9. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Schreck, représenté par Nau-Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Générateur à gaz acétylène.

0. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Greeff, représenté par Naubardt, boulevard de Magenta, n° 18. — Fuseau perfectionné pour métiers à tresses, et à dentelles.

1. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Ancelle, représenté par Armen-né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau genre de serrures.

2. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Berthet, représenté par Armen-né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour l'obturation s de chaudières.

3. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; A. Bellair et compagnie (société), tée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau porte-mous-et son procédé de fabrication.

4. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Borias, représenté par Bert, à oulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les becs brûleurs pour ge par incandescence.

5. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Tüchler et von Herz, représentés , à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Fer à cheval avec face inférieure

6. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Lacoste, Pauthier et Testard, re-s par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine nnée à fabriquer les aiguilles de machines à tricoter.

7. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Mercier, représenté par la société et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42 — Perfectionnements eurs à explosions à quatre temps.

8. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Pagès, représenté par la société rères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements pes de fer à friser et à onduler les cheveux.

9. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Briggs, représenté par la société rères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements nées pour guidons de bicyclettes.

0. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Thomas, représenté par la société rères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnemen es pour selles de vélocipèdes, etc.

1. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Daussin, représenté par Josse, à oulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil protecteur pour machines à le bois.

2. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Grözinger, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-mousqueton à fermoir à te pour chaînes de montre et autres.

3. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Köhler, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour détacher le papier dre compresseur supérieur des presses humides des machines à papier.

4. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Mercader, représenté par la so i et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux s à forger les essieux.

Digitized by Google

293355. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Tüchler et von Herz, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fers à cheval.

293356. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Lemoine, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de publicité.

293357. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Janson, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication d'une poudre de lait stérilisé et très soluble.

293358. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Lebioda, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la conservation des bois.

293359. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Lundell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques circulant suivant le système de contact à surface.

293360. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Cohn (successeur), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à l'usage des personnes dures d'oreilles.

293361. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Gargault et Ripault, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de cithare dite *mandolharpe*.

293362. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans la construction des volants des compteurs à gaz.

293363. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Société *Actiengesellschaft für Metallindustrie Apolda*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Chateaudun, n° 7. — Support de bicyclette.

293364. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Duthilleul, rue de la Plaine, n° 3, à Lille. — Système de bouchon de sûreté.

293365. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Ryo (Jules), Ryo (Alphonse) et Ryo (Hector), représentés par Danzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille. — Perfectionnement aux cannetières permettant de rendre chaque broche indépendante.

293366. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Higgins, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux dragues à succion.

293367. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Mac Collum, représenté par Holcroft à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux freins de véhicules.

293368. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Wiese et Gröschner, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les bouées de sauvetage de nuit.

293369. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Neill, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Composition ou apprêt perfectionné pour harnais de cuir et leur analogue.

293370. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Hirth, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bande conductrice pour les devidoirs des renvideurs mécaniques.

293371. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; De Bechi, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans le traitement des minerais d'étain.

293372. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Wangart, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil électrique de réveil et d'alarme pour hôtels, etc.

293373. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Kowalsky et Franke, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Robinet avec dispositif d'évacuation d'air automatique.

Digitized by Google

374. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Suchy, représenté par Grimont et , à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système de signal pour voitures, à signaler l'arrêt de celles-ci à l'arrière.

375. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Trillet, représenté par Grimont ller, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pile électrique à grand débit.

376. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Frenkmann, représenté par la Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cuir fait de ane d'intestins d'animaux et gants de cuir de membrane intestinale.

377. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Vogt, représenté par la société et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Changement de vitesse ansmissions.

378. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Rochefort, représenté par la société et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle borne pour nications électriques.

379. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Société dite *Vickers sons and Maxim* , représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements es et relatifs aux courroies d'approvisionnement pour canons automatiques et

380. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Stackmann et Retschy (société), ntée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de fabrication oudre semence désinfectante pour les étables.

381. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Pée, représenté par Delom, à Paris, nt-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux plastrons de chemise.

382. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Aron, représenté par la société ann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux ifs électriques pour le remontage d'un ressort moteur.

383. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1899; Charles, chez le sieur Assereto, ute-Rotonde, n° 5, à Marseille. — Porte-allumettes dénommé *pyrogène méca-*

384. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Escalona, représenté par la société n frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'appareil propulseur ne pour navires à vapeur.

385. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Société dite *Allgemeine Electricitäts-haft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. ème de résistance propre au réglage de l'arrivée du courant dans les lampes ues à corps éclairants composés de conducteurs de seconde classe.

386. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1899; Bierbach, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme accordeur pour les instru- de musique.

387. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Carion, à Saint-Marcel (Aisne). — il à gaz acétylène à basse pression par la chute du carbure et par l'emploi d'un , dénommé *Fiat Lux*, système Carion.

388. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Baron et Veillant, boulevard d'Ar- Toulouse (Haute-Garonne). — Marque-réclame.

389. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Portier, à Fouquières-lez-Lens -Calais). — Chargement et combustion continus des poussiers de charbon dans ers des appareils à vapeur.

390. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Portier à Fouquières-les-Lens -Calais). — Procédé pour rendre étanche et consolider les cuvelages par injec- le ciment.

391. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Pautet et Repécaud, rue de l'Hôtel- le, n° 46, à Lyon. — Brûleur pour l'incandescence par l'acétylène et les gaz

392. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Ollier, représenté par Rabilloud e de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bouchon de sûreté.

Digitized by Google

293393. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Piguet et compagnie (société), représentée par Gruffe, rue de Paris, n° 2, à Lyon. — Perfectionnements aux régulateurs.

293394. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Clergué, représenté par Frey Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Distributeur automatique de lumière.

293395. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Bouchet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Compteur d'eau.

293396. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Crépet, Ratignier et Dumas (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau sys

293397. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; de la Chesneraye, à Paris, pl Vintimille, n° 2. — Appareil carburateur d'air par des vapeurs de pétrole, dit car rateur *Étoile*.

293398. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Kratz, représenté par Nauhar à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Courroie en double sangle de jute et chanvre pour remplacer les courroies de cuir.

293399. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Weill et Witzschel, représ par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux a lages pour véhicules de chemins de fer.

293400. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Mc Adams, représenté par la ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans alliages d'aluminium et dans la fabrication de pièces coulées avec ces alliages.

293401. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Esparza, représenté par Ber Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système d'agrafes de sûreté.

293402. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; von der Höh junior, représenté Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de fermeture.

293403. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Compagnie française des séch système Möller et Pfeifer, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. Procédé de chauffage des galeries de séchage pour briques et poteries.

293404. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Roddey, représenté par Gud à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Automate de sûreté pour garages bicyclettes, vestiaires, etc.

293405. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Christoph et Walch, repré par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil mettre les ceintures de sauvetage en état de servir et cela automatiquement au ment même du besoin.

293406. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Grutz et Hettmann, repré par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de mise en pour fûts de bière, etc.

293407. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Peuckert et Drechsler, re sentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à déco des bandes de tissus.

293408. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Green, représenté par Holcr à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protecteur ou bouclier p cyclistes et autres voyageurs.

293409. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Compagnie française pour l'exp tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Sy perfectionné de compteur électrique.

293410. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Compagnie française pour l'exp tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Proc appareil pour rectifier ou redresser des courants électriques alternatifs.

293411. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Compagnie française pour l'exp tat ou des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Per tionnements aux lampes électriques à incandescence.

293412. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Smith Duncan, représenté p la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Per fectionnements aux plaques d'impression.

Digitized by Google

293413. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Stumpf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte à bourrage à graisse.

293414. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Hafner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Robinet de jauge de précision.

293415. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Pruvot (Ernest) et Pruvot (Achille), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine arracheuse de chicorées.

293416. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Chaudeur, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Annonciateur téléphonique et télégraphique perfectionné.

293417. Brevet de quinze ans, 30 mai 1899; Haubtmann et Caisso, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 19. — Type de wagon réservoir.

293418. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Demaria frères (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis à pellicule perfectionné pour la photographie.

293419. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Brothier et Pougnaud, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de carburateur désigné sous le nom de *naphtoleur*.

293420. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Beasley, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les cordes cellulaires et dans la méthode de les fabriquer.

293421. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Hourat, représenté par la société Girion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau porte-allumettes.

293422. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Burk, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil indicateur des stations d'arrêt pour trains de chemin de fer, tramways et autres véhicules, navires.

293423. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Gohl, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Niveau à bulle d'air pour la mesure des angles.

293424. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Kienzle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sonnerie à répétition.

293425. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Oxton, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pianos droits et autres instruments analogues.

293426. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Société *American Machine C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à couper le tabac.

293427. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Collet, représenté par la société Mondon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moules propres à la fabrication des bandages pleins pour roues et autres arbres.

293428. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Eaton, représenté par la société Mondon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils pulvérisateurs.

293429. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Edison, représenté par la société Mondon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux phonographes.

293430. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Laning, représenté par la société Mondon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de carnet avertisseur.

293431. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Theilengerdes, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de frein de chemin de fer et de tramways.

Digitized by Google

293432. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Patterson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements relatifs au coulage des métaux.

293433. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Emery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux mécanismes à soupapes pour freins à air.

293434. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Faure, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné d'extraction des jus de tanin.

293435. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Réveillé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de confection des clichés pour l'impression typographique de la musique.

293436. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Audouin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit pouvant être substitué à l'essence de pétrole pour les moteurs automobiles et autres.

293437. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Breton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cartouche refroidissante pour les armes de guerre à tir rapide.

293438. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Société anonyme de combustibles intensifs, à Bruxelles, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication du coke métallurgique.

293439. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Fouché, à Paris, rue des Écuyers Saint-Martin, n° 38. — Perfectionnements aux chaudières autoclaves servant à la fabrication des conserves.

293440. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Downes, représenté par Augé, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné d'attache et de fixation des montures ou garnitures métalliques aux bords d'articles en cuir.

293441. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Becher et Papp (la demoiselle) représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Automobile à vapeur.

293442. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Mantel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taithout, n° 41. — Soupape de distribution perfectionnée pour machines à vapeur.

293443. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Hego, représenté par Grimont Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Bouchon de sûreté.

293444. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Arnold, représenté par Grimont Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Carburateur à essence, à alcool ou tout autre liquide volatil et destiné aux moteurs, au chauffage, à l'éclairage ou toute autre application.

293445. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Kast (la dame), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de sûreté pour des chevaux ombrageux.

293446. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Frank, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la fabrication de tubes profilés au moyen de la pression hydraulique.

293447. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Frank, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Joint compensateur pour conduites de pression.

293448. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Compagnie bordelaise de produits chimiques et engrais, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux chambres pour la fabrication de la fleur de soufre.

293449. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Stüssi, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de décentrage des objectifs photographiques.

Digitized by Google

293450. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement à la commande des soupapes des moteurs à explosion.

293451. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1899; Baudouin, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 93. — Numéroteur dit *système de l'Institut de bibliographie de Paris.*

293452. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1899; Verley, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis.* — Préparation de certains sulfates organiques et des substances qui en dérivent.

293453. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Société française de téléphonie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux transmetteurs microphoniques.

293454. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Sechehaye-Collomb et Sechehaye (Ém.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à fabriquer les briques et plots en béton ou matières analogues.

293455. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Lefebvre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur économique à bascule automatique.

293456. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 août 1913) pris, le 18 octobre 1899, par Sheppard, représenté par la société Assi et Gunès à Paris, rue du Havre, n° 6. — Instrument pour couper, limer et nettoyer les ongles.

293457. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Giraud, représenté par la société Marcus frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Clou à deux têtes superposées pour faciliter l'ouverture des caisses, dit *clou de 1900 bi-tête.*

293458. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Tornauw, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'arboisage du papier, du carton, de la toile, etc.

293459. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Colard-Bureau et Richard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil classeur dit ribateur automatique de vues photographiques applicable aux stéréoscopes, appareils de projection, etc.

293460. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Abbott, Young et Evans, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de sauvetage en cas d'incendie.

293461. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Marcus et Luther, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Intermédiaire commercial pour acheteurs et vendeurs.

293462. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Witt et Krüger (société), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Turbine essoreuse pour le tan.

293463. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Carpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des produits alimentaires.

293464. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; von Meyenburg, représenté par Delorme, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Porte-outil de raboteuse pour plusieurs outils.

293465. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Davidson et Wilson, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à pression fluide, à mouvement alternatif à grande vitesse.

293466. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Sproule, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les presses à estamper en relief et en couleur.

293467. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Seydoux et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manchon d'embrayage à friction.

Digitized by Google

293468. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Collart, au Chesnois-Auhancourt (Ardennes). — Poinçonneuse taraudeuse permettant l'exécution rapide de la ferrure à glace.

293469. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Payan, à Bayeux (Calvados). — Générateur de gaz acétylène pour l'éclairage des lanternes de voitures et pour lanternes de vélos.

293470. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Montoy, à Beaune (Côte-d'Or). — Appareil dénommé *substractsur* des dépôts de tous les liquides, système Arthur Montoy.

293471. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1899; Laporte, à Mugron (Landes). — Système nouveau de tir.

293472. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Durand, représenté par Lemelle, à Arras (Pas-de-Calais). — Procédé de fabrication des plaques ou objets en similimarbre.

293473. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Strock, à Amiens (Somme). — Nouveau changement de vitesse à engrenage par clavetage mobile intérieur.

293474. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Brèche, rue d'Alsace, n° 4, à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Propulseur à lamelles.

293475. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Seraine, à Paris, rue Littré, n° 13. — Moteur à gaz ou à pétrole a détente complète et à pression atmosphérique.

293476. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Stumpf, représenté par Vauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour abaisser les tringles de rideaux.

293477. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; North, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

293478. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Gautreau, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Chauffe-assiettes à alcool.

293479. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Boyd et Grumbach, représentés par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Nouvelle publicité fixe, mobile et intermittente, dite *publicité du Progrès*.

293480. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Gigan, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils de publicité.

293481. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Bockstael fils, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la fabrication des bascules.

293482. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Cyvoct, à Paris, rue de Londres, n° 29. — Application à la publicité commerciale et industrielle de la couverture dite *paquet-livre* servant à préserver les livres brochés.

293483. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Weiss, à Paris, rue Liancourt, n° 14. — Appareil servant à préserver les chapeaux et principalement ceux dits *haut de forme* de toute espèce de froissements, bosselures et déformations, dit *le Smart*.

293484. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Willot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil purgeur de l'eau de condensation des conduites de vapeur.

293485. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Foccroulle, représenté par la dame Boulin, à Paris, rue Lacuée, n° 14. — Système de cric de sûreté.

293486. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1899; Landé et Lévy, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'accumulateurs légers.

293487. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Mülenthal et Löwenthal, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de pression et de consommation pour les gaz et les liquides.

293488. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Yvonneau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur de gaz acétylène.

Digitized by Google

293489. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Lajeunesse et Gaillard (société), présentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, 31. — Bougie électrique démontable.

293490. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Coutelier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil automatique pour production du gaz acétylène dit *le phare*.

293491. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Dowding et Mascall, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif perfectionné appliqué aux machines à percer.

293492. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Malard et Verdier (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de carcasse tissée pour malles, valises et articles de voyage similaires.

293493. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Guillem, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tringles pour tapis d'escaliers.

293494. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Laroche-Joubert et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la culture intensive rationnelle dit : *Paratout agricole* préservateur universel des plantes, fruits, etc.

293495. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Levi, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dit *le microendoscope* destiné à éclairer les cavités du corps humain.

293496. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Lieberg et Meyerhof (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 42. — Dispositif perfectionné de seringue pour injections hypodermiques.

293497. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de nouvelles matières colorantes de la série de l'anthracène.

293498. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Germain, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de transmission de mouvement pour bicyclettes.

293499. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Rochefort, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Interrupteur pour circuits électriques.

293500. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Granville, représenté par la société London frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à écrire.

293501. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; *Pötting und Persing*, Schmal et Lanz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de rafraîchissement pour cylindres de moteurs à explosion.

293502. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899; Sproule, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les presses de papier à guillotine.

293503. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Hanscom et Hough, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements et méthode pour la fabrication d'électrodes d'accumulateurs.

293504. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Beckmann, représenté par Naudt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Injecteur avec collecteur pour le liquide usé.

293505. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Jacobson, représenté par Naudt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cornet acoustique muni d'un progement élastique.

293506. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Vigano, représenté par Fayollet, Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système pour changer automatiquement la navette dans les métiers à tisser quand la bobine de trame est épuisée.

Digitized by Google

293507. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Kellner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour le reglage de la production de l'acétylène au moyen de carbure de calcium.

293508. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Marino, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Accumulateur électrique

293509. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Skrebba, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Dispositif d'attache pour les classeurs de papiers.

293510. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; vom Rath et Bredt (société), représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour accélérer la cristallisation des sirops dans la fabrication du sucre.

293511. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Mareste, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Alambic à redistillation des flegmes au bain de vapeur.

293512. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Himalaya, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de four pour l'obtention des hautes températures.

293513. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Wendling, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Marteau à chapler a ressort.

293514. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Julland, représenté par Mejan, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements relatifs aux soupapes et robinets.

293515. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Bodio (Emilio) et la dame veuve Bodio, née Campi (Carolina), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chaudière à vapeur produisant un mélange de gaz et de vapeur surchauffée.

293516. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Aubinaud, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Oracle automatique à déclanchement monétaire, dit : *Fiat lux*.

293517. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Sondermann et Berlow, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur d'électricité.

293518. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Dujon, à Paris, rue Condorcet, n° 31. — Système de machine dynamo-électrique régulatrice pour l'alimentation des bobines d'induction employées sur les voitures dites *automobiles à pétrole*.

293519. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; O'Brien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'utilisation directe de l'eau de mer dans les générateurs à vapeur.

293520. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; O'Brien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour le chauffage de l'eau destinée à l'alimentation des générateurs a vapeur.

293521. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Contant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil portatif, dit le *Réberon express*, permettant de réchauffer rapidement le lait au degré normal.

293522. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1899; Perrot, élisant domicile chez les sieurs Chenet et compagnie, rue Molière, n° 71, à Lyon. — Nouveau genre d'électrodes pour accumulateurs.

293523. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Meldrum (James-Jones), Meldrum (Thomas-Frederick), Meldrum (John-Wesley) et Clayton, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux foyers ainsi qu'aux appareils destinés à les alimenter mécaniquement de combustible.

293524. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Borsdorf, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Poterie à garnitures métalliques réglables.

Digitized by Google

293525. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899; Süss-Schulein, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à fraiser à la main pour les encastrements des têtes de pène des serrures de tiroirs.

293526. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Ganzmann, à Paris, rue Affre, n° 7. — Nouvelle attache parisienne.

293527. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Vuillard et Strauss (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les pipes.

293528. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 avril 1913) pris, le 21 octobre 1899; Hamer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils employés pour faire subir aux fils en cannettes ou mis en masses compactes d'une façon analogue les opérations de teinture, du dégraissage, du blanchiment et d'autres traitements de même genre.

293529 Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Lange, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système pour effectuer automatiquement la charge des accumulateurs des véhicules automobiles électriques.

293530. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Stumpf, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de distribution par soupapes à déclanchement.

293531. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Kluge, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux ventilateurs.

293532. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Schanz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements dans les fourneaux d'émailleur.

293533. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Leglay, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Paumelles à deux branches simples en combinaison avec une troisième paumelle à double nœud, montées avec ressorts à spires, pour portes ouvrant automatiquement dans les deux sens à va-et-vient (perfectionnement au brevet du 19 mars 1890, n° 204454).

293534. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Foster, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les patères.

293535. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; la demoiselle Benham, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les parapluies, ombrelles, parasols et leurs analogues et connexes à ceux-ci.

293536. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Société internationale des ciments et brevets Stein, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Four de cuisson ou de fusion à tirage naturel ou à vent forcé.

293537. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Drescher, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour fabriquer le peroxyde d'hydrogène.

293538. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Schöner, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bouton de col avec fixe-cravate.

293539. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Neuhäuser, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 15. — Hélice de bateau.

293540. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Lépicier, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé de diminution et augmentation automatiques appliqué aux machines à tricoter, système Lamb, pendant la formation des mailles.

293541. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Waldron, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à enduire le papier.

293542. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Braun, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compteur à eau.

293543. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Fescourt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné d'appareil dit *phonographe permettant l'emploi de cylindres interchangeables de différents diamètres.*

Digitized by Google

293544. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Speidel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chalumeau à souder.

293545. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Daÿnes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de simili-vitraux.

293546. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Meyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux roues de véhicules à bandage élastique.

293547. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Knaak, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les transmissions de mouvement pour la commande des cycles et autres véhicules sur route.

293548. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Koringer et Lagus, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif permettant de relever et d'abaisser les fenêtres ou glaces mobiles des wagons, voitures, etc.

293549. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Felsenmeier, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil protecteur des trains.

293550. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Thiels et Henningsmeyer, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil protecteur pour tramways.

293551. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Rovetta, représenté par Richard, à Paris, rue Théophile-Gautier, n° 13. — Démultiplicateur Rovetta.

293552. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; de Dahmen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frette à serrage automatique pour arbres à tuteurs.

293553. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Von Dahmen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'explosifs de sûreté.

293554. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Reeh, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif optique pour lire et viser simultanément pour goniomètres à longue-vue (théodolite), tachymètre, etc.

293555. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Saurer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif applicable aux moteurs à hydrocarbure.

293556. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Westphalen, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Propulseur à hélice.

293557. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Société dite : *The Continental Sparklets Company limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux fermetures métalliques des récipients permettant de gazéifier les liquides au moyen d'ovules remplies d'acide carbonique (système A. Berthon).

293558. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Burke, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau procédé pour la fabrication de noyaux d'induits.

293559. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Justi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attaches pour couronnes de dents artificielles.

293560. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Mouneyrat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de dérivés bromoiodés des composés azotés organiques et préparation de la dichlorodiiodo hexaméthylène tétramine.

293561. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899; Compagnie des automobiles et moteurs Henriod, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein réversible pour voitures automobiles et autres.

293562. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Bergasse, rue Montgrand, n° 42, à Marseille. — Réfrigérant de moteurs à gaz ou au pétrole.

Digitized by Google

293563. **Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899**; Lajoanio, à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). — **Procédé de boîte économique à cirage.**

293564. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Ménétrier, à Noidans-les-Vesoul (Haute-Saône). — **Cheminée française portative et à calorifère.**

293565. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Fabre, à Béziers (Hérault). — *Le Phénix*, **nouveau treuil spécial pour tentes stores et applicable à toute autre industrie.**

293566 **Brevet de quinze ans, 20 octobre 1899**; Laffite, à Agen (Lot-et-Garonne). — **Système d'emballage, appelé *emballage chrysanthème*.**

293567. **Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899**; Astoin, à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle). — **Système mécanique de vis sans fin et roues, dentures, galets, roulement à billes pour bicyclettes, tricycles, horloges d'église, etc.**

293568. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899**; Vial, rue Faidherbe, n° 12, à Lille (Nord). — **Méthode d'épuration de la laine en suint.**

293569. **Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899**; Naets, rue Faidherbe, n° 11, à Saint-André, Lille (Nord). — **Appareil *Nautilus* à vessies pneumatiques et de natation.**

293570. **Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899**; Cléry, à Courcelles-les-Lens (Pas-de-Calais). — **Pierre artificielle indestructible.**

293571. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899**; Moutelon et Perret, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — **Application comme courroie d'un tissu spécial nouveau.**

293572. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1899**; Guillon, rue de la Pyramide, n° 44, à Lyon. — **Système d'étrier supprimant la chaîne et les pédales aux bicyclettes.**

293573. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Galley, rue Tolozan, n° 4, à Lyon. — **Système de frein intérieur automatique par coincement à l'usage des métiers et machines mûs par moteur électrique ou autre.**

293574. **Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899**; Peducasse, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — **Appareil préservatif applicable aux voitures à traction mécanique.**

293575. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1899**; Le Grand de Mercey, château de Mercey, par Verizet (Saône-et-Loire). — **Scarificateur sarcleur, applicable à toutes les cultures, et spécialement à celle de la vigne.**

293576. **Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899**; Braconnier, rue Voltaire, n° 31, à Saint-Germain-en-Laye (Seine et-Oise). — **Système de bouchage de bouteille qui, une fois vidée, ne peut plus se remplir.**

293577. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Desmarest, représenté par Armengaud jeune, **à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.** — **Appareil générateur chimique d'électricité, système Henri Desmarest.**

293578. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Monier, May et compagnie (société), **représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.** — **Moteur à gaz tonnant.**

293579. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Contal, à Paris, rue de la Pépinière, **n° 15.** — **Nouvel instrument de musique.**

293580. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Lehrke, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, **n° 3 *bis*.** — **Procédé pour la préparation d'un aliment fortement azoté.**

293581. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Dieckmann, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — **Cylindre sécheur muni intérieurement d'un système de tubes de chauffage rotatifs.**

293582. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Gouin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — **Genre de sacs pour l'empaquetage des chaussures.**

293583. **Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899**; Heimsoeth et compagnie (société), **représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.** — **Clichés en relief en gélatine pour le tirage d'images sur gélatines.**

Digitized by Google

293584. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Becker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de construction de conduites avec des plaques.

293585. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Raison commerciale *Frankfurter Industriewerke N. Becker*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poulie de transmission en bois avec tirants en fer insérés dans la jante.

293586. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Munn, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements dans les machines à lier les enveloppes ou autres articles analogues au moyen d'un fil métallique.

293587. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1899; Keller, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Séchoir pour briques et autres objets analogues.

293588. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Proskauer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de fabrication de pain et de pâtisserie pour usages diététiques.

293589. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Davis, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les blocs fusibles pour circuits électriques.

293590. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Delys, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux cadres en tubes.

293591. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Mitchell, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux bandages silencieux pour roues de cycles, voitures automobiles et autres véhicules.

293592. Brevet de quinze ans, 23 août 1899; Davis et Wright, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux interrupteurs automatiques.

293593. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Just, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Geoeges, n° 28. — Procédé pour la préparation d'une substance alimentaire de la caséine.

293594. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Société des établissements Postel-Vinay, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Nouvelle construction de porte-balais pour dynamos.

293595. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Société *Columbus Elektrizitätsgesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pile galvanique.

293596. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Shaw, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les garnitures métalliques pour tiges de pistons et de tiroirs.

293597. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Gawron, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Électrode pour accumulateurs.

293598. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Burke, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer des noyaux d'induits sectionnés pour des machines magnéto-électriques.

293599. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Boiffier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux produits pour la destruction de la cuscute.

293600. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Frank, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Figurine avec membres articulés servant de cure-dent et cure-oreille.

293601. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Franke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Stéthoscope.

293602. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Coard, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple n° 36. — Perfectionnements aux moteurs.

Digitized by Google

293603. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Benet et Mercié, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de canon semi-automatique.

293604. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Hunter, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de bretelles.

293605. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Anilin-Fabrication*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de colorants de la série du triphénylméthane.

293606. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Société dite *Brins Oxygen Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récipient destiné à contenir des gaz comprimés ou liquéfiés.

293607. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Crébessac, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

293608. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Batdorf, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les instruments de musique mécaniques.

293609. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Société *Bates Machine Company*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabrication des clous dits *pointes de Paris*.

293610. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; J. Digeon et fils aîné (société), à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Protecteur pare-éclats spécialement applicable aux meules d'émeri ou autres.

293611. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Boyer, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Marteau pneumatique.

293612. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Ruhe, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à souffler le verre.

293613. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Ruhe, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à souffler le verre.

293614. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Rauhoff, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Porte-savon.

293615. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Middleton, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau passe-courroie.

293616. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Hellriegel, représenté par Nauhaud, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour la production d'une matière ressemblant au celluloïd et pour l'obtention d'une couverte vitreuse sur des images et autres objets.

293617. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Kellermann, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Poignée de serrure reliée à la serrure par des écrous d'accouplement au lieu d'une goupille.

293618. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Wendt, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Cylindre de pompe à double effet.

293619. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Badoil et Graziani, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la distillation des brindilles en général et particulièrement du genêt épineux.

293620. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Société anonyme des automobiles Cudell & Cie Kopp, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les carburateurs des moteurs à hydrocarbures.

293621. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Bailey et Stevens, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux joints pour tuyaux.

Digitized by Google

293622. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Brinley, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux poulies à couronne en tôle.

293623. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Peschmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Radeau de sauvetage.

293624. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Preyer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-menu.

293625. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Schmitt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils indicateurs du son.

293626. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Smith, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ressorts de véhicules.

293627. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Société *Handelsindustrie und Akt.-Ges.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à affûter les scies.

293628. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Société *Maschinen und Werkzeugfabrik Aktiengesellschaft vorm. Aug. Paschen*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à couper les fers profilés.

293629. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Tilden et Burns, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines-outils pneumatiques.

293630. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Mac Curdy, représenté par Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Procédés et appareils perfectionnés pour développer et fixer les pellicules photographiques.

293631. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Mac Curdy, représenté par Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux pellicules photographiques.

293632. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Davis et Wright, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux contrôleurs pour moteurs électriques.

293633. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Attl et Cuisinier (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'escamotage pour chambres photographiques.

293634. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Lehmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à verre amovible, dite *lampe triplex*.

293635. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Fichtner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre photographique pliante à soufflet, munie d'un dispositif pour amener d'une manière automatique l'objectif dans la position focale.

293636. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Caldwell, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux vis à bois et autres.

293637. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Reagan, représenté par la société Brandon frères, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de grille à secousses et à décrassage mécaniques pour chaudières fixes, locomotives ou marines.

293638. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Sachs, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux coupe-circuits électriques ainsi qu'aux dispositifs commutateurs électriques applicables à ces coupe-circuits et servant à les supporter.

293639. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899, Gable (Edward) et Gable (Franklin), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux instruments de musique.

Digitized by Google

293640. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Corbin, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Épingle de cravate.

293641. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Glaser, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux engins de sauvetage pour incendies.

293642. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Wörner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bluteur.

293643. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Bourot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bonde métallique pour tonneaux.

293644. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Veysy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux autocommutateurs téléphoniques.

293645. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Bonnardot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des phonographes et graphophones.

293646. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Lehman, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux appareils de propulsion et de direction combinés pour bateaux ou navires.

293647. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Auspitzer, représenté par Gebler, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Machine à plier et mesurer les étoffes.

293648. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; de Rohonczy, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Cadre pour le transport des fruits.

293649. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Société dite *Liverpool Rubber Company limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés ou se rattachant aux jantes métalliques et aux bandages élastiques pour roues de véhicules et aux appareils servant à placer de tels bandages sur les roues.

293650. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Walter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue motrice pour véhicules.

293651. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Perret père et Perret fils, rue Michelet, n° 76, à Mustapha (Alger). — Nouveau système de table scolaire à écrire et à strapontin mobile et à reculement.

293652. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Joanne à Floirac (Gironde). — Application de la force centrifuge à l'épuisement et au lavage des marcs de vendanges, au moyen de turbines, essoreuses ou tout autre appareil quelconque développant la force centrifuge.

293653. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Boudet et Melet, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil de serrage des assemblages de menuiserie.

293654. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Poulmarch et Voisin, rue Dunoir, n° 9, à Lyon. — Appareil élévatoire pour le vin et les alcools.

293655. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1899; Bouchet, à Audance (Ardèche). — Fusil à répétition pouvant exécuter un feu à répétition sans que l'arme quitte l'épaule pour recharger et complété par une hausse télémètre donnant l'inclinaison nécessaire à l'arme pour atteindre un objectif d'une hauteur connue placé à une distance inconnue au-dessous de mille mètres.

293656. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1899; Paehlke, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine pour le nettoyage des bonbons, pralines, etc.

293657. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Mac Curdy, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

Digitized by Google

293658. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Pouchol, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle machine à fabriquer les maillons des chaînes d'abat-jour.

293659. Brevet de cinq ans, 28 octobre 1899; Piguet et compagnie (société), représentée par Gruffe, rue de Paris, n° 2, à Lyon. — Perfectionnements aux moteurs thermiques.

293660. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Lucheux-Daniel, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens (Somme). — Nouveau genre de fermeture en forme de T appelée *Canadienne*, système Lucheux, s'appliquant à toutes les ouvertures métalliques ou autres, aux faîtages et aux arêtiers.

293661. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Paquet et Coppin, à Paris, le premier, rue du Bourg-Tibourg, et le deuxième, rue de la Verrerie, n° 78. — Pièce de mécanique se plaçant sur les tire-lignes et ayant pour but d'empêcher la déviation, cisaillement ou croisement des palettes.

293662. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Luckow jeune, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé de fabrication d'électrodes pour accumulateurs électriques.

293663. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Société anonyme des moteurs thermiques Gardie, représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouveau gazogène.

293664. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Trouvé, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bouée de sauvetage.

293665. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Friess, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Machine à saturer les liquides de gaz et en particulier d'acide carbonique.

293666. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; la demoiselle Horsey, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux procédés et ingrédients propres à traiter les fibres de noix de coco et autres fibres analogues pour imitation de crin de cheval.

293667. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Muller, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Marteau de percussion avec crayon.

293668. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Skaruppe, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Allumeur pour becs de gaz.

293669. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Jung et Veith, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Garniture protectrice pour bandages pneumatiques pour vélocipèdes et roues de voitures.

293670. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Wolff junior, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cage avec parachute.

293671. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Morawetz, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Pendule électrique.

293672. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Société anonyme des anciens établissements Parvillé frères et compagnie, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Résistances électriques applicables au chauffage.

293673. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Ageron, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Accumulateur perfectionné.

293674. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Symon, à Paris, rue Portefoin, n° 9. — Perfectionnements à la fabrication des seaux de toilette et des vases hygiéniques par la substitution du liège naturel et du liège comprimé avec différentes matières employées jusqu'à ce jour pour en établir le siège.

293675. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Weiss, représenté par la société Prandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux tours ou machines à tourner et à façonner le bois et autres matières.

293676. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Rubay, Tabary et Japuis, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Four à vulcaniser le caoutchouc par l'air chaud.

Digitized by Google

293677. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Brady, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux turbines à vapeur.

293678. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Raison commerciale *Beer, Sondheimer und C°*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Séparateur magnétique pour minerais.

293679. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; E. Mors et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux piles hermétiques.

293680. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Freeman, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bretelles.

293681. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Mariani, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage pneumatique à double chape formant matelas mobile pour la protection efficace des chambres à air.

293682. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Cadoret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit industriel nouveau permettant d'imperméabiliser toutes matières: plâtre, bois, métaux, papiers, etc.

293683. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Bozon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de décoration des tissus permettant d'obtenir des produits industriels nouveaux.

293684. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Starke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de comprimés de carbure de calcium.

293685. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Compagnie dite *Pope manufacturing Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de commande et de frein perfectionné pour vélocipèdes et autres véhicules.

293686. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Freyseng, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur automatique pour les battants de portes et de fenêtres.

293687. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1913) pris, le 25 octobre 1899, par New, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateurs automatiques pour moteurs.

293688. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Loret, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif servant à pousser les wagons, dit *pousse-wagon Loret*.

293689. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; Vandamme (la dame veuve), représentée par Romey, boulevard de Cambrai, n° 6, à Roubaix. — Râtelier d'ourdissoir.

293690. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour faire préparer le p-oxy-p-amidodiphénylamine.

293691. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Lent, représenté par Dufour, rue du Chemin-de-fer, n° 21, à Courbevoie (Seine). — Perfectionnements des plaques d'accumulateurs électriques et procédés de leur fabrication.

293692. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Tixidre, à Paris, avenue d'Ivry, n° 51. — Coupeuse rotative coupant transversalement et en continu le papier et autres produits similaires.

293693. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Müller, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Glacière à réfrigération par l'acide carbonique liquide.

293694. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Klein, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques pour vélocipèdes.

Digitized by Google

293695. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Sellschopp, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support de bicyclette.

293696. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Maek, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de protection pour tramways.

293697. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les régulateurs pour compresseurs à air actionnés par l'électricité.

293698. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; House, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à coudre les boutonnières.

293699. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Caigniet-Normand et Caigniet (Arsène), représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil de brasserie mécanique.

293700. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Krüger, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Récepteur de gouttes.

293701. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; de Vercelli-Ranzi, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements concernant les chevalets et sièges portatifs.

293702. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Unger, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les appareils de tir pour détourner les orages.

293703. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Bosch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'allumage électro-magnétique pour moteurs à gaz et autres à induit fixe.

293704. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899, Bosch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur de l'allumage dans les appareils électro-magnétiques d'allumage pour moteurs à gaz, etc.

293705. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Ernst et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de mise en marche des moteurs à explosion pour motocycles, automobiles, etc.

293706. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Georis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif régulateur réchauffeur pour carburateurs.

293707. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Ligney, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur électrique pour automobiles et tous usages industriels, agricoles, domestiques, etc.

293708. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Payzant, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux boîtes métalliques sans soudure.

293709. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Hadaway, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux trépointes de chaussures.

293710. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Heum, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil de sauvetage.

293711. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Senée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table à dessin murale dite *dromographe pliant*.

293712. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Hulin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la fabrication du carbure de calcium et autres produits de la réduction des oxydes par le carbone.

293713. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Code et Knudsen, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de transmission de mouvement au moyen de cônes réglables.

Digitized by Google

293714. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Starke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-bagages se fixant à l'arrière du cadre des bicyclettes.

293715. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Société *Wright's Taper-Roller Bearings Syndicate limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les coussinets à galets.

293716. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Kratz-Boussac, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des flèches pneumatiques.

293717. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Société dite *The Vidal Fixed Aniline Dyes limited*, et M. Hass, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication de colorants pour laine et soie.

293718. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Castaing, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de distribution pour tiroir rotatif pour les machines à vapeur et autres fluides.

293719. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Kapralik, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet de conduite d'eau avec obturation double.

293720. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Seydoux et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à bomber automatiquement les poulies de transmission.

293721. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Société française de couleurs d'aniline de Pantin, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes teignant directement le coton.

293722. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; de Laczay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'amélioration des ceps de vigne.

293723. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux instruments de mesure électriques.

293724. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Petternel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système protecteur contre les effractions.

293725. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1899; Lohse, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perforatrice à main.

293726. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Berger et Thillay (société), à Paris, rue de Richelieu, n° 73. — Store extérieur ou intérieur pour régler à volonté les rayons lumineux ou solaires pénétrant dans l'intérieur des locaux.

293727. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Nottelle père et fils et Denain (société), à Paris, rue Réaumur, n° 49. — Corset à support abdominal.

293728. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Reinhard, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à nettoyer le blé.

293729. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Schultze, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Allumeur automatique pour becs de gaz.

293730. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Lacroix, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de boulon indesserrable.

293731. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Ferragne, à Paris, rue de la Convention, n° 185. — Fabrication et emploi d'un bandage increvable pour les roues de bicyclettes, motocycles, automobiles et voitures.

293732. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Wolf, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Buvard-réclame.

298733. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Clarkson, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Traverse de chemin de fer.

Digitized by Google

293734. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Hallet, boulevard National, à la Garenne-Colombes (Seine). — Nouveau changement de vitesse pour automobiles.

293735. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Leipoldt, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Suspenseur élévateur de lampes.

293736. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Philippoteaux, à Paris, rue Lamark, n° 35. — Application de la photographie aux procédés au charbon sur verre bombé dit *verre Chevé*, appelé *photo-simili-porcelaine*.

293737. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Ayrolles, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif.

293738. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Leuk, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau conduit à tube intérieur en verre.

293739. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Diamente, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle bicyclette dite *bicyclette Diamente*.

293740. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Daix, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 72. — Perfectionnements aux appareils à produire le gaz acétylène.

293741. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Roche Scheurer et Sanders, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système perfectionné de machine à fabriquer la chaîne.

293742. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Wolverton, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau système de montage des palonniers dans les voitures.

293743. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Lehotay et Gerö, représentés par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Pipe.

293744. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Bichot, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil mixte pour production d'acétylène.

293745. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Chaize frères (société), représentée par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à plier et compter les lisses.

293746. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Bell et Hall, représentés par la société Assi et Genès, a Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux enveloppes pour bandages pneumatiques.

293747. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Société dite *The Domestic Fire Extinguisher Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'extincteur d'incendie.

293748. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Green jeune, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mode de préparation des bords des papiers pour tentures, revêtements des murs et de plafonds, permettant de rectifier ces bords par arrachement.

293749. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Société dite *The Standard Automatic Gas Engine Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz et à explosions.

293750. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Franz, à Paris, rue Lafayette, n° 164. — Nouvel appareil d'optique dénommé *chromatoscope*.

293751. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Desrumaux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils de filtration, d'épuration et de décantation.

293752. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Ryan, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux clefs pour tuyaux.

293753. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Schweers, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs de serrage.

293754. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1899; Ohlsson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture de machine centrifuge.

Digitized by Google

293755. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Thiange (la dame), née Yvonne-Octavie Sabre, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveaux rubans pour la mode et la toilette et leur procédé de fabrication.

293756. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Anwander et Gerhard, représentés par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Rafraîchissoir.

293757. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Baudoin, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carreaux de toutes couleurs doublés et soufflés en verre blanc ou cristal et leur procédé de fabrication.

293758. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Société *Alexanderwerk A. von der Nahmer Aktiengesellschaft*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil a ouvrir les boîtes de conserves avec dispositif pour rouler le bord de la partie coupée.

293759. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Didierjean, rue Labbey-de-Pompitres, n° 12, a Saint Quentin (Aisne). — Démultiplicateur automatique applicable aux bicyclettes à chaîne et sans chaîne, aux motocycles, aux voitures automobiles et à tous autres usages industriels.

293760. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Saint-Sernin, à Orgibet (Ariège). — Nouvelle machine à tricoter.

293761. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Jorio, rue Roussel-d'Oria, n° 4, à Marseille. — Produit permettant de blanchir les appartements a la chaux imperméable.

293762. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Peters, allées des Capucines, n° 25 A, à Marseille. — Générateur de vapeur à vaporisation instantanée.

293763. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Mont, rue Matabiau, n° 84, à Toulouse (Haute-Garonne). — Volatilisateur.

293764. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Portet, représenté par Valteau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux. — Nouvelles coulisses fixes, silencieuses, à pression elastique, sur lamelles spéciales ressorts, système Portet.

293765. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Foraison, représenté par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau type de cercueil à fermeture hermétique avec parois de verre coulé.

293766. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Lamouroux (la dame veuve), représentée par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau système de bouton ou mouche de lames de fleurets et d'épées d'une seule pièce avec la lame sans soudure et sans garnissage en fil de chanvre.

293767. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Marquette, représenté par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Nouveau fil câblé pour lisses de tissage.

293768. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Lefebvre, place des Wantiers, n° 1, à Valenciennes (Nord). — Perfectionnements aux systèmes de transmission de mouvement par engrenages permettant de faire varier les rapports de vitesse.

293769. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Forselles, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Méthode perfectionnée de production d'un engrais riche en acide phosphorique et d'un fer cru phosphoreux.

293770 Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Amouroux et Goyard, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle machine à plier le vermicelle.

293771. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Picard, rue du Sergent-Blandan, n° 42, à Lyon. — Combinaison de levier agissant automatiquement destiné à l'allumage et l'extinction des lampes incandescentes électriques.

293772. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Quibeuf, rue des Charrettes, n° 138, à Rouen (Seine-Inferieure). — Procédé d'assemblage des lames de parquets, à jonctions immuables et à parfaite solidarité entre elles, formant des panneaux d'un seul tenant, posés sur bitumes ou autres isolants fixateurs.

Digitized by Google

293773. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Grelet, rue Vilcher, n° [illegible], Garenne-de-Colombes (Seine). — Nouveau phonographe.

293774. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Oldörp, représenté par [illegible] à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les dispositifs de [illegible] gération pour chocolats et produits animaux et végétaux s'échauffant et sentant [illegible] lement.

293775. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Société dite *Fabrik Lochmann Musikwerke Aktiengesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de [illegible] genta, n° 18. — Instrument mécanique à musique avec cartons à remplacement [illegible] tomatique.

293776. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Schneeweiss, représenté par [illegible] hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur perfectionné.

293777. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Greve, représenté par Messieurs Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de réglage de la hauteur d'[illegible] spécialement applicable aux barrages à aiguilles.

293778. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Thornton, représenté par la so[illegible] Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges n° 28. — Perfectionnements dans fabrication du matériel photographique sensible.

293779. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Hunter, représenté par la so[illegible] Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements [illegible] portés à la cuisson ou au bouillage des jambons et autres viandes de conserve.

293780. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Société anonyme d'électri[illegible] et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poi[illegible] nière, n° 21. — Perfectionnements à la mise en mouvement des cames.

293781. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Diederichs, représenté par Ar[illegible] gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux m[illegible] à tisser.

293782. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Turpin, à Paris, rue du R[illegible] n° 18. — Nouvelle gomme élastique, dite *synthétique* (caoutchouc ou gutta-per[illegible] synthétiques).

293783. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Baechtold et compagnie (soci[illegible] représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements [illegible] la construction des voitures automobiles.

293784. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Loreïd (société), représenté[illegible] Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de [illegible] duits *Loreïd*, tapis de pied, nappes de table, etc.

293785. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Schmitz, représenté par Blétry [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des tubes à p[illegible] composées de plusieurs épaisseurs réunies intimement entre elles.

293786. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Thuillier, représenté par [illegible] try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux p[illegible] destinées à poser et fixer les boutons sur les chaussures.

293787. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899, Soblik, représenté par la so[illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31, — Machine à é[illegible] pneumatique.

293788. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1899; société dite *Sächsische Accum[illegible] renwerke Actiengesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Mag[illegible] n° 11. — Dispositif régulateur et directeur pour les voitures automobiles électri[illegible] et autres.

293789. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899, Pestuka, représenté p[illegible] société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — C[illegible] creuse.

293790. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Meienreis, représenté par l[illegible] ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe [illegible] chauffer les fers à friser.

Digitized by Google

293791. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Laloux, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Bicyclette sans chaîne à roues de friction munie un frein agissant sur le pignon de la roue d'arrière.

293792. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Sàcêk et Bachmayr, représentés r la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de protection tomatique des trains.

293793. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Schenk, représenté par la société si et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau procédé de fabrication d'un arbon spécial pour l'industrie électrique, électro-chimique et autres.

293794. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; de la Nezière et Fontaine, repré- ntés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Embrayage pour mo- urs de véhicules automobiles.

293795. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Hillischer, représenté par Josse, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de prise de courant pour nduite souterraine de chemin de fer électrique.

293796. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Kuppert, représenté par Holcroft, Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Lampe à alcool solidifié ou consistant.

293797. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Pœtto, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Allumeur élec- que, dit *le Phébus*.

293798. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Schiff, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Échappement ur montres.

293799. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Delgado-Cea, représenté par Ar- engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de pression drostatique pour injections vasculaires et autres.

293800. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Kendall, représenté par Armen- ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les truments de musique automatiques actionnés au moyen de l'air.

293801. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Basset, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de réation.

293802. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Bérat, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la production du acétylène.

293803. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Licot, à Paris, rue Blomet, n° 92. Nouvel automoteur devant élever l'eau au moyen de l'air comprimé ou tout autre ide sous pression.

293804. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Esparza, à Paris, rue Meslay, n° 43. Nouveau système d'agrafes de sûreté (perfectionnement au brevet n° 281481).

293805. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Christofleau, à Paris, rue de l'Er- tage, n° 30. — Moteur à air chaud.

293806. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Bremer, représenté par Baumann, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux électrodes pour mpes électriques à arc.

293807. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Bartsch, représenté par Holcroft, aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour rendre étanches des ban- ges pneumatiques increvables.

293808. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Hartmann et Kœnig, représentés la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — cani me de contrôle pour appareils totalisateurs et indicateurs.

293809. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Whitty, représenté par la société tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe à arc.

293810. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Société anonyme dite *Cöln Ehren- ler Maschinenanstalt Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Maul- lt, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Frein pour plans inclinés automoteurs.

Digitized by Google

293811. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Burwell, représenté par M... et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Lubrificateurs pour cylindres de ma... chine.

293812. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Tatin, représenté par M... et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de transmission pour v... cules automobiles permettant l'embrayage, le débrayage, les changements de vi... et le freinage par la manœuvre d'un seul levier.

293813. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Bruno, représenté par la soci... G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Accumulateur d'électricité.

293814. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Marquardt, représenté par la S... ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de moustiquaire.

293815. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; société dite *«Jupiter» Gesellsch... mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue ... Havre, n° 6. — Porte-allumettes de poche.

293816. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Van der Stempel, représenté ... la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Instrument pour ... réparation des déchirures et perforations des bandages pneumatiques de roues.

293817. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Watson (Henri Burnest), Wa... (John Stanley) et Billetop, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue ... Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux filtres.

293818. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Wood, représenté par la so... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés ... niveaux à bulle d'air.

293819. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Rousseau, représenté par B... et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système d'attelage pour ... de chemins de fer.

293820. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Theuret, représenté par B... et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moule à fabriquer les ... ou boudins d'emballage.

293821. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Herfs (la dame), représentée ... Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Amortisseur de sons.

293822. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Ramsdell, représenté par De... à Paris, rue Saint Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux appareils de divertisse... connus sous le nom de *montagnes russes*.

293823. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Grillet, représenté par Delo... Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de tableau à transformations.

293824. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Société *Hernadthaler Ungar... Eisenindustrie Actiengesellschaft*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de ... Madeleine, n° 17. — Nouveau procédé de mandrinage.

293825. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Guet, représenté par Blétry ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux boîtes à ... serres.

293826. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Mazzoli (la dame), née Hen... Verbruggen, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif perfectionné pour la commande des vélocipèdes.

293827. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Chantepie, représenté par Ch... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture pneuma... inattaquable pour roues de tous genres.

293828. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Millet, représenté par Chas... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dessous de plat à musique ... matique.

293829. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; de Chardonnet, représenté p... Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de véhi... automobile.

Digitized by Google

93839. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Highfield, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux appareils régulateurs de tension pour conducteurs principaux d'électricité employés surtout quand il s'agit d'accumulateurs.

93831. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Meunier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de fermeture pour appareil générateur de gaz acétylène.

93832. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Wegman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'alimentation pour moteurs à cylindres et pour autres machines de la meunerie.

93833. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Goehrs-Krafft et compagnie (société), représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif servant à noyer l'hélice pendant la marche à vide des bateaux sur les canaux.

93834. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Lyncker et Schropp, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Avertisseur automatique d'incendie.

93835. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Bergmann, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif s'appliquant aux métiers dentelles pour faire obtenir la bonne formation des dents de dentelles.

93836. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Resch, représenté par Baumann, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Carte postale avec vues en relief.

93837. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Fraser (Peter) et Fraser (William Hyp), représentés par Angier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système combiné nouveau ou perfectionné de calendrier, de plume et de crayon.

93838. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Davis et Conrad, représentés par société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux instruments de mesure pour l'électricité.

93839. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Klein (Henry Sandor) et Klein (Benjamin Franklin), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à apposer les timbres gommés sur les papiers et enveloppes.

93840. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Koechlin, représenté par Danzer, Paris, rue Cambon, n° 19. — Brise-mariages, système Albert Koechlin.

93841. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Montain, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de brosses.

93842. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Greger, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les trous d'homme.

93843. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Pinder, Waterhouse et Corbitt, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des traits et d'autres parties analogues du harnais.

93844. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Thevenet Le Boul, représenté par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Capsules à gaz entièrement métalliques à bouchon coulé.

93845. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Casper et Peirce, représentés par Roux et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux instruments électriques de massage.

93846. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Société *The Plano Manufacturing Company*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux chaînes.

93847. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Sleeman, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chasse-pierres pour tramways.

93848. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1899; Molinié, à Lectoure (Gers). — Métier de tirage pour harnais, appelé *le pratique*.

Digitized by Google

293849. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Barthels, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour assembler les tuyaux et les brides.

293850. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Marsh, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine rotative.

293851. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Langweil et Biedermann, repr sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° — Coupe-cigare avec dispositif automatique de réclame.

293852. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Thornton, représenté par la soci Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements obturateurs photographiques.

293853. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Krayn, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnem aux appareils destinés à présenter à la vue des photographies en couleurs naturel

293854. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1899; Reiboldt, représenté par B aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-mine à seringue.

293855. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Seifert, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Encrier ajust

293856. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Sonne, représenté par la soci Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Musette pour chevaux.

293857. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Tassell, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnem aux freins de vélocipèdes.

293858. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Bell, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîtes à allum

293859. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Emrich, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnem aux propulseurs de navires.

293860. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Société *Styria Fahrrad-F Joh. Puch und C°*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à P boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil régulateur pour mécanismes d'allume magnétique.

293861. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; de Szopori, représenté p société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Serr

293862. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Faber, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Classeur de l

293863. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Ortelli et Laden, représentés la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pe tionnements dans les boîtes pour allumettes, pastilles, cachets et autres fabric d'une seule pièce.

293864. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Vitcoq, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fléau de ba dit *le Normand*.

293865. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Hill, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machi forger destinées à la fabrication des billes en acier.

293866. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Hoage, Nyvall et Taylor, re sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau disp pour mesurer les liquides.

293867. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Société dite *The Diamond M Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — P fectionnements apportés aux machines à fabriquer les allumettes en papier.

293868. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Dowding et Mascall, repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements app aux tours.

Digitized by Google

293869. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Dowding et Mascall, représentés ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tour perfectionné.

293870. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Andersen, Jensen et Holstebroe, présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé desné à conserver les œufs.

293871. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Niell, représenté par Chassevent à aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveloppe obscure de changement et chambre iante.

293872. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Cooke, Avery et Goodnow, représntés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux porteze.

293873. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Grath, représenté par la société andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de fourau spécialement destiné aux fours à briques.

293874. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Kohlmeyer et Stewart, représentés r la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfecnné de filtre.

293875. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Nixon, représenté par la société andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux ais automatiques.

293876. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Société dite *Sanford Mills*, représntée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionments aux métiers pour tissus à poils.

293877. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Pflueger, représenté par Fayollet, Paris, rue Mogador, n° 18. — Machine à souder.

293878. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Belledin *dit* Gras, représenté par étry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage pneumatique increble, dit *bandage Gras-Belledin*.

293879. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Besançon, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur hydraulique dit *naturel*.

293880. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Berger-Sahler, représenté par étry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil produisant l'arrêt tomatique des métiers à tisser les façonnés et autres, avant l'achèvement complet la canette de trame.

293881. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Buhler, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broyeur multiple.

293882. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Maillart et Graignic, représentés Blétry aîné, à Paris, boulevard de Srasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux adages pneumatiques.

293883. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; de la Nezière et Fontaine, représtés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de tracteur omobile démontable.

293884. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Thoulieux jeune, représenté par société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau orayage.

293885. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Preston, représenté par la société irion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Speculum.

293886. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Kirsch et Pesll, représentés par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à tresser.

293887. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Sanchez-Carmona, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire.

293888. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Limouzy, boulevard Barbès, 7, à Carcassonne (Aude). — Appareil réfrigérant de bière à bock, dénommé *l'indispensable*.

Digitized by Google

293889. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Combe, rue de la Liberté, n° à Carcassonne (Aude). — Presse pour fixer solidement les procédés sur les queues billard.

293890. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Duez, rue de la Halle, n° 81 b à Lille (Nord). — Nouveau système de tubes économiseurs réchauffeurs à applique aux chaudières à vapeur.

293891. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Lourke, représenté par de M senthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif de chauffe pour appareil cuire dans le vide.

293892. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Schirp, représenté par de M senthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif pour la teinture, l'impr gnation, le blanchiment, le mordançage, etc., des tissus en textiles.

293893. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Fouché, à Paris, rue des Écou Saint-Martin, n° 38. — Perfectionnement à la fabrication et à la fermeture des boî de conserves.

293894. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Jumeau, représenté par Gr man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau genre de vitrail du ty de *stéréopanoramas*.

293895. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Bousel, représenté par Bert Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil régulateur automatique de tir pour foyers.

293896. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Guérineau, représenté p Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système d'ombilet pour l'at lage des bœufs.

293897. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; von Ollech, représenté par M hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mouchoir en papier.

293898. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Schneider, représenté par M hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour déterminer au pr lable la direction à donner à l'effet produit par les coups de mine.

293899. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Olmesdahl, représenté par Ni hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à courber les ressorts serrures.

293900. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Moissonet, représenté p Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau bandage protecteur de pneum tiques pour roues de cycles, motocycles, voitures automobiles, et autres véhicul quelconques.

293901. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Scheibner, représenté par He croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour refouler et bra des tôles métalliques au moyen de cylindres de pression.

293902. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Steitz, représenté par Wattie à Paris, rue Réaumur, n° 110. — Innovation à des appareils filtreurs à éponge.

293903. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Adamson, représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements appo tés aux appareils d'éclairage permettant de photographier au moyen de la lumière d gaz et de la lumière électrique.

293904. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; de Laspée, représenté par Rinu à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux bandages élastiques pou véhicules.

293905. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Société *Read Holliday and Son limited*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionne ments apportés à la fabrication de matières colorantes contenant du soufre.

293906. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Whitcher et Peters, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfec tionné de dispositifs à diviser le point pour machines à coudre.

Digitized by Google

293907. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Ch. Guyenet et P. Balvay (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau dispositif de changement de vitesse pour véhicules automobiles.

293908. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Dugenait, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Régulateur automatique de température ou de pression.

293909. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de dérivés nitrés de dialphyldiamidoanthraquinones (dialphylidoanthraquinones).

293910. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation d'un colorant brun direct pour coton.

293911. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants verts de la série naphtalinique.

293912. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Killing, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de dispositifs d'inflammation à l'épreuve du feu pour self-allumeurs du gaz.

293913. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Garrett et Cromwell, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils pour la mise en couronnes des fils métalliques.

293914. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Fisher, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Malaxeur pour la préparation du béton, du mortier et autres mélanges mécaniques analogues.

293915. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Palmer, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour la manipulation des bandages de cycles.

293916. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Percier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince-support pour clichés photographiques, cadres, glaces, etc.

293917. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1899; Lefranc, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des bouchons en bois.

293918. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Berthold, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux poulies en tôle.

293919. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Decker, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif fermant automatiquement les indicateurs de niveau d'eau en cas de rupture du verre.

293920. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Cassullo, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les dents artificielles.

293921. Brevet de quinze ans, 21 juin 1899; Dörr, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moyens et procédés pour obtenir des corps durs.

293922. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1899; Le Riche et Gilardoni, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système de moteur rotatif.

293923. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Société *Read Holliday and Sons limited*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication d'acides amidosulfoniques et de matières colorantes en dérivant.

293924. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Morris, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les étuves pour la dessication des grains, du malt ou d'autres matières analogues.

293925. Brevet de quinze ans 3 novembre 1899; Pollak et Spitz, représentés par Simons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur rotatif à explosion.

293926. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Kalery, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Chaussettes et bas à talons doubles.

293927. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Compagnie générale des nouvelles inventions Ch. Tellier, à Paris, rue de la Convention, n° 128. — Fabrication de la glace à domicile.

293928. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Kœnig, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Voiture de sport à deux sièges complètement repliable.

293929. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Meynier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électrode pour piles primaires et accumulateurs.

293930. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Roebelen, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux congélateurs.

293931. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Leduc, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif d'équilibrage pour contre-baguette de renvideur.

293932. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Bénard, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Poste téléphonique central domestique.

293933. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Arriaran, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Ratière continue perfectionnée.

293934. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Goerz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chambre photographique livre.

293935. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Sarrazin et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein avertisseur pour bicyclettes, motocycles et vélocipèdes en général.

293936. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Hall, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les garnitures de roues de véhicules.

293937. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Raymond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton-fermoir pour ganterie, maroquinerie, etc.

293938. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Société anonyme française des bascules automatiques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à plier le papier.

293939. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Denat, à Lézignan (Aude). — Perfectionnements aux moteurs.

293940. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Masse, cours Mirabeau, n° 11, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Procédé de carburation par agitation du liquide carburant et par suite pour appareil dit *agitateur carburant* destiné à produire cette agitation.

293941. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Vallée, rue de Brest, n° 28, à Morlaix (Finistère). — Machine pour enlever par pression aux matières grasses consistantes les corps étrangers solides qu'elles peuvent contenir.

293942. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Collin-Dufresne, Beridot et Petit, à Saint-Égrève (Isère). — Perfectionnements au mécanisme des voitures automobiles.

293943. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Bonnaud, à Roanne (Loire). — Fabrication des briquettes de lignites carbonisées.

293944. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Roussel et Sabatier, Grande rue Saint-Jacques, n° 24, à Saint-Étienne (Loire). — Turbine hydraulique.

293945. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Vincent, à Beaugency (Loiret). — Appareil perfectionné destiné à des injections, des irrigations ou des douches.

293946. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Busquet, à Bruch (Lot-et-Garonne). — Nouveau moyeu en métal dans lequel les rais sont serrés par le moyen de boulons dans tous les sens à la fois.

293947. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Drouard, Dantzer, Gandrille et Robert, représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole pour automobiles.

293948. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Andrieu, à Wattrelos (Nord). — Nouveau crochet d'armure applicable aux métiers à armure pour tissage mécanique.

293949. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; Bonnabaud-Warin, à Varennes (Seine-et-Marne). — Auto-projecteur, nouvel appareil automatique applicable aux signaux de protection des chemins de fer.

293950. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1913) pris, le 4 novembre 1899, par Lyons (Alfred), Lyons (James) et Lyons (George), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de claies facilitant l'emballage des œufs.

293951. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Chevretin et Lematte (société), à Paris, rue Caumartin, n° 24. — Appareil tubes hypodermiques stérilisés, appareil injecteur permettant l'injection directe du liquide sous l'épiderme sans le secours d'une seringue.

293952. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Lühne, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compteur à roue à palettes pour l'eau, la vapeur, l'air, etc.

293953. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Robton, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Système pour faire enregistrer l'énergie électrique suivant sa valeur marchande par les compteurs-moteurs.

293954. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Blechschmidt, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Soupage pour pneumatiques de vélocipèdes.

293955. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 août 1913) pris, le 4 novembre 1899, par Tetlow, représenté par Armengaud ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux pipes à tabac.

293956. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1899; Lafaurie, à Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Machine à sténographier.

293957. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Guarini, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Répétiteur Guarini pour télégraphie sans fils.

293958. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Griffin, représenté par Armengaud ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fermeture pour sacoches à lettres.

293959. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Wever, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Boîte aux matières à nettoyer.

293960. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Heilmann, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de direction pour voitures automobiles.

293961. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Société dite *Siemens and Halske Electric Company of America*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de mécanisme de rapprochement et de contrôle des charbons pour lampes à arc.

293962. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Tolle et Tracy, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux compresseurs d'air.

293963. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Société pour le traitement rationnel des vidanges, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouveau traitement des matières fécales permettant d'en extraire la graisse et d'obtenir un engrais.

Digitized by Google

293964. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Société pour le traitement rationnel des vidanges, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Extraction, sans distillation, de l'ammoniaque contenu dans les solutions ammoniacales.

293965. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux compteurs électriques à courant alternatif.

293966. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux interrupteurs électriques à temps.

293967. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système perfectionné de dispositif de sûreté pour véhicules électriques.

293968. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système perfectionné de signaux pour tramways électriques.

293969. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux freins électriques.

293970. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

293971. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système perfectionné d'interrupteur électrique réglé ou à temps.

293972. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Belval, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Coussinet à billes monté sur bague conique à centrage et calage instantané.

293973. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Tétrel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de tricycle automobile comportant l'adaptation d'un siège pour deux personnes.

293974. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Jackson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les procédé et dispositif pour nettoyer l'intérieur des chaudières à vapeur ou pour les débarrasser des dépôts.

293975. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Jones et Bates, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle allumette ou allumette perfectionnée.

293976. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Hancox (Henry-Alexander) et Hancox (Robert-James), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs pouvant s'appliquer également aux pompes rotatives.

293977. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Nienstaedt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de taraud.

293978. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à imprimer.

293979. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Dardel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bluteries planes ou plansichters.

293980. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Koehler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils perfectionnés pour imprimer en couleurs.

293981. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Franc et Voland, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé d'obtention rapide d'épreuves positives en couleurs par l'emploi de clichés photographiques monochrom

Digitized by Google

293982. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Saury, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fromage en poudre et sa fabrication.

293983. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Gebrüder Grossmann (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication d'un nouveau produit imitant la soie moirée.

293984. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Thornton, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans le montage, l'emmagasinage et la manipulation des plaques et pellicules photographiques sensibles.

293985. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Richon, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de commutateur mécanique pour distribution intermittente de lumière électrique.

293986. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Société *American Graphophone C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Graphophone.

293987. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Stephenson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attache de ceinture.

293988. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Pascoli, Pagani et Toselli, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de dispositif pour la manœuvre automatique des changements de voie dans les tramways et les chemins de fer.

293989. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Lagarde, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Briquet électrique portatif pouvant être combiné avec une lampe électrique.

293990. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Thofehrn, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour l'extraction des métaux précieux de leurs minerais ainsi que des sables, poussières ou résidus les renfermant.

293991. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Thofehrn, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour la séparation de l'or et de l'argent par l'électrolyse.

293992. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Grange (la dame veuve), rue de Paradis, n° 214, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bouteille inviolable.

293993. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Chabanier, rue Longue-des-Capucins, n° 60, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — La merveilleuse, machine pour l'enfilage des perles sur fils métalliques ou fils écrus.

293994. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Trabuc jeune, à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard). — Appareil appelé *Louis Trabuc*, s'appliquant sur les machines à greffer la vigne, système Faucher, et autres greffes anglaises sur table.

293995. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Guerinet et Fleuranceau, le premier, rue Servandoni, n° 29, et, le deuxième, rue Servandoni, n° 42, à Bordeaux (Gironde). — Appareil dénommé *le constant régulateur démontable pour lampe à acétylène*.

293996. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Locussol, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Frein pneumatique pour bicyclette.

293997. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Vaudray, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement aux poulies en bois en deux pièces.

293998. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Delafond et Berthoud (société), représentée par Rabillou l, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pompe applicable aux pulvérisateurs agricoles.

293999. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Mac Clintock, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements relatifs au clavier, aux mécanismes connexes des machines à composer et des machines linotypes.

Digitized by Google

294000. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Charpenel, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux mécaniques de métiers travaillant avec cartons ou papier sans fin.

294001. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Haury, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Application nouvelle des tracés de coupe sur tissus en pièce pour articles lingerie, chemisettes, corsages, etc.

294002. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; J. Heitz et Clerc-Renaud (société), rue Louis-Blanc, n° 61, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux pinces servant à fixer les lisières des tissus dans les diverses machines d'apprêteurs.

294003. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Grivolas fils, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements au diaphragme pour phonographe, graphophones et machines parlantes ayant fait l'objet du brevet n° 287528 du 7 avril 1899.

294004. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Avril, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Verrou et serrure de sûreté à arrêt électrique.

294005. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Ramassot, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Tramways électriques à conducteur souterrain avec prise de courant à fleur du sol (système Marius Ramassot).

294006. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Lecercle, à Paris, rue de Vaugirard, n° 21. — Carburomètre pulvérisateur.

294007. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; L. Robton et Mazel (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Avertisseur électro-automatique des trains en marche sur les voies ferrées.

294008. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Le Riche et Gilardoni, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Turbine à grande vitesse pour fluide à haute pression.

294009. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Manufacture de produits chimiques et pharmaceutiques (société anonyme), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de fabrication de l'acide gallique.

294010. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Albarda, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à arrêter et à gouverner les navires.

294011. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Nieske, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'imprégnation pour rendre les matières organiques ininflammables et pour en empêcher, en même temps, la décomposition et la destruction par des êtres vivants.

294012. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Thalwitzer, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication du noir de fumée, par combustion d'un mélange de gaz avec des vapeurs d'hydrocarbures.

294013. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Gibbs, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux commutateurs de mise en marche.

294014. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Kowalski, représenté par Danzer, à Paris, rue de Provence, n° 19. — Nouvelle cuillère en deux pièces.

294015. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Hamachek, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux moulins pour moudre ou pour broyer les céréales.

294016. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Darras, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Soc semoir à distribution de graines en paquets.

294017. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Bassett, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Lien pour pieds ou attache-pieds perfectionné pour les bêtes.

Digitized by Google

294018. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Lallie, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de pince pour vêtements, etc.

294019. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Mac Donald, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés au mécanisme trameur pour métiers à tisser.

294020. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Plaissetty, à Paris, rue Rennequin, n° 54. — Nouveaux procédés pour la fabrication de la soie artificielle.

294021. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Burger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des couleurs de bronze solides pour l'impression.

294022. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Riessner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Instrument de musique mécanique avec disques de notes échangeables.

294023. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Société *Shannon Registrator C°, Aug. Zeiss and C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de machine à copier.

294024. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Schanderl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de soutirage des liquides gazeux.

294025. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Neuss, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'allumage pour moteurs à explosion à plusieurs cylindres.

294026. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Dubrulle, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Détendeur de vapeur transmettant une fraction fixe de la pression reçue.

294027. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mai 1913) pris, le 6 novembre 1899, par Hunter (James) et Hunter (William), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux machines à imprimer à cylindres.

294028. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Krieg, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Breloque panorama.

294029. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Reibaldi et Mazza, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à vapeur à vaporisation rapide.

294030. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Levassor (la dame veuve), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux voiturettes automobiles.

294031. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Hartmann et Braun (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Wattmètre astatique pour courants continus et alternatifs.

294032. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Loret, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Levier pneumatique Loret.

294033. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Friedmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux injecteurs.

294034. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Rabe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour mesurer la vitesse de circulation dans les conduites pour liquides, vapeurs ou gaz.

294035. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production d'un acide nitroamidonaphtolsulfonique et de colorants azoïques qui en dérivent.

Digitized by Google

294036. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Société des piles électriques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'électrolyse des sels de zinc et autres avec anodes solubles.

294037. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; A. Boas, Rodrigues et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour maintenir ou annuler l'influence du vent sur le tirage de la cheminée des brûleurs.

294038. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Gobbe, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé permettant d'enrichir les gaz des hauts-fourneaux.

294039. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; A. Boas, Rodrigues et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouvelle grille pour lanterne.

294040. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1899; Thomas, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Enveloppe protectrice pour bandages pneumatiques.

294041. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Monnier, rue Sainte-Cécile, n° 146, à Marseille. — Siphon de vidange en verre avec pas de vis à chaque bout et raccords taraudés.

294042. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Bourre, rue des Beaux-Arts, n° 18, à Marseille. — Appareil dit *baignoire meuble*.

294043. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Mangin, rue Montaux, n° 12, à Marseille. — Nouvel ozonateur industriel.

294044. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 septembre 1913) pris, le 7 novembre 1899; Morgan et Elliston, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvelle glissoire nautique.

294045. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Collini, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Fourreau inaltérable en acier et autres métaux divers sans soudure pour officiers ou soldats.

294046. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; France, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les garnitures métalliques pour tiges de pistons et autre analogues.

294047. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Frugier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Récipients en porcelaine à poignée ou queue indépendante.

294048. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Thornton, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements à la fabrication des chambres noires.

294049. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Stubbs et Burrows, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux projectiles pour canons ou fusils rayés.

294050. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Watson, représenté par Boramé et Julien, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les torches marines.

294051. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Ageron, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bicyclette à moteur à explosions.

294052. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Craig, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Support perfectionné pour motocycles et autres véhicules analogues.

294053. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Sörgel, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Serre-barbe.

294054. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Lardenois, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux jeux de courses, jeux de bagues et autres.

Digitized by Google

294055. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Fischesser, représenté par Mejean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de rabattement et de relèvement des rouleaux d'appui aux canapés, sophas, lits de repos, etc.

294056. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Rice et Bell, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la construction de chaudières à vapeur.

294057. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Pilkington et Ormandy, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements et appareil pour l'élimination du fer du sable de déchet des fabriques de glaces et fabrication au moyen de ce sable de briques de toutes sortes, tuiles, imitations de terre-cuite, de marbre, blocs filtrant, pierres à aiguiser, meules, blocs de pavage et autres analogues.

294058. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Dehaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Fermeture perfectionnée pour machines à laver le linge dites *américaines*.

294059. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Guillaume, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé d'épuration finale des alcools à haut degré.

294060. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Guillaume, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé de distillation-rectification directe et de rectification continue des alcools.

294061. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Von Loeper (la dame), née Anna Muhlenbeck, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Batteuse.

294062. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Maltby et Owens, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de menottes.

294063. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Moriarty et Reagan, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour déterminer l'emplacement d'objets immergés.

294064. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Société *The Gates Lacing Hoock C°*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Agrafe et crochet pour cordons ou lacets de chaussures.

294065. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899, Bruck, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux toits.

294066. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Amson frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de cadre photographique à coulisse sans soudure ni rivure.

294067. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Société dite *The Crown Cork Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à boucher ou capsuler les bouteilles.

294068. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Alleau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour annonces lumineuses.

294069. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Bauer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs de serrage pour pieds de trépieds coulissants.

294070. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Jacobs, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cartouchière à distribution automatique.

294071. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Farjat, représenté par Wattier, à Paris, rue Réaumur, n° 17. — Perfectionnements dans les montures de parapluies.

294072. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Fender, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la construction des planchers incombustibles.

Digitized by Google

294073. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Friedland**, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les dents artificielles.

294074. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Rochet**, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

294075. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Mouilbeau et Chevreau** (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau tissu élastique hygiénique et ses applications industrielles.

294076. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Lichtenfeld**, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fers à friser.

294077. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Millet**, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les systèmes de télégraphie sous-marine et les appareils employés à cet effet.

294078. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Straub**, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au procédé de traitement de la chaux dans la fabrication de plâtre, de ciment ou d'autres matières analogues.

294079. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Malézieux**, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur pulvéro-gazéificateur.

294080. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Sellier** représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur.

294081. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Eissner**, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil à désagréger la mouture provenant des cylindres lisses avant le blutage.

294082. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; **Dhionnet**, à Paris, rue de Birague, n° 11 *bis*. — Produit industriel d'ornementation décorative, dénommé *mosaïque Dhionnet*.

294083. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; **Frérot**, rue de Vesle, n° 220, à Reims (Marne). — Machine à fabriquer les tubes cylindriques de papier ou carton.

294084. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **Richard**, à Paris, rue Charles-Bossut, n° 2. — Système d'obtention rapide de phases lumineuses par l'électricité.

294085. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **Chaffal**, à Paris, rue du Colisée, n° 22. — Presse pantalon.

294086. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **Mazergue et Candas**, le premier, à Bourg-la-Reine, et le deuxième, rue du Midi, n° 10, à Neuilly (Seine). — Système de camion, à roues combinées et transformables, lui permettant de circuler indifféremment sur rails ou sur routes.

294087. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **de Marsovszky**, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Fer à cheval élastique et facilement démontable.

294088. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **Harter**, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux supports de lampes à incandescence.

294089. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; **Descharmes**, à Decize (Nièvre). — Piège à corridor.

294090. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **Negley**, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux boîtes à allumettes pouvant servir de réclame.

294091. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; **Williams junior**, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

Digitized by Google

294092. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Dambacher, représenté par auhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à récolter les pommes e terre.

294093. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Fomm, représenté par Nauardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Rogneuse mécanique.

294094. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Stöcker, représenté par Nauhardt, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à ouvrir les portes à istance.

294095. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Vogle, représenté par Lavoix Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux boîtes.

294096. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Jordan, représenté par Blouin, à aris, boulevard Voltaire, n° 43. — Malle de voyage perfectionnée et combinée à une hambre noire photographique.

294097. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Bailet, représenté par la société latray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Rasoir pouvant re employé comme rasoir ordinaire, rasoir mécanique et peigne.

294098. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Cosset, représenté par la société latray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif de réage des moyeux de vélocipèdes et autres.

294099. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Pute-Cotte de Renéville, repréenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de four à sécher.

294100. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Bréard, représenté par la société ssi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil chronophotographique enregistreur et reproducteur.

294101. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Sterkel, représenté par la société ssi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de balai.

294102. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Colombier, représenté par Dege, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif permettant l'arrêt autoatique des trains de chemins de fer.

294103. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Haig, représenté par Mennons et hierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux talons de haussures.

294104. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Trenck, représenté par Mennons Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à pétrir, à système de déplaceent longitudinal, pour pétrins.

294105. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Kettler, représenté par Mennons Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tourne-vis.

294106 Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Société *Sir W. G. Armstrong Whitworth and C° limited*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux affûts trépieds pour canons révolvers.

294107. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Société *Sir W. G. Armstrong, Whitworth and C° limited*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lampe à arc intermittent pour signaux nocturnes.

294108. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Société *Sir W. G. Armstrong, Whitworth and C° limited*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux fusées à temps.

294109. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Société *Sir W. G. Armstrong, Whitworth and C° limited*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fusée à temps sans clef.

294110. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Mangin (la demoiselle), à Paris, ue de Douai, n° 50. — Régulateur Mangin, tube pour économie sur les fourneaux à az.

294111. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Guibert, représenté par Good, à aris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans les voitures automobiles.

Digitized by Google

294112. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Bouteille récipient ou siphon avec tube amortisseur, permettant l'emploi sans danger de capsules remplies de gaz comprimés ou liquéfiés pour la saturation de liquides divers.

294113. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Heath, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les coussinets à antifriction pour véhicules de tous genres.

294114. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Noiset, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Support de selle antivibrateur et compensateur pour bicyclettes et autres véhicules du même genre.

294115. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Demont, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de coffre pour motocycle et automobile pouvant former siège pour une ou deux personnes.

294116. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Feuermann et Alter, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouvelle plaque pour âtres.

294117. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Bourdiaux, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cylindre à ailettes rapportées pour le refroidissement des moteurs.

294118. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Rheinberg et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des peignes en fils métalliques.

294119. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Deitz, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les fers à cheval en caoutchouc ou autres matières analogues.

294120. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la distribution de l'huile avec contrôle pneumatique.

294121. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Weil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Manège automatique de courbe à commande électrique.

294122. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Delaval, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande à prépayement applicable aux appareils présentant des vues en mouvement.

294123. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Janvier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à réduire la ronde-bosse.

294124. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; de Kiss de Nemesker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rêne à coulisse.

294125. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Nys, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à ressorts.

294126. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Von Gratzel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Supports de la masse active pour accumulateurs électriques.

294127. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Guignard et Camus, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du gaz d'éclairage avec production de sels ammoniacaux ou d'eaux ammoniacales concentrées.

294128. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Prat, allées Damour, n° 54, à Bordeaux. — L'Electro-Pyrogène sans phosphore blanc ni aucun de ses composés chimiques pour la fabrication d'allumettes hygiéniques.

294129. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Bilatte, Audoye, Gruel et Cannestet, rue Condorcet, n° 7, à Bordeaux. — Tendeur métallique l'*Express* destiné à cercler au feuillard et au fil de fer les caisses d'emballage, ballots, etc.

Digitized by Google

294130. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Lafaige de Gaillard et Portret, le premier rue Nissau, n° 9, et le deuxième boulevard de la Gare, n° 5 *ter*, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareils destinés à éviter la collision et le tamponnement des trains.

294131. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Sarrasin, Martinon et Vauday, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil préservatif en cas d'engorgement de tuyaux de descente.

294132. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Marti, représenté par Rabillond, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Changement de vitesse.

294133. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Lumière (Auguste) et Lumière (Louis), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Carburateur pour moteur à essence à pétrole et autres liquides carburants.

294134. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Just, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Seringue à gaver les poulets et autres volailles.

294135. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Marchal, à Lamarche (Vosges). — Paraffineur automatique.

294136. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Fyfe, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chambre noire à magasin.

294137. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Frugier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les bouilloires, cafetières et autres récipients en porcelaine.

294138. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Bouvier, représenté par Barroux, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 20. — Voiture électrique à rechargement automatique.

294139. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Cordner, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans la fabrication d'une composition formée de fibres de caloés applicable comme isolant électrique et à d'autres usages.

294140. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Fanjung, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de cachets pharmaceutiques.

294141. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Delacommune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chauffe-bains instantané au gaz.

294142. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Dörfl et Hacker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Éphéméride-réclame avec bloc changeable chaque jour.

294143. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Wilson, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Construction de docks, piers, brise-lames, digues et autres travaux sous-marins.

294144. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Stürenberg, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Assemblage perfectionné pour joints de rails.

294145. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Gerson, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bandage pneumatique avec cuirasse de liège protégeant la chambre à air.

294146. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Jürgens (la demoiselle), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four à pâtisseries.

294147. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Jürgens (la demoiselle), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four à rôtir à chauffage intérieur et supérieur et à arrosoirs automatiques.

294148. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Poland, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à former les tonneaux avec des douves appropriées à la forme à donner aux tonneaux.

Digitized by Google

294149. Brevet de qninze ans, 9 novembre 1899; Silverlock, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine perfectionnée pour appliquer de la poudre de bronze ou autre sur des surfaces imprimées de papier, carton, étoffe, etc.

294150. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Ewald, représenté por Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Porte-plume et porte-crayon combines.

294151. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Harles, à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, n° 16. — Système de gâches inforçables.

294152. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Voelker, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des lampes électriques à incandescence.

294153. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Ward et Curtis, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux boites destinées à recevoir les rubans pour machines à coton et autres.

294154. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Uhde, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé pour l'établissement de deux tensions de courant alternatif décalées vis-à-vis l'une de l'autre dans la phase.

294155. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Simonet, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositions nouvelles pour éviter les accidents de chemins de fer.

294156. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Schmieder, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour fixer en position ouverte des vantaux et des fenêtres au-dessus des portes.

294157. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Schneider, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étui.

294158. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Société *Aktiengesellschaft Berliner Luxuspapierfabrik vorm. Hohenstein und Lange*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support d'abat jour pour lampes à incandescence.

294159. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; d'Avout, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Cerceau pliant.

294160. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Schultz, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour réunir entre elles des barres de métal profilé.

294161. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Fuller (la demoiselle), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à miroirs pour effets scéniques.

294162. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1913) pris, le 9 novembre 1899, par Gray, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

294163 Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Marx, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif refroidissoir pour l'industrie laitière, etc.

294164. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, a Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation d'un acide amidonaphtolsulfonique.

294165. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1899; Bates, représenté par Armengaud aîné, a Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les boites à lettres avec appareil avertisseur automatique.

294166. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Rousseau, avenue du Prado, n° 11, a Marseille (Bouches du Rhône). — Nouveau tracteur à vapeur à servantes mobiles, applicable sur les routes ordinaires.

294167. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Guichet (Joseph) et Guichet fils (Léon), représentés par Leconte, rue Gambetta, n° 87, à Lille (Nord). — Appareil à produire le gaz acétylène.

Digitized by Google

294168. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Schlipfer, rue de Paris, n° 13, à Dunkerque (Nord). — Appareil pare-duvet destiné à supprimer la perte des filaments de coton qui se produit à l'entrée de la nappe dans l'entonnoir aux laminoirs employés dans les filatures de coton.

294169. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Société anonyme des verreries et manufactures de glaces d'Aniche, à Aniche (Nord). — Défourneuse mecanique à chariots transporteurs.

294170. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Largeron, à Prades (Pyrénées-Orientales). — Appareil à acétylène.

294171. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Bollée, au Mans (Sarthe). — Moteur à pétrole à détente variable par le régulateur.

294172. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Symon, à Paris, rue Portefoin, n° 9. — Procédé nouveau permettant, par son application, de mettre des cercles de liège naturel ou aggloméré aux roues de bicyclettes, d'automobiles ou autres voitures pour en adoucir le roulement et permettant de supprimer la chambre à air et de remplacer le caoutchouc massif.

294173. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Lachenmeyer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture de bouteille.

294174. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Reininghaus, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Monture de dents artificielles sans plaque de palais.

294175. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Chambon, à Paris, rue de Crimée, n° 70. — Nouvelle disposition de couteaux de cisailles circulaires à réglage mécanique pour le découpage précis à même largeur des cartes de toutes sortes, imprimées ou non, sur papier ou carton.

294176. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Bonamy et Ligneau de Sereville, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux métiers circulaires.

294177 Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Ebeling, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pare-suie et pare-étincelles.

294178. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Karavodine, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé chimique pour agglomérer entre elles les parcelles de matieres fibreuses ou granuleuses.

294179. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Boyer et Demont, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la Republique, n° 8. — Pompe rotative.

294180. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Beudet (Hippolyte) et Beudet (Alfred), représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil musical à cordes et cylindres.

294181. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Société dite *The French and Belgian Luxfer Prism Syndicate limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de plaque à prismes pour éclairage.

294182. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Wever, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à décatir et repasser les tissus et les tissus tubulaires à maille.

294183. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation d'un composé de leuco-indigo uniforme et stable.

294184. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Martikke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de pompes pour la production de l'air comprimé.

294185. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Heuzey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de baleine métallique inoxydable pour corsets.

Digitized by Google

294186. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Richardson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bandages en caoutchouc pour roues de véhicules.

294187. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Kupper, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons.

294188. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Lévy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jumelle à manche pliant avec mise au point par le rabattement du manche.

294189. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Dick, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Auto-régulateur de tension électrique.

294190. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Post, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau composé pour les piles électriques.

294191. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Fatus, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau four électrique.

294192. Brevet de dix ans, 14 novembre 1899; Latil fils, à Forcalquier (Basses-Alpes). — Nouvelle sonnerie simili-électrique fonctionnant par mouvement d'horlogerie pour portes et appartements.

294193. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Monnier, rue Sainte-Cécile, n° 146, à Marseille. — Carafe à glace sans fond.

294194. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Bohler, à Paris, rue Poncelet, n° 22. — Détartreur d'eau d'alimentation de chaudières à vapeur.

294195. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Letorey, à Paris, rue Gauthéron, n° 12. — Agencement spécial destiné à s'adapter aux ballons de forme et de construction courantes ou de formes spéciales suivant les besoins, afin de les transformer en un engin facilitant avec économie de temps et de frais les travaux à exécuter soit intérieurement, soit extérieurement des monuments à grande hauteur.

294196. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Browning et Cooke, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux tables pour malades et tables de lecture.

294197. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société dite *Phönix Maschinenbau Gesellschaft m. b. H*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de réglage de la pression de la vapeur ou autre fluide.

294198. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Stroemer, représenté par Marville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Appareil destiné pour des personnes se servant de la chaise percée, soutenant les bras et haussant les genoux.

294199. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société Boucherot et compagnie, à Paris, rue Laugier, n° 44. — Procédé d'excitation des machines asynchrones à courants alternatifs.

294200. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société dite *Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Piston à tête à traverse.

294201. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société dite *Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Refroidissement des pistons et de la tige de piston dans les moteurs tandems à gaz et à pétrole.

294202. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société dite *Vereinigte Maschinenfabrick Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet à soupape d'échappement pour moteurs à gaz et à pétrole.

Digitized by Google

294203. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Schoenner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif électrique d'allumage pour moteurs à hydrocarbures.

294204. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Durand, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés à la fabrication des calibres à coulisse.

294205. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Sudre et Thierry, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de traitement des résidus de distillerie.

294206. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Moyer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les instruments à dessiner les cartes.

294207. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Goodwin, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les gabarits pour cartes.

294208. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Eurieult, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les charbons de microphones.

294209. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Heath et Davey, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour maintenir et distribuer des couleurs.

294210. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Dumont, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pastille-café.

294211. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Laine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'entraînement automatique applicable aux cisailles circulaires.

294212. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Niell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique.

294213. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Hope (John) et Hope junior (John), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à graver pantographiques.

294214. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Hope (John) et Hope junior (John), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs pour produire le fond du dessin dans les machines à graver pantographiques.

294215. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Le Marchant de Trigon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Automate acrobate exécutant des sauts périlleux.

294216. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société *Safety Three Wheel Vehicle Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis pour véhicules de tous genres.

294217. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Verhagen et Van Gink, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre à la préparation de l'air carburé.

294218. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Weddell et Anderson, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux filières.

294219. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1899; De Falcarreira, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lanterne de bicyclette.

294220. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Harris et Toft, représentés par Blovin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux gants employés dans les sports.

294221. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Julien, représenté par Benoit, à Paris, rue Martel, n° 14. — Electrode d'accumulateurs électriques au plomb d'une disposition nouvelle.

Digitized by Google

294222. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Allemann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour interrompre et fermer automatiquement un circuit électrique à des heures prédéterminées.

294223. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Fleury, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonniere, n° 21. — Lunette terrestre ou astronomique à publicité.

294224. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Cauvin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil remplaçant la béquille de retenue des voitures.

294225. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Cauvin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au montage des courroies et câbles de transmission.

294226. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Ranney, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils employés au fonctionnement automatique des orgues, pianos et autres instruments de musique similaire.

294227. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Schoemaker, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine motrice rotative.

294228. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Stern, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'échappement des liquides réglés pour les tuyaux de prise de gaz des générateurs d'acétylène.

294229. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Metz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveaux matériaux pour la construction en briques.

294230. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Rawson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux batteries voltaïques fonctionnant au moyen d'un sel fondu.

294231. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Watkins, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour soutirer du liquide d'un fût et permettre la rentrée de l'air.

294232. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système combiné de changement de marche et changement de vitesse pour voitures automobiles.

294233. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Société Combier et Duflos, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Amortisseur à courants de Foucault pour lampes à arc.

294234. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les compteurs à eau à piston-disque.

294235. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Morse, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour transformer les lingots métalliques en manchons, rubans, ou autres formes commerciales.

294236. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Egreteau, représenté par Valteau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux. — Appareil destiné au lavage méthodique des marcs de raisins pour la fabrication des piquettes dénommé *reservoir automatique Egreteau*.

294237. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1899; Gonnet, rue Tréfilerie, n° 8, à Saint-Etienne (Loire). — Systèmes de briquettes ou agglomérés aux hydrocarbures dénommés *briquettes et agglomérés Gonnet*.

294238. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Marlette, à Serzy-et-Prin (Marne). — Chaise porte-échalas en ciment armé, à jour elliptique, à l'usage des vignobles.

Digitized by Google

294239. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Saint-Germain, rue du Pré-Basile, n° 20, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Autoclave de vidange hygiénique et inodore.

294240. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Panten, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine servant à détruire la mauvaise herbe des allées des parcs et des autres chemins.

294241. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Lomas, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil perfectionné pour le séchage de la gélatine.

294242. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Richter, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de tourteaux de sang dans lesquels les phosphates basiques sont transformés en perphosphates.

294243. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Birke et Posern, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de fixage des poulies de transmission en bois.

294244. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Petersen, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour le traitement des solutions de bisulfite et de bisulfate de sodium.

294245. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Hogan, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les graphophones.

294246. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Giradet fils, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux billards à galets glissants dit *jeu de famille*.

294247. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Dillinger et Bockhard, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 21. — Carrousel repliable avec dispositif moteur composé d'un cordeau et d'un dispositif d'encliquetage à frein.

294248. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Musciacco, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil destiné à rendre constant le débit d'un robinet.

294249. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Société Ardennaise de fonderie et de construction, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Robinet de réglage pour tous appareils à vapeur à pointeau cylindre conique, dit *robinet Ardennes*.

294250. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Hill, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans l'éclairage électrique des véhicules de chemins de fer.

294251. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; *Pollak, Virag, Silberstein* et la société *Vereinigte Electricitäts Actiengesellschaft*, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil photographique enregistreur de rayons oscillants.

294252. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; *Pollak, Virag, Silberstein* et la société *Vereinigte Electricitäts Actiengesellschaft*, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour développer automatiquement des reproductions photographiques.

294253. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Hult (Carl Alrik) et Hult (Oscar Walfrid), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de commande par friction.

294254. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Pruvot (Ernest) et Pruvot (Achille), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour l'arrachage des betteraves et autres racines plantées en ligne.

294255. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Cheval et Lindeman, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accumulateur dit *Accumulateur Cheval-Lindeman*.

Digitized by Google

294256. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Boesnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de dérivés de la dinaphtylamine.

294257. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Oxydation de nitrotoluène.

294258. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Brown, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux balayeuses de rues.

294259. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Schultes, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sac d'écolier à fermeture automatique.

294260. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Lemieu, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau système de feuilles d'or laminées et battues.

294261. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Guillaume, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux moteurs.

294262. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Dubied (Édouard) et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif à diminuer pour métier à tricoter.

294263. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Bourdariat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté applicable aux bouteilles, flacons, etc.

294264. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Bullier et la Société des carbures métalliques, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement métallurgique des sulfures métalliques et minerais sulfurés.

294265. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Porte Dermouchère et Ageron, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau système de publicité lumineuse dit *Electrographie lumineuse*.

294266. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Barazer, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour la fabrication de feuilles, plaques ou tôles d'acier ou de fer recouvertes sur l'une ou les deux faces d'une proportion déterminée de cuivre.

294267. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Feuer et Auer, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fixe-cuir de queue de billard.

294268. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1899; Archer, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les éteignoirs pour lampes et leurs analogues.

294269. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Baudru et Laffont, à Larcat d'Olmes (Ariège). — Application nouvelle des cotons similisés ou mercerisés aux tissus genre coutils.

294270. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Mortier, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouvelle composition dite *Fumigène Mortier* pour la production de fumées abondantes destinées à préserver les cultures de la gelée blanche.

294271. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Castelain, représenté par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés à la broche de navette de métiers à tisser dite *broche automatique*.

294272. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Gourny-Wysocki, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Cycle multiple dit *Tri-Gourny*.

294273. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Strock, chaussée Périgord, n° 109, à Amiens (Somme). — Nouveau système d'embrayage à engrenage intérieur.

Digitized by Google

294274. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Fraser, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Support élastique pour selles de vélocipèdes.

294275. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Lowrey, représenté par Duvinage à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux dispositifs de fermeture pour bouteilles.

294276. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Pandel, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Construction perfectionnée de cheminées.

294277. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Schroeder, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Four à chambres avec éjecteur de vapeur ou d'air à l'effet d'utiliser l'air chauffé dans les chambres dans lesquelles la combustion est finie pour entretenir la combustion dans les autres.

294278. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Oram, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines pour la fabrication des tonneaux et autres machines analogues.

294279. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Dubard, place de la République, n° 8, à Levallois-Perret (Seine). — Appareil conservant indéfiniment tous grains, graines, légumes, cafés, cacaos, etc., réparant ceux avariés et nettoyant ceux destinés à la mouture, dit *le conservateur des grains*.

294280. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Anderson, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Production de la force électrique par voie chimique.

294281. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Cooper et Hale, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux pantoufles.

294282. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Martin, Sandow et Williams, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Epingle double de sûreté.

294283. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Alz et Nagengast, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de sûreté automatique pour ascenseurs.

294284. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Hoe, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie.

294285. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Mc Clean, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et actionnées par le recul.

294286. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Société dite *Mc Kay Shoe Machinery Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à parer les talons de chaussures.

294287. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Laffas, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à éviter les accidents ou collisions sur les chemins de fer.

294288. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Baudry, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Lampe à pétrole pour éclairage à incandescence.

294289. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Chappell, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux régulateurs d'alimentation d'eau automatiques.

294290. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Cohen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux systèmes de fermeture à coulisseaux pour souliers, gants, corsets et autres objets d'habillement.

294291. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Hoeck, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau succédané du café.

Digitized by Google

294292. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Löffelhardt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cheville creuse à plaque.

294293. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Ravigneaux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique de timbres-poste et de tous autres articles en bande continue à débiter par longueurs fixes.

294294. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Richter, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pompe à air se transformant en lanterne à gaz acétylène.

294295. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Beese, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brûleur à incandescence par le gaz à manchon suspendu et dirigé vers le bas.

294296. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Société *Centrifugal Leather Company*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la désagrégation ou la séparation des fibres du cuir, des peaux brutes ou d'autres matières animales.

294297. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Bernheim et Audibert *Paul*, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Affiche murale articulée et animée appliquée à la publicité et à la réclame, diurnes et nocturnes.

294298. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Société dite *The Mortag Indicator and Letter Box Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîtes à lettres à indicateur de levées.

294299. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Furneaux et Woodes représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les moyens pour distribuer le fluide moteur dans les machines motrices.

294300. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Brianchon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein récupérateur.

294301. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Bonnardot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Agglomérés indestructible pour pavages, toitures, revêtements, etc.

294302. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Céalis et Flour-Millaud, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur d'acétylène applicable aux véhicules automobiles de tous genres.

294303. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Société anonyme des produits métalliques de Sens, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de boucles de ceintures et autres permettant d'obtenir des produits industriels nouveaux.

294304. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fermentation pour le moût de bière.

294305. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Dyhrberg et Askin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'article pouvant être employé à volonté comme ceinture ou comme bretelles.

294306. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Wegelin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication de noir de fumée à l'aide de goudron et d'autres substances contenant du carbone.

294307. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Laeis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de collier-attache pour réservoir de pétrole, etc., pour véhicules automobiles de tous genres.

294308. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Daley, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Foyer perfectionné à chauffage mécanique.

Digitized by Google

294309. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Sulzer frères (société), repré-ntée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. - Système de distribution par soupapes à mouvement prescrit.

294310. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Crossley, représenté par la so-été Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif erfectionné pour changer les navettes dans les métiers à tisser.

294311. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Jamleson, représenté par la ociété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-ements dans les mécanismes de direction pour véhicules.

294312. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Cutler, représenté par la so-été G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements ap-ortés aux appareils électro-magnétiques.

294313. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Duclos, Bureau père (Jules-tanislas), Bureau (Jules) et Ornstein, représentés par la société G. et P. de Mestral, Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les culasses de moteurs à plosions.

294314. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Duclos, Bureau père (Jules-anislas), Bureau (Jules) et Ornstein, représentés par la société G. et P. de Mestral, Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les dispositifs d'allumage ectrique des moteurs à explosions.

294315. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Riasse et Sengeisen, repré-ntés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfec-onnements dans les accumulateurs.

294316. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Société *Radebeuler Maschinen-brik*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. - Perfectionnements dans les appareils de séchage des feuilles de papiers ou autres atières.

294317. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Bernier, représenté par Armen-ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guide-arrêt maintenant les trémités de l'axe des rouleaux de pression des métiers à filer.

294318. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Dauriac, représenté par Chasse-nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte pliante.

294319. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Delmer, représenté par Armen ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sécurité pour ons d'églises, boîtes à lettres, etc.

294320. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Fontana, représenté par Ar-engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle tuile cannelée le *la crémonèse*.

294321. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Kitsee, représenté par Armen-ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le inchiment des jus sucrés.

294322. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Schrader, représenté par Ar-engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans valves pour garnitures pneumatiques.

294323. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Waissbein, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrica-n de briquettes de houille, de toutes sortes de minerai, mine de plomb, sable et tres matières en cimentant les particules entre elles ou avec les particules d'autres atières, au moyen de la houille comme agent agglutinant.

294324. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1899; Manufacture lyonnaise de ma-res colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-urg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants contenant du soufre en tant de dérivés de l'indazol.

294325. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1899; Fabrique de produits chimiques, devant Sandoz, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-urg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des acides 1, 8 alphylsulfamidonaphtol-foconjugués et des matières colorantes azoïques qui en dérivent.

Digitized by Google

294326. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Planté, rue Malignan, à Bordeaux (Gironde). — Four mécanique, dénommé *le rapide*.

294327. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; De Retz, rue de T n° 15, à Arras (Pas-de-Calais). — Carburateur par mouvements autogiratoires tions très rapides pour moteurs à combustibles liquides (moteurs au pétrol éthers, gaz liquéfiés).

294328. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Crocker, représenté par sage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Grattoir pour couleurs et vernis.

294329. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Tobler, représenté par à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Brosse à dents à double action.

294330. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Röhrl, représenté par à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Lanterne de poche pliante.

294331. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 octobre 1913) pris, le vembre 1899, Turner, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poiss n° 22. — Machine à façonner des surfaces planes, tourner, molleter et fileter.

294332. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Parsons, représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnem portés aux réchauffeurs d'eau d'alimentation.

294333. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Société anonyme d et aciéries de Huta Bankowa, représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhe — Perfectionnements dans la construction des régénérateurs pour fours Martin et, en général, pour fours à haute température.

294334. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Delaveau, rue des A n° 124, à Colombes (Seine). — Système d'électro-aimant cuirassé avec arm noyau central mobile à longue course.

294335. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Arcès-Sacré, à Paris, du Maine, n° 70. — Appareil pour un nouveau système de décortication du

294336. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Giuglaris, à Paris, Roquette, n° 11. — Fauteuil couvert en maroquin à dossier formant le c nommé *fauteuil de repos*.

294337. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Dodge, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 7. — Perfectionnements dans les locom autres moteurs pour la propulsion des voitures et autres véhicules.

294338. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Wallfisch, représenté à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour l'amélioration de l'

294339. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Steinberg (la dame Hayem (Emma), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue d n° 6. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques.

294340. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Société dite *The* pany limited, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue d n° 6. — Procédé de fabrication d'un produit pouvant remplacer le vulcanite, durs, etc.

294341. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Sternberg, représenté p longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif de mise en train des explosion.

294342. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Sheak, représenté p nons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Filtre à eau.

294343. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Guerrin (la dame à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 6. — Nouveau système de bandeaux bannes, lambrequins et rideaux de marquises avec inscriptions ou publici tiques.

294344. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Pelman, représenté Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Manchettes pour pantalons de cy

294345. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Herfs (la dame), re par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'attache pour

Digitized by Google

294346. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Renard, à Paris, rue de Bondy, n° 82. — Nouveau système de tourne-pages mécanique pour cahiers de musique dénommé *Le Fox*, à l'usage des pianistes, violonistes, etc.

294347. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Bosch et Aufrecht, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine rotative.

294348. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Martin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture inodore pour vases de nuit.

294349. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Parent, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaussures.

294350. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Vilpou, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif avertisseur indiquant sur le train la position des signaux de la voie.

294351. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Koechlin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil combinateur automatique de circuits électriques.

294352. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1899; Société Brestoise des produits alimentaires, représentée par Labaxe, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Système de boîtes à conserves à ouverture facile donnant un couvercle mobile.

294353. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Société dite *Kölner Accumulatoren Werke Gôttfried Hagen*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition des électromoteurs des voitures automobiles.

294354. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Rowthorn, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Poignée perfectionnée pour cycles.

294355. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Bégenne-Lamotte, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à pétrole à double courant d'air à mèche fixe et à flamme allongée, dite *lampe Aladin*.

294356. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Wertheimer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de sûreté à combinaisons multiples.

294357. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Peraina, représenté par Beramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Aéromoteur.

294358. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mai 1913) pris, le 15 novembre 1899; De Vercelli-Ranzi, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans l'application des couleurs à l'huile.

294359. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Société *Echo Phonographen Gesellschaft M. B. H.*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de guide à engrenage hélicoïde pour la membrane des appareils phonographiques.

294360. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Blathy, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Formation de canaux de ventilation dans les noyaux magnétiques de transformateurs et appareils analogues.

294361. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899, Grimault, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau compteur pour liquides.

294362. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899, J. et A. Pavin de Lafarge (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil d'extinction méthodique de tous les produits hydrauliques.

294363. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Felsch, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Douille contrôleuse pour armatures baïonnettes du système Svan de lampes à incandescence.

Digitized by Google

294364. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Hélie, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe bougie universelle.

294365. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Hélie, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Stéarine en granules et pastilles pour l'alimentation d'une lampe à stéarine.

294366. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Sosnovitch, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bougeoir ou flambeau horloge.

294367. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Compagnie du gaz H. Riché, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour chauffer tous liquides pouvant être appliqué comme chauffe-bain (système Riché).

294368. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Marc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour l'élévation des liquides.

294369. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Beer et Crochet, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit destiné à la confection des moules pour bomber le verre ou pour mouler des objets céramiques et métaux quelconques.

294370. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Dejoux, rue de la Gare, n°s 11 et 13, à Vichy (Allier). — Système de lames de persiennes.

294371. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Bovier, représenté par Brice, à Paris, rue de la Victoire, n° 92. — Système d'obturateur expansif amovible applicable aux fourneaux de mines et autres conduits, système dénommé *la sécurité du mineur*.

294372. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Cossoul et Harmois (Jules), représenté par G. Harmois, à Paris, rue de Reuilly, n° 26. — Pièce mobile permettant la transformation facultative de tous tricycles, tandems ou bicyclettes en quadricycles-voiturettes, ou tricycles-voiturettes par l'adjonction d'un avant-train directeur remplaçant la roue d'avant.

294373. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Schaum, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les mouvements à came supérieurs pour métiers.

294374. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Janett et Scholz, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Enveloppe de lettre à recto transparent.

294375. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Steinenbœhmer, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Porte-bougie pour chandeliers, lanternes de voitures et leurs analogues, à dispositif de fixation automatique et mise au point automatique de la bougie.

294376. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Société Moisson Vaniscotte et compagnie, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la préparation des plaques en cuivre ou autres métaux.

294377. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Société dite *The Improved Electric Glow Lamp Co limited*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans la production de surfaces réfléchissantes opalines pour lampes électriques ou réflecteurs en verre.

294378. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Lombard, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 43. — Application du refroidissement par la vaporisation de l'eau, à l'intérieur des cylindres à refroidissement par ailettes employés dans les moto-cycles, voiturettes et voitures.

294379. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Petit, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la méthode de traitement et aux matières dissolvantes employées pour le traitement des surfaces en celluloïd.

Digitized by Google

294380. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Weiss, représenté par la société ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés x tours ou machines automatiques à tourner ou façonner le bois et autres ma-res.

294381. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Allaer, représenté par Blouin, aris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux appareils à découper le le dits *rifleuses*.

294382. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Walbecq-Adam (la dame ve), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ustiquaire démontable.

294383. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Lebrethon et Hommet, repré-tés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur atif.

294384 Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Baron, représenté par Chas-ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour projec-ns panoramiques circulaires animées en couleurs et parlantes, dit *Cinématorama lant*.

294385. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Antoine, chez le sieur Fran-s, à Paris, boulevard des Italiens, n° 12 (passage de l'Opéra). — Embouchure *oine* pour les instruments à vent.

294386. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Quefféléant, à Châteaulin (Fi-tère). — Découpage du bois suivant n'importe quelle forme.

294387. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Veillard et Dubuisson-Duplessy, résenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — uveau système d'allumage des lettres, chiffres et dessins sur tableaux lumineux ctriques.

294388. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Brown, Boveri et compagnie ciété), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ane de contact pour collecteurs en forme d'étriers, des véhicules mus par l'élec-ité.

294389. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Ehrler, représenté par Blétry é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour écorcer le bois.

294390. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Hoffmann, représenté par try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commutateur électro-magné-ue.

294391. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Société *Kirkham, Hulett and ndler limited*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. Perfectionnements aux appareils laveurs et purificateurs du gaz.

294392. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Loewe, représenté par Blétry é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement à manivelle.

294393. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Ross, représenté par la société rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements s les appareils pour la fabrication du gaz acétylène.

294394. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Rivereau, représenté par la iété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau store ur publicité.

294395. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Wegner, représenté par la iété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de éification réglable pour liquides.

294396. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Malézieux, représenté par la iété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau posi if d engrenages et de commande d'engrenages, destiné plus particulièrement a marche des véhicules automobiles.

294397. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Arno, représenté par Armen-d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveaux instruments à mp électrique tournant destiné aux mesures électriques.

Digitized by Google

294398. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Enrico, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle bicyclette spécialement adaptée pour dames, appelée *hirondelle*.

294399. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Galicher et Kratz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de production de force motrice pour l'application de l'air.

294400. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Ponsin, à Tasque (Gers). — Botteleuse.

294401. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Etzold, représenté par Lehardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine servant à la production copeaux ou pailles de bois en spirales.

294402. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Société Ardennaise de fonderie et de construction, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° — Régulateur de pression et de combustion pour chaudières à basse pression régl de 10 en 10 grammes dit *régulateur Ardennes*.

294403. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Société dite *Security Register C°*, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Perfectionnements apportés aux caisses enregistreuses.

294404. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Masson, représenté par Casalonga, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de four perfectionné pour le chauffage des rivets et autres petits articles.

294405. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Anderson, représenté par Armengaud et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les roues pour les automobiles et appareils servant à les fabriquer.

294406. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Smith, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux porte-bagages pour bicyclettes et autres véhicules du même genre.

294407. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Bobet, représenté par Devault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil à champagniser les vins instantanément, dit *auto-champagnisateur*.

294408. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Wedermann et Meyer, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Mécanisme automatique pour distributeurs ou autres appareils similaires.

294409. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Schrener et Michaux, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Mécanisme de changement de vitesse et de marche pour voitures automobiles.

294410. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Schrener et Michaux, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à explosions équilibré.

294411. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Bardon, représenté par Devault, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lampe à arc différentiel.

294412. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Davies, représenté par Devault, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux carrousels et autres dispositifs d'amusement analogues.

294413. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Brasseur et Decat, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition pour effectuer l'ouverture simultanée de paniers à pigeons voyageurs.

294414. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Fulford et Whulock, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux ressorts pneumatiques.

294415. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Société dite *D' Rud. Sohn, G. E. Dränert*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transmission de force variable automatiquement pour presses à leviers coudés.

Digitized by Google

94416. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Whyte et Golland, représentés la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — fectionnements aux mull-jenny.

94417. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Frankel et Held, représentés la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ositif d'attelage pour voitures de chemins de fer.

94418. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Smith, représenté par la so- é Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Générateur az acétylène.

94419. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1899; Morin, rue Chicogné, n° 27, ennes (Ille-et-Vilaine). — Nouveau support de siège de voiture en fer ou acier nt ou fixe.

94420. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Simms, représenté par la société ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen pour placer, enlever et oyer les ampoules de lampes électriques à incandescence.

94421. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Sprague, Bowles et Hill, re- ents par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système fectionné de dispositif permettant la manœuvre à distance des portes, volets iles, etc.

94422. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Farjon, représenté par Armen- d aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau genre de plastron.

94423. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Botiaux, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la traction élec- ue sur rails et sur routes.

94424. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Foucault et Blanchard, repré- és par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture semant sable.

94425. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Heusch, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de feuilles élatine argentées, dorées ou bronzées.

94426. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Liand, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe perfectionnée pour les cols uniques et pour les vêtements en général dite *Agrafe idéale*.

94427. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Cadot et la société Ch. et llmann, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ectionnements aux phonographes et autres appareils similaires.

94428. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Compagnie internationale des sports automobiles, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — ositif applicable aux véhicules automobiles pour permettre de les faire circuler lonté sur routes ou sur rails (invention Jenatzy).

94429. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Daimler, représenté par la so- Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moteur à explosion comportant ieurs conduits d'admission.

94430. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Société dite *Compagnie pour irage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers*, représentée a société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements ap- és à la fabrication des compteurs à gaz.

4431. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Wyckoff, Seamans et Benedict été), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- , n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

4432. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Salomon, représenté par ix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle charrue sarcleuse *la Française*.

4433. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Vincent, à Beaugency (Loiret idet perfectionné destiné à des injections, des lavages ou des irrigations.

Digitized by Google

294434. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Chury, représenté par Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnement apportés dans les navettes pour métiers à tisser.

294435. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Dufour, élisant domicile chez le sieur Rougier, place Bellecour, n° 26, à Lyon. — Système destiné à neutraliser les effets de la collision des trains de chemins de fer, ainsi que des voitures de tram ways à traction mécanique.

294436. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Mouline, représenté par V cher, rue de l'Ours, n° 2, à Lyon. — Nouveau genre de farines pasteurisées acides procédé de leur fabrication.

294437. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Raison sociale *Pärli und Bru schweyler*, représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil à main pour la protection du gaz acétylène.

294438. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Société *Union Typewriter Co pany*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar chais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

294439. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Société dite *Union Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par Hildebrand, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfe tionnements apportés aux systèmes de traction électrique par contacts superficiels.

294440. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Feuchtwanger et Kalbere représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Garniture r glable.

294441. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Cerebotani et Moradelli, repr sentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Arrêt de sûreté po tous les systèmes produisant un mouvement gradué d'avancement automatique.

294442. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Bénier, quai National, n° et 37, à Puteaux (Seine). — Moteur à gaz et à pétrole.

294443. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Maillard, représenté par société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel support à pièces amovibles et interchangeables à libre dilatation pour pièces caoutchouc à soumettre à la vulcanisation.

294444. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899, Mousnier-Lompré, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pr cédé pour l'obturation automatique des voies d'eau sur les navires.

294445. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899, Andreoli, représenté p Lecomte, à Paris, avenue Kléber, n° 70. — Ozonisation de l'eau et des liquides.

294446. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Herschmann, représenté p la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif tendeur pour fil

294447. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Jaubert, à Paris, boulevar Malesherbes, n° 155. — Procédé de préparation d'hydrates de bioxyde de sodium leur emploi.

294448. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Viehweger, représenté p Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil prévenant les chute des personnes occupées à nettoyer les fenêtres.

294449. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899, Herrmann, représenté p la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pr cédé pour rendre durables les cuirs à semelles de qualités inférieures sans modifi leur couleur naturelle.

294450. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Allemann, représenté par Be à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour interrompre automatiqu ment un circuit électrique lorsque l'intensité du courant a dépassé un maximu prédéterminé.

294451. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Lœvy, représenté par Dige et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Appareil enregistreur destiné à co trôler la marche des trains ou d'une machine quelconque dit *Kinémotographe*.

Digitized by Google

294452. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Fauck (Albert) et Fauck junior lbert), représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système de batrie pour sondages.

294453. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Kaufmann, représenté par la ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné ppareil à coller les timbres, étiquettes adhésives, etc.

294454. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juin 1903) pris, le 18 novembre 1899; Gubbins, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48. — Perfectionnements aux cadres de bicyclettes et autres cadres analogues.

294455. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Mulhens, représenté par la ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Remplissage pour bouons de biberons.

294456. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899, Schuler, représenté par Blétry é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse hydraulique à emboutir.

294457. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Witt, représenté par Maulult, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de machine à enduire les fils.

294458. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Casse, représenté par Chasent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'accouplement instantané voiturettes sur bicyclettes.

294459. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Fairbanks, représenté par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés récipients à lait.

294460. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Cunow, représenté par Chasent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil médical pour obtenir bains locaux ou généraux de lumière électrique ou chimique.

294461. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Eynard, représenté par Chasent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à pétrole à x cylindres.

294462. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; De Courcy et Crawford, représtés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine fectionnée pour broyer ou teiller le lin.

294463. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Granquist, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour duction de fibres textiles.

294464. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Suppan et Szendi, représentés Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur pour eaux.

294465. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Genty, représenté par Josse, aris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Train électrique.

294466. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Grosjean, représenté par Josse, aris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pince servant à maintenir tendues les licules photographiques pendant leur manipulation.

294467. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Jénot, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dynamo à courant continu s collecteur ni balais, pouvant fonctionner comme moteur, générateur ou transmateur.

294468. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Schrener et Michaux, représtés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif voiture automobile.

294469. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Hansen, représenté par Delom, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux bandages pour véhiles.

294470. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Compagnie parisienne d'éclairge et de chauffage par le gaz, rue Condorcet, n° 6. — Lanterne continue, munie un éclairage intensif.

Digitized by Google

294471. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Compagnie parisienne d'éclai rage et de chauffage par le gaz, rue Condorcet, n° 6. — Grillade au gaz avec brais artificielle.

294472. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; De Lambertye Tornielle, repré senté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Annonce lumineuses électriques polychromes et polyformes.

294473. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Dürr, représenté par Gudman à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Chauffage fumivore.

294474. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Stanger, représenté par Gud man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bain électrothérapique avec dispo sitifs pour déplacer les électrodes et pour faire passer le courant dans une parti voulue quelconque du corps.

294475. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Lewin et Haider, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Support de selle à resso pour vélocipèdes.

294476. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Hope et Buckley, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux mé canismes de mise en marche des voitures automobiles.

294477. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Kummer et Wittich, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Système de maltage.

294478. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Biabaud (la dame veuve), né Desgouges (Eva-Sophie-Flore-Louise), représentée par Touaillon fils, à Paris, bou levard Sébastopol, n° 72. — Four de boulangerie et pâtisserie, mobile, transportabl et démontable, principalement destiné aux petites et moyennes installations.

294479. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Compagnie française pour l'ex ploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfe tionnements aux contrôleurs électriques.

294480. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Skal, représenté par la socié G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif de chauffage d surchauffeurs de vapeur.

294481. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Schenk, représenté par Danze à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé de traitement du coke, du charb de bois, du charbon de tourbe, etc., à l'état pulvérulent ou moulé, à l'effet d'au menter la dureté et la densité de ces produits.

294482. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Biesenthal, représenté p Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de publication de réclames.

294483. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Sturge, représenté par la socié Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnemen dans la préparation de la chlorine destinée à être employée dans l'extraction des m taux de leurs minerais concentrés, déchets, boues, etc.

294484. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Cumont, représenté par l société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Avertisse électrique pour signaler aux mécaniciens des trains leur passage devant un signal l'arrêt et pour contrôler ce passage.

294485. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Schmitz, représenté par l société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d coussinet pour cycles.

294486. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1899; Lecomte-Denis, représenté pa Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés per mettant le traitement rationnel des gadoues.

294487. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Thornton (la demoiselle) représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Attache ou accessoire d ceinture pour tenir un parapluie ou son analogue au-dessus de la tête d'une per sonne sans l'aide des mains.

294488. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Charley, représenté par Ar mengaud jainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteur à hydrocarbures.

Digitized by Google

294489. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Pinglin, représenté par Armenaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour l'application des orces de la marée à l'industrie.

294490. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda abrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — roduction de benzaldéhyde ortho et para-nitrée.

294491. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Société *Badische Anilin und oda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — roduction de colorants noirs substantifs pour coton.

294492. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Fritz, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bec à incandescence par le gaz.

294493. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Kreiss, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande sans secousses pour oulisses d'amenage.

294494. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Alech, représenté par la société tzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Machine rotative à arche lente.

294495. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Lavanchy, représenté par Chassvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Caniveau en matière électro-isonte pour canalisation électrique souterraine.

294496. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Garnaud et Laroche, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de uronne hygiénique pour sièges de water-closets.

294497. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Hesekiel, représenté par Chassvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cassette à pellicules montées sur uleaux.

294498. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; De Blignières, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel agglomérant, nommé *brai riche*, destiné à agglomérer tous les combustibles minéraux, végéux et animaux, et à en fabriquer les divers agglomérés connus jusqu'à présent, s que briquettes, boulets ovoïdes, etc.

294499. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Schröder, représenté par la ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système ur fixer sûrement les vêtements, etc , aux crochets, patères, etc.

294500. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Skapski et Hochberg, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — pareil de freinage pneumatique à commande électrique.

294501. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899, Skapski et Hochberg, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — spositif pour prévenir les collisions des trains de chemins de fer.

294502. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899, Deloye, représenté par la ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau proit pour le blanchiment de l'ivoire et autres produits et en particulier pour le blanhiment des touches de pianos.

294503. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Lapeyre, représenté par zières, rue Judaïque, n° 87, à Bordeaux (Gironde). — Application d'un système réseau enveloppe de sûreté pour les emballages de produits de toutes natures.

294504. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Foulon, rue Saint-François, 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Four isotherme à cuire les sardines et autres oduits.

294505. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Purson, rue du Cygne, n° 9, Bar-le-Duc (Meuse). — Appareil di cillatoire à transformations instantanées et à ages multiples, dit *le merveilleux*.

294506. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Hannion, à Commercy (Meuse). Appareil destiné à la fabrication des fromages, appelé *fromagerie modèle*.

Digitized by Google

294507. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1899; Bouas, à Beaumont-de-Lom (Tarn-et Garonne). — Bandeline en liège élastique pour rendre les galette chapeaux de soie haute forme ainsi que toutes formes de galettes fantaisie par mises feutres flexibles et incassables.

294508. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Walrand, à Malakoff (Se — Parquet silicaté.

294509. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Dietze, représenté par M hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil permettant de débra distance des machines motrices, des transmissions, etc.

294510. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Wex, représenté par Naud à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'attache pour cheveux.

294511. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Hoy, représenté par Naud à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux cano sauvetage.

294512. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Farcot fils, à Paris, rue fayette, n° 189. — Perfectionnements aux moteurs turbines à réaction.

294513. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Société anonyme des E comprimés, à Paris, rue Portefoin, n° 9. — Nouvel aggloméré du liège permet par le moulage ou la pression, de le solidifier à toutes les densités voulues.

294514. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Scully, représenté par V vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les sacs po transport du charbon, du grain et autres matériaux.

294515. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Kreidler, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour enrober l métalliques.

294516. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Robin, représenté par A gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements d dispositifs d'agrafage pour vêtements et autres applications.

294517. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Loose et Schreyer, repré par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Graisseur autom pour boîtes à huile de voitures de chemins de fer.

294518. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Speer, représenté par Hol à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Planchers à tirants croisés.

294519. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; Clarke, représenté par D à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les freins pour voitu chemins de fer actionnés par un fluide sous pression.

294520. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Fehlenberg et Schulz, sentés par Angier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif d'arrêt pour d'extraction.

294521. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1899; Kennedy, représenté Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les pres briques.

294522. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Aubazat, rue Praire, n° Saint-Étienne (Loire). — Chaussures économiques système Aubazat.

294523. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Girode, rue du Pont, n° Gien (Loiret). — Emploi nouveau des chatilles de coutellerie et autres à la fabric des cages d'oiseaux, volières et objets similaires.

294524. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Leiser et Anger, représentés de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Générateur respectiveme moteur à courants continus à anneau en armature sans commutateur et à aima avec commutateur.

294525. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Reavell, représenté par de senthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les pompes appareils pour comprimer ou aspirer des fluides élastiques.

Digitized by Google

294526. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Hauslich et Ohanowicz, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système d'éclairage dit *pneumochimique* par la combustion, dans des becs à incandescence, de l'air spécialement carburé et chauffé.

294527. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Turner, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les appareils à gaz et moyens pour produire le gaz acétylène.

294528. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Perrot, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils de photographie à magasin dits *détectives*.

294529. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Vaughan-Sherrin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication de certains produits, tels que vernis, huiles siccatives, peintures émail, lessives, insecticides, etc.

294530. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société *The Buoyant Clothing Syndicate limited*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les accoutrements de sauvetage flottants.

294531. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Moison, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fabrication de l'eau oxygénée par le bi oxyde de baryum et de l'acide carbonique et de la régénération du bi-oxyde de baryum.

294532. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Welch et Van Dyke, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Support pour livres de lecture.

294533. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Hinchman, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Enveloppes.

294534. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Coldweld et Gildard, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mouvement d'arrêt pour métiers à tisser.

294535. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Hardy, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés ou se rattachant aux roues à gravitation ou gigantesques destinées à la récréation.

294536. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899, Société *Deutsche Thermophor Actiengesellschaft*, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux thermophores.

294537. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Fouché et Bochet, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Système d'utilisation de l'échappement des moteurs pour assurer la réfrigération de leurs parois sans dépense d'eau et atténuer le bruit de l'échappement.

294538. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Coudy, à Paris, place Voltaire, n° 6. — Moteur à quatre temps, à pétrole ou autres corps ou essences, à soupapes, à chambre de combustion distincte, avec obturation des orifices du cylindre au moment de l'explosion, dit moteur V. Coudy.

294539. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Kemnitz, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans la construction des plafonds et de pans de murs pour bâtiments ou toutes autres constructions à l'aide de câbles tendus.

294540. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Billings, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à moleter les pièces métalliques.

294541. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Butcher, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux appareils à éteindre les incendies.

294542. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Henay, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moules destinés à former des ornements en relief.

Digitized by Google

294543. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société dite *Sanford Mills*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux métiers pour tissus à poils.

294544. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société dite *Sanford Mills*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les métiers pour tissus à poils.

294545. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société dite *Universal Fue Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux procédés de fabrication du coke.

294546. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société *American Lithographic C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédés et appareils à imprimer en couleurs et autres.

294547. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société *American Lithographic C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédés et appareils à produire les surfaces d'impression.

294548. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société *American Lithographic C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux méthodes et appareils à imprimer en couleurs et autres.

294549. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Bünzli et Continsouza, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Animateur stéréoscopique.

294550. Brevet d'invention de quinze ans, 21 novembre 1899; Meyer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel article de décoration et d'ornementation pour murs, plafonds, etc.

294551. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Rimailho, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de développement en pleine lumière des pellicules photographiques.

294552. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Bainter représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'appareil perfectionné pour épurer l'eau d'alimentation et alimenter les chaudières.

294553. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Mann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Couveuse artificielle.

294554. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1899; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à alcool, benzols, essences, pétroles et autres liquides volatils, donnant à volonté soit l'incandescence intensive des terres rares, soit l'incandescence intensive du charbon, système Denayrouze.

294555. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mai 1913) pris, le 21 novembre 1899, par Marillier et Robelet (société), représentée par Deronnas, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé perfectionné pour allier le cuivre à un autre métal.

294556. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Société dite *The Electric Fog Signal Syndicate limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil avertisseur électrique à signaux explosifs pour chemins de fer.

294557. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Thomé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de semoir à un cheval.

294558. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Matossi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — — Perfectionnements dans les injecteurs-pulvérisateurs pour humidifier l'air des ambiants.

294559. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Thomé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de direction d'avant-train de semoir et de relevage des socs à écartement variable.

294560. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Latham et Milbank, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de bouteilles irremplissables.

Digitized by Google

294561. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Lespagnol, à Paris, rue Truffaut, n° 89. — Système pluviogène pour l'élévation distillatoire des liquides.

294562. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Margaine-Lacroix (la dame), née Jeanne Margaine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combinaison nouvelle de laçage et d'agrafage pour corsages, brassières, corsets, robes, manteaux et tous vêtements susceptibles d'être agrafés ou lacés.

294563. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Matthew, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaque protectrice pour corsets.

294564. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Devallée, représenté par Devernay, boulevard de Cambrai, n° 55, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine, et appelées *peigneuses*.

294565. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Delafond et Berthoud (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition de soufreuse.

294566. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Balme, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Système empêchant le desserrage des écrous.

294567. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Thollon, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé nouveau automatique et continu pour l'étendage des tissus.

294568. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Fournier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers mécaniques pour le tissage en double pièce des velours et peluches.

294569. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Bonnefille et la société Jh. Mosoni et compagnie, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Chaudière spéciale à dos d'homme pour l'échaudage des vignes.

294570. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Repécaud et Brunier, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Brûleur spécial pour obtenir l'incandescence et le chauffage par le gaz acétylène ou autres gaz riches.

294571. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Minguet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil à alaiser les moyeux de roues en bois.

294572. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Smit, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour empêcher la formation du tartre dans les chaudières.

294573. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Claes, à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 4. — Dispositif de chauffage.

294574. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; W. Collin (société), représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour marbrer le cuir en différentes nuances.

294575. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Simmons et Bocks (société), représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabrication de plaques, dalles, tuiles, etc., résistant au feu et à l'eau.

294576. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Siméan-Bleton, représenté par Barbe, à Paris, rue Blomet, n° 93. — Récipient à un ou plusieurs logements avec bouchage dudit.

294577. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Convert, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Trolley aérien *Duplex* spécialement applicable à la traction sur voies navigables et routes non ferrées.

294578. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1899; Wagner, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour stériliser les réfrigérants à surface.

Digitized by Google

294579. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Olivet, représenté par Fayollat, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système de chariot moteur dénommé *Pousse-pousse automobile*.

294580. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Société *The Moulding Syndicate limited*, représentée par Mennous et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux machines à mouler des pièces de fonte.

294581. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Joedicke, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Aiguille de voies ferrées pour voitures dont les roues sont profilées en U.

294582. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Tahtadjian et Bézirdjian (la demoiselle), à Paris, rue Gozlin, n° 5. — Appareil dénommé *Tourne-feuilles d'Arus*.

294583. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Nadel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à broder automatique à manivelle avec dispositif de changement de marche.

294584. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Poli, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bateau sous-marin, jouet à immersions successives.

294585. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Baer et Diesfeld, (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Irrigateur perfectionné.

294586. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Fuller (la dame), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour simuler les flammes du feu.

294587. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Herold, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour actionner les navettes et frapper la passée dans les métiers circulaires.

294588. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Société *The Piano Manufacturing Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à affûter les couteaux de moissonneuses et autres.

294589. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Belet-Barreau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication mécanique sans coupures et sans coutures, applicable à tous les articles d'hygiène et de médecine, tels que ceintures abdominales, suspensoirs, etc.

294590. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Morane, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la fabrication de la poudre coton et nitro-cellulose soluble système Morane.

294591. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Crestin, à Paris, rue du Ponceau, n° 17. — Niveau parallèle.

294592. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; A. Darracq et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux mécanismes de transmission de mouvement pour véhicules automobiles, applicables d'une manière générale et plus spécialement aux véhicules automobiles légers, tels que tricycles et quadricycles.

294593. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Doumaux, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux supports pour batterie de cuisine.

294594. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Société dite *Gasmotoren-Fabrik Deutz*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'alimentation pour moteurs à gaz à deux temps.

294595. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Babin-Chevaye (René) et Babin-Chevaye (Jean), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens et procédés pour éteindre les incendies.

294596. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Allumeur électrique pour lampe à hydrocarbures.

Digitized by Google

294597. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1899; Odkolek d'Augezd, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 22. — Arme à feu pour tirs simples et tirs rapides automatiques.

294598. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Reviron, à la Souterraine (Creuse). — Fabrication de bandes pour pneumatiques dites *bandes increvables Reviron*.

294599. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Beau, rue Lafayette, à Périgueux (Dordogne). — Coffre-fort en béton de ciment armé.

294600. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Van Gyn, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Déclanchement pour embrayages.

294601. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Gottlob, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour combattre le tartre dans les chaudières à vapeur.

294602. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1899; Ducretet, à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Interrupteur rotatif électrique.

294603. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Plasson, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau système de train-arrière pour bicyclettes.

294604. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Plasson, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouvelle tête de fourche d'avant pour cycles et son mode de construction pouvant aussi être appliqué à la fabrication de tous raccords pour vélocipèdes.

294605. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Duborjal, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau système de cafetière-théière.

294606. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Clark, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22, — Cadre à levier à ressort pour cycles et autres véhicules.

294607. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Didelot, rue d'Alsace, n° 5, à Courbevoie (Seine). — Guidon démontable.

294608. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Compagnie générale d'électricité de Creil (établissements Daydé et Pillé), représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux coupleurs électriques.

294609. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Compagnie générale d'électricité de Creil (établissements Daydé et Pillé), représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Montage des projecteurs de campagne sur leur chariot.

294610. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Berthe, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil mélangeur C. A. Berthe ou robinet à trois eaux.

294611. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Malfuson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de contre-arracheur.

294612. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Kaiser et von Madaler, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Phonographe.

294613. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Mohr, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'un vernis pour cuirs.

294614. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Compagnie générale pour la conservation des liquides, représentée par Armengaud aîné, a Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour stériliser les liquides.

294615. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Levassor (la dame veuve) et M. de Boisse, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la construction des moteurs.

294616. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Société dite *Berliner Accumulatoren u. Electrizitätz Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Fabrication d'électrodes d'accumulateurs.

Digitized by Google

294617. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Marsh, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans des soupapes d'écoulement.

294618. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Renard, rue Chevrette, n° 4, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Cristallisation des fils pour les machines, moyens et procédés permettant de l'obtenir et produits nouveaux qui en sont le résultat.

294619. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Treber Trocknung*, représentée par la société Assi et L. Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Séchoir pour céréales et autres matières.

294620. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Simonnot, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Hippodrome mécanique circulaire pour courses de chevaux.

294621. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Société dite *Siemens und Halske Aktien-Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Application du carbure de calcium à l'extraction des métaux de leurs minerais, ainsi qu'au nettoyage des métaux.

294622. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Derome, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

294623. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Société anonyme des chaussures F. Pinet, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Emporte-pièce pour le découpage des pièces constitutives de la chaussure et d'autres articles plus ou moins similaires.

294624. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Mengin, à Paris, rue Amelot, n° 38. — Vin concentré.

294625. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Mehrländer et Bermann (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Matières aromatiques artificielles en pastilles.

294626. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Vedovelli et Priestley (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant de former sur une surface rectangulaire, par exemple, les signes, caractères que l'on désire, au moyen de lampes électriques.

294627. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Borrel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fanal de signaux à signaux automatiques pour la transmission, la réception et l'échange des dépêches par signaux optiques correspondant au code télégraphique international à l'usage des navires, sémaphores, phares, etc.

294628. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Le Brun, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-tampon vaginal automatique.

294629. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1899; Société *Deutsche Waffen und Munitions Fabriken*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de bouteilles pour gaz comprimés, ayant un pied solidaire du corps et du fond.

294630. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1899; Bernheim, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). — Machine à échantillonner des minerais et toutes matières analogues en vrac.

294631. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Levrotti, à Romans (Drôme). — Composition pour enduire des boyaux ou tuyaux de toile, pour pompes à incendie et toile pour bâches et tous objets en toile devant faire un service dans l'eau.

294632. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Teisset, veuve Brault et Chapron (société), à Chartres (Eure-et-Loire). — Mode de broyage et d'enlèvement des produits pulvérisés applicable au traitement des grappiers de chaux et ciments principalement, mais également à toutes autres matières dures ou tendres, susceptibles d'être broyées, de quelque nature qu'elles soient.

Digitized by Google

294633. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Testard, rue Lombard, n° 67 à Bordeaux (Gironde). — Système d'écrou.

294634. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Chorlier, aux Grandes Molières, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements au mécanisme actionnant les martinets de forge fonctionnant par transmission.

294635. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; David, représenté par Coudeyras, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne (Loire). — Embouteillage perfectionné des eaux naturelles gazeuses permettant de mettre dans la bouteille l'eau telle qu'elle est avant son émergence de la terre.

294636. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Tessier, rue Suffren, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Presse-étoupe *oscillant* adaptable aux machines à vapeur, marines ou terrestres, automobiles.

294637. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Andral, à Bégoux (Lot). — La *Marque universelle* destinée à marquer le jeu aux cartes.

294638. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Jünger, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poële en faïence à feu continu.

294639. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Roullier et Riffaut, représentés par Gondin, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 205. — Condenseur de buées-condenseur, cheminées et hottes pour la fonte des nivets, viandes saisies et viandes d'équarrissage.

294640. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Hainke, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux rails de chemins de fer.

294641. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Gautreau, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Appareil de support des fers à friser, pour être adapté à tous genres de réchauds.

294642. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Hunnewell et Weng, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Mécanisme ou engrenage pour l'obtention de différentes vitesses.

294643. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Hennebique, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de construction en béton de ciment armé, particulièrement applicable aux murs de soutènement pour quais de chargement des voies ferrées et autres.

294644. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Leimer, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans la construction de transformateurs actionnés par des courants continus intermittents.

294645. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Leroy, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de distributeur doseur de liquides.

294646. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Magid, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machines à traiter les déchets de soie.

294647. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Ross et Cairney, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — — Perfectionnements apportés aux explosifs.

294648. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Société dite *The Rubber Tire Wheel Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de bandage de roue.

294649. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Dougill et Marks, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux carburateurs employés dans les moteurs à gaz, à pétrole et à alcool.

294650. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Von Hoffmann, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bateau pour l'exécution des travaux sous l'eau.

294651. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Sanciome, représenté par Bormé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de transmission directe applicable aux bicyclettes et véhicules automobiles.

Digitized by Google

294652. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Von Brenner, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Porte-fleurs.

294653. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; A.-F.-A. Rousseau frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de cale-pied pour pédales.

294654. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Skal, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les surchauffeurs de vapeur.

294655. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Ballance et Jefferson, représentés par Blétry aîné, a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils destinés à opérer des contacts pour la traction électrique.

294656. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Gatter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à laver les matières fécales.

294657. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Société *Fabrik für Spezialmaschinen A. G.* (Patente Julius Gutmann), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à ourler les boutonnières.

294658. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Barazer, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau métal aluminium et argent dit *argentalum* et son procédé de fabrication sous forme de feuilles, plaques ou tôles d'aluminium recouvertes d'argent sur l'une ou les deux faces.

294659. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Bérat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-bouteilles égouttoir.

294660. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Clément, représenté par Chassevent; à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif automatique indiquant le nombre et l'emplacement des places libres et occupées dans les wagons de chemins de fer, etc.

294661. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Chopard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chevalet-cadre avec ou sans pochette pour calendrier à effeuiller, porte-vues, etc.

294662. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Read, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes à huile à incandescence.

294663. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1899; Hamelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeur à graisse à départs multiples et à commande mécanique.

294664. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Wollmann, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à l'allumage et à l'extinction automatiques des lanternes à gaz.

294665. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Moncassin père et Moncassin fils, à Paris, rue Labat, n° 35. — Carburateur applicable à tous les moteurs à essence en général.

294666. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Robinson, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux moulins à cylindres.

294667. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Jacolin, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvel instrument pour le tracé et la mesure des angles dit *rapportomètre, equerrometre, repéromètre.*

294668. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Lajeunesse et Gaillard (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Soupape en métal inoxydable à âme rigide.

294669. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Société *The « N. L. » Syndicate limited*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux tissus pour recouvrir les parquets et à la méthode de leur fabrication.

Digitized by Google

294670. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Société « *N. L.* » *Syndicate limited*, présentée par la société Matray frères et compagnie, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux semelles et aux talons de chaussures et à la méthode de leur fabrication.

294671. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Turner (la dame), née Adélaïde-Sophia Claxton, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux masques-voilettes pour dames.

294672. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Marinier, représenté par Mareu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux fermoirs de cols cravates.

294673. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Abbott, représenté par Delom, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements connexes et relatifs aux appareils à inflammation électrique utiles pour allumer les cigares ou pour des destinations analogues.

294674. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Chartran, représenté par Delom, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Distributeur automatique de crayons ou autres objets de forme analogue.

294675. Brevet de cinq ans, 25 novembre 1899; Bonnardel (Adrien) et Bonnardel (Auguste), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle disposition de presse hydraulique pour la fabricati[on] [de] dalles des carrelages en ciments, de toutes formes et dimensions.

294676. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Franck-Valery (Paul) et Franck-Valery (Émile), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux lunettes.

294677. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Barthels, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Raccords tubulaires de formes, forgés en une seule pièce sans soudure.

294678. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Gosset, représenté par Blétry [père], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux constructions en ciment armé.

294679. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Piper, représenté par Blétry [père], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lits d'hôpitaux.

294680. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Roche, représenté par Boramé Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de moteur électrique spécialement destiné aux machines à coudre et autres machines à pédale.

294681. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Lafontaine, représenté par Mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la construction des lits.

294682. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Trapet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à rincer les bouteilles.

294683. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Société *Naamlooze Vennootschap Fabriek Van Verbandstoffen Voorheen Utermöhlen and Co*, représentée par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pansement avec dispositif de compression.

294684. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Best, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes de sûreté pour mineurs et dans les dispositifs servant à les allumer électriquement.

294685. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Ehrhardt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Abri transportable pour les voitures automobiles.

294686. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Raison sociale Joh. Steimel Sel. Söhnen, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux turbines à lait.

294687. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Société dite *The Flax Combing Syndicate limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux peigneuses Lister et analogues.

Digitized by Google

294688. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Henriksen, représenté Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme pour actionn roues à rochet.

294689. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Baille-Lemaire, représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem dans les jumelles.

294690. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899: Dorgans, rue du Cim Saint-Jean, n° 4, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système nouveau de raccord tuyautage flexible et métallique pour pompe à incendie et autres, appelé *joint tané à bouts identiques* (jonction sans bout mâle ni femelle).

294691. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Kestner, boulevard V n° 20, à Lille (Nord). — Nouveau générateur de vapeur.

294692. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Kestner, boulevard Va n° 20, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux appareils à évaporer les liqui

294693. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Jules Leman et com (société), rue du Midi, n° 14, à Tourcoing (Nord). — Changement de vite marche en arrière.

294694. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Flour, place Beauvoisine, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système automatique de l'arrêt des trains en m

294695. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Lühne, représenté par M à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareils perfectionnés empêcher la décomposition et pour produire le raffinage des masses de verre et d'autres matières.

294696. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Lühne, représenté par M à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four électrique pour la fusion du v

294697. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Guenée, à Paris, rue d n° 14. — Électro-aimant puissant à longue course.

294698. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Daunay, représenté par L à Paris, boulevard de Sebastopol, n° 49. — Nouveau tricycle dit *tricycle bicy*

294699. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Blaker, représenté par nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil réclame rotatif automatique.

294700. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Jurgschat, représenté p lom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Valise de sauvetage pour l'argent objets précieux en cas de naufrage.

294701. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; de Somzée, représenté par longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle lampe électrique à in cence.

294702. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Koenig, représenté p société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — C inextensible.

294703. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Sékéris, représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour régler ou tracer sur le des lignes parallèles ponctuées ou pleines.

294704. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Treber Trocknung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue de n° 6. — Séchoir pour céréales, etc.

294705. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Mc Conway, représenté p société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif d'attel voitures de chemins de fer.

294706. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Henriette, représen Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Lampe à arc à faible intensité.

294707. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Haenichen, représen Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les mét filer.

Digitized by Google

294708. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1899; Corby (William-Stephen), orby (Charles-Israël) et Mayer (Théodore-Jacob), représenté par Mennons et Thierry, Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et machine perfectionnée pour faire de la âte de pain.

294709. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Nebuloni, représenté par Menons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Étirage de cocons à brins séparés et bains de vapeur.

294710. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Chameroy, représenté par aulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mécanisme compteur du nombre de agons ou wagonnets passant sur une voie ferrée ou une bascule.

294711. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Mc Ghée, représenté par Grilont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans s daviers pinces et autres instruments pour dentistes.

294712. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Rubaudo, représenté par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'agglomérés btenu par la calcination du genêt épineux.

294713. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Ch. Prevet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système appareil de filtration pour vins, bières, alcools, sirops, etc.

294714. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Huet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant d'obtenir une page fixe d'un cliché, d'une gravure, d'un objet mobile et ses différentes applications.

294715. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Bause, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Joint de rails.

294716. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Lerefait, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à vapeur ultiple dite *polythermique à chaudières récupératrices*.

294717. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda brik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Prération de dérivés du leuco-indigo résistant à l'action de l'air.

294718. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda brik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Proction de dérivés halogénés des diamido-anthraquinones et des dialphylido-anthraquinones.

294719. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Guinard (Arthur) et Guinard (eorges), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — rfectionnements aux éjecteurs des armes de chasse.

294720. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Schüffner, représenté par étry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arme de tir pour enfants.

294721. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Gobbe, représenté par Josse, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pulsateur à explosions pour la compresn de l'air et des gaz.

294722. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Gobbe, représenté par Josse Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fours coulants brûlant complètement r oxyde de carbone.

294723. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Chaise, représenté par Lavoix Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau procédé de fabrication des achons en bois.

294724. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Vidal, représenté par Armenud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-allumettes économique.

294725. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Merlin, représenté par Armenud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les achines à écrire.

Digitized by Google

294726. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Desouches, représenté p
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou
tème de chapeau pliant.

294727. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Limb, représenté par la
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de pré
du carbure de baryum en vue de la production de la baryte et de l'acétylène.

294728. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Castellan, représenté
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
rationnelle à rotation et percussion simultanées.

294729. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; C. Chanson et compag
ciété), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Corset orthop
dit *Corset Fossé*.

294730. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Hidieu, à Châteauroux (I
— Système de batteuse à double nettoyage dite *batteuse 1900*.

294731. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Laska (la dame veuv
Auguste Oehler, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n°
Garniture de renforcement pour vêtements masculins et féminins.

294732. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Wimmer, Bucka et B
représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé
servation du lait à l'état sec.

294733. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Larroque, à Salies-d
(Haute-Garonne). — Nouvel appareil portatif dit *système P. Larroque*, pour
duction du gaz acétylène.

294734. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Böttcher, représenté p
nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Armoire de cuisine avec compartiments
sitifs frigorifiques pour aliments et boissons.

294735. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Parsons, représenté p
nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux moteurs à
autres de la même classe.

294736. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Schulz, représenté p
nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux crics à vis.

294737. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Stark, représenté p
à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouvelle brosse à dents.

294738. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Darragh, représenté pa
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif.

294739. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Wertheimer et Leu
Paris, le premier, rue Charles-Laffitte, n° 78, et le deuxième, quai Valmy, n
Changement de vitesse applicable aux tricycles à moteur et voitures automob

294740. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Rice, représenté par S
Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil pulvérisateur.

294741. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Barber, représenté par M
et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Voiture automobile.

294742. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Barber, représenté par M
et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de vaporisation pour l

294743. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Barber, représenté par M
et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Châssis de voiture.

294744. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Fraser et la société *A*
and C°, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. —
et mesure en ruban combiués.

294745. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Gersabeck (la dame), à
Mank, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Hau
velle, n° 42. — Corset-ventrière.

294746. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Kemper et Damhorst (so
représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
Lampe à friser.

Digitized by Google

7. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Schallenberger, représenté par ent, à Paris, rue Vital, n° 8. — Appareils de sauvetage en cas d'incendie.

8. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Wentzel, représenté par à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Amélioration pour chaînes de roues pour

9. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Campbell, Mickey et Martin, tés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements re- selles de harnais.

0. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Corthésy, représenté par Blouin, boulevard Voltaire, n° 43. — Disposition nouvelle perfectionnée de roulettes pour meubles et objets analogues.

1. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Dixon, représenté par Gudman, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les signaux com- iques et acoustiques.

2. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Suderman et Lacy, représentés man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil perfectionné servant r les bateaux de blé.

3. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Jones, représenté par la so- . Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Poteau de ère combiné avec bouche à eau et avertisseur d'incendie.

754. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Funck et Tschipke, représentés udman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système de plan aérien pour fêtes foraines.

755. Brevet de quinze ans; 28 novembre 1899; Société dite *The Dow Compo- chine Company*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue t, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à composer.

756. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Darling et Harrison, repré- par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionne- dans les appareils d'électrolyse.

757. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Petterson, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil gazogène pour duction du gaz acétylène ou autres gaz semblables.

758. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; de Redon, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de itif propre à empêcher les écrous de se desserrer.

759. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Tripp, Stephenson et Lartz, entés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système tionné d'enseignes lumineuses électriques changeables.

760. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Welty et Rumbaugh, représentés société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements tés aux machines à égriser ou dresser et à polir les glaces.

761. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Vallez et Giraud, représentés par , à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil pour la fabrication le du sucre en poudre.

762. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Hitchins et Mayhew, représentés a société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau système lateforme, couchette, hamac, sofa, chaise, cabinet à provisions ou ambu- , pouvant être installé dans les cabines, au salon, dans la cale ou sur le pont, prévenir ou atténuer le mal de mer à bord des navires et pour se tenir au repos yageant par voie de terre.

763. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Société dite *Union Boiler Tube er C°*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — nisme de commande pour les outils employés au nettoyage des tubes de chau- s.

764. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Halsey, représenté par Fayollet, , rue Mogador, n° 18. — Compteur électrique nouveau et pratique.

Digitized by Google

294765. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Butler, représenté par [illegible] aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à fabri[illegible] des boîtes et les remplir de cigarettes ou autres articles semblables.

294766. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Lange, représenté par [illegible] aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux trom[illegible] d'harmonie et autres instruments à pistons analogues.

294767. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Rolph, représenté par [illegible] aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canapé-lit combiné.

294768. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Eilers, représenté par Ch[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les mac[illegible] pour fileter les boulons, chevilles et autres pièces analogues.

294769. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Bapst et Hamet (société), [illegible] sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ap[illegible] centrifuge pour la coagulation du caoutchouc.

294770. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Société Kittel, représenté[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da[illegible] moteurs Compound à vapeur et autres moteurs.

294771. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Société des moteurs Gob[illegible] Brillié, représentée par Josse à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — [illegible] nisme pour voitures automobiles.

294772. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Barnes, représenté par la s[illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne[illegible] dans les machines à fabriquer les allumettes et les mettre en boîte.

294773. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Barnes, représenté par la s[illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne[illegible] apportés aux machines à fabriquer les boîtes en papier.

294774. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Ams, représenté par la [illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine des[illegible] fermer les fonds de boîtes en fer-blanc.

294775. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Maillard, représenté [illegible] société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouve[illegible] cédé de soudure autogène des métaux en général et de l'aluminium en partic[illegible]

294776. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Descalles, représen[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changem[illegible] vitesse pour véhicules automobiles.

294777. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1899; Fond, rue Théophile-[illegible] n° 23, à Philippeville (Constantine). — Filtre jumeau à double travail.

294778. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Adolfsson, représen[illegible] Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil [illegible] lène perfectionné.

294779. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Le Roy, rue Jeanne-d'Arc, [illegible] à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau mode de préparation et d'emploi des [illegible] mades à l'état liquide et autres dites *pommadantines*.

294780. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Feuchtwanger et Ki[illegible] représentés par Vanhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à r[illegible] le papier.

294781. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Société Roux, Combal[illegible] compagnie, à Paris, rue de Passy, n° 22. — Transmission de mouvement pour [illegible] tures automobiles.

294782. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Loebinger, représenté par [illegible] nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Pompe de bicyclette automatique avec [illegible] brayage et débrayage également automatiques.

294783. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Tommarchi et Simon, re[illegible] sentés par Barbe, à Paris, rue Blomet, n° 93. — Machine à donner la voie aux [illegible]

Digitized by Google

294784. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Marsh, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Manche pour cognée.

294785. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Cardno, représenté par Rinuy, Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil régénérateur de gaz acétylène.

294786. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Lecocq, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 189. — Correspondance-réclame.

294787. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Arschaouloff, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de porte étanche pour navires, etc.

294788. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Daimler, représenté par la Société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moteur à explosions, à allumage électrique.

294789. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Ströher, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Lanterne à gaz acétylène pour vélocipèdes.

294790. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Sallières, représenté par la Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau copie de lettres portatif.

294791. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 octobre 1913) pris, le 29 novembre 1899, Whitehead, Harris et Sacré, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux chapeaux de cheminées pour empêcher le refoulement, la pluie, etc., dans les cheminées à ventilateurs.

294792. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Stanger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif électro-thérapeutique pour le traitement des maladies des parties sexuelles et autres.

294793. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Société *Hennefer, Maschinenfabrik Reuther und Reisert M. B. H.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour manœuvrer les trappes d'admission de la trémie de chargement dans les balances automatiques.

294794. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Holland, représenté par Augier, Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Appareil perfectionné pour régler la position des miroirs.

294795. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Lenze, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la fabrication d'un vinaigre fort par l'emploi d'un seul acétificateur.

294796. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Perrin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux portés aux accumulateurs.

294797. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Kratz-Boussac, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Guide berceau pour jouets d'enfants.

294798. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Rosier, représenté par Merville, Paris, avenue de la République, n° 29. — Brûleur universel d'hydrocarbures, pouvant être disposé à la place des barreaux de grille d'un foyer quelconque.

294799. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Bapst et Hamet (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de vulcanisation du caoutchouc par la chaleur.

294800. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Rohde (Louis-Gaston), Rohde-Fauh et Ribaudeau, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil projecteur de matières.

294801. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Hartmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur à glace.

Digitized by Google

294802. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Marmonier, représenté p Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bougie d'allumage é trique dite *comète* pour moteurs à explosions.

294803. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Stark, représenté par Bora et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans freins pour écrous.

294804. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Moriarty, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements à les appareils à compter ou additionner.

294805. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Rutty, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pose par ri instantanée des boutons-fermoirs pour gants et autres objets.

294806. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1899; Ullmann et Kehrmann, re sentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de pro tion de nouveaux colorants contenant le groupe azonium.

294807. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Raison commerciale *Fried. Kr* représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Co en charbon pour commutateurs électriques et autres applications analogues.

294808. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Normand (la dame veuve), Julie-Héloïse Fragerolle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Pois nière, n° 21. — Collet-jupe.

294809. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Burgunder, représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements postes téléphoniques.

294810. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Bradby, représenté par mentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Dispositif perfectionné pour fa place les tuyaux de plomb ou autres.

294811. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Société V. Pesnell et compe représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectio ments apportés aux appareils d'éclairage par l'acétylène, notamment aux lanter véhicules.

294812. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Wollenschläger et Ho représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Bouchage herm pour récipients.

294813. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Goetjes und Sohn (socié M. Wolff, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif le séchage, le refroidissement et la purification de l'air dans les locaux de tout g

294814. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Anderson, représenté p société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil servant à les solutions.

294815. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Kaufmann, représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabric de récipients métalliques intérieurement émaillés pour l'usage courant.

294816. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Martinet, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de transformatio phosphates tricalciques en phosphates bicalciques avec cycle continu de fabrica

294817. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Vassallo, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Voilure avec des soupi ayant pour but d'utiliser davantage la force du vent, à l'objet d'augmenter la vi des navires à voile.

294818. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Litty, représenté par Dan à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau frotteur sans courroies en cuir pour f ture.

294819. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Société générale d'extraction l'or, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau procédé d traction de l'or de ses minerais ou des produits métallurgiques en contenant.

Digitized by Google

294820. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Chambon, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Machine à charger les cartouches.

294821. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Curtiss junior et Knox, représentés par la société Brandon frères à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux patiences à boutons.

294822. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; G. et P. Kreutzberger frères (société), à Paris, rue du Dessous-des-Berges, n° 77. — Moteur à essence minérale équilibré à quatre temps à double effet.

294823. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Dupeyron, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République n° 8. — Pied à branches extensibles pour appareils photographiques.

294824. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Boulet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'agrafage de tuiles mécaniques.

294825. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Caspar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à serrer les moules par laminage.

294826. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Steele, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les fixe-jupons.

294827. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Société dite *Actiengesellschaft für Treber-Trocknung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Extracteur de poussières pour séchoirs.

294828. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mai 1913) pris, le 30 novembre 1899, par Liébert, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines servant à tailler à la fraise les vis sans fin, etc.

294829. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Gry, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux lanternes et lampions.

294830. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de nouveaux colorants de la série de l'anthracène.

294831. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Babé et Tricart, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux procédé et appareil pour la production du zinc.

294832. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Jasement, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de transmission de mouvement principalement applicable à la propulsion des cycles.

294833. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Lespinasse et Warnery, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande applicable aux voitures automobiles, tramways, machines-outils et autres.

294834. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Société Bourraux frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Photographie dite *la Lutèce*, système Chasseraux.

294835. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1899; Fabrique de produits chimiques ci-devant Sandoz, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de nouvelles matières colorantes bleues pour laine dérivées des gallocyanines.

294836. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Souffron, rue de l'Union, n° 5, à Périgueux (Dordogne). — Calendrier perpétuel, dénommé *le Rappel*.

294837. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Sappey, cours Berriat, n° 2, à Grenoble (Isère). — Bouton-fermoir.

Digitized by Google

294838. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; de la Houssaye, villa Marie-Blanche, à Gelos (Basses-Pyrénées). — Savon de mer.

294839. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Fichet, à Saint-Martin-Belle-Roche (Saône-et Loire). — Pressoir à action continue à pression directe et méthodique.

294840. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Lecarme (Louis) et Lecarme (Jean), représentés par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Perfectionnements aux interrupteurs pour courants électriques.

294841. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Malbot, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Phylloxéricide Malbot.

294842. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Tarallo de Sant'Agostino, à Paris, rue Saint-Augustin, n° 52. — Cafetière dénommée *la Reine des cafetières*.

294843. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Hosbein, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les projectiles pour obtenir un tir plus rasant.

294844. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Heinemann, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Siphon pour bière, etc.

294845. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux embrayages.

294846. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Klewitz, représenté par Danse, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Four à deux chambres pour la cuisson de produits céramiques.

294847. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Baumert, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour empêcher les cordes de chasse-navette du métier de tisserand de se déchirer.

294848. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Roussel, représenté par Sat, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de filtre.

294849. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Holtzhausen, représenté par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à décortiquer les grains.

294850. Brevet de quinze ans; 1er décembre 1899; Minder, représenté par Bletry aîné, a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de dessus de lit caoutchoutés.

294851. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Maison Bréguet, à Paris, rue Didot, n° 19. — Isochronisateurs de régulateurs centrifuges.

294852. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Beaupin, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Crèches Beaupin pour gallinacés.

294853. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Quembre, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil de publicité diurne et nocturne.

294854. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Tiniar, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnement aux jalousies à rouleau.

294855. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 octobre 1913) pris, le 1er décembre 1899, par Stott, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les appareils d'arrêt pour mécanismes à bobiner les filasses ou fils dans la forme de chaînes ou de portions de chaîne ou autres formes analogues, par deux ou plus ensemble.

294856. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Muller, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de carburateur pour moteurs à hydrocarbures.

294857. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Stauff, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape obturatrice pour les réservoirs d'eau des appareils à élever la bière.

Digitized by Google

294858. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Kingsland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les plots de contact placés à la surface du sol et destinés à la traction électrique.

294859. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; L. Auzoult et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton de manchettes à une ou deux ailettes mues par vis.

294860. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Gay, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil limeur flexible ou vertébré pour le travail des roches soit en place soit en chantier.

294861. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Archambault de Beaune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchage de sûreté pour flacons dit *monostille*.

294862. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Dupie, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur automatique à prépaiement pour cartes postales, cartes télégrammes, brochures, tickets de chemins de fer, etc.

294863. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Richard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique stéréoscopique perfectionné.

294864. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Vicarino, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'éclairage des voitures de chemins de fer par dynamo à vitesse variable et accumulateurs.

294865. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; L. Gaumont et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jumelle *Elgé* à décentrement.

294866. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1899; Société *The Delecroix Motor Syndicate limited*, representée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à huile pour la propulsion des véhicules.

294867. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1899; Henry, à Sidi-bel-Abbès (Oran). — Chèvre-cric.

294868. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; P. de Lachomette, Villiers et compagnie (société), chemin de Gorge-de-Loup, n° 80, à Lyon. — Four à carboniser la houille, chauffé au gaz et à régénérateur de chaleur.

294869. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Prat (la dame), née Louise Minard, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil à projeter l'air sous pression à haute température.

294870. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Bureau, rue de la Salle, n° 22, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Nouveau genre de moteur à pétrole.

294871. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Krocker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Propulseur pour vaisseaux aérostatiques.

294872. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Beukers, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à couper les étoffes.

294873. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Vogel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux boîtes métalliques.

294874. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Flatraud, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 119. — Changement de vitesse.

294875. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Pusch, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fermeture pour bouteilles et flacons.

294876. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Pusch, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Almanach-éphémérides ou pancarte-réclame avec thermomètre ou baromètre quelconque.

294877. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Gauck, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Porte-plume avec dispositif pour essuyer la plume.

Digitized by Google

294878. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Compagnie générale de traction, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Support de frotteur pour prise de courant électrique par contact.

294879. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Chameroy, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils permettant de distribuer automatiquement un poids voulu d'un liquide ou solide quelconque.

294880. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Ryan, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jupe de cycliste.

294881. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Rolland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tringle à verrou pour pneumatiques.

294882. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Guilleminault, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil photographique dit *le minuscule*.

294883. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Morstadt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cachets médicinaux sans rebords.

294884. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Hérald, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux pinces pour pantalons.

294885. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Leroux et Grimmeisen, à Paris, passage Piver, n° 3. — Nouveau robinet allumeur pour becs à incandescence.

294886. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Gillischewski, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Serpent, lézard, etc., se mouvant par traction au moyen d'une corde.

294887. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants de la série de l'anthracène.

294888. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Green, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à écrire.

294889. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Hauss, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Scie à froid pour métaux à fonctionnement vertical.

294890. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Société commerciale et industrielle des bois de Normandie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Entourage pour arbres.

294891. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Deleau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de changement de marche pour bateaux mus par moteur à pétrole.

294892. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Voegtlin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Transmission à changement progressif de vitesse et de marche pour véhicules automobiles.

294893. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Carlier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication des sulforicinates des vernis, des toiles cirées, du linoleum, etc.

294894. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Morel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour l'obtention du gluten sec et pur et autres produits analogues.

294895. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Gantier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé et appareil pour le soudage mécanique des boîtes de conserves.

294896. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Gantier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine destinée à compléter la quantité d'huile ou de tout autre liquide utilisé dans les boîtes de conserves, au point de vue de la conservation des produits qui s'y trouvent.

Digitized by Google

294897. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Oeser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, — Procédé pour fabriquer des feuilles coloriées ou autres.

294898. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Société dite *The Gray European Telautograph Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux appareils télautographes.

294899. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Valat, à Montpellier (Hérault).— Poele comburant haut et bas, sans danger.

294900. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Maurice, rue Jules-de-Vicq, n° 18, à Fives-Lille (Nord). — Perfectionnements aux soupapes de sûreté.

294901. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Giraud, chez M. Freson, rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, n° 23, à Lille (Nord). — Machine à apprêter ou enduire les formes en cloche en laine ou en feutre servant à faire les chapeaux.

294902. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Sauvage, rue des Frères-Vaillant, n° 1, à Lille (Nord). — Procédé d'extraction du sucre de la betterave et autres végétaux et son application à la production de l'alcool et du sucre.

294903. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Masure Deltour fils (société), à Tourcoing (Nord). — Nouvel allumage à obturateurs.

294904. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Stauffert, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Générateur d'acétylène.

294905. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Arthur, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques se réparant automatiquement.

294906. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Theis et Polack, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Masse à l'épreuve du tir.

294907. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Von Bischoff, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Purgeur d'eau de condensation.

294908. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Johansson, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements apportés aux appareils de contrôle électriques des voitures.

294909. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Wulff, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Volumes mixtes composés d'œuvres esthétiques appartenant ou venant d'appartenir au domaine public et de pages d'annonces.

294910. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1899; Gastaud, rue Chauvain, n° 8, à Nice (Alpes-Maritimes). — Zanzibar automatique *l'épatant*.

294911. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Robinson, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils pour délivrer des substances granuleuses aux moulins à cylindres.

294912. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Hartmann, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perforateur de ticket.

294913. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Bickerton et Bradley, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole et à gaz.

294914. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Lewis, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ourlet ou couture perfectionnée pour articles cousus.

294915. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Saint-Leger Mc Ginn, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les appareils à gaz.

294916. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Izambard, à Paris, boulevard Pasteur, n° 23. — Perfectionnements aux procédés d'impression et de reproduction par les rayons X.

Digitized by Google

294917. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Jomat, chez M. Michel, rue de la Raffinerie, n° 2, à Choisy-le-Roi (Seine). — Système de vérin dont l'écrou est mû au moyen de la vis tangente.

294918. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants dérivés de l'anthraquinone.

294919. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Schuhmacher, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éprouvette à œufs.

294920. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Seiler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasboug, n° 2. — Appareil pour chauffer ou refroidir des liquides.

294921. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Société anonyme des produits *Fred. Bayer und Compagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de nouvelles matières colorantes azoïques.

294922. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Mang, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réflecteur avec ou sans carcasse décorative pour lampes électriques à incandescence.

294923. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Société des piles électriques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dépolarisation par circulation rapide et continue du liquide préférablement chaud.

294924. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Wicks, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines rotatives à couler les caractères d'imprimerie.

294925. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Guillaume, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux moteurs à explosions.

294926. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Olive, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil cinématographique.

294927. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Schröder, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tissus et rubans avec des fleurs et des feuilles artificielles appliquées et leur procédé de fabrication.

294928. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Billat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raclette perfectionnée pour le nettoyage des trottoirs et chaussées.

294929. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte pour contenir et stériliser les bistouris et tous autres instruments de chirurgie.

294930. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Vautier fils, Poggi et Tomatis, Magnan inférieur, villa Coutil, à Nice (Alpes-Maritimes). — Appareil pour jouer aux dés, dénommé *le zanzibar fin de siècle «le Parisien.»*

294931. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Bousquet et Missol, boulevard du Nord, n° 15 *a*, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chariot bascule à plateau mobile.

294932. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Réaud fils, à Barthenon-Berson (Gironde). — Outil de pose automatique de scelles métalliques avec crampons adhérents, destiné à la fermeture de caisses inouvrables sans fracture.

294933. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Gérini, rue Henri-Sicard, n° 11, à Talence (Gironde). — Enveloppe fin de siècle.

294934. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Dupont, à Béthenivillle (Marne). — Changement de vitesse pour automobiles.

294935. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Engelhardt, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système perfectionné de couplage ou d'embrayage.

Digitized by Google

294936. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Jacquelin, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 37. — Piste fuyante, dénommée *piste fuyante Jacquelin*.

294937. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Von Huber, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé pour la préparation d'un produit hydrargyrique servant dans des buts cosmétiques.

294938. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Klein, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine à copier.

294939. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Teisler, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour la purification du graphite.

294940. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; La Firme Schröder et Krämer, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour la préparation de sels doubles à base de quinine et de caféine facilement solubles.

294941. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Jégot, à Paris, rue Jean-Bologne, n° 9. — Système automatique d'alimentation pour réservoir de chasse de tout à l'égout.

294942. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Duplessis, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à façonner et astiquer les semelles de chaussures.

294943. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Liebert (Henry-Anton) et Liebert (Emil-Hermann), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'entraînement et de réglage automatiques de l'outil dans les machines-outils.

294944. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Stringer et Wicks, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil pour la justification des lignes composées avec des caractères d'imprimerie.

294945. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Dubamel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Distributeur automatique pour tombolas, loteries et autres applications analogues.

294946. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1899; Trousselier, place de Villiers, à Levallois-Perret (Seine). — Application du système de transmissions hélicoïdales aux bicyclettes.

294947. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Williams, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de fermeture contrôlés électriquement, pour boîtes collectrices et autres.

294948. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Joffres et Tuset, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Paumelles et serrure automatique.

294949. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Williams, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils pour nettoyer par un courant d'eau, des réservoirs, des cuvettes de water-closet, etc.

294950. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Société *Columbia and Electric Vehicle Company*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Châssis de roulement pour véhicules.

294951. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Belden, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

294952. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Société anonyme *la Washington*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux lampes à incandescence à hydrocarbures.

294953. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Ferguson, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Talon en caoutchouc pour chaussures.

294954. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Grist, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication de compositions ayant comme base de l'huile oxydée ou de l'huile oxydée et une matière fibreuse.

Digitized by Google

294955. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Mc Conville, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux chaudières ou générateurs.

294956. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Société dite *Auto-protective Appliance C°*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de bouton d'appel électrique à dispositif thermostatique.

294957. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Whitaker et Whiting, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Purgeur automatique.

294958. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Niemeyer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de fabrication d'une nouvelle peinture à base de caséine modifiée par la chaux.

294959. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Eschwege, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de fabrication de l'extrait de café concentré.

294960. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Carpenter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à cigares.

294961. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Christ, Flaschar et Schefter, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe de bandages pneumatiques pour roues.

294962. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Juritsch et Ohrfandl, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sécateur de haie.

294963. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Plönnis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de préparation d'une nourriture pour animaux.

294964. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Raison sociale Adolph Saurer, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande de la pompe alimentaire des moteurs à hydrocarbures liquides.

294965. Brevet de quinze ans, Société dite *Universal Safety Tread Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les marches d'escaliers, trottoirs, pavés, plateformes et autres surfaces analogues.

294966. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Doyère, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chaudière multitubulaire, système Ch. Doyère.

294967. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Parmentier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à copier les lettres.

294968. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Hurdel (la dame), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les valises porte-chapeaux.

294969. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Weiss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la fabrication des tissus perlés.

294970. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de commande pour changements de vitesse à engrenages de véhicules automobiles.

294971 Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Popesco, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Serrure de sûreté.

294972. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Gustine et Walshe, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux jouets mécaniques actionnés par des ressorts et autres appareils du même genre.

Digitized by Google

6973. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Newman et Ledwinka, repré- s par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ctionnements aux moteurs électriques pour véhicules.

6974. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Orndorff, représenté par la é Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec- ements aux bandoulières ou ceintures à cartouches.

6975. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Pax, représenté par la société ay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fraisoir.

6976. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Kravn, représenté par la société ay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil photo- ique à séries où les images sont disposées sur le manteau d'un cylindre.

6977. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Piepmeyer et Karst, représentés a société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — de chauffage transformé en vaporisateur.

6978. Brevet de quinze ans, Sans et Peschka (société), représentée par la société y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Seringue médicale.

6979. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Höyermann, représenté par la é Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé rication d'acide cyanhydrique en marche continue.

6980. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Munger, représenté par la é Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveaux moyens r les bandages pneumatiques sur les jantes des roues.

6981. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Munger, représenté par la société nn et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux pneumatiques increvables.

6982. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Eppler, représenté par la société et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour pro- es incrustations de métal quelconque dans une matière quelconque par la voie ique.

6983. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Société *The Economy Machine C°*, ntée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. fectionnements dans les machines à entailler le bord de la première semelle et rner la lèvre, à l'usage de la fabrication des chaussures.

6984. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Roberts, représenté par Lavoix s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Anode ou autre électrode destiné à ployé pour l'électrolyse et son procédé de fabrication.

6985. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Böhler, représenté par Armen- une, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Innovation dans le procédé ication des feutres mi-laine.

6986. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Cornez, représenté par Armen- une, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclissage électrique ies de tramways et autres.

6987. Brevet (brevet pris dans la Nouvelle-Zélande et devant expirer le 29 juillet pris, le 5 décembre 1899, par Godward, représenté par Armengaud jeune, , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les encriers.

6988. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Mouter, représenté par Armen- une, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carburateur.

6989. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Gambette, à Paris, rue des Vi- s, n° 44. — Valise-sac dénommée *la gracieuse*.

6990. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Patierno, représenté par Casa- à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux instruments de mu- cordes.

6991. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Ford et Lindsay, représentés dman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Agrafe perfectionnée pour ment.

Digitized by Google

294992. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Toulotte, représenté par [illegible] man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Outil perfectionné servant [illegible] les bouteilles.

294993. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Ström (Gustave) et [illegible] (Albert), représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — [illegible] verture pantalon.

294994. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Hillaire (la demoiselle), [illegible] sentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Relève-jupe.

294995. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Monnier, représenté par [illegible] gand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements [illegible] secondaires.

294996. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Sanchez, à Paris, rue [illegible] de-Neuville, n° 22. — Auto-siphon.

294997. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Garde, représenté par [illegible] Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé manuel pour la peinture des tissus [illegible] veloutés.

294998. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Eckardt (la dame), repr[illegible] par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Linge de luxe pour mess[illegible] broderies ou ornementations.

294999. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Courmont, représenté par [illegible] à Paris, boulevard Voltaire n° 43. — Procédé d'impression directe en noir et [illegible] leurs sur clichés photographiques, dit *photochromographie*.

295000. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Herbert (Gustav) et [illegible] (Otto), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, [illegible] Henri IV, n° 31. — Machines à rouler les cigares.

295001. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Housse, rue de l'Égli[illegible] à Bagneolet (Seine). — Brancard de voiture brisé en trois et quatre tron[illegible] table en moins de deux minutes.

295002. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Pictet, représenté par [illegible] G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de séparation [illegible] tenus des mélanges gazeux, applicable spécialement à l'extraction des él[illegible] l'air atmosphérique.

295003. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Giselard, rue de Paris, [illegible] Saint-Mandé (Seine). — Nouveau pont suspendu rigide.

295004. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Billing, représenté par [illegible] Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bec perfectionné pour l'aug[illegible] du pouvoir éclairant.

295005. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Mailho, représenté par [illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil d'ori[illegible] *edographe*.

295006. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Renaud, représenté p[illegible] ville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouvel accumulateur [illegible]

295007. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1899; Chantaire, boulevard [illegible] tais, n° 28, à Montluçon (Allier). — Système de piano à double clavier, l'un [illegible] l'octave de l'autre.

295008. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Schmolka, représenté p[illegible] mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Tiroir en [illegible] équilibré.

295009. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Altham, représenté par [illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection[illegible] dans les moteurs à huile ou à gaz.

295010. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Fayoux, représenté par [illegible] gau l jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil inhalateur.

295011. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; société anonyme [illegible] d'éclairage municipal d'acétylène de l'Est, représenté par Armengaud jeune, à [illegible] boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur à acétylène.

Digitized by Google

5012. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Société anonyme des matières rantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Arthengaud jeune, ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé de préparation de ma- ères colorantes analogues à la fuchsine ou homologues.

5013. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Compagnie française de l'acétylène us, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil lairage à l'acétylène.

5014. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juin 1913) pris, le 7 décembre , par Carey, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil acétylène pour cycles.

5015. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Fortier-Alibert (la dame), à , rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 93. — Corset-ceinture abdominal.

5016. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Andrews, représenté par Bert, ris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication du .

5017. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Paetow, représenté par Nauhardt, ris, boulevard de Magenta, n° 18. — Robinet à eau.

5018. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Focke, représenté par Nauhardt, ris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de lime à lames mor- es interchangeables.

5019. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Raison commerciale Ingénieur chauer et Ritschel, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, . — Foyer fumivore.

5020. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Compagnie française pour l'ex- tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfec- ments dans les systèmes de contrôle des trains électriques.

5021. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Bernstein, représenté par ons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux brûleurs

5022. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 mai 1913) pris, le 7 décembre par Dawson, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. couplement à friction spécialement applicable aux machines électriques magné- ou autres.

5023. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Pedrazzini, représenté par ons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Idrocronometro (hydrochrono- e) ou bien nouveau compteur d'eau, ou de tout autre liquide, par le temps.

5024. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Allis, représenté par la société don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil perfectionnés le réchauffage et le laminage de baudes de métal de faibles épaisseurs.

5025. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Straszer, Taylor et Stoëcker, ésentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfec- ements apportés aux moteurs rotatifs à explosion.

5026. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Warner junior, représenté par in, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements apportés dans fection de galets.

5027. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Behringer, représenté par Delom, ris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Charrue.

5028. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Latkiewicz, représenté par la ité G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Machine à tasser les ma- aux, meubles, notamment, et pilonner le sable dans les moules de fonderie ou à ueler, percer, etc.

5029. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Heilmann, représenté par illet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans le procédé pour des cigarettes avec bouts sans tabac.

5030. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Gateau, allée de Neuilly, n° 52, uilly (Seine). — Rail à ailes.

Digitized by Google

295031. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Dagbert, représenté par M... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe fixe-cravate.

295032. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Janowitz, représenté par M... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embauchoir perfectionné.

295033. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Köhler, représenté par M... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siège à ressort pour conducteurs véhicules ou de machines locomobiles et principalement pour cyclistes.

295034. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Sebin, représenté par Ch... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clavetage et serrage manivelles sur arbres.

295035. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Adroit, représenté par Ch... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage à protec extérieur.

295036. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Vouret, représenté par Ch... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de montage tringles à rideaux et de fixation des rideaux sur ces tringles.

295037. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Hawkins, représenté par Ch... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'écran-éventail pliant.

295038. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Espinasse, représenté par C... sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bidon à bec tour...

295039. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Delbecchi, représenté par C... sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appa... pour la préparation instantanée des boissons gazeuses directement dans les bou... à siphon ordinaires.

295040. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Schoenmann (Albert) et Sch... mann (Maurice), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11... Nouveau système de manège mécanique.

295041. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Oreste Pasciuti et com... (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Penture à ... nière automatique.

295042. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Berton-Houel, représenté ... société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ... universelle pour trompes et cornets à piston de vélocipèdes, automobiles, tra... et autres véhicules, pouvant être également utilisée pour fixer les réservoirs à ... sur les motocycles.

295043. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Durand et Renault, repré... par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42... Mécanisme de transmission de mouvement pour vehicules automobiles.

295044. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Rauly, représenté par la so... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionne... dans la fixation des auberons sur les moraillons des serrures de malles et autres.

295045. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Courmont, représenté ... Blouin, à Paris, boulevard Voltaire n° 43. — Agrafe de sûreté pour montres.

295046. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; de San Julian y Belda de Cal... représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° ... — Filtre pneumatique pour huiles et autres liquides.

295047. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Chabault, représenté par ... société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil p... tographique réduit pour la prise directe de grandes épreuves.

295048. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Péchenart, à Braux (Ardenne... — Nouvelle disposition pour la tension des cordes et l'accord du violon.

295049. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Ronchard et Bilas, représentés par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil pour l'embouteillage des eaux gazeuses et le bouchage au bouchon mécanique en porcelaine.

Digitized by Google

295050. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Barbé, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système de générateur à acétylène.

295051. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Pérard, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans la fabrication de tulle armure.

295052. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Lyonnet et Mérieux, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvel appareil pour la stérilisation parfaite de l'eau destinée à la boisson avec réaération automatique et aseptique de cette eau.

295053. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Boulade (Léo) et Boulade (Antonin), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau dispositif d'appareil photographique à magasin.

295054. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Boulade (Léo) et Boulade (Antonin), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système d'obturateur pour appareils photographiques.

295055. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Papillon, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau tamiseur applicable aux pulvérisateurs pour la vigne.

295056. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Baboin, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau procédé d'application sur tissus et papiers, d'empreintes liquides destinées après séchage à leur ornementation.

295057. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Dangeul et Morin, avenue Saint-Gilles, n° 56, au Mans (Sarthe). — Émotteur automatique à ailettes, applicables à tous les systèmes de charrues.

295058. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Peltier et Coquillard (société), à Paris, boulevard Péreire, n° 231. — Nouveau moteur à pétrole.

295059. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Peltier et Coquillard (société), à Paris, boulevard Péreire, n° 231. — Nouveau carburateur.

295060. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Gillot, chez M. Firmin Faure, à Paris, rue de Passy, n° 57. — Nouveau mode de traction à très grande vitesse par locomotive à vapeur.

295061. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899: P. Beiersdorf et compagnie (société), représentée par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la préparation de tissus non graisseux et non collants contenant du mercure métallique.

295062. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Dezaunay et Guerard, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de boîte hermétique, à ouverture facile et instantanée contenant des signaux de détresse éclairants et détonants, à l'usage des navires et des embarcations de sauvetage.

295063. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Lesquoi, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouveau système de combattre les incendies.

295064. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Vallée, rue du Pont, n° 36, à Choisy-le-Roi (Seine). — Contrôleur mécanique, dit *contrôleur de nuit*.

295065. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Gosselin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Étui ou boîte à ouverture facile pour l'emballage des pansements.

295066. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; O'Donnell, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à coudre.

295067. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Funck, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Brosse-arrosoir.

295068. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Drake et Pelton, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Brûleurs pour gaz acétylène.

Digitized by Google

295069. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Gibault (la dame veuve), Adèle-Angèle Parot, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à produire instantanément le changement de marche des moteurs rotatifs à air comprimé.

295070. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Despents et Godefroy, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support articulé pour tricycles, voitures et autres véhicules.

295071. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; les fils de Peugeot frères (société représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de débrayage intérieur progressif.

295072. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Roland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage articulé de meules.

295073. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Appert, représenté par Fay, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé de laminage du verre pour la fabrication d'un verre laminé, dit *verre clair*.

295074. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Société *Bullis Ball Gear Co.*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° — Perfectionnements dans les engrenages coniques.

295075. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Société *Bullis Ball Gear Co.*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° — Perfectionnements dans les engrenages coniques.

295076. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Loubery, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Terre réfractaire pour enrober les fils métalliques utilisés dans les appareils de chauffage électrique.

295077. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Cerpaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de microphone.

295078. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Petit Pierre et Labouret (société représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvelle fermeture étanche pour récipients de toutes sortes, dite *la simplex*.

295079. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Juhasz, représenté par Gutmann, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Allumeur pour lampes à gaz.

295080. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Ormerod, représenté par Gutmann, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvel appareil fumivore.

295081. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Ludington, représenté par Gutmann, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine pour empaqueter les cigarettes.

295082. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Hsemann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour détacher les animaux de l'étable.

295083. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Meyer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Canne trépied.

295084. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Nitschmann, représenté par Devinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Crochet de sûreté pour porte-manteaux.

295085. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Skrebba, représenté par Devinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Tampon-buvard.

295086. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Diélitz, représenté par Devinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil volant d'après le système Butterfly.

295087. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Ferrell, représenté par Devinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux boîtes en cartons pliants.

295088. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Bongard, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Mécanisme d'horlogerie à mouvement annuel.

295089. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Herfs (la dame), représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Boucle à pince.

Digitized by Google

295090. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Courmont, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Classeur-suspendeur.

295091. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Chazaud, chez M. Airault, à Paris, faubourg Poissonnière, n° 148. — Lorgnette réduite avec vis de réglage articulée.

295092. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Shields, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Support perfectionné pour bicyclettes.

295093. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Antonini et Grant, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé permettant d'obtenir des reliefs dans tous les genres de travaux de découpage exécutés au moyen de scies verticales.

295094. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Davis, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de dispositif d'allumage pour moteurs à explosion.

295095. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Otiley, représenté par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de couverture pour les canons des armes à feu portatives.

295096. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Société par actions ci-devant F. Martini et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la formation des nœuds dans les machines à brocher au fil.

295097. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Schmetz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau mode d'encartage des boutons de lingerie.

295098. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Société anonyme des freins *Stop*, à Paris, boulevard Haussmann, n° 74. — Perfectionnements aux freins de chemin de fer.

295099. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Serratosa et Padro, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil ventilateur pour machines à coudre.

295100. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Borel et compagnie, successeurs de Meuron et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen mécanique donnant deux tours à l'enveloppe dans la fabrication des cigarettes.

295101. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Voigt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouilloire avec interruption automatique de la source de chaleur.

295102. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Société dite *Berliner Maschinenbau-Actiengesellschaft vormals L. Schwartzkopf*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de toupie électrique pour gyroscope.

295103. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Trouvé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur à niveau constant.

295104. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Darby (Thomas-Churchman), Darby (Thomas-Albert) et Darby (Sidney-Charles), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour la culture de la terre.

295105. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Blangy, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Guidon anti-trépidateur.

295106. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Regniault et Guilley, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Cuillère à absinthe, dite *nébulose*.

295107. **Brevet** de quinze ans, 9 décembre 1899; Maynadier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instruments de musique à cordes.

Digitized by Google

295108. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juillet 1913) pris, le 3 d cembre 1899, par Swinburne et Ashcroft, représentés par la société Thirion Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le tr tement des minerais sulfurés.

295109. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Morenas, représenté par société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau s tème de manivelle.

295110. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Gilly, représenté par la soci Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil p tographique permettant l'obtention directe d'une épreuve positive.

295111. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Robinson, représenté par la ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de mise en paquet barres de fer et d'acier pour le laminage.

295112. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Weigert, représenté par la ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour l'impression dessins sur des bandes d'étoffe.

295113. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Dubos, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sommier à élasticité glable.

295114. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; Ernoult, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ressort à comprimé destiné à amortir les chocs et à diminuer ou supprimer les trépida dans les véhicules en général.

295115. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; de Kasperski et Morren, sentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Proc appareil pour teindre des fibres textiles à l'état brut ou travaillées.

295116. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1913) pris, le 9 d 1899, par Welch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de bourg, n° 23. — Perfectionnements dans les garnitures pour roues.

295117. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Thiébaut, à Paris, rue F n° 9. — Perfectionnements dans les machines à apprêter les tissus et leur do volonté le brillant fixe et durable.

295118. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Menne (Herm.), Cl Menne (Alex.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° Dispositif pour la transformation des métiers à tisser à la main en métiers niques.

295119. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Winkler, représenté par croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvel allume-feux et mod vant à sa fabrication.

295120. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Lincke, représenté par Hel à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif d'arrêt à tubes téleco pour lampes à suspension.

295121. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Forin, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les v glissants pour châssis de fenêtres à coulisses.

295122. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Bacq, rue Victor-Hugo, n° à Levallois-Perret (Seine). — Produit destiné au lustrage des voitures et des m en général, dénommé *brillant Bacq*.

295123. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Leparmentier, à Paris, p Dietz-Monnin, n° 22. — Torpilleur sous-marin, jouet nouveau, mécanique et sc tifique.

295124. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Horris, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de comp teur d'électricité.

295125. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Compagnie générale de travaux d'éclairage et de force, à Paris, rue Lamartine, n° 23. — Système d'embrayage et débrayage automatique à fin de course.

Digitized by Google

295126. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Ofeldt, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements relatifs et connexes aux machines à pression de fluide.

295127. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Sinding-Larsen, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système permettant de télégraphier sur des lignes téléphoniques et appareil à ce destiné.

295128. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Michel, rue de l'Alouette, n° 43, à Saint-Mandé (Seine). — Nouveau dispositif pour l'allumage par l'électricité des moteurs à gaz (pétrole, gaz d'éclairage ou autres gaz) fixes ou roulants.

295129. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Chevalerias Dreessen et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture rationnelle à ressort pour cartons de bureau et autres analogues.

295130. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Möller, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour conserver les produits d'alimentation et de consommation et pour désinfecter tous les objets.

295131. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Tillet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux châssis de moulage.

295132. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Zieher, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Maillon articulé à ressort pour bracelets élastiques.

295133. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Deville, à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 23. — Moyen d'obtenir gratuitement un surcroît d'électricité.

295134. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Sommer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre-presse.

295135. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mai 1913) pris, le 11 décembre 1899, par Sayers, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Étui perfectionné pour cigarettes, cigares, allumettes, cartes de visite.

295136. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Foote, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les moyens pour pointer et tirer les grosses pièces d'artillerie.

295137. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Repiquet, Chassagne et compagnie (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Presse hydraulique pour l'extraction, à chaud ou à froid, des huiles, graisses ou jus.

295138. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1899; Noyer-Duval, rue Saint-Maurice, n° 43, à Lyon. — Blanchiment des tresses de paille.

295139. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Carl Zeiss (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Objectif corrigé des aberrations de sphéricité et de réfrangibilité jouissant d'une surface focale plane et anastigmatique.

295140. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Bormann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour augmenter le pouvoir éclairant en élevant la température de la flamme à l'aide d'oxygène presque pur obtenu chimiquemeni par l'utilisation des quantités de chaleur produites par la flamme.

295141. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Bormann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour produire du gaz hydrogène par la combustion des gaz de carbone et d'oxyde de carbone à l'aide de vapeur d'eau fortement surchauffée.

295142. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de colorants de la série de l'acridine.

Digitized by Google

295143. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Fortoul et Carbonel, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle disposition permettant d'obtenir le fonctionnement d'un moteur à vapeur quelconque au moyen d'un générateur quelconque, la vapeur produite étant obtenue par la vaporisation de l'eau de condensation.

295144. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Fortoul et Carbonel, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de générateur à vapeur.

295145. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Société dite *The Ingersoll Sergeant Drill C°*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système pour la commande des soupapes dans les compresseurs d'air et autres fluides gazeux ou aériformes.

295146. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Gay, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de haveuse articulée pour le découpage des roches.

295147. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Pearse, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cylindre pour les machines à égrener le coton et les machines à nettoyer la laine.

295148. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Monserviez, rue Sainte-Catherine, n° 237, à Bordeaux (Gironde). — Soufflet pour soufres et poudres.

295149. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Godot, à Bocquencé (Orne). — Application du siphon à la filtration des eaux.

295150. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Sylvestre, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Boucle à pression perfectionnée.

295151. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Fontanie, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouveaux dispositifs de construction des fauteuils articulés.

295152. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899, Henry, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 205. — Bonde en bois pour le bouchage des tonneaux.

295153. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Lehmkuhl, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'épuration des jus de diffusion ou jus de betteraves.

295154. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Heinrich, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Patin-propulseur.

295155. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Wunderlich, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux mécanismes de commande pour bicyclettes, automobiles, et autres machines.

295156. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Morin, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de machine motrice rotative à vapeur.

295157. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de robinet-jauge revolver.

295158. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Ely, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les commutateurs électriques.

295159. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Ely, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les commutateurs électriques.

295160. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Michel, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Biberon à thermomètre.

295161. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Schmatt, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Bateau-tente pliant-Schmatt.

295162. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Hatch, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux fours électriques pour la fusion de minerais, etc.

Digitized by Google

295163. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Pendry, représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements à des machines à tailler les flans de bouton.

295164. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Pendry, représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans les outils à tourner.

295165. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Laguy, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau mode de guidage des âmes dans les métiers à guiper rectilignes ou circulaires.

295166. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Chandeson, à Paris, rue Wilhem, n° 4. — Dispositif démontable de culasse de moteur à pétrole.

295167. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Butcher, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux horloges électriques.

295168. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Fowler, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode perfectionné de préparation de la mousse de savon pour la barbe, et appareil à ce destiné.

295169. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Hoe, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils encreurs de presses à imprimer.

295170. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Miller, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couvre-chaussure.

295171. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Dodge, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Escalier ascenseur.

295172. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1899; de Aguilar (la dame), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Brosse à dents pour la partie intérieure de la mâchoire.

295173. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Société *The Dandy Manufacturing Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils enregistreurs du temps.

295174. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Clayton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les mécanismes pour charger de gaz extincteurs les compartiments fermés dans lesquels un incendie peut se déclarer.

295175. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Auer von Welsbach, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de régénération applicable aux lampes à incandescence à fil d'osmium.

295176. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Trespioli (Gino) et Trespioli (Fausto), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour voter.

295177. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Lepape, à Paris, rue Montaigne, n° 23. — Allumage électrique de moteurs détournts.

295178. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Russe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vannage de turbines par réglage des orifices de dépense à l'aide d'autres mobiles.

295179. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les contrôleurs pour appareils de levage électrique.

295180. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux interrupteurs électriques à haute tension.

295181. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Moyen perfectionné de protection des générateurs dans les installations de transmission électrique.

Digitized by Google

295182. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système perfectionné d'appareil pour coupe-circuit ou interrupteur automatique pour chemins de fer électriques.

295183. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système perfectionné de commutateur et de coupe-circuit combinés.

295184. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système perfectionné de lampe à arc à courant alternatif.

295185. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements au mode de contrôle des moteurs électriques.

295186. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux dynamo excitatrices.

295187. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux compteurs à prépaiement.

295188. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux appareils automatiques à prépaiement.

295189. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Schindler, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carneau de tirage rapportés pour foyers de chaudières.

295190. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Aykroyd et Krais, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés au procédé de traitement des matières fibreuses teintes.

295191. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Hyatt, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tissu pour mèches de lampes, courroies de transmission et autres articles analogues.

295192. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Bissell, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil perfectionné servant à guider et à ajuster automatiquement les tiges inclinées de charbon par les lampes électriques à arc.

295193. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Eggeman, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil perfectionné servant à examiner le lait et autres liquides.

295194. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Le Loutre et Ringel, représentés par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Nouvel appareil de protection des trains de chemins de fer.

295195. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Allen, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la fabrication des pièces métalliques coulées.

295196. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Rice et Sargent, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés au mécanisme de tampon pneumatique actionné par la vapeur employé dans les distributions de machines à vapeur.

295197. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Siélaff, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme servant à assurer l'ouverture du vérificateur des pièces de monnaie dans les distributeurs automatiques, quand les organes de commande sont dans une position incorrecte.

295198. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; White, Bradshaw et Grégory, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Brûleur pour combustible liquide dans les foyers industriels.

Digitized by Google

295199. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; *Société Consolidated Machine Specialty Company*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de changement de vitesse.

295200. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; May, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de fabrication de plaques ou de bâtons en sucre.

295201. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Adams, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage de véhicule.

295202. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Ries, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des récepteurs téléphoniques.

295203. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Göransson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de gymnastique à secousses.

295204. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Dulac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manche divisé formant outil a coulisse applicable aux cannes et parapluies.

295205. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Colignon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jeu de dés avec publicité.

295206. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Salivas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de stérilisation des eaux gazeuses et autres.

295207. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1899; Von Bauer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de chauffage des fours à coke au moyen des gaz d'échappement et de vapeur mélangés préalablement dans des canaux collecteurs.

295208. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Young (la dame veuve), née Ella Foster, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de tampon ou coussin abdominal combiné avec des jarretelles ou supports pour les bas.

295209. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Méran, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau dispositif permettant de faire circuler par entraînement l'eau employée au refroidissement des moteurs à explosions.

295210. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Cosgrave, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des lingots combinés.

295211. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Bertin, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Colonne météorologique à mouvement rotatif destinée à la publicité.

295212. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Dallmeyer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les lentilles photographiques.

295213. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Adler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et composition perfectionnés pour le mégissage des peaux dans la fabrication du cuir.

295214. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1899; Tschieret, rue Danton, n° 22, à Levallois-Perret (Seine). — Lampe électrique.

295215. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Rouget, avenue du Raincy, n° 20, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Nouveau système de joints.

295216. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Lindemann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Piège pour animaux.

295217. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Messing, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tréteau pliable.

Digitized by Google

295218. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Klein, représenté par Maréval, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de siège ou bassin à selles.

295219. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Harris et Foll, représentés par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnements dans les selles, sièges ou supports pour le corps humain, ou pour d'autres corps.

295220. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Hoffinshead, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouveau dispositif perfectionné pour le chauffage, la cuisine, etc.

295221. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Thomson, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les fiches de connexion ou chevilles de commutateurs pour tableaux de distributions électriques.

295222. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Hopcroft, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau procédé pour désincruster les chaudières.

295223. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Girard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux piles électriques.

295224. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Van Gifford, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les avant-trains de véhicules.

295225. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Chisholm (William Valentine, Kirk et Chisholm (William), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux clefs anglaises.

295226. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Pötasch, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Réveil-matin de sûreté.

295227. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Neidich, représenté par G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les presses pour assimiler l'écriture à la machine à l'impression.

295228. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899, Reboul, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fumivore le Simplex.

295229. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Morane, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à boîter et déboiter les roues et en général manchonner intérieurement ou extérieurement une pièce sur une autre.

295230. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Nonnon et Poteau (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Robinet à ouverture rapide pour bouches d'incendie et autres applications.

295231. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Schröter, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de grille auxiliaire pour foyers industriels et spécialement pour chaudières de locomotives.

295232. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Ruttkowski, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Mode de fixation des rails sur les traverses pour chemins de fer ou autres.

295233. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Gilles, représenté par Jouve, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouvelle méthode de polissage des glaces au moyen de meules et de tables mobiles.

295234. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Kahn frères et Zaberu (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau jeu de cartes postales.

295235. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Kingsland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la traction électrique.

Digitized by Google

295236. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 août 1913) pris, le 13 décembre 1899 par Von Reinolts, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle composition perfectionnée destinée à remplacer la céruse dans la préparation des peintures.

295237. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Dressoir et Pemartin (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaussure.

295238. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Société *Verein chemischer Fabriken in Mannheim* et Clemm (le sieur), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'anhydride sulfurique.

295239. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Meischner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil pour travailler des pieces à surfaces unies ou à courbures simples.

295240. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Racca, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour le changement de rapport de vitesse spécialement destiné pour voitures automobiles.

295241. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; G. Labuthie et P. Bobin (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage dit *Stillibob*.

295242. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Boulineau, avenue Victor-Hugo, n° 39, au Bouscat (Gironde). — Porte de sûreté, fer et bois.

295243. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Secrétand, à Charézier (Jura). — Nouvelle charrue se tenant seule et se tournant seule.

295244. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Clero, rue Latour-d'Auvergne, n° 41, à Nantes (Loire-Inférieure). — Broyeur mélangeur.

295245. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Chronow, Lacombe et Quantinet, à Aiguillon (Lot-et-Garonne). — Perfectionnements apportés aux appareils pour l'emploi de l'acide carbonique liquide par le moyen du siphon obturateur dit *le pratique*.

295246. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Chronow et Lacombe, à Aiguillon (Lot-et-Garonne). — Nouveau four électrique dit *le Merveilleux*.

295247. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Burin, à Mons-en-Barœul (Nord). — Voiture dite *idéale*.

295248. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Mitchell, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Perfectionnements dans les formes.

295249. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Jolicard, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux générateurs à tubes d'eau.

295250. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Jolicard, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Dispositions applicables aux tubes d'eau des chaudières et réchauffeurs aquitubulaires.

295251. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Sibuet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil empêchant le remplissage des bouteilles.

295252. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Pichat, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau sel excitateur et dépolarisant pour piles électriques.

295253. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Lumière (Auguste) et Lumière (Louis), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédés de fabrication de combinaisons organiques de l'anhydride de l'orthosulfamide benzoïque.

295254. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Rochet (François) et Rochet (Claude), représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau dispositif tendeur pour courroies applicable spécialement aux automobiles.

Digitized by Google

295255. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Tarpin, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements aux ressorts pour tous véhicules.

295256. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Lomschakow, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Foyer fumivore pour chaudières à vapeur et fours métallurgiques (à affinage, à recuire, à pudler, etc.) et pour la combustion de toutes sortes de houilles, lignites, tourbe, sciure de bois, ainsi que de briquettes de houille, de tourbe ou de bois.

295257. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Schlagehan, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Muselière perfectionnée.

295258. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Vicherat, à Paris, place Denfert-Rochereau, n° 9. — Bouée de sauvetage dite *bouée refuge Vicherat*.

295259. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Séguin et Baudry, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 51 *bis*. — Appareils signalant et enregistrant sur les locomotives les disques avancés a l'arrêt.

295260. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Carrier, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Roue élastique pour cycles et véhicules.

295261. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Olé, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Appareil faisant tourner automatiquement les feuillets des cahiers de musique.

295262. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Vandenheuvel, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil à fabriquer les briques.

295263. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Hunter, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux sièges.

295264. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Arnhold, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Robinet à gaz à commande pneumatique avec lumière réglable pour le passage du gaz destiné à l'allumage des flammes.

295265. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Mack, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Support articulé pour tables, chaises et autres meubles semblables.

295266. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Kratzer, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau système d'épaulettes élastiques pour vêtements.

295267. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Huet fils, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de fixation des rondelles ou bagues décoratives sur les manches de couteaux.

295268. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Durey, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de crochets à ressort pour métiers a tisser.

295269. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Guy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Châssis vitré à éléments pivotants pour tous véhicules.

295270. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Raison commerciale Fried. Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé perfectionné pour fixer les coiffes sur les obus de rupture.

295271. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Spyker, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Réfrigérant aspirateur.

295272. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Jerabek, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support de manuscrit avec indicateur mécanique des lignes pour machines à écrire.

295273. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Boulet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit alimentaire.

Digitized by Google

295274. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Rubel, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'installation, à poste central, pour produire automatiquement des appels, notamment pour réveiller les voyageurs dans les hôtels.

295275. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1899; Brockmeyer (Benjamin-Franklin) et Brockmeyer (Albert-Charles), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements nouveaux et utiles dans les boîtes à lettres.

295276. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1899; Schreiber, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table auxiliaire pour machines à coudre.

295277. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Fischer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à polir le verre.

295278. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Reynolds, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Balayeuses tricycles à chargement automatique.

295279. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Labro, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la torréfaction des cafés.

295280. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Servin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture d'enveloppes.

295281. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Sevette, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'embrayage.

295282. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Waller, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux compas.

295283. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Lépillet, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil de changement de vitesse.

295284. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Bernard, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 10. — Système de machine à écrire.

295285. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Liebenstein et Busse, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Jeu de patience.

295286. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Gessner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Peson automatique pour cardes à multiples plateaux juxtaposés.

295287. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Belden aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les embauchoirs pour bottes et chaussures.

295288. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Piedfort, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mécanisme multiplicateur d'efforts permettant de faire pivoter ou osciller à distance les gouvernails, les portes d'écluses, les vannes, etc.

295289. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Baumert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour projeter, déplacer et faire sauter les projectiles et autres objets quelconques.

295290. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Turrel et Gille, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemin de fer aérien à traction électrique.

295291. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Viste et Daw (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pulvérisateur Phénix destiné à refroidir les eaux de condensation.

Digitized by Google

295292. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Compagnie générale fran... des distributeurs automatiques, représentée par la société Marillier et Robelet, ... Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur de tickets pour les gare... chemins de fer et autres endroits publics système Carcelle.

295293. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Darracq, représenté p... société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disp... perfectionné de transmission de mouvement pour véhicules automobiles.

295294. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Dubois, représenté p... société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ... gelée.

295295. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Milinaire, à Paris, bou... Ney, n° 145. — Bâtiment en fer et tôle.

295296. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; Malicet et Blin (soci... représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarc... n° 95. — Nouveau dispositif pour changement de vitesse à engrenages toujou... prise.

295297. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1899; David, représenté par P... à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau mode d'obtention directe du plomb ou a... métaux en feuilles de toutes épaisseurs et dimensions et appareil servant à ... fabrication.

295298. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Peters, allées des Capuc... n° 25 a, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Transformateur.

295299. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Colson (la demoiselle), r... l'Escaut, n° 24, à Anzin (Nord). — Distributeur différentiel d'eau sous pression.

295300. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Sarda père, à Perpigna... rénées-Orientales). — Traverses en ciment armé déployé pour supports de r... chemins de fer.

295301. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Pitkin, représenté par la s... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionn... aux lentilles pour lanternes de vélocipèdes et d'autres véhicules.

295302. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Wilhelm, représenté p... société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — App... gommer et à humecter.

295303. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Hart, représenté par la s... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Graphophon...

295304. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Thomann, Eitel et Fr... représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Hen... n° 31. — Chaussures susceptibles de chauffage.

295305. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Société *Actiengesellsch... Treber Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, ... levard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans le procédé de préparation d... tières filtrantes.

295306. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Küpper, représenté pa... croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvelle plaque de ciment de ... ou d'autre matière semblable pour la construction des parois.

295307. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; E. Hodez et compagnie (soci... représentée par André, à Paris, rue de l'Arbalète, n° 35. — Régulateur auto... pour vannages hydrauliques.

Digitized by Google

CERTIFICATS D'ADDITION.

Vinsot, 2 novembre 1899, brevet 261971. (**Modifications apportées à la machine combinée destinée à assujettir le cheval debout ou couché, lors qu'on le soumet à la ferrure ou aux opérations chirurgicales.**) [Brevet 205873].

A. Boas, Rodrigues et compagnie (Société), 4 novembre 1899, brevet 279347. (**Perfectionnements aux becs de lampes.**)

Basselart, 31 octobre 1899, brevet 271935. (**Décanteur centrifuge continu, à évaporation automatique, sans arrêt de l'appareil.**)

Denonvillier, 6 novembre 1899, brevet 289987. (**Nouveau système d'appareil compteur kilométrique, enregistreur et indicateur de vitesse, enregistreur des stationnements, applicable à une machine tant locomotive que locomobile ou fixe ou voiture.**)

Lauthelin, 8 novembre 1899, brevet 282677. (**Classeur porte-journaux.**)

R. Verdier et compagnie (Société), 4 novembre 1899, brevet 291188. (**Procédé de fabrication mécanique des poupées.**)

Compagnie des Automobiles du Sud-Ouest, 18 décembre 1899, brevet 281092. (**Perfectionnements apportés dans les voitures automobiles.**)

Rojat, 3 novembre 1899, brevet 286428. (**Filtre tubulaire sans manche, système David Rojat.**)

Lay, 15 décembre 1899, brevet 271287. (**Stérilisateur antiseptique à vapeur.**)

Servat, 4 novembre 1899, brevet 285436. (**Fabrication des corps creux en verre.**)

Breton et compagnie (Société), 4 novembre 1899, brevet 290379. (**Nouveau système d'appareil photographique.**)

31 octobre 1899, brevet 293328. (**Chambre obscure portative constituant, avec ses accessoires, un atelier photographique complet.**)

7 décembre 1899, brevet 284472. (**Nouvelle limonière s'adaptant à toutes faucheuses, moissonneuses et moissonneuses-lieuses.**)

Sbrana et Rouquerol, 9 décembre 1899, brevet 284151. (**Nouveau produit destructeur du phylloxera dit *phylloxericide africain*.**)

9 décembre 1899, brevet 289650. (**Système d'intercommunication des trains avec les gares et réciproquement et des trains entre eux.**)

6 décembre 1899, brevet 290582. (**Perfectionnements aux pompes rotatives à hélices coniques.**)

15 décembre 1899, brevet 256526. (**Nouveau système de bandage sans ressort.**)

5 décembre 1899, brevet 281712. (**Machine à mouvement continu.**)

Bénier et Taylor, 4 décembre 1899, brevet 285311. (**Moteur pour automobiles et bateaux.**)

Riester, 5 décembre 1899, brevet 281225. (**Procédé et appareil pour nettoyer et cirer les chaussures.**)

Servant, 5 décembre 1899, brevet 283754. (**Transmetteur universel, système *Servant*.**)

Couzard, 5 décembre 1899, brevet 292769. (**Perfectionnements apportés dans les véhicules automobiles de tous systèmes.**)

Denayrouze, 5 décembre 1899, brevet 289752. (**Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.**)

Granddemange, 30 novembre 1899, brevet 277959. (**Épuration économique.**)

Szamatolski, 24 novembre 1899, brevet 292862. (**Perfectionnements dans les surchauffeurs de vapeur.**)

Digitized by Google

Klatte, 23 novembre 1899, brevet 291085. (Procédé et appareil pour le [illegible] des viroles ou pièces cylindriques de chaudières, des tubes, des mâts de [illegible] guerre, des tubes bouilleurs et autres en une seule pièce sans soudure.)

Granddemange, 30 novembre 1899, brevet 275827. (Perfectionnements aux porteurs ou élévateurs pour le public ou les marchandises.)

Schneider, 30 novembre 1899, brevet 291473. (Monte-charge pour l'enlèvement simultané de deux fardeaux.)

Syndicat du Bateau Henry, 1er décembre 1899, brevet 265791. (Bateau [illegible] rable et insubmersible Henry.)

Bedel, 18 novembre 1899, brevet 242252. (Nouveau système de capote pour cycles de tous genres).

Garnier, 18 novembre 1899, brevet 290592. (Système de plaque d'identité pour vélocipèdes, permettant l'adaptation facile de la plaque de contrôle.)

Legrand, 21 novembre 1899, brevet 292264. (Système de protection des [illegible] élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Mercier frères (Société), 30 novembre 1899, brevet 272636. (Machine à tour bouchons à angles soutenus en liège.)

Gilles, 24 novembre 1899, brevet 285631. (Bouillote infuseuse dite la [illegible] *théière*).

Boyer, 30 novembre 1899, brevet 248787. (Genre de tissus-tapisseries avec Aubusson.)

Heit, 29 novembre 1899, brevet 285516. (Compas enregistreur et avertisseur

Société française de constructions portatives et transformables, 25 novembre brevet 257247. (Maison démontable.)

Berteau, 28 novembre 1899, brevet 287206. (Nouveau dispositif de frein [illegible] lement destiné à assurer le freinage dans les deux sens de rotation, applicable particulièrement aux véhicules de tous genres.)

Mersch et Maret, 2 décembre 1899, brevet 291685. (Nouveau système de jante tique pour roues de véhicules.)

Gossart, 28 novembre 1899, brevet 255978. (Autorégulateur capillaire pour portative à acétylène.)

Knaeps, 25 novembre 1899, brevet 293086. (Nouveau régulateur économique becs à gaz.)

Repécaud et Brunier, 30 novembre 1899, brevet 294570. (Brûleur spécial obtenir l'incandescence et le chauffage.)

Monnoyer, 22 novembre 1899, brevet 291349. (Système de serrure journalière tomatique).

Longuemare (Mme veuve), 29 novembre 1899, brevet 264884. (Carburateur moteurs de voitures automobiles et autres applications similaires.)

Langrenne, 25 novembre 1899, brevet 283338. (Cheval automobile.)

Michel, 16 novembre 1899, brevet 260384. (Machine à percer et à tarauder à glace pour chevaux, système Michel.)

Janisch, 2 décembre 1899, brevet 292047. (Distributeur automatique de cartes tales, cartes-lettres, timbres-poste et autres articles similaires.)

Méry de Contades, 25 novembre 1899, brevet 268625. (Perfectionnements aux accumulateurs électriques.)

Fontaine-Atgier, 27 novembre 1899, brevet 293005. (Nouveau système de électriques dit *à double excitation* avec dispositif à grille chargée de substances miques les plus appropriées en l'espèce et les plus aptes (naphtaline, potasse ryte) à détruire les vapeurs nitreuses et à s'emparer du chlore qui prennent naissance pendant le fonctionnement de ces nouveaux couples.)

Digitized by Google

ntaine-Atgier, 27 novembre 1899, brevet 293005. (Nouveau système de piles élec-
ues dit *à double excitation* avec dispositif à grille chargée de substances chimiques
lus appropriées en l'espèce et les plus aptes (naphtaline, potasse, baryte), à dé-
e les vapeurs nitreuses et à s'emparer du chlore qui prennent naissance pendant
nctionnement de ces nouveaux couples.)

llairet-Huguet (Société), 29 novembre 1899, brevet 289708. (Nouveau système
ommutateur de rhéostats.)

ucretet, 28 novembre 1899, brevet 294602. (Interrupteur rotatif électrique.)

uet, 2 décembre 1899, brevet 277186. (Système de tétraèdres renversant les
es et ses diverses applications optiques, notamment la construction des jumelles
oche.)

ry, 21 novembre 1899, brevet 288656. (Perfectionnements aux systèmes oscil-
entretenus par l'électricité.)

lter, 21 novembre 1899, brevet 293140. (Nouveau système de bougie d'allumage
moteurs à explosions.)

epet, Ratignier et Dumoulin (Société), 20 novembre 1899, brevet 293297. (Nou-
disposition d'accumulateur d'électricité.)

Mare, 8 novembre 1899, brevet 288291. (Héliogyre électrique.)

epet, Ratignier et Dumoulin (Société), 20 novembre 1899, brevet 293396. (Nou-
savon.)

o, 17 novembre 1899, brevet 266953. (Appareils à électrodes mobiles pour la
uction de l'ozone et autres applications.)

o, 17 novembre 1899, brevet 279994. (Procédé et appareil pour la purification
trielle des eaux.)

salonga, 21 octobre 1899, brevet 282350. (Perfectionnements dans la fabrication
genre de couleurs en toutes nuances, et d'un émail pouvant s'y incorporer, ou
nailler à froid.)

onnet, 14 novembre 1899, brevet 290252. (Système destiné à éviter les accidents
emins de fer, provenant d'éboulements, destructions d'ouvrages d'art, fausses
ions, etc.)

nayrouze, 21 novembre 1899, brevet 294554. (Lampe à alcool, benzols, essen-
pétroles et autres liquides volatils donnant à volonté, soit l'incandescence inten-
les terres rares, soit l'incandescence intensive, système Denayrouze.)

ns, 17 novembre 1899, brevet 286318. (Appareil à acétylène avec distributeur
matique dénommé *l'Archimède*.)

iété anonyme des établissements de chaudronnerie et de constructions mécani-
W. Fitzner et *K. Gamper*, 15 novembre 1899, brevet 282951. (Procédé pour fabri-
des tuyaux ondulés repoussés pour chaudières à vapeur, etc.)

illard et Scherding fils, 10 novembre 1899, brevet 287569. (Appareil de chauffage
.)

ebvre, 15 novembre 1899, brevet 287451. (Graisseur à graisse consistante, dit
oussière.)

mitz, 9 novembre 1899, brevet 293785. (Procédé de fabrication des tubes à
composées de plusieurs épaisseurs réunies intimement entre elles.)

rvais, 14 novembre 1899, brevet 288460. (Fourneau à pétrole fonctionnant au
n d'une mèche.)

oin-Langlois, 13 novembre 1899, brevet 288292. (Procédé et appareil de raffi-
rapide du sucre.)

rtin et Fléron, 10 novembre 1899, brevet 290132. (Le Martin Fléron autotypo,
ine nouvelle effectuant la composition mécanique de caractères matrices gravés
eux, la fonte d'une ligne typographique sur ces dits caractères et leur distribu-
nécanique.)

moulin, 30 octobre 1899, brevet 284061. (Perfectionnements apportés aux mo-
à explosion.)

Digitized by Google

Decam, 30 octobre 1899, brevet 285197. (Genre de bougies pour l'allumage électrique de la charge des moteurs.)

Charon et la Société générale des industries économiques, 26 octobre 1899, brevet 288227. (Nouveau moteur à pétrole lourd.)

Grosse et Boubault (Société), 25 octobre 1899, brevet 289191. (Système de moteur à pétrole.)

Lespagnol, 27 octobre 1899, brevet 292604. (Motocylindre vertical à vapeur d'éther.)

Slavicek, 14 novembre 1899, brevet 282550. (Procédé et appareil pour distiller et rectifier les liquides, notamment les alcools.)

Kaverza, 18 novembre 1899, brevet 291376. (Appareil producteur du gaz acétylène.)

Société l'aluminium Castanet, 14 novembre 1899, brevet 289849. (Garniture composite pour semelles de chaussures et patins pour chevaux.)

Rougé et Faget, 14 novembre 1899, brevet 292853. (Transformateur de courant alternatifs en courant continu de tension égale ou différente.)

Renault, 15 novembre 1899, brevet 285156. (Inhalateur.)

Hélié, 11 novembre 1899, brevet 291204. (Nouvel appareil permettant de développer, fixer, laver et sécher les pellicules et plaques photographiques.)

Quénard, 13 novembre 1899, brevet 286874. (Paquet-réclame).

Bouyssi, 20 novembre 1899, brevet 283378. (Addition des sels de Vichy aux gâteaux, biscuits, pain et toute pâtisserie.)

Ganzmann, 9 novembre 1899, brevet 293526. (Nouvelle attache parisienne.)

Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 8 novembre 1899, brevet 284075. (Procédé pour la production d'indigo.)

Bonière, 9 novembre 1899, brevet 274998. (Appareil pour l'extraction à froid ou à chaud des alcaloïdes sans emploi d'alcool.)

Archambault, 13 novembre 1899, brevet 292664. (Enduit spécial garantissant la casse de toutes bonbonnes, bouteilles et autres objets en verre.)

Marino, 9 novembre 1899, brevet 293508. (Accumulateur électrique.)

Greil et Audiger (Société), 7 novembre 1899, brevet 292252. (Dispositif de prise de courant pour appareils d'éclairage et autres.)

Zünd-Burguet, 7 novembre 1899, brevet 282775. (Nouveau dispositif d'inscription et de reproduction des vibrations sonores sur les appareils, tels que phonographes, graphophones et téléphones.)

Tripier, 4 novembre 1899, brevet 277826. (Appareil à produire le gaz à acétylène au moyen du carbure de calcium sous faible pression, dit l'*Etoile*.)

Compagnie anonyme Continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, 26 octobre 1899, brevet 293562. (Perfectionnements dans la construction des volants des compteurs à gaz.)

Bergeron, 9 novembre 1899, brevet 283423. (Moteur à pétrole.)

J. Digeon et fils aîné (Société), 8 novembre 1899, brevet 293610. (Protecteur pare-éclats spécialement applicable aux meules d'émeri ou autres.)

Grenthe, 8 novembre 1899, brevet 275552. (Perfectionnements aux chaudières à vapeur à haute et basse pression.)

Morand, 8 novembre 1899, brevet 266259. (Nouveau dispositif de patin de roue dit *Volvipède*.)

Göthert, 9 novembre 1899, brevet 292865. (Perfectionnements aux soupapes à air des bandages pneumatiques, etc.)

Pahaut, 9 novembre 1899, brevet 274542. (Four multiple à quadruple réverbération avec grille à bascule marchant à air libre et à air forcé.)

Société des anciens ateliers de construction Van den Kerchove (société anonyme), 8 novembre 1899, brevet 288218. (Disposition de pistons-valves pour machines à vapeur.)

Digitized by Google

Magnin (Eugène) et Magnin (Léopold), 11 novembre 1899, brevet 289572. (Pyrographe, avertisseur hydraulique pour locomotives de chemins de fer dénonçant l'explosion d'un pétard sur le rail par l'apparition d'un disque rouge sur écran blanc aux yeux du mécanicien et mettant simultanément en fonction le frein hydraulique des trains.)

Thalvard, 10 novembre 1899, brevet 280994. (Soufreuse perfectionnée pour le traitement de la vigne ou autres usages.)

Laroche-Joubert et compagnie (Société), 2 novembre 1899, brevet 293494. (Appareil pour la culture intensive rationnelle dit *paratout agricole*, préservateur universel des plantes.)

Durey, 31 octobre 1899, brevet 291140. (Frein électro-hydraulique continu pour bicules de chemins de fer et tramways.)

Genest-Rigoley, 13 novembre 1899, brevet 280678. (Méthode de transformation s vinasses de mélasse, en un engrais complet, sec et pulvérulent.)

Popineau, Vizet fils et compagnie (Société), 26 octobre 1899, brevet 283694. (Régulateur isochrone pour détente variable.)

Conti, 27 octobre 1899, brevet 290157. (Dispositif perfectionné d'embrayage à débrayage automatique.)

Bocquet et Vicherat, 6 novembre 1899, brevet 289858. (Canot de sauvetage insubmersible et inchavirable.)

Lacollonge, 4 novembre 1899, brevet 256503. (Bidon à vin en caoutchouc durci.)

Wernicke, 4 novembre 1899, brevet 287594. (Perfectionnements apportés aux tuiles ollandaises.)

Binkele, 3 novembre 1899, brevet 288046. (Fermeture à bouchon de liège pour outeilles et autres récipients contenant des liquides.)

Degon, 6 novembre 1899, brevet 280988. (Constructions en ciment armé.)

Pagnon, 2 novembre 1899, brevet 282696. (Système de montage de revêtements ec des plaques de verres ou glaces de n'importe quelle épaisseur, uni ou décoré, toutes grandeurs, soit en surfaces murales, ou plafonds de n'importe quelle forme, it sur bois, pierres, fer, briques, plâtre et autres substances s'y rapportant.)

Giraud, 7 novembre 1899, brevet 286443. (Paire de manivelles dites *extensibles*.)

Jung, Brecher et Kittel, 1er décembre 1899, brevet 283886. (Nouveau produit non onducteur de l'électricité et résistant aux acides.)

Waché, Locoge et compagnie (Société), 5 décembre 1899, brevet 283758. (Appareil continu de concentration des liquides et de distillation à simple et à multiple ffet.)

Orgaert, 30 novembre 1899, brevet 290839. (Genre de bureau à développement et uni d'un nouveau système de fermeture.)

Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 27 novembre 1899, brevet 290452. (Préaration de nouveaux colorants jaunes.)

Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 27 novembre 1899, brevet 292793. (Production d'un colorant noir-vert pour coton.)

Clar, 28 novembre 1899, brevet 282385. (Installation pour la conservation des subances alimentaires.)

Dupoux, 23 novembre 1899, brevet 283401. (Nouveau produit, dit *mayonnine*, son rocédé de fabrication et son emploi pour la préparation sûre et infaillible de la sauce ayonnaise et de la rémoulade.)

Marcy et Vetillard, 2 décembre 1899, brevet 286796. (Aéro-souffleur à prises d'air ultiples et à débit variable.)

Société *Ilse, Bergbau Actiengesellschaft*, 29 novembre 1899, brevet 289442. (Système de poêle à feu continu pour briquettes en matière combustible facilement nflammable.)

Digitized by Google

Société anonyme de combustibles intensifs à Bruxelles, 25 novembre 1899, brev 293438. (Fabrication du coke métallurgique.)

Barrouin, 25 novembre 1899, brevet 239258. (Système d'appareils permettant régler la durete du clavier des instruments de musique dit *le régulomane.*)

Denayrouze, 24 novembre 1899, brevet 289752. (Lampe à deux fins pour l'inc descence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures fiés.)

Dame, Pottevin et Piat, 11 novembre 1899, brevet 284946. (Perfectionnem dans la fabrication et le fonctionnement des filtres hygiéniques stérilisateurs, tinés à débarrasser les liquides et, en particulier, l'eau potable des germes mi biens.)

Viany-Allemand, 18 novembre 1899, brevet 288977. (Parasols et paravents pro teurs des vignes, plantes potagères, fleurs, etc., contre les désastreux effets gelée.)

Soret, 21 novembre 1899, brevet 293279. (Nouveau peigne diviseur des fi chaîne pour battants de métiers à tisser de tous systèmes approprié spécialement confection de toutes étoffes de laine peignée ou cardée, soie, coton et autres tiles.)

Armstrong, 16 novembre 1899, brevet 266407. (Perfectionnements apportés traitement des minerais mixtes, mattes ou analogues et aux fourneaux s'y rap tant.)

Planquart-Benoist, 24 novembre 1899, brevet 283690. (Appareil dit *l'anti- réducteur de pression.*)

Serrell, 18 novembre 1899, brevet 290555. (Mécanisme de transmission à v variable.)

Lang, 20 novembre 1899, brevet 286589. (Fermeture de bouteille.)

Tober, 16 novembre 1899, brevet 292943. (Dispositif de compensation de p des espaces nuisibles dans les pompes d'aspiration et de refoulement.)

Bréchot, 20 novembre 1899, brevet 278147. (Nouveau système de tirage int de fumivorité par un jet d'eau sous pression.)

Société d'études des Piles électriques, 28 octobre 1899, brevet 260469. (Pile rique à régénérateur calorifique.)

Société d'étude des Piles électriques, 28 octobre 1899, brevet 274985. (Pile trique à dépolarisation par l'air chaud.)

Lagarde, 31 octobre 1899, brevet 275040. (Nouvel accumulateur électrique.)

Boucherot et compagnie (Société), 6 novembre 1899, brevet 282193. (Proc démarrage des moteurs à courants polyphasés.)

Société d'études des Piles électriques, 28 octobre 1899, brevet 285362. (Pile nique dépolarisante à grand débit, invention de M. Rufz de Lavison.)

Société d'études des Piles électriques, 28 octobre 1899, brevet 288512. (Sy perfectionné de pile électrique.)

Blanc, 21 novembre 1899, brevet 287355. (Canne-guide avec carte géogra ou plan logé dans la canne se déroulant à volonté suivant les besoins et s'enr automatiquement.)

Lucotte frères (Société), 16 novembre 1899, brevet 282827. (Perfectionnements la fabrication des étuis en carton pour produits de parfumerie, poudre à savon, duits chimiques, pharmaceutiques et autres.)

Van Berkel, 30 octobre 1899, brevet 275826. (Machine à débiter les saucisses autres viandes analogues.)

Itasse et Gallet, 4 novembre 1899, brevet 286919. (Perfectionnements apportés la construction des voitures automobiles.)

David, 24 octobre 1899, brevet 264201. (Procédé pour la conservation des dans le beurre fondu.)

Digitized by Google

Lefranc, 4 novembre 1899, brevet 293917. (Nouveau procédé de fabrication des bouchons en bois.)

Augé et Blum, 28 octobre 1899, brevet 279124. (Concasseur automatique à cokes, charbons ou anthracite.)

Bonnaud, 7 novembre 1899, brevet 293943. (Fabrication des briquettes de lignites carbonisées.)

Clesse, 23 octobre 1899, brevet 288572. (Système de moteur à double effet à distribution circulaire.)

Desmarest, 18 octobre 1899, brevet 292911. (Système de moteur à explosion.)

Cugnot, 20 octobre 1899, brevet 286517. (Système de brûloir fumivore automatique pour le brûlage du café.)

Buss et Shosberg, 21 octobre 1899, brevet 270509. (Nouveau changement de multiplication en marche dans les cycles.)

André, 19 octobre 1899, brevet 263233. (Perfectionnements aux machines à vapeur.)

Messmer, 24 octobre 1899, brevet 284329. (Double tiroir de distribution de vapeur.)

Denayrouze, 20 octobre 1899, brevet 289752. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Denayrouze, 21 octobre 1899, brevet 289752. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, 19 octobre 1899, brevet 286684. (Préparation de dérivés halogénés de la série de l'anthracène et de matières colorantes en dérivant.)

Gaulin et compagnie (Société), 17 octobre 1899, brevet 276111. (Pasteurisateur à chaudière.)

Carpentier, 18 octobre 1899, brevet 281805. (Procédé de conservation des beurres à l'état frais.)

Vives et Grelet, 18 octobre 1899, brevet 288272. (Nouveau phonographe dit le *Samson*.)

Masion, 18 octobre 1899, brevet 283012. (Procédé de laminage annulaire.)

Artigues, 25 octobre 1899, brevet 291373. (Fourneau fumivore industriel, système H. Artigues.)

De Grasse (la dame), née Consuelo Fould, 24 octobre 1899, brevet 285251. (Genre de vêtement destiné à remplacer le corset.)

Société des Soudières électrolytiques (procédés Léon Hulin), 16 octobre 1899, brevet 283801. (Procédé et appareil électrolytiques pour la préparation d'alliages riches de métaux alcalins ou alcalino-terreux avec production d'éléments halogènes.)

F. Cornaille et compagnie (Société), 18 octobre 1899, brevet 289146. (Procédé de fabrication d'un nouvel article dit *gandourah* destiné à la consommation indigène en Algérie et autres pays ayant les mêmes mœurs.)

Gaufroy, 25 octobre 1899, brevet 284580. (Tire-lignes permettant de faire des traits fins et des traits de force à volonté sans avoir besoin de le régler chaque fois que l'on veut passer du trait fin au trait de force et réciproquement.)

Schauvliège, 14 octobre 1899, brevet 265651. (Appareil dit *autoprotecteur* actionnant un frein à déclanchement automatique pour les voitures automobiles et, en général, les voitures à traction mécanique.)

Bangratz, 20 octobre 1899, brevet 292185. (Fabrication de broderies en relief sur toute espèce de tissu, dentelle, cuir, drap, velours, etc.)

Viennot, 14 octobre 1899, brevet 283304. (Perfectionnements aux travaux en ciment armé.)

Digitized by Google

Rincklake, 12 octobre 1899, brevet 289182. (Perfectionnements apportés aux plafonds et aux murs.)

Béraud, 14 octobre 1899, brevet 268235. (Poinçonneuse en tôle d'acier à levier.)

Ramus, 19 octobre 1899, brevet 280008. (Nouvelle canne-fusil à détente intérieure et à percuteur combiné, permettant d'armer et de désarmer à volonté sans accidents.)

Bertet; 14 octobre 1899, brevet 282290. (Nouveau gazogène pour gaz acétylène.)

Knaeps, 14 octobre 1899, brevet 293086. (Nouveau régulateur économique pour becs à gaz.)

Société anonyme de Commentry-Fourchambault, 25 septembre 1899, brevet 287301. (Combinaisons de verre et d'acier ou nickel pouvant subir sans inconvénient des variations de température.)

Alriq, 27 septembre 1899, brevet 271319. (Appareil permettant de trier, épierrer et ensacher les charbons de tous genres.)

Vincent, 11 octobre 1899, brevet 284963. (Batterie d'éléments de pile primaire.)

Faure, 16 octobre 1899, brevet 286055. (Broyeur à noix mobiles.)

Stevens, 17 octobre 1899, brevet 274977. (Perfectionnements dans les embrochoirs.)

Chaboche, 28 septembre 1899, brevet 269189. (Nouveau système de chaudière à vapeur.)

Andréas, 9 octobre 1899, brevet 290884. (Procédé de fabrication d'accumulateurs au plomb.)

Bajac, 23 septembre 1899, brevet 251790. (Perfectionnements aux arracheurs de betteraves.)

Lanz, 23 septembre 1899, brevet 286672. (Perfectionnements aux graisseurs.)

De Chardonnet, 27 septembre 1899, brevet 281510. (Moteur léger à vapeur et à pétrole.)

Herluison, 27 septembre 1899, brevet 290654. (Système d'alimentation et d'allumage pour moteurs à pétrole.)

Lorin, 23 septembre 1899, brevet 273924. (Palan Lorin, à vis monté sur mandrin à billes, avec frein accéléré et à guide chaîne mobile et manœuvrant par commande à chaîne ou à corde pendante ou par moteur électrique.)

Tisserant, 28 septembre 1899, brevet 281524. (Essuie-mains.)

De Blonay, 25 septembre 1899, brevet 282204. (Brosse articulée réglable pour le nettoyage des bouteilles, flacons, etc.)

Foersterling, 29 septembre 1899, brevet 292541. (Dispositif pour l'avancement des plaques photographiques dans la chambre noire et la sortie des dites plaques après l'opération.)

Foersterling, 29 septembre 1899, brevet 292541. (Dispositif pour l'avancement des plaques photographiques dans la chambre noire et la sortie des dites plaques après l'opération.)

Frémery et Urban, 4 décembre 1899, brevet 286726. (Procédé de lavage de fils, de pellicules ou autres produits cellulosiques à l'état bobiné ou enroulé.)

Les fils d'Adolphe Mougin (Société), 20 octobre 1899, brevet 276604. (Nouveau système de lampe à arc à foyer fixe fonctionnant dans toutes les positions sur courant continu et alternatif.)

Sauvalle, 19 octobre 1899, brevet 290567. (Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.)

Balduc, 20 octobre 1899, brevet 291708. (Nouveau contact électrique pour sonneries.)

De Bercegol, 20 octobre 1899, brevet 282642. (Appareil photographique dénommé *le Sinnox*.)

Digitized by Google

Gilly et Planche, 13 octobre 1899, brevet 282198. (Application de garnitures en carde aux bandages pneumatiques ou non, des roues de voitures automobiles, vélocipèdes, etc.)

Lins et Güniher, 14 octobre 1899, brevet 285537. (Bandages pour roues de bicyclettes.)

Brankovitch, 11 octobre 1899, brevet 292887. (Frein automatique pour cycles.)

Boyeux, Humbert et Sanlaville, 18 octobre 1899, brevet 292960. (Préparation de tous tissus végétaux pour en former des bandages imperforables pour bicyclettes, tricycles, automobiles, etc.)

Corron, 17 octobre 1899, brevet 276922. (Machine à sécher, secouer, brillanter et étirer les matières filamenteuses mises en écheveaux.)

Four, 17 octobre 1899, brevet 281639. (Purgeoir automatique pouvant servir à divers usages.)

Fremery et Urban, 14 octobre 1899, brevet 286692. (Procédé de fabrication de produits cellulosiques d'une grande solidité et d'aspect soyeux au moyen de la cellulose séparée de son dissolvant ou au moyen de l'hydrocellulose.)

Schmitz, 8 décembre 1899, brevet 293785. (Procédé de fabrication des tubes à parois composées de plusieurs épaisseurs réunies intimement entre elles.)

Stremler et Loiseau (Société), 5 décembre 1899, brevet 292967. (Perfectionnements dans la construction des organes des crémones.)

Gilly et Planche, 16 octobre 1899, brevet 282197. (Application de garnitures en carde aux semelles et ferrures pour chaussures, fer à cheval, etc.)

Very, 9 décembre 1899, brevet 289327. (Nouveau mode d'établissement de lettres, attributs, ornements et tableaux lumineux.)

Raschlé, 8 décembre 1899, brevet 289927. (Système de pièces métalliques devant servir à la fabrication de caisses, coffres, meubles et autres objets instantanément démontables.)

Breton, 13 décembre 1899, brevet 293437. (Cartouche refroidissante pour les armes de guerre à tir rapide.)

Fauqué, 9 décembre 1899, brevet 271989. (Couveuse à air chaud.)

Crepet, Ratignier et Dumoulin (Société), 9 décembre 1899, brevet 293297. (Nouvelle disposition d'accumulateur d'électricité.)

Bouchet, 6 décembre 1899, brevet 266418. (Système d'électro-aimant perfectionné.)

Ehrenbrod, 9 décembre 1899, brevet 284394. (Appareil frigorifique pour wagons de chemins de fer.)

Facemaz (la dame veuve), née Marie Georgel, 5 décembre 1899, brevet 291814. (Système d'appareil de pyrogravure.)

Alleyrat, 18 décembre 1899, brevet 290438. (Nouveau moteur à explosions.)

Oury, 15 décembre 1899, brevet 293315. (Nouveau dispositif de carburateur.)

Von Glenck Kornmann et compagnie (Société), 18 décembre 1899, brevet 290955. (Appareil pour évaporer les solutions de sel de cuisine dans le vide.)

Raschig, 14 décembre 1899, brevet 292760. (Procédé pour séparer le metacrésol du paracrésol.)

Kossow, Wischew et Sofronow, 27 novembre 1899, brevet 283751. (Système de serrure de sûreté.)

Société anonyme des brevets français de la machine West, 13 décembre 1899, brevet 239029. (Machine perfectionnée pour l'application de bandage de roues.)

Péraud, 16 décembre 1899, brevet 286042. (Filtre Gaston Péraud à vin ou à autres liquides, à manches froncées, manches hélicoïdales et spirales serpentant dans l'intérieur du filtre, à lavage automatique.)

Geiger, Parratte et compagnie (Société), 13 décembre 1899, brevet 284009. (Machine automatique à fabriquer les tubes en papier.)

Digitized by Google

L. Gaumont et compagnie (Société), 15 décembre 1899, brevet 294865. (Jumelle Elgé à décentrement.)

Macé, 13 décembre 1899, brevet 264765. (Perfectionnements apportés à l'obtention du gaz acétylène.)

Nicolas, 14 décembre 1899, brevet 291580. (Appareil producteur d'acétylène.)

Piola, 11 décembre 1899, brevet 292791. (Cartouche de carbure de calcium.)

Wenck, 23 novembre 1899, brevet 286637. (Procédé pour la fabrication d'engrais au moyen de résidus industriels.)

Gürber, 7 décembre 1899, brevet 292461. (Procédé de fabrication de lait condensé.)

Llaty, 16 novembre 1899, brevet 290416. (Chalumeau à pompe ou appareil à soufflet d'air brûlant pour détruire les insectes.)

Mortier, 14 décembre 1899, brevet 285644. (Appareil couvre-chevilles des pianos.)

Ribourt, 22 novembre 1899, brevet 278534. (Régulateur hydraulique de vitesse pour moteurs hydrauliques ou autres.)

Labbé, 25 novembre 1899, brevet 289017. (Dispositif perfectionné de fermeture de sûreté pour portières de wagons et autres.)

Rossari, 24 novembre 1899, brevet 289230. (Cartes à jouer avec annonces.)

Dauriac, 23 novembre 1899, brevet 294318. (Système de boîte pliante.)

Bergeron, 22 novembre 1899, brevet 283423. (Moteur à pétrole.)

Bergeron, 25 novembre 1899, brevet 283423. (Moteur à pétrole.)

Butavand, 1er décembre 1899, brevet 284592. (Moteur à grande vitesse à quatre cylindres verticaux compounds, à simple effet, à piston distributeur.)

De Dion, Bouton et Bassée et Michel (Société), 2 décembre 1899, brevet 290669. (Perfectionnements apportés aux appareils électriques servant à produire l'allumage dans les moteurs à gaz, à pétrole, etc.)

Le Goaziou, 23 novembre 1899, brevet 291480. (Perfectionnements aux moteurs à allumage électrique.)

Martini, 9 décembre 1899, brevet 282675. (Allumeur du gaz.)

Wyser, 13 novembre 1899, brevet 272994. (Appareil pour merceriser les fils.)

Vogt, 11 novembre 1899, brevet 292059. (Trépan pour appareils de forage.)

Société anonyme des usines du Pied Selle, 13 novembre 1899, brevet 284322. (Perfectionnements au fonctionnement des appareils de chauffage.)

Leclercq et compagnie (Société), 14 novembre 1899, brevet 287817. (Robinet automatique pour appareils chauffe-bains et similaires.)

Carré, 14 novembre 1899, brevet 279574. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants à ammoniaque.)

Geppert, 14 novembre 1899, brevet 291757. (Machine frigorifique à diffusion et à absorption.)

Deschamps, 16 octobre 1899, brevet 285274. (Mécanisme de transformation en mouvement circulaire du mouvement alternatif d'un piston dans un cylindre et réciproquement.)

Sylbe, 11 octobre 1899, brevet 290747. (Soupape de piston perforé.)

Aubrat, 30 septembre 1899, brevet 281801. (Mécanisme de commande des organes distributeurs pour machines motrices à détente variable, tels qu'orifices de vapeur, clapets de pompe et autres.)

Beaufils, 12 octobre 1899, brevet 275116. (Perfectionnement des jeux de billard permettant leur réduction pour les placer et jouer sur une table quelconque, en restant assis, au moyen d'une queue mécanique.)

Poli, 6 octobre 1899, brevet 290861. (Jouet dit *le torpilleur sous-marin*.)

Digitized by Google

Leduc, 9 octobre 1899, brevet 289473. (Boîte en carton à la fois pliante et façonnée.)

Garchey, 30 septembre 1899, brevet 253256. (Fabrication de pierres, rocailles et autres objets destinés au bâtiment, en verre dévitrifié, désignés sous le nom de pierres céramiques Garchey.)

Lutz et Schaefer, 8 novembre 1899, brevet 241420. — Chauffage non fumant.)

Prépognot, 9 novembre 1899, brevet 272140. (Perfectionnements dans les appareils cinématographiques.)

Breton et compagnie (Société), 6 novembre 1899, brevet 285351. (Système d'obturateur pour appareils photographiques.)

Courtier, 7 novembre 1899, brevet 288746. (Appareil dit *le Nema* produisant des éclairs utilisables en photographie.)

Roux, Combaluzier et compagnie (Société), 3 octobre 1899, brevet 274492. (Compensateur à air comprimé.)

Germain, 7 novembre 1899, brevet 287307. (Pile secondaire.)

Ropiquet, 7 novembre 1899, brevet 291885. (Machine d'induction à haute tension.)

Georges, 2 octobre 1899, brevet 288910. (Nouveau système de suspension pour voitures de toutes sortes.)

Skène et Devallée (Société), 5 octobre 1889, brevet 253545. (Perfectionnements apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine et appelées lisseuses.)

Placet, 30 septembre 1899, brevet 290913. (Perfectionnements aux accumulateurs électriques.)

Rosemeyer, 3 octobre 1899, brevet 289394. (Mode de construction des lampes à arc à combustion continue.)

Denayrouze, 28 septembre 1899, brevet 289752. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Denayrouze, 29 septembre 1899, brevet 289752. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.

Palazzi (Guido), Palazzi (Ugo), et Pivetti, 12 octobre 1899, brevet 290247. (Appareil à souder hygiénique.)

Apprin, 30 septembre 1899, brevet 281640. (Disposition nouvelle de chauffage ou de refroidissement pour liquides ou l'air à l'aide de la vapeur de l'eau ou de gaz quelconques.)

Aman-Vigié fils, 7 novembre 1899, brevet 253430. (Chaise scolaire, système Aman-Vigié fils.)

Neumann, 6 novembre 1899, brevet 267998. (Table bureau formant pupitre à élévation graduelle, dit *le Silencieux*.)

Barbet, 4 novembre 1899, brevet 281717. (Nouveau récupérateur ou échangeur de température des liquides.)

Barbet, 4 novembre 1899, brevet 290995. (Nouveau procédé de fabrication de l'alcool et de la levure pressée par les mucédinées saccharifiantes.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 31 octobre 1899, brevet 283414. (Procédé pour la fabrication des matières colorantes bleues et noires contenant du oufre.)

Société dite *The Vidal Fixed Aniline Dyes limited* et *Haas* (le sieur), 26 octobre 1899, brevet 293717. (Nouveau procédé de fabrication de colorants pour laine et soie.)

Santiquet, 7 décembre 1899, brevet 284308. (Lanterne pliable.)

Digitized by Google

Legrand, 7 décembre 1899, brevet 292264. (Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Brenot, 10 octobre 1899, brevet 287455. (Perfectionnements dans les pulvérisateurs à vapeur.)

Theuret, 14 octobre 1899, brevet 289249. (Machine à fabriquer les rouleaux ou boudins d'emballage.)

Thomé, 4 octobre 1899, brevet 284888. (Système de relevage des socs, dents, rouleaux, applicable aux semoirs, aux extirpateurs, et généralement à tous instruments d'agriculture comportant des socs, dents, rouleaux ou tous autres organes susceptibles d'être relevés.)

Killmer, 6 octobre 1899, brevet 290026. (Bêche avec appui-pied.)

Fondu, 10 octobre 1899, brevet 289577. (Nouveaux systèmes d'indicateurs de stations et de direction dans les voitures de chemins de fer, tramways, bateaux, omnibus et autres et d'indicateurs des heures de départ des trains et leurs numéros places dans les gares, salles d'attente, etc.)

Heilmann, 6 octobre 1899, brevet 287909. (Appareil de manœuvre pour voitures automobiles.)

Dolder, 16 décembre 1899, brevet 287724. (Nouvelle machine à merceriser.)

*Société des Inventions Jan Szczepanik et Ce*, 29 septembre 1899, brevet 280475. (Procédé et dispositif destinés à la fabrication des mises en carte, pour le tissage des étoffes.)

Faucheur et Van Melckebeke, 5 octobre 1899, brevet 282258. (Machine à cigarettes universelle.)

Martin de la Moutte, 9 octobre 1899, brevet 259210. (Turbine fonctionnant au moyen de liquides vaporisables au dessous de cent degrés centigrades.)

Thofehrn, 9 octobre 1899, brevet 292775. (Installation de force motrice.)

Pasquet, 18 novembre 1899, brevet 290202. (Arrière-train démontable à une seule roue, pour tricycle à pétrole, système Pasquet.)

Peillon père et Peillon fils, 8 novembre 1899, brevet 291616. (Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des voiturettes automobiles.)

Casman, 9 octobre 1899, brevet 287415. (Perfectionnements apportés aux appareils pour le gonflement automatique des bandages pneumatiques.)

Dehaitre, 4 octobre 1899, brevet 243825. (Machine à cartonner pneumatique perfectionnée.)

Grivel, 4 octobre 1899, brevet 288489. (Clef universelle pour le serrage des écrous.)

Picq, 5 octobre 1899, brevet 276813. (Système de solives, poutres et planchers armaturés, système H. P.)

Tranchaud, 10 octobre 1899, brevet 281824. (Système de fermeture pour impostes.)

Guitard et Aubry, 4 octobre 1899, brevet 289507. (Essieu à la fois moteur et directeur pour automobiles.)

Strauss, 7 octobre 1899, brevet 289654. (Guide boussole de poche ou appareil servant à trouver instantanément la direction d'un point à un autre dans une zone déterminée.)

Watt, 10 octobre 1899, brevet 288536. (Régulateurs d'alimentation et de chauffage pour appareils d'évaporation.)

Hubert, 9 octobre 1899, brevet 266864. (Lampe à incandescence par le gaz.)

Richard, 11 octobre 1899, brevet 282681. (Appareil à produire l'acétylène appelé *l'inodore*.)

Pottévin et Piat (la dame), 11 novembre 1899, brevet 264850. (Perfectionnements apportés aux moyens et procédés de filtration, pour filtrer et stériliser les liquides;

Digitized by Google

Ch. Prevet et compagnie (Société), 11 novembre 1899, brevet 282939. (Système de filtre sous pression.)

Groeschel, 5 octobre 1899, brevet 290250. (Perfectionnements dans les agrafes et œillets.)

Schauvliège, 17 octobre 1899, brevet 265651. (Appareil dit *autoprotecteur* actionnant un frein à déclanchement automatique pour les voitures automatiques et en général les voitures à traction mécanique.)

Lemer, 13 octobre 1899, brevet 274309. (Perfectionnements dans les pinces pour écraser les plombs à sceller.)

Bréchot, 9 octobre 1899, brevet 274078. (Appareil pour la destruction complète par le feu, sur place, des matières de vidange, sans dégagement d'odeur ni de fumée.)

Jourdan, 4 octobre 1899, brevet 276556. (Isographe).

Roubertie, 29 septembre 1899, brevet 290836. (Procédé de fabrication de la potasse, de la soude, du chlore et de leurs dérivés par la décomposition des chlorures alcalins.)

Bick, 25 septembre 1899, brevet 278996. (Essieu avec anneau lubrificateur.)

Frappier, 29 septembre 1899, brevet 292416. (Pieu en béton armé fondé dans un forage tubé.)

Karges, 30 septembre 1899, brevet 274380. (Perfectionnements aux machines à apposer les étiquettes et les timbres.)

Sanchez-Carmona, 2 octobre 1899, brevet 291687. (Machine à écrire.)

Laouillaou, 4 octobre 1899, brevet 287775. (Instrument qui ferme le passage de la clef dans la serrure, ne s'ouvre qu'au moyen d'un secret dénommé *inouvrable*.)

Paillasson, 30 septembre 1899, brevet 278343. (Perfectionnements aux miroirs pour oiseaux.)

Billy, 27 septembre 1899, brevet 287346. (Appropriation des lanternes de voitures à l'éclairage par l'acétylène.)

Gommeret (Jean-François) et Gommeret (Léon), 2 octobre 1899, brevet 281808. (Système perfectionné de garniture élastique dénommé *l'élastique des Gommeret*, applicable à tous les différents genres de roues des véhicules.)

Jacquemin, Mourlon, Dumani (Michel) et Dumani (Nicolas), 29 septembre 1899, brevet 288235. (Jumelle à corps télescopique, système Jacquemin et Mourlon.)

Dawson, 26 septembre 1899, brevet 279489. (Perfectionnements dans les appareils pour amener aux moteurs des tramways ou autres véhicules analogues le courant de conducteurs surélevés.)

Consortium Mulhousien pour la fabrication de fils brillants, 23 septembre 1899, brevet 290406. (Procédé pour la préparation de solutions concentrées et filables de cellulose dans la liqueur de cuivre ammoniacale.)

Honoré, Meigné et Wael, 23 septembre 1899, brevet 280784. (Nouveau mode de fabrication des tapis d'Orient à point noué imitant le point fait à la main.)

Castan, 20 septembre 1899, brevet 288917. (Perfectionnements pour l'enregistrement et la reproduction de la voix et des instruments dans les phonographes et graphophones.)

Société *C. F. Boehringer und Söhne*, 27 septembre 1899, brevet 285681. (Procédé de fabrication des acides uriques alcoylés.)

Denayrouze, 27 septembre 1899, brevet 259985. (Brûleur à gaz self mélangeur.)

Pianet, 26 septembre 1899, brevet 282293. (Appareil dénommé l'*Archimed* autodibénogène de sûreté.)

Carlton, 23 septembre 1899, brevet 292453. (Perfectionnements dans les appareils photographiques.)

Hessling et Gehle (Société), 27 septembre 1899, brevet 292113. (Dispositif de fermeture.)

Digitized by Google

Debrœnne, 27 septembre 1899, brevet 283518 (Appareil dénommé *Metroumètre Debrœnne.*)

Magnier, Brangier et Tissier, 25 septembre 1899, brevet 291839. (Procédé de traitement de l'acide oléique en vue de sa transformation en acides analogues aux acides gras concrets employés dans l'industrie.)

Vu pour être annexé au décret en date du 26 juin 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Janvier 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Janvier 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2292.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

40415. — *Loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.*

Du 24 Mars 1899.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1899.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, qui a été signée à Paris, le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

Une copie authentique de cette convention additionnelle est annexée à la présente loi [1].

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après n° 40426.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics, Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : GEORGES LEBRET.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : DELCASSÉ.

N° 40416. — *Loi relative à la construction d'un Hôtel des postes et des télégraphes à Tulle (Corrèze).*

Du 26 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville de Tulle (Corrèze) pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes dans cette ville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

CONVENTION

pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Tulle (Corrèze).

Entre les soussignés,

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant pour le compte de l'État,

D'une part,

Et le maire de la ville de Tulle, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 17 novembre 1899, approuvée par le préfet le 3 mai 1899, dont copie est annexée, et d'une délibération en date du 14 novembre 1899, approuvée par le préfet le 15 novembre 1899, dont une copie est annexée,

D'autre part,

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Tulle cède à l'État, moyennant une somme de [illegible] mille francs (8,000f), un terrain situé quai de la République et présentant un développement de quatre cents mètres (400m2) carrés environ ; elle s'engage à faire construire sur ce terrain, pour le compte de l'État, un hôtel destiné à l'installation des services de la poste, du télégraphe et, le cas échéant, du téléphone, et qui comprendra également les bureaux de la direction départementale et les appartements particuliers du directeur et du receveur principal.

Cette construction sera faite au moyen de matériaux de premier choix et d'après toutes les règles de l'art, conformément aux plans et devis descriptifs et affirmatifs dressés par l'architecte de la ville et approuvés par le maire et par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La ville de Tulle s'engage à amener gratuitement les grosses canalisations pour l'eau et pour l'éclairage jusqu'à l'intérieur des gros murs de façade aux robinets d'arrêt général.

Un fonctionnaire de l'administration des postes et des télégraphes sera désigné pour suivre et contrôler l'exécution des plans et devis et pour procéder à la réception des travaux.

D'après le devis, la dépense de construction est évaluée à cent vingt-six mille neuf cent vingt-cinq francs (126,925f).

2. Les travaux devront être entièrement achevés dans un délai maximum de dix-huit mois à partir du jour de la promulgation de la loi portant approbation de la convention et au plus tard le 1er décembre 1901. Il appartiendra à la ville de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé, l'administration se réservant le droit de faire exécuter les travaux en régie dans les conditions déterminées par le règlement du 16 novembre 1866 sur le service des ponts et chaussées, s'ils n'étaient pas poussés avec l'activité suffisante pour que l'immeuble pût être livré à cette date.

3. A partir de la date de réception des travaux, l'État deviendra propriétaire de l'hôtel et du terrain sur lequel il aura été édifié.

4. L'État remboursera à la ville, dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi approuvant la présente convention, le prix du terrain, fixé à huit mille francs (8,000f), et tiendra compte des dépenses de construction (honoraires de l'architecte compris) sans que le montant puisse dépasser le chiffre de cent vingt-six mille neuf cent vingt-cinq francs indiqué au devis, qui doit être considéré comme un maximum. Il doit être entendu que l'État bénéficiera des rabais de l'adjudication.

La liquidation des dépenses aura lieu directement sur la production de mémoires justificatifs établis en double expédition, dont une sur timbre, dûment vérifiés par l'architecte municipal et acceptés par le maire.

L'administration des postes et des télégraphes se réserve le droit de faire reviser les mémoires par ses vérificateurs.

5. La ville de Tulle fera bénéficier l'État des réductions de prix consenties ou à consentir en faveur des établissements municipaux en ce qui concerne l'éclairage au gaz ou à l'électricité et la fourniture de l'eau.

6. L'État propriétaire de l'hôtel sera dispensé des charges de ville et de police.

7. Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville.

8. La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement.

Fait triple à Paris.

Vu et approuvé :

Le maire,

Signé : TAVÉ.

Approuvé :

Paris, le 9 septembre 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40417. — *Loi relative à la construction d'un Hôtel des postes et des télégraphes à Arras (Pas-de-Calais).*

Du 26 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue entre l'Et et la ville d'Arras (Pas-de-Calais) pour la construction d'un hôtel de postes et des télégraphes dans cette ville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

CONVENTION

pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Arras (Pas-de-Calais).

Entre les soussignés :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agi pour le compte de l'Etat,

D'une part,

Et le maire de la ville d'Arras, agissant au nom et pour le compte de cette v en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 24 août 1899, prouvée par le préfet en conseil de préfecture le 29 septembre 1899, et dont la c est ci-annexée,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Arras cède à l'Etat un terrain situé à Arras, en bordure de rue Gambetta prolongée et du carrefour Gambetta, et présentant un développem de mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés neuf décimètres car (1,895m 9) ; elle s'engage à faire construire sur ce terrain, pour le compte de l'E un hôtel destiné à l'installation des services de la poste, du télégraphe et du t phone, et qui comprendra également les bureaux de la direction, ainsi que les p partements particuliers du directeur et du receveur.

Cette construction sera faite en matériaux de premier choix et d'après toutes l règles de l'art, conformément aux plans et devis dressés par M. Couturaud, arc tecte en chef du département, précédemment architecte de la ville, et appro

Digitized by Google

par le maire et par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La ville s'engage à amener gratuitement les grosses canalisations pour l'eau et l'éclairage jusqu'à l'intérieur des gros murs de façade aux robinets d'arrêt général.

Un fonctionnaire de l'administration des postes et des télégraphes sera désigné pour suivre et contrôler l'exécution des plans et devis et pour procéder à la réception des travaux.

D'après le devis, la dépense de construction est évaluée à deux cent trente-six mille trois cent trente et un francs soixante-huit centimes (236,331f 68).

2. Les travaux devront être entièrement achevés dans un délai maximum de deux ans à partir du jour de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et au plus tard le 31 décembre 1902, date à laquelle les services devront pouvoir être réinstallés dans le nouvel hôtel. Il appartiendra à la ville de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé, l'administration se réservant le droit de faire exécuter les travaux en régie, dans les conditions déterminées par le règlement du 16 novembre 1866 sur le service des ponts et chaussées, s'ils n'étaient pas poussés avec l'activité suffisante pour que l'immeuble pût être livré à cette date.

3. A partir de cette date de réception des travaux, l'Etat deviendra propriétaire de l'hôtel et du terrain.

4. L'Etat tiendra compte des dépenses justifiées de la construction (honoraires de l'architecte compris), sans que le montant total des dépenses puisse dépasser le chiffre de deux cent trente-six mille trois cent trente et un francs soixante-huit centimes (236,331f 68) indiqué au devis, qui doit être considéré comme un maximum. Il doit être entendu que l'État bénéficiera des rabais d'adjudication.

La liquidation des dépenses aura lieu directement par l'Etat, sur la production de mémoires justificatifs établis en double expédition, dont une sur timbre, dûment certifiés par l'architecte en chef du département et acceptés par le maire d'Arras.

L'administration des postes et des télégraphes se réserve le droit de faire reviser les mémoires par ses vérificateurs.

5. La ville d'Arras fera bénéficier l'Etat des réductions de prix déjà consenties ou à consentir par la suite en faveur des établissements municipaux en ce qui concerne l'éclairage au gaz ou à l'électricité. Il en sera de même pour la fourniture de l'eau.

6. L'Etat propriétaire de l'hôtel sera dispensé des charges de ville et de police.

7. Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville.

8. La présente convention sera soumise à l'approbation du parlement.

Fait et signée en double à Arras, le 2 octobre 1899.

Pour la ville d'Arras :
Le maire,
Signé : LEGRELLE.

9 additionnel. Les dispositions du décret du 10 août 1899, réglant les conditions d'emploi et de rémunération de la main-d'œuvre seront applicables à la présente entreprise.

Fait et signé en double à Arras, le 17 novembre 1899.

Pour la ville d'Arras :
Le maire,
Signé : A. LENGLET.

Pour l'État :
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Approuvé :
Paris, le 12 décembre 1899.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40418. — *Loi relative à un supplément de récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 27 Novembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 novembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A l'occasion de l'Exposition internationale universelle de 1900, à Paris, le Gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en addition aux décorations accordées par les lois des 7 avril et 11 juillet 1900, les promotions ci-après, qui seront réservées au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, au ministère de l'agriculture et au ministère des affaires étrangères; les décorations accordées à ce dernier par la présente loi étant exclusivement réservées aux Français résidant à l'étranger :

Pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

2 grands officiers.
5 commandeurs.
65 officiers.
150 chevaliers.

Pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

1 grand-croix.
5 grands officiers.
8 commandeurs.
30 officiers.
60 chevaliers.

Pour le ministère de l'agriculture :

3 commandeurs.
10 officiers.
30 chevaliers.

Pour le ministère des affaires étrangères :

4 officiers.
20 chevaliers.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 40419. — *Loi relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets de Caisses d'épargne.*

Du 6 Avril 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La retenue des intérêts prévue par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895 ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

La présente loi sera applicable aux livrets sur lesquels la retenue aurait été opérée postérieurement au 1er janvier 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40420. — *DÉCRET portant application aux Colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Du 9 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1901.)

Décret du 9 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

Digitized by Google

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'avis de la commission supérieure de ladite caisse près le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole.

2. Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40421. — *DÉCRET modifiant le décret du 30 mai 1895, qui interdit l'exportation de la Monnaie de billon à la Martinique.*

Du 14 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 mai 1895, relatif à l'interdiction de l'exportation de la monnaie de billon à la Martinique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 30 mai 1895 est complété par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, par un arrêté en conseil privé, le gouverneur peut, sous les conditions et dans les limites déterminées préalablement par le ministre des colonies, autoriser une dérogation à cette règle. »

Digitized by Google

2. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, au *Bulletin des lois* et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 14 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40422. — *DÉCRET instituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement.*

Du 29 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, modifiée par la loi du 1er août 1893 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée sous la dénomination de Banque de l'Afrique occidentale.

Elle a pour objet de faire toutes opérations de banque autorisées par ses statuts au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces colonies et dans les pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

2. La durée du privilège est fixée à vingt ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Néanmoins, dans le cours de l'année 1911, un décret pris sur la proposition des ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères, pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

3. Dans les colonies ou pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la Banque de l'Afrique occidentale est investie des droits et privilèges édictés par la loi au profit des banques coloniales, ainsi que du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres

Digitized by Google

établissements, des billets remboursables au porteur et à vue. Il est entendu qu'en pays étranger elle ne saurait se prévaloir des dispositions du présent décret ou des statuts y annexés en ce qu'ils auraient de contraire à la législation locale.

4. La Banque pourra être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles dans les pays auxquels s'étendent ses opérations.

L'article 3 du présent décret deviendra applicable de plein droit aux colonies et protectorats français dans lesquels la Banque sera appelée à s'établir.

5. Les succursales et les agences sont créées en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne pourront être supprimées que dans la même forme.

La création de succursales ou d'agences en pays étrangers, conformément aux dispositions de l'article 4, est subordonnée à l'avis conforme du ministre des affaires étrangères.

Le conseil d'administration de la Banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

6. La Banque émet des billets de mille francs, cinq cents francs, cent francs, cinquante francs, 25 francs et de cinq francs.

Les billets de cinq francs (5^{f}) ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du ministre des colonies, après avis conforme du ministre des finances.

7. Dans les colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets, après avis tant du ministre des affaires étrangères que du ministre des finances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales ou agences qui seraient désignées d'un commun accord par le ministre des colonies et la Banque.

8. Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

9. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

10. Dans les colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.

Digitized by Google

11. Le type des billets doit être approuvé par le ministre des colonies et par le ministre des finances, après avis du ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étrangers.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.

12. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions déterminées par les statuts.

13. La Banque devra, sur la demande du ministre des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.

14. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transport ou autrement, au profit de la Banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire, quelle qu'en soit la nature.

15. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la Banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

16. La commission de surveillance des banques coloniales exerce à l'égard de la Banque de l'Afrique occidentale les attributions énoncées dans la loi organique des banques coloniales.

17. Sont approuvés les statuts de la Banque de l'Afrique occidentale tels qu'ils sont annexés au présent décret.

18. Les ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des colonies
Signé : ALBERT DECRAIS.

Digitized by Google

STATUTS DE LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION Ier. — *Constitution, durée et siège de la société.*

ART. 1er. Il est formé entre les souscripteurs, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme ayant pour objet les opérations d'émission, de prêt et d'escompte prévues par les présents statuts.

La société a la dénomination de *Banque de l'Afrique occidentale.*

2. La durée de la société est fixée à vingt années à partir de la date du décret.

Le siège de la société est établi à Paris, en tout endroit qui sera fixé par le conseil d'administration.

3. La Banque de l'Afrique occidentale a des succursales ou des agences à Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Conakry.

Elle peut établir des succursales ou des agences au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte-d'Ivoire, au Dahomey et au Congo français, ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ses colonies et dans les pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

SECTION II. — *Apports.*

4. La Banque du Sénégal en liquidation apporte à la Banque de l'Afrique occidentale tout son actif, à l'exception seulement de la partie des espèces en caisse qui pourra être conservée par elle, comme il sera dit ci-après, à charge d'en libérer tout son passif, tels que ces actif et passif existeront au 30 juin 1901 et de manière que cet apport représente à cette date une somme nette de neuf cent mille francs (900,000f) (l'actif net de la banque du Sénégal au 31 août 1900, date de la dernière situation connue, étant considéré comme représentant neuf cent mille francs (900,000f).

L'actif et le passif de la Banque du Sénégal existant au 30 juin 1901 et devant, par conséquent, figurer au bilan de ladite banque qui sera dressé à cette date, seront évalués, d'accord entre le liquidateur de la Banque du Sénégal et le conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale, sur les bases qui ont permis d'admettre pour neuf cent mille francs (900,000f) la valeur de l'actif net constaté par la situation du 31 août 1900.

Les bénéfices de l'exercice en cours, prenant fin le 30 juin 1901, étant réservés aux actionnaires de la Banque du Sénégal, ne seront pas comptés dans l'actif devant faire l'objet de l'apport.

Si, par suite de l'évaluation au 30 juin 1901, dont il est ci-dessus parlé, l'actif net susceptible d'apport, dépasse neuf cent mille francs (900,000f), le liquidateur de la Banque du Sénégal conservera sur les espèces en caisse une somme égale à l'excédent d'actif constaté pour répartir cette somme aux actionnaires de la Banque du Sénégal.

Si, au contraire, l'actif net susceptible d'apport est inférieur à neuf cent mille francs (900,000f), le liquidateur aura à parfaire la différence au besoin sur les bénéfices de l'exercice en cours dont il est ci-dessous parlé.

Et pour assurer l'effet de la clause qui précède, il ne sera fait aucune répartition aux actionnaires de la Banque du Sénégal tant qu'une assemblée des actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale, qui devra se réunir avant le 1er octobre 1901 au plus tard et représenter au moins le quart du capital social, n'aura pas approuvé le bilan d'origine de ladite Banque de l'Afrique occidentale, établi à la date du 1er juillet 1901, constatant l'importance de l'actif et du passif transmis à cette société par la Banque du Sénégal, en exécution de son apport.

Digitized by Google

En représentation de l'apport ainsi fait par la Banque du Sénégal, il est attribué à ladite banque mille huit cents actions de cinq cents francs (500f) chacune entièrement libérées de la Banque de l'Afrique occidentale, représentant ensemble une somme de neuf cent mille francs (900,000f).

Ces actions ne seront remises à la société apportante que le 1er octobre 1901, après règlement de tous comptes relatifs audit apport. Jusque-là elles resteront attachées à la souche et ne seront pas négociables.

SECTION III. — *Fonds social. — Actions.*

5. Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs (1,500,000f) divisé en trois mille actions de cinq cents francs (500f) chacune.

Sur ces actions, comme il a été dit plus haut, mille huit cent entièrement libérées sont attribuées au liquidateur de la Banque du Sénégal en règlement de l'apport de celle-ci.

Quant aux mille deux cents actions de surplus, elles sont à souscrire en espèces, et le premier quart, soit cent vingt-cinq francs (125f) par action, est actuellement versé. Le solde de trois quarts, soit trois cent soixante-quinze francs (375f) par action, sera versé en une seule fois, le 1er juillet 1901 au plus tard, sur appel du conseil d'administration.

Le fonds social pourra être porté à trois millions de francs (3,000,000f) par l'émission, en une ou plusieurs fois, de nouvelles actions de cinq cents francs (500f) sur une simple décision du conseil d'administration qui fixera le montant des augmentations et les formes et conditions des émissions d'actions.

Le fonds social pourra être augmenté au delà de trois millions de francs (3,000,000f) par décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre des colonies.

6. Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite un mois après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux, à Paris, désignés pour la publication des actes de société, ou dans le *Journal officiel* de la colonie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de six pour cent (6 p. o/o) par an, à compter du jour de l'échéance sans demande en justice,

7. La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

8. Les actions, jusqu'à leur entière libération, sont nominatives. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Elles portent le timbre de la Société.

Elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte les signatures de deux administrateurs.

9. Toute action est indivisible. La société ne connaît qu'un propriétaire par action.

10. Les droits attachés à l'action suivent les titres en quelques mains qu'ils passent.

Digitized by Google

11. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

12. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

13. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

14. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION IV. — *Opérations de la Banque.*

15. La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

16. Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements. Elles consistent, dans ces pays :

1° A émettre des billets à vue et au porteur dans les conditions déterminées par le décret constitutif de la Banque;

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place, à deux ou plusieurs signatures, notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser six mois;

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs et à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger;

L'échéance de ces traites ou mandats ne devra pas dépasser six mois;

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposés soit dans les magasins publics, soit dans les magasins appartenant à la banque ou loués par elle;

b) Par des cessions de récoltes pendantes;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou en actions de la Banque;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre;

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime;

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre;

6° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre;

7° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en comptes courants avec ou sans intérêts, de tous titres, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences :

8° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations;

Digitized by Google

9° A recevoir, avec l'autorisation du ministre ou des gouverneurs de colonies, les produits des émissions et des souscriptions publiques ouvertes, soit dans les colonies soit dans la métropole;

10° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats;

11° A délivrer contre garanties des lettres de crédit;

12° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales, ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage;

13° A faire acheter des matières d'or, d'argent ou de cuivre.

En outre, la Banque peut participer aux emprunts d'État émis dans les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies et après avis conforme du ministre des affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un gouvernement étranger, dépasser la moitié des réserves.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales, ayant leur objet dans les pays où elle possède des établissements.

La Banque peut également traiter pour le compte de tiers et les représenter.

17. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 16, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, soit par un transfert régulier des créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou l'administration des protectorats; s'il s'agit de traites ou de mandats par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, accompagné de documents d'assurance.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyé par le tiré à la Banque ou par la notification à la Banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

18. Des règlements intérieurs arrêtés par le conseil d'administration détermineront dans quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la Banque, ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, peuvent être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent et de lingots;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent;

Le tiers de la valeur de la récolte.

Les quatre-vingts pour cent (80 p. 100) de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit de rentes sur l'État ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où la Banque a des succursales ou des agences, et les soixante-quinze pour cent (75 p. 100) s'il s'agit de valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances;

Les soixante pour cent (60 p. 100) de la valeur moyenne des actions cotées pendant les six derniers mois;

Les marchandises déposées ou chargées doivent être assurées par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la Banque.

19. Les divers effets escomptés par la Banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La Banque refuse d'escompter des effets dits *de circulation* créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. Aucun effet ou engagement revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Digitized by Google

20. La Banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Les titres représentant en totalité ou en partie le capital social et les réserves pourront être déposés en nantissement dans une banque de la métropole désignée par le ministre des colonies, la commission de surveillance entendue. Le crédit ouvert par cet établissement sera admis à valoir comme provision, mais il ne pourra dépasser le montant des titres déposés en garantie.

21. La Banque peut consentir des prêts sur récolte soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi organique des banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la Banque.

22. Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La Banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôts désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur cessions de récoltes en prêts sur nantissement.

23. Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la Banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics, où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la Banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant, qui peut être transporté par voie d'endossement.

24. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la Banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées, soit leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

25. Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées aux articles 16 et 17, la Banque peut, huit jours après le protêt, ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à concurrence due; s'il s'agit de récoltes pendantes, la Banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour la fabrication.

26. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs désignées sous le numéro 4 de l'article 16 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

27. Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

28. L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

29. La Banque détermine par un règlement intérieur les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

30. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le

Digitized by Google

récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait, et celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est pas à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la Banque.

31. La Banque publie tous les mois sa situation dans le *Journal officiel*, à Paris.

Chaque succursale ou agence publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

Section V. — *Dividende et fonds de réserve.*

32. Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés pendant le semestre, un prélèvement de demi pour cent (1/2 p. o/o) du capital versé.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende équivalent à cinq pour cent (5 p. o/o) par an du capital versé est ensuite distribué aux actions.

33. Ces prélèvements faits, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

Dix pour cent (10 p. o/o) à un fonds de prévoyance;
Dix pour cent (10 p. o/o) au conseil d'administration;
Quatre-vingts pour cent (80 p. o/o) aux actions.

Sur cette dernière attribution de quatre-vingts pour cent (80 p. o/o), faite aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider la création de réserves spéciales ou temporaires.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas de distribuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent (5 p. o/o) par an sur le capital versé, la somme nécessaire pour atteindre cette proportion de cinq pour cent (5 p. o/o) peut être prélevée sur le fonds de prévoyance et les réserves spéciales et temporaires.

Aucune des répartitions visées au présent article et à l'article 32 ne pourra être faite sans l'approbation du ministre des colonies.

34. Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigibilité sont prescrits au profit de la société.

35. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 33, aux caisses de la Banque, à Paris ou dans les succursales.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Section Ire. — *Assemblée générale.*

36. L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre de dix et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans une colonie française ou en France.

Digitized by Google

37. Les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est délivré, en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée générale, un récépissé nominatif qui sert de carte d'entrée.

Il est dressé une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Le jour de l'assemblée elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée. Par exception, le délégué d'une société actionnaire représentera valablement cette société sans être lui-même personnellement actionnaire.

38. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dix actions donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

39. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du second semestre, au siège de la société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil, à son défaut par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à l'acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

40. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir conformément aux articles 32 et 33 des statuts.

Elle nomme les administrateurs.

Les nominations ont lieu par bulletin secret si la demande en est faite, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil et, notamment, sur l'augmentation ou sur la réduction du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la société, sous réserve des stipulations de l'article 3, sur la création de nouvelles succursales, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, sur sa transformation en société de toute autre forme, notamment en cas de cessation des privilèges qui lui sont accordés par le décret de constitution, et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

41. L'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois, et elle délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital représenté par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée générale devra avoir lieu dans un délai de deux mois;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Digitized by Google

43. Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, ur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Si les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, ur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une seconde assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

44. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites pour les actions nominatives par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale, au domicile par eux indiqué sur les registres de la Banque, et, pour toutes les actions sans distinction, par un avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de la société, et un mois au moins dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consignées dans le registre des délibérations, ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la Banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société.

45. Les délibérations des assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

46. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

SECTION II. — *Administration, direction, surveillance.*

47. La Banque est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de huit au plus. Les administrateurs doivent être Français.

Le conseil d'administration est assisté du commissaire du Gouvernement.

48. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, par exception, le premier conseil d'administration sera composé, jusqu'à la réunion de la première assemblée générale ordinaire, des cinq personnes ci-après désignées, savoir :

MM. *Émile Maurel.*
Gabriel Devès.
F. Bohn.
Théodore Mante.
Alexis Rostand.

Ces cinq administrateurs pourront se compléter jusqu'au nombre de huit par adjonction de trois nouveaux membres par eux choisis.

En cas de vacances dans le premier conseil statutaire par démission ou décès ou autrement, pour compléter au nombre minimum de cinq le conseil, il sera pourvu provisoirement au remplacement par les membres restants, jusqu'à la première assemblée générale qui statuera sur la nomination définitive.

Digitized by Google

49. Après cette période transitoire, les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour cinq années.

Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année. Ils seront rééligibles.

Le sort déterminera l'ordre de leur sortie.

En cas de vacances dans le conseil, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé par suite de vacances ne restera en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplacera.

50. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres et demeurer inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

51. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 33 est répartie en jetons de présence.

52. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société; il délibère notamment sur toutes les affaires, il fait tous les règlements du service intérieur de la Banque; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droit de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises, récoltes.

Il autorise dans la limite des statuts toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parle aux articles 32 et 33.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus.

Il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger.

Il statue sur la signature dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes de l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garanties, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, main-levées d'inscription ou d'opposition, le tout avec ou sans payement; il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables ou judiciaires, acquisitions ou aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société, il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque; il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y seront mises en délibération.

Il fixe l'organisation de bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

Étant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs, et n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au conseil d'administration.

53. Le conseil nomme un président, un vice-président et un secrétaire pris dans son sein.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Digitized by Google

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président
un administrateur.

54. Le conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.
Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exi-
nt ou que la demande en est adressée au président, par le commissaire du Gou-
rnement.

55. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en
s de partage, la voix du président est prépondérante.
Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du
nseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues. En aucun
s, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus
la sienne.
Aucune délibération n'est valable si trois administrateurs au moins n'ont pris part
la discussion.

56. Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée
nérale, est arrêté par le conseil d'administration; ce compte est imprimé et
ressé au ministre des colonies; il est remis à chacun des membres de l'assemblée
nérale.

57. Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre des colonies,
directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces di-
cteurs représentent la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du
nseil.
Le conseil fixe le traitement.

58. Il est établi auprès de chaque succursale un conseil d'escompte dont la compo-
ion, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du
nseil d'administration.

59. Les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration,
ursuites et diligences du directeur.
La Banque pourra être assignée, au choix du demandeur, soit devant la juridic-
n du siège social, soit devant la juridiction du siège de la succursale intéressée, à
xception des cas prévus à l'article 69.

60. En entrant en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de vingt ac-
ns qui demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent dé-
sées dans les caisses de la Banque.

SECTION III. — *Du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs.*

61. Il est établi auprès de la Banque de l'Afrique occidentale un commissaire du
uvernement nommé par le ministre des colonies.

62. Le commissaire du gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil
administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Il veille à l'exécution
s statuts et des règlements de la Banque; il exerce sa surveillance sur toutes les
rties de l'établissement, il se fait représenter l'état de caisse, les registres et les
rtefeuilles, il requiert tous les extraits et copies des livres de la Banque.
Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles, et peut faire inscrire de droit ses
oppositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administra-
n.

63. Il adresse chaque mois, au ministre, un rapport sur la marche de la Banque,
puyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des
uations mensuelles de la Banque et de chacune des succursales.
En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du gouvernement, le mi-
tre des colonies lui nomme un suppléant.

64. Un censeur administratif peut être nommé par le ministre des colonies, près
chaque succursale de la Banque; pour les succursales sises en dehors du terri-
re de la République, cette désignation est faite après l'avis du ministre des af-
res étrangères.

Digitized by Google

65. Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 62 au commissaire du gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre, et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

66. Le traitement du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs, est fixé par arrêté du ministre des colonies, et payé par la Banque.

67. Le ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

68. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la Banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est de moitié, l'assemblée des actionnaires convoquée extraordinairement peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre, et les deux tiers en capital des intéressés. Le gouvernement examine si les intérêts généraux des colonies et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République pris de l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales et de celui du Conseil d'État.

69. Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration.

70. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ces privilèges doit être demandé au gouvernement.

Vu pour être annexé au décret du 29 juin 1901.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40423. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la publication d'une Étude paléontologique des bassins houillers du Tonkin.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartitions;

Digitized by Google

chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 44558 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 18 février 1901, par le protectorat de l'Annam et du Tonkin, une somme de cinq cents francs, à titre de fonds de concours, dans les frais de publication d'une étude paléontologique des bassins houillers du Tonkin;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, première section, chapitre XXXVII : *Matériel des mines*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cents francs (500f) applicable à la publication d'une étude paléontologique des bassins houillers du Tonkin.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40424. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employée en 1900, affectée aux Dépenses des chemins de fer du Réseau de l'État.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 et répartition, par chapitre, les crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 35 du 16 janvier 1901 qui a ouvert au budget ordinaire

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition du matériel roulant*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de douze mille sept cent trente et un francs comprenant les sommes ci-après :

Département de la Charente-Inférieure. — Création d'une halte à Fléac, sur la ligne de Saintes à Coutras	6,600
Département des Deux-Sèvres. — Déplacement d'une barrière sur le P. N. n° 49 (ligne de Poitiers à la Rochelle)	66
Établissement d'un passage à niveau dans la commune d'Amuré, sur le chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort	3,000
ENSEMBLE	9,666

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de neuf mille six cent soixante-six francs, il reste actuellement disponible celle de mille trente-quatre francs quatre-vingts centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1901, en vertu des dispositions de l'article susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1901, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, une somme de mille trente-quatre francs quatre-vingts centimes (1,034f 80), provenant de fonds de concours et non employée au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

Ladite somme de mille trente-quatre francs quatre-vingts centimes (1,034f 80) est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente-Inférieure. — Création d'une halte à Fléac, sur la ligne de Saintes à Coutras	441f 31c
Département des Deux-Sèvres. — Déplacement d'une barrière sur le P. N. n° 49 (ligne de Poitiers à la Rochelle)	66 00
Établissement d'un passage à niveau dans la commune d'Amuré, sur le chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort	527 49
TOTAL ÉGAL	1,034 80

2. Pareille somme de mille trente-quatre francs quatre-vingts centimes (1,034f 80) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

Digitized by Google

1. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

0425. — *DÉCRET qui modifie l'article 5, § 2, du décret du 10 mars 1894 oncernant les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre ans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous enres.*

Du 14 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1901.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes;

u la loi du 12 juin 1893;

u le décret du 10 mars 1894 [1];

n l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

u l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

e Conseil d'État entendu,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. L'article 5, § 2, du décret du 10 mars 1894 est modifié i qu'il suit : « Ils seront largement aérés et, en hiver, convenanment chauffés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les ages et escaliers seront convenablement éclairés. »

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des téaphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République fran-*.

ait à Paris, le 14 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40426. — *Décret portant promulgation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris le 16 juin 1898.*

Du 31 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris 16 juin 1898, et les ratifications de cet acte ayant été échangées Paris le 10 juillet 1901, ladite convention additionnelle et ses nexes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution :

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la convention internationale du 14 octobre 1890 le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une convention additionnelle ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Son Excellence le comte *de Münster*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc,, et roi apostolique de Hongrie:

Son Excellence le comte *de Wolkenstein-Trostburg*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron *d'Anethan*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. *de Hegermann-Lindencrone*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Digitized by Google

Le Président de la République française :

Son Excellence M. *Gabriel Hanotaux*, ministre des affaires étrangères de la République française;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence le comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg :

M. *Vanneras*, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du royaume :

M. le chevalier *de Stuers*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence *le prince Ouroussoff*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

Et le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après :

ART. 1er. La convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit :

I. Art. 6. Il est ajouté à la lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu :

« Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur. »

II. Art. 7. Le 4e alinéa aura la teneur suivante :

« Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« La surtaxe n'est pas due :

« *a*) En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice;

« *b*) En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer;

« *c*) En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice. »

III. Art. 12. Le quatrième alinéa aura la teneur suivante :

« En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du payement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la lettre, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1er de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas. »

IV. Art. 13. Le premier alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les marchandises dont

Digitized by Google

le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (article [illegible] alinéa 2).»

V. Art. 15. Le premier alinéa aura la teneur suivante :

«L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut, à son gré, la demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, aussi bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises.»

VI. Art. 26. Le deuxième alinéa aura la teneur suivante :

«Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise.»

VII. Art. 31. Les chiffres 1°, 3° et 6° auront la teneur suivante :

«1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

«3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de la voie où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

«En tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement ou du déchargement, ou d'un chargement défectueux;

«6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, en vertu des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte,

«En tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.»

VIII. Art. 36. Le premier alinéa sera complété par l'adjonction suivante : «Il en est donné acte par écrit de cette réserve.»

IX. Art. 38. Dans le deuxième alinéa, les mots «que l'expéditeur aura à payer» seront remplacés par les mots «qui devra être payée».

X. Art. 40. Les mots «délai de transport» seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots «délai de livraison».

XI. Art. 44. Le mot «sept» qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot «quatorze».

XII. Art. 45. Cet article sera complété par l'adjonction d'un quatrième alinéa conçu :

«En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription.»

2. Les dispositions réglementaires de la convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit :

I. § 2. Le premier alinéa aura la teneur suivante :

«Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires pres-

Digitized by Google

l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés pour la petite vitesse sur papier nc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supé- ur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées nformes aux prescriptions de la présente convention par l'apposition du timbre d'un emin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.»

Au troisième alinéa, les mots «der geschriebenen Worte» qui figurent dans le texte lemand seront supprimés.

Il est ajouté un huitième et un neuvième alinéa ainsi conçus :

«Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple informa- on et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, s mentions suivantes :

«Envoi de N. N.»
«Par ordre de N. N.»
«A la disposition de N. N.»
«Pour être réexpédié à N. N.»
«Assuré auprès de N. N.»

«Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent tre insérées au bas du verso de la lettre de voiture.»

II. § 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante :

«Lorsque des marchandises désignées au 4° du paragraphe 1er et dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de quinze francs (15f) par kilogramme du poids brut du colis en- tier.

«Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la convention pour voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix de transport; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé du point d'expé- dition au point de destination, et en tout cas, elle sera au minimum de un franc (1f).

«En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la sur- taxe sera le double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination.

«En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix du transport du poids dépassant la charge permise, du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids in- férieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

«La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue :

«*a*) En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le poids normal de charge- ment ou la capacité de chargement indiqué est dépassé de plus de cinq pour cent (5 p. o/o) lors du chargement.

«*b*) En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se rapporte au poids normal de chargement (*Ladegewicht*), et l'autre au poids maximum de chargement (*Tragfähigkeit*), lorsque la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids maximum de chargement.»

III. § 4. Ce paragraphe sera complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

«Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchan- dises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont re- mises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration générale prévu à l'annexe 3 *a*. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station expédi- trice.»

Digitized by Google

IV. § 5. Le paragraphe 5 des dispositions réglementaires se rapportant à l'article de la convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visa l'article 12 de ladite convention et ainsi conçu :

« La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voitur les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

« La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire la réc mation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la convention, lorsque les frais de transp ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport. »

V. § 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante :

« Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée p fraction indivisible de dix francs (10f) et de dix kilomètres (10k), qui ne pourra dépasser vingt-cinq milliemes (0f025) par mille francs (1,000f) et par kilomètre, le montant réel de la somme déclarée.

« Le minimum de la perception est fixé à cinquante centimes (0f 50) pour le p cours total ».

VI. *Annexe 1* des dispositions réglementaires. Le texte français recevra les mod cations suivantes :

N° I. *Remplacer :* 0,06 mètres cubes *par :* 60 décimètres cubes.

N° III. *Remplacer :* 1,2 mètre cube *par :* 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

N° VIII *a. Remplacer :* par 1,55 litre *par :* pour 1 litre 55 centilitres. *Remplac* 15,50 litres *par :* 15 litres 50 centilitres.

N° X. *Remplacer :* par 0,825 litre *par :* pour 825 millilitres.

N° XXXVI. *Remplacer :* 0,015 mètre *par :* 15 millimètres; *remplacer :* 0,010 mè *par :* 10 millimètres.

N° XXXVIII. *Remplacer :* 2,5 kilogrammes *par :* 2 kilogrammes 500 gramm *remplacer :* 1,2 mètre cube *par :* 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

N° XLII. *Remplacer :* 1,2 mètre cube *par :* 1 mètre cube 200 décimètres cubes.

N° XLIII. *Remplacer :* 0,5 gramme *par :* 50 centigrammes; *remplacer :* 0,5 mè cube *par :* 500 décimètres cubes.

N° XLIV. *Remplacer :* par 1,34 litre *par :* pour 1 litre 34 centilitres; *remplace* 13,40 litres *par :* 13 litres 40 centilitres; *remplacer :* par 1,86 litre *par :* pour 1 li 86 centilitres; *remplacer :* par 0,09 litre *par :* pour 90 centilitres; *remplacer :* 0,8 litre *par :* pour 80 centilitres.

VII. *Annexe 1.* Le chiffre XII est modifié comme il suit :

« La chaux d'épuration du gaz (chaux verte) n'est transportée que dans des v gons découverts. »

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3° du n° XXVII est modi ainsi qu'il suit :

« De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement. »

VIII. *Annexe 2.* Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 d dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voitu et du duplicata est modifié comme il suit :

« 1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de charg ment ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé pour le tra port, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets;

« 2° Il sera inséré un nota d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lett de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins;

« 3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au verso de lettre de voiture. »

En conséquence, l'annexe 2 des disposition réglementaires est remplacée par nouvelle annexe 2 ci-jointe (Voir les tableaux de cette annexe pages 1194 et su vantes) :

« Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des présent

Digitized by Google

dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicata conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis. »

IX. Il sera ajouté au paragraphe 4 des dispositions réglementaires une annexe 3 *a* ainsi conçue :

ANNEXE 3 *a*.

Déclaration générale.

« Le bureau de marchandises du chemin de fer ..... sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir :

.....

« Je (nous) reconnais (sons) formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport

sans emballage [1]

avec un emballage défectueux, notamment [1] : .

.....

à tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

à ....., le ..... 18... »

X. *Annexe 4.* Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

ANNEXE 4.

Disposition ultérieure.

....., le ..... 18.....

« La gare de ..... du chemin de fer de .....

est priée de ne pas livrer au destinataire, M. .....

..... désigné dans la lettre de voiture

du ..... 18... l'expédition ci-après spécifiée :

MARQUES et numéros.	NOMBRE.	NATURE de l'emballage.	DÉSIGNATION de la marchandise.	POIDS en kilogrammes.

[1] On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux, notamment ».

Digitized by Google

mais de

« 1° La faire retourner à mon adresse.

« 2° L'envoyer à M. ..... à ..... station du chemin de fer de .....

« 3° Livrer seulement contre le payement du montant du remboursement, soit ..... (En toutes lettres.)

« 4° Ne pas livrer contre payement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de ..... (En toutes lettres.)

« 5° Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

« 6° Livrer franco.

(*Signature.*)

« *Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier. »

3. Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit :

I. Le premier alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante :

« Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées par une administration de cet État, les gouvernements intéressés peuvent néanmoins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il s'agit. »

II. Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante :

« Au sujet de l'article 60, il est entendu que la convention internationale engage chaque État contractant pour une durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles périodes successives de trois années, tant qu'un État n'aura pas annoncé aux autres États, un an au plus tard avant l'expiration de l'une de ces périodes, son intention de se retirer de la convention. »

4. La présente convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même et les actes additionnels à ladite convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, ont signé la présente convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(*L. S.*) Signé : MÜNSTER.
(*L. S.*) Signé : A. WOLKENSTEIN.
(*L. S.*) Signé : Baron d'ANETHAN.
(*L. S.*) Signé : J. HEGERMANN-LINDENCRONE.
(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : G. TORNIELLI.
(*L. S.*) Signé : VANNERUS.
(*L. S.*) Signé : A. DE STUERS.
(*L. S.*) Signé : L. OUROUSSOFF.
(*L. S.*) Signé : LARDY.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, plénipotentiaires des États qui ont signé la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au ministère des affaires étrangères, pour procéder à la signature de la convention additionnelle audit acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au procès-verbal et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

Fait Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

Signé : MÜNSTER.
Signé : A. WOLKENSTEIN.
Signé : Baron D'ANETHAN.
Signé : J. HEGERMANN-LINDENCRONE.
Signé : G. HANOTAUX.
Signé : G. TORNIELLI.
Signé : VANNERUS.
Signé : A. DE STUERS.
Signé : L. OUROUSSOFF.
Signé : LARDY.

ART. 2.

Ladite convention additionnelle entrera en vigueur le 10 octobre 1901, conformément à la stipulation contenue dans son article 4.

ART. 3.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Digitized by Google

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

DUPLICATA DE LA LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) PETITE VITESSE.

(Papier blanc.)

(Formulaire II.) GRANDE VITESSE.

(Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

Timbre de contrôle du chemin de fer.

Wagons.

N°s (1).	Propriétaire.	Capacité de chargement.	Surface de plancher
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

N° .. .. } de la feuille de route.

Pos.... ....

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire

M. (2) .....

.....

.....

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

Chemin de fer expéditeur.

.....

.....

Chemin de fer destinataire.

.....

Station destinataire.

.....

...RQUE et ...méro.	NOMBRE.	NATURE de l'emballage.	DÉSIGNATION de la marchandise.	Poids brut reel en kilogrammes.	Poids conventionnel pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	Déclarations de formalités en douane, octroi ou police, indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.

TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

.....

.....

.....

Port payé.

Intérêts à la livraison.

Total des { débours. / remboursements. } En toutes lettres.

MONTANT.

Détail des débours et des remboursements.

Déclaration de port payé par l'expéditeur.

Timbre de la station d'expédition :

Timbre du pesage :

Timbre de la station destinataire :

....., le 18

Signature et adresse de l'expéditeur :

Digitized by Google

ANNEXE 2.

Recto (2).

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

Timbre de contrôle du chemin de fer.

Wagons.

Nos (1)	Propriétaire.	Capacité de chargement.	Surface de plancher.

N° ..				de la feuille de route.
Pos....				

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la [illegible]

LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) PETITE VITESSE.

(Papier blanc.)

(Formulaire II.) GRANDE VITESSE.

(Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M. (2) .....

.....

.....

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

Chemin de fer expéditeur.

.....

.....

Chemin de fer destinataire.

.....

Station destinataire.

.....

AR CHEMINS DE FER

Digitized by Google

TRANSPORT INTERNATIONAL

MARQUE et numéro.	NOMBRE.	NATURE de l'emballage.	DÉSIGNATION de la marchandise.	POIDS brut réel en kilogrammes.	POIDS arrondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	DÉCLARATION pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Verso (1)

FRAIS perçus.	NOTE.	UNITÉ de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR.			FRAIS perçus.	NOTE.	UNITÉ de taxe pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR.			TIMBRES des stations de transit et justification des délais supplémentaires.
	Debours						Report					
	Remboursements											
	Provision						Frais de transport					
	Frais de transport						jusqu'à					
	jusqu'à											
							Taxe supplémentaire					
							pour la déclaration					
							représentant l'in-					
							térêt à la livraison.					
							Frais de transport					

Digitized by Google

pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

Frais de transport jusqu'à

Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

A reporter

Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

Frais de transport jusqu'à

Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

Digitized by Google

Verso (2).

FRAIS perçus.	NOTE.	UNITÉ de taxe pour 100 kilogr.	À PERCEVOIR.	FRAIS perçus.	NOTE.	UNITÉ de taxe pour 100 kilogr.	À PERCEVOIR.	TIMBRES des stations de transit et justification des délais supplémentaires.
	Débours				Report			
	Remboursements							
	Provision				Frais de transport			
	Frais de transport				jusqu'à			
	jusqu'à							
					Taxe supplémentaire			
					pour la déclaration			
					représentant l'in-			
					térêt à la livraison.			
					Frais de transport			

Digitized by Google

térêt à la livraison.

Frais de transport jusqu'à .....

Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

A reporter .....

pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

Frais de transport jusqu'à .....

Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison.

Digitized by Google

N° 40427. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industri postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fo concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition de 1900.*

Du 31 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 19

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes dépenses de l'exercice 1901;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notan l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les cinquante-huit déclarations de versement provenant des rec ments opérés au profit de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'indu des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1901 mière section), chapitre LIV : *Exposition universelle de 1900*, un c de cent soixante-neuf mille quarante-neuf francs quatre-vingt- centimes (169,049f 93) applicable aux dépenses de l'Expositio 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéde moyen des ressources spéciales résultant des versements précité

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes e télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera i au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : Dupuy.

Le Ministre du commerce, de l'indus des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40428. — *Décret qui institue dans le département du Loiret deux Comités locaux des Habitations à bon marché.*

Du 31 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché, le décret du 21 septembre 1895 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 8 octobre 1895 [2], et spécialement son article 5;

Vu l'avis du conseil général du département du Loiret, en date du 16 avril 1901;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 20 décembre 1895, et l'avis du comité permanent, en date du 18 juillet 1901,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué dans le département du Loiret deux comités locaux des habitations à bon marché, dont les sièges seront respectivement à Orléans et à Montargis.

2. Ces comités auront pour circonscription respective les arrondissements d'Orléans et de Montargis.
Chaque comité sera composé de neuf membres.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

[1] XIIe série, Bull. 1745, n° 30408.

[2] XIIe série, Bull. 1753, n° 30560.

Digitized by Google

N° 40429. — *Décret qui institue dans le département du Puy-de-Dôme un Comité local des Habitations à bon marché.*

Du 31 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

Vu la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché et le décret du 21 septembre 1895 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 8 octobre 1895 [2], et spécialement son article 5;

Vu l'avis du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 19 avril 1901;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 20 décembre 1895, et l'avis du comité permanent, en date du 18 juin 1901,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué dans le département du Puy-de-Dôme un comité local des habitations à bon marché.

2. Ce comité aura pour circonscription l'arrondissement d'Issoire. Il sera composé de douze membres.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 40430. — *Décret qui modifie les articles 14, 16 et 19 du décret du 22 février 1893 portant règlement des Écoles pratiques de commerce et d'industrie.*

Du 31 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] XIIe série, Bull. 1745, n° 30408. [2] XIIe série, Bull. 1753, n° 30560.

Digitized by Google

Vu l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, et notamment le paraphe 3 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant, les nditions dans lesquelles ce personnel pourra poursuivre la réalisation de ngagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le ode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et l'inspection, le mode d'attribution des bourses et subventions, et toutes questions d'exécution relatives au fonctionnement de ces écoles » ;

Vu le décret du 22 février 1893 [1], portant règlement des écoles praues de commerce et d'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 14, 16 et 19 du décret du 22 février 1893 nt modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 14. Sont répartis en quatre classes les directeurs et directrices.

Sont répartis en cinq classes : 1° les professeurs; 2° les chefs de vaux pratiques et chefs d'atelier; 3° les maîtres adjoints. Ces sses sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans placement.

Art. 16. En dehors des suppléments qui peuvent être accordés r les communes, les traitements sont fixés conformémet au tableau vant :

NATURE DES FONCTIONS.	5e CLASSE.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CLASSE.
Directeurs et directrices	"	2,500f	3,000f	3,500f	4,000f
Professeurs, chefs de travaux et chefs d'atelier	1,500f	1,900	2,300	2,700	3,000
Maîtres adjoints et maitresses adjointes	1,200	1,500	1,800	2,100	2,400

Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, du département ou de la mmune, une indemnité de résidence fixée de la manière suinte :

Dans les localités dont la population agglomérée est de :

1,000 à 3,000 habitants, 100 fr.
3,001 à 9,000 habitants, 200 fr.
9,001 à 12,000 habitants, 300 fr.
12,001 à 18,000 habitants, 400 fr.
18,001 à 35,000 habitants, 500 fr.
35,001 à 60,000 habitants, 600 fr.
60,001 à 100,000 habitants, 700 fr.
100,001 habitants et au-dessus, sauf la ville de Paris, 800 fr.

[1] XIIe série, Bull. 1554, n° 26522.

Digitized by Google

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative à la charge du département ou de la commune.

Les modifications de traitement résultant du tableau ci-dessus ne pourront s'appliquer qu'aux fonctionnaires comptant trois ans au moins de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 19. L'avancement des directeurs, chefs d'atelier, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes a lieu au choix et à l'ancienneté.

La promotion peut avoir lieu au choix, après trois ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure; elle est de droit après six ans, dans la mesure des crédits inscrits au budget.

2. L'article 30 du même décret est complété de la manière suivante :

.....

Le conseil général, lorsqu'il s'agit d'un établissement communal, ou le conseil municipal, quand il s'agit d'un établissement départemental, peut être représenté dans le conseil de perfectionnement par un ou deux de ses membres, désignés par lui, s'il contribue à l'entretien de l'établissement par des subventions en argent, ou à l'encourage par la création de bourses.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40431. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Albi (Tarn).*

Du 31 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 17 janvier 1876 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Albi;

[1] XIIe série, Bull. 291, n° 4976.

Digitized by Google

Vu la délibération des conseils municipaux d'Albi et de Saint-Juéry, en te des 12 août et 22 avril 1900;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Albi, en date du septembre 1900;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes d'Albi, en date du 28 fé- ier 1900;

Vu les lettres du préfet du Tarn, en date des 14 septembre et 26 dé- mbre 1900;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 no- mbre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 17 janvier 1876 est modifié de manière suivante :

rt. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Albi est composé de la ma- re suivante :

stri- ires.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Bouchers, boulangers, bourreliers, brasseurs, fabricants de chapeaux, charcutiers, chemisiers, cartonniers, défileurs de chiffons, ciriers, coiffeurs, fabricants de confections, cordiers, cordonniers, corroyeurs, couturières, filateurs, fabricants de fleurs artificielles, gaziers, imprimeurs, lingers, minotiers, modistes, régleurs de papier, fabricants de parapluies, pâtissiers, tondeurs de peaux de lièvres et de lapins, maîtres de presssoirs, relieurs, tailleurs d'habits.....	2	2
2e.	Briqueteurs, briquetiers-tuiliers, carriers, charpentiers, chaufourniers, couvreurs, horticulteurs, marbriers, maçons, entrepreneurs de monuments funéraires, menuisiers, paveurs, extracteurs de sable, peintres en bâtiments, plafonneurs, plâtriers, plombiers, poêliers, puisatiers, entrepreneurs de routes, serruriers, tailleurs de pierres, terrassiers, fabricants de tuyaux, verriers, vidangeurs, vitriers, zingueurs.....	2	2
3e.	Bijoutiers-graveurs, carrossiers, fabricants de chaises et de fauteuils, charrons, chaudronniers, cercliers, cloutiers, couteliers, ébénistes, ferblantiers, fondeurs, forgerons, formiers, horlogers, lampistes, maréchaux, mécaniciens, peintres en voitures, fabricants de pompes, sabotiers, entrepreneurs de sciage de bois, selliers, taillandiers, tonneliers, tourneurs sur bois, tourneurs sur métaux, vanniers.....	2	2
	TOTAL.....	6	6

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

Digitized by Google

cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40432. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Antoine* (*Sauveur-Véronis*), ouvrier aux forges et chantiers de la Méditerranée, né le 11 décembre 1869, à la Seyne (Var), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Véronis*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Véronis*, au lieu de *Antoine*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Décembre 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Janvier 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Janvier 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2293.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40433. — *Loi relative à l'acquisition de terrains et d'immeubles pour le Service des postes et télégraphes.*

Du 28 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont autorisées jusqu'à concurrence d'une dépense totale maximum d'un million trois cent soixante-sept mille deux cent cinquante francs (1,367,250f) :

1° L'acquisition de l'immeuble situé à Paris, rue de Grenelle, n° 107, et cité Martignac, n° 5;

2° La surélévation de deux étages à l'hôtel à acquérir, situé rue de Grenelle, n° 107, et cité Martignac, n° 5, et l'aménagement de l'immeuble en bureaux.

Les crédits nécessaires à ces acquisitions et à ces travaux seront ouverts à un chapitre spécial du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, 2e section (Service des postes et des télégraphes).

2. Est autorisé le prélèvement, sur les fonds de dotation de la caisse nationale d'épargne, d'une somme totale de un million trois cent soixante-sept mille deux cent cinquante francs qui sera versée au Trésor et inscrite en recette parmi les recettes exceptionnelles des budgets.

Digitized by Google

Cette somme sera toujours remboursable par anticipation ; elle se amortie, dans un délai maximum de treize années à partir de la da de la présente loi.

Les annuités de remboursement seront inscrites à un chapit spécial à ouvrir dans le budget de chaque exercice.

3. La caisse nationale d'épargne contribuera, à partir du 1er ja vier 1901, aux dépenses de location des immeubles affectés aux b reaux de poste, dans la proportion de 5 p. o/o des loyers.

Le montant de cette contribution sera inscrit en recette parmi l produits des postes : « Recettes diverses et accidentelles ».

4. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des post et des télégraphes, en addition aux crédits accordés par la loi de nances du 25 février 1901 pour les dépenses du service des postes des télégraphes de l'exercice 1901, un crédit extraordinaire de u million trois cent soixante-sept mille deux cent cinquante fran classé à un chapitre spécial portant le n° 28 *sexies* et intitulé « Acqu sition de l'immeuble situé au n° 107 de la rue de Grenelle et am nagement de cet immeuble ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une ressource d'éga somme prélevée sur les fonds de dotation de la caisse nationale d'é pargne, laquelle sera inscrite au budget des recettes de l'exercice 190 au titre du paragraphe 5 (Ressources exceptionnelles).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10434. — *Loi relative à l'exploitation provisoire des Services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.*

Du 1er Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à prendre les mesures utiles, dans la limite des crédits mis à sa disposition par la loi de finance

Digitized by Google

pour assurer provisoirement, après le 21 juillet 1901, date d'échéance de la concession en cours, et jusqu'à ce que la nouvelle concession puisse entrer en vigueur, l'exécution des services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, dans les conditions générales d'itinéraire et de vitesse actuelles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : A. DECRAIS.

N° 40435. — *Loi qui autorise la ville d'Angoulême (Charente) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f50 p. 0/0), une somme de cent quarante et un mille francs (141,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1906, sur les recettes ordinaires de la caisse municipale et destinée tant à couvrir le déficit du budget additionnel de 1900 qu'à pourvoir à la réfection du pavage, à la reconstruction du rempart de Beaulieu et à diverses autres dépenses énumérées dans deux délibérations municipales des 4 et 28 décembre 1900.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40436. — *Loi qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f), remboursable en trente-quatre ans au moyen de prélèvements annuels sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans deux délibérations municipales des 31 mars et 4 mai 1900, notamment la reconstitution de l'école du quartier Capécure, la construction d'une école de filles, l'agrandissement d'une école maternelle et l'acquisition d'un immeuble à l'usage de l'école pratique de commerce et d'industrie pour les jeunes filles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40437. — *Loi qui autorise la ville de Sens (Yonne) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Sens (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de six cent cinquante-cinq mille francs (655,000f) remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée au payement de sa part contributive dans les frais d'amélioration de la route nationale n°60.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40438. — *Loi qui autorise la ville de Libourne (Gironde) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La ville de Libourne (Gironde) est autorisée à emp ter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt- centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cent cinquante m francs (150,000f), remboursable, savoir : cent vingt-quatre mille cents francs (124,700f) en trente ans et vingt-cinq mille trois c francs (25,300f) en cinq ans, ladite somme destinée tant à couvr déficit de l'exercice 1900 qu'à pourvoir à diverses dépenses pré dans une délibération municipale du 20 mars 1901, notamme l'agrandissement et à la clôture du cimetière et à la constructio trottoirs.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurre soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec culté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par dossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et c gnations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pa seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'i rieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairem pendant trente ans à partir de 1902, trois centimes soixante-qu centièmes (3c 75) additionnels au principal de ses quatre contribut directes, devant produire, en totalité, une somme de deux cent quante mille francs (250,000f) environ, pour rembourser l'emp concurremment avec des prélèvements sur les revenus ordina pendant les cinq premières années.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40439. — *Loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene suit :

ART. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à e

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cinq cent soixante mille francs (560,000f) remboursable en trente ans et destinée à pourvoir au prolongement de la rue du Petit-Pré, à la construction d'un marché couvert et d'une maison d'école, à l'amélioration de la distribution d'eau et à diverses autres dépenses énumérées dans une délibération municipale du 16 mars 1901.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, quinze centimes (0f 15c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, une somme de neuf cent quarante-huit mille francs (948,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10440. — *Loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cinquante

Digitized by Google

mille francs (50,000ᶠ), remboursable en six ans et destinée à pour voir, avec d'autres ressources, aux frais du concours régional agr cole et hippique.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facult d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endoss ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consign tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'in térieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairemen pendant six ans à partir de 1902, trois centimes (0ᶠ03) additionne au principal de ses quatre contributions directes, dont le produi évalué en totalité à la somme de cinquante-six mille sept cents fran (56,700ᶠ) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et i térêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40441. — *Loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1ᵉʳ. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixant quinze centimes pour cent (3ᶠ 75 p. 0/0), une somme de trois cen quarante-trois mille francs (343,000ᶠ), remboursable en vingt-cin ans à partir de 1907 et destinée à pourvoir à diverses dépenses énu mérées dans une délibération municipale du 10 décembre 1900 otamment la couverture du ruisseau Lagarrigue, l'établissemen

Digitized by Google

d'une place publique faubourg Sapiac, le dégagement de l'église Saint-Jean et des bâtiments de l'hôtel de ville, l'amélioration de la distribution d'eau et la restauration de l'hôtel Bonnecaze.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, trois centimes quarante-cinq centièmes (3c 45) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour une somme de trois cent cinquante-un mille quatre cent soixante francs (351,46of), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40442. — *Loi qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de deux cent

Digitized by Google

soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (262,995 remboursable en trente ans et destinée à pourvoir aux frais d'agra dissement de la place du Marché.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrenc soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facul d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endoss ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consign tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'int rieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1902, huit centimes (0f 08) addi tionnels au principal de ses quatre contributions directes, devan produire, en totalité, une somme de quatre cent quarante-huit mill sept cents francs (448,700f) environ, pour rembourser l'emprun en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40443. — *Loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1902, sept centimes (7c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Digitized by Google

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents francs (297,200ᶠ), servira à compléter le remboursement d'un emprunt antérieurement contracté en vertu d'une loi du 28 mars 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40444. — *Loi qui établit une Imposition extraordinaire d'office sur la commune de Soleymieux (Loire).*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune de Soleymieux (Loire), pendant trente ans à partir de 1902, une imposition extraordinaire de onze centimes neuf centièmes (11°09) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de quinze mille francs (15,000ᶠ) environ, servira au remboursement d'un emprunt de huit mille sept cent vingt-cinq francs (8,725ᶠ) que ladite commune doit contracter, en vertu d'un arrêté préfectoral du 29 avril 1901, pour l'établissement d'une école de filles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 10115. — *Loi qui divise en deux communes le territoire de Briec (Finistère).*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

ART. 1er. Le territoire de la commune de Briec (canton de Br arrondissement de Quimper, département du Finistère) est divis deux communes, dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de L et de Landudal et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre les deux communes est déterminée par une l rouge, conformément au tracé B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L N, O, P, Q, R, S, figurant au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution s préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectiven acquis.

3. Après la séparation, les deux communes contribueront, d la proportion du principal des quatre contributions directes attri à chacune d'elles, au remboursement de l'emprunt de vingt-un m quatre cents francs (21,400f) contracté par la commune de Bri en vertu d'un décret du 30 novembre 1876.

4. La commune de Landudal assurera le remboursement in gral de l'emprunt contracté par la commune de Briec, en ve d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 1891.

Le surplus du passif de Briec restera à la charge de cette co mune.

Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commu de Briec seront partagés entre les deux nouvelles commun proportionnellement à leur population municipale, sous réserve d droits que la population de l'une ou de l'autre commune ou u partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fond tion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40446. — *Loi qui établit au profit de la ville de Roubaix (Nord) des Taxes directes en remplacement de Droits d'octroi supprimés.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, au profit de la ville de Roubaix (Nord), une taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets, sur les voitures automobiles et sur les vélocipèdes à moteur mécanique.

La taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets et voitures automobiles est égale au montant en principal de la taxe établie au profit de l'État; elle pourra toutefois être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe prévue par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879.

La taxe sur les vélocipèdes à moteur mécanique est de 25 francs par appareil.

Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les éléments qui les suivent habituellement à Roubaix.

2. Est autorisée, au profit de la ville de Roubaix, une taxe de un cinquante pour cent (1.50 p. 0/0) du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900.

Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution; toutefois, ne sont pas exemptées les propriétés bâties temporairement affranchies par application des lois des 8 août 1890 (art. 9) et 30 novembre 1894.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

La taxe est imposée au nom du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager et généralement de toute personne titulaire, en nature ou en espèces, du revenu de l'immeuble. Pour les constructions élevées sur le terrain d'autrui, elle est cotisée au nom du propriétaire du terrain à raison de un cinquante pour cent (1.50 p. 100) du loyer de ces terrains et, pour le surplus, au nom du propriétaire de la construction.

3. Les taxes ci-dessus sont autorisées à partir du 1er juillet 1901.

Les frais d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Roubaix.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et descultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40447. — *Loi qui autorise la ville de Villefranche (Rhône) à percevoir une Taxe d'habitation en remplacement de Droits d'octroi supprimés.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Villefranche (Rhône) est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901, une taxe sur les loyers; cette taxe est fixée à cinquante centimes pour cent (0.50 p. 0/0) du montant des valeurs locatives des locaux servant à l'habitation personnelle et situés sur son territoire.

Les valeurs locatives seront déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Sont exempts de la taxe sur les loyers les habitants occupant des locaux d'habitation d'une valeur locative ne dépassant pas cent cinquante francs (150f).

2. L'état-matrice de la taxe autorisée par l'article précédent sera établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Le rôle sera dispensé du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la commune de Villefranche.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 40448. — LOI qui autorise la ville d'Aiguebelle (Savoie) à percevoir des Taxes directes en remplacement de Droits d'octroi supprimés.

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Aiguebelle (Savoie) est autorisée à porter à dix pour cent (10 p. 0/0), à compter du 1er janvier 1901, le droit proportionnel des licences municipales qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40449. — *LOI qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à percevoir diverses Taxes directes et une Surtaxe sur l'alcool, en remplacement des Droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 Juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à établir à son profit, à partir du jour où les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques auront été totalement supprimés :

1° Une taxe sur le revenu net des propriétés bâties;

2° Une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

2. La taxe sur les propriétés bâties est calculée au taux maximum de trois vingt-cinq pour cent (3.25 p. 0/0), sur le revenu net qui sert

Digitized by Google

de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et de la loi du 30 novembre 1894.

3. La taxe sur les propriétés non bâties est calculée au taux maximum de deux pour mille (2 p. 1,000) sur la valeur vénale des biens immeubles passibles de la contribution foncière des propriétés non bâties, y compris ceux qui en sont temporairement affranchis ou qui bénéficient annuellement de remises d'impôts, par application des lois existantes.

La taxe ne porte pas toutefois sur les terrains qui font partie intégrante d'une propriété bâtie ou qui sont affectés à un usage commercial ou industriel.

4. Les évaluations de la valeur vénale sont faites par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Les propriétaires des propriétés non bâties sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été compris. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable, sauf dans le cas où les immeubles deviendraient non imposables.

Les évaluations de la valeur vénale des propriétés non bâties seront revisées tous les dix ans.

5. Les rôles établis pour le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi sont dispensés du timbre.

6. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Chambéry.

7. Est également autorisée, à partir de la date indiquée à l'article 1er jusqu'au 31 décembre 1903 inclusivement, la perception à l'octroi de Chambéry, d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante de la surtaxe de vingt francs (20f) déjà existante et du droit de trente-sept francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

8. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 7 est spécialement affecté au service de la dette municipale.

Digitized by Google

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 4045o. — *Loi qui autorise la ville de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) à percevoir des Taxes directes et une Surtaxe sur l'alcool en remplacement de Droits d'octroi.*

(Du 8 Juillet 1901.)

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) est autorisée à établir à son profit, à partir du jour où elle aura supprimé les droits d'octroi perçus sur tous les objets autres que l'alcool et les viandes, une taxe annuelle de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o) sur la valeur locative des propriétés bâties situées sur son territoire, à l'exception, toutefois, de celles qui sont affectées à des exploitations rurales ou à un service public.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée comme en matière de patentes, conformément aux règles énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Sont exempts de la taxe les individus occupant des locaux dont la valeur locative totale ne dépasse pas le chiffre de cent francs (100f).

2. L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Il est procédé, pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

3. La ville de Castelsarrasin est autorisée à établir, à partir de la

Digitized by Google

date indiquée dans l'article précédent, une taxe de trois pour c (3 p. o/o) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son t ritoire.

Cette taxe est calculée sur le revenu net qui sert de base à la c tribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à c contribution.

4. Les rôles établis pour le recouvrement des taxes autorisées la présente loi sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition de ces rôles, ainsi que frais d'impression, de confection et de distribution des averti ments, sont à la charge de la ville de Castelsarrasin.

5. Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1904 inclusivement perception à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), d'u surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur conte dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau- vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs, établ titre de taxe principale sur la même boisson.

6. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spéci ment affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai f par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40451. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non employ en 1900, pour encouragements à l'industrie chevaline.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des r cettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Digitized by Google

Vu les décrets du 27 juin [1], du 4 décembre 1900 [2], et du 9 février 1901 [3], attachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1900, 3e partie, chapitre XXXII : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de huit cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs trente centimes versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, comme prélèvement de 1 p. 0/0 sur les opérations du pari mutuel ;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1900 que jusqu'à concurrence de sept cent quatre-vingt-dix-sept mille francs ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture : exercice 1901, 3e partie, chapitre XXXV : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs trente centimes (42,294f 30) applicable aux encouragements à l'industrie chevaline et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs trente centimes est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1900, 3e partie, chapitre XXXII, *Encouragements à l'industrie chevaline*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JEAN DUPUY.

[1] XIe série, Bull. 2195, n° 38702.
[2] XIIe série, Bull. 2249, n° 39593.
[3] XIIe série, Bull. 2255, n° 39675.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40452. — *Décret qui reporte à l'exercice 1901 une Somme non e en 1900, affectée à la remonte des Haras.*

Du 30 Juin 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des re des dépenses de l'exercice 1901;

Vu les décrets du 21 mai [1], du 20 juillet [2], du 19 novembre 1 du 4 janvier 1901 [3], rattachant au budget du ministère de l'agri exercice 1900, troisième partie, chapitre XXXI : *Remonte des har* somme de un million cinq cent neuf mille francs quarante-neuf c versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours p penses publiques, comme prélèvement de 1 p. o/o sur le pari mutu

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exerci que jusqu'à concurrence de un million quatre cent cinquante-se neuf cent treize francs vingt-cinq centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi d de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabi blique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agric exercice 1901, troisième partie, chapitre XXXIV : *Remonte des* une somme de cinquante-un mille quatre vingt-sept francs, quatre centimes (51,087f 24) applicable à la remonte des h non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de co au chapitre correspondant de l'exercice 1900.

2. Pareille somme de cinquante-un mille quatre-vingt-sept vingt-quatre centimes est et demeure annulée au budget du tère de l'agriculture, exercice 1900, troisième partie, chapitr *Remonte des haras.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds d cours.

[1] XIIe série, Bull. 2196, n° 38709.
[2] XIIe série, Bull. 2198, n° 38752.
[3] XIIe série, Bull. 2222, n° 39168.
[4] XIIe série, Bull. 2247, n° 39
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10

Digitized by Google

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40453. — *DÉCRET portant annulation au Budget colonial, chapitre 6 bis, exercice 1900, et report au chapitre 16 bis, exercice 1901, d'un Crédit de fonds de concours pour participation à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 30 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu le décret du 10 mars 1900 [1], portant ouverture au chapitre XVI *bis* du budget colonial, exercice 1900, d'un crédit de fonds de concours de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs;

Vu le décret du 28 juin 1900 [2], portant annulation, au titre de l'exercice 1899 et report à l'exercice 1900, même chapitre, d'un crédit de fonds de concours de trois cent vingt-quatre mille trois cent sept francs quatre-vingt-seize centimes resté sans emploi sur l'exercice 1899;

Vu le décret du 29 juillet 1900 [3], portant ouverture au chapitre susindiqué, d'un crédit de fonds de concours de trois cent cinq mille cinq cents francs;

Vu le décret du 1er novembre 1900 [4], portant ouverture, au même chapitre, d'un crédit de quatre cent trois mille six cent onze francs soixante-sept centimes;

Vu le décret du 16 janvier 1901 [5], portant ouverture, au même chapitre, d'un crédit de trois cent quatre-vingt-neuf mille francs;

Vu le décret du 13 mars 1901, portant ouverture, au même chapitre, d'un crédit de cinq cent huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-quatre centimes;

Attendu qu'il résulte de documents administratifs que, sur le montant total des crédits de fonds de concours susvisés, soit deux millions quatre cent vingt-cinq mille cinq cent quatorze francs quatre-vingt-dix-sept cen-

[1] XII° série, Bull. 2164, n° 38145.
[2] XII° série, Bull. 2195, n° 38703.
[3] XII° série, Bull. 2209, n° 38938.
[4] XII° série, Bull. 2247, n° 39532.
[5] XII° série, Bull. 2253, n° 39631.

Digitized by Google

times, il n'a été dépensé que deux millions dix mille six cent dix-sept fran trente-sept centimes et qu'il y a lieu de reporter la différence, soit quat cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante centime à l'exercice 1901 en vue de la liquidation des dépenses de l'Exposit de 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de quatre cent quatorze mille huit ce quatre-vingt-dix-sept francs soixante centimes (414,897f60) est demeure annulée au chapitre XVI *bis* du budget du ministère des c lonies : *Participation à l'Exposition universelle de 1900*, exercice 190

2. Est reportée au chapitre XVI *bis* du budget colonial, exerci 1901 : *Liquidation des dépenses de l'Exposition coloniale de 190* une somme de quatre cent quatorze mille huit cent quatre-ving dix-sept francs soixante centimes (414,897f60).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du préser décret au moyen du reliquat constaté sur les ressources spéciales ver sées au Trésor à titre de fonds de concours par les colonies.

4. Le ministre des colonies et le ministre des finances sor chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préser décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait a Paris, le 30 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 10454. — *DÉCRET fixant les règles suivant lesquelles des rétablissements d Crédits peuvent être opérés au Budget annexe du chemin de fer et du por de la Réunion.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 du décret du 8 décembre 1897, réglementant le régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion;

Vu les articles 9 et 82 du décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 16 et 73 du règlement du 26 décembre 1891 sur la comptabilité des chemins de fer de l'État;

[1] IIIe série, Bull. 743, n° 12616.

Digitized by Google

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance du chemin de fer et du port de la Réunion instituée près du ministère des colonies;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les remboursements de cessions et d'avances faites par les services d'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion aux services de trésorerie ou à des tiers, ainsi que les reversements de fonds de régie et de sommes indûment payées, donnent lieu à des rétablissements de crédits au profit des chapitres du budget annexe qui ont supporté la dépense.

Ces rétablissements de crédits ne peuvent être effectués qu'autant qu'ils se rapportent à des cessions, avances, payements indus, intervenus pendant un même exercice en cours, ou réimputés sur cet exercice et dont le recouvrement a déjà été opéré.

Le directeur de l'exploitation dresse, à cet effet, un état détaillé marquant la date et le montant des recettes, la date des mandats de payement et l'exercice que concernent les reversements.

2. En cas de cessions à des tiers ou de travaux exécutés pour des particuliers ou des administrations, les rétablissements de crédits ne peuvent porter que sur le prix de revient des objets cédés, y compris la dépense de main-d'œuvre. Le produit de la majoration dont sont abondées les factures représente le bénéfice net de l'exploitation et doit figurer aux « Recettes en dehors du trafic ».

3. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des colonies*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

40455. — DÉCRET *relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1901, pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 3 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Digitized by Google

Vu la loi du 13 juillet 1900, relative aux contributions directes e taxes y assimilées de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (275,9 nécessaire au payement des dépenses des chambres et bours commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, vant les budgets approuvés sur la proposition des chambres de merce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvri non-valeurs, sera répartie, en 1901, conformément audit tab sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications risées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandat préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui ren compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce q concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *letin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'indus des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Angers.....	Maine-et-Loire...	Chambre...	4,910f	Patentés du départem compris dans la circ scription de la chamb
Aurillac.....	Cantal.....	*Idem*.....	2,920	Patentés de tout le dépa ment.
Avignon.....	Vaucluse.....	*Idem*.....	7,500	*Idem*.
Bastia.....	Corse.....	*Idem*.....	3,000	Patentés du départem compris dans la circ scription de la chamb
Corbeil.....	Seine-et-Oise.....	*Idem*.....	4,100	*Idem*.
Lorient.....	Morbihan.....	*Idem*.....	14,192	Patentés de tout le dépa ment.
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	782	Patentés de la ville se ment.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Meaux.....	Seine-et-Marne...	Bourse.....	1,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	13,758	*Idem.*
Nancy.....	Meurthe-et-Moselle.	*Idem*.....	6,000	Patentés de tout le département.
Paris.....	Seine.....	*Idem*.....	188,465	*Idem.*
Péronne.....	Somme.....	*Idem*.....	3,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Tarare.....	Rhône.....	*Idem*.....	3,862	*Idem.*
Tours.....	Indre-et-Loire....	*Idem*.....	13,500	Patentés de tout le département.
Versailles.....	Seine-et-Oise.....	*Idem*.....	8,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	275,989	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 140.

Paris, le 3 Juillet 1901.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40456. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 4 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 18 février 1887, portant organisation des écoles vétérinaires;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901, portant qu'aucun logement ne peut être concédé ou maintenu à titre gratuit, dans les bâtiments appartenant à l'État, qu'en raison des besoins des services publics et en vertu d'un décret,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, le logement est concédé ou maintenu à titre gratuit dans les écoles vétérinaires, aux fonctionnaires employés indiqués dans le tableau ci-après :

Digitized by Google

DÉSIGNATION DE L'ÉCOLE.	FONCTIONS OU EMPLOI.	MOTIFS DE LA CONCESSION
École vétérinaire d'Alfort... (Seine.)	Directeur.....	Nécessité du service.
	2 répétiteurs de chaires de clinique.	Présence la nuit.
	Régisseur agent-comptable..	Nécessité du service.
	Économe garde-magasin...	*Idem.*
	5 surveillants des écoles....	Présence la nuit.
	Chef jardinier.....	*Idem.*
	Surveillant des hôpitaux...	*Idem.*
	Maîtresse lingère.....	Nécessité du service.
	2 portiers.....	Présence constante.
	Infirmier.....	*Idem.*
	14 hommes de service.....	Présence la nuit. Équ du service d'incendie.
École vétérinaire de Lyon... (Rhône.)	Directeur.....	Nécessité du service.
	2 répétiteurs des chaires de clinique.	Présence la nuit.
	Régisseur agent-comptable..	Nécessité du service.
	Économe garde-magasin....	*Idem.*
	3 surveillants des élèves....	Présence la nuit.
	Chef jardinier.....	*Idem.*
	Palefrenier-brigadier... ...	*Idem.*
	Maîtresse lingère.....	Nécessité du service.
	Portier.....	Présence constante.
	Infirmier.....	*Idem.*
	7 hommes de service.....	Présence la nuit. Équ du service d'incendie.
École vétérinaire de Toulouse. (Haute-Garonne.)	Directeur.....	Nécessité du service.
	2 répétiteurs des chaires de clinique.	Présence la nuit.
	Régisseur agent-comptable..	Nécessité du service.
	Économe garde-magasin....	*Idem.*
	3 surveillants des élèves ...	Présence la nuit.
	Chef jardinier.....	*Idem.*
	Palefrenier-brigadier.....	*Idem.*
	Maîtresse lingère.....	Nécessité du service.
	Portier.....	Présence constante.
	Infirmier.....	*Idem.*
	7 hommes de service.....	Présence la nuit. Équ du service d'incendie.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin lois.*

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : DUPUY.

N° 40457. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exe 1901, un Crédit pour avances aux Caisses régionales de Crédit agr mutuel.*

Du 4 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de deux cent cinquante-sept mille deux cents francs (257,200f), applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre x : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

10458. — *DÉCRET modifiant l'article 5 du décret du 9 septembre 1899 portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores.*

Du 5 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1898 [2] sur les pouvoirs des gouverneurs et les attributions des secrétaires généraux;

Vu les décrets des 14 juillet 1877, 5 septembre 1887 [3], 23 janvier 1896 et 6 juillet 1897 [4] relatifs à l'organisation de Mayotte et des protectorats des Comores;

Vu les traités des 26 août 1886, et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de Mohéli, de la Grande-Comore et d'Anjouan et le Gouvernement de la République française;

Vu le décret du 9 septembre 1899 [5], portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 du décret susvisé du 9 septembre 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assiette et la quotité des taxes autres que les droits de douane, nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, sont fixées par arrêtés du gouverneur, pris en conseil d'administration.

« Ces arrêtés sont provisoirement exécutoires et soumis à l'approbation du ministre des colonies. »

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 40459. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.
[2] XIIe série, Bull. 1993, n° 34920.
[3] XIIe série, Bull. 1124, n° 18480.
[4] XIIe série, Bull. 1899, n° 33395.
[5] XIIe série, Bull. 2114, n° 37214.

Digitized by Google

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à aire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment article 22 de ladite loi;

Vu la délibération en date du 14 mai 1901, par laquelle la chambre de ommerce de Chartres (Eure-et-Loir) sollicite l'autorisation d'avancer à État une somme de cinquante-neuf mille cinq cents francs, en vue de établissement de deuxièmes circuits téléphoniques entre Chartres et Paris entre Chartres et Voves et de contracter à cet effet un emprunt de même omme;

Vu l'engagement pris par le conseil général d'Eure-et-Loir, dans sa ance du 17 avril 1901, de garantir à la chambre de commerce le payeent de partie des intérêts dudit emprunt;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, date du 7 juin 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) est utorisée à avancer à l'État une somme de cinquante-neuf mille cinq ents francs (59,500f), en vue de l'établissement de deuxièmes circuits téléphoniques entre Chartres et Paris et entre Chartres et oves.

2. La chambre de commerce de Chartres est autorisée à emprunr, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois pour cent (3 p. o/o), ne somme de cinquante-neuf mille cinq cents francs (59,500f), our le montant en être affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être éalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et oncurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, vec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles ar endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et onsignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ablissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de x années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des téléraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République fran*ise.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40460. — *Décret relatif à une Imposition extraordinaire à percevoir, en 1901, attribuée à la Ville et à la Chambre de commerce de Paris.*

Du 9 Juillet 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 27 janvier 1886 qui a autorisé, à partir du 1er janvier 1887, sur certaines classes de patentés de la ville de Paris, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi par franc, au maximum, additionnelle à la contribution des patentes, en vue, tant de la création d'une bourse de commerce que du développement de l'enseignement professionnel des écoles commerciales de la chambre de commerce;

Vu, notamment, l'article 2, § 3, de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes ou fraction de centime à percevoir sera fixé chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce »;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, modifiée par les lois ultérieures;

Vu la loi du 13 juillet 1900, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à Paris, en 1901, sur les patentables des six premières classes du tableau A et sur ceux qui sont désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi par franc, additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le produit sera attribué à la ville et à la chambre de commerce de Paris, dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 27 janvier 1886.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Digitized by Google

N° 40461. — *Décret qui modifie l'article 5 du décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances.*

Du 10 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 Juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ledit article ainsi conçu : « Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

« Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées » ;

Vu le décret du 22 janvier 1868 [1], portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France et des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État » ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 5 du décret du 22 janvier 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins;

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie;

En valeurs de l'Etat ou en valeurs ayant une garantie de l'État portant sur le capital ou sur le revenu;

En actions de la Banque de France;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs;

[1] xie série, Bull. 1568, n° 15787.

Digitized by Google

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés;

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés;

En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la Bourse de la capitale dudit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2294*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40462. — *Décret modifiant l'organisation du Conservatoire national des arts et métiers.*

Du 9 juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 32 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 19 mai 1900, relatif à l'organisation du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu la loi du 9 juillet 1901, relative à l'organisation et au fonctionnement, au Conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1, 2, 8, 10, 20, 23, 26, 29 et 30 du décret du 19 mai 1900 sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. Le Conservatoire national des arts et métiers est complété par un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines et par un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

* Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

« Il est régi, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'indu
trie, des postes et des télégraphes, par un conseil d'administrati
et un directeur, assistés par un conseil de perfectionnement po
l'enseignement et par deux commissions techniques, l'une pour
laboratoire d'essais, l'autre pour l'office national des brevets d'inve
tion et des marques de fabrique. »

. . . . . .

« Art. 2. Le conseil d'administration est composé de dix-h
membres, savoir :

« Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

« Le directeur de l'enseignement technique au ministère du co
merce;

« Le président du conseil municipal de Paris;

« Le président de la commission de l'enseignement du cons
municipal de Paris:

« Le président de la chambre de commerce de Paris;

« Le président de la société des ingénieurs civils;

« Un sénateur, nommé pour quatre ans par décret du Président
la République, sur la proposition du ministre du commerce:

« Un député, nommé pour quatre ans par décret du Président
la République, sur la proposition du ministre du commerce;

« Cinq membres choisis dans les corps savants, les services publi
et l'industrie, nommés pour quatre ans par décret du Président
la République, sur la proposition du ministre du commerce;

« Le directeur du laboratoire d'essais au Conservatoire;

« Le directeur de l'office national des brevets d'invention et d
marques de fabrique;

« Trois professeurs du Conservatoire élus tous les quatre ans p
les professeurs titulaires de chaires et choisis parmi eux.

« Trois délégués suppléants sont élus en même temps par les pr
fesseurs pour siéger temporairement au conseil d'administration
remplacement des professeurs délégués absents ou empêchés d'a
sister aux séances. »

. . . . . .

« Art. 8. Le conseil d'administration délibère :

« 1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens d
Conservatoire:

« 2° Sur les emprunts;

« 3° Sur l'acceptation des dons et legs;

« 4° Sur les offres de subvention:

« 5° Sur l'emploi des crédits et subventions destinés au matéri
du Conservatoire, et sur leur répartition entre les différents servic
de l'établissement;

« Le conseil de perfectionnement entendu;

« 6° Sur l'organisation générale des cours et conférences et sur le
programmes des cours;

Digitized by Google

« 7° Sur les acquisitions de machines et de modèles à faire pour les collections;

« La commission technique du laboratoire d'essais entendue;

« 8° Sur les acquisitions de machines et d'appareils à faire pour le laboratoire;

« 9° Sur le taux des taxes à fixer pour les divers genres d'essais;

« La commission technique de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique entendue;

« 10° Sur l'organisation et le fonctionnement de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique;

« 11° Sur les jours et heures d'ouverture au public des salles de consultation des brevets d'invention et des marques de fabrique. »

. . . . . .

« Art. 10. Le conseil d'administration donne son avis :

« 1° Sur les budgets et comptes du personnel du Conservatoire;

« 2° Sur les aménagements à faire dans les bâtiments du Conservatoire, et sur les constructions nouvelles à édifier;

« 3° Sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;

« 4° Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires rétribuées sur les fonds de l'Etat;

« 5° Sur la désignation des chaires auxquelles le laboratoire doit prêter le concours d'un préparateur;

« 6° Sur le mode de publication des brevets d'invention et sur le prix à fixer pour les fascicules mis en vente. »

. . . . . .

TITRE V.

DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU LABORATOIRE D'ESSAIS.

« Art. 20. La commission technique du laboratoire d'essais est nommée pour quatre ans par le ministre du commerce; elle comprend :

« Un membre du conseil d'administration, président;

« Le directeur du laboratoire;

« Un professeur titulaire d'un cours se rapportant aux opérations du laboratoire,

« Un membre du bureau national des poids et mesures;

« Un représentant du ministère des travaux publics;

« Un membre choisi dans les corps savants, les services publics et l'industrie;

« Deux membres de la chambre de commerce de Paris. »

. . . . . .

« Art. 23. Il est chargé d'assurer le fonctionnement régulier de tous les services et est membre de droit du conseil de perfectionne-

Digitized by Google

ment, des deux commissions techniques et, en général, de toute les commissions fonctionnant au Conservatoire. »

. . . . . .

TITRE VII.

DES PROFESSEURS, DU DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS D'I VENTION ET DES MARQUES DE FABRIQUE, DU DIRECTEUR ET DES CHEFS I SECTION DU LABORATOIRE D'ESSAIS ET DU PERSONNEL DES DIVERS SE VICES.

« Art. 26. Les professeurs, le directeur de l'office national d brevets d'invention et des marques de fabrique et le directeur d laboratoire d'essais, rétribués ou non sur les fonds de l'État, so nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce, d l'industrie, des postes et des télégraphes. »

. . . . . .

« Art. 29. Les chefs de section du laboratoire d'essais et les em ployés et agents des divers services du Conservatoire sont nomm par le ministre du commerce; ils ne peuvent être titularisés da leur emploi qu'après un stage d'un an. La composition, l'e fectif, les traitements ou indemnités et les conditions d'avancemen du personnel de ces services sont fixés par décret après avis d conseil d'administration. »

. . . . . .

« Art. 30. Les fonctions de membres du conseil d'administration du conseil de perfectionnement et des diverses commissions so gratuites.

« Les fonctionnaires et agents attachés au Conservatoire des arts métiers, à l'exception des professeurs et chargés de cours, ne peu vent occuper aucune autre fonction ou chaire d'enseignement rét buée sur le budget de l'État, des départements ou des communes.

. . . . . .

2. La commission technique de l'office des brevets d'invention des marques de fabrique est nommée pour quatre ans par le m nistre du commerce; elle comprend :

Un membre du conseil d'administration, président;

Le directeur du commerce et de l'industrie au ministère du com merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le directeur de l'office national des brevets d'invention et de marques de fabrique;

Un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législatio industrielle;

Un jurisconsulte;

Un représentant de l'association française pour la protection de l propriété industrielle;

Deux membres de la chambre de commerce de Paris.

Digitized by Google

La commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'office.

3. La commission technique de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique est consultée sur les questions relatives au fonctionnement de cet office; elle donne notamment son avis sur les questions visées dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 8 et dans le paragraphe 6 de l'article 10.

Elle établit, chaque année, au mois d'octobre, pour être transmis au conseil d'administration et au ministre du commerce, un rapport sur le fonctionnement de l'office.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

40463. — *Décret qui modifie l'organisation de l'Administration centrale du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.*

Du 12 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 Juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 6 juin 1897 [1], modifié par les décrets des 1er août 1899, 10 octobre 1900 [2] et 25 février 1901, réglant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et les télégraphes;

Vu la loi du 9 juillet 1901, relative à l'organisation du Conservatoire national des arts et métiers, et notamment les articles 4 et 5 de ladite loi, *ainsi conçus* :

« Art. 4. Le service des brevets d'invention et des marques de fabrique

[1] XIIe série, Bull. 1891, n° 33270. [2] XIIe série, Bull. 2288, n° 39316.

Digitized by Google

établi au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des té graphes, est transféré au Conservatoire national des arts et métiers.

« Art. 5. Est également transféré au Conservatoire national des arts métiers, pour être incorporé au laboratoire d'essais de cet établissemen le service des alcoomètres et densimètres »,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 6 juin 1897, modifié par l décrets des 1er août 1899 et 10 octobre 1900, est modifié comm suit :

« Art. 1er. L'administration centrale du commerce et de l'indust se compose de quatre directions et d'une division, indépendamme du cabinet du ministre.

« Le nombre, les attributions et la composition des bureaux so fixées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIREC-TEURS.	CHEF de division.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau
1° Division du personnel et de la comptabilité.....	»	1	»	»
1er bureau. — Personnel.....	»	»	1	1
2e bureau. — Comptabilité et service intérieur....	»	»	1	1
2° Direction de l'enseignement technique.....	1	»	»	»
1er bureau. — Enseignement technique primaire..	»	»	1	1
2e bureau. — Enseignement technique secondaire et supérieur.....	»	»	1	1
3e bureau (1). — Encouragements à l'enseignement technique.....	»	»	»	1
3° Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales.....	1	»	»	»
1er bureau. — Epargne et habitations à bon marché.....	»	»	1	1
2e bureau. — Assurances et retraites.....	»	»	1	1
3e bureau (1). — Accidents du travail.....	»	»	»	1
4° Direction du travail.....	1	»	»	»
1er bureau. — Office du travail et statistique générale.....	»	»	1	1
2e bureau. — Inspection du travail.....	»	»	1	1
3e bureau. — Associations professionnelles. — Conseils de prud'hommes.....	»	»	1	1
5° Direction du commerce et de l'industrie.....	1	»	»	»
1er bureau. — Législation douanière française....	»	»	1	1
2e bureau. — Législation douanière étrangère. — Mouvement du commerce et de la navigation...	»	»	1	1
3e bureau (1). — Législation commerciale et industrielle. — Chambres de commerce.....	»	»	»	1
TOTAUX.....	4	1	11	14

(1) Ce bureau est dirigé par le directeur.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té

Digitized by Google

légraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40464. — *DÉCRET portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 13 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 Juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 janvier 1901,

Considérant que l'installation en maisons forestières des agents des eaux et forêts ci-après désignés est nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier du service,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont maintenues les concessions de logement faites à titre gratuit, dans des bâtiments du domaine de l'État, aux agents des eaux et forêts compris dans le tableau suivant :

SITUATION ET DÉSIGNATION des immeubles.	FONCTIONS DES OCCUPANTS.	MOTIFS SPÉCIAUX à chaque concession.
OISE.		Les affaires nombreuses résultant de l'exploitation des coupes de la location de la chasse, etc., dans la forêt de Compiègne, dont l'étendue est de 14,415 hectares, exigent que les chefs de cantonnement habitent en maison forestière afin qu'ils soient constamment tenus au courant des détails du service.
Maison de Tous-les-Diables..	Chef de cantonnement de Compiègne (nord).	
Maison Blanchard.....	Chef de cantonnement de Compiègne (sud).	
SEINE-ET-OISE.		
Vieux château de Saint-Léger.	Chef de cantonnement de Saint-Léger.	Mêmes motifs que ci-dessus : la forêt de Saint-Léger a une contenance de 4,407 hectares.
Maison du Parterre.....	Chef de cantonnement de Saint-Germain.	Mêmes motifs que ci-dessus : le chef de cantonnement doit, en outre, assurer l'entretien des chasses non affermées de la forêt de Marly. La contenance des forêts de Saint-Germain et de Marly est de 6,368 hectares.

Digitized by Google

SITUATION ET DÉSIGNATION des immeubles.	FONCTIONS DES OCCUPANTS.	MOTIFS SPÉCIAUX à chaque concession.
AISNE.		
Pavillon de la Faisanderie (sud).	Chef de cantonnement de Villers-Cotterets (nord).	Mêmes motifs que pour le cantonnements de Compiègn et de Saint-Léger.
Pavillon de la Faisanderie (nord).	Chef de cantonnement de Villers-Cotterets (sud).	L'étendue de la forêt d Retz, qui forme les deux can tonnements de Villers-Cotte rets, est de 13,013 hectares.
Maison d'Hirson.....	Chef de cantonnement d'Hir son.	Nécessité du service. Cett maison a été construite su un terrain cédé gratuitemen par la ville d'Hirson.
ALLIER.		
Pavillon des Tronçais.....	Chef de cantonnement de Cé rilly.	Le chef de cantonnemen est tenu, pour assurer la sur veillance de très importante exploitations, d'occuper un maison forestière située dan l'intérieur de la forêt d Tronçais, d'une contenanc de 10,434 hectares.
AUDE.		
Maison d'Espezel	Chef de cantonnement d'Es pezel.	Nécessité, pour le chef d cantonnement, d'habiter a centre d'un groupe de forêt de sapin d'une contenanc totale de 4,920 hectares, o sont assises chaque année de coupes très importantes
TARN.		
Maison de la Grande-Bara que.	Chef de cantonnement d'Albi.	La forêt de Grésigne a un étendue de 3,425 hectares. L chef de cantonnement es tenu, afin de surveiller le exploitations, d'habiter un maison forestière située au centre du massif.
GIRONDE.		
Pavillon du Montchic....	Chef de cantonnement de Montchic.	Obligation, pour le chef d cantonnement, d'habiter un maison forestière située dan un vaste massif de 10,153 hec tares de dunes boisées en pi maritime, très exposées au incendies.
HAUTE-MARNE.		
Pavillon d'Auberive.....	Chef de cantonnement d'Au berive.	Nécessité du service : la forêt d'Auberive a une étendue de 5,417 hectares.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : DUPUY.

Digitized by Google

N° 10465. — *Décret qui affecte à la Marine trois parcelles de terrains militaires situées sur le Roc, à Granville (Manche).*

Du 13 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine exposant la convenance d'affecter à son département trois parcelles de terrains militaires situés sur le Roc, à Granville, et où sont établis le mât de signaux internationaux du sémaphore, le mât de répétition, et un immeuble servant de forge et de magasin pour les bâtiments de la station navale;

Vu la lettre du ministre de la guerre en date du 5 mars 1901, portant adhésion à cette affectation;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 juin 1901, portant semblable adhésion;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] réglant la procédure relative à l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont affectées à la marine les trois parcelles de terrain militaire indiquées par une teinte brune sur le plan ci-annexé et situées sur le Roc à Granville (Manche), la première, d'une contenance de quatre-vingts mètres carrés (80m) où est élevé le mât de signaux de répétition; la deuxième, d'une contenance égale, sur laquelle est bâti le bâtiment 36 et 35 *b*; la troisième, de cent mètres carrés (100m) de superficie, où se trouve le mât de signaux internationaux du poste électro-sémaphorique du Roc.

2. Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

[1] 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 40466. — *Décret qui nomme un membre du Bureau national des poids et mesures.*

Du 17 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 8 octobre 1880 [1], 29 juin 1895 [2] et 7 mars 1901 [3], organisant le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Michel Lagrave*, chef de la division du personnel et de la comptabilité au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est nommé membre du bureau national des poids et mesures, en remplacement de M. Breton.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40467. — *Décret qui annule une somme sur le Crédit ouvert par le décret du 24 mai 1901 au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour les dépenses de l'Exposition de 1900.*

Du 19 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

[1] XIIe série, Bull. 584, n° 10135.
[2] XIIe série, Bull. 1714, n° 29782.
[3] XIIe série, Bull. 2257, n° 39739.

Digitized by Google

Vu le décret du 24 mai 1901 [1], portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1901, première section, chapitre LIV : *Exposition universelle de 1900*, d'un crédit de fonds de concours, d'un million quatre cent soixante et onze mille quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes, égal au montant des recouvrements opérés au profit de l'Exposition de 1900 et constatés par 136 déclarations de versement;

Vu les déclarations du 21 mai 1901, constatant que deux des versements ci-dessus doivent être réduits, savoir :

Versement de 1,646 fr. 44 (Récépissé n° 32,167) de.....	17f 75
Versement de 232 fr. 22 (Récépissé n° 32,854) de.....	2 20
AU TOTAL.....	19 95

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (19f95) est annulée sur le crédit ouvert par le décret du 24 mai 1901, ci-dessus visé, qui est ramené d'un million quatre cent soixante et onze mille quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,471,085f98) à un million quatre cent soixante et onze mille soixante-six francs trois centimes (1,471,066f03).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40468. — *DÉCRET modifiant le décret du 22 juillet 1885, réglementant l'emploi des Sucres destinés au sucrage des vins, cidres et poirés.*

Du 20 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres, ainsi conçu : « Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine employés au

[1] XIIe série, Bull. 2274, n° 40088.

Digitized by Google

sucrage des vins, cidres et poirés, avant la fermentation, sont réduit
20 francs les 100 kilogrammes de sucre raffiné.

« Un règlement d'administration publique déterminera préalablement
mesures applicables à l'emploi de ces sucres »;

Vu les lois des 27 mai 1887 et 5 août 1890 qui ont porté à 24 franc
droit sur les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidre
poirés;

Vu la loi du 6 avril 1897 qui interdit la fabrication, la circulation e
détention en vue de la vente des vins de sucre;

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900 sur le régime des boisso
ainsi conçu :

« Le bénéfice du droit réduit de 24 francs par 100 kilogrammes, dé
miné par la loi du 27 mai 1887, sera limité aux quantités de sucres b
ou raffinés employés au sucrage des vins, cidres ou poirés nécessaires
consommation familiale des producteurs et jusqu'à concurrence d'un m
mum de 40 kilogrammes par membre de la famille et domestique attac
la personne »;

Vu les décrets des 22 juillet 1885 [1], 26 novembre 1890 [2], 13 mai 189
16 mars 1893 [3] et 14 octobre 1897 [4] qui ont réglementé l'emploi des su
au sucrage des vins, cidres et poirés;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1 à 7 du décret du 22 juillet 1885 sont re
placés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les producteurs qui, dans les conditions définies
l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900, se proposent de réclam
le bénéfice du droit réduit de vingt-quatre francs (24f) par cent k
grammes (100k) de sucre raffiné, pour les sucres bruts ou raffi
destinés au sucrage des vins, cidres ou poirés provenant exclusi
ment de leur récolte, sont tenus d'en faire la demande par écrit.

« Cette demande est établie conformément au modèle qui en s
donné par l'administration des contributions indirectes; elle d
indiquer notamment :

« 1° Les nom, prénoms, qualité et demeure du producteur;

« 2° Les nom, prénoms et âge de chacun des membres de la
mille du producteur, habitant avec lui;

« 3° Les nom, prénoms et âge de chacun des domestiques attac
à la personne du producteur, avec l'indication de leurs attributio

« 4° L'importance approximative de la récolte exprimée en hec
litres de fruits (vendanges, pommes ou poires);

« 5° La quantité de sucre demandée, l'espèce de sucre (brut

(1) XIIe série, Bull. 941, n° 15693.
(2) XIIe série, Bull. 1367, n° 22913.
(3) XIIe série, Bull. 1405, n° 23723.
(4) XIIe série, Bull. 1540, n° 26266.
(5) XIIe série, Bull. 1920, n° 33701.

Digitized by Google

raffiné) et sa destination (sucrage en première cuvée ou fabrication de boissons de marc);

« 6° Les quantités approximatives de vins rouges ou blancs, ou de cidres ou poirés devant recevoir une addition de sucre et les quantités de boissons de marcs sucrés que l'on désire fabriquer;

« 7° La date approximative à laquelle les requérants désirent employer le sucre et l'indication du lieu où la dénaturation doit être effectuée.

« Art. 2. Les demandes doivent parvenir au directeur ou au sous-directeur des contributions indirectes, au plus tard quinze jours avant la récolte, revêtues de l'avis des maires sur les énonciations qu'elles contiennent.

« Art. 3. Aucun dépôt de sucres destinés à bénéficier du droit réduit de vingt-quatre francs (24ᶠ) par cent kilogrammes (100ᵏ) ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'administration des contributions indirectes.

« Cette autorisation doit être renouvelée chaque année.

« L'administration détermine les conditions auxquelles doivent se conformer les dépositaires.

« Art. 4. L'administration, en tenant compte des possibilités et des exigences du service, du nombre et de l'importance des opérations, des distances et des communications :

« 1° Fixe le nombre et l'emplacement des dépôts où les dénaturations de sucre pourront avoir lieu;

« 2° Arrête les jours et heures pendant lesquels les opérations de dénaturation pourront être effectuées dans chacun d'eux;

« 3° Statue sur les demandes de dénaturation, fixe les quantités dont le producteur est admis à faire emploi avec le bénéfice de la modération de la taxe, et décide quelles sont les opérations qui auront lieu à domicile et quelles sont celles qui auront lieu au dépôt;

« 4° Autorise l'établissement de dépôts spéciaux uniquement chargés de fournir des sucres à tarif réduit, soit aux dépositaires ordinaires chez lesquels s'opèrent les dénaturations, soit aux producteurs s'approvisionnant de seconde main.

« Art. 5. La dénaturation s'opère dans les dépôts autorisés par l'addition en mélange intime au sucre d'un poids égal ou supérieur de vendanges foulées ou de pommes ou poires réduites en pâte par l'écrasement.

Si la dénaturation n'est pas effectuée dans les conditions ci-dessus, le sucre sera versé à domicile dans les cuves de fermentation ou dans les moûts au jour fixé par l'administration.

« Si, aux jour et heure fixés pour l'opération à domicile, le versement dans les cuves ou dans les moûts n'est pas possible, ou si les agents ne peuvent revenir, la dénaturation peut s'opérer par le malaxage comme aux dépôts.

Digitized by Google

« Art. 6. Pour les dénaturations de sucre comportant l'empl d'une quantité d'un poids inférieur aux poids minima détermin par l'administration pour l'application de l'article 10 :

« Les récoltants habitant une même commune peuvent se réun pour former une demande collective à l'appui de laquelle chaqu producteur fournira sur papier libre les indications exigées pour l demandes individuelles. Ces énonciations devront, comme la d mande elle-même, être certifiées par les maires.

« Les quantité de sucres dénaturées par ces récoltants, soit ch l'un d'eux, soit au dépôt, peuvent faire l'objet d'un acquit-à-caution unique, sauf à chaque intéressé à se munir d'un bulletin de subd vision destiné à accompagner du lieu de dénaturation à son dom cile la quantité à laquelle il a droit.

« Art. 7. Les quantités de sucres que l'article 16 de la loi du 29 d cembre 1900 admet au bénéfice du tarif réduit peuvent être indiff remment utilisées, soit en première cuvée, soit en deuxième cuvé

« Toutefois, les quantités de sucres à employer pour relever l degré alcoolique des vins ne peuvent dépasser vingt kilogramme (20k) par trois hectolitres (3h) de vendange; celles destinées à la fa brication des vins de marc ne peuvent dépasser cinquante kilo grammes pour la même quantité de vendanges.

« En ce qui concerne les cidres ou poirés, les quantités de sucres à employer ne peuvent dépasser dix kilogrammes (10k) pour cinq hec tolitres (5h) de pommes ou de poires. »

2. Les décrets des 26 novembre 1890, 13 mai 1891, 16 mars 189 et 14 octobre 1897 sont abrogés.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10469. — *Décret modifiant le décret du 7 avril 1898 relatif aux encouragements accordés pour la Pêche à la morue.*

Du 26 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme des ministres de la marine et des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements accordés pour la pêche à la morue et notamment l'article 7 de cette loi disposant, en ce qui concerne l'armement, que « des décrets du président de la République détermineront les preuves à fournir pour justifier que la destination a été accomplie » ;

Vu les lois des 28 juillet 1860, 3 août 1870, 15 décembre 1880, 31 juillet 1890 et 29 décembre 1900, qui ont prorogé successivement les dispositions de la loi du 22 juillet 1851 ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret du 7 avril 1898 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 1er du décret du 7 avril 1898 est rapporté.

2. Les navires qui, s'étant fait délivrer au départ de France des rôles d'armement pour la pêche à la morue, rapporteraient en France d'autres poissons de pêche non primée ne pourront bénéficier des primes prévues par la loi du 22 juillet 1851 qu'autant que la quantité de morues pêchées par leurs propres équipages et rapportée en fin de campagne sera égale au minimum de 40 tonnes, soit, à raison de 125 kilogrammes l'une, à un poids total de 5,000 kilogrammes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Pour le Ministre des finances, par intérim : Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40470. — *DÉCRET faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la Caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.*

Du 30 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

[1] Xe série, Bull. 476, n° 3491.

[2] XIIe série, Bull. 1986, n° 34792.

Digitized by Google

Vu le décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime financier des coloni

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 [2] et l'avis conforme de la co
mission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la marine et
ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies les dispo
tions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de
loi du 29 mars 1897.

2. A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui a
ront été remises au Trésor, en exécution de l'article 43 de la loi
16 avril 1895, jusqu'au 31 décembre 1905, auront un délai qui ex
rera le 31 décembre 1906, pour obtenir le remboursement de
sommes en justifiant de leurs droits.

3. La publication faite au *Journal officiel* de chaque colonie po
les dépôts de la caisse des gens de mer qui seront atteints par la pr
cription trentenaire le 31 décembre 1901 comprendra, en outre,
dépôts qui ont déjà été attribués à la caisse des invalides de la m
rine en vertu de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 et pour l
quels les prétendants droit pourront exercer leurs revendications ju
qu'au 31 décembre 1901.

4. Les ministres des finances, de la marine et des colonies so
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, aux *Bulletins officiels* d
ministères de la marine et des colonies, ainsi qu'aux *Journaux offici*
de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Pour le Ministre des finance
par intérim :
Le Ministre de l'agricultur
Signé : DUPUY.

N° 10471. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, de postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds d concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'hor logerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 31 Juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes

[1] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.

[2] IIe série, Bull. 704, n° 8415.

Digitized by Google

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par des départements et des communes pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1901;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section, sur l'exercice 1901, chapitre XII : *École nationale d'horlogerie de Cluses*, un crédit de onze mille trois cent deux francs cinquante centimes (11,302f50) pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen de recettes effectuées à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10472. — *DÉCRET qui autorise le Juge de paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise) à tenir une Audience supplémentaire à Mennecy.*

Du 1er Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du Code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la délibération, en date du 22 décembre 1900, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mennecy a émis le vœu que le juge de paix du canton de Corbeil fût autorisé à tenir, tous les quinze jours, une audience supplémentaire à Mennecy, et voté une indemnité pour ce magistrat et pour son greffier;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Corbeil (Seine-et-Oise) autorisé à tenir, tous les quinze jours, une audience supplément à Mennecy.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 40473. — *DÉCRET qui détermine les conditions que doivent remplir les candidats à la Direction des Écoles professionnelles de la ville de P*

Du 2 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 décembre 1900, concernant l'organisation et la fixa des traitements du personnel des écoles professionnelles de la ville de P notamment l'article 4 ainsi conçu :

.....

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, a avis du conseil municipal et du conseil supérieur de l'enseignement t nique, déterminera les conditions que devront remplir les candidats fonctions de directeur ou de directrice » ;

.....

Vu l'avis du conseil municipal, en date du 11 juillet 1901 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement technique ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les aspirants aux fonctions de directeur ou de directr d'une école professionnelle de la ville de Paris doivent être Franç et âgés de trente ans au moins.

2. Les aspirants aux fonctions de directeur sont tenus de justifi de cinq ans d'exercice en qualité :

1° De directeur, sous-directeur ou professeur titulaire :

Digitized by Google

D'une école professionnelle de la ville de Paris;
De l'école centrale des arts et manufactures;
D'une école nationale d'arts et métiers;
D'une école nationale professionnelle;
D'une école pratique de commerce ou d'industrie;
D'une école normale ou d'une école primaire supérieure;

2° D'ingénieur dans une école nationale d'arts et métiers;

3° De chef de travaux dans une école professionnelle de la ville de Paris, dans une école nationale professionnelle ou dans une école pratique d'industrie.

Pour les écoles Bernard-Palissy et Germain-Pilon, ceux qui comptent cinq ans de services en qualité d'inspecteur de l'enseignement du dessin ou de directeur d'un cours municipal de dessin de la ville de Paris peuvent également aspirer aux fonctions de directeur.

Ces aspirants doivent être pourvus d'un certificat d'aptitude à la direction délivré dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel, à l'exception de ceux qui ont dirigé pendant cinq ans une école publique d'enseignement technique.

Peuvent être dispensés de la production du certificat d'aptitude à la direction pour les écoles Germain-Pilon et Bernard-Palissy ceux qui justifient de la qualité d'ancien élève médaillé de l'école des beaux-arts ou de l'école des arts décoratifs.

Peuvent, en outre, être dispensés des conditions indiquées ci-dessus, pour l'école de physique et de chimie, les aspirants pourvus du titre de docteur ès sciences physiques et naturelles, d'agrégé ès sciences ou d'ancien élève de l'école normale supérieure (section des sciences), comptant cinq années d'exercice dans un établissement public d'enseignement.

3. Les aspirantes aux fonctions de directrice sont tenues de justifier de cinq ans d'exercice en qualité :

De professeur dans les écoles professionnelles de la ville de Paris;
De directrice ou de professeur dans une école pratique de commerce ou d'industrie;
De directrice d'une école primaire élémentaire de la ville de Paris;
De directrice ou de professeur d'école normale ou d'école primaire supérieure.

Ces aspirantes doivent être pourvues d'un certificat d'aptitude à la direction délivré dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel, à l'exception de celles qui ont dirigé pendant cinq ans une école publique d'enseignement technique.

4. Les directeurs ou directrices exerçant actuellement, en vertu d'une délégation peuvent être nommés titulaires sans être tenus de justifier des certificats d'aptitude à la direction prévus par les articles 2 et 3.

Digitized by Google

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 10474. — *DÉCRET relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de Professeur titulaire dans les Écoles professionnelles de la ville de Paris.*

Du 2 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 décembre 1900, concernant l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles de la ville de Paris, notamment l'article 6 ainsi conçu :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions que devront remplir les candidats aux fonctions de professeur titulaire » ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les candidats aux fonctions de professeur titulaire chargé de l'enseignement des sciences ou des lettres dans une école professionnelle de la ville de Paris doivent être Français et âgés de vingt un ans au moins.

Ils doivent justifier :

Pour les écoles de garçons, soit du titre d'ancien élève de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie, d'ingenieur des arts et manufactures, d'élève breveté de l'école supérieure des mines de Paris, de licencié ès lettres ou ès sciences; soit de la possession du brevet de l'école normale d'enseignement secondaire spécial de Cluny ou d'un certificat reconnu équivalent à la licence par le ministre de l'instruction publique, du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie, du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et ecoles

Digitized by Google

primaires supérieures ou d'un titre d'élève breveté d'une école publique reconnu équivalent par le ministre du commerce, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Pour les écoles de filles, de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie ou du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et écoles primaires supérieures.

La qualité de professeur titulaire ne peut être conférée qu'à ceux qui sont chargés de quatorze heures au moins d'enseignement par semaine, dans une ou plusieurs écoles de la ville de Paris.

Les maîtres adjoints et maîtresses adjointes doivent remplir les conditions indiquées au premier alinéa du présent article et être titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique.

2. Les maîtres de l'enseignement technique sont recrutés dans les conditions déterminées par un arrêté du préfet de la Seine.

3. Ces maîtres sont d'abord délégués en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être nommés à titre définitif qu'après un stage d'un an au moins et s'ils ont fait preuve des aptitudes nécessaires. Les aptitudes des professeurs stagiaires sont constatées par un rapport d'inspection. Il est pourvu au remplacement de ceux dont les services ont paru insuffisants. Sont considérés comme professeurs titulaires les membres de l'enseignement technique nommés à titre définitif, lorsqu'ils sont chargés de quatorze heures de service au moins par semaine. Les autres ne sont que délégués.

4. Les professeurs actuellement en fonctions et exerçant en vertu d'une délégation peuvent être nommés titulaires sans être tenus de justifier de la possession de l'un des titres énumérés à l'article 1er.

Peuvent en être également dispensés par le ministre, après avis favorable de l'inspection, et obtenir le titre de professeur titulaire, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes actuellement en fonctions comptant dix ans de services et trente-cinq ans d'âge au moment de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40475. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 2 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 26 février 1901, portant qu'a logement ne peut être concédé ou maintenu, à titre gratuit, dans les ments appartenant à l'État qu'en raison des besoins des services publi en vertu d'un décret,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, sont maintenue concessions de logement faites, à titre gratuit, dans les bâtim domaniaux de l'État, aux agents ressortissant à l'administra centrale du ministère de l'agriculture, indiqués dans le tableau après :

BÂTIMENTS dans lesquels sont concédés les logements.	FONCTIONS et titres des occupants.	NOMBRE de pièces et dépendances des logements.	DATES des concessions.	MOTIFS DES CONCES
Hôtel du ministre, rue de Varenne, n° 78.	Le chef du matériel.	5	Depuis la création du ministère de l'agriculture.	La présence perm de ce fonctionnair indispensable pour l tion de ses fonctions la surveillance du m et de l'argenterie de dont il est responsa la surveillance des g service et du mobili bureaux.
Administration centrale, rue de Varenne, nos 76, 78 *bis* et 80.	La lingère....	3	*Idem*.....	Nécessité de la pré La présence de la li dans les locaux de l tère est indispensable le service de l'hôtel.
	Le concierge...	4	*Idem*.....	Conséquence de ses tions.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du p sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull des lois*.

Fait à Paris, le 2 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : DUPUY.

Digitized by Google

10478. — *Décret qui fixe le Tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises et les Bureaux français à l'étranger.*

Du 4 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats de
e du régime intérieur français;

u l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du
grès postal de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixées par
décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres ap-
ables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit
e eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établis-
ents français et pays étrangers;

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
télégraphes et du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies
çaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre
, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux,
droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les
ndats de recouvrement, ainsi que sur les mandats d'abonnement
journaux, sera fixé comme suit, à partir du 1er octobre 1901 :

inq centimes (5c) par cinq francs (5f) ou fraction de cinq francs,
qu'à cinquante francs (50f) inclus;

inq centimes (5c) par dix francs (10f) ou fraction de dix francs
r la partie des envois excédant cinquante francs (50f).

Dans ces mêmes relations, il est prélevé sur les sommes pro-
ant des recouvrements effectués par le service avant leur con-
ion en mandats de poste :

Pour chaque encaissement, dix centimes (10c) par vingt francs
) ou fraction de vingt francs (20f), avec maximum de cinquante
imes (50c), à partager par égales parts entre le préposé et le
-agent chargé de l'encaissement;

Dix centimes (10c) par valeur impayée comprise dans le même
oi que les valeurs recouvrées;

Le prix des timbres mobiles apposés sur les effets venant de
anger et recouvrés par la poste en France.

es mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont pas-
es d'un droit additionnel de dix centimes (10c) par abonnement,
pendamment de la taxe fixée par l'article 1er.

Digitized by Google

Le droit perçu sur les mandats échangés entre les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur à vingt-cinq centimes (0f 25).

Il peut être établi sur ces mandats une taxe supplémentaire représentant le change.

3. Le montant des mandats ordinaires ne peut excéder cinq cents francs (500f) par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de cinq cents francs (500f) le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats de recouvrement peut s'élever à deux mille francs (2,000f) par titre.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Ministre des finances, par intérim :
Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40477. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 16 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1902, quatre-vingts centièmes de centime (0f 80) additionnels au principal des quatre contributions

Digitized by Google

directes dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
chargé de l'intérim,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40478. — *Décret qui autorise le département de l'Aisne à contracter un Emprant et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 16 avril 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 juillet 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des aux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé à emprunter, à l taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de trois millions six cent lle francs (3,600,000f), remboursable en soixante-six ans à partir 1902 et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intêt local de Soissons à Rethel avec embranchement sur Corbeny, claré d'utilité publique par la loi du 6 juillet 1901.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, t de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit

Digitized by Google

auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant soixante-six ans à partir de 1902, un centime quatre centièmes (1,04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880 et avec les annuités à verser par les communes tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois millions six cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement de l'annuité due à la société concessionnaire pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de la ligne ci-dessus indiquée dans la limite et suivant les clauses, conditions et stipulations prévues par la convention du 10 mars 1901 annexée à la loi précitée du 6 juillet 1901.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé de l'intérim,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40479. — *DÉCRET qui autorise le département des Ardennes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général des Ardennes, en date du 17 jan-r 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 juillet 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des aux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux ntérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes ur cent (3f80 p. o/o), une somme d'un million deux cent trente-six lle francs (1,236,000f), remboursable en soixante-six ans à partir 1902 et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'in-êt local de Soissons à Rethel avec embranchement sur Corbeny, claré d'utilité publique par la loi du 6 juillet 1901.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, t de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre s obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit près de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale s retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de ance.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de é à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Ardennes est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer traordinairement, pendant soixante-six ans à partir de 1902, atre-vingt-quatorze centièmes de centime (0f94) additionnels au ncipal des quatre contributions directes pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million deux cent trente-six mille ncs (1,236,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement l'annuité à verser à la société concessionnaire pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de la ligne ci-ssus indiquée dans la limite et suivant les clauses, conditions et oulations prévues par la convention du 15 mars 1901 annexée à loi précitée du 6 juillet 1901.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jou officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé de l'intérim,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10480. — *DÉCRET qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 17 1901;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 juin 1901;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des b arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformé à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante cent pour cent (3f 60 p. 0/0) une somme de six cent soixante-six quatre cent trois francs (666.403f) remboursable en vingt-cinq à partir de 1902 et applicable au payement des avances à faire à l' en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique départeme

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurre soit de gre à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'ém des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nati des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fo de France.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt de six cent soixante-six mille quatre cent trois francs (666,403f) au moyen de versements effectués par l'État à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

3. Le département de la Nièvre est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1902, cinquante centièmes de centime (0c50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service de l'emprunt de six cent soixante-six mille quatre cent trois francs autorisé par l'article 1er ci-dessus concurremment :

1° Avec les versements effectués par les communes qui ont adhéré à l'établissement du réseau téléphonique départemental;

2° Avec un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. L'imposition extraordinaire de cinquante centièmes de centime (0c50) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise, chaque année, en recouvrement, qu'autant que les versements effectués par l'État et les communes dans les conditions indiquées plus haut, seraient insuffisantes pour assurer le payement des annuités dudit emprunt et dans la limite de cette insuffisance.

Le montant de l'imposition à mettre chaque année en recouvrement sera déterminé par le préfet d'après les indications résultant de l'exercice précédent.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
chargé de l'intérim,

Signé : GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

N° 40481. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chi dans la commune de Vendargues (Hérault).*

Du 4 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] d même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Vendargues en date 15 novembre 1900;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans commune de Vendargues (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris d la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécut du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du Ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40482. — *Décret qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publi un terrain situé au lieu dit* Escampobariou, *commune d'Hyères.*

Du 7 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Considérant que pour l'établissement d'un nouveau poste photo-é trique à la pointe ouest de la presqu'île de Giens et du chemin d'accès

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

diverses constructions de ce feu, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain d'environ deux mille mètres carrés de superficie, au lieu dit *Escampobariou*, section M du cadastre de la commune d'Hyères;

Considérant qu'une entente amiable n'a pu s'établir entre la propriétaire et l'administration de la marine, pour l'achat dudit terrain;

Vu les extraits du plan parcellaire et de la matrice cadastrale de la commune d'Hyères concernant le terrain en cause;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles 65 et 75 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique un terrain d'environ deux mille mètres carrés de superficie, indiqué à l'encre rouge sur le plan ci-annexé et faisant partie de la parcelle cadastrale n° 230, appartenant à Mme *Sigaloux*, héritière de M. *Lavène* (*Antoine*), au lieu dit *Escampobariou*, dans la commune d'Hyères.

2. Il y a urgence à prendre possession dudit terrain.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 7 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40483. — *DÉCRET portant homologation de bornages de divers ouvrages dépendant de la place de Tournoux.*

Du 8 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de circonscription et les procès-verbaux en date des 20, 26, 25, 15 et

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780.

Digitized by Google

16 octobre 1899, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant respectivement le bornage de la limite extérieure de zone des fortifications de la batterie du Cuguret et des ouvrages la Roche-la-Croix (redoute et batterie supérieure) et de la tête Vyraisse (batterie et baraquement défensif), ouvrages secondai de la place de Tournoux et classés comme postes de la deuxiè série par la loi du 17 mai 1899.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 8 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

S[illegible]NDRÉ.

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XIIe série, partie principale.

N° 2213. — Loi n° 40444 :

Page 1219. — Loi qui établit une imposition extraordinaire d'office sur la co mune de Soleymieux (Loire), du 8 juillet 1901.

Au lieu de :

Imposition extraordinaire de onze centimes neuf *centièmes* (11c 09),

Lire :

Imposition extraordinaire de onze centimes neuf *dixièmes* (11c 9).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2295.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40484. — *Loi relative au contrat d'association.*

Du 1er Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

TITRE Ier.

ART. 1er. L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

3. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

4. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement de toutes cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Digitized by Google

5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridi prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du dépa ment ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'associa aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'a ciation, le siège de ses établissements et les noms, professions et miciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son ministration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mois, tous les changements survenus dans leur administratio direction, ainsi que toutes les modifications apportées à l statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés un registre spécial qui devra être présenté aux autorités admini tives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

6. Toute association régulièrement déclarée peut, sans au autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, séder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des d tements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen quelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant supérieures à cinq cents francs (500f);

2° Le local destiné à l'administration de l'association et réunion de ses membres;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissemen but qu'elle se propose.

7. En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l' ciation sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissol pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du mini public.

8. Seront punis d'une amende de seize à deux cents fr (16 à 200f) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs à 5,000f) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fo teurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se s maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de d lution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui au

Digitized by Google

favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

9. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II.

10. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

11. Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

12. Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punies des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

TITRE III.

Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de fonctionnement.

Il ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établis-

Digitized by Google

sement pourront être prononcées par décret rendu en consei ministres.

14. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par per interposée, un établissement d'enseignement, de quelque qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une grégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'arti paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre prononcée par le jugement de condamnation.

15. Toute congrégation religieuse tient un état de ses rece dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l' écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom nymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans l grégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date d entrée doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur tou quisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les co états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront f communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux r tions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

16. Toute congrégation formée sans autorisation sera déclar cite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édi l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera au double.

17. Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par pe interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet d mettre aux associations légalement ou illégalement formées soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 1

Sont légalement présumées personnes interposées au pro congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve con

1° Les associés a qui ont été consenties des ventes ou fait de ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéfici soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée e ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de to meuble occupé par l'association;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'associ après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du mi public, soit à la requête de tout intéressé.

Digitized by Google

18. Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Digitized by Google

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvemen ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente vi gère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation disso qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraie avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution p le produit de leur travail personnel.

19. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicab aux délits prévus par la présente loi.

20. Un règlement d'administration publique déterminera les m sures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

21. Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ai que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux sociations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relati aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux ciétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10485. — *DÉCRET réglant le fonctionnement des Douanes en Algérie.*

Du 7 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 août 1898[1];

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et d cultes, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des douanes, chargé de la perception d

[1] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

Digitized by Google

oits de douane, de navigation et des droits d'octroi de mer à ntrée, fonctionne en Algérie dans les conditions suivantes.

2. Le gouverneur général dirige et assure le fonctionnement du rvice au moyen tant du personnel mis à sa disposition par le mi- stre des finances que des agents du cadre algérien.

3. Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain sont mis à disposition du gouverneur général sur sa demande. Ils continuent, Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et nt, au point de vue de la hiérarchie et de l'avancement, soumis x mêmes règles.

Le gouverneur général fixe leur résidence et les propose, quand y a lieu, pour les avancements de grade ou de classe; il prononce réprimande, le blâme, le déplacement, la suspension de traite- ent pour une durée n'excédant pas deux mois, et émet son avis sur s autres peines disciplinaires à leur infliger.

Il peut, en motivant la mesure, remettre d'office à la disposition l'administration des douanes les fonctionnaires et agents du cadre étropolitain.

4. Les agents inférieurs du service actif (brigadiers, patrons, us-brigadiers, sous-patrons, préposés et matelots) appartiennent cadre algérien. Ils sont nommés, déplacés, punis, licenciés, mis disponibilité et révoqués par le directeur des douanes de l'Algé- e, agissant par délégation du gouverneur général.

Ils sont, au point de vue du recrutement, de la hiérarchie, des ancements et de l'obtention des grades, soumis aux mêmes règles ue les agents similaires de la métropole. Ils peuvent également ncourir dans les mêmes conditions que ces derniers pour le grade officier et l'emploi de garde-magasin.

5. Le ministre des finances peut, après entente avec le gouverneur néral, prononcer le passage des agents désignés dans le précédent ticle du cadre métropolitain dans le cadre algérien et réciproquement.

6. Le gouverneur général statue sur les allocations exceptionnelles accorder au personnel.

7. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, i sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *ulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 7 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du Ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du Ministère des finances,

Signé : DUPUY.

Digitized by Google

N° 10486. — *Décret qui ouvre au Budget de la guerre, sur l'exercice 1 un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applica des exercices antérieurs.*

Du 8 Août 1901.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arréra solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédi l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un ch spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qu soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'ex expiré ;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1] sur la co bilité publique, rapportant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation d penses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prend titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se mera par compte de virement de la somme de huit cent qua mille soixante-dix-sept francs quatre centimes (840,077f 04), tant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoireme quittés sur les fonds des chapitres 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 20, 21, 22, 23, 53, 54, 56 et 61 pour l'exercice 1900, suivant u bleau dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1896	1,795f
Exercice 1897	9,414
Exercice 1898	19,868
Exercice 1899	808,998
Total égal	840,077

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi d nances du 13 avril 1901 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-d sont atténuées dans les proportions ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Chapitre 8.	Solde de la télégraphie militaire	208' 80
— 11.	État-major général et service d'état-major	51,233 42
— 12.	Services divers et états-majors particuliers	39,194 85
— 13.	Écoles militaires (Personnel)	12,564 17
— 15.	Personnels hors cadres et non classés dans les corps de troupe	23,614 32
— 16.	Solde de l'infanterie	375,688 17
— 17.	Solde des troupes d'administration	58,075 02
— 18.	Solde de la cavalerie	56,939 69
— 19.	Solde de l'artillerie	137,267 41
— 20.	Solde du génie	3,151 22
— 21.	Solde du train des équipages militaires	1,893 30
— 22.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	5,649 63
— 23.	Garde républicaine	4,440 26
— 53.	Solde de non-activité et solde de réforme	30,387 20
— 54.	Secours et gratifications de réforme	26,977 86
— 56.	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	12,402 12
— 61.	Gendarmerie de Tunisie (Personnel)	389 60
	TOTAL ÉGAL	810,077' 04

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 8 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

10487. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 901, un Crédit versé au Trésor pour avances aux Caisses régionales de rédit agricole mutuel.*

Du 10 Août 1901.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre de l'agriculture;

a la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des re- et des dépenses de l'exercice 1901;

l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds oncours;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la ptabilité publique;

Digitized by Google

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de deux cent quatorze mille francs (214,000f) applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre x : *Avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 10488. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1901, un Crédit supplémentaire pour les dépenses des Manufactures de l'État.*

Du 10 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* des 16 et 17 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901, et notamment l'article 21 et l'état G y annexé, relatif à la nomenclature des services votés pour lesquels peut être ouvert des crédits par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879 ;

De l'avis du conseil des ministres, le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1901,

Digitized by Google

n addition aux crédits alloués par la loi du 25 février 1901, un rédit supplémentaire s'élevant à la somme de 3 millions, applicable u chapitre 102 (*Manufactures de l'État — Achats et transports*).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres ans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent écret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des ois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
harge par intérim du Ministère des finances,
Signé : DUPUY.

° 10189. — *Décret qui affecte à l'administration des Douanes l'immeuble dit* Tour centrale de Socoa, *à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).*

Du 10 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* des 16 et 17 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la nécessité pour le service des douanes d'occuper l'immeuble dit *Tour centrale de Socoa*, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées);

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1835 [1];

Décrète :

ART. 1er. Est affecté à l'administration des douanes pour le dépôt es cartouches de mobilisation et des munitions de la société de sauvetage des naufragés l'immeuble dit *Tour centrale de Socoa*, constituant une dépendance du fort détaché de Socoa, à Saint-Jean-de-Luz Basses-Pyrénées).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim du Ministère des finances,
Signé : DUPUY.

[1] 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 40490. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 19 pour les dépenses de diverses Chambres de commerce.*

Du 12 Août 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et l ticle 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 13 juillet 1900, relative aux contributions directes et taxe assimilées pour l'exercice 1901,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre mi trois cent quarante-sept francs (4,347f) nécessaire au payement dépenses des chambres de commerce mentionnées au tableau ann au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposit des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l' dustrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1901, conf mément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux ad tions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite imposition sera mis, sur les mandats préfets, à la disposition des chambres de commerce qui rendr compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 Août 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : Dupuy.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraph
Signé : A. Millerand.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Melun.....	Seine-et-Marne..	Chambre...	450f	Patentés du département compris dans la circonscription de la Chambre.
Mende.....	Lozère.....	*Idem*.....	600	Patentés de tout le département.
Mont-de-Marsan.	Landes.....	*Idem*.....	3,297	*Idem*.
		TOTAL...	4,347	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 183.

Paris, le 12 Août 1901.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40491. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans quatre communes du département de la Loire.*

Du 12 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la ème année;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Firminy, la Ricamarie, aint-Étienne et Chazelles-sur-Lyon, en date des 15 novembre 1900, 26 novembre 1900, 4 janvier 1901 et 10 mars 1901;

Vu les avis du conseil général, du préfet et du directeur des contributions directes;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des eaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les mmunes de Firminy, la Ricamarie, Saint-Étienne et Chazelles-sur-on (Loire) est fixée conformément au tableau ci-après :

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	Chiens de deu cat
1	Firminy	5f 00c	
2	La Ricamarie	2 50	
3	Saint-Etienne	10 00	
4	Chazelles-sur-Lyon	5 00	

2. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cult chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 12 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBE

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé de l'interim,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10492. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit s mentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte d de l'exercice 1898.*

Du 15 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'ag ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compt nitif de l'exercice 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement g sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuven acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le get de l'exercice 1898, et que leur montant n'excède pas les restan crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augment des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

n crédit supplémentaire de deux mille cinquante francs vingt-uatre centimes (2,050f 24), montant des créances désignées au ta eau ci-annexé et pour lesquels des états nominatifs seront ressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du ecret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon-nt des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des xercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'ar-cle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec es au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1898 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉRO D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XX *bis*.						
Primes à la sériciculture.	Hautes-Alpes.	M. *Peunato*.....	Prime [1].....	1	»	21f 24c
CHAPITRE XXIX.						
Encouragements à l'industrie chevaline.	Gironde....	Société des courses de Cadillac.	Subvention [2]....	2	»	2,000 00
CHAPITRE XLIX.						
Aménagements et exploitation.	Haute-Garonne.	M. *Pérot*, inspecteur adjoint des forêts.	Frais de séjour [3].	3	»	29 00
				TOTAL.....		2,050 24

[1] Payement retardé par la perte d'un bulletin. — [2] N'avait pas justifié en temps utile de l'emploi de subvention de 1897. — [3] Liquidation tardive.

Digitized by Google

N° 40193. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1899.*

Du 15 Août 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1899, et que leur montant n'excède pas les restes de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899, un crédit supplémentaire de six mille cinq cent quarante-six francs treize centimes (6,546f 13), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : Dupuy.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Jean Dupuy.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1899 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉRO D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE IX.						
Encouragements à l'agriculture.	Gironde....	Messageries maritimes.	Frais de transport [1].	1	»	657f 00c
CHAPITRE X.						
Primes à la sériciculture.	Ardèche....	M. *Payot*.....	Indemnité [2].....	2	3f 00c	419 40
	Corse.....	8 éducateurs.....	Prime [2].....	3	416 40	
CHAPITRE XV.						
Indemnités pour abatage d'animaux.	Divers.....	Divers.....	Indemnités pour saisies de viandes tuberculeuses [2].	4	»	5,469 73
				TOTAL.....		6,546 13

(1) Liquidation tardive par suite de litige. — (2) Liquidation tardive.

n° 40494. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1897.*

Du 15 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1897;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à des services prévus par le budget de l'exercice 1897, et que le montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1897, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante francs soixante-dix centimes (250f 70), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé et pour laquelle un état nominatif sera adressé au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant de la créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : JEAN DUPUY.

ÉTAT nominatif de créance constatée après la clôture de l'exercice 1897 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE III. Impressions, souscriptions.	Paris.....	M. *H. Moll*.....	Fourniture d'ouvrage[1].	1	»	250f 70

[1] Production tardive du mémoire.

N° 40495. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit versé au Trésor pour avances aux Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.*

Du 15 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Digitized by Google

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de cent sept mille francs (107,000f) applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre x : *Avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France, dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40496. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit versé au Trésor pour avances aux Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.*

Du 15 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de cinquante-cinq mille trois cents francs (55,300f) applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre x : *Avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 15 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 10497. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.*

Du 16 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* des 16 et 17 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, et notamment l'article 20 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu les articles 4 et 7 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES ASSOCIATIONS.

CHAPITRE Ier.

Associations déclarées.

ART. 1er. La délaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

2. Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait.

3. Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;

2° Les nouveaux établissements fondés;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

4. Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

5. Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

6. Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont

Digitized by Google

transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

7. Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II.

Associations reconnues d'utilité publique.

8. Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli, au préalable, les formalités imposées aux associations déclarées.

9. La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

10. Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;

6° Le compte financier du dernier exercice;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

11. Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs

Digitized by Google

conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

12. La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'État.

13. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique.

14. Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

15. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Digitized by Google

TITRE II.

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CHAPITRE Ier.

Congrégations religieuses.

SECTION I. — DEMANDES EN AUTORISATION.

16. Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

17. La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

18. Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation;

2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien;

3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

19. Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont

Digitized by Google

indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

20. La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

SECTION II. — INSTRUCTION DES DEMANDES.

21. Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation.

CHAPITRE II.

Établissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée.

SECTION I. — DEMANDES EN AUTORISATION.

22. Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

23. Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire

Digitized by Google

partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°);

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

SECTION II. — INSTRUCTION DES DEMANDES.

24. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.

25. En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

26. Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

27. Chaque préfet consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelles ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Digitized by Google

28. Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

29. Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

30. Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

31. Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

32. Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

33. Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au *Journal officiel* ne seront pas exigées d'elles.

34. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : G. LEYGUES.

Digitized by Google

N° 10498. — *Décret portant règlement d'administration publique pou l'exécution de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contr d'association.*

Du 16 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* des 16 et 17 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et d cultes;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association et notam ment l'article 18, paragraphe 14, et l'article 20 ainsi conçus :

« Art. 18. § 14. Le règlement d'administration publique visé par l'a ticle 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le pr lèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de ren viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute q n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avo contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produ de leur travail personnel. »

. . . . . .

« Art. 20. Un règlement d'administration publique déterminera les m sures propres à assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile et l'article 121 du déc du 18 juin 1811;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

Liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées.

ART. 1er. Le ministère public assure dans l'arrondissement d siège le tribunal ainsi que dans chacun des arrondissements où so situés des établissements de la congrégation, la publicité du jug ment qui a nommé le liquidateur.

2. Le greffier du tribunal adresse sur-le-champ, au juge de pa du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et au juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissemen de cette congrégation, avis de la disposition du jugement si l'appos tion des scellés a été ordonnée. Les juges de paix y procèdent sa retard.

3. Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scell et procède à l'inventaire des biens.

Dans la quinzaine de son entrée en fonctions, le liquidateur es tenu de remettre, au procureur de la République de l'arrondiss

Digitized by Google

ment dans lequel la congrégation a son siège, un mémoire ou compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation dissoute. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du département dans lequel est située la congrégation.

S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le mémoire dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des domaines les causes du retard.

4. Lorsque les deniers détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, de l'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Ils sont payés, taxés et recouvrés conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

5. Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation.

La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les payements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur, mais elle ne peut solder les émoluments de celui-ci que sur le vu d'une décision judiciaire.

CHAPITRE II.

Liquidation des allocations attribuées aux membres des congrégations non autorisées.

6. L'allocation attribuée, par application de la dernière disposition de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, aux membres des congrégations dissoutes, est établie de la manière suivante :

Si le membre de la congrégation est dépourvu de moyens suffisants d'existence, l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles et sans que la quotité de cette rente puisse excéder mille deux cents francs (1,200f) par an.

S'il a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre, sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder mille deux cents francs (1,200f) par an et donner lieu à aucun rappel d'intérêts.

S'il réunit les deux conditions exigées dans les paragraphes précédents, l'allocation est calculée sur la base qui lui est la plus favorable, et le maximum qu'elle comporte est élevé d'un tiers.

A moins de circonstances exceptionnelles, l'allocation est convertie par les soins de la Caisse des dépôts et consignations en une

Digitized by Google

rente annuelle et viagère, incessible et insaisissable, servie par une compagnie d'assurances désignée par l'intéressé.

7. Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois à dater de la publication du jugement nommant le liquidateur.

Cette demande est rédigée sur timbre, sous forme de requête adressée au ministre de l'intérieur. Elle contient l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé. Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie. Elle peut être accompagnée de pièces justificatives.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication, s'il y a lieu, des pièces jointes.

Toute requête qui ne sera pas présentée dans les conditions susindiquées ne sera pas recevable.

8. Le préfet demande successivement à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur leurs avis respectifs. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture; ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation.

Les attributions conférées par le présent article au préfet et au vice-président du conseil de préfecture sont exercées, à Paris, par le préfet de la Seine et par un membre du conseil de préfecture.

9. Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, ce ministre les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste.

Dans le cas où les ressources de la liquidation ne permettraient pas le payement intégral de toutes ces allocations, le ministre répartit le montant des fonds disponibles entre les intéressés au prorata des sommes portées sur l'arrêté.

Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances.

10. Le ministre de l'intérieur notifie à chaque intéressé :

1° Le montant de la somme qui lui est attribuée à titre d'allocation;

2° Le montant de celle qui lui est attribuée à titre de provision;

3° Le mode de règlement, soit en capital, soit en rente viagère.

Digitized by Google

Il lui délivre sur la Caisse des dépôts et consignations soit un mandat de payement si l'allocation doit être versée en espèces, soit un mandat d'emploi si elle doit être convertie en rente viagère conformément à la dernière disposition de l'article 6 du présent règlement.

L'un et l'autre de ces mandats sont contresignés par le ministre des finances.

11. Lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé, le ministre procède, en faveur des congréganistes qui n'ont reçu qu'une provision, à une nouvelle répartition dans la forme ci-dessus indiquée, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

12. Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances la copie de ces comptes et l'extrait du jugement qui les homologue.

13. Les décisions ministérielles prises par application des dispositions contenues dans le présent chapitre ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir.

14. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40499. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines en vue de leur cession au sieur *Sanchez* (*Antoine*), les terrains d'une contenance de quarante-six ares vingt centiares, dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Sbâa, commune et arrondissement de Miliana, département d'Alger, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret. (*Paris, 12 Juin 1901.*)

N° 40500. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui approuve l'échange de terrains d'une contenance de trente-quatre ares, situés sur le territoire de la commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville, département de Constantine, et appartenant au sieur *Elmessikhe* (*Abdallah-ben-Salah*), contre une parcelle de quatre-vingt-neuf ares à détacher de la forêt domaniale des Ouled-Djebarra, sous les conditions stipulées au contrat passé, le 27 décembre 1900, par-devant le préfet du département de Constantine. (*Paris, 12 Juin 1901.*)

Digitized by Google

N° 40601. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est définitivement ratifié l'acte administratif du 12 décembre 1900, portant échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain domanial de cent quarante-neuf mètres carrés quarante-trois centièmes, à Melun, contre une parcelle de terrain de quatre cent vingt mètres carrés, à Melun, appartenant aux époux *Méry-Jauvin*. (*Paris, 30 Juillet 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2296*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10502. — *Loi qui autorise la ville de Châlons-sur-Marne (Marne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châlons-sur-Marne (Marne) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de huit cent soixante mille francs (860,000f), remboursable en trente ans et destinée au paiement d'une subvention à l'État pour l'installation d'un nouveau régiment d'infanterie et la création d'un établissement hospitalier militaire annexe à l'hospice civil.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinair pendant trente ans à partir de 1905, vingt centimes (0f 20 tionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un quatre cent dix mille francs (1,410,000f), servira à rembours prunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélè annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40503. — *Loi qui ouvre au budget du Ministère de l'intérieur supplémentaire pour l'organisation de la Fête internationale annue en province.*

Du 8 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au budget du ministère de l'in sur l'exercice 1901, chapitre 27 (Subventions aux sociétés de gymnastique), un crédit supplémentaire de cinquante mill (50,000 fr.) pour l'organisation de la première fête intern annuelle de tir en province.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources g du budget de cet exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des c
Signé : WALDECK-ROUSS

Digitized by Google

N° 40504. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 19 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les délibérations prises par le conseil municipal de Cannes (Alpes-Maritimes) les 10 mars, 18 août et 13 novembre 1899, en tant qu'elles ont pour objet l'engagement par ladite ville de verser aux sieurs *Victor Fournier* et *Armand de Fallois* ou à leurs ayants droit, pendant cinquante ans, une subvention annuelle de soixante-cinq mille francs (65,000f), pour la construction et l'ameublement d'un casino.

Il sera pourvu au payement de cette subvention au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40505. — *Loi qui divise en douze cantons la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône.)*

Du 19 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est divisée en douze cantons, conformément au plan annexé à la présente loi.

Digitized by Google

2. Le nombre et le périmètre des circonscriptions actuelles de justice de paix de la ville de Marseille sont maintenus intégralement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40506. — *Loi qui autorise la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville des Sables-d'Olonne (Vendée), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de huit cent vingt-cinq mille cent trois francs (825,103f), remboursable, savoir : six cent treize mille trois cent cinquante-cinq francs (613,355f) en vingt ans, et deux cent onze mille sept cent quarante-huit francs (211,748f) en trente-cinq ans; ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieurement contractés en vertu d'un arrêté préfectoral du 20 mai 1880 et d'une loi du 19 juillet 1894, qu'à pourvoir à l'établissement d'un service d'eau de mer, à l'agrandissement du bassin, à la captation des eaux, à différents travaux de voirie et à diverses autres dépenses énumérées dans une délibération municipale du 16 mai 1900.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

Digitized by Google

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1901, dix centimes additionnels (10e), devant produire, en totalité, une somme de deux cent douze mille francs environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de dix centimes (10e) additionnels, établie par arrêté préfectoral du 23 novembre 1896, cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40507. — *Loi qui autorise la ville de Rive-de-Gier (Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de un million cent vingt-trois mille francs (1,123,000f), remboursable, savoir : huit cent trente mille francs (830,000f) en trente et un ans, et deux cent quatre-vingt-treize mille francs (293,000f) en trente ans ; ladite somme destinée, tant à convertir un emprunt antérieurement contracté, en vertu d'un décret du 31 janvier 1893, qu'à pourvoir aux frais d'ouverture de rues nouvelles et à diverses autres dépenses énumérées dans une délibération municipale du 13 février 1901.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pa
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de
térieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairem
par addition au principal de ses quatre contributions direc
savoir :

Pendant trente ans, à partir de 1902, trente-sept centimes a
tionnels (37c);

En 1932, trente centimes (30c).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à mille
cent vingt-sept mille francs environ, servira à rembourser l'emp
en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement an
sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de trente centimes additionnels (
établie par décret du 31 janvier 1893, cessera d'être mise en re
vrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40508. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux (Dordogne) à élever le taux d'intérêt d'un Emprunt.*

Du 20 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te
suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Périgueux (Dordogne) est autoris
porter de trois francs cinquante centimes (3f 50) à trois fra
soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0) le taux d'intérêt
l'emprunt de un million deux cent trente mille francs (1,230,0
approuvé par la loi du 16 mars 1901.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40509. — *Loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à élever le taux d'intérêt d'un Emprunt.*

Du 20 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à porter de trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0) à trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0) le taux d'intérêt de l'emprunt de cent mille francs (100,000f) à contracter en vertu de la loi du 23 mars 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40510. — *Loi qui autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est

Digitized by Google

autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois fra quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme cent quatre-vingt mille francs (180,000f), remboursable en vi ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée pourvoir à l'acquisition d'un immeuble en vue de l'agrandisseme de la promenade du Mail.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurren soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facul d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endos ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consign tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pass seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'int rieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40511. — *Loi qui autorise la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autoris à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixant cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de deux ce quatre-vingt-trois mille francs (283,000f), remboursable en trente a à partir de 1906, sur les revenus ordinaires de la caisse municipal et destinée à pourvoir tant aux frais de restauration de l'église Sai André qu'au payement du prix d'immeubles acquis pour le prolo gement de la rue Jacques-Laffitte et l'élargissement de la rue des A ustins.

Digitized by Google

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 10512. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Avignon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme d'un million de francs (1,000,000f) remboursable en trente ans et destinée à pourvoir aux frais d'installation d'un nouveau casernement.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, douze centimes (12c) additionnels

Digitized by Google

nels au principal de ses quatre contributions directes, devan
duire en totalité une somme d'un million six cent quatre-vingt-c
mille francs (1,695,000ᶠ) environ pour rembourser l'emprunt
pital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10513. — *Loi qui autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inféri*
à s'imposer extraordinairement.

Du 21 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t
suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieur
autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-huit
partir de 1903, onze centimes (11ᵉ) additionnels au principal
quatre contributions directes, devant produire en totalité une so
d'un million cinquante-neuf mille cinq cents francs (1,059,500
viron, pour compléter le service de l'emprunt de sept cent
francs (700,000ᶠ) autorisé par la loi du 10 juillet 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40514. — *Loi qui modifie les territoires des communes de Corseul et de Saint-Michel-de-Plélan (Côtes-du-Nord).*

Du 21 Juin 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les portions de territoire figurées par une teinte rose sur le plan d'assemblage annexé à la présente loi sont distraites de la commune de Corseul (canton de Plancoët, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord) et rattachées à la commune de Saint-Michel-de-Plélan (canton de Plélan-le-Petit, même arrondissement et même département).

La limite entre les deux communes est déterminée conformément à la ligne indiquée par un pointillé noir sur le plan d'assemblage et un liséré rose sur l'extrait du plan parcellaire annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les biens mobiliers et immobiliers de la commune de Corseul continueront à lui appartenir en totalité.

3. La commune de Saint-Michel-de-Plélan contribuera au remboursement de l'emprunt contracté par la commune de Corseul, en vertu du décret du 12 novembre 1883, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à Corseul et aux portions de territoire qui en sont distraites.

4. Les biens et droits du bureau de bienfaisance de Corseul seront partagés entre ce bureau et les indigents des portions de territoire distraites de cette commune et rattachées à Saint-Michel-de-Plélan, proportionnellement à la population municipale de Corseul et de la partie qui en est détachée, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre fraction ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 10515. — *Loi qui autorise la ville de Valence (Drôme) à contracter un Emprunt.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-v centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de cent mille f (100,000f), remboursable en quarante ans sur les revenus ordin de la caisse municipale et destinée à pourvoir, avec d'autres sources, aux frais de construction d'une maison d'école, au pr gement de la rue de Mulhouse et à divers autres travaux de v dans le quartier Chorier.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurre soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec fa d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par end ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consi tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du min de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10516. — *Loi qui divise la ville de Limoges (Haute-Vienne) en quatre Circonscriptions cantonales.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene suit :

Digitized by Google

RTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est divisée en
re cantons qui porteront les noms de *canton ouest, canton est,*
on nord et *canton sud.*

es limites de ces cantons sont fixées ainsi qu'il suit :

. Canton ouest, figuré au plan par une teinte jaune : une ligne
ant de la limite de la commune à la route de Paris, suivant en-
e cette route, le faubourg du même nom, le chemin des Arcades,
i des Tuilières, le faubourg Montjauvy, le chemin de Corgnac,
nemin des Ruchoux, la rue de la Mauvendière, le passage d'Aine,
ersant la place d'Aine, prenant la rue des Arènes, la place de la
he, la rue des Halles, la place des Bancs, la place du Poids-Pu-
, la rue Vigne-de-Fer, la rue et le faubourg Croix-Mandonnaud,
nue de l'Abattoir, la rue de Beauséjour, le chemin du Trou-du-
p jusqu'à la limite de la commune.
e canton ouest comprendra, en outre, les communes de Couzeix
e l'Isle.

. Canton nord, figuré au plan par une teinte bleue : la ligne sé-
tive du canton ouest indiquée ci-dessus, du faubourg de Paris
u'à la place des Bancs, puis la rue du Consulat, la rue Fourie,
ace et la rue Saint-Pierre, la rue et le carrefour Porte-Tourny, la
e Jourdan, l'avenue de la Gare, la place Maison-Dieu, la route
mbazac jusqu'à la limite de la commune.

Canton est, figurée au plan par une teinte rouge : la ligne di-
re du canton nord indiquée ci-dessus, à partir de la limite de la
mune, route d'Ambazac jusqu'à la place des Bancs, puis la place
oids-Public, la rue Vigne-de-Fer, le boulevard Gambetta, la place
Hôtel-de-Ville, l'avenue et le faubourg du Pont-Neuf et la route de
jusqu'à la limite de la commune.
canton est comprendra, en outre, la commune du Palais.

Canton sud, figuré au plan par une teinte verte : les lignes di-
res du canton est, de la route de Lyon à la Croix-Mandonnaud,
canton ouest, de la rue Croix-Mandonnaud à la limite de la
mune, en passant par l'avenue de l'Abattoir, la rue de Beausé-
et le chemin du Trou-du-Loup.
canton sud comprendra, en outre, les communes d'Aureil, de
lat, de Feytiat, de Panazol, de Saint-Just, de Solignac et du
n.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
léputés, sera exécutée comme loi de l'État.

it à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
inistre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40517. — *Loi qui divise en deux communes le territoire de Verdun (Tarn-et-Garonne).*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Verdun (canton de Verdun, arrondissement de Castelsarrasin, département du Tarn-et-Garonne), est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont respectivement fixés à Verdun et à Savenès et qui en porteront respectivement les noms.

La ligne séparative entre les deux communes est déterminée par la ligne rose A, B, C, C', D', D, E, F, G, H, I, J, figurée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Verdun seront partagés entre lesdites communes, proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits de la population de l'une ou l'autre commune, ou une partie de cette population, tiendrait privativement d'actes de fondation.

4. Après la séparation, les deux communes contribueront, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à chacune d'elles, au remboursement des emprunts de douze mille francs (12,000f), vingt mille deux cents francs (20,200f) et huit mille (8,000f), contractés par la commune de Verdun, en vertu des délibérations et arrêtés des 16 août 1880, 31 mars 1885 et 23 mai 1887.

Le surplus du passif restera à la charge de la commune de Verdun.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40518. — *Loi qui autorise la ville de Carcassonne (Aude) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. 1er. La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à em- unter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante- inze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme d'un million nq cent mille neuf cent quatorze francs (1,500,914f), rembour- ble savoir : quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-huit ncs (97,888f) en dix ans et un million quatre cent trois mille ngt-six francs (1,403,026f) en trente ans, ladite somme destinée nt à convertir trois emprunts antérieuremeut contractés en vertu s lois des 12 décembre 1891, 31 mars 1892 et 3 avril 1895, qu'à uvrir le déficit du budget supplémentaire de 1900 et à pourvoir ix frais d'acquisition d'un champ de manœuvres, à la mise à l'ali- nement de diverses rues, à l'installation d'une maison d'école et à verses autres dépenses et dettes énumérées dans une délibération unicipale du 30 novembre 1900.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, it de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse- ent, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consigna- ons, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du rédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer ront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'in- rieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, ır addition au principal de ses quatre contributions directes, voir :

Pendant neuf ans à partir de 1902, vingt-quatre centimes dix-sept ntièmes (24c 17);

Pendant vingt ans à partir de 1911, vingt et un centimes (0f 21).

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux millions ois cent soixante-dix-huit mille francs (2,378,000f) environ, ser- ra à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, avec un prélève- ent sur les impositions extraordinaires inscrites au budget de 1901.

Digitized by Google

Les impositions extraordinaires de quatorze centimes s
quinze centièmes (14c75) et de dix centimes (0c10) addit
établies par les lois des 12 décembre 1891 et 31 mars 189
ront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40519. — *Loi qui autorise la ville de Gap (Hautes-Alpe*
à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
suit :

ART. 1er. La ville de Gap (Hautes-Alpes) est autorisée à emp
à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vi
centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de huit mille n
trente et un francs (8,931f), remboursable en trente ans et
à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais de constructio
maison d'école.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concu
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, a
culté d'émettre des obligations au porteur ou transmissib
endossement, soit directement auprès de la Caisse des d
consignations, de la Caisse nationale des retraites pour l
lesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces
sements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
térieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinair
pendant trente ans à partir de 1902, cinquante-cinq centiè
centimes (0c55) additionnels au principal de ses quatre contri
directes.

Digitized by Google

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour quinze mille cent trente francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40520. — *Loi qui autorise la ville de Langres (Haute-Marne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Langres (Haute-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes (3f 75 p. 0/0), une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'installation d'un hôtel des postes.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1902, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10531. — *Loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de neuf cent mille francs (900,000f) remboursable en trente ans et destinée à pourvoir à l'agrandissement du collège, à la démolition de l'îlot d'En-Vestit et à diverses opérations de voirie prévues dans une délibération municipale du 19 avril 1901.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, quatorze centimes quatorze centièmes (14c 14) additionnels devant produire en totalité une somme de un million cinq cent vingt-cinq mille francs (1,525,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

3. L'emprunt de un million six cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (1,668,250f) autorisé par la loi du 29 décembre 1900 ne sera pas réalisé, et l'imposition extraordinaire de vingt-

Digitized by Google

cinq centimes trente centièmes (25° 30) additionnels établie par la même loi ne sera pas mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10522. — *Loi qui autorise la ville d'Amiens (Somme) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de trois cent quinze mille francs (315,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir à l'élargissement des rues des Chaudronniers et des Trois-Sausserons, à la construction d'une école maternelle au faubourg Saint-Maurice, d'une maison d'école de garçons et d'une école maternelle dans le quartier de la Vallée.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1902, un centime trente-centièmes (1c 30) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de cinq cent onze

Digitized by Google

mille francs (511,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10523. — *Loi qui autorise la ville de Belfort (territoire de Belfort) à élever le taux d'intérêt d'un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Belfort (territoire de Belfort) est autorisée à porter de trois francs cinquante centimes (3f 50) à trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0) le taux d'intérêt de l'emprunt d'un million neuf cent mille francs (1,900,000f) approuvé par la loi du 11 janvier 1901.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-deux ans à partir de 1902, trente-deux centimes quarante centièmes (32c 40) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme d'un million neuf cent seize mille francs (1,916,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de trente centimes (0f 30) additionnels établie par la loi du 11 janvier 1901 ne sera pas mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40524. — *Loi qui autorise la ville de Tulle (Corrèze) à contracter un Emprunt.*

Du 3 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tulle (Corrèze) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze (3f 75 p. 0/0), une somme de soixante-treize mille francs (73,000f), remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir aux frais de construction d'une halle.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40525. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure).*

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'engagement pris par la ville d la Rochelle (Charente-Inférieure), aux termes d'une délibération mu nicipale du 16 mars 1901, de payer en dix annuités, avec intérêts quatre pour cent (4 p. 100), le prix d'immeubles à acquérir pour l dégagement de l'hôtel de ville.

Il sera pourvu au payement des annuités ci-dessus à l'aide d'u prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse munic pale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10526. — *Loi qui autorise la ville de Cahors (Lot) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à u taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centime pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de deux cent vingt mille franc (220,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir au frais d'acquisition d'un immeuble pour l'agrandissement du collèg de jeunes filles et l'installation d'une école primaire.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facult d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consigna tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'inté rieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1901, huit centimes (0f08) addition

Digitized by Google

nels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de trois cent soixante mille francs (360,000ᶠ) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

3. Le montant des subventions qui pourront être accordées par l'État à la ville de Cahors, en vue de l'agrandissement du collège de filles, sera affecté au remboursement partiel de l'emprunt autorisé par la présente loi et l'imposition précitée de huit centimes (0ᶠ08) additionnels sera réduite en proportion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10527. — *Loi qui autorise les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) à contracter des Emprunts.*

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3ᶠ75 p. 0/0), une somme de huit cent quarante mille francs (840,000ᶠ), remboursable en trente et un ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir à l'achèvement de la distribution d'eau commune à cette ville et à celle de Tourcoing.

2. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, en vue de la même dépense, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3ᶠ75 p. 0/0), une somme de trois cent soixante mille francs (360,000ᶠ), remboursable entrente et un ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Les emprunts ci-dessus pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles

Digitized by Google

par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts e consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établisse ments.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mi nistre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10528. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).*

Du 4 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'engagement pris par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), aux termes d'une délibération municipale du 26 février 1901, de verser au Trésor, en cinq annuités, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) pour sa part contributive au payement du prix d'un monument à ériger dans cette ville.

Il sera pourvu au payement de ces annuités à l'aide de prélèvements sur les ressources ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 10529. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Var, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur, de Toulon à Hyères.*

Du 6 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Var, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Toulon à Hyères, avec gare maritime à Toulon et double raccordement, à Hyères, avec le chemin de fer d'intérêt local d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël, suivant le tracé contournant par le nord et l'est la propriété Meunier, dans la traversée du village du Pradet.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin de fer dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Var est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 5 février 1898, entre le préfet du Var, d'une part, et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à la loi du 22 juillet 1886, relative au chemin de fer d'intérêt local d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël, pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses de la convention précitée du 5 février 1898.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er est fixé à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) par kilomètre.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à dix mille francs (10,000f).

Dans tous les cas où, conformément à l'article 3 de la convention ci-dessus visée du 5 février 1898, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Digitized by Google

5. Le capital de la compagnie des chemins de fer du Sud de l France ne pourra être engagé, directement ou indirectement, dan une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes d chemin de fer ou de tramway qui lui sont concédées ou rétrocédé sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

portant concession définitive de la ligne d'Hyères à Toulon.

L'an 1898 et le 5 février,

Entre les soussignés : M. *Adolphe Bonnet*, préfet du Var, agissant au nom et p le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;

3° De la délibération du conseil général, en date du 1er décembre 1897;

D'une part;

Et M. *Joseph Gay*, président du conseil d'administration de la compagnie des c mins de fer du Sud de la France, dont le siège social est à Paris, rue de Chaussée-d'Antin, n° 66, agissant au nom et pour le compte de ladite compagn en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d' ministration en date du 22 octobre 1897, sous réserve de l'approbation de l'ass blée générale des actionnaires,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La concession de la construction et de l'exploitation de la section de la ligne Toulon à Fréjus-Saint-Raphaël, comprise entre Toulon et Hyères, concession fai titre éventuel par la convention du 19 septembre 1884, est rendue définitive d les conditions spécifiées par ladite convention, sauf, à la suite des difficultés qui surgi au sujet de son interprétation, les dérogations et stipulations ci-après senties, à titre de transaction, d'un commun accord entre les parties :

a) La compagnie présentera, dans un délai maximum de quatre mois à comp de l'approbation définitive de la transaction en date de ce jour, relative à l'appl tion de la convention du 19 septembre 1884, un avant-projet de ladite sect d'Hyères à Toulon.

Cet avant-projet comportera l'établissement, entre Hyères et Toulon, d'un che de fer dont le coût ne dépassera dans aucun cas le maximum de quatre-vingt m francs (80,000f) par kilomètre, terrains compris, la dépense effective à comp comprenant une somme fixe de huit mille cinq cents francs (8,500f) par kilomè pour fourniture de matériel roulant, une somme maximum de six cent mille fra (600,000f) pour acquisition et indemnités de terrain pour l'ensemble de la lig ainsi que les dépenses relatives aux parachèvements. L'ensemble des dépenses é mérées ci-dessus sera augmenté de huit pour cent (8 p. o/o) de leur montant p

Digitized by Google

frais généraux de toute nature, frais d'émission, intérêt et amortissement des capitaux pendant la construction.

b) La ligne partira du port marchand de Toulon où sera établie une gare maritime et se raccordera à la ligne actuelle du littoral aux abords d'Hyères au moyen d'un triangle qui permettra l'accès des trains sans rebroussement à la fois à la gare d'Hyères-Echange et à la gare d'Hyères-ville.

c) Les déclivités du tracé ne pourront dépasser un maximum de trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre, ni les rayons des courbes descendre au-dessous de cent mètres (100m).

d) La compagnie ne sera pas tenue de se raccorder à Toulon avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

e) Il sera établi :

Une gare maritime au port marchand de Toulon;
Des stations au Pradet et à Carqueiranne,
Et des haltes : au cap Brun, à Sainte-Marguerite, au Pont-de-la-Clue, à l'Almanarre, aux Salins et aux autres points où cela pourrait être reconnu utile, sans que toutefois le nombre des haltes obligatoires pour la compagnie puisse dépasser dix.

f) Les terrains seront acquis par le département et remis par ses soins à la compagnie qui lui en servira le prix jusqu'à concurrence de la somme de six cent mille francs (600,000f).

L'excédent, en cas de dépassement, demeurera à la charge du département.

g) Les travaux seront donnés par voie d'adjudication ou de marché de gré à gré approuvés par le préfet.

h) Il sera fait au minimum dix trains obligatoires par jour dans chaque sens, dont quatre en continuation des trains au moyen desquels la compagnie se propose d'exploiter la section d'Hyères à Saint-Raphaël, et six d'Hyères à Toulon au moyen de trains dits *automobiles*, non compris les trains supplémentaires nécessaires les dimanches et jours fériés. Le nombre des trains journaliers dans chaque sens sera porté à douze lorsque la recette dépassera six mille francs (6,000f) par kilomètre.

i) La ligne sera terminée dans un délai maximum de dix-huit mois après la promulgation de la déclaration d'utilité publique et la remise de tous les terrains par le département à la compagnie, sous peine d'une retenue de mille francs (1,000f) par mois de retard.

j) La ligne sera exploitée aux risques et périls de la compagnie.

Lorsque les recettes brutes (impôts déduits) ne suffiront pas à couvrir les dépenses réelles d'exploitation et l'intérêt à trois francs cinquante (3f 50 p. o/o) de la dépense de construction définie comme il est dit ci-dessus (*a*), les insuffisances seront couvertes à l'aide des subventions de l'État, du département et autres; mais il est expressément convenu, conformément à la transaction en date de ce jour relative à l'application de la convention du 19 septembre 1884 et comme condition de ladite transaction, que l'ensemble de ces subventions ne dépassera dans aucun cas la somme de vingt mille francs (20,000f); la charge du département, subventions déduites, ne pouvant excéder de ce chef dix mille francs (10,000f) et le maximum assigné par l'article 1er de la transaction précitée à l'annuité totale afférente à la ligne de Toulon à Fréjus-Saint-Raphaël ne pouvant être dépassé.

Lorsque les recettes brutes (impôts déduits) dépasseront les dépenses réelles d'exploitation augmentées de l'intérêt à trois francs cinquante pour cent (3f 50 p. o/o) l'an du capital de premier établissement défini comme il est dit ci-dessus (*a*), l'excédent sera partagé à raison des deux tiers pour le départemens et un tiers pour la compagnie.

Les dépenses réelles d'exploitation comprennent :

1° Les dépenses de direction locale, les dépenses ordinaires et extraordinaires de tous les services locaux de l'exploitation, de la traction et de la voie, y compris les dépenses de gares communes, de renouvellement des voies et du matériel roulant et de réception, lorsqu'il y aura lieu, des matières et objets fabriqués;

2° Les dépenses générales d'administration localisables, notamment les contributions, les assurances contre l'incendie et les accidents, les frais judiciaires, les

Digitized by Google

frais de contrôle, la participation à la caisse de secours et à la caisse des pensio viagères ;

3° Les dépenses et frais généraux proprement dits de l'administration centrale, comptés à raison de huit pour cent (8 p. o/o) du montant total des dépenses loca énumérées dans le 1°, savoir, notamment :

Les dépenses du conseil d'administration : jetons de présence, frais d'assemb générale, indemnités aux commissaires des comptes ;

Les dépenses de la direction à Paris (Personnel, loyer des bureaux, assurance Paris, publicité), l'abonnement au timbre, les dépenses du service des titres.

Le total des dépenses d'exploitation ne pourra, dans aucun cas, dépasser maximum résultant de la formule $2{,}000 + \frac{R}{3}$. Ce maximum ne pourra cepend descendre au-dessous de quatre mille trois cents francs (4,300f) par kilomètre.

k) L'annuité due à la compagnie pour chaque exercice en vertu du présent arr gement, à l'exclusion de la subvention de l'État, sera versée à la compagnie quarts dans la huitaine qui suivra l'expiration de chaque trimestre, avec intérêt trois cinquante pour cent (3f 50 p. o/o) l'an en cas de retard.

Le montant de ces versements sera arrêté par le préfet du département d'après résultats du compte provisoire présenté par la compagnie dans le courant du mois janvier de chaque année pour le dernier exercice.

La part de l'annuité constituée par la subvention de l'État sera payée à la co pagnie pour chaque exercice aussitôt que le département aura lui-même reçu somme correspondante de l'État.

l) Sont applicables à la présente concession toutes les dispositions de la conv tion du 19 septembre 1884 non contraires au présent arrangement.

Fait double à Draguignan, les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : ADOLPHE BONNET.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : J. GAY.

Enregistré à Draguignan, le 29 juillet 1901, folio 42, case 4. — Reçu un fr vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Manuel*.

N° 40530. — *DÉCRET modifiant le décret du 8 novembre 1869 relatif aux S employés pour les besoins de l'agriculture.*

Du 18 Août 1902.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, ainsi conçu : « Des règlemen d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourro être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou av modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des m tières salifères à destination des exploitations agricoles ou manufacturièr et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte » ;

Vu l'article 13, § 1er, de la même loi, ainsi conçu : « Toute infraction a conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura é accordée, en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prono cée par l'article 10 et, en outre, du payement du double droit sur to quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifè qui aura été détournée en fraude » ;

Digitized by Google

Vu les décrets des 8 novembre 1869 [1], 25 mai 1882 [2] et 17 septembre 1896 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 8 novembre 1869 est modifié comme suit :

Sont maintenues les franchises dont le commerce est actuellement admis à jouir, en ce qui concerne les sels impurs, dits « sels de cousin, ressel, saumures », etc., destinés à l'amendement des terres.

L'emploi de procédés nouveaux de dénaturation pourra être autorisé pour ces sels par le ministre des finances, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : DUPUY.

N° 40531. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 20 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898 [4], qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la délibération, en date du 16 janvier 1901, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition de l'État, à titre d'avance, une somme de six mille francs en vue de concourir aux dépenses

[1] XIe série, Bull. 1761, n° 17287.
[2] XIIe série, Bull. 701, n° 11951.
[3] XIIe série, Bull. 1822, n° 31890.
[4] XIIe série, Bull. 2029, n° 35605.

Digitized by Google

de construction d'un circuit téléphonique reliant les communes de Mouzaïaville et de la Chiffa à celle de Blida, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mouzaïaville et de la Chiffa, aux termes desquelles ces communes s'engagent à prendre à leur charge les intérêts annuels de l'emprunt jusqu'à complet amortissement de la dette;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer à l'État une somme de six mille francs (6,000f) en vue de concourir aux dépenses de construction d'un circuit téléphonique reliant les communes de Mouzaïaville et de la Chiffa à celle de Blida.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. o/o), une somme de six mille francs, dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 10532. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 20 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898 [1], qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la délibération, en date du 23 janvier 1901, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition de l'État, à titre d'avance, une somme de trois mille francs, en vue de concourir aux dépenses de construction d'une ligne téléphonique reliant le village de Birmandreis à la commune d'Alger, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu la délibération du conseil municipal de Birmandreis, par laquelle cette commune s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels de l'emprunt jusqu'à complet amortissement de la dette,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer à l'État une somme de trois mille francs (3,000f) en vue de concourir aux dépenses de construction d'une ligne téléphonique reliant le village de Birmandreis à la commune d'Alger.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille francs (3,000f) dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

[1] XIIe série, Bull. 2029, n° 35605.

Digitized by Google

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XIIe série, partie principale.

N° 2218. — Page 87 :

Décret du 22 novembre 1900 portant fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune du Thillot (Meuse).

Au lieu de :
Chiens de la 2e catégorie, 3 francs.

Lire :
Chiens de la 2e catégorie, 2 francs.

Certifié conforme :

Paris, le 17 Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2297.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40533. — *Décret qui autorise le département de la Drôme à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway de Châtillon à Pont-de-Quart.*

Du 20 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention et le plan d'ensemble y annexés, le décret du 18 avril 1893 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de la Drôme de diverses lignes de tramways et notamment de la ligne de Châtillon à Pont-de-Quart; approuvé la concession de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de la Drôme et fixé un délai de dix-huit mois pour les expropriations;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer de la Drôme, pour la modification du tracé dudit tramway, d'une part, par le rapprochement de la gare de Châtillon du centre de l'agglomération; d'autre part, par l'emprunt de la route nationale n° 93, aux abords de Pont-de-Quart;

Vu notamment le plan d'ensemble du nouveau tracé, en date du 11 février 1898;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

[1] XIIe série, Bull. 1557, n° 26585.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu l'avis de la chambre de commerce de Valence, en date du 8 m 1898;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 14 av 898;

Vu les délibérations du conseil général de la Drôme, en date des 20 ao 1897, 20 avril 1898 et 27 avril 1900, et la délibération de la commissi départementale, en date du 28 janvier 1901;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en d du 30 octobre 1900;

Vu l'avenant à la convention annexée au décret du 18 avril 1893, pas le 13 mars 1901, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du depar ment, et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, ainsi que le cahi des charges annexé audit avenant;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] 6 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé à pourvoir à construction et à l'exploitation de la ligne de tramway de Châtill à Pont-de-Quart, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 conformément aux clauses et conditions du cahier des charges a nexé à l'avenant du 13 mars 1901.

2. Est modifié, conformément au plan d'ensemble ci-dessus vis le tracé de la ligne de tramway de Châtillon à Pont-de-Quart.

Le plan du nouveau tracé restera annexé au présent décret.

Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 1902, le délai fixé pour l expropriations de la ligne de Châtillon à Pont-de-Quart.

3. Sont approuvés :

L'avenant passé, le 13 mars 1901, entre le préfet de la Drôm au nom du département, et la compagnie des chemins de fer de Drôme, pour la rétrocession du tramway de Châtillon à Pont-d Quart;

Le cahier des charges annexé audit avenant et qui remplace pour la ligne de Châtillon à Pont-de-Quart, celui qui la régit actu lement.

Lesdits avenant et cahier des charges resteront annexés au prés décret.

4. La longueur à laquelle s'appliquera le maximum du capital premier établissement, fixée par l'article 4 du décret du 18 av 1893 pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 18

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[4] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

est portée de soixante-quatorze kilomètres (74k) à soixante-quatorze kilomètres quatre cent trente-six mètres (74k436), sans pouvoir excéder ce chiffre.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

à la Convention du 10 avril 1893.

L'an 1901, le 13 mars,

Entre les soussignés,

M. *Emmanuel Lombard*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de la Drôme, gissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des délibérations du onseil général de la Drôme, en date des 20 avril 1898 et 27 avril 1900, et de la élibération de la commission départementale, en date du 28 janvier 1901,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, dont le siège social est situé , rue du Jeu-de-Paume, à Valence, représentée par M. *Veyrin*, administrateur de compagnie des chemins de fer de la Drôme, agissant en vertu d'une délibération u conseil d'administration en date du 11 mars 1901,

D'autre part;

A été faite et acceptée la convention ci-après :

ART. 1er. Le paragraphe de l'article 1er de la convention du 10 avril 1893, annexée décret du 18 avril 1893, portant déclaration d'utilité publique pour un second seau de tramways dans le département de la Drôme, qui est ainsi conçu :

« Ligne de Châtillon à Pont-de-Quart-route départementale n° 8 » est remplacé par texte suivant :

« Ligne de Châtillon à Pont-de-Quart-route départementale n° 8 et route nationale 93. »

2. Comme conséquence de l'emprunt à faire de la route nationale n° 93, le rême de la rétrocession est substitué à celui de la concession pour la ligne de Châlon à Pont-de-Quart.

Cette substitution n'aura d'effet qu'en vertu du décret déclaratif d'utilité publique stant à intervenir pour la concession de ladite ligne par l'Etat au département de Drôme.

Celui-ci rétrocède dès à présent à la compagnie des chemins de fer de la Drôme construction et l'exploitation jusqu'au 17 août 1966 de la ligne de Châtillon à Pont-Quart.

Cette rétrocession est faite suivant les clauses applicables de la loi du 11 juin 80, des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 13 février 1900 et de la conntion précitée du 10 avril 1893, avec les modifications qui lui sont apportées par présente convention.

La compagnie des chemins de fer de la Drôme sera également tenue de se conrmer aux conditions du cahier des charges de la concession ci-annexé, lequel est nforme au cahier des charges type, joint au décret du 6 août 1881, avec les modi-

Digitized by Google

fications résultant du décret du 13 février 1900, sauf les modifications apportées aux articles 11, 23 et 37, les compléments ajoutés aux articles 5, 10, 11, 14, 15, 21, 25, 35 et 36 et l'addition des articles supplémentaires 5 *bis*, 7 *bis*, 11 *bis*, 12, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

3. Pour tenir compte de l'augmentation par rapport aux prévisions primitives du développement du tracé de la ligne de Châtillon à Pont-de-Quart, augmentation résultant du rapprochement de la station de Châtillon du centre de l'agglomération à desservir, le deuxième paragraphe de l'article 3 de la convention du 10 avril 1899 qui est ainsi conçu :

« La longueur totale à laquelle s'appliquera cette garantie ne pourra excéder pour l'ensemble des trois lignes définies à l'article 1er le chiffre de soixante-quatorze kilomètres (74k) »,

est remplacé par le texte suivant :

« La longueur totale à laquelle s'appliquera cette garantie ne pourra excéder, pour l'ensemble des trois lignes définies à l'article 1er, le chiffre de soixante-quatorze kilomètres quatre cent trente-six mètres (74k 436m). »

Fait en double à Valence, le 13 mars 1901.

L'administrateur de la compagnie. — Signé : VEYRIN.

Le préfet de la Drôme. — Signé : E. LOMBARD.

Enregistré à Valence (A. C.), le 22 mars 1901, folio 23, case 6. — Gratis. — Signé : *d'Hautefare.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives.

Tracé.

2. La ligne de Châtillon à Pont-de-Quart empruntera les voies publiques ci-après désignées : route départementale n° 8 et route nationale n° 93.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de cinq mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois à dater de l'approbation du projet d'exécution.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

Digitized by Google

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75) pour les locomotives et de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m); toutefois, ce minimum pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des gares et des stations et dans la traversée des villes et des villages.

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m040) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée.

5 *bis*. La voie ferrée sera établie, sauf dans la traversée des villes et des villages, sur un accotement qui sera interdit aux voitures ordinaires. Toutefois, le concessionnaire pourra, avec le consentement formel et préalable de l'administration, établir la voie dans la chaussée avec rails noyés dans les parties où il y aurait impossibilité ou empêchement sérieux à l'établir sur accotement.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de soixante-quinze centimètres (0m 75) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de un mètre (1m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties

Digitized by Google

où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre ou en terre gazonnée, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins, dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

Art. 7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant, sauf sur les ouvrages d'art où les prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local seront appliquées.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires par le service du contrôle pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire et l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du contrôle.

Digitized by Google

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier.

Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverse des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs existant dans les traverses aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du type Vignole, en acier, et du poids de vingt et un kilogrammes (21k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en chêne ayant au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de longueur, douze centimètres (0m 12) d'épaisseur et vingt centimètres (0m 20) de largeur. Les traverses seront distantes de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au maximum. Les rails seront fixés aux traverses par des tire-fonds et reliés entre eux par des éclisses en acier à quatre boulons. Le contre-rail ne pourra être exigé que dans les parties en pavage.

Digitized by Google

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux gares, stations ou haltes et arrêts déterminés d'avance. L'installation des points d'arrêts sera aussi simple que possible. Les stations et les haltes seront établies dans des conditions aussi économiques que possible et conformément aux types adoptés par le préfet après avis des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du contrôle. Pour chacune d'elles, un projet de détail des bâtiments et des voies devra être présenté par le concessionnaire et approuvé par le préfet.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes ou arrêts seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour la réception et la livraison des marchandises : à Châtillon, Boidans, Menglon, Saint-Roman, Aix, Pont-de-Quart.

Moyens de transbordement (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888).

11 *bis*. Des moyens de transbordement commodes seront fournis entre la ligne de tramway et les voies de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à la gare de Pont-de-Quart.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée; il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à deux.

Dans aucun cas, le rétrocessionnaire ne sera tenu de faire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide.

Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure s'il est fait usage de freins ordinaires et de vingt-cinq kilomètres (25k) s'il est fait usage de freins continus.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 17 août 1961.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans

Digitized by Google

l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraie eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration d quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevan les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept anné qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuit qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets d deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres anné

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité d objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par su d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la v ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des trava publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'a ticle 38, à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera a quise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans l délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli l diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publiq du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu p l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son ca tionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, s la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il se statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionn ment devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement d travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnair conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 188

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu rem plir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (2e classe) (1)	0 050	0 025	0 075
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux, porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16

(1) Toutefois, le concessionnaire fera, en cours d'exploitation, des tarifs spéciaux abaissés sur certains parcours déterminés ou bien établira des billets d'aller et retour, avec réduction de 25 p. 0/0 sur le tarif général.

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de 10 kilomètres.			
Marchandises. — Des 1re et 2e classes (abstraction faite des blés, grains, maïs)	0 046	0 024	0 07
Marchandises. — De la 3e classe (addition faite des blés, grains, maïs), mais abstraction faite des argiles et des sables réfractaires	0 04	0 02	0 06
Marchandises. — De la 4e classe (addition faite des argiles et sables réfractaires)	0 033	0 017	0 05
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 03	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00
Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes, (10k) par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40c).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Digitized by Google

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désign le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesqu auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées au cles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être sou une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le conc naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, q noncera définitivement.

Lorsqu'un même colis contiendra des marchandises correspondant à pl séries du tarif, le prix dû sera celui de la série la plus élevée, sauf le cas où diteur ferait une déclaration du poids correspondant à chaque série, déclarati devra pouvoir être contrôlée par le concessionnaire.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne son applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); m droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesa de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendan mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la de

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre c

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dan pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaq ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierr cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant iso quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous p ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envo une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les exc de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogr (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce q cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de mess et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles p envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés ann ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la propo du concessionnaire.

Digitized by Google

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Digitized by Google

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire
la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux pub
pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés
dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propositio
concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la gran
de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispos
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisio
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solutio
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront
par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enl
trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et
gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propositio
concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits
les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une la
de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un inte
diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicil
destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayo
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo
de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille
tants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du conces
naire. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes
leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au conces
naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directe
ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan
par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises
servant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration pub
du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète é
entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son ma
sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des us
par la perception d'une redevance qui est fixée à deux centimes (0f 12) par t
pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par
mètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un
lomètre (1k).

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs et sur les machines.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Colis postaux.

Si l'administration le juge à propos, le concessionnaire sera tenu de prendre livraison, au bureau de poste, au point de rencontre avec d'autres courriers postaux, aux gares ou aux bureaux des services de correspondances de chemins de fer établis dans les localités qu'il desservira, des colis postaux d'un poids maximum de trois kilogrammes (3k) par colis, destinés à être livrés dans les communes situées sur son parcours, soit à des bureaux de poste, soit à des gares de chemin de fer, soit à des courriers de la poste, soit à des entrepreneurs des services de correspondances de chemin de fer, soit enfin aux destinataires des colis postaux.

Le concessionnaire sera tenu de faire effectuer la livraison à domicile, sur reçu, des colis postaux qui lui seront remis à destination des communes situées aux points extrêmes de son parcours. Ces colis devront être livrés le plus tôt possible aux destinataires et au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures après l'arrivée.

Tout colis adressé dans la partie agglomérée d'une localité devra être remis au destinataire le jour même de son arrivée, toutes les fois que ce colis parviendra dans ladite localité avant quatre heures du soir.

Le concessionnaire aura droit, pour chaque colis postal transporté, à une rétribution de quinze centimes (0f15), quels que soient le poids du colis postal et la distance parcourue, si le colis n'est pas livré par lui au domicile du destinataire. Lorsque, au contraire, le concessionnaire remettra le colis au domicile, il recevra, au lieu et place du droit de quinze centimes (0f 15), une rétribution spéciale de vingt-cinq centimes (0f 25).

En cas de perte ou d'avarie d'un colis postal remis à ses employés, le concessionnaire sera responsable du montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que toutefois l'indemnité à payer pour ce colis puisse dépasser quinze francs (15f).

Digitized by Google

Lorsqu'un colis postal grevé d'un remboursement sera livré à domicile par les soins du concessionnaire, celui-ci sera tenu d'encaisser le montant du remboursement au moment même de la livraison des colis, et, suivant les instructions de l'administration, de verser la somme perçue, soit à l'une des gares ou à l'un des bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit entre les mains du courrier postal ou du correspondant du chemin de fer qui lui aura remis ce colis, il sera alloué au concessionnaire une rétribution de quinze centimes (0f 15) pour chaque versement ainsi encaissé par ses soins.

Le concessionnaire sera également obligé de remettre aux ayants droit, à domicile et sur reçu, dans les localités situées aux points extrêmes de son parcours, les sommes provenant d'un remboursement sur colis postal, qui lui seront confiées, soit par les gares ou bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit par les courriers postaux ou les correspondants de chemin de fer desservant ces mêmes localités. Le concessionnaire recevra une rétribution de vingt-cinq centimes (0f 25) pour tout versement ainsi payé à domicile par ses agents.

En cas de perte de sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison de colis aux destinataires sans que le montant du remboursement ait été encaissé, le concessionnaire sera responsable des sommes perdues ou non encaissées.

Dans le cas où le poids maximum des colis postaux serait ultérieurement élevé de trois à cinq kilogrammes (3 à 5k), le concessionnaire sera tenu d'assurer le service aux conditions qui seraient déterminées pour des entreprises analogues.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, dans la caisse du trésorier-payeur général de la Drôme, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre en numéraire ou en rente sur l'Etat calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre dixièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Les derniers six dixièmes ne sont remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Valence.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Drôme.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Drôme, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

ARTICLES ADDITIONNELS.

42. Le concessionnaire sera obligé de fournir, outre l'expédition destinée aux archives de la préfecture, deux reproductions héliographiques pour les ingénieurs du contrôle, des projets d'exécution complets de tous les ouvrages sans exception des lignes concédées avec estimations détaillées.

43. La hauteur et le débouché des ponts, viaducs, etc., seront déterminés dans chaque cas particulier par l'administration, suivant les circonstances locales et sur le vu des projets d'exécution détaillés.

44. Tous les matériaux employés par le concessionnaire devront être exclusivement de provenance française.

45. Avant toute exécution des travaux, le concessionnaire sera tenu d'informer, au moins dix jours à l'avance, le service du contrôle, afin que les ingénieurs puissent vérifier en temps opportun, c'est-à-dire avant l'implantation des ouvrages, la nature des terrains et le mode de fondations.

46. Le concessionnaire devra donner connaissance au service du contrôle de tous les marchés passés par lui en vue de l'exécution des travaux.

47. Le bornage sera opéré partout où les lignes seront en déviation aux frais du concessionnaire.

Deux expéditions certifiées du procès-verbal de ce bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas à dresser aux frais du concessionnaire, seront délivrées par lui, l'une pour les archives de la préfecture, l'autre pour les archives de l'ingénieur en chef du contrôle.

48. Tous les transports en service de la construction ou de l'exploitation seront payés suivant des tarifs spéciaux à débattre entre le concédant et le concessionnaire et à homologuer par l'administration.

Les transports effectués par l'entrepreneur ou à son compte par la compagnie concessionnaire ne seront jamais considérés comme transports en service et seront toujours payés conformément aux tarifs commerciaux homologués par l'administration.

Fait double à Valence, le 13 mars 1901.

L'administrateur de la compagnie,
Signé : VEYRIN.

Le Préfet de la Drôme,
Signé : E. LOMBARD.

Arrêté :
Paris, le 20 mai 1901.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40534. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, de deux lignes de Tramways dans la ville de Lille.*

Du 20 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du

Digitized by Google

Nord, de deux lignes de tramways à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs, de Lille (port Vauban) au Buisson et de Lille (gare des voyageurs) à la mairie d'Hellemmes;

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 9 août 1899 et 8 août 1900;

Vu les avis de la chambre de commerce de Lille, en date des 7 juillet 1899 et 27 juillet 1900;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lille, en date des 2 août 1899, 27 juillet et 21 septembre 1900;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Nord, en date des 23 août, 8 novembre, 6 décembre 1899 et 23 août 1900;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, donnée, le 19 décembre 1899, par le directeur du génie, à Lille, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu la convention passée, le 20 avril 1901, entre le maire de Lille, agissant au nom de la ville, et M. *E. Faye*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 novembre 1900;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 29 décembre 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 [3] et 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de deux lignes de tramways à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs, entre :

1° Lille (Port-Vauban) et le lieu dit *le Buisson;*

2° Lille (gare des voyageurs) et la mairie d'Hellemmes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu-

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11212.
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

n desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux
s à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Lille est autorisée à pourvoir à la construction et à
xploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispo-
ons de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et con-
ons du cahier des charges ci-dessus visé.

. Est approuvée la convention passée, le 20 avril 1901, entre le
ire de Lille au nom de la ville, et M. *E. Faye*, pour la rétrocession
tramways susmentionnés, conformément aux conditions du
ier des charges annexé à cette convention.

adite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'en-
ble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 20 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Gustave Delory*, maire de la ville de Lille, agissant en cette qualité et spé-
ment autorisé par le conseil municipal, suivant délibération du 13 mai 1898,
D'une part;

M. *Ennemond Faye*, demeurant à Paris, rue Scribe, n° 11,
D'autre part;

a été convenu ce qui suit :

T. 1er. La ville de Lille s'engage envers M. *Ennemond Faye* à solliciter de l'État,
une durée de cinquante ans, la concession d'un réseau de tramways à traction
rique décrit d'autre part.
Ennemond Faye, de son côté, s'engage envers la ville de Lille à faire dresser,
es seuls soins et à ses frais, les plans, profils, dessins, etc., nécessités par la loi
s règlements pour être joints à ladite demande de concession.

La ville prend l'engagement dès aujourd'hui de rétrocéder à M. *Ennemond Faye*,
rend l'engagement de l'exécuter, la concession telle que l'État la consentira et
toute sa durée.
te rétrocession est faite aux conditions du cahier des charges annexé à la pré-
convention, lequel est d'ailleurs conforme au cahier des charges type approuvé
s décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf en ce qui concerne les ar-
, 6, 10, 11, 20, 23, 28, 29, 33, 36 et 37 modifiés; les articles 7, 24, 25, 26,
31, 32, 34, 38 et 39 supprimés.
la ville ne sera redevable d'aucune indemnité à M. *Ennemond Faye* si l'État
sait la concession.
ye déclare accepter cette rétrocession et s'engage à construire et à exploiter
is, risques et périls sans subvention ni garantie d'intérêts le réseau de tram-
sant l'objet du traité.

Digitized by Google

3. Le réseau dont la concession est demandée à l'État est défini à cahier des charges.

4. La ville ne sera tenue à l'acquisition d'aucun immeuble pour l' desdites lignes, M. *Ennemond Faye* devant emprunter des voies ayan suffisante ou à défaut pouvant être autorisé à prendre telles mesures saires pour franchir dans les conditions du cahier des charges les p n'ayant pas la largeur réglementaire.

Il est fait exception en ce qui concerne le débouché de la rue de Fon rue d'Arras, où l'acquisition des trois maisons portant les numéros 4, dite rue de Fontenoy sera faite en participation entre les deux parties ditions suivantes, déterminées par la délibération municipale du 29 dé M. *Ennemond Faye* versera à la ville de Lille la somme de quarante-cin (45,000f), prix d'acquisition convenu avec M. *V. Mansart*, propriétai meubles. La ville de Lille remboursera à M. *Faye* une somme de mille francs (42,000f) représentant la participation de la ville dans cett en cinq annuités de huit mille quatre cents francs (8,400f) augmentée à trois pour cent (3 p. o/o) l'an sur le montant de la somme due. La v le droit de rembourser par anticipation à toute époque, en totalité ou

5. La ville concédera la location gratuite à M. *Ennemond Faye* des nécessaires à l'édification de bureaux d'attente et de contrôle, notam Vauban, à la bifurcation de la place Guy-de-Dampierre, à la gare du l tersection des deux lignes à l'angle de la rue du Long-Pot.

M. *Ennemond Faye* devra soumettre les plans architecturaux de ces l probation de l'administration municipale qui pourra toujours demand placer lesdites constructions, d'accord avec le rétrocessionnaire, à l'a tente pour l'approbation des plans des travaux qui a seule qualité pou déplacement des bureaux et constructions régulièrement autorisés.

La chaussée devra être mise, par le rétrocessionnaire, dans l'éta avant l'établissement de la voie.

6. Les détériorations provenant du fait de l'exploitation seront à la trocessionnaire qui s'engage à respecter, pendant toute la durée de s tous les arrêtés pris par la municipalité, notamment ceux relatifs au pavage, de canalisations diverses, etc., sans jamais réclamer de ce ch demnité pour préjudice causé ou pour toutes autres mesures concern lité.

7. Le rétrocessionnaire sera tenu de transporter gratuitement tous naires et agents municipaux qui lui seront désignés par le maire, au m mum de quatre cents.

8. La compagnie s'engage à donner la commande du matériel nou strie française, sauf autorisation du préfet, dans certains cas particuli

9. A partir de 1915, la ville aura droit, avec l'assentiment de l'a rieure, de racheter la rétrocession; ce rachat se fera aux conditions les paragraphes 3 et suivants de l'article 19 du cahier des charges.

10. M. *Faye* est autorisé à faire placer le fil aérien «système Dicki laire agréé par la municipalité» sur toutes les voies de la concession, rues Saint-Sauveur, des Augustins, Saint-Genois et parvis Saint-Maurice

Les modèles des potences et consoles seront soumis à l'approbation d ou de la commission désignée à cet effet.

Dans les voies où le fil aérien n'est pas admis, M. *Faye* est autorisé système Claret et Villeumier, en exploitation sur la ligne de Paris-Ro aux accumulateurs, ou à tout autre système souterrain, acceptés p municipalité.

11. Afin d'assurer la sécurité des habitants sur le passage des tram rues les plus fréquentées, le concessionnaire sollicite l'autorisation, do à user, d'éclairer ses voies à l'aide de lampes à arc, qui ne pourront êt que par ses usines, de la tombée du jour à la fin du service des tramw rues Colbert, de Juliers, d'Iéna, de Wazemmes et de Fontenoy.

Digitized by Google

12. Le rétrocessionnaire payera à la ville un droit de stationnement de trois cents francs (300f) par voiture et par an. La taxe sera ramenée à la journée pour les voitures supplémentaires que la compagnie fera circuler dans les circonstances exceptionnelles, sans dépasser le nombre de vingt-cinq journées par année, à défaut de quoi la taxe entière sera exigible. Dans le cas où, dans l'intérêt public, il y aurait lieu de multiplier le nombre de courses dans certaines périodes de la journée, la taxe sera payée et calculée en proportion du nombre d'heures consacrées à ce service et des journées pendant lesquelles un service supplémentaire serait organisé aux fins ci-dessus.

Pour les voitures du service ordinaire, la taxe sera exigible pour toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit l'époque de leur mise en circulation.

Elle sera payée par anticipation et ne pourra donner lieu à aucune restitution, même dans le cas où le nombre des voitures subirait une diminution.

13. Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du décret de concession, M. *Faye* devra constituer une société anonyme qui lui sera substituée comme rétrocessionnaire du réseau défini par le décret.

14. Avant la signature de l'acte de rétrocession, M. *Ennemond Faye* versera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les trois cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Les derniers cinquièmes des travaux ne seront remboursables qu'après expiration de la concession.

15. M. *Ennemond Faye* devra faire élection de domicile à Lille. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Lille.

16. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges à intervenir sur les bases ci-dessus, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par M. *Ennemond Faye*.

Fait à Lille, le 20 avril 1901.

Le Rétrocessionnaire,
Lu et approuvé :
Signé : E. Faye.

Le Maire,
Lu et approuvé :
Signé : G. Delory.

Enregistré à Lille (H.), le 3 juillet 1901, folio 6, case 13. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Kérarmel*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs seulement.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Digitized by Google

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Du parvis Saint-Maurice à la mairie d'Hellemmes, par les rues Saint-Gabriel, des Augustins, Saint-Sauveur, square Ruault, rue Molière, boulevard des Écoles, place de Cambrai, place Guy-de-Dampierre, porte de Valenciennes, faubourg de Valenciennes, rues de Bavai, du Long-Pot, chemin d'Huile, rue Sadi-Carnot, avenue de la Liberté et place de la République, en face de la mairie.

Cette ligne emprunte au réseau actuellement existant la voie établie rue Sadi-Carnot, à Hellemmes;

2° Du Port-Vauban à l'extrémité de la rue du Buisson, par la rue Colbert, place de la Nouvelle-Aventure, rues de Juliers et d'Iéna, place des Quatre-Chemins, rues de Wazemmes, de Fontenoy, Philippe-de-Commines, de Douai et de Valenciennes, place Guy-de-Dampierre (bifurcation avec la ligne du parvis Saint-Maurice), rues du Faubourg-de-Valenciennes, de Bavai, du Long-Pot, Pierre-le-Grand et du Prieuré, rues du Prieuré, rues Guillaume-Werniers et de Bouvines, place Madeleine-Caulier, rues Guinguettes, Saint-Gabriel, de la Louvière et du Buisson (limite de la ville). — Cette ligne a un tronc commun avec celle du Parvis-Saint-Maurice, entre la place Guy-de-Dampierre et le chemin d'Huile, par les rues du Faubourg-de-Valenciennes, de Bavai et du Long-Pot. Elle emprunte également au réseau actuel la voie établie rue Pierre-le-Grand, de la rue du Long-Pot à celle du Prieuré.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes soient livrées à l'exploitation dans un délai maximum d'une année à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes les saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de quatre-vingt-dix-huit centimètres (0m 98).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatorze mètres (14m).

Le maximum des déclivités est fixé à cinquante millimètres (0m 50) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du

Digitized by Google

s saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans alté-
on de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à
ns d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris, suivant la nature
chaussées avant l'exécution des travaux, dans un pavage ou un empierrement de
gt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante
imètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites
le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses
ce pavage ou cet empierrement.

a chaussee pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou
tie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel
tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au
ns deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire
e ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

n intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur
réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises)
es limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en
t de ces propriétés.

a voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail-
es du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les
ies où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante
imètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle
tinu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au
ns soixante-quinze centimètres de largeur (0m 75) entre la partie la plus sail-
e du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle
tinu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres
60).

ans le parcours de la ligne du Parvis-Saint-Maurice à Hellemmes, la ville de
e s'engage, sur simple réquisition de l'autorité supérieure, à transporter dans
e du boulevard des Ecoles les voies projetées sur le côté gauche dudit boulevard.

. (Supprimé.)

Traverses des villes et villages.

. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins
ne autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée,
re les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis-
ent des trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

e minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement
n trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir
limites des propriétés riveraines bâties ou non, ou des alignements approuvés,
passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un
toir :

Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante
timètres (2m 60);

Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

and l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les tra-
se, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera
rt par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux
nt employés dans lesdites chaussées.

r le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée,
fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablisse-
suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à

Digitized by Google

neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails du type Broca seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes par mètre courant; ils seront posés sur une couche de sable ou de mâchefer de trente centimètres (0m 30) d'épaisseur et de quarante centimètres (0m 40) de largeur sur chaque rail. Ils seront entretoisés entre eux et éclissés sur les deux côtés.

Gares et stations.

11. Les voitures ne devront s'arrêter en principe qu'à des arrêts fixes qui seront déterminés ultérieurement par le préfet sur l'avis des ingénieurs du contrôle, en entente avec le concessionnaire. Toutefois, sur les sections qui seront désignées par le préfet, après avis des mêmes ingénieurs, les voitures devront s'arrêter même en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et arrêts seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des bureaux d'attente pour le service des voyageurs après étude d'accord avec les municipalités.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (voie à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage et l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotement extérieur aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages semblables.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens et sur chaque ligne, est fixé à soixante départs par jour, en hiver, du 30 septembre au 15 avril, et de sept heures du matin à neuf heures et demie du soir, et à soixante-dix départs par jour, en été, du 15 avril au 30 septembre, et de sept heures du matin à dix heures et demie du soir.

Un train ouvrier coïncidant avec l'entrée des ateliers sera créé chaque matin.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Digitized by Google

s trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépas pas dix-huit mètres (18m).
vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure.
vitesse ne dépassera pas, en ville, quinze kilomètres (15k).

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier harges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra l'expiration du délai de cinquante ans à partir de cette date.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de xpiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses ns.
concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les mbles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, ements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, nes fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la produc- du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tram- reaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement le à cet usage.
s les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en me- le satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier ations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les re en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, ne pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au conces- re dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du si à l'État.
si sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les maté- combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire un de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploita- tramway pendant six mois.
dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement uit que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux se- mis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans nisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

'État aura toujours le droit de racheter la concession.
rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploita-

Digitized by Google

tion, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploi tive des lignes précitées, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui e l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'ex quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sep auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits ne plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit n nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront l remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas d d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la con

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la conc

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets défi n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il enc chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautio viendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trav délais et conditions fixes par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publiq 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu pa de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son caution les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession; soit la perte cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué pa des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'ach travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conc conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas ap la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés dans lesquels le péage entre pour les deux tiers et le transport pour un tiers :

1° Ligne du parvis Saint-Maurice à la mairie d'Hellemmes. — Intérieur, vingt centimes (0f 20); extérieur, dix centimes (0f 10); correspondance, cinq centimes (0f 05).

2° Ligne du Port-Vauban à l'extrémité de la rue du Buisson. — Intérieur, vingt centimes (0f 20); extérieur, dix centimes (0f 10); correspondance, cinq centimes (0f 05).

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Les paquets peu volumineux seront tenus sur les genoux et transportés gratuitement.

Les voyageurs qui prendront le tramway à un point quelconque de la ligne avant sept heures du matin recevront, moyennant dix centimes (0f 10) à l'extérieur et vingt-cinq centimes (0f 25) à l'intérieur, un ticket leur donnant droit au retour gratuit à n'importe quelle heure du jour, sur tel point de la ligne qu'il leur plaira de choisir.

Les hospitalisés seront transportés à moitié prix.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Digitized by Google

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactit célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionn conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou rectement avec des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par eau quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui raient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes v communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration pu du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de ve'llance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de geurs.

Service des postes.

36. L'administration des postes aura le droit de fixer aux voitures de l'ent une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose à ses frais et la levée p agents.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du vier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre quante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra celui du décret d publique.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'adminis au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des c

Digitized by Google

seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lille, le 20 avril 1901.

Le Concessionnaire,
Lu et approuvé :
Signé : E. Faye.

Lu et approuvé :
Signé : G. Delony.

Arrêté :

Paris, le 20 mai 1901.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 40535. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 194, entre les bornes 10ᵏ 891 et 11ᵏ 972, suivant la direction générale indiquée par des traits rouges sur le plan général visé par l'ingénieur en chef du département de la Corse, le 30 décembre 1889, lequel plan restera annexé au présent décret. L'ancienne direction de la route sera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation;

2° Il est pris acte des engagements contenus dans la délibération du conseil municipal de Barbaggio, en date du 18 juin 1889, et dans celle du conseil municipal de Saint-Florent, en date du 8 octobre 1899;

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à la somme de vingt-cinq mille francs, sera prélevée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les travaux de rectification des routes nationales;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 2 Février 1901.*)

N° 40536. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet du 4 août 1900, en vue de l'établissement de l'éclairage, par l'acétylène, à la gare de l'Agha-Mustapha (ligne d'Alger à Oran).

La dépense résultant de cette installation sera, après vérification par la commission des comptes, imputée, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et sans pouvoir excéder une somme de trois mille francs, y compris une majoration de trois cent vingt et un francs

Digitized by Google

quarante-trois centimes pour frais généraux et intérêts, au compte g
de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformén
la convention du 1er mai 1863, approuvée par les lois et décrets du
suivant et à l'article 5 du décret du 10 septembre 1863. (*Paris, 21 f
1901.*)

N° 40537. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer du Sud de la France est aut
conformément à sa demande du 12 novembre 1900, et dans les con
déterminées par les décrets du 26 février et du 17 août 1900, à ac
deux machines-locomotives, à trois essieux couplés et avant-train m
au lieu et place des deux machines-locomotives Compound-Mallet
l'acquisition a fait l'objet desdits décrets. (*Paris, 21 Février 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départem

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2298.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10538. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 10 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Beaucaire (Gard) une somme de mille quatre cents francs, pour servir, pendant l'exercice 1901, au payement du traitement des instituteurs exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que ladite ville se chargera du payement du traitement de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exe
1901, chapitre LXXI : *Enseignement primaire supérieur*, un crédi
mille quatre cents francs (1,400f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille so
versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dép
publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc
de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'instruction publ et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40539. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de co versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire supérie*

Du 20 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budg
recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dép
ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du pers
de ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveu
nicipal de Montpellier une somme de six cent soixante-quinze franc
servir, pendant l'exercice 1901, au payement du traitement d'un prof
d'école primaire supérieure exerçant dans un emploi créé, sous la r
que ladite ville se chargera du payement du traitement de ce fonctio
et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fo
concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dép

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ubliques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, remière section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 901, chapitre LXXI : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de ix cent soixante-quinze francs (675f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme ersée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses ubliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, e l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

40540. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 20 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des ecettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses rdinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel e ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) une somme de trois cents rancs, pour servir, pendant l'exercice 1901, au payement du traitement 'un professeur d'école primaire supérieure, exerçant dans un emploi créé, ous la réserve que ladite commune se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor ublic, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux
première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'ex
1901, chapitre LXXI : *Enseignement primaire supérieur*, un crédi
trois cents francs (300f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somm
sée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dép
publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con
de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'instruction pub
et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 10511. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des co*
comprises dans le département de la Dordogne, à l'effet de nommer le
légués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 20 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des
arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant conv
de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du
même mois;

Vu la démission de M. *Roger*, sénateur du département de la Dor

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprise
le département de la Dordogne sont convoqués pour le dim
8 septembre 1901, à l'effet de nommer leurs délégués et supp
en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Dordogne, se réunira au chef-lieu le dimanche 6 octobre 1901, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40642. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de Morlaix (Finistère), à l'effet d'élire un Député.*

Du 20 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Jaouen*, député de la première circonscription de Morlaix (Finistère),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de Morlaix (Finistère) est convoqué pour le dimanche 15 septembre 1901, à l'effet d'élire un député.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. (2) XIIe série, Bull. 1940, n° 34692.

Digitized by Google

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40543. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur le Budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie.*

Du 20 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu la déclaration de versement (n° 32468) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 juin 1901, par la Banque de l'Algérie, pour le compte de la chambre de commerce de Bougie, une somme de cent cinquante mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de création d'un port de commerce à Bougie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901 (*Service des travaux publics*), chapitre XCVII : *Amélioration des Ports*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante mille

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

francs (150,000f), applicable aux travaux de création d'un port de commerce à Bougie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du Ministère de l'intérieur et des cultes,

Signé : G. LEYGUES.

N° 40544. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur le Budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un Aqueduc voûté sous la route nationale n° 1, dans la traversée du village de Birmandréis.*

Du 20 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie de l'exercice 1901;

Vu la déclaration de versement (n° 32351) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 10 juin 1901, par la commune de Birmandréis, une somme de mille deux cents francs, à titre de fonds de concours, pour la construction d'un aqueduc voûté sous la route nationale n° 1 dans la traversée du village de Birmandréis,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, *Service des travaux publics*, chapitre XCII, article 1er : *Entretien des routes*, pour l'emploi de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

fonds de concours, un crédit additionnel de mille deux cents fran (1,200f), applicable à la construction d'un aqueduc voûté sous route nationale n° 1, dans la traversée du village de Birmandréis.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à ti de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cult et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le co cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par interim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
chargé, par intérim,
du ministère de l'intérieur et des cultes
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40545. — *DÉCRET portant modification du décret du 23 novembre 18 qui a fixé la limite de l'inscription maritime et la limite de la salure eaux dans la rivière l'Aliso ou Nebio.*

Du 21 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 1er du décret-loi du 21 février 1852 (1);

Vu le décret du 23 novembre 1867 (2), qui fixe les limites de l'inscripti maritime et celles de la salure des eaux dans trois rivières de Corse (Rivi de Fiume Santo, de Fiume Vughio et d'Aliso);

Vu le procès-verbal, en date du 21 mai 1901, des opérations effectu par la commission chargée de procéder à une nouvelle fixation de la lim de la salure des eaux et de celle de l'inscription maritime, dans la rivi non canalisée l'Aliso ou Nebio;

Vu la lettre du ministre de l'agriculture, en date du 2 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1867 modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Aliso ou Nebio :

« La limite de la salure des eaux et celle de l'inscription maritim dans la rivière Aliso ou Nebio, sont fixées, sur le cours de ce

(1) Xe série, Bull. 497, n° 3728.

(2) XIe série, Bull. 1562, n° 15729.

Digitized by Google

rivière, à mille cent cinquante mètres (1,150m) en amont de la tête aval du pont formant la traversée de la route nationale n° 199. »

2. Le ministre de la marine et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine.*

Fait à Rambouillet, le 21 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40546. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de la chaire d'arboriculture du Puy-de-Dôme.*

Du 23 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille deux cents francs pour l'entretien de la chaire d'arboriculture du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de mille deux cents francs (1,200f), applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre VIII : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la ville de Clermont-Ferrand.

(1) XIe série, Bull. 1965, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé de l'intérim du Ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40547. — *DÉCRET relatif au service des Colis postaux, à partir 1er octobre 1901, à destination de Macao (Chine), Jérusalem (Palestine Scutari-d'Albanie (Turquie).*

Du 23 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1] et 26 décembre 1898 [2];

Vu les notifications du bureau international des postes, à Berne, et post-office de Hong-Kong;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1901 :

1° Les colis postaux avec ou sans déclaration de la valeur, à des nation du bureau portugais de Macao (Chine), seront acceptés a mêmes taxes et conditions que pour les agences postales chinois dépendant de l'Office des postes de Hong-Kong;

2° Les colis postaux avec ou sans déclaration de la valeur, à des nation du bureau allemand de Jérusalem, seront acceptés a mêmes taxes et conditions que pour les bureaux allemands Beyrouth et de Jaffa;

3° Les colis postaux, avec ou sans déclaration de la valeur, à de tination du bureau autrichien de Scutari d'Albanie, seront accept aux mêmes taxes et conditions que pour les autres bureaux de pos autrichiens en Turquie.

2. A partir de la même date, des colis postaux portant décl ration de la valeur, jusqu'au maximum de cinq cents francs (500

[1] IXsérie, Bull. 1499, n° 25115. [2] XIIe série, Bull. 2032, n° 35679.

Digitized by Google

pourront être échangés, par la voie de Trieste, avec les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Jérusalem.

3. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent est fixé, par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f) du montant de la déclaration de valeur :

A trente-cinq centimes (0f 35c) au départ de la France continentale.

A cinquante centimes (0f 50c), au départ de la Corse, de l'Algérie et du bureau français de Shanghaï (Chine).

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40548. — *Décret concernant la création d'un échange direct de Colis postaux entre la France et la République de Libéria.*

Du 23 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1] et 26 décembre 1898 [2];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1901, des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes (5k) pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et les bureaux ou établissements français à l'étranger, d'une part, et la République de Libéria, d'autre part, par la voie directe des paquebots français.

2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1499, n° 25415. [2] XIIe série, Bull. 1632, n° 33679.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République de Libéria.

PAYS de destination.	VOIE de transmission.	TAXES À PERCEVOIR								
		en France (a)	en Corse et en Algérie.		au Maroc.	à Tripoli de Barbarie.	en Turquie.	à Zanzibar.	à Shanghaï.	autres bureaux chinois.
			au port (a)	à l'intérieur (a)						
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Libéria (5 kilog.).	Voie directe des paquebots français.....	2 00	2 25	2 25	3 00	3 50	3 50	4 50	5 50	6 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 40549. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux (Gironde) à contracter un Emprunt.*

Du 23 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et notamment l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret en date du 24 avril 1894 [1], portant unification des concessions d'outillage exploitées par la chambre de commerce de Bordeaux et autorisation d'installations complémentaires sur les quais et dépendances du port de cette ville;

[1] XIIe série, Bull. 1633, n° 28115.

Digitized by Google

Vu l'autorisation donnée à la chambre de commerce de Bordeaux, en vertu des articles 1er et 16 du cahier des charges annexé audit décret, d'installer dix nouvelles grues sur les quais du port de Bordeaux;

Vu la demande introduite par la chambre de commerce de Bordeaux, notamment dans sa délibération du 5 décembre 1900, en vue d'être autorisée à contracter un emprunt de cinq cent mille francs pour subvenir aux dépenses que nécessiteront ces installations complémentaires;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 5 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent (4f p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), en vue de faire face aux dépenses d'installation de dix nouvelles grues au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante-trois ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 4055. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) à faire une avance à l'État et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux a
faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux
niques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et not
l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération en date du 19 mars 1901, par laquelle la cha
commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation d'av
l'État une somme de quinze mille cent soixante-dix francs en vue
venir aux dépenses d'établissement du téléphone dans les comm
Prissé, Saint-Sorlin, Bussières et Soligny et de contracter à cet
emprunt d'égale somme;

Vu les engagements pris par les conseils municipaux de Prissé
Sorlin, Bussières et Soligny de faire face au payement des intér
emprunt;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et de
en date du 2 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mâcon (Saône-e
est autorisée à avancer à l'État une somme de quinze mi
soixante-dix francs (15,170f), en vue de subvenir aux d
d'établissement du téléphone dans les communes de Prissé,
Sorlin, Bussières et Soligny.

2. La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à emp
à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs po
(4f p. 0/0), une somme de quinze mille cent soixante-dix
(15,170f), dont le montant sera affecté au payement d
avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pou
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publ
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu
avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transm
par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dé
consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions
établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une péri
vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes
télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qu
inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Rép
française*.

Fait à Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40551. — *Décret modifiant le décret du 15 avril 1881, portant règlement d'administration publique sur les distilleries.*

Du 23 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 29 décembre 1900, concernant le régime des boissons, notamment l'article 10;

Vu le décret du 15 avril 1881[1] intervenu en exécution de l'article 3 de la loi du 21 mars 1874, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries.

« Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872 »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 15 avril 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles 2 à 36 du présent règlement sont applicables :

« 1° Aux distilleries de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par la loi des 14-17 décembre 1875;

« 2° Aux distilleries qui, mettant en œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation et dans lesquelles l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente, conformément aux prescriptions du règlement A du 18 septembre 1879;

« 3° Aux distilleries ambulantes;

« 4° Aux distilleries exploitées par les bouilleurs de cru visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1900. »

2. L'article 37 du décret du 15 avril 1881 est remplacé par la série des articles ci-après :

« Art. 37. Les articles 38 à 47 du présent règlement sont applicables aux distilleries exploitées par les bouilleurs de cru visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1900.

[1] XIIe série, Bull. 623, n° 10651.

Digitized by Google

« Art. 38. Huit jours au moins avant le commencement des premiers travaux de chaque campagne s'ouvrant le 1er octobre et finissant le 30 septembre, le bouilleur fait par écrit, à la recette buraliste, une déclaration désignant les chaudières et alambics dont il compte faire usage et indiquant :

« La contenance de ces récipients ;

« L'espèce de matières premières qui doivent être distillées, leur volume et, en outre, s'il s'agit de marcs, le poids de ces marcs;

« Le rendement minimum en alcool par hectolitre pour chaque espèce de matières, sans que ce rendement puisse être inférieur aux neuf dixièmes de la richesse alcoolique effective;

« La date du commencement des travaux et leur durée, ainsi que les heures pendant lesquelles la brûlerie sera chaque jour en activité ;

« Les quantités d'alcool existant en la possession du bouilleur.

« Doivent également être déclarées à la recette buraliste vingt-quatre heures au moins à l'avance :

« 1° Les nouvelles quantités de matières que le bouilleur veut livrer à la distillation ;

« 2° Les modifications du minimum de rendement et du régime de la brûlerie en ce qui concerne les jours et heures d'activité.

« Art. 39. Au fur et à mesure des opérations de mise en distillation, le bouilleur doit inscrire, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge, sur un registre qui est mis à cet effet à sa disposition :

« 1° La date et l'heure de chaque chargement d'alambic et le numéro de l'appareil;

« 2° La nature et la quantité des matières premières versées dans l'alambic.

« Dans les brûleries où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de liquide ou de matières, cette quantité est constatée, au début de la campagne, dans un acte libellé en tête du registre portatif des employés et dûment signé par le bouilleur. Dans ce cas, le bouilleur est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de liquide ou de matières introduites dans l'appareil à distiller. Il y inscrit seulement la date et l'heure de chaque chargement et le numéro de l'appareil.

« Lorsque le chargement des alambics est continu, une seule inscription est faite par le bouilleur à la fin de chaque journée ou à chaque interruption de travaux s'il s'en produit accidentellement dans le courant de la journée. Chaque inscription comprend l'ensemble des quantités de matières premières qui ont été soumises à la distillation dans la journée.

« Le registre dont l'emploi est prescrit par le présent article est fourni gratuitement par l'administration et doit être représenté à toute réquisition du service. Il est remis au service immédiatement après l'achèvement des travaux.

Digitized by Google

« Art. 40. Les bouilleurs qui veulent profiter des dispositions de l'article 142 de la loi du 28 avril 1816 sont tenus d'en faire la demande, par écrit, au chef de service de la circonscription.

« La base de conversion adoptée d'un commun accord est constatée sur le registre portatif des employés par un acte signé du bouilleur.

« Dans ce cas, le bouilleur est dispensé de déclarer à la recette buraliste le rendement minimum des matières destinées à la distillation.

« Art. 41. Les bouilleurs qui déclarent pour la distillation la totalité des liquides ou matières en leur possession, sauf les quantités de boissons et de fruits réservées à la consommation de famille et déposées dans un local spécial, sont affranchis des obligations déterminées par l'article 39 du présent décret.

« Peuvent également être affranchis des mêmes obligations les bouilleurs qui ont muni leurs appareils à distiller de compteurs agréés et vérifiés par l'administration et ceux qui ont adopté un système de distillation en vases clos agréé par l'administration.

« Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, les bouilleurs sont seulement tenus d'inscrire, à la fin de chaque journée, sur un registre qui est mis à leur disposition dans les conditions indiquées par le dernier paragraphe de l'article 39, la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont soumises à la distillation dans la journée.

« Les bouilleurs visés au premier paragraphe du présent article doivent, en outre, inscrire à une partie du même registre réservée à cet effet, au fur et à mesure de l'entonnement, les fabrications de matières premières.

« Art. 42. Les employés de l'administration ont toujours la faculté de vérifier sur place, chez le bouilleur, l'exactitude des déclarations prévues par les articles précédents.

« La contenance des chaudières et alambics est vérifiée par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elle est constatée par empotement; le bouilleur est tenu de fournir, par lui-même ou par ses préposés, l'eau et la main-d'œuvre nécessaires pour cette opération, qui est dirigée en sa présence par les employés et dont il est dressé procès-verbal.

« Le bouilleur doit également fournir aux employés un décalitre régulièrement contrôlé par le vérificateur des poids et mesures et muni d'une jauge métallique graduée par litres.

« Chaque chaudière ou alambic reçoit un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en hectolitres et en litres.

« Ces inscriptions sont faites en caractères apparents et durables, aux soins et aux frais du bouilleur.

« S'il y a contestation sur le minimum de rendement des produits à distiller, la force alcoolique des boissons et autres matières premières est définitivement fixée à la suite des expériences contradictoires prescrites par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1837. Les employés

Digitized by Google

peuvent exiger que ces expériences soient faites sous leur di
au moyen des appareils du bouilleur et avec son concours ou
son représentant.

« Art. 43. Les matières premières déclarées pour la dist
doivent être tenues séparément dans la brûlerie et les magasi

« Elles sont reconnues par les employés et prises en char
tinctement par espèce, pour leur volume et, en outre, pour l
tité d'alcool pur qu'elles renferment, s'il s'agit de boissons,
leur poids s'il s'agit de marcs.

« Le compte est déchargé des quantités mises en distillation
les déclarations du bouilleur.

« Les employés sont autorisés à arrêter à toute époque la si
du compte des matières premières.

« Les excédents que les vérifications font apparaître sont s
ajoutés aux charges.

« Les manquants d'alcool constatés sur les boissons et non c
par la déduction légale sont soumis aux droits.

« Les manquants constatés sur les autres matières sont ad
décharge par l'administration lorsqu'il est établi qu'ils provi
de déperditions naturelles. Dans le cas contraire, ils donnent
payement des droits sur la quantité d'alcool qu'ils représe
d'après le rendement moyen des produits de même nature
depuis le commencement de la campagne.

« Art. 44. Il est ouvert un compte d'alcool aux bouilleurs q
quittent pas immédiatement l'impôt.

« Aux charges figurent :

« 1° Les quantités d'alcool déclarées et reconnues avant le
mencement des premiers travaux de chaque campagne;

« 2° Celles que représentent, d'après le rendement minimu
leur a été assigné, les matières premières mises en œuvre.

« Aux décharges sont inscrites les quantités d'alcool sort
vertu d'expéditions régulières.

« Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation
compte.

« Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est
aux charges à titre de boni de rendement. Il est saisi s'il dépa
neuvième de la quantité d'alcool que représentent, d'après le
ment qui leur a été assigné, les matières premières mises en
depuis le précédent recensement ou si, postérieurement à cett
ration, aucun travail de distillation n'a été déclaré.

« Si la vérification fait ressortir un manquant, ce manquant,
allocation de la déduction légale, calculée par campagne, et
quantité concédée pour consommation de famille, est immédiate
imposable.

« Art. 45. L'administration peut accorder décharge des boi

Digitized by Google

ou autres matières premières et des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par les employés.

« Elle peut également accorder décharge des manquants reconnus au compte d'alcool, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficit de rendement et qu'ils ne dépassent pas 5 o/o des prises en charge. Lorsque les bouilleurs réclament contre la décision de l'administration, le ministre statue après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

« Art. 46. Les bouilleurs de cru qui ont recours à un alambic ambulant ne sont soumis aux dispositions des articles 38 à 45 du présent décret que sous réserve des modifications suivantes :

« Ces producteurs ne sont tenus de faire la déclaration prescrite par le premier paragraphe de l'article 38 que cinq jours avant le commencement des travaux.

« Lorsque le loueur d'alambic a indiqué dans la déclaration qui lui est imposée par l'article 33 la date de son arrivée dans la commune, le délai fixé par le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique qu'au premier bouilleur de cru pour le compte duquel il est fait usage de son appareil. Ce délai est réduit à deux heures pour les autres bouilleurs de la même commune chez lesquels l'alambic est successivement utilisé.

« Le bouilleur de cru est, en outre, admis à faire effectuer par le loueur d'alambic la déclaration à laquelle il est tenu en exécution de l'article 38. Il lui donne pouvoir, à cet effet, sur un carnet que l'Administration met gratuitement à la disposition du loueur et dont celui-ci dépose l'ampliation à la recette buraliste, suivant le cas, cinq jours ou deux heures au moins avant le commencement de la distillation.

« Si la durée du travail n'excède pas vingt-quatre heures, le bouilleur de cru qui emploie un alambic ambulant est affranchi des obligations déterminées par l'article 39 du présent décret. Il doit, dans ce cas, à la fin de la distillation, contresigner le résultat de l'opération sur le registre dont la tenue est prescrite au loueur d'alambic par l'article 11 de la loi du 29 décembre 1900. Une ampliation de l'inscription faite à ce registre, dûment signée par le bouilleur de cru et par le loueur, est remise par celui-ci au service, il en est également délivré une au bouilleur de cru.

« Art. 47. Peuvent être affranchis des obligations imposées par les articles précédents les producteurs qui font distiller les liquides ou matières provenant de leur récolte dans un local public agréé par l'Administration.

« Le régime de la distillerie, quant aux jours et heures de travail, les mesures concernant la surveillance des opérations et le contrôle des quantités fabriquées sont déterminées par l'Administration.

« Les producteurs peuvent obtenir le crédit des droits sur les eaux-de-vie provenant de la distillation de leurs produits et ramenées de la brûlerie à leur domicile, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-

Digitized by Google

caution et se soumettent, dans le local où sont déposées les ma
vie, aux obligations imposées aux marchands en gros, le paye
de la licence exceptée, sans préjudice de l'allocation pour consti
tion de famille. »

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pr
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

Fait à Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10552. — DÉCRET *fixant le taux des primes d'exportation des Sucres à p du 1er septembre 1901 pour la campagne 1901-1902.*

Du 23 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de la loi du 7 avril 1897, qui a accordé des primes d'e
cation :

1° Aux sucres indigènes produits depuis le 1er septembre 1896;

2° Aux sucres des colonies françaises embarqués à destination
France à partir du 1er septembre 1896;

3° Aux sucres et vergeoises imputés à la décharge des soumissions
mission temporaire souscrites pour des sucres produits en France ou
dits des colonies françaises à partir du 1er septembre 1896;

Vu l'article 12 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« Dans le cas où le montant des primes allouées pendant une cam
excéderait le produit des taxes de fabrication et de raffinage prévues
présente loi, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, r
au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance, par
rendu en conseil des ministres et présenté en forme de projet de l
Chambres, avant la fin de la session si elles sont assemblées, ou à l
sion prochaine si elles ne sont pas assemblées. »;

Vu l'article 42 de la loi du 29 juin 1897;

Sur le rapport des ministres des finances, de l'agriculture, des colo
du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

De l'avis du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les primes qui seront allouées aux sucres indigèn

Digitized by Google

aux français déclarés, à partir du 1er septembre 1901, pour rtation en pays étranger et dans les colonies françaises non ies aux tarifs douaniers métropolitains sont fixées ainsi qu'il

res bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de quatre-dix-huit pour cent (98 p. o/o) au moins pour les sucres de ave ou de quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 p. o/o) au moins les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet finage, par cent kilogrammes de raffiné (100k) 1f 78

s sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement nger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront quatre-dix-neuf soixante-quinze pour cent (99,75 p. o/o) au moins, portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune, au e de décharge du fabricant.)

res bruts d'un titrage de soixante-cinq à quatre-vingt-dix-huit cent (65 à 98 p. o/o) pour les sucres de betterave ou de te-cinq à quatre-vingt-dix-sept pour cent (65 à 97 p. o/o) es sucres coloniaux français par cent kilogrammes (100k) de 1f 56

res candis calculés à leur coefficient légal, sucres raffinés, en ou morceaux parfaitement épurés, durs et secs, par cent kilo-ies (100k) [poids effectif] 2f 00

ucres, par cent kilogrammes (100k) de sucre raffiné.. 2f 00

es raffinés en grains ou cristaux titrant au moins quatre-vingt-t pour cent (98 p. o/o) par cent kilogrammes (100k) de raf- 1f 78

ucres de cette dernière catégorie polariseront quatre-ix-neuf soixante-quinze pour cent au moins, ils seront consi-mme sucres raffinés purs et leurs certificats d'exportation admis à la décharge des obligations d'admission temporaire ur poids total, sans aucune déduction.)

es ministres des finances, de l'agriculture, des colonies et mmerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 40553. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances un Cré taire en augmentation des Restes à payer constatés par les Co des exercices 1897, 1898 et 1899.*

Du 23 Août 1901.

Le Président de la République française,

Vu les états de créances liquidées à la charge du départemen additionnellement aux restes à payer constatés par les com des exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règle sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances com états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles à des services prévus par les budgets des exercices précité montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédi annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en a des restes à payer constatés par les comptes définitifs 1897, 1898 et 1899, un crédit spécial de mille neuf ce francs vingt-trois centimes (1,925' 23).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le t nexé sera adressé, en double expédition, à la direction la comptabilité publique, conformément à l'article 11 du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exer budget de l'exercice 1901, en exécution de l'article 8 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au mo sources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 Août 1901.

Signé : Émile L

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série Bull. 1015, n° 10527.

Digitized by Google

...t des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer portés dans les comptes définitifs des exercices.

CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
CHAP. LXXIV. (art. 1er.)					
Remises proportionnelles des percepteurs.	M. *Brignon de Lehen*, percepteur de Locminé (Morbihan). Remises.	289f00c	289f00c	289f00c	Erreur relevée après la clôture de l'exercice 1900.
	TOTAL de l'exercice 1897.....	.....	.....	289 00	
CHAP. LXXIII. (art. 1er.)					
Remises proportionnelles des percepteurs.	M. *Brignon de Lehen*, percepteur de Locminé (Morbihan). Remises.	292 00	292 00		*Idem.*
CHAP. LXXII. (art 5.)					
Dépenses diverses de l'enregistrement.	Le percepteur de la commune de Montferrand (Aude). Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	238 14	238 14		Il s'agit de contributions afférentes à des immeubles dépendant du canal du Midi. Décompte établi seulement en juin 1901.
	TOTAL de l'exercice 1898.....	.....	.....	530 14	
CHAP. LXXIII. (art. 1er.)					
Remises proportionnelles des percepteurs.	M. *Brignon de Lehen*, percepteur de Locminé (Morbihan). Remises.	298 00	298 00		Erreur relevée après la clôture de l'exercice 1900.
CHAP. LXXVI					
Frais de perception des centimes communaux.	M. *Delaplace*, chef éclusier des Fontinettes, commune d'Arques (Pas-de-Calais). Frais de perception des centimes communaux.	79 51	79 51		Omission signalée en mai 1901.
CHAP. LXXXII. (art. 5.)					
Dépenses diverses de l'enregistrement.	Le receveur des actes judiciaires d'Agen. Contributions des bâtiments et domaines de l'Etat.	18 79			Il s'agit de contributions afférentes à une maison provenant des dépendances du canal du Midi. La décision ministérielle du 10 octobre 1900 autorisant le payement n'a été notifiée au service que le 13 février 1901.
Idem.....	Le percepteur de la commune de Montferrand (Aude). Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	523 00			Même explication.

Digitized by Google

EXERCICE.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1899. (Suite.)	CHAP LXXXII. (art. 5.)					
	Dépenses diverses de l'enregistrement.	Le percepteur de la commune de Lanouvelle (Aude). Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	3f05c			Impôt foncier à la charge de l'État pour la contribution foncière de 1901.
	Idem.....	Le receveur de l'enregistrement à Aire (Pas-de-Calais). Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	68 99	613f83c		Remise ordonnée par arrêté du préfet du 1er avril 1901.
	CHAP. XCIV. (art. 1er.)					
	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers. Service des tabacs.	Mme *Baillet*, veuve d'un préposé retraité de la manufacture de Bordeaux. Pension de retraite.	114 75	124 75		Mme Baillet, veuve en 1er mariage de Jean Jacques Allard.
		TOTAL de l'exercice 1899.....	.....	.....	1,106f09c	
		TOTAUX.....	.....	.....	1,925 23	

Arrêté le présent état à la somme de mille neuf cent vingt-cinq francs vingt-trois centimes.

Paris, le 23 Août 1901.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 40554. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif des exercices 1897, 1898 et 1899.*

Du 23 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif des exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

onsidérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, ndu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices essus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en ure d'exercice,

écrète :

RT. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation droits constatés et des restes à payer arrêtés par le compte définitif des exercices 1897, 1898 et 1899, un crédit supplémentaire quarante-huit mille six cent vingt-sept francs soixante-dix-neuf times (48,627 79).

. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices s au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 décret du 31 mai 1862.

. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générés de l'exercice courant.

. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 23 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
é de l'intérim du Ministère des finances,
Signé : J. DUPUY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40555. — *DÉCRET relatif aux travaux de dérasement de la Roche-sans-Nom, au port d'Alger.*

Du 29 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1901.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Al-;

la loi du 9 avril 1898, sur l'organisation des chambres de commerce, ne exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, par le décret du tobre 1898 [1];

l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Digitized by Google

Vu le décret du 18 août 1897 [1], portant réorganisation du s travaux publics en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898 [2], relatif aux attributions du g général de l'Algérie;

Vu les décrets des 27 août 1890 [3] et 12 septembre 1895 [4], port tution, au port d'Alger, de péages au profit de la chambre de com cette ville;

Vu la délibération en date du 19 avril 1899, par laquelle cette c demande l'autorisation de prélever sur le produit des droits d institués par les décrets précités des 27 août 1890 [3] et 12 septembr une somme de dix-sept mille francs, pour le montant en être mis position de l'État, à titre de subside, pour sa part contributive da pense des travaux de dérasement de la Roche-sans-Nom située da d'Alger;

Vu la décision en date du 24 juillet 1899, par laquelle le gé général de l'Algérie a autorisé l'exécution de ces travaux;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 1 1899;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des 20 octobre 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, du 14 septembre 1900;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, du 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à à la disposition de l'État, à titre de subside, une somme de mille francs (17,000f) en vue de concourir aux travaux de dér de la Roche-sans-Nom, au port de cette ville.

2. Afin d'assurer l'exécution des engagements résultant de précédent, la chambre de commerce d'Alger est autorisée à p sur les disponibilités du produit des péages établis au port par les décrets des 27 août 1890 et 12 septembre 1895, une de dix-sept mille francs (17,000f).

3. Les péages établis au port d'Alger par les décrets des 1890 et 12 septembre 1895 continueront d'être perçus au p la chambre de commerce d'Alger, pendant tout le temps ne pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le prél autorisé en vertu de l'article précédent, de satisfaire à to obligations en vue desquelles a été autorisée la perception droits, sans que toutefois ladite perception puisse excéder de cinquante ans prévu par le décret susvisé du 12 sep 1895.

[1] XIIe série, Bull. 1926, n° 33801.
[2] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.
[3] XIIe série, Bull. 1365, n°
[4] XIIe série, Bull. 1743, n°

Digitized by Google

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de merce d'Alger adressera au ministre du commerce, de l'in-rie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des nces et au receveur des douanes chargé de la perception, un pte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Alger, des de perception dans l'année précédente et de sa situation au t de vue de l'amortissement de l'emprunt.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-hes, le ministre des finances et le gouverneur de l'Algérie, sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* nséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement ral de l'Algérie.*

ait à Rambouillet, le 29 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

0556. — *DÉCRET relatif au payement des traites du Caissier-payeur central du Trésor public par le service des Colonies.*

Du 29 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u l'article 2 de l'arrêté du 19 messidor an XI, relatif au mode d'envoi fonds destinés au service des colonies;

ur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A l'avenir, les traites du caissier-payeur central du Trésor blic sur lui-même pour le service des colonies seront payables à jours de vue.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 40557. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1898 et 1899.*

Du 30 août 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899, un crédit de deux mille dix-sept francs vingt-six centimes (2,017 26).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 10558. — *Décret réglant les conditions de la Pêche à la morue.*

Du 30 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme des ministres de la marine et des finances;

Vu la loi du 22 juillet 1851, relative aux encouragements accordés pour la pêche à la morue, et notamment l'article 7 de cette loi disposant que « des décrets du Président de la République détermineront le temps que chaque navire devra rester sur les lieux de pêche »;

Vu les lois des 28 juillet 1860, 3 août 1870, 15 décembre 1880, 31 juillet 1890 et 29 décembre 1900, qui ont prorogé successivement les dispositions de la loi du 22 juillet 1851;

Vu le décret du 29 décembre 1851 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les navires armés pour la pêche à la morue pour le Dogger-Bank et la zone des îles Féroé, Orcades et Hébrides, telle qu'elle est définie par la loi du 29 décembre 1900, lesquels navires, conformément à l'article 1er du décret susvisé du 29 décembre 1851, doivent séjourner pendant un temps déterminé sur les lieux de pêche, pourront interrompre cette durée par un ou plusieurs voyages. Toutefois, pour les navires qui profiteront de cette facilité de fractionnement, le temps minimum de trente jours, fixé par le décret du 29 décembre 1851, sera porté de trente à quarante jours.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'Agriculture, chargé par intérim du Ministère des finances,
Signé : JEAN DUPUY.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

(1) 1re série, Bull. 476, n° 3942.

Digitized by Google

N° 10559. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha (Alger).*

Du 30 Août 1901.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la loi du 25 juin 1897;

Vu la déclaration de versement (n° 32731) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 4 juillet 1901, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de deux cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux de construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget spécial de l'Algérie (Exercice 1901, chapitre xcvii, *Amélioration des ports*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux de construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1901.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes.
Signé : Georges Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40560. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur le Budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un barrage sur l'Oued-el-Abiod à Foum-el-Khersa (Constantine).*

Du 30 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration de versement (n° 30113) du receveur des finances de l'arrondissement de Biskra, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 juin 1901, par le receveur de la commune indigène de Biskra, pour le compte de cette commune et des indigènes intéressés, une somme de trente-six mille francs, à titre de fonds de concours, pour la construction d'un barrage sur l'Oued-el-Abiod à Foum-el-Kherza (commune de Constantine);

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie de l'exercice 1901, chapitre CIX, *Travaux hydrauliques*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trente-six mille francs (36,000f) applicable aux travaux de construction d'un barrage sur l'Oued-el-Abiod à Foum-el-Kherza.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du Ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 40561. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c
signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au n
l'État, la donation faite par la société civile de Saint-Jean-de-Dieu d'u
rain avec constructions, sis en la commune du Croisic, lieu dit *
Charly, faisant partie du n° 6 de la section A du cadastre, d'une conte
de trois cent un mètres carrés.

Ce terrain est indiqué par des lignes et des hachures roses sur l
produit par les ingénieurs, le 27 mars 1900, lequel restera annexé s
sent décret.

2° L'immeuble ci-dessus désigné est affecté au département des t
publics pour les besoins du service du port du Croisic (Loire-Infér

(Paris, le 4 Mars 190

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départemen

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2299.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40569. — *Loi instituant des Caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'avance de trois millions de francs (3 millions) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de l'Algérie, en vertu de la convention du 30 janvier 1900, approuvée par la loi du 3 juillet 1900, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées, à titre d'avances sans intérêts, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894, déclarée applicable en Algérie.

2. Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

Dans ce but, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Digitized by Google

3. Le montant des avances faites aux caisses régionales ne po
excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces.
avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq
Elles pourront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de vi
tion des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminuera
les garanties de remboursement.

4. La répartition des avances sera faite par le gouverneur gén
de l'Algérie, sur l'avis d'une commission spéciale nommée par
cret, qui sera ainsi composée :

Le gouverneur général, président;

Trois membres de la première délégation financière (déléga
des colons), choisis par elle;

Un conseiller de gouvernement;

Le directeur de la Banque de l'Algérie ou son délégué;

Un membre de l'inspection des finances;

Le directeur des contributions diverses du département d'Alg

Le chef du bureau de l'agriculture au secrétariat général du
vernement;

L'inspecteur de l'agriculture;

Six représentants des sociétés de crédit mutuel agricole régio
ou locales, choisis parmi les membres de ces sociétés.

5. Un arrêté du gouverneur général, rendu sur l'avis de la
mission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à ex
sur les caisses régionales.

Les statuts de ces caisses devront être déposés au gouverne
général.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des soci
la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'admin
tion.

Ils détermineront la composition du capital social, la propo
dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitu
ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu; le nombre des p
dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux s
tés locales; l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dép
cinq pour cent (5 p. o/o) du capital versé; le maximum des d
à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à éme
lesquels, réunis, ne pourront excéder les trois quarts du mo
des effets en portefeuille; les conditions et les règles applicables
modification des statuts et à la liquidation de la société.

6. Le Ministre de l'intérieur adressera, chaque année, au P
dent de la République, un compte rendu des opérations faite
exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal officie*

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40563. — *Loi modifiant la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne l'incompatibilité appliquée aux Médecins de l'assistance publique.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 de la loi du 10 août 1871 est complété par la disposition suivante :

« Ne sont pas considérés comme salariés, et compris dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfance et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.

« La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40564. — *Loi qui autorise la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE 1er. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autori
emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soix
quinze pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de treize millions
cent cinquante-trois mille francs (13,753,000f), remboursable
voir :

Trois millions trois cent cinquante-huit mille quatre cent soix
quinze francs (3,358,475f) en vingt-huit ans ;

Huit millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-
francs (8,097,369f) en trente ans ;

Deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinqu
six francs (2,297,156f) en quarante ans ;

ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieure
contractés en vertu des lois des 9 août 1879 et 25 juillet 1891
pourvoir à la construction de maisons d'école, à l'ouverture d
verses rues, à la couverture du vallon de Saint-Barthélemy et
verses autres dépenses énumérées dans une délibération munic
du 10 octobre 1900.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurr
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec fa
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par end
ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et cons
tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse o
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à p
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l
rieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairem
pendant trente ans à partir de 1902, vingt-huit centimes qua
centièmes (28c 40) additionnels au principal de ses quatre co
butions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à douze mi
cinq cent vingt-cinq mille francs (12,525,000f) environ, serv
rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment
un prélèvement annuel sur les recettes ordinaires de la caisse m
cipale.

L'imposition extraordinaire de vingt et un centimes (21c)
tionnels établie par la loi du 25 juillet 1891 cessera d'être mi
recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40565. — *Loi qui divise le territoire de Toulon (Var) en quatre circonscriptions cantonales.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes composant les deux cantons de Toulon formeront à l'avenir quatre cantons.

Les limites de ces quatre circonscriptions sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

2. Les quatre nouveaux cantons formeront deux circonscriptions de justice de paix : la première, composée des 1er et 2e cantons, et la deuxième, des 3e et 4e cantons.

3. Les notaires ayant leur résidence hors de la commune de Toulon auront le droit d'exercer dans les quatre circonscriptions cantonales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40566. — *Loi portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'année 1902.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1902, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Une somme de treize mille francs (13,000f) est laissée, co
fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur
frais d'établissement de la situation financière des départements,
d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service d
temental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

EXERCICE 1902.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOC
	francs.		fr
Ain	100,400	Marne (Haute-)	
Allier	44,600	Mayenne	3
Alpes (Basses-)	171,600	Meurthe-et-Moselle	
Alpes (Hautes-)	160,600	Meuse	2
Alpes-Maritimes	151,700	Morbihan	2
Ardèche	157,200	Nièvre	4
Ariège	131,600	Puy-de-Dôme	1
Aube	22,000	Pyrénées (Basses-)	8
Aveyron	81,500	Pyrénées (Hautes-)	8
Cantal	80,700	Pyrénées-Orientales	9
Cher	107,600	Territoire de Belfort	
Corrèze	110,600	Saône (Haute-)	1
Corse	257,800	Savoie	21
Côtes-du-Nord	26,600	Savoie (Haute-)	24
Creuse	120,600	Sèvres (Deux-)	3
Dordogne	24,000	Tarn	2
Drôme	42,800	Var	3
Finistère	30,400	Vaucluse	8
Gers	4,000	Vendée	2
Ille-et-Vilaine	4,000	Vienne	5
Indre	117,600	Vienne (Haute-)	8
Indre-et-Loire	5,600	Vosges	4
Jura	7,600	Yonne	
Landes	147,600	TOTAL	3,68
Loir-et-Cher	55,400	RÉSERVE	1
Loire (Haute-)	53,700	TOTAL GÉNÉRAL	3,69
Lot	53,700		
Lozère	150,600		

Vu pour annexe certifiée conforme :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cult

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40567. — *Loi qui autorise la ville de Royan (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt et à proroger la période de remboursement d'un emprunt antérieur et la perception de taxes de péage.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Royan (Charente-Inférieure) est autorisée à rembourser en quarante-cinq ans et demi, à partir du 31 janvier 1901, la somme de trois cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (322,198f) restant due sur un emprunt de trois cent cinquante mille francs (350,000f) contracté en vertu d'un décret du 4 juillet 1896, pour le payement de sa part contributive dans la construction d'une jetée débarcadère.

2. La même ville est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent (4 p. o/o), une somme de quarante-sept mille cent cinquante-six francs (47,156f), remboursable en quarante-cinq ans et demi et destinée au payement d'une subvention complémentaire promise à l'État en vue des travaux de la jetée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Les péages établis au port de Royan par le décret du 4 juillet 1896 continueront à être perçus au profit de la ville pendant tout le temps nécessaire pour lui permettre de rembourser les emprunts de trois cent cinquante mille francs (350,000f) et de quarante-sept mille cent cinquante-six francs (47,156f) mentionnés aux articles précédents.

La perception cessera immédiatement après que le produit des péages, cumulé, s'il y a lieu, avec les revenus ordinaires de la ville, aura atteint en capital et intérêts la somme nécessaire au complet remboursement des sommes qui auront été empruntées par la ville en vertu des engagements pris aux termes des délibérations des 15 septembre 1900 et 4 février 1901.

Dans aucun cas, la ville ne pourra se récupérer sur les excédents éventuels de la caisse des péages des sommes qu'elle aurait versées

Digitized by Google

à cette caisse sur ses ressources propres et qui demeurent définit
ment acquises à ladite caisse.

4. Dans les trois premiers mois de chaque année, la ville de Ro
adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur
douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des
cettes des péages perçus dans le port de Royan, des frais de
ception et de sa situation au point de vue de l'amortissemen
l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40568. — *Loi qui autorise la ville de Montluçon (Allier) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te
suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à
prunter à un taux d'intérêt n'excédant pas trois quatre-vingt-
pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de trois cent trente-cinq
deux cent quarante-cinq francs (335,245f), remboursable en t
ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destin
pourvoir à la construction d'une crèche, d'un orphelinat et d
école maternelle, à l'agrandissement de la place de la Républiq
l'allocation de subventions à la caisse des écoles et au bureau
bienfaisance, à l'établissement d'un lavoir, à l'agrandissement
l'amélioration des locaux des écoles des Iles, des rues des Con
de Damiette et de l'Est et à l'acquisition du mobilier scolaire
l'école des Iles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurre
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec fa
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par end
ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consi

Digitized by Google

tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40569. — *Loi modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux Récidivistes.*

Du 10 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, sauf les exceptions ci-après :

« Dans les colonies pénitentiaires, le Gouvernement aura la faculté d'interdire par voie administrative le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction.

« En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 40570. — *Décret qui constitue un Corps d'armée des troupes coloniales.*

Du 11 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupe niales;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les troupes coloniales stationnées en France sont tuées en un corps d'armée spécial, qui prend le nom de d'armée des troupes coloniales.

2. Des arrêtés et instructions ministériels fixeront l'organ du corps d'armée des troupes coloniales, ainsi que le fonctionn de ses divers organes.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du p décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1901.

Signé : Émile Loubet

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 40571. — *Décret portant Règlement d'administration publiqu sur l'administration des troupes coloniales.*

Du 11 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des nies,

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes niales et notamment l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi conçus :

« Les officiers du commissariat et du corps de santé des colonies d ront placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des off ls assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales

Digitized by Google

« Lors de la première formation des cadres, il serait fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

« L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique »;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'administration des troupes coloniales comprend :

Le service de l'artillerie;

Le service du commissariat;

Le service de santé.

Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

Direction,

Gestion ou exécution,

Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion, qui lui est soumise.

Les directeurs exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion. Il est exercé :

En France, en Algérie et en Tunisie, par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, sous l'autorité du ministre de la guerre;

En France, dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article ci-après, et aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies, sous l'autorité du ministre des colonies.

Les règlements et instructions concernant le fonctionnement de ces services sont concertés entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies.

2. En France, en Algérie et en Tunisie, les services administratifs des troupes coloniales sont dirigés respectivement par le personnel des services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé de la métropole et assurés par les officiers, fonctionnaires et agents des troupes coloniales, présents en France, qui sont employés conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la guerre.

Toutefois, les services et établissements organisés dans la métropole en vue des besoins des troupes aux colonies sont placés sous l'autorité immédiate du ministre des colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Digitized by Google

Les directeurs de ces services et établissements correspondent rectement avec lui et le personnel est sous ses ordres exclusifs.

3. Aux colonies, le directeur du commissariat chargé de l'ord nancement des dépenses reçoit du ministre des colonies la délé tion des crédits par l'intermédiaire du gouverneur et du comm dant supérieur des troupes; il a la faculté de sous-déléguer tout partie de ces crédits aux commissaires sous ses ordres.

L'ordonnateur s'assure de la régularité de toutes les dépenses q est chargé d'ordonnancer ou d'approuver; il procède ou fait pro der, à cet effet, aux revues d'effectif et recensements de matér aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les rè ments ou prescrits soit par le gouverneur, soit par le command supérieur des troupes.

4. Dans chaque colonie, en tout temps et en toutes circonstanc le commandant supérieur des troupes a sous son commandem les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affect ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du gouverneur, le chef resp sable de l'administration militaire dans l'étendue de son comman ment; il ne peut correspondre avec le ministre de la guerre et a le ministre des colonies que par l'intermédiaire du gouverneur.

Les directeurs des services sont sous les ordres immédiats du c mandant supérieur; ils ne peuvent correspondre avec le mini des colonies que par son intermédiaire, à moins qu'ils n'aie transmettre les ordres écrits prévus à l'article 6 ci-après.

En dehors de ce cas particulier, toute la correspondance doit transmise en original par le gouverneur et par le commandant s rieur, qui l'accompagnent, s'il y a lieu, des instructions ou des servations selon le cas.

Les directeurs des services correspondent librement entre eu avec leurs subordonnés.

5. Le commandant supérieur a le devoir :

De prévoir et exposer au ministre des colonies, en temps op tun, les besoins des troupes sous ses ordres;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distrib suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlem et dans les limites des allocations accordées;

De veiller à ce que les troupes sous ses ordres soient pourvue tout ce qui leur est alloué par les règlements et par les décisions nistérielles;

De visiter et d'inspecter les magasins et de s'assurer que les ap visionnements sont au complet déterminé, en bon état d'entre et disponibles pour l'entrée en service;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exacten appliqués dans tous les services.

Digitized by Google

6. Le commandant supérieur ne peut, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans des circonstances urgentes ou de force majeure qui l'empêcheraient d'en référer au gouverneur.

Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit, sous sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre des colonies par l'intermédiaire du gouverneur.

Les ordonnateurs sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres dans la limite des crédits disponibles; ils en transmettent de leur côté, une copie au gouverneur.

Peuvent être rendus responsables, même pécuniairement, les ordonnateurs de tout ordonnancement et les directeurs de toute distribution, non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

TITRE II.

SERVICE DU COMMISSARIAT.

7. Le corps du commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et, en outre, aux colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé. Il dirige le service du commissariat aux colonies ainsi que dans les établissements de la métropole visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

Les agents comptables, les agents, les secrétaires et les ouvriers militaires du commissariat sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent être confiées aux officiers du corps du commissariat colonial.

8. Le corps du commissariat des troupes coloniales a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Commissaire de 3e classe, sous-lieutenant;
Commissaire de 2e classe, lieutenant;
Commissaire de 1re classe, capitaine;
Commissaire principal de 3e classe, chef de bataillon;
Commissaire principal de 2e classe, lieutenant-colonel;
Commissaire principal de 1re classe, colonel;
Commissaire général, général de brigade.

Le cadre constitutif est fixé par le tableau A annexé au présent décret.

9. Le corps du commissariat se recrute :

Pour le grade de commissaire de 3e classe :

1° Parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ay

Digitized by Google

suivi avec succès pendant deux ans les cours de l'école coloniale, a satisfait aux épreuves d'un examen sur la législation et l'administration militaires, et pourvus du diplôme de licencié en droit;

2° Parmi les agents comptables et agents de 3e classe du commissariat et du service de santé des troupes coloniales, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours auquel ils prennent part. Un cinquième de nombre des places leur est dévolu:

3° Parmi les élèves de l'école polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Deux places leur sont réservées chaque année.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux catégories de candidats ne sont pas reversibles d'une année sur l'autre; elles reviennent de droit aux élèves de l'école coloniale.

Un quart des places vacantes de commissaire de 1re classe peut être attribué, par voie de concours, à des capitaines des troupes coloniales, à des agents comptables et à des agents de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

Un cinquième des places vacantes de commissaire principal de 3e classe peut être attribué, par voie de concours, à des chefs de bataillon, d'escadron ou majors des troupes coloniales, à des agents principaux et agents comptables principaux du commissariat et du service de santé et à des capitaines des troupes coloniales, ainsi que des agents comptables et agents de 1re classe du commissariat et du service de santé comptant quatre ans de grade et proposés pour l'avancement.

Tous les programmes d'examen et de concours prévus au présent article sont arrêtés après entente par les ministres de la guerre et des colonies.

10. Le corps du commissariat des troupes coloniales a sous ses ordres:

1° Les agents comptables du commissariat affectés aux magasins et dont la hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit:

Agent comptable de 3e, 2e et 1re classe;

Agent comptable principal;

2° Les agents du commissariat employés aux écritures des bureaux. Leur hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit:

Agent de 3e, 2e et 1re classe;

Agent principal.

Le cadre de ces personnels est fixé par le tableau B annexé au présent décret.

Ces personnels jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Leurs grades ne sont pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, sauf en ce qui concerne le taux des pensions de retraite; ils ont alors la correspondance suivante:

Digitized by Google

Agent principal et agent comptable principal, officier d'administration principal;

Agent de 1re classe et agent comptable de 1re classe, officier d'administration de 1re classe;

Agent de 2e classe et agent comptable de 2e classe, officier d'administration de 2e classe;

Agent de 3e classe et agent comptable de 3e classe, officier d'administration de 3e classe;

11. Les agents comptables et les agents de 3e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration militaire.

Les agents comptables et les agents de 2e classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 3e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Les agents comptables et les agents de 1re classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 2e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les agents comptables et les agents principaux sont pris parmi les agents comptables et les agents de 1re classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommé exclusivement au choix.

Nul agent comptable ou agent ne peut être l'objet d'un avancement s'il n'a accompli dans son grade une période régulière de séjour aux colonies.

12. Il est créé une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat, qui est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation.

Cette section comprend :

1° En France, un dépôt rattaché pour le commandement et l'administration à l'un des régiments d'infanterie coloniale de la métropole;

2° Aux colonies, des détachements mixtes formés de militaires européens venant du dépôt, et d'éléments indigènes recrutés sur place. Ces détachements sont mis, dans chaque colonie, en subsistance dans l'un des corps de troupes qui y tiennent garnison.

La répartition des effectifs de la section est fixée après entente entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies. Le cadre européen est fixé par le tableau C annexé au présent décret.

13. La section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat se recrute en France et aux colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'infanterie coloniale.

Nul n'est admis dans le cadre européen de la section s'il n'a, au préalable, satisfait à des épreuves professionnelles, dont le programme

Digitized by Google

est fixé après entente entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies.

Toutefois, les commis et ouvriers militaires d'administration des troupes métropolitaines qui demandent à se rengager dans la section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

14. Le corps de santé des colonies comprend des médecins et des pharmaciens.

Les médecins assurent le fonctionnement du service de santé dans les corps de troupes en France et aux colonies. Ils dirigent ce service aux colonies et dans les établissements visés au deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret.

Ils sont assistés par les pharmaciens des troupes coloniales, par les agents comptables du service de santé et par les infirmiers des troupes coloniales.

Le travail de statistique médicale prévu à l'article 24 de la loi du 7 juillet 1900 est établi par le ministre des colonies et transmis au ministre de la guerre pour lui permettre la publication du compte rendu prescrit au premier alinéa du même article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions, autres que celles ci-dessus spécifiées, peuvent être confiées aux officiers du corps de santé colonial.

15. Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, sous-lieutenant;
Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, lieutenant;
Médecin ou pharmacien-major de 2e classe, capitaine;
Médecin ou pharmacien-major de 1re classe, chef de bataillon;
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe, lieutenant-colonel.
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe, colonel;
Médecin inspecteur, général de brigade.

Le cadre des officiers du corps de santé est fixé par le tableau D annexé au présent décret.

16. Les médecins et pharmaciens des colonies se recrutent de deux manières, savoir :

1° Parmi les élèves des écoles du service de santé qui sont nommés aides-majors de 2e classe à leur sortie desdites écoles;

2° Parmi les docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie admis comme stagiaires à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées de concert entre les ministres de la guerre et des colonies.

Digitized by Google

Les uns et les autres suivent pendant un an les cours d'une école d'application. A la sortie, les stagiaires désignés au n° 2 du présent article et qui ont été définitivement reconnus aptes sont nommés aides-majors de 2e classe.

17. Il est créé, pour concourir à l'exécution du service, un personnel d'agents comptables du service de santé des troupes coloniales.

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, relatives à la hiérarchie, au recrutement, à l'avancement et à la pension de retraite des agents comptables du commissariat, sont applicables aux agents comptables du service de santé, dont le cadre est fixé par le tableau E ci-annexé.

18. Il est créé une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales, comprenant des infirmiers comptables aux écritures, des infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation du service général.

Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret sont applicables à cette section, dont le cadre européen est fixé par le tableau F ci-annexé.

Les infirmiers militaires de l'armée métropolitaine et les infirmiers de la marine qui demandent à se rengager dans la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales sont dispensés des épreuves professionnelles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DU COMMISSARIAT ET DE SANTÉ.

19. Le personnel des officiers et agents du commissariat et du service de santé des troupes coloniales est administré par la direction des troupes coloniales au ministère de la guerre.

La répartition du personnel entre les services qui dépendent du ministère de la guerre et ceux qui dépendent du ministère des colonies est arrêtée de concert entre les deux ministres. Les feuillets des personnels des services du commissariat et de santé sont tenus en double dans les deux départements.

En cas d'urgence et dans l'intérêt du service, le ministre des colonies peut prescrire le renvoi immédiat en France d'un chef des services du commissariat ou de santé, il s'entend aussitôt avec le ministre de la guerre afin de pourvoir au remplacement de cet officier.

20. La loi métropolitaine sur l'avancement est applicable aux officiers du commissariat et du corps de santé des troupes coloniales près la correspondance de grade indiquée aux articles 8 et 15 du présent décret.

Toutefois, nul ne peut être promu aux grades correspondants à ceux de capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel, s'il n'a accompli dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies.

Digitized by Google

21. En France, en Algérie et en Tunisie, les mémoires de
sitions pour l'avancement au choix, ainsi que pour les nom
et les promotions dans la Légion d'honneur, sont établis et t
en se conformant aux règles en vigueur pour les personnels
tendance et de santé de l'armée métropolitaine, sauf pour
sonnels employés à l'administration centrale des colonies et
ports métropolitains qui relèvent directement du ministre d
nies. Ces derniers personnels sont l'objet d'une inspection
dont les résultats sont transmis par le ministre des colonies
nistre de la guerre.

Dans chaque colonie, les mémoires de propositions sont r
gouverneur qui y consigne ses observations et y joint les
tions dont il croit devoir prendre l'initiative et les transmet
nistre de la guerre par l'intermédiaire du ministre des colo
feuillet technique établi par le directeur du service de santé
à la feuille de notes de chaque médecin employé dans les
troupes.

22. Les propositions pour l'avancement au choix, pour l
nation et les promotions dans la Légion d'honneur, ainsi que
positions pour la médaille militaire, sont classées par une
sion constituée chaque année et composée, savoir :

1° Pour le personnel du commissariat :

D'un général de division des troupes coloniales désigné d'
mun accord par les ministres de la guerre et des colonies, pr

D'un directeur du ministère des colonies et d'un commiss
néral ou commissaire principal de 1re classe désignés par le
des colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un commissaire gé
commissaire principal de 1re classe désignés par le minist
guerre ;

2° Pour le personnel du service de santé :

D'un général de division des troupes coloniales désigné d'
mun accord par les ministres de la guerre et des colonies, pr

D'un directeur du ministère des colonies et d'un médecin
teur ou médecin principal de 1re classe désignés par le mini
colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un médecin inspe
médecin principal de 1re classe désignés par le ministre de la

Pour le classement des pharmaciens, le médecin désigné
ministre de la guerre est remplacé par le pharmacien des trou
loniales le plus élevé en grade présent en France.

Le nombre des candidats à classer est fixé chaque année
décision concertée du ministre de la guerre et du ministre d
nies.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le ministre de la
après accord avec le ministre des colonies.

Les inscriptions d'office sont faites dans les mêmes conditio

Digitized by Google

23. L'autorité disciplinaire s'exerce dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions des décrets sur le service dans les places de guerre et villes de garnison et sur le service intérieur des troupes métropolitaines.

24. Dans les cérémonies publiques, aux colonies, les officiers des services du commissariat et de santé des troupes coloniales occupent le rang attribué en France aux corps de l'intendance et de santé par le décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

En France, en Algérie et en Tunisie, ils prennent rang immédiatement après ces mêmes corps.

Dans toutes les circonstances de service, ces personnels prennent place parmi les officiers des armées de terre et de mer, suivant le grade dont ils sont titulaires.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

25. Pour la première formation du corps du commissariat des troupes coloniales, il sera fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

GRADES DANS LA MARINE.	GRADES DANS LE COMMISSARIAT des troupes coloniales.		
	Commissaire principal de 3e classe.	Commissaire de 1re classe.	Commissaire de 2e classe.
Commissaire principal	5	»	»
Commissaire de 1re classe	»	3	»
Commissaire de 2e classe	»	»	8

Les commissaires principaux de 2e classe seront choisis parmi les commissaires principaux de 3e classe, d'après un tableau d'avancement qui sera établi dans le délai de trois mois à partir de la formation du nouveau corps.

Pour la première formation du corps de santé des troupes coloniales, il sera fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

Digitized by Google

GRADES DANS LA MARINE.	GRADE DANS LE CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES			
	Médecin ou pharmacien principal de 1re classe.	Médecin ou pharmacien principal de 2e classe.	Médecin ou pharmacien-major de 1re classe.	Médecin ou pharmacien-major de 2e classe.
MÉDECINS.				
Médecin en chef de 1re classe	1	»	»	»
Médecin en chef de 2e classe	»	8	»	»
Médecin principal	»	»	55	»
Médecin de 1re classe	»	»	»	90
Médecin de 2e classe	»	»	»	»
PHARMACIENS.				
Pharmacien en chef de 2e classe	»	1	»	»
Pharmacien de 1re classe	»	»	»	2

Les membres des deux corps du commissariat de la mar
santé de la marine seront appelés, dans le délai d'un mois
de la publication du présent décret, à opter pour leur pass
les corps similaires des troupes coloniales, où ils prendron
que leur assignent leur grade et leur ancienneté. Chacun
ressés sera tenu de faire connaître son option dans un dél
jours après la notification qui lui aura été faite individuelle
dispositions du présent décret.

26. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du
décret ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1905.

27. Les officiers et les agents actuellement pourvus d'
pour lequel la limite d'âge se trouverait abaissée par suite
aisation nouvelle conserveront, dans ce grade, le bénéfice de
d'âge actuelle.

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires du corps de
colonies commissionnés antérieurement à la publication du
décret conservent leurs droits acquis. Ils pourront, s'ils réun
conditions exigées par le décret du 25 mai 1897, être promu
cins ou pharmaciens aides-majors de 1re classe.

28. Le personnel des agents comptables et des agents sera
avec le personnel actuel des agents comptables des matièr
agents du commissariat.

Ne seront toutefois admis dans la nouvelle formation que l
comptables et agents actuels de tous grades qui en feront la
et qui, ayant été reconnus aptes au service militaire, auront
aux obligations de leur classe et seront l'objet de notes favo
leurs chefs hiérarchiques. Le bénéfice de la loi du 19 mai
sera attribué qu'aux agents provenant du recrutement visé au
paragraphe de l'article 11 du présent décret.

Digitized by Google

Les commis et les magasiniers qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation conserveront leurs fonctions actuelles et seront supprimés par voie d'extinction. Toutefois, ils pourront être admis à concourir pour le grade d'agent ou agent comptable de 3e classe dans les conditions fixées de concert par les ministres de la guerre et des colonies.

29. Les infirmiers coloniaux existant en vertu du décret du 14 février 1889 seront versés dans la section des infirmiers militaires coloniaux, suivant la correspondance de grade indiquée au tableau ci-dessous :

Nouvelle formation.

Adjudants infirmiers.
Sergents infirmiers.
Caporaux infirmiers.

Ancienne formation.

Infirmiers chefs de 1re et 2e classe.
Infirmiers-majors de 2e classe.
Infirmiers ordinaires de 1re et 2e classe.

Les engagements antérieurs contractés en conformité du décret du 14 février 1889 comptent dans la supputation du temps de service.

Les infirmiers-majors de 1re classe (ancienne formation) seront supprimés par voie d'extinction. Ils conserveront les insignes de sergent-major et la solde dont ils jouissent actuellement.

30. Après la première formation du corps du commissariat et du service de santé, le personnel devra être réparti dans la limite des crédits budgétaires suivant les proportions relatives fixées, pour les divers grades des officiers et agents, aux tableaux A, B, D et E du présent décret, et pour chaque grade, dans la limite des maxima figurant à ces mêmes tableaux.

DISPOSITIONS FINALES.

31. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

32. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Digitized by Google

TABLEAUX A, B, C, D, E, F ANNEXÉS AU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR L'ADMINISTRATION DES TROUPES COLONIALES.

TABLEAU A.

Cadre du corps du commissariat des troupes coloniales en France et aux colonies.

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Commissaires généraux.....	1	1	2	Chiffres provisoires.
Commissaires principaux de 1re classe..	5	3	8	
Commissaires principaux de 2e classe...	5	3	8	
Commissaires principaux de 3e classe...	16	12	28	
Commissairee de 1re classe.....	36	21	57	
Commissaires de 2e et de 3e classe.....	37	21	58	
TOTAUX.....	100	61	161	

TABLEAU B.

Cadre des agents du commissariat des troupes coloniales en France et aux colonies

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTAUX.
Agents principaux.....	2	2	4
Agents de 1re classe.....	7	4	11
Agents de 2e classe.....	8	4	12
Agents de 3e classe.....	14	7	21
TOTAUX.....	31	17	48

Cadre des agents comptables du commissariat des troupes coloniales en France et aux colonies.

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTAUX.
Agents comptables principaux.....	1	1	2
Agents comptables de 1re classe.....	6	3	9
Agents comptables de 2e classe.....	6	3	9
Agents comptables de 3e classe.....	12	6	18
TOTAUX.....	25	13	38

Digitized by Google

TABLEAU C.

Composition de la section de secrétaires et ouvriers militaires du commissariat des troupes coloniales.

GRADES.	SERVICES des bureaux.	SERVICES de l'exploitation.	TOTAUX.
1° *Aux colonies.*			
Adjudants	5	3	8
Sergents	20	12	32
Caporaux	40	25	65
Soldats	55	60	115
TOTAUX	120	100	(a) 220
2° *Dépôt en France.*			
Adjudants	5	3	8
Sergents	10	6	16
Caporaux	12	8	20
Soldats	20	20	40
TOTAUX	47	37	84

(a) Les effectifs des indigènes sont variables suivant les besoins. Ils comptent en sus des effectifs ci-dessus.

TABLEAU D.

Cadre du corps de santé des troupes coloniales en France et aux colonies.

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTAUX.
1° *Médecins.*			
Médecins inspecteurs	(*) 1	(*) 1	(*) 2
Médecins principaux de 1re classe	6	4	10
Médecins principaux de 2e classe	9	8	17
Médecins-majors de 1re classe	45	33	78
Médecins-majors de 2e classe	100	67	167
Médecins aides-majors de 1re classe	94	67	161
Médecins aides-majors de 2e classe			
TOTAUX	(a) 255	180	435
2° *Pharmaciens.*			
Pharmacien principal de 1re classe	"	1	1
Pharmaciens principaux de 2e classe	1	1	2
Pharmaciens-majors de 1re classe	3	2	5
Pharmaciens-majors de 2e classe	12	7	19
Pharmaciens aides-majors de 1re classe	12	7	19
Pharmaciens aides-majors de 2e classe			
TOTAUX	(a) 28	18	46

(*) Chiffres provisoires.

(a) Les médecins et pharmaciens employés, après entente entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies, à des services autres que ceux des troupes et hôpitaux militaires, sont placés hors cadres et ne sont pas compris dans les effectifs fixés ci-dessus.

Digitized by Google

TABLEAU E.

Cadre des agents comptables du service de santé des troupes coloniales en France et aux colonies.

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTAL.
Agents comptables principaux	1	1	2
Agents comptables de 1re classe	6	3	9
Agents comptables de 2e classe	6	3	9
Agents comptables de 3e classe	12	6	18
TOTAUX	25	13	38

TABLEAU F.

Composition de la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales.

GRADES.	INFIRMIERS commis aux écritures.	INFIRMIERS de visite et d'exploitation.	TOTAL.
1° *Aux colonies.*			
Adjudants	5	8	13
Sergents	20	30	50
Caporaux	40	60	100
Soldats	55	62	117
TOTAUX	120	160	280
2° *Dépôt en France.*			
Adjudants	5	8	13
Sergents	10	15	25
Caporaux	12	20	32
Soldats	30	20	50
TOTAUX	47	63	120

(a) Les effectifs des indigènes sont variables suivant les besoins. Ils comptent en sus des effectifs ci-dessus.

N° 40572. — *DÉCRET portant réunion des quatre cantons de Limoges (Haute-Vienne) sous la juridiction de deux magistrats.*

Du 11 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Digitized by Google

Vu la loi du 3 juillet 1901, qui a divisé la ville de Limoges en quatre circonscriptions cantonales;

Vu l'article 41 de la loi du 25 février 1901 ainsi conçu :

« Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les justices de paix des cantons Nord et Ouest de Limoges sont réunies sous la juridiction du juge de paix du canton Nord.

2. Les justices de paix des cantons Sud et Est de Limoges sont réunies sous la juridiction du juge de paix du canton Sud.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 40573. — *DÉCRET portant nomination d'un Conseiller d'État en service extraordinaire.*

Du 31 Juillet 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État;

Vu la loi du 30 novembre 1895,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Meroier*, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. *Ditte*, nommé président du tribunal de première instance de la Seine.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

Digitized by Google

N° 40574. — *Décret portant Règlement d'administration publique su conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899, relati casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la l 11 juillet 1900.*

Du 5 Août 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du mi des affaires étrangères,

Vu la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 et, en ticulier l'article 13 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesure cessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins et 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'applicatio la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat » ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en dat 12 décembre 1899 [1], complété par ceux des 7 juin [2], et 13 nove 1900 [3] ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction f çaise en Tunisie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et su réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, a que le décret portant règlement d'administration publique du 1 cembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1 sont applicables en Tunisie, sous réserve des dispositions vantes :

2. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribu de première instance établi en Tunisie est dirigé par le greffie tribunal, sous la surveillance du procureur de la République.

3. Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crim délit prononcée par une juridiction répressive, une décision re par application de l'article 66 du Code pénal, une déclaratio faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier d juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à partir du jou la décision est devenue définitive.

[1] XIIe série, Bull. 2122, n° 37392.
[2] XIIe série, Bull. 2175, n° 38349.
[3] XIIe série, Bull. 2225, n° 39004.

Digitized by Google

Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

4. Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris en Tunisie sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger sur la notification faite par le résident général au ministre de la justice.

Le ministre de la justice est également avisé par le résident général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est né en Tunisie, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier du lieu d'origine.

5. Lors de l'établissement ou lors de la réception au greffe d'un tribunal de première instance de Tunisie d'un bulletin n° 1 ou d'une copie de bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription de ce tribunal, le greffier vérifie l'identité du condamné en se reportant aux registres de l'état civil des municipalités, des contrôles civils ou des agents consulaires français.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central du ministère de la justice.

6. Le résident général avise dans le plus bref délai et par des fiches individuelles le procureur de la République du lieu d'origine, le procureur général d'Alger ou le ministre de la justice des dates de l'expiration des peines corporelles et de l'exécution de la contrainte par corps subies en Tunisie et du payement intégral des amendes qui y sont acquittées.

7. Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision susceptible d'entraîner la privation de droits électoraux en Tunisie pour un Français ou un étranger naturalisé, domicilié dans ce pays, est adressé au résident général.

Le bulletin n° 2 est délivré au résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

8. La vérification de l'identité des individus qui font l'objet en Tunisie d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Digitized by Google

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la R
blique saisi de la demande de bulletin n° 2 avise le service du c
central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante
bulletin n° 2 portant la mention : Néant. — Identité douteuse.

9. Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne
signer, cette impossibilité est constatée en Tunisie par le contr
civil, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarm
ou l'officier commandant le bureau de renseignements qui attes
même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intér

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vé
à l'aide de bulletins n° 1 existant à son nom ou des registres de
civil, la demande devra être complétée par la production de
renseignements de nature à établir l'identité et la naissance en
nisie, appuyés de pièces justificatives ou d'actes de notoriété.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indige
le procureur de la République réunit lui-même les pièces établis
l'identité.

Tout bulletin n° 3 délivré en Tunisie porte la mention :

Vu et identité vérifiée au parquet, le procureur de la R
blique.

10. Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son c
judiciaire à la suite d'un arrêt rendu par un tribunal crimine
Tunisie présente requête au premier président de la cour d'a
d'Alger, qui saisit la chambre correctionnelle de la cour.

11. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre
affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et
séré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères, *Le Garde des sceaux, Ministre de la just*

Signé : DELCASSÉ. Signé : MONIS.

N° 10575. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un Crédit à titre de fonds concours versés au Trésor pour la construction de trottoirs le long de la ro nationale n° 6, dans la traverse de Saïda.*

Du 30 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et d cultes, et du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu l'article 57 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la loi de finances, du 29 décembre 1900, portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901;

Vu la déclaration du versement (n° 30,287) du receveur des finances de l'arrondissement de Saïda, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 juillet 1901, par la commune de Saïda (Oran), une somme de cinq mille huit cent quarante-sept francs quarante centimes, à titre de fonds de concours, pour la construction de trottoirs le long de la route nationale n° 6 dans la traverse de Saïda;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901 (*Service des travaux publics*, chapitre LXXXII, article 1er, *Entretien des routes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq mille huit cent quarante-sept francs quarante centimes (5,847f 40), applicable aux travaux de construction de trottoirs le long de la route nationale n° 6 dans la traverse de la ville de Saïda.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur et des cultes,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 10576. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur le budget spécial de l'Algérie, exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du port de Bône.*

Du 30 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi du 29 décembre 1900, portant fixation du budget s
l'Algérie pour l'exercice 1901 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité p
relatif à l'emploi de fonds de concours ;

Vu la déclaration de versement n° 30628 du receveur des fin
l'arrondissement de Bône, constatant qu'il a été versé au Trés
le 25 juillet 1901, par la chambre de commerce de Bône, une s
trois cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travau
lioration du port de ladite ville ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l
spécial de l'Algérie de l'exercice 1901 (*Service des travaux*
chapitre XCVII : *Amélioration des ports*, pour l'emploi de
concours, un crédit additionnel de trois cent mille francs (3
applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen des ressources résultant de versements faits au Trés
de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
des lois et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Al*

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction
et des beaux-arts,
chargé, par intérim,
du Ministère de l'intérieur et d
Signé : GEORGES LEYG

N° 40577. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des ch
fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'agrandissement des installat
gare de Palissy-Sidi-Khaled (ligne de Sidi bel-Abbès à Ras-el-Ma
mément au projet présenté, le 11 septembre 1900.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera impu
compte de cinq millions cent mille francs ouvert conformément à
de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juille
pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe
à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, La Séuia à Aïn-Témo

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder la somme de vingt-cinq mille quatre cent vingt-quatre francs, y compris une majoration de deux mille sept cent vingt-quatre francs, pour frais généraux et intérêts (*Paris, le 4 Mars 1901.*)

N° 40578. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise, par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, M. *Hervieu*, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés, à construire, à la limite même du domaine public, une annexe d'un rez-de-chaussée à usage d'habitation, dont il a commencé l'établissement à moins de deux mètres du chemin de fer, sur le terrain qu'il possède à droite de la ligne de Paris à Vincennes et à Brie-Comte-Robert, au point kilométrique 13ᵏ 511. (*Paris, 5 Mars 1901.*)

N° 40579. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour le doublement des voies principales de la ligne de Paris à Orléans, entre Paris et la bifurcation de Vendôme, près Brétigny, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté le 6 août 1900, par la compagnie du chemin de fer d'Orléans et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 janvier 1901;

2° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de trois ans, à dater du présent décret (*Paris, 11 Mars 1901.*)

N° 40580. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en état et parachèvement à exécuter sur la ligne de Saint-Georges à Acquigny (Eure), conformément aux indications du plan général dressé par l'ingénieur en chef adjoint de la compagnie, à la date du 21 juin 1900, lequel plan restera annexé au décret;

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas terminées dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 17 Mars 1901.*)

Digitized by Google

N° 40581. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le ministre des travaux publics) qui autorise, par déro
aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, M. L
Leroy, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, n° 11, à mai
dans son état actuel le bâtiment qu'il a adossé contre un mur sur
situé à moins de deux mètres du chemin de fer, sur le terrain qu'i
sède à droite de la ligne de Paris à Strasbourg, entre les kilo
o^k 336 et o^k 349 (Seine). [*Paris, 19 Mars 1901.*]

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Février 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Just

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impr
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départemen

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Février 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2300.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4058a. — *Loi ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement, au Conservatoire national des arts et métiers, du Laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, créé par le décret du 19 mai 1900, et d'un Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.*

Du 9 Juillet 1901.

Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1901.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention du 13 juin 1901 intervenue entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Conservatoire national des arts et métiers et la chambre de commerce de Paris, pour régler les conditions du concours offert par le Conservatoire et la chambre de commerce en vue de l'installation au Conservatoire national des arts et métiers d'un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, et d'un office national des brevets d'invention et de marques de fabrique.

La convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f) et restera annexée à la présente loi.

2. La chambre de commerce de Paris est autorisée :

1° A verser au Conservatoire national des arts et métiers le montant du fonds de réserve disponible au 31 décembre 1901, provenant des excédents du produit de l'imposition extraordinaire additionnelle au principal de la contribution des patentes, de deux centimes et demi (2c 1/2) par franc au maximum, perçue chaque année à Paris

Digitized by Google

sur certaines classes de patentes, en vertu de la loi du 27 janvi 1886, relative à la création de la Bourse de commerce de Paris:

2° En vue de concourir à l'amortissement de l'emprunt qui se contracte par le Conservatoire national des arts et métiers, dans conditions prévues par la convention susvisée, à affecter à cet am tissement, à partir de 1902, jusqu'à concurrence de cinquante-ci mille francs (55,000f), les excédents annuels à provenir du prod de ladite imposition après prélèvement des sommes de 450,000 fra et de 101,000 francs affectées aux destinations spéciales détermin par la loi précitée du 27 janvier 1886.

3. Ladite somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f) s remise chaque année à l'établissement prêteur pour servir exclusi ment au payement des annuités de l'emprunt susvisé jusqu'au re boursement intégral de l'emprunt, en capital et intérêts, et pend une période de vingt-cinq ans au maximum.

Au cas où le produit de l'imposition extraordinaire additionnel la patente établie par la loi du 27 janvier 1886 dépasserait la som totale de six cent six mille francs (606,000f) ci-dessus prévue, l'e dent sera mis en réserve par la chambre de commerce de Paris p servir, le cas échéant, à combler le déficit que pourrait présente part annuelle qui lui est attribuée, ou pour subvenir, s'il y a li soit à des remboursements anticipés de l'emprunt, soit à des dépe complémentaires de premier établissement.

4. Le service des brevets d'invention et des marques de fabriq établi au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, est transféré au Conservatoire national des arts métiers.

5. Est également transféré au Conservatoire national des arts métiers, pour être incorporé au laboratoire d'essais de cet étab sement, le service des alcoomètres et densimètres.

6. Les archives, collections, outillage et matériel spécial du vice des brevets d'invention et des marques de fabrique et du ser des alcoomètres et densimètres cesseront, en conséquence, de figu à l'inventaire du ministère du commerce, de l'industrie, des po et des télégraphes, pour être pris à charge par l'agent comptable Conservatoire national des arts et métiers.

7. Les dessins produits à l'appui des demandes de brevet d'inv tion et de certificat d'addition, conformément aux prescriptions l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, seront établis dans un for et une échelle qui seront déterminés par arrêté du ministre du co merce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

8. Pour la réalisation, à partir du 1er octobre 1901, de la créat visée à la convention ci-annexée, il est ouvert au ministère du co merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition

Digitized by Google

crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cent six mille francs (106,000f), savoir :

Chap. 6. Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel.	23,000f
Chap. 7. Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel.	83,000
TOTAL ÉGAL	106,000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

9. Est incorporé au chapitre 6 du budget des dépenses du ministère du commerce de l'exercice 1901 (*Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel*) :

1° Le chapitre 27 (*Personnel de la vérification des alcoomètres et densimètres*) du même budget s'élevant à la somme de vingt et un mille quatre cents francs (21,400f);

2° Une somme de cinq mille francs (5,000f) est transférée du chapitre 1er du même budget (*Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale*) au chapitre 6 du même budget (*Personnel du Conservatoire des arts et métiers*).

10. Sont incorporés au chapitre 7 du budget des dépenses du ministère du commerce pour l'exercice 1901 (*Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel*) :

1° Le chapitre 28 (*Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres*) du même budget s'élevant à la somme de six mille six cents francs (6,600f);

2° Le chapitre 29 (*Propriété industrielle. — Rédaction du Recueil des brevets d'invention et du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale. — Bibliothèque publique de la propriété industrielle*), s'élevant à la somme de trente mille francs (30,000f):

3° Le chapitre 30 (*Frais d'impression du Recueil des brevets d'invention et du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*), s'élevant à la somme de cent cinquante-trois mille neuf cent trente-quatre francs (153,934f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

CONVENTION.

Entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous réserve de l'approbation des Chambres.

Le Conservatoire national des arts et métiers, agissant en vertu de la personnalité civile qui lui a été attribuée par la loi de finances du 13 avril 1900, et représenté par son directeur, en exécution de la délibération du conseil d'administration, en date du 12 juin 1901.

Et la chambre de commerce de Paris, représentée par son président, en exécution de sa délibération du 5 juin 1901,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La création au Conservatoire national des arts et métiers d'un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique étant poursuivie par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, celui-ci s'engage à demander chaque année, aux chambres, les crédits nécessaires au fonctionnement de ces deux services.

2. Le Conservatoire national des arts et métiers offre :

1° D'affecter à ces deux services les locaux et les terrains teintés en rouge dans les plans ci-annexés de l'immeuble domanial dont il a la jouissance, rue Saint-Martin n° 292, et un outillage mécanique déjà existant.

La valeur du sol, des constructions existantes et de l'outillage est évaluée à un million cinq cent mille francs (1,500,000f) ;

2° D'édifier deux bâtiments nouveaux sur les parties des plans teintées en bleu, d'y faire tous les aménagements nécessaires et de les garnir d'un outillage perfectionné.

Les frais de construction, d'aménagement, de mobilier et d'outillage sont fixés à un million trois cent mille francs (1,300,000f), à charge par le Conservatoire de faire approuver par le ministre du commerce et de l'industrie les plans et devis et de justifier des dépenses réellement effectuées ;

3° En attendant l'achèvement des constructions projetées, d'affecter provisoirement au service des brevets d'invention et des marques de fabrique les locaux teintés en jaune sur les plans annexés, outre les salles actuelles du portefeuille industriel.

Pour se couvrir des dépenses qu'il prend à sa charge, le Conservatoire effectuera jusqu'à concurrence d'un million trois cent mille francs (1,300,000f) au maximum un emprunt dont le montant réel sera déterminé en faisant état des sommes qui lui seraient versées directement, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Paris, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la présente convention. Il affectera à l'amortissement, en capital et intérêts, de cet emprunt

1° Le gage consenti par ladite chambre de commerce dans l'article 3 ci-après;

2° Pour le surplus et en tant que besoin, les ressources qui seraient mises à sa disposition par l'État.

3. La chambre de commerce de Paris accepte de contribuer aux dépenses de premier établissement du laboratoire d'essais et de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, et de concourir, par le payement d'une subvention annuelle de cinquante-cinq mille francs (55,000f), à l'amortissement en capital et intérêts de l'emprunt qui sera contracté en vue de cet objet par le Conservatoire national des arts et métiers.

Pour réaliser cet engagement, la chambre de commerce serait autorisée par une loi ;

1° A verser au Conservatoire national des arts et métiers le montant du fonds de réserve disponible au 31 décembre 1901 et provenant des excédents du produit de l'imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de deux centimes et demi (2c 1/2) par franc au maximum, perçue chaque année, à Paris et

Digitized by Google

certaines classes de patentés, en vertu de la loi du 27 janvier 1886, relative à la création de la Bourse de commerce;

2° A affecter, à partir de 1901, à l'amortissement de l'emprunt, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante-cinq mille francs (55,000ᶠ), les excédents annuels à provenir du produit de ladite imposition, déduction faite des sommes de quatre cent cinquante mille francs (450,000ᶠ) et de cent un mille francs (101,000ᶠ) affectées aux destinations spéciales déterminées par la loi précitée du 27 janvier 1886, étant entendu qu'en cas d'insuffisance du produit ci-dessus, le complément de l'annuité susmentionnée de cinquante-cinq mille francs (55,000ᶠ) sera prélevé sur les ressources ordinaires de la chambre.

Ladite somme de cinquante-cinq mille francs (55,000ᶠ) sera remise chaque année, à l'établissement prêteur, pour servir exclusivement au payement des annuités de l'emprunt susvisé jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, en capital et intérêts, pendant une période de vingt-cinq ans au maximum.

Au cas où le produit de l'imposition dépasserait la somme totale de six cent six mille francs (606,000ᶠ), l'excédent sera mis en réserve par la chambre de commerce de Paris pour servir, le cas échéant, à combler le déficit que pourrait présenter la part annuelle qui lui est attribuée.

4. La chambre de commerce de Paris se réserve la faculté d'apporter, en dehors de sa participation, telle qu'elle est déterminée dans l'article précédent, les fonds de concours qui lui seraient offerts par des associations syndicales, des sociétés commerciales ou des particuliers, en vue de l'installation ou de l'extension au Conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais et de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

Si, au moment de la remise au Conservatoire de ces fonds de concours, cet établissement n'a pas encore réalisé l'intégralité de l'emprunt nécessaire, le montant de cet emprunt sera diminué d'une quotité égale à celle des fonds de concours réalisés; dans le cas contraire, ces fonds de concours seront affectés à l'amortissement anticipé de l'emprunt, à moins que le donateur n'ait manifesté l'intention de les consacrer à l'amélioration des services.

Fait en triple, à Paris, le 13 juin 1901.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Approuvé en conformité de la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers en date du 12 juin 1901.

Le Directeur du Conservatoire national des arts et métiers,

Signé : G. CHANDÈZE.

Approuvé en conformité de la délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 5 juin 1901.

Le Président de la chambre de commerce de Paris,

Signé : PEMARTIN.

N° 10583. — *Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Trouville-sur-Mer, l'établissement d'une ligne de Tramway entre les Abattoirs et l'extrémité de la rue des Roches-Noires.*

Du 20 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Trou ville sur-Mer (Calvados), d'une ligne, de tramway à traction mécanique, des tinée au transport des voyageurs, entre les abattoirs et l'extrémité de la ru des Roches-Noires;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les forme déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date de 4 et 11 novembre 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Honfleur, en date du 12 octob 1899;

Vu les délibérations du conseil municipal de Trouville-sur-Mer, en da des 2 juin et 27 novembre 1899;

Vu la délibération du conseil général du Calvados, en date du 25 av 1900;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée le 8 févri 1900, par le directeur du génie à Rouen, en vertu de l'article 18 du décr du 16 août 1853 (2);

Vu la convention passée, le 20 avril 1901, entre le maire de Trouvil sur-Mer, agissant au nom de la ville, et M. *Corcoral*, pour la rétrocession d l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 13 ju let 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 août 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et l tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (1) 6 août 1881 (3) et 13 février 1900 (4);

Vu la loi du 25 juin 1895, sur des conducteurs d'énergie électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans ville de Trouville-sur-Mer (Calvados), suivant les dispositions gén rales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction m canique, destinée au transport des voyageurs, entre les abattoirs l'extrémité de la rue des Roches-Noires.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comm nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exéc tion dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux a à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Trouville-sur-Mer est autorisée à pourvoir à la co struction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agi

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIe série, Bull. 97, n° 8 6.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° 36857.

Digitized by Google

suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 20 avril 1901, entre le maire de Trouville-sur-Mer, au nom de la ville, et M. *Corcoral*, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre M. *E.-C. Goutant*, maire de la commune de Trouville-sur-Mer (Calvados), agissant pour cette commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 février 1899 et sous la réserve de l'approbation par l'administration supérieure du présent traité de rétrocession,

D'une part ;

Et M. *Aristide Corcoral*, ingénieur civil, domicilié à Trouville-sur Mer, rue Charlemagne, n° 16 ;

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Trouville (qui est en instance pour obtenir la concession, pendant quarante-cinq ans, d'une ligne de tramway à traction par moteurs mécaniques, allant des abattoirs, route départementale, n° 16, à la digue de la Jetée-Promenade de Trouville, extrémité de la rue des Roches-Noires) s'engage à rétrocéder à M. *Aristide Corcoral*, ingénieur, domicilié à Trouville-sur-Mer, rue Charlemagne, n° 16, l'établissement et l'exploitation de la ligne susindiquée, conformément au cahier des charges de la concession visé par les parties et annexé au présent traité.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'à partir du jour où aura été rendu le décret de concession approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes.

2. M. *Aristide Corcoral* sera assujetti envers la ville à toutes les obligations qui seront imposées à la ville elle-même, de même qu'il sera subrogé aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

3. La ville de Trouville s'engage à n'autoriser l'exploitation d'aucune autre voie ferrée sur tout le parcours de la ligne qui reliera les abattoirs à la digue de la Jetée-Promenade (extrémité de la rue des Roches-Noires), en passant par la route départementale n° 16, les quais de Joinville, Tostain et Vallée, les rues de la Plage, de Paris, de la Chapelle, Amélie, d'Orléans et des Roches-Noires [1].

[1] Il est en outre convenu que : si, à la suite du percement de rues nouvelles susceptible d'être desservies par une même locomotion, l'établissement de voies de fer y était décidé, la ville s'engage à rétrocéder à M. *A. Corcoral*, dans le cas où la concession lui serait accordée, l'établissement de ces nouvelles voies de fer et ce aux charges et conditions inscrites aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent traité, nonobstant les charges et conditions qui pourront être en outre imposées par le nouveau cahier des charges à intervenir.

De son côté, le rétrocessionnaire, en cas des réalisations susvisées, s'engage à effectuer les travaux de construction et à en assurer l'exploitation aux charges et conditions inscrites aux articles 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 12 du même traité.

Digitized by Google

4. Il est convenu que le rétrocessionnaire ne sera tenu à aucune redevance env la ville pour droits de stationnement, ni pour location des surfaces mises à sa dis sition pour abris et salles d'attente à voyageurs, si leur établissement était en co d'exploitation, reconnu nécessaire. Toutefois, le rétrocessionnaire garantira la vi contre toutes les actions que l'État, le département ou les tiers pourraient avoir à intenter, relativement à la concession, tant pour l'exécution des travaux que po l'exploitation.

5. Le rétrocessionnaire devra faire, sous réserve de l'approbation de l'autorité co pétente, profiter la ligne concédée des perfectionnements notables qui pourrai être adoptés dans la suite par la majorités des sociétés concessionnaires de tramw dans les villes d'une population égale à celle de Trouville.

En cas de désaccord sur la valeur des perfectionnements, entre les parties, différend sera soumis à l'arbitrage obligatoire du ministre des travaux publics; to les travaux nécessités par l'établissement du tramway seront à la charge exclusive rétrocessionnaire, y compris les modifications et remaniements à apporter aux chau sées et trottoirs des rues. En ce qui concerne les travaux de la rue Amélie, la ville Trouville livrera au rétrocessionnaire ladite rue complètement terminée et dans état de viabilité équivalent à celui des autres rues parcourues par la ligne.

6. Le rétrocessionnaire sera tenu d'éclairer gratuitement la ligne qui fait l'objet la présente convention au moyen de dix lampadaires électriques ou à gaz d'égale i tensité, et de six mètres (6m) de hauteur au point lumineux, semblable à celui figu à la pièce n° 7 du dossier d'avant-projet, et ce pendant les heures de nuit du servi d'été. De son côté, la ville, afin de ne pas provoquer des réclamations de la soci concessionnaire du gaz de Trouville, prend l'engagement de ne supprimer aucun d becs ou réverbères actuellement en service sur le parcours de la ligne. Le rétroc sionnaire concédera le passage gratuit sur la ligne aux employés municipaux charg du service public, de police ou d'octroi, lorsqu'ils seront en uniforme, sans que nombre de ces employés transportés gratuitement puisse être supérieur à trois p voiture en service.

7. La ville de Trouville remboursera mensuellement au rétrocessionnaire les dro d'octroi payés sur les matériaux, objets et engins nécessaires à la construction de ligne, usine et bâtiments.

Quant aux matériaux, combustibles et objets divers normalement employés par service de l'exploitation, ils resteront dans le droit commun.

8. M. *Corcoral* s'engage à constituer, dans le délai de six mois à partir de la d claration d'utilité publique, une société anonyme qui lui sera substituée conform ment aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

9. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Trouville-sur-Mer. Da le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée se valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Trouville (Calvados).

10. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à Caisse des dépôts et consignations une somme de deux mille francs (2,000f) en r méraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 187 ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeu qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et pr portionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rembou qu'après l'expiration de la concession.

11. Le cahier des charges mentionné à l'article 2 du présent traité de rétrocessi est d'ailleurs conforme au cahier des charges-type arrêté par l'administration, s en ce qui concerne les stipulations des articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 3 38 et 39 qui seront supprimés et celles des articles 3, 4, 11, 14, 20, 23, 28, 33 et qui ont été adaptées à l'importance du tramway.

12. Les frais de toutes sortes auxquels peuvent donner lieu la demande en co cession et l'établissement des actes définitifs, ainsi que l'enregistrement des présent

Digitized by Google

seront supportés par M. *Corcoral*, sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnité du fait du refus de concession par l'État.

Fait double à Trouville, le 20 avril 1901.

Lu et approuvé :
Le Demandeur en rétrocession,
Signé : A. Corcoral.

Lu et approuvé :
Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Demandeur en concession,
Signé : Coltant.

Enregistré à Trouville-sur-Mer, le 15 juin 1901, folio 30, case 12. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Géniaux*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. La ligne partira des abattoirs pour aboutir à la digue de la jetée-promenade des Roches-Noires et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Commune de Trouville : route départementale n° 16 de Saint-Pierre-sur-Dives à Trouville dans sa partie dite : rue de Pont-l'Évêque ; place du Pont ; quais Joinville, Tostain et Vallée ; place de la Mairie ; rue de la Plage ; rue de Paris, côté gauche ; place Bonsecours ; rue de la Chapelle ; rue Amélie et rue Amélie prolongée ; rue d'Orléans et rue des Roches-Noires.

Ce parcours sera entièrement effectué sur la commune de Trouville-sur-Mer sur une longueur de deux mille cinq cent soixante-huit mètres cinquante centimètres (2,568m 50).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation des projets d'exécution. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans le délai maximum de dix-huit mois après la date de ladite approbation des projets d'exécution.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

5. La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1m 90), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1m 90). La hauteur du matériel roulant au-dessu

Digitized by Google

des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres trente mètres (3m 30).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m 65) au mo

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ra pourra être inférieur à quinze mètres (15m).

Le maximum des déclivités est fixé à cinquante millimètres (0m 050) par mè

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être r autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propos dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, m modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préal l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie pu accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans tion de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitud moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans pierrement ou un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régner l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, con ment aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du conce naire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs con ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par tériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de ch d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu saire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de so dix centimètres (0m 70). Le concessionnaire construira en outre, suivant les sitions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, de pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de deux mètr au minimum si leur exécution est reconnue nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de l sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plu lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. D parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquant timètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblais ou d'un obstacle c dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante d tériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Po obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 8 largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

Digitized by Google

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de sept mètres (7m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes où de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux
bonne qualité.

Les rails de la voie seront en acier et du poids de quinze kilogrammes (15^k)
moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses espacées au maximum
quatre-vingt-cinq centimètres (0^m 85) d'axe en axe.

La voie sera munie de contre-rails dans toutes les parties pavées ou empierrées
routes et chemins empruntés et au croisement des voies fréquentées. Partout ailleu
le concessionnaire sera dispensé de placer tout d'abord aucun contre-rail; mais c
dispense sera accordée à titre purement révocable et l'administration se réserv
droit d'exiger ultérieurement le contre-rail partout où elle le jugera nécessaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter pour prendre ou laisser des voyageurs sur t
les points du parcours désignés au paragraphe ci-après.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l
probation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera ét
des stations ou des haltes pour le service des voyageurs à tous les points utiles d
gués par l'administration et le contrôle et suivant les indications ci-après :

1° Abattoirs et octroi, station ;

2° En pleine voie, route départementale n° 16, en face de l'hôtel du Lion-d'
halte;

3° A l'origine de l'embranchement sur la gare et à l'évitement de la place du Po
station;

4° En pleine voie, sur le quai Maritime, presque en face la rue Couyère, halte

5° En pleine voie, presque en face la rue des Bains, halte;

6° A l'évitement de la place de l'Hôtel-de-Ville, en face le débarcadère des bate
station;

7° En pleine voie, rue de la Plage, presque à l'intersection de la rue de Pa
halte;

8° En pleine voie, place Bonsecours, en face l'église Bonsecours, halte;

9° A l'évitement de la rue Amélie prolongée, station;

10° En pleine voie, rue d'Orléans, à son intersection avec la corniche, halte ;

11° Au terminus du projet, station.

Moyens de transbordement. — Clauses spéciales prescrites par la circulaire du 1er janvier 1888.

Le concessionnaire devra établir à l'intersection de la ligne et des autres voies transports publics, conformément aux dispositions qui lui seront indiquées, moyens de transbordement commodes pour les voyageurs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sectio à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnai comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi q des zones de cinquante centimètres (0^m 50) qui servent d'accotements extérieurs a rails.

Digitized by Google

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des trains qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne entière, est fixé à dix, soit vingt voyages complets pour les deux sens de la ligne. Ce nombre total de trains assurera la correspondance des chemins de fer et des bateaux à vapeur, à raison de quatorze voyages pour le service de la gare et de six voyages pour le service des débarcadères des paquebots à vapeur.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas quinze mètres (15m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure dans toutes les parties où la voie est inaccessible aux voitures ordinaires. Dans les autres parties, cette vitesse variera entre six et quinze kilomètres à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin quarante-cinq ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les recettes du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier

des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de le prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Le terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les années qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des trois plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la moyenne des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 11, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle qui aurait fait la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Digitized by Google

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

~~TARIFS ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.~~

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminées :

TARIF.

GRANDE VITESSE.

Voyageurs.

Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et plate-forme arrière (1re classe).

Voitures couvertes, fermées, à glaces, au moins pendant l'hiver, à banquettes et plate-forme avant (2e classe).

Enfants.

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Digitized by Google

Pour voyageurs

PARCOURS.	De ou à l'origine du projet Abattoirs.			Du ... du Po... du ... en...
	Péage.	Transport.	Total.	Péage.
De ou à l'origine — Abattoirs	"	"	"	0f13c
De ou à la place du Pont et origine du branchement sur la gare	0f13c	0f07c	0f10c	
De ou à l'hôtel de ville	0 17	0 08	0 25	0 13
De ou à la place Bonsecours	0 21	0 09	0 30	0 17
De ou à la rue Amélie	0 25	0 10	0 35	0 21
De ou à la Corniche	0 29	0 11	0 40	0 25
De ou à la digue de la jetée	0 38	0 12	0 50	0 29

(1) Pour les voyageurs de 1re classe, l'intérieur mis à leur disposition comprendra les deux tiers d

Pour voyageurs

PARCOURS.	De ou à l'origine du projet Abattoirs.			De ou du Por... du b... sur
	Péage.	Transport.	Total.	Péage.
De ou à l'origine — Abattoirs	"	"	"	0f07c
De ou à la place du Pont et origine du branchement sur la gare	0f07c	0f03c	0f10c	-
De ou à l'hôtel de ville	0 10	0 05	0 15	0 07
De ou à la place de Bonsecours	0 13	0 07	0 20	0 10
De ou à la rue Amélie	0 17	0 08	0 25	0 13
De ou à la Corniche	0 21	0 09	0 30	0 17
De ou à la digue de la jetée	0 29	0 11	0 40	0 21

(1) Pour les voyageurs de 1re classe, l'intérieur mis à leur disposition comprendra les deux tiers de

Les prix déterminés et détaillés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessi... naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses pro... moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomè... entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé entre... un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare... deux extrémités de sections entre lesquelles le parcours a été effectué.

Digitized by Google

et plate-forme arrière.)

	De ou à l'Hôtel de ville.			De ou à la place Bonsecours.			De ou à la rue Amélie.			De ou à la route de la Corniche.			De ou à la digue de la jetée.		
	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.
	0f25c	0f21c	0f09c	0f30c	0f25c	0f10c	0f35c	0f29c	0f11c	0f40c	0f38c	0f12c	0f50c			
	0 20	0 17	0 08	0 25	0 21	0 09	0 30	0 25	0 10	0 35	0 29	0 11	0 40			
	"	0 13	0 07	0 20	0 17	0 08	0 25	0 21	0 09	0 30	0 25	0 10	0 35			
	0 10	"	"	"	0 13	0 07	0 20	0 17	0 08	0 25	0 21	0 09	0 30			
	0 25	0 13	0 07	0 20	"	"	"	0 13	0 07	0 20	0 17	0 08	0 25			
	0 30	0 17	0 08	0 25	0 13	0 07	0 20	"	"	"	0 13	0 07	0 20			
	0 35	0 21	0 09	0 30	0 17	0 08	0 25	0 13	0 07	0 20	"	"	"			

l'autre tiers sera mis à la disposition des voyageurs de 2e classe.

et plate-forme avant.)

	Hôtel	De ou à la place Bonsecours.			De ou à la rue Amélie.			De ou à la route de la Corniche.			De ou à la digue de la jetée.		
	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.	Péage.	Transport.	Total.
	0f15c	0f13c	0f07c	0f20c	0f17c	0f08c	0f25c	0f21c	0f09c	0f30c	0f29c	0f11c	0f40c
	0 10	0 10	0 05	0 15	0 13	0 07	0 20	0 17	0 08	0 25	0 21	0 09	0 30
	"	0 07	0 03	0 10	0 10	0 05	0 15	0 13	0 07	0 20	0 17	0 08	0 25
	0 10	"	"	"	0 07	0 03	0 10	0 10	0 06	0 15	0 13	0 07	0 20
	0 15	0 07	0 03	0 10	"	"	"	0 07	0 03	0 10	0 10	0 05	0 15
	0 20	0 10	0 05	0 15	0 05	0 03	0 08	0 05	0 02	0 07	0 07	0 03	0 10
	0 25	0 13	0 07	0 20	0 10	0 05	0 15	0 07	0 03	0 10	"	"	"

l'autre tiers sera mis à la disposition des voyageurs de 2e classe.

e concessionnaire transportera gratuitement les paquets ou bagages peu volumi-
x susceptibles d'être portés sur les genoux des voyageurs sans gêne pour les voi-
et d'un poids inférieur à dix kilogrammes.

1. (Supprimé.)

2. (Supprimé.)

3. (Supprimé.)

7. (Supprimé).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

Digitized by Google

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État ne serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du décret afin de pourvoir aux frais du contrôle sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la recette des finances de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, le 1er janvier qui suivra la date à laquelle seront commencés les premiers travaux de construction.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Arrêté :

Paris, le 20 mai 1901.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

20 avril 1901

Le Maire de Trouville-sur-Mer, demandeur en concession

Lu et approuvé :

Signé : COUTANT.

30 avril 1901

Le demandeur en rétrocession,

Lu et approuvé, modifications comprises :

Signé : A. CORBORAL.

Enregistré à Trouville-sur-Mer, le 15 juin 1901, folio 30, case 12. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Géniaux*.

Digitized by Google

N° 40584. — *DÉCRET qui approuve la substitution à MM. Duvand, Bon Sincholle de la Compagnie des tramways électriques Nord-Parisiens concessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly-sur-Seine (porte d blons) à Paris (avenue Parmentier).*

Du 30 Mai 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 Juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le dé 25 septembre 1900 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissemen le département de la Seine, d'une ligne de tramway à traction méca entre Neuilly-sur-Seine (porte des Sablons) et Paris (avenue Parme et approuvé la convention passée le 24 septembre 1900, entre le m des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *Adrien Duvand*, *Bo Sincholle*, pour la concession de l'entreprise;

Vu, notamment, l'article 7 de ladite convention, ainsi conçu :

« Dans les six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, M *net*, *Duvand* et *Sincholle* devront constituer une société anonyme po être substituée et avec laquelle ils resteront solidairement responsab à-vis de l'État de tous les engagements contractés envers lui et ce, p un délai de dix ans, à dater du décret qui devra approuver la substit conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 18

Vu les demandes présentées par MM. *Duvand*, *Bonnet* et *Sincholle*, part, et par la « Compagnie des tramways électriques Nord-Parisiens rieurement dénommée *Compagnie des tramways électriques de Paris à Denis, Épinay, Enghien et extensions* », d'autre part, à l'effet d'obten probation de la substitution de la seconde aux premiers, comme c sionnaire de la ligne de tramway de Neuilly-sur-Seine (porte des Sa à Paris (avenue Parmentier);

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 23, 26 1901;

Vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 12 mars 1901;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Duvand*, *Bon Sincholle* de la « Compagnie des tramways électriques Nord siens (anciennement dénommée *Compagnie des tramways élect de Paris à Saint-Denis, Épinay, Enghien et extensions* », comm cessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly-sur-Seine (por

[1] XIIe série, Bull. 2223, n° 39172.

Digitized by Google

Sablons), à Paris (avenue Parmentier), dont l'établissement, dans le département de la Seine, a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 25 septembre 1900.

2. Il est interdit à la Compagnie des tramways électriques Nord-Parisiens (anciennement dénommée *Compagnie des tramways électriques de Paris à Saint-Denis, Épinay, Enghien et extensions*), sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées sans y être préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 10585. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1898 et 1899.*

Du 3 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes et comprenant huit créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus pour les budgets des exercices 1897, 1898, 1899 et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de la loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ministère des travaux publics pour les exercices 1897, 18
un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix-
neuf cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept
(198,955f 97), destiné à payer huit nouvelles créances liq
charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint
ainsi qu'il suit :

Exercice 1897	7,5
Exercice 1898	77,7
Exercice 1899	113,7
TOTAL ÉGAL	198,9

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercic

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJE
54	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	Vosges.	MM. *Papelier* et *Brueder*, entrepreneurs.	Indemnité t faitaire p prise des t des avarie partage d la rupture
31	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires (Entretien).	Yonne.	M. *Varenne*, gérant du journal *l'Indépendant auxerrois*.	Fourniture d l'adjudicati feuse des b
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Dordogne.	MM. *Diricq* et *Chaux*, entrepreneurs.	Solde définit travaux d'i (2e partie) tron à Sarl et intérêts d somme du au 31 d 1898
30	Publications de l'administration des travaux publics. Annales, etc.	Paris (direct).	MM. *Flammarion* (Ernest), éditeur.	Dix abonneme Expositions 15 mars 189

Digitized by Google

r le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ssources générales de l'exercice 1901.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

'aire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
EXTRAORDINAIRES.			
7,500f 00c	7,500f 00c	7,500f 00c	Les entrepreneurs qui avaient présenté un mémoire de réclamations montant à 33,909f 77 ont finalement accepté l'indemnité ci-contre par un engagement du 16 mars 1901. (Décision ministérielle du 16 avril 1901.)
ORDINAIRES.			
45f 00c	45f 00c		Réclamation faite tardivement.
EXTRAORDINAIRES.			
77,681f 51c	77,681f 51c	77,726f 51c	Les entrepreneurs réclamaient 490,114f 66, mais après discussion, ils ont accepté le chiffre de 70,000 francs. (Décision ministérielle du 11 mars 1901.)
ORDINAIRES.			
31f 25c	31f 25c		Mémoire produit tardivement.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET SURNOMS des créanciers.	OBJET DE
		Dordogne....	MM. *Dirieq* et *Chaux*, entrepreneurs.	Intérêts pour l somme de 7 le solde déf de travaux 1e lot (2e pa Nontron à S
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	Gironde.....	MM. *Graveron* et *Allary*, entrepreneurs.	Indemnité trai pour solde 5e lot d'infr min de fer d
		Landes.....	MM. *Laborde* et *Cazalis*, entrepreneurs.	Solde de l'entr travaux de t vrages d'art à Saint-Seve
		Seine.....	La Compagnie des chemins de fer du Midi.	Dépenses fait compte de l dissement d (ligne de B (Mémoire n°

N° 40586. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissem ligne de Tramway entre les stations d'Ardres et de Pont-d'Ardre Calais*.

Du 10 Juin 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 juin 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le dép du Pas-de-Calais, d'une ligne de tramway à traction mécanique au transport des voyageurs et des marchandises, entre la station et la station de Pont-d'Ardres;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique, ouverte sur c projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et formes déterminées par le règlement d'administration publique d 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en 9 avril 1900;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Omer, du 7 mar

Vu les délibérations du conseil général du Pas-de-Calais, en 24 août 1899, 25 avril 1900 et 23 août 1900, et celle de la co départementale, en date du 24 décembre 1900;

[1] XIIe série, Bull. 619, n° 10747.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
par nature.	par chapitre.	par exercice.	
TRAORDINAIRES.			
..3,750f 00c			Voir ci-dessus, même nom, exercice 1898. (Décision ministérielle du 11 mars 1901.)
15,000 00			Après discussion avec les entrepreneurs qui réclamaient 62,589f 76, l'indemnité a été fixée à la somme ci-contre. (Décision ministérielle du 11 mars 1901.)
73,289 82			Les réclamations des entrepreneurs s'élevaient à 434,444f 76; elles ont été ramenées au chiffre ci-contre par décision ministérielle du 5 avril 1901.
21,658 39			Décision ministérielle du 25 mars 1901.
	113,698f 21c	113,739 46	
TOTAL.....		198,955f 97c	

Vu l'adhésion directe donnée, le 3 août 1900, par le directeur du génie, Dunkerque, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (1);

Vu la convention passée, le 28 mai 1901, entre le préfet du Pas-de-alais, agissant au nom du département, et MM. *Darras et Ce*, ingénieurs Paris, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 jan-er 1901;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 16 mars 01;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les amways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (2) et août 1881 (3) et 13 février 1900 (4);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le épartement du Pas-de-Calais, suivant les dispositions générales du an ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, estinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre la ation d'Ardres et la station de Pont-d'Ardres.

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10717.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'ex dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deu partir de la date du présent décret.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourv construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont i suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conform aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé

3. Est approuvée la convention passée, le 28 mai 1901, préfet du département du Pas-de-Calais, au nom du dépar et MM. *Darras et Cie*, pour la rétrocession du tramway susmen conformément aux conditions du cahier des charges annexé convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le pl semble ci-dessus visé, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an 1901, le 28 mai.

Entre les soussignés,

1° M. *Duréault*, préfet du département du Pas-de-Calais, chevalier de d'honneur, agissant au nom et pour le compte de ce département, ment :

1° A la loi du 10 août 1871 ;

2° A la loi du 11 juin 1880 et au règlement d'administration pub 6 août 1881 ;

3° Aux délibérations du conseil général des 24 août 1899, 25 avril 1900 1900, et à la délibération de la commission départementale, en date d cembre 1900,

D'une part ;

2° MM. *Darras et Cie*, ingénieurs, demeurant à Paris, 46, rue Cambon,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais s'engage à demander à l'État la sion d'un tramway à traction mécanique d'Ardres à Pont-d'Ardres, et à ré à MM. *Darras et Cie*, qui acceptent, la construction et l'exploitation de ce t

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession venir, est faite dans les conditions déterminées par le cahier des charges an présent traité, lequel est conforme au cahier des charges-type approuvé pa cret du 6 août 1881, et modifié par le décret du 13 février 1900, sauf les m tions apportées aux articles 5, 6, 7 *bis*, 8 *bis*, 8 *ter*, 10 *bis*, 11 *bis*, 20, 23, suppression des articles 38 et 39.

Digitized by Google

2. Le département n'accorde à cette entreprise ni subvention ni garantie d'intérêts. Il est formellement spécifié que les travaux de consolidation d'ouvrages d'art, d'élargissement ou de modification de ces ouvrages sont à la charge des rétrocessionnaires.

Les rétrocessionnaires prennent, en outre, l'engagement de raccorder le tramway avec le canal d'Ardres, dans un délai de deux ans à partir du décret d'utilité publique.

3. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française. Des dérogations à cette règle pourront être autorisées par le préfet.

Les agents employés à la construction et à l'exploitation de la ligne seront tous de nationalité française.

4. Avant la signature de l'acte de concession, les rétrocessionnaires déposeront à la Caisse des dépôts et consignations une somme de six mille francs (6,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les deux tiers en seront rendus aux rétrocessionnaires par tiers et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier tiers ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

5. Les rétrocessionnaires devront faire élection de domicile à Ardres.

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

6. Dans les six mois à dater du décret déclaratif d'utilité publique, MM. *Darras et Cie* s'engagent à constituer une société anonyme suivant les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867. Cette société sera substituée aux rétrocessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux vis-à-vis du département de tous les engagements contractés envers ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret rendu en conseil d'État, suivant l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

7. Il sera créé en tout temps des trains ouvriers avec abonnements hebdomadaires.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge des rétrocessionnaires.

Fait en double, à Arras, les jour, mois et an que dessus.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais :

Le Secrétaire général,
Signé : BUHLER.

Les Rétrocessionnaires,
Signé : DARRAS.

Enregistré à Arras (A. C.), le 26 juin 1901, folio 152, case 16. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : BRUNÉEL.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. La ligne partira de la station d'Ardres, sur le chemin de fer d'intérêt local d'Anvin à Calais, pour aboutir à la station de Pont-d'Ardres, sur le chemin de fer d'intérêt général de Lille à Calais. Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Route nationale n° 43.

Deux déviations en deçà et au delà de ladite route sont prévues pour éviter la traversée des lieux habités.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation un an après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres trente centimètres (3m 30) pour les locomotives et de trois mètres pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres trente centimètres (2m 30).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m). Dans les parties en déviation, les courbes consécutives, dirigées en sens contraire, seront raccordées par un alignement droit de quarante mètres (40m) de longueur au moins.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt et un millimètres (0m 021) par mètre.

Un palier de quarante mètres (40m) de longueur au moins devra être ménagé dans les déviations entre les déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Digitized by Google

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres trente centimètres (2m 30) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minima de six mètres cinquante centi- (6m 50), cette largeur minima étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Parties en déviation. — Clôtures.

7 *bis*. Dans les parties en déviation, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35), l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized by Google

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé
les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéra
long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant
distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le concessionnaire établira les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires
l'assainissement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, su
les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, les concessionnaires
dispensés de poser des clôtures le long de la ligne.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à
d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la ch
entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'éta
ment de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établiss
d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à
des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements appr
s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'u
toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres so
centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs existant dans l
verses aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Traversée des routes et chemins.

8 *bis*. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptés
le tramway, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration
pétente. Dans le cas où des routes nationales ou des chemins vicinaux, mara
particuliers seraient traversés à leur niveau par la voie ferrée, les rails Vignol
à gorge, dans le cas de passage, devront être posés sans aucune saillie ni dépa
sur la surface de ces routes ou chemins, et de telle sorte qu'il n'en résulte a
gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du tramway
routes et chemins ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés, à
d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pa
routes nationales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au m
quatre mètres (4m) pour les autres chemins.

Le concessionnaire sera dispensé de poser des barrières aux passages à niveau

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réd
vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de
que passage; sur les autres points, lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplace
ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les r
modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les route
tionales et (0m 05) pour les chemins vicinaux. Le préfet restera libre d'apprécie
circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui to
les chemins vicinaux; le ministre statuera en ce qui touche les routes nationale

Écoulement des eaux.

9 *ter*. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais pendan
durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait é
rété, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures néces
pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails, du système Vignole, seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20ᵏ) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses, directement, sans coussinets, et fixés au moyen de tirefonds.

Les traverses seront en pin injecté dans les alignements, et en chêne dans les courbes. Elles seront espacées au maximum de quatre-vingt-cinq centimètres (0ᵐ 85).

Indemnités de terrains. — Ouvrages d'art.

10 *bis*. Tous les terrains nécessaires à l'établissement du tramway, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, le cas échéant et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Pour les parties en déviation, les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés, et des rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de voies d'évitement.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux gares et stations ou haltes et arrêts désignés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares pour la réception et la livraison des marchandises suivant les indications ci-après :

Gares : Ardres (lignes d'Anvin à Calais); Pont-d'Ardres (ligne de Lille à Calais).

Haltes avec abri affectées au service des voyageurs et des marchandises : les Tilleuls, à la première rencontre de la route nationale n° 43.

Arrêts avec abri : faubourg Gambetta, à la deuxième rencontre de la route nationale, n° 43; Bois-en-Ardres, à la rencontre du chemin vicinal ordinaire, n° 9, dit de la Chapelle.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 11 janvier 1888.)

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans la gare de jonction de Pont-d'Ardres. Les dispositions y relatives feront l'objet de projets spéciaux qui seront soumis à l'approbation de l'administration.

Bornage et plan cadastral.

11 *bis*. Immédiatement après l'achèvement des travaux et, au plus tard, six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire

Digitized by Google

fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire r
en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cada
chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses
contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif
les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas c
les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan c
de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et
aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage gé
vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, dev
partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de le
sition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadas
dition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés pos
ment à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinai
tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du co
naire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi
rones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extéri
rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il se
saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique si
dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pour
concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de
tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les
souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jo
chaque sens, sur la ligne entière, est fixé à six.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer
transports militaires.

Les trains se composeront de six voitures au plus et leur longueur
dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k)

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présen
des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle
fin le 1er janvier 1950.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureau d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway, pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Digitized by Google

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le r
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, s
quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la to
objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où,
d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés pa
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la conce
La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concess

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitif
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encou
chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre de
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cauti
deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli le
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration pub
6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas
l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de
nement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, so
totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera sta
ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Cons
par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement
reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèv
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conces
conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 a

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas appli
la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'
remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûme
tées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEU ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'
faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en
exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute
de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après détermi

Digitized by Google

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 055	0 025	0 080
	Voitures couvertes et fermées à vitre (2e classe)...	0 043	0 022	0 065
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....		0 010	0 005	0 015
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)				
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....		0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autre denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....		0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....		0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. — Betteraves et pulpes.....		0 05	0 03	0 08

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.
	fr. c.	fr. c.
Tarif spécial par wagon complet.		
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.		
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.		
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au con

Digitized by Google

aire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Toutefois, la longueur l'application entre les gares extrêmes ne dépassera pas six kilomètres (6ᵏ).

Si la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4ᵏ), elle sera comptée our quatre kilomètres (4ᵏ).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après e procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le ervice du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe es bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette ase seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route n prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les eux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite tesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme x kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilo- rammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les pures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par frac- n indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en nde, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).

Bagages.

14. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) ura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle a réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

15. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans arif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils nt le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux ar- les 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une e supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

es assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concession- e; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro- cera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

16. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point icables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ). anmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indi- les pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits âge et les prix de transport seront augmentés de moitié.

concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus inq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses isibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ) il devra, pendant trois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. ns ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi- du concessionnaire.

Digitized by Google

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement de tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois à l'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ou aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux agents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur

Digitized by Google

réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour le service en domicile des destinataires, de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-

Digitized by Google

mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de tro habitants, situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du con naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêm leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessio conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directe indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchand terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, de gements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises de les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration p du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramwa

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son m sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f04) par tonn kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement e un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures d geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoye sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à un réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures d treprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des poste formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait eng fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les s dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du s des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service s aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit su tionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à g par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre ser signé par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

L'accès gratuit dans les voitures sera accordé aux sous-agents des postes et télégraphes voyageant pour le service dont la liste sera arrêtée par le préfet, sur la proposition du directeur des postes et des télégraphes, le concessionnaire et l'ingénieur en chef du contrôle entendus.

Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs en vigueur sur la matière; si, pour son service d'exploitation, le concessionnaire installe des communications télégraphiques ou téléphoniques, il devra, au préalable, en demander l'autorisation à l'administration des postes et télégraphes et se conformer à cet égard à l'article 57 du cahier des charges-type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local annexé au décret du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du Pas-de-Calais.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté :

Les Rétrocessionnaires,

Signé : DARRAS.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais :

Le Secrétaire général,

Signé : BUELLET.

Arrêté :

Paris, le 9 juin 1901.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Arras (A. C.), le 26 juin 1901, folio 152, case 16. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Brunéel.*

Digitized by Google

N° 40587. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1898, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de diverses Lignes de chemins de fer.*

Du 29 Juin 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor par les départements de la Manche et des Pyrénées-Orientales pour concourir avec les fonds de l'État, à l'exécution des diverses lignes de chemins de fer;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre 111 (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante francs (579,360f), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Manche. — Établissement des chemins de fer de Fougères à Vire, Vire à Saint-Lô, Avranches à Domfront, Carentan à Carteret et Sottevast à Coutances.....	400,000f
Département des Pyrénées-Orientales. — Établissement du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes (114,733f 83 + 126f 17)....	114,900
Établissement du chemin de fer de Prades à Olette (14,341f 94 + 12,068f 37 + 4,322f 21 + 2,422f 30 + 553f 66 + 428f 05 + 317f 33 + 750f 79 + 1,616f 72 + 1,063f 46 + 3,129f 22 + 836f 99 + 2,127f 51 + 763f 01 + 4,105f 69 + 12,366f 54 + 215f 04 + 144f 01 + 1,183f 86 + 399f 44 + 1,355f 85).....	64,500
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	579,360

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	RAISONS VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1900.			
Pyrénées-Orientales.	Le département	Perpignan	32021	18 décembre.	126 19
	Idem	Idem	32022	Idem.	14,341 94
	Idem	Idem	32023	Idem.	12,068 67
	Idem	Idem	32024	Idem.	4,324 24
	Idem	Idem	32025	Idem.	2,422 30
	Idem	Idem	32026	Idem.	553 66
	Idem	Idem	32027	Idem.	428 05
	Idem	Idem	32028	Idem.	827 35
	Idem	Idem	32029	Idem.	750 70
	Idem	Idem	32030	Idem.	1,616 72
	Idem	Idem	32031	Idem.	1,063 46
	Idem	Idem	32032	Idem.	3,129 22
	Idem	Idem	32033	Idem.	836 99
	Idem	Idem	32034	Idem.	2,127 51
	Idem	Idem	32035	Idem.	763 01
	Idem	Idem	32036	Idem.	4,105 69
	Idem	Idem	32037	Idem.	10,366 53
	Idem	Idem	32038	Idem.	213 04
	Idem	Idem	32039	Idem.	144 02
	Idem	Idem	32040	Idem.	1,183 86
	Idem	Idem	32041	Idem.	379 44
	Idem	Idem	32042	Idem.	114,733 83
	Idem	Idem	32043	Idem.	1,355 85
		ANNÉE 1901.			
Manche	Le département	Saint-Lô	36687	22 avril.	400,000 00
				TOTAL.....	579,360 00

40588. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Personnel de l'Hydraulique agricole.*

Du 21 Août 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille francs, pour payement du personnel de l'hydraulique agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1901, un crédit de deux mille francs (2,000f) applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre XXXVI : *Personnel de l'hydraulique agricole.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département du Var.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 21 Août 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : DUPUY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 40589. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1901, un Crédit, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 1er Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 40017, constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine d'une somme de deux millions de francs au profit de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre LIV : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de deux millions de francs (2,000,000f) applicable aux dépenses de l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales résultant des versements précités.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

40590. — *Décret qui affecte à l'administration des Douanes une parcelle de terrain située à Portzall, commune de Ploudalmézeau (Finistère).*

Du 1er Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu la nécessité pour le service des douanes d'occuper pour la surveillance du port de Portzall (Finistère) le terrain domanial sur lequel est construit le corps de garde de la brigade de cette résidence;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], relative à l'affectation des bi
l'État;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affectée à l'administration des douanes une pa
de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-huit mètres
quatre décimètres carrés (188mq 04), située à Portzall (commu
Ploudalmézeau, arrondissement de Brest, département du Fini
sur la route départementale n° 6 *ter*, et désignée au plan ci-a
par une teinte rouge.

2. Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du p
décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au J
officiel.

Fait à Rambouillet, le 1er Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 40591. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chem
fer de l'Ouest-Algérien, conformément au projet suivant :

Ligne de Tabia à Tlemcen :

Projet de création d'un arrêt dit *de Descartes*, au point kilom
94,040, présenté, le 31 mars 1900, avec un détail estimatif mon
trente-six mille neuf cent soixante francs, y compris douze pour cen
frais généraux et intérêts.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée
compte de cinq millions cent mille francs, ouvert conformément
ticle 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16
suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Bar
Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Sénia à Aïn-T
chent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui
définitivement reconnues devoir être portées audit compte. (
25 Mars 1901.)

N° 40592. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chem
fer du Sud de la France, conformément au projet du 29 novembre
pour la substitution d'une bascule de deux mille kilogrammes à c
cinq cents kilogrammes établie dans la gare d'Esparron (ligne de M
gues à Nice).

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4833.

Digitized by Google

La dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de trois cents francs, majorations non comprises. (*Paris, 25 Mars 1901*):

40593. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 28 septembre 1900, pour l'établissement d'un passage à niveau libre, de trois mètres de largeur, au point kilométrique 40,992 (ligne de Digne à Saint-André).

La dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargnes à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de quatre-vingt-seize francs, majorations non comprises. (*Paris, 25 Mars 1901.*)

40594. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements, sur la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, pour les travaux d'aménagement d'un puits, à la gare de Clairfontaine, conformément au projet présenté le 18 avril 1900.

Les dépenses résultant de l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de deux millions de francs ouvert, conformément à l'article 3 de la convention du 23 mai 1885, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder un maximum de dix mille francs, y compris une majoration de neuf cent neuf francs neuf centimes pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 25 Mars 1901.*)

40595. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet du

Digitized by Google

7 août 1900, en vue de l'acquisition de nouvelles machines-outils des à l'outillage de ses ateliers (ligne d'Alger à Oran).

Les dépenses ainsi faites seront imputées, après vérification par la mission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de pé des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de dix-neuf mill cent soixante-quinze francs, y compris une majoration de deux mille vingt-neuf francs quarante-six centimes pour frais généraux et intérê compte général de premier établissement des lignes du réseau alg conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre

(*Paris, 25 Mars 190*

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mars 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justi

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bu au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Mars 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2301.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40596. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, des Chemins de fer d'intérêt local de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat.*

Du 12 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 Juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, des chemins de fer d'intérêt local, à voie de un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins de fer ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Finistère est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 28 février 1901, entre le préfet du Finistère, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention, lequel remplacera celui qui est annexé à la loi du 14 janvier 1899, relative à la ligne de Quimperlé à Pont-Aven.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier de
restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14
du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établ
des chemins de fer désignés à l'article 1er est fixé à la somm
million cent quatre-vingt-quatorze mille francs (1,194,00
mentée des intérêts des capitaux dépensés et des insuffis
recettes qui pourraient être constatées pendant la période de
tion, sans que les sommes ajoutées de ce chef puissent dépa
et demi pour cent (7 1/2 p. 0/0) du capital dépensé.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber a
tant pour les lignes déclarées d'utilité publique par les lois
vrier 1891, 5 avril 1898, 14 janvier 1899 et 12 avril 1900
les lignes objet de la présente loi, est porté de cent vingt-de
trois cent dix-sept francs (122,317f) à cent quarante-sept m
cent quatre-vingt-sept francs (147,987f).

Dans tous les cas où, conformément à l'article 7 de la co
ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de
tation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en pa
bénéfices réalisés par le département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre des finances, *Le Ministre des travaux p*

Signé : J. CAILLAUX. Signé : PIERRE BALL

CONVENTION

Entre le préfet du département du Finistère, agissant au nom du dé
en vertu de la délibération du conseil général du 11 août 1899,

D'une part,

Et le président du conseil d'administration de la compagnie des chem
départementaux du Finistère, en vertu des pouvoirs qui lui sont confér
décision du conseil et sous réserve de l'approbation de l'assemblée génér
tionnaires,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département concède à la compagnie des chemins de fe
mentaux du Finistère, qui accepte, l'exploitation des lignes d'intérêt loc
bennec à Lesneven et de Plonider à Plouescat (longueur approximative :
kilomètres (28k).

Les plans des tracés et des profils en long, ainsi que les plans d'aménag
stations, seront communiqués à la compagnie concessionnaire, qui ferm
ses observations dans un délai de deux mois.

Il est entendu que les tracés d'avant-projet soumis aux enquêtes ne d
être considérés comme arrêtés *ne varietur*, mais seront susceptibles, après
définitives et les enquêtes sur les stations, et la compagnie entendue, des
tions reconnues utiles, dans les limites des courbes et déclivités prévues
des charges.

Digitized by Google

2. Les travaux de premier établissement, ainsi que les fournitures de matériel et du mobilier, seront exécutés directement aux frais du département; toutefois, les travaux de superstructure et la fourniture du matériel roulant pourront être confiés à la compagnie, qui accepte; dans ce cas, les dépenses réelles lui en seront remboursées sur la présentation des factures et décomptes, avec majoration de quinze pour cent (15 p. 100) sur ces dépenses réelles pour subvenir aux frais de rédaction des projets, de surveillance des travaux et d'avance de fonds. La compagnie et le département établiront les projets d'après des types analogues à ceux qui ont été admis sur les lignes concédées par la loi du 14 février 1891.

Cependant, le préfet pourra y prescrire les améliorations dont l'expérience révélerait la nécessité.

Le département aura le droit d'exiger la mise en adjudication des travaux et fournitures; dans ce cas, l'adjudication sera passée dans les mêmes formes et avec les mêmes conditions de publicité que pour les travaux de l'Etat; y seront admis tous les entrepreneurs qui se présenteront munis d'un certificat visé par l'ingénieur en chef du Finistère et par la compagnie concessionnaire.

Pour les travaux et fournitures mis en adjudication dans ces conditions, la compagnie restera chargée de la surveillance et sera responsable de la qualité et de l'exécution. Le département sera chargé de l'entretien et des réparations des travaux d'infrastructure et de superstructure qu'il aura fait exécuter autrement que par l'intermédiaire de la compagnie, pendant un délai de deux ans à dater du procès-verbal de la remise. Pour les rails, appareils de voie, matériel fixe et roulant fournis par le département, celui-ci donnera en outre, à la compagnie, des garanties identiques à celles qu'il exigera de ses fournisseurs dans le cahier des charges des adjudications des traités de gré à gré. Passé ce délai, tous les frais d'entretien seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient au sujet de la remise des travaux et fournitures exécutés autrement que par l'intermédiaire de la compagnie, elles seront tranchées par voie d'arbitrage, le département et la compagnie désignant chacun leur arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un troisième arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait nommé par le président du tribunal civil de Quimper, sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Les dépenses concernant les travaux complémentaires de premier établissement du matériel roulant qui ont été ou qui seraient reconnus nécessaires en cours de concession sur les lignes numérotées à l'article 6 ci-après, en prévision ou par suite de l'augmentation du trafic, seront à la charge du département. Toutefois, celui-ci se réserve le droit de confier l'exécution de ces travaux et la fourniture de ce matériel à la compagnie concessionnaire. Dans ce cas, la compagnie recevrait du département l'intérêt de trois francs cinquante pour cent (3 fr. 50 p. 100) des dépenses réalisées, plus l'amortissement à ce taux calculé du jour de la dépense à la fin de la concession.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'établir de nouvelles installations indépendantes de celles de la compagnie de l'Ouest aux gares de Brest et de Landerneau, les dépenses concernant les terrains, les travaux et fournitures reconnus nécessaires en vue de ces installations seront réglées conformément aux prescriptions du présent article.

Le matériel roulant qui sera ajouté à celui du réseau du Nord en vue de l'exploitation des deux lignes formant l'objet de la présente concession est fixé ainsi qu'il suit :

Locomotives à trois essieux couplés pouvant dix-huit mille cinq cents kilogrammes (18,5 tonnes) en ordre de marche	3
Voiture de 1re classe	1
Voitures mixtes (1re et 2e classe)	2
Voitures de 2e classe	13
Fourgons	3
Wagons couverts	8
Wagons tombereaux	3
Wagons plates-formes	8

Digitized by Google

Ce matériel sera muni du frein direct d'un système qui sera admis ap
entre le département et la compagnie concessionnaire.

5. Les diminutions de tarifs, acceptées éventuellement par la compagn
convention supplémentaire du 22 août 1896, s'appliqueront aux lignes con
la présente convention.

6. Au point de vue de l'exploitation, les lignes qui font l'objet de la pr
cession seront considérées comme faisant partie d'un réseau unique
prendra :

1° Les lignes concédées par la loi du 14 février 1891 (convention
vembre 1889);

2° Les prolongements de Ploudalmézeau à Portsall et de Lannilis à L'
qui ont fait l'objet d'une convention spéciale signée le 1er octobre 18
parties;

3° La ligne de Quimperlé à Pont-Aven, qui a fait l'objet de la con
3 avril 1898;

4° Le prolongement de Plounéour-Trez à Brignogan, qui a fait l'objet
vention du 20 mai 1899 et les deux lignes que concerne la présente conv

Il sera fait masse des recettes de tout ce réseau, d'une part, et, d'aut
frais d'exploitation qui seront, en ce qui concerne les lignes de Plabe
neven et de Plouider à Plouescat, calculés par la formule forfaitaire :

$$F = 740 \text{ fr.} - 0{,}13\,Rv + 0{,}25\,Rm + 0{,}008\,Vk + 0{,}022\,Mk + 0{,}20\,E + 0{,}36\,K3 + 0{,}40\,K4$$

Dans cette formule on représente par :

Rv. La recette totale par kilomètre des voyageurs, frais accessoires co
pôts déduits;

Rm. La recette totale par kilomètre des marchandises de grande et
tesse, frais accessoires compris et impôts déduits;

Vk. Le nombre de voyageurs par kilomètre de voyageurs kilométriqu

Mk. Le nombre par kilomètre de tonnes kilométriques de petite vitess
celles qui correspondent aux distances fictives fixées par les articles
tarifs pour rétribuer les manutentions des marchandises et des animaux

E. Le nombre par kilomètre d'expéditions en grande vitesse;

K2, *K3*, *K4*. Le nombre par kilomètre de trains kilométriques mont
4 hommes.

Il est stipulé que les trois derniers termes de la formule susdite s'ent
l'exploitation de bout en bout des lignes actuelles et de la ligne
Plouescat.

S'il n'en était pas ainsi, on appliquerait les coefficients 0,37 K2
+ 0,45 K4 aux trains qui ne feraient pas un parcours d'au moins
mètres (20').

Il est spécifié que pour les lignes de Plabennec à Lesneven et de
Plouescat, comme pour celles énumérées au présent article, le nombr
kilométriques sera déterminé par l'application du tableau des distances c
insérées dans les tarifs conformément à l'entente intervenue à la suite de
nation de la constante sur le premier réseau.

La compagnie conservera la totalité de la recette des colis postaux;
vera, en outre, entièrement les recettes des buffets, bibliothèques, pu
chage, factage, camionnage, location, et, en général, toutes les rec
peuvent être considérées ni comme recettes-voyageurs ni comme recet
dises.

Les trains autres que ceux qui sont prescrits par l'article 32 du cahier
de la convention ne pourront être mis en marche que sur l'initiative de l
avec l'autorisation préalable du préfet pour les trains réguliers et avec
ment de l'ingénieur ordinaire pour les trains exceptionnels (autres que
doublés nécessités par l'affluence du trafic).

Digitized by Google

Quel que soit le résultat donné par la formule, la totalité des recettes du réseau jusqu'au chiffre de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre sera, en tous cas, acquise à la compagnie.

7. Quand les recettes du réseau seront insuffisantes pour couvrir le chiffre donné par la formule, les insuffisances, par rapport à ce dernier chiffre, seront à la charge de la compagnie jusqu'au moment où elles pourront être remboursées comme il est dit ci-après.

Quand les recettes du réseau seront supérieures au chiffre donné par la formule et, en outre, à deux mille cinq cents francs (2,500f), l'excédent sur le plus élevé de ces deux chiffres sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, jusqu'à concurrence des chiffres donnés par la formule pour ces exercices, ainsi que les intérêts à cinq pour cent (5 p. 100) de ces insuffisances. Le surplus sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Lorsque les recettes du réseau seront suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation déterminés par la formule forfaitaire et cinq pour cent (5 p. 100) du capital de premier établissement, y compris les intérêts pendant la construction, le surplus de la recette sera partagé par moitié entre le département et la compagnie.

8. La compagnie versera chaque année au département pour les lignes de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat, en titres de rentes sur l'Etat, obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins de fer français ou en autres valeurs agréées par le préfet, dont les revenus seront touchés par ladite compagnie, une somme de trois cents francs (300f) par kilomètre, pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face au renouvellement de la voie. Ces versements seront prélevés sur la part des recettes revenant à la compagnie concessionnaire par application de la formule forfaitaire de l'article 5.

Ce fonds cessera de s'accroître quand il atteindra le chiffre de deux mille francs (2,000f) par kilomètre; mais, toutes les fois qu'il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir, il devra être ramené à son chiffre normal de deux mille francs (2,000f) par kilomètre au moyen de versements nécessaires dans la limite du maximum de trois cents francs (300f) par kilomètre exploité.

A l'expiration de la concession, ce fonds de réserve restera la propriété de la compagnie; en cas de déchéance, il deviendrait la propriété du département.

Les dispositions du présent article sont, en outre, applicables, en dehors des deux lignes de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat, aux autres lignes énumérées à l'article 6 de la présente convention, sous la réserve que, pour les versements afférents à ces dernières lignes, le département sera tenu de compléter cinq pour cent (5 p. 100) les intérêts de ce fonds, en dehors du revenu touché par la compagnie sur les valeurs qu'elle devra verser dans la caisse agréée par le département.

9. Le cautionnement versé au département, en exécution de la convention du 30 novembre 1889 et du 22 août 1896, servira également de fonds de garantie pour l'exploitation des lignes de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat.

Le département, usant de la faculté que lui réserve l'article 7 de la convention du 30 novembre 1889, réduit à deux cent mille francs (200,000f) le fonds de garantie imposé aux concessionnaires par ledit article.

10. Il est stipulé que la concession des lignes qui font l'objet de la présente convention prendra fin le 1er juillet 1923, comme aussi toutes celles des lignes énumérées à l'article 6 de la présente convention.

11. La concession est faite en vertu de la loi du 11 juin 1880 et des clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges ci-annexé, lequel cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 13 février 1900 et sera applicable à la ligne de Quimperlé à Pont-Aven.

12. Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances, à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, et touchera les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

13. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utili-

Digitized by Google

publique et à l'obtention par le département des subventions de l'Etat aux taux m
résultant de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle les frais
métriques d'exploitation seront calculés par la formule forfaitaire indiquée
ticle 6.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent article et du cahier des c
annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés
compagnie concessionnaire.

Fait double à Quimper, le 28 février 1901.

Le président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère,

Signé : BELDANT.

Le préfet,

Signé : COLLIGNON.

Enregistré à Quimper, le 12 août 1901, folio 3?, case ??. Reçu un franc vin
centimes, décimes compris. — Signé : Maudet.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent ca
charges auront les directions suivantes :

POINTS DE DÉPART.	LOCALITÉS PRINCIPALES DU TRACÉ.	POINTS D'ARR
Quimperlé	Moëlan, Riec.	Pont-Aven
Plubennec	Locmaria, le Drennec, Le Folgoët.	Lesneven.
Plouider	Tréflez, Plouvénez-Lochrist.	Plouescat.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être exécutés de telle sorte que la ligne puisse êt
à l'exploitation deux ans et demi après la déclaration d'utilité publique; les
de superstructure et la fourniture du matériel roulant que le département c
au concessionnaire, en vertu de l'article 2 de la convention, devront être com
et terminés dans les délais qui seraient inscrits dans les commandes.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement de ces li
chemin de fer et de leurs dépendances sans que les projets en aient été app
conformément à l'article 5 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensem
le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet,
serve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le ca
travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande

Digitized by Google

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront présentés par l'ingénieur en chef du département. Le préfet les soumettra au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de propo aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modificati ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente

4. Supprimé.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par l'ingénieur en chef co comprendront, pour les lignes entières ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au nive moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on diquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes des tra en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 00 pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pa mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le pr que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chac de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Exécution des ouvrages d'art en tous genres.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront ex cutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'u certain nombre de gares d'évitement.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux meilleures règles en usag avec des matériaux de première qualité.

Les terrains acquis pour l'établissement des chemins de fer ne pourront pas recev une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mèt (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas de

Digitized by Google

mètres vingt centimètres (2m 20). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les locomotives et de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette d'une largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le département établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, le concessionnaire entendu.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m), sauf aux abords des gares où le rayon pourrait être abaissé à cent mètres (100m).

Une partie de cinquante mètres (50m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0m 025) par mètre pour les lignes de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat, et trente millimètres (0m 030) pour la ligne de Quimperlé à Pont-Aven.

Une partie horizontale de vingt mètres (20m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point dans les stations et aux abords, elle ne pourra être inférieure à cent trente mètres (130m).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, d'apporter aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, après enquête spéciale, le concessionnaire entendu.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, après enquête spéciale, le concessionnaire entendu.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

1° Ligne de Quimperlé à Pont-Aven :

Stations pour voyageurs et marchandises :

Quimperlé, Moëlan, Riec et Pont-Aven.

2° Ligne de Plabennec à Lesneven :

Stations pour voyageurs et marchandises :

Plabennec, Locmaria, Le Drennec, Le Folguët, Lesneven.

3° Ligne de Plouider à Plouescat :

Stations pour voyageurs et marchandises :

Plouider, Tréflez, Plounévez-Lochrist et Plouescat.

Digitized by Google

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le département pourra, pendant le cours de l'exploitation, établir de nouvelles gares d'évitement, et augmenter les voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera consulté sur les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la distribution de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le département sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres trente centimètres (6m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal ou rural, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60) pour les chemins à une voie et de six mètres trente centimètres (6m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingts centimètres (3m 80).

Digitized by Google

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, le concessionnaire entendu, les types des barrières qui seront posées aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouchés des ponts.

15. Le département sera tenu de rétablir l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chemins d'emprunt.

Le concessionnaire assurera, à ses frais, l'entretien de ces ouvrages comme de tous les autres, dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m60) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres trente centimètres (6m30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour les piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m60) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres trente centimètres (6m30) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à

Digitized by Google

mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quarante centimètres (4m 40).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingts centimètres (3m 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. On n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; on se conformera à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration, le concessionnaire entendu.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, type «Vignoles», et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres (0m 80) axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

4° Aux abords des stations.

Digitized by Google

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de
pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous do
quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le dépa

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est inves
l'exécution des travaux qui lui seraient confiés, de tous les droits que le
règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, p
traction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure e
temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administratio
lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des
fortifiées, le département sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses pr
se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes le
tions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mix

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'ex
d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la m
pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les d
résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à
du département.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des
ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation a
les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées
solidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à
seront exécutés par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux qui seraient confiés au concessionnaire seront soumis au
et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à
de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront é
gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être exécutés par le concessionnaire ou adjugés par lo
série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetée
entrepreneurs agréés à l'avance; les adjudications, s'il y a lieu, ne comporte
de lots de plus de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepren
pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou
d'art, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, e
tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le
sionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des ch
de celles qui résulteront des projets approuvés.

Digitized by Google

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire aux frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du concessionnaire, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et remise au concessionnaire.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre, sauf la réserve portée à l'article 2 de la convention.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou des chemins publics.

Digitized by Google

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer d devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixée fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; el vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions pre ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de ma

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleu dèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures serv transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur re

Les voitures seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec do fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élev hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposit ticulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exc autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandis chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en g toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le département et le concessionnaire seront tenus, pour la mise en servic matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines-locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-f composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours les lig tières dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à par application de la loi du 16 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, sur exp police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règl de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis vice du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de chandises sur les différentes sections de chaque ligne, la durée du trajet et le de la marche des trains.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Elle prendra fin le 1er juillet 1992.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., du matériel roulant et des objets mobiliers de tout genre, ainsi que de l'outillage des bâtiments des gares et de la voie.

Durant les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Le matériel roulant et les aménagements exécutés sur tout le réseau, en vertu de l'article 3 de la convention des lignes de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Huescat ne donneront lieu, en fin de concession, à aucun payement du département au concessionnaire.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce délai de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de chaque ligne entière.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département, après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les quinze années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Digitized by Google

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et p
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rac
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, sui
deux derniers paragraphes de l'article 35.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le
concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au départeme
tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent ca
charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé
paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions
cèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concessio
l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionna
liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'a
de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé
ticle 2, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des trav
blics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État, par la v
tentieuse.

Dans ce cas, la somme de vingt mille francs (20,000f), prélevée sur le f
garantie du premier réseau départemental, deviendra la propriété du départe
lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux
seraient confiés dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi
d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent ca
charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il e
soit la perte partielle d'une somme de cent soixante mille francs (160,000f),
sur le fonds de garantie du premier réseau, soit sa perte totale, soit enfi
chéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, ap
en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'
la voie contentieuse.

Dans le cas de la déchéance accompagnée de la perte partielle ou tota
somme de cent soixante mille francs (160,000f), indiquée ci-dessus, les parti
dégagées de leurs obligations respectives, le chemin de fer étant la propriét
partement.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalit
partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessi
les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concess
n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'
tion, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prono
le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, il sera procé
qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas appl
et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnai
rait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure
constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes (2e classe).	0 033	0 017	0 050
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f30.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 070	0 030	0 100
Veaux et porcs.	0 028	0 015	0 040
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 010	0 010	0 020
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Vins. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.	0 09	0 07	0 16

Digitized by Google

	PRIX du péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 0[illegible]	0 1[illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 0[illegible]	0 1[illegible]
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 [illegible]
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, 0f 50.	0 04	0 01	0 [illegible]
5° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 [illegible]
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 [illegible]
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 [illegible]
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 [illegible]
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 [illegible]
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 [illegible]
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 [illegible]
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 [illegible]
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 [illegible]	0 [illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 [illegible]

Digitized by Google

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Composition des trains.

122. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

123. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Digitized by Google

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désigné le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesqu auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à u supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le conc naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, q noncera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sor applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogr (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); m droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesa de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendan mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la de

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la sition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tari ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètr

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dan pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plac ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierr cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant ie quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient en ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de mes et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés a ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la pro du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-des prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas la lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes les classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Digitized by Google

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout exp
qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour l
vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propos
concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vit
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la gr
de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvertu
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les disp
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approv
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solu
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront f
le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'em
ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et s
du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition
cessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits
gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une
de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par u
médiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au d
des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du r
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population a
rée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mi
tants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du con
naire. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêm
leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessio
conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directem
indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de march
par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse ê
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises
vant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembr
prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre
verses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de
veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures d
geurs.

Digitized by Google

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires en marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités, soit au département, soit au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention sous quelque forme que ce soit. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe.

Les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

Digitized by Google

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares ou stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, décrets et conventions en vigueur.

Lignes télégraphiques. — Lignes téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir, aux frais du département, s'il en est requis par le ministre des travaux publics ou par le préfet, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes. Les frais de toute nature résultant de l'entretien des communications télégraphiques seront à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

La même gratuité s'applique aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel de la ligne ou de poste destiné à être entreposé à découvert.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

Digitized by Google

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ces fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département ou les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para-

Digitized by Google

graphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service é
à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemi
de la présente concession, pour lequels cette faculté sera réciproque à
desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que
nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant
considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l
de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés
verraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses mêm
riel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement
une des lignes qui font l'objet de la présente concession n'aurait pas de
de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionn
cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et em
ments, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manè
le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des
lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas
priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de
riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur le
de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service s
les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mes
cessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable,
ger l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchem
les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits
Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage
gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas d
timent, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des
sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le mêm
tement;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même dép
ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être pres
l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes
marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie fer
vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et
chandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de c
de mines et d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins
et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de naviga
rieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, dema
un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, l
sionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carr
mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins gén
des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation in
et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la ci
générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particulier
compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires

Digitized by Google

le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou de mines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu la propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne (0^{f} 12) pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0^{f} 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

Les marchandises, s'il y en a, seront payées au prix du tarif légal et au prorata du poids total. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille kilogrammes (3,000^{k}), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Digitized by Google

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapp
la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du
sionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrain
pés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1805.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fe
assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxqu
édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncièr
charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la récep
droits, soit pour faire la surveillance et la police du chemin de fer et de se
dances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux garde
pêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire, un ou plusieurs comm
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas
attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de contrôle de l'exploitation seront supportés pa
cessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque
à partir de la mise en exploitation, à la caisse centrale du trésorier-payeur
du département, une somme de quarante francs (40f) par chaque kilomètre
min de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques
ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera re
comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Le concessionnaire ne déposera aucun nouveau cautionnement dans les
du département; mais le cautionnement du premier réseau, qui a été déclaré
publique par la loi du 24 février 1891, sera partiellement affecté à la garanti
engagements, comme il est stipulé aux articles 37 et 38 du présent ca
charges.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Brest.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui
sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d
tère.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'admini
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Finistè
recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

69. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Quimper, le 28 février 1901.

Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère,

Signé : BELDART.

Le Préfet,

Signé : COLLIGNON.

Enregistré à Quimper, le 12 août 1901, folio 32, case 13. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Maudet.*

N° 40697. — *DÉCRET qui modifie la limite extérieure de la partie nord-est de la Zone des fortifications de la place de Dunkerque.*

Du 1er Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est reportée, suivant le tracé figuré par un liséré jaune sur le plan ci-annexé, la limite extérieure de la partie nord-est de la zone des fortifications de la place de Dunkerque.

2. Dans l'étendue du terrain ainsi distrait de la zone des fortifications, sont autorisées les constructions à simple rez-de-chaussée en bois, ou en bois et terre, sur un soubassement en maçonnerie, dont la hauteur au-dessus du sol n'excédera pas cinquante centimètres (0m 50).

Ces constructions seront démolies, les décombres seront enlevés et place nette sera faite aux frais des propriétaires; sans indemnité, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40598. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite ext de la Zone des fortifications du fort de Manonviller.*

Du 10 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, nant le classement et la conservation des places de guerre et poste taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fo tions, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'applicati lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan procès-verbal, en date du 1er avril 1901, visés et approuvés ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite exté de la zone des fortifications du fort de Manonviller, classé c poste de la deuxième série par la loi du 29 décembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40599. — *DÉCRET portant homologation du Bornage des Zones de ser du fort Benoît, ouvrage détaché de la place de Besançon.*

Du 10 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, conc

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal en date du 2 avril 1901, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage des zones de servitudes défensives du fort Benoît, ouvrage détaché de la place de Besançon et classé comme place de première série par la loi du 29 décembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40600. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La commune d'Aubusson (Creuse) est substituée aux droits que l'État tient du décret du 22 novembre 1882, réglant les alignements de la route nationale n° 142, dans la traverse d'Aubusson, en ce qui concerne l'immeuble appartenant aux héritiers Beauvinon et à Mlle Bellat.

En conséquence, elle est autorisée à faire au lieu et place de l'État, à ses frais, risques et périls, l'acquisition de la partie de l'immeuble Beauvinon-Bellat, qui forme saillie sur les alignements de cette route, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Avril 1901.*)

N° 40601. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de parachèvement à exécuter sur la ligne de Gisors à Pont-de-l'Arche, conformément aux dispositions du plan dressé par l'ingénieur en chef de la compagnie de l'Ouest, à la date du 25 mai 1900;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux

---

[1] XIIe série, Bull. 91, n° 786, et Bull. 165, n° 882.

Digitized by Google

droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations de terrains en vue desquelles elle est faite ne sont pas réalisées dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 20 Mai 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Mars 1902.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Mars 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2302.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10602. — *Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un Chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Soustons à Léon; 2° d'approuver les conventions passées entre la Compagnie des chemins de fer du Midi, l'État et le concessionaire de ladite ligne.*

Du 12 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 Juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, du chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Soustons à Léon.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Landes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention passée, le 15 mai 1901, entre le préfet des Landes, d'une part, et M. *Georges Arné*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention;

Digitized by Google

2° De la convention passée, le 15 mai 1901, entre la so
nyme des chemins de fer d'intérêt local du département de
d'une part, et M. *Arné*, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de ces conventions et ca
charges restera annexée à la présente loi.

4. Sont approuvées la convention passée, le 15 mai 190
compagnie des chemins de fer du Midi, d'une part, et
d'autre part, et la convention passée, le 24 mai 1901, en
nistre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et l
gnie des chemins de fer du Midi.

5. L'enregistrement de chacune des deux conventio
tionnées à l'article 4 ci-dessus et qui seront annexées à la
loi, ainsi que l'enregistrement de la seconde convention
1901, visée à l'article 3 ci-dessus, ne donnera lieu qu'à la p
du droit fixe de trois francs (3ᶠ).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LO

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux
Signé : PIERRE BA

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon.

CONVENTION

entre le département et le concessionnaire.

L'an 1901 et le 15 mai.

Entre :

M. *Édouard Ferré*, officier de l'Instruction publique, préfet du dép
Landes, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vert

1° De la loi du 10 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880;

2° Des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1881 et 23 décembre 1885;

3° Des délibérations du conseil général des Landes, en date des
19 avril 1898 et 12 avril 1899;

4° De la délibération de la commission départementale, en date du

D'une part;

Et M. *Georges Arné*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, 121, rue

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le préfet du département des Landes concède à M. *Arné*,

Digitized by Google

construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local à voie un mètre quarante-quatre centimètres (1m44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m45) et d'une longueur approximative de vingt-deux kilomètres (22k) entre Soustons et Léon, par Vieux-Boucau, Messanges et Moliets. Cette ligne doit être établie en prolongement de celle de Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons, actuellement exploitée par la Société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes.

2. La durée de la concession commencera à courir de la date de la loi déclarant les travaux d'utilité publique et prendra fin en même temps que la concession des chemins de fer d'intérêt local des Landes, dont l'expiration est fixée au 31 décembre 1960.

3. La concession de la ligne de Soustons à Léon est faite aux conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention et qui est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, modifiée par le décret du 13 février 1900, sauf les modifications, additions ou suppressions introduites aux articles 6, 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater*, 9, 21, 29 *bis*, 29 *ter*, 32, 41 et 53.

4. M. *Arné* s'engage à assurer la construction et l'exploitation de cette ligne à ses risques et périls, sans aucune garantie d'intérêt ou de recette de la part du département et des communes, sous les réserves :

1° Que le département des Landes lui payera une somme de soixante mille francs (60,000f) applicable aux travaux de construction;

2° Que les communes intéressées lui prêteront leur concours, tel qu'il est défini à l'article 21 du cahier des charges pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances;

3° Que les conventions passées entre ledit M. *Arné*, la Compagnie des chemins de fer du Midi, et la Société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, en vue de faciliter la construction et l'exploitation de la ligne projetée, seront approuvées, tant par les pouvoirs publics que par les assemblées générales des actionnaires de ces deux compagnies. Ces conventions, en date du 15 mai 1901, sont annexées à la présente.

5. Le payement de la subvention départementale de soixante mille francs (60,000f) sera effectué entre les mains de M. *Arné* de la manière suivante :

1° 15,000 francs après l'achèvement de la moitié de la plate-forme de la voie, ci.....	15,000f
2° 20,000 francs lorsque la moitié des matériaux (rails, traverses, etc.) destinés à la confection de la voie seront approvisionnés, ci.....	20,000
3° 15,000 francs quand la voie et les bâtiments seront terminés, ci.....	15,000
4° 10,000 francs dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la ligne à l'exploitation, ci.....	10,000
TOTAL.....	60,000

6. Après le remboursement des avances que pourra faire au concessionnaire la Compagnie du Midi, en vertu de la convention du 15 mai 1901 entre ladite compagnie et ledit concessionnaire, l'excédent de recettes défini dans cette dernière convention sera acquis au concessionnaire jusqu'à ce qu'il permette d'assurer au taux de cinq pour cent (5 p. o/o) l'an l'intérêt et, s'il y a lieu, l'amortissement des sommes indiquées dans ladite convention.

Dès que le taux de cinq pour cent (5 p. o/o) sera dépassé, le surplus dudit excédent sera partagé entre la Compagnie des chemins de fer du Midi, le département des Landes et le concessionnaire, dans la proportion des deux tiers à la Compagnie des chemins de fer du Midi et d'un tiers au département des Landes et au concessionnaire. Tant que le montant de ce tiers ne dépassera pas mille huit cents francs (1,800f), somme qui représente l'intérêt à trois pour cent (3 p. o/o) de la subvention de soixante mille francs (60,000f) fournie par le département des Landes, il reviendra

en entier audit département; si ce montant est supérieur à mille huit cen (1,800f), la part du département se bornera à cette dernière somme et l'é quel qu'en soit le chiffre, sera attribué au concessionnaire.

7. Dans un délai de six mois à dater de la déclaration d'utilité publique cessionnaire devra constituer une société anonyme, qui lui sera substituée concessionnaire de la ligne, et cette substitution devra être approuvée pa délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin

8. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été a par une loi; elle pourra être dénoncée par l'une des parties si la loi d d'utilité publique n'a pas été rendue dans un délai de deux ans à partir de Dans ce cas, le concessionnaire obtiendra le remboursement du cautionnem aura versé en exécution de l'article 66 du cahier des charges.

9. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et d des charges ci-annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 188 supportés par le concessionnaire.

Fait double à Mont-de-Marsan, le 15 mai 1901.

Approuvant l'écriture :
Signé : Georges Arné.

Approuvé l'écriture :
Signé : Édouard Ferré

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 15. — Reçu vingt-cinq centimes (1f25). — Signé : *Bouchet*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent c charges partira de la station de Soustons (ligne de Saint-Vincent à Soust sera près des villages du Vieux-Boucau, Messanges, Moliets et aboutira à L

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la lig soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de cette date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformém ticle 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le consei et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'ap spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecte cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassement placement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus t date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, s ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit, r

Digitized by Google

istre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le seil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.
'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire c la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre mains du préfet.
vant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne rront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, vellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du départ- ment.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire com- ennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :
1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);
2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);
3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les longueurs et un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau oyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indi- uera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :
Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, n faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;
4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) our mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour nètre;
5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du rojet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, s indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en ng.
La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de ommunication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en essus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que r le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces uvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés pour ne voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de voies d'évitement.
Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque le cette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) ndant une année.
En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre s travaux publics, au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur ut ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de dite voie.
Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans s délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration ourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les vaux.
Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir ne autre destination.

Digitized by Google

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mi
quatre cent quarante huit millimètres (1m448).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépas
pas deux mètres quatre-vingts centimètres (2m80), et celle du matériel roulant
compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépass
pas trois mètres vingt-six centimètres (3m26). La hauteur du matériel roulant
dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de quatre mètres vi
centimètres (4m20 pour les locomotives et de quatre mètres vingt centimètres (4m
pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bo
extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté en
le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-cinq ce
mètres (0m65).

L'épaisseur de la couche de ballast sera de quarante centimètres (0m40), et l'on
nagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'a
de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au moins d
verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé en
les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le l
des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une dista
d'au moins soixante centimètres (0m60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui se
jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivan
circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon
pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres (250m).

Une partie de soixante mètres (60m) au moins de longueur devra être ména
entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millimètres (0m015) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres (100m) au moins devra être ménagée en
deux déclivités consécutives de sens contraire, et versant leurs eaux au même po

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être rédu
autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais
modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable
préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

8 *bis*. Dans les sections où la ligne sera établie sur une partie de la voie publi
accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du
sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans
ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudina
moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pav
ou un empierrement, suivant la nature des voies empruntées et conformément
dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui
tera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée, pavée ou empierrée, de la voie publique sera d'ailleurs conservée
établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel
la voie ferrée (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d
moins deux mètres soixante centimètres (2m60), permettant à une voiture ordina
de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie ferrée avec le jeu néces

Digitized by Google

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de deux mètres dix centimètres (2m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de un mètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

8 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de largeur et d'au moins quarante centimètres (0m 40) d'épaisseur totale qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre ou terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8 *quater*. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Digitized by Google

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites ;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord du trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60) ;

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement de la voie ferrée sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du commissionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Stations. — Messanges, Léon.

Haltes. — Le Vieux-Boucau, Moliets.

Les stations et haltes seront au minimum du type de celles de la société des chemins de fer des Landes.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500e, indiquant les voies, les quais, les bâtiments, leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Digitized by Google

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée, dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de huit mètres dix centimètres (8m 10).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra dans aucun cas être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour les chemins à une voie et de huit mètres dix centimètres (8m 10) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de garde à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris ou de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales, et cinq centimètres (0m 05) sur les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette règle, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Digitized by Google

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et huit mètres dix centimètres (8m 10) sur les chemins à deux voies et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et huit mètres dix centimètres (8m 10) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80) au moins. La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). L'ouverture des puits d'extraction et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Digitized by Google

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-cinq kilogrammes (25k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances seront acquis par le concessionnaire avec le concours des communes intéressées, concours qui s'exercera par des cessions gratuites de terrains et des subventions en argent dans les limites et les conditions définies par les délibérations des conseils municipaux de Soustons, le Vieux-Boucau, Messanges, Moliets et Léon, en date du 8 août 1897.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pour-

Digitized by Google

raient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront

Digitized by Google

partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29 *bis*. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de routes ou chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.

29 *ter*. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour les ouvrages souterrains.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts.

Le nombre des voyageurs sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glace, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glace, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Digitized by Google

Il y aura des places de deux classes ; on se conformera, pour la di
tière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées
le matériel de la société des chemins de fer des Landes.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du
de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe s
les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide
autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des
chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et,
les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construct

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce ma
mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la comp
sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines-locomotives, tenders, voitures, wagons de toute esp
composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les j
tière dans chaque sens est fixé à deux.

Le maximum de vitesse exigible pour ces trains ne dépassera pas
(30k) à l'heure. Les trains obligatoires seront mixtes, c'est-à-dire po
voyageurs, transporter des marchandises.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'
donnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfector
rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 j
de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du pré
de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et
vice du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageur
dises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et
marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESS

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'artic
cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui a
cession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1960.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le
expiration, le département sera subrogé à tous les droits du conc
chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement
tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entreti
fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'orig

Digitized by Google

bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre, destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

§ 2. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformement au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précédent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitif pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, apr en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de quinze mille francs (15,000f) qui a sée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trav délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sur la demande du département, après mise en demeure, par le minis vaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. D premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la déci rielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le naire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalabl par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de d le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du départemen de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de t à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé re le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée devien priété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudi tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les s pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droi les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chem déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en tot partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessio mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Digitized by Google

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 06	0 04	0 10
Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)	0 04	0 02	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.	0 018	0 012	0 03
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait (perception minimum, 1 franc).....	0 09	0 06	0 15
Veaux et porcs (perception minimum, 1 franc).....	0 05	0 03	0 08
Moutons, brebis, agneaux et chèvres (perception minimum, 0f 50).	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

Digitized by Google

	PRIX du péage.	PRIX du transport.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Vins	0 136	0 105
2e classe. — Essences, gemmes, colophanes, brais, goudrons et leurs dérivés. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 09
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 09	0 06
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 0675	0 0525
Tarif spécial par wagon complet d'au moins cinq mille kilogrammes ou payant pour ce poids.		
Marchandises de 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 0675	0 05 25
Foins, fourrages et pailles, par wagon et par kilomètre	0 30	0 20
Matériaux d'empierrement pour les routes et chemins à la charge du département ou des communes, par tonne et par kilomètre	0 03	0 02
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 135	0 09
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 18	0 12
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 70	1 80
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 375	2 25
Tender de sept à dix tonnes	1 20	0 90
Tender de plus de dix tonnes	2 025	1 35
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 225	0 15
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 27	0 21

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 16	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée au prix de.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f}40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Digitized by Google

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, sera réduite à vingt kilogrammes (20[k]) pour les enfants transportés à moitié p

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désigné le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesque auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées a ticles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être sou une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le c sionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administratio prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif n point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogr (3,000[k]).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masse visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000[k]); m droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesa de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]), il devra, pendan mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la de

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200[k]) sous le volume d'un mètre cu

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dan pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,00

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqu ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierr cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isol quarante kilogrammes (40[k]) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous p ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble p quarante kilogrammes (40[k]) d'objets envoyés par une même personne à une personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient en ou isolément plus de quarante kilogrammes (40[k]).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce q cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de mess et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles p envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés en

Digitized by Google

nent par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le département aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour le transport des marchandises qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour le tarif ordinaire.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la demande du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse, et le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les heures relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront réglés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux de chargement, de déchargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et stations du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront perçus dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une différence de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un commissionnaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k^) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures et wagons.

Digitized by Google

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt, dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention aux concessionnaires.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment de voitures dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront réglés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Digitized by Google

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entreti
lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le d
ment entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux pu
qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans c
que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dé
supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au conc
naire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l
nistration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou pa
arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le
de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents pr
à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès d
gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règle
de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les
et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessai
emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux public
ministration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne
pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convo
naires, il sera tenu dans tous les cas d'avertir l'administration des postes
jours à l'avance.

Lignes télégraphiques ou téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis
ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphon
destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité
exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de
risation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se se
poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat, sur les points où un
semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État s
des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'adminis
publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques
phoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les
de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du servi
ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne
le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le
cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvent
annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la const
ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de
ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constru
de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs
télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il
aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel néc
à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le
que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, d
gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain
saire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégra
ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les
lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraph
naissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire co
les causes.

Digitized by Google

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 51, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à

Digitized by Google

établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'usage de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement pour la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Il en sera de même dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de cette indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes. Dans ce cas, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de désaccord, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement convenables pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée, et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demandera un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par un agent cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Digitized by Google

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, de quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Digitized by Google

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terra
par le chemin de fer et ses dépendances : la cote en sera calculée, comm
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer
milés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxque
fices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière,
du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la re
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dé
pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs co
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre p
attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et
contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaq
la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une
trente francs (30f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire de l'exploitation ne verse pas la somme ci-dessu
époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le
sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du d

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire dé
Caisse des dépôts et consignations une somme de quinze mille franc
en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret
vier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caiss
de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinqui
portionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera
qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mont-de-Marsa

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification
sée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la pré
Landes.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'adm
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier d
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du dépar
Landes, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 1901.

Approuvé l'écriture :
Signé : GEORGES ARNÉ.
ÉDOUARD FERRÉ.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 18. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bouchet.*

CONVENTION

entre la Société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes et M. Arné, concessionnaire du chemin de fer de Soustons à Léon, pour l'exploitation de cette ligne.

L'an 1901 et le 15 mai,

Entre la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, représentée par M. *Antonin Bellaigue*, vice-président, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date des 1er septembre 1899 et 10 mai 1901, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'une part;

Et M. *Georges Arné*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Judaïque, n° 121, agissant en qualité de concessionnaire du chemin de fer de Soustons à Léon, élisant domicile à l'adresse ci-dessus indiquée,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes se charge d'exploiter la ligne de Soustons à Léon aux frais, risques et périls du concessionnaire, dans les conditions fixées par le cahier des charges de cette ligne.

Dans ses relations avec les lignes voisines, la ligne de Soustons à Léon sera traitée comme si elle faisait partie de la concession de la société des Landes; en conséquence, il ne sera perçu aucun droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ladite ligne, tant au profit de ladite société qu'à celui de la ligne de Soustons à Léon. Les prix et conditions des tarifs de toute nature applicables à l'ensemble du réseau des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes sont applicables à la ligne de Soustons à Léon. Les tarifs à faire, dans l'avenir, seront concertés entre la société des Landes et le concessionnaire.

2. Les travaux de premier établissement ou complémentaires de toute nature, à faire sur la ligne de Soustons à Léon, tels que agrandissements et installations nouvelles dans les gares, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement et tous autres qui seront reconnus nécessaires par le préfet des Landes, seront exécutés par la société des Landes sur projets approuvés et aux frais du concessionnaire de la ligne de Soustons à Léon. La dépense sera majorée de dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux et dépenses de surveillance.

3. L'exploitation de la ligne de Soustons à Léon restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation du réseau de la société des Landes. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne qui comprendra, savoir :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

Digitized by Google

Et, d'autre part, toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y comp
impôts et frais de contrôle et les dépenses relatives aux accidents de toute n
pertes, avaries, retards, incendies, etc.

Le personnel de la ligne de Soustons à Léon sera admis à participer aux
de prévoyance et de retraite de la compagnie du Midi qui l'autorise. Il subira
effet, les retenues stipulées par les règlements de ces deux caisses. De plus, l
cessionnaire de la dite ligne versera, à ces mêmes caisses, les cotisations égal
stipulées par ces règlements. Ces cotisations seront comprises dans les dé
d'exploitation.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Celles
pourront pas l'être seront évaluées avec les dépenses de même nature effectu
les lignes du réseau des Landes et ventilées entre celle-ci et la ligne de Sous
Léon, au prorata du nombre de kilomètres constituant le réseau des Landes
nombre de kilomètres de la ligne de Soustons à Léon, ces nombres étant,
l'autre, arrondis au kilomètre supérieur.

4. Les recettes seront encaissées par la société des Landes et serviront à so
dépenses d'exploitation. L'excédent des recettes sur les dépenses, lorsqu'il vie
se produire, sera versé à la compagnie du Midi en déduction de sa garantie
le remboursement de ses avances. Lorsque les avances de la compagnie du M
auront été remboursées en entier, tant en capital qu'en intérêts, l'excédent
nuera à être versé à la caisse de la compagnie du Midi, qui tiendra com
département des Landes, et éventuellement au concessionnaire, de la part de
fice leur revenant aux termes de l'article 6 de la convention intervenue e
préfet des Landes et le concessionnaire.

5. Au montant des dépenses d'exploitation définies à l'article 3 ci-dessus
ajouté, pour être attribué à la société des Landes, une redevance annuelle re
tant, au taux de cinq pour cent (5 p. o/o), les intérêts de la valeur du m
roulant de grande vitesse employé à l'exploitation de la ligne de Soustons à
la valeur de ce matériel étant calculée en multipliant la somme totale inscrite
de chaque exercice, comme valeur de ce matériel dans les comptes de la
par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pendant l'année
trains sur la ligne de Soustons à Léon et le nombre de kilomètres parcour
dant le même temps par les trains sur l'ensemble du réseau des Landes.

Il sera également ajouté aux dépenses d'exploitation les sommes payées
location du matériel de petite vitesse à la compagnie du Midi. Les conditio
la location de ce matériel sont celles consenties ou à consentir par la compag
Midi à la société des Landes.

Jusqu'à nouvel accord, il sera payé à cet effet, à la compagnie du Midi,
compte du concessionnaire, par période d'absence de vingt-quatre heures pe
wagon à marchandises passé sur la ligne de Soustons à Léon :

Cinquante centimes (0f 50) par jour pour les trois premiers jours d'absence
Un franc (1f) par jour pour les trois jours suivants;
Trois francs (3f) par jour du septième au dixième jour;
Cinq francs (5f) par jour au-dessus du dixième jour.

Chaque période entamée comptera comme achevée. Le point de départ de
journée ou période de vingt-quatre heures sera déterminé par l'heure de
dans la gare de Soustons.

Le jour de livraison du wagon sera compté comme jour d'absence; il en
même pour le jour de restitution. Toutefois, les wagons Midi envoyés sur l
de Soustons à Léon par le dernier train de la journée, et réciproquement, ne
considérés que comme livrés à la journée du lendemain. Un wagon restitué
journée de sa livraison ne comptera que pour un jour de location. Il ne sera
compté moins d'un jour d'absence.

6. Les dépenses d'exploitation de la gare commune de Soustons seront ré
entre la société des Landes et le concessionnaire du chemin de fer de Sous
Léon, qui supportera le quart de ces dépenses et qui payera, en outre, une
annuelle de cinq cents francs (500f) pour sa part dans le loyer de la gare. Les
de gare, d'enregistrement et de magasinage, les frais de chargement, de d
gement et autres frais accessoires relatifs aux marchandises expédiées ou reçu

Digitized by Google

la gare, seront attribués à la société des Landes ou au concessionnaire de la ligne de Soustons à Léon suivant que les marchandises qui y donneront lieu seront en provenance ou à destination, soit du réseau des Landes ou de ses au-delà, soit de la ligne de Soustons à Léon.

7. Les parties donnent attribution de juridiction au tribunal civil de la Seine, pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de la présente convention.

8. Les frais d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire de la ligne de Soustons à Léon.

9. La présente convention ne sera définitive qu'après son approbation par la compagnie du Midi.

Fait triple à Paris, le 15 mai 1901.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : A. Bellaigue.

Approuvant l'écriture :
Signé : Georges Arné.

Approuvé deux mots ajoutés et huit mots rayés nuls :
Signé : Georges Arné.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 16. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Bouchet*.

CONVENTION

entre la Compagnie des chemins de fer du Midi et le concessionnaire de la ligne de Soustons à Léon.

Entre la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer du Midi, ladite compagnie représentée par *M. Léon Aucoc*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration en date des 1er septembre 1899 et 20 mai 1901, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'une année après la promulgation de la loi approuvant les présentes ainsi que la convention à intervenir entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi,

D'une part;

Et *M. Georges Arné*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Judaïque, n° 121, agissant comme concessionnaire de la ligne de Soustons à Léon,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer du Midi, désireuse de continuer l'œuvre si utile de la création des chemins de fer d'intérêt local dans la région boisée du département des Landes, en facilitant l'exécution du prolongement jusqu'à Léon de la ligne de Saint Vincent-de Tyrosse à Soustons, concédée à la société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, s'engage, en cas d'insuffisance des recettes, à avancer au concessionnaire du prolongement en question la somme annuellement nécessaire pour compléter l'intérêt à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0) l'an, et l'amortissement tant du capital dépensé pour la construction et la mise en exploitation de la ligne dont il s'agit, que de celui qui sera dépensé pour tous les travaux à faire ultérieurement dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 15 mai 1901, entre *M. Arné* et la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, déduction faite du montant des subventions accordées par le département des Landes et les communes et sans que ledit capital puisse, non compris lesdites subventions, dépasser le chiffre de un million de francs (1,000,000f).

Digitized by Google

La garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi aura lieu dans le cas d'insuffisance du produit net résultant du compte d'exploitation calculé ainsi qu'il suit :

Aux dépenses d'exploitation contrôlées et arrêtées par la compagnie des chemins de fer du Midi, sur les bases fixées par la convention susvisée du 15 mai 1901, sera ajouté une somme représentant l'intérêt à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. o/o) l'an, et, s'il y a lieu, l'amortissement des dépenses faites au moyen des subventions accordées par le département des Landes et les communes, pour la construction, la mise en état d'exploitation et les travaux complémentaires, sans que le montant de ces dépenses puisse dépasser la somme totale de un million (1,000,000), ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De l'ensemble des dépenses ainsi calculées, on rapprochera la recette brute des impôts déduits; en cas d'insuffisance, la compagnie des chemins de fer du Midi payera la différence à titre d'avance.

Si, au contraire, il y a un excédent, cet excédent sera versé par le concessionnaire à la compagnie des chemins de fer du Midi et servira à rembourser les avances majorées des intérêts simples à trois pour cent (3 p. o/o) l'an qu'aurait faites la compagnie.

Après le remboursement desdites avances, l'excédent qui vient d'être défini sera acquis au concessionnaire jusqu'à ce qu'il permette d'assurer, au taux de cinq pour cent (5 p. o/o) l'an, l'intérêt et, s'il y a lieu, l'amortissement des dépenses ci-dessus indiquées.

Dès que ce taux de cinq pour cent (5 p. o/o) sera dépassé, le surplus dudit excédent sera partagé entre la compagnie des chemins de fer du Midi, le département des Landes et le concessionnaire, dans la proportion des deux tiers à la compagnie des chemins de fer du Midi et d'un tiers au département des Landes et au concessionnaire.

L'amortissement du capital ne pourra commencer qu'après la vingtième année d'exploitation, à moins que le concessionnaire n'ait totalement remboursé avant du chef de la garantie avant cette époque. Dans ce cas, l'amortissement commencera de droit deux ans après la fin de ce remboursement.

La ligne de Soustons à Léon sera établie à voie large, dans les conditions fixées par le cahier des charges de la concession en date du 15 mai 1901. Les projets de construction ou de travaux complémentaires, ainsi que les marchés à passer avec les fournisseurs du matériel de la voie, seront soumis à l'examen de la compagnie des chemins de fer du Midi, qui produira ses observations avant tout commencement d'exécution et avant toute approbation par l'autorité compétente.

La compagnie du Midi pourra, en outre, contrôler la bonne exécution des travaux par ceux de ses agents qu'elle désignera à cet effet et présenter à l'autorité compétente toutes observations au sujet de l'exécution de ces travaux.

Aucune modification aux tarifs insérés au cahier des charges de la ligne de Soustons à Léon ne pourra être proposée aux autorités compétentes qu'après l'examen préalable de la compagnie des chemins de fer du Midi. Le concessionnaire devra, de plus, se conformer aux indications que la compagnie des chemins de fer du Midi pourrait lui donner au point de vue des modifications qu'il paraîtrait convenable à ladite compagnie d'apporter auxdits tarifs.

Avant de proposer à l'agrément de l'administration la société anonyme que la convention avec le département des Landes l'oblige à se substituer dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'acceptation de la compagnie du Midi les statuts de ladite société.

La présente convention ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi dans un délai de trois ans à partir de ce jour.

Les parties donnent attribution de juridiction au tribunal civil de la Seine pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de la présente convention.

Fait double à Paris, le 15 mai 1901.

Approuvant l'écriture :
Signé : Georges Arnu.

Approuvant l'écriture :
Signé : Léon Arcoc.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 17. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Bouchet*.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an 1901 et le 24 mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de compagnie des chemins de fer du Midi, ladite compagnie représentée par M. *Léon Aucoc*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, boulevard Haussmann, n° 54, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration, en date des 30 juin 1899, 9 novembre 1900 et 10 mai 1901, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'une année après la promulgation de la loi ci-dessus visée,

D'autre part,

Il a été dit et exposé que :

La compagnie des chemins de fer du Midi, désireuse de faciliter le développement des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes auquel elle a donné son concours financier, s'étant engagée, sous réserve de l'approbation des pouvoirs publics, par une convention du 15 mai 1901, envers M. *Arné*, concessionnaire du chemin de fer de Soustons à Léon, à garantir l'intérêt à trois et demi pour cent (3 1/2 p. o/o) l'an et l'amortissement du capital nécessaire à l'exécution dudit chemin de fer, sans que ce capital puisse, non compris les subventions en argent du département et des communes, dépasser un million de francs (1,000,000f).

D'autre part, le concessionnaire du chemin de fer de Soustons à Léon ayant, de son côté, avec l'approbation du conseil général du département des Landes, contracté l'engagement :

1° De rembourser à la compagnie des chemins de fer du Midi, sur les excédents des produits nets de la ligne, les avances ainsi faites, augmentées des intérêts à trois pour cent (3 p. o/o) l'an;

2° De partager les bénéfices à provenir de l'exploitation de cette ligne;

Enfin la compagnie du Midi étant disposée à donner son approbation à une convention passée entre la société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes et ledit M. *Arné*, en vue de l'exploitation par cette société du prolongement de Soustons à Léon;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes payées chaque année, à titre de garantie, par la compagnie des chemins de fer du Midi à M. *Arné* seront prélevées sur les douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f) stipulés par le 2° de l'article 13 de la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre 1883.

2. Il sera ouvert par la compagnie du Midi un compte spécial au débit duquel seront portées les sommes payées par elle, chaque année, en vertu de l'article précédent.

Ce compte spécial sera crédité, à la fin de chaque exercice, de l'augmentation des recettes correspondantes effectuées sur le réseau du Midi par suite des apports du trafic provenant de la création de la nouvelle ligne concédée à M. *Arné*.

Le calcul de cette augmentation de recettes se fera pour chaque exercice en déduisant des recettes (expéditions et arrivages) de la station de Saint-Vincent-de-Tyrosse pendant l'exercice considéré, la moyenne, une fois calculée, des recettes des exercices 1898, 1899 et 1900.

Le compte spécial sera crédité, en sus de l'augmentation de recettes prévue aux deux paragraphes qui précèdent, des sommes qui, avant la clôture dudit compte, seraient remboursées à la compagnie du Midi sur le montant de ses avances par le concessionnaire du chemin de fer de Soustons à Léon.

Digitized by Google

3. Lorsque, à partir de l'exercice dans lequel s'établira l'équilibre e
faites par la compagnie du Midi, depuis l'origine, à M. *Arné* et
recettes portées au crédit du compte spécial mentionné à l'article
dépenses et les recettes étant majorées de leurs intérêts à trois cinq
(3.50 p. o/o) l'an), il se sera écoulé deux années sans que le sold
compte se trouve débiteur, ce compte spécial restera définitivement
pagnie du Midi portera dorénavant à son compte annuel d'exploitati
devant résulter de l'application de la convention du 15 mai 1901 a
confondra dans l'ensemble des recettes de son réseau : le solde crédit
les augmentations de recettes indiquées dans l'article précédent, les r
qui seront effectués sur le montant de sa garantie, ainsi que la part q
dans les bénéfices de la ligne de Soustons à Léon.

4. Si l'État venait à racheter les lignes concédées à la compag
prendrait à sa charge l'exécution de la présente convention, ainsi qu
du 15 mai 1901, passée entre cette compagnie et le concessionnair
Soustons à Léon, et confirmerait, en tant que besoin, son approbati
tion du 15 mai 1901 entre la société des chemins de fer d'intérêt lo
ment des Landes et ledit concessionnaire.

5. L'enregistrement de la présente convention, ainsi que de la
15 mai 1901 passée entre la compagnie du Midi et le concessionnair
Soustons à Léon, comme aussi de la convention intervenue le 15 m
société des chemins de fer d'intérêt local du département des Land
cessionnaire de la ligne de Soustons à Léon, ne donnera lieu qu'à l
droit fixe de trois francs (3f).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : PIERRE BAUDIN. Approuvant l'éc
Signé : LÉON A

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 1er août
case 4. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Le*

N° 40603. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, d
ment de la Haute-Marne, d'un Chemin de fer d'intérêt local,
de Foulain à Nogent-en-Bassigny.*

Du 12 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DON
SUIT :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établisseme
département de la Haute-Marne, du chemin de fer d'in
à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieu
de Foulain à Nogent-en-Bassigny.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera consid
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à
ment de la ligne ne sont pas accomplies dans un déla
ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

3. Le département de la Haute-Marne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 21 décembre 1900, entre le préfet de la Haute-Marne, d'une part, et MM. *Robinet* (*Antonin*) et *Perrin* (*Eugène*), d'autre part, ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention, série des prix et du cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er est fixé à la somme de huit cent mille francs (800,000f); la longueur de la ligne ne pourra être comptée pour plus de douze kilomètres (12k).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à seize mille francs (16,000f).

Dans tous les cas où, conformément aux stipulations de l'article 7 de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900, le 21 décembre,

Entre les soussignés :

M. *Bougouin* (*Eugène*), préfet de la Haute-Marne, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, et de la délibération du conseil général en date du 24 août 1899,

D'une part;

M. *Robinet* (*Antonin*), ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 8;

Et M. *Perrin* (*Eugène*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bruyères (Vosges);

Agissant tous les deux conjointement et solidairement pour l'exécution des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne concède à MM. *Robinet* et *Perrin*, qui

Digitized by Google

acceptent, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à de un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, partant de Foulain (gare de la compagnie des chemins de fer de l'Est) pour aboutir à Nogent-le-Haut signy (Nogent-le-Haut) sur une longueur de douze kilomètres (12k) environ.

2. La construction du chemin de fer projeté sera faite par les concessionnaires conformément à l'avant-projet dressé par eux, en s'inspirant de celui que leur a remis le syndicat de la coutellerie de la Haute-Marne.

Un raccordement, dont la longueur ne sera pas comptée dans celle de la ligne mais dont les dépenses figureront au compte de premier établissement, sera établi avec le port de Nogent à la Boichaulle, du canal de la Marne à la Saône.

L'entreprise comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne.

3. Le capital de premier établissement sera calculé de la manière suivante :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires de la série ci-annexée.

Les terrains ainsi que les installations de la gare de jonction avec le chemin de fer de l'Est à Foulain, et les travaux et fournitures pour lesquels n'existe pas de prix à la série et dont les prix ne se déduiraient pas naturellement de ceux de cette série, seront comptés d'après les dépenses réellement effectuées par les concessionnaires, majorées de quinze pour cent (15 p. 0/0) pour frais généraux, frais d'administration, constitution du capital et intérêts pendant la construction.

Toutefois, les sommes qui seraient simplement remboursées à la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour travaux exécutés par elle, ne seront majorées que de cinq pour cent (5 p. 0/0).

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital de premier établissement admis en compte ne pourra dépasser la somme de huit cent mille francs (800,000f), y compris la majoration dont il vient d'être parlé pour les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix portés à la série.

4. Le département fournira aux concessionnaires, à titre de subvention départementale et communale, une somme en capital qui n'excédera en aucun cas quatre cent mille francs (400,000f).

Dans le cas où le montant du capital de premier établissement calculé comme il est dit à l'article 3 n'atteindrait pas huit cent mille francs (800,000f), la subvention du département serait réduite du tiers de l'économie réalisée.

Le reste du capital de premier établissement sera fourni par les concessionnaires et déterminé en déduisant du montant total du capital de premier établissement admis en compte, la subvention en capital du département.

Le département s'engage, en outre, à transmettre chaque année aux concessionnaires la subvention qu'il pourra recevoir de l'État, dans les conditions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880.

Il est toutefois entendu que, pour le calcul de cette subvention, la longueur de la ligne ne pourra être comptée pour plus de douze kilomètres (12k).

Si la longueur réelle de la ligne, entre les axes des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes, excédait douze kilomètres (12k), elle ne serait néanmoins comptée que pour douze kilomètres (12k), tant dans le calcul des frais d'établissement de la métrique, de la recette kilométrique, des frais d'exploitation par kilomètre et de la subvention de l'État, que dans la détermination des taxes à percevoir pour le parcours entier de la ligne.

5. La subvention en capital du département sera versée aux concessionnaires de la manière suivante :

Il sera délivré tous les mois un acompte, au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de l'arrivée sur la ligne du matériel fixe et du matériel roulant, jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses constatées par des états de situation produits par les concessionnaires et approuvés par l'administration.

Le solde, s'il y en a un, ne sera payé aux concessionnaires qu'après l'approbation de la réception définitive par le préfet et la mise en exploitation de la ligne.

6. Si, en raison de l'augmentation du trafic ou pour tout autre motif, le développement des installations faites ou l'accroissement du matériel devenaient nécessaires

Digitized by Google

saires, mais seulement au cours des quarante-cinq premières années de la concession, le capital de premier établissement pourrait être augmenté, avec l'approbation de l'administration supérieure, des dépenses qui seraient faites de ce chef.

Toutefois, ces augmentations de dépenses ne devront se produire que lorsque la recette kilométrique, impôts déduits, dépassera cinq mille francs (5,000f); elles ne pourront, en aucun cas, excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires au payement de ces dépenses seront fournis par les concessionnaires et ajoutés au compte de premier établissement.

Pendant les années suivantes, le département allouera aux concessionnaires une subvention annuelle complémentaire égale à l'intérêt, au taux de trois soixante-quinze pour cent (3.75 p. o/o), et à l'amortissement calculé au même taux sur le temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession, de la moitié des dépenses complémentaires de premier établissement ainsi admises en compte.

Cette subvention sera retenue par les concessionnaires sur la somme à verser annuellement au département.

Si, pour certaines années, la somme à verser au département était insuffisante pour permettre cette retenue, la différence serait portée au compte d'attente prévu à l'article 7 ci-après.

7. L'exploitation sera faite aux frais, risques et périls des concessionnaires.

Les frais d'exploitation à porter en compte chaque année, par application de l'article 3 du décret du 20 mars 1882, seront évalués d'après les dépenses réellement faites, mais ne pourront dépasser, par kilomètre, le chiffre maximum résultant de la formule

$$F = 2.400 + \frac{R}{3}$$

dans laquelle R représente la recette kilométrique brute, impôts déduits.

Cette formule s'appliquera à quatre trains par jour dans chaque sens, tant que la recette brute annuelle sera inférieure à cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Lorsque cette recette sera égale ou supérieure à cinq mille francs (5,000f) par kilomètre, les concessionnaires devront, à leurs frais, mettre en circulation un cinquième train dans chaque sens, sans que la formule ci-dessus soit modifiée.

Le préfet pourra, les concessionnaires entendus, exiger la mise en service d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu ci-dessus; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par train kilométrique supplémentaire, le parcours entier de la ligne ne pouvant, dans le calcul des trains kilométriques supplémentaires, être compté pour plus de douze kilomètres (12k).

Les trains supplémentaires que les concessionnaires mettraient d'eux-mêmes en circulation ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Quand les frais d'exploitation à porter en compte n'atteindront pas le maximum fixé par la formule ci-dessus, ils seront majorés, à titre de prime d'économie, en faveur des concessionnaires, des deux tiers de l'écart entre le maximum et ces frais.

Lorsque les frais d'exploitation, ainsi majorés, seront inférieurs au chiffre de la recette brute, impôts déduits, les deux cinquièmes de l'excédent de la recette seront versés au département, les trois autres cinquièmes seront conservés par les concessionnaires, tant pour leur compenser la réduction que pourra subir, en vertu de la loi du 11 juin 1880, la subvention de l'État qui leur est abandonnée, que pour constituer une prime d'encouragement au développement de la recette.

Si la recette brute, impôts déduits, est inférieure aux frais d'exploitation admis en compte, dans les limites du maximum fixé ci-dessus et augmenté, s'il y a lieu, de la prime d'économie, les insuffisances seront portées à un compte d'attente, pour être remboursées aux concessionnaires, avec intérêts simples à trois soixante-quinze pour cent (3.75 p. o/o) sur les bénéfices éventuels d'exploitation des années suivantes, avant tout partage avec le département.

Si, à l'expiration de la concession, il reste des insuffisances non remboursées, les concessionnaires en subiront la perte, sans plus rien avoir à réclamer au département.

8. Un fonds de renouvellement de deux mille francs (2,000f) par kilomètre, destiné à garantir le remplacement, en temps utile, de la voie et du matériel roulant pen-

Digitized by Google

dant la durée de la concession, sera constitué dans un délai maximum de qu
à dater de la déclaration d'utilité publique, au moyen de versements, atteig
plus deux cents francs (200f) par kilomètre et par an, faits par les concessi
à une caisse agréée par le département.

Les concessionnaires seront autorisés à porter en compte ces versements
frais réels d'exploitation, mais toujours dans la limite du maximum
l'article 7.

Les intérêts des sommes versées, servis aux concessionnaires par la caisse
auront été déposées, seront déduits, chaque année, des frais d'exploitation.

Les concessionnaires compléteront ce fonds de renouvellement, dans les
conditions que ci-dessus, dès qu'il aura été entamé pour l'exécution des tra
renouvellement.

A la fin de la concession, les fonds dont il s'agit, sauf les prélèvements qu
pu y être faits, en exécution du paragraphe 3 de l'article 35 du cahier des
sera retranché des frais d'exploitation de la dernière année de la concession.

9. Avant la mise en exploitation, les concessionnaires seront tenus de co
une société anonyme spéciale au chemin de fer de Foulain à Nogent-en-B
dont le capital représentera leur quote-part dans l'entreprise.

Ladite société devra être agréée par le conseil général de la Haute-Marne. E
substituée aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable, av
vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'ils contractent avec ce
par la présente convention.

Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil
suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

10. Les dépenses autres que celles de construction et d'entretien qui
nécessitées, le cas échéant, par les exigences de la défense nationale et par
de la ligne ultérieurement en état de recommencer à fonctionner, pourront ê
levées sur le fonds de renouvellement déposé à la caisse agréée par le dépa
et dont il est parlé à l'article 8. Si ce fonds ne suffisait pas pour couvrir ces dé
le surplus serait avancé par les concessionnaires, porté au compte d'attente
l'article 7 et assimilé à une insuffisance d'exploitation.

11. La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des
ci-annexé que les concessionnaires s'engagent à exécuter rigoureusement.

Ce cahier des charges est conforme au cahier-type annexé au décret du 6 aoû
sauf les modifications introduites aux articles 8, 13, 21, 31, 32, 35, 41 et 66
jonction des articles 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater*, 19 *bis*, 29 *bis* et 29 *ter* concern
prescriptions relatives aux parties du chemin de fer qui empruntent le
publiques.

12. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d
publique à intervenir et à l'obtention, par le département, des subventions de
au taux maximum résultant des lois et règlements sur la matière.

13. Les concessionnaires s'engagent à ne pas faire travailler les dimanches e
fériés à la construction de la ligne et à n'employer que du matériel de prov
française et un personnel d'entretien et d'exploitation exclusivement français.

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahi
charges y annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seron
portés par les concessionnaires.

Fait double à Chaumont, les jour, mois et an que dessus.

Les demandeurs en concession :

Lu et approuvé :
Signé : A. ROBINET.

Lu et approuvé :
Signé : E. PERRIN.

Le préfet de la Haute-Marne,
Signé : E. BOUGOUIN.

Enregistré à Chaumont, le 2 août 1901, folio 33, case 1. — Reçu un franc
cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Ad. Collin.*

Digitized by Google

SÉRIE DES PRIX.

Nota. — Tous les prix de la présente série comprennent les frais de surveillance et de direction des travaux, ainsi que les faux frais et frais généraux, les frais d'administration, de constitution du capital et les intérêts pendant la construction, sauf en ce qui concerne les terrains et les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix portés à ladite série et dont les prix ne se déduiraient pas naturellement de ceux de cette série.

Ire PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

CHAPITRE Ier. — FRAIS D'ÉTUDES.

1. Les frais d'études seront payés :

Le kilomètre de chemin de fer concédé, huit cents francs (800f).

Cette somme de huit cents francs (800f) sera portée en compte dans les situations de la manière suivante, savoir :

Trois cents francs (300f) par kilomètre après la déclaration d'utilité publique;

Trois cent cinquante francs (350f) par kilomètre à la présentation des projets définitifs;

Cent cinquante francs (150f) par kilomètre à l'approbation des projets définitifs.

CHAPITRE II. — TERRAINS.

2. Les acquisitions de terrains seront comptées d'après les dépenses réellement faites par les concessionnaires, avec une majoration de quinze pour cent (15 p. o/o) pour frais généraux, frais d'administration, constitution du capital et intérêts pendant la construction.

CHAPITRE III. — TRAVAUX.

3. Les installations de toute nature de la gare de jonction avec le chemin de fer de l'Est, à Foulain, ainsi que les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix à la présente série et dont les prix ne se déduiraient pas naturellement de ceux de cette série, seront comptés d'après les dépenses réellement faites par les concessionnaires, avec une majoration de quinze pour cent (15 p. o/o) pour frais généraux, frais d'administration, constitution du capital et intérêts pendant la construction.

Toutefois, les sommes qui seraient simplement remboursées à la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour travaux exécutés par elle, ne seront majorées que de cinq pour cent (5 p. o/o).

Section I. — Terrassements.

4. Déblais de toute nature faits en vue de la construction du chemin de fer et de toutes les dépendances, y compris transport, quelle que soit la distance, et emploi en remblai, le mètre cube, deux francs (2f).

5. Travaux accessoires, règlements, perrés, semis, gazonnements, etc., etc., le kilomètre de chemin de fer concédé, mille francs (1,000f).

Section II. — Rectifications de routes, chemins, cours d'eau et voies d'accès aux gares.

6. Terrassements, chaussées, drainages, irrigations, dérivations et travaux accessoires, le kilomètre de chemin de fer concédé, huit cents francs (800f).

Section III. — Ouvrages d'art.

§ 1er. — Ouvrages pour l'écoulement des eaux.

1° Ouvrages à construire.

7. Aqueduc de quarante centimètres (0m 40) d'ouverture, l'un, six cents francs (600f).

Digitized by Google

8. Aqueduc de soixante centimètres (0m 60) d'ouverture, l'un, huit cents francs (800f).

9. Aqueduc de un mètre (1m) d'ouverture, l'un, mille cinq cents francs 1,500.

10. Ponceau de deux mètres (2m) d'ouverture, l'un, deux mille cinq cents francs (2,500f).

2° Ouvrages à prolonger.

11. Aqueduc de quarante centimètres (0m 40) d'ouverture, l'un, deux cents francs (200f).

12. Aqueduc de soixante centimètres (0m 60) d'ouverture, l'un, trois cents francs 300f).

13. Ponceau de deux mètres (2m) d'ouverture, l'un, mille deux cents francs (1,200f).

§ 2. — *Ouvrages pour le rétablissement des voies de communication.*

14. Passage inférieur de un mètre cinquante centimètres (1m 50) d'ouverture, l'un deux mille francs (2,000f).

15. Passage supérieur avec tablier métallique, pour piétons, l'un, quatre mille francs (4,000f).

16. Passage à niveau, sans maison de garde ni barrières, l'un, cent cinquante francs (150f).

§ 3. — *Grands ponts.*

17. Élargissement des ponts sur la Marne et sur le canal latéral à la Boicheule mise en encorbellement de l'un de leurs trottoirs et établissement des dispositifs à mine, suivant les prescriptions du génie militaire. Ensemble, cinq mille francs (5,000f).

§ 4. — *Murs de soutènement.*

18. Murs de soutènement à établir entre la plate-forme du chemin de fer d'intérêt local et celle de la ligne de Paris à Belfort, dans les parties où le profil est rétréci. Ensemble, six mille francs (6,000f).

IIe PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

Section IV. — Clôtures.

19. Clôture séparant le chemin de fer d'intérêt local de la ligne de Paris à Belfort, pieux espacés de trois mètres (3m), et deux rangs de fil de fer. Le mètre linéaire deux francs (2f).

Section V. — Voies et matériel fixe.

1° Matériel et matériaux approvisionnés.

20. Rails en acier pesant vingt kilogrammes (20k) le mètre courant, la tonne, deux cents francs (200f).

21. Éclisses en acier, dont une éclisse cornière par paire, la tonne, trois cents francs (300f).

22. Boulons d'éclisses et tirefonds en acier, la tonne, quatre cents francs 400f

23. Changements et croisements de voies complets, par appareil, six cent cinquante francs (650f).

Digitized by Google

24. Plaques tournantes complètes, jusqu'à trois mètres soixante centimètres (3m 60) de diamètre, la plaque, deux mille six cents francs (2,600f).

25. Traverses en chêne de 1m 80 × 0m 18 × 0m 12, la pièce, trois francs (3f).

26. Ballast en pierre cassée, gravier, laitier ou scories, le mètre cube, quatre francs (4f).

2° Travaux terminés.

27. Voie en rails (vignole) pesant vingt kilogrammes (20k) le mètre courant, posés sur traverses en chêne de 1m 80 × 0m 18 × 0m 12, éclisses en acier, dont une éclisse cornière par paire, boulons d'éclisses et tirefonds en acier, y compris fourniture et emploi du ballast, pose sur terre, relevages, bourrages, dressages et entretien jusqu'à la réception de la ligne, le mètre linéaire de voie principale ou de voie de service, vingt francs (20f).

28. Changements et croisements de voies complets, y compris les bois spéciaux et l'appareil de manœuvre, mais non compris les voies intermédiaires, par appareil, huit cents francs (800f).

29. Plaques tournantes avec cuves en fonte, jusqu'à trois mètres soixante centimètres (3m 60) de diamètre, la plaque en place, trois mille francs (3,000f).

30. Pont à bascule de quinze tonnes (15t), la pièce, trois mille francs (3,000f).

31. Grue de chargement ou pont avec treuil à poulie roulante, d'une force de cinq mille kilogrammes (5,000k) au moins, la pièce, cinq mille francs (5,000f).

32. Alimentation d'eau, l'une, sept mille francs (7,000f).

33. Installation téléphonique de la ligne, ensemble, cinq mille francs (5,000f).

34. Outillage de la voie et de l'exploitation, le kilomètre de chemin de fer concédé, cent francs (100f).

Section VI. — Stations.

35. Station de Nogent-le-Haut, y compris quai couvert et quai découvert, cabinets d'aisances et lampisterie. La station complète, dix-huit mille francs (18,000f).

36. Stations de Foulain et de Poulangy, y compris quai couvert et quai découvert, cabinets d'aisances et lampisterie, s'il y a lieu, l'une, douze mille francs (12,000f).

37. Stations intermédiaires, abris du type de la Charente-Inférieure, l'un, deux mille francs (2,000f).

38. Remise pour machines et voitures, avec atelier et magasin, y compris fosses à piquer, l'ensemble, vingt-cinq mille francs (25,000f).

39. Outillage de l'atelier, l'ensemble, sept mille francs (7,000f).

40. Mobilier des stations, l'ensemble, quatre mille francs (4,000f).

IIIe PARTIE. — MATÉRIEL.

Section VII. — Matériel roulant.

41. Locomotives à six roues couplées, de quinze à seize tonnes (15 à 16t) à vide, munies d'un frein continu, l'une, trente-cinq mille francs (35,000f).

42. Voitures à voyageurs (mixtes) 1re et 2e classes, fermées à glaces et rembourrées pour la 1re classe et munies d'un frein continu, l'une, sept mille cinq cents francs (7,500f).

43. Voitures à voyageurs de 2e classe, fermées à vitres et munies d'un frein continu, l'une, six mille cinq cents francs (6,500f).

Digitized by Google

44. Voitures-fourgons, avec un compartiment pour la poste et munies d continu, l'une, quatre mille cinq cents francs (4,500f).

45. Wagons couverts avec frein continu, l'un, quatre mille francs (4,000

46. Wagons-tombereaux avec frein continu, l'un, trois mille cinq cen (3,500f).

47. Wagons plates-formes avec frein continu, l'un, deux mille huit cen (2,800f).

Annexé à la convention de ce jour.

A Chaumont, le 21 décembre 1900.

Les demandeurs en concession :

Lu et approuvé :
Signé : A. ROBINET.

Lu et approuvé :
Signé : E. PERRIS.

Le préfet de la Haute-Marne,
Signé : E. BOUGOUIN.

Enregistré à Chaumont, le 2 août 1901, folio 33, case 4. — Reçu un fra cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Ad. Collin.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent ca charges partira de Foulain (gare de la compagnie des chemins de fer de l'E sera par ou près le port de Nogent (à la Boichaulle), Poulangy, Louvières, Co Nogent-le-Bas et se terminera à Nogent-le-Haut (Nogent-en-Bassigny).

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à part loi déclarative d'utilité publique. Il seront poursuivis de telle façon que la li tière soit livrée à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois, à partir de d'approbation des projets d'ensemble visés à l'article 3 ci-après.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemi et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformé l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le con néral, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous ré l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travau teraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements placement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus ta date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, so ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit, rés

Digitized by Google

ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer de nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, *nivellements* et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du *département*.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille francs (25,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Digitized by Google

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les locomotives et trois mètres trente centimètres (3m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé, entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m) sur les voies publiques et à cent mètres (100m) en dehors de ces voies.

Une partie de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Cette clause n'est pas applicable aux parties établies sur la voie publique.

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040) par mètre sur les voies publiques et à trente-trois millimètres (0m 033) par mètre en dehors de ces voies.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point. Cette clause n'est pas applicable aux parties établies sur la voie publique.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

8 *bis*. Dans les sections où le chemin de fer sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispo-

Digitized by Google

s prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera rgé d'établir à ses frais cet empierrement.

a chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins ix mètres soixante centimètres (2m 60) permettant à une voiture ordinaire de se ger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

ette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre cinante centimètres (1m 50) au moins. Le concessionnaire construira, en outre, suint les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie rrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la ofondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera e deux mètres (2m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur era réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

8 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, en pierre ou terre gazonnée, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

8 *quater*. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 8 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites.

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord du trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30);

Quand l'établissement du chemin de fer sur de larges trottoirs existant dans les traverses aura été autorisé, on fera application de l'article 8 *ter*.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Foulain, Poulangy, Louvières, Courcelles, Nogent-le-Bas, Nogent-le-Haut. Une halte sera ménagée au port de Nogent (à la Boichaulle).

La gare de Foulain, commune avec le réseau des chemins de fer de l'Est, devra être munie de moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500e) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Digitized by Google

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres cinquante centimètres (6m 50).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante-dix (3m 70) pour les chemins à une voie et de six mètres cinquante centimètres (6m 50), pour les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les essieux des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à trente millièmes (0m 030) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Digitized by Google

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des route
l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excé
timètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimè
pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet reste
tefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérog
clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux
statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais
durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cou
arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesure
pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des
quelconques auront au moins trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70
entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres cinquante
(6m 50) sur les chemins à deux voies et ils présenteront en outre les ga
saires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne
inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque
lier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être acc
établis pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une pa
piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté suivant
l'État, le département ou les communes intéressées; d'après l'évaluation c
qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité c
par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auro
trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70) de largeur entre les pieds-d
veau des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres cinquante
(6m 50) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette larg
jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des ga
établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront
quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surfa
sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m 70). La distance vertic
ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des train
largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne se
rieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10). L'ouverture des puits
de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonne
mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucu
blique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le conc
sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais néces
que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption
pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres c
blics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et
concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation
aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une
sance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si l

Digitized by Google

...voires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la ...ulation.
...délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.
Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne ...alité.
Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par ...être courant sur les voies de circulation.
L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-sept centimètres (0m 87) ...re en axe.

Exécution des travaux.

19 bis. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera ...ouvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux ...i sont employés dans lesdites chaussées.
Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ...rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce ...tablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à ...uf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre ...sposition du concessionnaire.
Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne ...ualité et propres à remplir leur destination.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou ...toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le con...essionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dis...pensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des ...justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :
1° Dans la traversée des lieux habités;
2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;
3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à ...niveau;
4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses ...dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau dé...placés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet ...établissement pourra donner lieu, seront achetés par le concessionnaire et à ses frais.
Il aura également à sa charge les indemnités ou redevances qui pourront être de...mandées par la compagnie de l'Est pour l'usage des voies, cours et quais, terrains ...ou raccordement de ligne dans la gare de Foulain.

Digitized by Google

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terr
chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages qu
résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi,
cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lo
ments confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit po
sition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le tran
dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumi
les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlemen

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude de
fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses
se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les
exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'e
d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la min
raient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les domm
tant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la
concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des c
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation av
excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblay
solidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonne
seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet
torité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à
la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront
gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec
concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés
toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entrep
fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direc
obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la ré
traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepr
pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassem
vrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du ch
dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher
sionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des
de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de che
susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la

Digitized by Google

et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Entretien des sections accessibles aux voitures.

29 *bis*. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprendra l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

29 *ter*. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les travaux souterrains.

Digitized by Google

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir à ses frais, partout où l aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant p sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies p paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs mod vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les condition à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les dèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitu transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendue

Les voitures seront complètement couvertes, garnies de banquettes fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux et éclairées pendant l

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la dis culière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtée

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nou de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit ré trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des ma chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matér mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composi sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état

Nombre minimum des trains. — Limitation de la vitesse et de la longueu

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jour chaque sens est fixé à quatre. Les trains se composeront de huit voitu leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m). Dans le tracé emprunte les voies publiques, la vitesse des trains en marche s vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure si les voitures sont munies de fre de vingt kilomètres (20k) à l'heure dans le cas contraire.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécut nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendu par application de la loi du 15 juillet 1845 et celle du 11 juin 1880 la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et su

Digitized by Google

ce du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin soixante-quinze ans après le 31 décembre qui suivra cette date.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances si le concessionnaire ne le mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, autre que celui dont il sera parlé au dernier alinéa du présent article, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Il est d'ailleurs spécifié que la partie du matériel roulant, dont la valeur aura été imputée au compte de premier établissement au moment de la construction ou au cours des quarante-cinq premières années de l'exploitation, fera retour gratuitement au département au même titre que les objets immobiliers et sous les mêmes garanties.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Digitized by Google

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix de rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les cinq années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé au paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de cinq cents francs (500f) par kilomètre, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, demeurera la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Digitized by Google

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

TARIF.

		de peage. fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
	Grande vitesse.	
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 047
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.	
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.	
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....		0 01
Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.		
	Petite vitesse.	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 13
Veaux et porcs.....		0 065
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 045
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.		
	Marchandises transportées à grande vitesse.	
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....		0 30
	Marchandises transportées à petite vitesse.	
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....		0 14
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...		0 13
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....		0 12
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....		0 11
	Tarif spécial par wagon complet.	
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes :		
1re classe, la tonne.....		0 12
2e classe, la tonne.....		0 10
3e classe, la tonne.....		0 09
4e classe, la tonne.....		0 07
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, 50 centimes.		

Digitized by Google

VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
on ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 20	0 15	0 35
on ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 23	0 17	0 40
motive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	2 00	5 00
motive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 60	2 40	6 00
ler de 7 à 10 tonnes	1 80	1 20	3 00
ler de plus de 10 tonnes	2 35	1 65	4 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
ures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 40	0 25	0 65
ures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans térieur, omnibus, diligences, etc.	0 45	0 35	0 80
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus sont doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
ures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 24	0 16	0 40
voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 20	0 10	0 30
SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 45	0 35	0 80
ne cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera nsporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment lé, au prix de	0 30	0 20	0 50

s prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionn qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres ens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre né sera payé comme s'il avait été parcouru en entier, sauf que le parcours entier ligne ne pourra être compté pour plus de douze kilomètres (12^k).

la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4^k), elle sera compté quatre kilomètres (4^k).

tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après ocès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le ieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe e des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux pu , suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Digitized by Google

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que p
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) pa
dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), c
kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grand
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2°
cinq kilogrammes (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de d
mes, par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelco
grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centim

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout
de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes class
suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureau
de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilog
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix d

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitemen
réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions for
ticles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse
une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par
naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administr
noncera définitivement.

Transports de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tari
applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogra

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter
visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,
droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses
cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transp
indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra
mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraie

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration,
tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicabl

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans
ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et ob
pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions sp

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille franc

Digitized by Google

or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaqués d'or
ent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
objets d'art et autres valeurs;

, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
e kilogrammes (40k) et au-dessous.

efois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
s, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
nte kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même
nne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble
olément plus de quarante kilogrammes (40k).

bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
e les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de message-
et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par
envoyés ne soient réunis en un seul colis.

ns les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
t par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
oncessionnaire.

ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
ets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
t plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

7. Dans le cas où le concessionnaire, jugerait convenable, soit pour le parcours
l, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans con-
ions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à
cevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
is au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois
vance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
éfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'ar-
le 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du
novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi-
urs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
tre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni
ux rédactions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le
éage et le transport.

Délais d'expédition.

8. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
élérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar-
handises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-
ception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû
pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu
suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et
l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de
lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-
cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel
ce transport devra être effectué.

Digitized by Google

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées.

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise à domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou par

Digitized by Google

ctement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par e ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des ar-gements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desser-t les mêmes voies de communication.

e préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, scrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses eprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-eillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-eurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des louanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception le l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un ma-tériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le conces-sionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans-port des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au con-cessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban-quettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-nistration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-naires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré-cédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

Digitized by Google

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture dé
chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la
agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabi
pareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compar
les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de v
ciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à c
les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les
et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qu
au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-
payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologué
le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une su
annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes
timent, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effect
ment. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur l
de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des
logués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront égalem
qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée p

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'
lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homolog

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire
tement entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des tra
qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Da
le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dep
mentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au co
déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'a
des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deu
cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les age
l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront
gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant a
de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches da
stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement
emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des tr
l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin
pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de
naires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des
jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le département sera tenu d'établir, à ses frais, s'il en est requis
des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléph
à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité
tion. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir d
du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégra
des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où
blable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Ét
poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d
publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégra
phoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce servic
de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle
ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur ce

Digitized by Google

droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de rtes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par nnuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction u l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie rrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les construcons, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs gnes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il ourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nésaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le réfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de r.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les ures des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain néces-ire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique t téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des nes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes conissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître s causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du conssionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instrucns qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, ou d'accidents graves, e locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes s matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des itions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par ètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient néces-res par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégra-iques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes iciels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le nistre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au vice privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire ur régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont ès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exéion de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

18. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Digitized by Google

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant toujours considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement sur la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de désaccord sentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par

Digitized by Google

...inistration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les ...handises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en ... d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux mar... ...dises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

...1. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, ...mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins géné... ...ux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de naviga... ...n intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, de... ...mandent un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la ...mande, le concessionnaire entendu.

...embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, ...nes ou d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou ...ncessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et ...nière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation ...le, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour ...pagnie.

...r entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous ...trôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses ...cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

...préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées ...s dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements. ...s changements seront opérés aux frais des propriétaires.

...e préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève... ...ant temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran... ...és viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements ...torisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou ...usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation ...térieure, avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse... ...ments pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ...ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar... ...chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti... ...culiers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un ...kilomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du ...premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du so... ...leil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement ...spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur ...du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet ...statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des ...aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des pro... ...priétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le ...concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel ...pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, ...le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire ...supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de ...tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Digitized by Google

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k), déterminés en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Digitized by Google

Cautionnement.

66. Immédiatement après la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de six mille francs (6,000f) numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1871 ou en bons de Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la réception des travaux.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Chaumont (Haute-Marne). Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Marne.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Chaumont, le 21 décembre 1900, pour être annexé à la convention de ce jour.

Les Demandeurs en concession,

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : E. Bouguin.	Signé : A. Robinet.	Signé : E. Perrin.

Enregistré à Chaumont, le 2 août 1901, folio 33, case 3. — Reçu par duplicata un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Ad. Collin.*

N° 10604. — *Loi approuvant une modification aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse.*

Du 16 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé l'avenant à la convention du 5 janvier 1889, passé, le 13 novembre 1900, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom du département, d'une part, et la société générale

Digitized by Google

des chemins de fer économiques, d'autre part, et relatif au chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse.

Une copie certifiée conforme dudit avenant restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES.

Ligne de Dompierre à la Palisse.

Entre les soussignés :

M. *Edgard Combes*, préfet de l'Allier, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération du conseil général, en date du 23 août 1900,

D'une part;

Et M. *Émile Level*, directeur de la Société générale des chemins de fer économiques, concessionnaire du chemin de fer de Dompierre à la Palisse, en vertu du décret du 26 avril 1900, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 juillet 1900,

D'autre part,

Il a été dit ce qui suit :

Dans le double but :

1° D'alléger dans la mesure du possible les charges du département et de l'État du fait des traités concernant le chemin de fer de Dompierre à la Palisse;

2° De faire disparaître dans le présent et dans l'avenir les difficultés récemment soulevées entre le département et l'ancienne compagnie concessionnaire du chemin de fer en liquidation;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. En raison de ses services actuellement établis dans l'Allier qui lui permettent de faire bénéficier le département et l'État d'une diminution des frais généraux de l'exploitation de la ligne de Dompierre à la Palisse, la Société générale des chemins de fer économiques fera, à dater du 7 mai 1900, jour où elle a pris possession de la ligne, sur la formule d'exploitation stipulée à l'article 3 de la convention du 5 janvier 1889, une réduction de cent cinquante francs (150 fr.) constante de mille huit cents francs (1,800 fr.), soit pour l'ensemble de la ligne mille trois cent soixante-quinze francs (6,375 fr.).

2. La société appliquera les modifications de tarifs qui lui seront demandées en bloc, soit successivement et pour chaque nature de transport, par le préfet agissant en vertu d'une autorisation du conseil général ou de la commission départementale, à la condition que lesdites modifications n'aient pas pour résultat d'élever les tarifs à des taux inférieurs à ceux qui sont actuellement en vigueur sur la ligne de Moulins à Cosne et de Varennes à Marcillat et à Ébreuil.

3. Le procès actuellement pendant entre le département et la liquidation de la Société, le Conseil d'État et le conseil de préfecture de l'Allier seront abandonnés de part et d'autre, et le département et la société prennent respectivement l'engagement de ne soulever entre eux aucun procès ni aucune contestation pour des faits antérieurs au décret du 26 avril 1900.

Digitized by Google

4. La réduction de cent cinquante francs (150f) stipulée à l'article 1er ci-dessus a augmentée de cent francs (100f) par kilomètre à partir du jour où la ligne de mpierre à la Palisse sera reliée au réseau actuel de la Société générale des che- ns de fer économiques par une jonction à elle concédée ou exploitée par elle. En nséquence, la réduction pour l'ensemble de la ligne sera, dans ce cas, portée de mille trois cent soixante-quinze francs (6,375f) à dix mille six cent vingt-cinq ncs (10,625f).

5. L'enregistrement des présentes aura lieu au droit fixe de un franc (1f) prévu à rticle 24 de la loi du 11 juin 1880.

Fait à Moulins, le 15 novembre 1900.

Lu et approuvé :
Signé : ÉMILE LEVEL.

Lu et approuvé :
Signé : EDGARD COMBES.

Enregistré à Moulins (A. C.) le 7 août 1901, folio 24, case 8. — Reçu un franc ngt-cinq centimes.

[° 40605. — *Loi prorogeant le délai fixé par la loi du 8 août 1890 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.*

Du 16 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est reporté au 31 décembre 1902 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 8 août 1890 pour les expropriations néces saires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40 0 — Loi garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et x territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

Du 18 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. En matière de louage de service, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

2. Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

3. En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts, qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 1780 du code civil.

4. Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 40607. — *DÉCRET qui fixe les conditions auxquelles les sels dénaturés destinés à l'industrie pourront être livrés en franchise des taxes de consommation.*

Du 4 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles, manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte ; »

Vu l'article 13 de la même loi, ainsi conçu :

« Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera punie, outre le payement de l'amende prononcée par l'article 10 et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur contenu dans les eaux salées et matières salifères qui aura été détournée en fraude.

Digitized by Google

« La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que repré
senteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons
à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements.

« Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger,
le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de soixante francs
par cent kilogrammes sans remise.

« Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre
jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du
présent article » ;

Vu le décret du 7 juillet 1897 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation.

Le mélange des sels avec les substances dénaturantes peut avoir lieu soit dans les établissements où les sels seront mis en œuvre, soit dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tous autres établissements autorisés à cet effet sous des conditions préalablement déterminées.

Les sels y sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Le mélange, qu'il soit effectué avant l'enlèvement ou au lieu de destination, est opéré aux frais des intéressés.

La dénaturation doit avoir lieu en présence du service des contributions indirectes ou de celui des douanes.

2. Tout industriel qui veut être admis à utiliser des sels en franchise de la taxe de consommation adressera à l'administration des contributions indirectes ou, si son établissement est situé dans le rayon des douanes, à l'administration des douanes, une demande sur papier timbré, spécifiant :

1° Le mode d'emploi des sels et le procédé proposé pour leur dénaturation ;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique ; les usages auxquels ils sont destinés ;

3° La quantité annuelle de sels nécessaire à la fabrication des produits ;

4° Les lieux d'où il se propose de tirer les sels (marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tous autres établissements autorisés à cet effet sous des conditions préalablement déterminées).

[1] 111e série. Bull. 1878, n° 32966.

Digitized by Google

3. Sont énumérées, avec les formules de dénaturation qu jusqu'à présent admises, savoir :

1° Au tableau A :

Les industries autorisées à recevoir des sels en franchise de consommation, à la condition de les dénaturer sur plac les mettre en œuvre;

2° Aux tableaux B et C :

Les industries autorisées à recevoir, en franchise de consommation, des sels dénaturés avant leur enlèvemer points mentionnés à l'article 2, paragraphe 5, du présent

4. Les modifications ou additions que les tableaux ci-d tionnés pourraient comporter seront réalisées par décret Conseil d'État, après avis du comité consultatif des arts et tures.

Toutefois le ministre des finances pourra, après avis consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'es une année, l'emploi de procédés nouveaux.

A l'expiration de ce délai, et s'il n'a été constaté aucun torisation pourra être délivrée à titre définitif par décr conseil d'État, sans qu'il soit nécessaire de prendre de no du comité consultatif des arts et manufactures.

5. Les sels en petits cristaux mesurant au maximum mètres linéaires ($3^{m}/^{m}$) et pouvant passer à travers les m toile métallique n° 7 sont seuls acceptés à la dénaturati que l'industrie ne justifie de la nécessité d'employer des plus grande dimension et que cette nécessité ne soit reco comité consultatif des arts et manufactures.

6. Les industriels visés aux tableaux A et C du présen vent soumettre leurs établissements et leurs dépendance et vérifications du service des contributions indirectes des douanes.

7. Les sels destinés aux industries énumérées aux tab seront transportés, du lieu d'enlèvement jusqu'aux ét où ils seront mis en œuvre, sous plombs et sous le cou quit-à-caution.

Pour les industries mentionnées au tableau B, le tran sous plombs, à moins d'une dispense accordée par l'ad des contributions indirectes ou par celle des douanes, et vert :

1° D'un acquit-à-caution, si les quantités expédiées so supérieures à mille kilogrammes (1,000^{k}).

2° D'un passavant, si elles sont inférieures à mille k (1,000^{k}).

La décharge des acquits-à-caution est expresséme nt s

Digitized by Google

reconnaissance effective des sels chez les industriels auxquels *ils* nt expédiés.

8. Les sels seront, à leur arrivée dans les établissements des industriels visés aux tableaux A et C, emmagasinés dans un local écial placé sous la clef des agents du service des douanes ou des ntributions indirectes.

Ils ne pourront être extraits de ce lieu de dépôt qu'après une déclation faite dans la forme et dans le délai que l'administration déterminera. Cette déclaration comportera la désignation de la nature et u poids des sels qui doivent être utilisés, le nombre de sacs les renmant et l'heure du commencement de chaque opération.

9. Les industriels visés aux tableaux A et C doivent rembourser u Trésor le montant intégral du traitement des employés chargés les visites et vérifications, ou verser, à titre d'indemnité d'exercice, ne redevance d'un franc (1f) par cent kilogrammes (100k) de sel, elon que l'action du service dans les usines est permanente ou inermittente.

En cas de surveillance permanente, ils mettront à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de l'entrée, un local pour le bureau, garni du mobilier nécessaire, convenablement éclairé et chauffé.

Ils peuvent, en outre, dans le même cas, être tenus de fournir les logements nécessaires aux préposés à l'exercice, soit dans l'enceinte de l'usine, soit en dehors de cette enceinte, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'administration.

10. Le décret du 7 juillet 1897 est abrogé.

11. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

TABLEAU A.

Des industries autorisées à recevoir des sels en franchise de la taxe de à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATIO
Acide chlorhydrique (Préparation de l').	Choix entre les procédés ci-dessous : Mélange de 10 parties d'acide sulfurique ties de sel ; Versement des sels dans les chaudières con sulfurique nécessaire à la décomposition Addition au sel de 30 p. o/o de bisulfate sidu de la préparation de l'acide nitriqu Mélange de sel neuf avec 10 p. o/o de bisul résidu de la préparation de l'acide azoli de ce procédé est autorisé pour supple sance éventuelle des disponibilités des provenir des fabriques d'iode, lesquels mis en œuvre sans dénaturation préalab
Acide chlorhydrique servant à la teinture et à la préparation des sels à base organique ou des matières colorantes (Fabrication d').	Addition d'acide sulfurique à 10 degrés da tion de 3 litres par 100 kilogrammes de
Aniline.....	(Voir couleurs dérivées de l'aniline.)
Bichlorure de mercure (Préparation du).	Mélange intime de 1.000 kilogrammes 10 p. o/o de leur poids de bisulfate de
Carmin d'indigo (Fabrication du).	Choix entre l'un ou l'autre des trois procéd lion ci-dessous : 1° Teinture des sels en bleu à l'aide d'une sulfate d'indigo et addition de 10 p. o/o soude ; 2° Mélange de sel avec 20 p. o/o de protochl 3° Versement direct des sels dans les cuv tion du sulfate d'indigo.
Chlorate de soude par l'électrolyse (Fabrication du [1]).	Addition aux sels neufs de 6 kilogramm de soude caustique.
Chlore (Fabrication du).....	Choix entre les deux procédés ci-dessous : 1° Addition au sel de 5 p. o/o d'hypochlo titrant 13 degrés chlorométriques ; 2° Versement du sel dans l'eau et décom solution ainsi obtenue par un courant él
Chlorhydrate d'ammoniaque (Préparation du).	Choix entre les deux procédés ci-dessons : 1° Mise en œuvre du sel en présence du s 2° Mélange de 100 kilogrammes de sul niaque pour 100 kilogrammes de sel.
Couleurs dérivées de l'aniline (Fabrication des).	Choix entre les deux procédés ci-dessous : 1° Mise en œuvre des sels en présence du d'en constater la dissolution complète d rations tinctoriales ; 2° Mélange du sel avec 10 p. o/o de sulfat addition d'une matière colorante rouge.
.....	(Voir Violet d'aniline.)
Eau de Javelle (Fabrication d').	Choix entre les deux procédés ci-dessous : 1° Dissolution du sel dans l'eau ; addition a 10 p. o/o d'hypochlorite de soude à 50 d rant et à 30 degrés Baumé ; 2° 5 p. o/o de carbonate neutre de soud poudre, intimement mélangé avec des cristaux.
Girofle (Distillation des essences lourdes de clous et griffes de).	Versement dans le sel mis en œuvre de sence de clous de girofle.

(1) Erratum publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1901.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Glace artificielle (Fabrication de la).	A 100 kilogrammes de sel, mélange intime de 500 gr. de peroxyde rouge de fer (pulvérulent).
Limes (Fabrication de).....	Addition de 5 p. o/o de suie de bois sèche et en poudre fine, de manière à obtenir un mélange intime des deux substances.
Oxymuriate d'étain (Fabrication de l').	Addition de 10 p. o/o d'une dissolution de bichlorure d'étain pesant 50 degrés Baumé.
Pétrole (Raffinage du).....	Immersion du sel dans le pétrole pour la préparation et l'entretien des filtres à pétrole.
Poisson de mer qui doit servir d'amorce à la pêche ou être utilisé pour la consommation (Préparation des mélanges réfrigérants destinés au refroidissement des chambres où se réalise la congélation du).	Addition en mélange intime à 1,000 kilogrammes de sel de 5 kilogrammes d'oxyde rouge de fer finement pulvérisé.
Potasse factice (Fabrication de la).	Addition à 100 kilogrammes de sel de 75 kilogrammes de soude caustique fondue titrant 95 degrés. La soude caustique doit être ajoutée au sel en petits fragments ou en présence d'une petite quantité d'eau.
Protochlorure de mercure (Préparation du).	270 kilogrammes de sulfate de mercure par 100 kilogrammes de sel.
Savon (Fabrication du).....	Choix entre l'un ou l'autre des trois procédés analysés ci-dessous : 1° Dissolution du sel dans une lessive de soude titrant 16 degrés à l'aréomètre Baumé dans la proportion de 4 hectolitres de lessive par 100 kilogrammes de sel. Le produit de la dissolution ne peut être mis à la disposition des industriels qu'après avoir séjourné pendant vingt-quatre heures dans un local dont le service conserve la clé ; 2° Versement direct des sels neufs dans la pâte de savon en préparation. Le service ne doit se retirer qu'après la dissolution complète du chlorure de sodium ; 3° Addition au sel de 5 p. o/o de carbonate de soude.
Soude (Fabrication de la)...	Choix entre les deux procédés ci-dessous : 1° Addition au sel de 5 p. o/o d'hypochlorite de soude titrant 13 degrés chlorométriques ; 2° Versement du sel dans l'eau et décomposition de la solution ainsi obtenue par un courant électrique.
Soude (Fabrication des cristaux de).	Mélange du sel neuf avec 10 p. o/o de bisulfate de soude, résidu de la préparation de l'acide azotique. (L'emploi de ce procédé est autorisé pour suppléer à l'insuffisance éventuelle des disponibilités des sels impurs à provenir des fabriques d'iode, lesquels pourront être mis en œuvre sans dénaturation préalable.
Sublimé corrosif.....	Addition à 300 kilogrammes de sel de 100 kilogrammes de bisulfate de mercure et de 9 kilogrammes de bioxyde de manganèse.
Sulfate de soude (Fabrication du).	Addition au sel de 30 p. o/o de bisulfate de soude (résidu de la préparation de l'acide nitrique).
Sulfate d'indigo (Fabrication du).	Versement direct des sels dans les cuves de dissolution du sulfate d'indigo.
Teinturerie (Fixation des colorants dans la).	Addition aux sels neufs de 10 p. o/o de sulfate de soude, arrosage du mélange avec une dissolution de carmin d'indigo.
Verreries.....	Mélange du sel en proportions égales avec du sulfate de soude pur.
Vins (Congélation des).....	La dénaturation résulte de la mise en œuvre des sels en présence du service.
Violet d'aniline (Préparation de mélanges réfrigérants pour la fabrication du).	Addition au sel de violet d'aniline. L'eau salée colorée qui proviendra de ce mélange servira à la préparation du violet d'aniline.

Digitized by Google

TABLEAU B.

Des industries autorisées à recevoir, en franchise de la taxe de consom dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, du présent décret. (Industries exemptes de l'exercice.)

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉ DE DÉNAT
1re PARTIE.	
(Industries autorisées à recevoir des sels préalablement dénaturés par l'une des quatre formules générales ci-contre, au choix des intéressés).	A 1,000 kilogra addition en time :
Acétylène pur et liquéfié (Mélanges réfrigérants pour la fabrication de l').	ou de 10 kilo naphtaline b
Acide chlorhydrique (Préparation de l').	ou de 10 kilo naphtaline r
Aciers puddlés (Fabrication d').	ou de 2 kilog goudron de
Aluminium (Emploi de l'électrolyse pour la fabrication de l').	ou de 2 kilogr. dron de bois
Aniline (Fabrication des couleurs dérivées de l').	
Assainissement des locaux (Emploi de l'électrolyse pour l') (procédé Hermitte).	
Bleu méthylène (Préparation de).	
Carmin d'indigo (Fabrication du).	
Carton à pâte de bois (Fabrication de).	
Chlore (Emploi de l'électrolyse pour la fabrication du).	
Chlorhydrate d'ammoniaque (Fabrication du).	
Chlorure de chaux liquide (Fabrication de).	
Chlorure de zinc (Fabrication du).	
Ciments (Fabrication des).	
Cotons (Emploi de l'électrolyse pour le blanchiment des).	
Cordes de boyaux (Fabrication des).	
Cuivre (Fonderies de).	
Dégras (Fabrication du).	
Eau de Javelle (Préparation de l').	
Encres ordinaires (Fabrication des). (Voir extraits de bois de Campêche).	
Essence de térébenthine (Fabrication et épuration d').	
Extraits de matières tannantes (Préparation d').	
Extraits de bois de Campêche employés pour la fabrication des encres (Précipitation des impuretés contenues dans les).	
Fécules (Emploi de l'électrolyse pour le blanchiment des).	
Glaciers (voir Pâtissiers).	
Huiles végétales (Épuration d').	
Limes (Fabrication de).	
Papier (Fabrication du).	
Papier (Emploi de l'électrolyse pour le blanchiment de la pâte à).	
Pâtissiers (Mélanges réfrigérants employés pour la préparation des crèmes, sorbets et autres produits glacés par les).	
Poterie.	
Salage des peaux fraîches (Marchands mégissiers, saleurs et autres préparateurs de peaux dites «en poils»).	
Savon (Fabrication du).	
Sidérurgie (maîtres de forges, fabricants ou non d'aciers puddlés).	
Soude (Emploi de l'électrolyse pour la fabrication de la).	
Tannerie.	
Teinturerie (Fixation des colorants dans la).	
Usines à gaz (Emploi du sel pour empêcher la congélation de l'eau dans les cuves des gazomètres des).	
Verrerie.	
Vins (Congélation des).	
Voies publiques obstruées par la neige (Déblayement des).	
Zinc (Fonderies de).	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
2e PARTIE.	
Industries autorisées à recevoir des sels dont la dénaturation préalable ne peut avoir lieu que par celles des quatre formules générales qui sont désignées ci-après :	
Brasseries (sels destinés à empêcher la congélation de l'eau employée, d'abord à maintenir une basse température dans les caves de brasseries, et ensuite à préparer de la glace artificielle nécessaire pour maintenir une température peu élevée dans les wagons qui transportent les fûts de bière à une très grande distance).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition ou mélange intime de 2 kilogrammes de goudron de houille.
Électric (Fabrication d'un produit à polir dénommé).	2 kilogrammes de goudron de houille, ou 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée ou raffinée.
Glace artificielle (Fabrication de la).	2 kilogrammes de goudron de houille.
Hareng frais destinés à servir d'amorce aux pêcheurs pendant le printemps et l'été (Congélation et conservation des).	*Idem.*
3e PARTIE.	
Industries autorisées à recevoir des sels préalablement dénaturés par des formules spéciales.	
(Pour mémoire.)	

TABLEAU C.

Des industries autorisées à recevoir, en franchise de la taxe de consommation, des sels dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, paragraphe 5, du présent décret. (Industries soumises à l'exercice.)

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Eau de Javelle (Fabrication d').	Addition au sel de 5 p. o/o de carbonate de soude.
Limes (Fabrication de).....	Addition de 5 p. o/o de suie de bois sèche et en poudre fine, de manière à obtenir un mélange intime des deux substances.
Savon (Fabrication du).....	Addition au sel de 5 p. o/o de carbonate de soude.
Verreries.....	Mélange du sel en proportions égales avec du sulfate de soude pur.

N° 40608. — *DÉCRET relatif à l'affranchissement des Colis postaux à destination des pays de l'Afrique du Sud.*

Du 5 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Digitized by Google

Vu la convention internationale du 15 juin 1897, concernant
des colis postaux, et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 con
le même objet entre la France et le Royaume-Uni de la Grand
et d'Irlande;

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1] et 26 décembre 1898 [2];

Vu les notifications du post-office britannique;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, d
des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1901, les colis postau
de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et d
ou agences maritimes français à l'étranger à destination d
blique du Honduras, de l'État libre d'Orange et de la rép
Transvaal, de la Nouvelle-Zélande, de la colonie du Cap e

*TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis p
1° de la République du Honduras; 2° de l'État libre d'Orange et de la Républiqu
l'Afrique centrale britannique; 6° de la Rhodésia du Nord-Est; 7° de la Rhodés*

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	
Honduras (République du).....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusqu De 1 De 3
Orange (État libre d')..... Transvaal (République du).....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusqu De 1 De 3
Nouvelle-Zélande.....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusqu De 1 De 3
Colonie du Cap et Natal (y compris le Bechouanaland et le Zoulouland).....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusqu De 1 De 3
Afrique centrale britannique (Protectorat de l').....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusqu De 1 De 3
Rhodésia du Nord-Est.....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusqu De 1
Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Bechuanaland).....	Voie de France et d'Angleterre....	Jusq De 1

N° 40609. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇ
signé par le ministre de l'agriculture) qui distrait du régi
pour être remis au service des domaines, en vue de leur at

[1] XIIe série, Bull. 1499, n° 25415. [2] XIIe série, Bull. 3032,

Digitized by Google

npris le Bechouanaland et le Zoulouland, du protectorat de que centrale britannique, de la Rhodésia du Nord-Est, de la désia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Be-analand), seront affranchis conformément aux indications du eau annexé au présent décret.

. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in-é au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

le la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination : lle-Létande ; 4° de la colonie du Cap, du Natal et du Zoulouland 5° du protectorat de tabeleland, protectorat du Bechouanaland).

TAXES À PERCEVOIR							
en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes		dans les bureaux français			
au por.	en gare.	au Maroc.	à Tripoli de Barbarie.	en Turquie.	à Zanzibar.	à Shanghaï.	autres bureaux chinois.
3f 50c	3f 75c	5f 50c	6f 00c	6f 00c	7f 00c	8f 00c	9f 00c
4 75	5 00						
6 00	6 25	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
3 50	3 75						
8 50	8 75	9 25	9 75	9 75	10 75	11 75	12 75
13 50	13 75	14 25	14 75	14 75	15 75	16 75	17 75
2 25	2 50						
3 50	3 75	4 25	4 75	4 75	5 75	6 75	7 75
4 75	5 00						
3 00	3 25	5 50	6 00	6 00	7 00	8 00	9 00
7 00	7 25	7 75	8 25	8 25	9 25	10 25	11 25
11 00	11 25	11 75	12 25	12 25	13 25	14 25	15 25
3 50	3 75						
4 75	5 00	5 50	6 00	6 00	7 00	8 00	9 00
6 00	6 25	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
4 75	5 00						
12 25	12 50	13 00	13 50	13 50	14 50	15 50	16 50
6 00	6 25						
16 00	16 25	16 75	17 25	17 25	18 25	19 25	20 25

centres de colonisation de Tirman, Télagh et Daya, les terrains d'une contenance de onze mille quatre cent soixante-treize hectares douze ares, dépendant de la forêt domaniale de Zégla, commune de Tenira, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, tels qu'ils sont délimités aux plans annexés au présent décret.

Dans chacun des lots à former avec les terrains compris dans les limites

Digitized by Google

ci-dessus la soumission au régime forestier prendra fin, à date l'acte translatif de propriété sera devenu définitif.

L'usage des chemins existant sur les terrains déclassés es profit de l'État et de ses ayants droit. (*Paris, 12 Juin 1901.*)

N° 40610. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇA signé par le ministre de l'agriculture) portant :

1° Est approuvé l'échange de trois cent quarante-six hectar de terrain dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Ali-ben-Y commune Tiffilès, commune mixte de Mekerra, arrondissem bel-Abbès, département d'Oran, contre des terrains boisés, d' de douze cent quarante-six hectares quatre-vingts ares, app douar-commune Tiffilès dans les conditions portées à l'acte passé, le 6 mars 1901, par-devant le préfet du département d'O

2° Sont distraits du régime forestier, pour être remis au se maines, en vue de leur attribution aux centres de colonisation de Mellinet, les terrains d'une contenance de six cent douze h ares quarante centiares, dépendant de ladite forêt domaniale ben-Youb, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent

3° Sont distraits du régime forestier, pour être attribués en sance au douar-commune Tiffilès, les terrains d'une contenanc un hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingts centiare de la forêt sectionale de Saïga, appartenant audit douar-co Tiffilès, sur le territoire duquel elle est située, tels qu'ils sont présent décret. (*Paris, 10 Juillet 1901.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mars 190

Le Garde des Sceaux, Ministre de

MONIS.

* Cette date est celle de la réceptio au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse d nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des dépa

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Mars 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2303*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40611. — *Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Parentis-en Born à Biscarosse ; 2° d'approuver les conventions passées entre le département, le concessionnaire de ladite ligne, la Société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la Compagnie des chemins de fer du Midi et l'État.*

Du 20 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, du chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Parentis-en-Born à Biscarosse.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Landes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention passée, le 19 avril 1900, entre le préfet des Landes, d'une part, et M. *Ortal*, d'autre part, ainsi que de la série des prix annexée à cette convention;

* Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

2° De la convention passée, le 19 avril 1900, entre la nyme des chemins de fer d'intérêt local du département d'une part, et M. *Ortal*, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de ces conventions et sér restera annexée à la présente loi.

4. Sont approuvées :

1° La convention passée, le 19 avril 1900, entre la com chemins de fer du Midi, d'une part, et la société anonym mins de fer d'intérêt local du département des Land part ;

2° La convention passée, le 29 juin 1901, entre le M travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part, gnie des chemins de fer du Midi, d'autre part.

5. L'enregistrement de chacune des deux conventio nées à l'article 4 ci-dessus et qui seront annexées à la p ainsi que l'enregistrement de la convention passée entr anonyme des chemins de fer d'intérêt local du dépar Landes et M. *Ortal*, et visée à l'article 3 ci-dessus, ne d qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE L

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BALDIN.

Le Ministre des f
Signé : J. CAI

CONVENTION

entre le département des Landes et M. Ortal, *concessionnai*

L'an 1900 et le 19 du mois d'avril,

Entre :

M. *Édouard Ferré*, officier de l'instruction publique, préfet du dé Landes, agissant au nom et pour le compte dudit département, en ve 10 août 1871 et du 11 juin 1880; des décrets des 6 août 1881 et 20 n délibérations du conseil général des Landes en date des 28 avril et 19 avril 1898 et 24 août 1899; des délibérations de la commission dép date des 30 novembre 1897 et 29 mai 1899,

D'une part;

Et M. *Ortal*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Borde rin, n° 131, faisant élection de domicile à Mont-de-Marsan,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

102.

Digitized by Google

Objet de la concession.

1. Le préfet des Landes, au nom du département, concède à M. *Ortal*, qui accepte, un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, à établir dans les communes de Parentis-en-Born et de Biscarosse.

Ce chemin de fer partira de la station de Parentis, située sur la ligne du chemin de fer d'intérêt local d'Ychoux à Parentis-en-Born, passera près du hameau de Labitte et se terminera aux abords du bourg de Biscarosse; il aura une longueur approximative de neuf kilomètres.

Conditions générales de la concession.

2. La ligne concédée formant le prolongement du chemin de fer d'Ychoux à Parentis, exploité par la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, son exploitation sera également assurée par cette société à laquelle M. *Ortal* rétrocédera ladite ligne, aussitôt après son achèvement, dans les conditions de la convention ci-annexée.

Cette concession est faite aux conditions du cahier des charges annexé à la loi du 22 juillet 1882 relative à la concession des lignes de la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, sauf les dérogations résultant de la présente convention.

Durée de la concession.

3. La concession commencera à courir de la date de la loi déclarant les travaux d'utilité publique et prendra fin le 31 décembre 1960, en même temps que la concession des lignes de la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes.

Conditions de la construction.

4. M. *Ortal* s'engage à assurer la construction de cette ligne à ses risques et périls, sans aucune garantie d'intérêt ou de recette de l'État, du département ou des communes, aux conditions suivantes :

1° Les terrains nécessaires à l'établissement de la voie et de ses dépendances seront cédés gratuitement par les communes de Parentis-en-Born et de Biscarosse, dans les conditions fixées par les délibérations des conseils municipaux de ces communes en date des 8 février et 1er juin 1897, approuvées par le préfet des Landes à la date du 17 avril 1900;

2° Il sera payé au concessionnaire une subvention en argent de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f) dont cent vingt-cinq mille francs (125,000f) à fournir par le département des Landes, avec le concours des communes de Parentis et Biscarosse, et cent mille francs (100,000f) par l'administration des forêts qui met à cette allocation les conditions ci-après :

Les prix totaux de péage et de transport, par tonne et par kilomètre, seront les suivants pour les produits des forêts domaniales ;

Résines et produits divers extraits de la résine, dix centimes (0f 10);

Bois de charpente, traverses, madriers, planches, soixante-quinze millimes (0f 075).

Étais de mines, poteaux télégraphiques, manches à balais, échalas, lattes, planches pour barils à ciment, pour caisses d'emballage, pour doubles fûts à vin, pour fûts à colophane, soixante-cinq millimes (0f 065);

Bois de chauffage, charbons, racines, écorces, déchets de sciage, cinquante-cinq millimes (0f 055);

Matériaux pour l'empierrement des chemins forestiers : cinq centimes (0f 05).

Les frais de chargement seront à la charge de l'expéditeur et les frais de déchargement à la charge du destinataire. Il ne sera pas perçu de frais de transmission à la gare de jonction (Parentis).

Digitized by Google

Les agents et les préposés forestiers, chargés de la gestion et de la surveillance des forêts des dunes, auront un droit de parcours gratuit sur la ligne à construire (1re classe pour les agents, 2e classe pour les préposés).

Mode de payement de la subvention.

5. La subvention sera payée au concessionnaire par le département en trois d'acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont le montant sera évalué au prix de la série annexée à la présente convention. Il sera fait sur les dépenses ainsi constatées une retenue d'un dixième pour garantie; et l'ensemble des acomptes payés avant la réception de la ligne ne pourra pas être supérieur à cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f). Le complément de la subvention sera exigible seulement dans le mois qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Délai d'exécution.

6. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique; ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois à partir de cette date.

Ces délais sont fixés en supposant que tous les terrains nécessaires seront mis par les communes à la disposition de M. *Ortal*, dans les trois mois qui suivront la déclaration d'utilité publique. Si cette condition n'était pas remplie, le délai accordé pour la construction serait majoré d'un nombre de jours égal à celui du retard apporté à la livraison des terrains.

Gares et stations.

7. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes des voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Stations : 1° Parentis-en-Born (commune avec la ligne d'Arcachon à Pareatis);

2° Biscarosse.

Halte : Hameau de Lahitte.

Passages à niveau.

8. Le nombre et l'emplacement des passages à niveau seront arrêtés par l'administration. Si le nombre de ces passages n'est pas supérieur à dix-huit, la dépense de construction correspondante demeurera à la charge du concessionnaire; s'il est supérieur à dix-huit, les passages demandés au delà de ce nombre seront payés par le concessionnaire en sus de la subvention de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f) par les communes de Parentis et de Biscarosse; la somme à payer sera déterminée d'après la dépense réellement faite et reconnue par le service du contrôle.

Cautionnement.

9. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1852, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne lui sera remboursé qu'après l'acceptation de la ligne par la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et son ouverture à l'exploitation.

Digitized by Google

10. Si la déclaration d'utilité publique n'intervenait pas dans un délai de deux ans à partir de ce jour, le concessionnaire serait dégagé de ses obligations, mais il ne serait pas fondé à réclamer une indemnité quelconque.

11. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et de ses annexes, calculés suivant l'article 14 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double, à Mont-de-Marsan, le 19 avril 1900.

Lu et approuvé :
Signé : P. Ortal.

Lu et approuvé :
Signé : Edouard Ferré.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 11. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bouchet*.

SÉRIE DES PRIX À ANNEXER À LA CONVENTION EN DATE DU 19 AVRIL 1900.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
	INFRASTRUCTURE.	
	Frais d'études.	
1	Frais d'études comprenant la confection des avant-projets et des projets définitifs, surveillance des travaux. Le kilomètre : six cents francs	600f 00c
	Terrains.	
2	Les terrains seront livrés gratuitement par les communes de Parentis-en-Born et de Biscarrosse.	
	Travaux.	
3	Abatage d'arbres et terrassements de toute nature pour l'établissement du chemin de fer en voie courante. Le mètre linéaire : un franc	1 00
4	Essartement du sol et terrassements pour la mise au profil de la station de Biscarrosse. — Le mètre carré : vingt centimes	0 20
5	Ouvrages accessoires, règlements, perrés, semis, gazonnements, etc. Le kilomètre de chemin de fer concédé : cinquante francs	50 00
6	Rectification des routes, chemins et cours d'eau, terrassements, chaussées et travaux accessoires, par kilomètre de chemin de fer concédé : deux cents francs	200 00
	Ouvrages d'art.	
7	Buse de trente centimètres de diamètre, y compris les têtes. — Le mètre linéaire : dix francs	10 00
8	Buse de quarante centimètres de diamètre, y compris les têtes. — Le mètre linéaire : quatorze francs	14 00
9	Buse de cinquante centimètres de diamètre, y compris les têtes. — Le mètre linéaire : vingt-deux francs	22 00
10	Buse de soixante centimètres de diamètre, y compris les têtes. — Le mètre linéaire : trente francs	30 00
11	Aqueduc à tablier métallique d'un mètre d'ouverture, l'un : mille deux cents francs	1,200 00
12	Aqueduc à tablier métallique de deux mètres d'ouverture, l'un : mille huit cents francs	1,800 00
13	Aqueduc à tablier métallique de deux mètres à deux mètres cinquante centimètres d'ouverture, l'un : deux mille deux cents francs	2,200 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION. (En toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
14	Aqueduc à tablier métallique de trois mètres d'ouverture, l'un : deux mille cinq cents francs	2,500 f 00
15	Passage à niveau sur les chemins de grande communication, l'un : trois cent cinquante francs	350 00
16	Passage à niveau sur les chemins vicinaux ordinaires, ruraux ou d'exploitation, l'un : cent cinquante francs	150 00
17	Maison de garde semblable à celle des lignes des Landes, l'une : trois mille cinq cents francs	3,500 00
	SUPERSTRUCTURE.	
	Voie.	
18	Voie en acier en rails Vignole, de vingt-cinq kilogrammes, le mètre linéaire, posés sur des traverses en pin de deux mètres cinquante de longueur, dix-huit centimètres de largeur et onze centimètres d'épaisseur, espacées de quatre-vingt-cinq centimètres d'axe en axe, y compris éclisses de six kilogrammes cent grammes la paire, boulons d'éclisses de deux cent soixante-dix grammes, tire-fonds de deux cent quatre-vingts grammes, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à parfait bourrage des traverses. Le mètre linéaire : dix-neuf francs	19 00
19	Changement et croisement de voie, par appareil, non compris la voie payée à part, l'un : mille cinq cents francs	1,500 00
20	Pont à bascule de vingt tonnes : trois mille cinq cents francs	3,500 00
21	Outillage et mobilier de l'exploitation de la voie, par kilomètre de chemin de fer concédé : trois cents francs	300 00
22	Transfert de l'alimentation d'eau et construction d'un puits : mille francs	1,000 00
	Stations.	
23	Bâtiment des voyageurs de la station de Biscarrosse, conforme au type I des lignes des Landes, de soixante-douze mètres carrés de surface couverte, avec salle d'attente de trente mètres carrés : huit mille quatre cents francs	8,400 00
24	Halte de Labitte, quais, poteaux, etc., etc. : cinq cents francs	500 00
25	Halte attenante au bâtiment des voyageurs, pour marchandises, avec quai couvert, le tout conforme à ce qui existe à Parentis : deux mille francs	2,000 00
26	Un quai découvert de dix-huit mètres : mille francs	1,000 00
27	Chaussée empierrée pour cour, avenue d'accès, trottoirs : mille cinq cents francs	1,500 00
28	Un mètre courant de clôtures pareilles à celles des lignes des Landes, dans les stations et aux abords des passages à niveau : un franc	1 00
29	Un puits de même diamètre que ceux des Landes : quatre cents francs	400 00
30	Transfert de la remise des machines de Parentis à Biscarrosse : trois mille francs	3,000 00
31	Ligne télégraphique ou téléphonique avec tous appareils utiles. Le kilomètre : deux cent cinquante francs	250 00
32	Bâtiment isolé pour lieux, lampisterie et bûcher, conforme à ceux des Landes : mille six cents francs	1,600 00

Mont-de-Marsan, le 19 avril 1900.

Lu et approuvé :
Signé : Edouard Ferré.

Lu et approuvé :
Signé : P. Ortal.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 14. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bouchet.*

Digitized by Google

CONVENTION

entre la société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes et le concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Parentis-en-Born à Biscarosse pour la rétrocession et l'exploitation de cette ligne.

L'an 1900 et le 19 avril,

Entre la société anonyme des chemins de fer d'interêt local du département des Landes, représentée par M. *Bellaigue*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 1er septembre 1899 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'une part;

Et M. *Ortal*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bordeaux, rue Mazarin, n° 131, agissant en qualité de concessionnaire du chemin de fer de Parentis-en-Born à Biscarosse,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. *Ortal* s'engage à rétrocéder gratuitement à la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, qui l'accepte, la ligne de Parentis-en-Born à Biscarosse, aussitôt après son achèvement.

A dater de cette rétrocession, la ligne en question fera partie du réseau déjà concédé à cette société et sera exploitée par elle conformément au cahier des charges applicable à ce réseau.

En conséquence, aucun droit de transmission ne sera perçu tant à l'entrée qu'à la sortie de ladite ligne, et les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur l'ensemble du réseau des Landes y seront applicables dès l'ouverture à l'exploitation. Enfin, les tarifs spéciaux et communs qu'il pourra être utile de faire dans l'avenir seront établis par la société des chemins de fer des Landes.

2. La société s'engage à appliquer à l'administration des forêts, par voie de traité particulier, sur la ligne de Parentis-en-Born à Biscarosse, les tarifs fixés à l'article 4 de la convention entre le département des Landes et M. *Ortal*, en date du 19 avril 1900.

3. La ligne sera construite dans les mêmes conditions que la ligne d'Ychoux à Parentis, tant pour l'infrastructure que pour la superstructure. Les stations et haltes seront, au minimum, du type de celle de la ligne d'Ychoux à Parentis.

M. *Ortal* pourra utiliser, pour la station de Biscarosse, le dépôt des machines et les appareils d'alimentation (remise, magasin, outillage et voie à réemployer) existant à Parentis. Les frais de démolition, de transfert, de reconstruction dudit dépôt et de ladite alimentation et les dépenses à faire pour assurer temporairement pendant les travaux dont il vient d'être question l'alimentation des machines seront entièrement à la charge de M. *Ortal*.

Les projets de la nouvelle ligne seront soumis à l'approbation de la société des Landes, qui se réserve, en outre, le droit de contrôler la bonne exécution des travaux.

Toutes les dépenses de premier établissement nécessaires, conformément aux stipulations qui précèdent, pour l'ouverture à l'exploitation, à l'exception du matériel roulant, incomberont à M. *Ortal*.

La ligne ne sera prise en charge par la société qu'après une remise régulière constatant que tous les travaux de premier établissement dont il s'agit sont exécutés conformément aux conditions du cahier des charges et aux types des lignes des Landes et qu'ils sont complètement terminés.

4. Les travaux de premier établissement ou de parachèvement dont l'exécution sera reconnue nécessaire postérieurement à la prise en charge de la ligne par la société des Landes, incomberont à celle-ci. Le matériel roulant sera également à la charge de cette société.

Digitized by Google

5. La société des Landes s'engage, lorsque les recettes brutes dépasseront [quatre-vingt] mille francs (4,000') par kilomètre, à verser le quart de l'excédent au départ[ement] des Landes et aux communes de Parentis et de Biscarosse, sous condition expr[esse] que la part du département et des communes ne dépassera, en aucun cas, [cinq] pour cent (4 p. o/o) du montant des subventions accordées sur les fonds d'[État] mentaux et communaux et de la valeur des terrains estimée à vingt mille [francs] (20,000').

6. La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par la [Compa]gnie des chemins de fer du Midi, par le conseil général du département des [Landes] et par un décret délibéré en conseil d'État.

Dans le cas où ces diverses approbations ne seraient pas obtenues dans le délai [de] trois ans à dater de ce jour, les parties contractantes seront dégagées, l'une vis-[à-vis] de l'autre, des obligations résultant de la présente convention.

7. Les parties donnent attribution au tribunal civil de la Seine pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de la présente con[ven]tion.

8. Les frais d'enregistrement des présentes seront supportés, s'il y a lieu, par [le] concessionnaire.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : A. Bellaigue.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : P. Ortal.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 12. — Reçu trois [francs] soixante-quinze centimes. — Signé : *Bouchet.*

CONVENTION

L'an 1900 et le 19 avril,

Entre la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie [des] chemins de fer du Midi, représentée par M. *Léon Aucoc*, président du conseil d'[admi]nistration, élisant domicile au siège de ladite société, boulevard Haussmann, [n°] et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du [conseil] d'administration en date du 1er septembre 1899, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'une part;

Et la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, représentée par M. *Bellaigue*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° [...] agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du [conseil] d'administration en date du 1er septembre 1899, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 1er des statuts de la société anonyme des [chemins] de fer d'intérêt local du département des Landes, la compagnie des chemins de fer du Midi donne son assentiment à l'annexion au réseau actuel de cette société de la ligne projetée de Parentis à Biscarosse.

Cette annexion aura lieu dans les conditions stipulées par la convention du 19 [avril] 1900, passée entre la société des Landes, d'une part, et M. *Ortal*, d'autre part, convention à laquelle la compagnie du Midi déclare donner son approbation.

2. La garantie d'intérêt, accordée par la compagnie des chemins de fer du Midi au réseau actuel des Landes, conformément à l'avenant du 3 mars 1885, approuvé par la loi du 7 août suivant, est étendue à la ligne de Parentis à Biscarosse. En conséquence, on ajoutera, pour le calcul de cette garantie, aux dépenses du réseau

Digitized by Google

Landes telles qu'elles sont définies au troisième alinéa dudit avenant actuel des :

1° Les dépenses d'exploitation de la ligne de Parentis à Biscarrosse;

2° L'intérêt et l'amortissement, s'il y a lieu, dans les conditions fixées audit troisième alinéa dudit avenant, des dépenses faites, sur cette ligne, pour travaux complémentaires, étant entendu que le maximum de dix millions de francs (10,000,000f), prévu audit troisième alinéa, s'appliquera à l'ensemble des lignes concédées à la société des Landes, y compris la ligne de Parentis à Biscarrosse;

3° S'il y a lieu, les redevances stipulées éventuellement à l'article 3 de la convention précitée du 19 avril 1900, au profit du département des Landes et des communes de Parentis et de Biscarosse, dans le cas où la recette brute kilométrique annuelle de la ligne en question dépasserait quatre mille francs (4,000f).

De l'ensemble des dépenses ainsi calculées, on rapprochera la recette brute totalisée du réseau des Landes et de la ligne de Parentis à Biscarosse, impôts déduits; en cas d'insuffisance, la compagnie du Midi payera la différence à titre d'avances.

3. Le remboursement des avances et le partage des bénéfices pour la ligne de Parentis à Biscarosse seront réglés par les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'avenant du 3 mars 1885.

4. Le matériel roulant de la compagnie du Midi qui pourra être utilisé sur la ligne de Parentis à Biscarosse sera loué aux conditions stipulées pour le matériel de la compagnie du Midi qui est utilisé sur les autres lignes du réseau actuel.

5. La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par une loi.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus,
Signé : A. Bellaigue.

Approuvé l'écriture,
Signé : Léon Aucoc.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 8 août 1901, folio 25, case 13. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Bouchet*.

CONVENTION.

L'an 1901 et le 29 juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de compagnie des chemins de fer du Midi, ladite compagnie représentée par M. *Léon Aucoc*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 1er septembre 1899 et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'une année après la promulgation de la loi qui aura approuvé les présentes,

D'autre part;

Il a été dit et exposé ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer du Midi, désireuse de continuer à favoriser le développement du réseau des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes auquel elle a donné son concours financier, a consenti, par une convention passée le 19 avril 1900 avec la société concessionnaire desdits chemins de fer, à ce que la ligne de Parentis à Biscarosse, qui doit être rétrocédée gratuitement à cette société, après son achèvement, par M. *Ortal*, son concessionnaire, conformément à la convention du 19 avril 1900 passée entre ladite société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes et ledit M. *Ortal*, demeurant à Bordeaux, 131, rue Mazarin, soit incorporée au réseau des Landes. Elle s'est, en conséquence,

Digitized by Google

engagée à étendre à cette ligne la garantie qu'elle a accordée au réseau actuel par l'avenant du 3 mars 1885, approuvé par la loi du 7 août suivant, et dans les conditions stipulées à cet avenant et à la convention précitée du 19 avril 1900.

La société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes a, de son côté, contracté l'engagement de rembourser, augmentées des intérêts à quatre pour cent (4 p. 100) l'an, les avances qui pourront lui être faites de ce chef, et de partager avec la compagnie du Midi les bénéfices de l'exploitation de la ligne de Parentis à Biscarosse, suivant les règles fixées pour son réseau par l'avenant ci-dessus rappelé.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes payées, chaque année, à titre de garantie par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes pour la ligne de Parentis à Biscarosse, seront prélevées sur les douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f) stipulés par le 2e de l'article 2 de la convention du 9 juin 1883 approuvée par la loi du 20 novembre 1885.

2. Il sera ouvert, par la compagnie du Midi, un compte spécial au débit duquel seront portées les sommes payées par elle, chaque année, en vertu de l'article précédent.

Ce compte spécial sera crédité, à la fin de chaque exercice, de l'augmentation de recettes effectuées sur le réseau du Midi par suite des apports du trafic provenant de la création de la nouvelle ligne.

Le calcul des augmentations de recettes correspondant à l'ouverture de cette ligne se fera, pour chaque exercice, en déduisant de la recette (expéditions et arrivées) de la station d'Ychoux pendant l'exercice considéré, la moyenne, une fois calculée, des recettes des exercices 1898, 1899 et 1900.

Le compte spécial sera crédité, en sus des augmentations de recettes prévues aux deux paragraphes qui précèdent, des sommes qui, avant la clôture dudit compte, seraient remboursées à la compagnie du Midi sur le montant de ses avances pour la ligne de Parentis à Biscarosse, par la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes.

3. Lorsque, à partir de l'exercice dans lequel s'établira au compte spécial institué par l'article 2 ci-dessus l'équilibre entre les avances faites par la compagnie du Midi à la société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, et l'ensemble des recettes portées au crédit dudit compte (les dépenses et les recettes étant majorées de leurs intérêts à quatre pour cent (4 p. 100) l'an), il se sera écoulé dix années sans que le solde général dudit compte se trouve débiteur, ce compte spécial restera définitivement clos et la compagnie du Midi portera dorénavant à son compte annuel d'exploitation les dépenses devant résulter de sa convention du 19 avril 1900 avec la susdite société, et confondra, dans l'ensemble des recettes de son réseau, le solde créditeur du compte, les augmentations de recettes indiquées dans l'article précédent, les remboursements qui seront effectués sur le montant de sa garantie, ainsi que la part qui lui reviendra dans les bénéfices de la ligne de Parentis à Biscarosse.

4. Si l'État venait à racheter les lignes concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi, il prendrait à sa charge l'exécution de la convention du 19 avril 1900 entre cette compagnie et la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, et confirmerait, en tant que besoin, son approbation à la convention du 19 avril 1900 entre ladite société et M. *Orial*.

5. L'enregistrement de la présente convention, ainsi que celle du 19 avril 1900 entre la compagnie du Midi et la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, et de celle passée, à la même date, entre ladite société et M. *Orial*, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture,
Signé : LÉON AUCOC.

Approuvé l'écriture.
Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, folio 102, case 5, le 6 août 1901. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Le Clerc*.

Digitized by Google

N° 4612. — *Loi approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la concession à cette compagnie de trois lignes de chemins de fer (Aulnay-lès-Bondy à Rivecourt; Lens à Brebières; Saint-Ouen-les-Docks à Ermont-Eaubonne).*

Du 20 Juillet 1901.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1901).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 3 juin 1901, entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, ladite convention ayant pour objet :

1° De concéder à cette compagnie, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, les lignes :

De Rivecourt à Aulnay-lès-Bondy, avec raccordements sur la ligne de Chantilly à Crépy, vers Chantilly et vers Creil;

De Lens à un point à déterminer entre Vitry et Corbehem, sur la ligne de Paris à la frontière belge, avec raccordement vers Arras;

De Saint-Ouen-les-Docks à Ermont, avec raccordement à Épinay vers Noisy-le-Sec avec la ligne de Grande-Ceinture;

2° De modifier les dispositions de l'article 16 de la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et de l'article 7 de la convention du 30 décembre 1875, approuvée par la loi du même jour.

2. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

CONVENTION.

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Digitized by Google

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de comp
min de fer du Nord, ladite compagnie représentée par :

MM. *André-Jean Laurens de Waru,*
Omer-Henri Vallon,
Joseph Hottinguer,

administrateurs élisant domicile au siège de la compagnie, à Paris,
kerque, n° 18, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été con
bération du conseil d'administration en date du 17 mai 1901 et sous
l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires
d'un an au plus tard à dater de l'approbation des présentes par une loi

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, co
éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à interveni
gnie du Nord, qui accepte, les lignes :

1° De Rivecourt à Aulnay-les-Bondy avec raccordement à Senlis vers
la ligne de Chantilly à Crépy-en-Valois et raccordement à Chantilly ve
cette dernière ligne et celle de Paris à Creil par Chantilly;

2° De Lens en un point de la ligne de Paris à la frontière belge sit
et Corbehem avec raccordement vers Arras;

3° De Saint-Ouen-les-Docks à Ermont-Eaubonne avec double ra
Epinay, vers Noisy-le-Sec, avec la ligne de Grande-Ceinture.

2. La ligne de Rivecourt à Aulnay-les-Bondy se soudera avec la lig
Saint-Quentin et Erquelines sans traversées à niveau vers la bifurca
court; elle se raccordera avec la ligne d'Amiens à la vallée de l'Ourcq à
d'Ageux; elle passera par ou près Villeneuve-sur-Verberie, par Senlis,
colera, sans la traverser à niveau, à la ligne de Chantilly à Crépy-
Plailly, par Mortefontaine et le Mesnil-Amelot, et aboutira à la station
Bondy.

La ligne de Lens à un point de la ligne de Paris à la frontière be
Lens en se raccordant par une boucle aux bifurcations d'Avion et d
passera par ou près Drocourt, Quiéry-la-Motte, et se soudera san
niveau à la ligne de Paris à la frontière belge en un point situé entre
behem.

Ces deux lignes seront construites par la compagnie, à double voie.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le ray
est fixé à huit cents mètres (800m); le maximum des pentes et ram
n'excédera pas cinq millimètres (0m005) par mètre. Les dérogations que
aura la faculté de proposer ne pourront être exécutées que moyennant
préalable de l'administration supérieure.

La ligne de Saint-Ouen à Ermont-Eaubonne se soudera à la ligne d
les-Docks, vers le point d'arrêt du quai de Seine, à la sortie de la g
Ouen-les-Docks, et passera par ou près Gennevilliers et se soudera à la l
à Pontoise à l'entrée en gare d'Ermont-Eaubonne.

Cette ligne sera construite par la compagnie, à double voie.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le ray
est fixé à cinq cents mètres (500m). Le maximum des pentes et des ram
n'excédera pas dix millimètres (0m010) par mètre. Les dérogations que
aura la faculté de proposer ne pourront être exécutées que moyennant
préalable de l'administration supérieure.

3. Les lignes concédées par la présente convention seront soumises à
positions de la convention du 5 juin 1883 qui régissent les lignes c
l'article 1er de ladite convention. Toutefois, et par dérogation aux artic
ladite convention, après épuisement, pour leur construction, du reliqua
concours de quatre-vingt-dix millions (90 000,000f) fixé par ces articl
de la dépense ne sera pas remboursé par l'Etat comme il était prévu pa
et 8 de ladite convention, mais restera à la charge de la compagni
sera porté à son compte de premier établissement.

Digitized by Google

Les lignes ci-dessus concédées seront d'ailleurs régies par toutes les autres dispositions de la convention du 5 juin 1883, de la même manière que les lignes concédées à la compagnie par cette convention, notamment en ce qui concerne la durée de la concession (art. 5), les délais d'exécution (art. 9), l'application du cahier des charges et le compte unique de recettes et dépenses de l'exploitation (art. 10), la garantie d'intérêt, le partage des bénéfices (art. 11, 12 et 13), les conditions de rachat (art. 17) et les prescriptions des articles 14, 15, 18 de ladite convention.

Toutefois, en ce qui concerne la ligne de Saint-Ouen-les-Docks à Ermont, le délai maximum entre l'approbation des plans parcellaires et l'ouverture à l'exploitation sera réduite de quatre à trois années.

En outre, par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires de carrières ou d'exploitations agricoles et les propriétaires ou concessionnaires d'entrepôts ou de magasins généraux pourront obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant aux lignes qui font l'objet de la présente concession dans les conditions résultant, pour les propriétaires de mines et d'usines, de l'article 62 du cahier des charges et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du réseau.

Les propriétaires ou concessionnaires de l'outillage public des ports maritimes, ainsi que ceux des ports de navigation intérieure, pourront également obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec lesdites lignes dans les conditions prévues par l'article 62 du cahier des charges.

Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarification résultant de cet article qu'en vertu de traités approuvés par le ministre ou de tarifs homologués pour chaque embranchement en particulier dans les formes prescrites par l'article 48 du cahier des charges.

4. Le compte d'exploitation partielle qui avait été ouvert exceptionnellement par l'article 16 de la convention du 5 juin 1883 demeurera clos pour les exercices postérieurs au 1er janvier 1899.

En conséquence, l'imputation au compte de premier établissement des insuffisances d'exploitation et des charges d'intérêt, amortissement et frais accessoires cessera nécessairement pour les lignes qui seront ultérieurement ouvertes à l'exploitation le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne dans toute son étendue.

5. A partir de la même date du 1er janvier 1899 et par dérogation à l'article 7 de la convention du 30 décembre 1875, les annuités représentant les intérêts, l'amortissement et les frais accessoires des emprunts réellement effectués par la compagnie pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'établissement de la deuxième voie sur les lignes ou sections de lignes ou le ministre des travaux publics aura prescrit de l'établir, cesseront d'être dues par l'Etat, dès que le produit brut desdites lignes ou sections de lignes excédera trente mille francs (30,000f) par kilomètre.

6. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Fait en double à Paris, le 3 juin 1901.

Les administrateurs de service de la compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : A. DE WARU.
VALLON.
HOTTINGUER.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 2 août 1901, folio 100, case 10. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Le Clerc.*

Digitized by Google

N° 40613. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 1er Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service sont maintenues les concessions de logement faites à titre gratuit, dans les bâtiments

ÉTAT des logements concédés gratuitement à des fonctionnaires ou agents du

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.	DÉPARTEMENTS
		Sevran-Livry (poudrerie)...	Seine-et-Oise
	Gouvernement militaire de Paris.		
Établissements des poudres et salpêtres.		Paris (laboratoire central...	Seine.
		Esquerdes (poudrerie).....	Nord
	1er.....		
		Lille (raffinerie).....	Nord

Digitized by Google

dépendant du service des poudres et salpêtres, aux fonctionnaires et agents civils indiqués dans le tableau ci-annexé.

2. Sont concédés, par suite du rétablissement d'un emploi d'ingénieur à la poudrerie d'Angoulême, un logement comprenant sept pièces au nouveau titulaire de cet emploi, et un logement comprenant cinq pièces à un agent remplissant les fonctions de chef mécanicien à la poudrerie d'Esquerdes.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

la guerre dans les établissements appartenant à l'État ou pris à loyer par lui.

DÉSIGNATION des fonctionnaires et agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE de pièces qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
directeur	10	La concession des logements est motivée, tant par la nécessité de la présence permanente de jour et de nuit du personnel chargé de la direction et de la surveillance des établissements, que par la situation isolée des poudreries et l'absence des logements à louer dans les villages voisins.
ingénieur	9	
sous-ingénieur	8	
comptable en finances	5	
comptable en matières	6	
commis aux écritures	4	
chefs poudriers	15	
chef mécanicien	4	
chefs poudriers adjoints	9	
concierges	12	
gardien du magasin à poudre	4	
directeur	11	
comptable	6	
concierge	3	
directeur	9	
ingénieur	8	
comptable en finances	6	
comptable en matières	4	
chef poudrier	1	
chefs mécaniciens	9	
chef emballeur	4	
chef poudrier adjoint	4	
concierge	4	
gardien de magasins	4	
gardien de la charbonnerie	4	
directeur	9	
comptable	4	
chef raffineur	6	
concierge	2	

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.	DÉPARTEMENTS
Établissements des poudres et salpêtres.	6e.....	Saint-Ponce (poudrerie)...	Ardennes
	8e.....	Vonges (poudrerie).....	Côte-d'Or
		Le Ripault (poudrerie).....	Indre-et-Loire
	9e.....		
		Pont-de-Buis (poudrerie)..	Finistère
	11e.....	Moulin-Blanc (poudrerie)..	Finistère
	12e.....	Angoulême (poudrerie)....	Charente

Digitized by Google

DÉSIGNATION des fonctionnaires et agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE de pièces qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
eur	8	La concession des logements est motivée, tant par la nécessité de la présence permanente de jour et de nuit du personnel chargé de la direction et de la surveillance des établissements, que par la situation isolée des poudreries et l'absence des logements à louer dans les villages voisins.
able	4	
s aux écritures	4	
oudrier	5	
écanicien	5	
aballeur	3	
ge	3	
du magasin à poudre	3	
eur	9	
ur	6	
ble en finances	5	
ble en matières	4	
aux écritures	5	
udrier	5	
écanicien	4	
udrier adjoint	4	
ge	2	
du magasin à poudre	2	
ur	8	
ur	8	
ble en finances	5	
ble en matières	5	
drier	4	
canicien	4	
balleur	4	
drier adjoint	3	
ges	7	
du champ de tir	3	
r	9	
ur	10	
ur	7	
le en finances	4	
le en matières	5	
drier	4	
canicien	4	
balleur	4	
drier adjoint	5	
e	3	
du magasin à poudre	3	
de vannes	2	
du champ de tir	3	
ur	9	
ur	9	
le en finances	5	
le en matières	5	
drier	4	
anicien	5	
e	4	
de l'annexe de Kermeur	2	
ur	10	
rs	15	
le en finances	5	
le en matières	5	
adriers	7	
anicien	6	
e	2	
ier	2	
rrière	4	

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.
Établissements des poudres et salpêtres.	15e.....	Saint-Chamas (poudrerie)..
		Marseille (raffinerie).....
	17e.....	Toulouse (poudrerie).....
		Saint-Médard (poudrerie)..
	18e.....	Bordeaux (raffinerie).....
		Bordeaux (fabrique d'éther).

N° 40614. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre sur l'exercice 1901, un Crédit extraordinaire.*

Du 6 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 Septembre 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879, notamment le deuxième paragraphe de l'article 2 relatif aux crédits extraordinaires commandés par dé

Digitized by Google

DÉSIGNATION des fonctionnaires et agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE de pièces qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
cteur	12	La concession des logements est motivée, tant par la nécessité de la présence permanente de jour et de nuit du personnel chargé de la direction et de la surveillance des établissements, que par la situation isolée des poudreries et l'absence des logements à louer dans les villages voisins.
ieur	9	
table en finances	4	
table en matières	5	
poudrier	4	
técanicien	4	
mballeur	4	
poudrier adjoint	3	
erges	4	
n de vannage	4	
n du moulin neuf	4	
n du champ de tir	3	
enier	2	
teur	12	
able	6	
rge	5	
teur	11	
eur	7	
able en finances	6	
able en matières	4	
oudrier	4	
écanicien	4	
nballeur	4	
rge	4	
eur	8	
eur	8	
eur	5	
able	4	
oudrier	3	
ge	3	
eur	8	
ble	5	
fineur	3	
écanicien	3	
ge	4	
	3	
stillateur	4	
ge	3	

nces urgentes et imprévues et l'article 4 relatif aux crédits à ouvrir pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation des recettes et des dépenses l'exercice 1901;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 01, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 25 février

Digitized by Google

1901, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme tota
million trois cent trente-deux mille six cents francs (1,33
ainsi répartie par chapitre :

DÉPENSES.

1re section.

CHAP. XI.	État-major général et service d'état-major.....	
—— XVI.	Solde de l'infanterie.....	7
—— XVII.	Solde des troupes d'administration.....	
—— XVIII.	Solde de la cavalerie.....	1
—— XIX.	Solde de l'artillerie.....	1
—— XX.	Solde du génie.....	
—— XXI.	Solde du train des équipages militaires.....	
—— XXII.	Gendarmerie départementale.....	
—— XXIII.	Garde républicaine.....	
—— XXV.	Vivres (Matériel d'exploitation).....	1
—— XXX.	Service des convois militaires.....	50
—— XXXI.	Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux.....	5
—— XXXIII.	Habillement et campement (Matériel d'exploitation).	9
—— XXXIV.	Lits militaires.....	2
—— XXXV.	Transports spéciaux.....	1
—— XLIV.	Établissements de l'artillerie (Frais généraux et transports).....	
—— XLV.	Établissements de l'artillerie (Achat et fabrication de matériel. — Munitions).....	10
—— XLIX.	Établissements du génie (Matériel).....	40
	TOTAL.....	1,33

2. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des re
générales du budget de l'exercice 1901.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des C
dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 6 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40615. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la marine un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1901.*

Du 6 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine et des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 14 décembre 1879, notamment le deuxième paragraphe de l'article 2 relatif aux crédits extraordinaires commandés par des circonstances urgentes et imprévues et l'article 4 relatif aux crédits à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1901, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 25 février 1901, un crédit extraordinaire de deux cent trente-huit mille francs (238,000f) ainsi réparti par chapitre :

CHAP. XXIX.	Approvisionnement de la flotte. Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant.....	180,000f
—— XXXVIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils, entretien et service courant.....	3,000
—— XLVII.	Transport de personnel. Frais de route et de séjour. Frais de mission.....	20,000
—— XLVIII.	Transport de matériel. Affrètement et frais accessoires.....	35,000
	TOTAL.....	238,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

4. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 6 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 40616. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1901, un Crédit extraordinaire pour frais de réception de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de Russie.*

Du 6 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 14 décembre 1879, notamment le deuxième para
l'article 2 relatif aux crédits extraordinaires commandés par de
stances urgentes et imprévues et l'article 4 relatif aux crédits à
décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation des recettes et des
de l'exercice 1901;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangè
l'exercice 1901, au delà des crédits alloués par la loi de fin
25 février 1901, un crédit extraordinaire de un million c
vingt-neuf mille quatre cents francs (1,529,400f) qui figu
première section du budget du ministère des affaires étran
il formera un chapitre portant le numéro 26 et intitulé :

« *Frais de réception de LL. MM. l'Empereur et l'Impér
Russie.* »

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er a
des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des C
dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finan
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au
officiel.

Fait à Rambouillet, le 6 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des finance
Signé : J. CAILLAU

N° 40617. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite e
de la Zone des fortifications du fort Benoît, ouvrage détaché de la
Besançon.*

Du 10 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851
nant le classement et la conservation des places de guerre et pos
taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour de
cations, pour la défense de l'État;

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal en date du 2 avril 1901, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort Benoît, ouvrage détaché de la place de Besançon, et classé comme place de la première série par la loi du 29 décembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 40618. — *DÉCRET qui modifie les articles 5, 7, 8 et 31 du décret du 10 mars 1899 portant règlement d'administration publique sur la Circulation des automobiles.*

Du 10 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 10 mars 1899 [2], portant règlement d'administration publique sur la circulation des automobiles, et notamment les articles 5, 7, 8, 14 et 31;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 5, 7, 8 et 31 du décret du 10 mars 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Le paragraphe 2 de l'article 5 sera rédigé de la façon suivante :

« Les automobiles dont le poids à vide excède trois cent cinquante kilogrammes (350k) seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière. »

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780.

[2] XIIe série, Bull. 2063, n° 36264.

Digitized by Google

2° Au paragraphe 3 de l'article 7 sera ajoutée la phrase s

« Le certificat devra spécifier le maximum de vitesse que l bile est capable d'atteindre en palier. »

3° Au même article sera ajouté un avant-dernier paragra conçu :

« Si l'automobile est capable de marcher en palier à un supérieure à trente kilomètres (30k) à l'heure, il sera pourvu plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicul nistre des travaux publics fixera le modèle de ces plaques, l de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit; il fixera é le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre. »

4° Il sera ajouté à l'article 8 un second paragraphe ainsi c

« Le récépissé de la déclaration indiquera le numéro d'or gné au véhicule ou spécifiera qu'il n'est pas assujetti à p plaques visées dans l'article précédent. »

5° L'article 31 sera rédigé comme suit :

« Les courses de voitures automobiles dont le parcours prendra qu'un seul département ne pourront avoir lieu su publique sans une autorisation spéciale du préfet, sur l'avis de service de voirie et avec l'agrément des maires des co traversées.

« Lorsque le parcours d'une course comprendra plusieurs ments, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'int des cultes, sur l'avis des préfets des départements traversé née avec les mêmes formalités que ci-dessus.

« La vitesse pourra excéder celle de trente kilomètres (30k) en rase campagne; elle ne pourra en aucun cas dépasser vingt kilomètres (20k) à l'heure dans les agglomérations.

« Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'admi par la course seront supportés par les organisateurs de cel devront déposer à cet effet une consignation préalable. »

2. Les propriétaires d'automobiles déjà déclarés devront délai de deux mois, se mettre en instance auprès de l'admi pour faire compléter leur récépissé de déclaration conform l'article 8 modifié du décret du 10 mars 1899, en fournissa les justifications nécessaires.

Le constructeur de l'automobile déjà déclaré sera tenu de c le certificat remis par lui à un acheteur pour y spécifier le m de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier du jour où le récépissé complété aura été remis par les préfet au propriétaire de l'automobile, ce dernier devra, nouveau délai d'un mois, faire apposer, s'il y a lieu, sur son les plaques prévues par l'article 7.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre vaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d

Digitized by Google

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 40619. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1897, 1898 et 1899.*

Du 11 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1897, 1898 et 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1897, 1898 et 1899 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 août 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de quatre

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

mille deux cent quarante-deux francs huit centimes (4,
réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1897...	Chapitre XLIV	0f 83c	
	Chapitre LII	700 00	
Exercice 1898...	Chapitre LIII	900 00	
	Chapitre LVI	44 00	1,6
	Chapitre LX	672 16	
Exercice 1899...	Chapitre II	3 30	
	Chapitre LIII	1,249 63	1,9
	Chapitre LXXV	672 16	
	TOTAL		4,

Cette somme forme le montant des créances désignées au ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adress nistère des finances, en exécution de l'article 126 du d 31 mai 1882.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXXXVI *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, premièr (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressour tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulleti*

Fait à Paris, le 11 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES

N° 40620. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de nom Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 11 Septembre 1901.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secréta au département de l'intérieur et des cultes;

Digitized by Google

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Grivart*, sénateur du département d'Ille-et-Vilaine;

DÉCRÈTE

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine sont convoqués pour le dimanche 29 septembre 1901, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département d'Ille-et-Vilaine se réunira au chef-lieu le dimanche 27 octobre 1901, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 40621. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la Correspondance officielle que le Ministre des affaires étrangères a à adresser aux Commissaires de Gouvernement près les Compagnies concessionnaires des services maritimes postaux.*

Du 12 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [2] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942. [2] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

bandes, la correspondance officielle que le ministre des affaires étrangères a à adresser aux commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes postaux.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40622. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 12 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal d'Amiens (Somme) une somme de mille cent vingt-cinq francs pour servir, pendant l'exercice 1901, au payement du traitement d'un inspecteur des écoles primaires exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que ladite ville se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 septembre 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1901, chapitre LXV : *Enseignement primaire — Inspecteurs — Inspecteurs générales, etc.*, un crédit de mille cent vingt-cinq francs (1,125f.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 40623. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 12 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, au Trésor public, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée, le 8 juillet 1901, par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 septembre 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre VII : *Universités — Personnel*, du budget des dépenses de l'exercice 1901.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille so
au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses

3. Le ministre de l'instruction publique et des beau
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LO

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instructi
et des beaux-art
Signé : GEORGES L

N° 40624. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction pu*
beaux-arts, sur l'exercice 1901, un Crédit à titre de fonds de co
au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Toulouse.

Du 12 Septembre 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des be

Vu la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget gén
cettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décre
1862 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en dat
cembre 1891, par laquelle cette ville s'est engagée à verser an
une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de
vatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général d
Garonne, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 29 juille
le receveur municipal de Toulouse, une somme de dix mille
présentant la subvention de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 septembre 19

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publi
beaux-arts, première section, un crédit de dix mille francs
applicable aux dépenses du personnel et du matériel de
toire de Toulouse pendant l'année 1901.

Cette somme sera rattachée aux chapitres :

CHAP. VII. — Universités. — Personnel.....
— VIII. — Universités. — Matériel.....

du budget des dépenses de l'exercice 1901.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1901.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 40625. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

Il est créé à Aniches (Nord) un commissariat de police. (*Paris, 11 Juillet 1901.*)

N° 40626. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

Le commissariat de police de 4e classe existant à Dourdan (Seine-et-Oise), est et demeure supprimé. (*Paris, 16 Juillet 1901.*)

N° 40627. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui autorise aux conditions stipulées à l'acte administratif, passé le 17 décembre 1900, à la sous-préfecture de Tlemcen :

1° La distraction du régime forestier, en vue de leur attribution au douar-commune Tameksolet, des terrains d'une contenance de quarante hectares, dépendant de la forêt domaniale de Tameksalet et formant le groupe n° 2 du plan du douar-commune Tameksalet, commune mixte de Lebdon, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran ;

2° L'attribution audit douar-commune Tameksalet, des terrains, d'une contenance de cinq cent trente-huit hectares, dépendant du groupe n° 3 de ce douar et faisant partie du massif forestier de Tameksalet. (*Paris, 19 Juillet 1901.*)

N° 40628. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 24 avril 1898, la mer avait pour limites, sur la portion du

Digitized by Google

littoral du département d'Alger comprise entre les commune de Tipaza, la ligne brisée tracée en rouge sur le plan en nexé au présent décret, dont les sommets sont numérotés de porte dans son ensemble la mention : *Limite du rivage de 22 Juillet 1901.*)

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, partie principale, XIIe série.

N° 2246. — Loi du 3 avril 1901, qui déclare d'utilité publique l'ét réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, dans le Tarn.

Page 1247, art. 13, paragraphe 1er du cahier des charges.

Au lieu de : « Dans le cas où des routes nationales ou départemen mins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur nive de fer, les rails et contrerails devront être posés..... voitures », il le cas où des routes nationales ou départementales ou des chemins ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de vront être posés..... voitures. »

Certifié conforme

Paris, le 20 * Mars 1

Le Garde des Sceaux, Ministre

MONIS.

* Cette date est celle de la réc au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la cai nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Mars 1902.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2304.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 40629. — *Décret qui proclame 185 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 3 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, les 8 décembre 1899 et 30 mai 1900, telle qu'elle résulte de deux actes en date des 21 novembre 1899 et 12 mars 1900, aux termes desquels la société Clément et Gilmer, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 140, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1898, par les sieurs Marx et Gassner, pour perfectionnements dans les chambres noires ou appareils photographiques.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 février 1900, faite, suivant acte en date du 6 février 1900, 1° au sieur Jean-Victor-Séverc Tachard, demeurant à Montargis (Loiret), boulevard du Rempart, n° 4 ; 2° au sieur Ludovic René, entrepreneur, demeurant à Paris, impasse Franchemont, n° 7 ; 3° au sieur Carl-Guillaume-Léopold Néhus, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 5 ; 4° et au sieur Robert-Henri-Marie-Lucien Brossier, demeurant à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 46, par le sieur Pierre Tachard, de partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 janvier 1900, pour plancher sans jointures.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 avril 1900, faite, suivant acte en date du 24 mars 1900, au sieur Victor Schroedter, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 6, par le

Digitized by Google

sieur Martini, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1897, conjointement avec le sieur Deimel, pour un allumeur automatique.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 4 avril 1900, faite, suivant acte en date du 9 mars 1900, à la société Paufique frères, ayant son siège à Lyon, rue Grolie, n° 13, par le sieur Bottero, de brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 avril 1898, pour un four à ca Bottero pour verreries.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 avril 1900, faite, suivant acte en date du 8 mars 1900, à la société française pour l'Industrie et les Mines, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann n° 45, par le liquidateur de la société des Voitures électriques, système Krieger, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 80, des droits de ladite société, à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1895, par le sieur Krieger, pour système d'avant-train moteur à direction servo-motrice pour voitures électriques.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 avril 1900, faite, suivant acte en date du 8 mars 1900, à la société française pour l'Industrie et les Mines, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann n° 45, par le liquidateur de la société des Voitures électriques, système Krieger, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 80, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1897, par le sieur Krieger, pour système d'essieu moteur et directeur pour voitures automobiles.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 avril 1900, faite, suivant acte en date du 8 mars 1900, à la société française pour l'Industrie et les Mines, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann n° 45, par le liquidateur de la société des Voitures électriques, système Krieger, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 80, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1899, par le sieur Krieger, pour système de groupe électro-moteur pour avant-train moteur directeur à pivot.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 avril 1900, faite, suivant acte en date du 29 mars 1900, à la société Haarmann et Reimer, dont le siège est à Holzminden (Allemagne), par le sieur Stehle du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1898, pour un procédé de préparation de l'ionone au moyen du citral et de l'acétone en utilisant le cyclocitral comme produit intermédiaire.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 avril 1900, faite, suivant actes en date des 23 et 29 mars 1900, aux sieurs Ernest-Édouard Marinier, demeurant à Paris, avenue Ledru-Rollin, n° [illegible] et Eugène-Louis-Marie Navoit, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible], par le sieur Lesigne, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1897, pour un système d'impression en couleurs simultanées.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 28 décembre 1899, par la société du Diapason du dessin, dont le siège est à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 19, par le sieur Picard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 9 juillet 1894, pour un instrument de dessin dit *le Diapason du dessin*.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 30 décembre 1899, par la société de la Perle industrielle, ayant son siège à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° [illegible], par le sieur Sagnes, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1898, pour une machine propre à l'enfilage des perles.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 27 mars 1900, à la société *The Multicolour Printing Company limited*, ayant son siège à Londres, Fleet Street, n° 47, par le sieur Toye, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 janvier 1895, pour perfectionnements aux machines à imprimer.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 27 mars 1900, à la société

Digitized by Google

The Multicolour Printing Company limited, ayant son siège à Londres, Fleet Street, n° 47, par le sieur Toye, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1897, pour procédé et appareil pour polir les imprimés et matières semblables.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 27 mars 1900, à la société *The Multicolour Printing Company limited*, ayant son siège à Londres, Fleet Street, n° 47, par le sieur Toye, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1897, pour perfectionnements dans les presses à imprimer.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 27 mars 1900, à la société *The Multicolour Printing Company limited*, ayant son siège à Londres, Fleet Street, n° 47, par le sieur Toye, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1897, pour perfectionnements dans les presses à imprimer.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 27 mars 1900, à la société *The Multicolour Printing Company limited*, ayant son siège à Londres, Fleet Street, n° 47, par le sieur Toye, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mars 1898, pour perfectionnements aux machines à imprimer en plusieurs couleurs.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1900, faite, suivant acte en date du 27 mars 1900, à la société *Sykes and Sons limited*, ayant son siège à Turnbridge Machine Works Huddersfield (Angleterre), par les sieurs Leissler et Schulze, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 12 juin 1896, pour dispositif de guidage des cartons dans les machines à encartonner, fonctionnant au moyen de récepteurs pneumatiques actionnés mécaniquement.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Vosges, le 19 avril 1900, faite, suivant acte en date du 15 février 1900, à la société Preissig et compagnie, ayant son siège quai Pastourelle, n° 17, à Saint-Dié (Vosges), par le sieur Barbotti, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1899, pour un appareil destiné à la production du gaz acétylène dit *appareil Sobril*.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1900, faite, suivant acte en date du 21 mars 1900, à la société dite *Société suisse d'appareils accumulateurs Tribelhorn*, ayant son siège à Olten (Suisse), par le sieur Tribelhorn, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 30 octobre 1897, pour nouveau système d'accumulateur électrique.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1900, faite, suivant acte en date du 21 mars 1900, à la société dite *Société suisse d'appareils accumulateurs Tribelhorn*, ayant son siège à Olten (Suisse), par le sieur Tribelhorn, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1898, pour nouveau système de lampe à arc.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1900, faite, suivant acte en date du 21 mars 1900, à la société dite *Société suisse d'appareils accumulateurs Tribelhorn*, ayant son siège à Olten (Suisse), par le sieur Tribelhorn, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1898, pour système d'accumulateur électrique perfectionné composé d'électrodes à deux pôles en forme de récipients s'emboîtant les uns dans les autres et contenant le liquide excitateur.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 avril 1900, faite, suivant acte en date du 7 avril 1900, aux sieurs Désiré-Amédée Scobart, maître de verrerie, demeurant à Vieux-Rouen (Seine-Inférieure), Marie-Alphonse-Théodule Gérin, maître de verrerie, demeurant à Vieux-Rouen (Seine-Inférieure), Léon-Louis-Antoine Letellier, maître de verrerie, demeurant à Feuquières (Oise), et Henri-Alexandre-Joseph Scobart, maître de verrerie, demeurant à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), par le sieur Règle, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1899, pour un système de creuset de verrerie à compartiments et à fonte continue.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1900, faite, suivant acte en date du 21 avril 1900, à la

Digitized by Google

société anonyme *Gesellschaft für graphische Industrie*, dont le siège est à Vienne (Autriche), IV Wienstrasse, n° 19, par le sieur Rottach, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1898, pour planches de report lithographique et procédé de fabrication de ces planches.

24° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 30 mars 1900, aux termes duquel les sieurs Henri-Adolphe Brissard, constructeur-mécanicien, et Rémond-Henri-Marie-Joseph Brissard fils, ingénieur-constructeur, demeurant tous deux à Paris, rue du Colonel-Houdon, n° 11, ont été autorisés à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1900, par le sieur Desjacques, pour distribution d'hydrocarbure à réglage automatique pour carburateurs.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1900, faite, suivant acte en date du 5 janvier 1900, à la société anonyme dite *La Saymar omnium industriel d'électricité*, ayant son siège à Paris, rue Tronchet, n° 36, par la société E. de Marçay, ayant son siège à Paris, avenue de l'Opéra, n° 28, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1898, par le sieur Saglier et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour des perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1900, faite, suivant acte en date du 5 janvier 1900, à la société anonyme dite *La Saymar omnium industriel d'électricité*, ayant son siège à Paris, rue Tronchet, n° 36, par la société E. de Marçay, ayant son siège à Paris, avenue de l'Opéra, n° 28, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 septembre 1898, pour une nouvelle lampe électrique à incandescence.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1900, faite suivant acte en date du 5 janvier 1900, à la société anonyme dite *La Saymar omnium industriel d'électricité*, ayant son siège à Paris, rue Tronchet, n° 36, par la société E. de Marçay, ayant son siège à Paris, avenue de l'Opéra, n° 28, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 4 février 1899, pour nouveau genre de lampe à arc.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1900, faite, suivant acte en date du 19 janvier 1900, à la société anonyme des Gypsocalcaires français, ayant son siège à Paris, rue Le Peletier, n° 47, par le sieur Pretto, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1897, par le sieur Kiefer, et dont il est devenu cessionnaire, pour procédé de fabrication de pierres artificielles.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1900, faite, suivant acte en date du 19 avril 1900, au sieur Auguste-François Azévard fils, architecte, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 115, et le sieur Jules Clerc, chimiste, demeurant à Paris, rue Chevert, n° 6, ci-devant et actuellement rue de Grenelle, n° 195, par la dame Lehmann, née Emilie Kunkler, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 22 février 1899, pour un appareil filtreur.

30° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 19 avril 1900, aux termes duquel le sieur Prosper Moreau, demeurant à La Garenne-Colombes (Seine), rue Kléber, n° 11, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1897, par le sieur Duque, pour support pour récepteurs d'appareils téléphoniques.

31° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 mai 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date des 21 novembre 1899, 29 janvier et 7 mars 1900, et aux termes duquel la société Jérôme Thibouville-Lamy et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Réaumur, n°s 68, 63 bis et 70, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1899, par le sieur Gavioli, pour nouveau système mécanique actionnant à l'aide de rouleaux perforés, le clavier des orgues, harmoniums, etc., et permettant l'accompagnement des chants religieux.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 mai 1900, faite, suivant acte en date du 24 février 1900, à la société

Digitized by Google

...teur Dutremblay, Wargnier et compagnie, dite *l'Électrolyse française*, dont le ...ège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 9, par le sieur Maurice-Hazard ...mand *dit* Flamand, domicilié à Boulogne-sur-Seine (Seine), rue Escudier, n° 48, ...le sieur Jean-Antoine Pallandre, demeurant à Paris, rue Chambiges, n° 4, de ...urs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1898, par le sieur ...erney, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour un appareil permettant d'obtenir ...r électrolyse des gaz absolument purs.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Seine, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 24 avril 1900, au sieur ...dson Hiss, demeurant, 28 North Washington Square, à New-York (États-Unis ...Amérique), par le sieur Bonsall, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, ...9 mai 1898, pour perfectionnements dans les garde-robes pour dames.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Seine, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 23 avril 1900, aux sieurs ...aul Chalmeton, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 44; Fedor Bonhivers, demeu...ant à Paris, rue Taitbout, n° 44; Michaël Munteanu, demeurant à Paris, rue ...aitbout, n° 44, par le sieur Carl Luckow junior, d'un brevet d'invention de quinze ...s qu'il a pris, le 22 juillet 1895, pour un procédé pour obtenir rationnellement ...s oxydes, suroxydes et sels insolubles ou difficilement solubles en faisant des bains ...ent dilués et en faisant agir le courant électrique.

...on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 23 avril 1900, aux sieurs ..., demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 44; Fedor Bonhivers, demeu... rue Taitbout, n° 44; Michaël Munteanu, demeurant à Paris, rue ..., par le sieur Carl Luckow junior, d'un brevet d'invention de quinze ..., le 7 août 1899, pour procédé pour la préparation directe par l'élec...ions ou de lessives caustiques et d'ammoniaque.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 mars 1900, au sieur ...oricz Engl, demeurant à Vienne (Autriche), Bellariastrasse, par le sieur Florin ...este, demeurant à Vienne (Autriche), Getreidemarkt, n° 14, de ses droits à un ...evet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 21 novembre 1895, ...ur perfectionnements dans la construction des accumulateurs et de leurs élec...odes.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 mars 1900, au sieur ...oricz Engl, demeurant à Berlin (Allemagne), Bellariastrasse, par le sieur Schein...erger, demeurant à Berlin (Allemagne), d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il ...pris, le 27 avril 1893, pour perfectionnements apportés aux accumulateurs.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 mars 1900, à la ...mpagnie générale d'Accumulateurs électriques, société anonyme belge, dont le ...ge est à Herstal, près Liège (Belgique), avec siège administratif à Paris, rue de la ...ctoire, n° 69, par le sieur Moricz Engl, électricien, demeurant à Vienne (Autriche), ...isabethstrasse, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 jan...r 1897, pour châssis isolateur pour électrodes.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 mars 1900, à la ...mpagnie générale d'Accumulateurs électriques, société anonyme belge, dont le ...ge est à Herstal, près Liège (Belgique), avec siège administratif à Paris, rue de la ...ctoire, n° 69, par le sieur Moricz Engl, électricien, demeurant à Vienne (Autriche), ...isabethstrasse, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 avril ...96, pour tramway électrique à accumulateurs disposés sur la toiture des voitures.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 mars 1900, à la ...mpagnie générale d'Accumulateurs électriques, société anonyme belge, dont le ...ge est à Herstal, près Liège (Belgique), avec siège administratif à Paris, rue de la ...ctoire, n° 69, par le sieur Moricz Engl, électricien, demeurant à Vienne (Autriche),

Digitized by Google

Elisabethstrasse, n° 15, de ses droits à un brevet d'invention de quin
27 avril 1893, par le sieur Scheinberger, et dont il est devenu cess
perfectionnements apportés aux accumulateurs.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 m
compagnie générale d'Accumulateurs électriques, société anonyme
siège est à Herstal, près Liège (Belgique), avec siège administratif à
Victoire, n° 69, par le sieur Moricz Engl, électricien, demeurant à Vien
Elisabethstrasse, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a p
1894, pour perfectionnements aux accumulateurs.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 m
compagnie générale d'Accumulateurs électriques, société anonyme
siège est à Herstal, près Liège (Belgique), avec siège administratif à
Victoire, n° 69, par le sieur Moricz Engl, électricien, demeurant à Vie
Elisabethstrasse, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a
vembre 1895, conjointement avec le sieur Wüste, pour perfectionn
construction des accumulateurs.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 29 m
compagnie générale d'Accumulateurs électriques, société anonyme
siège est à Herstal, près Liège (Belgique), avec siège administratif à
Victoire, n° 69, par le sieur Moricz Engl, électricien, demeurant à Vie
Elisabethstrasse, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a
cembre 1897, pour procédé et dispositif de compression pour l'obtenti
perforées d'accumulateurs.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 fév
compagnie française de l'Accumulateur Aigle, dont le siège est à P
Victoire, n° 69, par la compagnie générale d'Accumulateurs électriq
siège à Herstal, près Liège (Belgique), de ses droits à un brevet d'inve
ans pris, le 27 avril 1893, par le sieur Scheinberger, pour perfectionne
aux accumulateurs.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 févr
compagnie française de l'Accumulateur Aigle, dont le siège est à P
Victoire, n° 69, par la compagnie générale d'Accumulateurs électriq
siège à Herstal, près Liège (Belgique), de ses droits à un brevet d'inve
ans pris, le 24 août 1894, par le sieur Engl, pour perfectionnement
lateurs.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 fév
compagnie française de l'Accumulateur Aigle, dont le siège est à P
Victoire, n° 69, par la compagnie générale d'Accumulateurs électriq
siège à Herstal, près Liège (Belgique), de ses droits à un brevet d'inve
ans pris, le 21 novembre 1895, par les sieurs Engl et Wüste, pour per
dans la construction des accumulateurs et de leurs électrodes.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 fév
compagnie française de l'Accumulateur Aigle, dont le siège est à P
Victoire, n° 69, par la compagnie générale d'Accumulateurs électriq
siège à Herstal, près Liège (Belgique), de ses droits à un brevet d'inve
ans pris, le 17 avril 1896, par le sieur Engl, pour tramway électriq
teurs disposés sur la toiture des voitures.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture d
de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 fév
compagnie française de l'Accumulateur Aigle, dont le siège est à P
Victoire, n° 69, par la compagnie générale d'Accumulateurs électriq

Digitized by Google

siège à Herstal, près Liège (Belgique), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1897, par le sieur Engl, pour châssis isolateurs pour électrodes.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Somme, le 4 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 février 1900, à la compagnie française de l'Accumulateur Aigle, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 69, par la compagnie générale d'Accumulateurs électriques, ayant son siège à Herstal, près Liège (Belgique), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1897, par le sieur Engl, pour procédé et dispositif de compression pour l'obtention des plaques perforées d'accumulateurs.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 5 avril 1900, au sieur Oscar Treffitz, demeurant à Aix-la-Chapelle (Prusse Rhénane), Marienplatz, n° 5, par le sieur Terlinden, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 octobre 1898, pour un système de chaise démontable.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 16 février 1900, à la société J. Tachard, L. Reni et compagnie, dite *Société française du Porphyrolithe*, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Jean-Victor-Sévère Tachard, demeurant à Montargis (Loiret), boulevard du Rempart, n° 4; le sieur Ludovic Reni, entrepreneur, demeurant à Paris, impasse Franchemont, n° 7; le sieur Carl-Guillaume-Léopold Nehus, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 5, et le sieur Robert-Henri-Marie-Lucien Brossier, demeurant à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 46, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1900, par le sieur Pierre Tachard, et dont ils sont devenus partiellement cessionnaires, pour plancher sans jointures.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 16 février 1900, à la société J. Tachard, L. Reni et compagnie, dite *Société française du Porphyrolithe*, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Jean-Victor Sévère Tachard, demeurant à Montargis (Loiret), boulevard du Rempart, n° 4; le sieur Ludovic Reni, entrepreneur, demeurant à Paris, impasse Franchemont, n° 7; le sieur Carl-Guillaume-Léopold Néhus, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 5, et le sieur Robert-Henri-Marie-Lucien Brossier, demeurant à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 46, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 10 février 1900, pour parquet sans joints.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 31 mars 1900, la société dite *l'Electrométal*, dont le siège est à Marseille, rue Saint-Jacques, n° 67, par le sieur Bourdillon, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le septembre 1899, pour un nouveau procédé de fabrication des plaques de platine, l'or et d'argent par l'électrolyse.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 5 avril 1900, au sieur Abel Pifre, industriel, demeurant à Paris, rue de Monceau, n° 54, par la société dite *Otis Elevator Company limited*, d'un brevet d'invention devant expirer le 13 juin 1913, qu'elle a pris, le 29 juillet 1899, pour dispositifs perfectionnés destinés à commander la marche des moteurs électriques particulièrement applicables aux moteurs des élévateurs.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 4 mai 1900, au sieur Victor Schroedter, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 6, par le sieur Martini, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1897, conjointement, avec le sieur Delmel, et dont il est devenu seul propriétaire, pour un allumeur automatique.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1900, faite, suivant acte en date du 4 mai 1900, au sieur Martini, par le sieur Delmel, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 13 septembre 1897, pour un allumeur automatique.

Digitized by Google

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1900, faite, suivant acte en date du 21 avril 1900, à la société Breton, Afchain et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard de la Villette, n° 50, par la société Breton et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris le 10 septembre 1897, pour un nouveau système d'appareil photographique.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1900, faite, suivant acte en date du 21 avril 1900, à la société Breton, Afchain et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard de la Villette, n° 50, par la société Breton et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 janvier 1899, pour un système d'obturateur pour appareils photographiques.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1900, faite, suivant acte en date du 7 mai 1900, à la société dite *Deutsche Kraftgas Gesellschaft M. B. H.*, dont le siège est à Berlin (Allemagne), Luisenstrasse, n° 31, par le sieur Von Oechelhaeuser, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1896, pour perfectionnements apportés aux moteurs à gaz à haute pression avec deux pistons se mouvant en sens opposé dans la même chambre de travail.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1900, faite, suivant acte en date du 12 mai 1900, à la société dite *Deutsche Kraftgas Gesellschaft M. B. H.*, dont le siège est à Berlin (Allemagne), Luisenstrasse, n° 31, par le sieur Von Oechelhaeuser, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1899, pour un système de moteur jumeau à double piston.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 mai 1900, faite, suivant acte en date du 5 avril 1900, à la société Marinier, Navoit et Jeanson, dite *Société de Chromo-Embossing*, ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, n° 166, par les sieurs Edouard-Ernest Marinier, demeurant à Paris, avenue Ledru-Rollin, n° 38, et Eugène-Louis-Marie Navoit, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 210, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris le 18 décembre 1897, par le sieur Lesigne, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour un système d'impression en couleurs simultanées.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 mai 1900, faite, suivant acte en date du 5 avril 1900, à la société Marinier, Navoit et Jeanson, dite *Société de Chromo-Embossing*, ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, n° 166, par les sieurs Édouard-Ernest Marinier, demeurant à Paris, avenue Ledru-Rollin, n° 38, et Eugène-Louis-Marie Navoit, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 210, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1898, par la société Marinier fils et E. Navoit, pour système combiné d'impression simultanée en un nombre variable de couleurs et de gaufrage ou estampage, tant en surfaces plates qu'en surfaces cylindriques ou courbes, toutes matières en planches ou feuilles susceptibles d'être gaufrées, tissus, velours, étoffes, cuirs, papiers peints et de fantaisie, cartes, paillon, rubans, tissus métalliques, métaux, etc.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1900, faite, suivant acte en date du 6 février 1900, à la société des Moteurs rotatifs Le Rond, dont le siège est à Paris, cité de Londres, n° 1, par le sieur Le Rond, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1897, pour machine rotative *intrépide*, applicable comme moteur ou comme pompe à tous gaz, vapeurs et liquides.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1900, faite, suivant acte en date du 6 février 1900, à la société des Moteurs rotatifs Le Rond, dont le siège est à Paris, cité de Londres n° 1, par le sieur Le Rond, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1898, pour machine rotative *intrépide*, à courant continu.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1900, faite, suivant acte en date des 24, 26 et 27 avril 1900, à la société d'exploitation des établissements Tuffou et compagnie, dont le siège est

Digitized by Google

Paris, quai de la Gare, n° 23, par le sieur Joseph-Jean Tuffou fils, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, n° 5, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1899, pour nouveau genre de fond de tonneau et ses procédés de fabrication.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1900, faite, suivant acte en date des 24, 26 et 27 avril 1900, à la société d'exploitation des établissements Tuffou et compagnie, dont le siège est à Paris, quai de la Gare, n° 25, par le sieur Joseph-Jean Tuffou fils, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, n° 5, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mars 1899, pour nouveau mode de réparation des douelles de fûts.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 19 mai 1900, faite, suivant acte en date du 13 mars 1900, à la société *Trust Chimique*, dont le siège social est à Lyon, place Bellecour, n° 33, par le sieur Cerf, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 septembre 1899, pour obtention d'un dérivé ammonié du Phenê 1. 2., méthyloylsulfonimide très soluble dans l'eau et d'un emploi industriel plus facile que celui du produit de base.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1900, faite, suivant acte en date du 7 mai 1900, à la société allemande des Moteurs à gaz, à responsabilié limitée, dite *Deutsche Kraftgas Gesellschat M. B. H.*, dont le siège est à Berlin, Luisenstrasse, n° 31, par les sieurs Von Oechelhäuser et Junkers, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 8 août 1892, pour un système de moteur à gaz à haute pression.

69° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1900, faite, suivant acte en date des 11 et 12 mai 1900, à la société *The Colt Gun and Carriage Company limited*, dont le siège est Victoria Street, n° 34, à Londres, par la société *The Lancashire Finance Association limited*, ayant son siège à Castle Street, n° 41, à Liverpool (Grande-Bretagne), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris le 30 juillet 1895, par la société dite *Colt's Patent Fire Arms Manufacturing Company*, et dont elle est devenue cessionnaire, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

70° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1900, faite, suivant acte en date des 11 et 12 mai 1900, à la société *The Colt Gun and Carriage Company limited*, dont le siège est Victoria Street, n° 34, à Londres, par la société *The Lancashire Finance Association limited*, ayant son siège Castle Street, n° 41, à Liverpool (Grande-Bretagne), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1894, par les sieurs John-Moses Browning et Matthew-Sandefer Browning, et dont elle est devenue cessionnaire, pour perfectionnements dans les canons à répétition et autres armes à feu se chargeant par la culasse.

71° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, faite, suivant acte en date du 5 mai 1900, au sieur Adolphe Loiseau, demeurant à Levallois-Perret (Seine), rue Gravel, n° 77, par le sieur Posier, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 août 1899, conjointement, avec le sieur Relin, pour perfectionnements aux accumulateurs.

72° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, quare Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1894, par les sieurs Boixo, Denêfle, Papelier et Gaillot, pour nouveau système de traction des bateaux le long des canaux.

73° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-

Digitized by Google

Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1894, par le sieur Galliot, pour un appareil appelé *Cheval électrique de halage*.

74° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, pour une barre d'attelage de gouvernails-propulseurs mobile verticalement destinée à accrocher les bateaux propulseurs à cote fixe aux bateaux propulsés, soit sur les canaux, soit sur toute autre voie navigable.

75° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, pour un propulseur-flotteur à cote fixe destiné à propulser tous bateaux de quelque forme qu'ils soient sur toutes voies navigables.

76° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, pour un gouvernail propulseur plat armé d'une hélice destinée à propulser les bateaux sur toutes les voies navigables.

77° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Normant, pour un système de trolley spécial pour prise de courants électriques applicable à la traction électrique des bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général à tout autre mode de locomotion électrique.

78° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1900, passé le 7 mai 1900, devant le sieur Rey, notaire à Paris, et duquel il résulte que le sieur Félix-Frédéric-Martial Nave, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, a fait promesse et pris l'engagement de concéder au sieur Robert-Gustave Forget, demeurant à Paris, square Labruyère, n° 1, le droit d'exploiter partiellement un brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1895, par la société de traction électrique sur les voies navigables, pour dynamos à peignes et à treille pare-étincelles.

79° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1900, faite, suivant acte, en date des 11 et 12 mai 1900, à la société *The Reeves Patent Filters Company limited*, dont le siège social est Fenchurch avenue, n° 9, à Londres (Grande-Bretagne), par le sieur Reeves, du brevet d'invention devant expirer le 21 août 1907, qu'il a pris le 20 février 1894, pour perfectionnements aux filtres et purificateurs pour eaux d'alimentation.

80° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1900, faite, suivant acte en date des 11 et 12 mai 1900, à la société *The Reeves Patent Filters Company limited*, dont le siège social est Fenchurch Avenue, n° 9, à Londres (Grande-Bretagne), par le sieur Reeves, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 novembre 1897, conjointement avec ladite société, pour perfectionnements aux appareils à filtrer.

81° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1900, faite, suivant acte en date des 11 et 12 mai 1900, à la

Digitized by Google

société *The Reeves Patent Filters Company limited*, dont le siège social est Fenchurch Avenue, n° 9, à Londres (Grande-Bretagne), par le sieur Reeves, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1900, conjointement avec ladite société, pour perfectionnements apportés aux filtres pour liquides.

82° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 25 mai 1900, faite, suivant acte en date du 28 février 1900, à la société Boyeux, Humbert et Sanlaville, ayant son siège rue Galline, n° 31, à Villeurbanne (Rhône), par les sieurs Antoine Boyeux, teinturier-chimiste, demeurant à Lyon, rue Tronchet, n° 56; Louis-François Humbert, demeurant à Lyon, cours Morand, n° 36 *bis*, et Antoine Sanlaville, demeurant à Lyon, place de la Comédie, n° 25, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 29 septembre 1899, pour préparation de tous tissus végétaux pour en former des bandages imperforables pour bicyclettes, tricycles, automobiles, etc.

83° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1900, faite, suivant acte en date des 11 et 12 mai 1900, à la société dite *The Diamond Match Company*, dont le siège est à Chicago (États-Unis d'Amérique), par le sieur Henry-Clay Hazard, propriétaire à Washington (États-Unis d'Amérique), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1897 par la société *Passaic Machine Works*, et dont il est devenu cessionnaire, pour machine à couper et à réunir les buchettes de bois d'allumettes.

84° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 mai 1900, faite, suivant acte en date des 23 avril et 7 juillet 1899 à la société *Pile-Bloc*, dont le siège est à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, par les sieurs René-Marie-Joseph Heurtey, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 55, et Pierre Germain, demeurant à Fontenay-aux-Roses (Seine), villa Martine, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, conjointement, le 2 juin 1896, pour pile primaire hermétique montée sous pression.

85° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 avril 1900, à la société pour l'exploitation des brevets Henri Sturm, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58, par le sieur Sturm, demeurant au Perreux (Seine), d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1896, pour nouveau système de four continu à sole mobile chauffée.

86° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 avril 1900, à la société pour l'exploitation des brevets Henri Sturm, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58, par le sieur Sturm, demeurant au Perreux (Seine), d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1897, pour séchoir rationnel à chambre tournante.

87° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1900, faite, suivant acte en date du 9 avril 1900, à la société pour l'exploitation des brevets Henri Sturm, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58, par le sieur Sturm, demeurant au Perreux (Seine), d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1897, pour four céramique à cuisson continue, à sole mobile, chauffée directement et tournant sur pivot.

88° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1900, faite, suivant acte en date du 21 avril 1900, à la société *The New Taite Howard Pneumatic Tool Company limited*, dont le siège est à Londres, Queen Victoria Street, n° 63, par la société *Taite Howard Pneumatic Tool Company limited*, ayant également son siège à Londres, Queen Victoria Street, n° 63, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1897, par le sieur Boyer, et dont elle est devenue cessionnaire, pour perfectionnements aux frappeurs ou marteaux pneumatiques.

89° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1900, faite, suivant acte en date du 21 avril 1900, à la société *The New Taite Howard Pneumatic Tool Company limited*, dont le siège est à Londres, Queen Victoria Street, n° 63 par la société *Taite Howard Pneumatic Tool Company limited*, ayant également son siège à Londres, Queen Victoria Street, n° 63, de ses droits à

Digitized by Google

un brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1897, par le sieur
elle est devenue cessionnaire, pour moteur à air comprimé et son ap
commande des forets et des meches de machines à percer ainsi qu'à d'

90° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 31 mai 1900, faite, suivant acte en date du 21 avril 190
The New Taite Howard Pneumatic Tool Company limited, dont le siège
Queen Victoria Street, n° 63, par la société *Taite Howard Pneumatic
limited*, ayant également son siège à Londres, Queen Victoria Street, n°
d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 mai 1899, pour perfectio
marteaux et machines à river pneumatiques.

91° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
des Bouches-du-Rhône, le 2 juin 1900, faite, suivant acte en date de
1900, aux sieurs Fortuné Raibaud, demeurant rue Consolat, n° 62, à
Auguste Brosser, demeurant allée des Capucines, n° 23, à Marseille
Pitiot, de ses droit à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le
conjointement avec le sieur Cayol, pour un nouveau mode d'emballage
au transport de toutes espèces de marchandises, emballage ou envelopp
sieurs fois et retournant à son expéditeur sous le volume le plus réduit

92° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
des Bouches-du-Rhône, le 2 juin 1900, faite, suivant acte en date de
1900, aux sieurs Fortuné Raibaud, demeurant rue Consolat, n° 62, à
Auguste Brosser, demeurant Allée des Capucines, n° 23, à Marseille
Pitiot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin 18
machine à clouer les caisses et boites d'emballage.

93° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 2 juin 1900, faite, suivant acte en date du 14 mai 1900
pour la transmission de la force par l'électricité, dont le siège est
Lafayette, n° 13, par les sieurs Maurice Hutin, demeurant à Paris, rue L
n° 7, et Maurice Leblanc, demeurant à Paris, villa de Montmorency
Boufflers, n° 1, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans q
conjointement, le 19 mars 1890, pour nouvelle machine dynamo-électri
pour courants alternatifs.

94° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 9 juin 1900, faite, suivant acte en date des 26 et 31 mai
Eugène Paul-Augustin Lenglen, demeurant au Château de Ponchon (
sieur Choain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18
pour cacheteur Choain.

95° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 9 juin 1900, faite, suivant acte en date du 4 mai 1900, à
pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils d
siège est à Paris, rue Lafayette, n° 171, par le sieur Albert-Eugène Bocq
en cuivre, demeurant à Maromme (Seine-Inférieure), rue Jean-Bessel
agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de
Julia-Émilie Gervais, demeurant à Saint-Étienne-du Rouvray (Seine
veuve du sieur Louis-Albert Bocquet; 2° la demoiselle Henriette-Albert
employée de commerce, demeurant à Rouen, rue Grand-Pont, n° 64, d
à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1898, pa
Albert-Eugène Bocquet, pour un robinet de barrage *simplex* à serrage
et continu et à goupille de sûreté, pour la distribution du gaz.

96° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 2
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Compa*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploit
d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1897, par le sieur Goddu, pou
machine dite *machine à visser* propre à introduire et chasser des attache
dans la chaussure ou dans tout autre ouvrage.

97° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date
1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery*

Digitized by Google

France, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1897, par le sieur Goddu, pour perfectionnements apportés aux machines à clouer employées dans la fabrication de la chaussure.

98° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1897, par le sieur Goddu, pour perfectionnements apportés aux machines à clouer la trépointe dans la chaussure.

99° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1897, par le sieur Goddu pour perfectionnements dans les machines à clouer.

100° La licence enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1897, par le sieur Goddu, pour perfectionnements apportés aux machines à clouer.

101° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1897, par le sieur Goddu, pour ardon ou file continue de clous ou pointes destiné à être employé dans la fabrication des chaussures, et machine propre à le fabriquer.

102° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1897, par le sieur Goddu, pour perfectionnements aux machines combinées pour former et coudre les chaussures.

103° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1897, par le sieur Leggat, pour ruban de bois destiné à la formation des chevilles employées dans la fabrication des chaussures.

104° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1898, par la société dite *Mc Kay Shoe Machinery Company*, pour système perfectionné de machine à fraiser les talons.

105° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1898, par la société dite *Mc Kay Shoe Machinery Company*, pour perfectionnements apportés aux porte-ouvrage des machines à cheviller les talons de chaussures.

106° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900

Digitized by Google

aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1898, par l *Mr Kay Shoe Machinery Company*, pour machine à réunir une trépointe point à une semelle ou à un talon.

107° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Compa* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à explo d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1898, par la société dite *Machinery Company*, pour perfectionnements apportés aux machines attaches métalliques.

108° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée brevet d'invention de quinze ans, pris le 4 octobre 1898, par la société *Shoe Machinery Company*, pour perfectionnements dans les porte-ouvrag à clouer.

109° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en dat 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machiner France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1898, par la *Mr Kay Shoe Machinery Company*, pour perfectionnements apportés au cheviller ou visser les chaussures et autres articles.

110° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Comp* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à explo d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1898, par la société dit *Machinery Company*, pour perfectionnements apportés aux machines attaches métalliques.

111° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1899, par l *Mr Kay Shoe Machinery Company*, pour système perfectionné de port machines à clouer et à cheviller la chaussure.

112° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Comp* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à explo d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1899, par la société dite *Machinery Company*, pour machine perfectionnée à cheviller la chauss

113° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en dat 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machiner France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette n° 105, a été autorisé un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1899, par la soci *Shoe Machinery Company*, pour perfectionnements apportés aux appar pour poser des clous ou des attaches dans la fabrication des chaussure

114° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Comp* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploi d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1895, par le sieur Coupal,

Digitized by Google

tionnements apportés aux attaches métalliques pour chaussures ainsi qu'à leur mode de fabrication.

115° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1897, par la société dite *International Eppler Welt Machinery Company*, pour machine à coudre les chaussures.

116° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1890, par la société dite *International Eppler Welt Machinery Company*, pour machine perfectionnée à coudre la chaussure.

117° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900 aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1898, par la société dite *International Eppler Welt Machinery Company*, pour machine à diviser les points de couture.

118° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1898, par la société dite *International Eppler Welt Machinery Company*, pour perfectionnements aux machines à coudre les chaussures.

119° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1897, par le sieur Jackson, pour machine à coudre la semelle première à l'empeigne d'une chaussure.

120° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 15 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Sohe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1897, par le sieur Lemyre, pour système de réservoir distributeur de pointes à l'usage des ouvriers monteurs en chaussures et autres.

121° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1898, par la société *Consolidated et Mc Kay Lasting Machine Company*, pour perfectionnements aux machines à monter la chaussure sur la forme.

122° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1891, par le sieur Brandon, pour perfectionnements apportés aux machines à monter la chaussure.

123° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1894, par la société *Hand Method Lasting Machine Company*, pour perfectionnements ap chines à mettre sur forme pour chaussures.

124° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Com* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exp d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1896, par la compagnie *Hand Method Lasting Machine C°*, pour machine à mettre en forme.

125° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date d aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C°* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exp d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1897, par la société dite *Hand Method Lasting Machine C°*, pour machine perfectionnée à mou sur la forme.

126° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Co* ayant son siege à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exp d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1896, par la société dit *Machine C°*, pour perfectionnements aux machines à clouer ou poin sur forme dans le montage.

127° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date d aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Co* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à ex d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1896, par la société dite *B chine C°*, pour bec distributeur-poseur de pointes ou chevilles dest cloueurs des machines à monter la chaussure.

128° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Co* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à ex d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1896, par la société *Da chine C°*, pour perfectionnements dans les machines à cheviller les ch

129° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Co* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à ex d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1897, par la société *Da chine C°*, pour perfectionnements aux machines à cheviller les chauss

130° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Co* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exp d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1899, par le sieur Ra perfectionnements dans les machines à fixer les talons.

131° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date d aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Co* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à ex d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1899, par le sieur Raymond tionnements dans les machines à fixer les talons.

132° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date d aux termes duquel la société anonyme dite *United Soke Machinery Com* ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exp

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1899, par le sieur Raymond 2e, pour perfectionnements dans les machines à clouer destinées à être employées dans la fabrication des chaussures.

133° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1897, par le sieur Shaw, pour perfectionnements dans les machines servant à présenter et enfoncer les attaches destinées à la fabrication des chaussures.

134° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte, en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1897, par le sieur Shaw, pour perfectionnements dans les machines à enfoncer des pointes et autres attaches.

135° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1887, par le sieur Goodyear junior, pour une machine à coudre les semelles de souliers.

136° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1892, par la société dite *International Goodyear Shoe Machinery Company*, pour machine pour trocher et graver les semelles de bottes et souliers.

137° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1897, par la société dite *International Goodyear Shoe Machinery Company*, pour perfectionnements dans les machines à fabriquer les chaussures.

138° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1897, par la société dite *International Goodyear Shoe Machinery Company*, pour perfectionnements apportés aux machines à monter la chaussure.

139° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1898, par la société dite *The International Goodyear Shoe Machinery C°*, pour perfectionnements dans les machines à coudre la chaussure et à marquer les pointes.

140° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1894, par la société *The Goodyear Shoe Machinery Company*, pour un tendeur pour machines à coudre des chaussures.

141° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*,

Digitized by Google

ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1896, par la société
Machinery C°, pour perfectionnements aux machines pour chasser
clous, etc., dans la fabrication des chaussures de tout genre.

142° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1896, par la société
Sole Machinery Company, pour perfectionnements dans les machin
melles des chaussures.

143° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1896, par la soc
Shoe Machinery Company, pour mécanisme perfectionné servant à s
dessus de la chaussure autour de la forme.

144° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1896, par la société
Shoe Machinery Company, pour perfectionnement dans les machines

145° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1897, par la société
Machinery Company, pour machine à coudre les semelles de chaus

146° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1899, par la société dit
chinery Company, pour perfectionnements apportés aux machines à
cher les semelles.

147° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1900, par les sieurs W
pour perfectionnements aux machines à planer les semelles des ch

148° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à e
d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1896, par les sieurs W
pour perfectionnements dans les machines à poser les semelles des

149° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*
ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à ex
d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1885, par le sieur Har
de machines à rogner les empeignes de chaussures.

150° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectur
de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date
aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery C*

Digitized by Google

ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1896, par le sieur Spencer, pour perfectionnements apportés à la fabrication des trépointes des chaussures cousues en trépointe et aux moyens ou appareils employés à cet effet.

151° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1898, par le sieur Warren, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre au point de navette.

152° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la Société anonyme dite *United Sohe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1888, par les sieurs French et Meyer, pour des perfectionnements dans la méthode de couture de la chaussure, ainsi que dans les moyens ou appareils employés à cet effet.

153° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans, pris le 23 août 1887, par le sieur Lombard-Bonneville, pour une machine à coudre les semelles de souliers.

154° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 25 avril 1900, aux termes duquel la société anonyme dite *United Shoe Machinery Company de France*, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1891, par le sieur Copeland, pour perfectionnements dans les machines à clouer.

155° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1900, faite, suivant acte en date du 5 juin 1900, à la société *The Bradford Dyers Association limited*, ayant son siège à Bradford (Angleterre), Well street, n° 39, par la société John Sykes et Sons, ayant son siège à Turnbridge-Machine Works Huddersfield (Angleterre), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1896, par les sieurs Leissler et Schulze, et dont elle est devenue cessionnaire, pour dispositif de guidage des cartons dans les machines à encartonner, fonctionnant au moyen de récepteurs pneumatiques guidés mécaniquement.

156° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1900, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1899, à la Société générale de réclame et attractions mobiles, ayant son siège à Paris, rue de Miromesnil, n° 51, 1° par le sieur Gustave Grandjean, marchand boucher, demeurant à Paris, cité Sainte-Thérèse, n° 5; 2° par le sieur Abel-Georges Macquart, cuisinier, demeurant à Reims, avenue de Laon, n° 15; 3° par le sieur Pierre-Victor Reclus, demeurant à Paris, rue de Turenne, n° 114, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1899, par le sieur Gustave Grandjean, pour table à projections lumineuses et à variations de couleurs fonctionnant par déclanchement mobilaire.

157° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 juin 1900, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1899, à la Société générale de réclame et attractions mobiles, ayant son siège à Paris, rue de Miromesnil, n° 51, 1° par le sieur Gustave Grandjean, marchand boucher, demeurant à Paris, cité Sainte-Thérèse, n° 5; 2° par le sieur Abel-Georges Macquart, cuisinier, demeurant à Reims, avenue de Laon, n° 15; 3° par le sieur Pierre-Victor Reclus, demeurant à Paris, rue de Turenne, n° 114, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1899, par le sieur Gustave Grandjean, pour une table à projections et à réclames mobiles.

158° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 13 juin 1900, faite, suivant acte en date du 9 juin 1900,

Digitized by Google

à la société anonyme dite *Acétylène et carbures*, avant son siège à Tour n° 2, par le sieur Hugo Weisz, demeurant à Paris, rue Rib droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre Exley, et dont il est devenu cessionnaire, pour perfectionnements pour la production du gaz acétylène.

159° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 14 juin 1900, faite, suivant acte en date du 31 m *The automatic Electrical Advertising Syndicate limited*, dont le siè ster, Victoria street, n° 26, par le sieur Johnson, du brevet d'in ans qu'il a pris, le 14 février 1899, pour appareil nouveau et annonces ou marchandises se déroulant ou autres objets.

160° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 12 m pagnie générale des fourneaux modernes Moulin fils aîné, ayant rue Saint-Antoine, n° 102, par le sieur Louis Moulin, fabricant d tage, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 102, d'un brevet d' ans qu'il a pris, le 14 février 1890, pour un système de fourneau neur, trieur et tamiseur des cendres, sans production de poussiè

161° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 12 m pagnie générale des fourneaux modernes Moulin fils aîné, ayant rue Saint-Antoine, n° 102, par le sieur Louis Moulin, fabricant d fage, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 102, de ses droit vention de quinze ans pris, le 14 mars 1888, par le sieur Vincen venu cessionnaire, pour un système de fourneau universel à pla la cuisson des aliments.

162° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du Compagnie générale des fourneaux modernes Moulin fils aîné, Paris, rue Saint-Antoine, n° 102, par le sieur Louis Moulin, fabri chauffage, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 102, de ses d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1896, par le sieur Ch devenu cessionnaire, pour perfectionnements apportés au mode grillades et des rôtissoires dans les fourneaux dits *économiques*.

163° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 21 ma des presses américaines en taille-douce *Johnston*, dont le siège est à n° 13, par la société dite *Johnston Foreign Patents Company limite* vention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 janvier 1900, pour apportés aux presses à imprimer et à timbrer en relief.

164° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 21 m des presses américaines en taille-douce *Johnston*, dont le siège est à n° 13, par la société dite *Johnston Foreign Patents Company limited* vention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 janvier 1900, pour sy d'appareil encreur pour presses à imprimer.

165° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 21 ma des presses américaines en taille-douce *Johnston*, dont le siège est à n° 13, par la société dite *Johnston Foreign Patents Company limited* vention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 janvier 1900, pour per portés aux moyens pour essuyer l'encre superflue des coins imp à imprimer.

166° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfect de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 21 ma des presses américaines en taille-douce *Johnston*, dont le siège est à n° 13, par la société dite *Johnston Foreign Patents Company limite* vention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 janvier 1900, pour me

Digitized by Google

pour tenir le papier ou autre matière pendant qu'il est soumis à l'action de presses à imprimer ou à timbrer en relief.

167° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 21 mai 1900, à la Société des presses américaines en taille-douce *Johnston*, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 13, par la société dite *Johnston Foreign Patents Company limited*, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1900, pour perfectionnements relatifs aux coins ou pièces similaires et aux dispositifs encreurs de presses à imprimer ou à timbrer en relief.

168° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juin 1900, faite, suivant acte en date du 21 mai 1900, à la Société des presses américaines en taille-douce *Johnston*, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 13, par la société dite *Johnston Foreign Patents Company limited*, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 janvier 1900, pour système perfectionné de presse à imprimer ou à timbrer en relief.

169° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1900, faite, suivant acte en date du 26 mai 1900, au sieur Jules Lemetter, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 125, par M. Michael Munteanu, industriel, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 44, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1895, par le sieur Carl Luckow, et dont il est devenu partiellement cessionnaire, pour un procédé pour obtenir rationnellement des oxydes, suroxydes et sels insolubles et difficilement solubles, en faisant des bains de sels fortement dilués et en faisant agir le courant électrique.

170° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1900, faite, suivant acte en date du 26 mai 1900, au sieur Jules Lemetter, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 125, par le sieur Michael Munteanu, industriel, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 44, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1899, par le sieur Carl Luckow, et dont il est devenu partiellement cessionnaire, pour procédé pour la préparation directe par l'électrolyse de solutions ou de lessives caustiques et d'ammoniaque.

171° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 juin 1900, faite, suivant acte en date du 22 mai 1900, à la Société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Forselles, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mars 1898, pour un système d'appareil pour la gazéification et la combustion complète du pétrole et d'autres huiles volatiles.

172° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 20 juin 1900, faite, suivant acte en date du 19 mai 1900, à la Société P.-J.-B. Vincent et compagnie, dont le siège est à Paris, par le liquidateur de la société dite *Compagnie du sel aggloméré*, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1893, par le sieur Vincent, pour nouvelle méthode pour l'agglomération du sel.

173° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 22 juin 1900, faite, suivant acte en date des 9 mai et 13 juin 1900, au sieur Marius Lambert, négociant en vins, demeurant à Lyon, rue de la Pyramide, n° 52, par le sieur Rambaud, mécanicien, demeurant à Lyon, précédemment rue Loiselière, n° 12, et actuellement rue des Passants, n° 8, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1897, par le sieur Goret, et dont il est devenu cessionnaire, pour une voiture automotrice à pétrole.

174° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juin 1900, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1899, à la société industrielle de l'ozone (procédés Marmier et Abraham), ayant son siège à Paris, rue de Rome, n° 11, par le liquidateur de la Société anonyme pour les applications industrielles de l'Ozone, ayant son siège à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 12, de ses droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1899, par les sieurs Marmier et Abraham, et dont elle est devenue cessionnaire, pour un dispositif destiné à la production des effluves électriques.

Digitized by Google

175° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectur
de la Seine, le 23 juin 1900, faite, suivant acte en date du 13 no
Société industrielle de l'Ozone (procédés Marmier et Abraham),
Paris, rue de Rome, n° 11, par le liquidateur de la Société anonyn
cations industrielles de l'Ozone, ayant son siège à Paris, rue
n° 12, des droits de ladite société à un brevet d'invention de q
27 avril 1897, par les sieurs Marmier et Abraham, et dont elle es
naire, pour un appareil à effluves.

176° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 23 juin 1900, faite, suivant acte en date du 13 no
Société industrielle de l'Ozone (procédés Marmier et Abraham),
Paris, rue de Rome, n° 11, par le liquidateur de la Société anonyn
cations industrielles de l'ozone, ayant son siège à Paris, rue
n° 12, des droits de ladite société à un brevet d'invention de q
25 septembre 1897, par les sieurs Abraham et Marmier, et dont ell
sionnaire, pour un appareil pour la stérilisation des eaux.

177° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 25 juin 1900, faite, suivant acte en date du 19 mai
anonyme dite *Compagnie générale d'incandescence par le pétr le et l'a*
est à Paris, boulevard Haussmann, n° 50, par le sieur Etienne
Petreano, demeurant à Paris, boulevard Exelmans, n° 11 *bis*, du
de quinze ans qu'il a pris, le 4 janvier 1899, pour nouveau brûleur
pétrole lourd ou à alcool.

178° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 26 juin 1900, faite, suivant acte en date du 1er ju
ciété Guezennec et compagnie, dont le siège est à Paris, impass
n° 13, par le sieur Labesse, du brevet d'invention de quinze a
15 avril 1897, pour perfectionnements apportés aux cuisinières.

179° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 27 juin 1900, faite, suivant acte en date du 18 ju
ciété Ruphy et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard Pé
le sieur Max-Louis Ruphy, avocat, demeurant à Paris, boulevard P
ses droits à un brevet d'invention de quinze ans, pris le 27 février
J.-J. Heilmann, et dont il est devenu cessionnaire, pour un mode
électrodes d'accumulateurs.

180° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 27 juin 1900, faite, suivant acte en date du 18 ju
ciété Ruphy et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard Pé
le sieur Max-Louis Ruphy, avocat, demeurant à Paris, boulevard P
ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars
J.-J. Heilmann, et dont il est devenu cessionnaire, pour un systèm
tectrice pour électrodes d'accumulateurs.

181° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 27 juin 1900, faite, suivant acte en date du 18 ju
Max-Louis Ruphy, avocat, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n
J.-J. Heilmann, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris,
pour un mode de fabrication des électrodes d'accumulateurs.

182° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Seine, le 27 juin 1900, faite, suivant acte en date du 18 ju
Max-Louis Ruphy, avocat, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n
J.-J. Heilmann, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris
pour un système d'enveloppe protectrice pour électrodes d'accumul

183° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfectu
de la Haute-Saône, le 28 juin 1900, faite, suivant acte en date du
sieur Joseph Simon, directeur de filature, demeurant à Watrelos (
Ertzbischoff (Georges), demeurant à Luxeuil (Haute-Saône), de p
à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juillet 1898
nement aux monte-courroies, système Baudoin.

Digitized by Google

184° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1900, faite, suivant acte en date du 15 juin 1900, à la société en nom collectif Poliet et Chausson, dont le siège est à Paris, quai de Valmy, n° 131, par les sieurs Jules-Louis Chausson, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 164, et Léon-Louis Chausson, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 63, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1898, par le sieur Perin, pour un appareil pour séchage, déshydratation ou traitement chimique par gaz ou vapeurs, de toutes matières pulvérulentes telles que : superphosphates, sels, gypses, fécule, etc.

185° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1900, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 20 juin 1900, aux termes duquel la société en nom collectif A. Pellene et Maume, dont le siège est à Paris, rue de l'Orillon, n° 32, est devenue propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans, pris le 11 octobre 1897 par le sieur Riasse, pour un nouveau système de linge (faux-cols, manchettes, plastrons, cravates) et son procédé de fabrication.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 40630. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 1er Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1900, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

BREVETS D'INVENTION.

295308. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Demoulin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Voiture automobile.

295309. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Douane, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Compresseur d'air.

295310. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Errington, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de filière à ouverture et fermeture automatiques.

295311. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Bénier, à Paris, rue des Ternes, n° 9. — Voitures automobiles, perfectionnements automobiles.

295312. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Holden, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'attache pour crampons.

295313. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Kusmink (la dame), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Volée avec dispositif de déclanchement pour les traits d'attelage.

295314. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Guénée, à Paris, rue des Ternes, n° 14. — Nouvel électro-aimant puissant à longue course.

295315. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Renner (la dame), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour sauver les matelas.

295316. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Nicolas et Reymond, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil avertisseur et extincteur automatique.

295317. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Bottomley, Longbottom et Dargue, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines pour laver, dessuinter et mordancer les matières fibreuses en écheveaux et sous d'autres formes.

295318. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Bizouarne et Kugler, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchage inviolable s'appliquant à tous genres de bouteilles et récipients.

295319. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Bagrachow, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la cuisson automatique des œufs.

295320. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Société *Kreuznacher Industrie Gustav Schadt Kreuznach Rheinland*, représentée par Wattier, à Paris, rue Réanmur, n° 110. — Poulie en bois, à courroie, divisée en deux parties assemblées au moyen de rivets ou de boulons à vis, et de bâtons recourbés en demi cercle maintenus par des rainures concentriques et des ressorts.

295321. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Furth, représenté par lui-même à Paris, rue Blanche, n° 10. — Perfectionnement du chauffage par la vapeur d'échappement.

295322. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Geiringer, représenté par Weil, à Paris, rue Blanche, n° 10. — Mode de préparation d'un tissu antiseptique conservant l'humidité.

295323. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Berg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Commande pour marteau à air comprimé.

295324. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Donard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction et de purification de la glycérine applicable aux liquides fermentés et à toutes matières et résidus qui en contiennent.

295325. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Lebrun, représenté par Jules Fleisch, à Paris, quai Henri IV, n° 46. — Système d'échangeur de température à détente directe.

Digitized by Google

295326. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Crefte, à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 34. — Nouveau frein pour tous véhicules.

295327. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Friedinger, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cheville de bois pour scellement dans les murs.

295328. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Gebrüder Linde (société), représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour griller ensemble le malt vert et le café en grains.

295329. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Kaimpf, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Courroie de transmission en cuir à renfort ou pièce rapportée en bande d'acier.

295330. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Kämpf, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Épingle double de sûreté.

295331. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Kämpf, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Broche ou épingle porte-fleurs.

295332. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Schultze, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil indicateur de la vitesse des navires.

295333. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Société des inventions Jan Szczepanik et compagnie, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la fabrication, par voie photographique, de mises en cartes métalliques pour métiers à tisser actionnés par l'électricité.

295334. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Tingley, représenté par la Société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux freins électriques.

295335. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Boissière, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Comprimés photographiques et leur procédé de fabrication.

295336. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; de Marul Huguet, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans les tarares.

295337. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Brankowitch, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de clavetage et de roulement pour cycles réduisant les axes des pédaliers.

295338. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Lacroix, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil orthopédique destiné à s'opposer à la formation de l'angle pottique et à l'ouvrir.

295339. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Roubeau et la dame de Lesly, née Marie-Françoise-Léontine Ayme, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à pétrole.

295340. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Béguin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux portes de fours.

295341. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Cornélis, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à fileter pouvant s'adapter à tous les tours et finir tout pas de vis en une seule passe.

295342. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Ottley et Biggs, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de garniture porte-équipement pour vestes, tuniques, dolmans et autres vêtements du même genre.

295343. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Ecroyd et Marsden, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareils pour le déroulage et le mélange de cotons en balles.

295344. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juin 1913) pris, le 16 décembre 1899; Punchard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux becs et aux lampes à pétrole à mèche circulaire.

Digitized by Google

295345. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Société dite *Actien Gesellschaft zur Werwerthung der Oester. u. ungar. Patente Th. Langer*, représentée par la maison Assi et Genes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Régulateur automatique de tirage pour les foyers de chaudières à vapeur fixes.

295346. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Gianoli et Lacoste, société représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'interrupteur pour motocycles.

295347. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Lecellier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure à cran d'arrêt de sûreté applicable particulièrement aux portières de wagons.

295348. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Société anonyme du Temple représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouvelle chaudière aquitubulaire à combustible liquide.

295349. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Schmieder, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour le transport des images photographiques des négatifs sur les pierres lithographiques et les plaques.

295350. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Harmet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Compression de l'air liquide par tréfilage.

295351. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Thévenet le Boul, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Modérateur automatique de pression applicable spécialement aux bouteilles pour boissons gazeuses.

295352. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Tabernero, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau mors à valve pour arrêter les chevaux de selle ou de trait emballés, dit *mors Tabernero*.

295353. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Bourdin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application des treillis ou tissus à croisements adhésifs à l'électricité ou au calorique.

295354. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Loubery, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bobine électrique pouvant également être utilisée pour l'envoi dans un circuit quelconque d'émissions électriques en nombre variable à volonté.

295355. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Compagnie du gaz, H. Riché, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de gazogène à gaz mixte (système H. Riché.)

295356. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juin 1913) pris le 16 décembre 1899; Duke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements pour obtenir l'or de l'eau de mer ou autres solutions.

295357. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Stockman frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tendeur pour pantalons, dit *l'extensible*.

295358. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Société *Surte Aktiebolag*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour fabriquer les bouteilles, ballons de verre et autres objets analogues.

295359. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1899; Aykroyd et Krais, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés au traitement des filés et tissus en celluloid.

295360. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1899; Société dite *The Canadian Sparklets Company limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé permettant d'introduire dans des bouteilles ou récipients quelconques remplis de liquides, de l'acide carbonique comprimé ou liquéfié ou tout autre gaz, simultanément avec différents produits mélangés ou solutions pouvant communiquer aux liquides gazeux leurs propriétés (système A. Berthon).

295361. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Pascal, à Marseille, rue de la République, n° 48. — Nouveau système de filtrage des eaux par l'amiante.

Digitized by Google

295362. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Bazin, représenté par Delpey, à Marseille, rue de Bausset, n° 16. — Manège aéronautique.

295363. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Larrieu et Bernat, à Bordeaux, rue du Lavoir, n° 17. — Nouvelle machine à glace, dénommée *machine rationnelle, système Larrieu et Bernat.*

295364. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Gars, à Balaruc-les-Bains (Hérault). — Moyens de la vision à distance.

295365. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Henry, à Béziers. — Araire dental perfectionné.

295366. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Brosseau, à Nantes, rue du Frère-Louis, n° 18. — Nouveau projectile inoffensif pour fêtes et carnaval, dénommé *balles-fleurs.*

295367. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Uhlenhuth, à Angers, rue du Bellay, n° 45. — Turbine à mélange gazeux, à explosions variables et à refroidissement intérieur.

295368. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Magny, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). — Nouvelle herse articulée *la Merveilleuse.*

295369. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Malard et Laborde, à Paris, boulevard du Temple, n° 41. — Appareil électrique.

295370. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Biedermann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Semelle intérieure pour chaussures.

295371. Brevet de dix ans, 18 décembre 1899; Breton, à Paris, rue Lacroix, n° 42. — Jouet nouveau, dénommé *le captif Breton.*

295372. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Wagner, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis.* — Grille mouvante à secousses.

295373. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Hirsch et Wolf, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis.* — Pare-étincelles.

295374. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Gallassi et Dossani, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Lampe incandescente à gaz de pétrole ou d'autres hydrocarbures liquides.

295375. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Kokernot, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnement aux propulseurs à hélices.

295376. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Punchard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux becs à gaz à flamme circulaire.

295377. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; M. Hanus et compagnie (société), à Paris, rue de Turbigo, n° 21. — Perfectionnement apporté aux étuis à cigarettes.

295378. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Fleischer, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif perfectionné pour assujettir les rails aux traverses.

295379. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Meurer, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé permettant de produire directement du sulfate de sesquioxyde de fer et des sulfates de métaux des pyrites et minerais sulfurés.

295380. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Rawlinson, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de commande et dispositifs de changement de vitesse pour automobiles.

295381. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Riley, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil d'attelage perfectionné pour wagons de chemins de fer et véhicules similaires.

Digitized by Google

295417. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Wrede ciété), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° lampe à incandescence.

295418. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Müller, rep à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Manche de canne ou de para de suspension.

295419. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Phélan, re ciété Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — fier les muscles de l'avant-bras et de la main.

295420. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société la T représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière tionnements aux connexions des postes téléphoniques.

295421. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Philips mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pe procédé et aux appareils employés pour former des barres mét pliées ou nervurées.

295422. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Philips, rep gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfecti procédé et dans les appareils de fabrication des objets formés à l talliques.

295423. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Philips, mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perf la construction des roues, poulies, etc.

295424. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Phili Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perf les poulies et dans leurs jantes.

295425. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Compag l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Système perfectionné de distribution électrique.

295426. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Compag l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Système de réglage des moteurs électriques.

295427. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Compag l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Méthode et moyens perfectionnés propres à la synchronisation triques.

295428. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Compag l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Perfectionnements dans les moyens de contrôle des courants alte

295429. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Compag l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Système perfectionné de disjoncteur électrique.

295430. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société dite *bile Advertising Company*, représentée par la société Brandon frère Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils lante.

295431. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société di *Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à P vence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à cou

295432. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Buyten, re nons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Coussinet à rou

295433. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; James, Pe représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevar n° 42. — Clou de sûreté pour accrocher les lames de sûreté pour

295434. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Gottscho, société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, thermostatique.

Digitized by Google

295435. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Sievert, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour fabriquer des plateaux de verre coulé.

295436. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; A. Thirion et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Système de pompe rotative applicable aussi comme moteur.

295437. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Pérot, représenté par Texdorffen, à Paris, rue Taitbout, n° 4. — Perfectionnements dans les moteurs à ailettes.

295438. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Teof, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à fractionner les saucisses.

295439. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Loubéry, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Utilisation accessoire des réseaux ou circuits électriques de lumière ou de force motrice pour la télégraphie, distribution d'heures, etc., système C. F. Baudry et A. Fouville.

295440. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Thomas, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition applicable aux moteurs rotatifs, permettant de maintenir appliqués contre l'enveloppe les plaques ou pistons du moteur rotatif.

295441. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Denis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux arracheurs de pommes de terre.

295442. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Jacks, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vêtements avec sous-bras, etc., facilement interchangeable.

295443. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Kose, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Harnais principalement frontaux et manicles conformés aux formes du cheval.

295444. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Kreiss, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moulin à projection.

295445. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société *Vereinigte Sterilisator-Werke Kleemann und C° G. M. B. H.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour pasteuriser et stériliser les liquides en général et le lait en particulier.

295446. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société *Vereinigte Sterilisator-Werke Kleemann und C° G. M. B. H.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient de stérilisation démontable.

295447. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Dorigny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Changement de vitesse applicable aux motocycles et voiturettes.

295448. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Duchêne et Codoni, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur effectuant par capillarité la distribution automatique de l'hydrocarbure et sa diffusion dans la chambre de vaporisation.

295449. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Möhlenbruck et Schmid, représentés par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Perfectionnements aux machines électriques.

295450. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Ducassou, à Paris, boulevard Pereire, n° 195. — Appareil dit : *propulseur universel amovible*.

295451. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Brunner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Garniture intérieure pour tuyaux de descente avec filtre, collecteur de boue et obturateur inodore.

295452. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Mahler et Friebe, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Foyer fumivore.

Digitized by Google

295453. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Darimont, rep
vinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ruche à cadres feuilletables a
bile et hausse à compartiments.

295454. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Odernhein
représentés par Gudmann, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. —
pareil pour fabriquer avec une masse spéciale des échalas à surface li

295455. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Berthier,
Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Escalier pliant et mobile.

295456. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Lelièvre,
Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système fumivore applicab
de chauffage.

295457. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Fauqué, r
n° 27, à La Garenne-Colombes (Seine). — Nouveau savon-lessive pra
mique, lessivant à l'eau froide, à l'eau de mer et supprimant les less

295458. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Whitham et La
par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements
teurs à gaz à prépayement.

295459. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Bornet, repré
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements a

295460. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; J. Amsler-Laffon
ciété), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbour
positif pour remplacer les couteaux des fléaux de balance par des co

295461. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Henry, représe
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cercueil en cimen

295462. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Parsy, représenté
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux pla
structions en béton armé.

295463. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Huet, représe
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'oculaire
tigmat.

295464. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Société di
tional Fibre Syndicate limited et M' Dear, représentée par Chasseveut,
vard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour le
fibres animales ou végétales.

295465. Brevet de cinq ans, 20 décembre 1899; Alonso de la Vega
de Trévise, n° 7. — Produit industriel, désigné sous le nom de *Probl*

295466. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Joz et fils et c
ciété), représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumar
Procédé de fabrication d'un revêtement souple émaillé dénommé *Jofic*
imperméable résistant aux agents chimiques ainsi qu'aux influences a
et pouvant s'appliquer sur toutes surfaces quelconques.

295467. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Hoffmann, re
société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de tein
plusieurs couleurs suivant des lois déterminées.

295468. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Société Lou
compagnie, représentés par la société Matray frères et compagnie,
vard Henri IV, n° 31. — Appareil dit : *filtre réfrigérant Louis Legrand*
pour la prise des densités des moûts de bières en brasserie.

295469. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Hopton, représe
ciété Marillier et Rohelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
frein perfectionné applicable aux roues caoutchoutées.

295470. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Couvé fils,
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appa
à chute de carbure.

295471. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Fillet, repré
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perf
dans la carburation de l'air par le pétrole lampant.

Digitized by Google

295472. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des matières colorantes de phtaléine.

295473. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1899; De Pokutynski, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 60. — Engrenage de la chaîne Galle.

295474. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Roth, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication d'un produit imperméable, plus particulièrement destiné à l'imperméabilisation des tissus.

295475. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Boesneck, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'acide acétique.

295476. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Eisenhuth, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux roues.

295477. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Packmohr, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Cabine de plage pouvant se fermer avec place de devant ouverte.

295478. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Lucas, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Miroirs translucides.

295479. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Société française de l'Ambroine, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication de matières isolantes par l'emploi de l'huile d'élacococa ou autres huiles végétales.

295480. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Evershed et la Société Evershed et Vignolles *limited*, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les compteurs électriques à moteur en partie applicables aux moteurs et aux dynamos en général.

295481. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Bilbarz, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode perfectionné de fabrication d'objets creux moulés en caoutchouc.

295482. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Société *Holden and Brooke limited*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux injecteurs.

295483. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Henning, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux raccords de tuyaux.

295484. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Duflos (Émile), Duflos (Edmond) et Naudet, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil pour la carbonatation continue des jus sucrés.

295485. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Gogé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de machine à faire les sandwichs.

295486. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Kitson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lampes pour l'éclairage des wagons de chemins de fer et autres véhicules.

295487. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Kitson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lampes brûlant à l'état gazeux des hydrocarbures liquides.

295488. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Hogg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement dans les appareils pour entretenir les bords des routes.

295489. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Desmarque, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil destiné à empêcher le déversement hors d'un récipient du lait en ébullition.

295490. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Genuit, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de mise en repos au retour des poinçons aux presses à estamper les corps de carton, cuir, tôle, etc.

Digitized by Google

295491. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Bamiller, repr
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour all
à distance des flammes de gaz.

295492. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1899; Dupeyron, à
(Landes). — Machine à fabriquer des briques de tous genres.

295493. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Schantz, rep
try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et
purification et la filtration de l'eau destinée à la brasserie, les chau
médicaux et domestiques.

295494. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Martin, représé
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mac
tative pour monder et polir l'orge.

295495. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Cousin et Al
présentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard
n° 95. — Machine à poinçonner et à découper.

295496. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juin 1913; pris
1899; New, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris,
marchais, n° 95. — Appareil pour réduire et empêcher le bruit o
gaz d'échappement des moteurs à hydrocarbures.

295497. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Guéroult,
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
tème de frein démarreur combiné avec le frein actuel des tramways

295498. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Wölker, repré
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fer à cheval avec cramp

295499. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Schloma
représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre,
lateur électro-magnétique.

295500. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Barthelmeb
Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Disposition pou
tomatique de l'eau des puits et des pompes tubulaires au moyen d
de soupape qui permet au piston en descendant d'ouvrir la soupape

295501. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Weisflog, re
gin, à Paris, boulevard Magenta, n° 16. — Porte-bouteilles avec
tance recourbés disposés des deux côtés entre les bouteilles et fond

295502. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Randolph, re
gin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements à

295503. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Richter, rep
bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12. —
se fermant automatiquement en cas de bris d'un tuyau, etc.

295504. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Compagnie
tylène, représentée par la société Matray frères et compagnie, à
Henri IV, n° 51. — Système spécial de publicité lumineuse.

295505. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Daseking e
sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevar
— Accumulateur.

295506. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Société Ge
gnie, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Sain
Garde-boue pour des vélocipèdes et véhicules similaires.

295507. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Société anon
rotatifs, à Bordeaux (Gironde). — Turbine capable d'être utilisée co
tatif à vapeur, à gaz ou autres fluides et de même comme pompe.

295508. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Thiergarte
Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Douc
à air froid marchant par l'électricité.

295509. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Péraut, repré
G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil verra
superposées à déplacement automatique.

Digitized by Google

295510. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Société J. et A. Niclausse représentée par G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la construction des générateurs à vapeur multitubulaires (système J. et A. Niclausse).

295511. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Roca, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouvel agent anticryptogamique dénommé *Verdet mixte* contre les maladies des végétaux et notamment de la vigne.

295512. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Vacher et Charrier, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de changement de vitesse pour automobiles, cycles, etc.

295513. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Gresham, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés au mécanisme des freins pour voitures de chemin de fer.

295514. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Société dite *The Trommlitz Vote Register Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à voter et de cabine ou baraque y destinée.

295515. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Lamprey représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les vases de lit et autres ustensiles ou récipients de chambre pour matières insalubres.

295516. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Bertrand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vaporisateur.

295517. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Flis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour tendre les bottines et les bottes.

295518. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1899; Raba, Grande rue de Châteauneuf, n° 112, à Châtellerault (Vienne). — Avertisseur automatique contre les collisions de chemins de fer.

295519. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Vaughan, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle armure.

295520. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Dikema, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pulvérisateur pour liquides.

295521. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Dulait et Garbe, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Construction perfectionnée de résistance électrique sous forme de plateaux.

295522. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Féron, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouchon pour bouteilles de champagne et autres liquides gazeux.

295523. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Couturier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Embrayage à friction pour automobiles.

295524. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Bultez, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux robinets en poterie d'étain.

295525. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Cabannes et Constantin, à Argelliers (Aude). — Nouveau dispositif à air carburé pour cycles automobiles.

295526. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Suès, à Salon (Bouches-du-Rhône). — Doubles panneaux pour la protection automatique des trains, avec signal sonore.

295527. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Royer, à Lille (Nord). — Phonographe ou graphophone réveil-matin.

295528. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Société Debrie et Leman, rue d'Hondschoote, n° 2, à Tourcoing (Nord). — Déchardonnage mécanique pour les laines.

295529. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1899; Machu, à Saint-Vaast (Nord). — Sphère à double enveloppe devant servir à torréfier le café.

Digitized by Google

295530. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Leleu, à Aulnoye (Nord). Moteur rotatif.

295531. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Société anonyme des an établissements Audibert et Lavirotte, représentée par Freydier-Dubreul et Ja rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle voiture automobile.

295532. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Société anonyme des an établissements Audibert et Lavirotte, représentée par Freydier-Dubreul et Ja rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau carburateur à surface pour mobiles ou autres applications.

295533. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société anonyme des an établissements Audibert et Lavirotte, représentée par Freydier-Dubreul et Ja rue de l'Hôtel de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle disposition de changement tesse.

295534. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Gentsch, représenté loud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Découpoir en plusieurs parties quettes ou objets semblables.

295535. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Société anonyme d papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud Saxe, n° 66, à Lyon. — Emploi des sels métalliques au maximum de l pour la préparation des papiers photographiques sensibles.

295536. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Langlois et Ber sentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon (Rhône). — Nouve graphe dit : *G. B. L.*

295537. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Landier et Dubuisson représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 3 Nouveau système de traction mécanique directe, sans chaînes ni courroi ments de vitesses, marches en avant et arrière et à accouplements de m cialement applicable aux automobiles.

295538. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Lumière (Auguste (Louis), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — fabrication du persulfate de sodium.

295539. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Puthod, représent loud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans l timbres et autres appareils frigorifiques.

295540. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Rochand, re Jeanniaux, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Combinaison chiffrée pour serru sûreté.

295541. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Grivolas fils, représent Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Dis permettant d'obtenir dans un commutateur avec coupe-circuit la rupture mé d'un nombre quelconque de circuits couplés ensemble, lors de la fusion d'un

295542. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Valloton et compagnie (représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pompe catalan druple effet.

295543. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Prével et Roques, rep par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvel allumeur auto pour gaz d'éclairage de toutes compositions.

295544. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Lalo, à Isle-sur-Sorg cluse). — Machine dite *découpoir mécanique*, destinée à découper des bis ciaux en forme d'amandes.

295545. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Zieger et Spindler, rep par Caron, boulevard Rochechouart, n° 171, à Paris. — Carte postale spéc restaurants, hôtels, etc.

295546. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Tempied et Dumartin (représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau tourbe et ses applications industrielles.

Digitized by Google

295547. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Köhler, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Support élastique pour selles de vélocipèdes.

295548. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Verschuren, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Avertisseur pour la cuisson des œufs.

295549. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Socrate, à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 62. — Canne l'indispensable.

295550. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Jarratt-Liversidge, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les roues de voitures.

295551. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Mathews, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Perfectionnements dans les robinets de sûreté à sonnerie électrique d'alarme.

295552. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Hoffmann, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareil correspondant pour vérifier la valeur comparative des diverses couleurs d'une image, dit : *Chromophotomètre ou photochromomètre.*

295553. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Arnegaard, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné d'interception ou de distribution automatique par régulateur pour machines à vapeur.

295554. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Soncin, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les moteurs à mélanges détonnants.

295555. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Société *Lamson Pneumatic Tube Company Limited*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils pour l'expédition de dépêches par tubes pneumatiques.

295556. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Potter, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42, — Machine pour débarrasser les confiseries de la poudre.

295557. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Compagnie générale d'électricité de Creil, Établissements Daydé et Pillé, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Compteur d'électricité pour courant triphasé, basé sur le principe de Ferraris.

295558. Brevet de quinze ans, du 23 décembre 1899; Sœur Haack, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Urinal à décharge instantanée.

295559. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Mélotte, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Modifications apportées aux appareils centrifuges.

295560. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Société dite *National Mechanical Directory Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'annuaire ou almanach répertoire mécanique.

295561. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; de Lambertye-Tornielle, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système d'annonces diurnes et mécanismes pour sa réalisation.

295562. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Franc, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Ardoise numéroteur.

295563. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Maderni, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Lampe à acétylène.

295564. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Lamme, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les moteurs à induction à courants alternatifs.

295565. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Lamme, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les générateurs à courant alternatif.

295566. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Guarini-Foresio, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Transmission de l'énergie électrique par l'éther.

Digitized by Google

295567. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Louis Legrand et Co (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, bo Henri IV, n° 31. — Nouvel indicateur de vide à colonne de mercure.

295568. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Louis Legrand et co (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, bo Henri IV, n° 31. — Appareil dit : *pulvérisateur de colophane Louis Legrand e gaie*, pour le vernissage intérieur des fûts de brasserie.

295569. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; De Montgolfier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Refroidissement par évaporation principalement applicable aux véhicules automobiles.

295570. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; De Montgolfier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de coupé-cab pour voitures ou voiturettes automobiles.

295571. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Chase, représenté ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Matière s'ajoutant chouc et son procédé de fabrication.

295572. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Clay, représenté ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnemen aux becs d'éclairage à incandescence par le gaz.

295573. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Hall et Robertson, par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système tion des électromoteurs, des dynamos et autres machines analogues.

295574. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Nelson, Houghton représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — générateur de gaz acétylène.

295575. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1899; Duguet et de Goltstein, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'aérostat à plate-forme supérieure.

295576. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Bulmé, représenté par Chevillard, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fabrication de cordons métalliques.

295577. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Société *Aachener Stahlwarenfabrik vorm. Carl Schwanemeyer Aktien-Gesellschaft*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de mise en marche.

295578. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Rogers, représenté par la société Litzelmann et Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux machines à linotypes.

295579. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Stilwell, représenté par la ciété Litzelmann et Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnemen aux systèmes de distribution et coupe-circuits électriques.

295580. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Desprez et Dutheuit, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poulie à mètre variable.

295581. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; R. et G. Lafourcade, société représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mach à cheniller le tulle.

295582. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Thompson et Dunphy, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accoupment perfectionné pour relier des fils électriques ou autres.

295583. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Wale, représenté par Chavent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés réseaux ou tissus en fil métallique tressé.

295584. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; La Compagnie C. W. Blancke et compagnie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de genta, n° 11. — Réducteur de pression à vapeur.

Digitized by Google

295585. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Mauborgne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brillant pour les cuirs.

295586. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif avertisseur pour la protection des trains de chemins de fer.

295587. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Compagnie française des boutons de la marque J. P., représentée par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton en papier à palin articulé.

295588. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Lafforgue, à Paris, rue de l'Arcade, n° 37. — Tiroir équilibré par plaque à pression de fluide moteur.

295589. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour teindre en cuve des matières colorantes contenant du soufre.

295590. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *composteur électrographe* pour la publicité lumineuse par lampes électriques.

295591. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Arno, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode pour employer l'électrodynamomètre (watmètre) tout à la fois pour la mesure de la puissance et pour celle du décalage des phases dans les installations à courants polyphasés.

295592. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de revêtements d'enveloppes, d'enduits, de pellicules, de plaques et d'ustensiles semblables en celluloïd au moyen du nitrocellulose et des dérivés d'acides sulfoniques aromatiques.

295593. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants bruns pour cotons.

295594. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Favre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau genre de rideau à œillets de vitraux ou d'émaux opaques ou translucides.

295595. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Behrend, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation de machines à produire le froid.

295596. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Société Gaulin et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour fixer la composition des liquides.

295597. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Ullrich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif réchauffeur réfrigérant et malaxeur pour cuves matières.

295598. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; North, à Paris, rue Pergolèse, n° 3. — Rouleau-gouvernail anticolliseur *North*.

295599. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Belzon et Pereyre, à Paris, le premier, rue Monge, n° 10, et le deuxième, rue de Lancry, n° 12. — L'aimant-moteur, générateur mécanique de force.

295600. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Sandino, représenté par la dame Lockert, à Paris, place Dauphine, n° 26. — Nouvelle roue à ressort, dite : *roue Sandino*.

295601. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1899; Laudin, rue Thiers, n° 93, à Boulogne (Seine). — Filtre à lait.

295602. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements à la construction des alternateurs.

295603. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système de contrôle pour trains électriques.

Digitized by Google

vet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie français
procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 1
s aux interrupteurs automatiques.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie fran
des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres.
ctionné de distribution électrique.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 1
ble pour les moteurs à circuit alternatifs.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10
pour empêcher qu'on manœuvre à tort les freins à air.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n°
ts dans les systèmes de tramways électriques à contacts su

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10,
de conducteurs aériens pour chemins de fer et tramways.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
s procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10.
aux interrupteurs automatiques des circuits électriques.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
s procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 1
age des trains électriques.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Compagnie française
s procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10.
de courants maxima.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Kinney, Hill et Pr
société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri
de fil métallique pour bandages de roues.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Freemann et Armstro
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. —
s les graisseurs d'essieux de voitures.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Freemann et Armstrong, repré
et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements
sseurs automatiques à alimentation visible.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Ferron, à Paris, rue d'Odessa,
veaux brûleurs à récupération du gaz.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Sevène et Cahen, représentés
ud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements
e mécanique des allumettes.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Jacquelin et Robin, à Paris,
, n° 44. — Vaporisateur et générateur Compound entièrement démon-

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Heilmann, représenté par Dan-
rue Cambon, n° 19. — Bandage pneumatique imperforable.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Société *Badische Anilin and Soda*
ésentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
e colorants disazoïques primaires noirs.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Begg et Fieldings, représentés
é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux
r la fabrication du gaz acétylène.

evet de quinze ans, 26 décembre 1899; Conradson, représenté par Blétry
, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tours à tou-

Digitized by Google

295623. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Giry, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit destiné à la fabrication des malles, valises, caisses, etc.

295624. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Quirin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fermeture.

295625. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Schreiber (la dame), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coussin de voyage pliant.

295626. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Stockert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Télégraphe imprimeur.

295627. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Werner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bretelles à bandes munies d'une échelle de mesure.

295628. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Steiner, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Sommier à ressorts d'acier.

295629. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Daelen, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Presse hydraulique avec transmetteur de pression auxiliaire et distribution d'eau au-dessous du sol.

295630. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Pepper, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lits pliants.

295631. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Charlier, Guénot et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle serrure de sûreté pour coffres-forts à compartiments.

295632. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Leroy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de châssis-magasin pour appareils photographiques.

295633. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Carajat, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de brûleur incandescent pour moteurs à gaz et à pétrole.

295634. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Keyser, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour le nettoyage des matières textiles.

295635. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Schlensheim, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux moyens employés pour indiquer le chemin dans les rues, bâtiments publics, etc.

295636. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Société générale de gravures industrielles, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit industriel susceptible d'être moulé et son procédé de fabrication.

295637. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Leprince, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de corset.

295638. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Ventalon, Bénier, Allemano (Joseph) et Allemano (Gaëtan), cité Morel, au Puy (Haute-Loire). — Système assurant la sécurité publique en évitant les tamponnements des trains en prévenant les mécaniciens à une distance déterminée.

295639. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1899; Société internationale du gaz d'eau, brevets Strache (société anonyme), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour débarrasser le gaz d'eau du carbure de fer oxydé.

295640. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Kronheimer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à la transmission électrique des ordres applicables notamment à bord des navires.

295641. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Guiotton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif à eau, à vapeur ou tout autre fluide.

Digitized by Google

295642. Brevet (Brevet anglais devant expirer le 27 juin 1913), cembre 1899; Van Kannel, représenté par Armengaud jeune, à Paris Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les portes tournantes.

295643. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Montoya, repr mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mélan l'usage des industries textiles.

295644. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1899; Flich et Firling par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Se tique et intermittent applicable aux charrues.

295645. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Wieczorek (Gertrud Zimmermann, représentés par Nauhardt à Paris, boulevar n° 18. — Col d'uniforme perfectionné.

295646. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Jansen, repré hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bijoux de deuil.

295647. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Nègre, représenté à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Perfectionnement aux étuis et boî et cigares et autres boîtes analognes.

295648. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Schmall, repré gin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Serrure à combinaisons.

295649. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Tetzlaff, représen à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ciseaux et mètre combinés.

295650. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Page frères (s sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. nement au montage des manches de couteaux.

295651. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Fog et Kirschn par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé d'allumettes sans phosphore inflammables par friction sur toutes surfa

295652. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Rozet-Lerouge (Hélène Labelle, à Paris, rue Pierre-Guérin, n° 25. — Le Sans fatigue

295653. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Baud et Tanghe, Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bandage pour roues et d'autres véhicules.

295654. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Société dite *Th Metal-Lath Company*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labru — Perfectionnements aux ou se rapportant aux structures en métal dé

295655. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Petit, représen à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Récipient servant à contenir les li à être débités à la mesure.

295656. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Lance et Guinar par Delom, à Paris, rue Saint Lazare, n° 97. — Application de la d liquéfiés ou fortement comprimés à la réfrigération directe ou indirec ou automatique des appareils mécaniques quelconques et des cylindr à explosion en général.

295657. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Lance et Guinar par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil formation de l'acide carbonique en oxyde de carbone destiné à être em gaz combustible explosif dans les moteurs à explosion de tous genres e ment dans ceux qui servent à la traction automobile.

295658. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Gleason et Pote par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Sy tionné d'appareil de sauvetage en cas d'incendie.

295659. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Mapes, représen cié Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système pe dés à jouer.

Digitized by Google

295660. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Simpson (William), Godlee, Bodman et Simpson (Daniel-Harrison), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux essieux des véhicules destinés à circuler sur les routes ordinaires.

295661. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Simpson (William), Godlee, Bodman et Simpson (Daniel-Harrison), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la construction des roues de véhicules destinés à circuler sur des routes ordinaires ainsi qu'à la façon d'y appliquer des bandages.

295662. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Société dite *Darling's Patent Automatic Coupling limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de dispositif automatique d'attelage pour voitures de chemins de fer et autres véhicules.

295663. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Chauvière, représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans bouches de lavage sous trottoir.

295664. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Sorel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Extractions des benzols dissous par les huiles lourdes et séparation de leurs constituants.

295665. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; raison sociale Wernigk et Muller, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour la production des bandelettes de cuir servant à faire des chapelets dans la cordonnerie.

295666. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Belledin, représenté par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de préparation du parchemin en vue de son utilisation pour la fabrication de pneumatiques increvables dits *pneumatiques Gras*.

295667. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; A. Fleck Söhne (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Guichet de caisse.

295668. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Meyer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cartes imagées sensibilisées, avec figures et dessins servant à l'impression.

295669. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Müller, représenté par Thivet, à Paris, rue de la Victoire, n° 52. — Châssis pour voiture automobile à force motrice électrique ou autre.

295670. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Girard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de préparation des picrates.

295671. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Girard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application aux explosifs des picrates préparés au sein de l'huile.

295672. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Sawyer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements concernant les petits marqueurs (signets) pour livres.

295673. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Christophersen, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Roulette pour meubles.

295674. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Société dite *Atelier de Constructions mécaniques*, ci-devant Ducommun, représentée par Schmerber, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition permettant de rendre, dans les raboteuses, le mouvement d'avance de l'outil, indépendant du mouvement de changement de marche de table.

295675. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Mouilbau et Chevreau (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de pattes de bretelles.

Digitized by Google

295676. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Masson, représenté par Cannon, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de plaque tournante à billes et à raclette de nettoyage.

295677. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Simon, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Machine à mercuriser les tissus de coton sous tension.

295678. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Defrance et Gerber, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four céramique donnant uniformément des gaz réducteurs pour l'obtention en une seule cuisson des reflets métalliques.

295679. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Compagnie dite *The Wagner Typewriter Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

295680. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Giesholdt, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif à laminer des corps pleins et creux.

295681. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Giesholdt, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif à laminer des corps hélicoïdaux.

295682. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Webber, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de payement préalable pour gazomètres.

295683. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Moreau, chez M. Villault, à Paris, boulevard des Italiens, n° 1 *bis*. — Fabrication d'un tuyau en terre cuite, spécialement fourneau céramique et destiné à servir d'enveloppe à tous les tuyaux employés pour les conduites des gaz d'éclairage.

295684. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Syreizol et Carrère (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de chaussons, montés à la main, avec élastiques sur le cou de pied.

295685. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Boussat aîné, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Montre-barème.

295686. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Lacombe, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application de la turbine hydraulique comme moteur actionnant les propulseurs des navires.

295687. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Société La Minerve, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux boîtes d'échappement des moteurs à explosion.

295688. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; A. Fleck Sohne (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Double timbre à signaux.

295689. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Pett, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils à déclanchement pour amener les embarcations.

295690. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Lindholm, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Canne à pêche électrique.

295691. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Wottle, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour mouler les modèles de fonte.

295692. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Mercier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein de bicyclette.

295693. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Société dite *Electrischer Fernzunder Gesellschaft mit Beschrankter Haftung*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Allumeur électrique de mine à distance.

Digitized by Google

295694. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mai 1913), pris le 29 décembre 1899; Blaker, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux guidons pour vélocipèdes.

295695. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Tourneur, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Moto-frein à multiplication variable.

295696. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Flaman, a Paris, rue de l'Aqueduc, n° 7 *bis*. — Appareil indicateur et enregistreur de vitesse.

295697. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Société dite *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'excitation des corps incandescents Nernst.

295698. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Friedeberg, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Foyer à tirage forcé.

295699. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Dietze (Emil) et Dietze (Gustav), représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fer à cheval à crampons mobiles.

295700. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Pfister, Von Brenner et Lewin, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé et appareils pour la teinture du bois.

295701. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Baulisch, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé pour la protection des rivages.

295702. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Timofeeff, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelle matière pour la construction et autres applications, dénommée *Kremnélite*.

295703. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Winchell, représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux bandages de roues en caoutchouc et à leurs attaches.

295704. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; De Courcy et Crawford, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine perfectionnée pour teiller et nettoyer le lin.

295705. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Gouze, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumoir électrique.

295706. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Huet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jumelle.

295707. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Hugot, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau montage de tubes de chaudières à mandrin intérieur, dans le but d'en faciliter le nettoyage.

295708. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Forest, à Paris, quai de la Râpée, n° 76. — Petit bateau sous-marin jouet.

295709. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Minet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four à triple utilisation de chaleur applicable à la métallurgie et à l'électro-métallurgie.

295710. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Jacolliot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Électrolyseur pour désétamage et opérations similaires.

295711. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Damaskinos, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil télégraphique automatique dit *Pacitélégraphe automatique*.

295712. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Société pour l'industrie chimique à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Production de nouveaux colorants teignant le coton non mordancé, en bain de sulfure alcalin, dérivés des amido-composés aromatiques méthylénés, alcoylméthylénés, nitrobenzylés, amidobenzylés, oxybenzylés, nitrobenzylidénés, amidobenzylidénés et oxybenzilidénés et d'autres corps analogues de la serie benzénique et de la série naphtalénique.

Digitized by Google

295713. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Albert Guénée et (société), à Paris, rue du Bois, n°' 14 et 16. — Frein à électro-aimant.

295714. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Corbet Catelain de la dame veuve Moranne, née Marguerite Echaubard, représentés par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Râteau-semeur traçant ses si sant la semence, la recouvrant et la roulant.

295715. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Levi, représenté aîné, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 2. — Pierre à bâtir.

295716. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Stumpf, représent ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé évitant les condensation dans les cylindres des machines employant les vapeurs froi

295717. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Raison sociale Josef présentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. ment pour le mesurage simultané des strictures et des résistances exerc sur l'instrument, *système du professeur docteur L. Waida*.

295718. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Compagnie de Fiv présentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar — Système de déclic de distribution Corliss applicable principalement a de grande puissance et à allure rapide.

295719. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Boulier (Alfred) (Eugène), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Tait — Nouveau moteur à explosion.

295720. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Société *Idris and Com* (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Tait — Siphon pour liquides gazéifiés.

295721. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Boudreaux, repré société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. procédé de fabrication des appareils dits *diathermes*.

295722. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Green, représenté p Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécani tionné pour caisses et coffres pour recevoir et pour enregistrer et compt quement le montant des places.

295723. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Couteret, représe mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Avant-train plicable aux bicyclettes, tricycles, etc.

295724. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Jean Rod. Geigy e société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de n° 23. — Procédé pour la production de fonds sur coton avec des coul lubles et insolubles sous addition d'un savon résineux.

295725. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Torres, représe mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système directrice intermédiaire.

295726. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Verdier et Perreau, par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bateau insu double enveloppe.

295727. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Albarel, à Pennau — Manche filtrante à grande surface.

295728. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Carray, élisant do Nardin, à Belfort, faubourg de France. — Système d'appareil complet incandescence dit *le Samriral*.

295729. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Coq, rue Mazarine, (Bouches-du-Rhône). — Nouveau broyeur.

295730. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Coq, rue Mazarine, (Bouches-du-Rhône). — Mouvement de changement de vitesse pour pr soirs ou tous autres appareils.

Digitized by Google

295731. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Pelle, à Toulouse, boulevard d'Arcole, n° 24. — Système d'arrêt automatique des trains effectué par les signaux dont la position a commandé l'arrêt, sans que l'intervention d'aucun agent soit nécessaire.

295732. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Huc, à Toulouse, rue Matabiau, n° 69. — Système de bouchage, dénommé *l'irremplissable*.

295733. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Pauly, à Toulouse, rue Boulbonne, n° 22. — Pièce se rapportant aux foudres et supprimant les robinets de foudres.

295734. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Mortier, représenté par Aulagnier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau système de réflecteur à glaces échelonnées permettant l'éclairage intense dans les appartements sombres sans saillie à l'extérieur et s'appliquant à tous genres de fenêtres.

295735. Brevet de cinq ans, 30 décembre 1899; Ageron, rue de Châlons, n° 21, à Épernay (Marne). — Emploi du liège pour la composition des talons de tous genres de chaussures pour hommes, femmes et enfants.

295736. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Dessalles, représenté par Freydier, Dubreul et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Nouvelle peinture cristallisable dite *la Dessaline* et son mode de fabrication et d'emploi.

295737. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1899; Tua, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Nouveau canon contre la grêle.

295738. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1899; Malatray, élisant domicile chez le sieur Martin, à Saint-Bel (Rhône). — Machine motrice actionnée par eau sous pression, *système Malatray*.

295739. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1899; Duperron, représenté par Brocard, à Lyon, rue Ferrandière, n° 34. — Nouveau procédé d'application de toutes couleurs sur verre ou autres matières, gravé, dépoli, meulé, etc.

295740. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Serra, à Paris, rue Jouffroy, n° 16. — Attraction dénommée *voyage aérien*.

295741. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Clair, représenté par Cossas, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16. — Lit-armoire.

295742. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Marconnet, à Paris, rue Victor-Massé, n° 24. — Dispositif servant à supprimer le bruit dans l'échappement des moteurs à gaz, à pétrole et autres.

295743. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Petiot et Bas, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de moteurs à explosions.

295744. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Douane, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils frigorifiques employant un liquide volatil.

295745. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Blériot, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les générateurs d'acétylène, spécialement applicables aux automobiles, tramways et autres véhicules.

295746. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Blot, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil casse-glace.

295747. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Marchand et Grosselin, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Tondeuse pour échantillons et divers articles de petite dimension.

295748. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Mohs, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil servant à fabriquer des sucreries multicolores ainsi qu'à décorer ou recouvrir la pâtisserie de matières liquides et épaisses de plusieurs couleurs.

295749. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Julien et Garnier, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de générateurs portatifs d'acétylène.

Digitized by Google

295750. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Lyon, représenté par Delon, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux échafaudages des maisons pour nettoyeurs, peintres et autres ouvriers du bâtiment.

295751. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Schouwers frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Construction perfectionnée de tours à polir le marbre.

295752. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Versepuy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'étuvage des conifères par rotation des marchandises.

295753. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Société *Gesellschaft für Mehrtens Wasserrohr Feuerungs-Röste*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication des barreaux de grilles creux fermés.

295754. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Girard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de l'huile solidifiée à la fabrication des explosifs.

295755. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Lamard et Bannier, à Paris, avenue Gambetta, n° 9. — Système de filet pour la prise des lapins dans leurs garennes.

295756. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Boyton, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Cours d'eau d'agrément.

295757. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft* (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Instruments de mesure à champ magnétique tournant pour des systèmes à courants polyphasés.

295758. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux preneurs de courant pour chemins de fer électriques à fil aérien.

295759. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Wright, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les métiers Jacquard à griffe double et à crochets appuyés.

295760. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Schott, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2. — Perfectionnements aux caisses de bois.

295761. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Van Renssalaer Van Nasse et Stevens, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle fermeture de bouteilles.

295762. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Paté, Burke et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de traitement de la tourbe.

295763. Brevet de quinze , 30 décembre 1899; Prost, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre d'allumettes chimiques.

295764. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Laussedat et Lemardeley, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la photographie des couleurs par la méthode indirecte.

295765. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Patrouilleau, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de conductibilité des oxydes terreux, tels que magnésie, alumine, etc., en vue de leur emploi dans les lampes électriques à incandescence.

295766. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Belloni, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la construction des machines électriques.

295767. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Lachenmeyer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collecteur de courant pour chemins de fer électriques.

Digitized by Google

95768. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Laroche-Joubert et compagnie [illegible], représentée par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — positif d'attache et de fermeture pour sacs, enveloppes, échantillons, etc.

95769. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Kennedy, représenté par Chasmar, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Perfectionnements apportés aux tis- en caoutchouc.

95770. Brevet de quinze ans; 30 décembre 1899; Lallément, représenté par asevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Système de selle pour moto- les, vélocipèdes, etc.

95771. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Société dite *Actien-Gesellschaft Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Procédé de production de l'éther benzilique de l'acide salicylique.

95772. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1899; Tschirner, représenté par Enyel à Paris, rue Mogador, n° 18. — Ciment dentaire et son procédé de fabrication.

95773. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1899; Philippon et Larrivée (société), le de Mostaganem, à Oran (Algérie). — Fermeture rapide pour réfrigérants.

95774. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1899; Dony, à Saumur (Maine-et- e). — Appareil appliqué à la natation mécanique.

95775. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Hilgenfeld et Heinrichsdorff, ésentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Coussinet à billes et rouleaux t l'axe géométrique est fixe.

95776. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1899; Deslandes et Brandao do Valle, ésenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. éservoir sanitaire.

95777. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Garmain, représenté par asevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Système de frein progressif r bicyclettes, motocycles, etc.

95778. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1899; Hoopes et Pope, représentés par ociété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif perfectionné re à empêcher la respiration par la bonbe.

95779. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1899; Fy et Ambroise, à Angou- e (Charente). — Nouvelle suspension de voiture automobile et de n'importe quel cule, ainsi que les cycles de toute nature et transmission de mouvement en gé- l.

95780. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Sponem, rue Carnot, n° 36, à ul (Haute-Saône). — Estampeuse pour étoffes pour l'emploi de la soutache et ementeries.

95781. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1899; Puzenat aîné, à Bourbon-Lancy ne-et-Loire). — Appareil nouveau à appliquer à un râteau à ramasser le foin.

95782. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1899; Le Folh, à Paris, rue Pergolèse, . — Bateaux sauveteurs pouvant être installés à bord des navires et paquebots, mpon d'amortissement atténuant les conséquences des abordages des navires.

95783. Brevet de quinze ans; 30 décembre 1899; Compagnie française pour l'ex- ation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfec- nements dans les systèmes de contrôle des trains électriques.

95784. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Compagnie française pour loitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Per- onnements apportés aux systèmes de contrôleurs de moteurs électriques.

95785. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Compagnie française pour loitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — ème de freinage des moteurs électriques.

95786. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Compagnie française pour loitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Per- onnements apportés aux machines dynamo-électriques.

Digitized by Google

295787. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Caville, repré vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cha laire.

295788. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Brousset, r ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfe graisseurs mécaniques.

295789. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Kunzelman Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Serrure

295790. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Hartmann, re mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 67. — Paliers tionnés à anneaux.

295791. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Gague-Labeda Barthelemy), Gague-Labedan (Alfredo Braulis Santos) et Brand Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Système d'ap tatif à distribution automatique de couleurs différentes, applicable machines à imprimer.

295792. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Société ano établissements Panhard et Levassor, représentée par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur à niveau consta pétrole.

295793. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Portway, re à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements au

295794. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Mario, rep à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil avertisseur

295795. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Vincent, La mise en action à volonté, à la main ou au pied, par la pédale, frein placé sur un cycle et d'un mécanisme pouvant servir d'organ pour cette double mise en action du frein et d'enclanchement pour de roues libres en l'inversant.

295796. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Ubermuhlen, à Ploërmel (Morbihan). — Pupitre à lyre tournante.

295797. Brevet de cinq ans, 30 décembre 1899; Roussel, à Af Machine à écharpiller, filer et friser le coin végétal, animal, et aut

295798. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Diat, place aux (Allier). — Râteau de moissonneurs.

295799. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Gilbert et Massa n° 36, à Givet (Ardennes). — Appareil destiné à faciliter le démon tiques à talons d'automobiles (voitures, voiturettes et motocycles).

295800. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Mazières, à B daique, n° 87. — Tubes démontables pour chaudières.

295801. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société dite *Car Brake Company*, représentée par Delage, à Paris, boulevar n° 90. — Perfectionnements dans les freins agissant sur des dis roues.

295802. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Pawel, représen Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Vélocipède avec mise en roue de devant par les mains.

295803. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Körner, représe à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrica munition additionné de riz.

295804. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Durant, repré et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau reil *lacto-analytique*.

295805. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société *The Ste Box Company limited*, représentée par Lombard-Bonneville, à Chaussée-d'Antin, n° 2. — Méthode perfectionnée et matrices p

Digitized by Google

bosse ou estamper des plaques ou feuilles métalliques et presses et machines pour façonner ces plaques en forme de boites dans la fabrication des boites à essieux des chemins de fer et autres.

295806. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Maux, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les chambres ou garde-manger réfrigérants.

295807. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société Levinstein limited, représentée par Danser, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Production de nouvelles matières colorantes noires teignant la laine en bain acide.

295808. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Converse junior, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système perfectionné de machine à composer.

295809. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Mc Conville, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur Compound.

295810. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Mc Gurty et Mc Ewan junior, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Modérateur de vitesse pour appareils électriques et autres.

295811. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société *Actiengesellschaft für Treber Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la préparation des filtres.

295812. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Schweitzer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle poudre, comme farine pour la pâte.

295813. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Pearson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les agrafes et leurs portes.

295814. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation d'éthers acylphényiglycine-o-carboxylique dialcoylés et de produits indoxyliques et indigotiques qui en dérivent.

295815. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants indigotiques et de produits intermédiaires servant à leur préparation.

295816. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Breuning, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis pour charger les cartouches.

295817. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Maurer (Ch.), Maurer (G.) et Maurer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garde pour vélos.

295818. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Hall et Harris, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de coffre fort ou coffret de sûreté insubmersible destiné à la marine.

295819. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Secor, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les moteurs à explosion.

295820. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Secor, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de moteur à machine motrice.

295821. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société dite *Graham Jones Ticket Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines ou presses à imprimer.

295822. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Société dite *International Rotary Spinning Company*, représentée par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux métiers à filer et à tordre.

Digitized by Google

295823. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Forste, repré
Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. —Machine rotative pour l'impres
tion plane.

295824. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Toter et Heany,
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perf
les filtres électriques à eau.

295825. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Besançon, re
P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système
tique.

295826. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Schaffner et R
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouv
maphore lumineux à carillon.

295827. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Pifre, représen
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'embrayage

295828. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Leroux, repr
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'échel
tionnée.

295829. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; White et H
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouv
rage ou support pour vélocipèdes.

295830. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Heinz, représe
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans

295831. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Norwood, repr
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements da
pour des trucks de wagons de chemin de fer.

295832. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1900; Wehrlé et Godar
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbo
tion pour voiture automobile.

295833. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Scappazzoni,
à Marseille. — Appareil fumivore, dénommé *l'inédit*.

295834. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Morin, à Ren
— Nouveau coupe-vent transparent en treillis métallique fixe ou
se roulant, pour automobiles ou véhicules de toutes sortes.

295835. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; A. Roullet et
sentée par Rabilloud, à Lyon, avenue de Saxe, n° 66. — Perfec
rures de sûreté à gorges.

295836. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Ansaloni, repr
à Paris, rue des Vinaigriers, n° 58. — Fusil de chasse à deux
par la culasse, avec fermeture à mouvement horizontal avec sep

295837. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Holz, représe
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Caisse de contrôle.

295838. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Ostertag, rep
à Paris, rue Cambon, n° 19. — Ventrière élastique fixe pou
muscles relâchés du ventre.

295839. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Lamme, repr
Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Pe
collecteurs de courant pour machines électriques.

295840. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Wiesbader,
nons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnem
tion de meubles rembourrés.

295841. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Dom, représe
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la fab
artificiel.

295842. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Dunham,
puis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Machine à fabriquer les écrou

Digitized by Google

295843. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Macalester, représenté par Lomrd-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements ns les timbres humides.

295844. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Daly, représenté par la société si et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour le revêtement de cerins corps plastiques avec une mince feuille ou couche de métal.

295845. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Pieper, représenté par la société si et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tracteur automobile à grand effort démarrage.

295846. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Classen, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la conversion du is, des sciures de bois, etc., en sucre.

295847. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Classen, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la saccharification du is, des sciures de bois et d'autres matières contenant de la cellulose ainsi que de midon et des matières amylacées.

295848. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Dallaire, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux transmetrs téléphoniques.

295849. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Michaelsen, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis de moule avec évasements éraux pour la coulée.

295850. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Van Berendouck, représenté par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 42. — Démultiplicateur ogressif *Eole* (système P.-E. Van Berendouck).

295851. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Mayrisch, représenté par la société et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 42. — Appareil compensateur pour rateur centrifuge de gaz, *système Theisen.*

295852. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Enfer et Landenard, représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de hars d'engrenages pour tours parallèles.

295853. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Vuillet-Durand, représenté par ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ascenseur perfecné.

295854. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Doolittle, représenté par Chasset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fixation couvercles de bocaux et autres récipients analogues.

295855. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Wohlfeld et Freundlich, représtés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'éclisse térieure permettant d'accoupler et de raccorder les rails.

295856. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Gobbe, représenté par Josse, à Paboulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux fours continus à ciut.

295857. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Gobbe, représenté par Josse, à Paboulevard de la Madeleine, n° 17. — Application de mélanges explosifs au uffage des chaudières.

295858. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Frat (la dame veuve), représentée Merville, à Paris, avenue de la République, n° 20. — Nouveau guide de mare à coudre permettant de faire des plissés ou piqûres de toutes largeurs.

295859. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juillet 1913) pris le 3 janvier 9; Naef, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour produire de l'alcali ou du chlore, en ie applicable à d'autres usages.

295860. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; Handwerck, représenté par la soé Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil réfrinant.

Digitized by Google

295861. **Brevet de quinze ans**, 3 janvier 1900; Maalouf, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Théâtre pour marionnettes animées.

295862. **Brevet de quinze ans**, 3 janvier 1900; Jones, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux gouvernails latéraux pour torpilles.

295863. **Brevet de quinze ans**, 3 janvier 1900; A. Boude et fils (société), à Marseille, rue Saint-Jacques, n° 8. — Appareil conducteur des vapeurs de soufre appliqué aux chambres ou condensateurs et ayant pour effet dans la fabrication du soufre sublimé ou fleur, d'éviter ou d'atténuer la formation du soufre candi ou de grelé soufre.

295864. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, à Lyon, avenue de Saxe, n° 66. — Nouveaux affaiblisseurs de l'image photographique au sel d'argent.

295865. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Paforet, à Lyon, rue Sala, n° 2. — Fabrication de meubles en marbre démontables.

295866. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Quinque, rue Garibaldi, n° 31, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux tirages ou manœuvres automatiques de rideaux ou portières pour portes et fenêtres.

295867. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Lossner, représenté par Casalonga, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Machine à distribuer le fumier d'étable.

295868. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Sigler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Chambre photographique.

295869. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Wohlgemuth et Jacobson, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouvelle disposition de poste récepteur téléphonique automatique.

295870. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Devore, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'aiguilles pour ficelles, cordons, lacets, etc.

295871. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Appert, représenté par Pierdet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Four de recuisson à sole mobile, transportable, continue.

295872. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Lucas-Girardville, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouvel appareil producteur d'acétylène.

295873. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Huppert, représenté par Schmit et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bouton mécanique à deux parties s'emboîtant l'une dans l'autre.

295874. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Lee, représenté par Grimaud et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les appareils de combustion et dans les barreaux de grille pour ceux-ci.

295875. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Gay, représenté par Chaverot, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plateaux limeurs destinés à l'extraction et au travail des roches, soit sur place, soit en chantier.

295876. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Maillard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à l'impression sur des surfaces irrégulières.

295877. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Maillard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à l'impression sur verre et sur métaux.

295878. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Schöper, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour exercer un effort de soulèvement en ligne droite.

295879. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Schwyzer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Prise de courant pour chemins de fer électriques.

Digitized by Google

295880. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Sabine, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Faidherbe, n° 41. — Perfectionnements aux attelages de voitures.

295881. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Thofehrn, représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chaudière tubulaire perfectionnée.

295882. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Gross, représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bouteille irremplissable.

295883. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Grimm et Campbell, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bretelles.

295884. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Winston et Hunter, représentés par la Société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux serrures à permutations.

295885. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900, Arno, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la mesure exacte de la puissance et de l'énergie disponibles dans les installations triphasées chargées symétriquement par des récepteurs exerçant une action inductive.

295886. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Bertou, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voiture automobile.

295887. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Jolivet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile économique constante à grand débit.

295888. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Société anonyme Lux Alba, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de chauffage par le pétrole gazéifié pour chaudières d'automobiles ou autres et diverses applications industrielles et domestiques.

295889. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Hull, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les manches de Parapluies et autres.

295890. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Koenig et Bauer (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine rotative à plusieurs couleurs propre à l'impression d'une planche.

295891. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Dulait et Berghe, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Commande à levier pour freins de véhicules.

295892. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Massignon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Transmission de mouvement à vitesse variable et à changement de marche.

295893. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Société *The French Victoria Accumulator Company limited*, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux plaques d'accumulateurs électriques.

295894. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Johnson, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareils avertisseurs acoustiques.

295895. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Choubry, à Avize (Marne). — Nouvel écran protecteur applicable à la vigne et à toutes les plantes, plantées et cultivées en ligne, dit *le Vigilant*.

295896. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Weber-Frey (la dame), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ceinture pour dame munie sur le côté intérieur d'une plaque de retenue pour des crochets de la robe, respectivement de la taille ou de la blouse.

295897. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Bremer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Lampe à arc.

295898. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Ziegler et Sisram, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-manteau et tendeur de pantalons combinés.

Digitized by Google

295899. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Encausse (le sieu représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — No en blocs ou tablettes servant à faire tomber les poils ou cheveux.

295900. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Herima, représ Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — sions.

295901. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Garde, représ Paris, rue Cambon, n° 19. — Décoration mannelle des tissus velo couleurs et procédés utilisés dans l'impression des tissus.

295902. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 octobre 19 vier 1900; Pattisson, représenté par la société Marillier et Robe vard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné pour fixer matiques aux jantes des roues de façon à pouvoir les détacher.

295903. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Société dite *Brake Syndicate limited*, représentée par la société Marillier et boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Embrayage perfectionné pou des bicyclettes et autres vélocipèdes.

295904. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Moutier, représe aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à explosio

295905. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Chenivesse, à P tyrs, n° 79. — Mouvement mécanique.

295906. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Naudet, représe Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de diffusion par circu ou sans chauffage extérieur à la batterie.

295907. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Martin, représen mont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouvelle pile électriqu ment.

295908. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Devinat, repré Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements a sort.

295909. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Bernier, représen à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à châssis de rideaux pour cheminées.

295910. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Drummen, rep aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à bobin

295911. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Niquil et Harriso Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectio bobines pour l'enroulement des boudins dans les cartes boudineus

295912. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Upton, représe Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perf nisme de changement de vitesse.

295913. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Dieffenbach, rep ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 44. — Procédé minerais sulfurés et de produits miniers au four électrique.

295914. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Glew, représent ris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau bandage pou sur routes ordinaires.

295915. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Person, à Pari n° 40. — Fourreau à gaine mobile devant servir à l'épée ba d'infanterie modèle 1886 et 1896 M. 93.

295916. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Guillem, repré vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de doui pour le montage des lampes électriques à incandescence.

295917. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; O'Brien, repré vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen de faire voya les fruits frais.

Digitized by Google

295918. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Martinot et Watrin, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil servant au sauvetage, à l'élévation des fardeaux et comme échafaudage.

295919. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Engelke et Meyer (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnement apporté aux compteurs secs à gaz.

295920. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Schon, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à douches faciales alternativement froides ou à vapeur pour la toilette du visage dit *le Merveilleux*.

295921. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Bongrand, rue des Remparts, n° 49, Cusset (Allier). — Protection à distance de la circulation des trains sur les voies ferrées.

295922. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Rogelet, à Novion-Porcien (Ardennes). — Appareil à levain.

295923. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Von Heidenstam, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil permettant de carboniser sous une pression constante ou réglable le bois, la tourbe ou autres matières.

295924. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Bates, représenté par Gudman, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les moyens de sauvetage en cas d'incendie.

295925. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Van Hoyweghen, représenté par Pouvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine à composer.

295926. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Palmer, représenté par la société Rossi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de métiers pour le tissage des fils de chaîne croisés.

295927. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Renno, Ludwig et Unterberg, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux réfrigérateurs condenseurs ou générateurs de glace.

295928. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Renno, Ludwig et Unterberg, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Pompe à condensation perfectionnée pour usines à glace.

295929. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société *Actiengesellschaft für Trockning*, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des produits granulés.

295930. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Stephens, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de moteur rotatif à pistons à mouvement alternatif.

295931. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société générale des peintures sous-marines, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, 21. — Procédé pour combattre la chloruration des tôles des navires en fer et en acier.

295932. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Bray et Lister, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à décatir le drap à la vapeur.

295933. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Wurts, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux parafoudres.

295934. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Barry et Hall, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans la construction des bicyclettes et des vélocipèdes.

295935. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société artistique de publicités nouvelles, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil pour la publicité.

Digitized by Google

295936. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Spencer, repr vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et ap les germes du maïs ou blé de Turquie écrasé, ainsi que pour la séparer.

295937. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Bigot, repré Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ter les accidents de chemins de fer.

295938. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société anonym Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation des comp la série aromatique.

295939. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société anonym Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bon vard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation des tiques.

295940. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société anon industrielle d'Anzin, représentée par Josse, à Paris, boulevard n° 17. — Dispositif d'embrayage et de débrayage.

295941. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Hulbert, repr Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à travailler

295942. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Boehm, repr Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fabrication de coud rage, le chauffage électrique, etc.

295943. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Boehm, repr Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Eclairage électrique au moyen de conducteurs de deuxième classe.

295944. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Boehm, représ ris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Ciment pour contacts triques.

295945. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Boehm, repr Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fabrication de mou pour allumeurs automatiques.

295946. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Sugg, représe jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfecti moteurs à eau pour comprimer le gaz en vue de l'éclairage p toutes autres applications.

295947. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Weiss, représer jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfection reils à traiter les matières textiles par circulation de fluides.

295948. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Société *Badisc Fabrik*, représentée par Bléry aîné, à Paris, boulevard de St Production de colorants substantifs pour coton au moyen d'acide diamine-sulfonique.

295949. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Contal, rep aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Essieu mot électriques.

295950. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Nohlen, re aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sacs en papie pression.

295951. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Villedary, à rente). — Appareil générateur d'acétylène dénommé *le Sibérien*.

295952. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Magand, rue d Étienne (Loire). — Système spécial d'enroulement des fouilles la fabrication de tambours pour la rubanerie ou de boîtes po pharmacie, ou encore d'étuis d'échantillons, etc.

295953. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Darrey, rue à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Lampe électro-fournière Der

Digitized by Google

295954. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Gerhartz, représenté par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Appareil pour contrôler la durée d'éclairage ou de combustion des lampes électriques.

295955. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Bornstedt, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Indicateur de date pour tous les jours du vingtième siècle agissant par la mise au point de deux coulisses verticales dit *Calendrier mural centenaire*.

295956. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Grail, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ceinture de sauvetage.

295957. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Stommel, représenté par Mosent Bal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Voiture automobile.

295958. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; La Firme B. Levaillant et compagnie, représentée par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Manche pour outils.

295959. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; La Firme B. Levaillant et compagnie, représentée par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Limes à queue filetée.

295960. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Kaye, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les dispositifs d'arrêt pour machines.

295961. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Compagnie française des accumulateurs électriques «Union», à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements des plaques d'accumulateurs électriques.

295962. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Kann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réglage électrique de l'entrée des pièces de monnaie pour les appareils distributeurs automatiques.

295963. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; O'Brien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil transformateur de vapeur.

295964. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Upton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes électriques à arc.

295965. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Dubos et Devalnez, représentés par Gardy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 23. — Nouveau système de foyer de combustion dit *fumivorincandescent*.

295966. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Höflinger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour actionner les moteurs à combustion.

295967. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Boehm, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Application de réchauffeurs électriques aux lampes à conducteurs de 2e classe (électrolytes).

295968. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Boehm, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour l'allumage des lampes à conducteurs électrolytes.

295969. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Waterman, représenté par la société Chirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'émaillage.

295970. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Sterné, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à l'établissement des trains blindés.

295971. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Caseretti et Bertani, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau procédé thermoélectrique à continuité de perfectionnement de four pour le traitement des minerais de zinc.

295972. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Ames, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux porte mèches pour vilebrequins.

Digitized by Google

295973. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Scherer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bonde de fermentation.

295974. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Adams, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine perfectionnée pour former des ferrets spiraliques sur les lacets de chaussures ou autres articles de même nature.

295975. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Balkwill, représenté par [illegible], à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux tiroirs de distribution de machines à vapeur.

295976. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Fray, à Verteuil d'Agenois (Lot-et-Garonne. — Enveloppe de sûreté, nouvelle enveloppe à lettres présentant à la fois sécurité et commodité.

295977. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Pauls, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de chasse pour water-closets.

295978. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Liebscher, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lavoir à vaisselle.

295979. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Wegman-Bossert, représenté par Duvinage à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux chaussures.

295980. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Lorenc, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ralentisseur de vitesse pour chenal à bois rond.

295981. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Spork, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Douille métallique pour trous de perce.

295982. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Macey, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bibliothèques à compartiments.

295983. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Pridmore, représenté par [illegible], à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à faire des [illegible] de sable pour fonderies.

295984. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Long, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à écrire de poche.

295985. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Dolan, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brûleur pour gaz acétylène.

295986. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Elliott, représenté par [illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 8. — Système perfectionné de [illegible] rotatif, pour enlever le tartre à l'intérieur des tubes de chaudières.

295987. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Spaulding, représenté par [illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans les caisses enregistreuses.

295988. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Hachmann, Christadoro et [illegible] (la dame), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux rails de chemins de fer.

295989. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Escuyer, représenté par [illegible], à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de moteur rotatif.

295990. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Ingram, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de [illegible] de parapluie.

295991. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Morss, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les [illegible] de lampes.

295992. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Société dite *The American Cigar Machinery Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à fabriquer les cigares.

Digitized by Google

295993. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Latham, représenté par Barbe, à Paris, rue Blomet, n° 93. — Appareil de sûreté empêchant le remplissage des bouteilles d'origine, bidons, etc.

295994. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Becker, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour caler les vélos.

295995. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Société J. Candeau, Sens et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque de bande perfectionnée.

295996. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Ferrié, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application d'un contact imparfait pour la réception des signaux dans les installations télégraphiques ordinaires, la transmission étant faite au moyen de courants alternatifs.

295997. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Société *Hennefer Maschinenfabrik* G. Rauther und Roisart M. B. H., représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balance automatique pour peser les marchandises en gros.

295998. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Oppert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fraiser dans les lames de scie des rigoles à scier.

295999. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Thébaud et Serret, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux piles électriques.

296000. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Monneret, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur rotatif.

296001. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Société dite *The Aluminium plate and Press C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les presses à imprimer.

296002. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Myers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour déterminer les dérivations à terre sur des circuits électriques.

296003. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Herzfeld, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de chargement des chambres, fours, etc. pour le traitement de tous produits et de toutes matières en général.

296004. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Pigeon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe.

296005. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Richard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil producteur d'acétylène.

296006. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Couchois, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les sifflets.

296007. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Société dite *Sächsische Accumulatorenwerke Aktiengesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commutateur magnétique destiné à empêcher le retour du courant des accumulateurs aux conducteurs aériens.

296008. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Bailey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux cartouches.

296009. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Gutermuth, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Valve à ressort réglable.

296010. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Comstock et Hedbavny, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à travailler les peaux.

296011. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Gendron, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour le nettoyage des gants.

296012. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Al. Darracq et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,

Digitized by Google

n° 42. — Mécanisme perfectionné de transmission de mouvement à vitesse et de marche applicable d'une manière générale et plus s locomotion automobile.

296013. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juillet 1913) 1900; Bingham, représenté par la société Marillier et Robelet, à Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux faucheuses et m

296014. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Hopkins, représen Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — à creusets.

296015. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Chavanber, re mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Salièr produits analogues.

296016. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Gaumont, rep mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys tion de bandes cinématographiques reproduisant des événement autres, par la représentation de déplacements simulés d'objets, cor conques, troupes en action, navires, etc.

296017. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Lefebvre, représe gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Esse à ann bout d'essieu.

296018. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Sugg, représenté jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionne appareils d'éclairage au gaz.

296019. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Kunkel, repré hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Patte perfectionn

296020. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Compagnie pa comprimé (Force motrice, Éclairage électrique), représentée par A à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de plaques d'ac machine destinée à les fabriquer.

296021. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; List, représent Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Etoffe ou tissu pour vêtement de tivement pour pièces d'habillement de dessous.

296022. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Grognot, représen Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil

296023. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Schocke, repré à Paris, rue de la Victoire, n° 52. — Machine à vapeur rotative.

296024. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Quigley, représen Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement dans les formes de

296025. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Société dite *Berline nische Werkstätten Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux phonograp automatiquement par l'introduction d'une pièce de monnaie.

296026. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Jankovski, repré longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à contrôler le poin les distances (applicable au fusil militaire du modèle en usage).

296027. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Grossot, représ vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chau rettes.

296028. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Pfersich, repr mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Rol

296029. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Sprague, repré ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systèmes traction.

296030. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Murdoch, représe et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnemen chandeliers à extincteurs automatiques de la lumière.

Digitized by Google

296031. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Blumer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bouchons pour vins mousseux.

296032. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation d'éthers chlorocarboniques et de composés qui en dérivent.

296033. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Vanicsek, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Garnitures pour appuis de fenêtres.

296034. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Bosch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil applicable aux machines à limer, pour aiguiser les dents des scies.

296035. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Cullen et Anderson, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de canons.

296036. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; *Badische Anilin and Soda Fabrik* société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'indigo finement divisé et parfaitement soluble dans la cuve.

296037. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Degenne, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Engrais insecticide.

296038. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Perret, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garde-navette pour métiers à tisser.

296039. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Société *The Diagonal and Universal Wood Working Machine Company limited*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines ou appareils à travailler le bois.

296040. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Boudreaux, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Balais en charbon à âme métallique pour machines dynamos électriques.

296041. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Bénier, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux automobiles.

296042. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Bouchon, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Machine à décorer toute surface plane ou courbe par relevage de formes géométriques ou ornementales.

296043. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Gabriel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour l'extraction des parfums des essences aromatiques végétales.

296044. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Coupez (Alexandre-Désiré) et Coupez (Charles-Ernest-Alexandre), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sécurité pour ascenseurs, treuils et en général les machines ascensionnelles ou autres.

296045. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Lebel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de contrôle remplaçant le plombage pour boîtes, récipients et en particulier pour le contrôle des courses colombophiles.

296046. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Lefebvre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brouette porte-brancard.

296047. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Duez, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Nouvelle chaudière à vapeur dite *la Rationnelle*.

296048. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Galland, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveaux appareils et canalisation spéciale pour distribution d'air froid à grande distance.

296049. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Bonnet, Ramel, Savigny, Giraud et Marnas (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnement dans la fabrication de l'oxyde.

Digitized by Google

296050. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Cheval, repr
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil à tracer et déc
Pantographe Saint-Cyr Cheval.

296051. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Sève, re
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. —
pouvant prendre toutes les directions voulues pour éclairer un
tement.

296052. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Compagni
électrique, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66,
nements aux tramways électriques.

296053. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Holtzer, com
à Lyon. — Disposition pour assurer automatiquement la séc
des trains sur les lignes de chemins de fer.

296054. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Lafond, re
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon.
nique nouvelle du tapis brosse en pièces de longueur indéfinie

296055. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1900; Société di
Gebr. Prinz, représentée par la société Assi et Genès, à Paris
— Presse pour la fabrication des boulons et des rivets.

296056. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Isambrecht,
à Paris, rue Blanche, n° 20. — Perfectionnements aux hygrom

296057. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Claes, re
à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 54. — Véhicule sulfurique

296058. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Barazer,
et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Claie perfectio
des pâtes alimentaires dite *Claie universelle*.

296059. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Rankin, re
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière
double étage.

296060. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Raison comm
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonn
hydraulique pour pièces d'artillerie.

296061. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Gleizes, re
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appare
circuits électriques selon un ordre et un groupement détermi
lonté.

296062. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Bullock, re
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements a
à réduire et à régulariser la pression du gaz.

296063. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Jackson, M
représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro
tème perfectionné de perforatrice ou machine à forer la roche.

296064. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Phillips, re
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système
porte-cartouches pour armes de poche.

296065. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Quisling, rep
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système
à double effet à clé de réglage automatique, pour projectiles.

296066. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Lachaume,
vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfecti
électrique.

296067. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Joly, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
chronique de rotation de deux mobiles, applicable aux appareil
et phonographiques combinés.

Digitized by Google

296068. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Stephens, représenté par la société farillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux graisseurs.

296069. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Bouchacourt et compagnie ociété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ystème de boulon à clavette.

296070. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Lefelmann et Huckendick, repréntés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de plage ou de revêtement de récipients, d'appareils de distillation et de parties d'appails au moyen d'une matière résistante aux acides.

296071. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Brooks et Holt, représentés pai étry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispotifs de fixation des selles de vélocipèdes.

296072. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Contal et de Rochecave, représentés r Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fauteuil roulant électique.

296073. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Société *The Economy Machine C°*, présentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 95. — Perfectionnements dans les machines pour renforcer les premières semelles l'usage de la fabrication des chaussures.

296074. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Schürmann, représenté par la ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Guide fil ur machines à tresser.

296075. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Carbone, représenté par Armenud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour écuter les assemblages par agrafage.

296076. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Dupuis, représenté par Armenud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de poteries, wagons, lleaux, permettant le montage des conduits de fumée à volonté, droits ou inés.

296077. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Parise, représenté par Chassevent, à ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canon de sûreté applicable à s genres de serrures, verrous, cadenas.

296078. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Freuler et Honold, représentés par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à affûter les lames.

296079. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Reichmann, représenté par Bur, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Disposition aux encolleuses larges r mordancer, blanchir, merceriser, teindre et sécher d'avance.

296080. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900, Pouguet, représenté par Faugé, aris, rue Guilhem, n° 5. — Nouvelle turbine radiale centripète pour cours d'eau à its variables.

296081. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Firme H. Schiller, représentée par amé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif moteur pour icules automobiles.

296082. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Wegmann, représenté par la société i et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Porte-outil fixateur réglable et déable pour ciseau et outils de tour.

296083. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Cailloux, représenté par Good, ris, rue de Rivoli, n° 70. — L'impapillotable, machine destinée à fabriquer le ège-cahier impapillotable.

296084. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Hein, représenté par Chasset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Régulateur de pression de gaz.

296085. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Bélin, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil producteur de gaz acétne.

296086. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Callahan, représenté par Chasnt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à extraire les bouchons.

Digitized by Google

296087. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Société continentale d'immeubles (en liquidation), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Voiturette à pétrole dite *la Lagorgette*.

296088. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Pensin, représenté par lui-même, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif distributeur ou interrupteur de courants électriques pour écrans lumineux de publicité et autres applications analogues.

296089. Brevet (brevet pris dans la Nouvelle-Zélande et devant expirer le 29 août 1913), pris le 4 janvier 1900, par Godward, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les épingles à cheveux.

296090. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; A. Darracq et compagnie, société, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de transmission de mouvement à changement de vitesse pour véhicules automobiles et autres applications.

296091. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Manchin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de lampe électrique à arc, dite *lampe Nemo*.

296092. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Thiébaut, à Paris, rue Pons, n° 9. — Nouvelle machine à apprêter, repasser et glacer les cuirs.

296093. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Catanzano, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Propulseur à hélice.

296094. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Mensik, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de masses cohérentes avec des substances végétales ou animales.

296095. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Marsh, représenté par lui-même, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux porte-plume à réservoir.

296096. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Pheils, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel instrument humoire.

296097. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Société Lauchhammer, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle machine à dresser les lingots dans les fours à réchauffer.

296098. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Behrendt, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de compteur d'électricité.

296099. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Green, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à découper et fourrer les gâteaux, biscuits, etc.

296100. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Naussbaum, représenté par la société Brandon frères à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif mélangeur et réchauffeur perfectionné destiné à être employé dans les carneaux de chaudières à vapeur.

296101. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; *Siemens und Halske Aktiengesellschaft* (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Sonnerie trembleuse hermétique.

296102. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Feulger et Glover, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux brûleurs pour becs à incandescence et autres brûleurs à gaz.

296103. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Kent et Bigot, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 90. — Dispositif pour arrêter les poussières qui se dégagent notamment dans les fabriques de chaussures.

296104. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Boudard, représenté par Mignon aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux panneaux d'installations et appareils de réclame lumineuse à motifs changeants.

Digitized by Google

296105. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Pouillot, représenté par Bédry bé, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de traction.

296106. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; de Dion et Bouton, représentés par sse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux carbuteurs.

296107. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; de Dion et Bouton, représenté r Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Distribution pour moteurs plosions.

296108. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Von Planta, représenté par sse, à Paris, boulevard de la Madeleine n° 17. — Nettoyeur automatique pour ils de tramways.

296109. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Carbone, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Appareil de soudage automatique destiné aux machines à agrafer et autres analogues.

296110. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Léguillon, à Paris, boulevard ctor, n° 15. — Nouveau système d'attache des pièces de tirage des colliers pour evaux.

296111. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Matthewson, représenté par Holt, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux appareils jeux à pièce de monnaie.

296112. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Shields, représenté par la société ais Gudmen et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Soudoir ectionné.

296113. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Baumeyer, représenté par Casau, à Paris, rue de Chabrol, n° 87. — Procédé et appareil pour la fermentation, larification, le soutirage et la mise en bouteille du champagne et autres boissons ouses sous une pression quelconque.

296114. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Ferrandon, à Paris, rue des Fourins, n° 25. — Nouveau moteur à pétrole.

296115. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Schalk, représenté par Duvinage, aris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux cuisinières.

296116. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Tarella, représenté par Duage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Instrument pour ouvrir les huitres.

296117. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Isaloux, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouvelle machine à imprimer le ruban de ané ou autres matières textiles, en plusieurs couleurs et faisant par une seule ation les mélanges les plus variés, genre Vigoureux.

296118. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Stanecki, représenté par Damer, aris, rue Cambon, n° 19. — Procédé de fabrication des plaques d'accumulateur.

296119. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Chapoulard, Pouzioux et Bucher, aris, rue de Belleville, n° 94. — Système d'attractions à illusions dit *le voyage tastique au centre de la terre*.

296120. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Chapoulard, Pouzioux et Bucher, aris, rue de Belleville, n° 94. — Système de divertissement théâtral sur voie ée dit *le train fantôme*.

296121. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Thomson, représenté par mons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux pteurs d'eau.

296122. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Collard, représenté par Mennons Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de reproduction galvanoplastie.

296123. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Smith et Baker, représentés par mons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif ferme-sac et perforcombinés.

Digitized by Google

296124. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Aubert, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de changement de vitesse.

296125. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Bitter, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Toupie pour écrémer le lait.

296126. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Belot, représenté par Fayolle, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Machine à paqueter le tabac et autres matières.

296127. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Leblanc, représenté par Monnet, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés au bassoon.

296128. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Eisenhuth, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 12. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

296129. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Müller, représenté par Blanc aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour accoupler des pompes avec les valves de bicyclettes, etc.

296130. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Schlesinger, représenté par Blanc aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour conserver les voiles maritimes.

296131. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Potron, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux tuyaux à pompe.

296132. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alcools carburés solidifiés.

296133. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Lamme, représenté par Blum, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Méthode perfectionnée d'action et d'installation de moteurs électriques à deux phases.

296134. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Schanvliège, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de presse à copier à plateau ascendant dite *presse Sass*.

296135. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Jean Rod, Geigy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la transformation de l'indigo cristallin en indigo bleu réductible sous forme d'une poudre ou d'une pâte.

296136. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Schutze, représenté par la veuve Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour couper automatiquement la vapeur d'une chaudière en cas de rupture de tuyaux.

296137. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Simal, représenté par Chaudet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-jambes applicable aux tables chirurgicales de tous genres.

296138. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Collin, représenté par Chaudet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de spéculum dilatateur pour l'examen des oreilles et du nez.

296139. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Rocca, boulevard National, n° à Marseille. — Emploi d'un nouveau procédé pour l'épuration des corps gras d'origine animale et végétale.

296140. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Marty, à Ribérac (Dordogne). — Feutres en poil de chameau.

296141. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Gras, à Sérignac (Lot). — Balance romaine à deux curseurs.

296142. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1900; Perron (la dame), quai Conquin-Sualem, n° 3 *bis*, à Bougival (Seine-et-Oise). — Appareil mécanique destiné à décrotter, cirer et brosser les chaussures chaussées.

296143. Brevet de cinq ans, 17 janvier 1900; Quélier, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Petite machine poinçonneuse.

Digitized by Google

296144. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Lawrence, représenté par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Perfectionnements aux classeurs pour lettres et autres documents.

296145. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Bredow (la dame), née Wilhelmine Riemer, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de café nutritif.

296146. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Bignard fils aîné, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Cadenas de sûreté à anse ronde sautante dits *Oméga*.

296147. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Arnaud, Godefroy-Lebeuf, Verneuil et Wehry, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'extraction du caoutchouc.

296148. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Rinchlake, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux plafonds voûtés.

296149. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Mercier, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Butyromètre centrifuge.

296150. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Lawton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour le chauffage électrique de l'eau ou autres fluides.

296151. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Batault, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Commutateur ou collecteur pour usages électriques.

296152. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Caille et Crépin, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur à mélanges tonnants.

296153. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Caille et Crépin, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la préparation de boissons gazeuses.

296154. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; E. Giraud et compagnie (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Soudeuse électrique de maillons de chaînes.

296155. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Newell, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour utiliser la force motrice des vagues.

296156. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Iwaszkiewicz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Cadenas à anse de sûreté aux deux extrémités avec boîte démontable.

296157. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Dnterque, représenté par la société Brandon frères à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de poignée-armoir à double branche extensible applicable aux paniers, sacs à main, valises, etc.

296158. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft* (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux appareils de levage, machines d'extraction, etc.

296159. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Sulzer frères (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chaudière tubulaire à double circulation.

296160. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Société dite *The Johnston Foreign Patents Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux presses à imprimer et à timbrer en relief.

296161. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Société dite *The Johnston Foreign Patents Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil encreur pour presses à imprimer.

296162. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Société dite *The Johnston Foreign Patents Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de

Digitized by Google

Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moyens pou superflue des coins imprimeurs de presses à imprimer.

296163. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Société dite *The Patents Company limited*, représentée par la société Brandon frères, n°59. — Moyens perfectionnés pour tenir le papier ou autre mati est soumis à l'action de presses à imprimer ou à timbrer en relief.

296164. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Société dite *The Patents Company limited*, représentée par la société Brandon frères Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux coins ou pièces dispositifs encreurs de presses à imprimer ou à timbrer en relief.

296165. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Société dite *The Patents Company limited*, représentée par la société Brandon frères, Provence, n° 59. — Système perfectionné de presse à imprimer relief.

296166. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Raison commerci représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, sitif pour amener automatiquement le refouloir et le porte-munitio chargement de la bouche à feu.

296167. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Schar (la dam représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° machine pour la fabrication de chaînes forgées et soudées.

296168. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Koppelmann, rep sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permet excès de tension par l'intercalation d'électromoteurs.

296169. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Privat, repré à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif de sûreté non inte installations électriques.

296170. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Boor, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corbeille de chauffage.

296171. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Costal, repré aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnemen des mandolines.

296172. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Mathieu, repré et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de changem

296173. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Masse, repré Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements ap neuses mécaniques.

296174. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Mc Larty, repré Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à travailler le

296175. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Potut, représen Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement à la fabrication rique.

296176. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Simmins, repré à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs au au jeu de dames.

296177. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Winterflood, Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements d à chauffer l'eau.

296178. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Schmitbuhl, Hamel, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Utilisation des ch ments produits par la circulation du matériel roulant sur les voies fe

296179. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Rodary, à Paris, rard, n° 53. — Appareil de cantonnement ou block-system économiq

296180. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Leeder, représent Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Bague à appendice ou caoutchouc p feuilles des livres et leurs analogues.

Digitized by Google

296181. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Spura et Mc Quaid, représentés p[illegible] Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour produire de la lumière artificielle en photographie.

296182. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Mc Cabe et Goughenour, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux serrures électriques ou magnétiques.

296183. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Lichetti (James) et Lichetti (L.-R.), représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Propulseur pour bateaux à vapeur, etc.

296184. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Hermann, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de conservation des matières servant à la préparation de potages et de gelées de fruits, de poudings, de crêmes et autres mets analogues, avec l'emploi d'essences, d'aromes, de fruits dans des emballages conservateurs.

296185. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Perkins, représenté par la société G. et P de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les vaisseaux à voiles.

296186. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Wilson, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux téléphones.

296187. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Draper, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de métier à tisser avec mécanisme d'arrêt à organes casse-fil ou chaîne constituant en même temps les dispositifs d'envergure.

296188. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Jabœuf, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil élévateur de liquides à fonctionnement continu et régulier, applicable aux jets d'eau, lampes à huile, pompes, ventilateurs, etc.

296189. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Lagoutte, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

296190. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Hooker et Marks, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pièges à animaux.

296191. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Decker, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour consumer la fumée et les gaz et pour amener le combustible.

296192. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Browne, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Coussinets pour bandages herniaires.

296193. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Mathieu, représenté par Mennens et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil carburateur pour moteurs à explosion.

296194. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Bode, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux portes [illegible].

296195. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Deidrick, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs de presses à imprimer, etc. pour la décoration de poteries, verreries, etc.

296196. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Pfister, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumettes en tiges ou fils de matières fibreuses.

296197. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Silvestri, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission par adhérence.

296198. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Guy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositions d'appareils pour l'application d'outils mineurs, fils, lanières, chaînes, etc., au travail des roches soit dans leur sein de gisement soit en chantier.

Digitized by Google

296199. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Compagnie di
nufacturing Company, représentée par Chassevent, à Paris, boul
n° 11. — Perfectionnements dans les machines pour fabriquer l

296200. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Herrenschm
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système
traitement de l'antimoine et autres métaux.

296201. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Fanjung, re
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs p
remplissage et la fermeture des cachets pharmaceutiques.

296202. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Wiens et R
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — B
poussière.

296203. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Marot, repré
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
changements de marche et de vitesse pour voitures automobiles.

296204. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Kimman, repr
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
ments aux rivеuses pneumatiques.

296205. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Kimman, r
ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
nements aux vilebrequins pneumatiques, etc.

296206. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; *Union*
(société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Par
marchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écr

296207. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Lang et Zan
la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
plier les feuilles de papier.

296208. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Ribod, repré
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
ture de boucle pour ceintures.

296209. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Bernoux, r
ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
tème de stéréoscope à fonctionnement automatique et déclenc
l'introduction d'une pièce de monnaie.

296210. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Jeanselm
société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
teuil tournant pour salles à manger de navires, yachts, etc.

296211. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Claude, repré
Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements à la fabrication

296212. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Elmore, rep
à Paris, rue Mogador, n° 18. — Méthode perfectionnée de sépa
métalliques de leurs gangues terreuses et appareils à cet effet.

296213. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Benedict,
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
dans les livres ou blocks.

296214. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; de Grasse (
suelo Fould, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boule
n° 23. — Nouveau genre de vêtement féminin de dessous dit *l'or*

296215. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Plessis, rep
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systè
flacons et boîtes de conserves après l'enlèvement de l'air.

296216. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Siber, repr
gaud jeune, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23. — Proc
l'intérieur du canon des armes à feu une conformation destin
jectiles.

Digitized by Google

296217. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Weissenthanner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture des pots de moutarde et autres avec couvercle à entaille pour le passage d'une tige de cuiller ou autre ustensile analogue.

296218. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; La Paolera, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Moteur domestique hydraulique.

296219. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Desnoyers, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Compteur kilométrique.

296220. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Noblot, rue de Neuilly, n° 41 Clichy (Seine). — Appareil de garantie de propriété *le cerbère*.

296221. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1900; de Varga et Zilahi, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Gant avec membranes natatoires.

296222. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Boucley, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Application des câbles métalliques aux constructions en ciment.

296223. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Société dite *The Mechanical Painting and Scaling Company limited*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux appareils pour appliquer la peinture ou autre composition sur des surfaces.

296224. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Vaché (Jean-Baptiste-Ernest) et Vaché (Léon-Eugène), représentés par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Détendeur automatique avec robinet supprimant les fuites pour hautes pressions.

296225. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Flicoteaux, à Paris, rue du Bac, n° 83. — Appareil à stériliser sous pression à une température constante les liquides et particulièrement l'eau destinée aux besoins chirurgicaux.

296226. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Meyer, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Méthode de coupe de corsage.

296227. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Raison sociale Girard Perregaux et compagnie, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Calibre de montre remontoir.

296228. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Bessat et Evrard, représentés par Laurent, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 49. — Nouveau panier à salade *le rapide*.

296229. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Société Essner, Laurans et compagnie, représentée par Laurent, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 49. — Four de fusion.

296230. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Egender, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la production d'alcool solide.

296231. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Beduwé père, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Purgeur automatique d'eau de condensation.

296232. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; S'Jongers et Van Wesemael, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Charrette pour enlever les immondices.

296233. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Le Heron, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les dispositions et le fonctionnement des chauffe-bains.

296234. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Puch, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux moteurs à explosions, spécialement applicables aux automobiles.

296235. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; de Nordenfelt et Christophe, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositifs pour la formation de mélanges tonnants dans les moteurs à explosion et à combustion.

Digitized by Google

296236. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Raison commerciale C. F. Boehringer und Söhne, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation des acides aminophényltartroniques.

296237. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Bauer et la société F. Oscar Brauer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Images avec portraits.

296238. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Papigny, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Magasin pour appareils photographiques.

296239. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Durand et Didier, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Arrêt pour lentes.

296240. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Vogt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour incorporer des gaz dans les liquides.

296241. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; de Rohden (Charles) et de Rohden (Théodore), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de robinet à fermeture se produisant automatiquement après un laps de temps réglable à volonté.

296242. Brevet de 15 ans, 17 janvier 1900, Courty, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour placer et enlever les courroies.

296243. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Macquart (Albert) et Macquart (Gaston), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil refroidisseur applicable à tous moteurs et notamment aux moteurs à explosions.

296244. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Wohlgrath, Excoffier et Bouché, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'automobile.

296245. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Jean Stadelmann et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux becs à acétylène et flammes conjuguées et à appels d'air.

296246. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Einwaechter, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17 — Nouveau procédé de fabrication de manchons incandescents.

296247. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Roche, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bicyclette automobile.

296248. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Société anonyme de Mécanique industrielle d'Anzin, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de commande à pédales pour automobiles.

296249. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau changement de vitesse à embrayage progressif pour motocycles, voiturettes, etc.

296250. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 décembre 1913) pris le 17 janvier 1900; Edge et Napier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs pour la propulsion des véhicules.

296251. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Benier, rue de Bécon, n° 10 à Courbevoie (Seine). — Moteur thermique pour automobiles.

296252. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Moser, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture pour cartes postales illustrées pliantes.

296253. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Posso, représenté par Gaud, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Châssis photographique métallique à valet.

296254. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1900; Vaillant, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de distribution automatique par soupape pour appareils à chauffer l'eau.

Digitized by Google

296255. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Cochet, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à écrire à tiges porte types oscillants.

296256. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Oyer, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux mailles ou cartons à chapeaux.

296257. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Barrollier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les lampes à incandescence.

296258. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Hagyi-Ristic, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de porte-monnaie.

296259. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Stearns, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif étaleur propre à faire bouffer le poil pour métiers à tisser les tissus à poil.

296260. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Margoni et Jelenko, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Propulseur à leviers pour vélocipèdes, etc.

296261. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Hugot et Panzironi, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Changement de vitesse applicable aux vélocipèdes.

296262. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Hanriot (Paul-Joseph-Claude) et de Hanriot (René), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

296263. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Simpson (Thomas-William), Simpson (John) et Bradshaw, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pinces employées dans la fabrication des goulots de bouteilles.

296264. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Pzillas, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Presse pour le moulage de plaques ou blocs de sucre, d'argile ou autre matière analogue de dimensions quelconques.

296265. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Blot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher les collisions des trains de chemins de fer.

296266. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Collet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur récepteur sur chariots conjugués pour l'utilisation et la production de la force motrice.

296267. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Schmid, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de moulin à vent horizontal, à charnières mobiles, à grandes surfaces, entièrement automatique.

296268. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Frydmane et Viel, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil destiné à présenter successivement une série de vues ou annonces.

296269. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Profit, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la fabrication des paniers.

296270. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Dumaire et Menteyne, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil générateur pour la production d'un fluide moteur.

296271. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Chapuy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Crochet d'attelle.

296272. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Lefrère, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour plisser à plat les tissus.

296273. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Löschner et Wilhartitz, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rouleaux en celluloïd pour phonographes, et procédé pour les préparer pour la réception phonographique.

Digitized by Google

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Estcourt, représenté
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
ortés aux réfrigérants d'eau et aux appareils de circulation po
pécialement adaptés pour être employés pour les automobile

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Von Glenck Kornma
ésentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulev
5. — Procédé pour extraire le sel amer de la saumure.

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Maume, représenté
Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouve
né.

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Von Meyenburg et
Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Moteur pour vo
lsion au moyen d'air comprimé.

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Coombs, représenté
levard de la Madeleine, n° 17. — Amortisseur de chocs pour

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Labrot, représenté
levard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau système de tenaille

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Chameroy, représen
aris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans
ules et autres instruments de pesage.

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Gully, représenté par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil s'adaptant
chemins de fer et aux locomotives, destiné à arrêter autor
otives et les trains devant ces signaux, lorsqu'ils sont tournés à

Brevet de quinze ans, 18 janvier 1900; Margonari, représenté
e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à gaz po
ge.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Ludowici, représenté
ue de Provence, n° 62. — Tuiles creuses à recouvrement.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Saint-Simon, rep
Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Bouée ou ceinture de sauvetag

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Degrémont-Samaden
event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gra
débit visible à fermeture et réglage instantanés et à disposition
re de pénétrer dans la cuvette de remplissage,

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Société dite *Niederrhe*
en-Fabrik Butzon, représentée par la société Assi et Genès, à Pa
6. — Vaporisateurs en celluloïd.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Dalen et Hultovist,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionne
dynamo-électriques.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Ribon et Friard, repré
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31
le d'emballage des plaques sensibles formant un appareil photo
our chaque plaque.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Duffek, représenté par
e Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Surfaces d'impression
nie et leur procédé de fabrication.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Claisse et Réal, représentés par
Paris, rue Cambon, n° 19. — Système dit *l'antirâfle* pour métiers à tisser
nique d'armures.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Fried (la dame), née Marie Lie
représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Ap
tatif à parler ou phonographe de poche.

Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Rankin, représenté par la société
frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de
tréfiler.

Digitized by Google

296293. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Taylor, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux balles blindées.

296294. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Lichtenstein, représenté par Delen, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Assiette avec compartiments formés sur sa surface par des nervures.

296295. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Szélényan, Gulyas et Gyurko, représentés par Delomb, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine de traction actionnée à bras pour charrues et instruments analogues.

296296. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Francès, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Râpe à décortiquer la vigne et les arbres fruitiers, dite *la rapide*.

296297. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Ljungström, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau moteur rotatif.

296298. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Schielle (la demoiselle) et le sieur Boisselot, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'application de l'aluminium sur le fer, la fonte et l'acier.

296299. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Cauvin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de protection des trains.

296300. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Pollak, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif destiné au refroidissement des moteurs à explosion.

296301. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Société *The Eroy Patent Compase (Parent) C° limited*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux boussoles pour navires.

296302. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Leiber, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil nourrisseur pour veaux.

296303. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Lucien Lasmolles et R. de la Faye (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pulvérisateur.

296304. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Ehrhardt et Sehmer (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pompe à grande vitesse.

296305. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Martin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur kilométrique marqueur des différentes vitesses d'un train et de ses arrêts.

296306. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Bauer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé de fabrication de ciment économique.

296307. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; L'Aster (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à pétrole à volants multiples.

296308. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Riou, rue Perronnet, n° 76, à Neuilly (Seine). — Avertisseur d'arrêt électro-automatique pour chemins de fer.

296309. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Roussel, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système de code chiffré.

296310. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Müller, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux serrures.

296311. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Sykes, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les lattes.

296312. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Mousseau, représenté par Maultault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau système de pétrin mécanique.

Digitized by Google

296313. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Dürk et Tomial Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Comm pède.

296314. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Rollin, repr à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans l rapportée pour sabotiers.

296315. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Severin, représ Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication de et machine s'y rapportant.

296316. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Mahuche, repré à Paris, rue Cambon, n° 19. — Table à rallonges.

296317. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Compagnie française, représentée par Fayollet, à Paris, rue Magador, n° 8. — d'obtention d'ornementations, lettres ou caractères en reliefs plein

296318. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1900; Steinlechner, rep aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Gant pour la lave

296319. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Brandstaedt Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — M et épierrer les blés.

296320. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Domecq-Cazau n° 19, à Asnières (Seine). — Transmission nouvelle à multiples ch tesse pour cycles, automobiles et en général tous genres de mach variation dans leur régime de marche tout en conservant au mot forme la plus économique.

296321. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Cadé, représen à Paris, rue des Halles, n° 15. — Générateur d'acétylène.

296322. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Cadé, représen à Paris, rue des Halles, n° 15. — Torchère inextinguible.

296323. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1900; Nable (la dame) Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Poche de vêtem

296324. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Des Georges, re ciété Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — F tures ordinaires et autres véhicules

296325. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Carlier, Gi représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevar n° 42. — Moteur automatique.

296326. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Sterbeck et C par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-No Dispositif perfectionné empêche et brise-mariages combinés pour m

296327. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; De Carranza senté par Mosser, à Paris, rue Didot, n° 19. — Potentiomètre.

296328. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; H. Gaultier et P représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière tionnement aux pelles.

296329. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Lainnet, représ vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appare freinage pour véhicules automobiles et autres applications analogue

296330. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Shearman, repr vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnemen lampes électriques à incandescence.

296331. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Shearman Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfection aux lampes électriques à incandescence.

296332. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Bünzli, représent à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Stéréoscope animé dit : copique.

Digitized by Google

296333. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Heinitz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif automatique d'arrêt pour les entiquetages des machines à calculer.

296334. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Heinitz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mise à zéro pour compteurs de tous genres.

296335. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Janz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau compas de mesurage.

296336. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Vilatte, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux palans.

296337. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Rosenfeld, Zelenay et Dulait, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de propulsion électro-dynamique.

296338. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Jaud, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle bougie d'allumage pour moteurs à explosions.

296339. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Loubery, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Galvanomètre thermique à fonctionnement indépendant des variations de température ambiante, système C. F. Baudry et A. Fonville.

296340. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Meunier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Buvard pour la publicité.

296341. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Société dite *The Moore Electrical Compan*, représentée par la Société G. et P. de Mestral à Paris, rue Taitbout, n° 42. — Dispositif d'éclairage électrique.

296342. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Kessler, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Patronomètre pour chaussures.

296343. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Von Mannlicher et Schönauer, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les fusils à répétition avec système de fermeture de culasse à cylindre et alimenteur rotatif.

296344. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Faure fils, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouvel appareil producteur de gaz acétylène.

296345. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Vanderbilt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux wagons de chemins de fer.

296346. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1900; Szawklis, représenté par Lavoix et Mesès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Roue perfectionnée à moyeu élastique.

296347. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Arne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux filaments pour lampes du type Nernst.

296348. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Etard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction du nickel des hydrosilicates de Nouvelle-Calédonie ou autres localités à l'état de sels électrolysables ou d'oxydes.

296349. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Herb, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour changer la direction et la vitesse des bateaux.

296350. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Roher Labbé de Monteis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poulie extensible.

296351. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Desbrière, Vesier et Clinchant, Paris, rue Weber, n° 3. — Procédés de reproduction des surfaces gravées par les

Digitized by Google

sons enregistrés directement ou indirectement par les phonograph gramophones et autres appareils propres au même usage.

296352. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Mortimer- rue de Châteaudun, n° 8. — Système de support perfectionné po candescence de tous genres.

296353. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Kogler, représe G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Compas à cou

296354. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Popoff, repré à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Récepteur téléphonique voyées au moyen des oscillations électromagnetiques par signau Morse.

296355. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Gäbel, représe à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine effectuant le re tique des moules à chocolat, à massepain ou à d'autres masses ployés en confiserie.

296356. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Ohse, représe à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux b

296357. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Didelon et Des Laugier, n° 3. — Perfectionnements aux bandes de billards par tubulaires à pression intérieure.

296358. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Loeb et Charp par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Poulie extensible de vitesse des voitures automobiles et autres.

296359. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Faga, représen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Barrage hydrauliq

296360. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Raison commer représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière rotatif pour commandes par liquides sous pression.

296361. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Coe, représe Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements chines collotype et autres presses à imprimer analogues.

296362. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Croizat, repré Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil applicable bliques pour en effectuer automatiquement l'allumage et l'extincti

296363. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Rougier et par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à fabriq

296364. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Thornton, rep ciété Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — à l'assemblage des boites, châssis, chambres noires photograph obturateurs et autres articles.

296365. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Kusch, à Pa bastopol, n° 9. — Attrappe-mouche.

296366. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Brouhon et Bin par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appa

296367. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Gentsch, repr aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Formes à impri et pièces découpées composées de quarts de cercle.

296368. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Schiele (h sieur Boisselot, représentés par Bletry aîné, à Paris, boulevard de — Perfectionnements apportés aux bougies d'allumage électriqu explosion.

296369. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Estrella, représe Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. tème de bateau de sauvetage.

296370. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Carlberg, repr ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° ajustable pour tringles ou porte-rideaux.

Digitized by Google

296371. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Von Glenck, Kornmann et compagnie (Société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration des eaux salées.

296372. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Kratz-Boussac, représenté par société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de classeur ou bibliorhapte.

296373. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Fleurent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de dessiccation et de stérilisation des farines de blé et autres céréales et produits industriels nouveaux qui en résultent.

296374. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Müller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la disposition intérieure des armoires contenant les paquets de réserve des billets de chemins de fer.

296375. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Julien-Pinçon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de collier à garniture élastique pour chevaux et autres animaux de trait.

296376. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Loir, représenté par Delomb, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Coiffe protectrice à fermeture hermétique pour fusée de projectiles d'artillerie.

296377. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Bumb, représenté par Bouvret, Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Allumeur automatique fumivore pour lampes à gaz.

296378. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Mitscheunig, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte à allumettes avec distributeur et allumeur automatiques.

296379. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Jeantaud, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roue électro-motrice pour automobiles.

296380. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Moy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corde à sauter, dite *Corde rhidienne.*

296381. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Compagnie française de matériel de chemins de fer, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de bissel à pivot central pour voitures de chemins de fer et de tramways.

296382. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juin 1913) pris, le 22 janvier 1900; Roche, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux pantographes.

296383. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Parisot, à Paris, boulevard Gouion-Saint-Cyr, n° 7. — Siège se fixant devant un tricycle à moteur.

296384. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Pearce et Jackson, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux outils pour planer les bagues de pistons.

296385. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Pearce et Jackson, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux outils pour planer les gorges de pistons.

296386. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Richardson, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux cannes ou pelles pour souffleurs de verre.

296387. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Forir, représenté par Duvinage, Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Échelle pliante.

296388. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Société *Murphy Safety Third Rail Electric C°*, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux chemins de fer électriques avec contacts au niveau de la voie.

Digitized by Google

296389. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Kolding, représenté par Pouls, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Mécanisme moteur pour vélocipèdes.

296390. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Walker (Robert) et Walker (Robert Burley), représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 81. — Accouplement perfectionné pour voitures et wagons de voies ferrées ou autres véhicules semblables.

296391. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Peters, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV n° 31. — Perfectionnements aux machines pour la fabrication de biscuits, de croquets ou d'autres articles de même nature.

296392. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Gilmore, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux laveuses mécaniques.

296393. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Rutzen (Auguste-Charles) et Rutzen (Herman), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur perfectionné.

296394. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Société dite *The Karl Miller Reduction Syndicate*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé perfectionné pour rendre le minerai friable.

296395. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Hoch, Tietgen (H., et Lange (I. F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 11. — Dispositif d'embrayage et de débrayage des manivelles de treuils et autres machines analogues.

296396. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Eynon, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de foyer sans grille, à marche automatique.

296397. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Gottschalk et Possell, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux bandages pour roues de véhicules.

296398. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Société dite *The Browning Manufacturing Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux moteurs électriques pour tours dentaires et autres appareils analogues.

296399. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Pehlke, représenté par Grimm et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil de sondage et d'aspiration pour fontaines tubulaires.

296400. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Beyer (Auguste-Frédéric) et Beyer (Adolphe-Gustave), représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les boudineuses pour savons.

296401. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Tremulot, représenté par Blanc, à Paris, boulevard Voltaire, n° 48. — Nouvel alliage d'acier et son procédé de trempe.

296402. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Barns, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Diable ou chariot également susceptible d'être employé comme civière ou brancard.

296403. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Edwards et Hull, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Composé extincteur d'incendie.

296404. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Hughes (George-Edward Hughes (Thomas-Samuel), Mc Morran et King, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de réchaud plat ou fourneau portatif.

296405. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Loring et Clark, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux transformateurs électriques.

Digitized by Google

296406. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; E. Giraud et compagnie (Société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à fabriquer la chaîne.

296407. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Van de Casteele fils, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Produit nouveau [illegible] et son mode de préparation.

296408. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Granier, représenté par la société [illegible] et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil produisant la lumière du gaz acétylène.

296409. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Henriod, représenté par la société [illegible] et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système perfectionné de moteur à hydrocarbures.

296410. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Stilmant et Laduron, représentés par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Nouveau moteur rotatif dit *moteur revolver*.

296411. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 juillet 1913), pris le 23 janvier 1900, King et Pool, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux embauchoirs ou formes pour chaussures.

296412. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Shearman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence.

296413. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Gaudinot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support dit *porte-biberon* s'adaptant sur les lits et barcelonnettes.

296414. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Czák et Székély, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plafond en métal et béton.

296415. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Hanneborg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dit *photo-phor* pour transmettre la lumière, ou la chaleur aux sous-sols, aux étages et aux chambres sombres, dans les maisons, les mines, les navires, etc.

296416. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Riordan, représenté par Blouin, à [illegible], boulevard Voltaire, n° 83. — Perfectionnements dans les moyens pour guérir aux de dents sans l'application de liniments ou d'embrocations.

296417. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1900; Traubaud (la demoiselle), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — [illegible]tionnements dans les appuis ou soutiens du dos pour baigneires.

296418. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Heinle et Wegelin, représentés [illegible]étry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage [illegible]duction magnétique pour moteurs à explosion, l'allumage n'ayant pas lieu lors [illegible]narche en arrière.

296419. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Largillier, représenté par Blétry [illegible] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Emballage pliant pour le transport [illegible]cyclettes.

296420. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Zürcher et Huber-Graf, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour [illegible]cules automobiles.

296421. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Vallet, représenté par Casalonga, [illegible]ris, rue des Halles, n° 15. — Chambre photographique.

296422. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; *United Shoe Machinery Company* [illegible]ciété), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre les chaussures [illegible]ures.

296423. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juillet 1913), pris le 23 janvier 1900, Hinsen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les attelages pour voitures de chemins de fer et tramways.

Digitized by Google

296424. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; De Courtois de Langlade, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de garniture métallique pour tiges de pistons, de tiroirs et autre pouvant remplacer les presse-étoupes.

296425. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Cancalon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Briques en terre cuite ou autre matière dites *briques plafonds* destinées à remplacer les plafonds à lattes de bois et pouvant recevoir l'enduit en plâtre constituant la partie apparente des plafonds.

296426. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Cancalon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Briques en terre cuite ou autre matière dites *tuiles plafonds* destinés à remplacer les plafonds à lattes de bois et pouvant recevoir l'enduit en plâtre constituant la partie apparente des plafonds.

296427. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Cancalon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tuile pour toitures avec agrafe-mobile.

296428. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Valter et la dame Bertheaume, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bougie d'allumage pour moteurs à explosion.

296429. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Lavanchy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Phonographe universel à cylindres interchangeables quoique de diamètres différents.

296430. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Jantsch, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour limiter le mouvement descensionnel de l'arbre fileté dans les machines à estamper et autres machines analogues.

296431. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Siversleth, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système d'attache de bandages en caoutchouc sur les roues de voitures.

296432. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; White (John-Howard et White (Edward-Lawry), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les procédés et appareil de fabrication de tubes en papier.

296433. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Plaissetty, à Paris, rue Beaujolais, n° 54. — Nouveau procédé de suppression de l'inflammabilité et de l'explosion de la nitrocellulose pyroxiline.

296434. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Bruns et Ernst junior, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à la mise en rotation d'une toupie.

296435. Brevet de cinq ans, 24 janvier 1900; Wilde junior, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à vapeur dont la distribution est commandée par le piston et se fait sans compression.

296436. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Rateau, à Paris, quai d'Orsay, n° 105. — Perfectionnements aux éjecto-condenseurs et aux trompes en général.

296437. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Rust, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil de réglage et de contrôle des machines marines.

296438. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Sharp, représenté par Gudman à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau procédé pour fixer l'apprêt sur les pièces de tissus de coton.

296439. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Angé, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chariot diviseur avec gabarit et mouvement transversal sur billes pour scier des bois courbes.

296440. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Heraeus, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de soudure autogène de l'aluminium.

Digitized by Google

296441. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Kaudelka, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de levée facilitant le graissage des portes.

296442. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Dorgeot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet à clef cylindrique.

296443. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Sherman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques à incandescence.

296444. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Haran, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les articulations des appareils orthopédiques.

296445. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Flot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif formant sort-plat applicable aux fours, étuves et chauffe-assiettes des fourneaux de cuisine, permettant de sortir et de rentrer facilement les plats.

296446. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Duvivier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perforation rotative à porte-fleuret creux pourvue d'un système d'évacuation, par l'air comprimé, des poussières provenant du forage.

296447. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Taylor, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur rotatif.

296448. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Fazekas, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur.

296449. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1900; Goldsobel, Jablczynski et Mutterbilch, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil automatique continu pour récupérer les métaux précieux dans les résidus photographiques.

296450. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Kronstein, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de vernis, baumes et résines.

296451. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Balland et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication d'un ruban de colle contenant quelques fils textiles.

296452. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Lawson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les mécanismes de commande de moteur et les automobiles auxquels ils sont applicables.

296453. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Johannet, représenté par Josse, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Base de trolley.

296454. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Klingenberg, représenté par Josse, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux dispositifs pour aspiration de l'air dans les moteurs à explosions pour automobiles.

296455. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Herzog, rue Urbain IV, n° 26, à Troyes (Aube). — Manomètre métallique sur lequel la gelee ne peut produire aucun effet.

296456. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Desgrey, boulevard Rabatau, n° 128, à Marseille. — Moule à pâtes alimentaires.

296457. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Barbé, à Voutezac (Corrèze). — Nouveau système de piège incessant pour souricière et ratière.

296458. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Derlot, à Lamballe (Côtes-du-Nord). — Nouvelle chaussure, dite *chaussure inusable*, *chaussure fin de siècle*.

296459. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Ferret, représenté par Mainson, rue Rambaud, n° 23, à La Rochelle (Charente-Inférieure). — Panier à beurre sans paille.

296460. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Giraud, à Saint-Hilaire (Dordogne). — Générateur d'acétylène.

Digitized by Google

296461. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Bersot (Gran
Besançon (Doubs). — Système de perfectionnement apporté aux éj
veuses et des cafetières à pression.

296462. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Lasserre, bo
bourg, n° 67, à Toulouse (Haute-Garonne). — Conformateur Lasserr
coupe de vêtements pour tous les hommes moyens.

296463. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Gretillat, rue d
à Libourne (Gironde). — Raccord à pression normale.

296464. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Morard, cours
Grenoble (Isère). — Bourrelet automatique pour portes et fenêtres

296465. Brevet de dix ans, 25 janvier 1900; Lespinasse, à (
et-Garonne). — Appareil à produire le gaz acétylène dénommé acé
nasse.

296466. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Chronow et Lacc
(Lot-et-Garonne). — Procédés complets de distillation des bois a
pareil dit *le parfait*, système Raden Chronow et Pierre Lacombe.

296467. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Waldau (la de
Pont-des-Cordeliers, n° 14, à Toul (Meurthe-et-Moselle). — Manche
ticulations et à bascule à l'usage des vélocipédistes.

296468. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Pennel, représ
rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau boisseau mixte
poterie, avec enveloppe en béton de ciment armé.

296469. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Boettiger, rue
Lille (Nord). — Système économique recueillant la chaleur des c
stallation d'un récipient dans la cheminée.

296470. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Thirion, faubou
Senlis (Oise). — Perfectionnements aux récepteurs du travail des f
ment.

296471. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Havet-Delattre
Calais). — Pétrin mécanique.

296472. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Brossel, à
Loire). — Nouvelle machine automotrice, qui, mise en mouvemen
même et en fait un mouvement perpétuel.

296473. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Contamin, chemi
à Lyon (Rhône). — Application nouvelle de l'aluminium et d'alliag
nium à tous les accessoires divers employés dans la clicherie et
que châssis, garnitures, etc.

296474. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Verdreau, élis
M. Reveillard, rue de Vendôme, n° 109, à Lyon (Rhône). — Siffle
peur et à forte puissance.

296475. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Mesmer, représen
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de revêtement et de cli
sistant pour être appliqué sur tous objets ou récipients en verre ou
pour augmenter la résistance, les préserver des chocs et les rendre
acides; en résumé en faciliter les transports par toutes les voies
tion.

296476. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Vallotton et com
représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — R
pour les vins et autres liquides.

296477. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Roux, représent
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Mécanisme opérant l'allumage
tinction d'une lampe.

296478. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Société anonym
papiers photographiques A. Lumière et fils, représentée par Rabil
Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé pour l'obtention d'émulsions phot
nant des couches mates.

Digitized by Google

296479. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Biguet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau procédé d'impression sur lisières des tissus.

296480. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Peynat, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Sertisseur à course réglable pour cartouches de chasse.

296481. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Chanal, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Dispositif protecteur pour les plantes.

296482. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Bac, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Borne-fontaine incongelable.

296483. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Swindell et Winstead, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux peignes.

296484. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Handwerck, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 34, à Lyon. — Meuble porte-journaux.

296485. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Smith, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Équerre à biseaux combinés perfectionnée.

296486. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Michard, rue Marcoz, n° 9, à Chambéry (Savoie). — Système de brodeuse mécanique permettant d'obtenir en tissant sur tous genres de tissus, des effets en une ou plusieurs couleurs dans toute la largeur de l'étoffe, suivis ou interrompus.

296487. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Feugère, représenté par Gay, rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application d'un moteur électrique à la commande des tondeuses.

296488. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1900; Gerandal, à Hussein Dey (Alger). — Système de poutres appelées *poutres trimateria*.

296489. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1900; Carrier, rue d'Isly, n° 25, à Alger. — Appareil distributeur automatique de carbure de calcium à entraînement par le gazomètre et à chute proportionnelle à la consommation pour la production du gaz acétylène.

296490. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1900; Sauger et Hagnauer, à Alger. — Application aux théâtres des tickets, genre chemins de fer.

296491. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Hallet, boulevard National, n° 26, à la Garenne-Colombes (Seine). — Nouvel appareil de changement de vitesse pour automobiles.

296492. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Basmaison, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 24. — Appareil automasseur pneumatique permettant à tout le monde de pouvoir masser.

296493. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Duchemin, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 8. — Nouveaux moules propres à la coulée des objets de plomb, l'étain ou d'alliages également fusibles, notamment des plombs de pèlerinages.

296494. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; A. Horch et compagnie (Société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur à explosions.

296495. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Albert, représenté par la société Issi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau mécanisme de clés, spécialement applicable aux bassons.

296496. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Frugier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les garde-robes inodores.

296497. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Russel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Balançoire perfectionnée.

296498. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Gillotte, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouveau système automatique de capotes de voitures.

Digitized by Google

296461. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Bersot ... Besançon (Doubs). — Système de perfectionnement apporté ... veuses et des cafetières à pression.

296462. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Lasser... bourg, n° 67, à Toulouse (Haute-Garonne). — Conformateur ... coupe de vêtements pour tous les hommes moyens.

296463. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Gretillat ... à Libourne (Gironde). — Raccord à pression normale.

296464. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Morard ... Grenoble (Isère). — Bourrelet automatique pour portes et ...

296465. Brevet de dix ans, 25 janvier 1900; Lespinasse ... et-Garonne). — Appareil à produire le gaz acétylène dénom... *nasse*.

296466. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Chronow ... (Lot-et-Garonne). — Procédés complets de distillation des ... pareil dit *le parfait*, système Raden Chronow et Pierre Lac...

296467. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Waldau ... Pont-des-Cordeliers, n° 14, à Toul (Meurthe-et-Moselle). — ... ticulations et à bascule à l'usage des vélocipédistes.

296468. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1900; Pennel, ... rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau boisseau ... poterie, avec enveloppe en béton de ciment armé.

296469. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1900; Boettiger ... Lille (Nord). — Système économique recueillant la chaleur ... stallation d'un récipient dans la cheminée.

296470. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Thirion, ... Senlis (Oise). — Perfectionnements aux récepteurs du trava... ment.

296471. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1900; Havet-D... Calais). — Pétrin mécanique.

296472. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1900; Bro... Loire). — Nouvelle machine automotrice, qui, mise en mo... même et en fait un mouvement perpétuel.

296473. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Contamin ... à Lyon (Rhône). — Application nouvelle de l'aluminium et ... nium à tous les accessoires divers employés dans la clich... que châssis, garnitures, etc.

296474. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Verd... M. Reveillard, rue de Vendôme, n° 109, à Lyon (Rhône)... peur et à forte puissance.

296475. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1900; Mesmer, ... avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de revêtement ... sistant pour être appliqué sur tous objets ou récipients ... pour augmenter la résistance, les préserver des chocs et l... acides; en résumé en faciliter les transports par toute... tion.

296476. Brevet de quin... 16 janvier 1900; Vallo... représentée par Rabillou... de Saxe, n° 66, à ... pour les vins et autres ...

296477. Brevet de ... 17 janvier 1900; Ra... avenue de Saxe, n° ... — Mécanisme op... tinction d'une lam...

296478. Brevet ... 20 janvier 1900; ... papiers photog... Saxe, n° ... nant.

Digitized by Google

296518. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Bowen, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements pportés aux porte-papier pour machines à écrire à reproduction.

296519. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Vedovelli et Priestley (société), présentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour sectionner les métaux en général et le cuivre en particulier.

296520. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Koslowsky, représenté par Casanga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ceinture fixable pour malades.

296521. Brevet brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1913) pris, le 25 janvier 1900 par Cordner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production par synthèse du caoutchouc.

296522. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; De Wonlar-Larsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aérostat miniature dirigeable.

296523. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Prévotière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de clou à sûreté intérieure, pour la sécurité des emballages en caisse.

296524. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; *Berliner Anhaltische Maschinenbau Aktien Gesellschaft* (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Commande de distribution pour l'organe d'admission, des moteurs à gaz.

296525. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de bases oxybenzylamines hydrogénées et pour la trasformation des dernières en aldéhydes cycliques hydrogénés (Terpénealdéhydes).

296526. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Bessière, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre à pression.

296527. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Bouvais-Flon, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements au mode d'ouverture des boîtes de conserves.

296528. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Bonnet, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Exposant-mètre totalisateur.

296529. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Mora, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lampe à pétrole perfecta.

296530. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Berkenbosch, représenté par Lauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Piège à animaux.

296531. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Chateau père et fils (société), Paris, rue Montmartre, n° 118. — Perfectionnements aux contrôleurs en général.

296532. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Bouquin, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Nouvel appareil à café.

296533. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société dite *The Mutual Electric Trust Limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour le montage de compteurs électriques dans des circuits à trois fils, système Dick.

296534. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Wade et Grimwade, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux fourneaux ou fours à moufle continu.

296535. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Gariel, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à l'établissement des cylindres phonographiques, à l'effet de leur donner une résistance beaucoup plus grande.

296536. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société dite *The Continental Sparklets Company limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Dispositif

Digitized by Google

avec chargeur combiné permettant de gazéifier sans danger
s remplis d'acide carbonique ou de tout autre gaz un liquide
un récipient quelconque, système Harry Vaughan Badston

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Gariel, représenté par
e Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés au rabotage

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Germot, représenté par
e Mogador, n° 18. — Procédé général de traitement des sulfures

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Compagnie française
des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n°
ents aux transformateurs rotatifs.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Lecomte, à Paris, a
172. — Nouveaux becs à alcool vaporisateur rotatif.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; R. Guilleminot,
(société), représentée par la société Marillier et Robelet, à
e-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour mettre à l'état pâteux l
niques.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Marco-Mendoza, rep
arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42
itesse et de marche pour automobiles.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Kremer, représent
aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cartes avec vues fai
colat, etc.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; E. et B. Nea (société)
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Imitation
rdris.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Prud'homme et Go
présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n
ributeur d'allumettes à inflammation automatique.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Teufel, représenté
aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au
tc.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Weintraud, représent
ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de jeu

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Lambert, représenté p
rères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ap
de phonographes ainsi qu'à leur mode de production.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Lambert, représenté p
rères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ap
de phonographes.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Terlin, représenté par
nès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de compas à vis t
dispositif pour le traçage des circonférences concentriquem

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Bonvillain, représenté p
à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cage à lamelles à gra
our presses à huile.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Bonvillain, représenté
lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cage à bagues circ
nt à grande surface filtrante pour presses à huile.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société anonyme des mote
gle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Mar
— Voiture automobile perfectionnée.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société anonyme des moteurs et
gle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Mar
— Mécanisme de changement de vitesse et de marche pour voitures auto

Digitized by Google

96555. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société anonyme des moteurs et ...aurs Aigle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Mar— ... n° 8. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

96556. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société anonyme des moteurs et ...ures Aigle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Mar— ... n° 8. — Commande du débit d'essence par l'interrupteur du courant électrique ...umage dans les moteurs à explosion.

96557. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société anonyme des moteurs et ...res Aigle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Mar— ... 8. — Système d'allumage électrique pour moteurs à explosions à deux cy— ...s.

96558. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Société anonyme des moteurs ...ures Aigle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Mar— ...8. — Relèvement automatique des béquilles par la commande de la marche ...dans les voitures automobiles.

96559. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Rousseau, représenté par Du— ...Paris, rue Boissière, n° 78. — Dispositif de fermeture des voitures décou— ...utomobiles ou autres.

96560. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Hoyt, Wardwell et Horsman, ...tés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Per— ...ements aux cerfs-volants.

96561. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; *Aktiebolaget Automatgevär* (so— ...eprésentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ...nnements aux armes à feu automatiques.

96562. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Egg, représenté par Laurent, à ...ue Rambuteau, n° 77. — Dispositif de transmission à rapport variable.

96563. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Helm, représenté par Chasse— ...Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé destiné à préparer la crème ...t à la fabrication du beurre.

96564. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Thommeret-Gélis, représenté ...sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application nouvelle de ...re d'arsenic mélangé à la chaux ou autres alcalis, pour le dépilage des

96565. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Abrahams, à Paris, rue André— ...3. — Embouchure de robinets.

96566. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Bourraux frères (société), repré— ...ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil ...server directement les images cinématographiques à déroulement continu ...imoscope. — Système Chassereaux.

96567. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Mensier, représenté par Armen— ...eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appel direct ...ostes téléphoniques collectifs.

96568. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Schlickeysen, représenté par ...gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse de briqueterie ...oules fonctionnant simultanément ayant de préférence des sections transver— ...différentes nécessitant une dépense de force différente.

96569. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Schoen, représenté par Armen— ...ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de papiers ...graphiques ou de pellicules sensibles à la lumière.

96570. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; A. Richard et compagnie ... représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. ...oïde à chaudière d'eau pour le chauffage par circulation d'eau.

96571. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Wiesner et Wessner, repré— ...és par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à fabri— ...allumettes bougies.

96572. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Fromage, à Paris, avenue ... ...tignolles, n° 156. — Le Paraligne.

Digitized by Google

296573. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Ganter, représe
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dan
boîtes d'étalage.

296574. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Nöltker, représen
Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Tuile à feuillure.

296575. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Dannert, repré
et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé
corps d'éclairage par incandescence.

296576. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Hofmann, re
croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Broche d'arrêt li
ments des films ou pellicules photographiques.

296577. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Neumann, re
croft, à Paris, bouleverd Saint-Germain, n° 9. — Purgeur d'eau
chauffage à tubes horizontaux.

296578. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Böttger, représen
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fermeture pour boîtes e

296579. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Laws, Randle
sentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence,
perfectionné de bandage pneumatique increvable.

296580. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Gottlieb et
représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Chaine d
formant en châtelaine.

296581. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Hatmaker, rep
ciété Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28.
ments dans les modérateurs de lampes électriques.

296582. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Tachard, repr
à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Plancher sans jointures.

296583. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; A. Thirion et fi
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — S
à plusieurs débits.

296584. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Gauchet (la c
Félicie Vallat, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de
— Procédé de fabrication de paniers en fibre de coco ou autres fil

296585. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Obermeyer, rep
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour
tamper.

296586. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; *Deutsche Therm*
schaft (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de
— Dispositif pour provoquer la cristallisation.

296587. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Comiot, repré
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
de transmission.

296588. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Augery, repr
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements au
cher.

296589. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Gandillot, repr
ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
mode de chauffage par l'eau permettant d'atteindre de très hautes

296590. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Larivière, repré
Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil perfectionn
tion de l'acétylène.

296591. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Jackson, repré
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ceintur
tage.

296592. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Leclerc, repré
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Croch
chaînette de pince-nez.

Digitized by Google

296593. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Roser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière à bouilleurs à circulation intensive.

296594. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Raison commerciale Kohl et Vengenroth, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux œillets, à la façon de les fabriquer et de les fixer.

296595. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1900; Pons, rue d'Angleterre, n° 25, Nice (Alpes-Maritimes). — Grille de clôture infranchissable.

296596. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Daguenet, rue Rouchaux, n° 3, Besançon (Doubs). — Système de balance automatique.

296597. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Bonnemaison, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — Engrais anti-microbe ayant pour but de guérir radicalement toutes les maladies de la vigne, arbres fruitiers, plantes, etc.

296598. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Hidien, à Châteauroux (Indre). — Nouvelle disposition appliquée aux batteuses à graines fourragères.

296599. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Boyer, rue du Général-Chanzy, n° 97, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de borne-fontaine incongelable.

296600. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Dancer, rue du Chambon, n° 29, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau système de galoches, sabots et autres chaussures avec garnissage se composant de clous en caoutchouc, en cuir, en liège ou en bois debout pour augmenter la durée, éviter le glissement, rendre la marche moins fatigante et plus silencieuse.

296601. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Dancer, rue du Chambon, n° 29, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau système de galoches, sabots et autres chaussures avec garnissage se composant de bandelettes de caoutchouc, de cuir ou de gutta-percha, fixées dans une rainure avec ou sans colle de caoutchouc pour augmenter la durée, éviter le glissement, rendre la marche moins fatigante et plus silencieuse.

296602. Brevet en date du 29 janvier 1900; Letombe, place de Ribour, n° 3, à Lille (Nord). — Moteurs à essence à grande vitesse.

296603. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Naudin et Bezault, à Champlan (Seine-et-Oise). — Gazomètre à acétylène.

296604. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Zimmermann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cale de sûreté pour portes.

296605. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Bachmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à fabriquer de la glace.

296606. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Genestin, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux moteurs à gaz tonnants et à deux temps.

296607. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Powell, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les brosses et les pinceaux pour appliquer du cirage, de la peinture et autres liquides.

296608. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Mc Henry et Enright, représentés par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les moyeux pour véhicules.

296609. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Grosselin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à fouler les tissus.

296610. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Mac Donald, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Plaques isolantes pour lampes électriques.

296611. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Lamme, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans les machines dynamos électriques.

Digitized by Google

evet de quinze ans, 29 janvier 1900; Prior, représen
Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 18. — Procéd
ès calcaire.

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Clément, repré
Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements au

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Constant, repré
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil de dési
irurgie ou autres instruments devant être aseptiés.

revet de quinze ans, 30 janvier 1900; Miclos, rue du
Haute-Garonne). — Protecteur de pneumatiques.

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Grinda-Guio
ris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour empêch

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Jacobi, représe
es et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31
vapeur à courant alternatif.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Siegmann, repr
frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
fermeture et l'ouverture des barrières par le train mêm

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Ph. Marot, Gar
représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris,
42. — Changement de vitesse pour motocycles.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Löschner et Wilha
été Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou
e automatique.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Société anonym
es Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, bo
— Moteur à hydrocarbures.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Gleizes, représenté
s, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à coupe

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Hanson, représen
ulevard Poissonnière, n° 22. — Obturateur photographiq
variable pour l'instantané et pour la pose.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Zornow, Leips
sentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7 —
et, à rouleaux oscillants.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Pahst, représenté p
levard de Strasbourg, n° 2. — Brosse à cirer le cuir.

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Société par ac
t C°, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de S
à brocher au fil, pour brocher les livres.

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Werner, représen
s, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle matière c
re réfractaire et de basalte avec ou sans addition de quart

Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Société dite *Act*
abrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boulevar
océdé de production de nouveaux colorants de la série

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Commot, repré
de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 42. — Roue auto
omobiles, motocycles et tous autres véhicules.

revet de quinze ans, 29 janvier 1900; Adam, représenté
is, rue de Châteaudun, n° 7. — Tableaux indicateurs de
m.

Digitized by Google

296631. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Karczay, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Patin à roulettes d'un nouveau système.

296632. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Dutemple, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clef à tubes concentriques pour le serrage des écrous, particulièrement applicable aux automobiles.

296633. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Guillet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de capiton en fil métallique pour coussins et dossiers de tous genres.

296634. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Poppe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication de la margarine.

296635. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Doyen, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour la reproduction photographique et pour la projection lumineuse de scènes animées.

296636. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Doyen, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour la perforation des pellicules photographiques.

296637. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Doyen, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour la projection en relief.

296638. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Alexandre (la demoiselle) et Coudert (la demoiselle), à Paris, rue Meslay, n° 9. — Mouvement perpétuel.

296639. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Carr et Underwood, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux peignes.

296640. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Alker, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux crochets et œillets d'attache.

296641. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Touzelin, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moteur à vent perpétuel.

296642. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société dite *Compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des Compteurs et appareils divers* et le sieur Duromi, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de moteur hydraulique, particulièrement applicable pour l'élévation des eaux.

296643. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société dite *The Reeves Patent Filters Company limited* et le sieur Reeves, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux filtres pour liquides.

296644. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Reiter, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Four de boulanger à défournement automatique des articles de boulangerie.

296645. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Essick, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

296646. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Bremer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux lampes à arc électriques.

296647. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Chappée et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet à débit réglable.

296648. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 janvier 1914) pris, le 20 janvier 1900; Parker, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux moteurs à simple effet.

296649. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Bonsall, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-vêtements.

Digitized by Google

296650. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Schwarz, repr
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presse
mécanique des fers à cheval.

296651. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Wiley, représen
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfection
ment des lettres, factures et autres pièces analogues.

296652. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société nouve
l'acétylène, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de M
Système d'appareil pour la production du gaz acétylène.

296653. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Dewes et W
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectio
bandages élastiques pour roues de véhicules.

296654. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Higgins, repré
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionneme
digestion de l'amidon et à la fabrication des colles de dextrine et a

296655. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société dite
writer Company, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de
Mécanisme perfectionné pour la commande du ruban encreur da
écrire.

296656. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Stone, repré
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
de collage et de pliage dans les presses à imprimer.

296657. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Stone, représen
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de remvidage
du papier dans les presses à imprimer.

296658. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société *The*
and Glessner Company, représentée par Armengaud aîné, à Paris,
nière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à faucher.

296659. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Tétard, représen
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'ourdi

296660. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Freeman, repré
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfe
fumivore.

296661. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Kennedy, représe
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systèmes
transmission de mouvement.

296662. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Neuens, Luth
Luther (Georges M.), Luther (Oliver C.) et Luther (Charles B.),
Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfe
portés aux machines à émoudre.

296663. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société dite *Cli*
facturing Company, représentée par la société Brandon frères, à
vence, n° 59. — Appareil photographique perfectionné.

296664. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; L. Glorieux
représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Système
cable au rouleau d'enroulement du tissu dans les métiers à tisser
conque.

296665. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Frischenschlag
Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dents artificielles à ancr
et leur procédé de fabrication.

296666. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Hall, représen
Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux lampes à
raffine.

296667. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Clark, représen
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
et perfectionné pour le traitement des minerais en vue de recouv
métalliques.

Digitized by Google

296668. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Clark, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Retorte perfectionnée et procédé employé pour sa fabrication et celle d'autres articles réfractaires, de même nature.

296669. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Latapie, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil Latapie pour la séparation du sérum du sang.

296670. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Sautter, Harlé et compagnie (société), représentée par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositifs pour la fermeture électrique des portes étanches des navires.

296671. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Rappold et Steiger (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Installation de tambour sécheur.

296672. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Sears, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour justifier les lignes dans les machines à écrire.

296673. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Baermann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour utiliser les vapeurs de cuisson dans les exploitations industrielles et principalement dans les sucreries.

296674. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Robinsohn, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Buffet réfrigérant.

296675. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Marmonier, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur différentiel à admission et détente variables.

296676. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Pradon, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Générateur de gaz acétylène à distributeur automatique de carbure de calcium.

296677. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Rapine et Marcoux (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil chauffeur distributeur d'eau chaude et de lessive pour lavoirs.

296678. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Peters, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture automatique pour soufflers.

296679. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société *Gesellschaft für Mehrtens Wasserrohr, Feuerungs-Roste M. B. H.*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à des grilles à eau.

296680. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Thomas, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Trémie à compartiments pour le mélange de toutes matières, et en particulier du sucre cristallisé.

296681. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; de Eicken, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif fumivore pour foyers et fourneaux industriels.

296682. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1900; Smith, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes.

296683. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Heerdt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à souffler le verre.

296684. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Heerdt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau moule de verrerie.

296685. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Tobisch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour approcher au tir rapide les mécanismes de fermetures et les munitions des armes à feu rtatives ordinaires.

Digitized by Google

296686. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Société la mé
tel, représentée par Bléry aîné, à Paris, boulevard de Strasbou
tionnements aux bâtiments ou édifices.

296687. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Launois, re
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 27. — Mobilier-caisse.

296688. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Trouvé, représe
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de

296689. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Borel et compa
cesseurs de Meuron et compagnie, représentée par Chassevent,
de Magenta, n° 11 — Système d'appareil à jeu de galets pour d
cigarettes.

296690. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Bloch, représe
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'élec
pour l'éclairage électrique à arc.

296691. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Bull et Watli
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
dans l'extraction de l'or de l'eau de mer.

296692. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1900; Schaverai
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
lique à destinations multiples, utilisable comme appareil de leva
presseur d'air pour les véhicules automobiles à garnitures pneu
autres destinations.

296693. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Jaffier, à Gaé
servoir spécial rendant les bornes-fontaines incongelables.

296694. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Pichon, che
à Talence (Gironde). — Voiture-roue-annonces.

296695. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Fougeyrollas,
n° 30, à Bordeaux (Gironde). — Boîte dite *Économique* pour
denrées alimentaires.

296696. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Boussemart,
n° 105, à Roubaix (Nord). — Système de banquettes automati
voitures de chemins de fer, etc.

296697. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Drouard, G
représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord).
tion de voiture automobile.

296698. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Abrassart,
buisson, rue Saint-Sébastien, à Lille (Nord). — Système de
mittent.

296699. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Wourlod, rue
à Tourcoing (Nord). — Nouveau genre de barrette destinée à
grills de peignages, filatures, tentures en laine, soie et fin.

296700. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Desgorges, re
loud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Moule conformateur
des bandages de roues pour cycles et autres véhicules.

296701. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Valloton et c
représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. —
foudres.

296702. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Duret, repré
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Per
les sécateurs.

296703. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Mathieu, repré
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. —
apporté dans les instruments de pesage en général applicable é
reils à compter, mesurer, diviser, etc.

296704. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Berthon (Ro
(Marcel), représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue
n° 31, à Lyon. — Nouveau moteur.

Digitized by Google

296705. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Gagneau, représenté par Ra-
billoud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à border les lettres de deuil,
cartes, enveloppes, etc.

296706. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Crepet et Batignier (société), re-
présentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Production de tissus à
jours.

296707. Brevet de quinze ans, 1 février 1900; Faidy, à Bruches (Haute-Saône).
— Appareil d'éclairage à l'acétylène.

296708. Brevet (brevet de dix ans), 1er février 1900; Dhérissart, à Éclusier
(Somme). — Fabrication d'un engrais dénommé le *polybactérique*.

296709. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Raquet, rue Saint-Jacques, n° 54,
à Amiens (Somme). — Nouveau système de relevage des houes à cheval employées
dans la culture de la betterave et des céréales.

296710. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Becker, représenté par Bert, à
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tuile à replis parallèles avec doubles replis la-
ternaux différant l'un de l'autre dans leur élévation et avec tringle de revêtement pre-
nant par dessus ces derniers.

296711. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Lapeyre, représenté par Bert, à
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour polir les pierres à faulx et
autres.

296712. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Becker, représenté par Naubardt à
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour le montage des clichés gal-
vanoplastiques.

296713. Brevet de quinze ans, 31 février 1900; Harris, représenté par la société
Chirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements
dans les bandages pneumatiques.

296714. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Loret, représenté par la société
Chirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif
servant à pousser les wagons.

296715. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Blumer, représenté par la société
Chirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements
apportés à la fabrication des bouchons pour vins mousseux et autres.

296716. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Landa, à Paris, boulevard Ménil-
montant, n° 59. — Nouveaux moyens industriels appliqués à la construction du mo-
teur à pétrole l'Intégral.

296717. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Lichtenstein, représenté par
le Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Œillet double à bord lisse des
deux côtés.

296718. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Société *The Doherty Iron Ca-
stings Process limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre,
n° 6. — Système d'injection de vapeur dans les cubilots pour la fusion de la
fonte.

296719. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Société dite *Compagnie pour l'é-
clairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers* et le sieur Durozoi,
représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de
contrôle à fluide sous pression, particulièrement applicable à la commande directe
des pompes.

296720. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Société dite *Maschinen und Dampf-
kesselfabrik «Guillaume Werke», Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière multi-
tubulaire.

296721. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Société dite *Compagnie pour l'é-
clairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers* et le sieur Durozoi,
représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système
de compteur d'eau.

Digitized by Google

722. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Scott, Varley et Ander… par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau genre d'en… élicoïdes destinés à être employés en électricité.

723. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Scott, Varley et An… tés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Méthode d'enrou… étalliques en hélicoïde en vue de leur emploi en électricité.

724. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Société dite *Com… e des transports automobiles*, représentée par Delom, à Paris, ru… — Moteur mixte (système Jenatzy).

725. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Société *Badische A… Anilin* …, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbo… bourg, …ration d'une pâte fluide d'indigo qui ne dépose pas.

726. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Higbee, représe… senté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filet de vis per… perfectio… s, boulons et dispositifs semblables.

727. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Weiss, représenté … par don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionne… nement… ours à travailler le bois et autres matières.

728. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Normand, représe… ris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements app… matiques.

729. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Normand, représen… , boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements appor… ou à eau.

730. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Hérisson, représent… , boulevard de la Madeleine, n° 17. — Train moteur pour … les.

731. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Stark, représenté … y frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — No…

732. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Boehm, représent… ris, boulevard Voltaire, n° 43. — Innovation dans la fabrica… on pour lampes électriques à incandescence.

733. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; David, représenté … s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Maillot de sauvetage.

734. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Söngen, représen… sès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau système de fi…

735. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Labat, représenté p… is, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mâture mobile … grande stabilité aux bateaux sous voiles et une meilleure utili… re.

736. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Lubbert, représen… à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de blaireau d…

737. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Dear et la Soci… *Fibre Syndicate limited*, représentés par Chassevent, à Paris… ta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils à déco… iquer les fibres s.

738. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Callow, représen… par la socie… mann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfec… onnements au… s pour mouler ou façonner la pâte en miche de pain, en gâte… ux articles de … rie ou autres semblables.

739. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Gautier, représen… mann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelle… on de pièces dentaires et autres par la galvanoplastie.

740. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; H. et W. Pataky … par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. … duction directe de l'acide chlorhydrique au moyen de ch…

Digitized by Google

296741. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Von Kalinowski, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine pour clouer et river.

296742. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Moriarty, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Perfectionnements dans les appareils à trier les pièces de monnaie.

296743. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; de Wegan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Couverture rationnelle et à combinaisons.

296744. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes, acides violet-bleu de la série de l'o-tolyldiphénylméthane.

296745. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Bracklow, représenté par Nauhardt, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à vapeur à un cylindre fonctionnant à haute et à basse pression.

296746. Brevet de quinze ans, 1er janvier 1900; Meyer, représenté par Nauhardt, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Emploi de roues dentées non circulaires, courbes et excentriques, au réglage des masses à mouvement alternatif des moteurs.

296747. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; E. Giraud et compagnie (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Tréteau pliant en fer.

296748. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux compteurs électriques.

296749. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Sautter, Harlé et compagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système d'appareil de mise en marche et de réglage de vitesse pour moteurs électriques.

296750. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Barbet, à Paris, rue de Rennes, n° 167. — Perfectionnements aux appareils de rectification continue des alcools.

296751. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Morel, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dessiccation du gluten et autres produits analogues.

296752. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Aubry, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de prisme à réflexion et à redressement rectangulaires des images optiques.

296753. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Huet, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de phonographe à ruban applicable à volonté à tous appareils donnant des vues animées ou non.

296754. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Denby, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Perfectionnements apportés aux peigneuses Noble pour le traitement des matières fibreuses.

296755. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Société, dite Jah. Steimel Sel. Söhne, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Séparateur centrifuge particulièrement applicable à l'écrémage du lait.

296756. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Beach, représenté par la société Landon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux séparateurs centrifuges.

296757. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Bock frères (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de lampes électriques à surface réfléchissante.

296758. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Daverio, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moulins à cendres.

Digitized by Google

296759. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; *Société alsacienne de constructions mécaniques*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de commande de l'enfonceur dans les peigneuses, genre Heilmann.

296760. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Houlon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Table pour opérations chirurgicales.

296761. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Raimbault, représenté par Dalm, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouvel aménagement de la cale à poisson des bateaux de pêche.

296762. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; *Société industrielle de l'ozone*, représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Filtre dit tube *dégrossisseur*.

296763. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Loison, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Transmission à vitesse variable pour voitures automobiles.

286764. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Duffrene, Jaquemet et Mamet (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Grille pliante articulée pour baies.

296765. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Boulle, à Ceyreste (Bouches-du-Rhône). — Appareil dénommé *le Stématophane*, servant à montrer aux voyageurs d'un train de chemin de fer le nom des gares ou stations.

296766. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Guilleminot, à Combeaufontaine (Haute-Saône). — Perfectionnement de machine supprimant la bielle dans tous les moteurs en en doublant la puissance.

296767. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Fajole, rue Étoupie, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil générateur d'acétylène.

296768. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Bouvier, élisant domicile à Paris, rue du Four, n° 56. — Machine automatique pour presser et extraire le jus des fruits au fur et à mesure qu'ils sont broyés.

296769. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; David (la demoiselle), à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 56. — Procédé nouveau de teinture pour les cheveux.

296770. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Raison commerciale E. Lehmann, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière multitubulaire à surchauffeur.

296771. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Robinson et Ferguson, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de transmission des crayons ou charbons pour lampes électriques à arc.

296772. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Picq, à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 20. — Petit système permettant de porter les broches en bouche pour les cheveux.

296773. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Zibülski et Brünner (les dames), représentées par L. Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Porte-lame ajustable pour malades et pour opérations chirurgicales.

296774. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Tissier, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Ceinture de sauvetage perfectionnée.

296775. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Baker, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés à la méthode de production de composés durcissants ou raidissants destinés à des alliés à l'acier et autres métaux.

296776. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Derriey, à Paris, avenue Philippe-Auguste, nos 79 à 85. — Machine rotative triple servant à l'impression des journaux.

296777. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; J. Felkl et fils (société), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Globe divisible en hémisphères ou en quadrisphères.

Digitized by Google

296778. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1900; Thomas, représenté par Danner, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de dosage méthodique et précis d'un fil imprégné de virus pour vacciner les animaux contre les maladies contagieuses.

296779. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Chapelle, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 32, à Lyon. — Disposition nouvelle permettant d'établir dans les métiers mécaniques de façonnés la solidarité absolue entre le dessin et le métier.

296780. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Normand, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux soupapes de manœuvre de freins pneumatiques.

296781. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Rowell, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Siège pour camions de magasins et pouvant servir à d'autres usages analogues.

296782. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Prager, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Appareil et procédé spécial pour l'allumage automatique des lampes à gaz.

296783. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Kinsman, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux outils pneumatiques portatifs.

296784. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Hanau, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis-boîte à escamoter pour appareils photographiques.

296785. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Barthels, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et dispositif pour refouler les brides de tuyaux.

296786. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant noir au moyen d'α α' dinitronaphtaline.

296787. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Brilling, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 4. — Moissonneuse avec dispositif rateleur.

296788. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Krutschak, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Piroir équilibré avec compensateur disposé entre le dos du tiroir et le couvercle de la boîte de distribution.

296789. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Pratt, King et Hammond, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour le finissage continu des draps et autres articles textiles.

296790. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Heimanns, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage herniaire sans ressort.

296791. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Société *Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermanni und C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production de combinaisons titano-tanniques et métalliques, solubles dans l'eau au moyen des produits sulfoniques résultant de l'action de l'acide sulfurique sur les huiles minérales, résineuses, les huiles de goudron et autres hydrocarbures analogues.

296792. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Spyker, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Moteur rotatif à explosion à quatre temps à double effet pour automobiles ou autres usages.

296793. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Buell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Procédé de cyanuration des gaz des vinasses.

296794. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Vincent, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27. — Perfectionnements aux appareils multiplicateurs.

296795. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Société *Siemens und Halske Actien Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de retrait pour perforatrices à avancement différentiel.

Digitized by Google

296796. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Lüthi et Zürcher la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° moteur pour bicyclettes.

296797. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Lamy, représ Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — P pour produire des bandes de tissus ou papiers quelconques n toucher des végétaux.

296798. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Cazenave, représe jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau méc dite publicité nouveau siècle.

296799. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; La Combe, repr gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé l'électrolyse des métaux et particulièrement des fers et aciers, cre

296800. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Schneider, re sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnem brayages reversibles.

296801. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Bonin, repr vent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Système de réveille- et allumoir.

296802. Brevet de quinze ans, 2 février 1900; Heckford, rep vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens perfectio chapeau ou plaque de fond aux enveloppes de serrures ou de loq

296803. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Thiels et Hen sentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 5 *bis*. — Dis pour tramways.

296804. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Bolhœvener, rep à Paris, rue Bergère, n° 80 *bis*. — Procédé pour la fabrication d peintures au pastel et les dessins au fusain.

296805. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Miles, représenté boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les appa au foot-ball, au tennis, au cricket et à d'autres jeux analogues.

296806. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Société *gesellschaft in Pilsen*, représentée par Bert, à Paris, boulevard S Douille d'obturation pour fermeture à vis de canons se chargeant

296807. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Société *Skod schaft in Pilsen*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-D mesure à vis pour canons se chargeant par la culasse.

296808. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Thayer, repré Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Support de bas.

296809. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Crépin, à Paris, neurs, n° 94. — Nouveaux procédés de décors inaltérables appli des jouets en caoutchouc, carton, bois, pâte de sciure ou de kao

296810. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Stolaroff, repré à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication direct sur coton.

296811. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Morane, repré Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3 ments dans les procédés de fabrication du celluloïd.

296812. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; G. Abollard et c représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbou tionnements au système téléphonique à batterie centrale commun

296813. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Guérin, repré gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de b

296814. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Harvey, représe Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau servir de menu, memorandum, programme, etc.

Digitized by Google

296815. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Schanikit, représenté par Mennons t Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Élévateur à godets.

296816. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Vitali, représenté par Kroll, à Paris, ue de Tilsitt, n° 7. — Nouveau mode de graissage, applicable en particulier aux noteurs à explosion.

296817. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Perrot, à Paris, boulevard Voltaire, ° 139. — Canot-radeau de sauvetage.

296818. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Peritz, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique à arc.

296819. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Miller, représenté par Chassevent, à aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fonte et le grillage es graisses brutes.

296820. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Desponts et Godefroy, représentés ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle disposition de arburateur.

296821. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Deville, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau tissu-cuir imperméable perfecnné.

296822. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Mc Gregor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour fouiller u draguer les terres et pour effectuer des travaux similaires.

296823. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Bourdil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pot d'échappement silencieux applicable aux moteurs de tous genres.

296824. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Deprieux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lubréfaction continue et utomatique de paliers de tous genres.

296825. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Simonin, dit *Blanchard*, et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ystème de ciseaux, cisailles, etc.

296826. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Chollet, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux barattes.

296827. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Dresser, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour réparer les fuites aux oints des tuyaux de gaz et autres.

296828. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Dresser, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux assemblages s tuyaux.

296829. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Dresser, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif réparateur perfectionné pour ancher les joints à fuites.

296830. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Dresser, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux joints emobiles.

296831. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Friese, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince-papier.

296832. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Morrison, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif séparateur automaque des feuilles pour machines à recevoir le papier.

296833. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Petermann, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Élévateur d'eau à air comprimé.

296834. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Permanne et de Vriese, représentés ar Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé général de fonation à ciel ouvert par caisson autofonceur démontable et sortable.

Digitized by Google

296835. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Guillard et Temp
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-
Nouveau support.

296836. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Pohl, représ
Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système moteur pour propul

296837. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; A. Villen, Du
(société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à P
n° 41. — Compteur horaire d'électricité à payement préalable.

296838. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Tabouret et Gar
Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moye
donner aux impressions reproduisant des œuvres originales que
qui se rapproche le plus possible de celui donné par le pinceau.

296839. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Van Ame, re
ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de c
fectionné.

296840. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Thormeyer, r
ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine rot
lettes glissantes.

296841. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Smith et Corb
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. —
fusées des essieux de wagons.

296842. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Haenichen (Fre
(Otto Albert), représentés par la société Thirion et Bonnet,
Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de pendule électr

296843. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Didelon et c
représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard B
— Régulateur automatique de débit pour liquides à niveau varia

296844. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Paradis, à Sain
(Gironde). — Masque préservateur pare-poussière et autres usag

296845. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1900; Boyadjian, re
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'embra
tesse variable.

296846. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Bouguin, cour
à Bordeaux. — Application d'un tambour aux hélices de la
aérostats.

296847. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Devraine, ru
n° 26, à Reims (Marne). — Nouveau carburateur.

296848. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Gire, au Bre
de-Dôme). — Échafaudage en fer.

296849. Brevet de quinze ans, 3 février 1900; Rennert, représ
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil de sauvetage.

296850. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Eisenbeis, re
à Paris, rue Blanche, n° 10. — Système perfectionné de perfo
actionnés par l'air comprimé ou par l'électricité.

296851. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Decroly, représ
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ruche basculante.

296852. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Lagarde, repré
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Emballage de capa
les besoins, particulièrement applicable comme enveloppe de
transport des petits colis.

296853. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Dreux, représ
Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour pro
pression.

296854. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Procop, représ
Paris, rue Cambon, n° 19. — Poutres de laine industrielle minér

Digitized by Google

296855. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Loiseau, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Soupape de chargement et de fermeture pour récipients remplis de gaz comprimés.

296856. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Ritter, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil à débiter les boissons à l'aide d'un gaz sous pression.

296857. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Rousé, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de boutons de manchettes doubles.

296858. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Loiseau, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau mode de réalisation de l'application de l'air ou d'un gaz comprimé quelconque à la constitution d'un ressort et ses applications.

296859. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Lakerda et Nikolaeff, représentés par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour faire fonctionner automatiquement les freins à air comprimé des véhicules de chemin de fer en cas de déraillement ou en cas de rupture d'un ressort ou d'un bandage de roue.

296860. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Zehnpfund, représentés par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Double réservoir avec dispositif d'arrêt et de mesurage pour le combustible liquide des lampes à incandescence par les vapeurs d'hydrocarbures.

296861. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Zehnpfund, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bec à incandescence par les vapeurs d'hydrocarbures avec gazéificateur.

296862. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Lepape, à Paris, rue Montaigne, n° 25. — Mode de refroidissement des moteurs à gaz et à pétrole ou à hydrocarbures.

296863. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Bellens, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux fourneaux de chaudières à vapeur.

296864. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Picq, à Paris, rue Fresnel, n° 5. — Motobarque propulseur à explosif.

296865. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Hurrell, représenté par Boramé et Lallen, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements relatifs aux machines dynamo-électriques.

296866. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Voigelin, Reisser et Schlaepf, représentés par Bingly, à Paris, rue d'Hauteville, n° 38. — Appareils à déclanchement automatique et instantané du remontoir aux montres à remontoir.

296867. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Gleizes, représenté par Arnaudgaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositifs pour la commande mécanique des rideaux.

296868. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Bailliod, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à couper les légumes.

296869. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Pridmore, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux machines pour faire des moules.

296870. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Frattini, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embouteilleur automatique.

296871. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Katzky et la société Gebr. Chapchal, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à bourrer les cigarettes.

296872. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moule pour la fabrication des demi-perles, cabochons et autres pièces similaires en verre, émail et matières plastiques.

296873. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 décembre 1913), pris le 5 février 1900, par la société *The Walker & Wood Mopping and Keeping Machine Company*,

Digitized by Google

représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° nements aux diviseurs pour machines à récolter.

296874. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; De Castro et Schlou par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appare imprégner électrolytiquement de sels métalliques les matières sorte, etc.

296875. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Jäger, représent à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à arracher terre.

296876. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Société *The Ha Patent limited*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de — Perfectionnements à la doublure réfractaire des fours rotatifs à cédé d'application de cette doublure.

296877. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Robbins et M par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Perfectio dans les machines à vapeur.

296878. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Von Götz, représe Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — A mécanismes de manœuvre pour actionner forcément et d'une façon avec limitation des positions initiale et limite.

296879. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Nielsen, représe Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — protéger le bois contre les champignons, la fongine, etc.

296880. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Simonin, repr ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. blicité lumineuse ambulante.

296881. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Croizier et Tho par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, procédé de fabrication de briques et pierres artificielles (procédé

296882. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Liais, représent jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur mixte acide carbonique.

296883. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Paterson, repré gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfec les compteurs à gaz à payement préalable.

296884. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Combier et Du présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras Appareil pour le démarrage à vitesses variables pour machines d

296885. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Manufacture lyon colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bouleva n° 23. — Procédé pour la production de nuances grand teint à l soufrés.

296886. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Société *The S (New Process) limited*, représentée par Armengaud jeune, à Pa Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des m et réfractaires.

296887. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Cercelier, à Pari n° 12 *bis*. — Nouveau gazogène à acétylène dit *le Simpliste*.

296888. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Perkins, représen Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfe contrôleurs pour moteurs électriques.

296889. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Jacotin, repré Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de panification sc

296890. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Carré, représent à Paris, rue de Richelieu, n° 13. — Appareil avertisseur de to anormales de température et ses applications industrielles.

Digitized by Google

296891. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Steele, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif perfectionné de mise à la terre ou coupe-circuit pour l'emploi dans les circuits électriques.

296892. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Pillsbury Parker (la dame), représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les attaches pour vêtements.

296893. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Baugniet, représenté par Paugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil destiné à être fixé aux paniers à pigeons pour faciliter et régulariser les lâchers dans les concours.

296894. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Sedtler, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné de génération de gaz et de vapeurs d'eau combinés pour le chauffage et autres destinations analogues.

296895. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Société dite *Kasseler Hafer-Kakao-Fabrik Hansen C° Actien-Gesellschaft*, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif pour le dégagement de l'arbre à bras agitateurs de mélangeurs en forme d'auget.

296896. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Dumonteaux, représenté par L. Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Signal d'arrêt pour chemins de fer avec compteur-enregistreur.

296897. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Le Mat, représenté par L. Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour la production du gaz acétylène.

296898. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Inwood, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux roues d'embrayage applicables aux vélocipèdes.

296899. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Simonnet, représenté par Moriceau, à Paris, impasse des Marguettes, n° 3. — Axe à pression élastique indesserrable par le fonctionnement, principalement propre à être appliqué aux sécateurs, ciseaux et tous instruments similaires.

296900. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Société dite *Schreibmaschinen-Gesellschaft, Patent Edelmann, Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à écrire à roue avec marteau à déplacement horizontal et à force de choc réglable.

296901. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Babatz, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de fabrication par contact de l'acide sulfurique concentré et de l'anhydride sulfurique au moyen de matières sulfurées.

296902. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Klumak, représenté par la société Casai et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fusée à distance.

296903. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Gulline, représenté par la société J. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Accessoire pour colliers de chevaux.

296904. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Schneider, représenté par la société J. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Voiture pour enfants avec barres d'entourage protectrices déplaçables.

296905. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Lane et Rainforth, représentés par Lemoine, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux soupapes hydrauliques et autres.

296906. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Steinbach, représenté par Boramé Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chemin de fer électrique à contacts électriques disposés au-dessous du niveau de la route.

296907. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Aikem, représenté par la société Gaultray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux outils de dentistes.

296908. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Howard, représenté par la société Gaultray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux foyers.

Digitized by Google

296909. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Anderson, représenté [illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Perfe[illegible] aux bandages de roues pour automobiles, bicyclettes et autres véhicu[illegible]

296910. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Nessel et Gouin, repr[illegible] société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 5[illegible] — Système combiné de téléphonie magnétique à longue distance avec ou sans relais pour lignes ordinaires ou sous-marines.

296911. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Bliss et Woodruff, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil perfectionné à souffler les bulles de savon.

296912. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Cochrane, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques.

296913. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Gushing et Brown, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, [illegible] Perfectionnements apportés aux boîtes aux lettres.

296914. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Motsinger (Homer N[illegible] Motsinger (Newel Hansbury), représentés par la société Brandon frères [illegible] rue de Provence, n° 59. — Dispositif perfectionné de transmission de [illegible] plus spécialement destiné à la commande des dynamos.

296915. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Smith, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnement[illegible] aux machines à découper des vignettes ou caractères à jours.

296916. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Société dite *The Linotype* [illegible] *limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Proven[illegible] — Perfectionnements apportés aux machines linotypes.

296917. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Société dite *The Linotype* [illegible] *limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Proven[illegible] — Perfectionnements apportés aux dispositifs propres à la fixation des lin[illegible] dernière heure au cylindre ou au marbre d'une machine à imprimer.

296918. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Société dite *Milwaukee* [illegible] *Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, [illegible] Perfectionnements apportés aux élévateurs pour l'emmagasinage des gr[illegible] rentrée des récoltes.

296919. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Personne de Sennevoy, [illegible] par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, [illegible] Dispositif perfectionné de fermeture de sûreté à combinaison sans clef.

296920. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Werner (Eugène) et We[illegible] chel), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard [illegible] Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bicyclettes et aux motocycles [illegible]

296921. Brevet de quinze rns, 6 février 1900; Brehm, représenté par [illegible] Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procé[illegible] pareil pour le développement, le lavage et le fixage des pellicules photog[illegible] en rouleaux et des pellicules cinématographiques.

296922. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Codelli et Von Stadler, [illegible] par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [illegible] meur pour moteurs à explosions.

296923. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Donkin, représenté par la so[illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnem[illegible] dans les mécanismes de transmission de force motrice.

296924. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Guion, représenté par Delon, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau joint pour tuyauteries.

296925. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Lezé et Clément, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de stérilisation et de conservation du lait, etc.

296926. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Charles Vigneux et Lucien Brillié (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. —

Digitized by Google

Perfectionnements apportés aux lampes à arc pour courants continus ou alternatifs.

296927. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Goudet (Faubourg de Croncels, n° 79, à Troyes (Aube). — Nouvelle fabrication d'échevettes.

296928. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Bada, à Port-Saint-Nicolas (Aube). — Machine à planter les pommes de terre et les topinambours.

296929. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Société Thomas et Guilhaume, rue Ruffi, à Nîmes (Gard). — Poignée de lancé à tannage intérieur.

296930. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Collin-Dufresne, Béridot et Petit, à Vérin (Isère). — Nouveau système de distribution pour moteurs à explosions de tous genres.

296931. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Lafitte, à Dax (Landes). — Nouvel appareil pour la production de la térébenthine.

296932. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Boone, Fievet (Léon) et Fievet (Henri), rue Manuel, n° 98 *bis*, à Lille (Nord). — Saccharificateur.

296933. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Boone, Fievet (Léon) et Fievet Henri), rue Manuel, n° 98 *bis*, à Lille (Nord). — Appareil pour la propagation des levures pures.

296934. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Crozet, rue de Béarn, n° 20, à Lyon. — Perfectionnements dans les électrodes d'accumulateurs électriques.

296935. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Ross et Worden, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Accessoire perfectionné pour machines à coudre.

296936. Brevet de quinze ans, 5 février 1900; Imbert de la Touche, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Feutre électrique pour vêtements (plastrons, ceintures, genouillères, semelles, etc.) et applications médicales.

296937. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Bouvier et Durand, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau battant pour métiers à tisser mécaniques.

296938. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Steiner-Pons, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Production et application de l'air froid à domicile.

296939. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Société *la Carbonique lyonnaise*, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé et appareils pour la saturation par l'acide carbonique des diverses espèces de pâtes.

296940. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Pauwels, à Sainte-Foy-les-Lyon Rhône). — Moteur à explosions, à chambre de compression extensible.

296941. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Costilhuds, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 64, à Lyon. — Système de bouteille inremplissable.

296942. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Hotel, à Saint-Jacques-sur-Darnetal Seine-Inférieure). — Système de frein à pédale pouvant s'adapter à toute voiture.

296943. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Germain et la société Dequeker frères (Achille, Georges et Louis), rue d'Elbeuf, n° 15, à Rouen. — Appareil à dévider les éclisages électriques des rails.

296944. Brevet de dix ans, 10 février 1900; Jonet, à Vert (Seine-et-Oise). — Marteur système Jonet.

296945. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Fauquenoy, rue de la Contrescarpe, n° 2, à Amiens (Somme). — Nouvelle machine aérienne dénommée le *Vélo-air*.

296946. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Prax, rue Saint-Louis, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Siphon destiné à la fabrication des eaux gazeuses.

296947. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1900; Levesque et Augé, élisant domicile à Pont-Ecrépin (Orne). — Robinet à tête isolante et allumoirs électro-gaz pour l'allumage instantané des becs à gaz (gaz de houille, acétylène).

Digitized by Google

296948. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Lèbre, à Forcalquier (Basses-Alpes). — Appareil à gaz acétylène *le Célèbre*.

296949. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Barin, rue de Strasbourg, n° 5 à Saint-Denis (Seine). — Moteur à pétrole.

296950. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Selling, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à calculer.

296951. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Behnsen (H.) et Behnsen (Friedrich), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Form réglable pour chaussures.

296952. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Bertels (la demoiselle), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à maintenir les nappes ou tapis de table.

296953. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Roebruck, représenté par Dumage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil de sûreté automatique pour trains de chemins de fer en mouvement.

296954. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Caille et Grieu, représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouveaux papiers ou plaques photographiques à base de sels d'argent, tirant directement en couleur les photocopies sans l'intermédiaire d'aucun bain de virage.

296955. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Sudre et Thierry, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de traitement des résidus de distillerie.

296956. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Mennes, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre à assurer la position exacte des mains, dit *Lassa*, à l'usage des pianistes.

296957. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Péniakoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'enrichissement de minerais ferro-alumineux en vue d'extraction d'alumine pure et de ses dérivés et de la fabrication directe de l'aluminium métallique en certaines qualités.

296958. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Hennig, représenté par Bernes et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mouvement à pédales pour voitures de charge et autres.

296959. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Gandillon, représenté par Bernes et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif supprimant les paliers intermédiaires dans les hélices transporteuses et les vis d'Archimède.

296960. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Giese, représenté par Bernes et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareils produisant la lumière par éclairs.

296961. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Camus, représenté par Bernes et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux chaudières multitubulaires pour assurer une circulation constante de l'eau dans les tubes et une libre dilatation de ces derniers.

296962. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Braubach, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Étui pour manchons destinés à l'éclairage par incandescence.

296963. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Sautter, Harlé et compagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés à la ventilation des machines électriques à courant continu et alternatif.

296964. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Turpin, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Explosif ininflammable au chlorate de potasse.

296965. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Baumert, représenté par Blary aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux hélices de navires.

Digitized by Google

296966. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Société *H. Mammelrath und Company Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fourneau à creuset.

296967. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Dixon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils photographiques.

296968. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Servière, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif avertisseur évitant les collisions des trains de chemins de fer.

296969. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Crabtree et Heap, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans des réfrigérateurs ou chambres de refroidissement.

296970. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; F. Charron, Girardot et Voigt (société), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Réservoir d'essence formant caisse pour voitures automobiles.

296971. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Girault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de coussinets en métaux agglomérés.

296972. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Naulot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de trémie amovible à compartiments pour machines à couper le pain, dite *taille-soupe*.

296973. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Prévotière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'obturation rendant inviolables et irremplissables les bouteilles qui en sont pourvues.

296974. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Thompson (William Henry) et Thompson (Robert), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de valve pour régler le passage du fluide.

296975. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de produits de transformation des matières colorantes dérivées du goudron de houille.

296976. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Rhodes, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moteurs à induction à courants alternatifs.

296977. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Buisson, représenté par Wattier, à Paris, rue Réaumur, n° 110. — Coloration par réflection lumineuse de fleurs artificielles ou motifs décoratifs en général.

296978. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Caille et Crépin, représentés par Ebert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Filtre à pression.

296979. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Upton, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de changement de vitesse.

296980. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Dikema, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Brûleur à gaz.

296981. Brevet de quinze ans, 7 février 1900; Jam, à Paris, rue de Bretagne, n° 47. — Nouveau système de tringle en verre pour vitrerie de serres et combles.

296982. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Kemény, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Plaque capitonnée pour meubles à siège.

296983. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Lonitz, représenté par Mennons et Cherry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Pot à fleurs en deux pièces.

296984. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Aichele, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie conique.

296985. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Aichele, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour modifier d'un nombre de tours et le sens du mouvement de rotation.

Digitized by Google

296986. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Houston, représe[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre à h[illegible]

296987. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Société dite *Glüh[illegible] brüder Pintsch*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de M[illegible] Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence.

296988. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Société dite *Actien Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevar[illegible] n° 11. — Procédé de production d'un colorant noir direct pour coton[illegible]

296989. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Glass, représenté par Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de caisse d'emballa[illegible]

296990. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Hutter, représenté Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — [illegible] les bouteilles.

296991. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Heid, représenté Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — [illegible] ments dans les freins pour chariots, wagons, etc.

296992. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Marchisio, représen[illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [illegible] chisio pour accélérer la partie mécanique de l'étude du piano et au[illegible] de musique.

296993. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Société anonyme d[illegible] Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, à [illegible] Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de nouvelles ma[illegible] azoïques teignant directement le coton.

296994. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Fresquet, représen[illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou[illegible] réflecteur.

296995. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Duquesne et comp[illegible] représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbour[illegible] brication d'une nouvelle famille de tissus à point bouclé et noué, u[illegible] façonnés.

296996. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Somssich, représe[illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Nouveau système sur tonneaux.

296997. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Petras (la dame) [illegible] Laskowska, représentée par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Sa[illegible] — Procédé pour la fabrication d'un produit pour nettoyer.

296998. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Henrion, représenté ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Charbons électriqu[illegible]

296999. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Fullard, représenté ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Presses à imprimer relief.

297000. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Gourdoux et Olivi[illegible] public, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nouveau siphon p[illegible] dénommé *siphon omnibus*.

297001. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Paul, rue de la Bordeaux (Gironde). — Le signal automatique de cantonnement.

297002. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Raoult, à Châteaur[illegible] Nouveau système d'appareil à produire le gaz acétylène.

297003. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Villiers, rue des [illegible] à Saint Etienne (Loire). — Appareil ayant pour but d'équilibrer le [illegible] passant du négatif au positif, produit par le poids des câbles cir[illegible] puits.

297004. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Maulus, rue Lam[illegible] Nantes (Loire-Inférieure). — Pile électrique domestique Léon Maulus.

Digitized by Google

, Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Deay, à Badonviller (Meurthe-et-— Barreaux de grille Phénix.

). Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Baguelin, à Bièvres (Seine-et-— Appareil désigné sous le nom de gazogène à charges roulantes, système

7. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Robinson, représenté par la société Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux ma-faire les tenons.

08. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; de Mare et Frémy, représentés par re, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Application de la stéatite comme isolant ue.

09. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Conter, représenté par Duvinage, à rue d'Arcole, n° 15. — Objet de luxe comprenant des encadrements pour raphies.

10. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Meyers, représenté par Duvinage, rue d'Arcole, n° 15. — Transmetteurs de sons pour phonographes et autres ils analogues.

011. Brevet de quinze ans, 9 février 1900: Girardet, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau billard ues glissants autour duquel les joueurs sont assis.

012. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Crossley et Coster, représentés par iété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné upapes d'échappement pour moteurs à combustion interne.

013. Brevet de quinze ans, 9 février 1900: Macalpine, représenté par Chasse-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'une prépa-de manganèse.

7014. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Macalpine, représenté par Chasse-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement perfectionné au-de-vie.

7015. Brevet de quinze ans; 5 février 1900; Janisch, représenté par Blétry ainé, is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pèse-lettres automatique à la lecture im-ate.

7016. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Frentzel, représenté par Chasse-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-bobines.

7017. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Ellis et Westcott, représentés par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plomberie per-nnée.

7018. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Aubert, représenté par Chasse-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de distribution pour cy-es de machines à vapeur à tiroirs plans.

7019. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Bouchet, représenté par Chasse-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électro-aimant perfec-é à effort constant.

7020. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Kallina, représenté par la société P. de Mestral, à Paris; rue Taitbout, n° 41. — Dispositif pour opérer à volonté mélanges d'eau et d'acide carbonique.

7021. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Raison commerciale Fried. Krupp, sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cliquet matiquement bloqué dans sa position de travail.

7022. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Société *Aktiebolaget de Lavals Ang-*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Per-nnements aux pompes centrifuges.

7023. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Bulfe et Mettler (société), repré-s par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle carte le.

Digitized by Google

297024. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Courteen, aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionn automobiles routiers.

297025. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Heerdt, repré à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à souffler

297026. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Richter, repré à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garniture intérieure sures.

297027. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Stone, repr Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionn glaises.

297028. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Barreau et par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar veau dispositif d'embrayage.

297029. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Ferrario, re Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 forme et le chant de la cigale.

297030. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Jennings, rep Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau jeu.

297031. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Chaumette, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de oreilles ou anses métalliques sur les ustensiles de ménage matière analogue.

297032. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Wildmann, r et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appare rapidement.

297033. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Pindstofle, r gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appa rincer les bouteilles et autres récipients.

297034. Brevet de quinze ans; 9 février 1900; Truffault, r gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sy frottements formant frein des suspensions et parties mobiles biles et autres.

297035. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Société *Dé pany*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Perfectionnements dans les châssis de véhicules automobiles.

297036. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Fischer, rep à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bouteille à plusieu parés.

297037. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Draeger, rep Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de démonstra

297038. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Noblot, ru Clichy-la-Garenne (Seine). — Appareil de garantie de propriété

297039. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Neumann, rep à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à distance.

297040. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Daub, repr à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabr hydrique ou d'acide nitrique et de sulfate de soude.

297041. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Tachard, Re représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Pr

297042. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Collet et Vi Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau procé paillettes.

297043. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Wendler, rep à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. - Récipients destine quides, plus particulièrement des substances grasses ou huileus

Digitized by Google

297044. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Janclaz et Böttger, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvelle manière de fabriquer les lisses d'un seul fil métallique.

297045. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Roth et Israelski, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Brosse démontable à pièces porte-touffes enfilées sur une broche.

297046. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Loose, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Serrure.

297047. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Rosenboom, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour constater automatiquement l'arrivée des pigeons voyageurs.

297048. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Boberg (Joh.) et Boberg (Chr.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bague d'expansion et de condensation pour garniture de presse étoupe et autres applications.

297049. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1900; Moritz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé, installations et appareils pour prévenir les collisions des trains ainsi que les abordages et naufrages près des côtes au moyen de la télégraphie sans fil.

297050. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Société *Hamburg-Amerikanische Uhrenfabrik*, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif d'arrêt instantané de la sonnerie pour réveils.

297051. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Fritz, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé pour courber l'ivoire et le tresser en forme de bandes ou lanières.

297052. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Bournay, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme moteur pour traction et autres applications.

297053. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Wood, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Brûleur à l'hydrocarbure.

297054. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; de Ploeg et Clerc, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les moteurs à mélanges tonnants.

297055. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Mershon, représenté par la société Aitzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Procédé et moyens perfectionnés pour indiquer la vitesse ou la fréquence de courant des générateurs électriques.

297056. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Delastre, représenté par la société Aitzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges n° 2°. — Nouvel appareil régulateur de tirage des foyers.

297057. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Reynolds, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux creusets et aux fourneaux à creusets.

297058. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; White, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à affûter les forêts ou mèches.

297059. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Reynolds, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux creusets, cornues, etc.

297060. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Ch. Mildé fils et compagnie (société), représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau conducteur de paratonnerre.

297061. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Teschke (la demoiselle), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Paroi protectrice pour fours domestiques de toute espèce.

297062. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Winterflood, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux appareils à chauffer l'eau, ainsi qu'au dispositif de soupape automatique correspondant.

Digitized by Google

297063. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; La Firme J. M représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Marti universelle à biseauter les glaces dite *The Automatic*.

297064. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Hlawitschka et par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — duction d'un aliment composé de sang, de sucre et de fibrines

297065. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Nielsen, repré à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la chons à incandescence.

297066. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Reichenbach représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, ments aux métiers à tricoter.

297067. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Lord (Josep (George Spencer), représentés par Mennons et Thierry, à Paris, — Machine perfectionnée à merceriser, apprêter ou teindre des faire d'autres opérations semblables.

297068. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Werneke, re Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil pouvant sans manipulation préalable, pour fixer et rapprocher certaines dans les instruments à clavier.

297069. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Société *The Syndicate limited*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre n° 48. — Perfectionnements aux appareils à comprimer du l'air, etc.

297070. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Wojniew Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil télégraphique.

297071. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Grandjean, ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° blicité ambulante changeante diurne et nocturne, dite *la 1900*.

297072. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Krause, repré à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-boug

297073. Brevet de quinze ans, 10 février 1900; Groussot, Ch représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n changement de vitesse et de marche applicable plus particuliè pour véhicules automobiles.

297074. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Frank, repré à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements d carbone.

297075. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Degrémont par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sy pour tramway.

297076. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Varrelman, ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 perfectionnée.

297077. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Favre frères par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar veaux procédé et appareil de séchage et de désinfection.

297078. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Crozier et T par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch des sels alcalins sur le sable en présence de la chaux (procédé

297079. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Chauvin, r ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 table.

297080. **Brevet de quinze ans**, 10 février 1900; Canoville, repr Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — d'ossature métallique pour abris démontables.

Digitized by Google

7081. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Plewman et Graham, représentés a société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements les coussinets de chemins de fer.

7082. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Tripp, représenté par Armengaud , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les garni- s pneumatiques pour roues de véhicules.

7083. **Brevet** de quinze ans, 5 février 1900; Lebobe, représenté par Casalonga , aris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des cylindres llettes ondulées, particulièrement applicables aux moteurs des véhicules automo- s.

7084. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Horica, représenté par la société i et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Manège électrique à coursiers auto- biles.

7085. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Bouchaud-Praceiq, représenté par engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Récipient transpor- r-carburateur inexplosible, à liquide immobilisé.

7086. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Lasne, représenté par Armengaud ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de trompe de.

7087. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Société française des spécialités ustrielles, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, 3. — Fabrication de sièges cannés imitant les sièges rembourrés.

7088. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Compagnie des Forges de Châ- on-Commentry et Neuves-Maisons, représentée par Armengaud jeune, à Paris, ulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux métiers à clous.

7089. **Brevet** de quinze ans, 10 février 1900; Cornu, représenté par Chasse- t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de châssis double photo- phique.

7090. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Ducassou, à Paris, boulevard reire, n° 195. — Carburateur à diaphragme absorbant.

7091. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Priolo (la dame veuve), née orgina Deshais, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfec- nnements aux appareils inodores.

7092. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Firme Gebr. Ruhstrat, représentée r Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de sûreté pour lampes ectriques.

7093. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Buzelin, rue de Paris, n° 81, aux las (Seine). — Pompe pour puits profonds.

7094. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Spyker, représenté par Armengaud né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à gazoline perfectionné ur véhicules automobiles ou autres usages.

7095. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Société *Gesellschaft für Mecha- che Industrie mit beschränkter Haftung*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, oulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à écrire à viers.

7096. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Prevot et Durand, représentés par rmengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'allumage à candescence pour moteurs à gaz et à pétrole.

7097. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Blake, représenté par Armengaud né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appa- ils à radiation de chaleur.

7098. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Rathbone, Smith et King junior, eprésentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionne- nents aux lampes à arc électrique en globes hermétiques.

7099. **Brevet** (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1913) pris, le 12 fé- rier 1900; Ricci, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Mécanisme pour changement de vitesses.

Digitized by Google

297100. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Libaudière frère pagnie (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard V Système de butoir pour fin de course de servo-moteur.

297101. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Preus, repré Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de cabinet

297102. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Fenwick, rep et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine pour l'ap moule aux lingots pour colliers d'arbre ou autres objets.

297103. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Lacroix, repré Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. duction du gaz acétylène.

297104. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Desjacques, re ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° d'hydrocarbure à réglage automatique pour carburateurs.

297105. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; A. Darracq et c représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulev n° 42. — Dispositif perfectionné de cylindre pour moteurs à expl

297106. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Leyden, repr Paris, rue de Provence, n° 42. — Caisses en bois de placage.

297107. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Simmonds et P par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Proje ayant pour but de répandre l'huile sur les vagues de la mer.

297108. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Bertrand, repr à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à marquer qûres.

297109. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Ch. Mildé Courtant (le sieur) [société], représentée par Gudman, à Paris nière, n° 22. — Dispositif facilitant le remplacement des plom coupe-circuits.

297110. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Roumazeille société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — de lampe électrique à arc voltaïque dans le vide.

297111. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Gillam, rep et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectio moyens employés pour enrichir des matières pouvant être em bustibles.

297112. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Duryea, rep Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabri

297113. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Lallement (Juliette Chaudron, représentée par Blétry aîné, à Paris, boule n° 2. — Porte-montre extensible.

297114. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Sellers et T par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pe machines à lainer les tissus.

297115. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Weston, r aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnem macs.

297116. Brevet de quinze ans, 6 février 1900; Société *Deu sellschaft Stollwerck und Compagnie*, représentée par Blétry aîné, Strasbourg, n° 2. — Automate-vendeur.

297117. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Boye, repr Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — fectionnée.

297118. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; H. Brissard présentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard — Perfectionnements dans l'établissement des soupapes d'échap à explosions.

Digitized by Google

297119. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Jennerjahn, représenté par **Dalom**, Paris, **rue Saint-Lazare**, n° 97. — Indicateur d'heure de réveil.

297120. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Cornu, représenté par **Chassevent**, Paris, **boulevard** de Magenta, n° 11. — Système de bouclier portatif pliant **pour protection des** troupes.

297121. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Touraud et compagnie (**société**), représentée **par** Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système **de** moteur à **explosions**.

297122. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Société dite *Actien Gesellschaft für Anilin* ***Fabrication***, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Perfectionnement** dans la fabrication des pellicules en rouleaux.

297123. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Facemaz (la dame veuve), représentée par **Chassevent**, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'**appareil** inhalateur à **pression** continue.

297124. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Samain, représenté par Litzelmann et Taillfer, à **Paris**, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau système de compteur **de** liquides à **pendule** conique.

297125. **Brevet** de quinze ans, 15 février 1900; Dumontant, villa Dani, quartier Saint-Maurice, **à Nice** (Alpes-Maritimes). — Filtre à huile.

297126. **Brevet** de quinze ans, 14 février 1900; Lluis, rue Delurbe, n° 8, à **Bordeaux** (**Gironde**). — Plaque emboutie à rebords pour les futailles.

297127. **Brevet** de quinze ans, 17 février 1900; Maussion, rue Crébillon, n° 19, **à Nantes** (Loire-**Inférieure**). — Procédé supprimant tout espace vide entre un liquide **ayant** subi l'**action** de la chaleur et le bouchon.

297128. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Berliet, rue Paul-Michel-Perrin, n° 1, à Lyon. — Système de changements de vitesse applicables aux automobiles.

297129. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Joly, représenté par Rabilloud, **Avenue de Saxe**, **n° 66**, à Lyon. — Régulateur pour l'enroulage des tissus.

297130. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Mille, représenté par Rabilloud, **Avenue de Saxe**, **n° 66**, à Lyon. — Carrousel à chevaux vivants dit *Carrousel du nouveau siècle*.

297131. **Brevet** de quinze ans, 12 février 1900; Société lyonnaise de construction **d'automobiles Rochet et Schneider**, représentée par Rabilloud, avenue Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de **régulateur pour moteurs à pétrole et à gaz**.

297132. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Société française d'exploitation de **l'Électro-Gaz et Grand** (**le sieur**), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue **de l'Hôtel-de-Ville**, n° 31, à Lyon. — Nouvelles dispositions de carburation de l'air **dans les moteurs dits à gaz**.

297133. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Prével et Roques, représentés par **Rabilloud**, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Brûleur pour gaz acétylène.

297134. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Gelé, rue Philibert-Laguiche, à **Mâcon** (Saône-et-Loire). — Pompe à vin.

297135. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Samson C. Messropian, quartier **Sodeillac**, rue Sainte-Marthe, n° 12, à Toulon (Var). — Machine perforatrice.

297136. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Cussac père et Cussac fils, à **Cussy-en-Othe** (Yonne). — Nouveau gazogène *le Parfait* pour l'éclairage par le gaz **acétylène**.

297137. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Catenhusen, représenté par Nau-**hardt**, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur-compteur pour courants **alternatifs**, les indications duquel compteur sont indépendantes d'un déplacement de **phases** se produisant dans le circuit extérieur.

297138. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Ellermann, représenté par Nau-**hardt**, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bougeoirs pour arbres de Noël.

297139. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Société *Braunschweigische Mühlen-***baumstalt** *Amme, Giesecke et Könegen*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue de **Labruyère**, n° 3 *bis*. — Brosse pour plansichter ou blutoirs plans.

Digitized by Google

297140. **Brevet de quinze ans**, 13 février 1900; *Société Brau bauanstalt Amme, Giesecke und Könegen*, représentée par de M Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif ou accessoire pour canaux d toirs plans.

297141. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Société comm et fils, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Ge tème et appareil économique pour la saturation gazeuze des li

297142. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Société d *Bearing Company*, représentée par Delage, à Paris, boulevard — Perfectionnements dans des coussinets à rouleaux.

297143. **Brevet de quinze ans**, 13 février 1900; **Lord**, repré Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux limes à

297144. **Brevet de quinze ans**, 13 février 1900; Mc Farlane nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux

297145. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Erhardt, re Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Assemblage de la soie des et articles analogues avec manche creux.

297146. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Cooley, rep G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système des machines électriques.

297147. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Tynan, rep G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectio chines à percer.

297148. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Buss, représ boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les co

297149. **Brevet de quinze ans**, 13 février 1900; Otto, r Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dan glace alimentaire.

297150. **Brevet de quinze ans**, 6 février 1900; Hohn, rep Paris, rue Guilhem, n° 5. — Boucle avec pointes d'assemblag bretelles avec œillets tissés dedans.

297151. **Brevet de quinze ans**, 8 février 1900; **Poncet**, rep avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — **Robinet pour fondre.**

297152. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Gothias, Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Organes et matière c cité spécialement applicables aux poulies de trolley.

297153. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Pike, rep Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Jeu perfectionné.

297154. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Milliard, re Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs

297155. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Catenhusen, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil à frein pour in

297156. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Chapman, re Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relati triques.

297157. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Edwards, re Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° ments aux appareils de lubrification ou graisseurs.

297158. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Cooper, re Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. pêcher la formation de glace sur les surfaces réfrigérantes.

297159. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Puff et L société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri pour sécher les céréales et autres produits de même nature.

Digitized by Google

297160. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Lehman, représenté par Lavoix et Motis, à **Paris**, rue de Châteaudun, n° 7. — Châssis de divan avec cadre à bascule.

297161. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Chauveau, à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° **20.** — Dispositif de moteur.

297162. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Chauveau, à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° **20.** — Dispositif de changement de vitesse par courroies.

297163. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Riessner, représenté par Boramé et Julien, à **Paris**, boulevard Saint-Marin, n° 8. — Boîte à musique avec disques à notes échang**eables**, producteurs de sons de différents genres, languettes en acier et plaques de **résonnance.**

297164. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Convert, représenté par Boramé et Julien, à **Paris**, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système nouveau de déclic double et son **application** aux véhicules automobiles.

297165. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Petitqueux, représenté par la société Brandon **frères**, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Turbine.

297166. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Whitaker et Tobin, représentés par la société **Brandon** frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux dispositifs **dest**inés à empêcher le remplissage des bouteilles une fois qu'elles ont été vidées de **leur** contenu primitif.

297167. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Plantikow, représenté par Faugé, à Paris, rue **Guilhem**, n° 5. — Cheminée de locomotive avec dispositif pare-étincelles extérieur.

297168. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Vallet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, **boulevard** Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la production du gaz acétylène.

297169. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Tindel et Albrecht, représentés par Armengand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les tours.

297170. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Schüttler, représenté par Grimont et Kastler, à **Paris**, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Caisse de refroidissement dont les parois **se** composent à l'intérieur d'une couche imperméable et d'une couche poreuse à l'extér**ieur**, agrandissant la surface.

297171. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Belval, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, **boulevard** Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de centrage et calage instantanés des **poulies**, roues, etc., sur les arbres.

297172. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; de Hertburne, Washington et *Goodwin*, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux compteurs pour fluides.

297173. **Brevet** de quinze ans, 13 février 1900; Jeanreaux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux filtres à café.

297174. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Kammerer, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour fournir de l'eau à boire filtrée et froide ou pour d'autres usages.

297175. Brevet de quinze ans; 13 février 1900; Morgan et Taylor, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux grues roulantes.

297176. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Garland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu automatiques.

297177. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Capewell junior, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs pour fixer les épingles de cravate.

297178. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Pichet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tige de selle élastique pour vélocipèdes, motocycles, etc.

Digitized by Google

297179. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Paul, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
dans les appareils à chauffer ou sécher le papier, les étoffes,
analogues.

297180. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Diss, rep
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
tionnée pour meubles.

297181. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Müller et E
la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch
ture magnétique pour lampes de mines.

297182. Brevet de quin e ans, 13 février 1900; Bouchat
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n
carburateur à liquide immobilisé destiné à l'alimentation des
automobiles.

297183. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Peyreplan
cassou, Marché-des-Capucins, n° 53, à Marseille. — Nouvell
bouchons et rondelles en liège ou autres matières.

297184. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Brodure, n
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — P
les guidons de vélocipèdes.

297185. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Delemer, n
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nou
cation du sucre de betteraves et de cannes.

297186. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Richter et E
la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Systè
teur pour la traction électrique.

297187. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Société
Company (*Inc.*), représentée par la société Assi et Genès, à Pari
— Système de lampe à fumigations.

297188. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; L'Hermite,
Appareil auto-producteur de gaz acétylène destiné à l'éclairage

297189. Brevet de quinze ans, 12 février 1900; Ryo (Alph
Ryo (Hector), représentés par le sieur et la dame Dantzer, rue
Lille (Nord). — Perfectionnements aux cannetières à écheveau

297190. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Russell-R
Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements
pèdes.

297191. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Société di
Aktien Gesellschaft, représentée par la société Brandon frères
vence, n° 59. — Dispositif applicable aux instruments de mes
sur le principe de Ferraris, pour compenser les forces accélér
perturbatrices.

297192. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Bunet, à P
Lecourbe, n° 9. — Dispositions pour éviter les accidents avec
tacts superficiels par mise à la terre des pavés de contact.

297193. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Kramérius
ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Télémètr

297194. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Lichtenbe
par Simeon, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour r
les clichés, timbres et objets analogues.

297195. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Schiesser, r
et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et métier
pour la fabrication de tricots avec introduction de fils de chaîn

297196. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Andrassy, re
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
ments aux chaises qui peuvent se plier en forme de cannes (c

Digitized by Google

297197. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Lux, représenté par la société atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couplage automatique pour wagons de chemins de fer.

297198. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Schramm, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Véhicule archant sur terre et sur eau.

297199. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Creceveur, représenté par Chassemat, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de chargeur mécanique pour yers de chaudières à vapeur, fours, etc.

297200. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Salamon, représenté par Chassemat, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication s matériaux réfractaires employés pour la construction et pour d'autres buts.

297201. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Perosino et Barbero, représentés r Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé Perosino pour troduction dans les plantes de substances solides solubles dans la sève, en vue it de provoquer la mort des parasites animaux qui vivent sur les plantes, sans préjice pour ces dernières, soit de tuer lesdits parasites et les plantes aussi.

297202. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 janvier 1914), pris, le 14 félier 1900, par Jacob, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — u de patience perfectionné.

297203. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Société *The Westinghouse Brake mpany limited*, représentée par les sieurs Litzelmann et Taillet, à Paris, rue Saint-eorges, n° 28. — Perfectionnements aux appareils régulateurs de pression.

297204. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Mc Quilkin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux marteaux pour pianos.

297205. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Dailliet, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour la ojection des pellicules cinématographiques sur un écran transparent adapté à l'appareil.

297206. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Joch, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pédalier excentrique pour vélocipèdes.

297207. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Kimman, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements ix marteaux pneumatiques.

297208. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Normand, rue d'Alsace, n° 48, à ourbevoie (Seine). — Moteur à gaz comprimés dilatés et à digesteurs intermittents.

297209. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Kugel, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du nickel par électrolyse.

297210. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Société *Fosslitch Leather Company*, présentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. - Perfectionnements dans le cuir artificiel.

297211. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Hecq, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de plombage violable avec pince unique pour le scellage et le décollage.

297212. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Gigault (gendre de L. Protte) et mpagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de rasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à battre les grains.

297213. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Compagnie parisienne de couleurs aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, ° 23. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes semblables à la rhoamine (éthers de rhodine).

297214. Brevet de quinze ans, 14 février 1900; Winterflood, représenté par Casanga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils à

Digitized by Google

chauffer l'eau et dans les brûleurs à gaz, ainsi que dans le dis automatique correspondant.

297215. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Deschamps, Augustin, n° 31. — Application aux voitures et voiturettes auton tion articulée.

297216. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Roy, représen Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Pistolet-poignard.

297217. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Houzeau de par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Torréfaction d (*ficus carica*).

297218. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; La Force, repr Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme d'embra ment de vitesse.

297219. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Schwabe, rep à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Garniture métallique pour boîtes box.

297220. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Collard, repré à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Mélangeuse à farine.

297221. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Lapp, représe Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux chaudrons

297222. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Royer, représe à Paris, rue du Temple, n° 160. — Pendule porte-annonces à r électrique.

297223. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Kugler, repré Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de sauvetage pou cules similaires.

297224. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Dieterle, repré Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Serrure à un verrou po bec de cane.

297225. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Billet, à Par n° 42. — Explosifs résultant de la combinaison ou du mélange d des picrates avec l'acide borique et les borates.

297226. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Preiss, représe Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Carte postale dispo stylet.

297227. Brevet de quinze ans; 15 février 1900; Clercy, repré et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Garde ou protecte lantes.

297228. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; d'Arsonval, re vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen mécaniqu formation de l'arc ou de la chenille de feu dans les appareils élec

297229. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Reitlinger, re vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machi des bordures de deuil et autres.

297230. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 septembre vrier 1900, par Brebner, représenté par Lombard-Bonneville, Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les écrans avec des appareils optiques à feu tournant à groupes d'éclats signaux lumineux et autres buts semblables.

297231. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; de Roussy d par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 4 burer.

297232. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Cristiani-Mava sentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — graphie s'appliquant à toute chambre noire d'amateur ou d'atelie même chambre noire avec des dispositions nécessaires à cet

Digitized by Google

et décharger (et au besoin développer et fixer) les plaques au gélatino-bro— d'argent, en verre, celluloid ou toute autre préparation sensible, en pleino re, supprimant ainsi la nécessité de cabinet obscur pour lesdites opérations.

233. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Delin, représenté par Siméon, à rue Cambon, n° 19. — Appareil de chauffage intense par le gaz avec accumu— récupérateur de chaleur.

7234. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Ricchiardi, représenté par Siméon, ris, rue Cambon, n° 19. — Nouvel appareil pour le changement de vitesse dans véhicules automobiles ou autres appareils semblables nommé *ascenseur*.

7235. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Chapin, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tire-bouchon perfectionné.

7236. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Holt, White et Priestman, repré— és par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil perfec— né pour transporter des substances granulées, légères et fibreuses et autres blables.

7237. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Schild, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission pour bicyclettes et cipèdes.

7238. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Ilter et Elborough, représentés Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour— tention d'objets en relief au moyen de la photographie.

7239. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Kerwien, représenté par Armen— d aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine motrice rotative.

7240. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Cousin et Rochatte, représentés Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Signal acoustique à pétition pour voies ferrées et machines (locomotives ou tenders).

7241. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Frank, représenté par Armengaud né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de matières plantes pour conducteurs électriques.

297242. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Société *Deutsche Gold u. Silber*— heide Anstalt vorm. Rössler et le sieur Carlson, représentés par Armengaud aîné, à aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four électrique à arc voltaïque.

297243. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Thibault, représenté par la so— été Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne— ents apportés aux phonographes.

297244. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Thibault, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle combinaison e phonographes permettant d'obtenir, par une manœuvre simple, les effets musi— aux produits par un orgue.

297245. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Heinrich, représenté par Boramé Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Programme de théâtre ou de oncert en combinaison avec un tiroir à main.

297246. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Hennig, représenté par Boramé Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bateau à hélice avec commande la main et transmission interchangeable.

297247. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Schreiner, dit *Schrèner*, et Mi— aux, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — enture d'engrenages et son procédé de fabrication.

297248. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Schreiner, dit *Schrèner*, et Mi— aux, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — arburateur pour moteur à pétrole.

297249. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Compagnie générale des nouvelles ventions Ch. Tellier, représenté par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — ouveaux perfectionnements dans la fabrication de la glace et du froid.

297250. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Vernet, représenté par Josse, à aris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Cisaille poinçonneuse.

Digitized by Google

297251. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; La Force, représe
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mode d'accouplement de

297252. Brevet de quinze ans, 1er février 1900; Charin et Tavern
Troyes et le deuxième à Bar-sur-Seine (Aube). — Nouvelle pile élec

297253. Brevet de quinze ans, 15 février 1900; Durafort, représe
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Cartouche pour gaz com

297254. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Delmotte-Veleine
(Aisne). — Nouvelle fermeture de vasistas.

297255. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Ansaldo, rue de
Marseille. — Système nouveau de toilet pour fixer les avirons au p
barcations.

297256. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Blake, rue Gabr
à Chartres (Eure-et-Loir). — Coin pour voies ferrées dit *coin système*

297257. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Barbut, à Sai
goires (Gard). — Appareil pouvant s'adapter à toute bicyclette e
support à l'état de repos.

297258. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Cursol, au Haill
Appareil à roue hydraulique actionnée par le poids de l'eau et c
plication de forces par l'emploi des leviers qu'elle actionne.

297259. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; de Lustrac, rue L
à Bordeaux. — Appareil Estelle, système automatique pour l'acétylè

297260. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Gibert, représen
rue Claude-Delaroa, n° 23, à Saint-Etienne (Loire). — Système nou
neuse.

297261. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Maisongrande
Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Sy
intérieur.

297262. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Hinstin, à Pari
n° 23. — Perfectionnement dans la construction des plaques de des
coup de feu des fourneaux de cuisine, séchoirs à feu et tous au
chauffage utilisant des plaques de coup de feu pour transmettre
foyer.

297263. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Saldana, représen
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de freinage
applicable aux compteurs électriques.

297264. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Reed (Lyman
(Warren Bettison) et Farrar, représentés par la société Assi et Genès
Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les systèmes de distribut
appareil de protection s'y appliquant.

297265. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Reed (Lyman
(Warren Bettison) et Farrar, représentés par la société Assi et Ge
du Havre, n° 6. — Coupe-circuit automatique.

297266. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Reed (Lyman
(Warren Bettison) et Farrar, représentés par la société Assi et Ger
du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux systèmes de distr
cité isolés à courants alternatifs de basse tension.

297267. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Dawson, Beyerbac
représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. —
automatique.

297268. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Lessieux et Rau
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — P
aux moteurs à explosion.

297269. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 août 1913
vrier 1900, par Jeffrey, représenté par la société Marillier et Robelet
vard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné pour presser
autres vêtements.

Digitized by Google

297270. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Crossley et Atkinson, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moteurs à explosions.

297271. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Knapp, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chaudières aquatubulaires.

297272. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Lambert, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux phonographes.

297273. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Lambert, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux phonographes.

297274. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Blackman, représenté par Delom, à Paris; rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement dans les fixe-taille ou basque et porte-jupe.

297275. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Morhange, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cheville pour instruments à cordes en général.

297276. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Hamet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de fabrication des objets en caoutchouc par estampage et emboutissage.

297277. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Hamet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la vulcanisation des objets en caoutchouc.

297278. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Compagnie française de la soie parisienne, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans la préparation de solutions concentrées de cuivre dans l'ammoniaque.

297279. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Heusvh, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de perles et verroteries artificielles.

297280. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Société anonyme des ateliers de constructions mécaniques d'Escher Wyss et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif hydraulique de changement de marche.

297281. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 août 1913) pris, le 16 février 1900, par de Bechi et la société *The General Metal Reduction Company limited*, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des minerais mixtes.

297282. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Carnaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage des flacons.

297283. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Chartran et Monteil, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à auditions réclames et à distribution automatique.

297284. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Cross et Parkes, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le blanchiment des matières textiles végétales.

297285. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Helfenberger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de visée pour bouches à feu constitué par une longue-vue reliant la hausse et le guidon.

297286. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Kukuck, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cadre à dispositif de fixation pour photographies et autres usages.

297287. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Charguerand (la demoiselle), rue du Tonneau, à Cusset (Allier). — Bêche automatique.

297288. Brevet de quinze ans, 11 février 1900; Bonnet, rue Juvénal des Ursins, n° 1, à Troyes (Aube). — Dispositif anti-extincteur des brûleurs à gaz.

Digitized by Google

297289. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Mathieu, à
Appareil dénommé déblayeur Mathieu et pouvant s'adapter à tou

297290. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Jullian, bou
n° 14, à Toulouse. — Publicité au verso de la carte-lettre timbr

297291. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Zeurinck,
niers, n° 2, à Lille (Nord). — Appareil gymnastique de sécurité

297292. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Ryo (Alpho
Ryo (Hector), représentés par Dantzer (la dame), rue Jeanne
(Nord). — Perfectionnements aux machines à gazer les fils.

297293. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Catteau, repr
rue de l'Industrie, n° 14, à Roubaix (Nord). — Système de fer
portières de voitures de chemin de fer au moyen de l'air compr

297294. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Sival (Léon
Béraud, représentés par Greydier Dubreuil et Janicot, rue de l'E
à Lyon (Rhône). — Nouveau principe de torsion de fils pour mé

297295. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Orgéas, rue
Lyon (Rhône). — Nouveau système de production de force
toutes industries et à tous appareils.

297296. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Planeur, gra
n° 1, à Lyon (Rhône). — Nouveau siège suspendu pour atténuer
les effets du roulis et du tangage.

297297. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Lapertot et F
par Villard, rue Saint-Joseph, n° 44, à Lyon (Rhône). — Emplo
rompus à l'éclairage électrique.

297298. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Mas Quesada
hilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Procédé de
riaux pour construction d'édifices, briquetages, revêtements et
vaux en leur entier, dénommés *Manipostería Franquesada*.

297299. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Maurin, repré
Lafayette, n° 115, à Toulon (Var). — Baignoire dite *auto-therm*

297300. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Leclanché,
Malesherbes, n° 114. — Perfectionnements dans la fabrica
maires.

297301. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Leclanché,
Malesherbes, n° 114. — Nouvelle pile sèche.

297302. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Nordmann,
hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnen
crète des dévidoirs à mécanisme de liage.

297303. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Nordmann, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme compteur
durée ou du nombre de périodes de travail s'appliquant notam
pour compter le nombre des tours de fil pour les écheveltes, et

297304. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Bracklow et
par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appa

297305. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Schultze e
sentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. —
blissement des surfaces en bois exposées à l'usure.

297306. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Pouguet, re
à Paris, rue Guillem, n° 5. — Nouveau support à chariot u
principalement au tournage des parties bombées.

297307. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Paroche,
n° 11. — Nouvel instrument de musique à cordes dénommé le

297308. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Voigt, représe
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine à bobiner de précision.

297309. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Geier, représent
lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Balançoire.

Digitized by Google

297310. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Egeley et fils (société), représentée par [illegible], à Paris, rue Réaumur, n° 110. — Perfectionnements apportés au nettoyage dans les machines à battre.

297311. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Société *Orlow Gesellschaft für Elektr-Eschi Beleuchtung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

297312. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Pulfini, représenté par Danner, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif protecteur des tuyaux flexibles en caoutchouc, toiles, etc.

297313. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Heyermann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moulin à noix.

297314. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; de Boyères, à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 32. — Croix électro-magnétique.

297315. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Dorris, représenté par la société Bradon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de mécanisme de commande pour véhicules automobiles.

297316. Brevet de quinze ans, 16 février 1900; Société dite *The Talbot Cycle Company Limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les porte-paquets pour vélocipèdes.

297317. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Fels, représenté par L. Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle cithare.

297318. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Stroh, représenté par L. Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements apportés à la fabrication des violons et autres instruments à cordes.

297319. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Société dite *Morse Chain C°*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux chaînes.

297320. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Turpin, à Paris, rue du Roule, n° 18. — Système de signaux dit *nouveau bloc-système automatique* pour chemins de fer.

297321. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Venen et Leod, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tringles à rideaux.

297322. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Auvert, représenté par Marquette, à Paris, boulevard Diderot, n° 20. — Appareil de démarrage pour moteurs électriques.

297323. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; K. Heilbrunn Söhne (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif à soupape à action alternative pour instruments de musique mécanique à touches.

297324. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Leboeuf, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle colle et son procédé de préparation.

297325. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Payelle, représenté par la société Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moulin à sel.

297326. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Vedovelli, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils lumineux.

297327. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Horica, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre n° 6. — Système électrique pour la protection des trains sur les voies ferrées.

297328. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Von der Schmitt et Seibert, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Escalier repliable.

Digitized by Google

297329. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Demoulin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de machines à vapeur à grande vitesse.

297330. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de laques rouges.

297331. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Bergdolt et Wopperer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de gaz acétylène.

297332. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Contal et Gasnier, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

297333. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Morelle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil générateur d'arc à fonctionnement continu.

297334. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Mützelburg et Werner, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Imitation de la mosaïque en métal des glaces à panneaux.

297335. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Baquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif perfectionné de regard pour les barattes rotatives.

297336. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Giraudet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de verre à fond imagé.

297337. Brevet de quinze ans, 17 février 1900; Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de matières colorantes dérivant de l'acide sulfonique du β_1 β_2 amidonaphtol.

297338. Brevet de quinze ans, 8 février 1900; Guastavino, chemin des Cascades, 21, à Bab el Oued (Alger). — Pétrin mécanique.

297339. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Drogo, cours Victor-Hugo, n° 1, à Saint-Étienne (Loire). — Tachéomètre auto-réducteur.

297340. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Romey, boulevard de Cambrai, n° 6, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux encolleuses.

297341. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Broux, représenté par Lemoine, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Application d'un siège dit *cote-a-cote* aux tricycles sur tous genres de tricycles à moteur.

297342. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1900; Société dite *Maschinenbau Actien gesellschaft vormals Breitfeld, Danek und C°*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Laveur-condenseur.

297343. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Bénard, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux lampes à arc.

297344. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Dispositif d'allumage pour becs à gaz de toute nature.

297345. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Weymersch, à Paris, rue Mazarine, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des accumulateurs électriques.

297346. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Van Ingelandt, chez M. Cornil, à Paris, rue de Vaugirard, n° 253. — Mélangeur-tamiseur de sucre et autres produits.

297347. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Gleditz, représenté par Armengaud, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil employés à la fabrication de classeurs.

297348. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Dupont, représenté par Armengaud, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cuirasse protectrice en roudelle métalliques pour bandages pneumatiques.

Digitized by Google

297349. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Seyfarth, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans le sport ou l'exercice du vélocipède.

297350. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Villa, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Plate-forme Villa à poulies ou tambours tournants pour l'essai de la vitesse de véhicules, et particulièrement d'automobiles, bicycles, locomotives, etc.

297351. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Crowther, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les pelles à feu.

297352. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Lane, Temple et Mc Rae, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil et bouteille servant au tirage des vins, bières et autres boissons contenant des lies ou dépôts.

297353. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société dite *Chemische Fabrik von Heyden Actien-Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de préparation de matières colorantes de la β-naphtoquinone et de ses dérivés.

297354. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Reimer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Globe transparent automobile.

297355. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Lorwa, représenté par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux compteurs électriques.

297356. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et compagnie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'affût à recul et à rappel automatique, à cylindre unique.

297357. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société dite *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de commande permettant d'actionner simultanément d'un même point, les commutateurs de plusieurs automotrices électriques.

297358. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société dite *Smith und Coventry limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à tailler les dents d'engrenages coniques.

297359. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Normand, rue d'Alsace, n° 48, à Courbevoie (Seine). — Clapet-valve équilibré pour récipients à vapeur, gaz et tous liquides.

297360. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Skrobanek et König, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé d'imprégnation de matières végétales (bois, paille, etc.) et de préparation pour matières de couverture de toits, de construction et d'isolation, avec addition de ciment.

297361. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Langton, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux freins de vélocipèdes et autres véhicules.

297362. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Peduzzi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calorifère.

297363. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; O'Brien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le chauffage de la vapeur, des gaz ou autres fluides et liquides.

297364. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Bouchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Verrouillage d'aiguille de chemin de fer.

297365. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Bordier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'instrument à corde dit cordicor.

Digitized by Google

297366. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Pritchett, r
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Double embra
tionné pour vélocipèdes.

297367. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société
Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion
levard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production
colorantes azoïques et de produits intermédiaires pour la
lorants.

297368. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Kraus, repr
Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Couteau
penses.

297369. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société *Ba*
Fabrik, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Str
duction de dessins blancs sur tissus de soie bleu d'indigo.

297370. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société *Ba*
Fabrik, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de St
cédé d'enlevage au moyen d'hydrosulfites.

297371. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Contal et An
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfe
struments à cordes.

297372. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Römer, repr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à tube d'

297373. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Wesselman
try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cisaille
appui pour les axes des leviers.

297374. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société Ad
par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. —
pour animaux système Debrand.

297375. Brevet de quinze ans, 19 février 1900; Société
sentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17.
aux jumelles.

297376. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Chaumet
par Pierre Chaumet, à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 31. —
de perçage à la main des moyeux de roues de voitures.

297377. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Société G.
rue des Usines, n° 1, à Saint-Maurice (Seine). — Nouveau s
câbles de remorque.

297378. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Ohmer, repr
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Compteur avec indicateurs
trôle des recettes dans les omnibus, tramways, etc.

297379. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Hansen, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compteur kilométriq
prix de parcours.

297380. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Besch, repr
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture perfection
oies.

297381. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Parker et
sentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfect
aux machines à tricoter.

297382. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Keil (Fran
Francis), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis,
ments dans les moules pour la coulée des barillets et des broc
sûreté à clé forée.

297383. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Wood, rep
et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnemen
aniques.

Digitized by Google

n° 2304. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Uhlemann (la demoiselle), représ... par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fermeture de...

385. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Draper, représenté par Rinuy, ... rue de Provence, n° 59. — Mécanisme d'arrêt du ruban pour métiers à ...

386. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Kohn, représenté par la société ... frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux ... sures.

3387. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Kohn, représenté par la société ... frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux ... sures.

388. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Société dite *Bay State Electric Heat* ... Company, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro... 59. —— Perfectionnements apportés aux appareils électriques de chauffage ... aux commutateurs y destinés.

9. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Société dite *The American Compres...* Company, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro... 59. —— Produits alimentaires concentrés.

0. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Ruszniak, représenté par Delom, ... rue Saint-Lazare, n° 97. — Patrons pour peintres décorateurs et appareil ... emploi.

91. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Société *International Brake Shoe* ... représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, ... — Perfectionnements aux sabots de freins.

7392. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Mac Farland, représenté par la ... té Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil ... la copie de pièces manuscrites ou appareil pour la copie de lettres dans un ... tre.

7393. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Cameron, représenté par la société ... ay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Monture de pa... uile.

97394. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Société *Kalker Werkzeugmaschinen ... rik L. H. Breuer, Schumacher & Cie*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, ... levard Poissonnière, n° 21. — Presse hydraulique avec fonctionnement à vapeur ... r multiplicateur et à charge d'eau de compression par accumulateur.

97395. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Leseurre (André) et Leseurre ... uile), représentés par Danzer, à Paris, rue Caumartin, n° 19. — Procédé de stéri... tion des objets de pansement.

97396. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Crémanche, représenté par la so... té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau ... positif de changement de vitesse et de mise en marche pour voitures auto... biles.

97397. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Décker, représenté par la so... té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Piston obtu... teur pour chambres photographiques.

97398. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Turina, représenté par la société ... rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Arrangement à ... ide duquel les roues hydrauliques se lèvent et s'abaissent suivant que le niveau de ... au monte ou descend.

97399. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Ingersoll, représenté par Blétry ... né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils à ... t de vapeur pour le nettoyage des tubes de chaudière ou autres.

97400. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Laroche-Joubert et compagnie ... ociété), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ... rocédé de fabrication de papiers et cartons imperméables.

Digitized by Google

297401. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Meyer, Mathau ter (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boule n° 2. — Perfectionnements aux bondes de serrage pour ferm autres récipients analogues.

297402. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; de Roche Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Motocyc *autocyclette idéale.*

297403. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Ross, re aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux à mouvement rectiligne pour armes à feu.

297404. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Dodon, repré Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Bandage pneumatiq fabrication.

297405. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; O'Brien, repré à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chau distribuer la chaleur d'un seul foyer sur plusieurs points.

297406. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Marmillod, sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau syst de vitesse pour automobiles.

297407. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Compagnie *pewriter Company,* représentée par Chassevent, à Paris, boulevar — Perfectionnements dans les tabulaires pour machines à écri

297408. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Gallerand, pont, à Paris, rue Boissière, n° 78. — Capote Gallerand.

297409. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Ancelle, rep Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements pour véhicules.

297410. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Julien, repré Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Embrayag tionné.

297411. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Fergusson ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 8. — Perfect aux serrures spécialement destinées aux coffrets ou objets semb

297412. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Fergusson, re et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionne serrures.

297413. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Fergusson, ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfe tés aux serrures à boutons.

297414. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Fergusson ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfecti aux cadenas.

297415. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Société *Un Company,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Par marchais, n° 95. — Machine à coudre à point de chaînette cr

297416. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Blevney, r ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 ments dans les voitures automobiles.

297417. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Thirion, société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 cer les bouteilles.

297418. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Durandin, repr Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — bobèchon ajustable à des bougies de diamètre différent.

297419. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Bouchacourt société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,

Digitized by Google

armée p[roductrice] de rayons Röntgen avec pôle à la terre, système Bouchacourt et Rémond.

297420. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Bouchacourt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur unipolaire d'induction (système Bouchacourt et Rémond).

297421. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Muller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à filer les cordes.

297422. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Dubos, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Meuble à usages multiples.

297423. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Gautier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif dénommé plan tubé, permettant la lecture instantanée des cartes et plans pour voyageurs, touristes, etc.

297424. Brevet de quinze ans, 20 février 1900; Koffler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moulin pour usages domestiques à organes de broyage en porcelaine.

297[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Robert, rue du Camas, n° 133, à Mars[illegible]. — Nouveau système de coffret-glacière servant de réfrigérant.

n° [illegible]. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Berger, rue Sainte-Catherine, [illegible]. — Appareil fumivore.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Chagniat, à Montargis (Loiret). [illegible] électro-magnétique pour armatures mobiles des appareils de sécurité des [illegible] de fer.

297428. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; des Francs, Ramus (Pierre) et Ramus (Laurent) (les sieurs), à Chambéry (Savoie). — Application du siphon interrupteur avec différence de niveau et de température du liquide au refroidissement des moteurs à explosions à circulation d'eau.

297429. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Lephay, à Eu (Seine-Inférieure). — Appareil concernant l'anus illiaque (ou anus artificiel).

297430. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Massiès fils, à Lautrec (Tarn). — Régulateur automatique servant à la distribution de l'eau sur le carbure dans les appareils de gaz acétylène.

297431. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Rodolausse, à Féneyrols (Tarn-et-Garonne). — Fourche métallique articulée pouvant s'adapter à tout tablier sans fin d'élévateur de paille.

297432. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Beckmann, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil à épurer l'huile.

297433. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Devillers, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Four de verrerie, système Devillers.

297434. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Schweizer, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de fabrication de montures pour lunettes.

297435. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; François, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bracelet amovible pour consolider les bandages pneumatiques défectueux ou endommagés.

297436. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Schirber, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Pied-support avec position de service se fixant automatiquement.

297437. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Delahaye et Guthmann, à Paris, rue de Cléry, n° 29. — Lampe à arc à charbons indépendants fonctionnant par courants continus ou alternés.

297438. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Lawrence, représenté par Menons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux mécanismes enregistreurs pour machines déclanchées par une pièce de monnaie dans le but d'empêcher l'emploi frauduleux de fil métallique, de papier ou autre corps étranger.

Digitized by Google

297439. Brevet de quinze ans; 21 février 1900; Société ab
ments Weyher et Richemond, représentés par Klotz, à Paris,
deleine, n° 17. — Tiroir dit *Corliss Weyher 1900* pour moteurs

297440. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Beeching, re
à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs
cirages liquides.

297441. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Kranz et Lang
Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Distributeur aut
toutes sortes.

297442. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Winton, repr
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système
sitif d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

297443. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Winton, rep
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfect
aux véhicules automobiles.

297444. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Winton, rep
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn
teurs à explosion.

297445. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Winton, rep
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfec
aux moteurs à explosion.

297446. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Winton, re
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
moteurs à explosion.

297447. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Winton, rep
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfec
aux dispositifs distributeurs de l'hydrocarbure pour moteurs à

297448. Brevet de quinze ans, 9 février 1900; Bellvet, repré
à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Bandage ou compresse-b
et linge ou autre tissu applicable au traitement aseptique
Bellver.

297449. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Sorge, rep
à Paris, boulevard Poissonnière n° 22. — Perfectionnements

297450. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; A. Facteur et
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonniè
de fabrication de carreaux en ciment à dessins imitation de mi

297451. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Reis, repré
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition pour favoriser lâ
chaudières à vapeur.

297452. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Chevalier,
longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Viseur donnant les im

297453. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Garnier, repr
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé d'éclairage de l'ea
masse lumineuse.

297454. Brevet de quinze ans; 21 février 1900; Briery, repré
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fermeture de bouteille.

297455. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Rey, représe
et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Bateau au
lances de cavalerie, de tubes d'acier et de piquets de tente.

297456. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Lukowsky,
ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appa
sement et la réduction des plans et des cartes.

297457. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Perdrisat, re
G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Induit
teur.

Digitized by Google

297458. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Richter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif diviseur ou répartiteur de la flamme applicable aux brûleurs pour l'éclairage à incandescence et spécialement aux brûleurs pour l'éclairage à incandescence par le pétrole.

297459. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Tournier frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mètre ou de mesure linéaire.

297460. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Hamet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le collage des objets creux en caoutchouc.

297461. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Galli, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calorifère destiné à brûler les combustibles pulvérulents et les charbons ordinaires de toutes natures.

297462. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Compagnie dite *The Wagner Typewriter Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

297463. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Pachot, représenté par Hébert, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mouvement perpétuel pour force motrice.

297464. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'éthers de l'acide sulfureux dérivés de phénols ou d'amines aromatiques et leur transformation en amines.

297465. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Bruijnis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif.

297466. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Siebenkäs, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attache pour cravates.

297467. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Siebenkäs, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attache pour manchettes de chemises.

297468. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Luck, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux explosifs.

297469. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Welford, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux piles secondaires ou accumulateurs.

297470. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Société *Bethlehem Steel Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux affûts pour canons.

297471. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Société *Bethlehem Steel Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux affûts pour canons.

297472. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Société *Bethleem Steel Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux canons se chargeant par la culasse.

297473. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; König, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîte à étoupe métallique pour machines à vapeur surchauffée.

297474. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Miller, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur à production rapide de vapeur.

297475. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Minnus, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de tannage rapide.

297476. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Rochefort, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif permettant d'obtenir l'association de deux résonnateurs Oudin en tension.

Digitized by Google

297477. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Arnô, repré
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Watim
d'énergie électrique à champ tournant pour installations polyphas

297478. Brevet de quinze ans, 21 février 1900; Breidsprecher
sentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n
pour modifier la voie des véhicules de chemins de fer par remplac
montés.

297479. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Gravier, à Paris
genta, n° 135. — Turbine thermique.

297480. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Ducrotoy, rep
ville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouvel allumoir

297481. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Société pour le
nel des vidanges, représentée par Caron, à Paris, boulevard Ro
— Procédé pour traiter les résidus des canalisations urbaines a
égouts des abattoirs.

297482. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Kimman, repres
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
aux outils pneumatiques portatifs.

297483. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Weissberg, r
gnant, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé de fabricat
renfermant du soufre, dérivé de la nitroamidooxydiphénylamine e
noir.

297484. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Fimmen, repres
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pou
pierres artificielles durcies par la vapeur.

297485. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Freuler, représent
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Brancard démontable.

297486. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Masson, repré
à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la cor
tilateurs rotatifs et des pompes rotatives.

297487. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Bouchet, repre
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Verrou électrique

297488. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Tourand et co
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1
carburateur.

297489. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Brissaut, repré
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d
niques.

297490. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; de Vogel, repré
G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnemen

297491. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Lederer, représe
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Engrais artificiel.

297492. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Cassard, rep
let, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés
vant à l'enroulement des tissus, dentelles, passementeries, etc.

297493. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Balcaen, repré
à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil jaugeur-distributeur auto

297494. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Condula, repré
et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements
broyer.

297495. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Prétot, repré
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tableau p
des billets dits de pari mutuel et analogues.

297496. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Raynal, repré
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine
rer les tissus.

Digitized by Google

297497. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Livesay, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moyens ou appareils pour contrôler l'écoulement de l'eau des rivières et autres cours d'eau aux établissements de distribution d'eau, bassins et autres ouvrages hydrauliques.

297498. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Genty, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à gaz tonnants.

297499. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; de Rooster, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement apporté aux machines à vapeur.

297500. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; de Villa, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs pour empêcher les navires, vaisseaux, etc., de couler.

297501. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Vuillemin, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau dispositif de ressort-encliquetage.

297502. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Conza, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fermeture intérieure pour malles, cantines, etc.

297503. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Peters et Ahrens, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Cravate se nouant à la main et permettant plusieurs déplacements successifs des parties usées.

297504. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Compagnie générale française des distributeurs automatiques, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur de timbres-poste à déclenchement monétaire système Carcelle.

297505. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Lüning, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ceinture de sauvetage.

297506. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de nouvelles matières colorantes trisazoïques.

297507. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Roullot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour éviter la rencontre de deux trains de chemins de fer, que ces derniers circulent dans le même sens ou se dirigent l'un vers l'autre.

297508. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Hassek, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système mécanique pour le transport du poussier de charbon et sa fourniture aux foyers.

297509. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Boud, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif servant à modérer le mouvement de fermeture des portes.

297510. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Strauss, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de supports pour canons.

297511. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Gensichen et Ehrke, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de direction pour navires.

297512. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Lorain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de supports tubulaires pour lignes électriques.

297513. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Merlin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à écrire en vue de faciliter les corrections de l'écriture.

297514. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Moulun et la Société Ch. Mildé fils et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-

Digitized by Google

bourg, n° 13. — Mise à feu électro-mécanique ou mécanique des torpilles de blanc ou autres engins sous-marins.

297515. Brevet de quinze ans, 13 février 1900; Cases, à Millau (Aveyron). — Plaque à crémaillère mobile avec grille à rabattement.

297516. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Varesme, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné, en cas de sinistre, au sauvetage des passagers et de l'équipage d'un bateau.

297517. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Drevault, à Paris, rue Oberkampf, n° 130. — Carburateur applicable aux machines fixes ou automobiles actionnées par les gaz d'essences ou de pétrole.

297518. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Hurwitz, représenté par Dumage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine pour dorer à intervalles des bandes de papier sans fin servant à la fabrication de cigarettes et de douilles de cigarettes à bout doré.

297519. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Alaux, élisant domicile, à Paris, boulevard Magenta, n° 103. — Appareil ayant pour but de servir de compte-vent aux bicyclettes, tricycles, etc.

297520. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Alaux, élisant domicile à Paris, boulevard Magenta, n° 103. — Appareil ayant pour but de faciliter le transport sur les canaux.

297521. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Winterflood, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils à chauffer l'eau, ainsi que dans les dispositions de soupape automatique correspondants.

297522. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Im Sand, représenté par Bergin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Générateur pour la production du gaz acétylène.

297523. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Aggermann, représenté par Bergin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Compteur de vitesse et de tours.

297524. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Bogaerts, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux presses rotatives pour impression.

297525. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Bogaerts, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau procédé de gravure, dit *héliotypie*.

297526. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Williams, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Sonnerie ou timbre avertisseur pour cycles et autres applications.

297527. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Doucet, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 48. — Nouvel appareil autoclave destiné à la saponification des matières grasses neutres.

297528. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Layeillon, représenté par Klein, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bicyclette perfectionnée dite « *rapide*.

297529. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Bouvais-Flon, représenté par Klein, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de protection des obturateurs plastiques pour boîtes de conserves sertie.

297530. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Société dite *La Perle*, société anonyme de fournitures générales pour couronnes, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux métiers à cannetille.

297531. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Hellmuth et Kistner, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour les paniers.

297532. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Blettery, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Obturateur pneumatique à grande vitesse et à grand rendement, système L. Blettery.

Digitized by Google

297533. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Fischer et Lewis, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine pour semer des grains ou des graines.

297534. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Société Fabrique d'outils montés de Laupheim, successeurs de Jos. Steiner et fils (les sieurs), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à couper d'onglet.

297535. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Declercq, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux soupapes de sûreté à échappement progressif.

297536. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Fauqué, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de poêle thermo-siphon à humidification d'air.

297537. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Bère, à Paris, rue de la Néva, n° 8. — Nouveau moyen d'attache des cordes en fer.

297538. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Winton, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moteurs à explosion.

297539. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Winton, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux valves d'alimentation d'hydrocarbure pour moteurs à pétrole.

297540. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Winton, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux régulateurs de vitesse pour moteurs à explosion.

297541. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Vigouroux, à Bourges (Cher). — Frein de jante pour bicyclettes dit *Pinvisible*.

297542. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Dubois, représenté par Valleau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux. — Nouvel appareil dénommé *ferme-imposte G. Dubois*.

297543. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Planus, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux châssis pour photographies.

297544. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Desgeorges, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, Lyon. — Fixation des bandages pneumatiques.

297545. Brevet de quinze ans, 22 février 1900; Bonnet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à scier la pierre et autres matériaux de gros poids et volume.

297546. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Marmonier fils, cours Villeurbanne, n° 10, à Lyon. — Fouloir-égouttoir-égrappoir à vendange.

297547. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Darier, rue Saint-Joseph, n° 55, à Lyon. — Système de niveau d'eau de sécurité à clapets avec protecteur et réflecteur à fermeture instantanée et automatique.

297548. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Mottin et Orlandi, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil servant à la publicité dit *réclamorama*.

297549. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Forestier et Pallardet, à Neuville-sur-Saône (Rhône). — Appareil à gaz acétylène.

297550. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Bicase, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Classeur pour journaux, revues et papiers en général.

297551. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Colombel et Lespagnol, à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon). — Appareil à eau chaude et de chauffage.

297552. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Ducasson, à Paris, boulevard Pereire, n° 195. — Carburateur autodiffuseur flottant.

297553. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Schnepp et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition élastique pour le support des selles de vélocipèdes.

Digitized by Google

297554. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; **Smith et Gardner**, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil extracteur, ... seur et bluteur, combiné de préférence à un nettoyeur, ainsi qu'à un genre parti... lier d'élévateur.

297555. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; **Telesio**, représenté par la soci... G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil de sauvetage ... chambre pneumatique pour les cas de sinistres en mer.

297556. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; de **Redon**, représenté par Devin... à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système de chargement et déchargement rapide ... automatique des navires.

297557. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société dite *Gans és Tarsa ... ès Gépgyar Reszvény Tarsulat* et *M. Szanka*, représentée par la société Brandon frè... à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de revêtement bon conducteur ... l'électricité applicable aux objets en matière pierreuse comprimée ou pul... rulente.

297558. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société *Siemens und Halske Akt... Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Proven... n° 59. — Système de soupapes pour compteurs à eau combinés.

297559. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Kesselring et Röthenbacher (socié... présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture ... dore avec dispositif pour empêcher l'aspiration pneumatique.

297560. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Krull, représenté par Blétry ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support pour lampes électriques à ... descence.

297561. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Sander, représenté par Dela... à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la fabrication de mèc... conduisant l'électricité.

297562. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Kreuter (la demoiselle), repr... sentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Œillet pour ch... sures.

297563. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Vignal, représenté par Blaise ... Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur à air carburé dit *moteur pipe*.

297564. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Potts, représenté par Blaise, ... Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux épingles, ... pour attaches de sûreté.

297565. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Roth, représenté par Blaise, ... Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Arme à feu fonctionnant automatiquement.

297566. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Wolff, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour produire un mouvement par saccades des images dans les appareils reproduisant ... vues animées, cinétoscopes.

297567. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Zöller, représenté par la soci... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil em... pêchant les locomotives de lancer des tourbillons de fumée dans les gares.

297568. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société *Carl Schenck Eisengies... u. Maschinenfabrik Darmstadt G. m. b. H.*, représentée par la société Thirion et Bo... net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à remplir.

297569. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société *Aachener Stahlwarenfabr... vorm. Carl Schwanemeyer Actiengesellschaft*, représentée par Josse, à Paris, boul... vard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif réfrigérant pour voitures automo... biles.

297570. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Ferris, représenté par Chasseve... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux ... écrous.

297571. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Chamberland, représenté par Chasseveut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les moteurs à explosions.

Digitized by Google

2. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Laserne, représenté par Chas
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord dit *l'utile*
573. Crépine.
Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Deméme, représenté par Chas
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sauterelles pour bat-flanc
ère.

574. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Fournier, représenté par la société
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour
de désinfection et dispositifs pour son application.

575. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Glad, représenté par la société
er et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Réchaud à pé

576. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 décembre 1913) pris le 24
1900, par Kimman, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, bou
Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux perforeuses pneumatiques et
outils analogues.

577. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Noël, représenté par la société
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ferme-porte à
ort.

7578. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société des voitures automobiles
établissements Decauville aîné, représentée par la société Marillier et Robelet
aris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de véhicule
omobile.

7579. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société des voitures automobiles
tablissements Decauville aîné, représentée par la société Marillier et Robelet, à
, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de moteur à
sions.

580. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Schreiner et Michaux, représentés
ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Allumage simul-
our moteurs à explosions à plusieurs cylindres.

581. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Junien, représenté par Armengaud
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur gazéificateur pour mo-
à hydrocarbures liquides.

582. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Schlickeysen, représenté par Ar-
aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de partage et
charge pour tabliers entraîneurs.

583. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Willshaw, représenté par Armen-
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boussole gyroscopique
ique.

584. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Société *The Automatic Magneto*
ic Ignition company limited (*France and Belgium*), représentée par Armengaud
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appa-
l'allumage pour moteurs à explosions.

585. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 janvier 1914) pris le 26 fé-
1900, par Stibbe, représenté par Munier, rue du Liégat, n° 38, à Ivry (Seine).
erfectionnements dans la construction de machines à tricoter.

7586. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Lachaise, élisant domicile, à Paris,
de Chabrol, n° 26. — Mécanisme d'un siège ou autre appareil similaire.

97587. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Lister, représenté par Grimont et
ller, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de renversement des
ndres de décatissage.

97588. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Plagwitz et Freund, représentés par
ulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Enduit protecteur pour plaques pho-
graphiques, pellicules et autres objets analogues pour empêcher la formation de
solarisation ou surexposition.

Digitized by Google

297589. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Ingersoll, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux chaudières.

297590. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Hofmann croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Film phique.

297591. Brevet de quinze ans; 26 février 1900; Levi et la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard cédé pour copier sur des surfaces sèches.

297592. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Gois, Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnem feu.

297593. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Diedrich, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Oillère perfecti trait.

297594. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Wyss, re ris, boulevard Saint-Denis, n° 9. — Elément frigorifique.

297595. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Brooke, Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systè tage des purgeurs.

297596. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Société *Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à n° 59. — Appareil de réglage pour compteurs à eau.

297597. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Baur, re à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crochoir de pec

297598. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Munkiew aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à

297599. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Müller, re à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à pâte.

297600. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Nondorf aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif ment plusieurs organes.

297601. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Rouvière aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Applicatio vaporisateurs et pulvérisateurs pour tous usages de toilette.

297602. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Finet, vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d

297603. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Chevreau yent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de

297604. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Cudey représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta ment apporté aux cardes de tous genres.

297605. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Janz, r Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Manch cence pour gaz.

297606. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Martini, et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ap gaz éventuellement des liquides avec de l'air ou autres.

297607. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Balada à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionne feutre.

297608. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Balada, rs, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Feutre nouveau.

297609. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Graf, repi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système perme

Digitized by Google

n° 297604. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Grimme, représenté par la société des automobiles pour la direction et de l'employer en même temps comme moteur.

297610. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Société dite *Rheinische Nähr-Gesellschaft*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue de Gênes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de commande des cycles à mains.

297611. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Société dite *Rheinische Nähr-Gesellschaft*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue Aktien n° 61. — Procédé de préparation de lait desséché.

297612. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Lockoff, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Fermeture de sûreté pour ports.

297613. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Leman et Raymond, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Distributeur-mesureur automatique pour liquides.

297614. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Linser, représenté par Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'aspersion entrant en fonction en cas d'incendie.

297615. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Raymond, représenté par Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle vivure applicable aux boutons et fermoirs employés en ganterie, maroquinerie, etc.

297616. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; d'Ostoia Ostaszewski, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux instruments à archet.

297617. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Christensen, représenté par Boamé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans les valves ou robinets de freins à air.

297618. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Christensen, représenté par Boamé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans les contrôleurs automatiques pour compresseurs automatiques.

297619. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Stoner, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux générateurs et moteurs électriques.

297620. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Breva, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour le déchargement mécanique des fours à coke.

297621. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Steiger, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les calendriers.

297622. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Donlé, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cartouche pour préparer des limonades gazeuzes.

297623. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Miller, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour produire rapidement et économiquement de la vapeur dans les chaudières.

297624. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Haddad, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les types pour machines à écrire (typewriters) et machines à imprimer.

297625. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Heilmann, représenté par Simeon, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Mode de fabrication des électrodes d'accumulateurs.

297626. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Coulon, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Système pour empêcher le déraillement des trains.

297627. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Kohler, représenté par Burgin, à Paris, boulevard Magenta, n° 16. — Mouvement de pendules à deux ressorts.

297628. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Brill, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Support pour vélocipèdes.

Digitized by Google

297629. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Asamann, re
à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protect
tramways.

297630. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société dit
Manufacturing Company, représenté par Fayollet, à Paris, ru
Caisses enregistreuses.

297631. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Fanning,
nage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Freins pour wagons de

297632. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Stiel, repré
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour la fabrication de
en verre à renforcement ou à saillies obliques.

297633. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juillet 19
1900, par Otto, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arco
tionnements aux mécanismes de freins.

297634. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Kennedy et
par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine pour
et raffûter les métaux.

297635. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Kuett, repré
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Métier à tisser.

297636. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Fischer et Ber
Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Mécanisme pour
hausses de fusils.

297637. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Jenkins et W
Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements au
d'imprimerie à platine.

297638. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société di
représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Ta
fectionnements aux machines à écrire.

297639. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Möbus, repré
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dragne.

297640. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; de Nodé, re
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de m
applicable particulièrement à la télégraphie.

297641. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Feron (la den
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sy
carrousel avec personnages mécaniques ou non.

297642. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Petersson, re
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de cha
gaz servant à la fusion de métaux et à la réduction d'oxydes mé
traitements métallurgiques.

297643. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Lincoln, repré
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement
rotatifs.

297644. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Yale, représen
tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
et de réclame contrôlé par une pièce de monnaie.

297645. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société dite
Company, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue
— Lissettes ou mailles pour métiers à tisser.

297646. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société dit
graph Company limited, représenté par la société Brandon frè
Provence, n° 59. — Dispositif applicable aux machines à écrir
utilisé à l'écriture et à la transposition de messages chiffrés.

297647. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Acheson,
hons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfection
brication du graphite.

Digitized by Google

297648. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Compagnie des automobiles et cycles Hurtu, Hotchkiss et Cie, société anonyme, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de changement de vitesse et de transmission du mouvement aux roues motrices dans les voitures automobiles sans chaînes.

297649. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société dite *Siemens und Halske Aktien-Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape différentielle à piston pour la mise en marche et l'arrêt des pompes à air, etc.

297650. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société dite *Siemens und Halske Aktien-Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux commutateurs multiples.

297651. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Sears, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à écrire.

297652. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Société dite *The Jandus Arc Lamp (Continental Patents) and Electric Co Ltd.* et Berton (le sieur), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

297653. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Orlandi, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Aérocarburateur.

297654. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Engels, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour fabriquer un enduit ou une matière réfractaire et résistant aux acides.

297655. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Kuhlstein et Vollmer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Interrupteur réglable pour l'allumage électrique des moteurs à explosion à plusieurs cylindres.

297656. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Williams, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs d'attache pour vêtements.

297657. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; Lécuyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sécheur rotatif pour photographies.

297658. Brevet de quinze ans, 27 février 1900; De Vicq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sauvetage.

297659. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Jacob, représenté par Nauhardt, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à rendre successivement visibles un certain nombre d'affiches commerciales.

297660. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Kraus, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Agrafe.

297661. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; König, représenté par Nauhardt, Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Distribution à course forcée des soupapes pour machines à vapeur.

297662. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; König et Mager, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Surchauffeur à contre-courants.

297663. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Stark, représenté par Durinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Frein pour charrettes, etc.

297664. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Möhlenbruck et Schmid, représentés par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Mécanisme de blocage pour commutateurs d'énergie électrique.

297665. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Von Treu, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Licou protecteur des yeux pour chevaux.

297666. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Didiot (la dame), née Eugénie Gadin, villa Camille, avenue de la République, à Rosny-sous-Bois (Seine). — Appareil réchauffeur, dénommé *Laquacalor*.

Digitized by Google

297667. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Bach, Hovgaard, Jensen et Hansen-Staugaard, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine pour alléger et nettoyer les navets ainsi que pour sillonner, semer et butter.

297668. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Thornton, représenté par la société Litzelmann et Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux obturateurs photographiques.

297669. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Knippenberg (la dame), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour maintenir les nappes sur les tables consistant en une chaîne à laquelle sont reliées des pinces pour la fixer aux bords de la nappe.

297670. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Bastien (la dame), née Marchetich, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Inhalateur de poche.

297671. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Riollot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabrication mécanique de vannerie, boîtes, emballages et objets divers du même genre.

297672. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Edgar, représenté par Monnier et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système empêchant les plastrons de chemises de faire saillie lorsqu'on est en tenue de soirée.

297673. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Brown, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Connexions non oxydables et permanentes entre les conducteurs électriques en fer et en acier.

297674. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Société dite *A. Liebetruth und Compagnie G. m. b. H.*, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Globe pour annonces.

297675. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Gumiel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Accumulateur électrique à éléments à tension réglable *système Gumiel*.

297676. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Alvisi, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvelles matières explosives.

297677. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Muller, représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pratique de contrôle de la concentration des solutions.

297678. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Emrik et Binger, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de support pour couleurs.

297679. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Horenz, représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à remontage électromoteur, destiné à éviter les excédents d'air et susceptible de recevoir les applications les plus variées.

297680. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Torres, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de pendule et de montre à répétition.

297681. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Whitely, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil d'exercice propre à développer la force musculaire du coup de poing.

297682. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Hall, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné d'attache des bandes ou ceintures de jupes aux bandes ou ceintures de corsages ou leurs analogues.

297683. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Brightmore et Goodwin, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans le traitement bactériel des eaux vannes et des affluents ou provenant d'usines d'eaux vannes.

Digitized by Google

297684. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Koch, représenté par Blétry iné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perforatrice perfectionnée à ame de distribution oscillante.

297685. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Danielsen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système pour faire stopper et diriger les navires.

297686. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Weston, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareil pour la fabrication de bobines mobiles employées en connexion avec les appareils de mesurage électrique.

297687. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Brigalant, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour la fabrication des papiers en toutes couleurs à filigranes ou à reliefs quelconques.

297688. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Nathan, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, Boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif applicable aux pièces d'artillerie en vue de permettre l'exécution des tirs de nuit.

297689. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Delaporte, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de traction électrique.

297690. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Loewi, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction des matières tannantes du bois.

297691. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Ronquand, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de chauffage à eau chaude pour appartements, maisons, orangeries, séchoirs, etc.

297692. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Montgomery et Mc Coy, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines rotatives.

297693. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Ploy et Kalussky, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Générateur de pâte à coulisses ajustables pour la fabrication du papier et d'autres usages similaires.

297694. Brevet de cinq ans, 17 février 1900; Ruiz fils, maison Claro, à Oran, rue Rouina. — Instrument de mesures dénommé le *Métrocle Ruiz*.

297695. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Dubois, rue d'Épargnemaille, n° 21, à Saint-Quentin (Aisne). — Four continu à deux étages (chauffage interne).

297696. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Verdier, rue d'Italie, à Nice (Alpes-Maritimes). — Simili-céramique utilisable à la construction et à la décoration.

297697. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Parrot-Camus, élisant domicile chez M. Moissonnier, avenue de la Gare, à Belfort (territoire de Belfort). — Système de four dit *Four Parrot*.

297698. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Molinard, représenté par Delpey, à Marseille, rue de Bausset, n° 16. — Appareil désincrustateur pour chaudières multitubulaires et autres, dit *Torpille (système Théophile Molinard)*.

297699. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Castellani et Sabatier, représentés par Delpey, à Marseille, rue de Bausset, n° 16. — Nouvelle machine pour le montage rapide et économique, sur la forme, des tiges de chaussures de toute espèce.

297700. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Latil, à Marseille, rue Sylvabelle, n° 35. — Avant-train à essieu brisé moteur et directeur applicable à tous véhicules automobiles.

297701. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Lecuyer, à Saint-Aquilin de Pacy (Eure). — Appareil hydraulique.

297702. — Brevet de quinze ans; 26 février 1900; Pages, rue de la Rampe, n° 47, à Brest (Finistère). — Modifications apportées à la clarinette dite *Boehm*.

Digitized by Google

297703. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Joyeux, à Bordeaux, route d'Espagne, n° 153. — Système d'appareil acétylène gazeux dit *Securitacetyl*.

297704. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Besson, rue d'Alsace, n° 34, à Béziers (Hérault). — Charrue perfectionnée.

297705. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Salles, à Chançay (Indre-et-Loire). — Filtre continu avec batteurs.

297706. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Boyer, place Victor-Hugo, n° 7, à Grenoble (Isère). — Système d'adhérence intensive pour la traction dans les grandes rampes.

297707. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Delepoulle, rue d'Arras, n° 3, à Lille (Nord). — Exploitation du verre décoré et irisé.

297708. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Hernu, à Bawinchore (Nord). — Moteur à gaz ou vapeurs explosibles.

297709. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Thobois, rue des Archers, n° 1, à Lille (Nord). — Appareil permettant d'obtenir la mise en marche et l'arrêt instantanés de tous mouvements d'horlogerie et destiné à être appliqué aux montres, réveils, etc. dit *Constateurs* colombophiles.

297710. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Sayon, au Petit-Ronchin-les-Lille (Nord). — Patrons mobiles pour tailleurs.

297711. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Sée, rue Brûle-Maison, n° 56, à Lille (Nord). — Appareil à pulvériser l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

297712. Brevet de cinq ans, 7 février 1900; Barbaroux, à Koléa (Alger). — Levier d'arrêt à adapter au sécateur pour la taille de la vigne.

297713. Brevet de quinze ans, 28 février 1900; Société *Ransom's Sugar Process limited*, représentée par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouveau procédé d'épuration et de décoloration des solutions sucrées et en général de tous liquides colorés.

297714. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Fievet, rue Jeanne-Maillotte, n° 21, à Lille (Nord). — Appareil destiné à éviter les collisions de trains de chemin de fer.

297715. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Le Blond, rue Saint-Aubert, n° 38, à Arras (Pas-de-Calais). — Appareil dit *carburateur l'Idéal*.

297716. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Fontanella, à Lyon, cours Lafayette, n° 70. — Système de niveau-équerre.

297717. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Roland, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Fabrication de tubes soudés à section polygonale.

297718. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Gay et Vivier (société), à Lyon, rue de Marseille, n° 33. — Dispositif de moteur-pompe.

297719. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Eldin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Distribution à échappement variable pour moteurs à pétrole ou à gaz.

297720. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Héron, à Lyon, place Bellecour, n° 6. — Appareil récepteur distributeur théatrophonique à prises multiples de la acoustique.

297721. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Renaud, à Lyon, rue Franklin, n° 47. — Moteur dénommé *moteur aérostatique du commandant Renaud*.

297722. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Greb, représenté par Brocard, à Lyon, rue Ferrandière, n° 34. — Épingle-agrafe à cheveux.

297723. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Sanson, Grande-Rue, n° 37, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Carburateur de moteur à pétrole, système L. Sanson.

297724. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Brandelet et Farjon, rue de Caux, n° 5, à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau dispositif dit *transformateur* s'appliquant à la photographie et aux instruments d'optique.

Digitized by Google

297725. Brevet de quinze ans, 26 février 1900; Jouvet, à Fouquières-en-Vimeu (Somme). — Perfectionnements dans les cartouches pour armes à feu.

297726. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Lion, à Paris, boulevard Pereire, n° 44. — Perfectionnements aux lampes à manchon incandescent par gazéification de liquides combustibles (pétrole, essence, alcool, etc.).

297727. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Kaeferle, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Collecteur pour machines électriques.

297728. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Adams, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux dispositifs ou appareils employés à soulever, à régler ou à actionner d'une autre manière, les fenêtres à coulisse ou d'autres objets de ce genre.

297729. Brevet de cinq ans, 1er mars 1900; Caron, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Système perfectionné de jarretelles.

297730. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Unzel, à Paris, rue Clauzel, n° 22. — Perfectionnement dans le montage et la fermeture des boîtes pliantes en carton fermant à l'aide d'une gaine élastique.

297731. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Balme, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Pince-nez voltaïque.

297732. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Kuhlewind, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Soupape d'arrêt.

297733. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Michelin et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bandage antidérapant.

297734. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Michelin et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Vérin actionné par l'air sous pression et spécialement applicable au levage des véhicules ordinaires ou automobiles munis de bandages pneumatiques.

297735. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Ripert, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des chaînes de transmission.

297736. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Avedyk, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de farines les rendant inaltérables aux influences atmosphériques.

297737. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Lock, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à graver.

297738. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Lock, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à graver à pantographe.

297739. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Pradon, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Four électrique

297740. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Ecker, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Horloge à calendrier.

297741. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les lampes à incandescence.

297742. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Nott, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil ou support d'exercice pour vélocipède.

297743. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des coques de baleinières, torpilleurs, etc., avec revêtement en caoutchouc vulcanisé.

297744. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau

Digitized by Google

procédé de vulcanisation du caoutchouc souple ou durci; appl
de tous objets.

297745. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Schumann
ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n
tème de boîte à enveloppes et papier à lettres avec soie-main

297746. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; La Force,
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Châssis pour vél

297747. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900, Loizeau de Gra
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.
mission télégraphique.

297748. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Cauvin, re
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection
tage des stores, bannes ou autres abris en toile.

297749. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Theyskens, re
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
fabrication d'une poulie en bois en deux pièces à jante e
radiaux.

297750. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Newhouse e
par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevar
Machine à souffler le sable.

297751. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Nüesch, repré
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la
bromés de l'oxyanthranol.

297752. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Blumeau, r
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plat
veux, dite *ondulèuse Simone*.

297753. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Lapointe, à
bastien, n° 9. — Perfectionnements aux machines à capsuler

297754. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Eggerding, rep
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réveil électrique.

297755. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Guillaume
par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — P
chaînettes pour mécaniques d'armure à tambours.

297756. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Moissenet,
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionn
épicycloïdaux d'engrenages et leurs applications industrielles.

297757. Brevet de quinze ans, 1er mars 1900; Kuhlewind
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
aux laminoirs.

297758. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Klipfel, repr
Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Jouet mécanique perfection

297759. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Reinsch, repr
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Piège à animaux
prendre les rats et les souris.

297760. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Heilmann, r
à Paris, rue Cambon, n° 19. — Système d'enveloppe protectrice
cumulateurs.

297761. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Aubry et Morel
par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnemen
reils refroidisseurs d'eau employés sur les voitures automobiles.

297762. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Société dite *A*
pany, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard
Outil perfectionné servant à former les goulots des bouteilles.

297763. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Sperry et Hai
Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 87. —
moteurs des bateaux.

Digitized by Google

297764. — Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Garnier fils et Lacerf (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de bouton porte-parfum.

297765. — Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Blichmann, représenté par Laurent, à Paris, rue Rambuteau, n° 77. — Dispositif pour relier ou pour allonger les tables.

297766. — Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Thormeyer et Hesse, représentés par Laurent, à Paris, rue Rambuteau, n° 77. — Nouveau dispositif pour le nettoyage des tubes et plus particulièrement des tubes bouilleurs.

297767. — Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Deiss, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et appareils pour l'extraction du soufre des minerais qui le renferment.

297768. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; d'Arsonval, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bobine d'induction pour la production de courants à haute fréquence.

297769. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Klotz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'étui pour poudre quelconque.

297770. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Roesgen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîte de montre perfectionnée.

297771. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Société dite *Siemens und HalskeAktien Gesellschaft*, représentée par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Réunion d'un aimant permanent à un électro-aimant pour déterminer des mouvements à distance.

297772. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; *Smith and Coventry limited* (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux mandrins porte-ouvrage.

297773. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 16. — Dispositif pour obtenir des électrodynamomètres, wattmètres et wattheuremètres [illegible].

297774. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Sigmund, représenté par la société [illegible] frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Appareil de sauvetage.

297775. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Thornton, représenté par la société Litzelmann et Taillier, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux obturateurs photographiques.

297776. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Sekian, représenté par la société Litzelmann et Taillier, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux tables des machines à repasser les chemises.

297777. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Chavarria-Contardo, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Four à réverbère continu, chauffé à l'électricité.

297778. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Chavarria-Contardo, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Organisation électrique d'un four à arc chauffant par rayonnement.

297779. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Prépognot, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Organisation optique du cinématographe.

297780. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Ritter, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à rincer les bouteilles.

297781. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'effets damassés sur soie.

297782. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Brisville (Jules-Frédéric) et Brisville (Edmond-Jules), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — [illegible] pour le nettoyage des bijoux, de la dorure

297783. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Noël et la société représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boule n° 95. — Machine à découper les bouchons directement dans l

297784. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Lucke, représent rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — linotypes.

297785. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Seibel, repré Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. récupération des sous-produits et régénération de la chaleur.

297786. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Guillard, repré Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. tonation par la chute d'un poids.

297787. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Société dite *Siem Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Par Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de commande électrique des fr ou à vide pour chemins de fer.

297788. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Société *Verei Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nörnberg* A. G., représ Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.

297789. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Pellas, repré jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Panka mé

297790. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Casanova, re longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Phare d'édilité urbaine

297791. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; de Vore, Bear sentés par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — App fils et des bandes de métal.

297792. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Ryan, représen Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil de gymnastique.

297793. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Bedel, représen Paris, rue d'Arcole n° 15. — Perfectionnements aux parapluies.

297794. Brevet de quinze ans, 7 mars 1920; des Fours W par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Signet ou Li

297795. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Société dite *Ve und Dessauer Kieselguhr Gesellschaft Rheinhold und C°*, représe à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'appl calorifuges aux conduites tubulaires, etc.

297796. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Schmidt, repré à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Filtre presse.

297797. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Boddam, repr Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les c fortes charges explosives.

297798. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Abbott, repré Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine à nettoyer les couteau

297799. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 noven 3 mars 1900, par Foster, représenté par de Mosenthal, à Par n° 3 *bis*. — Système perfectionné de circulation de l'eau dans l fraîchissoirs de hauts fourneaux.

297800. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Allard, représe Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif moteur élect indicateurs-enregistreurs de niveaux à distance et autres emplois

297801. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Hoffmann, repré et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements missions à vis sans fin et à la disposition de celle-ci dans son ap reils élévatoires.

297802. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Bernstedt, repré à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Calendrier en forn médaille.

Digitized by Google

297803. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Karavodine, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Procédé tendant à obtenir des masses solides des matières contenant de l'eau chimiquement liée.

297804. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Gassner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Générateur de gaz acétylène.

297805. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Silbiger, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Caisse indestructible pour transports.

297806. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Kraus, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à découper des feuilles de placage, des planches, etc., dans les madriers ou les billes de bois.

297807. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Sholl et Wallis, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de support et de fixation pour vêtements.

297808. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Lepel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour recevoir la vapeur d'échappement dans les automobiles.

297809. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Staffelstein et Kluge, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carton à musique en forme de vis pour instruments de musique mécaniques.

297810. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Stobbe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de gaz acétylène.

297811. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Tratat, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Support réglable.

297812. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Luipold, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Carcasse métallique pour poutres en béton armé.

297813. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Pearé, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux clefs à vis.

297814. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Mc Aneny et Frambach, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système combiné de caisse enregistreuse, indicatrice et à change de monnaie.

297815. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Dennayer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé d'agglomération chimique.

297816. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Avezard fils, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil filtreur.

297817. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Davies, représenté par Casalonga, Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle pipe.

297818. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Françon, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bateau sous-marin à vues anibes.

297819. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Ferris, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux joints de ls pour chemins de fer.

297820. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Rosch, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fixation des quets.

297821. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Mackay, représenté par Chassevent, aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à ber au moyen de fil métallique.

297822. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Von Mairhofen, représenté par Argand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Conduites électriques souines pour tramways électriques.

Digitized by Google

297823. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Augereau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de protection de trains et dispositifs de transformation des appareils existants en vue de ce système.

297824. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Kitson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage élastique cellulaire pour roues de véhicules.

297825. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Dörschlag (la dame), née Schiffmann, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Ramasse-riden.

297826. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Hepburn, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouveau procédé pour rendre les objets imperméables.

297827. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Baschet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour photographier les personnes sous un costume différent de celui qu'elles portent.

297828. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Gleizes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Selle-sacoche pour motocycles et autres véhicules.

297829. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Verdier, rue d'Italie, n° 8, à Nice (Alpes-Maritimes). — Simili-vitraux, imitation par une peinture de composition et ciels exécutée sur feuilles de verre et non cuite des vitraux cuits au four.

297830. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Brémond, représenté par Bardinet, rue Balthazar-de-Monetron, n° 3, à Marseille. — Appareil de sondages et de carottage vertical.

297831. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Lacombe, route de Bédarieux, n° 1, à Béziers (Herault). — Araire graisseur.

297832. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Bellin, à Rives-sur-Fure (Isère). — Amélioration apportée à la vélocipédie.

297833. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Grosjean fils, au Thillot (Vosges). — Nouvelle méthode d'emploi de la navette de chasse du métier à tisser pour tissus droite sans nœuds ni serrage.

297834. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Tissier jeune, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 20. — Nouveau mouilleur entomatique pour machine à cigarettes.

297835. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Cerebotani et Silbermann, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Récepteur pour télégraphie rapide ou pour télégraphie sous-marine.

297836. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Cerebotani et Silbermann, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à la transmission d'envois accélérés de courant électrique.

297837. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société *Warchauer et Arnold*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Humecteur d'air.

297838. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Grünig, représenté par Grimm et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Presse à plaquer.

297839. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Douglass, représenté par Ingold, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouveau système de mâtes perfectionnés pour fusils.

297840. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Haruuneen, représenté par Bidault, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à épandre le purin.

297841. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Crecelius, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à boucher les bouteilles par distributeur automatique de bouchons.

297842. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société anonyme Vickers Sons and *Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux projectiles pour grosse artillerie.

Digitized by Google

297843. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Wall, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux moteurs hydrauliques.

297844. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Frackai, représenté par Danser, à Paris, rue Cambon, n° 12. — Perfectionnements apportés aux verrous de sûreté pour bicyclettes.

297845. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Quintaine, représenté par Kopp, à Paris, rue Promentin, n° 10. — Procédé pour déposer l'étain pur par voie électrolytique.

297846. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Lenoir, rue Prioux, n° 6, à Épernay (Marne). — Système de gazéification instantanée par le gaz acide carbonique liquide avec tirage et bouchage sous pression pour les vins, etc., dit le champagniseur.

297847. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Lenoir, rue Prioux, n° 6, à Épernay (Marne). — Système de ligatine pour le ficelage des vins et autres liquides en flacons.

297848. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Goudin, chez le sieur Ronceray, rue Marceau, n° 25, à Ivry (Seine). — Nouveau bandage pneumatique.

297849. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Angerstein, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture à agrafe pour vêtements.

297850. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Neumann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support de bicyclette.

297851. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Walterskirchen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif natatoire de sauvetage.

297852. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Fletcher, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé perfectionné pour la fabrication du papier.

297853. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Main (François-Édouard) et Main (Louis-Eugène), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Brûleur de pétrole lourd.

297854. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Luger, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements apportés aux armes automatiques avec canon mobile.

297855. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Raison commerciale Fried. Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein hydraulique avec pompe de remplissage pour pièces d'artillerie.

297856. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Raison commerciale C. F. Boehringer und Söhne, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et réduction des composés nitreux.

297857. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société *Vereinigte Gelatine Gelatoidfolien und Flitterfabriken A. G.*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de tubes et autres corps creux en gélatine.

297858. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société *Luxsche Industriewerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à combustion avec collecteur de gaz à haute pression.

297859. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société *Nordiska Acetylen Aktiebolaget*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Réflecteur.

297860. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société *Luxsche Industriewerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de siège pour voitures.

297861. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Max Forest et G. Lehman (société), représentée par Lavain et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carburateur perfectionné à niveau constant.

Digitized by Google

297862. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société d'entreprise générale de distributions et de concessions d'eau et de gaz et de travaux publics, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur à eau.

297863. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Easley et Lœwenstein, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presse-citron.

297864. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Klotz, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte pour l'emmagasinage des poudres de parfumerie et autres.

297865. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Goubaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tube à extracteur pour le tir réduit dans les fusils de chasse.

297866. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Société dite *British Uralite Company limited*, représentée par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des matériaux réfractaires employés en construction et pour d'autres buts.

297867. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Bargigli et Petitdidier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de carburateur pour moteurs à mélange tonnant.

297868. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Durafort, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tête de chargement avec dispositif agitateur détendeur pour bouteilles, siphons, etc.

297869. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Aune, rue Fongate, n° 35, à Marseille. — Appareil de sécurité pour éviter les inconvénients du retour en arrière des moteurs lors de la mise en marche.

297870. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Goileau, rue Plantagenet, n° 71 bis, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de mécanisme servant à travailler les cheveux, tressage des cheveux et montage de nattes.

297871. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Lestrade, à Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Moteur à piston rotatif sans point mort.

297872. Brevet de quinze ans, 5 mars 1900; Calloch, à La Flèche (Sarthe). — Voiture automobile dénommée *la silencieuse*.

297873. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Donaldson, représenté par Vanhard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux moules employés par les dentistes.

297874. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Richter, représenté par Lapierre, à Paris, rue Bergère, n° 50 *bis*. — Dispositif de commande d'arbre de peigneur dans les machines préparatoires de filature de laine filée.

297875. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux interrupteurs et commutateurs de circuits à haute tension.

297876. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Keyes, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé perfectionné de fabrication de carton-pâte ignifuge.

297877. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Coudert, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication des couteaux à gaine, fourchettes et autres ustensiles ou outils à manche ajouré et rapporté.

297878. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système d'appareils rotatifs à entraînement périphérique, propres à actionner les fluides et à être actionnés par eux.

297879. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Léard et la société J. Digeon et fils aîné, représentés par Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 13. — Relais téléphonique acoustique.

Digitized by Google

297880. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 septembre 1913) pris, le 28 février 1900, par Parish et Eady, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils pour chauffer les liquides.

297881. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Greenough, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

297882. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société dite *The Whitfield Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

297883. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Gaignière, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau dispositif de publicité automatique et économique.

297884. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Hubert, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Allumoirs à gaz électriques.

297885. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Klein, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Carte postale avec vues et coupon détachable.

297886. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Liebau, représenté par Lucien Leclerc, à Paris, boulevard Voltaire, n° 114. — Perfectionnements aux constructions en ciment armé.

297887. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Laidlaw et Macfarlane, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines centrifuges Weston.

297888. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société dite *New Process Coating Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode perfectionnée de décapage.

297889. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société dite *New Process Coating Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil propres à la galvanisation de bandes ou rubans, feuilles, etc., de fer ou d'acier.

297890. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Smith, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à rouler les bords des tôles.

297891. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Wehjörnsen, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour verser dans des récipients des corps visqueux mi-fluides.

297892. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Lorin, représenté par Bardet et Denis, à Paris, rue Saint-Servan, n° 48. — Perforateur mécanique.

297893. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société Fichet et Heurtey, représentée par Vaudron, à Paris, rue de Maubeuge, n° 10. — Perfectionnement de la cuisson de la chaux.

297894. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Wales, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle transmission pour vélocipèdes.

297895. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Lincoln, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de contrôle pour moteurs électriques.

297896. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société *Sims Hydraulic Engine Company*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteurs hydrauliques.

297897. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Compton, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Moteur actionné par marée haute et marée basse.

297898. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Gillie, représenté par Mennons et Pierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Horizon artificiel perfectionné.

297899. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Boden, représenté par Mennons et Pierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Compas dont le balustre occupe toujours la bissectrice de l'angle d'ouverture.

Digitized by Google

297900. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Dulait et Ba Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispos appellerons carburateur polycylindrique, de division et de répar volatils, pour l'enrichissement des mélanges gazéiformes d'ali à explosion.

297901. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Rafignone, r vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ruban gradué

297902. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Gude, représe Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau tournevis.

297903. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Hugoniot-T Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince

297904. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Montagnoli, aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Blouse de sau

297905. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Société *Ame Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Perfectionnements aux outils employés à la pose des conduits conducteurs électriques.

297906. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Luckenbach, rean, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. tiliser et brûler les huiles.

297907. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Brückert, longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteur rotatif à mou gaz, pétrole, vapeur, etc.

297908. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Saveland, re Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — systèmes de sûreté pour montres.

297909. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Maxim, repr Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements relatifs cipèdes et autres véhicules légers actionnés par moteurs.

297910. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Morsbach, re Paris, rue Blanche, n° 10. — Appareil de sûreté pour ascens de mines.

297911. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Roussat, repr aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur et à alcool.

297912. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Hertel, repré aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Voiturette au

297913. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Jacobus, re gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfe chaudières de chauffage à la vapeur.

297914. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Manufactu tières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants mon bleu solide la fibre animale à l'aide de sels de cuivre.

297915. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Dolder et Schu Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouvea tage.

297916. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Baille Lemair lage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnem d'optique.

297917. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Guichard et M Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectio outils.

297918. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Guichard et Mo Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfection percer à la main.

Digitized by Google

297919. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Jackson et la demoiselle Langworthy, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les appareils pour éprouver la rectitude du calibre des canons d'armes à feu isses ou rayés et pour redresser les canons soit dans le cours de leur fabrication ou sion lorsqu'ils sont montés.

297920. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Médéric, à Rouillac (Charente). — nveloppe pour pneumatique avec protecteur métallique.

297921. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Guichard, boulevard Botton, ° 42, à Royan (Charente-Inférieure). — Lit-commode.

297922. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Sarrail, rue Beaufleury, n° 7, à ordeaux. — Nouveau joint.

297923. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Migné, rue de la Trésorerie, à ourg (Gironde). — Appareil dit : mouvement rotatif accéléré,

297924. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Senemaud, rue Saint-François-de-aule, n° 11, à Tours (Indre-et-Loire). — Brûleur gazogène équilibré à alcool.

297925. Brevet de quinze ans, 6 mars 1900; Bruyas, représenté par Freydier-Du-eul et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Nouveau compteur à eau.

297926. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Cumin, représenté par Rabilloud, Lyon, avenue de Saxe, n° 66. — Roue élastique à double jante pour tous genres locomotion.

297927. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Giraud, représenté par Freydier-ubreuil et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Etrave mobile pour ténuer la violence du choc dans les collisions en mer.

297928. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Dupuis, représenté par Freydier-ubreuil et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Nouvelle machine à rire.

297929. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Averly, représenté par Jeanniaux, Lyon, avenue de Saxe, n° 66. — Perfectionnements aux palans électriques.

297930. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Döderlein, représenté par Bro-rd, à Lyon, rue Ferrandière, n° 34. — Procédé de fabrication de lambris en iqué.

297931. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Société anonyme française des ablissements Porcher, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. Réservoir de chasse automatique.

297932. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Schliessmann, représenté par mbard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Cartes postales mineuses avec vues.

297933. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Jager, représenté par Nau-rdt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition pour faire éviter les acci-nts pendant l'attelage des véhicules de chemins de fer.

297934. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Harms et Seegelke, représentés par uhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à récolter les pommes terre.

297935. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Rohde, représenté par Nauhardt, à ris, boulevard de Magenta, n° 18. — Récipient servant à la vente du café.

297936. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Roucher, représenté par Faugé, à ris, rue Guilhem, n° 5. — Système d'obturateur pour appareils photographiques.

297937. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Cole, représenté par Parmentier, aris, rue du Temple, n° 160. — Jouet mécanique perfectionné.

297938. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Brightmore et Goodwin, représentés Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les cibles o-indicatrices portatives.

297939. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Tessier, représenté par Good, à ris, rue de Rivoli, n° 70. — Hameçon auto-moteur Tessier.

297940. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Wenck, représenté par la société i et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et installation pour la dessic-

Digitized by Google

cation de certaines matières fluides, consistantes et adhésives, telles que : ... du traitement des mélasses, matières fécales, etc., en vue de la fabrication d'engrais artificiels.

297941. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900, Richoux, représenté par la société ... Compteur ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — ... tions téléphoniques.

297942. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Grisel, repr... et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfection... de Crookes pour la production des rayons X.

297943. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Winternitz et ... par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, ... douches d'eau contenant de l'acide carbonique.

297944. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Hertel, repr... aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur ... carbures.

297945. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Von Schoene... Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Aé...

297946. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Dodgson, repr... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn... appareils d'aiguillage et de signaux pour chemins de fer.

297947. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Parsons, repré... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn... turbines à vapeur.

297948. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Chavanet, Gros... pagnie (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, bou... n° 8, — Pédalier de vélocipède à encliquetage avec commande ... arrière.

297949. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Doat, représenté p... rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Compteur d'eau à palettes ... fonctionnant dans les deux sens avec indications exactes.

297950. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; d'Arlincourt, repré... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour co... nerie des heures applicable à des horloges et pendules de tous gen...

297951. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Lebioda, repré... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil p... l'injection à haute pression en courant continu des bois.

297952. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Hotchkiss, repr... sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements ... ments pour tracer des courbes.

297953. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Young, représenté p... Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfection... systèmes de distribution électrique par courant alternatif.

297954. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Gauthier, représenté p... Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfe... apportés aux boîtes pour l'escamotage des plaques photographiques à l'... chambres noires.

297955. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Werner, représenté p... Mosés, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnement aux pres... en boudin pour l'engobage artificiel au moyen de la barbotine.

297956. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Lafon, représenté par ... Mosés, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pompe perfectionnée pour ... eaux chargées de sables ou de minerais broyés.

297957. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Hoffmann ... Mosés, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle po... *rano brillantine.*

Digitized by Google

297958. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Scott, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnen aux chaudières à vapeur et à leurs foyers.

297959. — Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 août 1913) pris le 7 1900; Warner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boule Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

297960. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Stone, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme per tionné pour couler et parachever les planches d'impression stéréotypiques.

297961. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Butcher et Wood, représentés Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements allumeurs de cigares, cigarettes, etc.

297962. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Cottrell, représenté par Blétry aî à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à mélanger le gaz et l'air.

297963. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Joy et Estcourt, représentés par la ciété Matzy frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecti nements aux appareils régulateurs pour machines à explosions.

297964. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Ofverstrom, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition pour pom automatiquement l'air dans les chambres à air des garnitures pneumatiques des ro de vélocipèdes et autres roues analogues.

297965. Brevet de quinze ans, 7 mars 1900; Waldner et Von Götz, représentés Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Commande p barrières à bascule avec sonnerie avertisseuse.

297966. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Liebscher, représenté par Nauhar Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lavoir à vaisselle avec appareil de cha ge disposé sous la bassine.

297967. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 décembre 1913) pris le 8 m 900; Lyn et Stevenson, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. erfectionnements aux tubes enveloppes.

297968. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Hellmann, représenté par Menno Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux automobiles.

297969. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Spühl, représenté par la société A Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moteur hydraulique pour éventails d t Cas.

297970. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Spühl, représenté par la société A enès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moteur électrique pour éventails d as.

297971. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; V. Petitfils et Bailhache (société ésentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionn ts aux cantines d'ordonnance spécialement affectées au service des officiers mi

297972. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Compagnie française pour l'exploit des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectio nements aux interrupteurs et commutateurs pour hauts potentiels.

297973. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Canu, rue Spontini, à Paris, n° 6 — Système de paumelle à mamelon à bille, et à bille indégondable supprimant l effets de l'oxydation et rendant très doux le mouvement d'ouverture des portes et f nêtres.

297974. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Sheble, représenté par Armengau aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Perfectionnements dans les pho nographes ou graphophones.

297975. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Fagel, représenté par Boramé et Ju lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil de pesage automatique pou ponts-bascules, bascules, balances et autres analogues.

Digitized by Google

297976. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Siegmann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour faire fermer et ouvrir les barrières de chemin de fer par le train même.

297977. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Anspach, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumeur pneumatique à distance pour le gaz.

297978. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Averseng, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ceinture pneumatique pour bandages herniaires.

297979. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Société Brown, Boveri et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour éteindre l'arc lumineux électrique dans les appareils de contact système Aichele.

297980. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Denaeyer, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit nouveau propre à la fabrication des pierres de taille artificielle.

297981. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Société *The Plano Manufacturing Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils d'aiguisage des scies de moissonneuses.

297982. Brevet de quinze ans, 23 février 1900; Hartmann et Thiel, représentés par Stutz, à Paris rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Coin de sûreté pour emmanchement des haches-marteaux et autres outils.

297983. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Compagnie des tra[illegible] des environs de Paris (Nord-Ouest parisien), MM. Francq et Berte[illegible] Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Voiture électrique spéci[illegible]

297984. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Despons, représen[illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à faire [illegible] ressortir, dans l'obscurité, au moyen d'un foyer lumineux utilisé pour un au[illegible]tre éclairage, des lettres, caractères ou signes quelconques.

297985. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; L'Hoir et Dehan, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application d'une poulie régulatrice à la commande d'avancement automatique du fil hélicoïdal.

297986. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Dulait et Garbe, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distributeur de [illegible] triques.

297987. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Pivets, Guendel et T[illegible] sentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarc[illegible] Perfectionnements apportés aux mécaniques Jacquard pour métiers.

297988. Brevet de quinze ans, 8 mars 1900; Kjaertingo, représenté [illegible] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Récip[illegible] pour la conservation des liquides volatils, etc.

297989. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Bargigli, Petitdidie[illegible] représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. [illegible] bec à incandescence à combustion intérieure.

297990. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Société anonyme An[illegible] R. Hüttig et fils, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma[illegible] — Dispositif d'escamotage pour appareils photographiques.

297991. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Poliakoff, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil photométrique.

297992. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Desfossé, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouvel ond[illegible] *Ondulateur Desfossé.*

297993. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Billequin, à Paris, Folie-Méricourt, n° 34. — Meuble gaîne-vitre-étagère.

297994. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Lorck, représenté par H[illegible] Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour retenir et utiliser s'échapant à travers les carneaux et buses dans la cheminée.

Digitized by Google

297995. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Société anonyme Petitcollin, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Procédé de fabrication d'objets ornementés ou découpés en matière plastique, telle que celluloïd, écaille, corne, etc.

297996. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Diligeon et compagnie (société), représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour empêcher le décomptage des compteurs d'eau à disque.

297997. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Lecapon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bouton d'oreille.

297998. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Cohu et Geisenberger, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de la soude et du chlorure au moyen de l'électrolyse du chlorure de sodium en solution.

297999. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Schachtel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture des récipients.

298000. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Schmahl, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif d'arrêt et de fixation pour échelles mécaniques.

298001. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Carl, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les systèmes de signaux électriques pour chemins de fer.

298002. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Cote, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à tracer et découper des patrons de chaussures.

298003. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Kühlstein et Vollmer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de changement de marche pour véhicules automobiles.

298004. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Marrier de Lagatinerie, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fusion du cuivre et d'autres métaux difficilement fusibles.

298005. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Pertuis et fils (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux baromètres anéroïdes enregistreurs, dits *baromètres holostériques enregistreurs compensés*.

298006. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Dunlop (John Boyd) et Dunlop junior (John Boyd), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositifs d'ajustage des chaînes de cycles.

298007. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Schaar, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Joints de rail avec éclisse de pied.

298008. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Guépin fils et Boullier fils, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Outil universel à axes multiples permettant de présenter une pièce au travail à la main dans toutes les positions.

298009. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Roussat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

298010. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Société dite *Knickerbocker Trust Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs ainsi qu'au mode de fabrication des électrodes y destinés.

298011. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Société dite *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition applicable aux dispositifs propres à maintenir automatiquement constants les courants et les tensions électriques.

Digitized by Google

298012. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Winton, représe
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
aux dispositifs d'échappement silencieux pour moteurs à explosion.

298013. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Fortin, représent
Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Plaque d'accumulateur élect

298014. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Bundy, représen
Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs
traire.

298015. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; *Wests Patent Pow*
dicate (société), représentée par Mugnier, à Paris, rue de Mau
Presse perfectionnée avec sommier supérieur et colonnes mobiles
déboîter les roues de tous véhicules par la force hydraulique.

298016. Brevet de quinze ans, 24 février 1900; Peltier et Coq
à Paris, boulevard Péreire, n° 231. — Nouveau système de change
engrenages applicable aux véhicules automobiles.

298017. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Wolff, représent
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvelle brique pour pla
servant à sa fabrication.

298018. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Natho, représe
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la conser
légumes et fruits frais.

298019. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Hengst, représe
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Buvard à rouleau avec
enroulée en spirale et collée sur toute sa surface.

298020. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Moore, représe
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans
tylène.

298021. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Binkele, représe
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture à bride
de champagne et autres analogues.

298022. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Nicol, représent
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Presse à mouler les tuiles

298023. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Schmertz, représe
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Serrure à combinaisons pour porte

298024. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Meng, représen
Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Jeu de patience avec déto
partiellement couverts.

298025. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; De Freystädtler
Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fauteuil et
en forme de coffre ou caisse.

298026. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Thibault, à Paris,
n° 10. — Appareil portatif et gradué de gymnastique hygiénique et

298027. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Braby, représen
G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnen
nérateurs de vapeur.

298028. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Renshaw, repr
ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfection
locomotives ou machines servant à la traction.

298029. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Société Ateliers d
Bitschwiller, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19.
ment du mouvement de renvidage aux continus à filer ou à retord
cametteuses permettant d'obtenir la forme et le renvidage des bobin
acting.

298030. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Fauchon, à Par
n° 35. — Système de véhicule aérien dirigeable.

298031. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Peschard et Mestral
de la Plaine, n° 1. — Celluloïd ininflammable (sécurité).

Digitized by Google

298032. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Katzenstein, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif d'ouverture et de fermeture des châssis à tabatière.

298033. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Meyerfeld, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brosse à cheveux à récipient pour lotions.

298034. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Schaal (Eugen) et Schaal (Max), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour fabriquer des produits de résine semblables au copal et à l'ambre jaune.

298035. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Scheibler, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux filtres à poches.

298036. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Nadal, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90, à Paris. — Perfectionnements apportés aux fourneaux à esprits de vin.

298037. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Société anonyme Le Carbone, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumoir électrique portatif.

298038. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Lindstrom, Hewitt (John) et Hewitt (Thomas), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roue à engrenage d'entraînement pour automobiles.

298039. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Aigner, représenté par Loewenthal, à Paris, rue de la Perle, n° 14. — Polyplats permettant le service simultané de mets divers, tout en évitant leur mélange.

298040. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Blake, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les wagons à renversement.

298041. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Stephens, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux presses-étoupes pour tiges de soupapes, plongeurs de pompes, tiges de pistons et autres applications.

298042. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Hammond, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les œillets pour les câbles.

298043. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Vercasson et Houtte, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Éventail à transformations.

298044. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; *The Printing Machinery Company limited* (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné d'encrage pour presses typographiques.

298045. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Baermann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la cristallisation des sirops impurs.

298046. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; *Keystone Typewriter Company* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à écrire.

298047. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Brown, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les appareils élévateurs et transporteurs de charges.

298048. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Péraud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Filtre dit *le charentais*.

298049. Brevet de quinze ans, 9 mars 1900; Ebert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Grille à vapeur.

298050. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Bramwell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couverture nouvelle et perfectionnée pour sièges d'extérieur.

Digitized by Google

298051. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Bardet et Denis (société), représentée par Moser, à Paris, rue Servan, n° 48. — Boîte métallique sphérique en deux pièces pour distributeurs.

298052. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Savage et Green, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux matrices pour broquettes.

298053. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Japy frères et compagnie (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Compteur d'énergie électrique destiné à la mesure des courants diaphasés et triphasés.

298054. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Sinave-Mignot, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Machine à plisser les étoffes.

298055. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Linzeler, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Carburateur à alimentation directe.

298056. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Brynié et Steinkopf, représentés par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvel appareil enregistreur ou compteur.

298057. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Doyen, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil viseur obturateur pour la prise des projections stéréoscopiques.

298058. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Flügge, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour extraire la résine amère contenue dans le marron d'Inde et pour fabriquer avec ce dernier un aliment contenant de l'albumine et de l'amidon.

298059. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Becker, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil permettant l'application de bains de vapeur à la figure.

298060. Brevet de quinze ans, 10 mars 1900; Roche, représenté par [illegible] Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme perfectionné pour le calage et le décalage des tabliers de passage des ponts à bascule.

298061. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Vanderborght, représenté par Laramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chauffe-bain à gaz incandescent.

298062. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Enaux (la dame), née Marie-Emile Demazy et le sieur Enaux (Marius), à Paris, rue des Récollets, n° 25. — Sphère divisible automatique.

298063. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Buchignani, représenté par [illegible], à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques à double tube.

298064. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Brillié, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Genre de baignoire en tôle émaillée.

298065. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Münker, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Conduite électrique à fils jumeaux et à contacts fondants pour avertisseurs d'incendies.

298066. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Blewitt, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils indiquant la quantité de liquide délivrée par des robinets ou autres équivalents.

298067. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Leralle, à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 66. — Lampe portative inexplosible, sans pression, éclairant par d'essence minérale par carburation.

298068. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Bonhivers, représenté par Delonga, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux fours électriques.

298069. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; E. Cornély et fils (société), représentée par Guy, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 87. — Perfectionnements apportés aux machines à broder.

Digitized by Google

298070. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Friedrich, représenté par Blétry né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte cure-dents.

298071. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Duller, représenté par Danzer, à ris, rue Cambon, n° 19. — Injecteur pulvérisateur démontable.

298072. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Société dite *Finska Taljstensaktiebo-get*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Produit réfractaire mposé de terre cuite pulvérisée ou de lardite respectivement de silicates de ma-ésie minéraux.

298073. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Dubard fils, représenté par la société andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil-moteur électro-méca-que à impulsions intermittentes périodiques, pour tableaux mécaniques et tous itres usages.

298074. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Moore, Allen, Ridlon et Quincy, présentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pro-dé et appareils propres à l'électrolyse des chlorures ou sulfures de métaux al-alins.

298075. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Société pour l'industrie chimique à ile, représentée par Armengand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — roduction de dérivés soufrés des indophénols à l'état pur.

298076. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Nordmann, représenté par Armen-aud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de ups ou manchons à incandescence.

298077. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Pigeon, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif verre pouvant s'appliquer à n'importe quelle lampe permettant de transformer tte dernière en lampe pour laboratoires photographiques.

298078. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Pigeon, représenté par la société hirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau bec de mpe à essence pouvant particulièrement s'appliquer aux bougies-lampes pour lan-rnes de voitures et autres applications.

298079. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Société de dessins industriels, re-résentée par Klotz, à Paris, boulevard Voltaire, n° 17. — Procédé perfectionné our la mise en carte des dessins industriels.

298080. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Hartwich, représenté par Chasse-nt, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système d'enlèvement et de transport es ordures ménagères.

298081. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Kajetan May und Söhne (société), présentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — loche tabatière pour lampes électriques à incandescence.

298082. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Sée (Léon) et Sée (Paul), rue Brûle-laison, n° 58, à Lille (Nord). — Appareil à laver les matières textiles par dissol-ant.

298083. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Luitwieler, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 46. — Perfectionnements dans les mécanismes pour onvertir un mouvement rotatif en mouvement réciproque.

298084. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Edwardy, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les appareils combinés our servir de jouet et d'appareil de réclame.

298085. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Holey et Séjournet, représentés par rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouton e contact pour conduites électriques.

298086. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Mang, représenté par Armengaud eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de monture pour abat-jour, carcasses, réflecteurs, etc.

298087. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Martin et Cochard, représentés par rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tableaux-nnonces, avec motifs en relief, en composition moulée.

Digitized by Google

ze ans, 12 mars 1900; Nacut et Dufresne, r
à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de
riable et à plate-forme, particulièrement ap
nstruction.

nze ans, 13 mars 1900; Boiry et Champe
re spéciale formant manche de salière.

ze ans, 12 mars 1900; Girerd, chez M. G
Alpes-Maritimes). — Système de pipe filtran

ze ans, 12 mars 1900; Bergasse et Arnaud,
rburateur.

nze ans, 17 mars 1900; Prudhon, rue Aupl
ation.

nze ans, 16 mars 1900; Landry, à Saint-
rtisseur Landry.

ze ans, 12 mars 1900; Chaix, à Saint-Restitu
ers, clapets et pistons à nervure appliqués au

nze ans, 10 mars 1900; Leloue, à Breteuil-su
x capotes de voitures.

nze ans, 13 mars 1900; L. Jacquin et fils fr
Machine dite *système Jacquin* à énergie direc
, vapeur, gaz, pétrole, automobiles, etc.

ze ans, 17 mars 1900; Pouchaud jeune, rue M
Application à la direction des pointes, clous,
ncaillerie, pénétrant dans le bois ou dans la pi

q ans, 15 mars 1900; Garnier, rue du Docteur-
Loire). — Appareil dénommé *ensacheur-enregistreu*

inze ans, 13 mars 1900; Lafond, route d'Eyben
riandine à dents rapportées.

nze ans, 13 mars 1900; Delebecq, rue Saint-Gabri
ère faisant office de calorifère pour le chauffage de
êtes, etc.

ze ans, 15 mars 1900; Leignel, grande route de
). — Machine pour encarter les fils, *la Rapide*.

ze ans, 12 mars 1900, Lortet, à Gayon (Basses-Py

inze ans, 12 mars 1900; Fray, représenté par Je
à Lyon. — Appareil à acétylène.

ze ans, 13 mars 1900; Thovert, rue Charlet, n° 70,
brûleur pour la combustion complète (flamme bl
drocarburés ayant une très faible pression à l'admissio
mmes sur une surface déterminée (lumière par incan

ze ans, 13 mars 1900; Guetton, représenté par Rabillo
à Lyon. — Compensateur automatique de dilatation ap
n télédynamique.

ze ans, 15 mars 1900; Devillaine, à Beaujeu (Rhône).
chauder la vigne.

nze ans, 15 mars 1900; Eldin et Brun, représentés par Ra
n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux carburateurs pour
e, etc.

q ans, 14 mars 1900; De Bermond d'Auriac, à Niort
il destiné à être utilisé dans les véhicules automobiles.

ze ans, 17 mars 1900; Grabot, à Thouars (Deux-Sèvres).
ufs.

Digitized by Google

298110. Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; Raquet, rue Saint-Jacques, n° 54, à Amiens (Somme). — Cornière en fer.

298111. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Binon, à Paris, rue de l'Abbé-Groult, n° 114. — Machine ayant pour objet le découpage des pommes de terre, fruits et autres tubercules à structure bulbeuse ou pivotante.

298112. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Pauls, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Soupape pour conduites à vapeur.

298113. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Baron, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil au moyen duquel on peut prendre des mesures exactes, pour tailler sur toute personne, même déformée.

298114. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Kennicott, représenté par Boramé Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil perfectionné pour purer ou adoucir l'eau par l'emploi d'agents chimiques.

298115. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Kordin et Von Nowy, représentés par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Attelage ou accouplement automatique pour wagons et voitures de chemins de fer.

298116. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Becker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de massage.

298117. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Zimmermann, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour pendre les chaises aux tables.

298118. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Caurier, à Paris, rue Crespin. — Instruments de mesure de précision.

298119. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Piontek, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les foyers.

298120. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Appleby, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Serrure portative ou cadenas perfectionné pour attacher les parapluies et autres articles similaires.

298121. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Joly et Richardson, représentés par Collet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareils portatifs pour la liquéfaction des gaz, la préservation et l'emploi des liquides volatils.

298122. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Leckband, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compteur à gaz.

298123. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Pendexter et Cook, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux couplages de wagons de chemins de fer et d'autres véhicules de même nature.

298124. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Cleff et Schmall et le sieur Langen (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour lainer mécaniquement les tissus de velours.

298125. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Jul. Wacker et compagnie (Société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils à empoisser et dépoisser les futailles.

298126. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société veuve Ch. Rossignol et compagnie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux jouets roulants.

298127. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux cadrans de compteurs.

298128. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société pour l'Industrie chimique à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour transformer des colorants azoïques, dérivés de l'amidonaphtol en colorants renfermant un groupe alphylsulfamido.

298129. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Guinand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux portecartes.

Digitized by Google

30. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Portemont, représ
né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pompe à air
cylindres multiples et compressions consécutives.

31. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Schutterlé, représen
et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — No

32. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Compagnie géné
, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boule
n° 95. — Perfectionnements apportés aux fours à carbure.

33. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Rozès, représenté
n et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — No

34. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Compagnie des Mine
entée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaum
areil double de sécurité et d'arrêt destiné aux machines d'extr

35. Brevet de quinze ans, 18 mars 1900; Mc Allister et Gilro
société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — S
de carburateur.

36. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Mc Allister et Gilroy
société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Proc
des fluides aériformes.

37. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Moffitt, représenté
on frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil perfection
de tenture.

38. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société dite *A. B.*
entée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence,
à fermer les enveloppes.

39. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société *Lamson Pn*
ny limited, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de
fectionnements apportés aux expéditeurs pneumatiques.

40. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Truchelut et Rochereau
ennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour
originaux en couleurs.

41. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Molles Puyredon, re
ns et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Maison nouvelle
ales ou balnéaires.

42. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société *Hermann Bauer*
fabrik und Mühlenbauanstalt G. M. B. H., représentée par Blétry aîné,
ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bluteries.

43. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Brown, Boveri et compag
représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.
rant avec électrode de charbon pour fours électriques de fusion.

44. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Hawkins et Lyan, repré
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements d
des métaux.

45. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Manier, représenté par Blé
, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pédalier perfectionné pour mac
le coton.

46. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Tolson, représenté par Blétry
, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les méca
pulsion et de direction pour cycles et autres véhicules analogues.

47. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société dite *The Westingho*
limited, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — P
ements aux pompes à air.

Digitized by Google

298148. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Plasson, représenté par Blouin, à aris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système de serrage invisible appliqué dans les locipèdes à la fixation du guidon et de la tige de selle.

298149. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Gunst, représenté par Stutz, à aris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Vélocipède à cadre raccourci.

298150. Brevet de quinze ans, 2 mars 1900; Gibbs, représenté par Lavoix et osès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Rouleau électrique perfectionné pour les ages thérapeutiques et pour le massage.

298151. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Roberts, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine perfeconnée pour la fabrication de clôtures, treillages ou palissades en fils métalliques.

298152. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Dickinson, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système perfeconné de cheminée métallique à sections articulées.

298153. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Dohm, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour déarminer les sections pour sommiers, colonnes, et autres éléments de construcon.

298154. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Pincus, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur autoatique.

298155. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Barr, représenté par la société Mallier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements ans les appareils pour filtrer et purifier l'eau, les eaux-de-vie, la bière, la vapeur t autres fluides.

298156. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Kutschera, représenté par la société arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cylindre tamiaur.

298157. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Cohu et Geisenberger, représentés ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement es minerais pour en extraire les métaux ou autres corps.

298158. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Société anonyme *le Carbone*, reésentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de monage des agglomérés pour piles à liquide libre ou immobilisé.

298159. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de forceps perfectionné à ranches parallèles dit *forceps Perret*.

298160. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Cano, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture automobile transfornable en bateau.

298161. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Worth, Donaldson et Kellogg, eprésentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs ou pompes hydrauliques et leurs valves de renversement pécialement agencés pour automobiles.

298162. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Fessenden, représenté par la ociété G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans es crayons pour lampes à incandescence.

298163. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Doolittle, représenté par la société . et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les lispositifs servant à former les cadrats pour machines à imprimer.

298164. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Paquet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nécessaire de correspondance.

298165. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Carter, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les chaînes.

Digitized by Google

298166. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Julhe, représe Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Tra drocarbures liquides permettant l'éclairage par l'incandescence.

298167. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Déri, représen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enroulement machines à courant continu et convertisseurs, destiné à produire commutation sans étincelles et le réglage de la tension.

298168. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Jackson, repré gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d navires en cas de collision ou d'abordage.

298169. Brevet de quinze ans, 13 mars 1900; Radovanovic, repr gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfect les soupapes de sûreté à double siège.

298170. Brevet de quinze ans, 3 mars 1900; Tardres, rue Sad Mustapha (Alger). — Nouveau système de chemin de fer.

298171. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Portré, rue des Limoges (Haute-Vienne). — Niveau automatique.

298172. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Ehlers, représe Paris, rue de Provence, n° 62. — Canalisation électrique à contact

298173. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Hopkins, repré à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés aux échantillons.

298174. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Diétrich, représe à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de charrue moteur.

298175. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Hahn, représe Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux procé joints de conduites et de réservoirs de gaz étanches.

298176. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Tkatzschenko, gier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Corset fait de bandes placée transversalement.

298177. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Dulait, représent ris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif électro-mécanique d' cules mus par électro-moteurs, spécialement combinés pour obten solidaires du véhicule, le parcours d'une course elliptique, le obtenu dépendant de l'électro-moteur, et la mise en marche, comm de plusieurs de ces véhicules dépendant de mobiles obéissant à de mitivement acquises.

298178. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Falconnet, Pero gnie (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Deni fectionnements dans les bandages pneumatiques pour roues de véhicules.

298179. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Leitmayr, repré Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Scie circulaire avec condu matique de la pièce d'ouvrage.

298180. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Otto et de Montu par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnem incandescence dans le vide.

298181. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Boguszewski, rep nons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour l autres graines quelconques.

298182. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Dumergue et com représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pr propres au traitement des végétaux en vue de l'extraction de la pât fibres textiles, ainsi que de l'alcool et autres sous-produits, par l'ac la chaleur, de l'électricité et de l'eau naturelle.

Digitized by Google

298183. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Zerener, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé électrique de fonte, de corroyage et de soudure.

298184. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Masseron, Pivert et Chaplet (société) et Justin Mueller et Caquelin (les sieurs), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à teindre et à encoller simultanément les chaînes ourdies sur rouleaux d'ensouples.

298185. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Viste et Daw, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe indésamorçable Duflos pour extraire les jus des caisses de triple effet et, en général, les liquides des appareils à vide.

298186. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Metz et Lagus, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Supports pour poutres composés de fers profilés ou fers cornières en partie scellés dans le mur, et machine propre à les fabriquer.

298187. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Theodoli, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils propres à faire varier la position relative des corps rotatifs.

298188. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Marolle, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de chauffage économique au bois ou au charbon pour fours de boulangers, pâtissiers, manutentions à foyers et conduit projecteur mobiles.

298189. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Schmidt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Support de vélocipède.

298190. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Fryklind et Laestadius, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur rotatif.

298191. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Anton Weiss et C° (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pneumatique pour disposer les feuilles de papier.

298192. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Dolder, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à merceriser la chaîne des tissus.

298193. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 septembre 1913) pris le 14 mars 1900, par la Société *The Clayton Aniline Company Limited*, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé de fabrication de matières colorantes sulfurées.

298194. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Buchwald, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à tailler les étoffes.

298195. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Leslie, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de régulateur de pression.

298196. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Leslie, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux régulateurs de pression.

298197. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Grosselin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux garnitures de cardes.

298198. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Stelzer, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil auto-encaisseur combiné avec une scène.

298199. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Ferrasse, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tuiles plates à agrafes métalliques.

298200. Brevet de quinze ans, 14 mars 1900; Piédnoir fils et Barrat, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jeu de zanzibar.

Digitized by Google

t de quinze ans, 14 mars 1900; Société pour l'industrie
ée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 31.
s renfermant du soufre et teignant le coton non mordan

t de quinze ans, 14 mars 1900; Raison commerciale C.
représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière,
tion de l'acide p. aminophenylglyoxylique de ses dérivé

et de quinze ans, 14 mars 1900; Meyer, représenté par
oissonnière, n° 21. — Appareil pour essayer le lait.
et de quinze ans, 14 mars 1900; Fiumi, représenté
Poissonnière, n° 21. — Système de verre à lampe
pes au pétrole ou à l'huile allumées appelé *l'indis*

et de quinze ans, 15 mars 1900; Brunelle, à Paris, r
— Four de boulangerie à foyer mobile par mécanis
e et à obturation de la sole par tiroir réfractaire.
et de quinze ans, 15 mars 1900; de Perrodil, représe
ard Rochechouart, n° 17. — Four électro-thermique

et de quinze ans, 15 mars 1900; Rouffiac, représenté p
Halles, n° 15. — Nouvel embrayage.
et de quinze ans, 15 mars 1900; Heisler et Fischl,
ris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à soulever le
s gonds.
et de quinze ans, 15 mars 1900; Biret, représenté par
l'emple, n° 160. — Machine à cirer les chaussures.
et de quinze ans, 15 mars 1900; Knaak et Campbe
ulien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procéd
caractères sur les corps ou les surfaces typographique
et de quinze ans, 15 mars 1900; Gaudefroy, à Paris, rue
ème de dévidage par friction.
et de quinze ans, 15 mars 1900; Bourlet, à Paris,
Perfectionnements apportés à la bicyclette en vue d'en
développement, sans qu'il soit nécessaire de descend
l'utilisation des leviers de pédales et d'un frein spécia
et de quinze ans, 15 mars 1900; Moore, représenté p
ailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfection
e l'acide borique et des chlorates.
et de quinze ans, 15 mars 1900; Bine, représenté pa
d de Magenta, n° 12. — Perfectionnements dans les rob

et de quinze ans, 15 mars 1900; Gosset, élisant domicile
ue de la Félicité, n° 15. — Appareil à usage de force

et de quinze ans, 3 mars 1900; Hatmaker, représenté p
ailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelle pr
ure et procédé pour l'obtenir.
et de quinze ans, 15 mars 1900; Quednau, représenté p
compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — B
plat sur la tête du bouton et portant des patins à ressort
et de quinze ans, 15 mars 1900; Brigg, représenté pa
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements a
ou timons pour camions, chariots, omnibus ou autres v
et de quinze ans, 15 mars 1900; George, représenté p
rd de Magenta, n° 16. — Nouvelle couveuse dite *la brab*

Digitized by Google

298220. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Lang père et fils (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle n° 42. — Entretoises d'armature pour la construction des poutres, poteaux et hourdis en ciment armé à armature symétrique.

298221. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Lang père et fils (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de construction de planchers en ciment armé à armature symétrique.

298222. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Hamal, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Modifications apportées aux mandolines, banjos, guitares et autres instruments de musiques analogues.

298223. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Van Vriesland, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil compresseur de gaz.

298224. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Bodel, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7 — Distributeur à farine perfectionné dit *distributeur Bodel*.

298225. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Simon-Vivenot, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau système de vantail ou panneau pliant pour portes, paravents, écrans, séparations, etc.

298226. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Jodice, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

298227. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Kennedy, Brinkman, Carnegie, Morse, Thomson et Heavey, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour porter et mettre à l'eau les bateaux de sauvetage.

298228. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Société anonyme des usines de Georges Fischer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Disque de transmission avec couronne en fer forgé et étoile soudée sur cette couronne.

298229. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Société des brasseries de la Méditerranée, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'imperméabilisation des bois.

298230. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Papigny, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Obturateur photographique.

298231. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Dietrich, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tuyau d'aspersion pour machines à boutons rotatives.

298232. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Libisch, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transmission à trois roues pour bicyclettes.

298233. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Hall et Donaldson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de porte-vêtements.

298234. Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Seykora, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23. — Glace pour vitrines formant miroir par endroits.

298235. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Hagy, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23. — Perfectionnements dans les porte-mines.

298236. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Bonneteau, représenté par Maulmault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de bouchon inviolable rendant les récipients irremplissables.

298237. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Mengis, représenté par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Dispositif pour revivifier ou renforcer automatiquement les ondulations affaiblies sur une ligne téléphonique.

298238. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Genin, représenté par Duvinage à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Pince d'attache pour brides ou guides de chevaux.

Digitized by Google

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Reddiess, représenté par D
d'Arcole, n° 15. — Baroscope.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Delong, représenté par
d'Arcole, n° 15. — Epingle de sûreté.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; La firme *Aktiebolaget V*
ntée par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfec
ourroies pour cônes, poulies ou poulies multiples.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Freed et Billings, rep
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux caisses
les.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Sanda, représenté pa
d'Arcole, n° 15. — Rondelles d'étanchéiage élastiques po

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Jules Grouvelle et
té), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n°
r de tirage et de température à dilatation libre, pour c

Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Fauck (Moriz) e
présentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Sy
e et d'engin de battage pour sa manœuvre.

Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Hellige, représenté
s, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil protecte

Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Gros, représentés
Cambon, n° 19. — Poids commerciaux.

Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Compagnie des
, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de M
distribution et de régulation pour moteurs à explosions.

Brevet de quinze ans, 12 mars 1900; de Cisternes (la dam
lace Saint-Pierre, n° 26, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôm
aux minérales, par le froid et la vibration mécanique.

Brevet de quinze ans, 15 mars 1900; Knöchel, représenté
s et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
rche pour bicyclettes.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Hutterer-Huauslich
né, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Elévateur d'e
rofondeur.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Krieger et Waché, re
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de t
ole.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Simons, représenté pa
levard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Bry frères (socié
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
ture à levier et à ressort servant à fermer automatiq
rule, soit les portes.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Bontaric, représent
nnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — N

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Petit-Laurent, re
et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
ous pression.

revet de quinze ans, 16 mars 1900; Cabane, représenté
t compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fi
ristal à manchon interchangeable, fonctionnant avec o
nstant par flotteur.

Digitized by Google

298258. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Kamitz, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pendule ou monture de pendule en forme de navire.

298259. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Parrot, représenté par la Société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'extraction des corps gras.

298260. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Debaucheron, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 15. — Appareil préservateur d'asphyxie dans tous les cas.

298261. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Barclay (Thomas) Barclay (George) et Winship, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plaques ou électrodes pour piles primaires et secondaires.

298262. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Giguet frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission de mouvement à vitesse variable et progressive.

298263. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Lapeyre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sauvetage.

298264. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Karplus, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour rendre le cuir imperméable à l'eau et permettre de le laver.

298265. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Raymond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à poser le fermoir recouvert de peau dit *le moderne*.

298266. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Sürth, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Graisseur pour axes et arbres.

298267. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Weidner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'un nouvel alliage de métaux.

298268. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Fouchet Lépinay, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil générateur de gaz acétylène.

298269. Brevet de quinze ans, 16 mars 1900; Huré, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements aux tours à revolvers et autres.

298270. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Dehoey, rue Basse-du-Temple, n° 9, à Briançon (Hautes-Alpes). — Procédé permettant deux conversations téléphoniques simultanées sur la même ligne.

298271. Brevet de dix ans, 20 mars 1900; Duny frères (société), à Jaumes (Ardèche). — Système de freins et ressorts à boudin pour roues de bicyclettes.

298272. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Mortier, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Procédé pour préserver les vignobles de toutes les maladies cryptogamiques à l'aide de fumées entraînant avec elles une forte proportion de composés métalliques.

298273. Brevet de quinze ans, 20 mars 1900; Denegon, rue Paradis, n° 352, à Marseille. — Bouchon à baïonnette avec siège étanche.

298274. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Siadous-Daustry, à Auterive (Haute-Garonne). — Produit alimentaire dénommé *café français de 1900*.

298275. — Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Péridier, quai d'Alger, n° 5, à Cette (Hérault). — Nouveau procédé de chauffage dénommé *nappes de gaz en flammes*.

298276. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Campagnac, boulevard de Strasbourg, n° 73, à Béziers (Hérault). — Appareil vinicole dénommé *le fumigateur sulfureux*.

298277. Brevet de quinze ans, 23 mars 1900; Lécuyer, rue Marceau, n° 62, à Tours (Indre-et-Loire). — Appareil destiné à prévenir toute tentative de cambriolage des portes, fenêtres, etc.

Digitized by Google

298278. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Rival, à Butrin (Isère). — Système de charrue.

298279. Brevet de quinze ans, 22 mars 1900; Lépine, boulevard Gambetta, 2[illegible] Grenoble (Isère). — Tiroir amortisseur Penlle, supprimant les effets des coups de bélier dans les conduites renfermant un liquide sous pression.

298280. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Carriol, à Parnac (Lot). — Charrue *la facile*.

298281. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Legrand, représenté par Boivin rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Calorifuge à chambre à air isolante en carton ondulé.

298282. Brevet de quinze ans, 20 mars 1900; Nézeraux, rue Pierre-le-Grand, n° [illegible] à Fives-Lille (Nord). — Nouveaux appareils à jet centrifuge et oblong (système P. Nézeraux perfectionné).

298283. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; David, rue Sainte-Hélène, n° 16, Lyon. — Système et appareils spéciaux pour l'utilisation de la réflexion répétée de rayons lumineux et sonores par des surfaces appropriées et des vibrations ainsi produites, et toutes les applications quelconques qu'ils comportent.

298284. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Bideau, rue Paul-Chenavard, n° [illegible] à Lyon. — Trolley aérien à translation indépendante et croisement automatique, prise et retour de courant par deux fils horizontaux et parallèles.

298285. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Ferras, rue de l'Ordre, n° 11 à Lyon. — Serrure électrique à triple combinaison et à 1, 2, 3 et 4 bras de fermeture comprenant quatre numéros de force.

298286. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Francisque Voland et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau procédé d'ornementation des tissus.

298287. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Poullet, représenté par Jeanmaire avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de toiture coupole sans poussée sur les murs.

298288. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Société Jünkerather Gewerkschaft, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Dispositif expulseur pour wagonnets à laitier.

298289. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Société anonyme de la photographie automatique inaltérable et instantanée, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil perfectionné automatique et instantané pour production de photographies.

298290. Brevet de quinze ans, 20 mars 1900; Péducasse, représenté par Bibroloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux protecteurs pour voitures à traction mécanique.

298291. Brevet de quinze ans, 22 mars 1900; Battandier, représenté par Brocard rue Ferrandière, n° 34, à Lyon (Rhône). — Appareil pour production de gaz acétylène.

298292. Brevet de quinze ans, 22 mars 1900, Jolicard, représenté par Rabillon avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de déchloruration des chlorures alcalins.

298293. Brevet de quinze ans, 22 mars 1900; Lapertot, Pignaud et Villard, rue Saint-Joseph, n° 14, à Lyon. — Translateur pour courants alternatifs ininterrompus.

298294. Brevet de quinze ans, 22 mars 1900; Landier, Dubuisson de Christy et Stockes, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° [illegible] à Lyon. — Nouveau système de traction mécanique pour automobiles, sans chaîne ni courroies, à changement de vitesse et marche avant et arrière.

298295. Brevet de quinze ans, 23 mars 1900; Le Roy, rue Jeanne-d'Arc, n° [illegible] Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau produit destiné à dégraisser, nettoyer, et savonner dit *dégraissantines universelles*.

298296. Brevet de quinze ans, 21 mars 1900; Maubrey, rue de la Fontaine, n° 17, à Meudon (Seine-et-Oise). — Fabrication des gâteaux illustrés.

Digitized by Google

298297. Brevet de quinze ans, 19 mars 1900; Nadaud, à Neuvic-Entiers (Haute-Vienne). — Piège perpétuel curé.

298298. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Müller, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif protecteur contre le vol et la perte de porte-monnaie.

298299. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Wood, représenté par Laurent, à Paris, rue Rambuteau, n° 77. — Perfectionnements apportés aux appareils à marquer les recettes.

298300. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Köhler, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chauffage des chaudières à vapeur par le masut (résidus de pétrole).

298301. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Tuckfield, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les machines rotatives.

298302. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Nickles, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Brosses à récurer les tuyaux.

298303. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Brauchle, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Crayon à mine mobile dont la gaîne est munie d'une fente et porte un anneau élastique avec bras.

298304. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Perret, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Frein à double effet pour voitures.

298305. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Cross (la dame), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les appareils pour cueillir les fruits.

298306. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de guidage de la navette dans les métiers à tisser.

298307. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Jung, Brecher et Kittel, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Matière isolante.

298308. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Breton, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Moteur à gaz comprimés ou liquéfiés à détente et explosion.

298309. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 novembre 1913) pris le 17 mars 1900, par M. Hugues, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes à essieux.

298310. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Chamberland, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition perfectionnée de filtre Chamberland, système Pasteur.

298311. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Chamberland, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de raccord destiné aux filtres Chamberland, système Pasteur, mais susceptible d'être appliqué à d'autres usages.

298312. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Koch, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les ceintures, tours de cou, etc., pour dames.

298313. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Appleyard (la demoiselle), représentée par Mennens et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux dispositifs pour attacher les lacets de chaussures et autres lacets ou cordes.

298314. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Rottenberg, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les métiers à tresser et à lacets pour le débrayage temporaire des fuseaux.

298315. Brevet de quinze ans, 17 mars 1900; Phillibert, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau genre de caisse en bois pour emballages.

Digitized by Google

Halattre, 24 février 1900, brevet 290986. (Nouveau genre d'ap
pique, dit *le clou de l'Exposition.*)

Chambon, 27 février 1900, brevet 294820. (Machine à charger le

Berlan fils, 12 mars 1900, brevet 264179. (Bouchon verseur à r
huiles et autres liquides.)

Thiroux, 15 mars 1900, brevet 275265. (Siphon trocart décant
primé et filtre destiné à transvaser un liquide placé dans un vase cl

Brémond (Léon), 21 mars 1900, brevet 292893. (*Carbogène*, app
ler toutes les boissons.)

Le Goazlou, 2 mars 1900, brevet 291480. (Perfectionnements au
mage électrique.)

Mierisch et Nowotny, 3 mars 1900, brevet 289812. (Nouveau s
tubes.)

Courage, 16 mars 1900, brevet 274689. (Système d'agrafes de
l'inviolabilité des caisses.)

Villard, 20 mars 1900, brevet 286384. (Miroir à alouettes.)

Ducretet, 23 février 1900, brevet 291697. (Électro-aimants pou
tique de téléphones.)

Moissenet, 2 mars 1900, brevet 286849. (Griffe à serrage autom
sif pour la manœuvre des cordages.)

Rudolph, 10 mars 1900, brevet 298868. (Perfectionnements au
liques flexibles.)

F. Delaby et fils (société), 10 mars 1900, brevet 291672. (Frein
machines à battre à moteurs à plans inclinés.)

Corbet-Catelain de lénard et la dame veuve Moranne, née Margu
8 mars 1900, brevet 295714. (Râteau semeur traçant ses sillons,
mence, la recouvrant, la roulant.)

Lala, 8 février 1900, brevet 285897. (Pétrin mécanique.)

Thibonnet, 10 mars 1900, brevet 293037. (Nouveau système de
pivots excentriques à course variable.)

Daverio, 9 mars 1900, brevet 296758. (Perfectionnements au
lindres.)

Société ancienne maison Godin, Société du familistère de Gui
compagnie, 14 mars 1900, brevet 255620. (Perfectionnements dan
chasses automatiques.)

Blake, 12 mars 1900, brevet 297256. (Coin pour voies ferrées
Blake.)

Dock, 5 mars 1900, brevet 292315. (Perfectionnements dans les
les vis.)

Masson, 9 mars 1900, brevet 294404. (Système de four perf
chauffage.)

Lecomte, 17 février 1900, brevet 296540. (Nouveaux becs à alco
rotatif.

Haenichen, 13 mars 1900, brevet 294707. (Perfectionnements d
à filer.)

Pabst, 17 février 1900, brevet 267360. (Nouvel embauchoir.)

Géron, 16 mars 1900, brevet 274410. (Application nouvelle d'un
force d'inertie du ciment à la tension de l'acier et du fer trefilé,
résultat meilleur et plus économique en construisant des travaux a
exécutés en ciment armé fer ou bois.)

Bobet, 14 mars 1900, brevet 294407. (Appareil à champagniser
nément dit *auto-champagnisateur.*)

Digitized by Google

Bock, 17 février 1900, brevet 268257. (Procédé et appareil pour produire au moyen de solutions, de gros cristaux isolés bien réguliers.)

Le Heron, 13 mars 1900, brevet 296233. (Perfectionnements apportés dans les dispositions et le fonctionnement des chauffe-bains.)

Mouilbau et Chevreau (société), 27 février 1900, brevet 283717. (Perfectionnements apportés dans les dispositifs d'attache pour jarretelles, jarretières et autres articles analogues.)

Barth, 14 mars 1900, brevet 281482. (Perfectionnements aux échelles pliantes.)

Sauerbrey, 14 mars 1900, brevet 268416. (Nouveau procédé de fabrication des clous à patte.)

Monsallier, 15 mars 1900, brevet 226844. (Disposition d'arrêt instantané pouvant s'appliquer à toutes les brides.)

Bouillères, 17 mars 1900, brevet 282834. (Système destiné à atténuer la submersion des navires, dit *Protecteur Bouillères pour les navires.*)

Raison commerciale *Erste Ungarische Conservenfabrik und Metallwaarenfabrik des Manfred Weiss*, 15 mars 1900, brevet 278955. (Capsulage mécanique des fusées de projectiles.)

G. Aboilard et compagnie (société), 15 février 1900, brevet 290236. (Système téléphonique à taxation par unité de communication établie.)

Déri, 13 mars 1900, brevet 279148. (Procédé d'excitation combinée des inducteurs par courant continu et courant alternatif pour électro-moteurs et générateurs appropriés aux deux sortes de courants.)

Gaches-Barthélémy (la dame), 17 février 1900, brevet 246339. (Système de corset hygiénique.)

Didier, 12 mars 1900, brevet 285588. (Perfectionnements dans la commande des tricycles et voiturettes automobiles.

Bille fils, 20 mars 1900, brevet 291052. (Chapeau abri pour tentes.)

De Szopori, 12 mars 1900, brevet 293861. (Serrure.)

Serve, 5 mars 1900, brevet 287917. (Nouveaux moyens pour gouverner, faire virer et manœuvrer les bateaux en tous sens.

Hénault, 3 mars 1900, brevet 246977. (Tube pliant s'adaptant à toutes les industries employant les tubes telles que la vélocipédie, les brancards de voitures, etc.)

Bellin, 7 mars 2900, brevet 297832. (Amélioration apportée à la vélocipédie.)

Schwinge, 2 mars 1900, brevet 285836. (Instrument de mesure.)

Chamerey, 9 mars 1900, brevet 296980. (Perfectionnements dans les bascules, ponts bascules et autres instruments de pesage.)

Moraine et Marchal, 5 mars 1900, brevet 280159. (Nouveau mécanisme à lancer les toupies et autres jouets analogues.)

Ribon et Friand, 8 mars 1900, brevet 296188. (Nouveau mode d'emballage des plaques sensibles formant un appareil photographique complet pour chaque plaque.)

Nessel et Gossin, 1er mars 1900, brevet 296910. (Système combiné de téléphone magnétique à longue distance avec ou sans relais pour lignes ordinaires ou sous-marines.)

Appert, 6 mars 1900, brevet 295073. (Procédé de laminage du verre, pour la fabrication d'un verre laminé dit : *Verre clair.*

Mensik, 3 mars 1900, brevet 296094. (Procédé de fabrication de masses cohérentes avec des substances végétales ou animales.)

Camille jeune, 10 mars 1908, brevet 264911. (Perfectionnements dans la construction des bâts de mulets et autres.)

De Marcillac, 7 mars 1900, brevet 227398. (Perfectionnements à la fabrication de la matière dite *Lactite.*)

Pellenc, 8 mars 1900, brevet 289390. (Nouveau mode de fabrication mécanique de boîtes à conserve à ouverture à bande.)

Digitized by Google

De Marcillac et Sejournet, 7 mars 1900, brevet 271256. (Procédé tion d'un produit aggloméré, dénommé *Caseite*.)

Gouzin et Bleys, 2 mars 1900, brevet 288408. (Régulateur à m tesse.)

Mennessier, 5 mars 1900, brevet 291975. (Système de machine à d les couteaux de diffusion.)

Tétard, 24 février 1900, brevet 290779. (Métier à tisser.)

Charpenel, 5 mars 1900, brevet 294000. (Perfectionnemts appo niques de métiers travaillant avec cartons ou papier sans fin.)

Lajanthe, 12 mars 1900, brevet 292511. (Genre de chaussures et fabrication.)

Derlot, 16 mars 1900, brevet 296458. (Nouvelle chaussure dite *ch chaussure fin de siècle*.)

Marmonier fils, 23 février 1900, brevet 297546. (Fouloir-égoutt vendange.)

Gavioli et compagnie (société), 10 mars 1900, brevet 240468. (Pe aux leviers pneumatiques pour orgues et pianos mécaniques et aut analogues.)

Miclos, 20 février 1900, brevet 296615. (Protecteur de pneumatiq

Martineau, 23 février 1900, brevet 293270. (Patin à automobiles.)

Montupet, 28 février 1900, brevet 292362. (Circulation autom dans les chaudières.)

Flour, 10 mars 1900, brevet 294694. (Système automatique de l en marche.)

Chameroy, 9 mars 1900, brevet 294710. (Mécanisme compteur du gons ou wagonnets passant sur une voie ferrée ou une bascule.)

Portway, 16 mars 1900, brevet 295793. (Perfectionnements aux c

Société dite *Sächsische Armaturen Fabrik Actien Gesellschaft* voru 24 février 1900, brevet 291127. (Graisseur à pression.)

Pouzioux, 13 mars 1900, brevet 278219. (Manège dit *grand manèg*

Orgeas, 26 février 1900, brevet 297295. (Nouveau système de pro motrice applicable à toutes industries et à tous appareils.)

Boisselier et Laurent, 3 mars 1900, brevet 286478. (Procédé de compression ni pilonnage, par l'agglomération de sous-produits houilles, faïences, etc., de briques, dalles, planches, pavés, etc., d struction et aux pavements de cours, écuries, passages de ponts, etc

Altir-Engueidance, 10 février 1900, brevet 290148. (Ensemble d'a tir à la cible.)

Pellas, 2 mars 1900, brevet 282250. (Dispositif de panka oscillant chaises, fauteuils et autres meubles analogues.)

Pifre, 16 février 1900, brevet 286714. Perfectionnement au dém teurs à synchrones à courant alternatif monophasé.)

Boucay et Dupré, 20 février 1900, brevet 291741. (Nouveau syst glace avec l'avantage d'isoler à volonté la glace du liquide à rafraichi

Placzek, 20 février 1900, brevet 280428. (Procédé pour déposer corps rotatifs une couche absolument uniforme d'un enduit en dissol

Frécon, 15 mars 1900, brevet 292199. (Application sur les métier notamment sur les métiers de rubans, d'un système brodeur perme des dessins de broderies simple ou double face sur les rubans ou tiss ture, et pendant leur tissage.)

Jumeau, 24 février 1900, brevet 290812. (Nouveau genre de vitra *mant perl's*.)

Franc, 7 mars 1900, brevet 274770. (Perfectionnements dans le remplissage et de bouchage des bouteilles.)

Digitized by Google

Compagnie française des cycles, 13 mars 1900, brevet 27585. (Système d'embrayage progressif pour voitures automobiles et autres applications.)

Terlinden, 21 février 1900, brevet 282345. (Système de chaise démontable.)

Chantraine-Derveaux, 20 février 1900, brevet 292803. (Tapis ronds ou de toute autre forme composés de parties courbes ajoutées à d'autres rectangulaires rectilignes appelés *tapis Chantraine-Derveaux*.)

Wagon (la demoiselle), 20 février 1900, brevet 288563. (Armature métallique par tirants croisillons, incorporable dans toute matière plastique résistant à la compression, dénommée *armature-béton-ium*.)

Masignon, 19 février 1900, brevet 295892. (Transmission de mouvement à vitesse variable et à changement de marche.)

Bergasse, 21 février 1900, brevet 293562. (Réfrigérant de moteurs à gaz ou au pétrole.)

Société anonyme des moteurs thermiques Gardie, 20 février 1900, brevet 293663. (Nouveau gazogène.)

Mousnier-Lompré, 19 février 1900, brevet 294444. (Procédé pour l'obturation automatique des voies d'eau sur les navires.)

Larrieu et Bernat, 3 mars 1900, brevet 295363. (Nouvelle machine à glace, dénommée *machine rationnelle système Larrieu et Bernat*.)

Boulle, 3 mars 1900, brevet 296765. (Appareil dénommé le *Stematophone* servant à montrer aux voyageurs d'un train de chemin de fer le nom des gares ou stations.)

Guilheaume, 1er mars 1900, brevet 176429. (Nouvel appareil à gaz acétylène dit *Auto-Block*.)

Queille, 23 février 1900, brevet 284263. (Appareil générateur de gaz acétylène à chute de carbure.)

Graf, 21 février 1900, brevet 285990. (Appareil pour la production du gaz acétylène.)

A. Thirion et fils (société), 19 février 1900, brevet 296583. (Système de pompes à plusieurs débits.)

De Retz, 16 mars 1900, brevet 294327. (Carburateur par mouvements autogiratoires à rotations très rapides pour moteurs à combustibles liquides (moteurs au pétrole, alcool, éther, gaz liquéfiés.)

Bureau, 16 mars 1900, brevet 294870. (Nouveau genre de moteur à pétrole.)

Lacollonge, 1er mars 1900, brevet 259828. (Procédé de vulcanisation sur place du caoutchouc durci recouvrant les coques des navires.)

De Lambertye Tornielle, 19 février 1900, brevet 294472. (Annonces lumineuses électriques polychromes et polyformes.)

Chavanet, Gros, Pichard et compagnie (société), 24 février 1900, brevet 285195. (Nouveau système d'encliquetage.)

Landru, 24 février 1900, brevet 286247. (Bicyclette à moteur transformable en tricycle.)

Vialet-Chabrand, 20 février 1900, brevet 259318. (Appareils servant à produire et utiliser le gaz acétylène.)

Corblin, 17 février 1900, brevet 290800. (Nouvel appareil pour la production du gaz acétylène.)

Sidersky, 19 février 1900, brevet 290994. (Système de brûleur à gaz pour le chauffage et l'éclairage à l'incandescence.)

Cadé, 19 février 1900, brevet 296344. (Torchère inextinguible.)

Siguadès, 20 février 1900, brevet 257755. (Machine à cylindre mobile pour travaux de mégisserie, tannerie et corroirie.)

Rohde (Louis-Gaston), Rohde-Staub et Ribaudeau, 9 mars 1900, brevet 296800. (Système perfectionné d'appareil projecteur de matières.)

Albenque, 23 février 1900, brevet 292192. (Dispositifs et appareils pour la fabrication de briques portant des moulures et des ornements.)

Digitized by Google

Meylan et Rechniewsky, 7 mars 1900, brevet 287131. (Nouveau système de transformateur destiné à prendre l'excédent de courant disponible sur un réseau à puissance variable.)

Serpollet, 3 mars 1900, brevet 292338. (Dispositif de distribution et d'échappement pour machines à vapeur à simple effet.)

Lotte, 9 mars 1900, brevet 286242. (Nouveau système à déclenchement et endenchement automatiques pour échelles à coulisses.)

Société dite *Terrazova-Industrie C. A. Kapferer und Schlenning*, 8 mars 1900, brevet 291803. (Nouveau procédé de fabrication d'un mortier de ciment.)

Létang, 9 mars 1900, brevet 257016. (Ensemble de moyens et procédés pour produire et brûler le gaz acétylène appliqué à l'éclairage.)

Ventalon, Bénier, Allemano (Joseph) et Allemano (Gaëtan), 21 mars 1900, brevet 295638. (Système assurant la sécurité publique en évitant les tamponnements des trains en prévenant les mécaniciens à une distance déterminée.)

Société pour l'Industrie chimique à Bâle, 10 mars 1900, brevet 295712. (Production de nouveaux colorants teignant le coton non mordancé, en bain de sulfure alcalin, dérivés des amido composés aromatiques méthylenés, alcoylméthylenés, nitrobenzylés, amidobenzylés, oxybenzylés, nitrobenzylidénés, amidobenzylidénés et oxybenzylidénés et d'autres corps analogues de la série benzénique et de la série naphtalénique.)

Bull, 21 février 1900, brevet 285043. (Perfectionnements aux chaines de transmission pour vélocipèdes et autres véhicules et machines à chaines.)

Hawkins, 14 mars 1900, brevet 295037. (Système d'écran-éventail pliant.)

De Mare, 12 février 1900, brevet 288391. (Héliogyre électrique.)

Jean Rod. Geigy et compagnie (société), 12 février 1900, brevet 286571. (Procédé pour la préparation de matières colorantes contenant du soufre.)

Prost, 9 février 1900, brevet 286139. (Appareil chauffe-bain instantané au bois.)

Ciboit, 12 février 1900, brevet 265211. (Graisseur automatique dit *Compte-gouttes débit visible, réglable à volonté, à repère régulateur.*)

Société dite *Dr Bernhardi Sohn G. E. Dranert*, 14 février 1900, brevet 294111. (Dispositif de transmission de force variable automatiquement pour presses à leviers coudés.)

Ogez, 12 février 1900, brevet 286484. (Nouveau système de pistolet d'embarcations pour lancer rapidement ces dernières à la mer.)

Didier, 12 février 1900, brevet 285588. (Perfectionnements dans la commande des tricycles et voiturettes automobiles.)

Lebobe, 14 février 1900, brevet 297083. (Perfectionnements dans la fabrication des cylindres à ailettes ondulées, particulièrement applicables aux moteurs des véhicules automobiles.)

Bruder et compagnie (société), 17 février 1900, brevet 279661. (Fabrication d'un produit gommeux et gélatineux obtenu par l'action des hypochlorites et chlorures alcalins sur les matières amylacées et notamment la fécule de pommes de terre et les amidons de maïs et de riz.)

Raschig, 10 février 1900, brevet 292760. (Procédé pour séparer le métacrésol du paracrésol.)

Maison commerciale Fried. Krupp, 15 février 1900, brevet 288995. (Procédé et dispositif pour le pointage en hauteur des pièces d'artillerie.)

Magnier, Brangier et Tissier, 16 février 1900, brevet 291839. (Procédé de traitement de l'acide oléique en vue de sa transformation en acides analogues aux acides gras concrets employés dans l'industrie.)

Rocca, 10 février 1900, brevet 296139. (Nouveau procédé pour l'épuration des corps gras d'origine animale et végétale.)

Bourseau, 10 février 1900, brevet 279329. (Dispositif pour ouvrir les capsules chargées de gaz ou de liquides sous pression.)

Digitized by Google

Guilhem, 10 février 1900, brevet 288944. (Nouvelle soufreuse poudreuse dite *la torpilleuse*.)

Dumage et Grégor, 15 février 1900, brevet 289349. (Brûle soufre à galerie et une soufrette sans toile.)

Gavelle, 23 janvier 1900, brevet 291381. (Étaleuse pour lin brut.)

Parsy, 25 janvier 1900, brevet 295462. (Perfectionnements aux planchers et constructions en béton armé.)

Renault et Cusson, 17 janvier 1900, brevet 290683. (Appareil pour épurer et bluter les farines.)

Glaume, 23 janvier 1900, brevet 283146. (Perfectionnements apportés aux électro-sémaphores.)

Mousseau, 23 janvier 1900, brevet 270205. (Perfectionnements apportés dans la construction des fours pour boulangers, pâtissiers, charcutiers, etc.)

Sainte Marie Dupré, 19 janvier 1900, brevet 260536. (Machine rotative à colorier les capsules métalliques pour bouteilles, destinée à polir, brunir et colorier simultanément.)

Compagnie générale de traction électrique, 15 janvier 1900, brevet 273644. (Perfectionnements aux tramways électriques à prise de courant à fleur de sol.)

Castelain, 26 janvier 1900, brevet 294271. (Perfectionnements apportés à la broche de navette de métiers à tisser dite *broche automatique*.)

Nicolas, Dumollard et Mercier, 27 janvier 1900, brevet 292204. (Système de protection contre les accidents de chemin de fer.)

Marx, 25 janvier 1900, brevet 291456. (Construction de roues ayant au centre un essieu faisant ressort.)

Berthier, 14 février 1900, brevet 291173. Moteur électrique pour automobiles.)

Germain et la société Dequecker frères, 13 février 1900, brevet 296943. (Appareil à cheviller les éclissages électriques des rails.)

Saint-Denis, 23 janvier 1900, brevet 290568. (Nouveau carburateur à pétrole pour le fonctionnement des moteurs à pétrole.)

Le Goaziou, 23 janvier 1900, brevet 291480. (Perfectionnements aux moteurs à allumage électrique.)

Doidon, 12 février 1900, brevet 245736. (Boîtes articulées démontables.)

Guibaud, 14 février 1900, brevet 287932. (Perfectionnements aux scellés métalliques pour caisses inviolables et aux outils servant à leur pose.)

Wetzer, 25 janvier 1900, brevet 291640. (Système de combinaison d'une dynamo avec un véhicule de route pour la production d'énergie électrique, destinée à alimenter une lampe à incandescence.)

Legrand, 22 janvier 1900, brevet 292264. (Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Ducretet, 23 janvier 1900, brevet 289158. (Tube radioconducteur à réglage.)

Champin, 22 janvier 1900, brevet 288065. (Perfectionnements aux palans à vis sans fin.)

Vernhes et Olivieri, 16 février 1900, brevet 286161. (Lanterne à usages multiples, dite *la 1900*.)

Brechot, 29 décembre 1899, brevet 274078. (Appareil pour la destruction complète par le feu sur place des matières de vidange sans dégagement d'odeur ni de fumée.)

Société E. Cornély et fils, 24 janvier 1900, brevet 255653. (Perfectionnement apportés aux machines à broder et à festonner.)

Fontaine-Atgier, 17 janvier 1900, brevet 285027. (Changements, perfectionnements et addition au couple électro-voltaïque pour usages médicaux et industriels [perfectionnements au brevet n° 177576].)

Fontaine-Atgier, 17 janvier 1900, brevet 293005. (Nouveau système de piles électriques dit : à double excitation avec dispositif à grille chargée de substances chimiques les plus appropriées en l'espèce et les plus aptes [naphtaline, potasse, ba-

Digitized by Google

ryte) à détruire les vapeurs nitreuses et à s'emparer du chlore qui prennent pendant le fonctionnement de ces nouveaux couples.)

Rochefort, 24 janvier 1900, brevet 293199. (Interrupteur pour circ triques.)

Desrumaux, 19 janvier 1900, brevet 293751. (Perfectionnements aux de filtration, épuration et de décantation.)

Barbier, 25 janvier 1900, brevet 251218. (Perfectionnements aux monte rapluies, ombrelles, etc.)

Chamagne, 10 février 1900, brevet 291824. (Système de feuille d'albu

Lawson, 24 janvier 1900, brevet 287030. (Perfectionnements dans les a commande des moteurs pour cycles et véhicules analogues.)

Breux, 5 février 1900, brevet 285551. (Système de faulx à côte creus forme d'une demi baguette dont les bords sont recoupés extérieurement vifs.)

Bede, 28 décembre 1899, brevet 280181. (Système de conducteur de co traction électrique.)

Vigreux et Brillié, 25 janvier 1900, brevet 273655. (Mécanisme po à arc.)

Boulier (Alfred) et Boulier (Eugène), 29 décembre 1899, brevet 284523 piston pour moteur.)

Compagnie de Fives-Lille, 20 janvier 1900, brevet 294112. (Bouteille ou siphon avec tube amortisseur, permettant l'emploi sans danger de cap plies de gaz comprimés ou liquéfiés pour la saturation de liquides divers.)

Igert, 28 décembre 1899, brevet 288414. (Transmetteur aflicheur autom signaux.)

Borsig, 27 décembre 1899, brevet 284467. (Nouveau genre de théâtre.)

Chillingworth, 30 décembre 1899, brevet 284895. (Procédé pour fab poulies en deux parties.)

Ferragne, 30 novembre 1899, brevet 293751. (Fabrication et emploi d'u increvable pour les roues de bicyclettes, motocycles, automobiles et voitu

Belledin dit Gras, 29 décembre 1899, brevet 293878. (Bandage pneumat vable dit : *Bandage Gras-Belledin.*)

Paris, 27 décembre 1899, brevet 280710. (Système de porte-fleurs inst

Sielaff, 30 décembre 1899, brevet 295197. (Mécanisme servant à assur ture du vérificateur des pièces de monnaie dans les distributeurs auto quand les organes de commande sont dans une position incorrecte.)

Stumpf, 30 décembre 1899, brevet 274255. (Système de distributeur pou seurs.)

Collin, 28 décembre 1899, brevet 290844. (Appareil portatif de sauveta

Greuthe, 30 décembre 1899, brevet 252725. (Générateur accumulateur moléculaire multiple et à développement méthodique de chaleur ou d'én rifique par l'intermédiaire de l'eau.)

Fouché, 28 décembre 1899, brevet 284570. (Échangeur de température

Datcharry, 18 décembre 1899, brevet 284607. (Ouilleur automatique l'air.)

Contal, 15 janvier 1900, brevet 293579. (Nouvel instrument de musique *Araolo*,

Lefebvre, 3 janvier 1900, brevet 292702. (Système de moteur à gaz à d

Société Chappée et fils, 3 janvier 1900, brevet 268019. (Système de regard à tampon pivotant applicable principalement aux regards d'égouts.)

Finckh, 16 janvier 1900, brevet 290051. (Commande pour épurateur rotati papier.)

Lafon, 19 janvier 1900, brevet 252042. (Appareil détacheur à farine.)

Digitized by Google

Miller, 6 janvier 1900, brevet 280779. (Perfectionnements dans les appareils de transport et chargement, particulièrement applicables au transport du charbon et d'autres approvisionnements.)

Cros, 3 janvier 1900, brevet 286033. (Cadre en fer demi rond ou plat pour tricycles d'enfant.)

Corréard, 8 janvier 1900, brevet 291723. (Moto-transmetteur Corréard.)

Ducretet, 3 janvier 1900, brevet 291697. (Électro-aimants, pour champ magnétique de téléphones.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 3 janvier 1900, brevet 292641. (Méthode de démarrage de moteurs d'induction.)

Schaefer, 3 janvier 1900, brevet 289938. (Perfectionnements aux appareils de cuisson à vapeur pour brasseries.)

Pauchon, 5 janvier 1900, brevet 288500. (Nouveau mode de préservation et conservation des parties de bois mises en terre destiné à leur assurer une durée notablement plus longue que celle obtenue par les procédés actuellement connus et employés.)

Le Blanc, 5 janvier 1900, brevet 290961. (Perfectionnements aux étuves à désinfecter.)

Société d'étude des voitures électriques de Paris, 5 janvier 1900, brevet 281427. (Système d'avant-train moteur directeur pour voitures électriques.)

Gardon, 5 janvier 1900, brevet 283748. (Système de direction pour voitures automobiles facilitant le virage par l'inclinaison des roues.)

Peillon père et Peillon fils, 6 janvier 1900, brevet 291616. (Perfectionnements apportés à la construction et la disposition des voiturettes automobiles.)

Société L. Auzoult et compagnie, 6 janvier 1900, brevet 294859. (Système de bouton de manchettes à une ou deux ailettes mues par vis.)

Société Évette et Schaeffer, 3 janvier 1900, brevet 290754. (Perfectionnements aux saxophones.)

Guimaraès, 2 janvier 1900, brevet 289373. (Appareil d'éclairage artificiel intense pour la photographie instantanée dénommé *relampago Guimaraès*.)

Bonnet, 17 janvier 1900, brevet 284918. (Appareil ventilateur pour la production ou pour l'emploi du gaz sulfureux et des autres gaz quelconques, des poudres et vapeurs quelconques pour applications agricoles, industrielles et autres, et patins soufflet avec raccord.)

Bonneteau, 13 janvier 1900, brevet 289617. (Système de changement de voies réalisé par le mécanicien placé sur la machine locomotrice.)

Farigoule, 11 janvier 1900, brevet 284848. (Nouveau système de commande dans variots dans les métiers destinés à la fabrication du tulle, des dentelles, etc.)

Frikart, 8 janvier 1900, brevet 273203. (Distribution Corliss avec levier modé.)

De Chardonnet, 12 janvier 1900, brevet 281510. (Moteur léger à vapeur ou à pétrole.)

Société anonyme L'Aster, 9 janvier 1900, brevet 285136. (Perfectionnements dans les moteurs à hydrocarbures.)

Turgan, 12 janvier 1900, brevet 271408. (Système de chaudière aquatubulaire démontable.)

Tessier, 12 janvier 1900, brevet 294636. (Presse-étoupe *oscillant* adaptable aux machines à vapeur, marines ou terrestres, automobiles.)

Société *The Economy Machine C°*, 11 janvier 1900, brevet 294983. (Perfectionnements dans les machines à entailler le bord de la première semelle et à retourner la tige, à l'usage de la fabrication des chaussures.)

Merle, 12 janvier 1900, brevet 282183. (Extenseur.)

Vaillard, 11 janvier 1900, brevet 294387. (Nouveau système d'allumage des lettres, chiffres et dessins sur tableaux lumineux électriques.)

Digitized by Google

Casse, 28 décembre 1899, brevet 234526. (Procédé pour conserver le lait et la crème.)

André, 29 décembre 1899, brevet 279685. (Nouvelle cuisinière à gaz dite l'Européenne.)

Pihour, 21 décembre 1899, brevet 281415. (Appareil à acétylène.

Société Jules Bossert et compagnie, 22 décembre 1899, brevet 269787. (Nouveau procédé de fabrication de chaussons en tricot feutré, destiné au semeillage cuir.)

Hélie, 29 décembre 1899, brevet 291204. (Nouvel appareil permettant de développer, fixer, laver et sécher les pellicules et plaques photographiques.)

Metz, 30 décembre 1899, brevet 257900. (Coulée pierreuse d'asphalte et de gravier et procédé pour l'établissement de pavages transportables de cette coulée.

Happel (J.) et Happel (Alb.), 28 décembre 1899, brevet 288933. (Perfectionnements aux engins de gymnastique.)

Arnaud, Godefroy-Lebeuf, Verneuil et Webry, 24 février 1900, brevet 296[illegible]. (Procédé d'extraction du caoutchouc.)

Wierre, 16 février 1900, brevet 292245. (Nouveau dispositif de fixation de lampes à incandescence aux lettres et ornements lumineux.)

Javal, 9 mars 1900, brevet 292800. (Générateur automatique d'acétylène avec évacuation automatique des résidus.)

Maderni, 6 mars 1900, brevet 268193. (Lampe à acétylène.)

Lacollonge, 1er mars 1900, brevet 259829. (Nouveau procédé de vulcanisation du caoutchouc, souple ou durci, à l'aide du chauffage électrique.)

Dannert, 29 janvier 1900, brevet 296575. (Procédé de fabrication de corps d'éclairage par incandescence.)

De Aguilar (la dame), 8 décembre 1899, brevet 295172. (Brosse à dents pour nettoyer la partie intérieure de la mâchoire.)

Société Château père et fils, 15 février 1900, brevet 296532. (Perfectionnements aux contrôleurs en général.)

Beese, 20 janvier 1900, brevet 294295. (Brûleur à incandescence par le gaz à manchon suspendu et dirigé vers le bas.)

Llaty, 18 décembre 1899, brevet 290116. (Chalumeau à pompe ou appareil à souffle d'air brûlant pour détruire les insectes.)

Société Laroche-Joubert et compagnie, 30 décembre 1899, brevet 293494. (Appareil pour la culture intensive rationnelle dit : *Paratout agricole* préservateur universel des plantes, fruits, etc.)

Cattaneo, 26 décembre 1899, brevet 292896. (Frein à roulement pour vélocipèdes, automobiles et autres véhicules.)

Bouillet, 28 décembre 1899, brevet 289095. (Lampe à arc perfectionnée.)

Lyons (James), Lyons (Alfred) et Lyons (George) 1er février 1900, brevet 265[illegible]. (Perfectionnements aux appareils à vérifier les œufs et à classer ces œufs ou d'autres objets ronds ou ovoïdes suivant leurs dimensions.)

Thiolat, 10 janvier 1900, brevet 266699. (Système de boites en carton livrables à plat.)

Lecomte, 26 janvier 1900, brevet 290243. (Perfectionnements apportés aux machines destinées au découpage des tissus et à la fabrication des boutons en général.

Orsoni, 31 janvier 1900, brevet 281722. (Machine servant à colorier aux couleurs à l'eau les journaux illustrés, gravures de modes et autres, cartes géographiques, etc.)

D'Arlincourt, 1er février 1900, brevet 278091. (Système d'électro-aimant perfectionné.)

Wezel, 29 janvier 1900, brevet 285477. (Dispositif pour ringarder le combustible sans entrée d'air dans les foyers.)

Montapet, 18 janvier 1900, brevet 292362. (Circulation automatique de l'eau dans les chaudières.)

Digitized by Google

Société *Chemische Fabrik auf Actien, vorm. E. Schering*, 16 janvier 1900, brevet 288147. (Procédé de désinfection par le formaldéhyde.)

Guichard, 26 janvier 1900, brevet 292517. (Genre de papier pour la confection des broderies ou dentelles avec ou sans tissu de fonds.)

Imbs, 31 janvier 1900, brevet 288767. (Perfectionnements aux rotafrotteurs.)

Duchemin, 6 février 1900, brevet 279738. (Nouveau taquet-graisseur métallique pour métiers à tisser.)

O'Brien, 1er février 1900, brevet 295963. (Système d'appareil transformateur de vapeur.)

Demoulin, 26 janvier 1900, brevet 284587. (Système de moteur rotatif et variantes de moteurs selon ce système.)

Parisse, 27 janvier 1900, brevet 268240. (Construction et fabrication des poulies en tôle d'acier emboutie.)

Deschamps, 24 janvier 1900, brevet 285274. (Mécanisme de transformation en mouvement circulaire du mouvement alternatif d'un piston dans un cylindre et réciproquement.)

Sarazin, 27 janvier 1900, brevet 288435. (Dispositif pour la descente des charges et particulièrement des cercueils.)

Bastien, 25 janvier 1900, brevet 285382. (Pneumatique increvable pouvant s'adapter à toutes jantes creuses de cycles et de voitures quel que soit leur mode de fraction.)

Legrand, 31 janvier 1900, brevet 292264. (Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Daunay, 31 janvier 1900, brevet 294698. (Nouveau tricycle dit : *tricycle bicyclette*.)

Vulliet-Durand, 27 janvier 1900, brevet 295853. (Système d'ascenseur perfectionné.)

Ader, 31 janvier 1900, brevet 281081. (Perfectionnements aux voitures automobiles et à leurs moteurs.)

Mercié, 1er février 1900, brevet 288231. (Mécanisme de changement de vitesse pour motocycles et automobiles.)

Mellor, 18 janvier 1900, brevet 280198. (Perfectionnements dans les machines destinées au peignage du calloée, du chinagrass, du lin, de la soie, et autres substances analogues.)

Camiz et Gobba, 15 janvier 1900, brevet 266232. (Perfectionnements à l'appareil destiné à la régénération de l'huile de graissage employée à bord des navires à vapeur ou dans tout établissement industriel se servant de machines.)

Hlubek, 8 janvier 1900, brevet 291965. (Perfectionnements aux moteurs.)

Lacôte, 19 janvier 1900, brevet 270368. (Perfectionnements dans les conduits de cheminées.)

Chaboche, 18 janvier 1900, brevet 291908. (Nouveau système de frein à enroulement commandé par un seul levier de manœuvre et pouvant fonctionner lors de la marche dans les deux sens.)

Rapp, 18 janvier 1900, brevet 290730. (Étrier s'ouvrant automatiquement.)

Goullet, 16 janvier 1900, brevet 276781. (Système de voiture automobile dénommée *moto-voiturette*.)

Société dite: Compagnie internationale des transports automobiles, 17 janvier 1900, brevet 286879. (Perfectionnements dans le mécanisme de voitures automobiles [invention de M. C. Jenatzy].)

Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, 18 janvier 1900, brevet 292400. (Nouvelles matières colorantes substantives noires.

Société pour l'industrie chimique à Bâle, 15 janvier 1900, brevet 295712. Production de nouveaux colorants teignant le coton non mordancé, en bain de sulfure alcalin dérivés des amidocomposés aromatiques méthylenés, alcoylméthylenés,

Digitized by Google

nitrobenzyles, amidobenzyles, oxybenzyles, nitrobenzylidenés, ana
d'autres corps analogues de la série benzoïque et de la série naph

Société Badische Anilin und Soda Fabrik, 17 janvier 1900, brev
ration d'hydrosulfites en solution et à l'état solide.)

Société anonyme des Faïenceries de Creil et Montereau, 16 jan
275994. (Perfectionnements aux fours continus à sole mobile pou
produits céramiques.)

Pagès, 2 janvier 1900, brevet 293348. (Perfectionnements aux
friser et à onduler les cheveux.)

Bamber, 5 janvier 1900, brevet 269340. (Perfectionnements dans
force par cordes et poulies.)

Martin, 5 janvier 1900, brevet 294904. (Système de machine à b
l'estampage, le gaufrage, l'incrustation et l'ornementation des m
des matières plastiques.)

Lehmann, 6 janvier 1900, brevet 268534. (Boîte à pistons rotat
rainures de circulation.)

Bocquet et Vicherat, 8 janvier 1900, brevet 289858. (Canot de s
sible et inchavirable.)

Boulard, 9 janvier 1900, brevet 291568. (Système de pile électr

Faure (la dame), 13 janvier 1900, brevet 278677. (Robinet appa
reur.)

Hanus, 16 janvier 1900, brevet 281856. (Porte-allumettes perfe

Kuppert, 8 janvier 1900, brevet 293796. (Lampe à alcool solidi

Laffas, 4 janvier 1900, brevet 294287. (Perfectionnements a
reils destinés à éviter les accidents ou collisions sur les chemins de

Lehmkuhl, 8 janvier 1900, brevet 295153. (Procédé d'épurat
fusion ou jus de betteraves.)

Doyen, 13 janvier 1900, brevet 269538. (Pince à pression progr

Tixidre, 11 janvier 1900, brevet 284861. (Presse typographiqu
sieurs couleurs sur un cliché unique.)

Brulé, 10 janvier 1900, brevet 289597. (Perfectionnements appo
noirs, permettant la suppression des buffles.)

Société anonyme *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 5 janvier 190
(Procédé de décreusage de la soie grège dans les tissus soie et coto
du coton.)

Nau et Greiner, 13 janvier 1900, brevet 292888. (Dispositifs p
et d'éteindre automatiquement les cigares, bougies, lampions,
objets similaires.)

Bosch, 13 janvier 1900, brevet 293704. (Régulateur de l'allum
reils électro-magnétiques d'allumage pour moteurs à gaz, etc.)

Lumière (Auguste) et Lumière (Louis), 13 janvier 1900, breve
rateur pour moteur à essence, à pétrole et autres liquides carbur

Bechler, 18 janvier 1900, brevet 259858. (Système de boîte po
dant dans des sacs pourvus d'une fermeture destinée à empêcher
poussière.)

Desmarest, 16 janvier 1900, brevet 290791. (Préparation et e
gorifique, dénommé *boréol.*)

Salomon, 18 janvier 1900, brevet 265934. (Système d'allumage
raire.)

Weissmann et Wydts, 18 janvier 1900, brevet 291703. (Nouveau
tion des courants électriques alternatifs.)

Robert, 9 janvier 1900, brevet 285020. (Mouvement simple de c
gnons d'angle muni d'un frein progressif invisible applicable aux

Digitized by Google

Ader, 11 janvier 1900, brevet 281081. (Perfectionnements aux voitures automobiles et à leurs moteurs.)

Schlesinger, 29 janvier 1900, brevet 291238. (Magasin à chargement dans toutes les positions pour appareils photographiques.)

Lindemann, 1er février 1900, brevet 293216. (Piège pour animaux.)

Dreux, 30 janvier 1900, brevet 287538. (Appareil pour la production du gaz artificiel.)

Vu pour être annexé au décret en date du 1er octobre 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,

Signé : MILLERAND.

N° 40631. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 1er juin 1900, pour la transformation des anciennes boîtes de secours des gares et stations et des boîtes de pansement à placer dans les trains de voyageurs de son réseau d'intérêt général.

La dépense résultant de l'exécution desdites installations sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de cinq mille cent trente-trois francs cinquante centimes, majorations comprises. (*Paris, 2 Avril 1901.*)

N° 40632. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la consolidation de la levée-route nationale n° 152, en vue de la défense du val de l'Authion contre les inondations du fleuve, sur les territoires de la Daguenière, la Ménitré, Saint-Mathurin, Villebernier, Varennes, Saint-Lambert-des Levées et Saint-Martin-de-la-Place (Maine-et-Loire), conformément aux dispositions des projets en date des 10-25 janvier, 30 avril-16 juin 1884 et 23-28 mars 1899, présentés par les ingénieurs de la navigation de la Loire (3e section) et dont la dépense s'élève à quatre cent sept mille cinq cents francs;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général de Maine-et-Loire, dans sa délibération du 26 avril 1900, de prendre à sa charge, vis-à-vis de l'État, un vingtième de la dépense, soit vingt mille trois cent soixante-quinze francs, cette somme comprenant la part contributive du département et celle des vingt-trois communes du val de l'Authion intéressées à l'exécution des travaux;

3° Le surplus de la dépense, soit trois cent quatre-ving
vingt-cinq francs, sera imputé sur les crédits inscrits, ch
deuxième section du budget du ministère des travaux publ
de défense contre les inondations;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera co
nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'ex
vaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à
décret. (*Paris, 3 Avril 1901.*)

Certifié conform

Paris, le 26* Mars

Le Garde des Sceaux, Ministr

MONIS.

* Cette date est celle de la ré
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la ca
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mars 1902.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXIII DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1901.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1901.

(N°s 2268 à 2304.)

A

ABUS. Décret déclarant qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté du maire de Caëstre, B. 2274, p. 252. — Décret rejetant le recours pour abus formé par l'abbé *Marchand*, curé de Delle, B. 2276, p. 308.

ADJOINTS. Décrets nommant un adjoint dans les sections ci-après : Lavrédolle (Aveyron), B. 2274, p. 259; — Paris-Plage (Pas-de-Calais), B. 2274, p. 259; — Saint-Maurice d'Orient (Aveyron), B. 2274, p. 259; — Serraggio (Corse), B. 2289, p. 968.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaine*.

AGENTS DE CHANGE. Décret fixant le tarif de courtage des agents de change près la Bourse de Paris, B. 2282, p. 516.

ALGÉRIE. Modification au décret du 23 septembre 1875, relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie, B. 2276, p. 295. — Décret fixant la date des élections pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux de l'Algérie, B. 2276, p. 296. — Décret nommant l'ingénieur en chef des mines à Alger membre du conseil de gouvernement et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, B. 2276, p. 299. — Décret relatif à une contribution spéciale à percevoir en 1901, pour les dépenses des chambres

Digitized by Google

et bourses de commerce de l'Algérie, B. 2277, p. 346. — Décret plaçant sous l'autorité du gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie, B. 2278, p. 375. — Décret réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie à l'égard des autorités militaires, B. 2278, p. 378. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, B. 2279, p. 409. — Décret relatif au régime des distilleries en Algérie, B. 2279, p. 423. — Décret plaçant le service des douanes d'Algérie sous la direction du gouverneur général, B. 2283, p. 533. — Modification de l'article 2 du décret du 18 août 1897 portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie, B. 2288, p. 934. — Décret réglant le fonctionnement des douanes en Algérie, B. 2295, p. 1278. — Décret autorisant la Chambre de commerce d'Alger à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt, B. 2296, p. 1333; B. 2296, p. 1335. — Loi instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie, B. 2299, p. 1401. — Report à l'exercice 1901 d'une somme non employée en 1900 : applicable aux frais d'établissement des réseaux et des lignes téléphoniques, B. 2278, p. 382; — affectée à l'amélioration des ports, B. 2278, p. 385; — affectée au service de la colonisation, B. 2278, p. 386; B. 2279, p. 400; — affectée au payement de l'indemnité due aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger, B. 2279, p. 401; — affectée à la liquidation des suites de l'opposition du séquestre des incendies de forêts de 1881, en Algérie, B. 2279, p. 40[illegible] pour payement des indem[illegible] aux victimes des incendie[illegible] forêts de 1881, en Alge[illegible] B. 2279, p. 404; — affectée [illegible] liquidation des suites de l'op[illegible] sition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881, en Algérie, B. 2279, p. 405. — Ouverture d'un crédit versé au Trés[illegible] les sociétés hippiques de l'[illegible] pour le service des re[illegible] B. 2269, p. 42. — Ouve[illegible] titre du budget ordi[illegible] gérie) d'un crédit [illegible] applicable au chapit[illegible] ticle 2 : *Matériel de l'*[illegible] *tion civile*, B. 2283, [illegible] Ouverture sur le bud[illegible] de l'Algérie d'un cré[illegible] fonds de concour[illegible] Trésor : pour le s[illegible] colonisation, B. 22[illegible] pour la constructio[illegible] de Charrier, B. 226[illegible] pour la constructio[illegible] duite d'eau destinée [illegible] les communes d'A[illegible] Saint-Leu, B. 2278, [illegible] affecté aux dépenses [illegible] des ponts et chau[illegible] l'année 1901, B. [illegible] — pour la con[illegible] pont à travée [illegible] l'Oued-Djemâa, B. [illegible] — pour la constr[illegible] toirs le long de la [illegible] n° 6, dans la trav[illegible] B. 2299, p. 1428; — [illegible] lioration du po[illegible] B. 2299, p. 1429.

Allumettes. Décret [illegible] tenance et le pr[illegible] et boîtes d'allumettes amorphe[illegible] B. 2277, p. 357.

Ambassades. Loi autorisant l'acq[illegible] sition des terrains et l'établis[illegible] ment des plans et devis néc[illegible] saires à la construction d'hô[illegible] destinés au service des amb[illegible]

Digitized by Google

sades de France à Vienne et à Washington, B. 2272, p. 166.

ARCHEVÊCHÉS. Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bonnefoy*, pour l'archevêché d'Aix, B. 2276, p. 315.

ARMÉE. Loi relative au rengagement des caporaux et des soldats, B. 2268, p. 2. — Décret portant que la fonderie de Ruelle est régie par économie et réglant le fonctionnement du conseil d'administration de la solde du personnel ouvrier, B. 2269, p. 52. — Loi modifiant l'article 200 du Code de justice militaire, B. 2272, p. 161. — Loi modifiant les articles 27 et 59 de la loi du 15 juillet 1889, B. 2272, p. 162. — Loi relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes, B. 2272, p. 164. — Loi portant fixation d'une limite d'âge pour les sous-officiers du service de la justice militaire, B. 2273, p. 205. — Application de l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire des armées de terre et de mer, B. 2288, p. 912. — Décret constituant un corps d'armée des troupes coloniales, B. 2299, p. 1410. — Règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, B. 2299, p. 1410. — Loi garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire, B. 2302, p. 1581.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Loi sur l'assistance judiciaire, B. 2268, p. 3.

ASSISTANCE PUBLIQUE. Modification de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne l'incompatibilité appliquée aux médecins de l'assistance publique, B. 2299, p. 1403.

AUTOMOBILES. Décret portant règlement d'administration publique sur la circulation des automobiles, B. 2286, p. 696. — Modification des articles 5, 7, 8 et 31 du décret du 10 mars 1899 portant règlement d'administration publique sur la circulation des automobiles, B. 2303, p. 1615.

AUTORISATIONS. Décrets autorisant : M. *Andréani* (*Joseph*) à prolonger jusqu'à la limite du chemin de fer de Meyrargues à Nice, un hangar abritant un dépôt de bois de construction, B. 2278, p. 395; — M. *Henry* à maintenir dans leur état actuel un hangar et une remise sur le terrain qu'il possède à gauche de la ligne de Paris à Vincennes et à Brie-Comte-Robert, B. 2278, p. 396; — M. *Hervieu* à construire une annexe d'un rez-de-chaussée à usage d'habitation, B. 2299, p. 1431; — M. *Leroy* (*Isidore*), à maintenir dans son état actuel le bâtiment qu'il a adossé contre un mur surélevé situé à moins de deux mètres du chemin de fer de la ligne de Paris à Strasbourg, B. 2299, p. 1432.

AVOCATS. Décret sur l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie, B. 2269, p. 59.

B

AGS. Voyez *Péage*.

ATTERRIES. Voyez *Fortifications*.

BOIS. Décret fixant la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de char-

Digitized by Google

ge ou charronnage
dant l'exercice 1901,
82.

AMBRES DE COMMERCE.
s générales. Décret
chambre de com-
a Rochelle à admi-
ril de carénage con-
État dans le port de
B. 2272, p. 172. —
nt de dix-huit à vingt
ibre des membres de
de commerce de Bor-
77, p. 342. — Décret
imposition extraor-
ercevoir, en 1901,
ville et à la Chambre
ce de Paris, B. 2293,

ons spéciales. Décrets
es contributions spé-
evoir, en 1901, pour
de diverses chambres
e commerce, B. 2274,
. 2293, p. 1231;
1284.

Décrets autorisant
s de commerce ci-
une avance à l'État et
un emprunt : Bor-
ronde), B. 2298,
Chartres (Eure-et-
3, p. 1236; — Dun-
d), B. 2274, p. 251;
57; — Havre (Seine-
B. 2278, p. 370; —
e-et-Loire), B. 2298,
Rochelle (la) [Cha-
ure], B. 2275, p. 265;
(Seine-Inférieure),
50; — Saint-Brieuc
rd), B. 2276, p. 313.

ENTION. Décret pro-
trente et une ces-
revets d'invention,
17. — Décret pro-
brevets d'invention
ificats d'addition,
734. — Décret pro-
nte-cinq cessions de
ention, B. 2291,
p. 1001. — Décret proclamant
des brevets d'invention et des cer-
tificats d'addition. B. 2291,
p. 1009. — Décret proclamant
cent quatre-vingt-cinq cessions
de brevets d'invention. B. 2291,
p. 1625. — Décret
des brevets d'in
certificats d'addi
p. 1647.

BUDGET.

Dispositions gé
général.) Loi por
ture et annulatio
l'exercice 1900;
crédits sur l'exe
titre du budget a
gion d'honneur, B
— Répartition d
plémentaire pou
des pensions ci
B. 2283, p. 538.

AFFAIRES ÉTRA

Exercices 1898
ture d'un crédit su
B. 2275, p. 287.

Exercice 1901.
verture, sur le bu
cice 1901, de crédi
taires applicables
de l'expédition de
p. 905. — Ouvertu
extraordinaire pou
ception de LL. M
et l'Impératrice
B. 2303, p. 1613.

AGRICULTU

Exercice 1897.
crédit supplément
p. 1289.

Exercice 1898.
crédit supplément
p. 1286.

Exercice 1899.
crédit supplémenta
p. 1288.

Exercice 1901.
1° ouverture d'un
mentaire (service d

Digitized by Google

2° annulation d'un crédit (indemnités pour abatage d'animaux), B. 2273, p. 199. — Ouverture d'un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, B. 2290, p. 969; B. 2293, p. 1234; B. 2295, p. 1281; B. 2295, p. 1290; B. 2295, p. 1291. — Report à l'exercice 1901 d'une somme non employée en 1900 : pour encouragements à l'industrie chevaline, B. 2293, p. 1226; — affectée à la remonte des haras, B. 2293, p. 1228. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : affecté aux frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France, B. 2269, p. 52; — pour les dépenses du personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage, B. 2269, p. 63; — pour dépenses publiques, B. 2275, p. 269; — pour restauration et conservation des terrains en montagne, B. 2275, p. 270; B. 2289, p. 952; — pour l'entretien de la chaire d'arboriculture du Puy-de-Dôme, B. 2298, p. 1377; — pour les dépenses du personnel de l'hydraulique agricole, B. 2300, p. 1475.

COLONIES.

Exercice 1901. — Ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'organisation et l'entretien d'une mission scientifique en vue de l'étude de la fièvre jaune, B. 2276, p. 293. — Ouverture d'un crédit au titre du chapitre XVI bis : Liquidation des dépenses de l'Exposition coloniale de 1900 du budget colonial, B. 2290, p. 970. — Annulation au budget colonial, chapitre VI bis, exercice 1900, et report au chapitre XVII bis, exercice 1901, d'un crédit de fonds de concours pour participation à l'Exposition universelle de 1900, B. 2293, p. 1229.

COMMERCE, INDUS
POSTES ET TÉLÉG

Exercices 1898, ...
ture d'un crédit sup...
B. 2298, p. 1396.

Exercice 1900. C...
crédits à titre de fo...
cours versés au Tr...
l'établissement de lig...
niques, B. 2274, ...
pour les dépenses ...
télégraphique, B. 2...
— pour l'établissem...
et de bureaux télé...
B. 2276, p. 298; B. 2...
— pour frais de con...
lignes téléphonique...
p. 310; — pour les ...
l'Exposition universe...
B. 2277, p. 340.

Exercice 1901. ...
d'une somme sur le ...
par le décret du 2...
pour les dépenses de...
universelle de 190...
p. 1250. — Report ...
1901 d'une somme n...
en 1900, applicabl...
d'établissement de ...
graphiques et tél...
B. 2278, p. 391. — C...
crédits à titre de fo...
cours versés au Tr...
les dépenses de l'Exp...
verselle de 1900, B. ...
B. 2276, p. 296; B. 2...
B. 2300, p. 1476; — ...
blissement de réseau...
gnes téléphoniques in...
B. 2275, p. 281; B. 2...
B. 2284, p. 585; — ...
blissement de lign...
niques, B. 2275, p. 2...
p. 584; — pour les f...
struction de l'hôtel d...
Fourchambault, B. 2...
— pour l'établissem...
et de bureaux télé...
B. 2278, p. 369; B. 2...
B. 2284, p. 583; — ...
tretien d'élèves à l'...
nale d'horlogerie ...
B. 2298, p. 1256.

Digitized by Google

FINANCES.

s 1897, 1898, 1899. d'un crédit supplé- B. 2298, p. 1390.

s 1898, 1899. Ouver- crédit supplémentaire, . 193.

e 1901. Report à l'exer- d'une somme non em- 1900, affectée au re- ent du cadastre, B. 2275, 2277, p. 354. — Ou- crédits d'inscription et nt pour le service des iviles, B. 2268, p. 2. — d'un crédit supplé- pour l'inscription des civiles de veuves ou , résultant de décès pendant l'année 1900, 273. — Ouverture de pplémentaires au titre annexe des Monnaies s, B. 2283, p. 539. — d'un crédit supplé- our les dépenses des es de l'État, B. 2295, Ouverture de crédits fonds de concours Trésor, affectés aux e renouvellement du 2269, p. 62; B. 2271, 284, p. 586.

GUERRE.

1897, 1898, 1899. d'un crédit supplé- B. 2271, p. 156; 1392.

900. Ouverture d'un e de fonds de con- au Trésor pour la hamp de manœuvres a garnison de Dijon, 314. — Ouverture e destiné à recevoir des rappels de solde des exercices anté- 5, p. 1280.

01. Report à l'exer- e somme non em- 00 affectée à des itaires, B. 2277, p. 358. — Ouverture et annulation de crédits, B. 2275, p. 261. — Ouverture d'un crédit extraordinaire, B. 2303, p. 1610. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour dépenses militaires, B. 2276, p. 326; — affecté aux travaux militaires, B. 2283, p. 586.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Exercices 1897 Ouverture d'un mentaire, B. 2 B. 2303, p. 1617.

Exercice 1899. crédit supplémen p. 56.

Exercice 1900. O crédits à titre de for cours versés au Trés frais d'éclairage él Palais-Royal et des Théâtre-Français, B. — pour les dépens seignement primaire p. 393; B. 2279, pour les dépenses de ment primaire supérie p. 394.

Exercice 1901. Rep cice 1901 d'une somm ployée en 1900 : app travaux de canalisation par les soins du service de Versailles et de Marly, p. 312; — affectée à la lation de l'Académie de cine, B. 2279, p. 399. — ture d'un crédit extraord inscrire au chapitre XXIV *Dépenses de l'assemblée g de l'association internation académies*, B. 2272, p. Ouverture d'un crédit l'érection d'un monumen mémoire des Alsaciens-L morts pour la France en 1871 et, depuis, dans les tions coloniales, B. 2272, — Ouverture de crédits à fonds de concours versés sor : affecté aux travaux d

Digitized by Google

tauration de l'église de la Trinité et de la Tour Saint-Aubin, à Angers, B. 2269, p. 54; — applicable aux frais d'exécution des peintures décoratives du grand escalier du musée des beaux-arts de Nantes, B. 2271, p. 152; — pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, B. 2275, p. 285; — pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 2279, p. 397; B. 2279, p. 398; B. 2303, p. 1621; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 2279, p. 411; B. 2303, p. 1620; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 2279, p. 412; B. 2303, p. 1622; — pour les dépenses de restauration du pavillon de Jeanne d'Arc, à Orléans, B. 2282, p. 512; — affecté aux dépenses des facultés, B. 2283, p. 532; — pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur, B. 2283, p. 531; B. 2298, p. 1369, B. 2298, p. 1370; B. 2298, p. 1371.

INTÉRIEUR ET CULTES.

Exercice 1900. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900, B. 2269, p. 51; B. 2277, p. 333; — pour le traitement du curé d'Anglure, B. 2276, p. 322.

Exercice 1901. Report à l'exercice 1901 d'une somme non employée en 1900 : affectée à la construction et à l'aménagement des prisons cellulaires, B. 2269, p. 47; — affectée aux réparations des édifices diocésains, B. 2277, p. 344. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'organisation de la fête internationale annuelle de tir en province, B. 2296, p. 1306. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour la création d'un port de commerce à Bougie, B. 2277, p. 338; B. 2298, p. 1374; — applicable aux dépenses du personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger, B. 2277, p. 341; — affecté à la construction d'une prison cellulaire à Caen, B. 2285, p. 616; — pour la construction d'un aqueduc voûté sous la route nationale n° 1, dans la traversée du village de Birmandréis, B. 2298, p. 1375; — applicable à la construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, B. 2298, p. 1398; — pour la construction d'un barrage sur l'Oued-el-Abiod à Foum-el-Khersa, B. 2298, p. 1399.

JUSTICE.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2283, p. 546.

Exercice 1900. Ouverture au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 2279, p. 406.

MARINE.

Exercice 1901. Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande, B. 2271, p. 151. — Annulation de crédits et réduction de recettes au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, B. 2271, p. 155. — Ouverture d'un crédit extraordinaire, B. 2303, p. 1612.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1896, 1897, 1898, 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2272, p. 181.

Digitized by Google

Exercices 1897, 1898, 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2288, p. 923.

Exercices 1898, 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2280, p. 429; B. 2288, p. 928; B. 2300, p. 1453.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2281, p. 478.

Exercice 1900. Loi portant ratification du décret rendu le 17 décembre 1900, ouvrant au budget annexe des chemins de fer de l'État un crédit supplémentaire, B. 2273, p. 204. — Répartition du crédit ouvert, par le décret du 12 septembre 1900, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2290, p. 984. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'exécution de travaux publics relatifs aux canaux, B. 2268, p. 24; — pour travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-Etat, B. 2268, p. 25; — pour la construction d'une maison de refuge au col de Croce, route forestière n° 3, B. 2268, p. 26; — affecté à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes, B. 2272, p. 186; — affecté aux travaux d'allongement de la forme de radoub n° 4 au port du Havre, B. 2272, p. 188; — pour l'exécution de travaux publics, B. 2272, p. 189; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2280, p. 438; B. 2280, p. 458; B. 2282, p. 503; B. 2282, p. 507; — pour travaux dans les ports maritimes, B. 2280, p. 442; — pour l'exécution de travaux relatifs à la navigation intérieure, B. 2280, p. 447; B. 2282, p. 509; — pour l'entretien d'un élève à l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, B. 2281, p. 475; — pour l'entretien et réparations de routes et ponts, B. 2281, p. 480;

Digitized by Google

B. 2290, p. 982; B. 2290, p. 986; — applicable aux travaux de dérasement des roches du chenal du port du Croisic, B. 2290, p. 991; — affectée à l'entretien et réparations ordinaires des routes et ponts, B. 2290, p. 992; — applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet, B. 2290, p. 993; — applicable aux travaux de construction du chemin de fer de Briey à Hussigny, B. 2290, p. 995; — affectée aux dépenses des routes nationales, B. 2290, p. 996; — applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu, B. 2290, p. 998; — affectée aux dépenses des chemins de fer du réseau de l'État, B. 2292, p. 1183. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2282, p. 502; B. 2290, p. 978; — pour dépenses relatives à la navigation intérieure, B. 2290, p. 972.

C

CAISSES D'ASSURANCES. Décret nommant la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents, B. 2276, p. 328.

CAISSES D'ÉPARGNE. Loi relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets de caisse d'épargne, B. 2292, p. 1167.

CAISSES DES GENS DE MER. Application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire, B. 2294, p. 1255.

CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES. Création d'une caisse des recherches scientifiques investie de la personnalité civile, dans le but de favoriser les travaux de science pure relatifs : 1° à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées; 2° la découverte, en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature, B. 2288 p. 908.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES. Décret relatif au fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain, B. 2276, p. 305. — Application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, B. 2292, p. 1167.

CARBURE. Décret modifiant en ce qui touche le carbure de calcium et le chlorure de méthyle, la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies, B. 2274, p. 241.

CASIER JUDICIAIRE. Règlement d'administration publique sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, B. 2299, p. 1426.

Digitized by Google

CHAMBRES DE COMMERCE. Voyez *Bourses de commerce.*

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. Décret modifiant l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, B. 2281, p. 461. — Loi ayant pour objet d'approuver la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-sen, B. 2284, p. 557.

Chemins de fer d'intérêt général. Loi ayant pour objet de rectifier l'article unique de la loi du 5 février 1898, portant modification du tracé de la ligne de Gerbéviller à Bruyères dans la partie comprise entre Gerbéviller et Rambervillers, B. 2273, p. 204.

Chemins de fer d'intérêt local. Loi ayant pour objet de modifier les lois du 9 juin 1888 et du 5 janvier 1893, en ce qui concerne le chiffre maximum du capital de premier établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant, B. 2273, p. 207. — Prorogation du délai fixé par la loi du 8 août 1890 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent, B. 2276, p. 294. — Loi approuvant une modification aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, B. 2302, p. 1579. — Prorogation du délai fixé par la loi du 8 août 1890 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent, B. 2302, p. 1581.

Lois déclarant d'utilité publique : l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local des Sorinières à Vieillevigne, B. 2273, p. 200; — l'établissement, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite de Soissons à Rethel, avec embranchement sur Corbeny, B. 2286, p. 621; — l'établissement, dans le département du Var, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre de largeur, de Toulon à Hyères, B. 2296, p. 1325; — l'établissement, dans le département du Finistère, des chemins de fer d'intérêt local de Plabennec à Lesneven et de Plouider à Plouescat, B. 2301, p. 1481; — l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Foulain à Nogent-en-Bassigny, B. 2302, p. 1545. — Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale de Soustons à Léon; 2° d'approuver les conventions passées entre la Compagnie des chemins de fer du Midi, l'État et le concessionnaire de ladite ligne, B. 2303, p. 1513. — Loi déclarant 1° d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local de Parentis-en-Born à Biscarrosse; 2° approuvant les conventions passées entre le département, le concessionnaire de ladite ligne, la société anonyme des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, la Compagnie des chemins de fer du Midi et l'État, B. 2303, p. 1561.

Lois approuvant : la substitution à MM. *Coignet* et *Grosselin* de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne*, comme concessionnaire de la ligne de Tonnerre à

Digitized by Google

Joigny et de la partie de la ligne de Sens à Égreville, située dans le département de l'Yonne, et comme rétrocessionnaire de la partie de la même ligne située dans le département de Seine-et-Marne, B. 2280, p. 455; — la substitution à MM. *Laborie* frères, de la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort et extensions, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Cormeilles à Glos-Montfort, B. 2288, p. 913.

Travaux :

Chemins de fer algériens. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement pour l'agrandissement de la maisonnette pour aiguilleurs de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, B. 2269, p. 64; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, en vue de l'installation de ponts-bascules dans les gares d'Er-Rahel, Rio-Salado et Chabat-el-Leham, B. 2270, p. 94; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien pour le projet d'agrandissement de la gare de Bedeau, B. 2276, p. 331; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, pour l'agrandissement de la station de l'Oued-Imbert, p. 2285, p. 619; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, en vue de l'agrandissement des installations de la gare de Palissy-Sidi-Khaled, B. 2299, p. 1430; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien pour la création d'un arrêt dit *de Descartes* au point kilométrique 94k 040, B. 2300, p. 1478; — les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma pour les travaux d'aménagement d'un puits à la gare de Clairefontaine, B. 2300, p. 1479.

Chemins de fer de l'Est. Loi ayant pour objet le règlement des questions relatives aux lignes de Bazancourt à Bétheniville et de Remiremont à Cornimont, B. 2273, p. 206.

Chemins de fer de l'État. Décret exonérant des taxes de transport sur les chemins de fer de l'État les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre, B. 2280, p. 457.

Chemins de fer du Nord. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter pour le dédoublement du tronc commun des lignes de Creil à Saint-Quentin et d'Amiens à Tergnier, B. 2271, p. 159; — les travaux à exécuter pour la substitution d'un pont fixe au pont tournant du Mariage établi sur la Scarpe à Douai, B. 2278, p. 395. — Approbation d'une convention passée entre l'État et cette compagnie pour la concession de trois lignes de chemins de fer, B. 2303, p. 1603.

Chemin de fer d'Orléans. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter par cette compagnie pour le doublement des voies principales de la ligne de Paris à Orléans, B. 2299, p. 1431.

Chemins de fer de l'Ouest. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation en eau à la gare d'Argentan, B. 2271, p. 159; — les travaux de mise en état et parachèvement à exécuter sur la ligne de Saint-Georges à Acquigny, B. 2299, p. 1431; — les travaux de parachèvement à exécuter

Digitized by Google

sur la ligne de Gisors à Pont-de-l'Arche, B. 2301, p. 1511.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter pour l'établissement d'une voie d'évitement à la gare de Littré (ligne d'Alger à Oran), B. 2277, p. 364; — les travaux à exécuter par cette compagnie, sur son réseau algérien, pour la protection du cône du pont de la Chiffa et l'établissement d'une digue en maçonnerie, B. 2285, p. 620; — les travaux à exécuter par cette compagnie, sur son réseau algérien, en vue de l'établissement de l'éclairage par l'acétylène à la gare de l'Agha-Mustapha, B. 2297, p. 1367; — les dépenses à faire par cette compagnie en vue de l'acquisition de nouvelles machines-outils destinées à l'outillage de ses ateliers, B. 2300, p. 1479.

Chemins de fer du Sud de la France. Décret autorisant la compagnie des chemins de fer du Sud de la France à acquérir deux machines-locomotives, à trois essieux couplés et avant-train mobile, au lieu et place des deux machines-locomotives Compound-Mallet, B. 2297, p. 1368. — Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter par cette compagnie pour l'extension des voies de la station de Saint-André, B. 2270, p. 95; — les dépenses à faire par cette compagnie pour l'établissement d'un passage inférieur pour l'écoulement des eaux au point kilométrique 11 + 588m 50 de la ligne de Meyrargues à Nice, B. 2288, p. 935; — les travaux à exécuter par cette compagnie pour la substitution d'une bascule dans la gare d'Esparron, B. 2300, p. 1478; — les travaux à exécuter par cette compagnie pour l'établissement d'un passage à niveau libre au point kilomé-

t
—
co
tio
cou
boit
dans
son
B. 23

CHIENS. I
cipale
dans
Chaml
p. 527
d'Or (
— Ch
B. 2295
doc (Gi
— Cré
p. 300
B. 2295
(Jura),
chaumo
p. 527
B. 2283
Roi (Ha
p. 528;
B. 2283,
et-Vilaine)
Ricamarie
p. 1285; —
pelles (Girond
— Saint-Étienne
p. 1285; — Saint-
B. 2283, p. 555; —
(Allier), B. 2279,
Saint-Lothain (Jura),
p. 527; — Vendargues
B. 2294, p. 1270.

CHLORURE. Voyez Carbur

CODE FORESTIER. Loi por
fication de l'article 10
forestier, B. 2273, p. 1

COLIS POSTAUX. Voyez Pos
graphes.

COLONIES ET PROTECTORATS.
Colonies.
Dispositions générales. M

Digitized by Google

tion de l'article 8 du décret du 24 juillet 1895, qui a supprimé les vice-rectorats à la Martinique et à la Réunion, B. 2289, p. 943. — Modification de l'article 5 du décret du 9 septembre 1899 portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores, B. 2293, p. 1235.

Dispositions applicables à une seule colonie.

Afrique occidentale. Décret instituant la banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement, B. 2292, p. 1169.

Côte française des Somalis. Modification à l'organisation du service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis, B. 2289, p. 961.

Indo-Chine. Décret réglementant la prestation du serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Indo-Chine, B. 2286, p. 712. — Décret ayant pour objet de rendre applicables en Indo-Chine diverses lois métropolitaines, B. 2286, p. 713. — Décret attribuant aux sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie, en Indo-Chine, les fonctions d'officier de police judiciaire, B. 2288, p. 935.

Martinique. Modification du décret du 30 mai 1895, interdisant l'exportation de la monnaie de billon à la Martinique, B. 2292, p. 1168.

Mayotte. Décret portant fixation des frais de premier établissement du gouverneur de Mayotte et dépendances, B. 2290, p. 972.

Nouvelle-Calédonie. Décret portant promulgation à la Nouvelle-Calédonie de la loi sur les syndicats professionnels, B. 2289, p. 959.

Réunion (La). Décret fixant les règles suivant lesquelles des rétablissements de crédits peuvent être opérés au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, B. 2293, p. 1230.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMISSION. Décret créant une commission pour faire fonctions de conseil général et de conseil d'arrondissement dans le territoire de Belfort, B. 2278, p. 374.

COMMUNES ET VILLES. Décret fixant les limites territoriales des communes de Blosville, Carquebut, Houesville et Liesville, B. 2281, p. 491. — Loi modifiant les territoires des communes de Corseul et de Saint-Michel-de-Plélan, B. 2296, p. 1315.

Changements de dénomination. La commune de Villennes (Seine-et-Oise) portera à l'avenir le nom de *Villennes-sur-Seine*, B. 2274, p. 259.

Emprunts et impositions. Lois autorisant les communes et villes ci-après à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement : Amiens (Somme), B. 2296, p. 1323; — Angoulême (Charente), B. 2293, p. 1211; — Avignon (Vaucluse), B. 2296, p. 1313; — Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 2296, p. 1312; — Belfort (territoire de Belfort) [élévation du taux d'intérêt], B. 2296, p. 1324; — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 2293, p. 1212; — Cahors (Lot), B. 2296, p. 1326; — Carcassonne (Aude), B. 2296, p. 1319; — Châlons-sur-Marne (Marne), B. 2296, p. 1305; — Châtellerault (Vienne), B. 2293, p. 1217; — Fécamp (Seine-Inférieure), B. 2272, p. 170; — Gap (Hautes-Alpes), B. 2296, p. 1320; — Langres (Haute-Marne), B. 2296, p. 1321; — Libourne (Gironde), B. 2293, p. 1213; — Montauban

Digitized by Google

(Tarn-et-Garonne), B. 2293, p. 1215; B. 2293, p. 1216; — Montélimar (Drôme), B. 2272, p. 167; — Montluçon (Allier), B. 2299, p. 1408; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 2299, p. 1403; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 2296, p. 1322; — Rive-de-Gier (Loire), B. 2296, p. 1309; — Rochelle (la) [Charente-Inférieure], B. 2296, p. 1311; B. 2296, p. 1314; — Roubaix (Nord), B. 2296, p, 1327; — Royan (Charente-Inférieure), B. 2299, p. 1407; — Sables-d'Olonne (les) [Vendée], B. 2296, p. 1308; — Saint-Josse (Pas-de-Calais), B. 2281, p. 476; — Saumur (Maine-et-Loire), B. 2293, p. 1214; B. 2293, p. 1218; — Sens (Yonne), B. 2293, p. 1213; — Tourcoing (Nord), B. 2296, p. 1327; — Tulle (Corrèze), B. 2296, p. 1325; — Valence (Drôme), B. 2296, p. 1316.

Modifications d'affectations d'emprunts autorisés. Loi autorisant la ville de Paris à compléter l'émission d'emprunts et à modifier l'affectation des fonds en provenant, B. 2272, p. 168. — Lois autorisant les villes ci-après à changer l'affectation de fonds d'emprunts : Paris (Seine), B. 2272, p. 169; — Périgueux (Dordogne), B. 2296, p. 1310; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 2296, p. 1311; — Philippeville (Constantine), B. 2272, p. 172.

Imposition d'office. Loi établissant une imposition extraordinaire d'office sur la commune de Soleymieux, B. 2293, p. 1219.

Engagements. Lois approuvant un engagement pris par les villes ci-après : Cannes (Alpes-Maritimes), B. 2296, p. 1307; — Fécamp (Seine-Inférieure), B. 1272, p. 170; — Rochelle (la) [Charente-Inférieure], B. 2296, p. 1325; — Tarbes (Hautes-Pyrénées), B. 2296, p. 1328.

Digitized by Google

national des arts et métiers, B. 2294, p. 1241. — Organisation et fonctionnement au Conservatoire national des arts et métiers du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, B. 2300, p. 1433.

CONTRAT D'ASSOCIATION. Loi relative au contrat d'association, B. 2295, p. 1273. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, B. 2295, p. 1292. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, B. 2295, p. 1300.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1902, B. 2268, p. 12.

CONTRÔLEURS COMPTABLES. Décret créant une classe de contrôleurs comptables principaux, B. 2268, p. 22.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Approbation de la convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage des affaires du sergent Malamine et de Waïma, B. 2276, p. 294. — Promulgation de la convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, pour le règlement par arbitrage des affaires du sergent Malamine et de Waïma, B. 2276, p. 329. — — Approbation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, B. 2292, p. 1161. — Promulgation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Paris le 16 juin 1898, B. 2292, p. 1186.

COURTIERS INTERPRÈTES. Décret fixant les droits de courtage maritime à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires à Saint-Nazaire, B. 2276, p. 301.

D

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES. Loi portant attribution aux ministères de la marine et de la guerre d'un contingent spécial de décorations au titre de l'expédition de Chine, B. 2268, p. 11. — Décret relatif à l'obtention de la médaille pénitentiaire, B. 2283, p. 525.

DENRÉES COLONIALES. Décret autorisant l'application du tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement aux denrées coloniales originaires de certains pays, B. 2277, p. 362.

DÉPARTEMENTS. *Autorisations d'emprunts et d'impositions extraordinaires.* Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement les départements ci-après : Ain, B. 2294, p. 1264; — Aisne, B. 2282, p. 520; B. 2294, p. 1265; — Alpes-Maritimes, B. 2277, p. 350; — Ardennes, B. 2282, p. 521; B. 2283, p. 554; B. 2294, p. 1266; — Aube, B. 2279, p. 416; — Constantine, B. 2282, p. 522; — Corrèze, B. 2278, p. 379; B. 2279, p. 417;

Digitized by Google

B. 2279, p. 418; B. 2279, p. 422; — Corse, B. 2277, p. 348; B. 2277, p. 353; B. 2283, p. 529; — Doubs, B. 2279, p. 419; — Eure-et-Loir, B. 2282, p. 523; — Loire (Haute-), B. 2278, p. 373; B. 2278, p. 377; B. 2283, p. 526; — Loire-Inférieure, B. 2278, p. 381; — Mayenne, B. 2279, p. 420; — Meuse, B. 2279, p. 421; — Nièvre, B. 2278, p. 372; B. 2283, p. 530; B. 2294, p. 1268; — Sèvres (Deux-), B. 2271, p. 158.

DÉPENSES. Loi concernant les dépenses de l'expédition de Chine, B. 2268, p. 1.

DÉPÔT. Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le transfert du dépôt des fontes du quai d'Austerlitz sur un terrain situé à Ivry-sur-Seine, p. 2276, p. 332.

DÉPUTÉS. *Élections.* Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : de la première circonscription de Chalon (Saône-et-Loire), B. 2282, p. 515; — de la deuxième circonscription de Laval, B. 2279, p. 413; — de la première circonscription de Morlaix (Finistère), B. 2298, p. 1373.

DISTILLERIES. Modification du décret du 15 avril 1881, portant règlement d'administration publique sur les distilleries, B. 2298, p. 1383.

DOMAINE.

Affectations d'immeubles domaniaux à divers : au service des manufactures de l'État, trois parcelles de terrain provenant de la ligne d'Angoulême à Limoges, B. 2271, p. 153; — à l'administration des douanes l'immeuble dit *Tour centrale de Socoa*, à Saint-Jean-de-Luz, B. 2295, p. 1283; — à l'administration des Douanes, une parcelle de terrain située à Portzall, B. 2300, p. 1477; — au département de la Marine, trois parcelles de terrains militaires, situées sur le Roc, à Granville, B. 2294, p. 1249; — au service des ponts et chaussées, un terrain situé sur le territoire de Bierne, B. 2289, p. 967; — au département des travaux publics, une parcelle de terre située sur le territoire de la commune d'Hermillon, B. 2272, p. 195; — au département des travaux publics, quatre parcelles de terrain situées au territoire de la commune de Loison, B. 2288, p. 936; — au département des travaux publics, d'une bande de terrain située sur la rive droite de l'Adour, à Bayonne, B. 2289, p. 967.

Concessions de droits et cessions d'immeubles domaniaux. Décrets approuvant les concessions ci-après : à M. *Biasini*, d'une parcelle de lais de mer située au quartier Sainte-Hélène, commune de Nice, B. 2273, p. 227; — à la commune de Cannes, d'une parcelle du domaine public maritime située à Cannes, sur la plage de la Croisette, à l'est de la jetée Albert-Edouard, B. 2280, p. 459; — à M. *Dussaussoy*, de deux parcelles de lais de mer situées au nord de sa propriété à Oye, B. 2284, p. 587; — au profit de la société anonyme des Forges et Chantiers de la Méditerranée, d'un emplacement à conquérir sur le domaine public maritime dans la baie de la Seyne, B. 2284, p. 587; — à M. *Vivien* (*Alexandre-Albert-Gaston*), d'un terrain maritime faisant partie du Banc herbe de Saint-Sauveur, B. 2280, p. 459.

Distractions. Décrets distrayant

Digitized by Google

du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue de leur attribution au centre de colonisation de Benelle, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Bélezma, B. 2280, p. 459; — en vue de leur attribution aux centres de colonisation de Chanzy et de Mellinet, les terrains dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Ali-ben-Youb, B. 2302, p. 1592; — les terrains dépendant de la forêt domaniale des Righas, B. 2279, p. 428; — en vue de leur cession au sieur *Sanchez* (*Antoine*), les terrains dépendant de la forêt domaniale de Sidi-Sbâa, B. 2295, p. 1303; — en vue de leur attribution au douar-commune de Tameksalet, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Tameksalet, B. 2303, p. 1623; — pour être attribués en libre jouissance au douar-commune de Tiffilès, les terrains dépendant de la forêt domaniale de Saiga, B. 2302, p. 1592; — en vue de leur attribution aux centres de colonisation de Tirman, Télagh et Daya, les terrains dépendant de la forêt domaniale de Zégla, p. 2302, p. 1590.

Échanges de biens domaniaux. Lois ou décrets approuvant des échanges entre l'État et les particuliers ci-après : Mme *Azalbert*, d'une parcelle domaniale dépendant du périmètre forestier de l'Argent-Double, contre deux parcelles contiguës au même périmètre, B. 2281, p. 492; — M. *Berteault*, de terrains boisés contre une parcelle à détacher de la forêt domaniale de Talassa, B. 2281, p. 491; — M. *Elmessikhe* (*Abdallah-ben-Salah*), de terrains situés sur le territoire de la commune mixte de Jemmapes, contre une parcelle à détacher de la forêt domaniale des Ouled-Djebarra, B. 2295, p. 1303; — M. *Dussaussoy* (*Edmond*), d'une parcelle de lais de mer située à Oye et précédemment affectée au service des douanes contre une parcelle de terre située au même lieu, B. 2281, p. 491; — Mlles *Girard* (*Cécile*) et *Gogaet de Boisheraud* (*Gabrielle*), d'un terrain domanial faisant antérieurement partie des jardins du séminaire diocésain de Nantes, contre une parcelle de terre située à Nantes, B. 2273, p. 228; — les époux *Méry-Jauvin*, d'une parcelle de terrain domanial contre une parcelle de terrain située à Melun, B. 2295, p. 1304; — M. *Pommery*, de terrains forestiers, B. 2288, p. 906; — la commune de Ruelle, de quatre parcelles de terrains domaniaux précédemment affectés au service de la marine contre deux parcelles appartenant à cette commune, B. 2286, p. 714; — de terrain dépendant de la forêt domaniale de Sidi-ben-Youb, contre des terrains boisés appartenant au douar-commune de Tiffilès, B. 2302, p. 1592; — Mme veuve *Sureau*, de terrains boisés contre une parcelle à détacher de la forêt domaniale de Zaecar-Rharbi, B. 2279, p. 427.

Limites de la mer. Décret constatant les limites de la mer sur la portion du littoral du département d'Alger comprise entre les communes de Bérard et de Tipaza, B. 2303, p. 1623.

Dons et legs. Décret attribuant sur le legs *Henry Giffard*, une rente à la société de l'école des chartes, B. 2275, p. 292. — Décrets autorisant : le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts, au nom de l'académie, et le ministre de l'instruction publique, au nom de l'État, à renoncer au legs fait à leur profit par M. *Andréi* (*Adrien-Charles*), B. 2281, p. 491; — le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à accepter, au nom de l'État, la donation faite à l'État par la commune d'Hannonville, B. 2275, p. 292; — le ministre

Digitized by Google

de la guerre, au nom de l'État, à accepter la rente annuelle et perpétuelle léguée en faveur du 1er régimant d'infanterie par M. le capitaine *Husson*, B. 2284, p. 587; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée du Louvre, le don fait par M. *Isaac de Camondo*, B. 2268, p. 30; — le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'État, la donation faite par la société civile de Saint-Jean-de-Dieu, B. 2298, p. 1400.

DYNAMITE.

Décret substituant la société des Carrières de l'Ouest à MM. *Caville*, *Varinot*, *Reveillac* et *Groselier* pour l'exploitation du dé-

E

ÉCHANGES. Voyez *Domaine*.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES. Décret créant une chaire d'économie sociale à l'école nationale des ponts et chaussées, B. 2276, p. 331.

ÉCOLES PRATIQUES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. Modification des articles 14, 16 et 19 du décret du 22 février 1893 portant règlement des écoles pratiques de commerce ou d'industrie, B. 2292, p. 1204.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. Décret déterminant les conditions que doivent remplir les candidats à la direction des écoles professionnelles de la ville de Paris, B. 2294, p. 1258. — Décret relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de professeur titulaire dans les écoles professionnelles de la ville de Paris, B. 2294, p. 1260.

ÉLECTIONS. Voyez *Députés*, *Sénat*.

EMPR
bres
ville

ENSEIG
aux c
en e
conce
20 *jui*
d'étab
prima
Modifi
l'articl
tobre
l'enseig
qui co
tuteurs
conseil
gnemen
p. 911.

ÉTAT CIVIL.

Décrets
nes ci-ap
MM. *Alber*
Albert (*La*

Digitized by Google

bert (*Pierre-Lucien-Roger-Murat*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Murat*, B. 2286, p. 714; — M. *Antoine* (*Sauveur-Véronis*), à substituer à son nom patronymique celui de *Véronis*, B. 2292, p. 1208; — M. *Arnaud* (*Prosper-Marie-Charles*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Lefoulon*, B. 2286, p. 715; — M. *Beaupoil* (*Jules-Lucien*), à substituer à son nom patronymique celui de *Beauval*, B. 2268, p. 30; — M. *Cain* (*Alfred*), à substituer à son nom patronymique celui de *David*, B. 2286, p. 715; — M. *Cochon* (*Edouard-Léon*), à substituer à son nom patronymique celui de *Cochois*, B. 2271, p. 159; — M. *Cocu* (*Julien-Désiré*), à substituer à son nom patronymique celui de *Brancourt*, B. 2286, p. 715; — M. *Escande* (*Joseph-Antoine-Georges-Front*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Sécrestat*, B. 2268, p. 31; — M. *Lévy* (*Léon-Georges-Maxime*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Alphandéry*, B. 2268, p. 31; — M. *Marnier* (*Louis-Alexandre*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Lapostolle*, B. 2268, p. 31; — M. *Martin* (*Louis-François-Xavier*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Panescorse*, B. 2268, p. 32; — M. *Vincens* (*William-Georges*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Bougereau*, B. 2286, p. 715.

ÉVÊCHÉS. Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique : de M. *Andrieu*, pour l'évêché de Marseille, B. 2282, p. 519; — de M. *Bouquet*, pour l'évêché de Mende, B. 2276, p. 320; — de M. *Canappe*, pour l'évêché de la Basse-Terre, B. 2276, p. 321; — de M. *Delamaire*, pour l'évêché de Périgueux, B. 2276, p. 317; — de M. *Dubois*, pour l'évêché de Verdun, B. 2276, p. 320; — de M. *Lacroix*, pour l'évêché de Tarentaise, B. 2276, p. 318; — de M. *Le Camus*, pour l'évêché de la Rochelle, B. 2276, p. 316; — de M. *Ricard*, pour l'évêché d'Angoulême, B. 2276, p. 319.

EXPROPRIATIONS. Décret relatif à l'acquisition de terrains pour la captation des sources dites *de la Maison-Blanche*, à Brest, B. 2278, p. 389. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain situé au lieu dit *Escampobarioa*, commune d'Hyères, B. 2294, p. 1270.

F

FORTIFICATIONS.

Délimitations et bornages de zones de fortifications et terrains militaires. Loi relative au déclassement de certains ouvrages de fortifications, B. 2275, p. 265. — Homologation du plan et du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'ouvrage des Fougerais, à Belfort, B. 2276, p. 307. — Homologation du plan et du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fortin Duperré, à Alger, B. 2277, p. 347. — Décret portant distraction de la zone des fortifications de la citadelle de Bonifacio, d'une parcelle dite de l'*Oratoire de Sainte-Madeleine*, B. 2282, p. 511. — Constitution en polygone exceptionnel des terrains situés entre les limites des première et deuxième zones de la place de Longwy, B. 2282, p. 513. — Décret modifiant la limite intérieure de la zone des fortifications de la

Digitized by Google

place de Besançon, B. 2283, p. 537. — Homologation de bornages de divers ouvrages dépendant de la place de Tournoux, B. 2294, p. 1271. — Modification de la limite extérieure de la partie nord-est de la zone des fortifications de la place de Dunkerque, B. 2301, p. 1509. — Homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort de Manonviller, B. 2301, p. 1510. — Homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort Benoît, ouvrage détaché de la place de Besançon, B. 2303, p. 1614.

Zones de servitudes, polygones exceptionnels. Décret relatif aux servitudes de l'enceinte de Paris, B. 2268, p. 27. — Décret constituant en polygone exceptionnel les terrains de la deuxième zone des servitudes de la place de Maubeuge, B. 2273, p. 226. — Homologation du plan et du bornage des zones de servitudes de la batterie de Rolland, ouvrage détaché de la place de Besançon, B. 2276, p. 308. — Homologation du plan et du bornage du point 11 de la limite de la zone unique des servitudes défensives de la place de Sétif, B. 2278, p. 39. — Homologation du bornage des zones de servitudes du fort Benoît, ouvrage détaché de la place de Besançon, B. 2301, p. 1510.

H

HABITATIONS À BON MARCHÉ. Décrets instituant des comités locaux d'habitations à bon marché dans les départements ci-après : Loiret, B. 2292, p. 1203; Puy-de-Dôme, B. 2292, p. 1204.

HYGIÈNE. Modification de l'article 5, paragraphe 2, du décret du 15 mars 1894 concernant les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, B. 2292, p. 1185.

I

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. Voyez *Bourses et chambres de commerce, Communes et villes, Départements.*

INONDATIONS. Voyez *Budget, Dépenses nationales.*

INSCRIPTION MARITIME. Voyez *Marine.*

J

JURIDICTION. Décret réunissant les quatre cantons de Limoges sous la juridiction de deux magistrats, B. 2299, p. 1424.

JUSTICES DE PAIX. Décrets autorisant : le juge de paix du canton de Corbeil à tenir une audience supplémentaire à Menecy, B. 2294, p. 1257; — le juge de paix du canton de Sauxillanges à tenir une audience supplémentaire à Vernet-la-Garde, B. 2275, p. 272.

Digitized by Google

L

Legs. Voyez *Dons et legs.*

Logements. Décrets portant concession de logements à titre gratuit dans des bâtiments appartenant à l'État : B. 2271, p. 157; B. 2275, p. 284; B. 2278, p. 367; B. 2282, p. 514; B. 2282, p. 517; B. 2289, p. 963; B. 2290, p. 971; B. 2290, p. 988; B. 2293, p. 1233; B. 2294, p. 1247; B. 2294, p. 1262; B. 2303, p. 1606. — Décret portant concession de logements, à titre gratuit, dans les immeubles domaniaux, B. 2277, p. 356.

M

Mer (Limite de la). Voyez *Domaine.*

Mines. Décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer reliant la fosse n° 8 de la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à la ligne des ateliers de réparation et de construction de la fosse n° 1 et à la ligne du rivage de Beuvry, B. 2280, p. 432.

Ministères.

Dispositions générales à chaque ministère :

Colonies. Décret remplaçant l'article 18 du décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies, B. 2286, p. 701. — Régularisation des concessions de logements gratuits faites à des fonctionnaires et agents du département des colonies pour les besoins du service, B. 2288, p. 933.

Commerce, industrie, postes et télégraphes. Décret modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, B. 2294, p. 1245.

N

Noms. Voyez *État civil.*

O

Octrois. Lois autorisant la perception d'une surtaxe d'octroi dans les villes ci-après : Cosne (Nièvre), B. 2288, p. 906; — Creil (Oise), B. 2275, p. 263; — Douai (Nord), B. 2275, p. 263; — Mans (le) [Sarthe], B. 2275, p. 264. — Lois autorisant les villes ci-après à percevoir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés : Aiguebelle (Savoie), B. 2293, p. 1223; — Armentières (Nord), B. 2274, p. 230; — Bailleul (Nord), B. 2274, p. 231; — Belley (Ain), B. 2269, p. 33; — Besançon (Doubs), B. 2274, p. 229; — Billom (Puy-de-Dôme), B. 2269, p. 35; — Cassel (Nord), B. 2269, p. 36; — Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 2293, p. 1225; — Chambéry (Savoie),

Digitized by Google

B. 2293, p. 1223; — Halluin (Nord), B. 2274, p. 232; — Hazebrouck (Nord), B. 2274, p. 233; — Lyon (Rhône), B. 2273, p. 215; — Malo-les-Bains (Nord), B. 2274, p. 234; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 2273, p. 223; — Merville (Nord), B. 2274, p. 235; — Moutiers (Savoie), B. 2269, p. 39; — Nieppe (Nord), B. 2269, p. 35; — Nouzon (Ardennes), B. 2269, p. 38; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 2269, p. 34; — Roubaix (Nord), B. 2293, p. 1221; — Rumilly (Haute-Savoie), B. 2273, p. 225; — Saint-Amand (Nord), B. 2274, p. 237; — Saint-Ger-

P

Péage. Décret approuvant le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Bouzencourt, B. 2285, p. 617. — Loi autorisant la ville de Royan à proroger la perception des taxes de péage, B. 2299, p. 1407.

Pêche. Décret relatif à l'armement des doris et des warys envoyées en pêche sur les bancs de Terre-Neuve, B. 2269, p. 53. — Modification du décret du 7 avril 1898 relatif aux encouragements accordés pour la pêche à la morue, B. 2294, p. 1254. — Décret réglant les conditions de la pêche à la morue, B. 2298, p. 1397.

Pensions civiles. Voyez *Budget*.

Pilotage. Décret portant modification de l'article 28 du règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime (Stations de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne), B. 2275, p. 274. — Décret portant modification du règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime (Quartier d'Arles. — Stations du

Digitized by Google

Suppressions. Décrets supprimant le commissariat de police existant dans les villes ci-après : Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), B. 2273, p. 227; — Dourdan (Seine-et-Oise), B. 2303, p. 1623; — Montmédy (Meuse), B. 2281, p. 491.

PONT. Décret déclarant d'utilité publique la construction, en remplacement du pont suspendu actuel, d'un pont fixe, sur le Rhône, à Valence, B. 2272, p. 195.

PORTS. Construction d'un mur de quai en avant de l'estacade-est du bassin Duquesne, au port de Dieppe, B. 2268, p. 23. — Décret relatif à l'usage de grues sur les quais du port de Dieppe, B. 2281, p. 484. — Décret déclarant d'utilité publique l'établissement des voies ferrées destinées à desservir les nouveaux bassins du port du Tréport, B. 2286, p. 703. — Décret modifiant l'article 4 du décret du 15 juillet 1854, portant organisation du personnel des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce, B. 2286, p. 705. — Décret relatif aux travaux de dérasement de la Roche-sans-Nom, B. 2298, p. 1393.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Dispositions générales. Décret élevant le maximum du traitement des receveurs des postes et des télégraphes des bureaux simples, B. 2274, p. 247. — Décret relatif à la dénomination des receveurs des postes françaises à l'étranger, B. 2277, p. 338. — Loi relative : à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Arras, B. 2292, p. 1164; — à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Tulle, B. 2292, p. 1162; — à l'acquisition de terrains et d'immeubles pour le service des postes et des télégraphes, B. 2293, p. 1209.

Union postale. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la Rhodésia du Sud et le protectorat britannique du Béchuanaland, B. 2276, p. 297. — Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec les colonies britanniques des établissements du Détroit et des îles Leeward, B. 2276, p. 323. — Décret fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy, B. 2277, p. 336. — Fixation du tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, B. 2294, p. 1263.

Colis postaux. Décret fixant les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers, B. 2270, p. 93. — Décret relatif à l'échange des colis postaux, portant déclaration de valeur entre la France, la Corse et l'Algérie, le bureau de poste de Shanghaï et l'île de Malte, B. 2283, p. 540. — Décret relatif au service des colis postaux, à partir du 1er octobre 1901, à destination de Macao, Jérusalem et Scutari-d'Albanie, B. 2298, p. 1378. — Création d'un échange direct de colis postaux entre la France et la République de Libéria, B. 2298, p. 1379. — Décret relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination des pays de l'Afrique du Sud, B. 2302, p. 1589.

Franchises postales. Décret assimilant à la correspondance de

Digitized by Google

service les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, B. 2278, p. 365. — Décrets admettant à circuler en franchise, par la poste : la correspondance de service que les directeurs des écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron ont à échanger avec les préfets, B. 2277, p. 343; — la correspondance de service échangée entre le maire de la commune de Sainte-Enimie et l'adjoint spécial de Champerboux, B. 2277, p. 344; — la correspondance de service que les directeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie ont à échanger avec les préfets de leurs départements, B. 2279, p. 423; — la correspondance officielle que le ministre des affaires étrangères a à adresser aux commissaires du gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes postaux, B. 2303, p. 1619.

PRISONS. *Maison d'arrêt et de correction.* Décrets allouant : au département des Côtes-du-Nord une subvention pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Dinan, B. 2274, p. 259; — au département des Côtes-du-Nord une somme de trente-six mille sept cent soixante francs pour la construction de la mai-

R

RÉCIDIVISTES. Modification de l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes, B. 2299, p. 1409.

RÉCOLTES. Loi relative à la réparation des dommages causés aux

Digitized by Google

RENTES VIAGÈRES. Décret relatif à la répartition, en 1901, des majorations de rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895, B. 2274, p. 253. — Décret fixant, pour l'année 1901, le maximum de la rente viagère à assurer aux cantonniers de l'État, B. 2286, p. 707.

ROUTES NATIONALES. Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 194, suivant la direction générale indiquée par l'ingénieur en chef du département de la Corse le 30 décembre 1889, B. 2297, p. 1367. — Décret réglant les alignements de la route nationale n° 142, dans la traverse d'Aubusson, en ce qui concerne l'immeuble appartenant aux héritiers *Beauvinon* et à Mme *Bellat*, B. 2301, p. 1511. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la consolidation de la levée-route nationale n° 152, en vue de la défense du val de l'Authion contre les inondations du fleuve, B. 2304, p. 1819.

S

SALURE. Modification du décret du 23 novembre 1867, fixant les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux dans la rivière l'Aliso ou Nebio, B. 2298, p. 1376.

SELS. Modification du décret du 8 novembre 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture, B. 2296, p. 1332. — Conditions auxquelles les sels dénaturés destinés à l'industrie pourront être livrés en franchise des taxes de consommation, B. 2302, p. 1581.

SÉNAT, SÉNATEURS. Décret convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de sénateurs : Côtes-du-Nord, B. 2279, p. 410; — Dordogne, B. 2298, p. 1372; — Ille-et-Vilaine, B. 2303, p. 1618; — Lot, B. 2275, p. 267.

SERVICES MARITIMES POSTAUX. Loi relative à l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, B. 2293, p. 1210.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. Modification de l'article 5 du décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, B. 2293, p. 1239.

SOURCES MINÉRALES. Décret remplaçant par un périmètre unique, les périmètres de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public du Puits Carré, de la Grande Grille, Lucas, de l'Hôpital, du Parc, des Anciens Célestins n° 2, des Nouveaux Célestins n° 1, des Nouveaux Célestins n° 2, de Mesdames et d'Hauterive, B. 2290, p. 999.

SUBVENTION. Loi portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'année 1902, B. 2299, p. 1405.

SUCRES. Modification du décret du 22 juillet 1885, réglementant l'emploi des sucres destinés au sucrage des vins, cidres et poirés, B. 2294, p. 1251. — Décret fixant le taux des primes d'exportation

Digitized by Google

des sucres à partir du 1er septembre 1901 pour la campagne 1901-1902, B. 2298, p. 1388.

Sursis. Loi accordant un sursis pour l'application de la loi du 29 décembre 1897 à la ville de Lille, B. 2273, p. 222.

T

Tableau général des distances. Décret portant approbation des vingtième et huitième suppléments aux tableaux généraux des distances de port à port (Long cours et cabotage international), B. 2276, p. 306.

Taxes. Décret approuvant et déclarant exécutoire jusqu'au 31 décembre 1905 la perception d'une taxe de balayage dans la commune de Malakoff, B. 2284, p. 580. — Décrets exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les congrégations ci-après : les Filles du Bon-Sauveur, à Bégard, B. 2269, p. 61; — les sœurs de la Charité, de Besançon, B. 2269, p. 45; — les sœurs hospitalières de Fécamp, B. 2283, p. 542; — les sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Guingamp, B. 2269, p. 46; — l'institut des Frères des écoles chrétiennes, B. 2283, p. 548; — la congrégation des sœurs de la Providence de Limoges, B. 2283, p. 543; — les sœurs hospitalières de la Miséricorde, à Louviers, B. 2283, p. 550; — les sœurs de Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, B. 2283, p. 541; — les sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, à Montauban, B. 2283, p. 549; — les sœurs de Marie-Thérèse, à Nimes, B. 2283, p. 553; — les sœurs de Bon-Secours, dite *de Notre-Dame auxiliatrice*, à Paris, B. 2283, p. 552; — les sœurs hospitalières de Saint-Joseph, à Poitiers,

Digitized by Google

l'établissement du tramway de la station de Villiers-le-Bel à Gonesse, B. 2285, p. 619. — Modifications au tracé du tramway de Boulogne à Vincennes, B. 2286, p. 708. — Modifications au tracé du tramway de Tasdon à la Pallice, B. 2286, p. 710. — Modifications au tracé et au cahier des charges de diverses lignes de tramways dans le département des Basses-Pyrénées, B. 2288, p. 915. — Modification aux conditions de la concession du tramway de Pontorson au Mont-Saint-Michel, B. 2288, p. 918. — Décret autorisant le département de la Drôme à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway de Châtillon à Pont-de-Quart, B. 2297, p. 1387. — Décrets approuvant : une substitution entre compagnies concessionnaires de la ligne de tramway du Havre à Montivilliers, B. 2280, p. 453; — une substitution de rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Pontarlier à Mouthe, B. 2281, p. 486; — la substitution de la société du tramway de Dinard à Saint-Briac et extensions à la société générale de transports publics automobiles, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Dinard à Saint-Briac, B. 2281, p. 489; — la substitution à la compagnie Thomson-Houston de la société anonyme dite *Société des tramways algériens*, comme rétrocessionnaire du tramway de l'hôpital du Dey à la colonne Voirol, B. 2288, p. 930; — la substitution à MM. *Duvand, Bonnet* et *Sincholle* de la compagnie des tramways électriques Nord-Parisiens comme concessionnaires de la ligne de tramway de Neuilly-sur-Seine à Paris, B. 2300, p. 1452. — Décrets déclarant d'utilité publique : l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Villemomble et Vincennes par Montreuil-sous-Bois, B. 2270, p. 65. — l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'un embranchement d'une ligne de tramway entre Nogent-sur-Marne et la Maltournée, B. 2270, p. 68; — dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le prolongement, jusqu'à Noisy-le-Grand, de l'embranchement de Nogent-sur-Marne à Bry-sur-Marne, de la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Evrard, B. 2270, p. 73; — l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'une ligne de tramway entre la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault et Olonzac, B. 2270, p. 77; — l'établissement du prolongement du tramway de Saumur à Saint-Florent jusqu'à l'extrémité du bourg de Saint-Florent, et d'un raccordement avec la gare de Saumur-État, B. 2271, p. 99; — trois prolongements et approuvant une convention et deux cahiers des charges remplaçant les conventions et cahiers des charges actuels des tramways du département d'Alger, B. 2271, p. 102; — l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Lorient et sa banlieue, B. 2285, p. 589; — l'établissement d'une ligne de tramway entre Lourches et Denain, B. 2285, p. 604; — l'établissement d'une ligne de tramway raccordant à la gare de Caen deux lignes de tramways, B. 2289, p. 937; — l'établissement d'un réseau de tramways à Roanne, B. 2289, p. 944; — l'établissement, dans le département du Nord, de deux lignes de tramways dans la ville de Lille, B. 2297, p. 1355; — l'établissement, dans la ville de Trouville-sur-Mer, d'une ligne de tramway entre les abattoirs et l'extrémité de la rue des Roches-Noires, B. 2300, p. 1437; — l'établissement d'une ligne de

tramway entre les stations d'Ardres et de Pont-d'Ardres, B. 2300, p. 1456.

TRAVAIL. Décret portant complément à la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU T

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

To avoid fine, this b
on or before the da

Digitized by Google